École Pratique des Hautes Études | PSL

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE (1950-2020)

UNE ANALYSE SOCIOHISTORIQUE

Rapport du groupe de recherche de l'École Pratique des Hautes Études pour la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église

SOUS LA DIRECTION DE **PHILIPPE PORTIER**

PAUL AIRIAU, THOMAS BOULLU & ANNE LANCIEN

AVEC LA PARTICIPATION DE **CORENTIN BEZIN, ÉLÉONORE DE NOËL ET FRÉDÉRIC STRACK**

ABRÉVIATIONS

AHSS	Annales, Histoire, Sciences Sociales
AESC	Annales, Économies, Sociétés, Civilisations
AVREF	Aide aux Victimes de dérives dans les mouvements Religieux en Europe et à leurs Familles
CCMASM	Comité Consultatif en Matière d'Abus Sexuels sur Mineurs
CEF	Conférences des Évêques de France
CESDIP	Centre de recherches sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales
CNAEF	Centre National des Archives de l'Église de France
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CORREF	Conférences des Religieux et des Religieuses de France
CREDHESS	Centre de recherches et d'études en droit, histoire, économie et sociologie du social
EHESS	École des Hautes Études en Sciences Sociales
EPHE	École Pratique des Hautes Études
IEP	Institut d'Études Politiques
IFOP	Institut Français d'Opinion Publique
IICSA	Independant Inquiry into Child Sexual Abuses
INJEP	Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
INED	Institut National d'Études Démographiques
INSERM	Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MSH	Maison des Sciences de l'Homme

MSHDB	Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays Bourguignons, comtois et romands
PUB	Presses Universitaires de Bordeaux
PUF	Presses Universitaires de France
PUG	Presses Universitaires de Grenoble
PUN	Presses Universitaires de Nancy
PUP	Presses Universitaires de Provence
PUPS	Presses de l'Université Paris-Sorbonne
PUS	Publications Universitaires de la Sorbonne
PUSL	Presses de l'Université Saint-Louis
PUR	Presses universitaires de Rennes
PUS	Presses Universitaires de Strasbourg
SEVPEN	Service d'Édition et de Vente des Publications de l'Éducation Nationale

Table des matières

Introduction 11

I. Historiographie : approcher les abus sexuels ecclésiastiques dans un cadre français 12

A. Eléments d'historiographie française des agressions sexuelles 12

B. Éléments socio-historiques sur les abus sexuels ecclésiastiques 15

B. 1. Un domaine peu et beaucoup étudié 15

B. 2. Resituer le catholicisme dans la société : une approche analytique 21

C. Le cas français 26

C.1. Des informations dispersées 26

C. 2. Travaux historiques 29

II. Les sources exploitées pour l'étude socio-historique de la Ciase 32

A. Questionnaires et enquêtes des institutions religieuses (diocèses, ordres et congregations) 32

A.1. La construction des questionnaires 32

A.2. Les réponses aux questionnaires 33

B. Archives 36

B.1. Archives publiques 36

B.1.1. Archives centrales 36

B. 1.2. Archives locales 39

B.2. Archives privées catholiques 40

B.2.1. Archives centrales de l'Église de France 40

B. 2. 2. Archives locales 41

C. Témoignages de victimes et de victimes alléguées 44

C.1. Témoignage et victime, des enjeux 44

C.1.1. Contextualiser 44

C.1.2. Questions épistémologiques 46

C.2. Les témoignages disponibles 52

C.2.1. Témoignages publicisés de victimes et victimes alléguées 52

C.2.2. Témoignages apportés à la Ciase 57

C. 2.3. Témoignages d'ecclésiastiques condamnés 61

D. Sources ouvertes 63

D.1. Statistiques publiques 63

D.2. Presse 64

D.2.1.Méthodologie 64

D.2.2. Résultats 65

III. Problématique 68

Partie 1 - Découvrir : la question avant 1950 75
I. Compenser une connaissance limitée : les sources disponibles 76
A. Explorer les statistiques pénales 76
B. Exploiter la presse 77
II. Esquisse d'une socio-histoire de la violence sexuelle ecclésiastique 79
A. Données quantitatives 79
B. Vers une analyse qualitative 83
B.1. Des cas emblématiques ? 83
B.2. Étude de cas : 1879 86
B.3. Étude de cas : 1920-1939 88
B.4. Étude de cas. 1940-1949 91
B.5. Entre l'État et les communautés ? 95
III. Autour de la sexualité sacerdotale 97
A. La sexualité sacerdotale, un enjeu socio-politique 97
B. La sexualité dans la formation sacerdotale 100
B.1. Les obligations canoniques 100
B.2. La formation ecclésiastique 102
B.2.1. Régler les comportements 102
B.2.2. La sexualité, source de départ des institutions de formation ecclésiastique ? 105
B.2.3. Former au jugement moral de la sexualité 106
C. Le mariage civil des prêtres, nouvelle question 109
IV. Traitements ecclésiastiques des abus 112
A. Déchéance et scandale 112
B. Étouffer, réformer 114
C. Les nouveautés des années 1900-1950 116

Partie 2 - Mesurer : les sinusoïdes de la statistique 121
I. Dénombrement 123
A. Les abuseurs 123
B. Les victimes 124
II. Périodisation 129
A. Le nombre des abuseurs 129
B. Le nombre des abusés 134
III. Distribution géographique des pratiques abusives 136
A. Distribution géographique des abuseurs 136

A.1. Distribution des abuseurs à l'échelle nationale 136
A.2. Distribution géographique des abuseurs à l'échelle diocésaine 141
A.3. Distribution géographique des affaires et condamnations pénales 145
A.4.. Distribution géographique des victimes à l'échelle nationale 146
A.5. Les DROM-COM 148
B. Distribution sociale 148
B.1. Les abuseurs 149
B.2. Les victimes 156
B.3.. Les abus 161
C. Les sanctions 166

Partie 3 - Brutaliser : les conditions de l'agression 171
I. Le profil des protagonistes 172
A. Les abuseurs 172
A.1. L'origine des abuseurs 174
A.1.1. L'origine des prêtres diocésains 174
A.1.2. Les instituts et les sociétés de vie d'origine des clercs 180
A.2. Le parcours des abuseurs 186
A.2.1. L'identification de profils abusifs dès la formation 186
A.2.2. La fonction des abuseurs 195
A.3. Le sexe et l'âge des abuseurs 199
A.3.1. Une minorité d'abus commis par des femmes 199
A. 3. 2. L'âge des abuseurs 205
B. Les victimes 209
B.1. Profil psycho-sociologique des victimes 210
B.1.1. Environnement social, religieux et psychologique de la victime 210
B. 1.2. Des victimes majoritairement masculines 213
B.1.3. Des victimes majoritairement mineures 223
B. 2. L'impact de l'abus sur les victimes 226
B.2.1. Le traumatisme de l'abus 226
B.2.2. Les trois temps du rapport entre l'Église et les victimes : ignorance, alignement, reconnaissance 231
B.2.3. Le déni des familles 240
II. Les logiques de l'abus 241
A. Les déterminants de l'abus 241

A.1. Autonomie 242
A.2. Reproduction 248
A.3. Socialisation 250
B. Les lieux et la Justification de l'abus 254
B.1. Les lieux de l'abus 254
B.1.1. Institutions éducatives et lieux de villégiature : des sites abusifs privilégiés 254
B.1.2. Des clusters abusifs ? 265
B.2. Un registre de légitimation de l'abus spécifique de l'Église : l'erotico-mysticisme 269
B.2.1. Cadres et registres de légitimation de l'abus 269
B.2.2. Des discours justificatifs 271
B.2.3. Cartographie de la justification mystique 273
B.2.4. Corps, sexe, mystique 276

Partie 4 - Soigner : le traitement des protagonistes 283
I. Le soutien aux « prêtres en difficulté », 1950-1963 284
A. Une nouvelle structure : le Secours sacerdotal et sa galaxie 284
A.1. La création, 1951-1953 284
A.1.1. Chronologie 284
A.1.2. Les principes 286
A.2. La première décennie : 1953-1963 292
A.2.1. L'action d'une galaxie 292
A.2.2. Les journées d'études 298
B. La place des violences sexuelles 307
B.1. Compter et localiser 307
B.1.1. Données numériques 307
B.1.2. Cartographier 312
B.2. Les abus sexuels, un cas à part parmi les « cas difficiles » ? 319
B.2.1. Des réalités connues 319
B.2.2. Des responsables désarmés ? 324
B.2.3. Changer de pratique ? 328
B.3.. Déplacer, héberger, soigner 331
II. Des « prêtres en difficulté » à l'effacement des violences sexuelles (1963-milieu des années 1990) 338
A. Changements d'hommes, changements de principes 339
A.1. Nouveau contexte, nouvelle génération, nouvelle organisation 339

A.2. Hémorragie cléricale et redéfinition de l'identité sacerdotale 341
A.3. Du soin à la santé 344
A.3.1. Des projets multipliés 344
A.3.2. La difficulté d'ouverture d'une clinique médico-psychologique nationale 345
A.3.3. Montjay 347
B. L'effacement de la question des abus 352
B.1. La difficile quantification 352
B.2. L'ignorance ? 357
B.3. De l'impuissance constatée à l'exclusion nécessaire 359
B.3.1. Changer radicalement de pratique 359
B.3.2. Une première sensibilisation ? 362
III. La reconfiguration du modèle (1990-2020) 364
A. La fin d'une époque 365
A.1. La redéfinition des objectifs 365
A.2.Le désengagement des acteurs 368
A.3. L'obsolescence des instruments 370
B. La disparition de l'Entraide 372
B.1. Résister 372
B.2. Supprimer 374
B.3. Relancer 376
C. Une autre dynamique 378
C.1 Un nouveau contexte social : bref parcours chronologique 378
C.1.1. La pédophilie et le mineur, nouvelles catégories de jugement 378
C.1.2. Une appropriation progressive par l'épiscopat français (1996-2002) 381
C.1.3. D'une certaine bonne conscience à la nécessité de l'enquête (2002-2018) 383
C1.4. Éléments de bilan 385
C.2.Comprendre pour agir 386
C.2.1. Anticiper pour éviter une situation « à l'anglo-saxonne » 386
C.2.2. Comprendre les transformations sociétales 387
C.3.3. Entre impréparation et sous-estimation des abus sexuels 389
C.3.4. Pédophilie et clerc pédophile 391

Partie 5 - Réprimer : la condamnation des abuseurs 395
I. La divulgation de l'agression 396
A. La divulgation de l'agression par les victimes 397

B. La divulgation de l'agression par les cadres de l'Église catholique 409
B.1. Limiter la divulgation de l'agression 409
B.2. Favoriser la divulgation 414
B.3. Les stigmates du passé 420
II. La politique de sanction 423
A. Un nombre restreint d'acteurs 423
A.1. Un traitement le plus souvent à l'échelle locale 423
A.2. L'apparition de nouveaux acteurs 426
B. Enquêter, sanctionner 428
B.1. Établir les faits 428
B.2. Les difficultés de la véracité 430
B.3. L'absence du regard extérieur 431
C. Les mutations de la punition 434
C.1. Les palettes de l'action 434
C.2. Des mutations de fond 441
D. Accompagner ou punir ? 445
D.1. La fin des sanctions ? 445
D.1.1. Deux cas spiritains 445
D.1.2. Le contexte des années 1970 448
D.2. Uniquement sanctionner ? 451
D.3. Observer les sanctions canoniques et étatiques à l'échelle de la Conférence épiscopale dans les années 2000 453
D.3.1. Les sanctions canoniques 453
D.3.2. Le suivi des abuseurs 456
III. Rendre justice 457
A. Le règlement extrajudiciaire des litiges 458
B. Le contentieux judiciaire 465
B.1. La mise en œuvre de la législation pénale 467
B.2. Le profil du prêtre condamné 476

Partie 6 – Former : une enquête sur l'éducation a la chasteté 491
I. Les institutions socialisatrices 496
A. Le cercle familial 496
B. Le milieu scolaire 498
C. L'espace ecclésial 502

II. Les contextes théologiques 505
A. Le moment objectiviste 506
B. Le moment transitionnel 508
C. Le moment personnaliste 511
III. Les processus pédagogiques 514
A. L'éducation parentale 514
B. Le temps de l'adolescence 518
C. La formation du séminariste 522

Conclusion 531

Bibliographie 541
I. Sources imprimées 542
II. Œuvres littéraires 549
III. Études 550
A. Études sur le catholicisme 550
B. Études sur les abus sexuels 560
A.1. Études historiques, juridiques et sociologiques 560
A.2. Études psychologiques et psychiatriques 567
A.3. Études dans le contexte religieux 570

Annexe 1 : Entretiens avec des ecclésiastiques abuseurs 583
Annexe 2 : Questionnaire aux Évêques 597
Annexe 3 : Enquête formation/chasteté 605
Annexe 4 : Grille d'entretien avec les ecclésiastiques abuseurs 609

INTRODUCTION

I. Historiographie : approcher les abus sexuels ecclésiastiques[1] dans un cadre français

La compréhension des abus sexuels ecclésiastiques en France dans la deuxième partie du XXe siècle nécessite de poser un certain nombre de bases scientifiques destinées à préciser les problématiques, questionnements et analyses exploitables pour un travail qui reste à approfondir, malgré l'existence de travaux dont il faut rappeler la teneur. Cependant, l'ampleur et la diversité de la production scientifique en matière d'agressions sexuelles impose de procéder à un exposé à la fois condensé et sélectif des travaux réalisés.

A. ELEMENTS D'HISTORIOGRAPHIE FRANÇAISE DES AGRESSIONS SEXUELLES

En France, et ailleurs dans le monde, les abus et agressions sexuelles ne sont pas (encore) un domaine d'étude historique proprement constitué, à la différence de ce qui s'est produit en psychologie, en psychopathologie ou en sociologie. Leur étude historique, qui s'est développée essentiellement depuis les années 1990, se trouve en situation transversale, puisque abus et agressions se retrouvent dans les histoires de la justice, de la criminalité et de la violence (et donc de la guerre) ; de la sexualité, des femmes, de l'enfance ; des sociétés rurales ; des sensibilités, des représentations, de la presse.

L'ensemble des travaux français sur la France met en avant plusieurs points importants. Il y a d'abord le gouffre béant entre la criminalité légale et la criminalité réelle. Seule une faible proportion des agressions sexuelles est poursuivie, et la part d'affaires laissant des traces autres n'est pas énormément plus grande. Il y a ensuite la rupture révolutionnaire qui laïcise (en partie) le droit en le dissociant de la morale catholique. La conformation des comportements à la morale catholique disparaît au profit d'une défense des « bonnes mœurs ». Entre 1791 et 1810, puis 1832, sont redéfinis, ou définis, les crimes de viol et d'attentat à la pudeur avec violence - où la violence est constitutive, de manière explicite ou non, mais sans que « viol » ni « attentat à la pudeur avec violence » ne soient précisément définis - et les délits d'outrage public à la pudeur et d'excitation de mineurs à la débauche, où l'on intègre finalement l'action

[1] Il est nécessaire de définir ce qu'on entend par « ecclésiastique", c'est-à-dire, de manière sous-entendue, par clergé.
Jusqu'en 1983, le droit canonique distingue, parmi les fidèles catholiques, les clercs et les laïcs ; les clercs sont ceux (hommes) qui sont « voués aux fonctions sacrés » c'est-à-dire ceux qui sont destinés à l'ordination, ou sont ordonnés. Les clercs comprennent donc les séminaristes tonsurés, les sous-diacres, les diacres, les prêtres, les évêques - le statut des séminaristes non tonsurés mais ayant pris l'habit clérical invite à les placer dans le clergé. Les laïcs sont les autres fidèles. Les religieux sont des fidèles hommes et femmes ayant émis des vœux de religion (pauvreté, chasteté, obéissance), et sont soumis à une règle de vie commune - lorsqu'ils se préparent à cette vie, ce sont des novices. Les religieux hommes peuvent être aussi clercs (ils sont appelés scolastiques durant le temps de leur formation au sacerdoce), mais tous ne le sont pas.
A partir de 1983, la classification devient moins nette. Les clercs sont les hommes ordonnés diacre (mariés ou célibataires ou avant l'ordination presbytérale) ou prêtres ou évêques. Les séminaristes ne sont pas clercs, jusqu'à l'ordination diaconale. Les religieux sont des fidèles hommes et femmes ayant émis des vœux de religion (pauvreté, chasteté, obéissance) et sont soumis à une règle de vie commune. Les religieux hommes peuvent être aussi clercs, mais tous ne le sont pas. En sus apparaît la catégorie des fidèles consacrés, ni clercs, ni complètement religieux, plus complètement laïcs. Ils n'émettent pas tous les voeux de religion, et ne vivent pas nécessairement en commun selon une règle - par exemple les « vierges consacrées ».
User d'une définition canonique pour travailler sur les abus sexuels dans le personnel de l'Eglise catholique peut donc être utile. On préfèrera cependant une lecture plus socio-historique : on appellera ici clerc ou ecclésiastique toute personne dont le mode de vie, défini par l'Eglise, lui assure une fonction sociale reconnue dans le traitement, la transmission et la gestion du sacré dont se charge l'institution ecclésiale. On étudiera donc les séminaristes, les ordonnés (sous-diacres jusqu'en 1969, diacres, prêtres, évêques...), les novices, les scolastiques, les religieux et religieuses, les consacrés et consacrées.

non violente. Âge inférieur à une limite fixée par la loi, autorité de l'auteur du crime ou du délit, lien d'ascendance de l'auteur du crime avec la victime, sont rapidement définis comme des facteurs aggravants. Ainsi, la volonté croissante de l'État post-révolutionnaire de réguler les comportements impose des mutations juridiques destinées à réprimer toute la palette des violences jugées insupportables, notamment celles suscitant des souffrances morales ou psychiques. Cependant, pour rendre effectives les poursuites et obtenir des condamnations, la tendance latente est de déclasser juridiquement les actes commis, les procès en assises reculant au profit de la correctionnalisation.

Il y en ensuite la décroissance du traitement infra-, extra- ou para-judiciaire (transactions, négociations et réparations, notamment financières) à partir des années 1830, qui conduit au début des années 1860 à une hausse des procès en assises, un basculement inverse s'opérant au début des années 1880. S'est ainsi d'abord réalisée, malgré une forte résistance des modes antérieurs de régulation sociale, une appropriation de la raison étatique et judiciaire par la population, associée à une intégration des normes étatiques punissant les agressions sexuelles. La justice d'État devient un recours possible pour se défendre face à des situations sociales de dépendance ou de domination subies. Cependant, aux dénonciations croissantes répond, à partir des années 1880, un recul de la pénalisation lié à une focalisation sociale sur la violence subie par la victime et la nécessité de sa résistance, ainsi que des interrogations récurrentes sur la validité du témoignage des victimes, en particulier celle des enfants. Le témoignage est l'objet de suspicions récurrentes, en particulier à la fin du XIXe siècle, les experts psychiatriques et judiciaires s'accordant à dévaloriser les paroles des agressés, notamment des filles. Ainsi la possibilité de prendre conscience de la brutalité morale des agressions sexuelles est limitée. A partir des années 1960-1980 la dénonciation publique et la répression judiciaire de la délictuosité sexuelle augmentent progressivement. Entre 1980 et 1994, la législation est refondue, pénalisant désormais de plus en plus de pratiques sexuelles, soit en raison de la minorité, soit en raison d'un refus de consentement. Malgré tout, la dénonciation des agressions demeure faible par rapport à leur ampleur estimée, de mieux en mieux mesurée par les enquêtes de victimation.

Enfin, les référentiels de jugement ont-ils été complètement bouleversés. Longtemps prévaut le poids de la logique de l'honneur familial et villageois, qui participe à l'encastrement des délits sexuels dans les situations locales, en particulier dans le monde rural. L'individualité est soumise à la communauté, le scandale étant celui de la remise en cause de l'ordre social établi et perpétué, centré sur la famille conçue comme corps. Quant à l'agresseur sexuel, il est défini, notamment à la fin du XIXe siècle, par la psychiatrie, comme un individu souffrant d'une perversion, c'est-à-dire d'orientations psychiques le conduisant à des comportements non-naturels. A partir du dernier tiers du XXe siècle et massivement au début du XXIe siècle, l'institutionnalisation de l'autonomie individuelle, qui alimente l'individualisation des comportements, fait de la libre-disposition de soi, de la primauté du consentement et de la dignité individuelle les critères centraux de jugement moral. La contestation des situations de domination, basculant des rapports entre les classes sociales aux rapports de genre, est portée par le militantisme féministe et s'étend aux agressions sexuelles sur mineurs. Le scandale devient alors celui de la dignité bafouée de l'agressé, subissant une violence soit parce qu'elle n'a pas consentie, soit *ex statuto*, en raison de sa minorité. Le pervers devient alors celui qui ignore le consentement ou l'impossible consentement d'autrui. L'anormalité ne se trouve plus dans le comportement sexuel, mais dans la manière dont ce comportement sexuel est imposé à autrui en l'aliénant. Les « paraphilies » peuvent ainsi être intégrées dans une forme de normalité, seul leur usage nocif, c'est-à-dire non consenti, devenant pathologique. L'avènement de l'auto-contrôle de la sexualité, qui permet sa dérégulation, peut ainsi être vu comme une forme de la « civilisation des mœurs » - on renvoie ici bien sûr aux analyses de Norbert Elias sur la régulation des affects, articulée au renforcement de la puissance étatique qui construit l'individualisation.

Dans ces cadres généraux se repèrent des permanences : la réprobation construite et croissante de l'agression sexuelle sur mineurs, portée par l'État à partir des années 1820, intégrée par la société à la fin du XIXe siècle, avant que le basculement des années 1970-1980 qui sacralise l'enfance rende illégitime et criminelle la pédophilie ; la prédominance des violences sur les femmes et les filles ; la faible connaissance des agressions sur garçons ; la proportion limitée des violences sexuelles commises par des inconnus – sauf cadres spécifiques, comme les guerres ; la place non négligeable des atteintes sexuelles entre pairs[2]. En contrepoint fondamental on n'oubliera pas les transformations des conceptions sociales de la sexualité, qui voient disparaître ce qui avait fondé la gestion collective du libidinal depuis le début des Temps Modernes, soit une intense sublimation collective : la dévalorisation quasi absolue de l'ascèse sexuelle, si ce n'est dans une perspective érotique, l'expérimentation pluralisée et de plus en plus poussée des pulsions sexuelles ; la désarticulation presque totale des pratiques sexuelles et des institutions sociales : le mariage n'est plus l'espace normatif de la sexualité, la reproduction n'est plus la finalité dominante des rapports sexuels institutionnalisés, les relations amoureuses et conjugales sont par principe érotisées ; l'instauration de la théorique égalité des sujets jouissants, quel que soit leur âge (avec des limites) et leur sexe, ce qui fait disparaître les privilèges des mâles et la réprobation des sexualités non hétérosexuelles –

[2] Pour la sécularisation de la morale, Philippe Portier, *L'Etat et les religions en France, Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, PUR, 2016.
Sur les violences, pour toute la période : Georges Vigarello, *Histoire du viol. XVIe-XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, coll. L'Univers historique, 1998 ; Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Histoire de la pédophilie,* Paris, Fayard, 2014 ; Frédéric Chauvaud, Lydie Bodiou, Myriam Soria, Ludovic Gaussot, Marie-José Grihom (dir.) *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016 ; Véronique Blanchard, Régis Révenin, Jean-Jacques Yvorel (dir.), *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*, Autrement, n° 262, mars 2010. Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000 ; Julie Mazaleigue-Labaste, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle de la révolution française à Freud*, Paris, Éditions d'Ithaque, 2014, et *id.*, Julie Mazaleigue-Labaste, « Les limites de l'acceptable : petites et grandes "perversions " », *Criminocorpus* [En ligne], Sujets déviants, sujets pervers. Pathologie mentale, sexualité et expérience de l'autre, Communications, mis en ligne le 26 septembre 2016, consulté le 12 juin 2019. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/3371
Pour le XIXe siècle : Anne-Marie Sohn, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », in Alain Corbin (dir.), *Violences sexuelles*, dir., Paris, Imago. Histoire des cultures et des sociétés, 1989, pp. 71-111 ; Jean-Clément Martin, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* 51e année, n° 3, mai-juin 1996, pp. 643-661 ; Laurent Ferron, « Contribution à une histoire socio-législative des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants au XIXe siècle », in Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit (dir.). *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, hors série n° 2, 1998, pp. 425-436, et *La répression pénale des violences sexuelles au XIXe siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers*, thèse de doctorat d'histoire, Université d'Angers, 2000 ; Céline Regnard, « Dénoncer et dire la souillure. Les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIXe siècle », in Frédéric Chauvaud, Gilles Malandain (dir.),*Impossibles victimes, impossibles coupables, les femmes devant la justice, XIXe-XXe siècles,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 33-45 ; Frédéric Chauvaud, « L'invention des déviances sexuelles. De la violence à la débauche (1825-1914) », *Archives de politique criminelle*, n° 34, Paris, Pédone, 2012, pp. 9-22 ; Isabelle Le Boulanger, *Enfance bafouée : La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2015.
Pour le XXe siècle : Laurie Boussaguet, *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008 ; Julie Mazaleigue-Labaste, « Les limites de l'acceptable : petites et grandes "perversions" », *Criminocorpus* [En ligne], « Sujets déviants, sujets pervers. Pathologie mentale, sexualité et expérience de l'autre », Communications, mis en ligne le 26 septembre 2016, URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/3371 ; Pierre Verdrager, *L'enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse*, Paris, Armand Colin, 2013 ; Jean Bérard, « De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 1970 », *Genre, sexualité & société* [En ligne], n°11, 2014, URL : http://gss.revues.org/3134.; Céline Regnard, « La fabrique du crime : les attentats aux mœurs devant la justice », *Rives méditerranéennes*, n° 40, « Quelle régulation ? Normes, justice et violences du Moyen Âge à l'époque contemporaine », 2011, pp. 87-106.

avec, cependant, une récente désexualisation, comme si s'affirmait une nouvelle pudibonderie liée à certaines orientations militantes féministes[3].

Il est donc possible de baliser les abus sexuels d'un point de vue socio-historique. Cependant, les travaux sur la violence sexuelle se sont encore peu concentrés sur les ecclésiastiques en tant que tels.

B. ÉLEMENTS SOCIO-HISTORIQUES SUR LES ABUS SEXUELS ECCLESIASTIQUES

B. 1. Un domaine peu et beaucoup étudié

Si l'inconduite sexuelle ecclésiastique n'est pas ignorée, elle ne constitue pas un champ de recherches en tant que tel, même si des études font des liens entre certaines périodes passées et l'époque présente.

Les récents aperçus historiques des ouvrages consacrés aux abus sexuels ecclésiastiques de la seconde partie du XXe siècle reprennent le même parcours que la première partie de l'ouvrage de compilation historico-canonique de Thomas P. Doyle, Richard A. W. Sipe et Patrick J. Wall, *Sex, Priests, and Secret Codes: The Catholic Church's 2,000-Year Paper Trail of Sexual Abuse* (2006). Cette partie développe elle-même l'article de Doyle, « Roman Catholic Clericalism, Religious Duress, and Clergy Sexual Abuse », paru en 2003 : le concile d'Elvire, les pénitentiels médiévaux notamment irlandais, la réforme grégorienne avec le *Livre de Gomorrhe de* Pierre Damien et Léon IX, la transformation du clergé latin en clergé célibataire, la réforme tridentine, le crime de sollicitation, la politique du secret des XIXe et XXe siècles[4]. Dans ces aperçus historiques, la contextualisation et l'historicisation sont absentes, et la téléologie domine : les abus sexuels ont toujours existé et ont été condamnés par des clercs éclairés, les mesures prises ont toujours été insuffisantes, la pratique du secret, en particulier papal, s'est accentuée afin d'éviter d'avoir à publiciser les scandales.

Si on laisse de côté cette approche, la délictuosité et la déviance sexuelles du clergé ont essentiellement été travaillées pour la période médiévale et moderne, avec trois domaines privilégiés. Le premier est l'histoire de la répression médiévale et moderne des pratiques charnelles entre personnes de même sexe, notamment des ecclésiastiques, qui donne accès par ricochet à l'observation de violences sexuelles sur mineurs. Les abondantes sources disponibles (procédures ecclésiastiques et civiles) permettent de voir jouer concrètement (mais rarement avant les XIVe-XVe siècles pour les procédures) le cadre conceptuel organisant la répression (le stupre, la sodomie, le « crime innommable » – compris à partir de la réforme grégorienne comme révolte contre Dieu, donc associé à l'hérésie). La violence sexuelle sur mineurs est conçue comme grave, car implicitement violente en raison de la différence d'âge.

---

[3] Robert Muchembled, *L'orgasme et l'Occident. Une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2005 ; Anne-Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien, 1850-1950*, Paris, Aubier, coll. Histoire de l'humanité 1996 ; *Une histoire des sexualités*, ss dir. Sylvie Steinberg, Paris, Presses universitaires de France, 2018.

[4] Thomas P. Doyle, Richard A. W. Sipe et Patrick J. Wall, *Sex, Priests, and Secret Codes: The Catholic Church's 2,000-Year Paper Trail of Sexual Abuse* (2006), p. 21 : « Leo'response […] is an example of inaction that appears to portent the responses of our own times. The pope praised Peter and verified the truth of his findings ans recommendations. Yet he considerably softened the reformer's urging that decisive action be taken to root out offenders from the ranks ok the clergy. The pope decide to exclude only those who had offend repeatedly and over a long period of time. Although Peter had paid significant attention to the impact of the offending clercis on their victims, the pope focused only on the sinfulness of the clerics and their need to repent [note 43 : Vern Bullough, *Sexual Practices and the Medieval Chruch*, p. 61]. Marie-Jo Thiel, L'église catholique face aux abus sexuels sur mineurs, Paris, Bayard, 2019, p. 32 :« Mais le pape Léon IX ne répond pas ! Il est un exemple d'inaction et d'étouffement des problèmes. Il loue le travail de Pierre Damien, vérifie son travail d'enquête mais prend des décisions très en-dessous de ce qui est attendu pour répondre à l'urgence, n'excluant que des clercs ayant commis des transgressions répétées sur le long terme et ne prenant en compte, comme le rappelle Vern Bullough, que l'aspect péché et repentance. ».

Interviennent cependant dans l'appréciation de la gravité des critères liés au statut social de l'agresseur, à l'âge de l'agressé, aux actes commis et aux rôles sexuels (actifs, passifs). Cependant, elle est régulièrement occultée afin d'éviter le scandale, critère fondamental de l'action[5].

Le second est l'étude du crimen sollicitationis, le « crime de sollicitation », c'est-à-dire l'usage de la confession pour obtenir des profits sexuels. Cette pratique, relativement présente, et sa répression, certaine, sont bien étudiées pour l'espace méditerranéen occidental et colonial hispanique, du début de l'époque moderne jusqu'au début du XIXe siècle, grâce aux archives de l'Inquisition[6]. Le second champ est l'étude de la lente conformation du clergé aux prescriptions tridentines, et la mise en évidence de la permanence d'une frange d'ecclésiastiques s'adonnant à diverses pratiques sexuelles, du concubinage aux rapports homosexuels en passant par la fréquentation de prostituées (avec une préférence, dans ce cas, pour les pratiques masturbatoires). On y relève, pour la France du XVIIIe siècle, le recul du déferrement des prêtres débauchés aux officialités, l'intrication des questions politiques et religieuses en matière de débauche sacerdotale, la volonté policière, judiciaire et, de manière récurrente, communautaire, de maintenir l'ordre social plus que de punir les déviants et indemniser les victimes. L'agression sexuelle est peu présente, même si l'on peut croiser des violeurs ou abuseurs[7].

Pour la période contemporaine, les données sont extrêmement réduites. Pour la période 1800 et 1950, très peu de travaux spécialisés ont été réalisés. On trouve dans des publications de sources et dans des études sur d'autres sujets (institutions ecclésiastiques, biographies) des éléments, mais disparates. En revanche, pour les années 1950-2020, elles sont abondantes, en dehors du cadre français au moins, et plus dans une perspective d'enquête et de sociologie ou de justice, que dans une orientation d'histoire. En effet, les focalisations sociales sur les abus sexuels ecclésiastiques catholiques, depuis le milieu des

---

[5] La bibliographie est devenue très abondante depuis en particulier John Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité [Texte imprimé] : les homosexuels en Europe occidentale, des débuts de l'ère chrétienne au XIVe siècle*, Paris, Editions Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1985 (1980). Parmi celle-ci, on renvoie à Umberto Grassi, *Sodoma. Persecuzioni, affetti, pratiche sociali (secoli V-XVIII)*, Roma, Carocci, 2019 ; .Pierroberto Scaramella, « Sodomia », *in* Adriano Prosperi, Vincenzo Lavenia, John Tedeschi, (dir.), *Dizionario storico dell'Inquisizione*, Pisa,Edizioni della Normale, 2010, vol. 3, p. 1445-1450 ; Michele Mancino, Giovanni Romeo, *Clero criminale. L'onore della Chiesa e i delitti degli ecclesiastici nell'Italia della Controriforma*, Roma/Bari, Laterza, 2013 ; Rémy Bethmont, Martine Gross (dir.), *Homosexualité et traditions monothéistes. Vers la fin d'un antagonisme ?*, Genève, Labor et fides, 2017 ; Vincenzo Lavenia, *Un'eresia indicibile. Inquisizione e crimini contro natura in età moderna*, Bologna, Edizioni Dehoniane Bologna, 2015 ; Dyan Eliott, *The Corrupter of Boys. Sodomy, Scandal, and the Medieval Clergy*, Philadelphia, University of Pensylvania Press, 2020 ; Vincenzo Lagioia, « Qualifier et poursuivre la pédocriminalité des clercs dans l'Italie des XVIe et XVIIe siècles », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 52 | 2020, mis en ligne le 01 janvier 2024, consulté le 06 mai 2021. URL : http://journals.openedition.org/clio/18671 ; DOI : https://doi.org/10.4000/clio.18671

[6] Pour le monde hispanique : Adelina Sarrion Mora, *Sexualidad y confesion. La solicitation ante el Tribunal del Santo Oficio (signos XVI-XIX)*, Madrid, Alianze Editorial, 1994 ; Juan Antonio Alejandre, *El veneno de Dios. La Inquisicion de Sevilla ante el delito de solicitation en confesion*, Madrid, Siglo XXI de Espana Editores, 1994 ; Gérard Dufour, *Clero y Sexto mandamiento. La Confesion en la Espana del siglo XVIII*, Valladolid, Ambito Ediciones, 1996 ; Stephen Haliczer, *Sexuality in the confessional : a Sacrament profaned*, New York, Oxford University Press, 1996 ; Juan Antonio Alejandre, Maria Jesus Orquemada, *Palabra de hereje : la Inquisicion de Sevilla ante el delito de proposiciones*, Séville, Universidad de Sevilla, 1998.
Pour l'Amérique hispanique coloniale : Rene Millar Carvacho, « El delito de solitication en el Santo Oficio de Lima », *Hispania Sacra*, 48/98, 1996, pp. 741-803 ; Allessandro Stella, *Le Sexe et le Prêtre. Les révélations des procès de l'Inquisition*, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2008 et transcription des procès à http://www.andreversaillediteur/com/upload/args/proceinquisitionretranscriptionsaw.pdf (consulté le 24/09/2009)
Pour le monde italien: Adriano Prosperi, *Tribunali della coscienza. Inquisitori, confessori, missionari*, Torino, Einaudi, 1996, pp. 508-542 ; Giovanni Romeo, *Ricerche su confessione dei peccati e Inquisizione*, Napoli, La Città del Sole, 1997, pp. 115-141

[7] Cindy-Sarah Dumortier, *Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVIe-début XIXe siècle)*, thèse de doctorat d'histoire, ss dir. René Grevet, Université Lille III, 2015 ; Kévin Saule, « Scandale au presbytère. Paroisse et officialité face au curé délinquant au XVIIe siècle : quelle médiatisation ? », in *La médiatisation de la vie privée, XVe-XXe siècle*, ss dir. Agnès Walch, Arras, Artois Presse Université, 2012, pp. 105-116 ; Myriam Deniel-Ternant, *Ecclésiastiques en débauche,* Préface de Monique Cottret, Paris, Champ Vallon, 2017.

années 1980, ont suscité des travaux de commissions d'enquêtes spécialisées dans plusieurs États (États-Unis, Pays-Bas, Allemagne, Australie ; résultats partiels en Irlande, Belgique, Autriche), ne couvrant cependant pas toutes la même période ni le même champ. Elles ont procédé par exploitation de questionnaires soumis aux institutions religieuses (États-Unis, Australie, Allemagne), exploration des archives institutionnelles (Allemagne, Irlande), audition de victimes (Australie, Irlande, Autriche, Belgique), dans un cadre dépassant parfois la seule Église catholique (Australie). Elles comportent pour certaines d'entre elles des mises en perspective historiques et des études de cas (États-Unis, Pays-Bas), des comparaisons avec le reste de la société (Allemagne). Par ailleurs, ont été réalisés, parfois à partir des travaux de ces commissions, de nombreux travaux sociologiques, psychologiques et psychiatriques, et, dans une bien moindre mesure, historiques. L'abondance de ces études, en particulier dans le cas états-unien, empêche toute maîtrise exhaustive de la bibliographie.

Malgré tout, on peut relever un certain nombre d'éléments et d'interrogations indispensables en exploitant les travaux des commissions d'enquêtes nationales ou locales. Du point de vue quantitatif, la prévalence de l'abus sexuel ecclésiastique paraît assez importante (Tableau 1). Celui-ci toucherait aux alentours de 3 à 5 % du clergé, avec des variations parfois significatives entre clergé séculier et clergé régulier (faibles en Allemagne, fortes en Australie). Les abus commis par des religieuses sont peu nombreux, soit parce qu'ils ne sont pas identifiés comme tels, donc non rapportés, soit parce qu'ils sont moins racontés que les abus sexuels commis par des hommes, soit parce qu'ils sont de fait bien moins nombreux que les abus masculins. Une proportion réduite des abuseurs concentre de nombreux abus. Les victimes sont nombreuses, mais la différence entre les victimes connues et victimes non déclarées est sans doute très forte, si l'on se fonde sur un sondage scientifique réalisé aux Pays-Bas. Les abusés sont à plus de 60 % des garçons, avec une concentration pour les adolescents entre 11 et 15 ans. Les abus sont commis dans des locaux paroissiaux, au domicile des abuseurs, dans des lieux de vacances ou d'activités. Les attouchements, caresses, masturbations réciproques, sont plus nombreux que les viols. Du point de vue chronologique, les abus suivent une évolution en cloche, avec des variations nationales : croissance forte à partir des années 1940-1950, sommet dans les années 1970, puis diminution forte – avec une petite reprise en Allemagne dans les années 1990. Si la chute des années 1980 et suivantes est indéniable, on reste dans l'expectative pour la situation antérieure aux années 1950. Les infractions sexuelles sont-elles moins répandues dans les années 1940 ? Mais cela n'irait-il pas à l'encontre d'un mal-être ecclésiastique repéré aux Etats-Unis dans les années 1930-1940, mal-être à l'origine de déviances sexuelles ? Ou, sans doute davantage, n'ont-ils pas été relatés parce que l'enquête ne porte pas sur cette période et que les témoins sont décédés ? Des cultures institutionnelles jouent un rôle important dans l'ampleur des violences commises (proportions plus importantes de victimes dans les établissements scolaires fermés en Australie, Pays-Bas).

Tableau 1: Principaux résultats des commissions d'enquêtes sur les abus sexuels

Pays	Victimes	Auteurs d'abus	Dates des abus
États-Unis[8] Abus sur mineurs, 1950-2010	15736 garçons=81 % 11a-14a=51 % 15a-17a=27 filles=19 %	5948=4,8 % du clergé	Multiplication par 5 des années 1950 aux années 1970, division par 5 des années 1980 aux années 1990
Allemagne[9] Abus sur mineurs, 1946-2014	3677 garçons=62,8 % filles=34,9 % ≤13a=51,6 % (9-12=33,4%) ≥14a=25,8 % inconnu=22,6	1670=4,4 % du clergé diocésain (diocésain=51,1, religieux=2,1, diacres=1)	Avant 1950=12,7 % 1950-1960=16,9 % 1960-1970=17,8 % 1970-1980=13,3 % 1980-1990=9,2 % 1990-2000=7 % 2000-2010=7,9 % Inconnu=12,7 %
Pays-Bas Abus sur mineurs, 1945-2000[10]	>17000, 1,7 % des Néerlandais hommes=2,7 % femmes=0,7 % ≥60a=2,5 % 50-59a=1,8 % 40-49a=0,6 %	800 identifiés	

[8] John Jay College of Criminal Justice, *The Nature and Scope of the Problem of Sexual Abuse of Minors by Priests and Deacons, Washington, DC: United States Conference of Catholic Bishops, 2004* ; Karen J. Terry, *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010*, Washington, DC: United States Conference of Catholic Bishops.

[9] *Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz*, 2018.

[10] *Wim deetman seksueel misbruik van en geweld tegen meisjes in de rooms-katholieke Kerk een vervolgonderzoek* , 2013 ; Willemien Langelanda Adriaan W. Hoogendoorn, Daniel Mager, Jan H. Smit, Nel Draijer, « Childhood sexual abuse by representatives of the Roman Catholic Church: A prevalence estimate among the Dutch population », *Child Abuse & Neglect*, vol. 46, 2015, pp. 67-77.

Pays	Victimes	Auteurs d'abus	Dates des abus
Belgique[11] Parquet : Abus sur mineurs, 1930-2011 Conférence épiscopale belge : Abus sur mineurs, 1960-2010 Union des religieux flamands : Abus sur mineurs, 1960-2010 Conférence des religieux et religieuses (francophones) : Abus sur mineurs, 1960-2011 Commission Adriaenssens : 1930-2010[12]	Parquet : 201 garçons=66,7 %, filles=33,3 % Commission Adriaenssens=507 garçons=64 %, filles=36 % <10a=12,8 % 10a-11a=10,5 % 12a=10,1 % 13a-15a=12,4 %	Conférence épiscopale belge : 134 Union des religieux flamands : 109 Conférence des religieux et religieux (francophones)=30 Commission Adriaenssens :504	Parquet : 1930-1980=65,5 % 1980-2011=34,5 % Commission Adriaenssens : 1940-1960=13,5 % 1960-1970=21,8 % 1970-1990=23,4 % 1990-2010=2,6 % inconnu=38,6 %
Australie[13] abus sur mineurs, plaintes de 1980 à 2015	4444 assertions garçons=78 % (par congrégations de frères=97 %), filles=22 % âge au premier abus : garçons=11,6a, filles 10,5a	1708 abuseurs dont ecclésiastiques=68,2 % 1165 abuseurs ecclésiastiques dont : Religieux frères=41 % Prêtres séculiers=38 % Congrégations masculines de frères et prêtres=12 % religieuses=9 %	1959-1960 : frères=27 %, religieuses=36 %, prêtres=34 % 1950-1989 : prêtres=89 % religieux et religieuses=86 %
Irlande[14] Abus sur mineurs dans les institutions enfantines fermées, 1936-1989	369 témoignages garçons=65,6 %, filles=34,4 %	422 abuseurs dont 46,2 % d'ecclésiastiques (195 : 20 religieuses, 175 clercs) filles : 188 abuseurs dont 16,5 % d'ecclésiastiques (31 : 16 religieuses, 15 clercs) garçons : 234 abuseurs dont 70,1 % d' ecclésiastiques (164 : 4 religieuses, 160 clercs)	filles ; avant 1960=17 % 1950-1960=50 % 1960-1970=27 % garçons : avant 1960=35 % 1950-1960=47 % 1960-1970=15 %

[11] Chambre des représentants de Belgique, 31/03/2011, *Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église. Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, par Mmes Sophie De Wit et Marie-Christine Marghem, et MM. Raf Terwingen et Renaat Landuyt*.

[12] *Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale*, 2010.

[13] Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, *Analysis of Child Sexual Abuse Made With Respect to Catholic Church Institutions in Australia,* 2017.

[14] Commission to Inquire on Child Abuse Report, vol. III.

Dans une perspective plus analytique, la gestion des abus parmi les différentes Églises peut être retenue, en relevant quatre points marquants, essentiellement à partir des situations états-unienne et hollandaise. Le premier est l'absence de vision globale des abus sexuels, en raison de l'absence d'institutions de coordination de niveau national. Les infractions sexuelles sont ainsi traitées à leur échelon de l'institution, diocèse ou congrégation, selon les cultures propres, et des rapports différents face à l'application des règles sur les abus sexuels. Lorsque les institutions nationales sont créées (conférences épiscopales), leur pouvoir prescriptif demeure limité. La transformation de l'infraction sexuelle en sujet nécessitant de la part de la hiérarchie catholique un traitement systématique, ne se produit finalement qu'à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Deuxième point important, un certain nombre d'auteurs de violences, d'abuseurs multirécidivistes et de pratiques abusives relativement répandues (voire qui pourraient avoir appartenu d'une certaine manière à la culture de certains instituts religieux aux Pays-Bas) ont été repérés dans les années 1940 et 1950. Ils font partie d'une proportion récurrente d'ecclésiastiques dont le comportement est jugé déviant, pour des problèmes psychologiques, des pratiques d'alcoolisation, une incontinence sexuelle. Le traitement, tout en demeurant spirituel (retrouver son identité ecclésiastique en luttant contre le péché, par le biais de retraites spirituelles), se fait aussi psychologique ou psychiatrique. Des évaluations psychologiques des candidats ecclésiastiques sont mises en place, de manière plus ou moins poussée (échec aux Pays-Bas dès le milieu des années 1950, relatif succès aux États-Unis à partir du début des années 1950, surtout dans les années 1970). Des cliniques spécialisées accueillent aussi en traitement les cas pathologiques, dont des abuseurs sexuels, et une congrégation états-unienne, Les Serviteurs du Paraclet, du P. Gerald Fitzgerald, se spécialise en partie dans cette perspective. Cependant, les abuseurs récurrents sont rarement écartés de manière définitive de la vie ecclésiastique. Troisième point, le traitement des infractions sexuelles est le plus souvent discret, par mutation des abuseurs, à l'intérieur du diocèse ou dans un autre diocèse, par transactions (obtention de retraits de plaintes, indemnités financières), et par pénalisation canonique faible ou limitée. Les victimes sont rarement l'objet d'une attention particulière des autorités, celles-ci se concentrant sur les auteurs afin de régler rapidement leur situation et de pouvoir continuer à les employer. Enfin, les années 1940-1970 sont celles d'une croissance de la fragilité psychique des ecclésiastiques, associée à des abus plus nombreux, ainsi que d'une prise de distance croissante des ecclésiastiques avec les normes censées réguler leurs pratiques, observable à la croissance des pratiques homosexuelles et à une contestation grandissante du célibat. La première situation est caractérisée par une proportion plus importante de profils pervers, mais surtout de clercs immatures sexuellement, incapables ou difficilement capables d'intégrer la continence. Ce dernier point suscite un débat important sur la possibilité de rendre le célibat optionnel pour les prêtres, qui marque les États-Unis mais aussi très nettement les Pays-Bas. Ces données ont suscité des débats importants parmi les analystes des données : la croissance des abus sur jeunes garçons pubères doit-elle être reliée à la plus forte proportion de clercs homosexuels ? faut-il parler de pédophilie ou d'éphébophilie ? quelle était la capacité réelle des impétrants d'accéder à la chasteté ou à la continence en fonction de l'éducation qu'ils avaient reçue ?[15]

Les données factuelles disponibles mettent en valeur la relative complexité du phénomène de l'abus sexuel ecclésiastique, et la nécessité d'une historicisation pour réussir à en rendre raison. D'autres analyses sont aussi à exploiter pour mettre en pleine perspective le phénomène.

[15] Tom McCarthy, « The Called, the Chosen, and the Tempted: Psychologists, the Church, and the Scandal », *American Catholic Studies*, vol. 125, n° 4, hiver 2014, pp. 1-49 ; *Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz*, 2018.

B. 2. Resituer le catholicisme dans la société : une approche analytique

Les clercs catholiques ne sont pas les seuls à avoir commis des infractions sexuelles. Ce sont pourtant eux qui ont été les plus publicisés et étudiés depuis les années 1980. Plusieurs éléments explicatifs ont été avancés. Le fonctionnement institutionnel catholique facilite un règlement administratif, y compris d'étouffement, mais aussi, dans un autre sens, par la conservation de données, la collecte des informations et la recherche de responsabilités à une échelle supra-locale. Aux États-Unis, les polices d'assurance souscrites par les diocèses et institutions catholiques en font des institutions facilement assignables en justice, davantage susceptibles d'être mises en cause et obligées de dévoiler leurs informations[16]. Les médias régionaux ou nationaux s'intéressent peu aux réalités locales que représentent les institutions religieuses indépendantes ou faiblement fédérées ou confédérées. Certains médias, notamment anglo-saxons, conservent un biais anticatholique hérité du passé protestant. Les médias compensent leur absence d'enquêtes antérieures aux années 1980 par un surinvestissement sur l'Église catholique[17]. Les études disponibles sur les violences sexuelles commises par des responsables religieux dans d'autres confessions chrétiennes et religions, permettent malgré tout une mise en perspective utile à la compréhension de ce qui se passe dans le catholicisme. On ne retiendra cependant ici que les éléments analytiques utiles à l'analyse socio-historique de la réalité catholique.

Les travaux historiques sont très peu nombreux. Seule l'Église anglicane d'Australie a procédé à une exploration pour la période 1980-2008, dans 18 de ses 20 diocèses. Une grande partie des données provient de dénonciations effectuées majoritairement entre 2000 et 2006, par des témoins révélant les abus qu'ils allèguent au bout d'une vingtaine d'années – dans les années 1990, les témoignages se produisent moins longtemps après les faits commis. Les filles tendent à plus dénoncer les violences que les garçons, et l'on observe une sur-déclaration d'abus par les hommes trentenaires et quarantenaires. 135 individus ont fait l'objet de 191 plaintes, la moitié étant considérée après enquête comme avérées par les diocèses, la véracité d'un tiers d'entre elles ne pouvant être décidée. Seules trois plaintes ont été considérées comme infondées. 44 procès ont abouti à 23 condamnations. Les victimes alléguées sont à 75 % des garçons, lesquels sont agressés plutôt entre 12 et 14 ans. Les abus ont duré plus de trois ans pour presque la moitié des garçons et pour un quart des filles. Les auteurs sont à 58,6 % des clercs et à 6 % des séminaristes. Les clercs agressant des garçons le font à 56 % lorsque ceux-ci ont entre 14 et 17 ans, alors que les non-clercs abusant des garçons ciblent à 69 % des moins de 14 ans. Les violences sont commises surtout dans les églises et locaux paroissiaux, et aux domiciles des clercs[18]. De ces éléments, pour la comparaison avec le catholicisme, on retiendra que les victimes sont surtout des garçons, et qu'il y a une inclination préférentielle des clercs (dont on ne connaît la proportion d'entre eux qui sont mariés) pour les jeunes pubères. Une comparaison avec 326 cas d'abus sexuels sur mineurs ayant entraîné une arrestation, perpétrés entre 1999 et 2014 dans des congrégations protestantes aux États-Unis, et identifiés par une enquête de presse, met aussi en avant l'importance des clercs et assimilés dans la commission d'infraction. Ils représentent 73 % des abuseurs (pasteurs : 34,9 % ; ministre de la jeunesse : 31,4 % ; pasteurs associés : 5,4 % ; diacre 2,2 %). L'importance des fonctions de responsabilité et auprès de la

[16] L'Église catholique états-unienne a payé plus de 650 millions de dollars d'indemnisation et de frais de justice de 1950 à 2002 (John Jay Report, 2004, p. 105) ; trois compagnies d'assurance couvrant environ la moitié des congrégations protestantes ont versé au total 85 millions de dollars d'indemnisation et de frais de justice de 1987 à 2007 (Andrew S. Denney, Kent R. Kerley, Nickolas G. Gross, « Child Sexual Abuse in Protestant Christian Congregations. A Descriptive Analysis of Offense and Offender Characteristics », *Religion*, vol. 9, n° 27, 2018, p. 1).

[17] Faisal Rashid, Ian Barron, « Why the Focus of Clerical Child Sexual Abuse has Largely Remained on the Catholic Church amongst Other Non-Catholic Christian Denominations and Religions », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2019.

[18] Patrick N. Parkinson, Kim R. Oates, Amanda A. Jayakody, « Breaking the long silence. Reports of child sexual abuse in the Anglican Church of Australia », *Ecclesiology*, 2010, 6, pp. 183–200, et *id.*, « Child Sexual Abuse in the Anglican Church of Australia », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2012, 21, pp. 553–570.

jeunesse doit être relevée. Les abus sont commis à 38,9 % dans les temples, et à 31,2 % au domicile de l'agresseur[19].

Mais ces études historiques, qui remontent rarement loin dans le temps, sont peu nombreuses. Dominent des études à caractère sociologique, réalisées par sondages et analyses quantitatives, ou par entretiens et analyses qualitatives. La première dimension qu'elles permettent de souligner est que les violences sexuelles ou la déviance sexuelle, dans l'état actuel des choses, ne concernent pas que des mineurs. Aux États-Unis, en 2008, selon un sondage scientifique, une proportion significative de femmes adultes pratiquant leur religion au moins mensuellement est soumise à des sollicitations sexuelles par des clercs mariés – entre 1/30 et 1/50. Une surreprésentation des femmes afro-américaines parmi les sollicitées laisse penser que des conditionnements socio-culturels sont à prendre en compte[20]. Des sondages auprès de pasteurs luthériens et de la Southern Baptist Congregation aboutissent, dans les années 1990, à des résultats indiquant que plus de 10 % d'entre eux ont eu des comportements sexuels ou des relations sexuelles avec des membres de leur congrégation, alors qu'ils sont eux-mêmes mariés[21]. Ces situations ne correspondent pas nécessairement à des formes d'infractions sexuelles perçues ou définies comme telles. Cependant, des études menées aux États-Unis et en Australie établissent que la perception d'une relation sexuelle d'un ou d'une majeure avec un clerc évolue avec le temps d'un sentiment mitigé vers une perception très majoritairement négative, voire en partie abusive. Ce phénomène est en particulier observé auprès de 1164 religieuses catholiques dans les années 1990 (sur 89000 religieuses états-uniennes). Durant leur vie religieuse, 11,1 % a subi du harcèlement sexuel au sein de sa communauté, 9,3 % une forme de harcèlement sexuel dans son travail (par des clercs, 3,6 % ; par des religieuses : 0,6%), 12,5 % une forme de sollicitation sexuelle dans le cadre d'une relation spirituelle, ou avec une personne en situation d'autorité ou dans un cadre médical (par des clercs 6,2 % ; par des religieuses : 3,1%), et 10,4 % une agression sexuelle. Ce travail présente aussi l'intérêt de pointer la violence sexuelle exercée par des religieuses, angle aveugle des études : les religieuses représentent 44,9% des auteurs d'exploitation sexuelle, de harcèlement sexuel dans un cadre de travail ou intracommunautaire, les prêtres 29,8%, les laïcs 21,9% (383 incidents relatés). Si l'on exclut le harcèlement sexuel intracommunautaire, les religieuses représentent 16,9% des auteurs d'exploitation sexuelle et de harcèlement sexuel dans un cadre de travail, les prêtres 44,9%, les laïcs 33,1% (254 incidents)[22].

Le harcèlement sexuel ou l'infraction sexuelle dans un cadre religieux professionnel ont été observés notamment dans des congrégations protestantes où hommes et femmes peuvent être pasteurs, le harcèlement visant davantage les femmes, de la part de pasteurs ou de laïcs. Les structures organisationnelles (autonomie, explicitation des attentes, formalisation des pratiques, distinction des rôles) et leur effet sur la satisfaction professionnelle des clercs jouent un rôle dans le développement ou non des conduites abusives. Si l'argument de l'insuffisance de satisfaction professionnelle participe aussi d'une autojustification par des clercs abuseurs, il ne peut être complètement négligé, la pratique abusive pouvant servir de dérivatif, de compensation ou d'expression d'un stress professionnel lié à une

[19] Andrew S. Denney, Kent R. Kerley, Nickolas G. Gross, art. cit.

[20] Mark Chaves, Diana Garland, « The Prevalence of Clergy Sexual Advances toward Adults in Their Congregations », *Journal for the Scientific Study of Religion*, vol. 48, 2009, pp. 817-824.

[21] Perry C. Francis, Tracy D. Baldo, « Narcissistic Measures of Lutheran Clergy Who Self-Reported Committing Sexual Misconduct », *Pastoral Psychology*, vol. 47, 1998, pp. 81-96 ; Jeff T. Seat, James T. Trent, Jwa K. Kim. « The Prevalence and Contributing Factors of Sexual Misconduct among Southern Baptist Pastors in Six Southern States », *Journal of Pastoral Care*, vol. 47, 1993, pp. 363-370.

[22] John T Chibnall, Ann Wolf,Paul N. Duckro, « A National Survey of the Sexual Trauma Experiences of Catholic Nuns », *Review of Religious Research*, vol. 40, n° 2, 1998, pp. 142-167. Pour une étude de cas australienne, Stephen Edward de Weger, *Clerical sexual misconduct involving adults within the Roman Catholic Church*, thesis of Master of research, Queensland University of technology, 2016, pp. 97-108.

organisation de travail structurellement déficiente, ou encore à des incompétences personnelles. En prolongeant, on peut aussi rappeler que l'état général personnel ne peut être négligé : existence ou non de périodes de détente, état des relations amicales ou familiales, présence ou non satisfactions narcissiques ou affectives, tous ces éléments jouent à un niveau individuel dans une pratique abusive, ou au moins sont avancés comme explications[23].

Ces observations faites au sujet de méconduites sexuelles ou d'infractions sexuelles avec des adultes, sont parfaitement transposables aux mineurs. Cependant, dans les deux cas, la prise en compte de la situation personnelle doit être articulée à la situation objective qu'est la possession d'un charisme institutionnel. Celui-ci, par le biais de l'institution établissant le clerc dans ses fonctions, assure une forme de pouvoir ou de domination à celui qui en est investi, en raison de l'expertise religieuse qui lui est immédiatement assurée ou dont il est censé être désormais doté, et de la confiance qu'on lui prête donc immédiatement. Cet établissement du pouvoir fonctionne non seulement dans le catholicisme, mais également dans des congrégations protestantes où la construction théologique du ministère est loin de donner au pasteur un poids comparable à celui du prêtre catholique[24]. Même, le moindre encadrement institutionnel dans des congrégations autonomes, que l'on retrouve dans des nouveaux mouvements religieux, laisse plus de place aux dynamiques de pouvoir et de domination exercées par les dirigeants, et donc à de possibles infractions sexuelles. Cela a pu être observé dans certains nouveaux mouvements religieux[25].

Aussi, le statut institutionnel avec sa justification théologique (le prêtre « alter Christus » dans le cadre du catholicisme post-tridentin jusqu'à Vatican II), ne paraît pouvoir expliquer à lui seul la capacité de certains abuseurs à pratiquer leur abus. On rappellera notamment ici que le charisme institutionnel opère toujours en fonction des fidèles, qui ne sont jamais en position passive face au clerc. D'une part, leurs connaissances intellectuelles des fondements de l'identité sacerdotale au sein du dispositif catholique sont fort variables, de la maîtrise fine du discours théologique à une lecture magico-rituelle, en passant par la simple répétition de la vulgate catéchétique. D'autre par, leurs attentes, régulièrement exprimées, sont variables dans le temps et dans l'espace, et ne correspondent pas nécessairement à l'image que le clergé se fait de lui-même et à la manière dont il justifie son autorité. Ces divergences de positionnement suscitent régulièrement des conflits multiples. Pour les fidèles, les motifs d'affrontement vont de la trop grande exigence, spirituelle ou matérielle, à l'insuffisance professionnelle et morale, en passant par le caractère jugé inacceptable, les atteintes à l'honneur, l'hostilité aux pratiques locales et traditionnelles ; pour les prêtres, les motifs comportent l'absence de révérence, la non-observance des prescriptions canoniques et morales, la faible implication religieuse, le refus de s'acculturer aux pastorales et représentations portées par les clercs[26].

---

[23] Elaine McDuff, « Organizational Context and the Sexual Harassment of Clergy », *Sociology of Religion,* vol. 69, n° 3, 2008, pp. 297-316 ; Gordon L. Benson, « Sexual behavior by male clergy with adult female counselees. Systemic and situational themes », *Sexual Addiction & Compulsivity*, vol. 1, n° 2, 1994, pp. 103-118.

[24] Jean-Paul Willaime, *Profession : pasteur, Sociologie de la condition du clerc à la fin du XXe siècle,* Genève, Labor et Fides, 1986, id., « L'Accès des femmes au pastorat et la sécularisation du rôle du clerc dans le protestantisme », *Archives de sciences sociales des religions*, n°95, juil.-sept. 1996, p. 29-45, et « Le protestantisme et les modes d'institutionnalité du religieux. Complexifier le Type "Église " », *Social Compass*, vol. 59, n° 4, déc. 2012, p. 501–514.

[25] Renée Brodie, « Sexual Abuse and the Charismatic Crisis. Dissension and Downfall in the Canadian Kahalarians », *International Journal of Cultic Studies*, vol. 1, n° 1, 2010, pp. 13-26.

[26] Nombre d'éléments sur ces points peuvent se trouver, dans le cas du catholicisme, parmi les monographies diocésaines. On renvoie au moins, pour le cas français à Jacques Lafon, *Les prêtres, les fidèles et l'État. Le ménage à trois du XIXe siècle*, Paris, Éditions Beauchesne, coll. Religions, sociétés politiques, 1987 ; Philippe Goujard, *L'Europe catholique au XVIIIe siècle. Entre intégrisme et laïcisation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, ch. 2 ; Pierre Pierrard, *La vie quotidienne du prêtre au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1986.

Si le statut institutionnel avec sa légitimation théologique ne suffit pas à expliquer les pratiques agressives, il joue cependant un rôle, parce qu'il donne du pouvoir, et parce qu'il n'est pas forcément capable à lui seul de répondre aux attentes personnelles. Il peut donc être à la fois le moteur de l'abus, en ne remplissant pas son rôle de satisfaction individuelle, et l'occasion de l'abus, en dotant l'agresesur potentiel d'une situation facilitant la commission de l'abus. De plus, depuis une quarantaine d'années pour le moins, ce charisme institutionnel religieux a connu des modifications structurelles. Du point de vue de la légitimation, il s'est reformulé en termes de service, ce qui rend plus difficile la pensée du mésusage[27]. Il s'est coloré de dimensions psychologiques, d'aide, d'assistance, de soutien, pour traverser des situations difficiles. A l'instar des psychothérapeutes ou des psychanalystes, il est l'objet d'investissements importants, que son détenteur peut lui-même faciliter par son positionnement et son tempérament. Le clerc se retrouve donc dans une pluralité de rôles, sans nécessairement de délimitation entre les rôles. Cette transformation s'associe au renoncement, de la part du clerc, à un positionnement d'autorité au profit d'une disponibilité et d'une longanimité comportementales. Ici surgissent des facteurs pouvant faciliter les violences sexuelles. La multiplicité des rôles et l'amicalité comportementale réduisent, du côté des victimes et souvent de leur entourage, la perception de l'anormalité de certaines situations, attitudes ou gestes, et la capacité à pouvoir les refuser – même si la situation sociale rend plus sensible aux possibles déviations des conduites et aux postures manquant de la retenue attendue, et conduit à une plus grande révélation des situations agressives ou vécues comme telles. Ainsi peut se produire un enjôlement/amadouement/apprivoisement permettant le déploiement d'infractions sexuelles ou de pratiques abusives[28].

Enjôlement/amadouement/apprivoisement : ces termes ne doivent pas ici être compris comme entendant décrire des pratiques planifiées destinées à permettre l'obtention d'avantages sexuels indus. On prend donc quelques distances avec le concept de « grooming » utilisé dans les études socio-psychologiques anglo-saxonnes, qui, bien que se voulant descriptif d'un processus, postule en fait une intentionnalité première et une planification plus ou moins structurée de la part du futur abuseur. Ils veulent seulement souligner que l'infraction sexuelle peut être le terme possible d'une interrelation qui, dans un certain nombre de cas, nécessite un accommodement minimal de l'auteur et de la victime, sans que l'on raffine, comme le font les analystes anglo-saxons, le processus d'aboutissement à la violence sexuelle – sélectionner (en fonction de l'attirance, de la vulnérabilité psychologique ou sociale), approcher (s'introduire dans la famille, devenir un proche), manipuler (offrir des cadeaux, des voyages, des avantages, des plaisirs interdits ; offrir amitié et affection), attoucher (normaliser le contact physique), abuser, réduire au silence[29]. En effet, ce séquençage du processus laisse sous-entendre une intentionnalité précoce voire immédiate chez le futur auteur d'agression, qui reste à établir dans chaque cas. Elle paraît aussi plus s'appliquer aux cas peu nombreux, même s'ils existent, d'infractions sexuelles ecclésiastiques dans lesquels la victime était inconnue de l'auteur. Enfin, l'abus peut fonctionner sans enjôlement, et avec simple connaissance. Lorsque la simple connaissance est le cadre de situation d'interaction, ou lorsqu'elle est suivie d'un processus d'amadouement ou d'interrelation habituelle et donc normalisée, celle-ci repose sur le statut ecclésiastique. Ce dernier, cela a été souligné, donne un « avantage » comparatif à l'auteur de violences sexuelles, qui se retrouve chez tous les détenteurs de situations d'autorité : enseignants, médecins, entraîneurs sportifs, journalistes, même si, comme le montre l'enquête en population générale

[27] Constance Lalo, Josselin Tricou, « "Si cet homme n'avait pas été prêtre… " », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 147, 2020, pp. 69-93.

[28] Diana R Garland, Christen Argueta. « How Clergy Sexual Misconduct Happens. A Qualitative Study of First-Hand Accounts ». *Social Work & Christianity*, vol. 37, 2010, pp. 1-27.

[29] Parmi une littérature abondante : Sarah J. Brown, Kate Walker, « Grooming », in The Encyclopedia of Child and Adolescent Development.Edited by Stephen Hupp and Jeremy D. Jewell, John Wiley & Sons , 2020, p. ; Ian A. Elliot, « A Self-Regulation Model of Sexual Grooming « , *Trauma, Violence & Abuse*, vol. 18, n° 1, 2017 (2015), pp. 83-97.

réalisée par l'IFOP (2021), il est une singularité du milieu ecclésiastique qui se traduit par une prévalence plus importante des violences sexuelles. L'accès est plus facile, le processus d'enjôlement plus rapide, l'autonomie d'action plus importante, l'usage de la violence ou de la contrainte moins présent, la révélation moins facile[30].

Pour les ecclésiastiques, et le monde religieux plus généralement, le registre de justification permet d'accentuer l'enjôlement, et souvent de garantir le silence. En effet l'autorité institutionnelle permet d'affirmer la moralité des actes commis (justification religieuse au comportement sexuel : éducation sexuelle, initiation sexuelle, initiation érotico-mystique, bonté des actes), ou de justifier la transgression de ce qui était jusque-là compris comme immoral (éducation sexuelle par accès à la pornographie, consommation d'alcool, de drogue et de cigarettes, situation assez souvent observée dans le cas états-unien). Le catholicisme n'est ici pas véritablement original. Par exemple, dans les années 1960-2010, nombre des gurus sud-asiatiques, disposant d'une très forte justification de leur charisme institutionnel, ont eu des relations sexuelles avec des dévotes, relations présentées comme moyen pour eux de leur manifester la divinité dont ils sont les incarnations, et de s'inscrire dans une logique charismatique de transgression de la normalité, justifiant leur comportement. Pour les dévotes, elles peuvent par ces relations accéder à un contact privilégié avec l'incarnation divine par le biais de la proximité haptique, fondamentale dans la relation au guru, connaître une ascension spirituelle et recevoir un maternage et paternage divins. Cependant, a posteriori, un certain nombre de dévotes ont perçu cette relation comme une recherche par le guru de pure satisfaction sexuelle[31]. Plus largement, on trouve assez aisément, dans le monde des nouveaux mouvements religieux, toute une série de comportements sexuels justifiés par des maîtres spirituels. Ainsi, le Tchéque Jaroslav Dobeš, le guru Jára, pratiquait-il au début des années 2000 des rapports tantriques de « décrochetage » de femmes « crochetées », c'est-à-dire marquées lors de rapports sexuels antérieurs d'une puissance maléfique absorbant leur énergie, et permettait à ses disciples initiées de pratiquer le « désépinage » manuel et buccal d'hommes « épinglés » au niveau du périnée[32]. De son côté, un maître hassidique hiérosolomitain, qui se présentait comme le nouvel Adam rédempteur, imposait à ses adeptes femmes et enfants la confession de leurs péchés, et leur infligeait des « jugements » consistant en des violences physiques, psychiques et actes sexuels collectifs à orientation régulièrement sado-maso-coprophiles[33]. On pourrait multiplier les exemples, renvoyant chacun à une réalité socialement et historiquement située, montrant tous la banalité de la justification de ce qui est perçu de manière récurrente comme de la violence sexuelle[34].

En sus de la justification religieuse, l'autorité institutionnelle permet aussi une occultation de ce qui s'est produit, soit en jouant sur le différentiel de statut de crédibilité (la parole de l'abuseur soutenu par

[30]Marcus Erooga, Keith Kaufman, Judith G. Zatkin, « Powerful perpetrators, hidden in plain sight. An international analysis of organisational child sexual abusecases », *Journal of Sexual Aggression*, 2019, https://doi.org/10.1080/13552600.2019.1645897.

[31]Amanda Lucia, « Guru Sex: Charisma, Proxemic Desire, and the Haptic Logics of the Guru-Disciple Relationship », *Aman. Journal of the American Academy of Religion*, déc. 2018, voL 86, n° 4, p. 953–988.

[32]Massimo Introvigne, « Sex, Magic, and the Police: The Saga of Guru Jára », *The Journal of CESNUR*, vol. 3, n° 4, juil.-août 2019, p. 3-30.

[33]Hava Dayan, « Sexual abuse and charismatic cults », *Agression and Violent Behavior*, vol. 41, 2018, p. 25-31.

[34]Dans une perspective engagée mais documentée, nombreux exemples dans Stephen A. Kent, « Religious Justifications for Child Sexual Abuse in Cults and Alternative Religions », *International Journal of Cultic Studies*, vol. 3, 2012, p. 49-73. Pour les « nouveaux mouvements religieux », mise en perspective dans Susan J Palmer, « "Guru Pedophiles", Neo-Polygamists, and Predatory Prophets: Exploring the Sex Scandals and Abuse Allegations Concerning "Cults"/nrms, 1993–2017 », in Catherine Holtmann, Nancy Nason-Clark, *Religion, Gender, and Family Violence. When Prayers are Not Enough*, Leiden, Boston, Brill, coll. International studies in religion and society, 2018 p. 146-162.
Voir aussi pour une étude de cas Elizabeth Puttick, Sexuality, gender and the abuse of power in the master-disciple relationship: The case of the Rajneesh movement, Journal of Contemporary Religion, vol. 10, n° 1, 1995, p. 29-40 ;

sa position institutionnelle, et régulièrement par son âge), soit en jouant sur des arguments proprement religieux, positivement (une situation spéciale, d'ordre prophétique, qui ne peut être comprise par ceux qui ne sont pas initiés) ou négativement (usage du secret sacramentel, du serment religieux, de l'enjeu du salut)[35]. Cette situation se retrouve ainsi particulièrement dans le monde juif orthodoxe états-unien, dont le fonctionnement interne est identique à celui de communautés traditionnelles ou à logique fortement organiciste. Fondées comme celles-ci sur l'honneur et la réputation, ceux des membres à l'intérieur de la communauté, ceux de la communauté dans les rapports avec le monde extérieur, le judaïsme orthodoxe se définit en plus fondamentalement par une légitimité religieuse. Logiques religieuses et logiques communautaires se renforçant ainsi l'une l'autre. *Ad intra*, les rabbins ont une autorité à la fois traditionnelle (famille, âge, sexe), charismatique (inspiration divine) et rationnelle-légale (maîtrise des textes fondateurs et des procédures de raisonnement), et sont médiateurs dans la relation à Dieu. La justice intracommunautaire les place dans une situation de juges, procureurs, enquêteurs, arbitres, gardiens de l'honneur communautaire. *Ad extra*, la dénonciation à des non-Juifs de violences commises par des Juifs est rapprochée d'une profanation du nom divin, soit une gravissime transgression de ce qui fonde l'identité même de la communauté. Aussi, dénoncer les rabbins, et dans une moindre mesure ceux qui exercent une fonction liturgique, comme agresseurs sexuels, équivaut à remettre en cause tous les fonctionnements communautaires. Les logiques de contrôle et d'exclusion en sont renforcées[36].

Décentrer le regard par le biais des situations non-catholiques et non-françaises présente l'intérêt de pouvoir d'emblée interroger certaines des évidences construites en France sur les infractions sexuelles dans le catholicisme : spécificités de l'abus par le clergé catholique, qui ne peut être posée qu'en raison de l'absence d'études d'ampleur sur les autres monde religieux ; poids fondamental de la construction théologique du statut du clerc, alors que celui-ci se retrouve assez facilement, sous des formes différentes, dans d'autres traditions religieuses ; spécificité de la justification théologiquement et spirituellement construite des pratiques abusives, alors que celle-ci se retrouve partout ; quasi-exclusivité de l'abus sur mineurs, alors que l'existence de violences sur majeurs est établie mais que sa proportion demeure difficilement calculable en raison d'un manque d'études ; quasi-exclusivité de l'infraction par clercs masculins, alors que l'abus sexuel féminin existe mais qu'il est peu connu ; .absence de rôle des circonstances et des contextes dans les commissions d'abus, alors que des scansions historiques et spatiales sont observables. Ces points posés, la situation française peut être abordée de plus près.

C. LE CAS FRANÇAIS

C.1. Des informations dispersées

Pour la France, si des analyses sociologiques ou de théologie pastorale ont pu être produites[37], les informations historiques solides sont très dispersées, et connues, le plus souvent, par la forme fort typée

[35]Jason Spraitz, Kendra N. Bowen, Louisa Strange, « Proposing a behavioral taxonomy of priest sexual grooming », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, vol. 7, n° 1, 2018, pp. 30-43 ; Jason D. Spraitz, Kendra N. Bowen, « Examination of a Nascent Taxinomy of Priest Sexual Grooming », *Sex Abuse*, vol. 31, n° 6, 2019, pp. 707-728, *id.*, « Religious Duress and Reverential Fear in Clergy Sexual Abuse Cases: Examination of Victims' Reports and Recommendations for Change », *Criminal Justice Policy Review*, 2020 ; Susan Raine, Stephen A. Kent, « The grooming of children for sexual abuse in religious settings: Unique characteristics and select case studies », *Agression and Violent Behavior*, vol. 48, 2019, pp. 180-189.

[36] David Katzenstein & Lisa Aronson Fontes, « Twice Silenced: The Underreporting of Child Sexual Abuse in Orthodox Jewish Communities », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2017 ; Amy Neustein, Michael Lesher, « A Single-Case Study of Rabbinic Sexual Abuse in the Orthodox Jewish Community », *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 17, n° 3-4, pp. 270-289.

[37] Olivier Bobineau, Constance Lalo, Joseph Merlet, *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles*, Perpignan, Desclée de Brouwer, 2017 ; Marie-Jo Thiel, *op. cit.*

des « grandes affaires judiciaires », celles qui ont suscité une forte mobilisation politico-sociale alimentée par la presse d'opinion et d'information. Hormis ces cas assez facilement identifiables, la connaissance de la délinquance et de la déviance sexuelles du clergé du début du XIXe siècle à la fin des années 1940 demeure très parcellaire. Les classiques études d'histoire religieuse diocésaines n'ignorent pas la question, mais n'en proposent pas une étude fouillée. Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, interdit une quarantaine de prêtres en vingt-cinq ans d'épiscopat, essentiellement pour des affaires de mœurs. Pour le diocèse de Belley des années 1815 aux années 1880, les archives livrent six cas avérés de « fautes » sur presque 2 000 prêtres : une condamnation pour motif de mœurs, un détournement de mineure (20 ans), une fuite avec une femme, une religieuse enceinte d'un vicaire, deux fornications. Pour Arras, on relève six cas de scandales en 42 ans, dont quatre dans les années 1840. Au début du XXe siècle, sur 500 ecclésiastiques, ce même diocèse compte 2% de prêtres quittant le sacerdoce, 2% de compromis, et 4% donnant des inquiétudes. Rien n'est cependant disponible sur les particularités de ces déviances, et l'on ne sait dans quelle mesure ces chiffres renvoient à des pratiques abusives[38].

A l'échelle nationale, des éléments plus précis sont disponibles pour le Second Empire. De janvier 1854 à février 1857, huit des douze prêtres condamnés pour crimes l'ont été pour attentat aux mœurs, et 16 des 121 prêtres condamnés pour délits le sont pour outrage à la pudeur, soit 18 % des prêtres condamnés pour abus sexuels – un autre décompte donne 162 condamnations de janvier 1854 à décembre 1857, donc une partie fréquente de crimes et délits contre les mœurs. De janvier 1855 à décembre 1860, 11 instituteurs congréganistes sont révoqués ou interdits pour immoralité, 2 condamnés pour délit de mœurs et 22 pour crime de mœurs – la moitié pour la seule année 1860. On ignore cependant les motifs de condamnation de la cinquantaine de congréganistes instituteurs publics sanctionnés pour crimes ou délits (22 délits, 23 crimes) entre janvier 1861 et juillet 1863[39]. Seules données un peu longues et générales, celles fournies par l'abbé Georges Bertrin au début du XXe siècle en se fondant sur les *Comptes généraux* de la justice : 429 membres du clergé, prêtres et religieux, furent accusés en matière criminelle de 1864 à 1903[40].

Pour le XXe siècle, il y a peu d'informations. Les *Comptes généraux* de la justice n'ont étonnamment pas été exploités, ni pour la période 1900-1939, ni pour les années d'après-guerre. Le relevé qu'on y a réalisé (exploité ultérieurement de manière détaillée dans le rapport) pour la période 1953-1978 – les données sont indisponibles pour la période 1945-1953 et pour après 1978 – apporte 196 condamnations définitives de clercs en matière de mœurs : 38 pour crimes (avec un récidiviste, et en assimilant l'assassinat

[38] Philippe Boutry , *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Histoire, 1986, pp. 217-222, 226-230 ; Yves-Marie Hilaire, *Une chrétienté au XIXe siècle ? La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*, préface de Louis Girard, Villeneuve-d'Ascq, Publications de l'Université de Lille III, 1977, t. I, note 158 p. 364 ; Marcel Launay, *Le bon prêtre. Le clergé rural au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1986, pp. 131-132.

[39] Pierre Pierrard, *op. cit.*, pp. 180, 455-456 ; Jean-Claude Caron, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, pp. 213-278 ; Jean Maurain, *La politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869,* Paris, Alcan, 1930, note 2 p. 80, note 2 pp. 212-213.
Exposé de la situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps législatif. Novembre 1863, Paris, Imprimerie Impériale, 1863, p. 69 ; le décompte est proposé comme suite : « *Les maîtres des 3531 écoles publiques congréganistes ont donné lieu à 55 condamnations, dont 23 pour crimes et 22 pour délits*. » ; faut il comprendre 55 ou 45 ?

[40] Georges Bertrin, « De la criminalité en France dans les congrégations, le clergé et les principales professions libérales », *Le Correspondant*, 25/01/1901, pp. 327-348, actualisé et renouvelé dans *L'Enseignement chrétien*, 01/04/1901, puis dans « De la criminalité en France dans les congrégations, le clergé et les principales professions, d'après les derniers documents officiels », *Le Correspondant*, 25/12/1903, pp. 1049-1090, publié en brochure sous le même titre, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1903, repris dans « Clergé (criminalité du) », *Dictionnaire apologétique de la foi catholique contenant les preuves de la vérité de la religion et les réponses aux objections tirées des sciences humaines*, ss dir. A. d'Alès, Paris, Gabriel Beauchesne, 1922, t. 1, col. 544-566.

commis par Guy Desnoyers à un crime sexuel), 158 pour délits (dans 86 cas pour outrage public à la pudeur, 64 pour homosexualité). Seuls des hommes ont été condamnés[41].

L'importance des condamnations pour homosexualité, hormis la spécificité de la pénalisation, doit attirer l'attention sur une tendance plus large qui marque le clergé catholique. Elle est à rapprocher des constats opérés par le psychiatre et médecin Marcel Eck, qui, en 1972, fait le bilan de ses vingt-cinq ans d'évaluation de clercs adressés par des supérieurs. S'il ne traite pas des abuseurs, le regard qu'il propose montre, pour les années 1945-1970, les relatives tensions sexuelles qui traversent le monde des ecclésiastiques masculins, et qui peut servir de terreau à des violences. Eck relève la complexité de la psyché ecclésiastique dans son rapport à la sexualité. Il compte un tiers d' « immatures » sexuels parmi les séminaristes et novices, 10 % d' « immatures » et d' « ambivalents sexuels » parmi les ordonnés ou consacrés. Certains choisissent ou ont choisi le célibat par une forme de masochisme ou sous des pressions diverses. Il compte aussi une proportion deux fois et demi plus élevée de tendances homosexuelles parmi les ecclésiastiques, mais avec de faibles passages à la pratique. Il note enfin que l'immaturité peut aboutir à des pratiques sexuelles variées au cours de la vie sacerdotale, avant une rapide maturation hétérosexuelle. Eck prend ses distances avec le psychanalyste prêtre Paul Jury, qui, ayant perdu la foi et se consacrant à la psychanalyse, considère au début des années 1950 que la frustration sexuelle liée au rapport à la mère est à la racine de toute la vie ecclésiastique, et qu'elle suscite pulsions homosexuelles et masturbatoires incoercibles et insolubles. Il le rejoint cependant sur la position arguant que le mariage nécessite lui-même une maturité affective et sexuelle. Il en tire la conclusion qu'il n'est pas la solution à recommander pour des sujets immatures, mettant en exergue des cas de poursuite d'immaturité parmi les prêtres désirant se marier avant les années 1970[42].

Pour la fin du XXe siècle, on trouve des données produites récemment par les institutions catholiques. La Conférence des évêques de France (CEF) a publié des données sur les clercs abuseurs entre 2001 et 2019 (Tableau 2)[43].

Tableau 2 : Les prêtres impliqués dans des abus sexuels selon la CEF (2001-2017)

	Mis en examen	Emprisonnés	Peine achevée
2001	19		
2010	51	9	45
2017	26	9	37

41 Jérémie Gauthier, Régis Schlagdenhauffen, art. cit., comptent 58 condamnations pour le clergé ; on en a compté 64.
42 Marcel Eck, *Sacerdoce et sexualité*, Paris, Fayard, coll. Expérience et psychologie, 1972 ; Paul Jury, *Journal d'un prêtre*, préface et annotation par André Michel, Paris, Gallimard, 1956. Sur Jury, Émile Poulat, *La question religieuse et ses turbulences au XXe siècle. Trois générations de catholiques en France*, Paris, Berg international Éditions, p. 157-162. Les archives Jury ont été déposées aux Archives nationales par son héritier spirituel, André Michel, mais n'ont pas encore été exploitées : Arch. Nat., 732AP.
43 « L'Eglise confrontée à une montée des affaires de pédophilie », art. cit. ; « Pédophilie : un prêtre mis en examen et écroué dans le Nord », site internet *Le Point*, 18/07/2012 (https://www.lepoint.fr/societe/pedophilie-un-pretre-mis-en-examen-et-ecroue-dans-le-nord-18-07-2012-1486670_23.php) ; CEF, *Rapport de la Conférence des évêques de France sur la lutte contre la pédophilie dans l'Église*, 10/2018 (URL : https://eglise.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/2/2018/10/Rapport-LCLP-oct-2018.pdf.

En sus, en 2001, la CEF précisait que 30 prêtres avaient subi une condamnation récente (11 à de la prison ferme, 17 avec sursis). Entre 2010 et 2016, 137 signalements d'abus sur mineurs ont été faits à la justice, et 222 témoignages reçus, concernant à 60 % des faits antérieurs à 1970, à 35 % des faits survenus entre 1970 et 2000. Entre début 2017 et octobre 2018, 129 clercs ont été mis en cause (pour moins de la moitié pour des faits postérieurs à 2000) et 9 condamnés à une peine canonique, parmi lesquels 49 ont été suspendus et 75 signalés à la justice, qui a procédé à 10 mises en examen ; 4 clercs sont incarcérés, 5 ont achevé leur peine. L'observation de ces éléments conduit à penser qu'on aurait, à la fin des années 2010, une tendance à la diminution des mises en cause de clercs pour abus, sans qu'on sache s'il s'agit d'une conséquence de la réduction du nombre de clercs ou de la diminution du nombre de mises en cause de clercs. Cependant, les mises en examen demeurent nombreuses, et on peut se demander s'il n'y a pas une tendance récente à leur augmentation, des témoignages nouveaux sur des faits anciens conduisant à des signalements à la justice.

Quelques diocèses ont donné des précisions, parfois limitées à un tableau instantané. En 2016, le diocèse de Toulouse indiqua que deux de ses prêtres sont condamnés (dont un pour pédopornographie) et sept objets d'une enquête. Le diocèse de Lyon précisa que quatre de ses prêtres sont suspendus dans le cadre d'affaires d'abus jugées, à l'instruction ou prescrites. D'autres diocèses ont fourni des informations sur une durée plus longue. En 2018, le diocèse de Luçon reconnut que 8 à 9 prêtres du petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers et 4 à 5 prêtres de l'Institution Saint-Joseph à Luçon avaient eu un comportement abusif. En 2019, le diocèse de Gap informa que 5 clercs sur 334 avaient été condamnés pénalement et canoniquement pour abus entre 1978 et 2018. La même année, le diocèse de Strasbourg fit état de 33 clercs concernés par des abus depuis 1948 : 24 sont concernés par des faits prescrits ou sont décédés, 3 ont été condamnés, un s'est suicidé, cinq ont leur affaire en cours d'instruction. Un travail ultérieur dans ses propres archives le conduisit à annoncer avoir identifié 104 situations d'infraction sexuelle depuis 1950[44].

Deux congrégations ont apporté des éléments en 2019. La province de France de la Compagnie de Jésus a indiqué qu'avaient été reçus 28 témoignages mettant en cause 19 jésuites depuis 1950, surtout pour la période antérieure à 1980. La Communauté Saint-Jean a fait état de cinq condamnations et trois mises en examen, ainsi que des infractions de son fondateur et d'un certain nombre de ses membres, sans que ceux-ci soient nécessairement sanctionnés[45].

C. 2. Travaux historiques

Aucune véritable étude d'ensemble n'a été menée dans les archives. Seule Martine Sévegrand, dans son travail consacré aux défections sacerdotales depuis 1945, apporte des éléments solides. Elle exploite

---

[44] « L'Eglise révèle les turpitudes de ses prêtres », *La Dépêche du Midi*, 04/05/2016, p. 2 ; Diocèse de Lyon, « Nouvelles normes en matière de lutte contre les abus sexuels », site internet *Diocèse de Lyon*, 30/06/2016, (https://lyon.catholique.fr/actualites/textes-et-communiques/2016/06/30/normes-nouvelles-en-matiere-de-lutte-contre-les-abus-sexuels/) ; Mgr François Jacolin, « Pédophilie. Pour l'Eglise il n'y a pas de prescription à la souffrance », 31/10/2018, site internet *Diocèse de Luçon* (http://vendee.catholique.fr/actualites/actualites-en-cours/6006-pedophilie-pour-leglise-il-ny-a-pas-de-prescription-a-la-souffrance.html) ; Mgr Xavier Malle, *Pour une Église diocésaine déterminée à lutter contre les abus sur mineurs et à protéger les enfants et les personnes vulnérables*, lettre pastorale, 18/10/2018, p. 9 (https://www.diocesedegap.fr/wp-content/uploads/2018/10/20181018_lp_pour-une-eglise-determinee.pdf) ; Alain Cheval, « Mulhouse : un curé en détention pour des faits de viols », site internet *Les Dernières nouvelles d'Alsace*, 22/11/2018 (https://www.dna.fr/faits-divers/2018/11/22/un-cure-en-detention-pour-des-faits-de-viols).

[45] « Lutte contre les abus sexuels : appel aux victimes et point d'étape », 03/07/2019, site internet *Jésuites* (https://www.jesuites.com/lutte-contre-les-abus-sexuels-appel-aux-victimes-et-point-detape/); Céline Hoyeau, « Les frères de Saint-Jean veulent la vérité sur leur histoire », site internet *La Croix*, 30/04/2019 (https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/France/freres-Saint-Jean-veulent-verite-leur-histoire-2019-04-30-1201018783).

en particulier des documents conservés par Julien Potel, prêtre de la Mission de France, et issus du Secours sacerdotal, organisme national de l'Église de France fondé en 1953 pour les « cas douloureux » ou les « cas difficiles » – concubinaires, mariés civilement, alcooliques, homosexuels, pédophiles et abuseurs sexuels. Parmi ceux-ci, deux études du chanoine Boulard de 1960 et 1962, consacrées aux « cas douloureux » parmi le clergé séculier de 21 diocèses. Les données publiées ne sont pas toujours homogènes. Sur 746 « cas difficiles » de prêtres séculiers recensés de 1900 à 1960, deux chiffres sont disponibles pour l'homosexualité/pédérastie : 176 et 181. A propos du premier, il est précisé que 103 cas relèvent de la pédérastie avec mineur de moins de 16 ans. A propos du second, 18 condamnations pénales sont indiquées. Outre ces éléments de quantification, Sévegrand apporte des éléments sur la gestion des abuseurs : l'usage massif du déplacement, de poste (pour un cinquième), de diocèse (presque la moitié, en y intégrant ceux versés à l'aumônerie militaire) ; la psychiatrisation (aux alentours de 5%) ; l'étouffement des affaires par pression sur les parents. Cependant, au début des années 1970, le directeur du Secours sacerdotal, Georges Rousseau, constate la difficulté récurrente que posent les « pédophiles » (le mot est utilisé) : la récidive, que les déplacements ne permettent pas d'empêcher, les passages à l'acte. Aussi suggère-t-il un traitement psychologique immédiat ou une réduction à l'état laïc avec accompagnement[46].

Deux autres études récentes permettent de prolonger l'analyse. Anne Philibert dans une étude consacrée aux « scandales » sacerdotaux, qu'ils soient théologiques, moraux, sociaux, judiciaires..., compile, contextualise et analyse des données tirées de sources ouvertes et de travaux scientifiques sur des cas ou des espaces particuliers[47]. Dans le cas des abus sexuels, elle présente de manière détaillée un certain nombre de cas d'abuseurs du XIXe siècle et propose, pour la fin des années 1920, un début d'analyse socio-historique de 31 affaires de prêtres poursuivis pour crime sexuel entre 1927 et 1933, connus par le biais des dénonciations de l'anticlérical *Flambeau*. Elle fournit des éléments biographiques sur les prêtres, s'intéresse aux réactions judiciaires et ecclésiastiques, présente les condamnations, essaye de suivre le destin des prêtres. Elle souligne ainsi la part non négligeable des fuites et des jugements par contumace, les transferts de diocèse après condamnation, et s'interroge sur les acquittements[48].

Claude Langlois reprend le dossier et ajoute une source supplémentaire, le dépouillement réalisé par Jean-Luc Marais dans les archives historiques du diocèse d'Angers du fonds de la Maison du Divin Paraclet. Cet établissement accueillait au début des années 1970 les prêtres ayant besoin d'un repos, d'un accueil post-cure de désintoxication alcoolique ou d'une psychothérapie, notamment après avoir commis des violences sexuelles. A partir de tous ces éléments, Langlois opère une ample mise en perspective historique, afin de voir comment la question de la pédophilie telle qu'elle est désormais posée participe en fait du rapport de l'Église à la société post-révolutionnaire. Au sein d'une protohistoire, le long XIXe siècle, de 1789 à 1945 environ, il repère plusieurs logiques qui redéfinissent l'identité sacerdotale, notamment dans son rapport à la sexualité et à la société civile : difficulté de l'abandon du sacerdoce en raison d'une tardive légalisation du mariage civil des prêtres ayant renoncé à la prêtrise ; contrôle croissant de la sexualité conjugale par le biais de la confession à partir de la fin du XIXe siècle, sous la pression de Rome ; abondantes polémiques anticléricales mettant en cause les infractions sexuelles congréganistes puis sacerdotales (au moins 187 condamnations de congréganistes pour crime contre les personnes de 1867 à 1901). Durant la préhistoire des affaires de pédophilie, entre 1945 et les années 1990, le traitement des prêtres déviants est « nationalisé » par le biais du Secours sacerdotal et se fonde sur l'usage de

[46] Martine Sévegrand, *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 73, 93, 95, 99-100.
[47] Cette approche se retrouve également chez Marc Angenot, « Monstres en soutane », *Pop-en-Stock* [En ligne], 2019 (URL : http://popenstock.ca/monstres-en-soutane, consulté le 14/02/2021).
[48] Anne Philibert, *Des prêtres et des scandales*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2019.

psychothérapies en clinique. Les instances centrales demeurent cependant incapables de se saisir vraiment de la question pédophile, bien qu'elles en aient identifié un certain nombre d'éléments. L'identité sacerdotale est encore plus remise en cause à partir du rapport à la sexualité, puisqu'une partie des clercs revendique l'accès à la sexualité par le biais du mariage, et que croissent les suspiscions d'orientation homosexuelle au sein du clergé, alors que les fidèles se détachent des normes sexuelles magistérielles. Enfin, l'histoire de la pédophilie dans l'Église catholique en France, à partir des années 1990, est celle de la judiciarisation croissante, de l'explosion médiatique et de la mondialisation des affaires de pédophilie, les prêtres et les évêques ne comprenant que tardivement le bouleversement du rapport social à l'agression sexuelle et la place croissante prise par les victimes – au point, pour deux d'entre eux, d'en payer le prix judiciaire et médiatique[49]. Du point de vue quantitatif, pour la période 1900-1960, Langlois évalue à 1 % la proportion de clercs pédophiles, soit 1000 prêtres (dont 600 connus par la hiérarchie), et à une centaine le nombre de prêtres condamnés pour attentat ou outrage à la pudeur sur mineur. A partir des données d'Anne Philibert sur les prêtres condamnés, il relève la dissémination géographique des abuseurs, le poids presque comparable des diocèses de la France pratiquante de l'Ouest et de la France peu pratiquante d'un grand Centre, l'appartenance d'une bonne partie des condamnés aux cohortes vraisemblablement fragilisées par la crise de la Séparation mais ordonnées entre 1900 et 1910, leur ancrage rural très majoritaire, le nombre limité de violences dans les milieux éducatifs fermés.

Ces travaux balisent en partie le sujet et permettent, pour les agressions sexuelles, un bilan initial pour les années 1789-1950.

1. De 1900 à 1960, les abuseurs pédophiles représenteraient environ 1 % du clergé, soit 1000 prêtres. Tous les diocèses sont vraisemblablement concernés, ainsi que sans doute les congrégations. On peut se demander si cette proportion, au regard de ce qu'on observe ultérieurement, n'est pas sous-évaluée.

2. L'agression sexuelle ecclésiastique a été pénalement punie de manière récurrente, malgré la propension de la hiérarchie à chercher à étouffer les affaires ou à éviter les jugements. De 1867 à 1960, il y aurait eu aux alentours de 530 condamnations de congréganistes et de clercs pour infractions sexuelles.

3. Pour traiter ces pédophiles, les évêques les ont principalement changés de poste et ont pu compter à partir du début du XXe siècle sur une congrégation spécialisée, la Fraternité Sacerdotale. A partir des années 1930, et plus encore dans les années 1950, les abuseurs sont susceptibles de recevoir un traitement psychologique ou psychanalytique.

4. Les abus sexuels ecclésiastiques sont à relier aux contextes socio-politiques et religieux qui influent sur la capacité des prêtres à pratiquer l'abstinence sexuelle, sur la révélation des affaires, sur la pénalisation.

5. Pour les années postérieures à 1950, l'exploitation des *Comptes généraux* de la justice criminelle n'a pas été entreprise, alors qu'ils auraient permis de mettre rapidement en évidence quelques données solides.

Ce cadrage bibliographique permet d'aboutir à une affirmation forte qui guidera le travail. Au-delà de la simple évaluation quantitative des violences sexuelles ecclésiastiques, la compréhension de leurs caractéristiques, de leur dénonciation croissante et de leur traitement de plus en plus public par les autorités catholiques, doit être inscrite dans le cadre des transformations des sensibilités, des représentations et des compréhensions du monde dans la société française et dans l'Église. Celles-ci sont

[49] Claude Langlois, *On savait, mais quoi ? La pédophilie dans l'Église catholique*, Paris, Éditions du Seuil, 2019.

liées aux processus de sécularisation et d'individualisation[50], qui, de manière accélérée depuis les années 1960, ont fait passer la France d'une société de l'honneur et de la réputation, marquée par le poids des logiques communautaires ou familiales, à une société de la transparence, de la dignité individuelle et de l'autonomie comportementale[51].

Il est en effet vain de penser que la compréhension des abus sexuels ecclésiastiques puisse se dérouler sans prendre en compte le cadre général auquel le catholicisme français participe et qu'il alimente. Même si l'on ne peut ignorer la spécificité du religieux dans les sociétés contemporaines - qui ont volontairement détricoté leurs relations avec le religieux - on ne peut non plus ignorer combien ce désentrelacement est en partie illusoire. Au moins jusqu'aux années 1960, et même 1980, la circulation sociale entre les champs demeure importante. Les violences sexuelles perpétrées par des ecclésiastiques demeurent encore compréhensibles – ce qui ne veut pas dire acceptables – par une société qui n'a pas encore radicalement muté sur ce point. A partir du moment où la déliaison entre les champs s'est produite, et où s'est imposée en matière sexuelle la règle de l'autonomie et de la dignité, contre les institutions, la rationalité interne au catholicisme n'est plus compréhensible par le reste de la société. Les paradigmes sont trop différents, et le catholicisme trop minoritaire, pour que la communicabilité soit possible entre deux univers divergents[52].

II. Les sources exploitées pour l'étude socio-historique de la Ciase

Quatre grands types de sources ont été exploités. Il est nécessaire de les présenter de manière détaillée, afin de préciser ce qu'il est possible d'en attendre.

A. QUESTIONNAIRES ET ENQUETES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES (DIOCESES, ORDRES ET CONGREGATIONS)

A.1. La construction des questionnaires

Afin d'entamer son enquête, la Ciase a établi un questionnaire (annexe 1). Il fut adressé à partir de juin 2019 aux diocèses, aux ordres et congrégations membres de la Corref ou n'y appartenant pas, et à des mouvements ecclésiaux.

Ce questionnaire définissait l'abus sexuel et déterminait les populations concernées par l'enquête (victimes présumées, auteurs présumés). Il visait à :

– établir le nombre et la répartition chronologique par décennie des abuseurs présumés et victimes présumées, selon leur nombre, âge, fonction et statut ecclésial

[50] Jean Marie Donégani, « La sécularisation du croire : pragmatisme et religion », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 169, no. 1, 2015, p. 229-262.

[51] On aura profit à relire Henri Mendras, avec la collab. de Laurence Duboys Fresney, *La Seconde Révolution française, 1965-1984*, Paris, Éditions Gallimard, nvlle éd. refondue et mise à jour, 1994.

[52] André Rousseau, « Après l'effondrement des chrétientés : restaurer un corps ou gérer des demandes religieuses ? », *La décomposition des chrétientés occidentales, 1950-2010*, ss dir. Yvon Tranvouez, Brest, Univbersité de Bretagne Ouest, Centre des recherches bretonnes et celtiques, 2013, p. 365-384 ; Constance Lalo, Josselin Tricou, « "Si cet homme n'avait pas été prêtre… " », art. Cit. ; Philippe Portier, « Le mariage et les conjugalités, comme analyseurs des positionnements des Eglises face aux évolutions sociales », intervention au colloque « Les Églises face aux évolutions contemporaines de la conjugalité », organisé par l'EA 4378 « Théologie protestante », Université de Strasbourg, 22-23 mars 2017, à paraître.

– connaître les réponses apportées par les institutions ecclésiastiques aux abus présumés rapportés, et les sanctions pénales ayant pu frapper les abuseurs présumés

– repérer les fonds archivistiques et leurs disponibilités

Une difficulté d'interprétation concernant certaines questions, répercutée à la CEF, conduisit la Ciase à préciser le sens de plusieurs d'entre elles durant le mois d'août. La formulation pouvait laisser supposer qu'il fallait indiquer les abuseurs et victimes présumés à la date à laquelle l'institution avait eu connaissance de l'abus présumé, et non à la date de commission de l'abus présumé. Dans certains cas, il fut demandé à certains diocèses, ordres et congrégations d'expliciter leurs réponses à ces questions selon le sens précisé.

Dans le cas des diocèses, la détermination du corpus de l'enquête contenait cependant une certaine imprécision. Elle indiquait en effet que les évêques devaient comptabiliser les auteurs présumés « relevant de [leur] juridiction (prêtres, religieux et religieuses, diacres) ». Or, « juridiction » peut s'entendre en plusieurs sens : territoire sur lequel s'exerce l'autorité ; personnes présentes sur le territoire sur lequel s'exerce directement l'autorité ; personnes sur lesquelles s'exerce l'autorité, quel que soit le lieu de leur résidence. Un religieux et une religieuse relèvent de l'autorité de leur supérieur, et l'exercice de leur activité dépend de l'évêque du diocèse dans lequel ils exercent leurs activités – et ce d'autant plus lorsqu'ils sont de droit diocésain. Un prêtre incardiné dans un diocèse mais exerçant son ministère dans un autre diocèse relève de deux juridictions : celle de l'évêque de son lieu d'incardination, celle de l'évêque du lieu où il exerce son ministère. Un prêtre incardiné dans un diocèse mais résidant dans un autre diocèse ne relève que de l'autorité de l'évêque dans lequel il est incardiné. Une nuance doit être introduite pour le pouvoir d'absolution. Jusqu'au début des années 1980, les pouvoirs d'absolution ne sont le plus souvent accordés que pour le diocèse d'incardination, et il faut une autorisation, orale ou écrite, de l'évêque d'un autre diocèse pour pouvoir l'exercer dans son diocèse.

Cette imprécision a très vraisemblablement conduit à des doubles comptes ou à des omissions. Les diocèses et ordres et congrégations ont pu prendre soin, dans un certain nombre de cas, de se concerter sur leur manière de décompter. Dans d'autres, ils s'en sont abstenus.

Les questionnaires ont été retournés à la Ciase de septembre 2019 à juin 2020. Seul un diocèse s'est abstenu de toute réponse. Les réponses des ordres et congrégations ayant été peu nombreuses, notamment de la part des petites congrégations ou de celles n'ayant pas de cas à signaler, une demande nouvelle a été effectuée courant 2020, en proposant notamment de pouvoir préciser si l'institution n'était pas en état de répondre en raison de son extinction progressive ou si sa petite taille permettait de garantir qu'aucun abus n'avait été rapporté. Nombre de réponses supplémentaires ont alors été envoyées à la Ciase. En septembre 2020, l'équipe de recherches socio-historiques a adressé un questionnaire complémentaire aux diocèses et congrégations, afin de demander si des cas nouveaux avaient été portés à leur connaissance. Peu de cas supplémentaires ont été indiqués à cette occasion.

A.2. Les réponses aux questionnaires

Les questionnaires retournés à la Ciase contiennent des éléments permettant de préciser la manière dont ils ont été complétés (Tableau 2 et Tableau 1). Les diocèses et ordres et congrégations ont confié l'opération de recherche et de mise en forme des données à un petit nombre de personnes : l'évêque ou le ou la supérieure ; le ou la chancelière ou vice-chancelier ou vice-chancelière, ou le vicaire général chargé des questions d'abus ; éventuellement un ou une assistante ou un membre de l'administration diocésaine disposant de compétences adaptées ; l'archiviste ou l'archiviste adjoint ou adjointe.

Tableau 1 : Nombre de questionnaires des diocèses fournissant des informations qualitatives[53]

	Méthodologie, sources	Corpus	Identités d'abuseurs présumés	Informations sur les archives	Détails sur des abus présumés
Aucune donnée	56	66	79	66	80
Données partielles	22	20	6	20	3
Données abondantes	9	1	4	3	6

Tableau 2 : Nombre de questionnaires des ordres et congrégations fournissant des informations qualitatives[54]

	Méthodologie, sources	Corpus	Identités d'abuseurs présumés	Informations sur les archives	Détails sur des abus présumés
Aucune donnée	41		48	18	
Données partielles	9		3		
Données abondantes	3	53	2		9

Quatre types de sources ont été exploitées pour les recherches, chacune possédant ses limites :

– <u>les archives historiques</u> :

Elles ne recèlent que les informations qui ont été conservées, selon une logique qui relève de l'organisme producteur et du processus d'archivage – qui n'est que rarement réalisé par un archiviste professionnel ;

Rien ne garantit que d'éventuels abus aient été mentionnés dans des pièces conservées (le traitement a pu être oral, et cette oralité a pu croître dans les années 1970 avec l'usage croissant du téléphone) ;

Des dossiers individuels ont été épurés, soit parce qu'on a estimé qu'il ne valait pas la peine de conserver quoi que ce soit, ou parfois en application des prescriptions canoniques[55] ;

[53]Par informations qualitatives, on entend des informations qui dépassent le simple décompte.
[54]Par informations qualitatives, on entend des informations qui dépassent le simple décompte.
[55] Canon 379.1 CIC 1917 : « Chaque année doivent être brûlés au plus tôt les documents des causes criminelles en matière de mœurs, dont les coupables sont morts, ou qui furent terminées par une sentence de condamnation datant de dix ans ; il faut toutefois conserver un bref résumé des faits, avec le texte de la sentence définitive. » Canon 489.2 CIC1983 : « Chaque année, les documents de causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevées par une sentence de condamnation datant de dix ans, seront détruits ; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé ».

Rien ne garantit que les informations concernant d'éventuels abus ne se trouvent qu'en un seul fonds, ce qui nécessite, outre l'évidente exploration des dossiers individuels des ecclésiastiques, l'exploration au moins des registres des conseils de gouvernement, des fonds des supérieurs successifs, voire des fonds spécifiques selon les archives ;

– les dossiers administratifs et les archives intermédiaires (ou courantes, dont certaines sont considérées comme secrètes) :

Ils ne concernent que des périodes contemporaines ou récentes, et les ecclésiastiques encore vivants ;

Ils permettent de remonter au mieux dans les années 1960 ;

Leur contenu dépend des politiques de traitement des infractions, variables dans le temps, de l'application ou non des prescriptions canoniques, des logiques de constitution des dossiers et du traitement épiscopal des fonds archivistiques ;

– les souvenirs des anciens responsables ou d'ecclésiastiques âgés :

Ils remontent très rarement au-delà des années 1970 (le plus souvent, les ecclésiastiques accèdent aux responsabilités permettant de connaître les affaires d'abus – supérieurs de communautés, vicaires généraux ou épiscopaux, membres du conseil épiscopal… – après la quarantaine environ ; un ancien vicaire général ou un évêque émérite nonagénaire peuvent donc évoquer des affaires des années 1970) ;

Y accéder nécessite que les anciens responsables aient eu à gérer ou se souviennent de cas précis, dépassant la rumeur (l'information non sourcée), et que les ecclésiastiques âgés aient eu connaissance de cas précis dépassant la rumeur ;

– les témoignages de victimes présumées, apportés au diocèse :

Un certain nombre d'entre eux étant très postérieurs aux faits, ou au décès de l'auteur présumé, la confrontation des versions n'a pu être réalisée ;

Rien n'est su ou presque du traitement accordé à ces témoignages, quoi que des éléments des questionnaires conduisent à penser que certains ont pu être reçus, tout ou en partie, avec scepticisme, sans que cela conduise nécessairement à ne pas les prendre en compte.

Dans l'ensemble, le dépouillement des questionnaires conduit à penser qu'un travail sérieux à été réalisé. Les visites dans les diocèses et ordres et congrégations, opérées en 2020-2021 par les membres de l'équipe socio-historique de la Ciase, le confirment (voir II. B.2). Quelques éléments suggèrent une rare volonté de minimisation des résultats obtenus.

Les données quantitatives récoltées par les questionnaires ont servi à construire une base de données, qui a permis leur exploitation synchronique (par décennie) et diachronique (sur la période 1950-1970), tant à un niveau quantitatif que géographique (pour les diocèses). Les informations supplémentaires parfois contenues dans les questionnaires ont aussi été exploitées par le biais d'une base de données nominatives.

A.1 Enquêtes des ordres et congrégations

La révélation de violences sexuelles commises dans des ordres et congrégations a conduit à la création de commissions d'enquêtes dédiées dans trois communautés : Communauté Saint-Jean, L'Arche, Foyers de Charité.

L'enquête historique la plus aboutie a concerné l'Arche. Antoine Mourges a exploité les archives de la Province dominicaine de France ; les témoignages des victimes ont été collectés. Il a pu proposer une analyse historique du groupe du P. Thomas Philippe op. Ce travail a servi de base à la communication de l'Arche[56]. A la demande du provincial de la province de France de l'Ordre des Frères prêcheurs, une commission d'historiens (Tangi Cavalin, Antoine Mourges, Sabine Rousseau, Natalie Viet-Depaule) a entamé en 2019 une enquête sur le P. Thomas Philippe. L'équipe de recherches historiques de la Ciase s'est concertée avec elle pour partager informations et réflexions.

De leur côté, la Communauté Saint-Jean et les Foyers de Charité se sont essentiellement fondés sur les témoignages publiés et reçus. L'équipe de recherches historiques a eu accès aux travaux de ces commissions[57].

B. ARCHIVES

B.1. Archives publiques

B.1.1. Archives centrales

- Archives historiques

Les Archives nationales possèdent les dossiers d'action publique issus de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice pour la période 1947-1994, conservés à Pierrefite-sur-Seine et Fontainebleau. Ces dossiers comportent les informations que les procureurs ont jugé nécessaire de transmettre à la DCAG, et le traitement qui a pu en être effectué. Une liste de prêtres identifiés comme abuseurs dans les années 1950 (à partir des données d'archives du fonds Secours Sacerdotal du CNAEF, voir ci-dessous) a été transmise à la responsable du département des archives judiciaires, Marion Veyssière. Ses équipes ont dépouillé les fichiers disponibles pour repérer les dossiers pouvant correspondre à ces noms. Sept dossiers ont ainsi été repérés. Leur consultation a fait l'objet d'une dérogation, conformément à la législation.

Le temps a manqué pour explorer les Archives de la Gendarmerie nationale (Le Blanc, Indre).

Le ministère des Armées conserve au Service Historique de la Défense (SHD) les dossiers des aumôniers militaires ayant été en fonction. Il a aussi autorité pour permettre la consultation, au sein des dossiers conservé au Diocèse aux Armées, des pièces relevant de l'État (rapports des officiers sur les aumôniers, pièces administratives de gestion…), alors que les pièces ecclésiastiques relèvent du Diocèse (correspondances entre responsables ecclésiastiques, aumôniers, laïcs, rapports des aumôniers aux supérieurs ecclésiastiques…). Avec dérogation et levée du secret-défense dans un certain nombre de cas, il a été possible de consulter une quinzaine de dossiers identifiés, au SHD (série GR 9 Ye, aumôniers militaires) et au Diocèses aux Armées.

---

[56] Antoine Mourges, *Des « sages et des savants » aux « tout petits ». Aux origines des communautés de l'Arche, 1945-1965*, mémoire de master d'histoire, dir. Michel Fourcade, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2009, et *L'implication de Jean Vanier dans le groupe des « tout petits » du P. Thomas Philippe (o.p.), 1950-1970. Première approche historique*, 02/2020, [81] p. dactyl. ; Global Child Protection Services Consulting, *Final report on an internal review into historical safeguarding concerns commissionned by l'Arche international*, GCPS, sl., 2020, 65 p. dactyl. ; L'Arche internationale, *Rapport de synthèse*, sl, 22/02/2020, 12 p. dactyl.

[57] *Rapport de la commission de recherche pluridisciplinaire sur l'abbé Georges Finet*, 29/02/2020, 93 p. dactyl. ; Les Foyers de Charité, *Restitution des principales données et conclusions de la commission de recherches pluridisciplinaire sur l'abbé Georges Finet*, sl., 03/05/2020, 24 p. dactyl.

- Archives intermédiaires

Les dossiers d'action publique non encore versés aux Archives nationales sont conservés par la sous-direction du patrimoine du ministère de la Justice. Ils couvrent la période 1994-2002 environ. Une liste de 150 noms (établie à partir des données de la presse, voir ci-dessous) a été transmise à Antoine Meyssonier, sous-directeur des archives, du patrimoine, qui a fait procéder à des recherches par ses services. Leur consultation a fait l'objet d'une dérogation, conformément à la législation.

Les fichiers des Services de renseignement de la Police judicaire sont archivés au Chesnay. Une liste de noms a été communiquée par le groupe de recherches socio-historiques au responsable du patrimoine du ministère de l'Intérieur, M. Manville. Un dépouillement conséquent réalisé à permis de retrouver un certain nombre d'entre eux. La consultation des dossiers a fait l'objet d'une dérogation, conformément à la législation.

- Archives courantes

Par une dépêche du 28 novembre 2019, faisant suite à une demande du président de la Ciase du 4 novembre 2019, Catherine Pignon, directrice des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a demandé aux parquets généraux de bien vouloir informer la Ciase des procédures achevées ou en cours contre des ecclésiastiques catholiques pour abus sexuels de leur ressort[58]. Les parquets généraux ont transmis les informations à la Ciase entre le premier semestre 2020 et le premier trimestre 2021.

La variabilité des informations transmises reflète le degré d'interprétation de la dépêche du 29 novembre par les procureurs et avocats généraux (Tableau 3). Elle souligne aussi la véritable difficulté, relevée à plusieurs reprises par les réponses des parquets généraux, à réussir à identifier les procédures concernant des ecclésiastiques. La profession des mis en cause n'est plus systématiquement renseignée, une partie des informations est perdue, l'indexation est variable. L'informatisation avec l'usage du logiciel Cassiopée, déployé progressivement depuis 2018, ne s'accompagne pas nécessairement de la possibilité de pouvoir renseigner les dossiers. Un certain nombre de parquets généraux, par le biais des greffes, ont fourni un important travail de recherche et de vérification pour compenser les insuffisances de l'indexation[59]. Les réponses ont permis de préciser un certain nombre de situations déjà partiellement connues (lieu du jugement, victimes, sanction ; classements sans suite) et de découvrir des cas jusque-là inconnus. Au total, 178 cas ont été signalés, non tous clos – les pratiques de signalement systématique par certains diocèses expliquent une partie des chiffres élevés signalés par certains parquets généraux (Paris, Colmar).

[58]Paule Gonzalès, « Abus sexuels : la Justice ouvre ses archives », *Le Figaro*, 06/12/2009, p. 14.
[59]La perte de l'information sociologique subie par la statistique pénale avait déjà été mise en avant par Bruno Aubusson de Cavarlay**,** « De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée », *Déviance et société*, « La statistique judiciaire : son histoire et ses usages scientifiques », vol. 22, n° 2, juin 1998, pp. 155-180 (168).

Tableau 3 : Informations fournies par les parquets généraux

	Ressort		Affaires jusqu'à			Informations							Nombre de cas
									Procédure		Identité des mis en cause /victimes	Informations complémentaires	
	Cou d'appel	Tribunal	>10a	3-10a	<3a	Fonction du/des mis en cause	Actes incriminés	Nombre de victimes	Références et/ou dates	état			
Agen													0
Aix-en-P.	x		x			x	x	x	x	x			17
Amiens		x		x		x	x	x	x	x			3
Angers		x	x			x	x	x		x		x	4
Basse-Terre													0
Bastia[1]													?
Besançon		x		x		x	x	x		x			4
Bordeaux		x		x		x	x	x		x			1
Bourges		x			x	x	x	x		x			3
Caen		x		x		x	x	x	x	x		x	4
Cayenne[1]													?
Chambéry[1]													?
Colmar	x		x[a]		x[b]	x[c]	x	x	x[d]	x	x[e]		28
Dijon	x			x		x	x		x	x			5
Douai		x	x			x	x	x	x	x		x	18
Fort-de-Fr.	x				x	x	x	x		x			2
Grenoble		x		x		x	x	x	x	x		x	4
Limoges	x		x				x	x		x		x	3
Lyon	x		x				x	x	x	x			13
Metz	x				x	x	x	x		x		x	1

Montpellier		x			x	x	x		x	x			2
Nancy	x				x	x	x		x	x	x	x	1
Nîmes		x					x	x	x	x	x	x	1
Nouméa													?
Orléans	x			x			x	x	x	x			3
Papeete	x				x	x	x			x	x		1
Paris		x	x			x	x	x	x	x			33
Pau		x		x		x	x	x		x		x	3
Poitiers													?
Reims													?
Rennes	x			x		x	x	x		x	x	x	4
Riom		x			x	x	x	x	x	x		x	4
Rouen	x				x	x	x	x	x	x		x	
Saint-Denis		x		x		x	x	x		x		x	2
Saint-Pierre													?
Toulouse		x	x				x	x	x	x			2
Versailles		x	x			x	x	x	x	x	x		9

[a] pour Strasbourg et [b] pour Strasbourg [c] pour Strasbourg et Colmar [d] pour Mulhouse et Colmar [e] pour Strasbourg
[f] dit ne pas disposer des ressources humaines, matérielles et techniques pour procéder à l'enquête
Versailles : identité partielle des mis en cause et parties civiles

Un certain nombre des dossiers identifiés étant clos, il a été possible de demander leur consultation, par dérogation.

B. 1.2. Archives locales

Les archives départementales conservent un certain nombre de dossiers d'instruction d'affaires d'infractions sexuelles imputées à des ecclésiastiques (fonds des tribunaux et cours d'assises, postérieurs à 1940). Si l'état de conservation est très variable, car les pratiques de versement des greffes, des archives départementales, et la réglementation ont beaucoup évolué de 1959 à 2019, 63 dossiers d'assises et de tribunaux correctionnels ont été identifiés. Leur consultation a fait l'objet d'une dérogation, conformément à la législation.

Les archives publiques fournissent une série de pièces de procédures judiciaires et administratives. Les dossiers judiciaires comprennent notamment, pour les dossiers d'assises, les interrogatoires des témoins, victimes et auteurs de violences ; les enquêtes de personnalité et les expertises psychologiques et psychiatriques des auteurs et victimes ; les enquêtes policières ; des attestations de moralité de proches des mis en cause ; les ordonnances de mises en accusation. Les dossiers des tribunaux correctionnels ne fournissent que les jugements.

Ces pièces permettent ainsi de comprendre, à partir de cas précis, les processus aboutissant à la mise en cause de clercs pour des infractions sexuelles alléguées ; de disposer de compte-rendus des faits reprochés ; d'apprécier l'attention portée par les pouvoirs publics aux agressions sexuelles cléricales ; d'accéder aux subjectivités des victimes et des auteurs allégués, par le biais de la médiatisation de l'enquête, des expertises et des jugements. Croisées avec les archives privées, elles enrichissent considérablement le regard en le décentrant du monde ecclésiastique.

B.2. Archives privées catholiques

B.2.1. Archives centrales de l'Église de France

La convention signée entre la Ciase et l'Union des Associations Diocésaines de France a permis l'accès dérogatoire à des fonds d'archives conservées au Centre national des archives de l'Église de France (CNAEF), normalement fermés aux chercheurs.

Les fonds consultés :

- Instances centrales de la CEF : ces fonds contiennent des pièces documentaires permettant de comprendre la politique de la CEF envers les violences sexuelles sur mineurs, à partir de 1998 (documentations, compte-rendus de réunions, commissions spécialisées, projets de vade-mecum, consultations juridiques, ...)
    - 57CE120 à 127, 176, 67CE136 à 141, 183, 206, 117CE154 : Secrétariat général de la CEF, Secrétaire général
    - 65CE42 à 46, 82, 85, 87,114, 127-131, 86CE8, 124CE40 : Secrétariat général de la CEF, Information, Communication
    - LC/1996 à 2015 : délibérations du Conseil permanent de la CEF
- 106CO : fonds Clergé et séminaires :
    - boîtes 1, 3 (Commission épiscopale du clergé et des séminaires, Commission épiscopale des ministères ordonnés : vie affective et santé, Entr'aide Sacerdotale)
    - boite 6 (Conseil national des grands séminaires : formation psycho-affective, pédophilie)
- 14CE90 : fonds Secours sacerdotal, 22,9 ml.
    - Ce fonds comprend des documents administratifs (organisation, recrutement des responsables, relations des activités menées, correspondance avec la hiérarchie) ; classés par diocèses et ordres et congrégations, des dossiers comprenant de la correspondance, avec des responsables ecclésiastiques, des médecins et avocats, parfois avec des victimes, des relevés de situations suivies ; des dossiers spécialement consacrés aux départs de prêtres ; les dossiers de journées d'études organisées ; des études statistiques ; de la documentation, des réflexions et des écrits des responsables.
    - Il permet d'identifier un certain nombre de cas de violences sexuelles dans les années 1950-1970, majoritairement pour la période 1952-1962. Il donne accès à une documentation abondante sur des ecclésiastiques tenus pour fautifs, à des degrés divers, par l'institution ecclésiastique, celle-ci n'émettant pratiquement jamais de doutes (une

mention trouvée) sur la véracité des comportements délictueux et peccamineux qu'elle traite.

- Les informations procurées par ce fonds disposent d'une forte solidité, en raison de leur producteur même, spécialement chargé d'intervenir dans des affaires tenues pour des agressions sexuelles, et de telle manière que le scandale soit au maximum évité. Elles peuvent apporter beaucoup d'un point de vue factuel, sur les faits reprochés, la réaction des autorités ecclésiastiques, des pouvoirs publics, de la population, des incriminés, voire des victimes.

◦ 5EG : clinique médico-psychologique de Montjay, 1,8 ml. Le fonds contient notamment des listes d'ecclésiastiques soignés, dont certains sont identifiés ultérieurement comme abuseurs.

◦ Cas retenant particulièrement l'attention des évêques, années 1950-1960.

B. 2. 2. Archives locales

Le dépouillement et l'analyse des questionnaires des diocèses et ordres et congrégations ont conduit à sélectionner une vingtaine de diocèses et une dizaine d'ordres et congrégations dans lesquels des dépouillements ont été réalisés (Tableau 4). La sélection s'est opérée en recherchant la représentativité socio-géographique et en ciblant les lieux et ordres et congrégations paraissant avoir été le plus sujets à pratiques abusives de la part d'ecclésiastiques.

Tableau 4 : Diocèses et ordres et congrégations dont les archives ont été dépouillées

Diocèses		Ordres et congrégations, Associations de fidèles	
Aix en Provence	Nancy	Abbaye de Timadeuc	Sœurs de la Providence de la Pommeraye
Angers	Nice		
Armées	Montpellier	Communauté Saint-Jean	
Arras	Orléans	Compagnie de Jésus	Communauté des Béatitudes
Bayeux	Paris / Institut Jean-Marie	Congrégation du Saint-Esprit	Foyers de Charité
Besançon	Lustiger	Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel	Institut du Prado
Bordeaux	Pontoise	Frères de Saint-Gabriel	
Cambrai	Quimper	Frères des Écoles Chrétiennes	
Grenoble	Reims	Frères maristes	
La Rochelle	Rennes	Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu	
Laval	Rouen	Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)	
Lille	Saint-Brieuc	Ordre des Frères prêcheurs, Province de France	
Luçon	Strasbourg		
Lyon	Toulouse		
Meaux	Vannes		
Metz	Versailles		

On compte donc 31 diocèses et 15 ordres ou congrégations. Ces 31 diocèses représentent, de 1950 à 2020, plus ou moins la moitié du clergé séculier français, si l'on se fonde sur les effectifs diocésains fournis par l'*Annuario Pontificio.* Quant aux 15 ordres ou congrégations, ils représentent en 1950 un peu plus d'un quart des religieux prêtres français, si l'on utilise les chiffres donnés par le chanoine Boulard[60].

[60]Fernand Boulard, *Essor ou déclin du clergé français*, préface de S. Exc. Mgr Feltin, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Rencontre, 1950, p. 224-226.

Les archives consultées ont été :

1. les archives historiques :

– dossiers des ecclésiastiques décédés :

Contenu variable, parfois décevant lorsqu'il y a eu destructions des pièces pour des raisons diverses. Nombre d'entre eux se réduisent à une chemise ou une fiche indiquant les grandes dates de la carrière : naissance, ordination, postes, décès. Lorsqu'ils sont plus complets, ils permettent d'avoir accès aux appréciations des formateurs lors du séminaire (notes et jugements), le jugement des supérieurs dans les premières fonctions, et comprennent de la correspondance du prêtre avec ses supérieurs, pour des motifs divers, le plus souvent pastoraux. Des lettres de laïcs peuvent aussi parfois s'y trouver. Il arrive aussi qu'ils permettent de connaître de manière précise les situations d'infractions reprochées (correspondances de l'abuseur, les supérieurs, d'autres personnes, notes d'enquête de supérieurs).

Ces dossiers individuels peuvent être très nombreux dans les diocèses et ordres et congrégations qui ont compté beaucoup de prêtres et membres (plus de 2000 à Lyon et Paris, à la Congrégation du Saint-Esprit…), même si tous les prêtres passés dans les diocèses ne disposent pas forcément d'un dossier. Ils n'ont pas tous été dépouillés pour les réponses au questionnaire de la Ciase, en raison de l'ampleur de la tâche, du temps limité de l'enquête et du manque récurrent de personnel chargé des archives. Des dépouillements intégraux ont été réalisés à Arras, Bordeaux, Le Mans, Luçon, Metz, Nancy, Paris, Quimper, Rouen, Strasbourg, Frères des Écoles chrétiennes, Frères de Saint-Jean.

Les membres de l'équipe de recherches socio-historiques ont systématiquement consulté les dossiers constitués sur les abuseurs repérés par les diocèses et ordres et congrégations. Ils se sont aussi attachés à tenter d'éclaircir les situations identifiées comme incertaines, en recherchant les éléments connus pouvant indiquer une infraction sexuelle (passage par une clinique médico-psychologique notamment). Ils ont aussi parcouru aléatoirement les dossiers individuels lorsque ceux-ci n'avaient pas été tous dépouillés, de façon à couvrir 5 à 10 % du clergé en poste sur la période : 191 dossiers de prêtres décédés depuis 1990 à Toulouse (plus de la moitié du personnel), à Cambrai, 284 dossiers, soit 20 % du clergé depuis 1914 ; à la Province dominicaine de France, 115 dossiers ; à Nancy, l'intégralité du personnel. Dans certains cas, les archivistes ont par eux-mêmes complété le travail (Lyon). Des dossiers d'ecclésiastiques abuseurs avant 1950 ont aussi été ponctuellement dépouillés (Luçon, Rennes). Ont ponctuellement été aussi dépouillés les dossiers individuels susceptibles d'éclairer indirectement des dossiers d'abuseurs (Soeurs de la Providence de la Pommeraye, Abbaye de Tymadeuc).

Dans certains ordres et congrégations, les dossiers de certains ecclésiastiques peuvent, par leur ampleur, constituer des fonds en eux-mêmes, intéressant en particulier le travail de la Ciase par le rôle qu'ils ont joué :

- ⇨ Province dominicaine de France, fonds Albert Plé : il contient des dossiers sur l'AMAR et la clinique de Montjay
- ⇨ Archives de la Province d'Europe occidentale francophone de la Compagnie de Jésus, fonds Louis Beirnaert : il contient des dossiers sur les rapports entre psychologie et monde religieux

– registres des conseils : ils précisent, sous forme plus ou moins succincte, les points étudiés et les décisions prises lors des réunions des supérieurs ; ils ont pu être vérifiés ponctuellement pour des situations particulières révélées par les dossiers individuels ; ils permettent de voir par la bande comment les infractions des ecclésiastiques ont pu être traitées, ou n'ont pas été consignées.

– fonds des supérieurs ou responsables hiérarchiques :

fonds épiscopaux, comprenant parfois des dossiers consacrés aux questions sacerdotales, au Secours sacerdotal : fonds Guyot, Toulouse : Secours sacerdotal, Montjay, conseillers du clergé

fonds de correspondance avec les supérieurs majeurs

fonds de responsables hiérarchiques : dossiers archivés par les ordinaires et relatifs à des « cas délicats » (fonds Michel Vaissière, diocèse de Meaux)

– fonds dédiés :

fonds sur le clergé, pouvant comporter des documents provenant du Secours sacerdotal, de l'Entr'Aide sacerdotale (Paris, Quimper, Saint-Brieuc) ou des dossiers de « prêtres en difficulté » (Rouen, Quimper)

fonds d'institutions intéressant la Ciase : Angers, clinique du Divin Paraclet

fonds consacrés à la formation : règlements (Frères de Saint-Gabriel), dossiers des séminaires ou petits séminaires (Angers, Quimper, Rouen) dont les dossiers des supérieurs et enseignants

2. les dossiers administratifs et les archives intermédiaires (courantes et secrètes) :

Ils concernent le plus souvent des ecclésiastiques vivants, mais parfois aussi des décédés. Pour le suivi des violences sexuelles, les diocèses et ordres et congrégations ont des procédures variables et qui leur sont particulières :

– un dossier est dressé pour chaque victime identifiée ;

– ou un dossier est constitué pour chaque abuseur ;

–ou les informations sur les abus sont insérées dans le dossier des ecclésiastiques abuseurs allégué ;

– ou des dossiers consacrés aux violences, et à la consultation réservée aux responsables hiérarchiques, sont conservés à part et une mention de leur existence peut être insérée dans le dossier de l'abuseur présumé ;

– ou des dossiers correspondant à des situations d'abus.

Ces dossiers comprennent divers types de documents :

– témoignages des victimes avérées ou alléguées, apportés par courrier ou lors d'auditions avec des responsables hiérarchiques ou des cellules d'écoute

– correspondance avec les responsables hiérarchiques, avec la nonciature apostolique, avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, avec l'administration judiciaire

– enquêtes internes

– procédures canoniques : dans le cas d'un jugement pénal judiciaire, érection d'un tribunal, recueil des témoignages, plaidoiries, jugement ; dans le cas d'un jugement pénal administratif, décret et correspondance avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

— éléments de procédures judiciaires (ordonnance de renvoi, jugement, parfois procédure entière)

Avec dérogation, il a été possible de consulter l'ensemble de ces documents, conservés dans les chancelleries ou dans les dossiers courants des responsables hiérarchiques.

C. TEMOIGNAGES DE VICTIMES ET DE VICTIMES ALLEGUEES

C.1. Témoignage et victime, des enjeux

C.1.1. Contextualiser

Depuis la fin des années 1960, dans le contexte de la mort des grands récits, de la fin des grandes expériences et espérances collectives, le témoignage est devenu un phénomène de plus en plus présent[61]. La question a d'abord été traitée en philosophie, le témoignage devenant la modalité d'existence la mieux à même de dire l'absolu, et d'exprimer, en un temps marqué par l'affirmation de la phénoménologie, la vérité d'un « vécu » médiateur du réel absolu[62]. Dans le reste de la société, il est devenu une activité centrale, que montre la publication croissante de livres comportant le mot « témoignage » dans leur titre depuis les années 1980. Deux domaines portent la tendance : les récits d' « expériences limites » ou « extrêmes » (guerres, camps de concentration et d'extermination) et les « récits de vie ». Ceux-ci structurent de manière croissante le « bricolage » identitaire contemporain par l'exposition de soi permettant la reconnaissance et la mise à disposition d'un stock d'expériences exploitable par tout un chacun, notamment par le biais de la télévision[63]. Ce témoignage, replié sur le récit de vie (ce qui peut susciter la critique des philosophes[64]), demeure socialement d'abord et avant tout l'affirmation d'une vérité subjective, insurpassable, irréductible, l'affirmation de son identité individuelle et attestation de sa propre authenticité, de sa propre vérité, de celle de soi, pouvant recevoir par le biais de sa diffusion et des actions de ceux qui l'énoncent, un sens socio-politique. Le phénomène n'est pas sans avoir atteint les institutions et les politiques publiques, ainsi que les sciences humaines, non sans susciter des interrogations et réflexions épistémologiques importantes lorsque la production de la vérité scientifique exploite à frais nouveaux le témoignage[65].

---

[61] Annette Wiewiorka, *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998 ; Jean-Louis Jeannelle. « Pour une histoire du genre testimonial », *Littérature*, « Fractures, ligatures », n°135, sept. 2004, n° 135, 2004, pp. 87-117 ; François Hartog, « La présence du témoin », *L'Homme*, n° 223-224, 2017/3, pp. 169-184.

[62] Enrico Castelli (dir.), *Le Témoignage. Actes du colloque organisé par le Centre international d'études humanistes et par l'Institut d'études philosophiques de Rome. Rome, 5-11 janvier 1972*, Paris, Aubier, Ed. Montaigne, 1972 ; « Le témoignage. Perspectives analytiques, bibliques et ontologiques », *Philosophie*, n° 88, 2005/4 – fruit d'un programme de recherche pluridisciplinaire mené de 2000 à 2005 par les Maisons des Sciences de l'homme de Caen, Toulouse et Poitiers ; bilan et réalisation sur le site de la MRSH de Caen (URL : http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/projets/temoignage, avec le rapport : http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/files/aciTemoignage.pdf – avec une bibliographie extensive).

[63] Dominique Mehl, « Le Témoin, figure emblématique de l'espace privé/public », in Daniel Cefaï, Dominique Pasquier (dir.), *Les Sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2003. Pour la télévision et ce qu'elle révèle, Dominique Mehl, « La télévision de l'intimité », *French Cultural Studies*, 18/2, june 2007, pp. 153-167, *id.*, « Le jeu avec le je », *Communications*, n° 80, 2006, pp. 145-161.

[64] Marin Pascal, « Un récit de vie peut-il être vrai ? Éléments de critique du témoignage », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 95, 2011/3, pp. 601-617.

[65] « Récit de vie », *Dictionnaire des sciences humaines*, Paris, Quadrige/Presses universitaires de France, 2006, p. 967 ; Philippe Roussin, « L'économie du témoignage », *Communications*, n° 79, 2006, pp. 353-355.
Pour les questions propres à la justice : Milena Jakšić, Nadège Ragaru, « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 102, 2019/2 ; Jean-Pierre Allinne, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, n° 24, 2014/1, pp. 65-79. ; Nathalie Przygodzki-Lionet, « Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive », *Histoire de la justice*, n° 24, 2014/1, pp. 115-126.

La socialisation du témoignage-récit de vie est articulée à l'institutionnalisation de la victime comme figure centrale de la vie sociale[66]. L'institution de la victime a cru lentement tout au long du XXe siècle, et plus rapidement à partir des années 1960. En effet, le regard s'est déplacé des auteurs de violence vers ceux qui la subissent. La violence a été redéfinie, en y intégrant les brutalités, les violences non physiques, et bientôt le traumatisme. Les effets physiques et psychologiques de la violence de masse du XXe siècle (guerres mondiales, génocides) ont été pris en compte. Se sont aussi mobilisés des groupes se définissant par leur statut d'opprimés ou de blessés (survivants de génocides, vétérans de guerre, féministes, homosexuels). Ont aussi agi des experts mettant leurs compétences au service de l'amélioration sociale (médecins, spécialistes de la psyché, victimologues). Tous ont pu s'imposer comme moteurs de l'action publique. Ces transformations aboutissent, dans les années 2000, spécialement dans la sphère politico-judiciaire, à une transformation de l'action publique. La reconnaissance et la réparation de l'individualité souffrante entrent désormais en concurrence avec le rétablissement de l'ordre social ou public[67]. Les victimes de violences sexuelles s'inscrivent dans ce contexte, avec une mobilisation croissante à partir des années 1970. Des militantes féministes, dans le cadre des transformations de l'identité individuelle qui valorisent l'intégrité psycho-corporelle et l'insupportabilité croissante de la violence, agissent pour faire considérer les agressions sexuelles sur mineurs comme un des crimes les plus odieux, voire le plus odieux[68]. Cette croissance de la place des victimes s'associe intrinsèquement à ce que ceux qui se définissent ou sont définis comme victimes produisent cette identité en faisant des témoignages-récits de vie, oraux ou écrits.

L'historien peut lire ces transformations comme participant à une reconfiguration sociale plus générale. Il pourrait avancer l'hypothèse que, durant les années 1960-1990, une explication des heurs et malheurs personnels a été remplacée par une autre, toutes deux procédant à une externalisation de la responsabilité, permettant qu'elle ne pèse pas sur l'individu. Aux uniformisants conditionnements socio-historiques, dans leur vulgate marxiste ou leur assomption par l'État-providence (conditions de travail, inégalités socio-économiques), ont succédé de multiples causes unifiées par un commun caractère traumatisant (violence guerrière, attentats, violences physiques interpersonnelles, agressions sexuelles, harcèlement moral, surcharge de travail…). Alors que s'est imposé, en même temps qu'une reformulation de l'État-providence, un libéralisme renouvelé faisant peser sur l'individu la charge d'être l'entrepreneur de soi, et une charge sans doute plus lourde qu'elle ne l'était dans le passé, en raison de la meilleure connaissance de soi suscitée par la mise à disposition d'instruments permettant de se connaître (scolarisation secondaire en particulier, vulgarisation de la psychologie), le traumatisme devient un instrument de libération. Il explique en effet, par un phénomène extérieur à soi, qu'une vie, des épisodes de vie ou des phénomènes psychiques et psychologiques, dissonant avec l'intégration autobiographique jusque-là réalisée, puissent ne pas correspondre à l'image vécue, espérée, imposée, attendue. Partagée par des individus divers, cette situation est socialisée par le récit partagé des expériences vécues et la recherche

66 Michel Wieviorka « *L'*émergence des victimes *»*, *Sphera publica*, n° 3, 2004, p. 19-38 ; Didier Fassin, Richard Rechtman, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007.

67 Xavier Pin, « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n° 28), p. 49-72 ; Janine Barbot, Nicolas Dodier, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique*, 2014/3 (Vol. 64), pp. 407-433 ; Boris Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *Histoire de la justice*, n° 25, 2015/1, pp. 135-147.

68 Laurie Boussaguet, « Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 2, 2009, pp. 221-246, *id.*, *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008. Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998 ; Pierre Verdrager, *op.cit.* ; Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2014.

de solutions médicales et thérapeutiques, entraînant une reconfiguration des paradigmes cliniques et des compréhensions collectives[69].

C.1.2. Questions épistémologiques

L'exploitation de témoignages écrits de personnes se présentant comme victimes nécessite une approche rigoureuse. D'abord dans la prise en compte des conditions de leur production. En effet, ces témoignages ne proviennent pas d'une enquête contrôlée par l'historien. S'ils ont un caractère de spontanéité car, en dehors du cadre judiciaire, on ne peut obliger quelqu'un à témoigner, ils relèvent aussi d'une sollicitation directe ou indirecte (une incitation à parler, une ambiance sociale) et de la création de circonstances leur permettant d'être énoncés (une commission d'enquête par exemple), tous facteurs susceptibles d'influencer leur contenu. Ensuite, les historiens doivent apprécier le rapport de ces témoignages à ce qui s'est effectivement produit. Ils n'ont pas d'autre possibilité que de tenir un témoignage de violence écrit, qui est en même temps une forme d'accusation, pour ce qu'il est, c'est-à-dire une attestation par celui qui l'a expérimenté, observé ou auquel on l'a relaté, de faits de violence passés, médiatisée par le processus de rédaction. La validité de cette attestation repose sur la bonne foi présumée et la mémoire jugée crédible et fiable de celui qui atteste d'une expérience directe ou indirecte d'une violence ou d'un acte jugé immédiatement ou *a posteriori* comme insupportable.

Cette position associe cinq impératifs. D'abord, elle prend au sérieux le fait de l'attestation, selon le principe qu'on ne témoigne jamais pour ne rien dire et que l'on témoigne sincèrement, c'est-à-dire pour être cru. Puis, elle prend en compte le fait qu'aucun témoin n'est en mesure de pouvoir fonder lui-même la validité de ce qu'il rapporte en se remémorant (et ce encore plus lorsqu'il rapporte un témoignage reçu, et non son expérience ou ce qu'il a lui-même vu), même si son corps lie l'attestation au présent à ce qui s'est produit autrefois. Ensuite, elle intègre la nécessité que le récepteur du témoignage fasse confiance au témoin, selon un préjugé de bonne foi, cette confiance relevant d'un côté d'une tendance spontanée permettant de fonder les rapports sociaux, et de l'autre d'une construction (des éléments suscitant la confiance doivent fonder et entretenir celle-ci). Encore, elle pointe la dimension réflexive du témoignage écrit, qui, au travail de la remémoration, ajoute celui de la rédaction. Le témoignage n'est jamais immédiat, il est toujours d'une manière ou d'une autre médiatisé, ne serait-ce que par l'énonciation, et l'on sait combien celle-ci peut dire autre chose que ce qu'elle voudrait et qu'elle a une dimension toujours déficiente à dire absolument le réel, qu'il soit personnel, celui d'autrui ou le monde. Enfin, elle relève la spécificité affirmée du témoin-victime, en lequel s'articulent, voire fusionnent, une action (témoigner) et une passion (au sens étymologique : dire avoir souffert et dire souffrir encore), soit la rencontre entre deux figures devenues récemment essentielles dans les sociétés contemporaines, desquelles surgissent, sous une forme ou une autre, une accusation et une demande de justice[70].

En ce qui concerne la construction de la confiance, la dimension réflexive et médiatisée, et le personnage social du témoin et de la victime, les historiens ont développé des réflexions méthodologiques depuis un certain temps. Celles-ci ont été revivifiées par des débats historiographiques dans les années

[69] On s'inspire ici de Ruthe Leys, *Trauma. A Genealogy*, Chicago, Chicago University Press, 2000 ; Jeffrey Prager, *Presenting the Past. Psychoanalysis and the Sociology of Misremembering*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1998.

[70]Michael Pollak, Nathalie Heinich, « Le témoignage », *Actes de la recherche en sciences sociales,* L'illusion biographique*, n°* 62-63, juin 1986, pp. 3-29 ; Renaud Dulong, « *Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », Politix,* Se référer au passé *, vol. 10, n°39, troisième trim. 1997, pp. 65-85, id., Le Témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1998, *id.*, *Esthétique du témoignage*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2005.

2000 et par l'omniprésence du témoignage dans la société[71]. Elles aboutissent à insister sur des opérations élémentaires du travail des historiens : critique interne et externe (cohérence des propos, dits et non-dits, connaissance des productions du témoignage), contexte, croisement et évaluation des informations avec et à partir d'autres sources (les personnes et événements mentionnés sont-ils validés, et dans quelle mesure, par des informations extérieures et indépendantes), spécificités du témoignage victimaire, notamment en matière de violences sexuelles (distance entre les faits et leur relation, complexité de l'état psychologique du témoin...). Elles aboutissent à des observations à prendre en compte.

Les premières renvoient le travail des historiens à son rapport à la morale - au bon et au bien - qui entre en tension avec son objectif revendiqué – dire le vrai du passé, au sens de ce qui s'est effectivement passé, et non au sens de la signification des événements. En effet, les témoignages victimaires n'entendent pas être des documents abandonnés aux historiens, mais des monuments, pour reprendre une distinction usuelle – l'historien utilise comme document toutes les traces du passé, mais certaines traces du passé ont été produites pour être des monuments, c'est-à-dire un moyen de faire vivre le passé dans le présent pour en conserver le sens et l'effectivité, notamment affective[72]. L'historien ne peut donc faire fi, en ce qui concerne ce sens et cette effectivité, de la souffrance, de la violation de leur humanité que les témoins-victimes (victimes vraies ou alléguées) veulent faire comprendre et entendre. Il doit restituer une expérience humaine en la comprenant. Il doit être capable faire comprendre le vécu psychique et psychologique d'un événement spécifique, inattendu, qui a pu procéder à une inflexion de la personnalité ou de l'histoire personnelle. Aussi, quand bien même l'historien aurait ici à prendre en compte les discours d'autres champs disciplinaires, notamment médicaux, il lui appartient d'en rechercher et exposer les caractères structurants de cette expérience, telle qu'elle se dit, non seulement dans la perspective de son travail de compréhension du passé, mais aussi afin de participer à une forme d'objectivation de la souffrance subjective qui pourrait servir à entretenir avec elle un rapport plus distancié afin de mieux la porter, voire de s'en libérer. Il lui faut cependant aussi recueillir et exploiter les attestations et témoignages alternatifs, voire opposés, à ceux des victimes et victimes alléguées, d'autant qu'un certain nombre de témoignages attribuent des agressions à des ecclésiastiques défunts. Sans être un juge, l'historien ne peut faire fi de la présomption d'innocence, y compris pour les défunts, peut-être encore plus pour les défunts, qui ne peuvent répondre eux-mêmes aux accusations les visant[73]. Cependant, pas plus qu'il n'est

[71]Tzvetan Todorov, « La mémoire devant l'histoire », *Terrain*, « Des sports », n° 25, sept. 1995, pp. 101-112 ; François Hartog, « Le témoin et l'historien », *Gradhiva*, n° 27, 2000, pp. 1-14, repris dans *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Paris, Éditions de l'École des Hautes études en sciences sociales, 2005, pp. 191-214, et *id.*, « La présence du témoin », art. Cit. ; Christophe Prochasson, « Les mots pour le dire : Jean-Norton Cru, du témoignage à l'histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, t. 48,n ° 4, 2001, pp. 160-189 ; Yves Mausen, Thomas Gomart, « Témoins et témoignages », Renaud Dulong, « Le témoignage historique : document ou monument ? », *Hypothèses*, 2000/1 (3), pp. 69-79, 115-119, et « Qu'est-ce qu'un témoin historique ? », *Vox-poetica* [En ligne], URL : http://www.vox-poetica.org/t/articles/dulong.html [consulté le 19/05/2020], *id.*, « La dimension monumentaire du témoignage historique », *Sociétés & Représentations*, n° 13, 2002, pp. 179-197 ; *Les sources orales et l'histoire: récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, ss dir. Florence Descamps, Rosny-sous-Bois, Bréal, coll. Sources d'histoire, 2006 (notamment Florence Descamps, « Les sources orales et l'histoire : une difficile et tardive reconnaissance », *id.*, « Constituer et exploiter la source orale en histoire », pp. 9-39, 40-59).

[72]Jacques Le Goff, « Monument/document », *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, 1988 (reprenant un texte paru en 1978 dans l'*Enciclopedia Einaudi*).

[73]Les témoignages et enquêtes sur des ecclésiastiques défunts accusés d'abus sexuels ont suscité de fortes réactions du canoniste Bernard de Puy-Montbrun : « Agressions sexuelles dans l'Église : séisme et effacement du droit », « Le non-droit du pouvoir qui tue », « La commission d'enquête voulue par les évêques : pour servir à quoi ? », « Agressions sexuelles : que les évêques appliquent le droit canonique ! », *Smart reading Press* [Enl igne], 14/09/2018, 25/01/2019, 15/02/2019, 15/05/2020, URL : https://srp-presse.fr/index.php/2018/09/14/agressions-sexuelles-dans-leglise-seisme-et-effacement-du-droit/, https://srp-presse.fr/index.php/2019/01/25/agressions-sexuelles-que-les-eveques-appliquent-le-droit-canonique/, https://srp-presse.fr/index.php/2019/02/15/la-commission-denquete-voulue-par-les-eveques-pour-servir-a-quoi/ et https://srp-presse.fr/index.php/2020/05/15/le-non-droit-du-pouvoir-qui-tue/.

procureur, l'historien n'est avocat de la défense. Ceci ne signifie pas qu'il tient ou peut tenir un mal pour un bien, quand bien même il historiciserait les maux qui se sont produits, car il ne peut pas identifier ses opérations historiques au relativisme, s'il ne veut pas risquer de faire de son travail un simple discours sans lien avec la vérité. Simplement, il doit prendre en compte la pluralité des points de vue et arguments, ne serait-ce que pour exploiter tous les éléments de ce qui s'est passé, et pour pouvoir proposer à toutes les parties une exposition fiable de ce qui s'est produit, satisfaisant d'une manière au moins minimale ceux qui attendent de lui des réponses ou des explications[74]. Rien ne l'empêche non plus de distinguer ce qui relève de l'avéré de ce qui est imputation – et ce qui est imputation unique de ce qui est imputations multiples et indépendantes –, d'expliquer pourquoi certains éléments lui paraissent plus plausibles que d'autres, d'avouer son impossibilité de décider entre plusieurs versions, et d'enregistrer simplement les contradictions ou accusations. Enfin, il lui faut prendre en compte sa propre subjectivité, sa sensibilité et son horizon d'attente (ce qu'il attend implicitement que dise une personne ayant subi des violences sexuelles de la part de clercs), qui conditionnent la lecture, ainsi que son expérience et sa pratique professionnelle (pour l'historien, notamment celui qui travaille sur le monde religieux, l'abus sexuel est pré-compris selon tout ce qu'il sait ou ne sait pas en tant qu'historien plus ou moins spécialisé de la violence, de la sexualité et du religieux), qui rendent plus attentif à tel ou tel témoignage.

Les secondes observations renvoient aux opérations habituelles du travail de l'historien, déjà mentionnées, qui prennent une acuité plus forte sans doute lorsqu'il s'agit de témoignages écrits. Tout d'abord, les témoignages-récits sont des œuvres de la mémoire médiatisées par un travail rédactionnel, dont on ne sait pas toujours combien de temps ils ont été mis par écrit après l'événement qu'ils rapportent. On peut penser qu'ils ont pu être l'objet antérieur de discussions, débats, réflexion, échanges, possédant des valences émotionnelles fortes (positives ou négatives), avec des proches ou des professionnels médicaux ou des ecclésiastiques ou des juges ou policiers. On peut aussi penser que la présence croissante dans les discours et les écrits de la société de *topoï* sur l'agression sexuelle a pu influencer la remémoration ou l'expression des violences alléguées. Or, l'historien sait qu'il lui faut autant se méfier de la mémoire, même non mise par écrit, que de la prétendue objectivité des documents d'archives[75]. Le témoignage rédigé demande donc à être l'objet d'une critique sérieuse, avec toute une série de difficultés liées à la mémoire : une mémorisation enfantine, spécialement avant cinq ans, est globalement moins fiable qu'une mémorisation adolescente ou adulte ; les insuffisances que les témoignages pourraient contenir (erreurs de date, de localisation, éléments factuels contradictoires...) peuvent être le fruit du fonctionnement normal de la mémoire (réaménagements, recompositions, reformulations...) ; il est des biais de mémorisation et de remémoration, allant jusqu'à la reconstruction ou l'invention de souvenirs ; les méthodes de récupération des souvenirs ne sont pas sans influence sur ce qui est retrouvé ; même si les événements marquants ont tendance à être mieux mémorisés, la précision acérée de tous les détails d'un événement, notamment avec une focalisation sur certains éléments au détriment d'autres, est loin d'être un signe indiscutable de la fiabilité du souvenir (le témoignage raconte vraiment ce qui s'est produit) – laquelle diffère de la crédibilité (le témoignage s'appuie bien sur la mémoire).

Voir aussi Céline Hoyeau, « Est-il justifié, dans l'Église, d'enquêter sur des morts ? », *La Croix*, 27/05/2020 ; Claire Quétand-Finet, « Abus sexuel, l'urgence d'une véritable procédure pénale ecclésiale », *La Croix*, 14/01/2019.

[74]Voir les intéressantes réflexions de Ronald Niezen, Marie-Pierre Gadoua, « Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et réconciliation du Canada », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 29, n° 1, 2014, pp. 21-42, sur les vécus différents des témoins et des représentants des Églises lors des sessions de la Commission canadienne consacrée aux pensionnats indiens (2007-2015).

[75]Voir les exemples donnés, au moment où les historiens français entamaient plus particulièrement leur travail sur l'histoire orale, par Freddy Raphaël, « Le travail de la mémoire et les limites de l'histoire orale », *Annales. Économies, sociétés, civilisations, n° 1, janv.-fév.* 1980, pp. 127-145.

Une solution séduisante serait d'utiliser les positions de certains psychiatres et psychologues sur le fonctionnement de la mémoire dans les cas d'abus sexuels. Selon eux, une amnésie dissociative est alors susceptible de surgir. Face à la brutalité du traumatisme de l'agression, le psychisme réagit par une dissociation de la personnalité. Le cerveau procède alors à un stockage spécifique des souvenirs : sans médiation des processus mnésiques habituels, immédiatement et intégralement, mais de manière fragmenté et inaccessible. Ces souvenirs ne sont donc pas intégrés à la mémoire autobiographique. Le cerveau conserve ensuite un fonctionnement physiologique traumatisé. Cela conduit à une somatisation, à des récurrences brutales du trauma sous forme de bribes de souvenirs inexplicables, et à la recherche d'une inhibition du mécanisme traumatique par des comportements stressant le cerveau. Reste ouverte cependant la possibilité de pouvoir un jour mémoriser de manière autobiographique ce qui s'est produit, spontanément ou à l'occasion d'une psychothérapie. Cette possible mémorisation suscite néanmoins transitoirement des états psychiques extrêmement désagréables.

Cependant, cette compréhension du fonctionnement de la mémoire en cas de violence sexuelle, si elle peut être répandue parmi la population, les psychologues cliniciens et les experts judiciaires, est loin d'être partagée par la majorité des psychologues universitaires à l'échelle internationale. L' « amnésie traumatique », la « dissociation », le « refoulement », la « mémoire retrouvée », les « faux souvenirs » sont objets de vifs débats depuis le milieu des années 1980. En effet, aux États-Unis puis en Grande-Bretagne, des adultes affirment alors qu'ils se souvenaient de violences sexuelles commises sur eux dans leur enfance, notamment en lien avec des rituels sataniques. En même temps que des batailles judiciaires et médiatiques se déroulaient, de vifs conflits scientifiques se sont produits au sujet de ces assertions. Il s'y intrique inscription dans des champs disciplinaires (psychologie sociale, psychologie cognitive, psychologie clinique, psychologie thérapeutique, psychiatrie, neuropsychologie, psychanalyse...), théories du fonctionnement de la mémoire, interprétations d'expériences de recherche, utilisation de la neurobiologie et traditions épistémologiques (rapport à Freud et Janet notamment)[76]. Bref, de classiques conflits paradigmatiques, mais dont les conséquences sociales ne sont pas négligeables.

[76]L'intensité des débats dans les années 1990 a conduit les psychologues universitaires à parler de « memory wars ». Une présentation générale des éléments du débat scientifique se trouve dans Ann MacDonald, *Occasional Paper on Recovered Memory, of Childhood Sexual Abuse : An overview or research evidence and guidelines*, Melbourne, PAFCA, 2017. Une approche plus spécialisée est Robert Belli, « Epilogue : Continuing Points of Contention in the Recovered Memory Debate », in Robert F. Belli (ed.), *True and False Recovered Memorie. Toward a Reconciliation of the Debate*, New York, Dordrecht, Heidelberg, London, Springer, coll. Nebraska Symposium on Motivation, 2012, pp. 243-255. En France, on pourrait rapidement opposer la psychiatre Muriel Salmona, « Mémoire traumatique », in Mariane Keda, dir., *L'Aide-mémoire de psychotraumatologie*, Paris, Dunod, coll. Aide-Mémoire, 2013, pp. 208-219, et son site internet *Mémoire traumatique* (URL: https://www.memoiretraumatique.org), au psychologue universitaire Olivier Dodier, « Connaissances et croyances des psychologues et psychiatres experts judiciaires concernant le fonctionnement de la mémoire », *L'Année Psychologique*, vol. 117, n° 2, 2017, pp. 139-171, *id.*, Frédéric Tomas, « When psychological science fails to be heard: the lack of evidence-based arguments in a ministerial report on child sexual abuse », *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 26, n° 3, 2019, pp. 385-395.
Lecture selon une histoire genrée : Janice Haaken, « *The Seventh Veil*: Feminism, Recovered Memory, and the Politics of the Unconscious », in *Memory: Histories, Theories, Debates*, Susannah Radstone, Bill Shwarz (éds), New York, Fordham University Press, 2010, pp. 428-441. Contextualisation socio-historique liée à l'histoire des conceptions du psychisme : Sherrill Mulhern, « Satanism, Ritual Abuse, and MultiplePersonality Disorder: A Sociohistorical Perspective », *International Journal of Clinicala nd Experimental Hypnosis*, vol. 42, n° 4, 1994, p. 265-288. Contextualisation dans l'histoire religieuse états-unienne jusqu'au milieu des années 1990 (débats sur les « abus rituels sataniques » de 1985 à 1995) : Massimo Introvigne, *Enquête sur le satanisme. Satanistes et antisatanistes du XVIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions Dervy, coll. Bibliothèque de l'Hermétisme, 1997 (Milan, Arnoldo Mondadori Editore, 1994), p. 314-334. Critique de « l'amnésie traumatique » (ses deux filles ayant récupéré une mémoire d'abus sexuels et ayant rompu avec lui) et riche contextualisation (avec des entretiens conséquents des partisans des différents camps) de Mark Pendergrast, *Victims of Memory : Incest Accusations and Shattered Lives*, Hinesburg (VT), Upper Access Book, 1995, *id.*, *The Repressed Memory Epidemic. How It Happened and What We Need to Learn from It*, préface de R. Christopher Barden, Cham, Springer, 2017.

Car ces questions ne sont pas seulement théoriques. La remémoration alléguée d'agressions sexuelles a conduit à des condamnations pénales, notamment de prêtres états-uniens[77]. Un certain nombre de témoignages français sur des violences sexuelles commises par des ecclésiastiques reprennent des éléments de la remémoration brutale et de l'amnésie traumatique. Comme aux États-Unis, leurs auteurs relisent souvent ce qui est perçu comme échecs, insuffisances ou erreurs de leur vie à l'aune de l'agression sexuelle dont ils disent se souvenir avoir été victimes. Cependant, à la différence des États-Unis, on n'a pas encore trouvé trace en France de personnes ayant fait état de remémoration de violences sexuelles et les considérant désormais comme des confabulations – ni non plus de personnes révoquant leur révocation de remémorations d'abus sexuels oubliés[78].

Pour certains effets juridiques du débat, Béatrice Coscas-Williams, « Souvenirs refoulés ou fausse mémoire ? L'amnésie traumatique devant les jurisprudences américaine et israélienne », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, 2016, p. 649-669. Pour une lecture au croisement de la pratique pénale et de la psychologie, Mark L. Howe, Lauren M. Knott, « The fallibility of memory in judicial processes: Lessons from the past and their modern consequences », *Memory*, vol. 23, n° 5, 2015, p. 633-656 ; Madelyn Simring Milchman, « From Traumatic Memory to Traumatized Remembering: Beyond the Memory Wars, Part 1: Agreement », « From Traumatic Memory to Traumatized Remembering: Beyond the Memory Wars, Part 2: Disagreement », « From Traumatic Memory to Traumatized Remembering: Beyond the Memory Wars, Part 3: An Integrative Schema », *Psychological Injury and Law*, vol. 5, 2012, 37–50, 51–62, 63–70. Pour un bilan du débat scientifique et des recommandations aux enquêteurs en Australie, Jane Goodman-Delahunty, Mark A. Nolan, Evianne L. van Gijn-Grosvenor, *Empirical guidance on the effects of child sexual abuse on memory and complainants evidence*, Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, 2017, p. (URL : https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/sites/default/files/file-list/research_report_-_empirical_guidance_on_the_effects_of_child_sexual_abuse_on_memory_and_complainants_evidence.pdf) ; Lauren R. Shapiro, « Memory and child abuse », in Frances P. Bernat, Kelly Frailing (Eds.), *Encyclopedia of women and crime,* Hoboken (NY), Wiley-Blackwell, 2019.

[77] Un bilan judiciaire réalisé par une membre de la False Memory Syndrom Foundation (association de parents accusés d'abus sexuels rituels par leurs enfants et estimant que les accusations traduisaient un «syndrome de fausse mémoire » dû à des thérapies inadéquates) compte 803 poursuites civiles ou pénales impliquant l'amnésie traumatique entre 1983 et la première moitié de 1998, dont 103 criminelles (pour les 65 résultats connus : 12 condamnations, 2 plaidé coupable, 9 plaidé coupable pour accusation de délit, soit 23 condamnations) : Anita Lipton, « Recovered Memories in the Courts », in Sheila Taub (ed.), *Recovered Memories of Child Sexual Abuse: Psychological, social and legal perspectives on a contemporary mental health controversy,* Springfield (Ill.), Charles C. Thomas Publisher, 1999, p. 165-210.

Bessel A. van der Kolk, un des principaux théoriciens de l' « amnésie dissociative » et de ses bases physiologiques (« The Body Keeps the Score: memory and the Evolving Psychobiology in Posttraumatic Stress », *Harvard Review of Psychiatry*, vol. 1, n° 5, jan.-feb. 1994, p. 253-265), affirme avoir examiné plus de cinquante personnes disant avoir retrouvé des souvenirs d'abus par des clercs, la moitié des procès s'étant achevé par une condamnation (*The Body keeps the Score. Mind, Brain and Body in the Transformation of the Trauma*, New York, Viking, 2014).

Deux cas ont marqué l'histoire des abus sexuels cléricaux aux États-Unis. D'abord au moment où se multiplient les révélations sur les abus sexuels ecclésiastiques, à partir de 1992. En 1993, en se fondant sur des souvenirs retrouvés au cours de séances d'hypnose, un ancien petit séminariste de Cincinnati assigne en justice un des prêtres du petit séminaire et l'ancien archevêque de Cincinnati, devenu cardinal archevêque de Chicago, Joseph Bernardin, et l'accuse de l'avoir agressé sexuellement entre 1975 et 1977. Il abandonne son assignation contre Bernardin au début de 1994. Ensuite, à la suite de l'acmé de la crise dans les années 2000-2002. En 2005, Paul Shanley, prêtre du diocèse de Boston, visé par de nombreuses accusations et ayant reconnu des relations sexuelles avec des hommes et des garçons, est condamné pénalement après qu'un accusateur a affirmé avoir retrouvé la mémoire d'un viol plus de vingt ans après les faits, et a déjà obtenu des dommages et intérêts par une procédure civile. Juste avant le procès criminel, les procureurs renoncent à maintenir dans l'accusation trois autres accusateurs qui paraissent moins capables d'endurer un procès. Après appel, l'affaire arrive jusqu'à à la Cour suprême du Massachusetts, notamment sur la base d'une contestation de la prise en compte par le juge de première instance de la théorie de la « mémoire retrouvée ». La sentence est confirmée en 2010, les juges estimant que « l'affirmation du juge que l'absence d'évaluation scientifique ne rendait pas non fiable la théorie qu'un individu puisse expérimenter une amnésie dissociative était soutenue par le dossier, non seulement par un témoin expert mais aussi par un large ensemble d'observations cliniques et une évaluation de la littérature académique » (« Commonwealth vs. Paul Shanley, 455 Mass. 72 », http://masscases.com/cases/sjc/455/455mass752.html ; le cas Shanley est exposé et documenté sur le site *Bishop-Acountability*, http://www.bishop-accountability.org/assign/Shanley-Paul-Richard.htm).

[78]Phénomène étudié dès les années 1990, qui est finalement repris dans la perspective d'une meilleure compréhension de la remémoration, notamment dans *Memory Matters : Contexts for Understanding Sexual Abuse Recollections*, Janice Haaken, Paula Reavey (eds), London, New York, Routledge, 2010.

Aussi revient-il à l'historien de prendre en compte la dimension sociale de la mémoire individuelle. Non pas la mémoire collective, laquelle a déjà été énormément travaillée. Mais la mémoire personnelle intriquée avec la société, en considérant que la manière dont un individu se représente sa vie dépend des instruments, images, récits, lieux communs, croyances, valeurs, faits, à sa disposition au cours de celle-ci, lesquels dépendent de circonstances particulières (son âge, sa famille, sa constitution physique, ce qui lui est arrivé et lui arrive...) et de contextes généraux, diffractés selon sa position sociale. Pour le dire autrement, la compréhension qu'un catholique du monde ouvrier avait de son identité subjective en 1950 n'est pas la même que celle d'un catholique bourgeois des années 2000, pas plus que ce catholique bourgeois n'aura la même compréhension de lui-même à trente ans de distance, car les éléments constitutifs de son moi auront changé puisque les mutations du contexte socio-historique lui feront comprendre autrement son passé et configurer autrement son identité et la manière dont il s'en souvient et la raconte. Ainsi, la mémoire autobiographique individuelle se reconfigure, et peut le faire de manière inopinée ou brutale en des circonstances particulières, collectives (à des échelles différentes – famille, groupe social, cercle électif...) et individuelles. La focalisation contemporaine sur les abus sexuels ecclésiastiques peut donc alimenter la redéfinition de l'identité autobiographique, ceux-ci étant investis dans la remémoration individuelle, parce qu'ils correspondent à un moment particulier de l'histoire personnelle, donnent un sens à la situation présente et passée, créant ainsi la possibilité de l'apparition d'une croyance en des abus révolus qui prend la forme d'une remémoration sincère, crédible, mais non fiable. La remémoration d'abus passés, réels ou crus, peut alors être comprise comme une modalité qu'ont certains individus de construire, d'affirmer voire d'imposer leur subjectivité irréductible dans le ou les cercles et groupes sociaux auquel ils se rattachent, en définissant ce qu'a été pour eux le passé, afin qu'il soit aussi partagé d'une manière comparable par d'autres, et en jouant en même temps – et peut-être surtout – sur la compréhension du présent, voire de ce que devrait être le futur[79].

Assumer tous ces éléments démunit-il l'historien ? D'une certaine manière, il lui faut sans doute plus que jamais s'appuyer sur ses habituelles opérations critiques : croisement des éléments factuels et matériels rapportés avec d'autres éléments issus d'autres sources d'informations (archives, autres témoignages – sans ignorer la possibilité de mimétismes dus à la circulation des témoignages), pesée des éléments matériels et factuels rapportés à l'aune de ce que l'on sait sur la mémoire (gestes, situations, lieux génériques, odeurs sont mieux encodés que détails, couleurs, mimiques et paroles) et de ce que l'on connaît par ailleurs de la période ou du milieu, pour évaluer leur plausibilité en fonction de leur consonance ou dissonance avec ceux-ci – sans cependant jamais exclure la possibilité de l'inattendu. En particulier, il doit expliciter quels faits il estime mieux ou moins bien établis que d'autres, et pourquoi, quitte à proposer une échelle de fiabilité et à traiter selon elle les données dont il dispose et qu'il établit selon elle, quitte aussi, on l'a déjà dit, à reconnaître son incapacité à trancher.

Ces considérations peuvent paraître hors sujet. Elles sont pourtant importantes car elles balisent le travail mené sur les témoignages.

[79]. On s'inspire ici de Jeffrey Prager, op. Cit., et de Barbara A. Misztal, *Theories of Social Remembering*, Maidenhead, Philadelphia (PA), Open University Press, coll. Theorizing Society, 2003.

C.2. Les témoignages disponibles

C.2.1. Témoignages publicisés de victimes et victimes alléguées

C.2.1.1. Dynamiques du témoignage

La publicisation croissante des infractions sexuelles dans l'Église catholique depuis les années 1990 a suscité le développement de la pratique testimoniale. Les médias professionnels ont rapporté quelques témoignages jusqu'en 2015, essentiellement à l'occasion de procès. Au début des années 2000, la pratique est encore peu répandue, et demeure marquée par la parole indirecte, spécialement celle des parents. Autour du procès de Pierre Pican, évêque de Bayeux Lisieux, ce sont les parents d'une des victimes, Yann Rebillard, qui interviennent (« DMA », France 2, 6 février 2000), celui-ci ne prenant la parole en propre qu'un an plus tard (« Un an de plus », France 3, 30 octobre 2001). Le récit de l'avocat de Rebillard, Jean Chevais, qui défend également d'autres parties civiles (procès Maurel), s'insère dans ce cadre (*L'innocence profanée,* 2003). Après 2010, la victime l'emporte sur l'autorité parentale. Le livre de Jean Humenry, *Je n'ai jamais voulu faire pleurer les anges* (2010), s'inscrit dans la logique d'une autobiographie intégrant le récit d'agressions sexuelles vécues dans l'enfance, notamment de la part de clercs. Alors qu'en 2010, à l'occasion d'un reportage du journal télévisé de TF1, les parents Rebillard sont mis en scène, en 2011 s'imposent Solweig Ely, abusée par le chantre Pierre-Étienne Albert de la Communauté des Béatitudes, qui se raconte dans *Le silence et la honte,* 2011, et Murielle Gauthier, membre des Béatitudes qui fit cesser les agressions sexuelles d'Albert[80] en le conduisant à se dénoncer à la justice (interviews de Ely à l'occasion du procès, participation de Gauthier au magazine « Pièce à conviction », France 3, 19 octobre 2011). La diffusion le 10 avril 2013 du téléfilm d'Edwin Baily, inspiré du cas de René Bissey[81], *Le silence des églises* sur France 2, dans le cadre du magazine « La soirée continue », clôt ce premier moment. Le témoignage est alors en cours de mutation, devenant l'expression d'une expertise ancrée dans la souffrance passée et pouvant demeurer, ce que montrent les participations de Ely aux émissions consacrées à la pédophilie jusqu'en 2013 : « Et délivrons-nous du mal », magazine « Interception », France Inter, 11/03/2012, participation au débat suivant *Le silence des églises*, après qu'elle a été interviewée le même jour sur RTL (« L'invité de RTL soir »).

Parallèlement, l'autonomisation de la parole des victimes alléguées, à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, est en marche, mais demeure peu médiatisée. L'association Innocence profanée, fondée en 2007, publie quelques témoignages français, belges et suisses, par le biais de son site internet, mais elle est dissoute en 2009 par manque de moyens, et son site n'est plus accessible au début des années 2010, si ce n'est pas le biais du site d'archivage numérique Archive.org[82]. De même, Jean-Pierre Martin-Vallas, qui relate avoir été agressé en 1953 lors de sa scolarité à l'institution jésuite Saint-Louis de Gonzague (« Franklin », Paris), publicise sa recherche de témoins ou victimes d'agressions potentielles sur un blogue à partir de mai 2010 (http://franklin2.canalblog.com). Il y récolte neuf témoignages et rend compte de ses contacts avec la Compagnie de Jésus, mais arrête de mettre à jour son blogue au milieu de 2014. De courts témoignages ou de brèves mentions sont également repérables de-ci de-là sur différents sites internet (*Psychologie*, *Copains d'avant)*. Les témoignages sur les agressions sexuelles au petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers (diocèse de Luçon) révélés par l'anticlérical *Le Sans-Culotte 85* en 2012, restent sans écho.

Le relais passe alors à des associations. Interviennent d'abord, dans le cadre de la prise de conscience de l'existence de processus d'aliénation psycho-spirituels au sein de communautés charismatiques catholiques (Thierry Baffoy, Antoine Delestre, Jean-Paul Sauzet *les Naufragés de l'Esprit. Des sectes dans l'Église catholique*, 1998), deux associations constituées pour dénoncer les abus de pouvoir et

---

[80] « Affaire Pierre-Etienne Albert », *Wikipedia* [En ligne], URL: https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Pierre-ÉÉtienne_Albert, donne une synthèse utile , renvoyant en particulier à des comptes-rendus de procès par la presse.

[81] « Affaire René Bissey », *Wikipedia* [En ligne], URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Ren%C3%A9_Bissey, donne une synthèse utile, renvoyant en particulier à des comptes-rendus de procès par la presse.

[82] https://web.archive.org/web/20071022032429/http://www.innocenceprofanee.org/

dysfonctionnements plus ou moins structurels de congrégations et d'associations de fidèles catholiques, qui ont également reçu des témoignages et réalisé des enquêtes, des bilans ou des veilles documentaires sur les violences sexuelles. L'Association vie religieuse et familles, devenue Aide aux victimes de dérives de mouvements religieux en Europe et Famille (Avref), cofondée en 1998 par Laurence Poujade, avec d'autres parents de religieuses des Sœurs apostoliques de Saint-Jean et des Sœurs mariales d'Israël et de Saint-Jean, et avec le soutien de l'abbé Jacques Trouslard (1924-2011, ancien vicaire général du diocèse de Soissons s'étant spécialisé dans les dérives sectaires[83] publie en 2015 un *Livre noir de la Fraternité Saint-Jean*[84]. Il fait suite à la révélation publique en 2013 par les Frères de Saint-Jean des agressions sexuelles sur femmes adultes imputées à leur fondateur, le P. Marie-Dominique Philippe op. Il contient notamment le récit anonyme d'une femme ayant subi de la part d'un frère de Saint-Jean des comportements érotico-mystiques, déjà présenté sous pseudonyme pour le groupe suisse Sapec en 2013 – parce que les agressions alléguées s'étaient produites en Suisse[85]. De son côté, L'Envers du décor, association fondée en 2009 par d'anciens membres des Légionnaires du Christ (Xavier Léger), de l'Opus Dei et des Béatitudes, réalise un travail de collecte d'informations et de données de presse, mises à disposition sur son site internet. Les réactions des lecteurs aux informations suscitent parfois des témoignages d'agressions sexuelles.

Un véritable tournant se produit avec la fondation de l'association La Parole libérée, le 17 décembre 2015, par un groupe d'hommes, dont François Devaux, Alexandre Hazez, Bertrand Virieux, et Pierre Fontanari, qui jugent très insuffisant le traitement par l'archidiocèse de Lyon de leurs plaintes contre l'abbé Bernard Preynat[86], ancien chef et aumônier du Groupe scout Saint-Luc de la paroisse Sainte-Foy de Lyon. D'emblée, l'association met en place un site internet, Vérité groupe saint-Luc, destiné aux « anciens du groupe saint-Luc victimes de pédophilie ». Il comprend sept témoignages de victimes et dispose d'une page permettant les réactions des lecteurs. La Parole libérée décide aussi de médiatiser son action en organisant une conférence de presse, à succès, le 12 janvier 2016, puis, en février suivant, en portant plainte contre le cardinal archevêque de Lyon, Philippe Barbarin. La médiatisation suscite une fréquentation croissante du site de l'association, renommé La Parole libérée. De nouveaux témoignages sur les agressions de Preynat y sont ajoutés, tandis que des témoignages d'agressions par clercs sont relatés dans la partie blogue. En mars, celle-ci est conservée sous la forme d'un livre d'or (https://laparoleliberee.fr/livre-d-or), tandis qu'un forum est ouvert pour accueillir plus spécifiquement les témoignages de violences alléguées (https://laparoleliberee.forumactif.org), certains demeurant malgré tout racontés sur le livre d'or[87].

Le succès de La Parole libérée fait se multiplier les témoignages. Martin-Vallas relance son blogue en mars 2016, après être intervenu sur le livre d'or de La Parole libérée. La Parole aussi libérée, due à la mobilisation des victimes de l'orléanais Pierre de Castelet[88], ne diffuse pas de témoignages durant sa courte existence (2016-2019). Elle est continuée par l'association Parler et revivre d'Olivier Savignac. Dès lors, les témoignages écrits se multiplient : Galiane, *Les enfants des Ogres* (2016), autour des agressions alléguées d'un prêtre toulousain dans les années 1990 ; Véronique Garnier-Beauvier, *Au troisième jour* (2017), qui raconte l'agression qu'elle dit avoir subi de la part d'un prêtre nancéen dans les années 1970 ; Jean-Pierre Sautreau, dont le récit des violences qu'il dit avoir vécues au petit séminaire de Chavagne-en-Paillers dans les années 1950, *Une croix sur l'enfance* (2018), lui vaut de recevoir une centaine de témoignages d'anciens élèves relatant des faits comparables. Pierre Verne, membre de La Parole libérée et webmestre de son site, lance alors un site internet destiné à mettre en relation les abusés allégués en croisant leurs

[83] « Un obsédé sectuel : le Père Jacques Trouslard », *L'Union dimanche*, 30/03/2003.
[84] AVREF, *Epreuves et désespors. Le Livre noir de la Fraternité Saint-Jean*, mai 2015, multigraph. -URL : https://www.avref.fr/fichiers/ST%20JEAN%20-%20LE%20LIVRE%20NOIR.pdf).
[85] http://www.groupe-sapec.net/medias/Demarches/Memoire_2013.pdf.pdf
[86] « Affaire Bernard Preynat », *Wikipedia* [En ligne], URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Bernard_Preynat, donne une synthèse utile, renvoyant en particulier à des comptes-rendus de procès par la presse.
[87] L'historique du site peut être réalisé par le biais de Archive.org.
[88] « Journal crypté d'un prêtre pédophile : le procès du silence de l'Église », « Deux ans de prison pour Pierre de Castelet, un ancien prêtre d'Orléans coupable d'atteintes sexuelles sur mineurs », *Le Monde*, 14/04/2017, 22/11/2018.

témoignages, Coabusé.fr. Au moins trois mises en cause d'ecclésiastiques surgissent alors, dont une aboutit au procès de l'abbé Régis Peyrard[89] (diocèse de Saint-Étienne).

La mobilisation des témoins passés par le catholicisme croise alors celle du féminisme. *Moi aussi amnésie*, site fondé par trois femmes, Mie Kohiyama, Natacha Bras, Valérie Tempremen, relayant les positions de la psychiatre Muriel Salmona sur l'amnésie traumatique consécutive à des agressions sexuelles, recueille ainsi des témoignages concernant des clercs, pour certains assez développés. De son côté, *Balance ton porc*, site internet spécialisé dans la dénonciation anonyme des abuseurs sexuels (anonymat de l'auteur de la dénonciation, et presque toujours anonymat des accusés), fondé en octobre 2017 à la suite de la création de l'indexant #balancetonporc sur le site de mircoblogue Twitter par la journaliste Sandra Muller, voit la publication de courts témoignages d'abus dans le milieu religieux[90]. La médiatisation des infractions sur religieuses par des clercs suscite une nouvelle vague testimoniale, avec les récits de Sophie Ducrey, *Étouffée* (2019), et Claire Maximova, *La tyrannie du silence* (2019)[91] tandis que l'association Sentinelle, fondée en 2014, présidée par Laurence Poujade, tout en se consacrant spécifiquement à l' « abus spirituel sur majeur », n'ignore pas les agressions sexuelles à partir de 2019[92]. La publication par l'Avref d'un « Livre noir de la Fraternité Saint-Pie X » en 2018 relève aussi de ce croisement entre dénonciations des abus de pouvoir et dénonciations des abus sexuels. On y retrouve Xavier Léger, co-auteur avec Blandine de Dinechin de *Abus spirituels et dérives sectaires dans l'Église* (2019). Dans la même veine Laurent Lemoine op avec *Désabuser : se libérer des abus spirituels* (2019) et Dysmas de Lassus o. cart. avec *Risques et dérives de la vie religieuse* (2020), tout en se focalisant sur les abus de pouvoir dans le cadre de la vie religieuse et spirituelle, font le lien avec la commission de violences sexuelles.

Cette multiplication associative et testimoniale, précisément située, relève d'une logique contextuelle et stratégique. Elle participe bien sûr à l'affirmation au sein du catholicisme des victimes comme acteurs incontournables de la vie sociale. Les transformations sociales se répercutent au sein d'un catholicisme travaillé par le besoin de l'individu moderne de reconnaissance et de validation de son irréductibilité. Également, face à l'impossibilité d'obtenir de la hiérarchie catholique une prise en compte jugée adéquate des accusations portées, face à la fréquente prescription rendant impossible une sanction pénale, la médiatisation, anonyme, pseudonyme ou nominative, contourne le processus institutionnel. Elle nécessite ou suscite parfois l'entrée dans une « carrière testimoniale », la définition publique de soi par un statut de victime relatant publiquement de manière récurrente les agressions alléguées. Le choix peut être fait d'emblée (Martin-Vallas, La Parole libérée, Sautreau, Jean-Luc Héry) ou être le fruit d'une évolution progressive, avec le passage du pseudonymat à l'identité légale (Patrick Gandoulas, Garnier-Beauvier, Ducrey). Il se traduit notamment par l'acceptation des sollicitations des médias professionnels (en particulier La Parole libérée, Héry, Caroline – une consacrée relatant des abus par l'abbé Jacques Marin[93]), qui établit souvent dans un statut d'expert-critique des politiques ecclésiastiques, voire de l'institution ecclésiastique et de la croyance (La Parole libérée, Ducrey, Garnier-Beauvier, Gandoulas, Héry, Caroline). L'exposition de soi s'articule ainsi souvent à l'accusation portée contre le coupable et l'institution (La Parole libérée, Héry), parfois à la volonté de développer son propre réseau autonome de

[89] Revue de presse sur le procès Peyrard disponible sur *Coabuse* [En ligne], URL : https://www.coabuse.fr/medias.html.
[90] Le site n'indique aucun nom de propriétaire. Il est enregistré aux Bahamas.
[91] Galiane, *Les enfants des Ogres. Histoires vraies d'enfances volées*, Éditions Dauphin, 2016.
[92] Philippe Clanché, « Église : abus sexuels sur les adultes », *Témoignage chrétien* [En ligne], URL: https://www.temoignagechretien.fr/eglise-abus-sexuels-sur-les-adultes/ (consulté le 26/04/2020); https://radionotredame.net/2018/vie-de-leglise/sentinelle-contre-les-abus-sur-majeur-dans-les-communautes-religieuses-159867/ ; https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/France/Sentinelle-nouvelle-association-contre-les-derives-sectaires-dans-l-Eglise-2014-11-25-1242821; https://www.francetvinfo.fr/monde/vatican/pape-francois/une-ancienne-religieuse-victime-d-abus-sexuels-temoigne_3181311.html
[93] Céline Hoayeau, « Décès de Jacques Marin, prêtre aux multiples victimes », *La Croix*, 14/10/2019 ; Communauté des Béatitudes, « Commniqué », *Béatitudes* [En ligne], URL:https://beatitudes.org/communique-a-la-mort-du-p-jacques-marin/ ; Philippe Clanché, « Victime de son confesseur », *VSD*, n° 2137, 04/2019, p. 72-75. Le décret sanctionnant Marin est publié par *L'Envers du décor* [En ligne] URL: https://www.lenversdudecor.org/sites/lenversdudecor.org/IMG/pdf/decret_hg_jacques_marin_mai_2016.pdf.

médiatisation, par les médias sociaux (Hery)[94] ou une association destinée à obtenir des réparations matérielles ou symboliques et des transformations du catholicisme (Espérance 87, de Caroline)[95]. Un certain partage s'opère ainsi entre les témoins préférés par le monde catholique (Ducrey, Garnier-Beauvier), et ceux davantage retenus par les médias professionnels (La Parole libérée). En effet, les premiers ne développent pas un discours anticlérical, s'inscrivent dans une logique spirituelle permettant l'assomption de leur expérience par les institutions catholiques (articulation de la justice et de la miséricorde), et ne proposent pas de réformes structurelles profondes, notamment dans la répartition du pouvoir. Ils sont ainsi parfois intégrés aux dispositifs institutionnels de lutte contre les abus sexuels (Garnier-Beauvier, membre de la cellule d'écoute du diocèse d'Orléans).

C.2.1.2. Approche du corpus

Ces précisions nécessaires ayant été apportées, il est possible de présenter le corpus utilisé. Ont été retenues, dans les ouvrages, médias et sur Internet (jusqu'au début du mois de mai 2020), les publications identifiables à un témoignage : expression directe d'une victime ou victime alléguée (écrite ou orale) ; rapport par un tiers d'un témoignage oral ou écrit d'une victime ou victime alléguée ; citation abondante d'une victime ou victime alléguée par un article de presse. Ces témoignages apportent des informations qu'on peut d'abord caractériser rapidement (Tableau 5).

Presque les deux tiers des accusations ne nomment pas l'ecclésiastique visé, même si le nom de religion ou des initiales sont régulièrement utilisés. Le taux serait largement supérieur si l'on excluait des accusations nominatives celles visant Bernard Preynat (17 témoignages) et Gilbert Lamande (19 témoignages), qui réunissent à elles deux presque la moitié de ces accusations nominatives. La non-désignation explicite d'un ecclésiastique peut sans doute s'expliquer par un effet d'auto-censure, avec la crainte de risques juridiques, quand bien même la grande majorité des allégations visent des défunts et que la diffamation envers ceux-ci n'est sanctionnée que dans des circonstances étroitement délimitées (article 34 de la loi du 29 juillet 1881, article 1240 du Code civil). Les témoignages sans identification sont nettement moins précis dans la localisation spatio-temporelle (surtout dans la localisation géographique) que les témoignages avec identification, et sont plus souvent réalisés par des témoins que par les victimes ou victimes alléguées. Certains territoires sont surreprésentés : une grande région lyonnaise (Ain, Drôme, Rhône, Loire, Isère), étendue au centre de l'Auvergne (Puy-de-Dôme), en intégrant des accusations contre des Maristes et les Frères des Écoles chrétiennes, soit au total plus d'un tiers des allégations avec localisation plus ou moins précise ; la région parisienne (Meaux, Paris, Versailles), en y comptant les allégations concernant des établissements d'enseignement (Saint-Louis de Gonzague notamment, Saint Nicolas d'Issy-les-Moulineaux), soit au total plus d'un tiers des allégations avec localisation plus ou moins précise ; le diocèse de Luçon, la région lilloise, l'Alsace, la Normandie, la Bretagne. Jouent très clairement ici les logiques de mobilisation testimoniale depuis 2016.

[94] Témoignage sur Konbiwews, création d'une page Facebook (https://www.facebook.com/La-Parole-des-victimes-abus-sexuel-426637548166570/

[95] https://frequencenetweb.wixsite.com/religieusesagressees

Tableau 5 : Informations fournies par les témoignages publiés (collecte arrêtée au 01/05/2020)

		Témoignages avec identification (n=81 ; 34,32%N)			Témoignages sans identification (n=154 ; 65,25%N)			Témoignages avec/sans identification (n=1 ; 0,42%N)			Total (N=236)	
		n	%	%N	n	%	%N	n	%	%N	N	%
Fonction de l'agresseur présumé	précise	81	100	34,32	151	98,05	63,98	1	100	0,42	233	98,73
	absente	0	0	0	3	1,95	1,27	0	0	0	3	1,27
Localisation	précise[a]	80	98,77	33,90	79	51,30	33,47	1	100	0,42	160	67,80
	vague[b]	0	0	0	41	26,62	17,37	0	0	0	22	9,32
	absente	1	1,23	0,42	34	22,08	14,41	0	0	0	54	22,88
Datation	précise (∓)[c]	79	97,53	33,47	141	91,56	59,75	1	100	0,42	221	93,64
	absente	2	2,47	0,84	13	8,44	5,51	0	0	0	15	6,36
Auteur du témoignage	victime alléguée	75	92,59	31,80	139	90,30	58,90	1	100	0,42	215	91,10
	témoin	6	7,41	2,54	15	9,70	6,36	0	0	0	21	8,90
Nombre d'agresseurs présumés visés	1	77	95,06	32,62	141	91,56	59,75	0	0	0	218	92,37
	2	4	4,94	1,69	9	8,44	3,81	0	0	0	13	5,51
	3	0	0	0	2	1,30	0,84	0	0	0	2	0,85
	4	0	0	0	1	0,65	0,42	1	100	0,42	2	0,85
	plusieurs	0	0	0	1	0,65	0,42	0	0	0	1	0,42

a : nom de village, ville, lieu-dit
b : diocèse, département, région, pays, activité ou résidence sans localisation (domicile, colonie…)
c : année, années, décennie, directe ou indirecte (à partir des informations du témoignage et sur le témoin)
Résultats arrondis, ce qui conduit à de très légères divergences de calculs

Le contenu des témoignages est le plus souvent concis, ce qui s'explique en partie par les conditions d'expression (sur des forums internet, le plus souvent). Les notations sont brèves, recherchant la localisation dans le temps et l'espace, la caractérisation des faits, parfois avec des notations

psychologiques, ou des esquisses de vie ultérieure et de relations à l'Église. Très peu de témoignages sont le fait de victimes d'ecclésiastiques jugés, pénalement (sept) ou canoniquement (deux). Une proportion supérieure (une vingtaine), mais faible dans l'ensemble, fait référence à des procédures judiciaires entamées (plaintes, signalement, enquête préliminaire, information judiciaire, mise en examen) ou classées. Le témoignage, en raison de l'anonymat fréquent dans lequel il est fait, pourrait donc être le moyen de se manifester comme victime, d'objectiver en partie sa situation subjective en la rédigeant, en reformulant sa propre biographie à partir de l'abus allégué ou avéré, et en la mettant à disposition d'autres personnes connaissant le même état, afin de constituer, si ce n'est une communauté, au moins une forme de collectivité[96]. L'investissement dans cette collectivité peut d'ailleurs être plus ou moins intense, les forum internet en particulier reposant sur un petit nombre d'animateurs.

C.2.2. Témoignages apportés à la Ciase

C.2.2.1. Constitution du corpus

Selon la volonté de son président, la Ciase a privilégié l'écoute des victimes et de ceux se disant victimes de violences sexuelles commises par des ecclésiastiques. Une collecte des témoignages garantissant l'anonymat des témoins et victimes et victimes alléguées a été établie : accord avec la Fédération France Victimes pour recevoir les appels téléphoniques, adresses postale et électronique pour recevoir des témoignages écrits.

Dès avant sa mise en fonctionnement, le 3 juin 2019, la Ciase a reçu des témoignages en grand nombre, par appel téléphonique, courrier électronique ou par courrier postal. Les appels téléphoniques, mails et courriers, environ 6 500, ont été reçus par France Victimes, qui a procédé à l'écoute et à la collecte de renseignements élémentaires (sexe et âge de l'appelant, statut – victime alléguée ou témoin –, date des faits connus). Certains appelants ont accepté de répondre à un questionnaire plus détaillé, recueilli par l'IFOP, ou de procéder à un témoignage plus approfondi. Les informations collectées et les témoignages détaillés ont ensuite été adressés à la Ciase. Celle-ci a reçu de son côté plus de 1300 courriers postaux et électroniques. Sans surprise, la médiatisation du travail de la Ciase a suscité des pics d'arrivée de témoignages (notamment à l'occasion de la réunion de la CEF au début du mois de novembre 2019, lorsque a été auditionné le président de la Ciase et qu'ont été reçues des victimes d'abus).

Un premier tri dans les témoignages reçus a été effectué par la secrétaire générale de la Ciase en fonction de la quantité d'informations apportées et de la vraisemblance apparente à la première lecture. Certains témoignages considérés comme crédibles ont amené, après avis de juristes bénévoles, et en fonction des évolutions de la législation et de la jurisprudence, à procéder à des signalements judiciaires sur des faits non prescrits.

[96] Thomas DeGloma, « The Social Logic of "False Memories" : Symbolic Awakening and Symbolic Worlds in Survivor and Retractator Narratives », *Symbolic Interaction*, vol. 30, n° 4, 2007, p. 543-565.

Figure 1: Répartition des témoignages adressés directement à et retenus par la Ciase

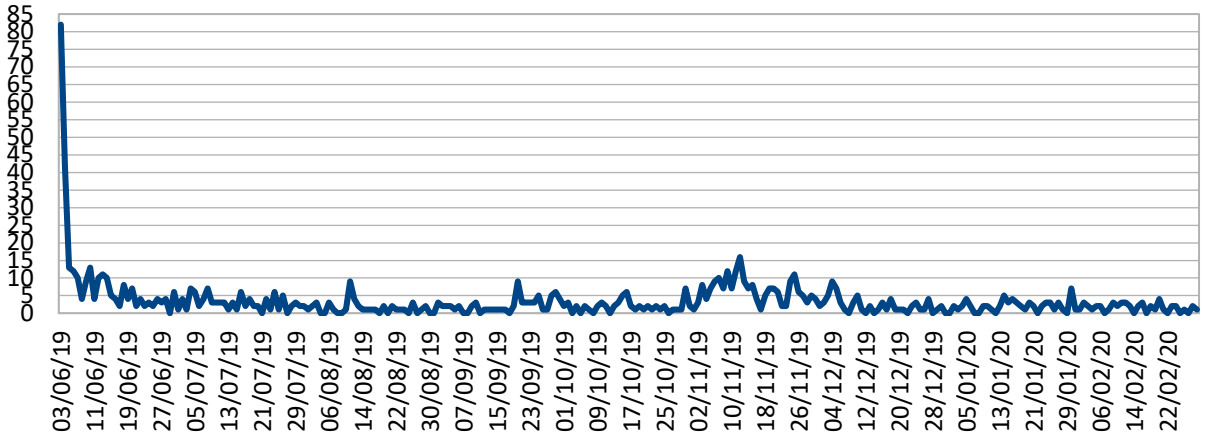

Abscisse : date ; ordonnée : nombre de courriers et courriers électroniques

Une première approche des témoignages permet de les caractériser par les informations qu'ils donnent (Tableau 6). Les témoignages sans identification fournissent les informations les moins précises, ce qui complique fortement leur exploitation. Le statut de celui ou celle qui apporte l'information n'influe pas sur la présence ou l'absence d'informations de contextualisation (fonctions, localisation, datation). Le nombre total d'auteurs identifiés est inférieur à celui du nombre de témoignages, car 81 abuseurs présumés sont visés par deux témoignages ou plus (63 par 2 témoignages, 8 par 3 témoignages, 3 par 4 témoignages, 3 par 6 témoignages, 3 par 7 témoignages, 1 par 8 témoignages).

Le contenu des témoignages est extrêmement variable, de la simple mention d'un comportement déplacé plus ou moins situé dans le temps et l'espace, jusqu'à l'esquisse autobiographique. Certains témoignages ont été complétés ultérieurement. Des dossiers complets (avec procédures judiciaires, relations avec l'Église, etc.) ont aussi pu être adressés. Des témoins ont accepté de répondre à des questionnaires, d'autres ont été auditionnés par des membres de la Ciase (à la demande des témoins ou parce que leur témoignage avait été jugé potentiellement intéressant), certains témoignages, parfois anonymisés, étant rendus disponibles sur le site internet de la Ciase[97]. De rares témoignages apportés à la Ciase avaient antérieurement fait l'objet de décisions judiciaires de non-lieu, de classement sans suite faute d'éléments caractérisés, ou de sanction pénale pour dénonciation calomnieuse.

[97] https://www.ciase.fr/auditions-de-victimes/

Tableau 6 : Informations fournies par les témoignages[98]

	Au 06/03/2020	Témoignages avec identification (n=715)		Témoignages sans identification (n=217)		Total (n=932)	
		n	%	n	%	n	%
Fonction de l'agresseur présumé	précise	715	100	202	93,09	917	98,39
	absente	0	0	15	6,91	15	1,61
Localisation	précise[a]	596	83,36	113	52,08	709	76,07
	vague[b]	69	9,65	39	17,97	108	11,59
	absente	50	6,99	65	29,95	115	12,34
Datation	précise (∓)[c]	652	91,19	192	88,48	844	90,56
	absente	63	8,81	25	11,52	88	9,44
Auteur du témoignage	Victime	603	84,34	174	80,18	777	83,37
	Témoin	112	15,66	43	19,82	155	16,63
Nombre d'agresseurs présumés visés	1	661	92,45	203	93,55	864	92,70
	2	49	6,85	5	2,30	54	5,79
	3	4	0,56	0	0	4	0,43
	4	0	0	1	0,46	1	0,11
	8	1	0,14	0	0	1	0,11
	plusieurs	0	0	8	3,69	8	0,86

a : nom de village, ville, lieu-dit

b : diocèse, département, région, pays, activité ou résidence sans localisation (domicile, colonie…)

c : année, années, décennie, directe ou indirecte (à partir des informations du témoignage et sur le témoin)

En sus des témoignages reçus, la Ciase a procédé à 174 auditions de personnes l'ayant demandé. Ces auditions sont le plus souvent celles de témoins, mais il y a aussi quelques auditions de personnes n'ayant pas apporté un témoignage par écrit. Ces auditions développent et amplifient souvent les témoignages, et apportent des éléments sur la biographie et le vécu des témoins.

C.2.2.2. Approche historique du corpus

Ces difficultés propres à la mémoire ne se retrouvent pas lorsque l'on se penche sur des éléments impliquant l'expression de la mémoire, c'est-à-dire la mise en circulation des témoignage-récits de violence sexuelle par un clerc. L'appel à témoignage de la Ciase a en effet été précédé (voir plus haut) de témoignages dont l'influence a pu être nationale ou plus régionale, ce que montrent les témoignages reçus à la Ciase. Si l'on laisse de côté les témoignages qu'on ne peut rapporter à aucun diocèse ou ordre et congrégation, et qu'on se concentre sur les diocèses, 17 d'entre eux ne comptent aucun abuseur présumé

[98] Les contraintes de l'enquête n'ont pas permis de pousser l'analyse ici proposée au-delà du 6 mars 2020. La Ciase a reçu, après le 6 mars 2020, plus de 300 témoignages supplémentaires, y compris après l'arrêt officiel de la collecte le 31 octobre 2020. L'équipe de recherches socio-historiques a cessé son exploitation des témoignages au 1267e (997 nominatifs, 269 non nominatifs).

selon les témoignages. Pour 30 diocèses, un ou plusieurs abuseurs suscitent deux ou plusieurs témoignages – le nombre de témoignages concernant le diocèse est ainsi supérieur au nombre d'abuseurs présumés du diocèse. Parmi ces 30 diocèses, sept connaissent un excès de témoignages par rapport au nombre d'abuseurs de l'ordre de 1,5 à 3,5 fois. Cette situation s'explique par des mobilisations antérieures suscitées par des témoignages ou ayant suscité des témoignages ou des incitations à témoigner depuis 2016 : effets collatéraux de la mise en cause du P. Thomas Philippe op, installé à L'Arche à Trosly-Breuil (Oise) pour Beauvais ; pôle rhodanien relié à la mobilisation de La Parole Libérée contre l'abbé Bernard Preynat et le cardinal Barbarin : Lyon, Saint-Étienne (avec notamment le procès de Régis Peyrard) et Valence (rôle de l'abbé Pierre Vignon, juge à l'officialité interdiocésaine de Lyon, étant entré en contact avec La Parole libérée en janvier 2016, et ayant endossé la pétition de demande de démission du cardinal Barbarin)[99] ; prolongement par le cas de Hubert Guiochet pour Pontoise, médiatisé par *Le Monde*, les jeunes filles qu'il avait abusées s'étant rencontrées par le biais du forum de La Parole libérée[100] ; enfin, témoignages sur le petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers et l'institution Saint-Joseph de Fontenay-le-Comte pour Luçon (17 témoignages pour 10 abuseurs présumés). Un phénomène comparable s'observe, mais d'un ordre moindre, pour quelques ordres et congrégations : Frères de Saint-Jean, Compagnie de Jésus (avec Jean-Pierre Martin-Vallas), Frère des Écoles Chrétiennes (avec un cas d'abuseur présumé suscitant 4 témoignages). Il faut enfin le poids sans doute important de l'écho régional des dénonciations. En effet, parmi les témoignages accusant les Maristes d'infractions, 6 concernent la région lyonnaise. Lyon joue un rôle important dans la médiatisation des témoignages : une vingtaine de témoignages faits sur le livre d'or ou surtout sur le forum de La Parole libérée ont ensuite été faits à la Ciase.

Outre ces éléments, on peut aussi relever que les témoignages arrivant à la Ciase ne concernent qu'environ un sixième des abuseurs ecclésiastiques jugés et condamnés depuis le début des années 1950 (aux alentours de 330). Seulement une soixantaine d'abuseurs condamnés est signalée. Les témoignages signalent aussi une vingtaine d'autres abuseurs présumés dont la procédure les concernant s'est achevée par un classement sans suite (presque toujours pour prescription), et une quarantaine d'autres sujets d'une procédure en cours. Les affaires jugées sont signalées pour un tiers par des témoins et non par des victimes. Ne témoigne aucune victime dont l'abuseur a été condamné avant 1990 pour des faits sur elle. Seules trois victimes témoignent avoir été abusées par un ecclésiastique condamné avant 1990 pour violences sexuelles sur d'autres personnes qu'elles, et seule une d'elles sait que son abuseur a été condamné par ailleurs. Cette différence entre le nombre de témoignages de victimes dont l'agresseur a été jugé avant 1990 et le nombre de témoignages de victimes dont l'agresseur a été jugé après 1990, peut difficilement s'expliquer uniquement par des raisons démographiques. Il est plus que raisonnable de penser que la majorité des victimes de moins de 15 ans des ecclésiastiques condamnés entre 1950 et 1990 est encore vivante – et que leur nombre croît significativement avec l'avancée dans le temps. On pourrait supposer une moindre information sur l'existence de la Ciase – réalité difficile à connaître. On peut donc avancer l'hypothèse que ce qui a été jugé des années 1950 aux années 1980 n'est pas rapporté, car les procès, même s'ils n'étaient pas autant médiatisés et n'avaient pas une fonction officielle de reconnaissance des victimes, ont servi de manière satisfaisante à affirmer publiquement le mal commis, objectiver la souffrance, punir l'auteur et obtenir une réparation, matérielle et symbolique. En revanche, depuis les années 1990, si l'on rapporte davantage de témoignages, c'est que les procès ne suffisent plus nécessairement aux victimes. Ce qui a été jugé demeure en partie de l'ordre de l'insupportable et nécessite

[99] Audition de l'abbé Pierre Vignon à la Ciase, 21/06/2019 (https://www.avref.fr/fichiers/2019-06-21-CR-P.-Pierre-Vignon.pdf, consulté le 23/04/2020)

[100] Cécile Chambraud, Pédophilie dans l'Eglise : « On est amis. Et quand on est amis, on couche ensemble », « La mémoire retrouvée du diocèse de Pontoise sur les « comportements inquiétants » d'un aumônier », *Le Monde*, 07/02/2019, 28/09/2019.

un témoignage personnel supplémentaire auprès d'une institution garantissant une prise en compte non contradictoire de la parole énoncée. On pourrait donc supposer une reconfiguration des sensibilités individuelles sur les violences sexuelles depuis les années 1990, concordant avec ce que l'on sait de la présence croissante du sujet dans le débat public, de l'expression de plus en plus abondante des victimes et de leur reconnaissance sociale accrue. Si l'on poursuit dans cette perspective, d'une manière plus générale, le témoignage adressé à la Ciase, en particulier le témoignage-récit à dimension autoboigraphique, ou le témoignage associé à des documents, pourrait alors être compris comme une contribution par les victimes à la définition ou la redéfinition de leur identité.

C. 2.3. Témoignages d'ecclésiastiques condamnés

Seuls deux témoignages de prêtres condamnés pour agression sexuelle ont été trouvés, un anonyme issu d'entretiens avec des journalistes à la suite de la publication d'un ouvrage, un nominatif recueilli par des journalistes ne se présentant pas comme tels.

Outre l'exploration des archives, qui donne régulièrement accès aux positions et propos des abuseurs allégués ou avérés, l'équipe de recherches socio-historiques a conduit onze entretiens avec des clercs abuseurs.

Ce vaste panorama sur les témoignages étant réalisé, il importe d'en tirer un bilan quant à leur exploitation.

Les témoignages, on l'a déjà dit, ont un contenu extrêmement disparate. Un certain nombre d'entre eux n'a pas été retenu, soit parce qu'ils étaient hors champ de l'enquête, soit parce que certains de leurs éléments constitutifs ouvraient à un doute légitime, et ce ou bien d'un point de vue historique, ou bien du point de vue de ce qu'ils laissaient deviner de l'équilibre du témoin, soit, enfin, parce qu'ils concernaient des faits antérieurs à 1950 (Tableau 7).

Tableau 7 : Témoignages non retenus

			Nombre	Total
Hors champ	Violences non sexuelles	Abus de pouvoir	2	28
		Abus spirituel	3	
		Violences physiques	4*	
	Auteur non français de faits hors de France		6	
	Ni clerc, ni religieux		11	
	Non catholique		1	
	Dénonciation calomnieuse		1	
Douteux	État psychique manifeste		7	21
	Dimension fantasmatique		2	
	Elément historique douteux		3	
	Rumeur		3	
	Surinterprétation		1	
	Acte ambigu		5*	
Non identifié malgré l'identité donnée			1	1
Antérieur à 1950			19	19
Total				69

** dont 1 perçu a posteriori comme sexuel*

Au total, donc, sur les 1267 témoignages qui ont constitué notre corpus définitif, ce sont donc 5,45 % qui ont été écartés. Parmi tous les témoignages, seuls 1,66 % ont été écartés car considérés comme douteux – on est plutôt en dessous des taux anglo-saxons pour les affaires traitées en justice ou par les services sociaux[101]. Demeure donc un ensemble très important de témoignages apportant des noms (avec quelques rares cas d'orthographe déficiente ou incertaine), des lieux, des datations plus ou moins précises, qui permettent de procéder à une vérification extérieure. Certains témoignages ne donnant pas de noms ont malgré tout permis l'identification de certains abuseurs présumés. Dans les cas où plusieurs témoignages incriminent le même agresseur allégué, les éléments disponibles ne laissent pas penser à une concertation préalable, même si la médiatisation de certains témoignages sur des abuseurs allégués a pu faire surgir de nouveaux témoignages sur le même abuseur. Cependant, dans ces cas, les témoignages apportés possèdent leurs particularités propres qui n'en font pas une reprise sur le ou les premiers témoignages.

Dans l'ensemble, les témoins paraissent crédibles et les éléments rapportés aussi fiables qu'on peut l'attendre avec ce que l'on sait de la mémoire et de ses conditionnements individuels et sociaux. Le plus souvent, leurs témoignages sont la seule trace disponible pour établir l'infraction sexuelle qu'ils

[101] La question des fausses allégations de violences sexuelles (avec la difficulté de définir précisément ce qu'on entend par fausse allégation) a suscité toute une série de travaux depuis le milieu des années 1970. Dans le cas des abus sur mineurs, un bilan est proposé par William O'Donohue, Caroline Cummings, Brendan Willis, « The Frequency of False Allegations of Child Sexual Abuse: A Critical Review », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2018, p. 459-475.

rapportent. Les recherches effectuées en archives ont permis d'effectuer un certain nombre de recoupements à partir de pièces contemporaines des faits rapportés, et de confirmer directement ce qui était avancé par les témoins – y compris, dans certains cas, ce qui paraissait être accusation stéréotypée ou détail improbable. Dans d'autres cas, elles ont révélé d'autres situations de violences ne concernant pas le témoin mais renforçant le crédit qu'on peut lui apporter. Des dossiers d'archives ont permis de mieux comprendre certaines logiques des témoignages de certains témoins, que ceux-ci n'avaient pas exposé, notamment dans le cas d'une publicisation médiatique. Ils n'ont cependant pas remis en cause les éléments avancés par ces témoins.

D. SOURCES OUVERTES

D.1. Statistiques publiques

Les statistiques des condamnations par la justice criminelle depuis 1945 ont été exploitées pour la France métropolitaine[102]. Elles présentent la limite importante de traduire uniquement la criminalité légale, soit l'activité de la justice pénale, c'est-à-dire la sanction d'activités jugées délictueuses et criminelles et dont le ministère de la Justice, le ministère public et les forces de l'ordre estiment qu'elles doivent être poursuivies devant les tribunaux.

La recherche de données concernant les clercs ne peut être réalisée que pour la période 1953-1978. En effet, de 1945 à 1952, la ventilation des crimes et délits par catégories socio-professionnelles n'existe pas, et elle a été supprimée après 1978[103]. La définition de la catégorie « clergé » (subdivisée en masculin et féminin) pour la période 1953-1978 n'est pas précisée. On ne sait si les pasteurs et les rabbins sont inclus dans cette catégorie. Si l'on considère que leur taux de criminalité légale (la sanction pénale des leurs actes délictueux) est identique à celui du clergé catholique, et qu'on a donc dans le nombre de clercs masculins condamnés une proportion de non-catholiques correspondant à la proportion de clercs non catholiques dans la société, on arrive à des chiffres très faibles. Il n'est donc sans doute pas infondé de considérer que sont surtout compris dans cette catégorie des prêtres, religieux (prêtres et frères) et religieuses catholiques[104]. Les statistiques judiciaires antérieures à 1940, qui parlent de « prêtres », orientent dans la même direction.

L'intérêt de ces données numériques est de pouvoir les croiser avec celles des questionnaires des ordres et congrégations. Elles permettent de savoir si ces derniers ont conservé la trace des condamnations criminelles de leurs membres, ce qui peut donner des indications sur l'état de leurs archives ou amener à s'interroger sur le fonctionnement de l'archivage, ou si elles les ont intégralement mentionnées. Le second intérêt est la ventilation par catégorie délictuelle : actes passibles de cours d'assises (attentats à la pudeur sur majeurs et mineurs), actes jugés au tribunal correctionnel (outrages publics à la pudeur, proxénétisme, outrage aux bonnes mœurs, excitation de mineurs à la débauche,

---

[102] *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle* (1945-1960), *Compte général de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale* (1961-1972), *Compte général – Ministère de la Justice* (1973-1976 – publié en 1976-1978), *Compte général de l'administration de la justice pénale* (1977-1978 – publié en 1982), *Annuaire statistique de la justice* (depuis 1982). Ces statistiques en elles-mêmes posent des problèmes de construction et de publication : Bruno Aubusson de Cavarlay, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure*, vol. XXII, n° 2, 2007, p. 39-73.

[103] Bruno Aubusson de Cavarlay, « De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée », *Déviance et société, vol. 22, n° 2,* 1998, p. 155-180 (note 2 p. 168).

[104] A juste été trouvée la condamnation à six jours de prison avec sursis de trois rabbins polonais (sans doute loubavitch) pour outrage public à la pudeur en 1947 : ils avaient, nus, pris un bain rituel matinal dans la Seine à Billancourt (Roger Dorsel, « Les trois rabbins sur la berge », *L'Aurore*, 20/11/1947, p. 1).

pornographie). Celle-ci peut donner des indications sur les politiques pénales, au sein de laquelle les condamnations pour homosexualité posent un problème spécifique. En effet, depuis 1942 sont pénalisées les actes « contre-nature » avec mineur de 21 ans de même sexe (article 334.3 du Code pénal, devenu article 331.3 en 1945), auxquels s'ajoutent à partir de 1960 les outrages publics à la pudeur avec personne de même sexe (article 330.2 du Code pénal)[105]. Les condamnations de clercs pour homosexualité pourraient ainsi sanctionner des abus sexuels, au moins dans le cadre de l'article 331.3. Cependant, il faut aussi considérer que les condamnations pour outrages publics à la pudeur antérieurs à 1960 comprennent sans doute aussi des condamnations pour rapports homosexuels avec majeurs[106]. Le nombre de victimes n'est jamais précisé pour la période considérée[107].

D.2. Presse

D.2.1.Méthodologie

La presse a été explorée en utilisant des bases de données de presse numérisée :

– Europresse (Cision Inc.) donne accès à un ensemble de titres essentiellement postérieurs à 1990, mais dans certains cas remontant à 1945-1950 (*Le Monde*, *Sud-Ouest*) – Europresse présente l'intérêt de remonter plus loin dans le temps que Factiva (Dow Jones) ;

– Gallica Intramuros et Retronews.fr, de la Bibliothèque nationale de France, donnent accès à des titres couvrant la période 1945-1970 (surtout jusqu'aux années 1955, mais jusqu'à 1970 pour *Paris-Presse*).

Un ensemble de mots clés combinés entre eux a été utilisé pour repérer les articles consacrés à des crimes et délits en matière de mœurs impliquant des membres du clergé catholique[108]. La robustesse des résultats dépend de contraintes techniques : ampleur du corpus numérisé ou intégré, fiabilité de la reconnaissance optique, efficacité des moteurs de recherche interne, tous éléments dont les paramètres ne sont pas maîtrisés. L'exploration d'Internet permet de compléter la moisson dans un certain nombre de cas.

---

[105] Si la catégorie « homosexualité » des statistiques judiciaires réunit sans doute ces deux catégories à partir de 1960, de 1976 à 1978 elle est remplacée par la catégorie « outrage public à la pudeur avec personne du même sexe », sans que l'on sache si elle comprend aussi l'article 331§3.
Sur l'ensemble de ces condamnations, Jérémie Gauthier, Régis Schlagdenhauffen. « Les sexualités "contre-nature" face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour "homosexualité" en France (1945-1982) », *Déviance et Société*, « L'humiliation sur Internet : acteurs, méthodes d'enquête et prévention », vol. 43, n° 3, sept. 2019, p. 421-459.

[106] L'abbé Fernand Charpin et le député SFIO du Lot Georges Archidice sont acquittés d'une inculpation pour outrages public à la pudeur en 1950 (au grand scandale de *L'Humanité*, 21/10/1950, p. 4), ce qui conduit à penser qu'il a pu y avoir des condamnations de clercs pour outrages publics à la pudeur avec adultes de même sexe.

[107] Il peut être connu indirectement pour un cas de 1958 : 12 victimes (Archives départementales du Tarn, *Répertoire numérique de la sous-série 2 U : Cour d'appel et cour d'assises (document de travail), Tribunal criminel et Cour d'Assises*, par Sisouphan Sukhaseum (1986), Danielle Cayla (2009), sous la direction de Sylvie Desachy, Albi, ss d., site internet Archives départementales du Tarn, cote 2 U 4378, URL : http://archives.tarn.fr/fileadmin/templates/archives/img_arch81/export_html/FRAD081_2U.htm#de-571, consulté le 30/09/2019).

[108] Les mots clés ont été : prêtre, abbé, ecclésiastique, religieux, religieuse, curé, vicaire, aumônier ; cours d'assises, tribunal correctionnel ; inculpé, mise en examen, mis en examen, procès, condamné ; attentat à la pudeur, outrage public à la pudeur, outrage à la pudeur, corruption de mineur, agression sexuelle, atteinte sexuelle, viol ; attentat aux mœurs, attentats aux mœurs, actes odieux, odieux attentats, attouchements, abus sexuel, abus sexuels ; pédophilie, pédophile, pédophiles. La base a aussi été interrogée à partir des noms collectés.

D.2.2. Résultats

Les données sont très maigres pour la période 1945-1990. Les agressions sexuelles cléricales, avérées ou supposées, ne retiennent pas l'attention de la presse nationale, sauf exceptions : lorsque le Parti communiste entre en Guerre froide (1947-1950), la presse communiste (*L'Humanité* et ses titres satellites) relaie des accusations contre des prêtres pour atteintes aux mœurs (huit cas repérés), mais rarement des condamnations ; lorsque l'affaire s'accompagne d'assassinat, commis par ou sur un clerc (Guy Desnoyers, 1956-1958 ; Robert Cochu, 1959), ou qu'il s'agit d'un récidiviste. Il y aura à essayer de comprendre les raisons d'une telle situation. La presse locale peut parfois fournir davantage (ainsi pour des affaires commises dans l'Oise).

A partir de 1991, la presse couvre abondamment les infractions sexuelles ecclésiastiques en France, mentionnant surtout les procès et condamnations, puis, à partir des années 2000, alors qu'une attention croissante est apportée à la situation états-unienne, les mises en examen. A partir des années 2010, les enquêtes préliminaires, les dépôts de plainte, les prescriptions et extinctions de procédure, voire les non-lieux, ainsi que les suspicions et les suspensions, sont encore plus couvertes. Certaines affaires sont plus médiatisées que d'autres : lorsque les actes sont graves, les victimes nombreuses ou les agressions étalées dans le temps, lorsqu'il y a une médiatisation recherchée de la part de victimes présumées ou d'associations, en fonction du contexte et des personnalités mises en cause. Le procès Bissey débouche dans le procès Pican, qui suscite une attention soutenue (2001). Le procès et la condamnation de Pierre-Étienne Albert mobilisent les médias en 2011, et suscitent une enquête plus large des *Inrockuptibles*, spécialement consacré à la pédophilie dans l'Église, qui ajoute quatre affaires déjà jugées à celle d'Albert (deux de laïcs dans des chorales religieuses, deux de prêtres toulousains), et retrace abondamment les accusations portées contre Mgr Di Falco (2011).

En l'absence d'une presse d'informations locales ou de journalistes spécialisés sur un espace, peu ou pas d'informations peuvent être disponibles (Paris). Jouent sans doute aussi des auto-censures (Finistère). Le niveau de couverture dépend aussi du rapport de chacun des médias au catholicisme, de l'évolution de leur couverture des agressions sexuelles, des choix des rédactions ou des journalistes de couvrir telle ou telle affaire. Un certain nombre de compte-rendus d'audiences judiciaires ont été publiés. Les informations apportées sont en quantité et qualité variables. On dispose souvent des noms, fonctions, âge des agresseurs présumés, avérés ou condamnés. Les victimes présumées ou avérées ne sont pas systématiquement identifiées, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs. Les actes commis ou censés avoir été commis peuvent être assez précisément décrits ; ils sont au moins qualifiés. La psychologie des victimes présumées ou avérées est de plus en plus présente.

Le début de l'année 2016 est celui d'un basculement vers l'enquête systématique, sous l'influence de *Spotlight*, film états-unien de Tom McCarthy (2015), consacré au travail des journalistes du *Boston Globe* sur les agressions pédophiles dans l'archidiocèse de Boston en 2001, diffusé en France à partir de janvier 2016 et récompensé par deux Oscars en février. Des journalistes mènent alors des enquêtes, parfois sur une certaine durée, en se focalisant sur les victimes et l'action de la hiérarchie catholique. Le media en ligne *Mediapart* consacre à la pédophilie ecclésiastique une section spéciale sur son site internet, un ouvrage est publié en 2017 par trois de ses collaborateurs, Daphné Gastaldi, Mathieu Martinière, Mathieu Périsse, *Église : la mécanique du silence*[109]. Un documentaire télévisé s'est articulé à ce travail, « Pédophilie dans l'Église : le poids du silence », de Martin Boudot, avec Élise Lucet comme enquêtrice, diffusé dans le cadre de l'émission « Cash investigation » sur *France 2* (21/03/2017). *Le Monde* privilégie des enquêtes sur certains cas précis : l'établissement jésuite Saint-Louis de Gonzague (2016), l'abbé Guiochet (2018, 2019),

[109] Daphné Gastaldi, Mathieu Martinière, Mathieu Périsse, *Église : la mécanique du silence*, Paris, JC Lattès, 2017

Jean Vanier (2020)[110]. *Le Parisien* se penche spécialement sur le cas de l'abbé Roger Matassoli, assassiné semble-t-il par le fils d'une victime alléguée, lui-même victime alléguée (2020). Deux autres documentaires télévisés ont alimenté l'exposition des infractions sexuelles au sein du clergé catholique : « Pédophilie, un silence de cathédrale », de Richard Puech, diffusé sur *France 3* (21/03/2018) ; « Religieuses abusées, l'autre scandale de l'Église », de Marie-Pierre Raimbault et Eric Quintin, diffusé sur *Arte* (05/03/2019). Enfin, la journaliste de *La Vie* Sophie Lebrun a mené une enquête en 2018-2019, dont l'aboutissement fut un livre, *Omerta*[111].

L'ancrage lyonnais des enquêtes à partir de 2016, doit être relevé. *Mediapart* consacre une partie importante de son travail au cardinal Philippe Barbarin, dont les relations avec certains des abusés de Preynat se sont rapidement dégradées après les premiers contacts en 2015, et qu'ils décident de fonder La Parole Libérée et de médiatiser volontairement leur action. Devaux intervient sur le plateau de « Cash investigation » après diffusion du documentaire ; Devaux, Hazez et Virieux participent à « Pédophilie : un silence de cathédrale », tout comme le journaliste d'opinion Christian Terras, dont le magazine *Golias*, partisan d'une transaction du catholicisme avec la modernité contemporaine, avait accueilli le témoignage d'une ancienne religieuse abusée par les pères Thomas et Marie-Dominique Philippe, d'abord relayé par l'Avref ; Terras se retrouve aussi avec Vignon lors du débat qui suit le documentaire de Raimbault et Quintin. Une partie du travail médiatique se concentre sur la situation lyonnaise.

Ces enquêtes journalistiques en entraînent d'autres, dans un mouvement cumulatif oblitérant la connaissance antérieure des phénomènes relatés et l'absence d'enquête approfondie sur eux lorsqu'ils avaient été révélés. A l'origine de « Religieuses abusées », les rapports des religieuses Maura O'Donohue mmm et Mary MacDonald md sur l'exploitation sexuelle par des prêtres de religieuses, notamment africaines, réalisés dans le cadre de leurs fonctions au sein de Caritas international, datent de 1994 et 1998. Ils ont été publiés aux États-Unis par le *National Catholic Reporter* en 2001. Leur contenu est présenté par l'agence de presse catholique APIC en mars. Le Parlement européen vote une résolution le 5 avril pour demander la protection des victimes, la punition des coupables, une enquête par le Saint-Siège et la publication intégrale des rapports. *Golias* traduit les rapports et publie en France en juin, *L'Express* le relayant[112]. Une étude états-unienne de victimation des religieuses (environ 9 % d'entre elles auraient été abusées par des prêtres ou religieux après leur entrée en religion), réalisée en 1996, est révélée en 2003 et mentionnée par *Libération*[113]. Un documentaire sur les religieuses abusées par des prêtres, « Dans le secret des nonnes », se fondant notamment sur les rapports O'Donahue et MacDonald, est réalisé par Marie-Claire Javoy et diffusé sur *France 3* un an plus tard, en dernière partie de soirée (05/06/2004). Il est chroniqué dans la presse nationale. Le thème de la « libération de la parole » ne prend cependant pas[114]. Les travaux universitaires apportant des informations ne sont pas connus. Les informations concernant Thomas Philippe ont commencé à paraître en 2005, de manière allusive et contournée, dans une annexe

110 Cécile Chambraud, « Pédophilie : un ancien élève d'un collège jésuite dénonce le silence de l'institution », *Le Monde*, 19/04/2016.

111 Sophie Lebrun, *Omerta. La pédophilie dans l'Église*, Paris, Tallandier, 2019.

112 « Résolution du Parlement européen sur les violences sexuelles à l'encontre des femmes, et notamment des religieuses catholiques », 05/04/2001 (https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2001-0210+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR) ; *Golias*, juin 2001 ; Marion Festraëts, « Prêtres violeurs : des religieuses accusent », *L'Express*, 07/06/2001.

113 « Près d'une religieuse sur deux victime d'abus sexuels aux États-Unis », *Libération*, 08/01/2003, p. 9.

114 Marie-Claire Janvoy, Gilles de Maistre, *Dans le secret des nonnes*, Tetra Media Studio, 2004, 52 min. Samuel Douhaire, « Les filles du calvaire », *Libération*, 05/06/2004, p. 34 ; Xavier Ternisien, « Dans le secret des nonnes ». Le harcèlement sexuel des religieuses au sein de l'Église dans " Passé sous silence " » , *Le Monde*, 29/05/2004, p. 28 ; Ixchel Delaporte », Violence et silence. Les nonnes aussi peuvent être victimes d'abus sexuels. Marie-Claire Javoy a enquêté », *L'Humanité*, 05/06/2004, p. 18 (« […] les événements comme les attentats du 11 septembre 2001 ou les affaires de pédophilie ont empêché toute libération de la parole »).

de la publication de la correspondance entre l'abbé Charles Journet et Jacques Maritain. En 2006, dans *Vers une Église sans prêtre,* Martine Sévegrand fait connaître les résultats de l'enquête sur les déviances sacerdotales, dont les pratiques pédérastiques, menée dans 23 diocèses en 1960[115]. Rien mieux que cette chronologie ne confirme donc qu'une information brute n'existe pas, et qu'un fait ne devient une information qu'inséré dans un récit dépendant d'un contexte en partie construit par des protagonistes qui y sont intéressés[116].

Il a donc fallu que les infractions sexuelles cléricales soient abordées sous un angle spécifiquement français, concernant un lieu français (Lyon), des ecclésiastiques et des hommes français pesant dans le catholicisme contemporain (Barbarin, les frères Philippe, Jean Vanier), et incarnées dans des victimes françaises acceptant de s'exposer (spécialement les membres de La Parole libérée) pour que des réalités connues antérieurement soient explorées de manière approfondies par les médias professionnels privilégiant Paris plus que le reste de la France – « Religieuses violées » tisse ensemble l'histoire des frères Philippe et celles des religieuses africaines[117]. On peut aussi penser qu'a joué une volonté de répliquer un exemple états-unien, transformé alors en modèle, en appliquant au cardinal-archevêque de Lyon ce qui s'est produit avec le cardinal-archevêque de Boston – ce qui ferait de l'enquête journalistique française sur la pédophilie une forme typiquement journalistique de philo-américanisme, en partie ancrée dans le modèle de l'enquête sur le Watergate. Les journalistes, à la suite de La Parole libérée, ont de plus rendu leur travail efficace en l'articulant au thème ancien de l'occultation des scandales organisée par une organisation religieuse, reformulé en utilisant un vocabulaire utilisé pour la mafia (« omerta » – qui remplace le « silence » antérieur)[118]. Ont aussi été nécessaires des intermédiaires, capables par leurs habitus de se situer à l'interface du monde catholique et du monde médiatique, permettent le passage du monde ecclésiastique et catholique au monde journalistique, notamment à celui spécialisé dans l'enquête dévoilant les turpitudes des puissants et les scandales étouffés, accusant implicitement les pouvoirs quels qu'ils soient (*Mediapart*, « Cash investigation »).

A cet égard, Lyon se prêtait plus particulièrement qu'un autre diocèse au phénomène : un agresseur compulsif, clairement identifié, plus ou moins reconnu comme tel par sa hiérarchie, ayant bénéficié d'une relative aura au sein du catholicisme local, encore vivant, dont les actes sont susceptibles d'être l'objet d'une procédure judiciaire, permettant le récit d'une histoire à plus ou moins long cours ; un clergé relativement nombreux, avec donc mécaniquement de plus nombreux agresseurs sexuels que dans d'autres diocèses ; la présence de l'équipe de *Golias*, magazine catholique militant dénonçant de longue date les agressions sexuelles, les abus de pouvoir et le fonctionnement de la hiérarchie ecclésiastique

---

115 Georges Cottier, René Mougel, « 8. Au sujet de l'Eau vive », Charles Journet, Jacques Maritain, *Correspondance,* vol. IV, *1950-1957*, Fribourg, Éditions Saint Augustin, 2005, p. 860-864 ; Martine Sévegrand, *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2006.

116 Interrogation de Christian Terras sur l'absence de prise en compte des révélations de la fin des années 1990 : Marie Cailletet, « "Dans les affaires des religieuses abusées et de pédophilie, la priorité pour l'Église est de maintenir l'omerta" », *Télérama*, 05/03/2019. Le fait est indirectement souligné par un commentaire d'un usager du site de micro-blogue Twitter, rappelant le documentaire de Javoy (URL : https://twitter.com/Msila28_/status/1102929443285274624, consulté le 23/04/2020) en réagissant à un message de Xavier Ternisien annonçant le documentaire « Religieuses abusées » – Ternisien avait chroniqué le documentaire de Javoy en 2004, et son message ne laisse pas deviner qu'il s'en souvient.

117 Marie Cailletet, « Sur Arte, "Soeurs abusées, l'autre scandale de l'Église" dénonce les viols de religieuses », *Télérama*, 05/03/2019, montre bien ce fonctionnement. Tout en explicitant clairement que les faits étaient connus, les auteurs, concentrés sur la situation française, usent d'une rhétorique de l'occultation criminelle et de la nécessité de la publicisation salvatrice.

118 De manière synthétique le message, largement repris, est: *Les victimes d'un prêtre accusé de pédophilie s'organisent contre "l'omerta" »,* ainsi que La Parole libérée résume sa conférence de presse qui lance les affaires Preynat et Barbarin (https://web.archive.org/web/20160310045844/http://www.veritegroupesaintluc.fr/2016/01/12/conf%C3%A9rence-de-presse/)

(*Golias* est déjà acteur des enquêtes et reportages de 2011 lors du procès d'Albert) ; une association de victimes, La Parole libérée, dont les membres fondateurs sont bien insérés socialement (ils viennent des couches moyennes-supérieures du catholicisme lyonnais) et disposent des ressources sociales suffisantes pour leur permettre de se mobiliser (création d'une association, développement d'un site internet) et de faire connaître leur mobilisation (contact des journalistes) ; un lien rapide avec l'abbé Pierre Vignon, avocat ecclésiastique drômois en fonction à l'officialité interdiocésaine de Lyon et très critique des modes de gouvernement de la hiérarchie ecclésiastique.

Plusieurs éléments renforcent cette analyse. D'abord, la mobilisation de Martin-Vallas. Connue depuis 2010 de nombre d'anciens de Saint-Louis de Gonzague, elle reste sans écho jusqu'au moment où Martin-Vallas dépose son témoignage sur le livre d'or de La Parole libérée, début avril 2016, en laissant une adresse de courriel permettant de le contacter. Quinze articles dans la presse nationale et régionale reprennent alors, les 19 et 20 avril, les éléments de son enquête. Si les milieux sociaux sont comparables entre Franklin et Sainte-Foy, les protagonistes de l'affaire sont nettement plus âgés, et le coupable est décédé. Ne demeure donc que l'attitude ecclésiastique comme angle d'approche (la province jésuite est nettement mise en cause), mais non le danger toujours possible ni une éventuelle procédure judiciaire[119]. Deuxième élément, les victimes des milieux populaires et provinciaux dont les agresseurs ont été jugés dans les années 2000-2010 ne suscitent qu'un intérêt relatif jusqu'en 2017-2018. La première médiatisation du *Sans-Culotte 85* n'est relevée par aucun media national. Ce n'est qu'à partir de 2017-2018 qu'un certain nombre d'entre elles (celles de Philippe Detré, du diocèse de Lille, celles accusant des maristes de Villeurbanne) sont contactées pour témoigner. Enfin, alors que le diocèse de Luçon présentait des éléments susceptibles d'alimenter des enquêtes journalistiques poussées (petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers, institution Saint-Joseph de Fontenay-le-Comte), il attire bien moins l'attention de la presse nationale que Lyon, alors que le diocèse lui-même a signalé en juin 2016 avoir reçu trois témoignages, transmis à la justice[120]. Mais les agresseurs ne sont pas susceptibles d'être pénalement poursuivis – les faits sont prescrits ou ils sont morts –, et les origines des victimes, rurales et populaires, ne les situent pas comme interfaces possibles avec le monde journalistique parisien.

III. Problématique

La question des agressions sexuelles[121] dans l'Église fait ici l'objet d'une analyse relevant de la socio-histoire. Jean Séguy, dans ses analyses de l'œuvre de Max Weber, mettait ainsi en évidence sa dualité constitutive : « La sociologie historique, écrivait-il, est un discours particularisé entre une sociologie du seul présent et l'histoire, même sociologisée par attention aux institutions, aux séries ou aux répétitions, dans la mesure où ces dernières ne débouchent pas dans une théorie générale de l'agir social.[122] » On retrouvera ici ce double apport : l'histoire, en nous soustrayant à la tyrannie de l'actualité, nous permettra d'inscrire la violence sexuelle des clercs dans le tissu d'une trajectoire évolutive où les mutations de la société religieuse font corps, souvent de manière asynchronique, avec celles de la société civile ; la sociologie, en nous arrachant à la pesanteur de l'événement, nous conduira à proposer du phénomène

119 http://laparoleliberee.forumactif.org/t403-appel-a-temoigner-aux-victimes-d-agressions-sexuelles-de-la-part-de-pretres-jesuites-ou-de-laics-dans-des-ecoles-jesuites

120 « Pédophilie : une enquête dans le diocèse », *Ouest-France*, 23/06/2016, Challans Saint-Gilles Croix de Vie p. 8.

121 Nous prenons en compte à titre principal celles dont des enfants ont été victimes. Nous intégrons aussi dans notre corpus les agressions dont des adultes ont été la cible.

122 Jean Séguy, « Max Weber et la sociologie historique des religions », in *Archives de sociologie des religions*, n°33, 1972, p.98.

étudié, à partir d'une exploration des logiques sociales qui contribuent à sa production, une approche conceptualisante et généralisatrice.

Ce rapport présente ainsi toute une collection de faits, qu'il quantifie et qualifie en les situant dans leurs champs d'émergence et de transformation. Il les inscrit cependant, de surcroît, dans un schéma global d'interprétation : l'idée clé est ici que, dans un monde travaillé par le processus de sécularisation, lui-même défini par l'accentuation de la différenciation des sphères d'activité et l'individualisation des codes de conduite[123], l'institution ecclésiale ne construit plus son rapport à la pédophilie cléricale comme elle le faisait lorsqu'elle était capable de configurer la culture de la société globale à partir de sa propre normativité. Cette ligne interprétative conduit à diviser la période de référence (1950-2020) en deux moments successifs : le premier, qui court de 1950 à 1990, se place sous le signe de l'occultation de la question ; le second, qui se déploie de 1990 à 2020, sous celui de sa reconnaissance. Il faut saisir cette segmentation temporelle de manière idéal-typique : il est déjà dans le premier moment quelque trouée qui annonce le second ; des rémanences de l'âge précédent des choses continuent d'affecter les décennies les plus récentes.

Occultation donc de la question entre 1950 et 1990. Les faits sont là : la pédophilie, en cette période, est massive dans l'Église, comme l'indiquent les données auxquelles les archives nous ont permis d'accéder, elles-mêmes corroborées par l'enquête en population générale réalisée, avec le concours de l'IFOP, par l'équipe de l'INSERM. Contrairement à ce qui est parfois affirmé, l'institution ecclésiale ne s'en accommode nullement : tout en rappelant, notamment dans son Code de droit canonique de 1917, la nécessité de protéger les mineurs contre les agressions sexuelles, elle déploie toute une politique de restauration des clercs fautifs dans leur essence cléricale, en en faisant du reste le prolongement de son dispositif de formation à la chasteté. Il reste qu'elle opère de manière discrète, en dehors de tout traitement public, sans prendre en compte même le sort des personnes victimes auxquelles il est intimé, le plus souvent, de conserver le silence sur les agressions qu'elles ont subies.

Cette confidentialité s'explique par deux séries de raisons. Les « raisons du dedans » jouent d'abord : l'Église entend éviter le « scandale » - le mot revient fréquemment dans les textes des autorités catholiques - que pourrait produire la divulgation des actes criminels ou délictueux commis par son personnel. L'analyse fait droit à un motif théologique : selon une théorisation qui, dans le sillage de la réforme grégorienne, remonte au XIIIe siècle[124], le magistère estime que la publicisation des déviations cléricales conduirait à attenter à la réputation de l'Église dans son ensemble et à éloigner de ses rangs les fidèles qu'elle réunit. Ce souci d'éviter les désertions est lié certes à un objectif temporel : il faut préserver la présence sociale de l'Église dont l'action est nécessaire à l'avènement du bien commun. Il répond aussi à une finalité spirituelle : le salut des hommes ne peut se construire en dehors de l'Église. Un motif sociologique s'ajoute au motif théologique. La hantise du scandale pèse d'autant plus que l'équilibre des forces s'est infléchi au cours des deux derniers siècles : dans le monde issu de la révolution moderne, explique le magistère, les adversaires du catholicisme, de mieux en mieux organisés, attendent le moindre faux pas pour déconstruire le pilier chrétien et étendre, en appui sur leurs journaux, leurs partis, leurs sociétés de pensée, l'emprise de leur rationalité immanentiste. Les deux motifs font corps : ils signalent l'inscription de l'Église, au cours de cette première période, dans la culture bellarminienne de la *societas*

[123] José Casanova, *Public Religions in the Modern World,* Chicago, Chicago University Press, 1994.
[124] Corinne Leveleux-Teixeira, « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes / Journal of Medieval and Humanistic Studies*, Classiques Garnier, 2013, Le droit et son écriture : la médiatisation du fait judiciaire dans la littérature médiévale, p .193-211.

perfecta[125] dont la singularité est de vouloir placer le religieux en dehors des jugements émanés de l'ordre séculier.

Mais les « raisons du dehors » interviennent aussi : la politique ecclésiastique du secret se trouve soutenue par la sensibilité dominante au sein de la société civile. Sans doute, comme on le suggérait à l'instant en évoquant la montée en puissance du courant rationaliste, les représentations ont-elles évolué au cours du XIXe siècle. Ouvert par la révolution de 1789, le monde moderne a, en répudiant l'ancien droit, fait entrer la France dans une culture de la garantie des droits individuels : il s'est agi alors de permettre à chacun de pouvoir construire à son gré, à distance des assignations morales de ses communautés d'appartenance, son propre univers de vie. Ce recentrement sur l'autonomie du sujet n'a pas concerné seulement la personne adulte ; elle a englobé l'enfant également : érigé depuis le XVIIIe siècle en objet d'affection dans le cadre d'une famille qui s'est construite de plus en plus autour de la logique de l'amour, il s'est vu doté lui aussi de tout un capital de protections juridiques, qui visaient à le préserver certes des violences sociales (grâce à la législation du travail), mais aussi des violences sexuelles auxquelles les adultes pouvaient le soumettre[126]. Telle est la part du droit. Ses prescriptions n'ont toutefois pas bousculé totalement l'ordre ancien : l'expansion de la société de la dignité (ou de la subjectivité) s'est trouvée limitée par la résistance de la culture de l'honneur (ou de l'hétéronomie). Issue du long Ancien régime, celle-ci s'est maintenue en fait, par plus d'un trait, jusqu'au début des années soixante, au moins dans certains secteurs de la société hexagonale.

La culture de l'honneur[127] articule souci de la réputation et respect de l'autorité. Souci de la réputation, d'une part. Dans le monde qu'elle configure, les existences individuelles ne s'envisagent pas de manière monadique. Elles s'ajustent, selon le modèle de l'*ascription*, à une normativité socioéthique qui les précède : chacun doit se soumettre à une normalité de fonctionnement qui trouve son principe dans une moralité objective, elle-même attachée à l'ordre de la providence. Il en va de la sorte bien sûr pour ce qui a trait aux pratiques sexuelles. Rien ne doit venir attenter à la « pureté » des sujets : les filles, dont la virginité avant le mariage est un absolu qui ne se négocie pas, sont ici particulièrement visées ; mais les garçons aussi, à leur niveau, qu'on doit préserver de la pollution homosexuelle. Les actes qui rompent avec cette normalité disqualifient ceux qui en sont les acteurs de chair ; en vertu de la loi de solidarité objective qui lie les individus à leur communauté familiale, elles affectent aussi leurs parents et leurs alliés. On retrouve ici ce que disait Don Diègue lorsqu'il évoquait son fils Rodrigue : « Mon honneur est le sien, et le mortel affront qui tombe sur mon chef rejaillit sur son front » (Corneille, *Le Cid*, Acte I, scène V). Il arrive que cette transgression de la loi morale[128] soit imposée au sujet par la violence d'un tiers, comme dans le cadre d'un viol : parce que la morale, dans la culture de l'honneur, renvoie bien davantage à l'objectivité de l'acte qu'à l'intention de l'acteur, ce schéma d'assujettissement n'empêche nullement la «

---

125 Sur la prégnance de ce modèle, Roland Minnerath, *Le droit de l'Eglise à la* liberté. *Du Syllabus à Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1982 ; Marie Zimmermann, *Structure sociale et Eglise - doctrines et praxis des rapports Eglise-Etat du XVIIIème siècle à Jean-Paul II*, Strasbourg, 1981. La référence à Bellarmin s'inscrit dans le cadre de la dynamique intransigeante du XIXe siècle. Sur ce dernier point, Sylvio de Franceschi, « Le pouvoir indirect du pape au temporel et l'antiromanisme catholique des âges pré-infaillibiliste et infaillibiliste : références doctrinales à Bellarmin et à Suárez dans la théologie politique et l'ecclésiologie catholiques du début du XIXe siècle à la mi-XXe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France,* t. 88, 2002, p. 103-149.

126 Collectif Raison garder, *Mineurs et sexualité. Des lois en débat*, Paris, Dalloz, 2020.

127 Pour une approche anthropologique, voir Louis Dumont, *Homo Hierarchicus. Essai sur le système des castes*, Paris, Gallimard, 1966. Cette approche, qui sous-tend l'analyse présentée, se peut se soutenir d'analyses de nature historique (voir par exemple Hervé Drévillon et Diégo Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011) ou psychosociologique (voir Richard E. Nisbett et Dov Cohen, *Culture of honor: the psychology of violence in the south*, Boulder, Westview Press, 1999).

128 Ce qui peut arriver bien sûr dans les pratiques sociales. Voir à cet égard les travaux de Jean-Louis Flandrin, notamment *Les amours paysannes, XVIe-XIXe siècle,* Paris, Gallimard, 1993.

honte » du sujet victime et de sa parentèle. Respect de l'autorité, d'autre part. Le monde de l'honneur n'envisage pas l'ordre social sous l'espèce d'une agrégation d'individualités autonomes. Il le perçoit au contraire comme un étagement de communautés, elles-mêmes attachées à des autorités dont le statut ne peut être contesté. Il se peut bien sûr que ces autorités attentent à la loi morale. Sauf lorsque le scandale est public, et d'une gravité extrême, on préfère en général conserver le silence sur leurs méfaits en considérant que leur divulgation viendrait menacer la stabilité du monde commun[129]. Les autorités sont diverses ; dans ce cercle notabiliaire, les prêtres occupent cependant, en raison de leur installation dans un sacré que la société n'a pas encore remis en cause, une place de premier ordre.

On voit de là pourquoi, dans l'Église, la politique de prévention et de répression de la pédophilie a été menée de manière minimale jusqu'à une période très récente. Ce minimalisme répondait à la résistance des catégories canoniques issues de l'âge tridentin mais aussi à la viscosité de la structure culturelle de la société française (que les évolutions du droit étatique n'étaient pas parvenues à transformer radicalement). Or, une autre configuration se fait jour à partir des années 1990. S'inscrivant, avec un retard de quelques années, dans le sillage de la société globale, l'institution ecclésiale s'engage alors dans une reconnaissance publique de la question pédophile en son sein, ce qui la conduit à redéployer ses stratégies d'action.

Cette mutation est venue de deux processus, étroitement liés l'un à l'autre. L'époque contemporaine a, en premier lieu, répudié la « culture de l'honneur ». Sous l'effet de transformations morphologiques attachées à l'effacement de la ruralité, à la massification de l'enseignement, à la pluralisation des sources d'information[130], les années 1960-1970 lui ont substitué la « culture de la dignité ». Cette culture ne se construit plus, comme celle d'hier, autour d'un schéma organique dans lequel chacun séjournerait à la place hiérarchique que lui a assignée l'ordre des choses. Comme le note Peter Berger, « la désintégration du monde traditionnel n'a pas seulement fait de l'honneur une notion sans signification ; elle a contribué à refonder l'identité et son intrinsèque dignité à part et même contre les rôles institutionnels à travers lesquels l'individu s'exprime lui-même dans la société »[131]. Cette dissociation du sujet d'avec ses ancrages communautaires n'a pas aboli l'idée de société ; elle en a simplement reconfiguré la définition : la relation entre les hommes se fabrique autrement, non plus désormais sur le fondement d'une morale substantielle, mais sur l'assise du droit subjectif, lui-même articulé autour des principes de liberté et d'égalité. Un programme éthique, auquel Kant a donné sa maxime, accompagne ce vivre ensemble inédit : chacun, ainsi reconnu dans son absolue singularité, doit pouvoir être délivré des souffrances que la vie lui impose[132]. Avec la transformation du lien social fait corps celle du lien juridique. Dans l'ancien monde, la réparation des offenses, lorsqu'elle advenait (ce qui était loin d'être toujours le cas), passait souvent par les médiations extra-judiciaires que proposaient les notables du village. Le nouveau monde donne à la rationalité étatique toute son expansion en mobilisant les appareils judiciaires au service de la restauration des droits du sujet.

---

129 Il s'agit là d'une ligne générale. Il est certes, dans cette culture de l'honneur, notamment à partir du XIXe siècle, des latéralités : des victimes peuvent parfois user de l'arme du droit pour réparer l'outrage. Voir par exemple Isabelle Le Boulanger, *op. cit.* ; Jean-Clément Martin, art. cit.

130 Philippe Portier et Jean Paul Willaime, *La religion dans la France contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2021 ; Henri Mendras, *La Seconde Révolution française. 1965-1984*, Paris, Gallimard, 1988.

131 Peter Berger, « On the obsolescence of the concept of honor », *European Journal of Sociology,* Vol. 11, No. 2, La foi et les mœurs or Faith and Morals (1970), p. 339-347.

132 Guillaume Erner, *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006 ; Myriam Revault d'Allonnes, *L'homme compassionnel*, Paris, Seuil, 2008. Cette ouverture sociale sur la souffrance avait été annoncée par Tocqueville, qui en faisait un produit de la dynamique de l'égalité. Voir son *De la démocratie en Amérique,* Tome I, Garnier-Flammarion, Paris, 1981 [1836], p. 207s.

La société actuelle a, en second lieu, consacré les droits de l'enfant[133]. S'il a admis que l'enfant devait, comme tout sujet humain, pouvoir bénéficier de la préservation de sa dignité, l'esprit public a hésité, un temps, sur les frontières de son autonomie, notamment lorsqu'il était question de sexualité. Un premier courant, au cours des années 1970-1980, a voulu lui ouvrir tout le champ des possibles : on l'autorisait à user des plaisirs, y compris dans des relations charnelles avec des adultes, dès lors qu'il choisissait par lui-même. Vanessa Springora dans *Le consentement* ou Camille Kouchner dans *La familia grande* ont décrit il y a peu cette atmosphère de déliaison qui a marqué, dans certains milieux, les débuts de l'âge de la dignité. Fondé sur la philosophie libérale, ce discours, auquel des auteurs comme Tony Duvert ou Gabriel Matzneff ont donné sa justification littéraire, trouvait à s'adosser aussi à un argument scientifique : le freudisme avait démontré, disait-on, que les enfants étaient naturellement portés par la puissance du désir. Un second courant, qui s'est affirmé à partir des années 1980, s'est employé, pour sa part, à contrôler le commerce des corps. Il a été porté par des associations de défense de l'enfance comme La voix de l'enfant (créée en 1981) ou L'enfant bleu (fondée en 1989), mais également par une mouvance féministe qui voyait dans l'atteinte à l'enfance une expression symptomatique de la civilisation patriarcale. L'argument sur lequel se fondait l'interdit que ces militants de l'enfance entendaient placer au cœur de la législation ne se référait pas aux décrets d'une morale objective ; il faisait droit, selon la façon moderne, à la logique du consentement[134] : s'il fallait proscrire la rencontre vénérienne de l'adulte et de l'enfant, c'était parce que celui-ci, soumis à un dispositif de domination, ne pouvait adhérer de manière libre et éclairée à la proposition qui lui est faite. Ce second courant l'a emporté, comme l'indique, avec l'injonction au silence à laquelle sont soumis les apôtres de la pédophilie, l'évolution du droit (interne et international) en la matière.

Ce tropisme a introduit dans le monde social un sacré inédit : l'enfant, dont Michel Foucault rappelait qu'il était encore au XIXe siècle, sans que nul ne s'en offusque, un acteur ordinaire « des gestes sans âge et des plaisirs furtifs »[135], est devenu absolument intouchable. C'est à lui d'abord, et non à la défense d'un honneur gagé sur l'ordre communautaire - fût-il celui de l'Église -, que doit aller l'attention des autorités. Ce nouveau modèle place la rationalité catholique en porte-à-faux. Fondée sur le secret des causes, le silence des victimes et l'évitement des procès, celle-ci pouvait faire corps avec la culture de l'honneur, qu'elle contribuait d'ailleurs à alimenter ; elle devient irrecevable dans la culture de la dignité, comme le montreront dès les années 1990 les actions diverses – sociales (avec les associations de victimes), judiciaires (avec la montée en puissance de la justice civile), religieuses (avec les interventions issues de la militance catholique) – qui en dénonceront les effets de domination. C'est de la conscience de cette *dissonance cognitive* qu'est venu, sur cette question des violences sexuelle infligée aux mineurs, l'*aggiornamento* catholique : il s'est agi, pour le magistère (français mais aussi, et peut-être antérieurement, romain), de réduire l'écart entre les pratiques de son appareil et les attentes de la société. Tel est donc le facteur génératif de la nouvelle politique ecclésiastique. Il faut le coupler cependant avec un facteur facilitateur : la réforme catholique en la matière s'est trouvée portée aussi par le renouvellement des catégories théologiques que le concile Vatican II a pu impulser sur le terrain notamment de la philosophie du droit (le discours magistériel est plus ouvert depuis Jean XXIII à la logique des droits du sujet) et de la philosophie de l'Etat (l'Église est plus encline également à rendre justice à la logique propre de l'ordre séculier).

133 Pierre Verdrager, *op. cit.*

134 Sur l'extension du concept de consentement, voir le numéro dédié de *Raisons Politiques*, 2012, 2, n°46. On trouvera une analyse du lien entre dignité et consentement dans la société contemporaine dans Jacques Le Goff, *Emmanuel Mounier d'hier à aujourd'hui,* Rennes, PUR, 2021.

135 Michel Foucault, *La volonté de savoir, Histoire de la sexualité,* I, Paris, Gallimard, 1976, p.44.

C'est donc à faire l'histoire d'une mutation que s'attache le texte qu'on va lire : sans toujours avoir pu, ou voulu, revenir sur ses principes précédents, l'Église a, face à la récurrence en son sein du phénomène pédophile, fait évoluer ses dispositifs d'intervention. Sur le registre théorique, d'une part. La souffrance de l'enfant était sous-évaluée hier, surtout lorsqu'un clerc était à l'origine de l'acte criminel ou délictueux qui l'avait engendrée : on la réduisait volontiers à du « presque rien » en la minimisant par des arguments providentialiste (l'offense subie renvoyait à l'insondable volonté de Dieu) ou organiciste (le bien de l'Église et l'ordre de la société devaient prévaloir sur le droit du sujet). On n'en est plus là : sous l'effet de l'expansion de la logique démocratique qui, au nom de l'égalité, impose à chacun de se montrer sensible à la douleur de l'autre, l'Église la place dorénavant, depuis les années 2000 en fait (malgré certaines préconisations antérieures), au centre de ses préoccupations. Sur le registre pratique, d'autre part. La hiérarchie catholique a longtemps dissimulé les faits : il fallait, en dépit des « difficultés » de certains de ses prêtres, préserver la sainteté de l'Église. On réglait donc le cas dans la clôture de l'institution, en tenant l'Etat et l'opinion publique bien à l'écart, et en évitant, selon les vocables de la sociologie pragmatique, que « l'épreuve » ne se transforme en « affaire »[136]. Le régime d'action n'est plus le même : l'Église s'efforce maintenant de publiciser le traitement des causes en sollicitant notamment les ressources du droit canonique et du droit étatique.

Pour approcher cette mutation, on suit ici un parcours en six temps. Le premier - « découvrir » - nous confronte à l'irruption de la question pédophile au XIXe siècle, en dehors de l'Église (sous l'effet de la reconnaissance des droits de l'enfant et de l'expansion d'un *scientia sexualis* qui entend rendre compte des multiples formes de perversité), mais aussi dans l'Église : ce *terminus a quo* nous permettra de prendre la mesure des évolutions repérables au cours de la période récente tant sur le terrain quantitatif que sur le terrain qualitatif. Les quatre parties suivantes nous fixent sur le segment qu'il nous a été assigné d'approcher : 1950-2020. On propose d'abord dans la deuxième partie - « mesurer » - un essai de quantification du phénomène. Si l'on évoque les sinusoïdes de la statistique, c'est afin de montrer que, dans sa volumétrie comme dans sa sociographie, la pédophilie dans l'Église s'est transformée au cours des sept dernières décennies. La troisième partie - « brutaliser » - dessine une sociologie des agressions : elle fait entrer le lecteur dans le processus de la violence, en décrivant le concert particulier qui se noue entre le clerc et l'enfant, auxquels s'adjoignent le cercle familial et la hiérarchie ecclésiale. On aborde, dans la quatrième partie - « soigner » –, les politiques d'évitement de l'abus en explorant en particulier les dispositifs de soin mis en œuvre par l'Église. L'analyse de l'intervention, en la matière, du droit canonique et du droit étatique constitue l'objet central de la cinquième partie - « réprimer ». Fondée sur une enquête auprès de prêtres de différentes générations, la sixième partie - « éduquer » - clôt le parcours : elle s'arrête sur l'évolution du système de formation à la chasteté par lequel les identités sacerdotales ont été configurées.

136 Damien de Blic, Cyril Lemieux, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005/3 (n° 71), p. 9-38.

PARTIE 1

DÉCOUVRIR : LA QUESTION AVANT 1950

Les éléments déjà connus par l'historiographie sur les violences sexuelles ecclésiastiques jusqu'en 1950 doivent faire l'objet d'une enquête plus précise, afin de fonder plus solidement ce qui est déjà connu, d'approfondir ce qui peut l'être, de rectifier ce qui le doit. Aussi proposera-t-on d'abord une mise au point sur les sources disponibles, avant de tenter une esquisse de socio-histoire, quantitative et qualitative, de la violence sexuelle ecclésiastique, et une mise au point sur le traitement hiérarchique des abus.

I. Compenser une connaissance limitée : les sources disponibles

Établir un panorama quantitatif et qualitatif de la violence sexuelle ecclésiastique nécessiterait évidemment une exploration poussée des archives. L'ampleur du travail conduit donc à se rabattre sur deux sources déjà exploitées, les statistiques pénales et la presse. On se fondera donc aussi sur elles, après avoir bien précisé ce que l'on peut en attendre.

A. EXPLORER LES STATISTIQUES PENALES

Indéniablement, les indicateurs judiciaires peuvent donner une vision globale de la criminalité ecclésiastique, à condition que leur exploitation ne se limite pas à l'usage essentiellement polémique qu'en fait l'abbé Georges Bertrin. Langlois pointe notamment que la manière dont il calcule les proportions de clercs délinquants divise par plus de deux le résultat, puisque le dénominateur n'est pas le clergé masculin, mais l'ensemble du clergé[137]. Bertrin possède cependant la vertu de rappeler que les statistiques judiciaires posent des problèmes spécifiques de construction, voire qu'elles peuvent être manipulées par le pouvoir politique – il n'en apporte pas la preuve mais affirme en établir la démonstration.

A sa suite, mais pas nécessairement dans le même sens, on peut rappeler que la criminalité légale n'est pas, loin s'en faut, la criminalité réelle[138]. La population peut préférer ou se résigner à un règlement infra-judiciaire d'actes délictueux ou criminels. Une affaire peut échapper à un jugement, en fonction de l'appréciation portée par les forces de l'ordre et la justice, et de leur politique répressive, souvent pilotée au niveau politique, local ou national. Au niveau local, les procureurs articulent maintien de l'ordre public et attentes sociales de réponse rapide et de compromis social[139]. Au niveau national, les affaires dépendent en partie de la volonté politique, fonction des circonstances et des politiques générales. Ainsi, le début du Second Empire étouffe ou traite discrètement les cas de clercs abuseurs qui se présentent, lorsque c'est possible ou lorsque le contexte local conduit à le juger nécessaire. Le fornicateur curé Andral peut par exemple passer de diocèse en diocèse jusqu'à une condamnation en 1863. En revanche, la deuxième partie du Second Empire après la rupture entre une part des catholiques et l'Empire sur la question romaine, et la République anticléricale mettent en exergue les attentats aux mœurs imputables au clergé. Le fait

137 Claude Langlois, *On savait, mais quoi ? La pédophilie dans l'Église catholique*, Paris, Éditions du Seuil, 2019.

138 Ces statistiques en elles-mêmes posent des problèmes de construction et de publication : Bruno Aubusson de Cavarlay**,** « De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée », *Déviance et société*, « La statistique judiciaire : son histoire et ses usages scientifiques », vol. 22, n° 2, juin 1998, p. 155-180, et « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure*, vol. XXII, n° 2, 2007, p. 39-73.

139 Jean-Claude Farcy, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 9, n° 1, 2005 mis en ligne le 29 avril 2009, consulté le 30 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/chs/384

conduit même, entre 1905 et 1912, à publier les nombres de prêtres et d'instituteurs congréganistes prévenus pour délits de mœurs[140].

Les statisticiens, quant à eux, peut-être sur injonction supérieure mais aussi selon des logiques proprement statisticiennes, ne comptent pas toujours la même chose tout le temps ni de la même manière – sans compter les erreurs. Les catégories ne sont pas précisément définies. Ainsi, on ne sait si « prêtre » renvoie au clergé séculier et au clergé régulier, ou seulement au premier. La catégorie « clergé », qui lui succède, est aussi imprécise. Il est sûr qu'elle exclut les « professeurs, instituteurs congréganistes », puisqu'elle apparaît en même temps qu'eux. Elle comprend donc sans doute le clergé séculier, le clergé régulier non-enseignant, et très vraisemblablement les religieuses non-enseignantes, puisque de 1886 à 1900, la catégorie « clergé » est présente sous la forme « clergé, religieuses ». A partir de 1911, les « instituteurs congréganistes » disparaissent, au profit des enseignants du privé. Après 1913, on ne parle plus de clergé, et la catégorie « prêtre » réapparaît en 1920. Certaines informations ne sont aussi présentes qu'épisodiquement, notamment en fonction des orientations politiques ou pénales. De 1829 à 1841 et de 1851 à 1869, on connaît le nombre de prêtres accusés en matière criminelle, (et les congréganistes enseignants à partir de 1867) mais non le nombre d'entre eux condamnés. Ce dernier chiffre n'est disponible qu'à partir de 1872. De 1872 à 1907, on connaît le nombre d'ecclésiastiques accusés pour crime contre les biens ou crime contre les personnes, mais on ne peut savoir si les condamnés le sont pour crimes contre les biens ou les personnes – sauf lorsqu'aucun ecclésiastique n'est accusé de crime contre les biens. Après 1908, la distinction entre crimes contre les biens et crimes contre les personnes disparaît. Dans tous les cas, on le relève, la criminalité est jugée plus importante que la délictuosité, les données détaillées sur cette dernière n'apparaissant que fort tardivement.

Il est donc difficile de reconstituer des séries cohérentes sur la longue durée. On a donc procédé à des regroupements qui ne doivent pas masquer que, en fonction de l'ensemble de référence, plusieurs périodes existent dans les séries reconstituées. De 1829 à 1867, seuls les prêtres, sans doute séculiers, mais peut-être aussi les prêtres congréganistes non enseignants, sont concernés par les données. En 1867-1869, l'ensemble des prêtres, séculiers et réguliers, et les religieux enseignants, sont sans doute visés. De 1872 à 1914, la totalité du clergé, masculin et féminin, est vraisemblablement visée. Après 1920, on peut raisonnablement penser que l'ensemble de référence est constitué du clergé séculier et des congrégations masculines autorisées (il y en a cinq, exerçant principalement hors de France), même si des membres de congrégations non autorisées sont de nouveau installés en France. Aussi, si l'on devait intégrer les accusations criminelles contre l'ensemble des clercs pour les périodes 1829-1867 et 1904-1939, les chiffres seraient supérieurs à ceux des statistiques, sans doute de 3 à 7 affaires supplémentaires par an, si l'on se fonde sur les accusations contre des instituteurs congréganistes telles qu'elles sont connues pour la période 1867-1869.

B. EXPLOITER LA PRESSE

La presse des années 1880-1950 peut être sondée afin de collecter des informations[141]. La publicité des affaires impliquant le clergé n'est en effet pas négligeable, notamment en matière de mœurs, y compris,

[140] Jean Maurain, *La politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869,* Paris, Alcan, 1930, p. 79-80, 533-535 ; Jean-Claude Caron, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, coll. Collection historique, 1999, p. 213-278 ; Christian Estève, « L'affaire Andral ou la montagne des "dévoyées"», *Ruralia,* 2000-06 [http://ruralia.revues.org/document137.html].

[141] On a utilisé Gallica.bnf.fr, en procédant à une recherche de termes par proximité (« prêtre », « curé », « abbé », « religieux », « ecclésiastique », « doctrine chrétienne », « écoles chrétiennes », « congréganiste », « congréganistes ») à moins de 10 mots de distance de « assises », « procès », « correctionnelle », « correctionnel »). Lorsque certains noms apparaissaient, on a pu aussi faire une recherche sur eux.

même si c'est dans une moindre mesure, sous des régimes favorables au catholicisme – alors que huit prêtres sont condamnés en 1854-1856, sous le Second Empire philo-catholique, seuls trois cas ont été retrouvés dans la presse. Cette publicité relative s'explique par l'intensité du débat d'opinion dès avant la loi de 1881, la presse jouant alors moins un rôle d'information que de relais des débats idéologiques. Les procès sont l'occasion de s'interroger sur l'articulation du politique et du religieux, le rôle social de la religion, la place de l'Église catholique, le rôle des congrégations, les principes catholiques, le degré souhaitable de structuration de la société selon les principes libéraux (liberté de conscience, de l'enseignement). La poussée libérale de la fin de la Restauration et du début de la Monarchie de Juillet peut expliquer la publicité donnée à quelques affaires en 1827-1832. Cette logique politique se trouve sous le Second Empire et la Troisième République, surtout entre 1870 et 1910, puis jusque dans les années 1930, et à la fin des années 1940. Une partie de la presse libérale, républicaine, socialiste, anticléricale puis communiste, publicise en effet les procès pour affirmer la nocivité des principes catholiques ou combattre l'Église comme alliée des partis conservateurs ou de droite.

Si l'usage de la presse est nécessaire, il ne peut ignorer donc l'exploitation anticléricale des crimes et délits ecclésiastiques, notamment à partir du Second Empire libéral. Malgré tout, les données de presse amènent à relativiser les statistiques judiciaires. D'abord parce que celles-ci n'enregistrent que ce que les forces de l'ordre et la justice ont voulu poursuivre jusqu'à un procès ce qui dépend, on l'a déjà dit, des contextes socio-politiques conditionnant les politiques pénales. De plus, focalisées sur les crimes, moins soucieuses jusqu'en 1953 de détailler les délits, les statistiques pénales biaisent l'analyse, et conduisent à sous-estimer la violence sexuelle ecclésiastique – et la violence et la délictuosité sexuelles tout court – en la réduisant *de facto* à la criminalité légale. Enfin, elles sont incertaines, puisqu'elles proposent tantôt les incriminations, tantôt les condamnations. Or, les deux réalités ne se superposent pas, notamment en matière de criminalité sexuelle, où des acquittements sont régulièrement prononcés, soit pour des raisons juridiques, soit par contexte local, soit grâce à une politique de défense. Elles ne précisent pas non plus, pour les condamnations par contumace, les professions des condamnés. Toutes ces informations se retrouvent *a contrario* assez souvent dans la presse. Aussi celle-ci, utilisée en croisant bien sûr les titres entre eux pour vérifier ou amender les uns par les autres, est-elle véritablement un complément utile pour mieux apprécier la pénalisation des ecclésiastiques, notamment en matière de mœurs.

Relativement aisément, on relève ainsi plus de deux cents affaires impliquant des prêtres ou des religieux, qu'il s'agisse d'agressions sexuelles ou d'autres crimes et délits. Ressort alors une sensibilité non négligeable de la criminalité ecclésiastique légale au contexte socio-politique. D'un côté, elle relève du délit d'opinion ou d'actes liés à une forte conflictualité politique. Ainsi, sous la Monarchie de Juillet, une part des accusations est due à des délits de presse – des prêtres contestant par le biais de journaux ou brochures des institutions ou le monopole de l'enseignement, ils sont déférés en cours d'assises, car les délits de presse sont alors criminalisés. Cinquante ans plus tard, le discordat suscite certaines accusations (prêtres se réjouissant de la mort de Carnot, homicide involontaire lors des inventaires). Dans les années 1920, l'intégration parfois délicate de l'Alsace-Moselle conduit aussi à des accusations politiques lorsque l'autonomisme alsacien est poursuivi. Enfin, à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, quelques prêtres sont condamnés pour collaboration. D'un autre côté, en certaines périodes, l'augmentation des accusations en matière de mœurs, et leur publicisation, relève d'une politique publique anticléricale. Le Second Empire, à partir de 1859-1860, criminalise de manière offensive les ecclésiastiques, en particulier les instituteurs congréganistes (douze d'entre eux sont condamnés en 1861), et joue de la révélation des crimes sacerdotaux ou religieux. La Troisième République, à partir de 1878, joue également cette carte, au moins jusqu'à la Séparation – à tel point que les Archives nationales conservent un fonds de correspondance de la Direction criminelle du ministère de la justice consacré aux poursuites contre

ecclésiastiques de 1892 à 1909[142].

Du point de vue incriminations, on repère une présence réelle, mais minoritaire, des homicides (Courtial, accusé d'homicide involontaire en 1890) et des crimes contre les biens, commis notamment par des prêtres en rupture plus ou moins nette avec l'institution (Verger qui assassine son archevêque Sibour, 1857 ; Gaubert qui tente d'assassiner une prostituée, 1862 ; Laveillé, qui vole des mandats postaux, 1875 ; Bruneau qui assassine son curé lui reprochant de fréquenter des prostitués, 1894). Les poursuites en matière de mœurs sont récurrentes et davantage relatées que celles concernant des crimes ou délits contre les personnes, les biens, les règles ou les institutions. Les sanctions administratives, visant en particulier les congréganistes enseignants, mais aussi le clergé séculier (suspension de traitement, condamnation comme d'abus…), sont fonction du climat politique.

Les statistiques judiciaires et la presse permettent finalement de pouvoir cerner dans l'ensemble un degré minimum de criminalité du clergé. Même croisées, elles sont cependant insuffisantes pour quantifier précisément la violence sexuelle du clergé. En revanche, elles peuvent permettre de développer une approche plus qualitative.

II. Esquisse d'une socio-histoire de la violence sexuelle ecclésiastique

A. DONNEES QUANTITATIVES

- ***. Utilisation des statistiques pénales***

Au total, 672 ecclésiastiques sont accusés de crime entre 1829 et 1939, dont 379 condamnés entre 1872 et 1932 – soit en moyenne un peu plus de 6 par an (Figures 1 et 2)[143].

[142] Arch. Nat. BB/18/6183 et 6184.

[143] Notre décompte diffère de celui de Georges Bertrin, alors que la source est identique. Ainsi, il donne pour 1864-1869 des condamnations où l'on ne trouve que des accusations ; le relevé diffère aussi régulièrement. Dans tous les cas, on ne s'explique pas cette différence...

Figure 1: Les ecclésiastiques accusés et condamnés, 1829-1913

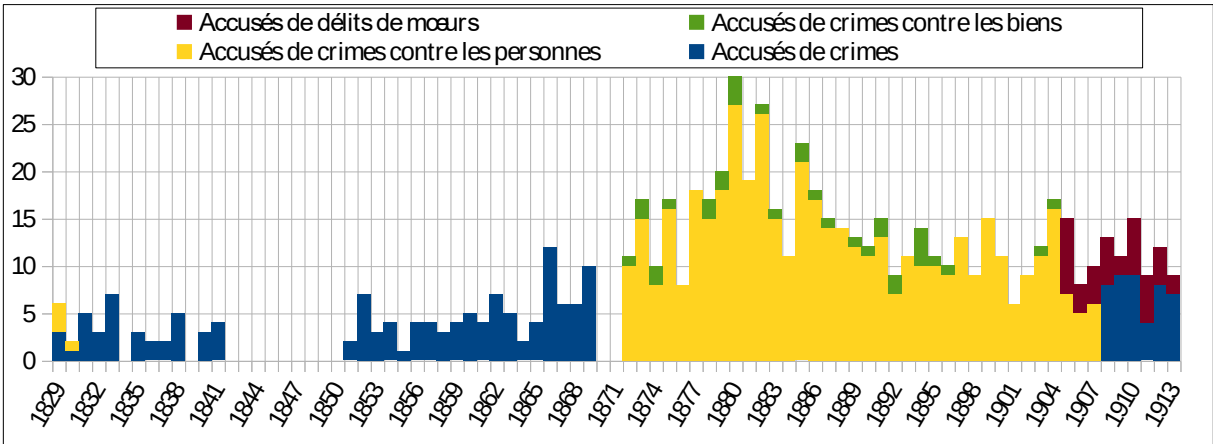

Catégories du *Compte général* agglomérées :

Accusés de crimes (hors contumace) :

1829-1830 = prêtres accusés de crime contre les personnes

1831-1841, 1851-1866 = prêtres accusés de crime

1867-1869 = prêtres accusés de crime + enseignants congréganistes accusés de crime contre les personnes

1908-1910 = clergé accusé de crime + enseignants congréganistes accusés de crime

1911-1913 = clergé accusé de crime

Accusés de crimes contre les personnes (hors contumace)

1872-1907 = clergé [occasionnellement clergé, religieuses] accusé de crimes contre les personnes + enseignants congréganistes accusés de crimes contre les personnes

Accusés de crimes contre les biens (hors contumaces)

1872-1907 = clergé [occasionnellement clergé, religieuses] accusé de crimes contre les biens + enseignants congréganistes accusés de crimes contre les biens

Accusés de délits de mœurs (hors contumace)

Clergé prévenu en correctionnelle en matière de mœurs + enseignants congréganistes prévenus en correctionnelle en matière de mœurs

Cependant, les données sont régulièrement muettes sur la nature du crime commis (contre les biens ou les personnes), et sur le type de crime commis contre les personnes (assassinat, meurtre, attentat à la pudeur…). Il est donc impossible de les identifier aux abus sexuels du clergé. Malgré tout, si l'on croise la période 1872-1907, durant laquelle les ecclésiastiques sont massivement poursuivis en matière criminelle pour des atteintes à la personne (467 accusations, contre 33 d'atteintes aux biens, soit 93,4 % contre 6,6%), avec les diverses informations disponibles pour le Second Empire, et avec l'évidence des contemporains, on peut penser que la criminalité du clergé est essentiellement à relier à des abus sexuels – il en va sans doute autrement pour la délictuosité, au moins au XIXe siècle. La presse permet de connaître de son côté, pour les périodes 1820-1870, 1913-1920, 1926-1927 et 1933-1940, 88 condamnations criminelles en matière de mœurs.

Figure 2 : Les ecclésiastiques accusés et condamnés, 1827-1939

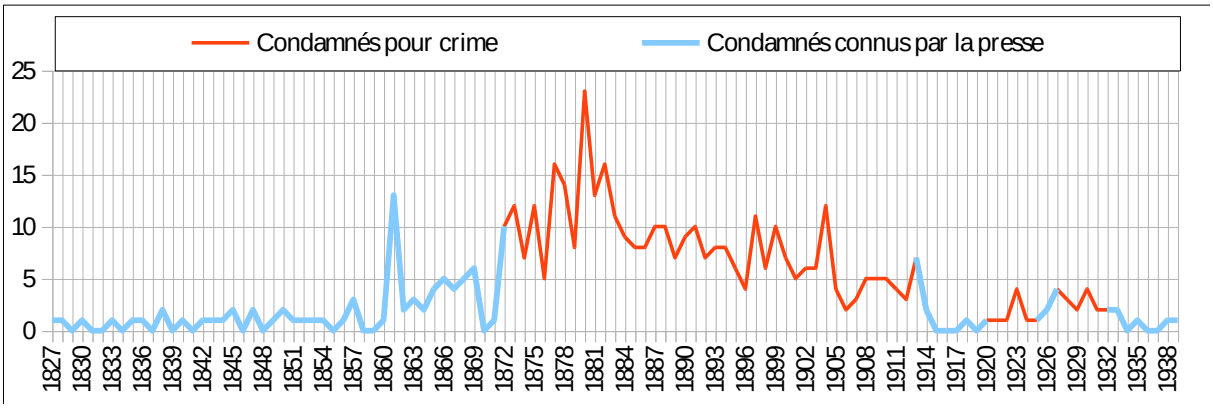

Catégories du *Compte général* agglomérées :
Condamnés pour crime (hors contumace) :
1872-1913 = clergé condamné pour crime + enseignants congréganistes condamnés pour crime
1920-1932 = prêtres condamnés pour crime
Condamnés connus pour la presse (y compris contumace) :
prêtres et religieux condamnés pour crimes et délits (attentats ou outrages à la pudeur)

Chronologiquement, les accusations et condamnations sont faibles jusqu'au milieu du Second Empire (le plus souvent moins de 5 par an). Cependant, rappelons le caractère partiellement trompeur des statistiques publiques, qui n'indiquent pas les accusations contre les congréganistes avant 1867. Si l'on rajoute 3 à 5 affaires annuelles, les accusations criminelles sous le premier Second Empire seraient à un niveau légèrement inférieur à celui postérieur à la Séparation. La véritable rupture se situe en 1861, lorsqu'une série d'instituteurs congréganistes est déférée devant les tribunaux, et condamnée, à rebours des pratiques d'étouffement antérieures. Les accusations et condamnations reprennent après 1864, connaissant alors une croissance qui atteint un sommet au début de la République républicanisante (1880-1882), avant une décrue jusqu'au début des années 1890 et une stabilisation à un niveau supérieur à celui du Second Empire. La fin du siècle et la Séparation marquent une bouffée nouvelle, avant une diminution heurtée ramenant les accusations entre le niveau de la fin des années 1860 et celui du début des années 1890. Les accusations croissent donc aux périodes où les relations entre l'Église catholique, les pouvoirs publics et la société se tendent ou se modifient radicalement : fin de l'Empire, républicanisation de la République, discordat et digestion de la Séparation. Les pouvoirs publics poursuivent sans doute alors plus systématiquement des affaires réglées de manière extra-judiciaire ou non criminelle en d'autres occasions, une partie de la population étant aussi plus incisive envers les clercs.

Cependant, il n'est pas évident qu'il faille aussi mécaniquement rapporter cette évolution à celle des rapports entre l'Église et les pouvoirs publics. En effet, elle correspond également à celle de la criminalisation des attentats à la pudeur sur mineurs de 15 ans tout au long du XIXe siècle. En revanche, les pics d'incriminations et de condamnations repérables telle ou telle année (1861, 1866, 1881…) procèdent plus vraisemblablement de moments politiques particuliers. Par ailleurs, la croissance du nombre d'ecclésiastiques entre le milieu du Second Empire (aux alentours de 60000 prêtres séculiers et réguliers) et les années 1900 (aux alentours de 75000), puis sa diminution jusqu'à 1914 (environ 65000), doivent être prises en compte. L'augmentation du nombre de clercs conduit mécaniquement à une augmentation du nombre d'accusations les visant. Or, la croissance démographique des clercs est très forte à partir de la fin de la Monarchie de Juillet pour les congréganistes, tandis que le nombre de prêtres atteint un sommet haut au milieu du Second Empire. En revanche, à partir de 1901-1903, le nombre

d'ecclésiastiques diminue, en raison de l'application des lois anticongréganistes qui font s'exiler un certain nombre de religieux, et de la Séparation qui réduit assez fortement le nombre d'ordinations. Au total, la courbe pourrait donc aussi être mise en relation avec le nombre de clercs présents en France.

Si l'on raisonne ensuite en proportion des ecclésiastiques (87000 séculiers et 44500 réguliers) parmi les accusés de crime (Figure 3), en omettant les religieuses, plus que minoritaires dans les accusations criminelles, 0,28 % du clergé serait condamné pour crime[144].

Figure 3 : Ecclésiastiques accusés parmi les accusés de crimes ; Ecclésiastiques condamnés / ecclésiastiques accusés

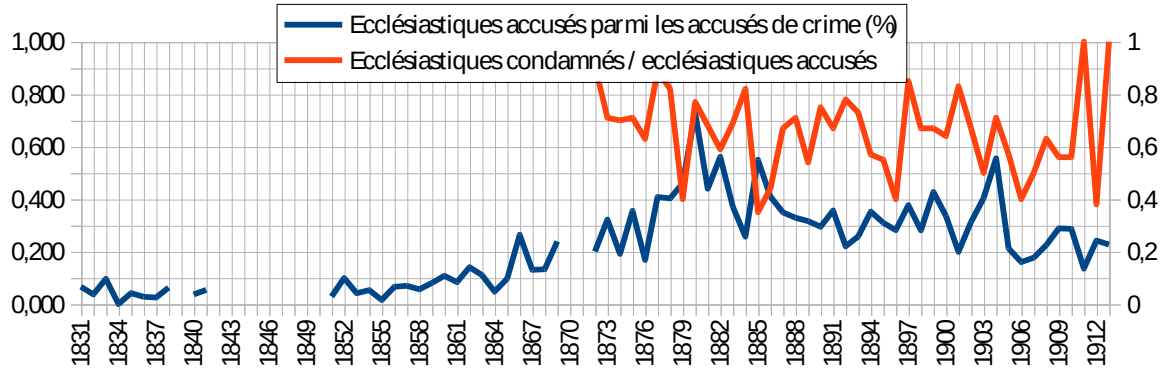

Ordonnée : nombre d'accusés

Le début des années 1880 demeure la période de la plus forte criminalisation (multiplication du nombre d'accusations par plus de 2,5 alors que le nombre de prêtres a augmenté de moins de 1,5). Le discordat et la Séparation connaissent aussi une criminalisation plus forte que ce qu'indiquent les chiffres bruts. Cette lecture est encore affinée par la prise en compte de l'évolution générale des accusations criminelles et le calcul du pourcentage des ecclésiastiques parmi les accusés. En effet, le nombre d'accusés aux assises, très élevé dans les années 1840 (plus de 8000), connaît une division par plus de deux entre 1854 et 1913, chutant de 7500 jusqu'à un peu plus de 3000[145]. La part des prêtres dans les accusés connaît donc une très forte croissance, comparable en fait à celle du nombre d'ecclésiastiques accusés (multiplication par 2,5 à 3 entre 1865 et 1882). La période 1885-1895 apparaît davantage comme celle d'un plateau que d'une décrue, et l'intensité de la Séparation est à relever, sa digestion demeurant délicate. Enfin, lorsqu'on observe le rapport entre ecclésiastiques condamnés et ecclésiastiques accusés, on constate que la croissance des accusations n'entraîne pas une croissance de la punition. Les années de fortes tensions entre catholicisme et République (1878-1882, 1898-1903, 1905-1907) ne conduisent pas nécessairement à de plus fortes déclarations de culpabilité, comme si les jurys conservaient une relative autonomie par rapport au contexte socio-politique.

Finalement, quatre points peuvent être retenus.

---

[144] On calcule sans utiliser les données fournies par la presse.
Estimation fort grossière, réalisée en ajoutant aux 72000 prêtres décomptés par Bertrin au début du XXe siècle le nombre d'ordonnés décomptés par Fernand Boulard, *Essor ou déclin du clergés français ?* préface de S.E. Mgr Feltin, paris, Les Éditions du Cerf, coll. Rencontres 1950, tabl. XIV. Pour les religieux, l'évaluation est plus délicate. Boulard, *id.*, p. 232, estime à 37000 les religieux (Bertrin donne 30000) ; si on leur estime qu'ils ont connu le même taux de remplacement que les prêtres, alors qu'ils sont deux fois moins nombreux, on aurait donc 7500 religieux supplémentaires – le chiffre est sans doute supérieur à voir Boulard, *id.*, p. 232, le nombre de prêtres religieux se maintenant mieux dans la durée que celui des séculiers malgré les lois anticongréganistes.

[145] Chiffres tirés de la Base de données Davido, mise à disposition à *Criminocorpus* [En ligne], URL : https://criminocorpus.org/fr/outils/bases-de-donnees/davido/series/107, consulté le 15/01/2021.

1. La criminalité sexuelle ecclésiastique, sanctionnée, demeure difficile à quantifier en raison des insuffisances statistiques. On peut proposer de l'estimer, en matière criminelle, à 5 affaires annuelles de 1820 à 1860, dix affaires annuelles de 1860 à 1880, une bonne quinzaine de 1880 à 1900, une petite dizaine jusqu'en 1914, puis plutôt trois à cinq jusqu'en 1950 – soit environ un millier pour 130 ans, résultat supérieur à celui proposé par Claude Langlois. Faut-il penser que les affaires correctionnelles (outrage à la pudeur) sont vraisemblablement équivalentes ou supérieures ? Peut-on extrapoler à partir de ces données pénales pour tenter d'évaluer la violence sexuelle commise par les ecclésiastiques ? L'opération serait sans doute extrêmement hasardeuse. La base sur laquelle on pourrait se fonder reste complètement inconnue. Les condamnations représentent-elles 5, 10, 20, 50, 90 % des infractions commises ? On ne dispose d'aucun élément pour le savoir, et on ne le saura sans doute jamais. On pourra très vraisemblablement trouver de-ci de-là dans les archives des prêtres ayant commis des agressions sexuelles non sanctionnées par la justice, mais on n'aboutira jamais à une évaluation générale fiable.

2. Les abus sexuels sur personnes ayant atteint la majorité sexuelle ou majeures sont quasi ignorés des statistiques pénales – on a trouvé un cas d'attentat à la pudeur avec violence sur femme majeure (François Augustin Russo, desservant de la paroisse Saint Bonaventure de Lyon, condamné en 1869 par la cour d'assises du Rhône à 28 ans aux travaux forcés à perpétuité après avoir violé une veuve de 40 ans).

3. La violence sexuelle ecclésiastique est loin d'être ignorée par la justice, et donc par une bonne partie de la société. Elle est l'objet d'une dialectique occultation/révélation, qui en apprend beaucoup sur la place du religieux en France, sans doute davantage que sur son effectivité et ses caractéristiques.

4. Sa poursuite et sa sanction sont en partie tributaires des contextes socio-politiques, au moins jusqu'aux années 1920.

B. VERS UNE ANALYSE QUALITATIVE

Ces polémiques révèlent d'abord et avant tout des conflits d'univers intellectuels, et permettent plus ou moins facilement d'entrer dans la matérialité des faits qui se sont produits. Elles sont parfois cependant l'occasion d'exposition de situations donnant d'entrer dans la compréhension des modalités abusives, même si les compte-rendus de presse sont souvent allusifs – notamment parce qu'une partie des procès a lieu à huis-clos, ou et que l'expression publique des pratiques sexuelles reste limitée.

B.1. Des cas emblématiques ?

Il est possible de partir des « affaires » de prêtres mis en cause pour affaire de mœurs qui, entre la Révolution et les années 1950, ont suscité des focalisations importantes. Sept cas se dégagent, par l'ampleur de la mobilisation qu'ils ont suscitée : les abbés Antoine Mingrat en 1822 (viol et assassinat d'une pénitente, diocèse de Grenoble), Giuseppe Contrafatto en 1827 (attentat à la pudeur sur fillette, Paris), Jean-Baptiste Delacollonge en 1836-1837 (assassinat et démembrement de sa maîtresse, diocèse de Dijon), les lasalliens Louis Bonafous (frère Léotade) en 1847-1848 (viol et assassinat d'une mineure de 15 ans, Toulouse) et Isaïe Hamez (frère Flamidien) en 1899 (accusé à tort du viol et de l'assassinat d'un élève, Lille), les frères de Saint-Joseph de la colonie pénitentiaire de Cîteaux en 1888 (attentats à la pudeur, violences) et Guy Desnoyers (curé d'Uruffe, en Meurthe-et-Moselle, assassinat de sa maîtresse mineure enceinte, ensuite éventrée pour pouvoir baptiser l'enfant). D'autres cas ont suscité des remous moindres, souvent dans le sillage d'autres affaires : abbés Molitor et Sieffrid en 1827 (Paris, Strasbourg), Susini en 1829 (attentat à la pudeur sur jeune fille de 20 ans, diocèse de Rouen) ; Louis-Denis Frilay en 1830-1831 (tentative de meurtre du mari de sa maîtresse, diocèse de Rouen), Amable-Parfait Delouard en 1841

(attouchements répétés sur mineurs de 15 ans, diocèse de Rouen), Jacques Roubignac en 1835 (flagellations et violences répétées sur une pénitente de 18 ans conduisant à sa mort, archidiocèse d'Albi), François Romagné en 1842 (tentatives d'avortement et complicité d'infanticide sur des enfants conçus avec sa servante, diocèse du Mans), Laurent Gothland en 1850 (assassinat d'une témoin de son adultère avec une femme, diocèse d'Angoulême), Joseph Mallet en 1861 (séduction de deux sœurs juives converties au catholicisme, diocèse de Cambrai), plusieurs frères des Écoles chrétiennes en 1861 (notamment à Saintes et Angers), Jean Baujard en 1877 (attentat à la pudeur sur mineures, diocèse de Paris), Cyprien Boudes en 1889 (assassin, voleur, violeur de mineurs, multirécidiviste, diocèse de Rodez)[146]. Quelques cas moins connus mais étudiés par les historiens peuvent compléter le panorama. Ainsi de trois prêtres fautant avec une religieuse : Félix Fournier, futur évêque de Nantes (1851) ; un confesseur qui abuse d'une religieuse, sœur Marie-Zoé, qui se confie à lui d'un abus subi dans son adolescence ; Pierre Geay, évêque de Laval, devant abandonner son siège notamment en raison de ses relations avec l'abbesse du carmel de sa ville (1900-1905)[147]. Ou encore de l'abbé Augustin Andral, prêtre en rupture de ban, qui copule avec une fille prostituée par sa grand-mère[148]. Ou ensuite de l'abbé Marcel Pératé, abusant des sœurs Madeleine et Colette Peignot dans les années 1910 – il est à la fois confesseur et directeur de conscience[149]. Enfin, des avances homosexuelles à un garçon d'hôtel obligent Joseph Marcadé, évêque de Laval, à démissionner en 1935[150].

La dimension abusive des affaires n'est pas évidente dans tous les cas. La minorité de certaines victimes permet malgré tout d'intégrer Mingrat et Roubignac dans l'abus à dimension sexuelle, d'autant que chez Roubignac, on peut envisager une dimension sexuelle aux pratiques flagellantes[151]. Contraffato, Léotade, Frilay, Delouard, Baujard, Boudes, relèvent de leur côté directement de l'abus sur mineurs (même si la culpabilité de Léotade et Confraffato demeure source d'interrogations) avec dans certains cas

---

146 Bruneau en 1893 est un cas à part : il tue son curé lui reprochant de fréquenter des prostituées : Isabelle Guede, *L'abbé Bruneau : du fait divers à la légende criminelle*, mémoire de maîtrise, Histoire, Rennes II, 2003, 142 f ; Jean-François Tanguy, « Images d'un crime hors du commun : le procès et la mort de l'abbé Bruneau (1894) », Frédéric Chauvaud, Solange Vernois (dir.), *Sociétés et Représentations*, « La Justice en images », n°18, CREDHESS, 2005, p. 147-172, et l'exposition « Du sang à la une. Le fait-divers dans la presse de la Belle Époque », Bibliothèque municipale de Lyon (http://www.bm-lyon.fr/expo/virtuelles/sang/crime1.htm ; http://www.bm-lyon.fr/expo/virtuelles/sang/49.htm – consulté le 05/09/2006).

147 Philippe Boutry, « Réflexions sur la confession au XIXe siècle. Autour d'une lettre de sœur Marie-Zoë au curé d'Ars (1858) », dans Groupe de La Bussière, *Pratiques de la confession. Des Pères du Désert à Vatican II. Quinze études d'histoire*, Paris, Le Cerf, 1983, p.225-238. Séverine Blenner, *Une élite dans la France du XIXe siècle : les évêques concordataires face au modèle romain (1802-1906)*, thèse d'histoire, ss dir. Jean-Marie Mayeur, Université Paris IV – Sorbonne, 2006, vol. I p. 252-258, vol. II pp. 306-308 ; Jacques-Olivier Boudon, *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905). Origines, formation, nomination*, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Histoire religieuse de la France, 1996, p. 446-447, 511-512, 499-500. Sur le cas particulier de Geay, Roger Aubert, « Geay », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, Paris, Letouzey et Ané, t. XX, 199, col. 206-212.

148 Christian Estève, art. cit.

149 Georges Bataille, Michel Leyris, « Histoire d'une petite fille » [réédition d'une édition hors-commerce de 1943], *Écrits de Laure*, Paris, Jean-Jacques Pauvert, 1977, p. 51-80 ; Laure Barillé, *Laure, la sainte de l'abîme*, Paris, Flammarion, 1997, p. 59-71.

150 Histoire qui permet à *La Calotte* du propagandiste libre-penseur André Lorulot de publier une carte postale assez explicite, intitulée *Le train pour Laval* : un évêque répond à un employé lui proposant un wagon de première classe : « Merci, cher Monsieur. Moi, je préfère toujours l'arrière-train. » (*Cartolise* [En ligne], URL : https://cartoliste.ficedl.info/article4735.html

151 Patrick Vandermeersch, *La Chair de la passion : une histoire de foi, la flagellation, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Passages, 2002 – avec le stimulant compte-rendu critique de Jean-Pierre Albert, L'Homme, n° 166, avr.-juin 2003, p. 296-298. En France, la flagellation (subie, infligée ou observée) comme fantasme sexuel (associé notamment à la Grande-Bretagne) se développe à la fin du XIXe siècle, au point que des collections littéraires se spécialisent dans ce thème (Raymond-Josué Seckel, « La flagellation », in L'enfer de la bibliothèque, Éros au secret, ss dir. Marie-Françoise Quignard et Raymond-Josué Seckel, Paris, Bibliothèque Nationale de France, 2007, p. 347-354). Pour un cas particulier d'ancienne religieuse devenue prostituée/proxénète spécialisée dans la flagellation à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, Daniel Grojnowski, Eugénie Guillou, religieuse et putain, Paris, Fayard/Pauvert, 2013 ; Christophe Dabitch, Jorge Gonzalez, Mécaniques du fouet - Vies de Sainte Eugénie, Paris, Futuropolis, 2019 [enquête en forme de BD].*

une dimension de pratiques répétitives (Frilay, mais surtout Delouard et Boudes)[152]. Andral est caractéristique des « prêtres déchus », dont l'écart croissant à la norme ecclésiastique aboutit à la condamnation. Boudes en est une hypertrophie, Desnoyers un mode mineur, séduisant des mineures et basculant dans l'assassinat pour parer au scandale de la grossesse. Avec sœur Marie-Zoé, et en partie avec les sœurs Peignot, on est en présence d'un *crimen sollicitationis*. Pératé poursuit le tableau avec l'exploitation de sa fonction de direction spirituelle et d'autorité morale au sein de la famille Peignot. Avec les évêques Olivier et Geay, on peut penser à une séduction peut-être réciproque, mais où la fonction d'autorité crée une dissymétrie de relation en faveur du prêtre – dissymétrie qu'il faudrait cependant pouvoir peser précisément. L'achat de faveurs sexuelles, et des comportements liés à une situation d'autorité qu'on peut identifier à des abus : sollicitation en confession, utilisation d'informations confidentielles et d'une autorité morale et spirituelle pour obtenir des actes sexuels. Enfin, Marcadé révèle l'existence de clercs homosexuels – dans son cas, homosexualité brutalement découverte à la quarantaine et pratiquée clandestinement – sans pénalisation possible – si ce n'est que son comportement conduit le garçon d'hôtel à le suspecter d'être un faux prêtre et à prévenir les gendarmes...

Cette rapide taxinomie ne peut laisser de côté trois cas particuliers ouvrant vers une nouvelle catégorie. Entre 1843 et 1845, dans le cadre de l'Œuvre de la Sainte Miséricorde du voyant Pierre-Michel Vintras, l'abbé Maréchal théorise la « sainte liberté des enfants de Dieu », c'est-à-dire des masturbations collectives et la copulation des fidèles féminines avec lui. Il participe à sa manière de l'abus, puisqu'il s'inscrit dans le cadre d'une direction spirituelle et entraîne des mineures (1843-1845). Il n'en va peut-être pas de même pour son héritier, l'abbé Joseph-Antoine Boullan interné à Rome par le Saint-Office de 1860 à 1864 pour des pratiques mystico-sexuelles avec une religieuse visionnaire, débouchant dans les messes noires et des thérapeutiques scatologiques[153]. Bien différent est, en 1843-1844, l'abbé Casimir Bérengier, aumônier marseillais de l'Œuvre de la Jeunesse fondée par Jean-Joseph Allemand, auquel il succède. Il se présente aux enfants et adolescents comme « fils aîné de la Vierge Marie », laquelle est visiblement présente en son coeur, eux-mêmes devenant des « anges » privilégiés recevant et transmettant

---

[152] Mingrat : René Henri de Réalmont, *Un crime dans le presbytère d'une paroisse du Dauphiné (dans la nuit du 8 au 9 mai 1822). Ses conséquences politiques et son évocation littéraire avec les commentaires de Paul-Louis Courier, Stendhal et l'abbé Grégoire*, Grenoble, Éditions Alzieu, 2002 ;
Delacollonge : fondé rapidement sur les archives départementales de la Côte d'Or, Charles Marques, « Les Affaires Judiciaires de Jadis - XIXe Siècle. Crime affreux à la cure de Sainte-Marie-la-Blanche », *Le Bien public* (http://www.bienpublic.com/dossiers/decouverte/crime5.html ; consulté le 06/09/2006) ;
Frères de Saint-Joseph : Eric Baratay, « Affaire de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 84, n°213, juil.-déc. 1998. p. 299-322.
Mallet : Danielle Delmaire, « L'intégration par la liberté de conscience et l'égalité des cultes. L'affaire Mallet-Bluth (1861) », *Archives juives*, vol. 35, 20002/1, pp. 44-59.
Flamidien : Anne-Claude Ambroise-Rendu, « Quand un scandale local éclaire le fonctionnement des réseaux sociaux avant la lettre : l'Affaire Flamidien », *Le Temps des médias*, vol. 31, no. 2, 2018, pp. 313-319 ; David Jansoone, "L'affaire Flamidien : une illustration de l'âpreté des tensions scolaires et religieuses à Lille à la fin du XIXe siècle, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Lille III, 2001 ; Timpthy Verhoeven, *Sexual Crime, Religion and Masculinity in fin-de-siècle France. The Flamidien Affair*, Cham, Palgrave Macmillan, coll. Gender and Sexualities in History, 2018.
Boudes : Roger Béteille, *Eros en Rouergue*, Rodez, Éditions du Rouergue, 2019.

[153] Sur Maréchal : outre les sources de l'époque (Adrien Gozzolli, *Les saints de Tilly-sur-Seulle* et *Encore un mot aux saints de Tilly-sur-Seulle*, 1846 ; *Les aveux de l'abbé Charvoz et les saints de Tilly-sur-Seulle*, *Les saints de Tilly-sur-Seulle et les fruits de leur sainte liberté*, *Lettres à un croyant de l'Œuvre de la Miséricorde*, 1847 ; *Le prophète Vintras et les saints de Tilly-sur-Seulle. Un nouveau témoin de leurs turpitudes obscènes*, 1851), notices de Jean-Pierre Chantin, in *Les marges du christianisme. Esotérisme, « sectes », dissidence*, *op. cit.*
Sur Boullan, notice de Christine Bergé, in *Les marges du christianisme. Esotérisme, « sectes », dissidence*, *op. cit.*, p. 21-22, à compléter avec Massimo Introvigne, *Enquête sur le satanisme. Satanistes et antisatanistes du XVIIe siècle à nos jours*, Paris, Devry, coll. Bibliothèque de l'hermétisme, 1997.

des messages, et objets de faveurs charnelles[154]. Ces trois cas connus pour le XIXe siècle s'enracinent certes dans un milieu prophétique se fondant sur une relation immédiate avec le divin, autorisant la rupture avec l'Église, institution régulatrice théoriquement seule médiatrice du sacré. Ils suggèrent cependant que le catholicisme, et plus largement le christianisme, possède en son sein des ressources, intellectuelles (Boullan était docteur en théologie, grade conquis à Rome), spirituelles (les visions et révélations des prophètes et prophétesses), agençables de telle manière que des pratiques sexuelles deviennent des modalités d'accès au divin ou peuvent se déployer selon d'autres logiques que celle établie par la norme hiérarchique, et non immédiatement repérées.

Ces cas ouvrent aussi à l'observation des contextes socio-historiques de commission de violences. Les institutions d'éducation sont présentes, que les accusations soient fondées ou non, mais dans une proportion limitée (Léotade, Bérengier, frères de Saint-Joseph, Flamidien). Le monde villageois (Mingrat, Desnoyers, Sieffrid, Delouard, Roubignac, Boudes, Andral, Susini) ne l'emporte pas massivement sur le monde urbain (Contrafatto, Molitor, Desnoyers, Baujard, Marcadé, Boullan, Pératé). L'intégration à une famille peut jouer un rôle (Pératé), phénomène qu'il faut rapprocher des infractions touchant des religieuses (Olivier, Geay, sœur Marie-Zoé) et des pratiques des ecclésioles d'intense énergétique religieuse (Maréchal, Bérengier). Les pratiques pastorales (catéchisme, confession, direction spirituelle, organisation de la militance) sont l'occasion de passages à l'acte ou d'enjôlements permettant les abus (Mingrat, Sieffrid, Susini, Delouard, Roubignac, Desnoyers, Mallet). Si on repère des prêtres clairement mal adaptés à leur fonction (Bourdes, Andral, Desnoyers), ou des migrants (Contrafatto, Molitor), d'autres appartiennent aux élites hiérarchiques (Mallet, Marcadé) ou intellectuelles (Pératé).

B.2. Étude de cas : 1879

Cette catégorisation partiellement impressionniste laisse de côté des analyses plus géographiques et statistiques. Partons donc du bilan établi pour 1879 par la gambettiste *Petite République française*, annoncé dès le 31 décembre, qui s'étale sur quatre pages, et que le journal incite la presse républicaine à reprendre[155].

Tableau : Ecclésiastiques sanctionnés en 1879 selon *La Petite République française*

		Cour d'assises	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	Justice civile et de paix	Sanctions administratives	Soustotal	Total
Mœurs	Ecclésiastiques	19	8	0	0	8	35	35
	Religieuses	0	0	0	0	0	0	
Atteinte aux personnes	Ecclésiastiques	0	36	2	2	47	87	93
	Religieuses	0	0	1	0	5	6	
Atteinte aux biens	Ecclésiastiques	0	0	0	1	0	1	1
	Religieuses	0	0	0	0	0	0	

154 L'affaire est exposée par Anne Philibert, *op. cit.* On peut la suivre plus en détail à partir de Eugène de Mazenod, *Diary, 1842-1848*, Rome, coll. Oblate Writings, 2015, p. 171-172.
155 « L'année cléricale », *La Petite République française*, 30, 31/12/1879, 01, 02/01/1880, p. 1.

		Cour d'assises	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	Justice civile et de paix	Sanctions administratives	Soustotal	Total
Atteinte aux règles et institutions	Ecclésiastiques	0	17	5	0	79	101	134
	Religieuses	0	4	0	0	29	33	
Sous-total	Ecclésiastiques	19	61	7	3	134	224	263
	Religieuses	0	4	1	0	34	39	
Total		19	65	8	3	168	263	

L'ampleur et la précision des données laissent supposer que le journal a compilé les informations qu'il a publiées durant l'année, ou bénéficié d'informations privilégiées[156]. Leur exploitation nécessite un tri, car ont été amalgamés des condamnations pénales, civiles ou en justice de paix, des sanctions administratives (dont deux condamnations d'évêques pour abus), et quatorze faits hors-sujet (ecclésiastiques prévenus non condamnés, ou enfuis avec une maîtresse ou accusés de s'être enfuis pour éviter une arrestation ; condamnés laïcs identifiés à des religieux : bedeau, sacristain, professeur ayant été ecclésiastique, sous-économe d'une congrégation, membres d'une association catholique), et un fait de 1878[157].

Les ecclésiastiques sanctionnés sont à 85 % des hommes, et les sanctions, à 63,9 % administratives, concernent surtout le non-respect de prescriptions et règles (51%). L'importance des sanctions administratives s'explique très largement par les conflits sur l'école (enseignants congréganistes sanctionnés pour leur opposition aux décrets Ferry, notamment, pour propagande antigouvernementale, non-respect de règles administratives). Les atteintes aux personnes (coups, blessures, violences ; insultes, outrages, diffamations) sont aussi alimentées par les conflits scolaires (révocations ou sanctions de congréganistes pour mauvais traitements à enfants) et la républicanisation de la République – à tel point que les atteintes aux règles et institutions sont assez largement représentées par des outrages au gouvernement. Les attentats et outrages à la pudeur représentent 13,3 % des cas (en prenant en compte les sanctions administratives), et sont commis uniquement par des hommes. En ne retenant que les condamnations pénales, le tableau change en partie : 92 condamnations, essentiellement correctionnelles (70,7%), concernant à 94,6 % des hommes, à quasi-parité pour atteintes aux mœurs et aux règles (29%) et surtout pour atteintes aux personnes (41,3 %)[158]. La criminalisation y est plus de deux fois plus forte que la correctionnalisation. Alors que la France (colonies comprises) compte en 1878 63000 ecclésiastiques séculiers (prêtres, séminaristes) et un peu plus de 30000 réguliers, il y aurait aux alentours

156 « L'année cléricale. Statistiques des condamnations judiciaires et des pénalités administratives prononcées en 1879 contre les prêtres et les congréganistes des deux sexes », *La Petite République française*, 03/01/1880, p. 1-4.

157 Si l'on suit *L'Univers,* 11/01/1800, p. 1, citant *La Vraie France*, il faudrait retrancher du total, en sus de ce que l'on a déjà retranché et que la *Vraie France* retranche, une fausse imputation à un congréganiste, trois condamnations annulées en appel et cinq faits cités deux fois – que l'on n'a pas retrouvés.

158 Certains fonds d'archives départementales permettent de repérer des cas de criminalité non sexuelle du clergé. En Hérault, en 1846-1847, un prêtre est jugé pour tentative de meurtre et faux en écriture privée et un autre pour attentat à la pudeur sur mineure. Dans le Puy-de-Dôme, on repère un infanticide ; en Saône-et-Loire, en 1819 et 1830, un assassinat et un avortement et infanticide. Arch. Dép. Hérault, 2U 2/630 et 642 ; Arch. Dép. Puy-de-Dôme, 2U 10752/4010-4011, 10754/4127, 10765/4578, 10880/6829, 27255/6956 ; Arch. Dép. Saône-et-Loire, 2U 29 et 61.
La presse permet d'obtenir parfois des détails sur les abus : l'abbé Bahu, condamné en Vendée en 1854, l'est pour attentat à la pudeur sur une fillette de trois ans (*Journal des débats politiques et littéraires*, 0102/1854, p. 2).

de 0,24 % des ecclésiastiques hommes sanctionnés en un an, et 0,038 % en matière de mœurs. Si l'on prend en compte les quelques 130000 religieuses de 1878, 0,12 % des ecclésiastiques sont condamnés, et 0,016 % pour violence sexuelles[159]. Le taux se rapproche de celui qu'on a calculé pour la période.

Un certain nombre d'informations permet de proposer une approche socio-historique des 27 condamnés en affaires de mœurs, comprenant seize religieux et onze prêtres. La répartition géographique des affaires n'est pas nécessairement significative. Mais on peut au moins relever qu'on compte un quasi équilibre entre terres de chrétienté (Côte du Nord – deux fois –, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Haute-Savoie, Aveyron) et quelques régions de tradition chrétienne (Puy-de-Dôme, Gironde – deux fois), et légèrement plus nombreuses terres peu dévotes (Aisne, Allier, Loiret, Somme, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse) voire marquées, plus ou moins, par l'anticléricalisme (Bouches-du-Rhône, Dordogne, Haute-Garonne, Seine, Tarn-et-Garonne). Les villes (Paris, Lyon, Orléans) sont bien moins présentes que les villages. La faible taille de l'échantillon limite la signification d'une approche statistique par âge, d'autant qu'on ne connaît pas toutes les dates de naissance (20 sur 27). Relevons au moins que les âges vont de 19 à 59 ans, avec des condamnations un peu plus concentrées entre 26 et 36 ans. Les congréganistes sont plus jeunes, en raison d'entrées plus précoces dans la carrière ecclésiastique, les séculiers sont condamnés majoritairement après 40 ans. Les abus concernent des mineurs de moins de quinze ans, garçons et filles, victimes lors d'activités paroissiales (service liturgique, catéchisme, patronage) ou dans le cadre scolaire (internat, écoles).

B.3. Étude de cas : 1920-1939

Si l'on saute quatre décennies, en laissant de côté les autres relevés plus ou moins annuels des journaux anticléricaux qui nécessiteraient eux-aussi un travail approfondi de vérification[160], on peut approfondir et compléter l'étude d'Anne Philibert en ajoutant une série d'autres cas relevés dans la presse entre 1920 et 1939, permettant d'obtenir 54 procès d'ecclésiastiques pour mœurs – plus un interné psychiatrique d'office – dont 47 aux assises, 6 en correctionnelle et un inconnu. Cinquante ecclésiastiques sont mis en cause, dont deux sont récidivistes. Neuf sont acquittés, deux bénéficient d'un non-lieu, trois verdicts sont inconnus. Onze sont contumax, dont trois seront retrouvés et jugés – un acquitté, un condamné, un verdit inconnu.

La géographie des affaires est hétérogène[161].

---

159 On utilise les données statistiques proposées par Fernand Boulard, *op. cit.*, p. 231-234, exploitant lui-même l'*État des Congrégations, Communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, dressé en exécution de l'Article 12 de la loi du 28 Décembre 1876*, Paris, Imprimerie nationale, 1878, auquel on renvoie pour le nombre de religieuses.

160 Par exemple « Le livre d'or du clergé », *La Nation*, 01/01/1887, p. 3 : douze clercs (tous masculins) condamnés en matière de mœurs, dix condamnations (six hommes) pour atteintes aux personnes (massivement violences dans le cadre scolaire), une condamnation pour atteintes aux biens, cinq violations des règles ou normes (dont un outrage au gouvernement), dix sanctions administratives (huit hommes, deux femmes, essentiellement dans le domaine scolaire) ; la distinction entre condamnation criminelle et condamnation correctionnelle est difficile à réaliser dans un certain nombre de cas, de même qu'il est difficile de savoir si le bilan est complet, notamment s'il y a eu des accusés disculpés.

161 On a pris en compte les contumaces, mais pas ceux jugés après avoir été retrouvés ; pour les prêtres condamnés deux fois, on n'a pris en compte que la première condamnation.
On a laissé de côté le cas particulier de l'abbé Oscar Meyier, curé de Mondonville (diocèse de Toulouse), jugé pour avoir tenté de tuer son ancienne amante de 22 ans (qui raconte avoir été séduite à 15 ans), et son père, et condamné à six mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende (Lucien Castan, « Amour et revolver. Le crime passionnel d'un prêtre », « Le drame passionnel d'Albiac », *La Dépêche*, 21/10/1933, p. 5, 22/10/1933 , p. 6, « Les tribunaux. Troisième chambre correctionnelle. Audience du 18 janvier. Le drame passionnel d'Albiac », *La Dépêche*,19/01/1934 ;

Tableau 1: Répartition géographique des affaires de mœurs concernant des ecclésiastiques (1920-1939)

	Mis en cause					Condamnés				
Type de diocèse	Affaires	%	Diocèses	%	Aff./dioc	Affaires	%	Diocèses	%	Aff./dioc
Chrétienté	18	36,7	12	36,4	1,58	11	29,7	8	32	1,38
Tradition chrétienne	18	36,7	13	39,4	1,53	14	37,8	10	40	1,4
Indifférents	13	26,5	8	24,2	1,66	12	32,4	7	28	1,71

Les diocèses de chrétienté (Rennes, Vannes, Saint-Brieuc, Nantes, Laval, Coutances, Sées ; Lille ; Metz, Strasbourg ; Annecy ; Tarbes) et les diocèses de tradition chrétienne, plus ou moins puissante (Bayeux, Rouen, Le Mans, Poitiers ; Reims, Chalons, Nancy ; Belley, Grenoble ; Aire ; Montauban, Toulouse ; Ajaccio) représentent la plus grande proportion des affaires – avec une surreprésentation de Coutances et Saint-Brieuc (trois et quatre affaires). Les diocèses indifférents (Evreux, Chartres, Versailles, Meaux ; Angoulême, Agen, Perpignan) connaissent une légère surreprésentation des affaires par rapport à leur part relative, alors que les diocèses de tradition chrétienne sont dans la situation inverse. En revanche, le rapport entre leur nombre et celui des affaires qu'ils représentent est le plus important. Lorsqu'on ne retient que les condamnés, le poids des diocèses de chrétienté (Saint-Brieuc, Vannes, Nantes, Rennes, Coutances ; Lille ; Strasbourg ; Tarbes) décroît significativement, celui des diocèses de tradition chrétienne (Bayeux, Le Mans ; Poitiers ; Reims, Chalons ; Belley, Grenoble ; Toulouse ; Aire ; Ajaccio) augmente légèrement. Dans les deux cas, le rapport affaires/diocèses diminue. Les diocèses indifférents (Evreux, Chartres, Versailles, Meaux ; Angoulême, Agen ; Perpignan) voient leur poids augmenter, spécialement en proportion des affaires et quant au rapport nombre d'affaires/nombre de diocèses : les trois condamnations à Agen et à Versailles pèsent ici lourd.

Le rapport du nombre d'affaires et de condamnations à la population totale et au nombre de prêtres du diocèse confirme l'importance de la lecture géographique[162].

Tableau 2 : Nombre d'affaires rapporté à la population et au nombre de prêtres diocésains

	Mis en cause					Condamnés				
Type de diocèse	Affaires	Habs	Aff./habs (‰)	Prêtres	Aff./prêtres	Affaires	Habs	Aff./habs (‰)	Prêtres	Aff./prêtres (%)
Chrétienté	18	6491734	0,28	9938	0,18	11	5260130	0,21	7643	0,1
Tradition chrétienne	18	5859754	0,32	6620	0,27	14	4197585	0,33	5021	0,28
Indifférents	13	3502862	0,37	3116	0,42	12	3128938	0,3	2741	0,44

[162] Le nombre de prêtres diocésains est extrait de V. D., « Les diocèses et l'état du clergé de France en 1934 », *Le Recrutement sacerdotal*, janv.-fév. 1935, p. 87-95 ; la population des diocèses est tirée de Statistique générale de la France, *Annuaire statistique*, Paris, Imprimerie nationale, vol. 51, 1936 – pour le diocèse de Reims, qui comprend les Ardennes et l'arrondissement de Reims, on a estimé la population à partir de Daniel Courgeau, « La population de Reims et son arrondissement », *Population*, n° 4, oct.déc., 1961, p. 722-730, et V. D., en estimant la population de l'arrondissement à 191000 ; pour Lille, on a repris le chiffre donné par V. D., art. cit., en l'augmentant à 1150000.

Le clivage est très net entre les terres de chrétienté et les terres indifférentes, où les taux sont 1,3 (mis en cause : affaires/habitants) à 4 fois (condamnés ; affaires/prêtres) plus forts. Le taux d'incrimination diminue lorsque l'encadrement clérical de la population augmente, le taux de condamnation est le plus fort lorsque l'encadrement clérical est faible.

Aussi ne peut-on négliger le rôle du contexte local dans l'accusation et la condamnation. En terres indifférentes, les plus fortes proportions d'affaires et de condamnations pourraient être à relier à une éventuelle plus forte proportion d'infractions en raison d'un moindre encadrement institutionnel (autres prêtres, curés-doyens) et d'un moindre contrôle social communautaire catholique des clercs, à une moindre mansuétude face aux violences sexuelles ecclésiastiques et à un rôle plus fort de situations locales conflictuelles trouvant notamment à s'exprimer dans les accusations d'abus sexuels. Du côté des diocèses de chrétienté, on peut se demander si la moindre proportion d'affaires et de condamnations n'est pas liée à une éventuelle moindre proportion de violences liée à un plus grand contrôle social des clercs (par la population et l'institution), à une plus grande capacité ecclésiastique à influer sur le cours judiciaire (trois des six affaires jugées en correctionnelle le sont dans le Morbihan et les Côtes du Nord) et à une plus grande tolérance des jurys envers les clercs. Le nombre d'acquittements pourrait aller dans ce sens : trois dans les régions de chrétienté, plus un non-lieu ; quatre dans les diocèses de tradition chrétienne ; un dans les diocèses indifférents, avec un non-lieu. Finalement, étudier précisément les contextes locaux permettrait de peser ces hypothèses[163].

Les caractéristiques démographiques des clercs incriminés renforcent l'hypothèse d'une spécificité des situations locales, notamment en terres indifférentes. La solidité des données est cependant limitée par deux éléments : la très petite taille des échantillons ; l'impossibilité de savoir si les prêtres mis en cause ont commis des abus avant que la justice se saisisse d'eux. Dans tous les cas, il y a peu de différences significatives entre les accusés et les condamnés. En revanche, la différence de structure par âge est nette entre les chrétientés et les autres types de diocèse. Les condamnés de chrétienté sont nettement plus jeunes, avec une plus forte dispersion des effectifs, et condamnés pour presque la moitié dans les dix années suivant l'ordination. Ailleurs, les condamnés sont majoritairement des hommes mûrs, allant entrer ou déjà entrés dans leur cinquantaine, avec un étalement jusqu'à la fin de la soixantaine pour les diocèses indifférents, et l'éparpillement des âges est moins fort. On peut voir dans cette distribution l'effet de l'abondance du jeune clergé dans les diocèses de chrétienté. Mais cela n'explique pas qu'il soit davantage mis en cause : parce qu'il est plus en situation de pouvoir abuser (nombreuses institutions d'encadrement de la jeunesse) ? Parce qu'il est plus fragile, en raison d'une moins bonne formation ? Parce que la surveillance communautaire est plus forte dans leur cas, ce qui conduit à plus de dénonciations ?

[163] Dans une perspective rétrospective, pour aller dans le sens d'une signification de la disparité géographique, la différence entre la chrétienté de Vendée et l'indifférente Charente-Maritime. En Vendée, cinq prêtres et un religieux sont poursuivis pour attentat à la pudeur entre 1840 et 1885, alors que les poursuites antérieures étaient politiques (quatre prêtres et un religieux sous la Monarchie de Juillet), et qu'un seul ecclésiastique est poursuivi pour crime non sexuel sous le Second Empire (faux témoignage et subornation de témoin). En Charente-Maritime (où il manque une partie des années 1860, marquées par des procès d'assises contre des instituteurs congréganistes de Saintes), 15 prêtres sont jugés aux assises entre 1868 et 1936, tous pour attentat à la pudeur, : trois en 1871-1872, puis neuf de 1881 à 1903 (deux en 1881, deux 1886, deux en 1894-1895). On peut y ajouter un instituteur congréganiste en 1871. Si l'on se concentre donc sur les années 1840-1885, huit affaires sont donc jugées. Arch. Dép. Vendée, 2U 72, 86 et 194, 95 et 226, 102 et 257, 116, 117 et 287 ; Arch. Dép. Charente-Maritime, 2U 62 et 159, 66 et 167, 70 et 178, 71 et 179, 207.
La presse permet d'obtenir parfois des détails sur les abus : l'abbé Bahu, condamné en Vendée en 1854, l'est pour attentat à la pudeur sur une fillette de trois ans (*Journal des débats politiques et littéraires*, 01/02/1854, p. 2).

Tableau 3 : Éléments de statistiques par âge des prêtres incriminés

	Tous		Chrétienté		Tradition chrétienne		Indifférent	
Age	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés	Accusés	Condamnés
Moyenne	46,2	46,7	41,1	41	48,4	47,7	51,1	51,5
Médiane	47	48	39	41	49,5	49,55	51	51
Deuxième quartile	38,75	39	31	30	45,75	44,75	44,5	43,5
Troisième quartile	54,25	54,5	55	51,5	54	54	54,75	56,25
Écart type	11,4	11,9	12,95	13,3	8,8	8,7	9,7	10,6
Plage	24-69	24-69	24-62	24-62	31-59	31-59	38-69	38-69

L'analyse par cohorte d'ordination est possible uniquement pour 23 cas. Un quart des ordonnés l'est entre 1901 et 1904, un deuxième de 1905 à 1909. Le quartile de 1910 à 1923 est extrêmement disparate, avec une seule ordination entre 1910 et 1923 – si la Première Guerre a vu chuter le nombre d'ordinations, le creux antérieur est très marquant. La période liée au discordat, à la Séparation et à leurs conséquences est dominante. Si l'on postule une ordination moyenne à 25 ans, et qu'on l'applique aux 21 autres cas dont la date d'ordination n'est pas connue, les résultats sont quasiment identiques : un quart entre 1900 et 1904, un quart entre 1905 et 1913. Peut-on relier cette période de remise en cause avec une plus grande propension à l'infraction sexuelle ? Le lien peut exister, mais on ne peut ignorer que les ordonnés de cette période sont aussi ceux qui ont connu et résisté à toute une série de remises en cause de l'identité séminaristique et sacerdotale : médiatisation plus importante des départs de prêtres s'organisant en réseaux (voir plus loin), service militaire imposé en 1889, engagement social à la suite de *Rerum novarum*, prodromes et éclatement de la crise moderniste, incertitudes professionnelles dues au discordat puis à la Séparation.

B.4. Étude de cas. 1940-1949

Pour les années 1940-1949, un regard différent est possible à partir des affaires connues par l'intermédiaire des archives, de la presse et des témoignages reçus par la Ciase. Soixante-douze ecclésiastiques sont mis en cause pour une ou plusieurs infractions : une femme, soixante-et-onze hommes. Pour trois d'entre eux, dont la presse (communiste – au sortir de la Seconde Guerre mondiale, qui instrumentalise parfois les affaires au service de son combat politique) relate qu'ils ont été arrêtés ou poursuivis pour outrage ou attentat à la pudeur, on ne sait s'il y eut procès ou pas – l'un d'entre eux a contesté l'arrêt de la chambre de mise en accusation. Un procès a eu lieu (1948), un abuseur a été interné psychiatrique d'office après avoir été jugé irresponsable (1947), il est possible qu'un troisième ait aussi été jugé (1948). Deux seront jugés en 1950 et 1951 pour des faits commis à la fin des années 1940. Quatre seront jugés pour des faits commis dans les années 1940 et 1950 (dont trois seront récidivistes, parmi lesquels un sera de nouveau condamné), un bénéficiera d'un non-lieu pour irresponsabilité mais sera interné psychiatrique dans les années 1960, un sera jugé en 2003.

Géographie des abus sexuels (1940-1949)

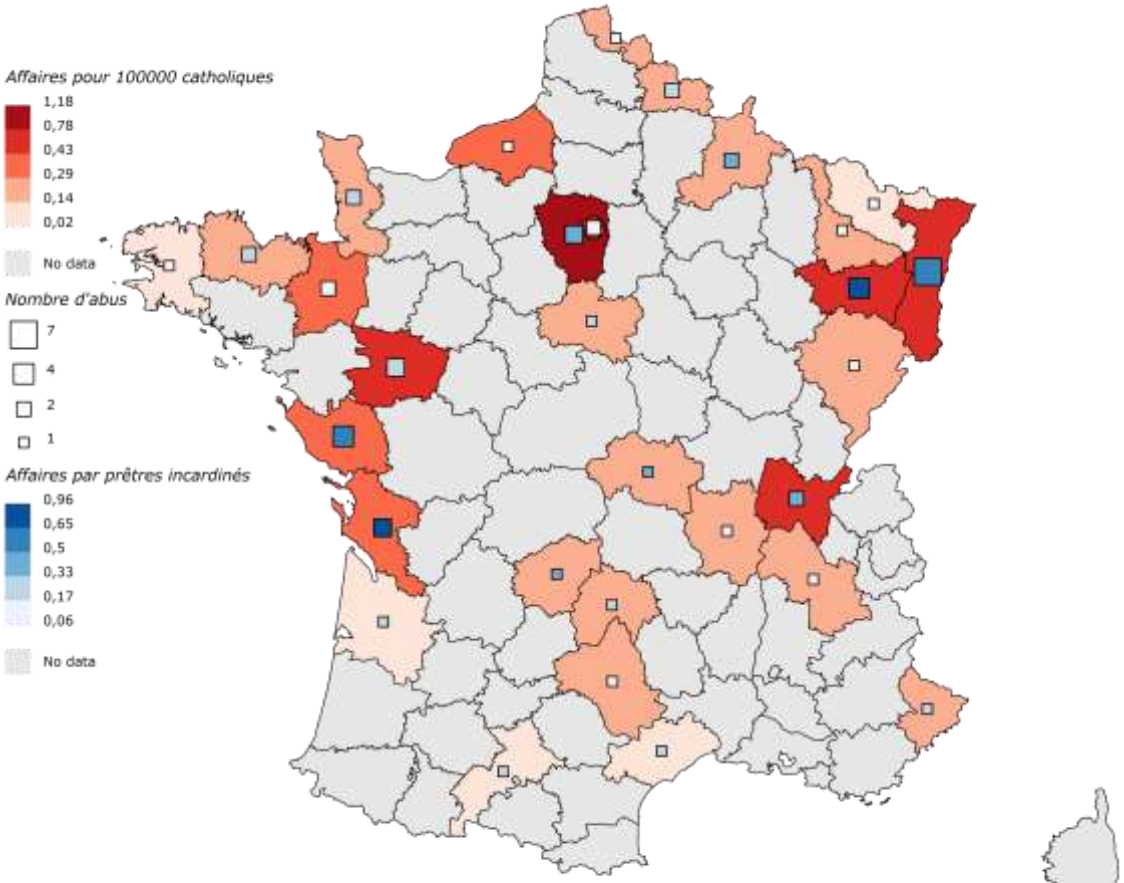

De ce constat, on peut tirer que la judiciarisation n'est pas tout à fait négligeable : les auteurs finissent, pour un nombre limité, par être dénoncés et jugés. On peut aussi relever l'importance des récidifs. En sus de ces condamnés, dix-neuf abuseurs commettent des actes sur plus d'une décennie (dans deux cas, sur quarante ans), huit entre cinq et dix ans, les autres sur moins de cinq ans, dont treize durant moins de deux ans. Ces caractéristiques amènent à penser qu'il est vraisemblable que, parmi les 34 abuseurs ordonnés avant 1940, un certain nombre ont commis des violences avant celles que l'on connaît pour la période 1940-1949 – d'autant qu'on connaît par ailleurs des abuseurs ayant commis des infractions avant 1940 et en commettant de nouvelles dans les années 1940 et 1950. Il est donc vraisemblable que les abuseurs le soient plus intensément que ce que la connaissance disponible laisse apparaître au premier abord.

Cet ensemble d'abuseurs est imparfaitement connu. Malgré tout, on peut cependant proposer des éléments d'analyse.

Tableau 4 : Informations connues de l'échantillon

	Total	Identifiés	Date de naissance	Date d'ordination/ profession	Âge à l'ordination /profession	Age à l'abus	Distance ordination/ âge à l'abus
Inconnu	1	0	0	0	0	0	0
Diocésains	54	48	39	34	34	39	33*
Congréganistes	18	15	12	9	9	12	9
Total	73	63	51	43	43	51	42

** Un séminariste est abuseur avant son ordination*

Les séculiers représentent 77,8 % des cas connus, soit davantage que la proportion des séculiers dans le clergé français hors colonies. Les violences commises par les religieux, qu'elles soient commises par des frères ou des prêtres, se déroulent principalement dans un cadre scolaire (13 cas sur 18 : école, internat, camp de vacances, orphelinat). Les données géographiques rejoignent les éléments déjà connus à partir des condamnations : une vaste palette de diocèses (plus d'un tiers des diocèses), plus d'affaires en chiffres absolus dans les diocèses de chrétienté, plus d'affaires par prêtres dans les diocèses indifférents[164]. La répartition pourrait rappeler celle de la pratique religieuse, s'il n'y manquait une partie des zones de forte pratique (une partie du Grand Ouest : Vannes, Nantes ; le pays basque, une partie de la lisière sud du Massif central : Albi, Mende, Viviers), une partie des Savoies : Annecy), et si la présence de terres indifférentes n'était notable (La Rochelle, Bordeaux, Orléans, Paris, Versailles). La nouveauté est la plus grande proportion d'affaires par rapport à la population catholique dans les diocèses de chrétienté alors que dans les diocèses indifférents, il y a plus de prêtres abuseurs en proportion du clergé, mais, le taux d'encadrement y étant moins grand, ils touchent malgré tout finalement moins la population catholique. Cela peut conduire à relativiser l'idée que la présence d'un grand nombre de prêtres et d'une population de chrétienté assure un contrôle social plus important du clergé et donc une moindre proportion d'abus par rapport à la population. Sans doute aussi cette évolution du regard provient-elle des données utilisées : non seulement les condamnations, mais tous les abus. Cette vision d'ensemble ne peut occulter les notables différences entre diocèses de la même catégorie, qu'il s'agisse des infractions rapportées à la population (Quimper/Saint-Dié ; Bordeaux/Versailles) ou au nombre de prêtres (Quimper/Strasbourg). Certains diocèses font ainsi croître nettement les moyennes (Strasbourg, Saint-Dié pour les zones de chrétienté ; La Rochelle pour les zones indifférentes). La disparité interne est notable. Elle relativise en partie les distinctions observées entre types de diocèses en ce qui concerne la plus forte violence des prêtres de diocèses indifférents.

[164] On a intégré au calcul les deux cas dont on sait seulement qu'une procédure pénale a été engagée. Si on les retire des calculs, on obtient 13 affaires seulement pour les diocèses indifférents ; le ratio affaires/prêtres est alors de 0,3, le ratio affaires/population de 0,11, et le ratio affaires/population catholique de 0,22.

Tableau 5 : Abus sexuels par type de diocèse (1940-1949)

	Nombre de diocèses	Affaires*	Prêtres	Population	Population catholique	Aff./prêtres (%)	Aff./Pop. ($^0/_{000000}$)	Aff/pop. cath. ($^0/_{000000}$)
Chrétienté	14	31	13377	9195955	8344884	0,23	0,34	0,37
Tradition	8	10	3988	4330755	3677374	0,25	0,23	0,27
Indifférent	10	15	4761	12216229	5889903	0,32	0,12	0,25

** 56 affaires dont 54 diocésains et 2 congréganistes au service d'un diocèse*
NB : classes construites selon la discrétisation de Jenks

Les auteurs sont nés pour 40 % entre 1905 et 1909, ont été ordonnés à plus de 60 % entre 1930 et 1941. Leur première socialisation a dont été marquée par les séquelles de la Séparation et la réorganisation de l'Église de France, puis par la Première Guerre mondiale. Leur formation adolescente et séminaristique est marquée par la sortie de guerre, le « second Ralliement » et l'intense mobilisation autour de l'Action catholique, qui réoriente au moins discursivement la pastorale catholique, et est presque immédiatement le cadre dominant de leur action. Ils sont ordonnés pour un peu plus de la moitié à 25 ou 26 ans, il y a un peu plus d'ordonnés après 26 ans que d'ordonnés à 23 ou 24 ans. Si la taille réduite de l'échantillon limite la validité des analyses (20 données complètes pour les diocèses de chrétienté, 14 pour les diocèses de tradition ou indifférents), on peut cependant observer que les abuseurs de diocèses de chrétienté sont pour 47 % nés dans la période 1905-1914, alors que, dans les diocèses de tradition ou indifférents, c'est pour 57 %. Ils sont ordonnés pour la moitié dans les années 1930, alors que c'est à 60 % pour les diocèses indifférents et de tradition chrétienne. Ils sont aussi ordonnés en moyenne un an plus tôt que ceux des diocèses indifférents ou de chrétienté (25 ans et non 26), mais leur répartition est plus homogène : de 23 à 28 ans contre de 23 à 30, 20 % de moins de 25 ans contre 40 %, 52 % de 25-26 ans contre un tiers. Dans l'ensemble, les abuseurs de chrétienté forment donc un ensemble à la fois moins homogène par sa date de naissance et sa formation, et plus homogène par son âge d'ordination.

Les données par âge à l'abus connu confirment la différence entre les diocèses de chrétienté et les diocèses autres, mais dans le sens inverse de ce qu'on avait observé avec les condamnations. Les abuseurs de chrétienté sont un peu plus âgés et davantage concentrés dans une tranche d'âge de 7 ans. Cependant, lorsqu'on observe la distribution par âge, on constate un fort groupe dans la tranche 39-42 dans les diocèses de chrétienté, alors que la concentration ailleurs se fait dans la tranche 40-42.

Tableau 6 : Éléments de statistiques par âge des auteurs d'abus, 1940-1949

	Tous		Diocèses de chrétienté		Diocèses de tradition et indifférents		Congréganistes	
	Age au fait connu (n=51)	Distance ordination /âge au fait connu (n=42)	Age au fait connu (n=20)	Distance ordination /âge au fait connu (n=19)	Age au fait connu (n=19)	Distance ordination /âge au fait connu (n=15)	Age au fait connu (n=12)	Distance ordination /âge au fait connu (n=9)
Moyenne	40,06	13,74	39,4	15,11	37,95	14,4	42,17	10
Médiane	40	13	39	13	38,5	13	42,5	11
Premier quartile	34	8	34,75	10	30,75	6,5	40	4

	Tous		Diocèses de chrétienté		Diocèses de tradition et indifférents		Congréganistes	
Troisième quartile	43	17	42	19,5	42	17	46,5	15
Écart-type	9,11	9,55	8,4	10,04	8,9	10,26	8,9	5,96
Plage	24-62	1-37	25-62	1-36	24-59	4-37	27-59	2-17

Faut-il conclure de ces résultats divergents entre les condamnés et mis en cause, et les abuseurs connus, qu'il y a une évolution en moins de vingt ans ? Ou faut-il comprendre que, dans les diocèses de chrétienté, les ecclésiastiques plus jeunes sont plus facilement mis en cause et condamnés que dans les diocèses autres ? Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces éléments amène à rechercher l'influence des facteurs socio-géographiques dans la commission, la révélation et la sanction des abus.

B.5. Entre l'État et les communautés ?

La différence entre régions de chrétienté et autres régions interroge la capacité de l'État à imposer son ordre sécularisé, et laisse deviner la volonté de communautés, constituées en bastions catholiques entre le milieu du XVIIe et le milieu du XIXe siècle, de conserver des modalités de fonctionnement pré-modernes, jouant en fait en faveur des clercs. En effet, il faut se demander si, en certaines régions, il n'a pas été choisi volontairement de minorer l'importance accordée à la violence sexuelle ecclésiastique afin d'exclure ou de réduire l'intervention étatique. Des groupes et communautés, villages, villes ou quartiers, ont pu perpétuer une organisation sociale tolérant une intempérance ecclésiastique discrète, voilée ou supposée, tant que les fonctions cultuelles étaient assurées à leur convenance et que l'ordre communautaire était préservé d'une manière jugée satisfaisante. Seule la multiplication des désordres, une longue dérive ou un déséquilibre des procédures sociales, notamment par l'intervention d'un tiers plus autonome par son statut ou son idéologie (maire, instituteur public, agent de la force publique, patron, père de famille…), ont favorisé la mise en cause des ecclésiastiques. C'est donc l'ordre public, la perpétuation de l'ordre établi, qui prime sur l'intérêt des victimes, selon une logique qui s'inscrit dans la continuité de celle de l'Ancien Régime[165]. De plus, à partir du XIXe siècle, ces territoires ont redéfini leur identité sous forme de chrétienté, dans une alliance complexe entre clergé et monde rural, où l'aristocratie peut être un tiers important et où le clergé provient dans une proportion croissante du monde rural et paysan. D'abord cristallisées par la Révolution française, ensuite enracinées, ces chrétientés se pensent en partie dans une relation tendue avec un État post-révolutionnaire davantage interventionniste. Puis, des années 1848 à la fin du XIXe siècle, sous l'effet de la diffusion du suffrage universel, le catholicisme se constitue en opinion conservatrice, tandis que le clergé devient un corps relativement cohérent, dominé par des ruraux ayant vécu une ascension sociale, adhérant à l'intransigeance antimoderne opposée à l'État sécularisé. Alors, la défense du clergé même abuseur s'identifie plus ou moins à celle de l'ordre social, dans toutes ses dimensions, contre l'intervention étatique, notamment lorsqu'elle est sécularisatrice, anticléricale, et opposée aux identités constituées[166]. Les clercs peuvent alors profiter pleinement des

[165] Myriam Deniel-Ternant, *Ecclésiastiques en débauche,* Préface de Monique Cottret, Paris, Champ Vallon, coll. Époques, 2017 ; Isabelle Le Boulanger, *Enfance bafouée. La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2015, p. 157-179.

[166] Sur la religion comme opinion et la constitution du clergé comme corps social, Philippe Boutry, *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Histoire, 1986. Sur la constitution de bastions catholiques : Michel Lagrée, « Du bon usage des " chos " en histoire religieuse », *Kreiz 4. Etudes sur la Bretagne et les pays celtiques*, 1995, p. 133-

fonctionnements sociaux avec lesquels ils sont totalement intriqués. Les mobilisations ecclésiastiques locales s'appuyant sur des relais puissants, lors de procès intentés à des clercs sous le Second Empire, sont topiques de ces fonctionnements. Il en va de même dans la Bretagne devenue chrétienté, où la mise en cause des violences sexuelles ecclésiastiques suscite ça et là des clivages villageois, comme à Haute-Goulaine en 1861 où le vicaire Barbin, dénoncé par deux domestiques pas encore majeures et arrêté, est défendu par une partie de la population, prenant son parti auprès du juge d'instruction[167].

Malgré tout, l'existence de procès en terres de chrétientés montre aussi que l'ordre étatique est définitivement la seule norme légale en France, et que les prêtres et religieux coupables ne sont pas passibles d'une autre loi que celle définie pour tous les citoyens. Avec la sécularisation révolutionnaire, le for ecclésiastique disparaît. La situation est donc différente de celle de l'Ancien Régime qui fonctionnait selon une logique répressive. La remise aux autorités ecclésiastiques des clercs délinquants en matière de mœurs a disparu, tout autant que la relaxe contrebalancée par l'enregistrement procédural par procès-verbal, demeurant entre les mains de l'administration, qui étaient les armes principales utilisées pour le maintien de l'ordre social[168]. Même, les violences sexuelles ecclésiastiques tombent spécifiquement sous le coup de la commission par personne ayant autorité, avec la possibilité d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité (1810). Certes, les pouvoirs favorables à l'Église catholique, pour des raisons idéologiques ou politiques, continuent à jouer la carte de l'ordre social, de la répression plus que de la punition (voir plus haut). Il n'en demeure pas moins que l'ordre juridique n'accorde aucun avantage aux religieux, et entend même les juger en matière sexuelle plus sévèrement que d'autres délinquants et criminels, à l'aune de l'autorité qu'ils revendiquent. L'État n'hésite d'ailleurs pas à s'appuyer sur des mobilisations d'opinion pour faire s'appliquer son autorité et sa logique punitive détachée de toute logique confessionnelle. Le phénomène se produit de manière caractéristique après 1828, lorsque l'offensive libérale débouche dans une politique hostile aux jésuites et aux congrégations, autour des affaires Contrafatto, Molitor, Sieffrid, Frilay. Elle se retrouve en 1860-1862, lorsque le Second Empire veut briser le catholicisme congréganiste et l'hostilité catholique à sa politique italienne. Les journaux libéraux et démocrates disposent dès lors d'une bien plus grande latitude pour exposer les abus ecclésiastiques. Enfin, dès avant la loi sur la liberté de la presse de 1881, nombre de journaux républicains disposent d'une plus ou moins complète liberté de publicisation des violences sexuelles ecclésiastiques, de manière suffisamment détaillée pour qu'on puisse se demander si une partie des informations ne provient pas de sources étatiques ou ministérielles (voir plus haut pour l'année 1879).

Au terme de ce parcours, un bilan élémentaire peut être envisagé.

1. Connue et attestée, la violence sexuelle ecclésiastique est surtout connue dans sa dimension d'atteintes aux mineurs. En revanche, les infractions sur adultes sont assez largement ignorées.

2. Sa révélation et sa condamnation répond à des logiques socio-géographiques et contextuelles, qui jouent sans doute également du point de vue de leur commission. Pas plus que pour tout autre phénomène social il n'y a homogénéité socio-spatiale. Les zones de chrétienté, en raison d'une plus forte présence cléricale, connaissent un plus grand nombre de cas, mais les condamnations y sont moins nombreuses. On peut faire l'hypothèse d'une tolérance sociale moins forte dans les zones les moins encadrées par l'Église.

3. Du point de vue des auteurs, les violences commises relèvent de registres différents : satisfaction

147 ; *Christianisme et Vendée. La création au XIXe d'un foyer du catholicisme*, Actes du colloque tenu à La Roche-sur-Yon les 22, 23 et 24 avril 1999, La Roche-sur-Yon, Cente vendéen de recherches historiques, 2000.
167 Jean Maurain, *op. cit.*, p.
168 Myriam Deniel-Ternant, *op. cit.*

de pulsions ou de compulsions supposant un rapport à autrui à dimension perverse, élément parmi d'autres d'une divergence ayancielle plus ou moins accentuée, exploitation d'une situation favorable pour la satisfaction de ses appétits sensuels, pratique prophétique initiatique relevant d'un fondement charismatique.

4. Le traitement judiciaire des ecclésiastiques abuseurs relève de la loi commune, même si l'application de celle-ci est liée à des conditions socio-politiques où se croisent logiques communautaires locales, logiques ecclésiastiques et logiques politiques, et qui peuvent être déterminantes dans le destin des affaires révélées – étouffement, traitement discret, « scandalisation ».

Commises par des individus censés être chastes et continents, les violences sexuelles ecclésiastiques représentent une rupture forte avec l'identité cléricale. Explorer le rapport ecclésiastique à la sexualité est donc nécessaire, afin de rechercher la mesure dans laquelle il alimente ou non le passage à l'abus.

III. Autour de la sexualité sacerdotale

Traiter de la sexualité sacerdotale nécessite d'articuler plusieurs dimensions : l'intense aspect polémique du sujet qui s'étend jusqu'aux années 1930, principalement dans les années 1880-1900 ; la place de la sexualité dans la formation sacerdotale et l'exploration de ses effets ; les mutations suscitées par la possibilité du mariage civil des prêtres après 1888.

A. La sexualite sacerdotale, un enjeu socio-politique

La sexualité sacerdotale est une question politique jusqu'au début des années 1920, en ce sens que les débats à son sujet sont le lieu d'expression d'un rapport à la modernité politique et sociale, indissociable d'une anthropologie implicite. Les accusations portées contre les clercs abuseurs ou sexuellement actifs mettent en cause l'institution de l'Église catholique à un triple niveau. Tout d'abord, dans l'identité qu'elle impose à ses ministres. Le célibat continent est jugé impossible car anti-naturel. La répression de la sexualité conduit nécessairement à des pratiques compensatoires monstrueuses (masturbation) ou à des comportements échappatoires pervers (attouchements, viols, violences), qui visent notamment les mineurs. Ensuite, dans ses cibles pastorales. Les pratiques catholiques, spécialement la confession des filles mineures et l'encadrement scolaire, conduisent à des pratiques abusives. Ils sont en effet notamment consacrés à la régulation des comportements sexuels. Ils stimulent ainsi sans cesse une énergie sexuelle ecclésiastique qui est censée être contrôlée ou étouffée, créant des conditions de défoulements récurrents. Enfin, dans ses objectifs religieux. Alors qu'elle prétend que la religion est indispensable à la moralité de la société, notamment à celle des enfants, les infractions commises par ses ministres pervertissent irrémédiablement ceux qu'ils encadrent. Leur intrusion dans l'intimité sexuelle leur permet de contrôler les esprits, et de s'établir comme véritables maîtres au sein des familles, se substituant aux pères et maris.

Ces trois thématiques sont cristallisées dès 1823 par Paul-Louis Courier, qui invente l'affaire Mingrat, et scellées par Jules Michelet au milieu du siècle[169]. Elles font l'objet d'une propagande

[169] Paul-Louis Courier, « Réponse aux anonymes qui ont écrit des lettres à Paul-Louis-Courier, vigneron. II », in Paul-Louis Courier, *Oeuvres. I. Pamphlets politiques, pamphlets littéraires, œuvres diverses*, préface de Robert Gaschet, Paris, Garnier Frères, coll. Classiques Garnier, 1925, p. 164-174 : « Quelle vie en effet, quelle condition que celle de nos prêtres ! on leur défend l'amour, et le mariage surtout ; on leur livre les femmes. Ils n'en peuvent avoir une, et vivent avec toutes familièrement ; c'est peu ; mais dans la confidence, l'intimité, le secret de leurs actions cachées, de toutes leurs pensées. [...] tout curé de village, sortant du séminaire, sain, robuste et disposé aime sans aucun doute une de ses paroissiennes. Cela ne peut être autrement […] voyez s'il était possible de réunir jamais en une même personne deux choses plus

anticléricale intense, en particulier à partir du Second Empire, dans les milieux libre-penseurs et républicains, qui se poursuit, mais sur un mode atténué, après la Première Guerre mondiale. Les mises en cause délictueuses et criminelles des ecclésiastiques sont dans ce cadre montées en épingle, comme confirmation factuelle indéniable de la validité des accusations[170]. Les statistiques pénales et les comptabilités rétrospectives permettent d'insister sur la récurrence des crimes ecclésiastiques, comparée régulièrement à celle des instituteurs publics. La militance anticléricale conduit à agglomérer les condamnations, les débuts d'enquête et de poursuites, les incarcérations dans le cadre de poursuites, les fuites, les sanctions pénales et administratives. Les journaux peuvent alors donner une image grossie de la situation, d'autant qu'ils mentionnent rarement les non-lieux ou les acquittements[171].

La confession est spécialement visée. Elle est accusée d'être le lieu d'une inquisition sexuelle perverse, en ce sens qu'elle manifeste que les clercs ont une connaissance ample de toute la palette des pratiques sexuelles destinées à une pure jouissance, donc antinaturelles, et qu'elle fait connaître aux innocents, par les questions des prêtres, ce qu'ils ignorent. Dans leur combat, les anticléricaux s'appuient en particulier sur les manuels de confession. Ils en éditent à partir de la fin du Second Empire des traductions (dès qu'il s'agit de matière sexuelle, les manuels de confession sont rédigés en latin) volontairement plus sexuelles que les originaux[172]. L'encadrement ecclésiastique de la jeunesse est également particulièrement attaqué, qu'il s'agisse de la catéchisation (catéchisme, préparations à la première communion) ou de l'enseignement (instituteurs congréganistes spécialement). Vicaires, curés, frères enseignants, deviennent alors des adultes souillant des enfants innocents, dissimulant leurs vicieuses pratiques parfois durant de longues durées – et la phrase évangélique « Laissez venir à moi les petits enfants » est régulièrement exploitée dans un sens obscène[173].

---

contraires que l'emploi de confesseur et le vœu de chasteté ; quel doit être le sort de ces pauvres jeunes gens, entre la défense de posséder ce que nature les force d'aimer, et l'obligation de converser intimement, confidemment avec ses objets de leur amour ; si enfin ce n'est pas assez de cette monstrueuse combinaison pour rendre les uns forcenés, les autres je ne dis pas coupables, car les vrais coupables sont ceux qui, étant magistrats, souffrent que de jeunes hommes confessent de jeunes filles, mais criminels, et tous extrêmement malheureux. »
Jules Michelet, *Du prêtre, de la femme et de la famille*, Paris, Comptoir des imprimeurs Unis, Hachette, Paulin, nouvelle éd., 1845, p. 208 : « L'éducation ecclésiastique au contraire, qui prétend former des hommes au-dessus de l'homme, des vierges, de purs esprits, des anges, fixe précisément l' attention de ses élèves sur les choses qui leur seront pour toujours interdites , et leur donne pour objets d' étude des tentations terribles, à faire damner tous les saints. On a cité les livres imprimés, mais on n'a pas cité les cahiers par lesquels se complète l'éducation des séminaires dans les deux dernières années ; ces cahiers contiennent ce que les plus intrépides n'ont jamais osé publier. Je ne puis reproduire ici ce que m'ont révélé sur cette éducation insensée ceux qui en ont souffert, et qui y ont presque péri. Personne ne se représentera l'état d'un pauvre jeune homme, très-croyant encore, très-sincère, se débattant entre les terreurs et les tentations dont on l'entoure à plaisir, entre deux inconnus, dont un seul le rendrait fou, *la femme ! l'enfer !* et cependant contraint sans cesse de regarder l'abîme aveuglé sur ces livres immondes de tempérament, de sang, de jeunesse. »

[170] Jacqueline Lalouette, *La Libre Pensée en France, 1848-1940*, préface de Maurice Agulhon, Paris, Albin Michel, colle. Bibliothèque Albin Michel, 1997, p. 218-255 (ch. VI) ; Guillaume Doizy, Jean-Bernard Lalaux, *A bas la calotte ! La caricature anticléricale et la Séparation des Églises et de l'État*, Paris, Éditions Alternatives, 2005.

[171] Par exemple « Le livre d'or du clergé », art. cit. ; « Sur les genoux de l'Église. L'année cléricale », *L'Intransigeant*, 28/01/1898, p. 2 ; « L'année cléricale », *Le Petit Troyen*, 11/01/1901, p. 3 ; « La vie des saints. Le bilan de l'année cléricale », *La Lanterne*, 08/01/1903, p. 1.
Lorsqu'il reprend les données statistiques du *Pall Mall Gazette* londonien sur la criminalité du clergé anglican en 1891 (qui donne 126 délits et crimes de mœurs pour 23000 membres, soit 0,55 %), le *Parti ouvrier* juge que « la richesse, non plus que l'Évangile ne peuvent empêcher les hommes de tomber dans le crime, si le travail et l'esprit de solidarité n'y opposent une barrière solide ! » (*Le Parti ouvrier*, 07/12/1892, p. 2). Qu'il laisse de côté que le clergé anglican est très majoritairement marié, et que les données n'abondent pas dans le sens d'une plus forte criminalité du clergé célibataire, montre la dimension profondément idéologique des polémiques.

[172] Éléments sur ces points dans Claude Langlois, *Le Crime d'Onan*, Paris, Les Belles lettres, coll. L'Ane d'or, 2005, p. 348-352.

[173] Exemple sous forme de cartes postales anticléricale publiées par *L'Idée libre* d'André Lorulot après 9133 : « Un émule de l'abbé Lafraise », « C'est le curé de Montlhéry... » (*Cartolise* [En ligne], https://cartoliste.ficedl.info/article4009.html et https://cartoliste.ficedl.info/article4008.html).

Une expression presque canonique de cette double attaque peut se trouver dans le grand roman de la masturbation qu'est *Charlot s'amuse* de Paul Bonnetain (préface de Heni Cérad, Bruxelles, Henry Kistemaeckers, 1883), déféré en 1884 aux assises pour outrage aux mœurs, et acquitté[174]. Charlot est le fils d'Anne, finistérienne pauvre dont la mère a été internée comme folle. Anne, grande adolescente nubile à la sensualité alimentée par les images pieuses du Sacré-Cœur de Jésus, devient l'amante d'un jeune vicaire, l'aveu de leur attirance se déroulant au confessionnal. Malgré ses désillusions d'amante romantique, elle se laisse aller avec lui à ses pulsions, jusqu'à ce qu'une grossesse n'entraîne son départ à Paris et le déplacement du vicaire. Accouchant d'un enfant mort-né, elle rencontre un gazier qu'elle épouse. Reprise par ses pulsions, elle multiplie les amants, son mari versant dans un alcoolisme de désespoir. Un soir d'ivresse, ils conçoivent pourtant Charlot. Moins de dix ans plus tard, la mort de son mari conduit Anne à placer Charlot, qui a découvert la consolation masturbatoire le soir de l'enterrement de son père en voyant sa mère se débaucher avec un autre homme, comme interne chez les Frères des Écoles chrétiennes. Fessé un soir par un frère d'une manière ambiguë, il est consolé par un autre frère de 23 ans, qui l'initie à la masturbation. Charlot et lui forment alors un couple, bien que Charlot soit aussi convoité par les autres frères, avant qu'il ne quitte finalement les frères parisiens pour la province, et avec eux l'univers du catholicisme. Rarement début de roman aura mêlé ainsi l'héritage de Courier et Michelet, l'anticléricalisme bourgeois stimulé par le Second Empire et la naissante Troisième République, la femme vue par la littérature naturaliste et la phobie masturbatoire des XVIIIe et XIXe siècles. En effet, le vicaire et les frères sont victimes de leurs origines sociales (modestes), peu compensées par leur éducation cléricale. Ils profitent en même temps d'un fonctionnement institutionnel qui ne parvient pas à étouffer les pulsions sexuelles de ses membres. Ceux-ci trouvent à les exercer et les satisfaire par le biais même de ce fonctionnement – la confession, la proximité avec les éduqués. Mais ils le font de manière perverse, puisque les ecclésiastiques réussissent à trouver des victimes plus ou moins complaisantes ou préconditionnées.

Charlot s'amuse se rapproche ainsi de *Sébastien Roch*, d'Octave Mirbeau, publié en 1890. Outre que le roman est situé durant le Second Empire, et dans le pensionnat jésuite de Vannes, Mirbeau articule charge démocratique anti-aristocratique et antibourgeoise, dénonciation des internats et des collèges, et portrait au vitriol des jésuites, pervers physiques et moraux, et des pratiques religieuses. L'initiation de Sébastien à la violence sociale et à un érotisme malsain s'achève dans un viol sous-entendu – Mirbeau est bien moins direct que Bonnetain – que le manipulateur Père de Kern a su patiemment préparer, viol physique doublé d'un viol moral qui emmure dans le silence en rendant complice. Dans les deux cas, la perversion de l'enfant est complète, moins conditionnée chez Mirbeau, mais plus profonde sans doute, en ce que Mirbeau déploie dans la deuxième partie du roman l'ampleur de la violence morale et psychique subie par son héros.

Ces charges littéraires dont on n'a donné que deux exemples parmi d'autres (mais on aurait pu évoquer les romans de Marie-Louise Gagneur et Hector France[175]), traversent le XIXe siècle, spécialement à partir de son premier tiers. Elles s'étalent jusqu'aux années 1930, recyclant en permanence les mêmes

[174] Frédéric Da Silva, *Aux confins du naturalisme : Paul Bonnetain (1848-1899)*, thèse de doctorat en langue, littérature et civilisation françaises, ss dir. Philippe Hamon, Université Paris III, 2008 ; Marco Wan, *Masculinity and the Trials of Modern Fiction*, London, Routledge, 2017 ; René-Pierre Colin, « Les naturalistes à l'assaut de la morale "honnête" », in *La Censure en France à l'ère démocratique (1848-…)*, ss dir. Pascal Ory, Bruxelles, Éditions Complexe, coll. Histoire culturelle, 1997, p. 145-154.

[175] Jacqueline Lalouette, « Dimensions anticléricales de la culture républicaine (1870-1914) », *Histoire, économie et société*, 1er trim. 1991, « Le concept de révolution », p. 127-142 (131-132) ; Hélène Millot, « Sexe, mensonge et vrais-faux dévots : l'anticléricalisme féministe de Marie-Louise Gagneur », in *Clergé et cultures populaires*, études réunies et présentées par Brigitte Le Juez, Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, coll. Centre interdisciplinaire d'Études et de Recherches sur l'Expression contemporaine, 2004, c p. 73-84.

sources et arguments – à l'image du *Libertaire* qui, en 1930, redonne des extraits de manuels de confesseur avant de poser que « prêtres adultères ou sodomistes [*sic*], viols dans l'ombre des sacristies, attentats à la pudeur sur les enfants des catéchismes ou des patronages, telles sont les tristes conséquences de la morale chrétienne qui veut imposer à ses ministres la chasteté absolue et la tentation permanente du confessionnal »[176].

2. LA SEXUALITE DANS LA FORMATION SACERDOTALE

Ces polémiques suscitent évidemment en retour un argumentaire catholique rapidement rodé : célibat ecclésiastique et confession sacramentelle ne sont pas des innovations catholiques sans fondement ; le célibat continent est possible et conforme à la nature humaine sainement comprise ; les ecclésiastiques abuseurs sont en proportion moins nombreux que les agents du service public comparables (instituteurs spécialement) ; les journaux anticléricaux inventent des histoires et occultent les non-lieux[177]. Ces réponses ne peuvent malgré tout empêcher d'observer et d'analyser la place de la sexualité dans la formation ecclésiastique, afin d'essayer d'estimer son poids dans les violences sexuelles que commettent des clercs une fois ordonnés ou ayant émis leurs vœux.

B.1. Les obligations canoniques

Du point de vue moral, en matière de sexualité, les ecclésiastiques sont tenus, comme tous les catholiques, à la pratique de la vertu de chasteté, entendue comme maîtrise des appétits sexuels, nécessitant prudence, pratiques ascétiques d'entraînement à la maîtrise de soi et pratiques spirituelles alimentant l'adhésion au choix effectué. En tant qu'ecclésiastiques, ils sont canoniquement tenus à des

176 Le passage entier, tiré de « La pornographie sacrée », *Le Libertaire*, 31/08/1927, p. 2, mérite d'être cité :
« De tels extraits [de manuels] suffisent amplement pour juger le degré d'abjection et d'inconscience où sont tombés les prêtres. Cet enseignement est donné dans les séminaires aux jeunes prêtres qui sont destinés à une vie de chasteté et de continence. On devine les perturbations physiques et morales qui doivent s'ensuivre. Toutes ces notions, combinées avec l'excitation sensuelle produite par les interrogatoires détaillés des femmes et des jeunes filles au confessionnal suffisent pour expliquer les scandales quotidiens dont la boue rejaillit sur l'Église. Prêtres adultères ou sodomistes, viols dans l'ombre des sacristies, attentats à la pudeur sur les enfants des catéchismes ou des patronages, telles sont les tristes conséquences delà morale chrétienne qui veut imposer à ses ministres la chasteté absolue et la tentation permanente du confessionnal.
Les prêtres sont donc les premières victimes de cette fausse éducation, de ces méprisables dogmes. On peut les plaindre. Néanmoins il ne faut pas oublier le danger qu'ils représentent pour les familles et les enfants. Hommes, travailleurs, compagnons, fuyez l'Église et n'y envoyez jamais vos épouses, vos filles, vos fils. Persuadez vos compagnes. Éloignez-les du confessionnal ! Et, unis dans les groupes de libre pensée, continuez plus que jamais le bon combat contre toutes les religions ».

177 Abbé A. Pernet, *Études historiques sur le célibat ecclésiastique et sur la confession sacramentelle contre les nouvelles attaques de l'hérésie et de la philosophie*, Lyon, Paris, Guyot Père et Fils, Mellier Frères, 1847 ; Dr Sydenham, *Nouveau manuel médical à l'usage du clergé, ou Vade-mecum de la santé et de la longévité par le Dr Sydenham ; ouvrage revu, augmenté et suivi d'un Appendice sur le célibat, le jeûne et l'abstinence des prêtres, par M. Adolphe Huard*, revue et annoté par l'abbé Sauret, Paris, chez l'auteur, 1862 ; Joseph Reynaud, *L'avocat du prêtre calomnié. Ouvrage non moins utile aux laïques dont il ouvre les yeux et détruit les préjugés, qu'aux ecclésiastiques dont il venge les droits et trace les devoirs : ouvrage qui traite les matières les plus délicates : célibat ecclésiastique, mariage des prêtres, biens et richesses du clergé. Enrichi d'un rare et précieux Commentaire du Concordat par M. Portalis, suivi des Discours de MM. Jules Favre et Berryer sur l'inamovibilité des curés desservants*, Goncelin, chez l'auteur, 1862 ; Pierre Fayet, « Rapport sur le progrès de la criminalité depuis cinquante ans », *Assemblée générale des catholiques de France (18, 19, 20 21, 22 avril 1876)*, Paris, Bureau du Comité catholique de Paris, 1876, p. 438-468 ; *L'Univers*, 16/01/1880, p. 1 ; Henri Auffroy, « Sacerdoce catholique. II Sacerdoce et célibat », *Dictionnaire apologétique de la foi catholique contenant les preuves de la vérité de la religion et les réponses aux objections tirées des sciences humaines*, ss dir. A. d'Alès, Paris, Gabriel Beauchesne, 4e éd. refondue, 1922, t. 4, col. 1040-1062 (d'abord publié dans « Le célibat des prêtres », *Études*, t. 113, 05/10, 20/10/1912, p. 5-20, 206-221 ; G. Bertrin, art. cit.
Exemple de réactions à l'attaque de la *Petite République française* en 1880 : *L'Univers*, 02/01/1880, p. 1, 11/01/1880, p. 1, 16/01/1880, p. 1. ; « L'année cléricale », *Le Figaro*, 07/01/1880, p. 2.

normes supplémentaires, définissant leur statut.

Tableau 7 : Contraintes ecclésiastiques liées à la sexualité[178]

	Codex iuris canonicis 1917
Célibat, chasteté	• Sous-diacres, diacres et prêtres ne peuvent se marier et sont tenus d'observer la chasteté, le non-respect de la chasteté est un sacrilège (c. 132) • Les clercs ordonnés doivent être prudents dans leur rapport avec les femmes (c. 133) • L'état religieux comporte la chasteté (c. 488) • Les ecclésiastiques délinquants sexuels (notamment avec des mineurs de 16 ans) sont au moins suspendus (c. 2358, 2359) • Les ecclésiastiques et religieux à vœu solennel se mariant ou voulant le faire subissent une excommunication *latæ sententiæ* réservée au Saint-Siège (c. 2388)
Séminaristes	• L'accès à l'ordination nécessite d'avoir les mœurs idoines (c. 974) • Les séminaristes n'ayant pas les mœurs idoines et péchant contre les mœurs sont renvoyés (c. 1371)
Confession	• La confession a comme lieu propre un lieu de culte au moins semi-public (c. 908), les femmes sont confessées dans un confessionnal visible, comportant une grille séparant pénitent et confesseur (c. 909), sauf exceptions réglées (c. 910) • Interdiction d'interroger de manière pressante en confession en matière sexuelle, prudence nécessaire en interrogeant des jeunes en matière sexuelle (c 888) • La sollicitation est un crime et un délit que le pénitent doit dénoncer à l'ordinaire ou au Saint-Office, les fidèles doivent en être informés (c. 904) • Invalidité, sauf péril de mort, de l'absolution du complice dans un péché sexuel (c. 884) et excommunication réservée au Saint-Siège du confesseur absolvant son complice ou absolvant son complice de ce péché même si celui-ci ne s'est pas accusé de ce péché à l'instigation du confesseur (c. 2367) • Le sollicitateur doit être au moins suspendu de la célébration de la messe et du droit d'entendre les confessions (c. 2368)

Qu'ils soient ordonnés ou liés par des vœux, simples ou solennels, ils doivent exercer une continence chaste (aussi appelée chasteté), c'est-à-dire renoncer à toutes et à chacune des possibles pratiques sexuelles – de l'imagination à l'acte. Pour les religieux et religieuses, elle est un des trois vœux de religion, avec la pauvreté et l'obéissance. Pour les clercs ordonnés, elle est associée à l'ordination qui fait participer au sacerdoce, à partir du sous-diaconat. Les clercs ordonnés sont de plus sujets d'obligations supplémentaires, qui visent d'abord à s'assurer de leur conformation préalable à la norme d'abstinence qu'ils devront suivre, une fois ordonnés. Le droit canonique n'ignorant en rien la faiblesse de la chair, de possibles punitions sont aussi déterminées pour clercs incontinents.

En particulier, l'une de leurs principales activités pastorales depuis le concile de Latran IV (1215), la confession, fait particulièrement l'objet d'un encadrement pénal. Modalité de l'exercice spécifique d'un des pouvoirs principaux des prêtres, la rémission des péchés, couverte par un secret absolu, elle les établit

[178] On a choisi de présenter les prescriptions telles qu'elles existent à la suite de la codification canonique de 1917. Celles-ci reprennent en fait l'ensemble des canons et pratiques antérieurs, étalés de la fin de l'Antiquité et du début du Moyen-Âge jusqu'au XIXe siècle, en passant par la réforme grégorienne et le concile de Trente.

de fait à cette occasion dans une situation de domination. Des clercs peuvent tenter d'en profiter pour abuser sexuellement les pénitents, d'autant que la confession est le moment de la révélation des péchés sexuels, ce qui peut encore renforcer le pouvoir sacerdotal, la connaissance de l'intimité pécheresse pouvant servir à obtenir ou conquérir des avantages sexuels. Aussi la confession est-elle codifiée, et son utilisation pour inciter un pénitent à commettre un péché sexuel avec le confesseur ou quelqu'un d'autre (*sollicitatio ad turpia* ou *crimen sollicitationis*) est définie comme un crime, sévèrement puni.

B.2. La formation ecclésiastique

B.2.1. Régler les comportements

Ces obligations canoniques sont articulées à une formation qui vise à l'intégration d'habitudes, conçues comme le moyen et la marque de l'intégration par l'individu des dispositions intérieures qui lui permettront de se conformer à son identité d'ecclésiastique, c'est-à-dire *in fine* de personne sauvée participant à la vie divine, contribuant au Salut du monde et anticipant par sa vie la Résurrection générale. Si l'on retrouve ici l'interprétation théologique médiévale de la pensée aristotélicienne sur les habitudes, qui permet de penser les vertus, on a, bien sûr, aussi la racine d'une codification comportementale et de la règle de vie, individuelle ou commune, qui déterminent assez massivement la formation ecclésiastique. En effet, les habitudes acquises sont comportementales (savoir se vêtir, se déplacer, maîtriser son corps, parler…), et permettent de s'incorporer l'ayance ecclésiastique, alliance d'habitus et d'hexis qui modèlent le composé humain, de son intériorité psychologique à ses manières d'être physiques. Le tout se réalise dans un cadre, celui du séminaire (la règle, le bâtiment, les cérémonies…), qui participe à leur intégration, tout autant que la vie commune.

Il est cependant difficile de parler de véritable formation à la continence chaste dans le monde religieux ou sacerdotal. Non que la question soit ignorée. Elle est l'objet d'un discours antérieur à l'émission de vœux ou à la réception du sous-diaconat, fondamentalement ascétique, ancré dans l'ensemble du discours catholique sur la chasteté, lui-même déploiement de l'anthropologie catholique, en l'appliquant aux nouvelles circonstances. Rappelons d'abord le cadre général. Pour le catholicisme, l'homme, bien qu'il soit sauvé et restauré, demeure marqué par la concupiscence, notamment celle de la chair, c'est-à-dire un désir désordonné des sens. Il doit donc pratiquer le contrôle de ses désirs sensuels par l'ascèse, c'est-à-dire la mortification des sens et la surveillance de ses désirs et de ce qui peut les alimenter, face négative de la livraison de soi à Dieu, exercée positivement dans la vie spirituelle. Plus particulièrement à partir de la puberté, cette ascèse doit viser le désir sexuel. Celui-ci est singulièrement puissant, et nécessite une surveillance permanente (prudence des comportements, maîtrise des pensées et des gestes), une ascèse stricte et une vie spirituelle régulière. Dans ce cadre, la vie ecclésiastique n'est jamais qu'une radicalisation de l'exigence commune, par la perpétuité de l'abstinence, les retraites préparatoires aux engagements (avec, dans le cas des prêtres, un commentaire du texte du *Pontifical*), étant destinées à en rappeler l'importance et le sens spirituel. L'abstinence est lue comme une entrée dans un combat spirituel, pour les religieux, et, pour les ordonnés, comme une immolation corporelle nécessitant un combat spirituel, donc liée à une identification au Christ. On le voit, la continence est articulée à des méthodes d'auto-contrôle, qui consonent parfaitement avec les habitus ecclésiastiques. L'abstinence chaste doit devenir une habitude, entretenue par des habitudes, celles-ci étant médiatrices de la vie spirituelle. Le contrôle de la sexualité est donc un enjeu spirituel avant d'être psychologique – même si différentes caractériologies peuvent être utilisées pour cerner la manière dont une inclinaison de caractère joue sur la vie spirituelle.

Dans le cadre de la formation ecclésiastique, se garder des possibles dangers et lutter contre les passions portant au péché concerne spécifiquement deux pratiques, visées dès l'enseignement secondaire : les amitiés particulières, la masturbation. La première, plus que de porter atteinte à l'unité communautaire – quoi que ce soit aussi une de ses caractéristiques –, détourne de la livraison exclusive à Dieu en occupant l'attention, le temps et les affections[179]. Davantage depuis la fin du XIXe siècle, elle débouche éventuellement dans le risque de la pratique homosexuelle clandestine, sans nécessairement avoir conscience de son caractère peccamineux[180]. A l'effusion lyrique amicale homosexuée du début du XIXe siècle, qui ne se pose pas vraiment la question du désir homosexué, a succédé l'intensité de relations affectives où l'on craint de verser dans la sexualisation, inquiétude qui traverse clairement l'univers mental des formateurs[181]. Aussi est-elle l'objet d'un enseignement systématique par le biais de l'édiction d'une règle simple : jamais à deux, toujours à trois. Aussi est-elle l'objet d'une surveillance permanente qui donne lieu à des rappels à l'ordre réguliers. La vigilance de l'encadrement n'empêche cependant pas le développement de relations fortes entre pairs, qui peuvent monopoliser l'affectivité, notamment dans l'enseignement ecclésiastique supérieur. L'autorité et les ecclésiastiques en formation peuvent aussi tenter d'orienter les amitiés afin de les faire servir à la vie spirituelle, en proposant une lecture ecclésiastique des communautés de pairs, par exemple au petit séminaire de Paris dans les années 1920-1930, avec le séjour de vacances breton de Garland[182].

Il est remarquable que la fixation sensuelle ou érotique soit jugée dépendante du contexte dans lequel elle se déploie. Que l'amitié particulière soit pensée comme un égoïsme (cette amitié ne vise pas le bien de celui qu'on aime mais la jouissance de celui qui aime) l'explique sans doute assez largement : elle n'est qu'une autre manière de s'aimer soi-même, et conduit donc à la relation homosexuelle, voire pédérastique. Cet égoïsme se retrouve dans la lutte contre la masturbation, encore que celle-ci tombe d'abord et avant tout sous le coup de la condamnation de la luxure, c'est-à-dire de la recherche du plaisir sexuel en dehors de sa finalité conjugale. Les pratiques masturbatoires, ainsi que leurs corollaires et parallèles (regards concupiscents, caresses déplacées, délectation morose, c'est-à-dire imagination érotique volontaire sur des faits passés), sont théoriquement abordées hebdomadairement par les confesseurs dans les institutions d'enseignement secondaire cléricales ou les noviciats, pour les élèves pubères ou paraissant l'être, sans nécessairement que les élèves comprennent les questions posées relatives à la pureté ou l'impureté… Dans la formation destinée à la vie religieuse et au sacerdoce, la masturbation, lorsqu'elle est régulière, est traitée par la méthode de conversion des habitudinaires de bonne foi (ceux reproduisant sans cesse le même péché contre lequel ils luttent volontairement). La conservation de pratiques masturbatoires est explicitement considérée comme rédhibitoire pour l'accès à l'ordination ou à la profession religieuse[183].

Amitiés particulières et masturbation ne sont cependant pas les deux seules questions sexuelles suscitant l'attention des formateurs. A lire la position du sulpicien Valet, au début du XXe siècle, exprimée

---

[179]Pour une mise en perspective historico-théologico-spirituelle, Jean-Marie Gueullette, « L'amitié dans la communauté : les enjeux théologiques d'une histoire complexe », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 87, n° 2, 2003, p. 261-291.

[180]Pour une étude québécoise dans les collèges catholiques (dont un petit séminaire), Christine Hudon, Louise Bienvenue, « Entre franche camaraderie et amours socratiques. L'espace trouble des amitiés masculines dans les collèges classiques (1870-1960) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, « Féminin/masculin : l'histoire du genre », vol. 57, n° 4, printemps 2004, p. 481-507.

[181] Anne Vincent « Les amitiés de jeunesse dans les institutions éducatives et l'invention de l'adolescence du XVIIIe à l'aube du XXe siècle », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, « Copains, copines », vol. 55, n° 1, 2004, p. 79-86

[182] Magnifique exemple d'un cas d'amitié particulière recherchant volontairement d'emblée sa sublimation dans Michel Emmanuel, *La vie caché de l'abbé Maxime Charles*, Paris, Parole et Silence, 2018.

[183] « La vocation sacerdotale. Rapport de M. Valet », *Compte-rendu du congrès de l'Alliance des Grands Séminaires*, p. 47-72 (63-72).

dans le cadre des réflexions collectives des formateurs de séminaire, alors que la Séparation remet en cause l'ordre des séminaires, d'autres comportements ou pratiques sont aussi jugés totalement, ou presque totalement rédhibitoires : tout comportement sexuel avec un tiers et récidiviste (masturbation, sodomie, zoophilie, copulation), tout acte sexuel plus ou moins isolé relevant des actes les plus graves selon la morale catholique (actes contre-nature : « sodomie, bestialité, actes faits avec un prêtre ou une personne consacrée à Dieu, actes faits avec un parent rapproché », avec des enfants et des femmes). Sont aussi par principe refusés les tempéraments rendant impossible l'observation de la continence. La chose est posée dès le milieu du XIXe siècle par le P. Debreyne qui juge le « tempérament érotique » quasiment incompatible avec le célibat à moins d'une stricte hygiène de vie morale et physique[184]. Au début du XXe siècle, le sulpicien Valet juge nécessaire l'exclusion de certains tempéraments : « les voluptueux anormaux […] les corrupteurs, les pervertisseurs, ceux qui se sont attaqués à tout : aux innocents, aux enfants, à n'importe qui, parfois à un inconnu. […] impressionnables à l'excès en qui la tentation est permanente, les sens toujours démontés, tempéraments érotiques […] ces sensitifs, ces sensuels en amitié, ces imaginatifs et ces tendres toujours brûlants de quelque flamme, particulièrement tournés du côté des femmes... »[185]. Ce catalogage pourrait traduire une pensée sans rapport avec la réalité, relevant d'une pensée ecclésiastique systématiquement taxinomique. Cependant, leur expression publique et les sous-entendus qui les parsèment laissent comprendre que Valet fait implicitement référence à des cas précis, qui ne sont pas seulement des possibilités. Le souci porté à ces cas manifeste que les formateurs ont parfaitement conscience de la possibilité d'abus ultérieurs, compris d'abord comme péchés, mais aussi, dans une moindre mesure, comme violences envers des tiers.

En tirent-ils les conséquences ? Il est difficile de le savoir. On peut au moins partir d'un cas du tout début des années 1950. En septembre 1952, X, un novice spiritain n'est pas admis à la profession, car il avait menti gravement au maître des novices. Admis cependant au grand scolasticat[186], les vœux lui sont de nouveau refusés en mars 1953 en raison de son état psychologique et de son manque de jugement. Avec indult du Saint-Siège, son noviciat est prolongé d'un an. En décembre 1954, les scolastiques sont interrogés sur son admission aux vœux, et des réticences se font jour. Le supérieur du scolasticat, le P. Chidaine, mène alors une enquête, et découvre que X a multiplié les tentatives d'amitiés particulières avec démonstrations affectives, a tenté des attouchements sur des novices et s'est offert à être attouché, a justifié la masturbation au nom de l'hygiène (elle est comparable au crachat), s'est adonné à des pratiques masturbatoires avec un autre novice finalement exclu. Le jugement du supérieur est alors définitif : « Il semble que le déséquilibre physique (inversion sexuelle) ait été accompagné d'une véritable perversion morale au sens plein du terme. » ; « Il n'a absolument aucune vocation : c'est un déséquilibré mental et spécialement sexuel (recherches constantes et caractérisées d'homo-sexualité). Même s'il est réellement converti et guéri, les tendances manifestées durant son séjour chez nous étaient d'une telle gravité que je pense qu'elles constituent une contre-indication perpétuelle à l'état religieux (en raison de la tension nerveuse) et à l'état sacerdotal (en raison du manque de jugement et de l'insécurité morale) ». Plus sévèrement, il se retourne vers le maître des novices : « Même en supposant que le principal coupable ait eu la conscience déformée et ait conservé un silence constant sur les faits en cause, d'autres ont péché

184 Pierre Debreyne, *Précis de physiologie humaine pour servir d'introduction aux études de la philosophie et de la théologie morale, suivi d'un Code abrégé d'hygiène, Ouvrage spécialement destiné au clergé et aux séminaires*, Paris, Poussielgue-Rusand, 2de éd. revue, corrigée et augmentée, 1844, p. 302-309.
185 « La vocation sacerdotale. Rapport de M. Valet », art. cit., p. 68-69.
186 Dans les congrégations religieuses, un scolasticat est l'équivalent d'un grand séminaire.

avec lui, d'autres ont été sollicités : il est difficile de croire qu'aucun n'en ait parlé à son confesseur ; et alors le cas prévu par la théologie morale de corruption et l'obligation de dénoncer le corrupteur ?… »[187].

Ainsi, le contrôle des impétrants au sacerdoce peut toujours buter sur leur bonne foi. Qu'un ou plusieurs réfractaires théorisent ou justifient l'amitié particulière, y compris sensuelle, ils peuvent développer clandestinement et efficacement des liaisons dangereuses, la solidarité pouvant tout autant faire courir le risque du repérage que présenter l'avantage de la dissimulation commune. Qu'un séminariste juge que la masturbation ne soit pas peccamineuse, ou la cache à son confesseur, et le repérage n'est plus possible, au risque de ne pouvoir non plus repérer l'influence possible du masturbateur sur ses pairs, si ce n'est par accident. Mais l'importance des formateurs surgit aussi. L'unanimité de jugement et d'appréciation peut ne pas exister, et la proclamation réitérée de principes ne dit rien de leur application concrète. Le cas montre au moins qu'il est possible que des formateurs aient préféré ignorer des motifs d'exclusion de candidats à la vie ecclésiastique. Ajoutons aussi que des séminaristes renvoyés du séminaire passent dans d'autres établissements sans que ceux-ci jugent toujours nécessaires de s'informer des antécédents de l'impétrant, au moins au XIXe siècle. D'aucuns réussissent ainsi à entrer dans une carrière ecclésiastique, tel Boudes, renvoyé successivement du petit séminaire de Belmont, des séminaire de Rodez, Périgueux, Belley, pour réussir à être ordonné à Fréjus-Toulon. A partir du décret *Vetuit* promulgué par la Congrégation du Concile en 1905, un séminariste exclu n'a plus la possibilité d'être admis dans un autre séminaire, et seulement sous condition dans une congrégation, ce qui réduit sans doute le nombre de cas. Encore faut-il que le départ ait été une véritable exclusion, et que le supérieur l'assume comme telle – le spiritain Le Floch, supérieur du Séminaire français de Rome, préférait faire partir plutôt qu'exclure[188]. C'est au moins le cas pour X, l'impétrant spiritain exclu qui n'est admis dans aucun des séminaires, noviciats et établissements où il se présente : les supérieurs prenant à chaque fois des renseignements, et Chidaine met systématiquement en garde contre ses pratiques sexuelles[189] .

B.2.2. La sexualité, source de départ des institutions de formation ecclésiastique ?

Si les formateurs ne sont donc pas toujours capables, ou ne veulent pas repérer les clercs pour lesquels la chasteté pose et posera problème, les apprentis religieux et prêtres tirent-ils de leur côté les conséquences des difficultés à demeurer continents ? Pour le dire autrement, quelle proportion des départs des institutions de formation faut-il attribuer à la sexualité ?

On sait que ces départs peuvent être nombreux. Entre 1839 et 1843, 40 % des petits séminaristes arrivent au grand séminaire ; au début des années 1950 on estime que, sur cent garçons entrant au petit séminaire en 6e, trente poursuivent jusqu'en classe de première, vingt-cinq entrent au grand séminaire, et vingt sont ordonnés. Les disparités chronologiques et géographiques sont patentes dès le XIXe siècle. Au milieu du XXe siècle, le taux de perte est faible dans des diocèses de chrétienté ayant systématisé le recrutement. Du côté des institutions congréganistes, les taux de persévérance sont bien plus faibles depuis le XIXe siècle, et ils diminuent à partir des années 1950 par rapport aux années 1930. Au niveau des grands séminaires et des grands scolasticats, les départs sont plus importants au XXe siècle qu'au

---

187 ACSSp, Dossier « Papiers confidentiels », chemise « 000306 déc. 1954. cas spécial très spécial » (J. Chidaine, « Rapport confidentiel sur le cas de Monsieur 0306 demandant à faire Profession pour le 8 décembre 1954 », 11/11/1954, 2 p. dactyl. ; Chidaine au Père maître du noviciat, copie, 29/12/1954 ; Chidaine à Dom Paul Nau osb, 06/10/1955).

188 *Le Séminaire français de Rome du P. Le Floch, 1904-1927*, thèse d'histoire ss dir. Jean-Marie Mayeur, IEP de Paris, 2003, p. 522-524.

189 ACSSp, Dossier « Papiers confidentiels », chemise « 000306 déc. 1954. cas spécial très spécial » (. Chidaine au curé d'Ancey, 03/02/1955, à Dom Paul Nau osb, 06/10/1955, au P. Lambert Vissers ofm, 12/04/1957, à l'abbé Gautier, directeur de l'institut médico-pédagogique La Masselièg re, 08/08/1958).

XIXe, et le phénomène paraît s'accentuer dans les années 1930, plus encore ensuite[190] . On sait aussi que ces départs ont plusieurs explications : usage des séminaires comme simple établissement de formation secondaire ; insuffisances intellectuelles ; indiscipline ; absence de vocation. On peut ça et là repérer des cas où la continence est un motif de départ : par exemple au séminaire de Montpellier à la fin des années 1840, le futur écrivain Ferdinand Fabre et un de ses confrères[191].

Mais on peut aussi se demander si ce motif n'est pas évolutif dans le temps. En effet, dans les petits séminaires, il semble y avoir eu, au moins dans une partie des établissements, un renforcement de la cléricalisation à partir du début du XXe siècle. Celle-ci a sans doute réduit les interrogations sur la chasteté en constituant un univers clos et continu de l'entrée au petit séminaire à l'entrée au grand séminaire. Du côté des grands séminaires et des scolasticats, la question de la continence se pose plus nettement à partir de 1889. L'instauration du service militaire pour les étudiants ecclésiastiques fait de la vie de la caserne, souvent placée entre le cycle de philosophie et celui de théologie, un puissant test de persévérance, notamment autour de la sexualité. Or, pour la période 1889-1904, les entrées au séminaire et les vocations n'ont pas trop pâti de la nouvelle donne, et l'après Première Guerre mondiale a vu une véritable (et temporaire) reprise des entrées au grand séminaire. Les formes d'encadrement des séminaristes-soldats ont sans doute joué un rôle – bulletins de liaison, mises en rapport avec les aumôniers militaires chargés de surveiller/encadrer – tout autant qu'un discours valorisant une masculinité alternative, présentée comme supérieure. La continence a peut-être alors été un motif moins lourd de départ[192].

B.2.3. Former au jugement moral de la sexualité

Formation à la chasteté donc, soit à une disposition intérieure de maîtrise des pulsions, organisée par l'acquisition de réflexes psychologiques et de comportements corporels. Mais les futurs prêtres – il en va différemment pour les religieux – ont aussi à apprendre à juger de la chasteté d'autres qu'eux-mêmes : tous ceux qu'ils auront éventuellement àconseiller, mais surtout à confesser.

Aussi, en dernière année de théologie, suivent-ils, dans le cadre de l'apprentissage de la théologie morale, un cours de morale sexuelle spécialement destiné à la pastorale. Une partie du manuel de théologie morale éclairé par le cours du professeur fixe les connaissances et les principes à exploiter lors des confessions en s'appuyant sur un manuel de théologie morale (parmi les principaux noms français en usage : Bouvier, évêque du Mans, Gousset, évêque de Reims, Adolphe Tanquerey pss, Jean-Benoît Vittrant sj). Ceux-ci exposent jusque dans les années 1950 une pensée constituée d'une sédimentation de manières de réfléchir, d'auteurs et de problèmes, entamée au XVIIe siècle, mais puisant bien antérieurement, dont les composantes sont lentement actualisées mais rarement épurées. Cette pensée

---

190 Pour la persévérance au grand séminaire : « Corse », in *Matériaux pour l'histoire religieuse du peuple français, XIXe-XXe siècles*, 4, *Bourgogne Franche-Comté et Lyonnais, Savoie et Dauphiné, Grand Midi et Algérie*, ss dir. Bernard Delpal, Lyon, Chrétiens et société, coll. Documents et Mémoires, HS, 2011, p. 348 ; Fernand Boulard, *Essor ou déclin du clergé français ?*, Préface de S. Exc. Mgr Feltin, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Rencontres, p. 137-166, 196-197, 201-205 ; Nicolas Potteau, *Histoire de la province assomptionniste de France. Vol. 2. Une province aux cent visages (1952-2010)*, préface de Patrick Zago, slnd, coll. Cahiers du Bicentenaire d'Alzon, p. 15-18 ; Jean Ernoult, « la politique immobilière et la démographie de la province spiritaine de France », *Mémoire spiritaine*, n° 16, 2e sem. 2002, p. 173-183 ; Bernard Patary, « Vocations: prospecter ou convaincre ? Crise du recrutement et dilemmes de la propagande aux Missions Étrangères de Paris, 1930-1950 », *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, vol. 102, n° 3-4, 2007, p. 879–914 (893-896) ; M. Leclercq, « Les départs avant les vœux définitifs », *Le Supplément de la Vie Spirituelle*, n° 56, 1er sem. 1961, p. 41-59 ; Patrick Cabanel, « *Enfermement et intériorisation : l'exemple de la vocation religieuse aux XIXe et XXe siècles », in Religion et enfermements : XVIIe-XXe siècles, ss dir. Olivier Faure et Bernard Delpal,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2005, p. 75-91.

191 Ferdinand Fabre, *Ma vocation*, Paris, Alphonse Lemerre, 1889.

192 Paul Airiau, « Le prêtre catholique : masculin, neutre, autre ? », et « La virilité du prêtre catholique ».

veut établir les obligations des catholiques et déterminer le peccamineux et son degré de gravité[193]. En matière sexuelle, l'ensemble est présenté selon une taxinomie précise déterminée par une anthropologie téléologique à double dimension, naturelle (finalité reproductive de la sexualité ; homme actif, femme passive ; pratique de la vertu ; cadre matrimonial) et surnaturelle (sanctification dans le cadre posé par Dieu ; continence et mariage chastes). Les péchés en matière sexuelle, matière toujours grave, relèvent de la luxure, consommée – qu'elle soit conforme (fornication, stupre, viol, rapt, adultère, inceste, sacrilège) ou opposée à la nature (pollution/masturbation, sodomie, bestialité) – ou non consommée (pensées et désirs impurs, attouchements déshonnêtes, baisers…). Un certain nombre de circonstances sont aggravantes : la recherche de la stérilité du rapport sexuel, l'usage de la violence notamment envers des vierges (viol, rapt), le mariage d'un ou des deux fornicateurs (adultère), la parenté charnelle ou spirituelle (inceste), la consécration religieuse d'un des acteurs du rapport sexuel (sacrilège). Dans le cadre spécifiquement conjugal, sont condamnés les actes luxurieux et opposés à la finalité matrimoniale (éviter les positions et les actes limitant la fécondation ou pouvant susciter une éjaculation partielle ou totale hors du vagin). L'ensemble demeure constant jusqu'aux années 1950, même si les classifications varient suivant les auteurs. Ainsi, pour les uns, la sodomie est-elle exclusivement accouplement avec une personne du même sexe, parfaite lorsqu'elle aboutit à un orgasme par copulation, imparfaite autrement – et la fellation n'est alors pas sodomie. Pour d'autres, elle est parfaite/complète si elle concerne deux personnes de même sexe, imparfaite/incomplète si elle concerne des personnes de sexe différent ayant des pratiques non naturelles[194] .

Derniers points qui relèvent de l'enseignement des questions sexuelles et concernant spécialement les ecclésiastiques en lien avec la pratique pénitentielle : d'abord les modalités de la confession et de l'interrogation des pénitents. La confession hors du confessionnal est théoriquement interdite pour les femmes et les fillettes, possible pour les hommes en un « lieu convenable ». L'interrogation, nécessaire, doit être faite avec « tact et discrétion ». Les prescriptions du *Rituale romanum* sont systématiquement rappelées, d'une manière ou d'une autre, par les manuels : « Sed caveat, ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, praesertim juniores utriusque sexus, vel alios de eo, quod ignorant, imprudenter interrogans, ne scandalum patiantur, indeque peccare discant » (« Ordo ministrandi sacramentum poenitentiae »)[195]. Ensuite, le crime de sollicitation et l'absolution du complice sont exposés avec les sanctions canoniques qui les frappent[196].

Finalement, la peccaminosité est déterminée par le statut des partenaires sexuels, les actes réalisés, les pensées ou regards effectués, sans que l'âge entre en ligne de compte. Faut-il donc dire que, puisqu'en matière sexuelle tout est matière grave, rien n'est donc véritablement grave ? Au moins trois élément relativisent cette analyse sans l'infirmer entièrement. D'abord, des éléments d'aggravation étant

193 Sur la manualistique en morale, Sylvio Hermann de Franceschi, « Le second après-guerre et la crise de la théologie morale catholique. Entre rénovation et tradition : le dominicain Jean Tonneau (1903-1991), moraliste du Saulchoir », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 295, 2017/3, p. 83-106.

194 Voir pour plus de détails, et parmi d'autres auteurs, Mgr Thomas M . J. Gousset, t. I, p. 284-305, t. II, p. 593-602 ; *Théologie amoureuse de peuples d'Occident. Morale matrimoniale par un ancien chanoine*, slnd, p. 162-236, 449-453 ; Adolphe Tanquerey, *Synopsis theologiæ moralis et pastoralis ad mentem S. Thomæ et S. Alphonsi, hodierni moribus accomodata. T 1. De Pœnitentia, Matrimonio et Ordine*, Rome, Tournai, Paris, Declée et Cie, 9e éd., 1922 (1905), p. 19*-25*, et « Supplementum De Virtute Castitatis » in *T 2. Theologia moralis fundamentalis. De virtutibus et præceptis*, Rome, Tournai, Paris, Declée et Cie, 1922, 7e éd., p. 1*-39.

195 Adolphe Tanquerey, *Synopsis theologiæ moralis et pastoralis ad mentem S. Thomæ et S. Alphonsi, hodierni moribus accomodata. T 1. De Pœnitentia, Matrimonio et Ordine*, Rome, Tournai, Paris, Declée et Cie, 9e éd., 1922 (1905), p. 281-283 ; Jean-Benoît Vittrant, *Théologie morale. Bref exposé à l'usage des membres du clergé et spécialement des confesseurs*, Paris, Beauchesne et ses fils, 1941, p. 431, 434.

196 Adolphe Tanquerey, *Synopsis theologiæ moralis et pastoralis ad mentem S. Thomæ et S. Alphonsi, hodierni moribus accomodata. T 1. De Pœnitentia, Matrimonio et Ordine*, *op. cit.*, p. 342-359 ; Jean-Benoît Vittrant, *op. cit.*, p. 449-456.

explicitement présents (la fornication simple est moins grave que la fornication sacrilège) et la bestialité étant placée au sommet de tous les péchés sexuels, il y a bien une hiérarchisation du péché sexuel, sans cesse rappelée : il y a une hiérarchie dans la gravité. Ensuite, les prêtres savent parfaitement que tout acte sexuel de leur part avec un tiers est nécessairement aggravé, en tant que sacrilège et violation de l'obligation de chasteté, et ce d'autant plus s'il y a sollicitation et absolution du complice. Enfin, il existe un double critère de jugement moral. Il y a celui de la manualistique, qui étudie l'interrelation dans l'acte peccamineux pour apprécier le degré de responsabilité de celui qui se confesse, ignorant les caractéristiques du « complice » sauf si cela joue sur la gravité du péché ou son existence même – certains cas d'inceste, les sacrilèges. Il y a ensuite celui qui réprouve particulièrement la déviance sexuelle ecclésiastique, selon trois axes non forcément convergents. D'abord, l'abus de la confession par le confesseur, toujours présenté par les manuels. Ensuite, le sens commun ecclésiastique, au moins au début du XXe siècle, réprouve particulièrement l'abus visant les pré-pubères (puberté dont on rappelle qu'elle débutait plutôt vers 16-17 ans avant les années 1950). M. Valet en témoigne au début des années 1910 : « les voluptueux anormaux […] les corrupteurs, les pervertisseurs, ceux qui se sont attaqués à tout : aux innocents, aux enfants, à n'importe qui, parfois à un inconnu. »[197] . Les corrupteurs ne posant aucune limite à leurs pulsions, on peut entendre de manière sous-jacente qu'un non-pervers respecte des interdits élémentaires, dont celui de la pratique sexuelle avec des enfants, ici vraisemblablement compris en un double sens : le sens usuel, c'est-à-dire les non-pubères, et le sens canonique, ceux qui n'ont pas atteint l'âge de raison soit sept ans. Enfin, la dimension judiciaire. Le Code de droit canonique de 1917, reprenant des canons anciens, châtie lourdement le clerc coupable de « délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans » (alors que l'âge pour contracter mariage est fixé à 16 ans pour les garçons et 14 pour les filles par le Code de droit canonique en 1917), d'adultère, viol, bestialité, sodomie, excitation à la prostitution et inceste. La secrète instruction *Crimen sollicitationis* du Saint Office en 1922 précise la manière d'appliquer ces canons, ainsi que ceux consacrés à la sollicitation. Décret d'application, elle manifeste ce qui, aux yeux de l'instance pénale suprême, relève des pires crimes sexuels ecclésiastiques : implicitement, tout, sauf la masturbation et la fornication. S'y ajoute en 1934 une dimension supplémentaire : l'interdiction de la confession en toutes matières du complice que le confesseur a convaincu de la non-peccaminosité de leurs actes. Ce point laisse deviner que des évêques ont été confrontés à la situation, au point de demander une précision d'interprétation [198].

Cependant, cette codification du comportement humain et ecclésiastique laisse la possibilité d'exploiter ce même système normatif pour des satisfactions non avouées. Ainsi, baisers, embrassements, visions, caresses sont possibles sans vrai péché, tant qu'ils n'ont pas de but voluptueux et sont fondés sur un « motif proportionné » : pratique médicale, hygiénique, sportive, culture artistique, lectures informatives, manifestation d'affection…[199] . Mais qui garantira que le « motif proportionné » ne masque pas une intention coupable ? C'est au moins l'accusation portée contre le P. Henri Le Floch cssp, supérieur du Séminaire français de Rome, en 1909, par un de ses séminaristes auquel il a donné une accolade. C'est aussi celle lancée par *L'Humanité* contre le P. Joseph Branger, curé de Mériel (Versailles) en 1948, qui aurait argumenté pour se défendre des accusations d'attouchements sur mineurs : « Je reconnais les avoir caressés comme font souvent les pères avec leurs fils » 200.

---

197 « La vocation sacerdotale. Rapport de M. Valet », art. cit., p. 68-69.

198 John P. Beal, « The 1962 instruction *Crimen sollicitationis* : caught red-handed or handed a red herring », *Studia canonica*, vol. 41, 2007, p. 199-236 ; **Agnès Desmazières,** « Le crime de sollicitation réinventé », *Archives de sciences sociales des religions*, n°193, janv.-mars 2021, p. 177-198.

199 Adolphe Tanquerey, « Supplementum De Virtute Castitatis », art. cit., p. 16*-19* ; Jean-Benoît Vitte, *op. cit.*, p. 592-593.

200 Paul Airiau, *op. cit.,* p. 517-520 ; « "J'ai caressé ces enfants comme le ferait un père" proteste le curé de Mériel… mais une information est ouverte par le parquet de Pontoise », *Ce Soir*, 05/05/1948, p. 1.

Comment cet enseignement était-il reçu par des célibataires voués à la chasteté ? La réponse est plus qu'incertaine. Si les anticléricaux posent que cela ne pouvait qu'alimenter les appétits sexuels des prêtres, on peut au moins remarquer que le vocabulaire et les analyses conduisent rarement à la description détaillée, visant essentiellement à qualifier et à spécifier les pratiques afin d'en déterminer la gravité morale[201]. Mais peut-on faire comme si les séminaristes n'avaient absolument aucune connaissance ou expérience sexuelles, quelle que soit la manière dont elles aient été acquises ? A voir la manière dont les formateurs de séminaires et les manuels de théologie morale se soucient des habitudinaires en matière de chasteté, la réponse est bien sûr non – mais l'on manque de sources pour la traiter, hormis, ça et là, des mentions de prêtres déclarant leur horreur des péchés sexuels ou regrettant leurs pratiques avant leur entrée au séminaire 202. Quelles furent aussi les conséquences en la matière de l'obligation du service militaire en 1889 puis des deux guerres mondiales, tant ces expériences ont été celles de virilités assez divergentes de la virilité sacerdotale, notamment en matière sexuelle ? En tout cas, on le sait, en ce domaine, la connaissance et la conscience d'une crime ou d'un délit n'ont jamais entièrement empêché de le commettre.

Finalement, la formation ecclésiastique entend réaliser la constitution d'habitudes devant permettre la conservation du pli intégré dans le cadre collectif, et sa conservation ultérieure. Au sortir du noviciat, du grand séminaire ou du scolasticat, l'ecclésiastique est censé avoir acquis des bases solides pour la pratique de l'abstinence, que la vie réglée qu'il doit ensuite avoir permettra de maintenir et d'approfondir, et dont les habitudes acquises assureront la défense. La question se pose cependant différemment pour des religieux, appelés à vivre en communauté, et pour des prêtres séculiers, destinés à une vie solitaire, quand bien même ils seraient affectés dans une paroisse comme subordonnés ou tenteraient une forme de vie commune. Les périodes ponctuelles de réincorporation de l'ayance (retraites ecclésiastiques annuelles), la surveillance indirecte des curés-doyens lors des conférences ecclésiastiques, ne compensent pas vraiment l'intensité du contrôle réalisé durant le grand séminaire. La vie collective réglée des religieux permet de son côté le maintien des habitudes incorporées, qui continuent à être pratiquées, tandis que le contrôle communautaire perdure et permet théoriquement un repérage rapide d'éventuelles distanciations aux habitus. Est-ce pour autant à dire qu'il y a moins d'infractions chez les religieux – en laissant les contemplatifs de côté, dont la situation est difficilement explorable ? On peut en douter, au moins pour les éducateurs, à voir les données criminelles du XIXe siècle.

C. LE MARIAGE CIVIL DES PRETRES, NOUVELLE QUESTION

La conservation de la continence et le maintien dans l'état ecclésiastique sont aussi favorisés, durant les trois-quarts du XIXe siècle, par l'impossibilité pour un prêtre voulant quitter le sacerdoce, de pouvoir se marier civilement. En effet, quoique, depuis 1792 et 1793, les règles canoniques ne sont plus dirimantes pour un mariage, l'Empire choisit de refuser aux prêtres quittant le ministère sacerdotal après 1801 le

[201] « Copula autem proprie consistit in penetratione vasis feminei cum seminatione ibidem facta ; si semen virile non effunditur, habetur inchoata seu imperfecla copula », « Etsi sodomia perfecla variis modis perfici possit, de his pcenitentes non sunt interrogandi : satis est scire num fuerit consummata per effusionem seminis » : Adolphe Tanquerey, « Supplementum De Virtute Castitatis », art. cit., p. 19*, 28* ; « La masturbation est la recherche solitaire du plaisir sexuel par excitation mécanique, ordinairement par attouchement manuel » ; « Sodomia est concubitus contra naturam cum personna humana sive ejusdem sexus sive diversi sexus (sed tunc modo indebito). Atqui concubitus est applicatio unius corporis ad alterum, quamvis nulla penetratio organi sexualis in vas quodpiam requiratur » : Jean-Benoît Vittrant, *op. cit.*, p. 585, 587. Sur le vocabulaire des manuels de confesseurs, Claude Langlois, *op. cit.*, p. 348-352

[202] Alphonse Gratry, *Journal de ma vie* in Guillaume Cuchet, *Penser le christianisme au XIXe siècle. Alphonse Gratry (1805-1872)*, Journal de ma vie *et autres textes*, Rennes, PUR, coll. Histoire religieuse de la France, 2017, p. 97, 99, 107.

droit de se marier. Le Code civil est contourné par des circulaires à l'administration, en 1806 et 1807, interdisant aux officiers d'état civil de recevoir le mariage des prêtres. L'argument fondamental est celui de l'ordre social : si un prêtre se sécularisant peut se marier, il peut utiliser l'argument de ce mariage possible pour séduire les filles, c'est-à-dire obtenir d'elles des relations sexuelles, sans le consentement des parents. L'interdiction du mariage civil du prêtre garantit ainsi la puissance parentale, en fait celle du *pater familias*. Malgré des jugements contraires de la Cour de cassation entre 1803 et 1821, l'interdiction est maintenue (circulaire de 1831), confirmée puis accentuée par la Cour de cassation qui change de position dans sa jurisprudence en 1833, confirmée en 1847 et de nouveau en 1878, en appliquant les articles organiques qui prévoyaient l'appel d'abus lorsqu'il y a infraction aux canons reçus en France et l'impossibilité d'ordonner si les canons reçus en France ne sont pas respectés – ce qui inclut dans les deux cas le célibat[203]. Les cours inférieures ne suivent cependant pas toujours la position de la Cour de cassation, même après 1833. En 1888, la jurisprudence mute une nouvelle fois, et définitivement : un prêtre abandonnant son sacerdoce peut se marier civilement.

Cette mutation jurisprudentielle change la donne pour le clergé catholique, en modifiant les conditions du débat sur le célibat sacerdotal. Depuis les années 1820, une fois liquidé l'épisode des prêtres mariés de la Révolution qui s'étend jusque sous la Restauration, le débat sur le célibat sacerdotal s'est en effet lié à des débats internes au monde catholique sur le statut du prêtre dans la société devenant ou devenue libérale, et aux débats sur le cléricalisme et la place politique de l'Église dans la France post-révolutionnaire[204]. Alors que le célibataire devient une figure sociale[205], et que le « prêtre marié » devient une figure littéraire[206], le discours se médicalise à partir des années 1850 (physiologie du célibat, naturalité

---

203 Abbé J.-H.-R. PROMPSAULT, *op. cit.*, t. 37, 1849, col. 877-892 ; A. CAMPION, *op. cit.*, pp. 363-365 ; Abbé FANTON, *op.cit.*, pp. 68-69 ; César-Aususte HOROY, *Du mariage civil du prêtre catholique en France, légalité canonique et civile, doctrine et jurisprudence, la question dans le passé et dans le présent, véritable point de vue à l'heure actuelle*, Paris, Chevalier-Marescq, 1890, XXVIII-529 p. ; Maurice Gilbert, *Le mariage des prêtres. Histoire des variations de la jurisprudence française au XIXe siècle*, thèse pour le doctorat, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, 1904, 136 p.

204 Pour l'épisode fondateur de la Révolution, Xavier Maréchaux, *Les prêtres mariés sous la Révolution française*, thèse d'histoire, ss dir. Michel Vovelle, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 1995, 2 vol., 886 p.

205 Sur le célibat en France au XIXe siècle, Alain CORBIN, « Le "sexe en deuil" et l'histoire des femmes au XIXe siècle », *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, ss dir. Michelle Perrot, Marseille, Rivages, 1984 (repris dans Alain CORBIN, *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le dix-neuvième siècle*, Paris, Aubier, 1991, pp. 91-105) ; Michelle PERROT, « De la vieille fille à la garçonne : la femme célibataire au XIXe siècle », *Autrement*, 05/1981, pp. 222-231 ; Maurice AGULHON, « L'historien et le célibataire », *Romantisme*, 1977 ; Adeline DAUMARD, *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, Paris, SEVPEN, 1963 ; Jean-Claude FARCY, *op. cit.* (sur le célibat des jeunes ruraux). Synthèse rapidement accessible dans Jean-Claude BOLOGNE, *Histoire du célibat et des célibataires*, paris, Fayard, 2004, 525 p., et Elizabeth ABBOT, *Histoire universelle de la chasteté et du célibat*, Saint-Laurent, Québec, Fides, 2001 (*A History of Celibacy*, New York, Scribner, 2000).

206 Barbey d'Aurevilly est en le meilleur témoin en 1865, mais on peut citer également « Le prêtre marié », une des *Scènes contemporaines et scènes historiques* de la vicomtesse de Chamillly en 1830, ou *Le prêtre marié, épisode de la Révolution française*, par le Comte d'Haucour-Poligny en 1863 ; Jean-Hippolyte Michon, *Le maudit*, 1863 ; Gaston Lavalley, *Aurélien*, 1864 ; Ernest Daudet, *Le missionnaire*, 1869 ; Hector Malot, *Un curé de province*, 1869 ; Alfred Assolant, *La confession de l'abbé Passereau*, 1869 ; Emile Zola, *La Faute de l'abbé Mourret*, 1875 ; Joseph Doucet, *Les tentations d'un curé de campagne* ; Alphonse Esquiros, *Le château d'Issy ou Les mémoires d'un prêtre* ; on finira avec Octave Mirbeau, *L'abbé Jules*, 1888.
On n'oubliera pas l'influence des romans « gothiques » anglais, quoi qu'ils se déroulent plutôt dans des monastères (lecture « gender » des romans gothiques : George HAGGERTY, « The Horrors of Catholicism. Religion and Sexuality in Gothic Fiction », « Queer Romanticism », *Romanticism on the Net*, n° 36-37, 11/2004-02/2005 ; http://www.erudit.org/revue/ron/2004/v/n36-37/011133ar.html).
Etudes sur ce thème : Paul FRANCHE, *Le prêtre dans le roman français*, Paris, Perrin et Cie, 1902, 323 p. ; Jean-Laurent PREVOST, *Le prêtre, ce héros de roman. 1. De Claudel à Cesbron*, Paris, Téqui, coll. Présence du catholicisme, n° 7, 1952, 121 p., *2. D' « Atala » aux « Thibault »*, Paris, Téqui, coll. Présence du catholicisme, n° 14, 1953, 128 p. ; Abbé André Sevin, *Le célibat du prêtre dans la poésie et le roman*, Paris, G. Enault, 1937, 20 p. ; René-Louis DOYON, « Les prêtres mariés ou non dans le roman et dans l'histoire. Les antécédents du Prêtre marié de Barbey d'Aurevilly », *Livrets du Mandarin*, 4e série, n° 1, mai 1936, 32 p. ; H. Gaillard de Champris, « Le prêtre est-il un personnage littéraire tout à fait comme les autres ? », *Revue des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 2e trimestre 1955 ; R. Pons, « Le prêtre héros de roman : de

ou innaturalité du célibat,) la polémique anticléricale s'affirme dans les années 1860-1800, et le célibat est objet de débat dans le catholicisme, opposant des partisans du mariage des prêtres comme éléments d'une réforme libérale du catholicisme (Église catholique française de l'abbé Châtel, abbé Jean-Hippolyte Michon) et ceux justifiant le célibat spirituellement ou historiquement[207].

Or, l'impossibilité du mariage civil est demeurée un frein aux départs. Seuls une cinquantaine de prêtres accompagnent l'ancien carme Hyacinthe Loyson dans sa rupture avec le Saint-Siège après la promulgation du dogme de l'infaillibilité pontificale. Malgré tout, un certain malaise se développe dans le clergé puisqu'en 1884, le propagandiste protestant Eugène Réveillaud juge possible de lancer, pour favoriser le passage à un protestantisme identifié à la religion s'accordant harmonieusement à l'ordre issu de la Révolution française, l'Œuvre des prêtres évadés. Sans doute compte-t-il capitaliser sur une prise de distance d'une partie du clergé avec l'intransigeance qui devient offensive. Avec la possibilité du mariage civil en 1888, les effets indirects du service militaire à partir de 1889, et, depuis les années 1880-1890, sous l'influence de Léon XIII, l'engagement du jeune clergé dans un investissement socio-civique plus fort qui remodèle l'identité sacerdotale et rend plus prégnante l'interrogation sur la masculinité et la virilité sacerdotales, les conditions sont davantage réunies pour permettre des départs définitifs sans risque de déchéance. Réveillaud est rejoint par trois anciens prêtres, Félix Meillon, aumônier du lycée de Marseille de 1888 à 1892, devenu pasteur, Jean-Baptiste Corneloup, et Léon Revoyre. Le succès demeure malgré tout limité. Le phénomène des départs croît alors, à voir plusieurs indices. En 1896 est lancée la revue de l'ancien prêtre André Bourrier, *Le chrétien français, organe de la réforme évangélique dans le catholicisme*, qui publiera en 1905 *Ceux qui s'en vont, 1895-1904*. En 1898, l'Œuvre des prêtres évadés se dote d'une maison d'hébergement d'anciens prêtres à Courbevoie, et se lance dans une propagande plus intense, avec la revue *Le Prêtre converti. Journal mensuel rédigé par des prêtres convertis à l'Évangile* et l'opuscule de Félix Meillon, *L'Ancien prêtre et le ministère évangélique* en 1901[208]. Au total, environ 300 prêtres quitteront le catholicisme – soit 0,5 % du clergé séculier. La crise moderniste relance en partie le débat sur le célibat sacerdotal, notamment avec le militantisme d'Albert Houtin, qui publie *Un prêtre marié. Le chanoine Charles Perraud*, puis *La crise du clergé*, tous deux occasions d'une polémique assez forte[209]. Le phénomène est suffisamment marquant pour que naissent des tentatives de « réhabilitation » des partis ou de ceux risquant de partir. Le chanoine Michel fonde l'Abri Saint-Joseph, à Notre-Dame d'Esparron (diocèse de Grenoble), afin

---

Balzac à Bernanos », *L'Anneau d'or*, 05-08/1955 ; Jacqueline Soutet, *La Figure du prêtre*, Thèse de l'Université de Paris IV, 2001 ; Jean Ygaunin, *La Femme et le Prêtre, thème littéraire*, Paris, Librairie A.-G. Nizet, 1993, 276 p., apporte peu.
Pour certains auteurs particuliers, on renvoie bien sûr aux notices des éditions critiques des romans cités (plus particulièrement pour Barbey et Zola) et aux études particulières : Mona Ozouf, « *Un Prêtre marié*, la Révolution maudite », *Les Aveux du roman, le dix-neuvième siècle entre Ancien Régime et Révolution*, Fayard, coll. L'esprit de la cité, 2001 ; Pierre Ouvrard, *Zola et le prêtre*, Paris Beauchesne, 1986 ; Yannick Lemare, « Jules Derville et Ovide Faujas : deux curés en enfer », et Max Coiffait, « L'oncle Louis Amable dans la malle de l'abbé Jules », site : http://membres.lycos.fr/octavemirbeau/.

[207] Jean-Pierre Chantin, Châtel, *Les marges du christianisme. Esotérisme, « sectes », dissidences*, *op. cit.*, pp. . Claude Savart, *L'abbé Jean-Hippolyte Michon, 1806–1881. Contribution à l'étude du libéralisme catholique au XIXe siècle*, Paris, 1971, p. 171–195.

[208] Félix Meillon, *L'Ancien prêtre et le ministère évangélique*, préface de M. le professeur Doumergue, Cahors, imprimerie de A. Coueslant, 1901, 102 p. ; André Bourrier, *Ceux qui s'en vont, 1895-1904*, Paris, Librairie du chrétien français, 300 p. ; *Le Prêtre converti* devient *France et Évangile* de 1905 à 1907 puis *Le Chrétien libre* de 1907 à 1925, et *Terre nouvelle* puis *Organe de l'Union internationale des communistes-spiritualistes* de 1927 à 1939 ; *Le Chrétien français* devient 1907 *Le Chrétien*, puis en 1916 *L'Action sacrée. Organe de culture patriotique en temps de guerre*) ; « Chronique du recrutement et de la formation du clergé », n° 7, 09/1902, *Le recrutement sacerdotal*, p. 264-273 ; Albert Houtin, *La crise du clergé*, Paris, Librairie Emile Nourry, 2e éd revue modifiée et augmentée, 1908, pp. 244-301.
Jacqueline Lalouette, « Du sacerdoce à la libre pensée militante », « La conversion aux XIXe et XXe siècles », *Cahiers scientifiques de l'Université d'Artois*, n°2, 1996, pp. 43-58 ; Jean-Pierre Chantin, « Les dissidences de l'Église catholique. Anticléricalisme ou antiromanisme ? », *L'anticléricalisme croyant (1860-1914). Jalons pour une histoire*, *op. cit.*, p. 131-146 ; Pierre Petit, *les prêtes catholiques passés au protestantisme en France de 1870 à 1914*, Montpellier, 1972, 1978.

[209] Sur la signification de l'affaire Perraud, dans le contexte du début du XXe siècle, avec une large remise en perspective notamment pour le XIXe siècle, Thomas A. Kselmann, art. cit.

d'accueillir des prêtres acceptant de tenter un reformatage aux habitus ecclésiastiques, nécessitant une « réhabilitation », tandis qu'en 1892 les lazaristes ouvrent en Italie, avec l'appui de Léon XIII, une maison de retraite destinée au même but[210].

Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation manifeste un abandon relatif par l'État du souci qui l'animait, celui de garantir l'ordre social au détriment de la liberté individuelle. Ce souci était sous-tendu par une méfiance implicite envers le clergé, susceptible de comprendre des membres capables d'exploiter à leur profit la position d'autorité sociale que leur donnent le sacerdoce et leurs fonctions religieuses. A partir de 1888, la logique de sécularisation de l'ordre civil l'emporte finalement, en même temps qu'une certaine relativisation de l'ordre familial. Cette nouvelle situation rebat immédiatement les cartes internes à l'Église. Un prêtre abandonnant son sacerdoce n'est plus condamné au concubinage, et ses possibles enfants au statut d'enfants naturels. Quitter les cadres ecclésiastiques est rendu plus simple, pour ceux qui l'envisagent véritablement. Du côté de ceux qui sont réticents à un véritable abandon, l'impossibilité du mariage ne peut plus non plus être opposée telle quelle à une fille ou une femme séduite ou à sa famille en cas de grossesse – la « réparation » devient possible. Aussi, la « déchéance » – en fait l'abandon du sacerdoce pour une femme – devient-elle possiblement plus envisageable mais aussi plus visible. La fin du XIXe et le début du XXe siècles sont ainsi marqués par davantage de départs, en lien avec la propagande plus active des « prêtres partis ». Certains abandons du sacerdoce tournent même au vaudeville. C'est le cas de celui de Joseph Delarue, curé de Chatenay (Eure-et-Loir), qui disparaît du jour au lendemain en juillet 1906, ne laissant qu'une bicyclette abandonnée sur une route. La presse se passionne pour l'histoire tout l'été, jusqu'à mobiliser un mage hindou. Alors qu'on vient de célébrer les obsèques de Delarue en l'absence de son corps, on apprend qu'il a fui en Belgique avec l'institutrice enceinte de ses œuvres – et on imagine l'exploitation anticléricale de l'histoire...[211]

Avec ces publicisations, redondantes avec l'exploitation anticléricale des condamnations pour attentats à la pudeur, le scandale peut alors s'imposer de plus en plus comme le cadre de pensée des cadres hiérarchiques catholiques.

IV. Traitements ecclésiastiques des abus

A. DECHEANCE ET SCANDALE

Les autorités ecclésiastiques n'ont jamais rien ignoré des violences sexuelles ecclésiastiques, quand bien même elles ne disposent d'aucune vue systématique sur la question. Seul Bertrin propose, au tout début du XXe siècle, un panorama rétrospectif, se focalisant sur les enseignants congréganistes et minorant la situation. Les infractions sexuelles ne sont cependant qu'une nuance de la palette des comportements déviants par rapports à l'hexis ecclésiastique, qui suscitent plus ou moins régulièrement l'attention de la hiérarchie : ivrognerie, affairisme, négligence des devoirs pastoraux, conflits avec les autorités, mauvaise relation avec ses paroissiens, refus d'obéissance, adultère, caractère difficile, dévergondage, fréquentations féminines assidues, concubinage (souvent avec sa domestique), attouchements de mineurs, paternité, abandon du ministère, mariage civil. La thématique du « prêtre

[210] *Le Père Eugène Prévost (1860-1946), fondateur de la Fraternité Sacerdotale et des Oblates de Béthanie*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1999.

[211] Alain Denizet, *Le roman vrai du curé de Châtenay, 1871-1914*, préface d'Olivier Cojan, Lèves, EM, 2021. De nombreuses cartes postales satiriques ont été suscitées par l'histoire (« Découverte du Curé de Châtenay et de Poupoule », slnd [1906], *Cartolise* [En ligne], https://cartoliste.ficedl.info/article3400.html, ou « Mariage de l'abbé de la Rue curé de Chatenay », slnd, https://www.ebay.fr/itm/174175578052?mkevt=1&mkcid=1&mkrid=709-53476-19255-0&campid=5338722076&toolid=10001).

déchu » est déjà un lieu commun des années 1830-1850. L'abbé Jacques-Paul Migne est réputé utiliser dans son imprimerie de Montrouge un ensemble de prêtres en rupture de lien, chargés de la composition et de la correction de son *Encyclopédie catholique*. Paris concentrerait aussi un nombre important de prêtres ayant renoncé à leur sacerdoce, survivant de petits métiers – cochers de fiacre, notamment[212]. Plusieurs propositions sont faites jusque dans les années 1870 pour organiser des institutions destinées à permettre le retour de ces prêtres. Mais rien ne se produit jusqu'après les années 1880-1900.

Les comportements considérés comme les plus graves sont finalement ceux qui conduisent ou risquent de conduire à un abandon de l'état sacerdotal : l'hétérodoxie, la paternité, l'aventure féminine. Le partant qui se marie civilement commet d'une certaine manière le pêché le plus difficilement rémissible, tout au moins crée la situation la plus irréductible. Les rigueurs canoniques sont même renforcées depuis la fin du XIXe siècle, puisque le prêtre marié civilement est excommunié et son cas est réservé au Saint-Siège. S'il désire être relevé de son excommunication et recevoir les sacrements, il doit s'engager à la continence pour le reste de sa vie, même s'il continue à cohabiter avec son épouse, d'après une décision de la Sacrée Pénitencerie apostolique (18 avril 1936). En une période où l'Église de France est focalisée, depuis les années 1880, sur le recrutement sacerdotal, la question est abordée selon une logique proprement institutionnelle. Si la déchéance morale du concerné consiste en sa sortie de l'Église, l'enjeu est ainsi de restaurer le « déchu » pour lui permettre d'accomplir ce pour quoi il a été sélectionné, donc, en cas d'abandon, de reprendre un ministère ecclésiastique. Ceux qui ont eu éventuellement à souffrir de son comportement ne sont pas pris en compte.

La « déchéance » ne recoupe donc pas le champ de la violence sexuelle et le traitement de celle-ci relève le plus souvent de l'idée prédominante opérant pour les autres déviances : un changement d'habitudes, et la réincorporation de l'ayance ecclésiastique permettront de corriger le défaillant. Cependant, l'infraction sexuelle est également traitée différemment. Elle suscite en effet, par sa commission, sa publicisation et sa judiciarisation, le scandale. Du point de vue de la conception partagée par la hiérarchie catholique, le scandale ecclésiastique est au croisement du théologico-spirituel et du sociologique. Du théologico-spirituel d'abord (qui possède une dimension d'analyse sociologique, en ce qu'il est sensible aux effets sur autrui d'un acte individuel). L'infraction sexuelle ecclésiastique peut conduire celui qui en est victime à consentir au péché de luxure, à en commettre soi-même de son côté, à développer immédiatement ou plus tard une irrévérence envers le sacerdoce, la hiérarchie, l'Église, à abandonner la pratique religieuse, à douter de la foi… L'infraction sexuelle ecclésiastique publicisée suscite de son côté les mêmes péchés (hormis la luxure) auxquels s'ajoutent la médisance, le mensonge, la complaisance dans la description de l'abus, l'éventuelle division des familles et des communautés, l'attaque anticléricale[213]. Le scandale est aussi analysé sociologiquement. Très concrètement, il entraîne la baisse de la pratique des conformistes, des saisonniers, des festifs. Il divise les familles et les villages en camps partisans. Il alimente la polémique anticléricale qui veut détruire la place sociale de l'Église.

Si l'on poursuit et approfondit cette analyse sociologique, le scandale suscite en fait une remise en cause de l'ordre social préjudiciable à la fonction que veut jouer l'Église. La connaissance publique de l'abus ecclésiastique affaiblit l'emprise sociale de l'institution ecclésiale. Il remet en cause l'honneur du corps ecclésiastique, la déchéance de l'un rejaillissant sur tous les autres. Il décrédibilise les normes et croyances promues et prescrites par la hiérarchie, en raison de la défaillance individuelle de celui qui est chargé de les promulguer, en surveiller l'application et s'y conformer le premier. Il oblige donc à remplacer l'auteur de l'abus par un nouvel ecclésiastique devant obtenir une légitimité supplémentaire ne reposant

212 Pierre Pierrard, *op. cit.*, p. 181-183.

213 Pour une vision catholique du scandale en théologie morale au mitan du XXe siècle, Jean-Benoît Vittrant, *op. cit.*, p. 97-98.

pas seulement sur sa fonction instituée et routinière. Il aboutit aussi à la désagrégation sociale, puisqu'il cristallise des positions religieuses et politiques débouchant dans la désaffiliation religieuse, au moins psychologiquement, voire pratiquement, et entraîne la division sociale des groupes concernés ou informés, la conflictualité sociale devenant un obstacle à l'efficacité de l'emprise ecclésiale. Il alimente enfin la polémique, discréditant de manière plus ou moins durable et plus ou moins intense l'institution, la stigmatisant et l'empêchant ainsi d'assurer, de conserver ou d'accroître son rôle social. C'est très précisément ce qui se passe dans un village proche de Reims en 1948 : des accusations assez précises de sollicitation en confession d'au moins cinq filles par le curé X ; des fillettes qui s'entraînent à grossir les accusations, des familles qui mettent en cause l'attitude du prêtre ; X, plutôt apprécié de la population, qui menace de diffamation, mais qui est arrêté ; un village coupé entre communistes et radicaux non pratiquants et catholiques conservateurs ; la diminution de l'assistance au catéchisme ; les villages voisins relevant de la paroisse touchés par les contrecoups de l'affaire ; des soupçons portés sur un desservant ; l'appel à un jésuite pour prendre en charge la paroisse et rétablir la situation, notamment en tentant d'obtenir les rétractations des accusations[214].

Aussi le scandale doit-il être évité. Une gamme variée de réactions institutionnelles est alors utilisée, reposant essentiellement sur la disparition de l'auteur du scandale, et éventuellement sur sa disculpation. Elles fonctionnent à l'échelle diocésaine, rarement nationale.

B. ÉTOUFFER, REFORMER

L'action hiérarchique est bien souvent fonction de la publicité du comportement abusif du prêtre. Une fuite préalable peut être couverte par l'administration diocésaine, à moins que le fugitif ne trouve de lui-même refuge dans un monastère (Pelletier, curé de de Mortagne-sous-Gironde en 1838 ; Jourdain, curé de Saint Urbain, en 1884 ; Boudes, auteur d'une série de crimes et délits en Aveyron de la fin des années 1860 à 1886 ; Sablier, curé de Bayas en 1887, Pirou accusé d'attentats à la pudeur sur jeunes filles en 1888 ; Nodet dont la presse anticléricale rapporte qu'il a séduit une jeune fille à Olivet près d'Orléans en 1894)[215]. Lorsqu'il y a arrestation et enquête, puis procès, la mobilisation peut être forte. Au moins sous le Second Empire, ou lorsque les procès sont politisés ou pris dans des enjeux locaux de pouvoir et d'influence, on repère des cas de pressions sur les témoins, d'interventions directes auprès du personnel judiciaire ou politique[216]. On peut d'ailleurs se demander si les moindres sanctions que l'on a repéré dans les diocèses de chrétienté ne sont pas à relier à des actions ecclésiastiques ou à des mobilisations visant à faire jouer la solidarité confessionnelle ou élitaire. De semblables interventions se repèrent aussi pour obtenir, lorsque la situation s'y prêtre, une certaine discrétion. Caractéristique peut ainsi être l'affaire du spiritain X, en 1949-1950. Dénoncé par une dizaine de fillettes pour attouchements alors qu'il est vicaire en banlieue parisienne en mai 1949, il est déféré à un juge d'instruction. Le curé de la paroisse collecte alors des renseignements auprès de la gendarmerie, et les transmet au provincial spiritain. X, sans attendre sa mise en accusation ni prévenir son avocat, profite de ce que son supérieur a négocié son passage au Gabon une fois que l'affaire sera achevée, pour partir en Afrique. Visé par un mandat d'arrêt, condamné par contumace à Paris en mars 1950, il bénéficie cependant de la situation missionnaire. Le procureur avertit discrètement le supérieur spiritain de Libreville de l'arrivée du mandat d'arrêt, mais ne fait pas de

[214] Arch. secrètes Arch. Reims, enveloppe « E RP Couvreur, vicario Y circa sacerdotes regionis ». Pour une approche dans le cadre du diocèse de Belley, Philippe Boutry, *op. cit.*, p. 226-236.
[215] « Cour d'assises de l'Aisne (Laon) », Le Droit, 25/05/1863, p. 2 ; « Le Curé de Saint Urbain », *La Lanterne*, 04/09/1887, p. 3 ; « Départements. Aude », *La Lanterne*, 30/10/1887, p. 4 ; « Départements. Manche », *La Lanterne*, 01/01/1889, p. 4 ; « Un scandale clérical. Les amours d'un jeune vicaire et d'une jeune pensionnaire », *La Lanterne*, 20/01/1894, p. 2 ; « Les élections municipales d'Olivet », *Le XIXe siècle*, 31/01/1894, p. 1.
[216] Jean Maurain, *op. cit.*, p. 536-537.

zèle, tandis que le président du tribunal conseille une discrète arrestation suivie d'un emprisonnement tout aussi discret, alors que le supérieur songeait à arguer d'une éventuelle aliénation mentale. X purge donc sa peine sur place, son supérieur ne désespérant pas de lui faire bénéficier d'une amnistie à l'occasion de la visite prévue du ministre chargé des relations avec les États associés[217].

Plus fréquentes ont sans doute été les révélations discrètes, par des confidents de victimes ou des témoins indirects de violences sexuelles. Le traitement peut alors se faire loin des regards. Les coupables ou lourdement suspects sont alors déplacés à l'intérieur du diocèse ou de la congrégation, recevant une fonction différente, voire comparable, sans qu'il y ait nécessairement souci de ne pas reproduire les conditions qui ont conduit à passer à l'acte. Régulièrement, on observe aussi un déplacement inter-diocésain qui permet le début d'une nouvelle carrière, à quelques diocèses de distance du diocèse d'origine. Le transfert se produit apparemment, au vu des pièces disponibles, de deux manières : négociations entre administrations diocésaines, ou sollicitation d'une administration diocésaine par l'abuseur, exposant sa situation et d'éventuelles recommandations. Le premier cas est par exemple celui d'X, d'Evreux, qui, parce qu'il « aime trop les petits garçons », doit quitter en 1925 l'établissement secondaire où il professe, pour gagner Paris. Les diocèses pauvres en vocation (un grand bassin parisien notamment : Paris, Versailles, Meaux, Bourges, Sens, Chartres, Évreux, Beauvais) accueillent relativement facilement des agresseurs. Cette politique d'exportation diocésaine se retrouve lors des sorties de prison. Le « reclassement » diocésain étant jugé impossible, en particulier lorsqu'il y a eu procès publicisé, le libéré est proposé à un autre diocèse. C'est ainsi qu'Alexandre Dufeil, une fois sorti de la prison d'Ille-et-Vilaine qu'il a fréquentée après avoir été condamné pour attouchements sur les enfants du patronage dont il était chargé en 1922, est transféré dans le diocèse de Soissons[218].

Ces déplacements, intra- ou interdiocésains, ou entre établissements de la même congrégation, sont accompagnés le plus souvent d'une tentative de réformation du fautif. Celle-ci recherche la récupération de l'hexis sacerdotal par le séjour temporaire dans un monastère, le plus souvent une Trappe, ou un séminaire. La première solution, la plus utilisée, a une dimension nettement pénitentielle, puisqu'elle impose aux prêtres une certaine frugalité, voire l'alignement sur les horaires trappistes. Elle présente aussi l'avantage d'un séjour anonyme qui permet de se faire oublier un temps, avant qu'une solution définitive ne soit trouvée. Mais elle n'est que provisoire, d'autant que l'accueil dans une hôtellerie monastique ne s'accompagne pas d'une intense surveillance. On peut douter aussi de l'efficacité de ce reformatage préalable à une réinsertion dans le cadre paroissial ou diocésain. En effet, la récidive, au moins pour les pédophiles, est repérable. Ainsi, la pratique du déplacement aboutit-elle régulièrement à simplement changer le lieu de commission des infractions, et à permettre la multiplication des victimes. Ainsi Dufeil doit-il quitter Soissons pour un monastère féminin belge avant 1940. Le spiritain X, avant d'avoir été rattrapé par des dénonciations en 1949, avait déjà dû quitter l'Alsace et un autre poste d'éducateur en banlieue parisienne , parce que ses tendances pédophiliques s'y étaient exercées. Quant à l'ancien ébroïcien devenu parisien, X, il laisse derrière lui une série de victimes dans chacun des postes de vicaire qu'il occupe successivement[219].

---

217 Arch. CSSp .

218Arch. Hist. Arch. Paris.
CNAEF 14C090; Arch. Hist. Dioc. Versailles. « Le vicaire de Boussac laissait venir à lui les petits enfants...», *Le Peuple. Organe quotidien du Syndicalisme*, 14/02/1922 ; *Le Petit Journal*, 02/07/1933, p. 5.

219 Arch. CSSp : « Note sur affaire PC » et correspondance P. Navarre-P. Girollet dans Dossier « Documents CSSp Confidentiel » / « Gabon, lettre confidentielles, 1848, 1889-1940-1954, chemise Gabon, Frère Y, Frère Z, Frère YZ » ; Arch. Hist. Arch. Paris.

C. LES NOUVEAUTES DES ANNEES 1900-1950

A cet ensemble de pratiques s'ajoutent trois nouveautés à partir de la première moitié du XXe siècle.

La première est la conséquence directe des départs plus nombreux à la fin du XIXe siècle : la création d'une congrégation destinée notamment à prendre en charge les prêtres risquant d'abandonner leur sacerdoce ou ayant des comportements déviants, notamment en matière de mœurs, afin de les restaurer dans leur hexis. Le québécois Eugène Prévost, de la congrégation des Prêtres du Saint-Sacrement, fonde en 1901 la Fraternité Sacerdotale, avec l'appui du cardinal Richard, archevêque de Paris, et bientôt celui du Saint-Siège – Pie X, le Saint-Office, une partie de la Curie. La face publique de la nouvelle congrégation est la création, d'abord en France et en Italie, de lieux d'accueil et de repos pour les prêtres en voyage, en vacances, en convalescence ou en retraite, la congrégation étant ajointe d'une congrégation féminine assurant l'adoration et le service des maisons de la Fraternité. La face très discrète est la « réhabilitation » des prêtres déchus. Fort concrètement, Prévost ouvre à La Malmaison une résidence accueillant des prêtres acceptant de tenter la réincorporation de leurs habitus afin de pouvoir retrouver une affectation. A Rome, la maison consacrée aux prêtres de passage est utilisée, à la demande du Saint-Office, pour héberger des prêtres convoqués pour des procédures canoniques, l'hôtellerie servant de paravent à la résidence surveillée. A La Malmaison, la Fraternité accueille, avec des succès variables et pour des durées variées, d'abord peu de prêtres puis régulièrement davantage. Ils doivent mener une vie commune minimum, structurée plus ou moins sur le rythme du séminaire, et s'adonner à des tâches matérielles. Leurs occasions de sortie sont limitées. La Fraternité propose donc une réponse fort classique à la question du départ et de la déchéance des prêtres, mais en entendant l'institutionnaliser. La forme congréganiste et la spécialisation de la fonction peuvent garantir la perpétuation, alors que la maison du chanoine Michel a des bases moins assurées et que les lazaristes ont d'autres visées.

En 1914, *La Lanterne* révèle en France cette fonction de la Fraternité en faisant jouer à propos de la maison romaine l'image noire de l'Inquisition (elle publie son article le 14 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille...) et en minorant le reformatage moral au profit de la punition des modernistes. Sans effets : la guerre évacue le sujet, et, malgré une campagne de presse en Italie, Prévost réussit à conserver sa fondation romaine. Elle est cependant ramenée à une simple fonction d'hébergement, la Fraternité sacerdotale s'émancipant du Saint-Office grâce à l'intervention directe de Benoît XV[220]. La congrégation nouvelle peut alors se développer, mais connaît cependant de fortes tensions internes, liées à la difficile articulation en son fondateur du charisme prophétique, du fonctionnement rationnel-légal routinisateur et d'un certain sens des affaires ecclésiastiques, et à un recrutement de sujets peu qualifiés pour le but visé – ce qui conduit notamment à une grave crise avec la branche féminine dans les années 1910 puis 1930. Le début des années 1930 est un moment tendu, marqué par une visite canonique imposée par la Congrégation des Religieux, qui nécessite une reprise en main en particulier de l'organisation de La Malmaison, plus que déficiente – pas de discipline adaptée, inactivité, ascèse imposée par pingrerie. Une prise de contrôle par l'Assemblée des cardinaux et archevêques est même suggérée afin de réaliser correctement la réformation des pensionnaires. La congrégation survit cependant, obtient la reconnaissance pontificale et s'étend. En France, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, La Malmaison est vendue afin d'acheter la propriété et le château d'Hannecourt, à Gargenville (Seine-et-Oise, près de Mantes)[221]. Après la mort du fondateur (1946), la congrégation se fait davantage connaître, tout en euphémisant largement sa fonction de réhabilitation, tant dans ses publications que dans la

[220] G. Bruno, « Prison d'Église », *La Lanterne*, 14/07/1914, p. 1-2.
[221] Jean Hamelin, *op. cit.*

médiatisation. Malgré son petit nombre de membres, elle devient un élément identifiable du dispositif de prise en charge du clergé en France jusqu'au milieu des années 1960[222].

Le milieu des années 1930 voit s'ajouter à cette possibilité un réseau extra-institutionnel. L'écrivain Yvonne Estienne lance en 1935, avec le soutien de Mgr Vladimir Ghika qui l'a invitée à prier pour un prêtre risquant de rompre avec l'Église, un projet de pratiques spirituelles destinées à la sanctification du clergé, l'ensemble étant placé sous le patronage de la Vierge de La Salette. Par le biais de ses relations s'agrègent bientôt vingt-neuf membres, dont Jean Daujat, fondateur du Centre d'études religieuses : le Trentain sacerdotal est né. Le milieu d'origine est celui d'un laïcat intellectuel, en relation avec des prêtres, marqué par le néo-thomisme maritainien et une spiritualité salettiste lue à la lumière du secret de Mélanie Calvat publié en 1879, qui met en cause les prêtres « cloaques d'impureté » et appelle à la pénitence pour eux. L'information discrète des cardinaux Suhard et Gerlier permet d'obtenir des encouragements informels, une liaison est établie avec les Foyers de charité de l'abbé Georges Finet et de Marthe Robin, installés dans la Drôme et le Rhône, et décision est prise de compléter la prière par la recherche de solutions concrètes pour les prêtres en risque de rupture avec la hiérarchie. La Deuxième Guerre mondiale permet l'expansion : 80 membres en 1941, 300 en 1943, 1000 en 1947, 1500 en 1948 (dont 300 prêtres, une bonne centaine de religieuses) et la fondation d'une association paravent (« Pour le relèvement des adultes »), qui organise des retraites au Foyer de charité de Châteauneuf-de-Galaure. Cinq groupes locaux fonctionnent alors, de Paris à Grenoble, en passant par Dijon, Villefranche et Lyon, 63 diocèses comptant un affilié. A la fin des années 1940, une expansion se prépare en direction de l'Ouest (Le Mans, Angers) en passant par Versailles, vers la façade atlantique à partir de Lyon (Saint-Étienne, Bordeaux), et sur le littoral méditerranéen (Nice). Au total, entre 1940 et 1948, 200 prêtres auraient été maintenus dans le clergé ou tirés d'une situation difficile. Les membres ecclésiastiques paraissent avoir surtout été des chanoines, professeurs de grand séminaire, vicaires généraux[223].

Le réseau du Trentain et la Fraternité Sacerdotale rencontrent en fait les préoccupations épiscopales sur l'état et l'évolution du clergé séculier qui se manifestent notamment à partir de la Deuxième Guerre mondiale. Inquiétudes sur l'identité sacerdotale remise en cause par la Séparation, la Première Guerre, le développement de l'Action catholique valorisant la vie laïque et conjugale ; inquiétudes sur la formation, le mode de vie des prêtres, le clivage entre générations ; le clergé séculier suscite enquêtes, réflexions, propositions, notamment en 1944 un rapport de Mgr Émile Guerry, coadjuteur de Cambrai, pour l'Assemblée des cardinaux et archevêques, réalisé après une enquête alimentée par pratiquement tous les diocèses et un certain nombre de responsables d'institutions de formations[224]. A partir de 1947, une dizaine de diocèses (Paris, Lyon, Le Mans, Versailles…) institue la fonction de « conseiller du clergé », ou d' « aumônier du clergé » un prêtre étant spécialement chargé par son évêque de répondre aux besoins

[222] Jean Pélissier, « Au service de Jésus Christ et de ses prêtres. La Fraternité Sacerdotale a cinquante ans », *La Croix*, 15/02/1951, p. 19 : « elle ouvre […] des refuges pour les prêtres qui ont besoin de passer un certain temps dans la retraite et la prière et qui désirent retourner à la sainteté de leur état » – citation qui reprend textuellement le fascicule *Congrégation de la Fraternité sacerdotale vouée à l'Adoration du Très Saint Sacrement et au Clergé*, ss d. [c. 1939-1946], p. 2. Le cinquantenaire est célébré à Paris en présence du cardinal Feltin, du nonce Roncalli, des auxiliaires de Paris, des vicaires généraux et prélats parisiens, et d'une série de supérieurs ecclésiastiques : L.B., « La Fraternité Sacerdotale fête le cinquantenaire de sa fondation », *La Croix*, 20/02/1951, p. 2. La nécrologie du supérieur de Gargenville dans *La Croix* traduit aussi la reconnaissance obtenue : « Un apôtre du sacerdoce. Le P. Lapointe, religieux de la Fraternité Sacerdotale », *La Croix*, 28/03/1957, p. 3.

[223] CNAEF, 14CO108 : Dossier Trentain sacerdotal (Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté) », 4 p. dactyl., 16/12/1952, « Note historique sur le trentain », 2 p. manus.**,** ss d., « Questions à poser à Mlle Espinasse », 1 p. manus. ; Enquête sur le Trentain et ses groupes locaux, 12 p. dactyl. ; Yvonne Estienne, « Note sur le Trentaine », 17/11/1952).

[224] Martine Sévegrand, *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2004, p. 24-47, 61-67.

individuels des prêtres et de contribuer à améliorer leur situation et leur formation, en y réfléchissant ou en l'organisant[225]. Ces prêtres se rencontrent dès 1948, puis en 1950, afin de mieux définir leur mission et de souligner des points importants. Si, en 1948, la réflexion porte sur la mission du « conseiller » et sur la manière de tirer profit du rapport Guerry, notamment en direction des jeunes prêtres, le bilan de 1950 ne se contente plus de souligner l'importance du soin à apporter aux jeunes prêtres et de la valorisation du travail collectif. Il porte notamment attention à la chasteté : « La chasteté étant plus difficile en raison d'un climat hypersexuel, exprimons le vœu que l'on ait plus de vigilance pour le choix des vocations, que l'on tienne compte, pour les nominations, de remarques faites même à demi-mot, que l'on recommande sommeil et direction spirituelle. » Vigilance *ex ante*, donc, au niveau des séminaristes ; vigilance *ex post*, ensuite, pour les jeunes prêtres ou pour les situations particulières, avec une double logique : savoir repérer les situations à risque de dérives, pour les éviter ; traiter par le biais d'une hygiène corporelle et spirituelle[226]. Les classiques retraites et examens de jeunes prêtres, et la surveillance par les curés dans les trois à cinq premières années de sacerdoce, ne sont donc plus considérées comme suffisantes pour traiter les situations.

Enfin surgit un début la prise en compte de la psychologie, de la psychiatrie, et des cures psychiques, pour traiter les prêtres défaillants. Le monde médical catholique et les ecclésiastiques n'ignorent en rien les transformations de la psychologie et de la psychiatrie depuis la fin du XIXe siècle, notamment avec la diffusion de la psychanalyse. À partir du milieu des années 1920, un certain nombre d'éléments de psychiatrie sont proposés pour typologiser les candidats à la vie sacerdotale et religieuse, et des recommandations sont faites d'éviter les « pervers », parmi lesquels les obsédés sexuels se taillent une place de choix. Des examens de séminaristes sont organisés pour évaluer leur compatibilité avec le sacerdoce. Autour du docteur René Biot se constitue un groupe qui comprend notamment le docteur Pierre Galimard[227]. Parallèlement, des cures sont envisagées. La pratique de l'internement dans des asiles d'aliénés de prêtres mentalement malades, déjà pratiquée, peut ainsi aussi s'ouvrir à l'envoi de prêtres jugés déviants dans ces établissements de soins mentaux. Ainsi, en 1935, l'asile d'aliénés de Saint Joseph de Cluny, à Limoux, reçoit un spiritain, le P. Ritter, envoyé par son supérieur pour une cure psychiatrique. Ayant développé un « duo mystique » avec une religieuse spiritaine au Cameroun, celui-ci est en effet persuadé qu'il est appelé à quitter sa congrégation pour vivre en couple chaste avec la religieuse qui a reçu des communications surnaturelles. Celles-ci révèlent leur élection réciproque : emplis de l'amour du Sacré Cœur et du Cœur Immaculé de Marie, ils doivent s'immoler comme victimes d'amour en vivant comme un couple chaste. Entré fort exalté en clinique, Ritter en sort finalement bien plus apaisé, trois mois plus tard, évitant d'être ainsi un cas supplémentaire, et fort original, de « prêtre parti »[228]. Des établissements religieux spécialisés dans l'accueil de prêtres âgés ou malades, comme ceux des Franciscaines de Notre-Dame du Temple, reçoivent désormais aussi des prêtres souffrant de maladies psychiatriques devant être déplacés ou isolés en raison de leur comportement[229].

---

225 « Fonction nouvelle dans le clergé diocésain », *Bulletin trimestriel des anciens élèves de Saint-Sulpice*,, 1949, p. 148-149.

226 Archives de l'archidiocèse de Toulouse, fonds Guyot, boîte : Henri Mazerat, « Aumôniers du clergé », note dactyl., 2 p., datée du 11/07/1948 [mais faisant référence à une réunion des 17 et 18 août : Mazerat se serait-il trompé sur le mois?], « Quelques idées pour notre rencontre », 1 p. dactyl., ss d. [1950], « Quelques conclusions de nos journées de rencontres », 2 p. dactyl., p. 2.

227 Robert de Sinéty, « Psychopathies. Sur leurs prodromes chez les candidats au Sacerdoce », *Le Recrutement sacerdotal*, 10/1927, p. . Pour une analyse, Hervé Guillemain, *Diriger les consciences, guérr les âmes. Une histoire comparée des pratiques thérapeutiques et religieuses (1830-1939)*, Paris, La Découverte, coll. L'Espace de l'histoire, 2006, p. 291-324.

228 Arch. Congrégration du Saint Esprit,

229 Jeanne Ancelet-Hustache, « L'abbé Pierre-Auguste Rougier (1818-1895) et les Franciscaines de Notre-Dame du Temple », *La Vie spirituelle ascétique et mystique*, t. XXXVII, n° 3, 01/12/1933, p. 256-277 (275-276).

Ainsi, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les évêques de France, dans leur traitement des prêtres « en situation difficile », et notamment les abuseurs sexuels, disposent d'une série d'instruments relativement établis. Ils relèvent d'une culture administrative capable d'intégrer à son profit les mutations dans la compréhension de la sexualité. Dans le cadre d'une mise en ordre de l'Église de France par le biais de l'Assemblée des cardinaux et archevêques, il ne manque plus qu'une nationalisation des pratiques. C'est ce que les années 1950 vont inventer.

PARTIE 2

MESURER : LES SINUSOÏDES DE LA STATISTIQUE

L'une des missions qui incombe à la Ciase consiste à « faire la lumière sur les abus sexuels sur mineurs dans l'Église catholique depuis 1950[230] ». Il s'agit pour la Commission d'établir les faits, à savoir mesurer l'ampleur des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables dont les agresseurs sont religieux, prêtres, diacres, religieuses ou laïcs consacrés. Nous ne pouvions échapper à un travail rigoureux de quantification pour y parvenir. Pour autant, notre équipe de recherches socio-historiques s'est vue confrontée à une difficulté majeure, commune à tout travail statistique : l'établissement de la criminalité réelle. Nous disposions pour mesurer ce chiffre des données tirées des archives pénales (condamnations prononcées par les cours et tribunaux), mais celles-ci sont incomplètes : d'une part, la consultation des condamnations conservées aux archives nationales ou départementales nécessitaient de connaître précisément la date de celles-ci et le tribunal concerné[231], données dont nous ne disposions pas systématiquement. D'autre part, les condamnations les plus récentes ne nous ont pas toujours été communiquées par les parquets. En effet, la profession des condamnés n'est pas précisée dans leurs fichiers, rendant l'identification des dossiers susceptibles d'intéresser les travaux de la Ciase quelque peu laborieuse. En atteste ce message d'un parquet qui soulève une difficulté soulignée par plusieurs juridictions à notre groupe de recherche : « D'un point de vue général chacun des parquets interrogés mentionne que l'outil Cassiopée ne permettant pas de distinguer les professions des mises en cause il a généralement été fait appel à la seule mémoire humaine pour répondre aux interrogations de la commission indépendante[232] ». Or il s'est avéré que la mémoire humaine était quelque peu défaillante, en confrontant les données obtenues avec celles dont disposait par ailleurs notre équipe de recherche. D'autres condamnations ont en effet pu être relevées à partir des archives de la presse et des archives ecclésiastiques.

A côté de cette criminalité légale figure la criminalité apparente, à savoir l'ensemble des faits portés à la connaissance de la police ou du parquet. La collaboration avec la direction centrale de la police judiciaire ne nous a cependant pas permis d'identifier de nouveaux dossiers, non connus préalablement de nos chercheurs. En effet, il était « très difficile [pour leurs services] de faire une recherche a priori, dans la mesure où les faits que recherche votre commission seront noyés dans les faits "généraux" (hors cadre de l'Église) de même nature. En revanche il est tout à fait envisageable de travailler à partir de vos listes de noms[233] ».

S'adjoint à ces difficultés le fait que ni la criminalité légale, ni la criminalité apparente ne permettent de mesurer la criminalité réelle ; les chiffres relevés à partir des statistiques des deux premiers types de criminalité sous-estiment ceux des crimes réellement commis, nombre de victimes ne souhaitant pas dénoncer les faits qu'elles ont pu subir. L'accès aux archives ecclésiales devait permettre de réduire l'écart entre les faits portés à la connaissance des autorités judiciaires et le « chiffre noir » de la criminalité. Pour autant, leur consultation ne visait pas à déterminer précisément celui-ci, objectif inatteignable dans la mesure où toutes les archives n'ont pas été conservées par les diocèses et/ou congrégations, où toutes les victimes n'ont pas dénoncé les abus portés à leur encontre.

Il en ressort deux conséquences : les données relevées dans cette deuxième partie sont des estimations ; lorsque des statistiques précises sont réalisées, elles sont calculées à partir des données dont

[230] Voir le site de la Ciase, onglet mission : https://www.ciase.fr/mission-de-la-commission/. Consulté le 11 juillet 2021.
[231] A moins d'opérer un dépouillement de l'ensemble des dossiers conservés, travail particulièrement volumineux qui n'a pas pu être effectué par les membres de notre équipe ni par les services des archives nationales ou départementales. Notons quelques exceptions : les agents du pôle intérieur des archives nationales ont ainsi dépouillé intégralement les 19 cartons du versement 19890066 des dossiers d'enquête de police judiciaire. 6 dossiers susceptibles d'intéresser les travaux de la Ciase ont été identifiés grâce à cette recherche.
[232] Extrait d'un email reçu le 8 décembre 2020 par un procureur général d'une cour d'appel du nord de la France.
[233] D'après les propos tenus par les archives de France par email, en date du 28 septembre 2020.

disposaient nos chercheurs – informations sur l'âge, le sexe, le milieu social, le caractère des abuseurs ou des victimes, lieux et nature des abus, notamment. Or ces données varient selon l'objet d'étude. Tous les dossiers des ecclésiastiques coupables d'abus ne contenaient pas, par exemple, d'informations relatives à leur milieu familial ou au nombre de leurs victimes. Cette difficulté explique que, d'un graphique à l'autre, le nombre de données disponibles puisse varier.

En outre, notre corpus quantitatif est constitué de deux bases :

- La base 1 regroupe les réponses aux questionnaires adressés par la Ciase à l'ensemble des diocèses et congrégations. Les questions portaient sur le nombre d'auteurs d'abus sexuels signalés et vraisemblables pour chaque décennie, leur fonction, le nombre et le profil des victimes (mineurs, prêtres, religieux, religieuses, diacres, séminaristes, laïcs et laïques majeurs), les mesures prises, les procès et condamnations pénales, les procédures canoniques. 254 instituts religieux ont répondu, de même que 103 diocèses (seul le diocèse de Montauban n'a pas répondu à nos sollicitations).
- La base 2 comprend les données tirées de la base 1, auxquelles s'ajoutent celles tirées de la consultation des archives ecclésiales, de celles de la presse, des données judiciaires, des témoignages portés à la connaissance de la Ciase. Notons que 20% d'entre eux étaient connus des diocèses et instituts. Ce différentiel s'explique par des motifs liés à l'époque mais aussi à la population concernée : certaines victimes demeurent en relation avec l'Église, d'autres préfèrent passer par une autre institution. En outre, l'oubli institutionnel permet pour partie d'expliquer ce chiffre[234].

Trois développements composent cette partie : dénombrement des abuseurs et des victimes en premier lieu ; la périodisation des violences commises en deuxième lieu ; la distribution géographique et spatiale des abus en troisième lieu.

I. Dénombrement

A. LES ABUSEURS

Nous avons travaillé sur trois sources pour avancer une estimation du nombre d'abuseurs.

- Les questionnaires diocésains et congréganistes : ils nous ont permis de relever aux alentours de 1500 abuseurs.

Les explorations archivistiques nous amènent à la conclusion qu'il faut multiplier les chiffres des questionnaires par 1,3 à 1,5. En effet, il existait régulièrement un différentiel entre le nombre d'abuseurs indiqués par les diocèses et congrégations dans le questionnaire renvoyé et ceux identifiés par notre équipe de recherche lors de la consultation des archives ecclésiales. Cet écart s'explique par divers motifs : dépouillement systématique des dossiers de prêtres ou religieux non réalisé par les archivistes, identification d'abuseurs à partir de fonds archivistiques non dépouillés par les diocèses ou congrégations (par exemple, la consultation des archives du Secours sacerdotal dans le diocèse de Saint-Brieuc nous a permis de relever des abuseurs non identifiés préalablement par l'évêché), entre autres exemples. Notons que certains dossiers ont pu volontairement ne pas être communiqués à nos équipes, même si cette

[234] Les statistiques présentées dans cette partie résultent d'un dépouillement archivistique qui s'est achevé à la fin du mois de mars 2021, afin de permettre au groupe de recherches socio-historiques de disposer du temps nécessaire à leur analyse avant la remise du rapport. Cela signifie que l'essentiel des données tirées des archives consultées est intégré à ces statistiques, mais non l'intégralité d'entre elles.

situation fut rarement rencontrée. La connaissance de ces informations a pu alors être portée à nos chercheurs par des personnes travaillant dans ces diocèses ou/et congrégations. L'étude des dossiers concernés a pu confirmer ou infirmer les informations communiquées.

Le différentiel observé entre les données tirées des questionnaires et celles relevées dans les diocèses et instituts visités, nous amène ainsi à considérer une sous-estimation du nombre d'abuseurs située entre 1,3 et 1,5. Ces chiffres nous permettent ainsi d'avancer une limite inférieure aux alentours de 1950-2250 abuseurs.

- Les données judiciaires : les données obtenues à partir des consultations des parquets, des archives nationales et départementales nous ont permis de relever une dizaine de cas non connus par ailleurs.
- Les témoignages Ciase : nous ne retenons ici que les témoignages avérés et qui n'ont pas été relevés dans d'autres sources archivistiques. Ces témoignages apportent aux alentours de 950 cas non identifiés par ailleurs.

A partir de ces diverses données, nous pouvons avancer une hypothèse basse de 2900-3200 abuseurs, soit entre 2.5 et 2.8% des 116 000 ecclésiastiques masculins[235]. Nous avons considéré comme quantité négligeable les abuseuses féminines : cela concerne un peu plus d'une dizaine de femmes sur vraisemblablement 150 000 religieuses depuis 1950.

Cependant, si nous voulions être totalement rigoureux, il faudrait proposer trois chiffres :

- 2900-3200 abuseurs sur 250 000 ecclésiastiques masculins et féminins soit 1.16-1.28% des clercs ;
- 2900-3200 abuseurs allégués masculins sur 116 000 clercs masculins, soit 2.5-2,8% des clercs masculins ;
- Environ 17 abuseuses alléguées sur 150 000 religieuses, soit 0.007% des religieuses.

B. LES VICTIMES

Le groupe de recherches socio-historiques de la Ciase s'est longuement interrogé sur le dénombrement des victimes. Nos travaux se fondent, rappelons-le, essentiellement sur un travail d'analyse d'archives ecclésiales et pénales. Le dénombrement des victimes dépend dès lors d'un signalement d'abus opéré par celles-ci ou l'un de leurs proches, auprès des autorités publiques ou catholiques, également de la conservation de ce signalement au sein des dossiers d'ecclésiastiques consultés. A l'évidence, le nombre d'abusés relevé à partir des archives consultées s'en trouve largement minoré. Pour autant, nous avons choisi de nous fonder sur les cas avérés de violences sexuelles, telles que nous avons pu les relever dans le cadre de nos recherches, en proposant une première estimation basse du nombre d'abusés. Ce choix comportait deux avantages : d'une part, il permettait d'avancer un chiffre avéré de victimes de violences ; d'autre part, cette sélection rend possible une enquête qualitative sur un nombre de dossiers conséquent pour déterminer le profil des personnes abusées par des ecclésiastiques.

[235] Le nombre de 116 000 a été communiqué par la CEF et la CORREF.

Pour comptabiliser les victimes, et lorsque les données figurant dans les dossiers consultés et dans les questionnaires renvoyés par les institutions et diocèses manquaient de précision, nous avons opéré les choix suivants :

Tableau 1 : dénombrement des victimes

Expression figurant dans un dossier[236]	**Nombre de victimes comptabilisées**
Plusieurs	3
Nombreuses	8
Très nombreuses	20
Quelques	4
Enfants	4
Au moins deux	2
Plus de trois	4
Nombre de victimes inconnu	1

A ce stade de nos recherches, nous avons pu relever 4832 victimes dont les données sociologiques sont exploitées dans l'analyse du rapport. Pour autant, nous avons parfaitement conscience que ce nombre sous-estime largement l'ampleur réelle des abusés au sein de l'Église, comme le montre l'enquête en population générale (IFOP/Inserm). Plusieurs facteurs l'expliquent.

Précisons tout d'abord que l'identification d'un abuseur ne signifie pas l'identification de l'ensemble de ses victimes. Notre étude montre que 57% d'ecclésiastiques abuseurs ont violenté sexuellement une victime. 33% d'entre eux ont sévi auprès de 2 à 4 victimes. 7 % d'agresseurs ont commis des abus sur 5 à 10 victimes, 2% ont fait entre 11 et 20 victimes, enfin 1% des abuseurs ont violenté plus de 20 individus.

Graphique 1 : nombre de victimes par abuseur (base 2)

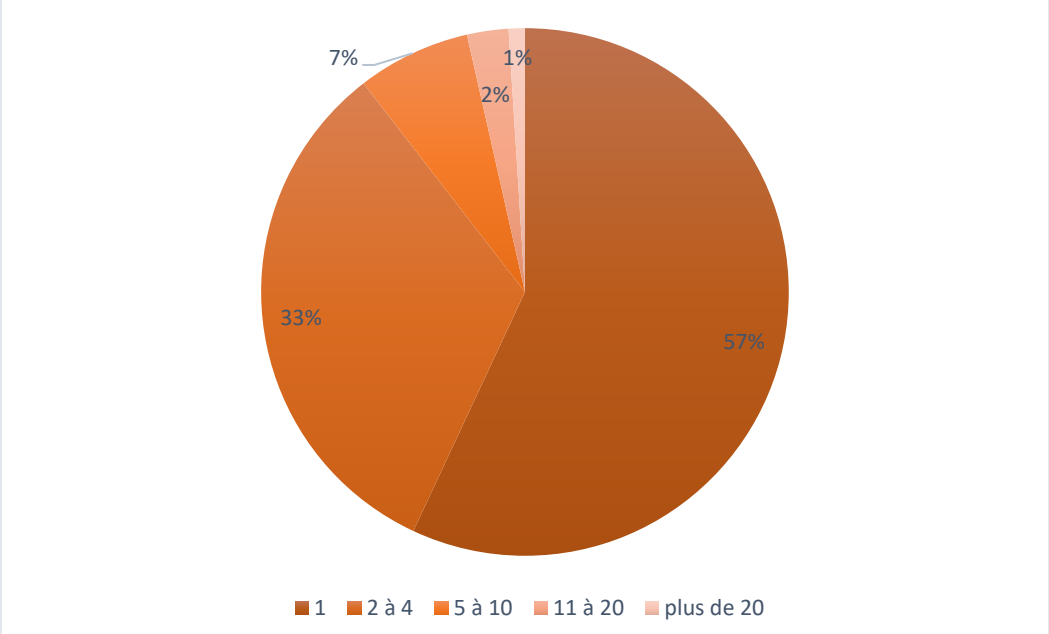

Graphique réalisé à partir de 1816 données disponibles

[236] Précisons que cette liste n'est pas exhaustive.

Ces chiffres sont similaires à ceux relevés par la commission John Jay : 56% de prêtres états-uniens ont commis des abus sur une victime, 27% d'entre eux ont agressé deux à trois victimes ; 14% ont sévi auprès de 4 à 9 victimes et 3,5% de prêtres ont fait plus de 10 victimes[237]. En poursuivant la comparaison avec les résultats de la commission John Jay, il apparaît à l'issue de notre étude que 3% des abuseurs regroupent à eux seuls 26,2% des victimes. Les chercheurs américains ont établi que 3,5% des prêtres ayant commis des violences concentraient à eux seuls 26% des signalements de victimes. Pour autant, et même si les chiffres obtenus par notre groupe de recherche sont similaires à ceux de la commission américaine, il nous semble que ces résultats sous-estiment le nombre réel d'abusés. Comme précisé auparavant, l'identification d'un abuseur ou de plusieurs de ses victimes n'implique pas la connaissance de tous les individus abusés sexuellement par ce même ecclésiastique[238]. Illustrons notre propos par trois cas d'étude rencontrés pour deux d'entre eux lors de notre exploration d'archives, pour un dernier lors d'un entretien mené avec un prêtre abuseur. Un premier ecclésiastique, incardiné dans le diocèse de Saint-Brieuc, a été dénoncé pour abus par une victime une trentaine d'années après les faits. Ce prêtre n'a fait l'objet que d'un seul signalement mais il a reconnu devant son évêque une trentaine de victimes. Le deuxième ecclésiastique a été directeur des vocations durant plus de vingt ans. Il a été dénoncé par une dizaine de victimes auprès de son diocèse d'incardination, la Ciase a reçu les témoignages de sept personnes abusées par ce prêtre. Il pratiquait ses infractions durant les confessions organisées lors des semaines de vocation qui accueillaient les futurs séminaristes. Ces confessions constituaient l'occasion d'évoquer avec l'enfant le péché d'impureté et d'apposer la main sur la cuisse de celui-ci pour rendre le message plus clair. L'ecclésiastique dont nous développons ici l'exemple, profitait de ce moment pour joindre le geste à la parole, masturbant plusieurs futurs séminaristes[239]. Or, ce prêtre écrivait dans une lettre adressée à son évêque en 1971 que « depuis de longues années, j'ai eu la confidence de la plupart des garçons qui entrent au séminaire[240] ». Or le séminaire de ce diocèse a accueilli plusieurs centaines de jeunes garçons. Même si les abus commis en confession n'étaient pas systématiques, comme l'attestent certains témoignages de victimes, il est à supposer qu'il a pu sévir auprès de centaines de jeunes garçons, chiffre bien supérieur au faible nombre de signalements reçus à son encontre. Le troisième cas que nous pouvons exposer est celui d'un prêtre avec lequel nous nous sommes directement entretenus. La Ciase a relevé six victimes dans son dossier. Lorsque la question du nombre de personnes abusées lui a été soumise, il a évoqué une vingtaine d'enfants. Les trois exemples développés ici constituent l'exception plus que la règle, mais ils démontrent que les abuseurs habitudinaires sont plus nombreux que ne le montre l'exploitation des signalements de victimes mentionnés dans les archives ecclésiastiques ou transmis à la Ciase.

---

237 The Nature and Scope… p.6

238 Peu d'études nous permettent d'identifier le nombre de victimes moyen par abuseur. Il faudrait en outre historiciser un tel chiffre, dans la mesure où la récidive était sans doute plus aisée dans les premières décennies de l'après-guerre qu'aujourd'hui, époque caractérisée par la libération de la parole et par la sacralisation de celle des victimes. Pour autant, il est possible d'avancer le chiffre proposé par Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli dans leur étude consacrée aux viols jugés en cours d'assises (2010). Les deux auteurs expliquent ainsi que, dans le cas des viols intrafamiliaux « élargis », catégorie qui exclut les viols conjugaux, plus de la moitié des agresseurs ont violé au moins une fois une autre victime. Il s'agit ici d'une appréhension des seuls viols, dans le seul cadre intrafamilial. Malgré tout, il permet de montrer, comme dans le cas de notre étude, que plusieurs victimes subissent les atteintes ou agressions d'un même abuseur et que cette situation est loin d'être exceptionnelle (Le Goaziou, V. & Mucchielli, L. (2010). « Les viols jugés en cours d'assises : typologie et variations géographiques ». Questions pénales, CNRS-Ministère de la Justice, p. 2).

239 Un exemple, parmi plusieurs témoignages accusant le prêtre : « après quelques paroles aimables de circonstance, il a commencé une confession. Après avoir évoqué les petits péchés d'usage […], nous en sommes arrivés au "péché d'impureté". Une nouveauté pour moi : j'ignorais à la fois le mot et la chose…Pour m'expliquer, il a eu vite fait de joindre le geste à la parole, avec une certaine insistance, si je me souviens bien ». Extrait du témoignage 876.

240 Extrait d'une lettre d'Eugène Arnaud adressée à l'évêque de Luçon en décembre 1971.

Les cas de ces trois ecclésiastiques nous amènent à nous interroger sur le silence des victimes. Différentes études menées sur les violences ou sur les abusés convergent dans leurs résultats : très peu de victimes portent plainte pour dénoncer les violences qu'elles ont subies. L'enquête Virage montre ainsi que 85,7% des personnes victimes de violences sexuelles assez ou très graves dans un cadre para ou intrafamilial n'entament pas de démarches judiciaires pour dénoncer ces faits. Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli avancent que 90 à 95% des faits relevés par les enquêtes de victimation ne sont pas suivis de dépôts de plainte[241]. Les chiffres énoncés par Aurélien Langlade et Vincent Delbecque dans *Les viols en France* rejoignent ceux des deux précédentes études. A partir des données CVS disponibles de 2008 à 2015, ils établissent qu'environ 13% des personnes interrogées s'étant déclarées victimes de viol ont déposé plainte[242]. L'enquête menée par Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli précise en outre que ce pourcentage évolue selon le type d'infraction commise et selon le milieu social de l'abuseur. Ainsi les incestes sont davantage dénoncés que les viols conjugaux ; les abuseurs issus de milieux sociaux défavorisés font bien plus souvent l'objet de procédures judiciaires que ceux issus de classes supérieures. L'intérêt du travail de la Ciase consiste à comparer ces chiffres relatifs à la non-dénonciation avec ceux concernant l'Église catholique. L'enquête de victimation menée par Nathalie Bajos évalue le nombre de victimes à 216 000[243], sur la période de 1950 à nos jours. Nos propres résultats ne permettent pas d'établir le pourcentage des victimes ayant entamé une démarche judiciaire, nombre d'entre elles ne précisant pas ce point (ce qui ne signifie pas qu'une plainte n'a pas été déposée).

Interrogeons-nous sur les causes du silence des victimes. Les archives étudiées nous montrent que celles-ci sont multiples. Il nous semble qu'elles peuvent être classées en cinq catégories : les premières sources explicatives se situent au niveau de l'acte en lui-même ; les deuxièmes relèvent du statut de l'auteur et de la victime de l'abus ; les troisièmes concernent le registre justificatif de l'abuseur ; les quatrièmes portent sur la relation entre abuseur et abusé. Une cinquième catégorie relèverait du risque de nuisance de l'abuseur.

Tableau 2 : les causes de la non-dénonciation des abus sexuels

Catégories explicatives	Causes de la non-dénonciation
Explications relatives à l'abus	<u>Honte, culpabilité de la victime</u> : Absence de réaction de la victime face à l'abus subi perçue comme consentement par cette dernière. Érection puis éjaculation/orgasme féminin : culpabilisation face au plaisir ressenti pendant l'abus (mais simple réaction physiologique). <u>Amnésie</u> Violence de l'acte : traumatisme tel qu'il est suivi d'une amnésie. <u>Sous-estimation de la gravité de l'abus</u>

241 Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli, *op. cit.,* p. 4.
242 Langlade, A. & Delbecque, V. (2016). Chapitre 2. Les viols en France. Dans : Roland Coutanceau éd., *Victimes et auteurs de violence sexuelle* (pp. 13-40). Paris: Dunod.
243 Voir les développements pp. 408 et 409 du rapport de l'Inserm à ce sujet.

Catégories explicatives	Causes de la non-dénonciation
	Gravité minorée par exemple lors d'un abus réalisé dans le cadre médical : auscultation non perçue comme abusive. Abus réalisé sur un très jeune enfant : incapacité à déceler le comportement abusif.
Explications relatives au statut de l'individu	<u>Supériorité de l'abuseur</u> Rapport hiérarchique entre adulte et enfant/adolescent. Aura de l'ecclésiastique par rapport à l'enfant ou à la famille de celui-ci. Statut spécifique du prêtre/religieux qui l'a longtemps rendu insoupçonnable. <u>Infériorité de la victime</u> Victime dont la parole est mise en doute jusqu'aux années 1980, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents.
Explications liées aux logiques institutionnelles	<u>Isolement de l'individu face à l'institution</u> Autonomie de la parole plus difficile, particulièrement dans des situations où la victime est séparée de son environnement familial : séminaires, internats. <u>Aura de l'institution</u> Crainte que la dénonciation d'un prêtre se répercute sur l'image de l'institution.
Explications liées au registre justificatif de l'abuseur	<u>Justification rétributive</u> Chantage par le don : cadeaux, soutien financier à la famille. Don accepté par la victime, dénonciation qui devient difficile. <u>Justification divine</u> Acte autorisé par Dieu, puisque le prêtre/religieux en est le représentant. Acte qui constitue l'un des pires péchés qui puisse être commis. <u>Justification théologico-mystique</u> Justification fondée sur la théologie.
Explications relatives à la relation entre abuseur et victime	<u>Situation d'emprise</u> Situation abusive dont la victime n'a pas conscience. <u>Abuseur issu de la sphère intra- ou parafamiliale</u> Crainte pour la victime d'être à l'origine de l'éclatement de la cellule familiale.

Catégories explicatives	Causes de la non-dénonciation
	Protection de l'abuseur par les parents de la victime, pour une motivation similaire.
Explication liée à l'absence de nuisance de l'abuseur	<u>Défense d'autres victimes potentielles inutile</u> Abuseur qui n'est plus en état de nuire : abuseur décédé, dénoncé ou condamné donc absence de risque de récidive sur d'autres victimes.
Explication relative à une démarche auto-protectrice de la victime	<u>Logique protectrice de la victime envers elle-même</u> Refus de faire ressurgir le traumatisme alors que la victime parvient à vivre avec.

Ces logiques catégorielles intègrent à notre sens l'essentiel des facteurs explicatifs de la non-dénonciation de violences par les victimes. Certains motifs échappent malgré tout à ce classement : relevons notamment que certains abusés ne disposent pas d'informations suffisantes pour identifier leur agresseur et jugent dès lors inutile toute dénonciation (prêtre incardiné dans un autre diocèse, par exemple). En outre, les hommes dénoncent moins les violences sexuelles dont ils sont victimes. Or ils constituent l'essentiel des abusés au sein de l'Église catholique.

Tout en gardant à l'esprit que les chiffres de la criminalité réelle ne peuvent être mesurés à partir d'un travail sur archives, nous pouvons avancer une fourchette large située entre 4832 (nombre de victimes dont l'identité est connue et/ou l'abus attesté) et 27808 personnes abusées. Ce dernier chiffre est obtenu à partir des pourcentages relevés dans le graphique 1 et de l'estimation haute du nombre d'abuseurs évoquée précédemment (3200)[244]. Pour autant, ce type de calcul nous paraît quelque peu aléatoire, d'autant qu'il n'historicise pas la question abusive. Il était à l'évidence plus aisé de récidiver au début de notre période d'étude que dans la société actuelle.

II. Périodisation

A. <u>LE NOMBRE DES ABUSEURS</u>

Trois phases se dégagent clairement, qui correspondent d'ailleurs à des politiques différentes de l'Église et de l'État et probablement, à une évolution de la sensibilité collective en la matière. On trouve souvent, avec quelques années d'écart, le même profil de courbe dans les autres pays.

- 1950-1970 : phase culminante du nombre des abuseurs déclarés.
- 1970-1990 : reflux sensible du nombre des abuseurs déclarés.

[244] Le calcul opéré est le suivant : 57% des 3200 abuseurs ont violenté une victime, soit 1824 personnes abusées. 33% ont sévi auprès de 2 à 4 victimes. Nous cherchons ici à mesurer une fourchette haute. Nous retenons ainsi que 33% des 3200 abuseurs ont pu violenter 4 victimes maximum, soit 1056x4=4224 personnes abusées. 7% des 3200 agresseurs ont commis sur des abus sur 5 à 10 victimes. Comme précédemment, nous retenons le chiffre le plus élevé, soit 224x10=2240 personnes abusées. 2% des 3200 agresseurs ont fait entre 11 et 20 victimes. Nous obtenons une estimation haute pour cette catégorie de 640x20=12800. Enfin, 1% des 3200 abuseurs a fait plus de 20 victimes, soit 320x21=6720 personnes abusées. L'estimation haute du nombre de victimes établie à partir des dossiers d'archives ecclésiastiques et pénales s'élève donc à 27808 personnes abusées.

- 1990-2010 : deux résultats obtenus selon la source considérée : la base 1 montre une augmentation du nombre des abuseurs déclarés, sans atteindre le niveau de 1950 ; la base 2 met en lumière la poursuite de la baisse du nombre d'abuseurs déclarés jusqu'aux années 2000, mais selon une pente moins marquée que lors de la période précédente ; une légère augmentation s'observe ensuite durant la décennie 2010 (base 2).

-

Graphique 1 : évolution du nombre d'abuseurs en France par type de lieu (base 1)

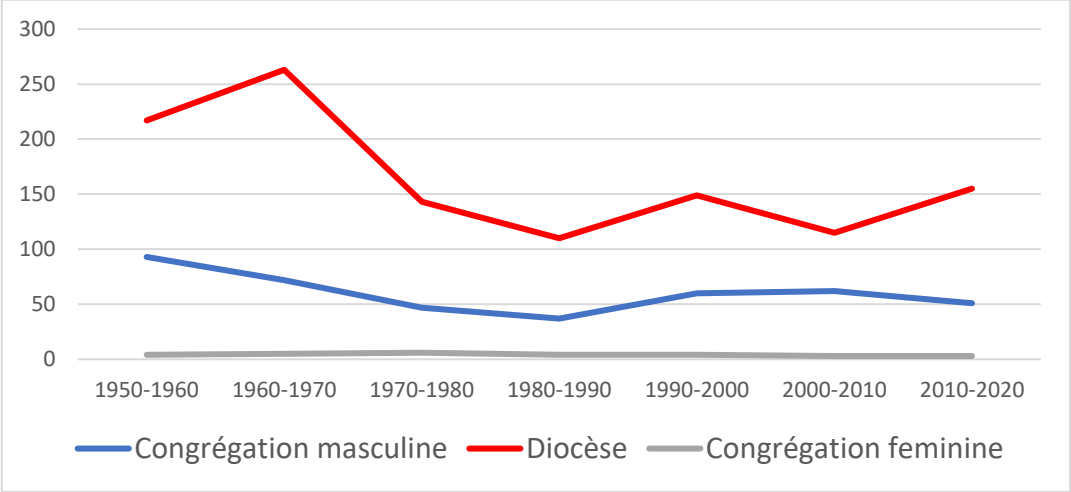

Graphique 2 : évolution du nombre d'abuseurs en France (base 2)

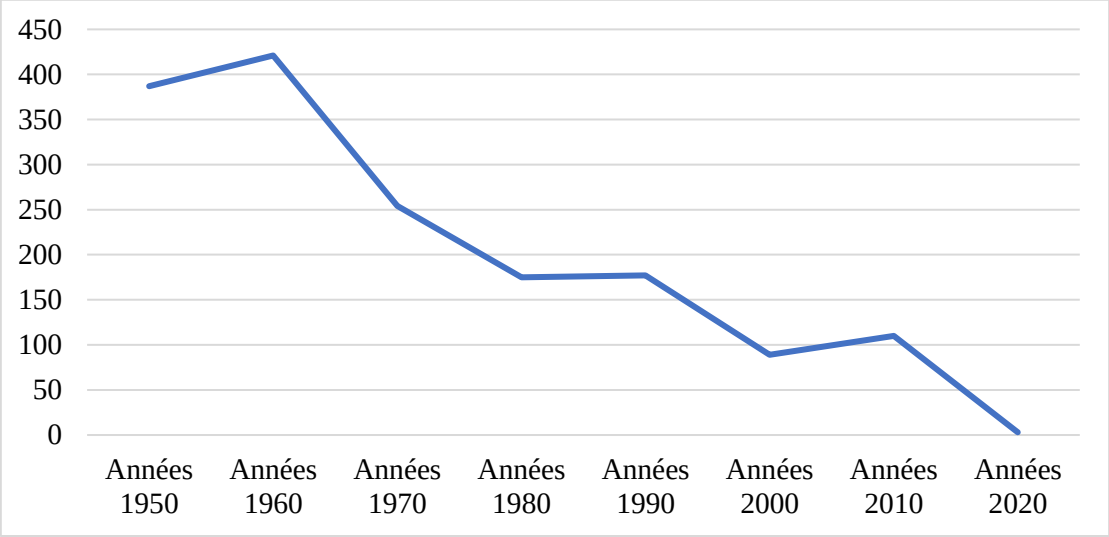

Statistique établie à partir de 1789 données disponibles

Les deux graphiques confirment une même tendance : la baisse du nombre d'abuseurs depuis les années 1950. La différence entre la base 1 et la base 2 concernant la période 1990-2010 peut s'expliquer notamment par une confusion entre date de signalement et date de premier abus pour certains diocèses et congrégations dans les questionnaires soumis. La hausse observée communément aux deux bases concernant la décennie 2010 peut s'expliquer par une libération de la parole et une reconnaissance des victimes par l'Église, manifestes durant ces années.

Plus globalement, la diminution générale du nombre d'abuseurs peut s'expliquer par diverses raisons : la baisse du nombre d'ecclésiastiques, des contacts avec les enfants de moins en moins fréquents au cours de la période (s'expliquant largement par une présence moindre de prêtres ou religieux au sein des établissements scolaires – direction, enseignement, aumônerie), des dénonciations plus systématiques à partir des années 1990 (justifiant sans doute une légère hausse/stabilisation observée dans les deux graphiques, avant de diminuer de nouveau).

La comparaison avec les données relevées par d'autres commissions d'enquête sur les abus sexuels dans l'Église s'avère utile et indique une tendance similaire, même si un décalage temporel peut s'observer (graphique 3) : quel que soit le pays considéré[245], le nombre d'abuseurs décline sur l'ensemble de la période. Par contre, le pic du nombre d'auteurs de violences sexuelles semble atteint durant les années 1950-1960 dans les pays d'Europe continentale. Dans les États anglo-saxons (États-Unis, Australie, Angleterre et Pays de Galles), le nombre maximal d'abuseurs s'observe au cours de la décennie suivante, durant les années 1970. L'Irlande constitue cependant une exception, dans la mesure où, comme pour les États d'Europe continentale, le pic des violences sexuelles sur mineurs s'observe dans la décennie 1960. Elles déclinent par la suite.

Graphiques 3 : comparatif avec les données communiquées par les commissions étrangères

Graphique 3a. Nombre de prêtres accusés et d'abus recensés par année, Commission John Jay, États-Unis

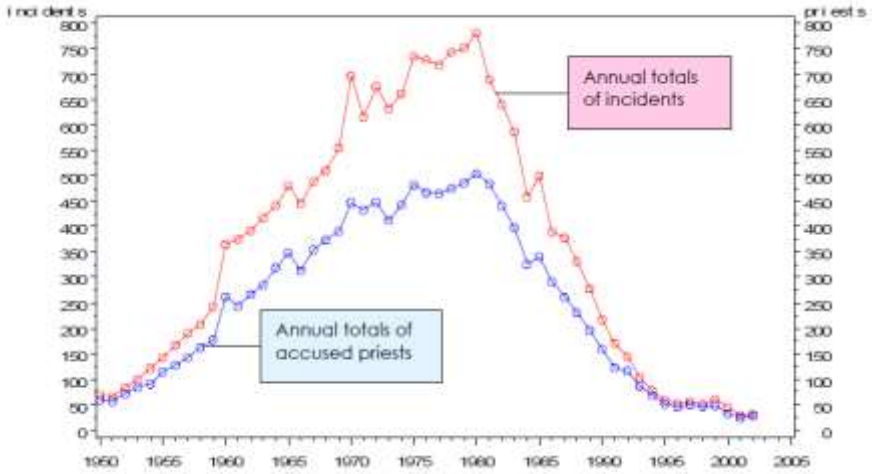

[245] Nous n'avons pas intégré l'ensemble des données tirées des études des commissions étrangères. La tendance est similaire à celle observée pour les pays d'Europe continentale en Autriche ou en Allemagne, dont les graphiques ne sont pas présentés ci-dessous.

Graphique 3b. Nombre d'abuseurs recensés par décennie, par fonction religieuse, Commission australienne

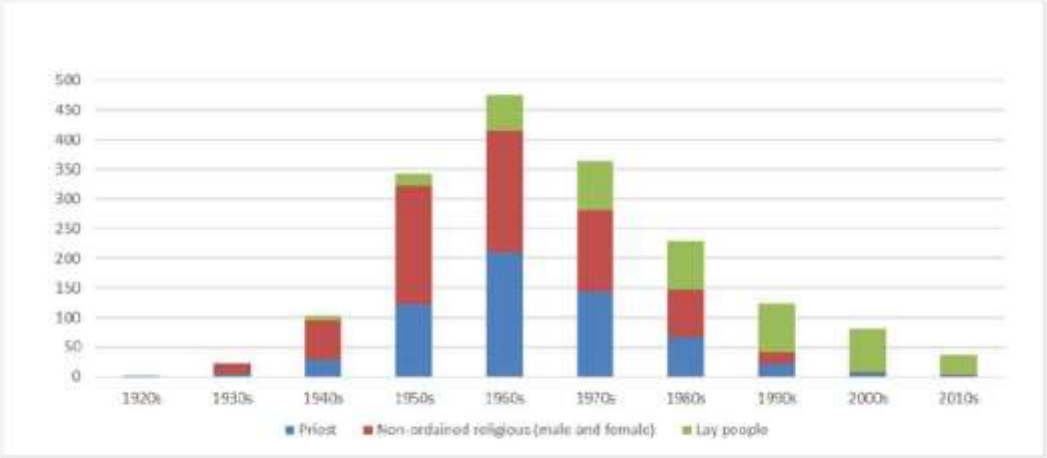

Graphique 3c. Nombre d'abus sexuels recensés par demi-décennie en Angleterre et au Pays de Galles – Independant inquiry, Child Sexual Abuses

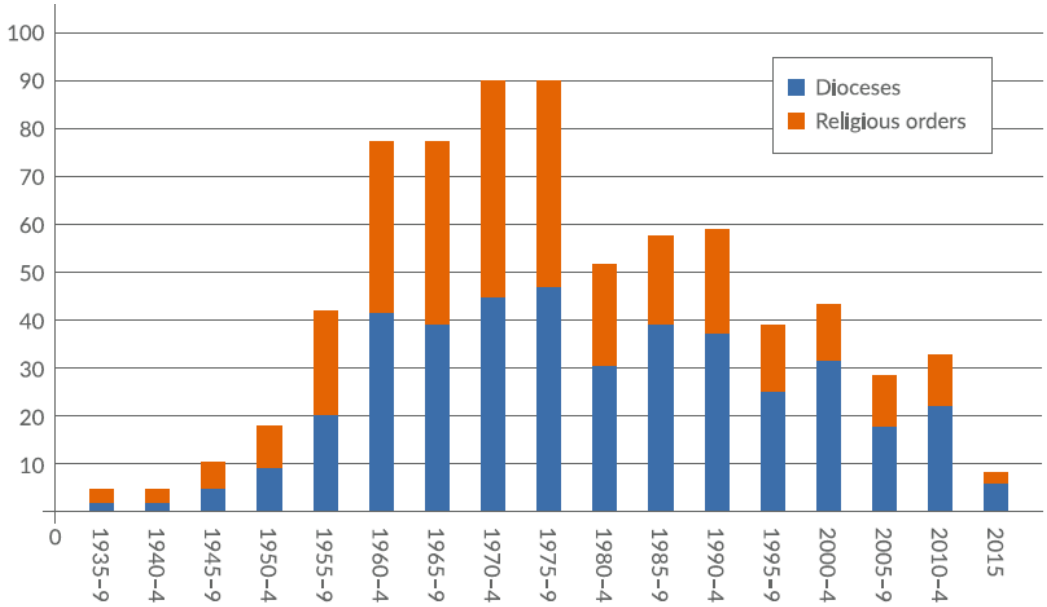

Graphique 3d. Nombre d'abus sexuels par décennie, commission Adriaenssens, Belgique

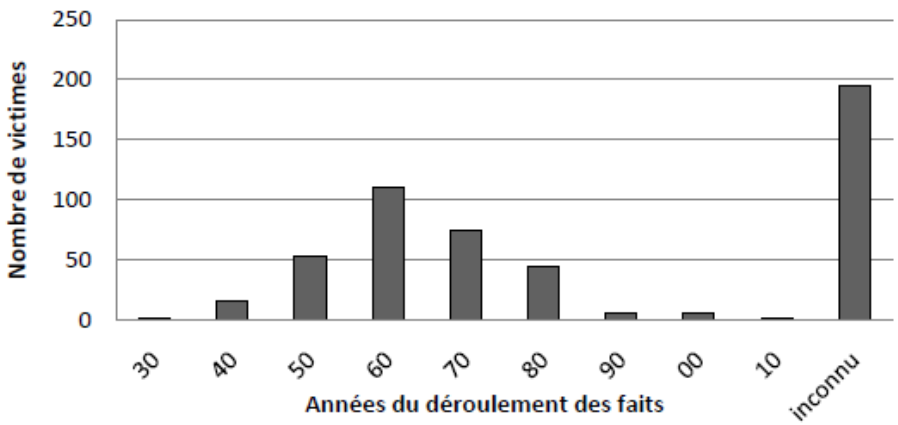

Graphique 3e. Évolution du nombre d'abus commis par décennie aux Pays-Bas, commission Deetman

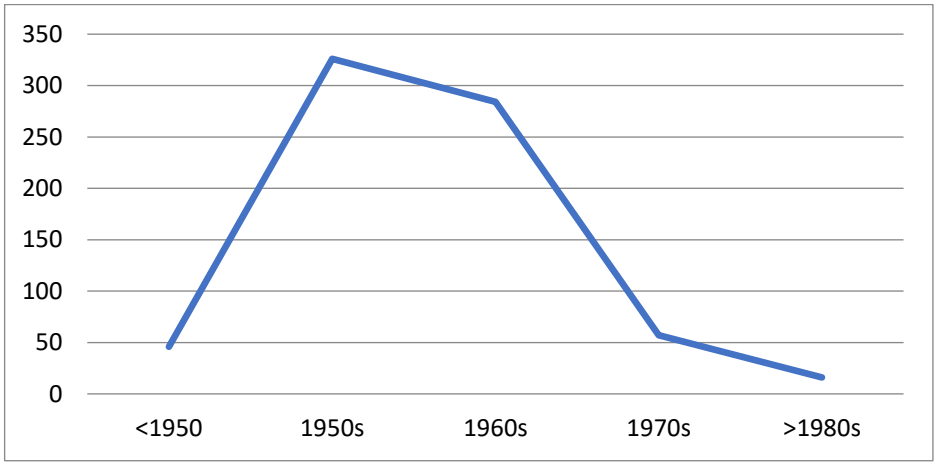

Graphique 3f. Évolution du nombre d'abus commis par décennie en Suisse, chiffres communiqués par la Conférence des Évêques

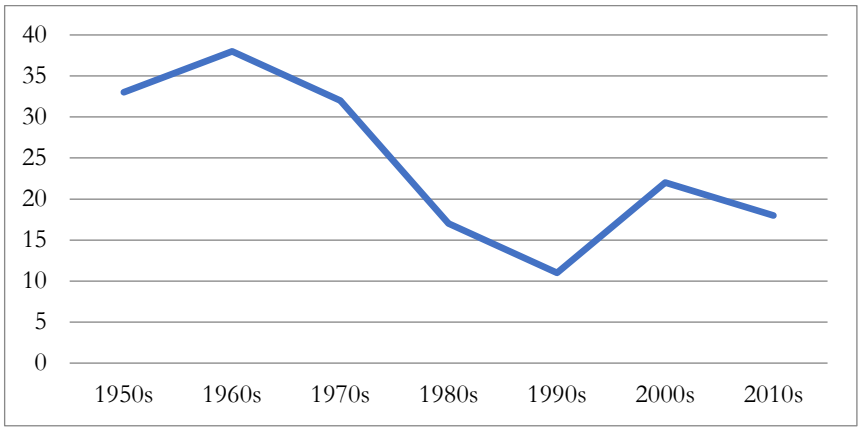

Le nombre d'abuseurs mérite enfin d'être rapporté au nombre total de prêtres par décennie (graphique 4). Une courbe quelque peu différente apparaît alors : si le nombre d'auteurs de violences sexuelles a diminué en absolu aujourd'hui par rapport aux années 1950-1970, en proportion, il y a finalement plus de prêtres abuseurs sur la dernière décennie. Le pourcentage augmente avec le temps car le nombre de prêtres diocésains connaît une baisse plus importante que le nombre de prêtres abuseurs. Deux hypothèses peuvent être avancées : cette hausse traduit une augmentation des prêtres abuseurs en proportion de l'ensemble du clergé séculier ; cette croissance est la conséquence d'abus plus souvent dévoilés que par le passé. Il nous semble que cette seconde hypothèse est la plus convaincante. Les politiques épiscopales, de même que l'évolution du droit, limitent désormais la commission de violences ; la présence déclinante du clergé, particulièrement au sein des établissements scolaires, la baisse de la pratique religieuse, restreignent les contacts entre jeune public et prêtres ; ces facteurs justifient une diminution des abus sexuels sur la période, qui s'observe jusqu'aux années 1980. A notre sens la tendance

se confirme par la suite. Cependant, les dénonciations plus systématiques des infractions à partir des années 1990 favorisent la révélation de pratiques abusives et de leurs auteurs, justifiant la hausse observée sur le graphique à partir de cette période.

Graphique 4. Évolution de la proportion de prêtres abuseurs dans les diocèses français (base 1)

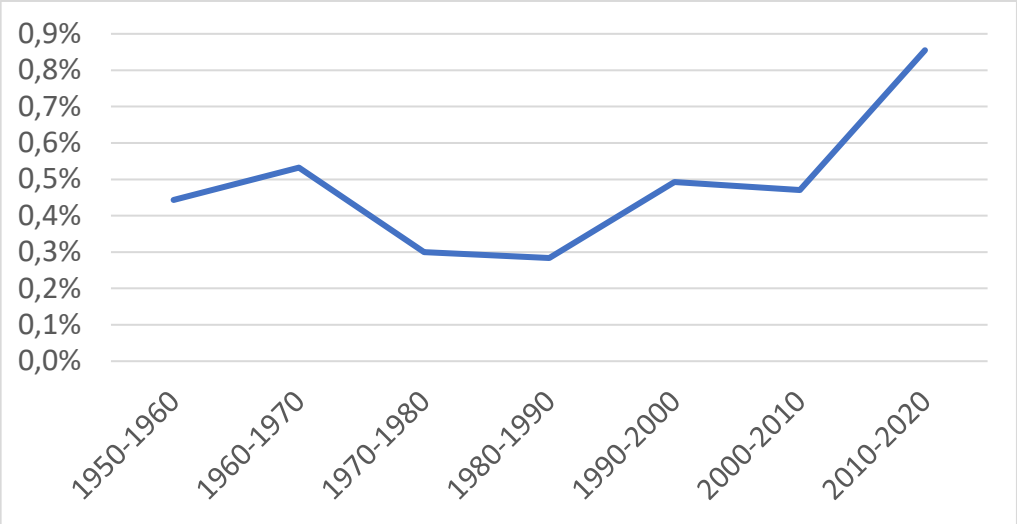

B. LE NOMBRE DES ABUSÉS

Nous trouvons la même périodisation, avec une diminution globale des abusés sur l'ensemble de la période (graphique 5). L'augmentation du nombre d'abuseurs observée durant les années 1990 (graphique 1) se confirme également. En revanche, le nombre de victimes ne croît pas au cours de la décennie 2010, à l'inverse de ce que nous avions observé concernant les abuseurs. La confrontation de nos deux bases d'analyse confirme la même tendance. Comme pour les abuseurs, il semble que le dévoilement plus systématique des violences à partir des années 1990 explique la hausse observée des victimes signalées durant cette décennie. Ajoutons que la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance a favorisé l'accompagnement des victimes d'abus et la dénonciation des agressions subies[246]. Le constat établi par Catherine Bonnet concernant l'impact de cette législation sur la société peut à notre sens s'appliquer à l'Église catholique : « les chiffres de condamnation pour viol sur enfant sont multipliés par six en près de 10 ans, passant de l'indice 100 en 1984 à l'indice 578 en 1993. L'augmentation est confirmée par la progression presque aussi marquante des condamnations pour attentats à la pudeur commis sur mineurs avec circonstances aggravantes : 538 en 1984 à 1531 en 1990. L'Observatoire national de l'action sociale recense les actes d'abus sexuels non encore jugés dont le nombre augmente de 2500 en 1992 à 5500 en 1995[247] ».

Ces dénonciations plus nombreuses et plus systématiques des abus sexuels entraînent le dévoilement plus rapide des pratiques abusives de prêtres et la prise de sanction à leur encontre. Toute possible récidive s'en trouve limitée et le nombre de victimes par abuseur réduit. Ce facteur explique la

[246] Cette loi précise les missions de l'aide sociale à l'enfance et ses possibilités d'action concernant la prévention et la détection des mauvais traitements infligés aux mineurs. Elle permet la reconnaissance juridique de l'enfance victime et sa prise en charge qui se fait désormais avant l'âge adulte.
[247] Catherine Bonnet, *L'enfant cassé,* Paris : Albin Michel, 1999, p. 51.

concomitance entre baisse du nombre d'abusés dans les années 2010 et augmentation du nombre de prêtres abuseurs, en proportion, sur la même période.

Notons que la baisse observée durant les années 1970-1980 pourrait relever d'une politique archivistique différente selon les époques, avec des fonds moins bien alimentés, voire détruits durant ces décennies. Cependant, cette hypothèse est à écarter, d'après les réponses à un questionnaire soumis aux archivistes des diocèses et congrégations de notre étude. S'il fallait retenir une période difficile, ce seraient plutôt les décennies 1950-1960.

Graphique 5 : évolution du nombre des victimes (base 1)

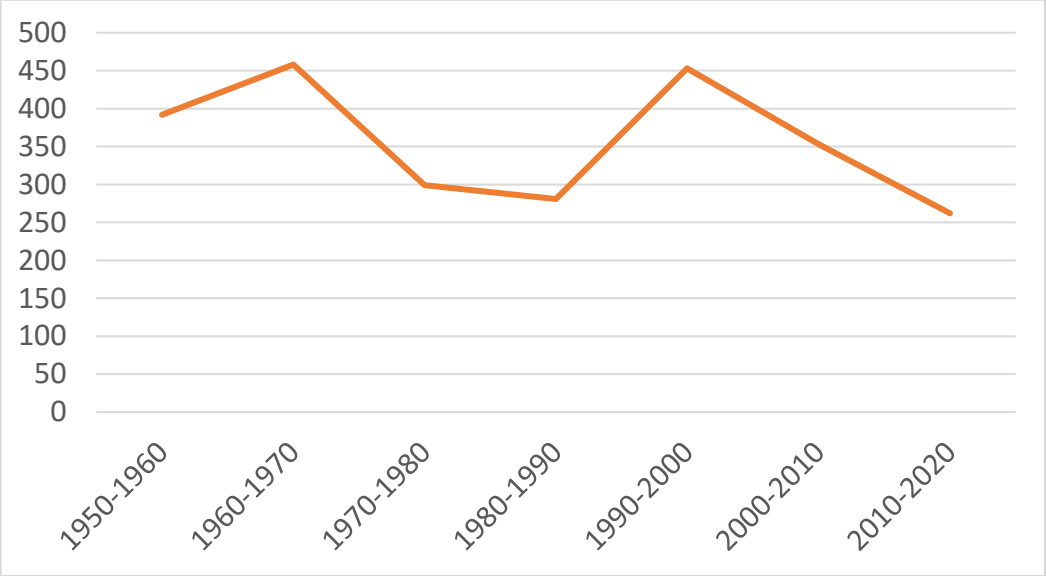

Graphique 6 : évolution du nombre des victimes (base 2)

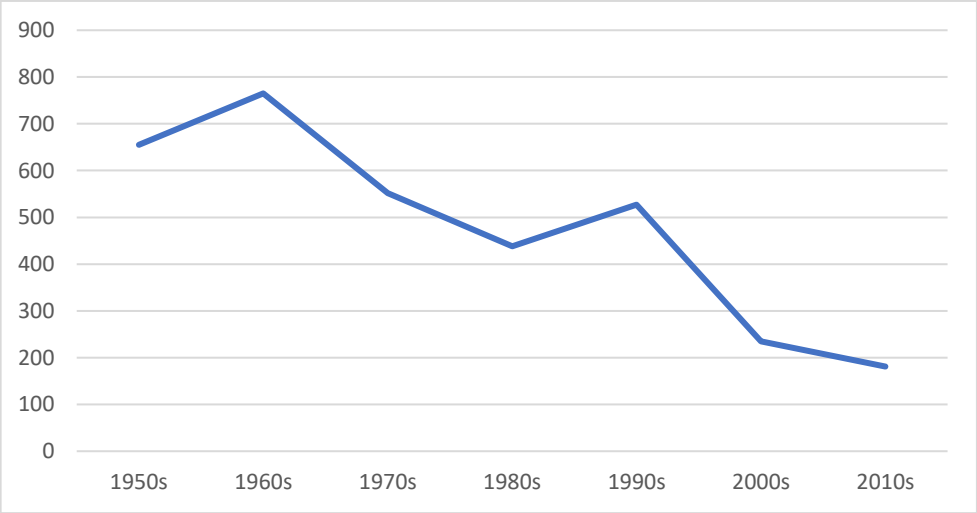

Graphique réalisé à partir de 3356 données disponibles

III. Distribution géographique des pratiques abusives

Existe-t-il une distribution géographique spécifique des auteurs d'abus sexuels ou ceux-ci se répartissent-ils de façon totalement aléatoire sur l'ensemble du territoire ? Cette répartition répond-elle aux mêmes logiques explicatives quelle que soit l'échelle considérée ? La distribution géographique est-elle similaire pour les abuseurs et les victimes ? Afin de répondre à ces diverses interrogations, plusieurs sources ont été utilisées : les questionnaires renvoyés par les diocèses pour la distribution à l'échelle nationale des auteurs de violences sexuelles, nos recherches sur archives pour la distribution à l'échelle locale des abuseurs, les témoignages Ciase pour la répartition géographique des victimes.

A. DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES ABUSEURS

A.1. Distribution des abuseurs à l'échelle nationale

Deux types de données ont été ici confrontés : d'une part la répartition des abuseurs en chiffres absolus ; d'autre part cette même répartition en proportion du nombre de prêtres incardinés dans chaque diocèse. Le nombre d'incardination par décennie a été relevé à partir du site **https://www.catholic-hierarchy.org/** dont la source est l'Annuario pontificio, annuaire qui recense, entre autres, cette donnée pour chaque diocèse. Cependant, les informations relatives à certaines années n'ont pas été répertoriées sur ce site. Dans ce cas, nous avons relevé le nombre d'incardinations des décennies précédente et suivante et en avons calculé la moyenne.

Plusieurs constats peuvent être tirés de la distribution géographique des auteurs d'abus sexuels : lorsque l'on raisonne en chiffres absolus, il s'avère que les diocèses de chrétienté regroupent davantage d'abuseurs dans les années 1950-1960 (carte 1), par exemple les diocèses de Rennes, Saint-Brieuc, Strasbourg, Aire (Bayonne). Les chiffres sont inversés dans les diocèses les moins catholiques (« diagonale du vide »). Nous retrouvons ainsi dans ses grandes lignes la *Carte religieuse de la France rurale* dressée par le Chanoine Boulard en 1947 et en 1968 (cartes 2 et 3). L'analyse géographique proposée se concentre sur les seuls diocèses. En ajoutant les données tirées des questionnaires rendus par les instituts, nous observons un renforcement de la tendance observée pour les années 1950-1960 : les abuseurs les plus nombreux se trouvent dans les diocèses de chrétienté.

Carte 1. Répartition du nombre d'auteurs d'abus sexuels signalés – années 1950s-1960s (base 1)

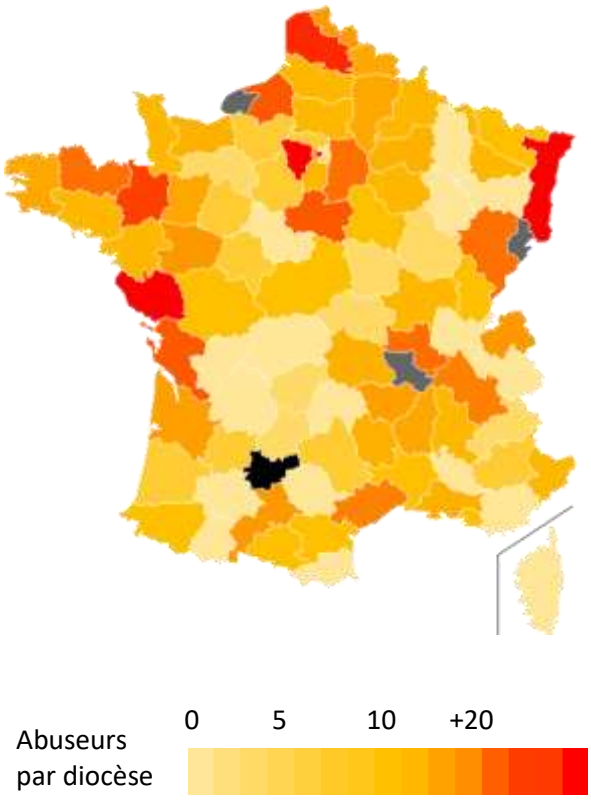

Cayenne
Nouméa
Papeete
Saint-Denis de la Réunion
Point-à-Pitre
Fort de France

Nb : en gris figurent les diocèses qui n'existaient pas en 1950-1960.

Abuseurs par diocèse

0 5 10 +20

Pas de données

Cartes 2 et 3. Cartes religieuses de la France rurale, 1947 et 1968

Fernand Boulard, « Carte religieuse de la France rurale », *Cahiers du clergé rural*, n° 92, nov. 1947, p. 403.

Fernand Boulard, Jean Rémy, *Pratique religieuse urbaine et régions culturelles*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1968, h. t.

Cette répartition est moins nette durant la double décennie suivante. Elle perd tout son sens à partir des années 1990.

Carte 4. Répartition du nombre d'auteurs d'abus sexuels signalés – 1970s-1980s (base 1)

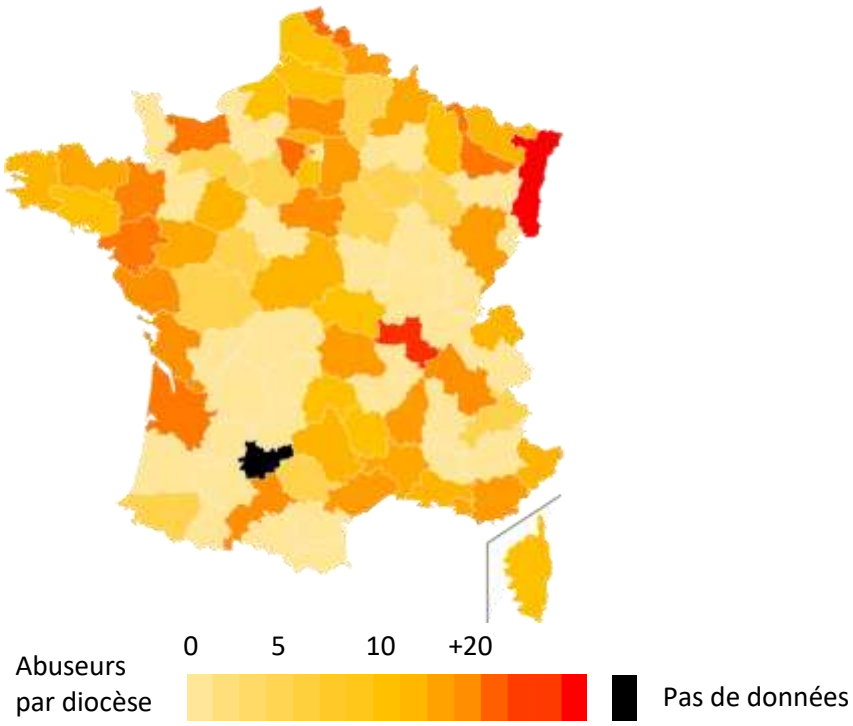

Carte 5. Répartition du nombre d'auteurs d'abus sexuels signalés – 1990s-2020 (base 1)

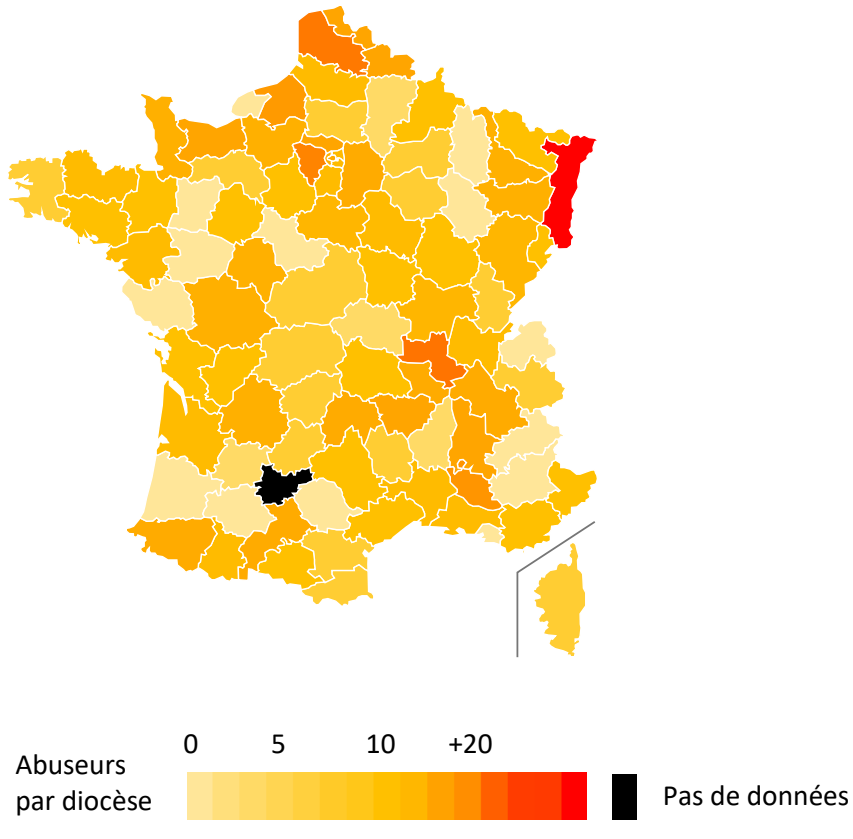

Nous pourrions supposer pour cette dernière période une évolution de la répartition géographique de la pratique religieuse depuis les travaux du Chanoine Boulard, justifiant une nouvelle distribution spatiale des abuseurs à partir des années 1990. Cependant, au regard de la carte proposée par Emmanuel Todd relative à la répartition territoriale des catholiques pratiquants et occasionnels en 2012, cette hypothèse doit être rejetée.

Carte 6. Les catholiques pratiquants et occasionnels, 2012

Hervé Le Bras, Jérôme Fourquet, *La religion dévoilée. Nouvelle géographie du catholicisme*, préface de Emmanuel Todd, s.l., Fondation Jean Jaurès, coll. Essais, p. 42.

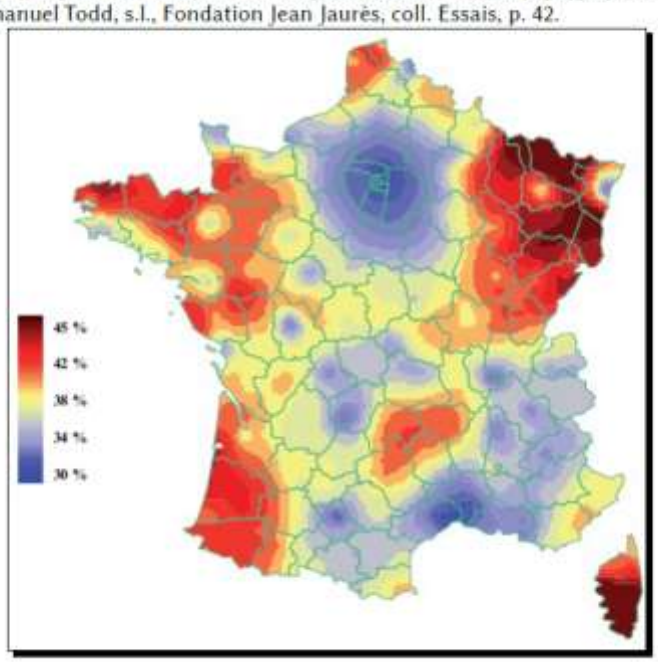

Carte 7. Diocèses d'incardination des prêtres accusés d'abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables (base 2) – 1950-2020

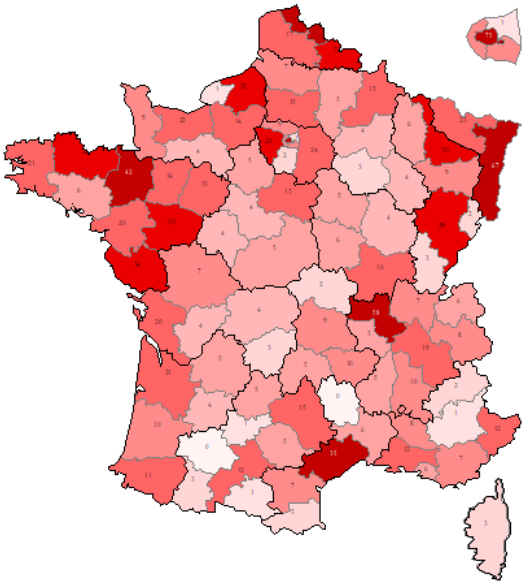

En poursuivant un raisonnement en chiffres absolus et en se fondant cette fois sur la base 2 de notre corpus, il s'avère là encore que les diocèses de chrétienté sont ceux dans lesquels les abuseurs sont les plus nombreux. Cette répartition, mesurée sur l'ensemble de la période, est cependant moins nette que pour la carte 1, notamment dans les diocèses du sud de la France. La période considérée, plus longue pour la carte 7, explique cette différence, les années 1970-2020 se caractérisant par une dilution progressive de la pratique religieuse, rendant moins évidente la distinction entre diocèses de chrétienté,

de tradition chrétienne et d'indifférence. Ainsi, au moins pour cette dernière période, une explication à partir de la seule entrée des croyances et pratiques religieuses ne suffit pas à comprendre la répartition géographique des abuseurs. Une étude à l'échelle locale s'impose pour affiner la compréhension de la distribution spatiale des auteurs d'abus sexuels (voir le développement A.2.).

La distribution géographique des abuseurs est cependant quelque peu distincte dès lors que nous ne raisonnons plus en chiffres absolus mais en proportion du nombre de prêtres incardinés dans les diocèses (cartes 8). Il s'avère alors que ce ne sont plus les diocèses de chrétienté qui sont les plus impactés par les violences sexuelles, mais plutôt davantage les diocèses situés dans des paroisses indifférentes ou de tradition chrétienne. Cette remarque s'applique pour les premières décennies de notre étude : 1950-1960. Par la suite, la tendance est moins nette et l'explication devient totalement inopérante à partir des années 1990.

CARTES 8 : RÉPARTITION DU POURCENTAGE D'AUTEURS D'ABUS SEXUELS (PAR DATE DE COMMISSION DES FAITS)

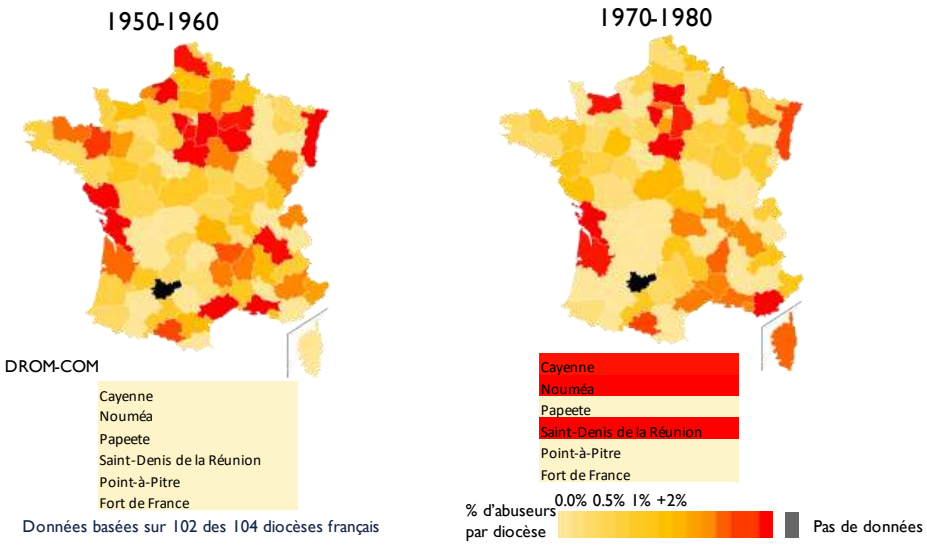

Comme indiqué précédemment, le site Catholichierarchy.org ne recense pas systématiquement les incardinations de tous les diocèses pour toutes les décennies considérées[248]. Manquent ainsi les informations suivantes :

- Années 1950-1960 : incardinations des diocèses de Belfort, Créteil, Evry, le Havre, Lyon (1950s), Nancy (1950s), Nanterre, Pontoise, Saint-Denis, Saint-Etienne, Tours (1960s), Verdun (1960s), Saint-Pierre-et-Miquelon (notons que certains de ces diocèses n'existaient pas encore dans les années 1950 ou/et 1960)
- Années 1970-1980 : incardinations des diocèses de Belfort (1970s), le Havre (1970s), Saint-Etienne (1970s), Saint-Pierre-et-Miquelon (1980s) (même remarque que précédemment)
- Années 1990-2020 : incardinations du diocèse de Saint-Pierre-et-Miquelon (2000s-2010s)

Les informations indiquées sur les cartes concernant ces diocèses pour les décennies indiquées ci-dessus ne sont donc que des estimations. Pour autant, l'absence de certaines données, peu nombreuses in fine, ne remet pas en cause à notre sens la tendance générale observée concernant la répartition du pourcentage d'auteurs d'abus sexuels (en fonction du nombre total de prêtres incardinés dans le diocèse) : ils sont plus nombreux pour la période 1950-1960 dans les diocèses de traditions chrétienne ou d'indifférence. L'une des hypothèses qui peut être avancée pour l'expliquer concerne les dénonciations moindres qui s'observent dans les diocèses de chrétienté. L'Église y joue encore et plus qu'ailleurs un rôle de régulation sociale. Dans ces années particulièrement, l'honneur de l'institution prime sur les souffrances individuelles de mineurs ou personnes vulnérables. Un paroissien justifiait ainsi le silence de la population face aux abus commis par un prêtre dans le diocèse de Rodez : « C'est un pays de taiseux, de gens modestes tétanisés par l'Eglise. Ici, on n'attaque pas un curé. Dans les années 60, un de mes amis avait confié à ses parents comment l'abbé s'y prenait. On lui a collé deux baffes, au lit et sans manger[249] ».

A.2. Distribution géographique des abuseurs à l'échelle diocésaine

L'explication relative aux croyances et à la pratique religieuse n'est pas suffisante pour comprendre la répartition géographique des auteurs de violences sexuelles. Une analyse à l'échelle diocésaine permet d'affiner la compréhension de la distribution spatiale des prêtres abuseurs. Nous nous sommes ainsi intéressés à la répartition territoriale des abus sexuels dans deux diocèses dans lesquels nous avons mené des consultations archivistiques : Saint-Brieuc et Strasbourg.

[248] Une autre limite du recensement opéré par le site Catholichierarchy.org concerne les années pour lesquelles est indiqué le nombre de prêtres incardinés et qui divergent d'un diocèse à l'autre. Ainsi, pour la décennie 1950, les années précisées peuvent être 1948 pour un diocèse, 1953 pour un autre, etc.
[249] Citation tirée d'un article de *Libération*, en date du 10 avril 1999.

Carte 9 : répartition géographique du nombre d'abuseurs par paroisse dans le diocèse de St Brieuc de 1950 à 2020

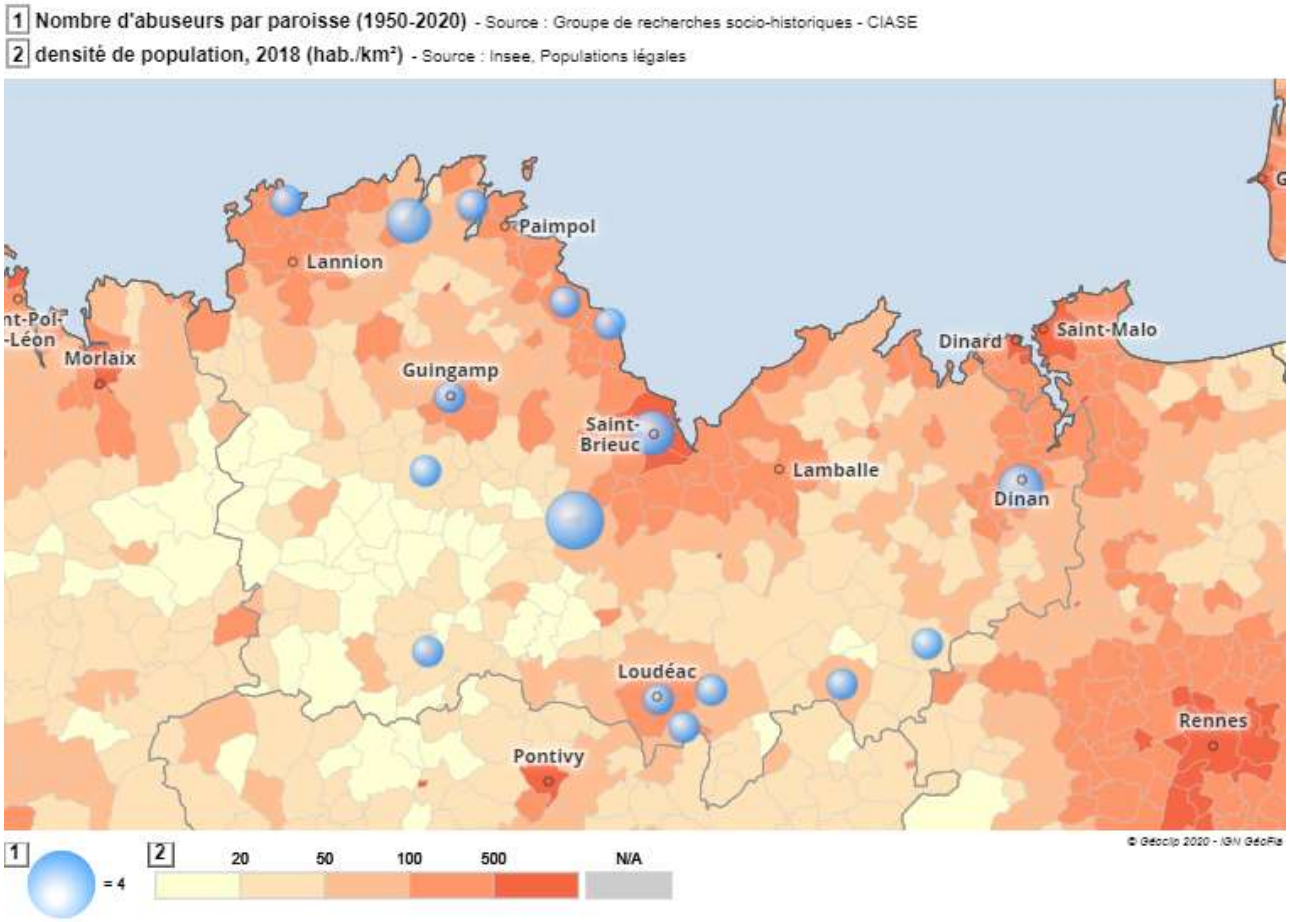

D'autres facteurs explicatifs de la répartition géographique des violences sexuelles sont à considérer. Développons plus précisément l'exemple du diocèse de Saint-Brieuc. L'ouest des Côtes d'Armor, de même que le nord-est ne sont pas impactés par les violences sexuelles. Les cartes 10 et 11 montrent que le facteur religieux ne permet pas d'expliquer la répartition géographique des auteurs de ces abus, l'ouest du diocèse se caractérisant par des paroisses peu pratiquantes, le nord-est regroupant des paroisses à la fois peu pratiquantes comme très pratiquantes. La carte 11 ne permet pas davantage de comprendre le phénomène. Si le nord-est du diocèse se caractérise par une fréquentation relativement élevée des établissements scolaires privés, le taux de fréquentation de l'ouest est bien plus diversifié d'une commune à l'autre.

Carte 10 : La pratique religieuse en Bretagne au début des années 1950

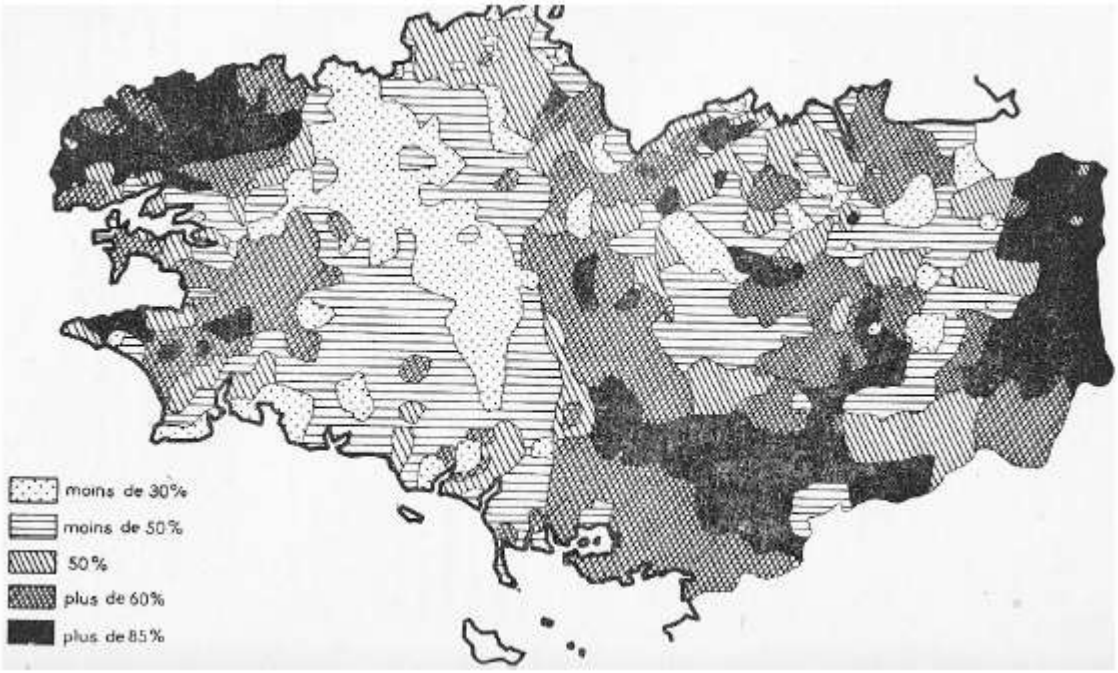

Source : Louis-Joseph Lebret, La France en transition, Étapes d'une recherche, *Paris, 1957, p. 44*

Carte 11 : taux de fréquentation des écoles privées en 1980

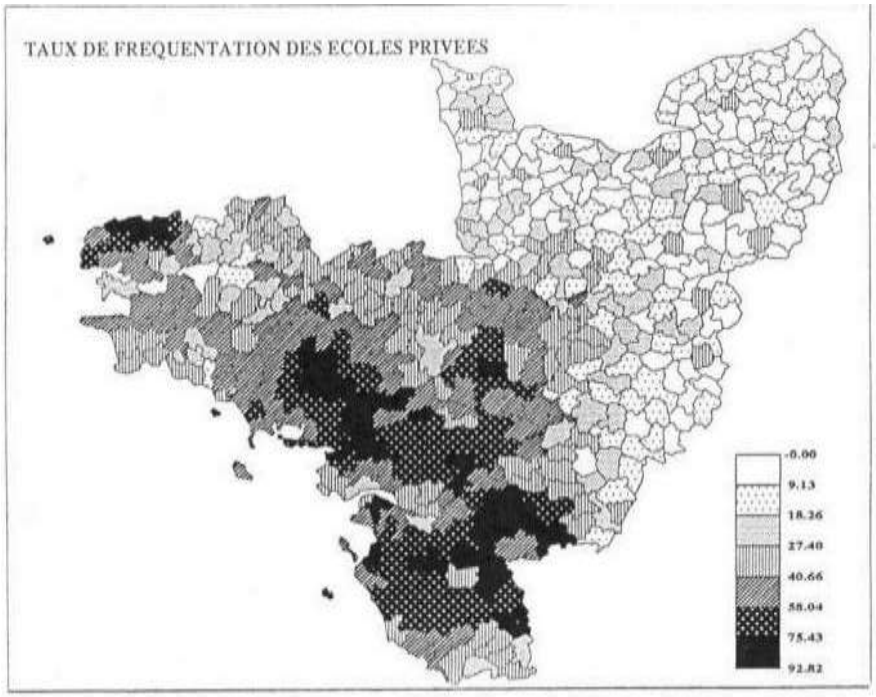

Source : BUSSI, Michel. Éléments de géographie électorale : À travers l'exemple de la France de l'Ouest, *Mont-Saint-Aignan : Presses universitaires de Rouen et du Havre, 1998. [En ligne]: http://books.openedition.org/purh/11541*

La distribution spatiale des abuseurs du diocèse se comprend ainsi peut-être davantage selon des logiques institutionnelles et réticulaires, également socio-démographiques. En effet, la paroisse la plus impactée par les violences sexuelles sur la période est celle qui accueille le petit séminaire de Quintin. Plusieurs auteurs d'abus évoluent au sein de cette institution éducative, conséquence d'un règlement peu appliqué, d'un manque de suivi et d'autorité de l'équipe pédagogique. Le rôle-même du supérieur de l'établissement doit être pris en considération. La faible présence d'abuseurs dans le centre-ouest et sud-ouest du diocèse s'explique sans doute pour partie par des facteurs démographiques : la densité de population y est plus faible (carte 10) - moins d'habitants, probabilité de violences sexuelles réduite ? Alors que les taux élevés d'abuseurs dans le nord-ouest et centre-nord du diocèse peuvent se comprendre pour partie par une densité de population élevée. Une telle corrélation peut également se voir dans le diocèse de Montpellier. Cette explication démographique n'est cependant pas suffisante pour comprendre la distribution géographique des infractions sexuelles, ni celle des abuseurs. Elle ne s'applique pas non plus à l'ensemble des diocèses. Développons un second exemple, celui du diocèse de Strasbourg.

Carte 12

Répartition des abus par commune au sein du diocèse de Strasbourg - Source :

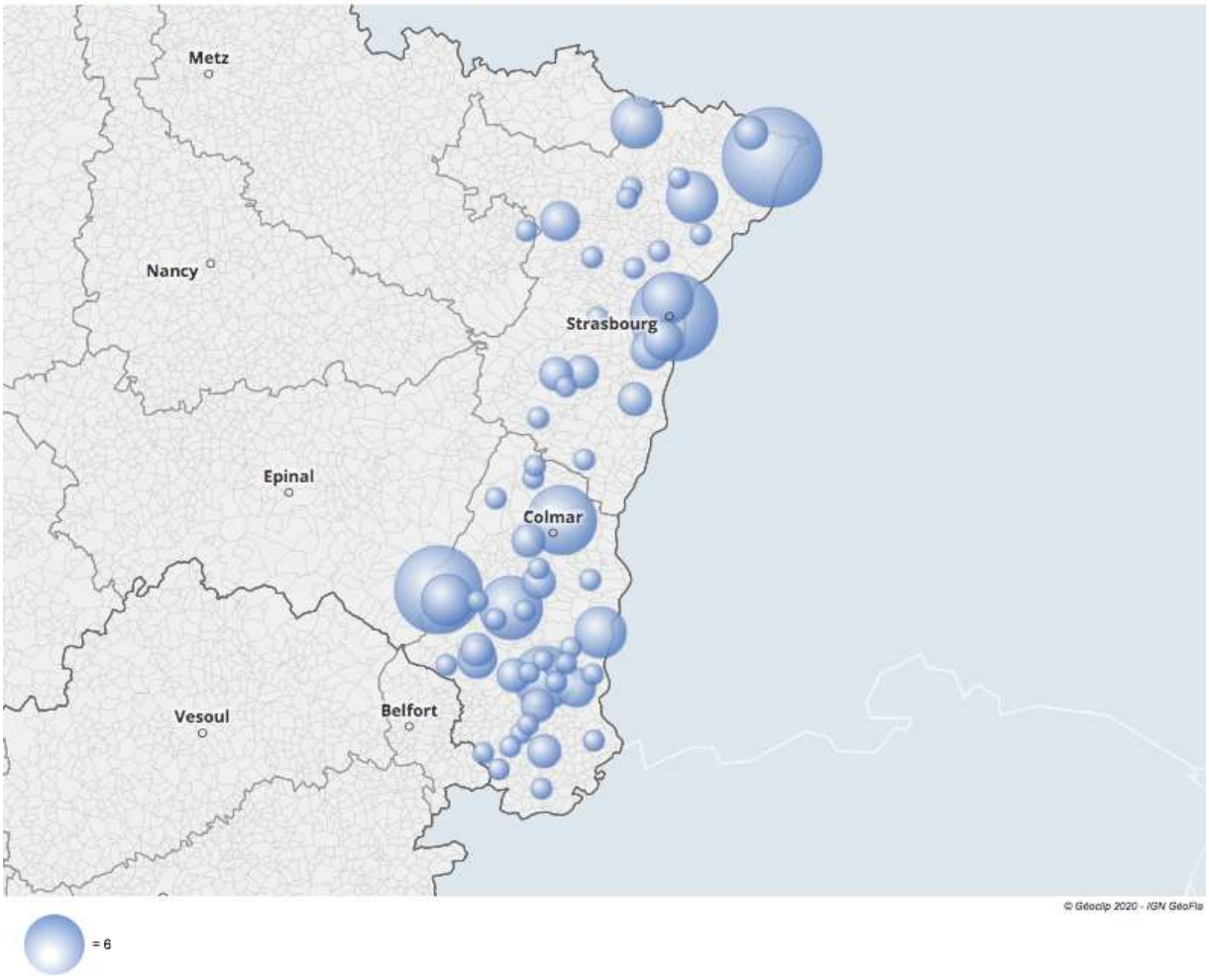

Cette carte met en lumière une surreprésentation des abus dans le Haut-Rhin – dans des espaces montagneux ou dans des territoires désindustrialisés. L'analyse des parcours des prêtres montre que ce ne sont pas ces conditions topographiques ou économiques qui favorisent les violences sexuelles ; ces abus sont majoritairement le fait de prêtres ayant commis des violences par le passé et qui sont par la suite mutés dans ces territoires que nous pouvons qualifier de « sibéries de diocèse ».

Ces éléments montrent la nécessité de croiser les logiques explicatives pour appréhender la répartition géographique des abuseurs et des abus dans toute sa complexité : pratiques et croyances religieuses constituent des données incontournables pour la compréhension du phénomène à l'échelle nationale ; à l'échelle diocésaine, elles doivent être couplées avec des facteurs propres à chaque territoire : logiques institutionnelles spécifiques, politique épiscopale particulière, densité de population variable, accessibilité du territoire, développement et évolution du tissu économique permettent de compléter l'analyse. Ces différents facteurs nécessitent cependant d'être complétés par la confrontation avec d'autres variables explicatives, de même que par une étude affinée à l'échelle paroissiale. Ce travail n'a pas pu être réalisé dans le cadre de cette étude.

A.3. Distribution géographique des affaires et condamnations pénales

Carte 13. Nombre d'affaires recensées par parquet – 1950-2021

La répartition géographique des affaires jugées par parquet (carte 13) et des condamnations par ressort de cour d'appel (carte 14) rappelle, dans ses grandes lignes, la *Carte religieuse de la France rurale* dressée par le Chanoine Boulard en 1947[250] ou encore, de manière assez similaire, la *Carte de la pratique pascale* de 1966[251]. Elles sont intéressantes dans la mesure où elles montrent des résultats différents de ceux relevés en partie I. En effet, nous ne raisonnons plus ici en termes d'abuseurs rapportés au nombre total de prêtres, mais bien d'auteurs d'abus considérés en nombre absolu. Les terres les plus chrétiennes – la Bretagne, le nord de la France ou encore la région lyonnaise comprennent un nombre de condamnations important. A l'inverse, nous relevons moins d'abus dans les territoires moins catholiques – la région de Limoges, notamment. L'analogie avec la carte Boulard comporte toutefois des limites : la région parisienne est par exemple sur-représentée, sans doute en raison du nombre particulièrement important de prêtres qui y sont incardinés.

[250] F. Boulard, « Carte religieuse de la France rurale (novembre 1947) », *Cahiers du clergé rurale*, nov. 1947, p. 403. La carte Boulard se retrouve dans d'autres études, v. principalement T. Tackett, *La Révolution, l'Église, la France*, Paris, Cerf, 1986.
[251] F. Boulard, *Premiers itinéraires en sociologie religieuse*, Paris, Éd. ouvrières, 1966, p. 13.

Carte 14 : Répartition géographique des condamnations de clercs pour abus sexuels sur personnes vulnérables par ressort de cours d'appel (1950-2020)[252]

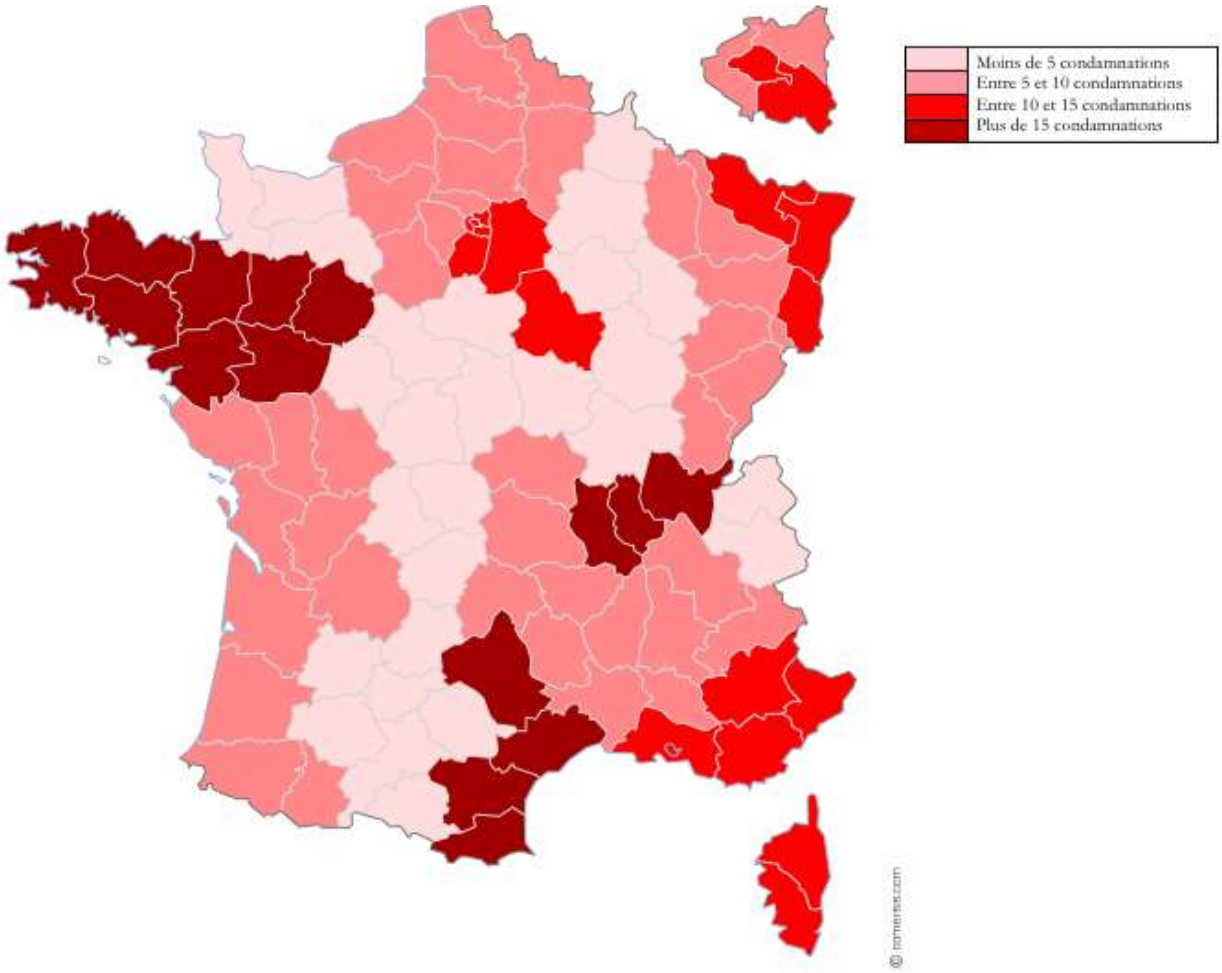

A.4.. Distribution géographique des victimes à l'échelle nationale

La cartographie des victimes de violences sexuelles a été opérée à partir des réponses obtenues des questionnaires soumis aux diocèses, en chiffres absolus et en proportion de la population diocésaine. Elle n'intègre donc pas les victimes de religieux à l'analyse spatiale. La répartition des abusés sur la première période de notre étude montre que les terres chrétiennes sont particulièrement impactées par les pratiques abusives : diocèses de Rennes, Saint-Brieuc, Strasbourg, nord de la France. Des exceptions notables sont cependant à relever, notamment la région parisienne et le bassin méditerranéen. La tendance est bien moins évidente par la suite, en raison vraisemblablement de la baisse de l'encadrement catholique et de la libération de la parole qui touche l'ensemble du territoire.

Une remarque cependant : les cartes 15 et 16 se distinguent pour la période 1990-2020 : dans le second ensemble, la dernière période montre que le nombre d'abusés est moins important sur l'ensemble

[252] Répartition géographique établie sur un total de 214 condamnations. Les ressorts des cours d'appel de Metz et de Colmar ainsi que les ressorts des cours d'Aix-en-Provence et de Bastia ont été regroupés, conformément aux recommandations de la commission, afin de ne pas permettre d'identifier le nombre d'auteurs au sein d'un unique diocèse.

du territoire que lors des décennies 1950-1980 en proportion de la population (les zones rouge foncé ont disparu, à la différence de la période 1990-2020 des cartes 16).

CARTES 15 : RÉPARTITIONDU NOMBRE DE VICTIMES D'ABUS SEXUELS (PAR DATE DE COMMISSION DES FAITS)

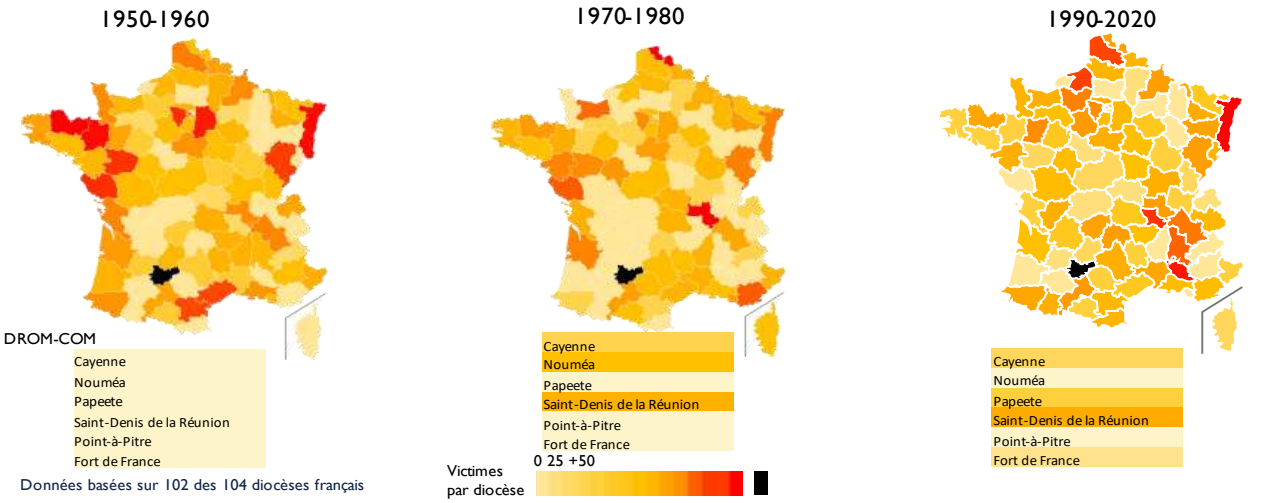

CARTES 16 : RÉPARTITION DU POURCENTAGE DE VICTIMES D'ABUS SEXUELS (PAR DATE DE COMMISSION DES FAITS)

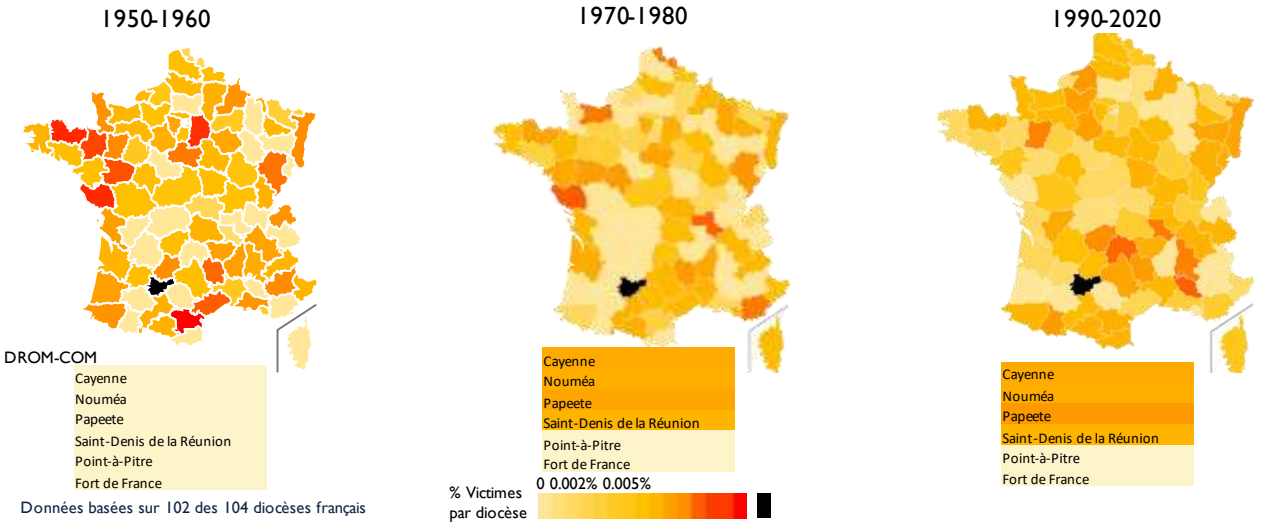

A.5. Les DROM-COM

La connaissance des violences sexuelles commises en dehors du territoire métropolitain (et même en Corse), dans les actuels départements et collectivités d'outre-mer et dans les anciens territoires d'outre-mer, territoires associés et États associés de l'Union française, demeure parcellaire. En fonction des lieux, les sources d'information sont plus ou moins abondantes. Les données des questionnaires adressés aux diocèses et vicariats apostoliques ne peuvent se fonder que sur les archives disponibles, alors que ces territoires ont longtemps été administrés par des congrégations missionnaires qui disposent de leurs propres archives. Les anciens territoires d'Afrique du Nord n'ont pas été interrogés. La presse est plus riche pour la Réunion que pour les autres espaces. Les témoignages sont peu nombreux, ce qui laisse penser que la Ciase a été moins médiatisée hors de la métropole. En raison du déplacement de membres de la commission à Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, les témoignages Ciase sont venus davantage des Antilles (5 pour Basse-Terre, 1 pour Fort-de-France avec trois auditions ; 2 pour La Réunion, 1 pour la Guyane, 1 pour Mayotte). Les anciens départements d'Afrique du Nord ont suscité des témoignages concernant surtout le clergé régulier. Un seul témoignage concerne l'Afrique sub-saharienne, et son contenu nécessite une approche critique. Aux Antilles, l'importance d'une masculinité valorisant la force, l'honneur et la virilité ne permet sans doute pas beaucoup encore aux hommes de révéler les violences qu'ils ont pu subir. Il est aussi possible que le fonctionnement des sociétés ultra-marines ne permette pas encore aussi largement qu'en métropole l'exploration des violences sexuelles – même s'il y a des évolutions importantes – alors que les abus sexuels y semblent plus fréquents[253]. Les principales informations disponibles proviennent en fait du dépouillement des archives de congrégations missionnaires. Et encore, certaines d'entre elles renseignent plutôt sur les violences commises dans les instituts de formation en France plutôt que dans les territoires d'outre-mer. Malgré tout, on a pu découvrir, spécialement dans les archives spiritaines, des pratiques abusives dues à des missionnaires, perpétrées sur les populations locales (filles plutôt, garçons, jeunes femmes), mais aussi sans doute sur des religieuses d'origine européenne. L'abus sur jeunes hommes paraît se développer à partir des années 1970-1980. Les quelques éléments disponibles ne laissent pas deviner de particularités par rapport aux situations non-métropolitaines. Une certaine autonomie du clergé missionnaire, à l'occasion des tournées dans les territoires de mission, invite à penser que le moindre contrôle peut conduire à plus de pratiques sexuelles déviantes, et à un repérage plus tardif de celles-ci[254].

B. <u>DISTRIBUTION SOCIALE</u>

L'analyse des dossiers des archives nous permet d'établir une sociographie des abuseurs, des abusés et des abus, présentée dans ce développement. L'essentiel des graphiques réalisés l'a été à partir de la base 2. Cependant, la consultation des archives n'a pas permis de relever systématiquement l'ensemble des informations souhaitées : manquaient parfois le dossier de séminaire présentant le niveau intellectuel, le caractère de l'ecclésiastique concerné ; le nombre des victimes n'était pas systématiquement précisé, ni même leur âge ou leur sexe ; la fonction exercée par le prêtre lors de la commission de l'infraction sexuelle n'était pas toujours connue, etc. Ces informations parfois lacunaires expliquent que, d'un graphique à l'autre, le nombre de données disponibles puisse varier.

---

253 Christine, Hamelin, Christine Salomon, France Lert « Les violences sexuelles dans l'enfance chez les femmes kanakes de Nouvelle-Calédonie : vers un abaissement du seuil des violences tolérées », *Sciences sociales et santé*, vol. 28, n° 4, 2010, p. 5-31 ; **Elizabeth Brown, «** Les enquêtes "Enveff" sur les violences envers les femmes dans la France hexagonale et ultramarine », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 17, 2012, p. 43-59.

254 A mettre en lien avec les cultures de tradition, sans doute.

B.1. Les abuseurs

Répartition entre clergé régulier et clergé séculier

Les abuseurs appartiennent essentiellement au clergé séculier (graphique 1). Le clergé régulier représente un quart des auteurs de violences sexuelles. 23 diacres ont été signalés pour infraction sexuelle sur l'ensemble de la période. 17 religieuses sont également accusées de tels actes.

La répartition des auteurs d'abus sexuels entre clergé régulier et clergé séculier ne diffère pas véritablement de celle relevée par le rapport Bullivant : 41% des abuseurs d'Angleterre et du Pays de Galles sont issus d'instituts religieux et 59% sont en provenance de diocèses[255]. La répartition est quelque peu différente en Australie, puisque le clergé régulier abuse davantage que le clergé séculier. En effet, parmi les abuseurs, 37% sont des religieux (32% de frères, 5% de sœurs), 30% sont des prêtres (catégorie qui regroupe les prêtres réguliers et les prêtres séculiers).

Graphique 1 : répartition des abuseurs selon leur statut (base 1)

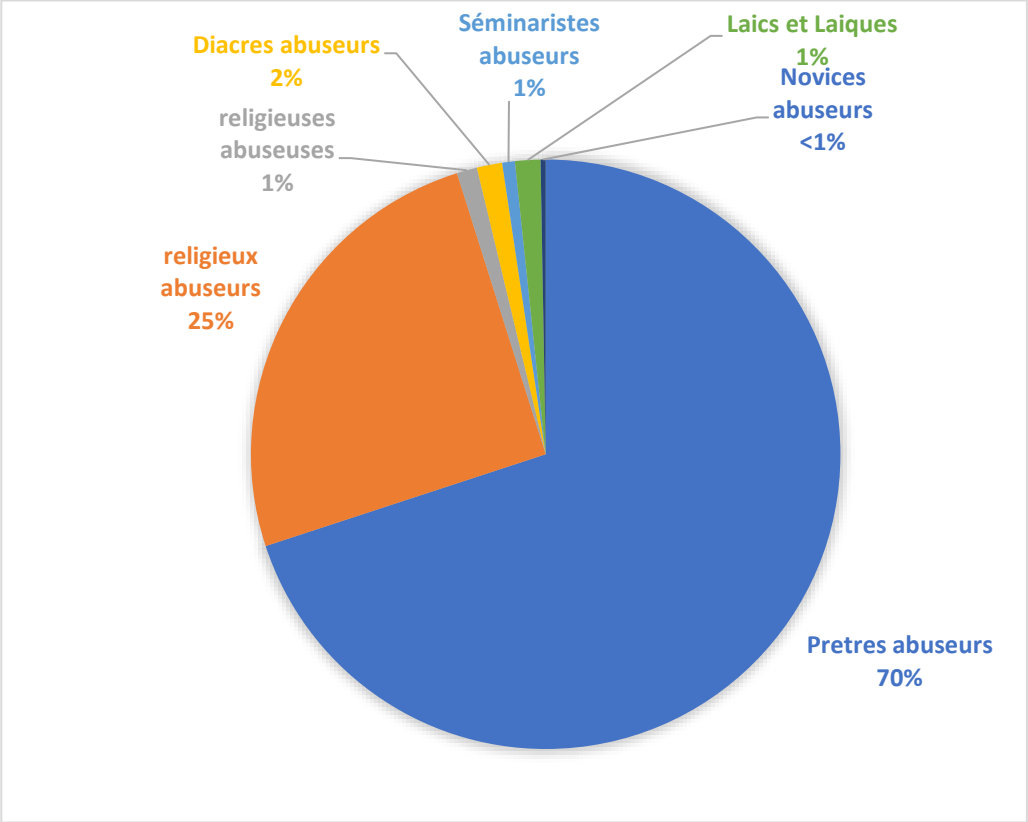

Ce graphique montre en outre que ce sont très majoritairement les hommes qui commettent des abus. Cette répartition ne distingue pas la France des autres pays dans lequel des commissions d'enquête similaires à la Ciase ont enquêté.

Notons enfin que le chiffre des séminaristes abuseurs est vraisemblablement sous-estimé. En effet, n'ont été relevés par les diocèses que les séminaristes qui ont été par la suite ordonnés prêtres. Les dossiers des séminaristes abuseurs qui ont été renvoyés à la suite de violences sexuelles, ou pour tout

[255] Le professeur Stephen Bullivant a été mandaté en 2018 par la Bishops' Conference et la National Catholic Safeguarding Commission d'établir un rapport sur les abus sexuels sur mineurs en Angleterre et au Pays de Galles. Certains résultats de ce rapport sont présentés dans l'étude menée par l'Independant Inquiry Child Sexual Abuse concernant l'Église catholique et diffusée en novembre 2020 (voir notamment p. 15-16).

autre motif, sont rarement conservés au sein des archives des instituts ou des diocèses. En outre, ces abuseurs ne devenant pas prêtres n'ont pas été considérés par nombre de diocèses comme intégrant l'étude de la Ciase.

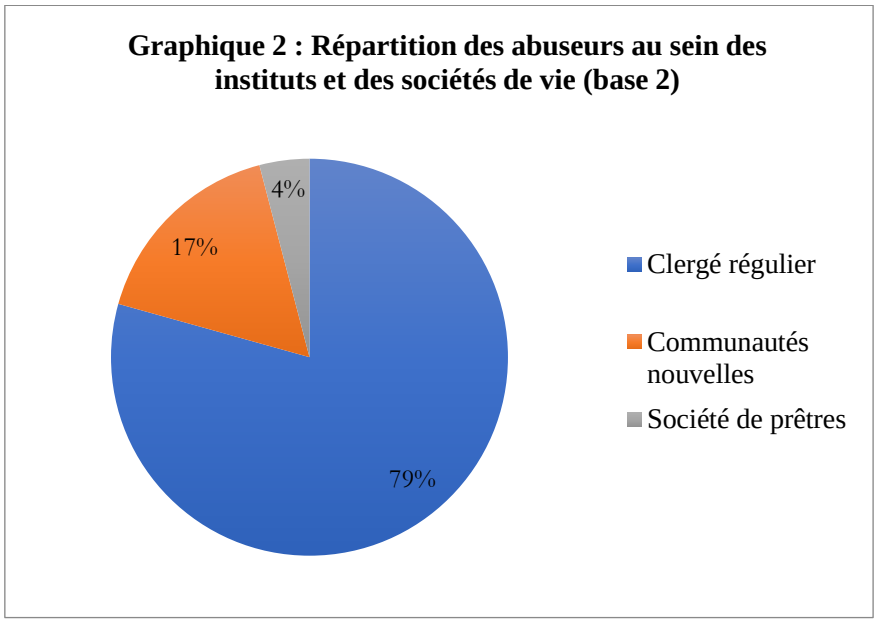

Statistique réalisée à partir de 566 données disponibles

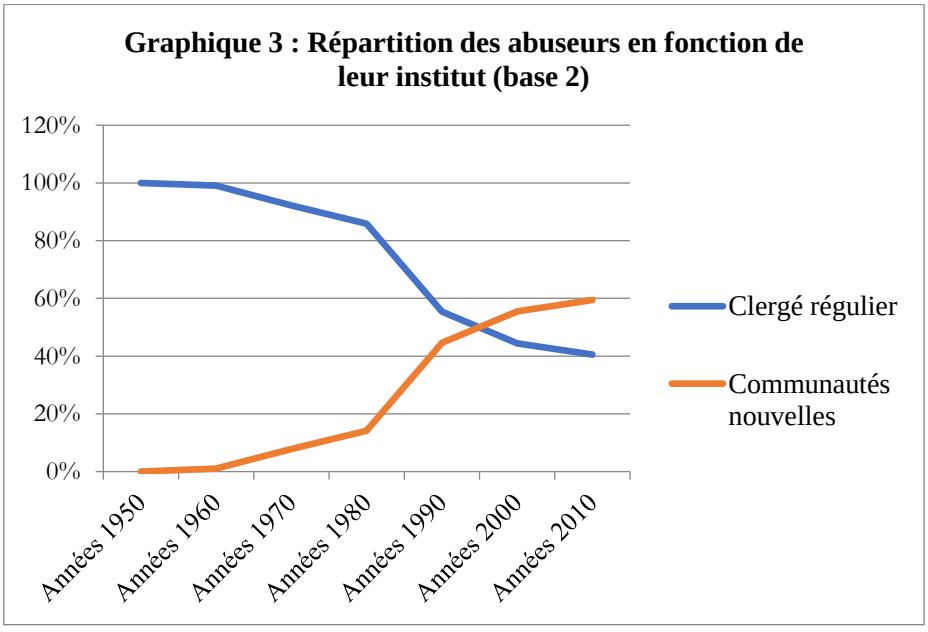

Statistique réalisée à partir de 507 données disponibles

Au sein des instituts et des sociétés de vie, le clergé régulier est nettement majoritaire (graphique 5). Cependant, en historicisant l'analyse (graphique 6), il apparaît que les abus commis au sein des communautés nouvelles sont de plus en plus nombreux, au point de devenir majoritaires depuis les années 2000.

Fonction des abuseurs

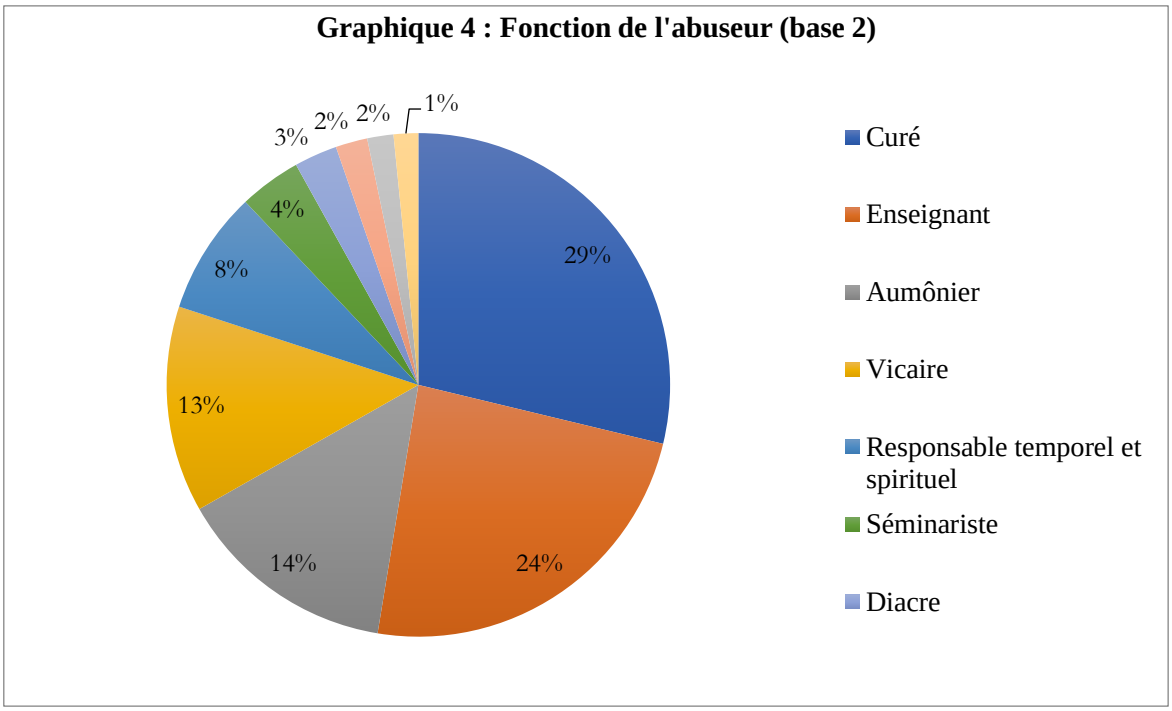

Diagramme réalisé à partir de 803 données disponibles

Les ecclésiastiques abuseurs sont principalement des curés, des enseignants, des aumôniers et des vicaires (graphique 4). Une historicisation de l'analyse montre que les professeurs sont de moins en moins nombreux parmi les auteurs de violences sexuelles (graphique 5), de même que les aumôniers, dont les fonctions impliquent un contact direct et récurrent avec des enfants. Les curés et desservants sont aujourd'hui largement majoritaires parmi les abuseurs. Cette tendance est particulièrement nette si l'on distingue les fonctions paroissiales des fonctions professorales (graphique 6). Cela ne surprend guère, dans la mesure où les ecclésiastiques sont de moins en moins présents dans les établissements scolaires (fermeture de séminaires, déclin des écoles dirigées par des instituts religieux, baisse du nombre d'ecclésiastiques enseignants, etc.). Cette évolution constitue plus globalement un observatoire des transformations de la scène ecclésiale.

Graphique 5 : Évolution des fonctions principales exercées par les abuseurs au moment du premier fait (base 2)

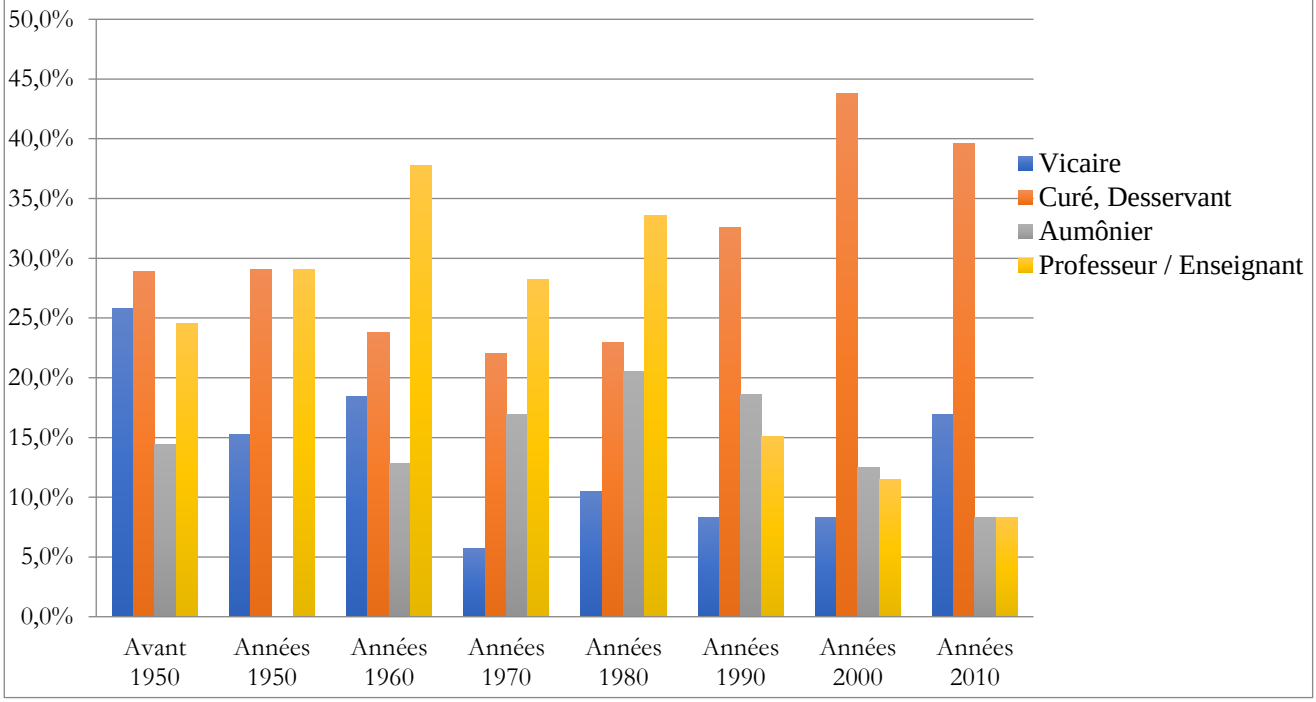

Graphique 6 : Évolution des fonctions des abuseurs (base 2)

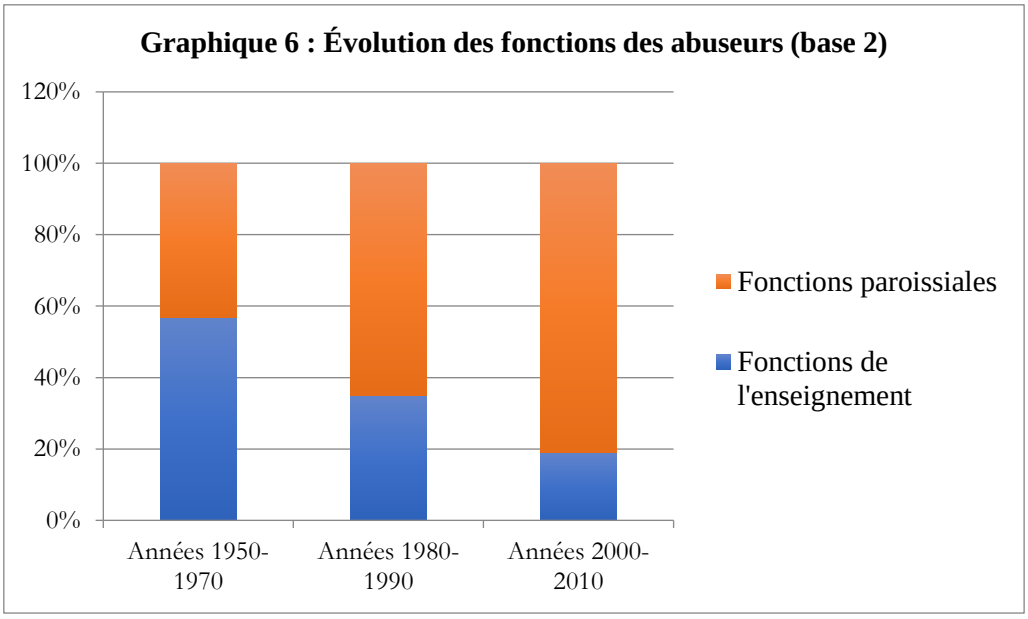

Statistiques réalisées à partir de 646 données disponibles

Il est possible d'affiner l'analyse en comparant les premières nominations des ecclésiastiques abuseurs avec celles des prêtres ou religieux qui ne sont pas répertoriés comme tels. Une telle approche met en exergue l'impact de la première fonction exercée par un agresseur sur son parcours de prédateur[256]. Nous avons effectué ce travail pour un diocèse spécifique ; les résultats obtenus sont particulièrement

[256] Notons que la première nomination n'a plus aujourd'hui un tel impact sur le parcours d'un abuseur.

éloquents (graphiques 3 et 4) : les abuseurs sont majoritairement nommés en premier lieu dans des fonctions professorales, au contact d'enfants.

Graphique 7 : première nomination des prêtres abuseurs (un diocèse considéré, 31 abuseurs référencés)

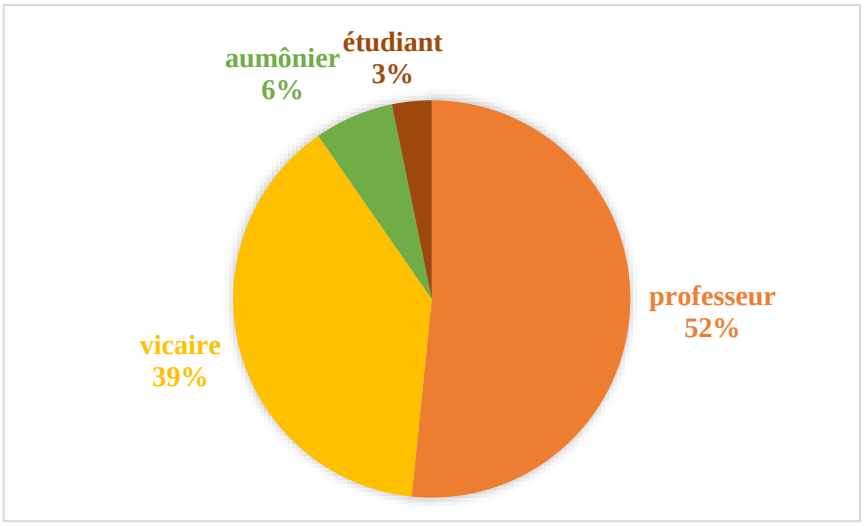

Graphique 8 : première nomination des prêtres non-abuseurs (diocèse identique considéré, 152 non-abuseurs référencés)

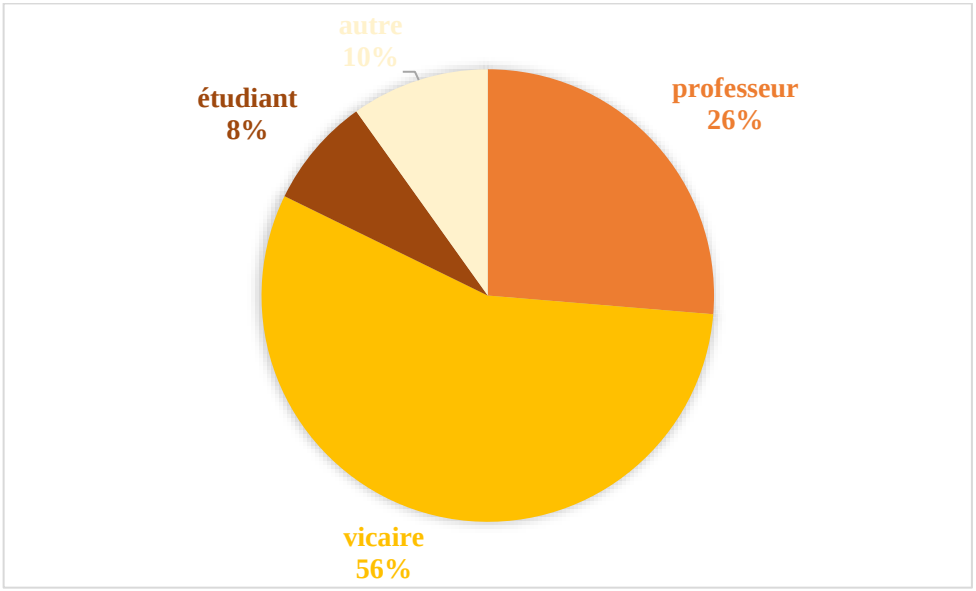

Âge des abuseurs

L'étude de l'âge des abuseurs montre que, sur l'ensemble de la période, les auteurs commettent leur premier abus de plus en plus tardivement. Cette tendance ne distingue pas la France du reste des pays dans lesquels des commissions similaires à la Ciase ont entrepris des études. Plusieurs sources explicatives peuvent éclairer cette évolution, notamment le vieillissement global du clergé. Observons en outre que les violences sont généralement commises lors de la quarantaine, plus d'une dizaine d'années après l'ordination. Ce laps de temps peut s'expliquer, entre autres facteurs, par des conditions de travail

particulièrement éprouvantes sur le long terme pour certains prêtres ou religieux (solitude, surcharge de travail, manque de considération de la hiérarchie, changements de paroisse réguliers, etc.) et qui peuvent favoriser le déclenchement de comportements abusifs.

Graphique 9: Évolution de l'âge moyen des abuseurs au premier fait identifié (base 2)

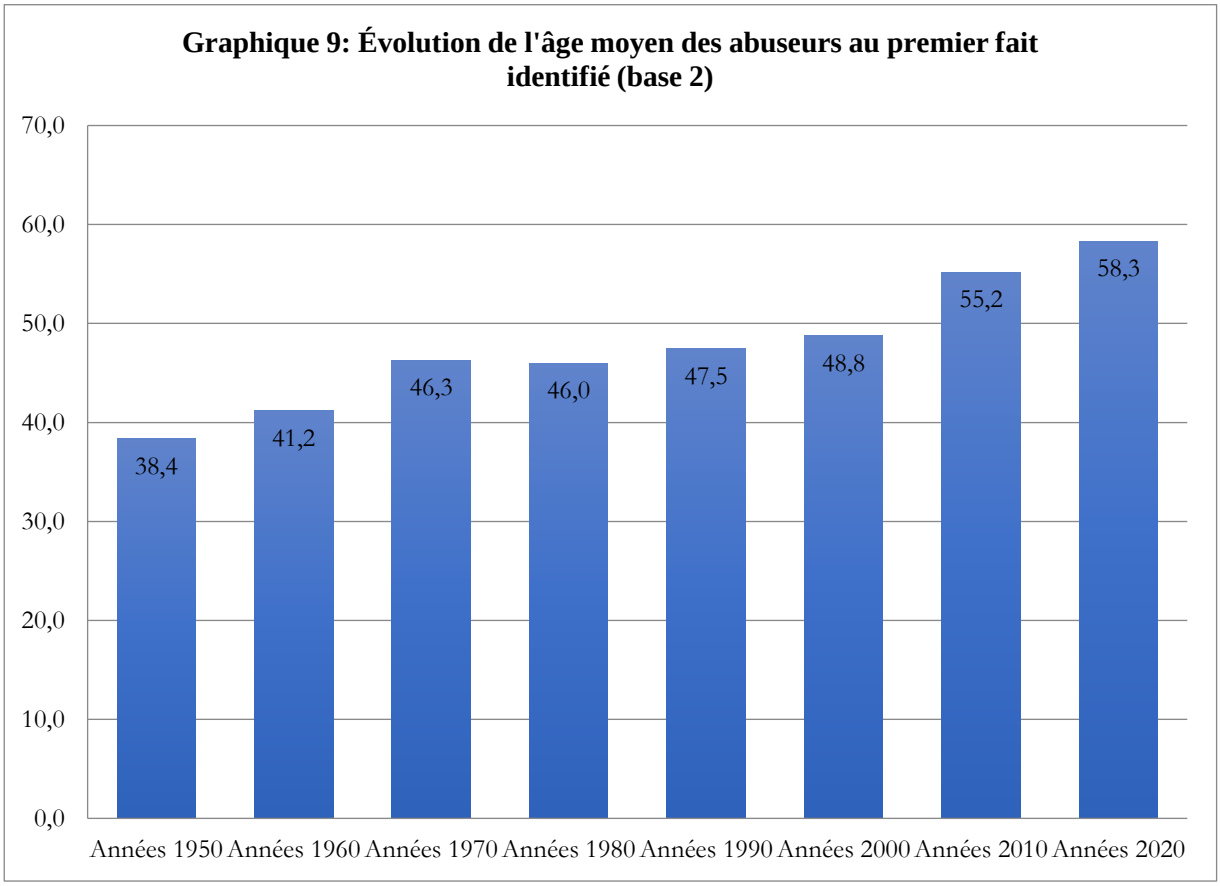

Statistique réalisée à partir de 1175 données disponibles

Milieu social et niveau intellectuel

Cette étude a été réalisée à partir de la consultation d'archives de deux diocèses. Il s'agissait de comparer les dossiers de séminaristes de prêtres accusés par la suite de violences sexuelles, à ceux de leurs pairs non connus pour avoir commis des infractions sexuelles. L'intérêt de concentrer l'étude sur deux diocèses spécifiques résidait dans le fait que les séminaristes étaient évalués par les mêmes enseignants, aux mêmes appréciations quant au niveau intellectuel de leurs élèves. La comparaison a ensuite été étendue à l'ensemble des ecclésiastiques abuseurs. L'information quant à leur niveau intellectuel n'a pas toujours pu être relevée à partir de la consultation de leur dossier, d'où le chiffre relativement réduit de données disponibles pour cette entrée.

Tableau 1. Le niveau intellectuel des prêtres abuseurs (base 2 et consultation plus fine d'archives de deux diocèses)

Niveau intellectuel	Ecclésiastiques abuseurs (124 dossiers) - pourcentage	Prêtres non abuseurs (deux diocèses étudiés, 192 mentions) - pourcentage	Prêtres abuseurs (deux diocèses étudiés, 28 dossiers) - pourcentage
Très bien	16,1	9,4	0
Bien	26,6	28,1	35,7
Moyen	26,6	50,5	42,9
Faible	19,4	10,4	17,9
Très faible	11,3	1,6	3,8

Deux constats peuvent être tirés de ces données : d'une part, les ecclésiastiques non-abuseurs sont plus nombreux à avoir un niveau intellectuel moyen selon leurs évaluateurs. Les ecclésiastiques abuseurs sont plus nombreux à avoir un niveau intellectuel inférieur à la moyenne. Notre hypothèse, qui sera davantage développée dans la partie « brutaliser », se fonde sur le principe de la cumulation. En effet, il apparaît utile de confronter les données tirées de ce tableau au graphique 10, portant sur le milieu social des ecclésiastiques abuseurs. Ceux-ci sont majoritairement issus d'un milieu social populaire. Ainsi, par un cumul de fragilités (conditions de vie plus difficiles ou plus précaires, formation moindre, d'où un niveau intellectuel jugé inférieur), les ecclésiastiques issus de milieux plus populaires sont plus nombreux parmi les abuseurs. Le graphique 10 nous donne une autre information : les prêtres et religieux issus de tous milieux peuvent être abuseurs. Ils proviennent pour le tiers d'entre eux d'un milieu social supérieur ou de la classe moyenne.

Graphique 10 : milieu social des ecclésiastiques abuseurs (base 2)

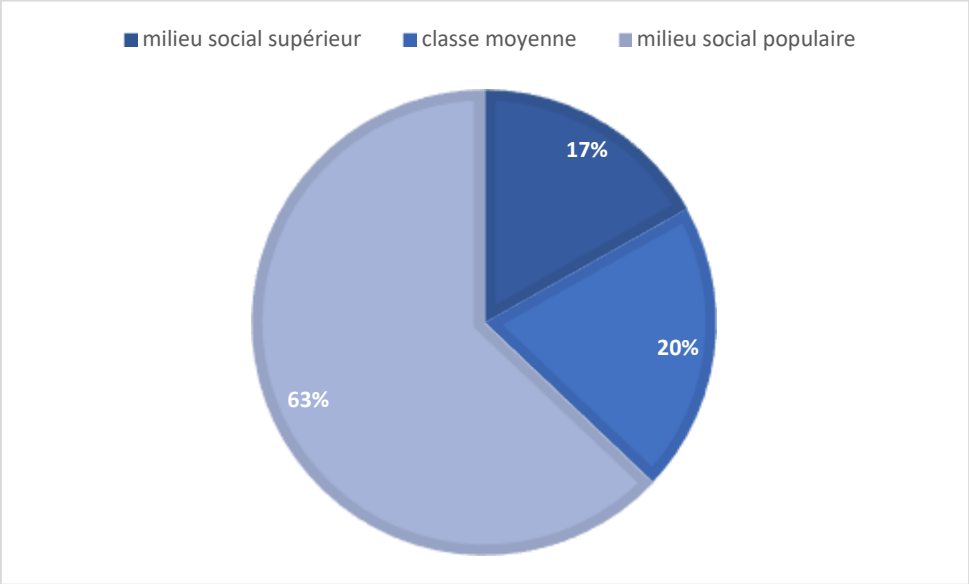

B.2. Les victimes

Le sexe des victimes

L'étude des archives pénales et ecclésiales met en évidence des victimes largement masculines (graphique 1). Ce résultat ne distingue pas la France des autres pays, d'après les rapports émis par les commissions étrangères. Cependant, elle distingue largement l'Église du reste de la société civile, dans laquelle les victimes de violences sexuelles sont essentiellement des femmes.

Graphique 1. Le sexe des victimes d'abus (base 2)

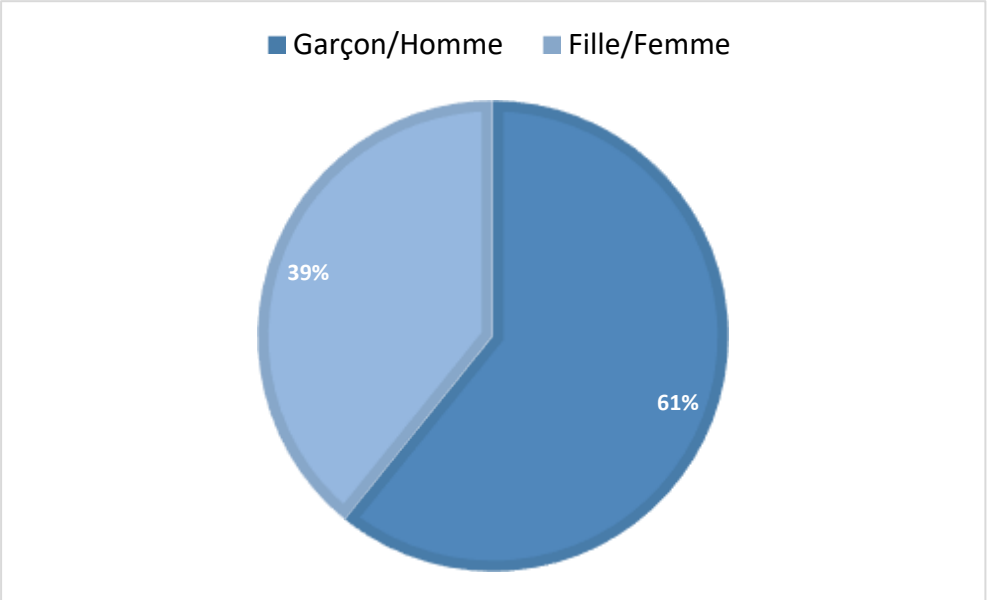

Statistique réalisée à partir de 3782 données disponibles

Cette analyse ne saurait être complète si elle n'était pas historicisée. Le résultat obtenu est particulièrement intéressant, dans la mesure où il montre que les hommes/garçons sont proportionnellement de moins en moins victimes de violences sexuelles. Ils sont même minoritaires depuis le début des années 2000. Cette évolution s'explique principalement par le fait que les ecclésiastiques sont de moins en moins en contact avec des garçons (ce fait étant lui-même en lien avec la présence réduite des prêtres et religieux à des postes d'enseignement).

Graphique 2 : nombre de victimes selon leur sexe depuis 1950 (base 2)

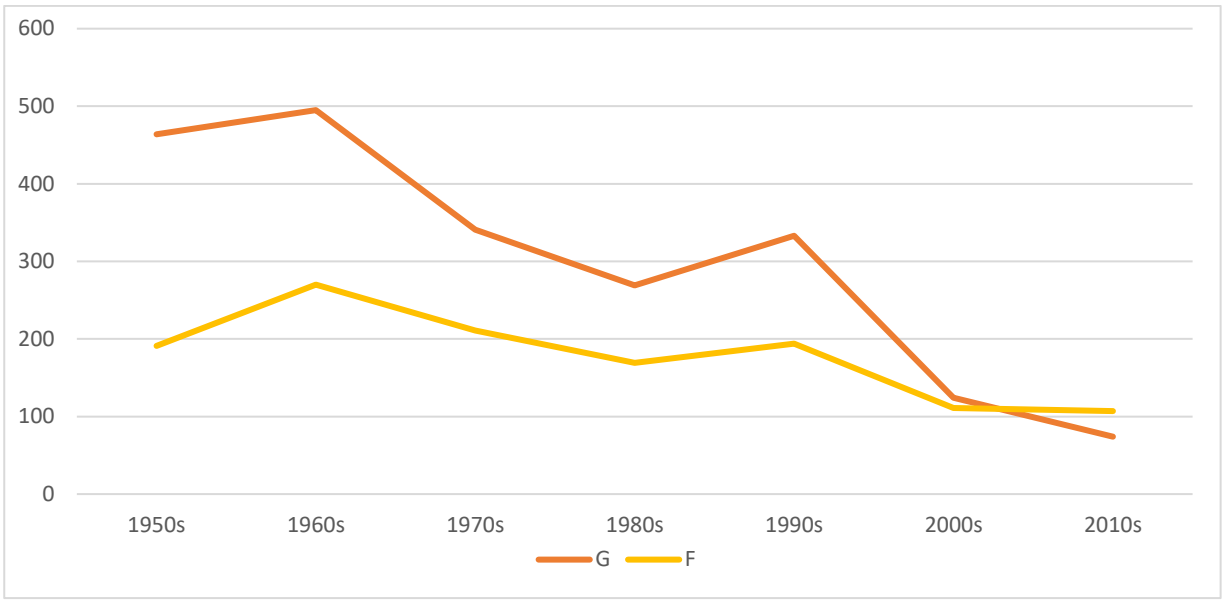

Statistique réalisée à partir de 3356 données disponibles

Âge des victimes

Il est intéressant de confronter les données des graphiques 2 et 3. En effet, parallèlement au déclin, en proportion, du nombre de victimes masculines, s'observe le déclin des abusés mineurs. Ils deviennent même minoritaires depuis la décennie 2010. L'explication est principalement situationnelle : les abuseurs sont de moins en moins en contact avec des mineurs. Il faut également considérer le rôle de la formation des ecclésiastiques dans ce déclin, de même que l'âge d'accès au presbytérat.

Graphique 3 : âge des victimes d'abus sexuels par décennie du premier abus subi (base 2)

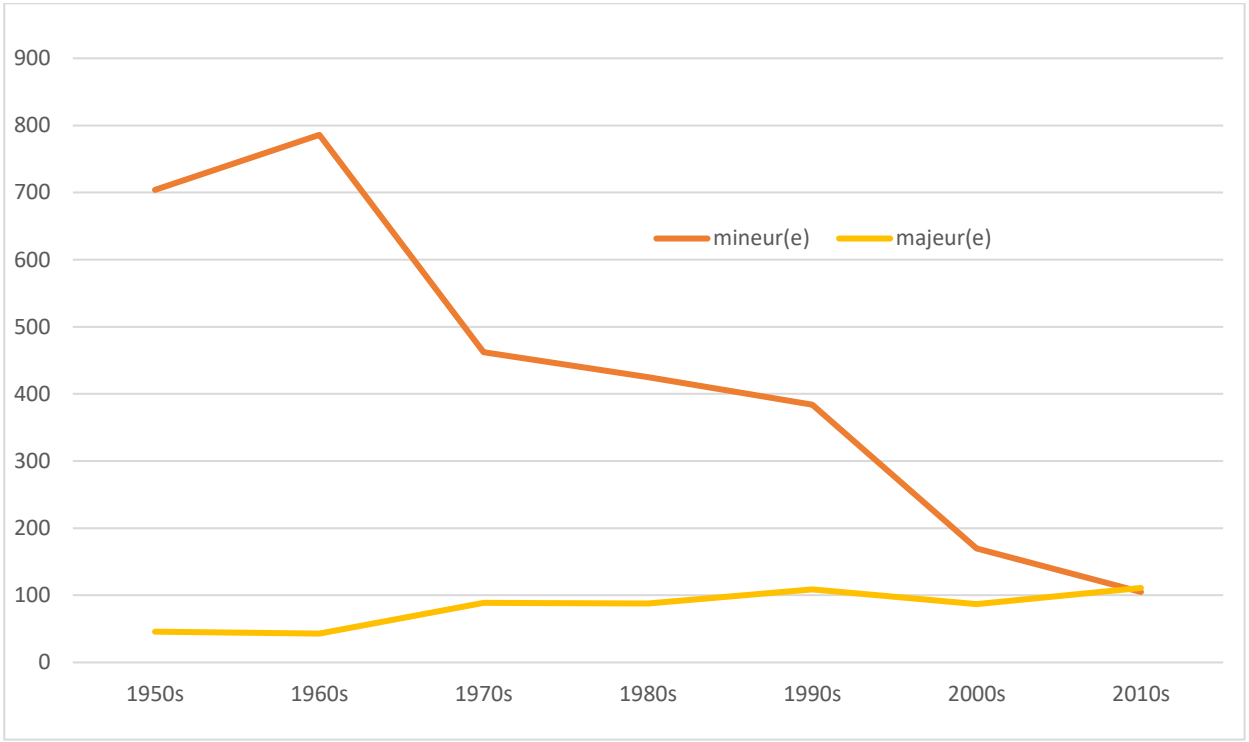

Statistique réalisée à partir de 2859 données disponibles

A l'échelle de l'ensemble de la période, les victimes mineures constituent l'essentiel des personnes abusées (84% d'entre elles).

Graphique 4 : répartition des victimes selon leur minorité/majorité (base 2)

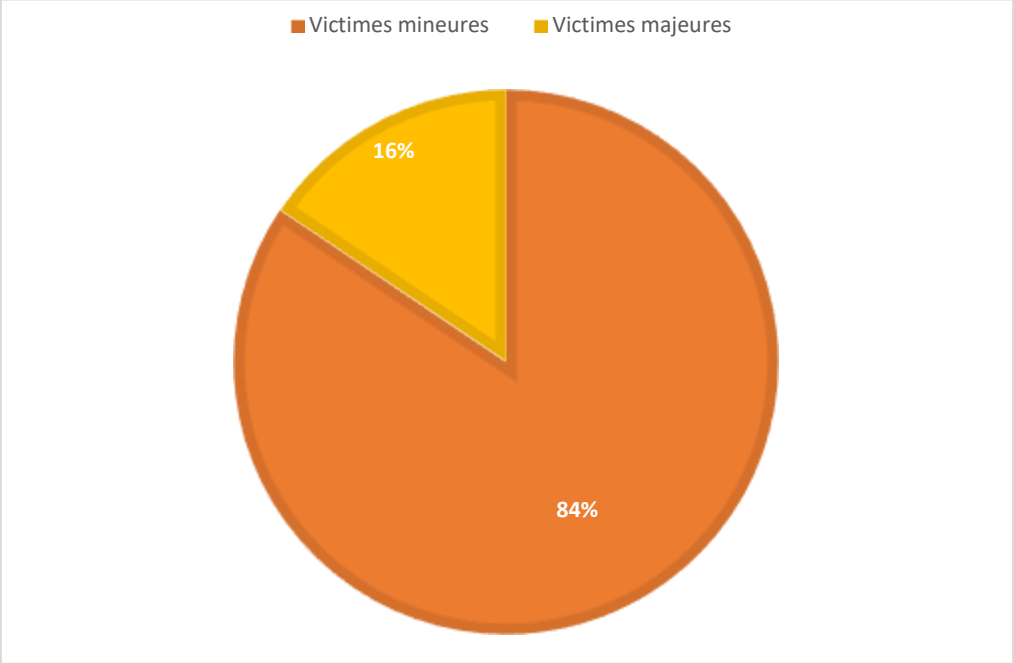

Statistique réalisée à partir de 3638 données disponibles

Une analyse plus fine de l'âge des victimes au premier abus montre que celles-ci subissent majoritairement des violences sexuelles entre 9 et 14 ans. Pour les jeunes filles, cet âge s'explique vraisemblablement par la puberté, période qui oscille entre 12,5 ans (depuis le milieu des années 1990) et 13,5 ans (années 1950). En effet, une fois passé cet âge, le risque de grossesse dissuade la commission de violence. Pour les jeunes garçons, la puberté est un peu plus tardive ; la résistance d'enfants est moindre que celle de jeunes hommes, d'où des abus commis majoritairement avant cette période. A la suite d'Isabelle Le Boulanger, nous pouvons supposer que les tranches d'âge de 0 à 8 ans sont moins touchées par les abus sexuels, dans la mesure où les jeunes enfants sont plus rarement isolés de leurs parents et que ceux-ci les confient moins fréquemment à un adulte autre qu'eux[257].

[257] Voir Isabelle Le Boulanger, *Enfance bafouée. La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

Graphique 5 : âge des victimes au premier abus (base 2)

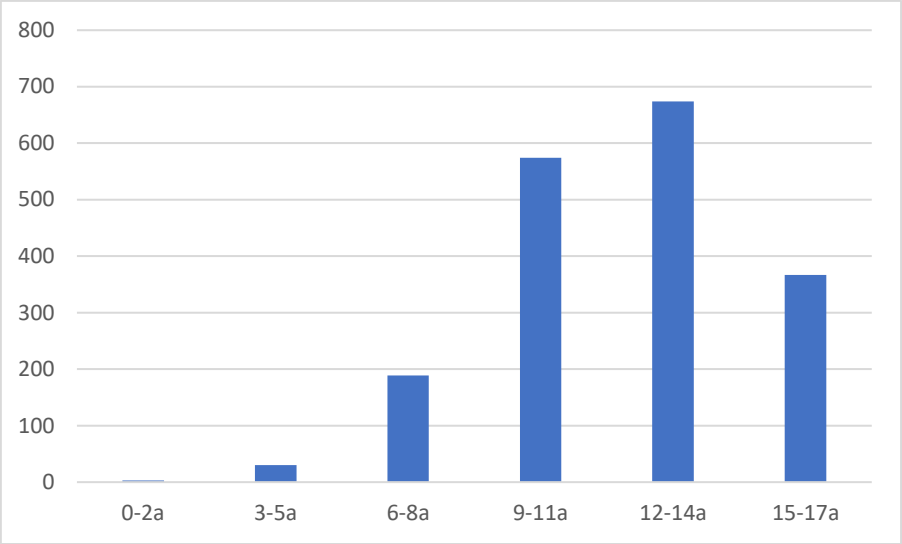

Graphique réalisé à partir de 1837 données disponibles

Notons que l'âge moyen des victimes au premier abus s'élève à 11,9 ans dans le cadre de notre étude (calcul réalisé à partir de 1837 mentions dans les dossiers consultés). 31% des abus sont commis sur des victimes âgées de 9 à 11 ans, 37% sur des jeunes de 12 à 14 ans. Ces données se rapprochent des résultats relevés par la Commission John Jay : 50,9% des victimes ont entre 11 et 14 ans[258].

Profil des victimes

Graphique 6 : types de victimes identifiées (base 1)

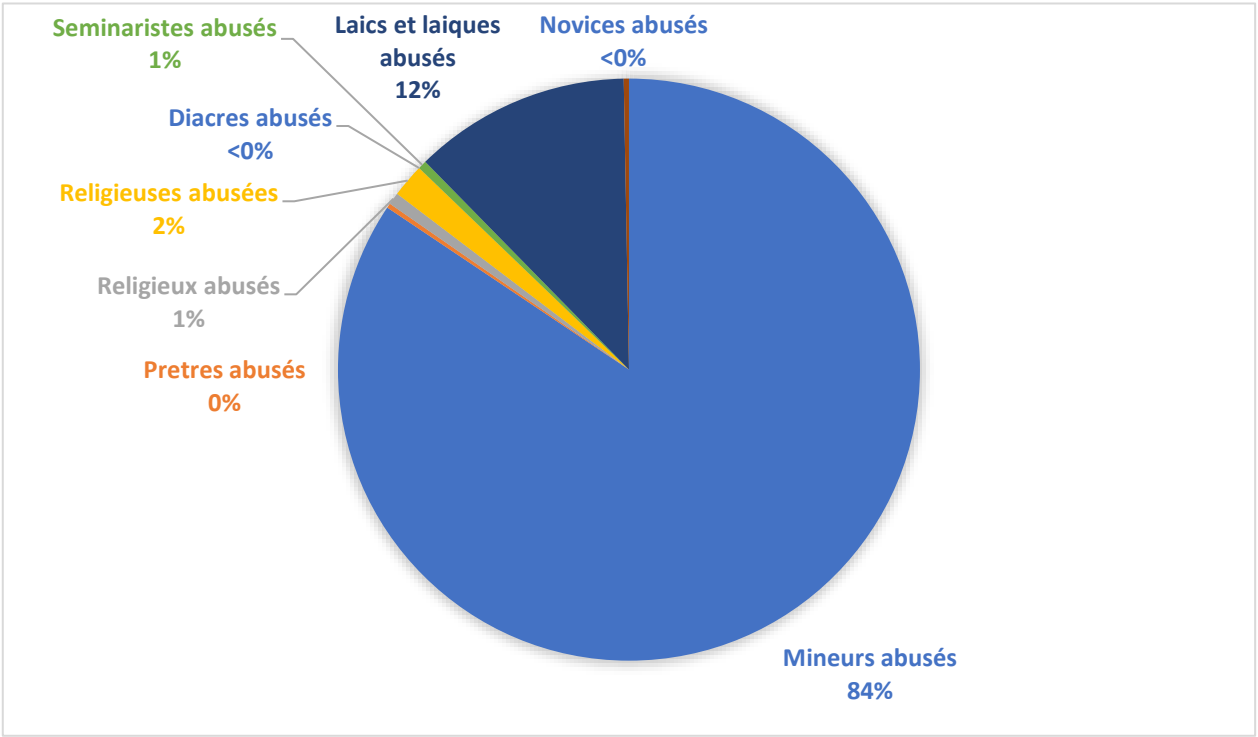

[258] Commission John Jay, *The nature and scope of Sexual abuses of minors…*, p. 57.

Les questionnaires soumis aux diocèses et instituts comprenaient une question relative au type de victimes des violences sexuelles. Le pourcentage relevé de mineurs abusés est similaire, quelle que soit la base considérée (voir le graphique 4). Viennent ensuite les laïcs et laïques abusées, correspondant à l'essentiel des personnes majeures vulnérables. Ce graphique l'illustre, les victimes de violences sexuelles qui sont membres du clergé sont largement minoritaires. Cette donnée particulièrement basse s'explique sans doute par le risque d'une connaissance accrue de l'abus commis – et donc d'une sanction – lorsque la victime appartient à l'institution. Le statut du prêtre joue sans doute également, de même que le fait que la relation est asymétrique entre abuseur et abusé.

Graphique 7 : proportion des abusés par type de victime et par décennie (base 1)

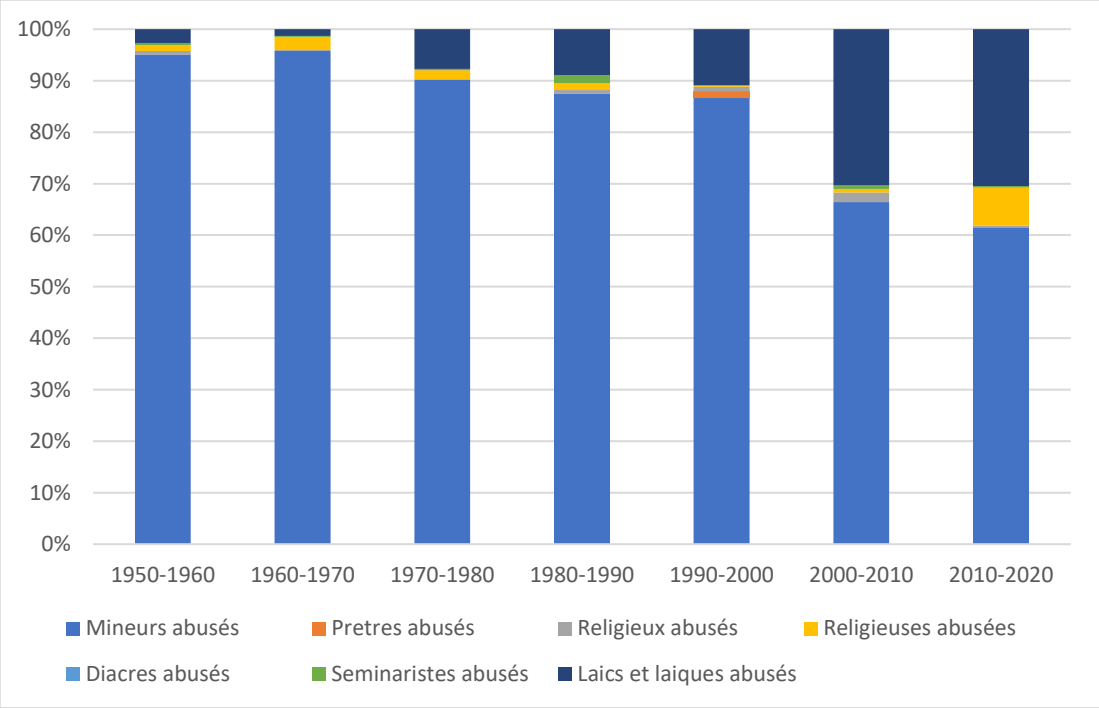

Le graphique 7 montre une tendance déjà observée précédemment : les victimes mineures sont de moins en moins nombreuses, alors que les abusés majeurs augmentent sur la période. En revanche, bases 1 et 2 divergent sur l'inversion de la proportion. Si le graphique 3 montre qu'elle se produit à partir de la décennie 2010, il n'en est rien selon l'étude menée à partir de la base 1. Nous pouvons penser que les diocèses et congrégations adoptent une définition plus stricte de la personne majeure « vulnérable » que celle retenue par la Ciase, qui a considéré l'essentiel des témoignages reçus de victimes majeures comme expression d'une violence sexuelle effective. La consultation des archives ecclésiales le confirme : plusieurs dossiers identifiés par la commission, mentionnant en effet des violences sur majeurs en situation de vulnérabilité, ne nous ont été communiqués par les diocèses et instituts visités qu'à notre demande. Ils n'avaient pas été considérés dans un premier temps comme intégrant le champ d'étude de la commission.

Tableau 1 : environnement religio-psycho-social de la victime (base 2)

Environnement de la victime	
Fragilités psychologiques	
Famille monoparentale (divorce, décès d'un parent, parent absent)	24,6%
Parent ou conjoint autoritaire, violent, inceste	20,4%
Troubles psychologiques d'un parent (dépression, schizophrénie, etc.)	14,3%
Manque affectif (« désintérêt » parental ; en foyer ; orphelin ; mésentente familiale)	14,3%
Difficultés scolaires/professionnelles	4%
Troubles liés à l'adolescence	4%
Autres	18, 4%
Profil social	
Populaire	46,1%
Modeste/classe moyenne	28,2%
Aisé/supérieur	25,7%
Profil religieux de la famille	
Croyante et pratiquante	95,8%
Croyante non pratiquante	1,4 %
Non croyante	2,8 %
Total de l'échantillon	146 victimes

L'échantillon retenu dans le tableau 1 est faible au regard du nombre de victimes recensé à partir de la consultation des archives ecclésiales. Cependant, les informations recueillies sur l'environnement religio-psycho-social des abusés, particulièrement précises, sont peu mentionnées dans les dossiers des ecclésiastiques, l'Église s'intéressant peu aux victimes jusqu'aux années 2000 et ne relevant donc que très rarement ce type de données.

Ce recensement montre que les fragilités des victimes, antérieurement à l'abus, sont avant tout familiales (famille monoparentale, violences, sources de déficit affectif). Les personnes abusées proviennent de tous milieux sociaux, même si le milieu populaire est le plus concerné (par un effet de cumul de difficultés). La part des classes supérieures n'est pas négligeable. Enfin, les victimes sont issues d'une famille croyante et pratiquante pour la quasi-totalité d'entre elles. Le contact privilégié de ces familles avec des ecclésiastiques l'explique largement.

B.3.. Les abus

Nature de l'abus

La part des viols (au sens de la nouvelle législation) est importante : elle représente environ un tiers des dossiers étudiés[259].

[259] Les viols intègrent en effet aujourd'hui les fellations et pénétrations digitales. Cela représente donc 13%+4%/60% (nous ôtons de notre calcul les 40% de « autres abus ou absence de données ») x 100 = 28,3% de l'échantillon considéré, soit près d'un tiers de celui-ci.

Graphique 1 : Nature des abus commis, 1950-2020 (base 2)

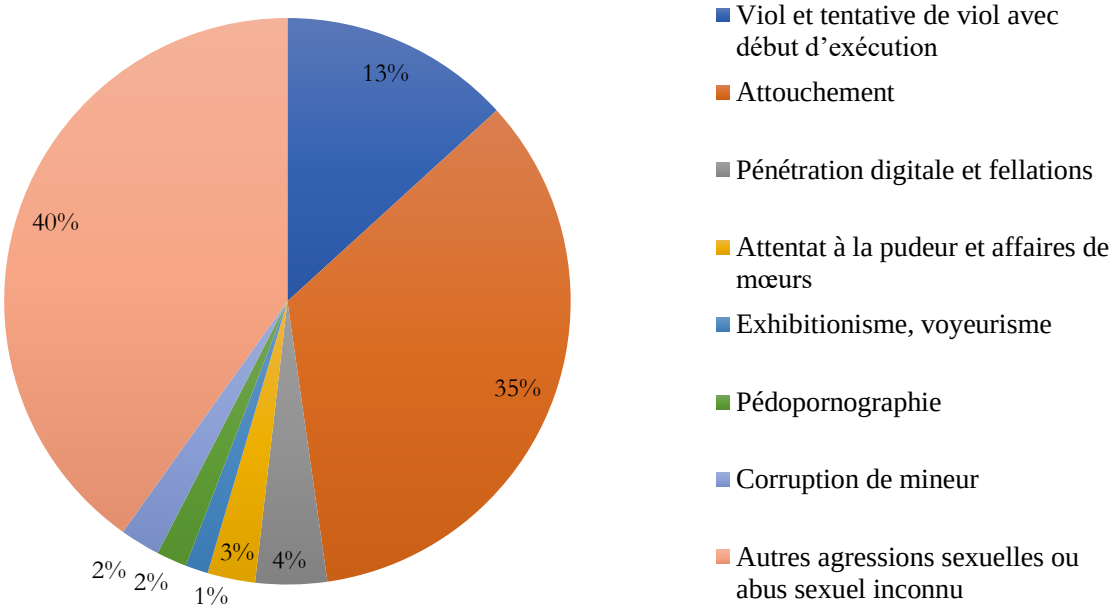

Statistique établie à partir de 1617 données

Ce pourcentage ne distingue pas la France d'autres pays dans lesquels les violences sur mineurs et personnes vulnérables dans l'Église ont été analysées. Le rapport parlementaire belge recensant les types d'abus commis par des ecclésiastiques à partir des dossiers ouverts auprès des parquets estime que les viols représentent 36% des agressions sexuelles, les attentats à la pudeur 36%, l'outrage aux mœurs 18%. Le rapport de 2019 de l'ICCSA sur les abus sexuels en institutions religieuses estime que les « comportements impliquant une pénétration » représentent 32% de l'ensemble des abus recensés. Une comparaison avec les chiffres relevés par l'enquête Virage de l'Ined montre que la part des viols est également importante dans l'ensemble de la société. Le chapitre 4 portant sur les violences sur mineur(e)s dans la famille et son entourage relève ainsi que 20% des violences sexuelles subies sont des viols ou des tentatives de viol[260]. Les attouchements constituent, comme dans notre étude, la part la plus importante des violences sexuelles

Une évolution s'observe sur l'ensemble de la période : la part des attouchements est celle qui diminue le plus, par rapport aux autres violences sexuelles (graphique 2).

[260] Nous nous référons ici au tableau 1 de la page 155 du rapport. Les viols et tentatives de viols représentent 0,9% des violences para ou intrafamiliales débutées avant 18 ans ; les attouchements correspondent à 2,1% de ces violences et les autres agressions sexuelles 1,5% de l'ensemble. Les viols représentent ainsi 20% des violences sexuelles, les attouchements 46,7%, les autres agressions sexuelles 33,3%.

Graphique 2 : Évolution de la nature des principaux abus identifiés, 1950-2020 (base 2)

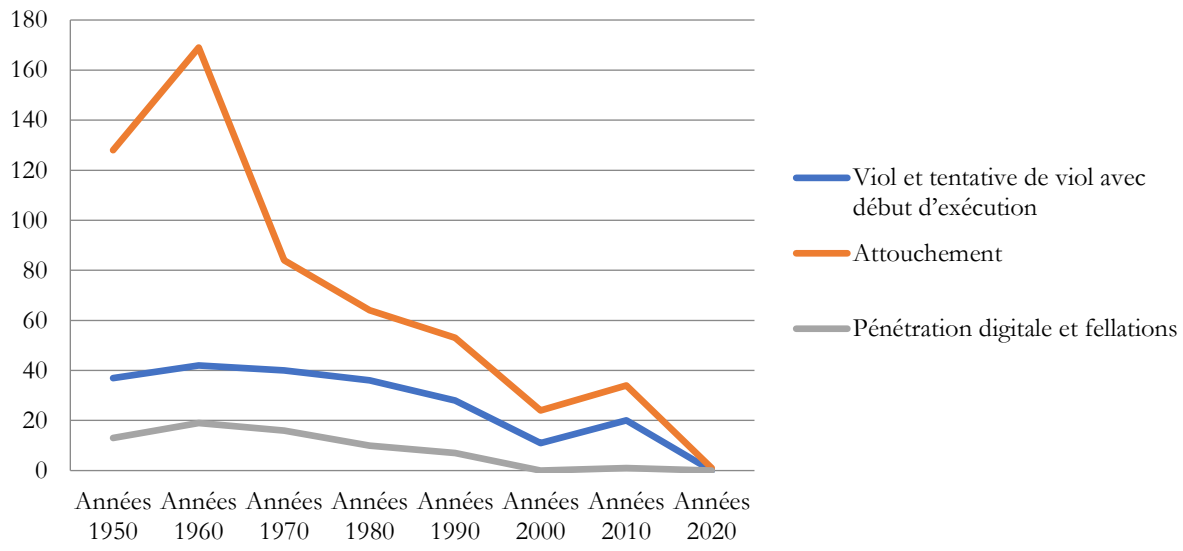

Graphique réalisé à partir de 838 données disponibles (notons que pour les années 2020, moins de 5 abus ont été identifiés. Les courbes ne sont pas égales à 0 comme pourrait le laisser suggérer la lecture des courbes pour cette décennie)

Deux hypothèses explicatives peuvent être avancées : la première est que l'institution ecclésiastique déconseille désormais aux prêtres et religieux les contacts avec enfants ou adultes en raison du risque qu'ils soient interprétés comme attouchements par ceux-ci ; en outre, il est vraisemblablement plus aisé de réfréner un attouchement qu'un viol qui répond davantage à des logiques pulsionnelles. Cette situation est similaire à celle observée en Irlande par la Commission Savy (2002).

Graphique 3 : exposition aux viols et attouchements selon l'année de naissance et le sexe des victimes (Commission Savy, Irlande, 2002)

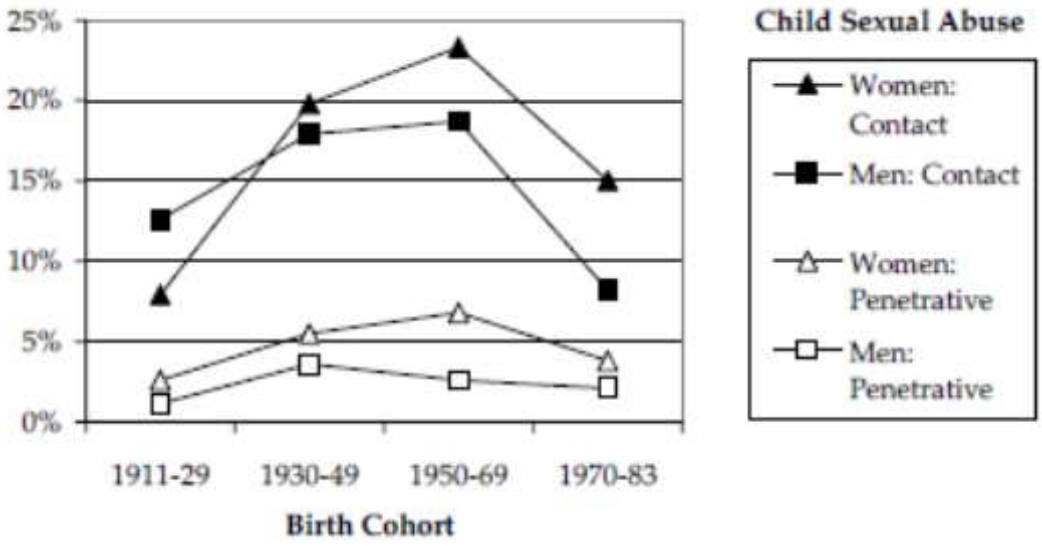

Lieu de l'abus

Le graphique 3 montre que les institutions éducatives sont celles qui concentrent le plus de violences sur la période (46% des violences sexuelles y sont commises). Les lieux de villégiature constituent le deuxième lieu concentrant le plus de pratiques abusives (21%).

Graphique 3 : les lieux de l'abus (base 2)

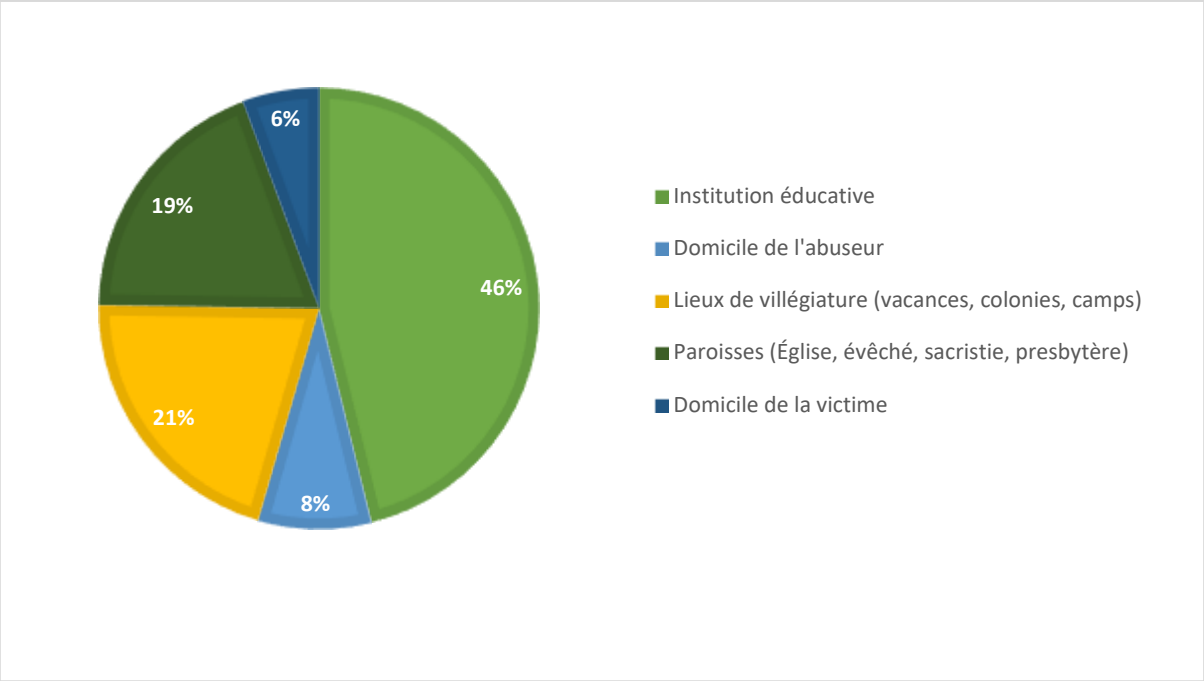

Statistique réalisée à partir de 804 données disponibles

Se contenter d'une telle analyse n'est pas satisfaisant. En effet, il est utile d'historiciser ces données afin de connaître l'évolution des localisations des infractions sexuelles, dans la mesure où nous avons observé que les ecclésiastiques abuseurs exerçant des fonctions professorales diminuent en proportion sur l'ensemble de la période. Il s'avère à la lecture du graphique 4 que cette tendance se confirme : les institutions éducatives concentrent de moins en moins d'abus de 1950 à 2020. A l'inverse, les paroisses, en proportion, connaissent davantage de violences sexuelles. Ce sont les seules localisations pour qui, toujours en proportion, s'observe une telle augmentation (graphique 5).

Graphique 4 : abus commis en institution éducative (base2)

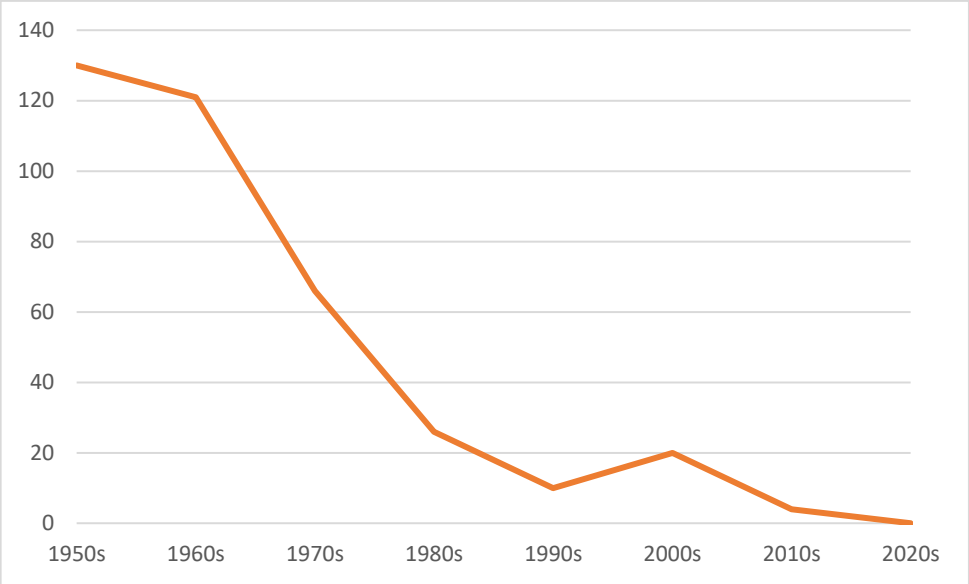

Statistique réalisée à partir de 804 données disponibles

Graphique 5 : abus commis en paroisse (en % de l'ensemble des lieux de commission d'abus – base 2)

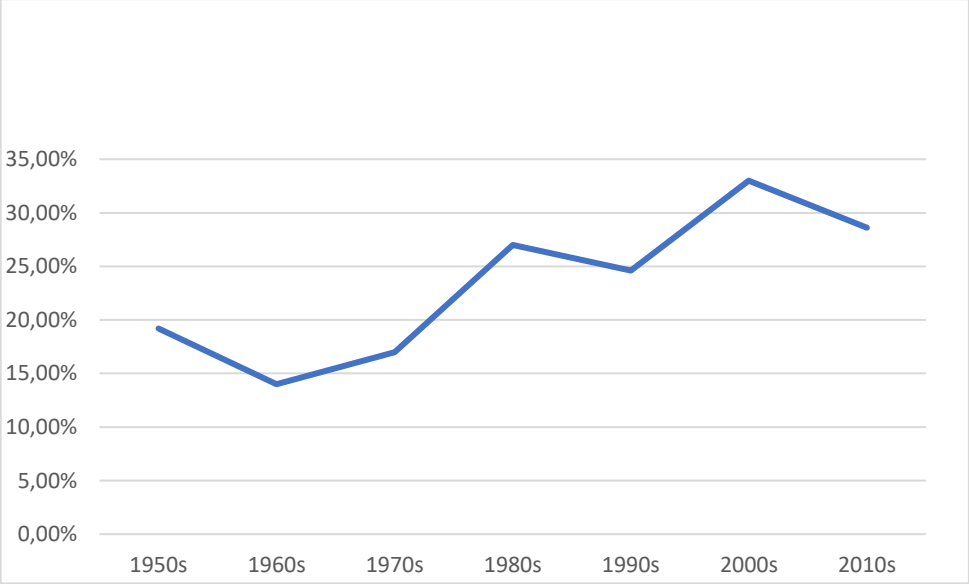

Statistique réalisée à partir de 804 données disponibles

C. LES SANCTIONS

Les mesures prises par les diocèses et instituts

Les sanctions représentent le dernier volet de cette partie consacrée aux sinusoïdes de la statistique.

Graphique 1 : les mesures prises par les diocèses et instituts (base 1)

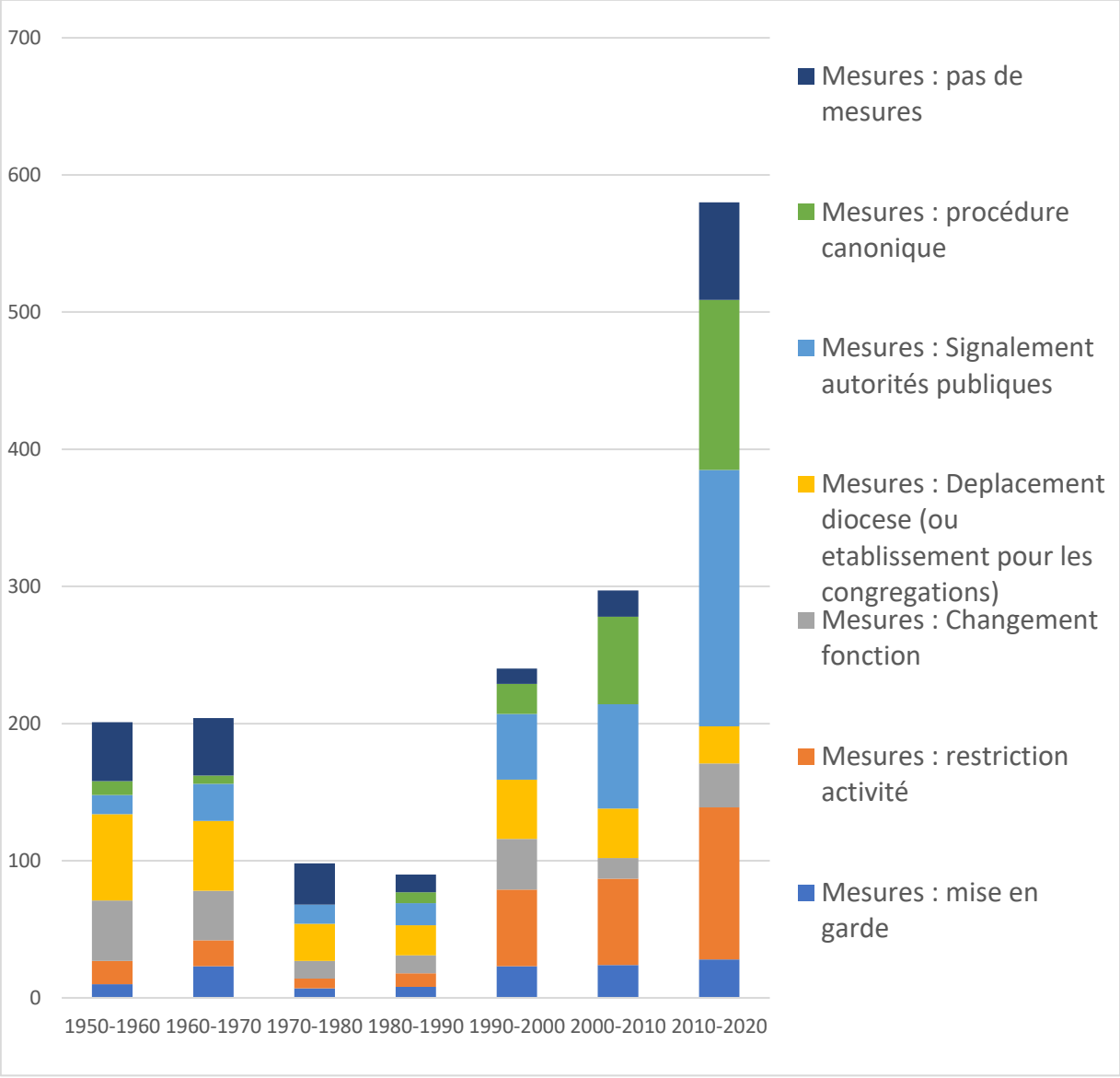

Le graphique 1 donne plusieurs informations concernant les sanctions prises par les diocèses et instituts. Tout d'abord, on observe une forte réaction institutionnelle à partir des années 1990, concomitante de la hausse du dévoilement des abus.

Graphique 2 : évolution des signalements aux autorités publiques, des procès pénaux et des procédures canoniques (base 1)

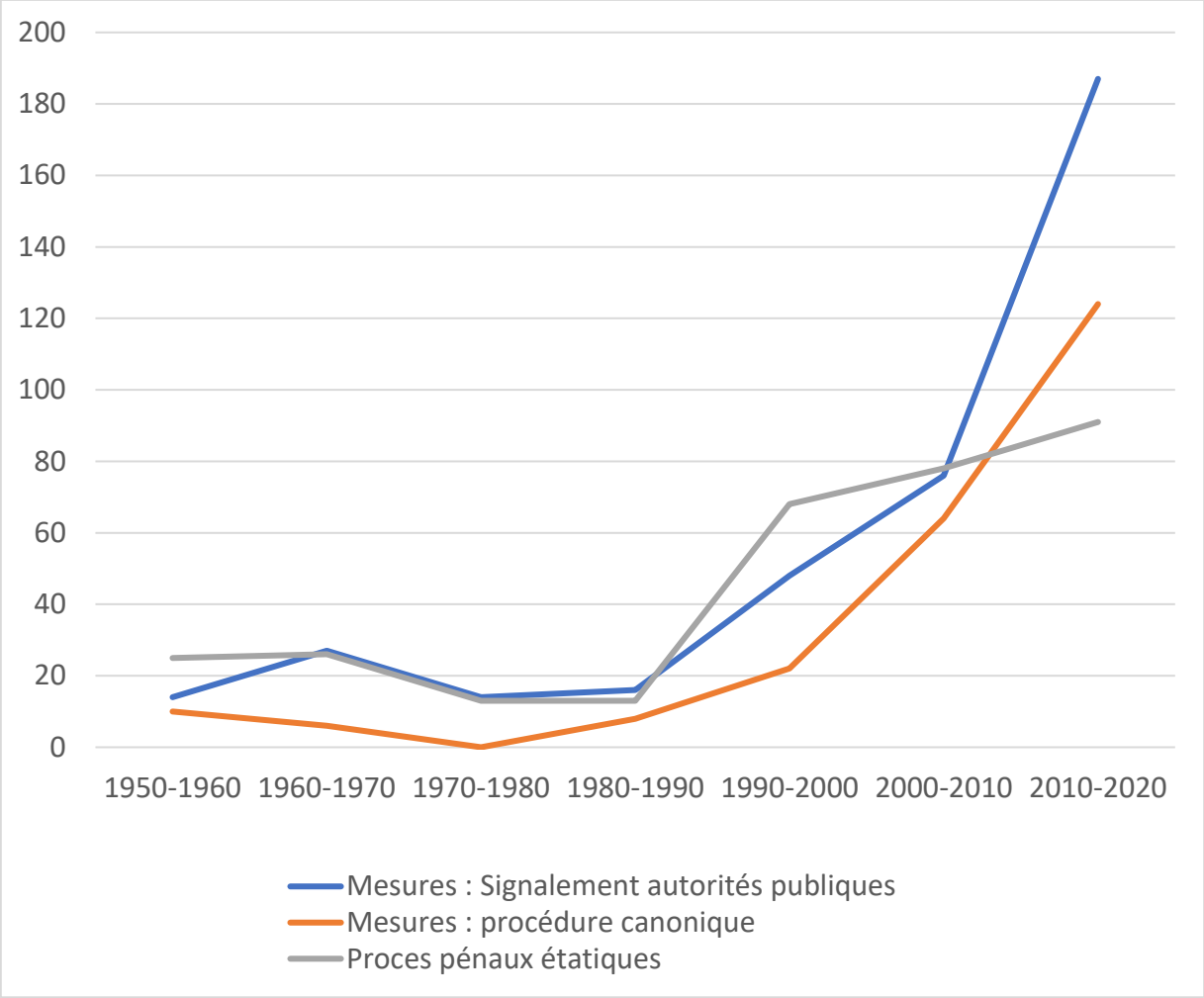

Une analyse plus fine montre une forte hausse des procès pénaux et des procédures canoniques à partir des années 1980-1990. L'augmentation est encore plus manifeste concernant les signalements aux autorités publiques. Cette évolution est à lier à celle du dévoilement des violences que l'on observe à partir des années 1990. Il n'y a en effet pas plus de violences sexuelles depuis cette décennie. En revanche, la libération de la parole, associée à la médiatisation croissante des infractions sexuelles (graphique 3) favorise une prise de conscience de l'Église de l'ampleur du phénomène en son sein, et une pression pour qu'elle réagisse à celui-ci par des sanctions accrues.

Graphique 3 : nombre d'affaires médiatisées d'abus sexuels commis par des ecclésiastiques depuis les années 1990 (base 2)

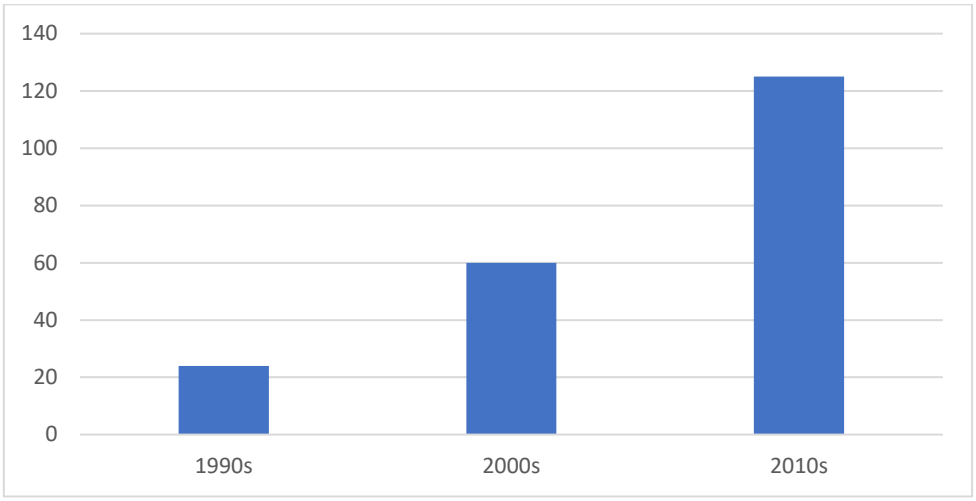

Statistique établie à partir de 209 données disponibles

La comparaison des mesures prises par les diocèses regroupant le plus d'abuseurs et ceux qui en comptent le moins nous donne une autre information (graphique 4) : plus la politique de sanction est sévère, moins les auteurs d'abus sexuels sont susceptibles d'agir, vraisemblablement dissuadés de commettre une violence sexuelle par la menace de la répression.

Graphique 4 : mesures prises par les 10 diocèses les plus touchés et les moins impactés par les abus sexuels (base 1)

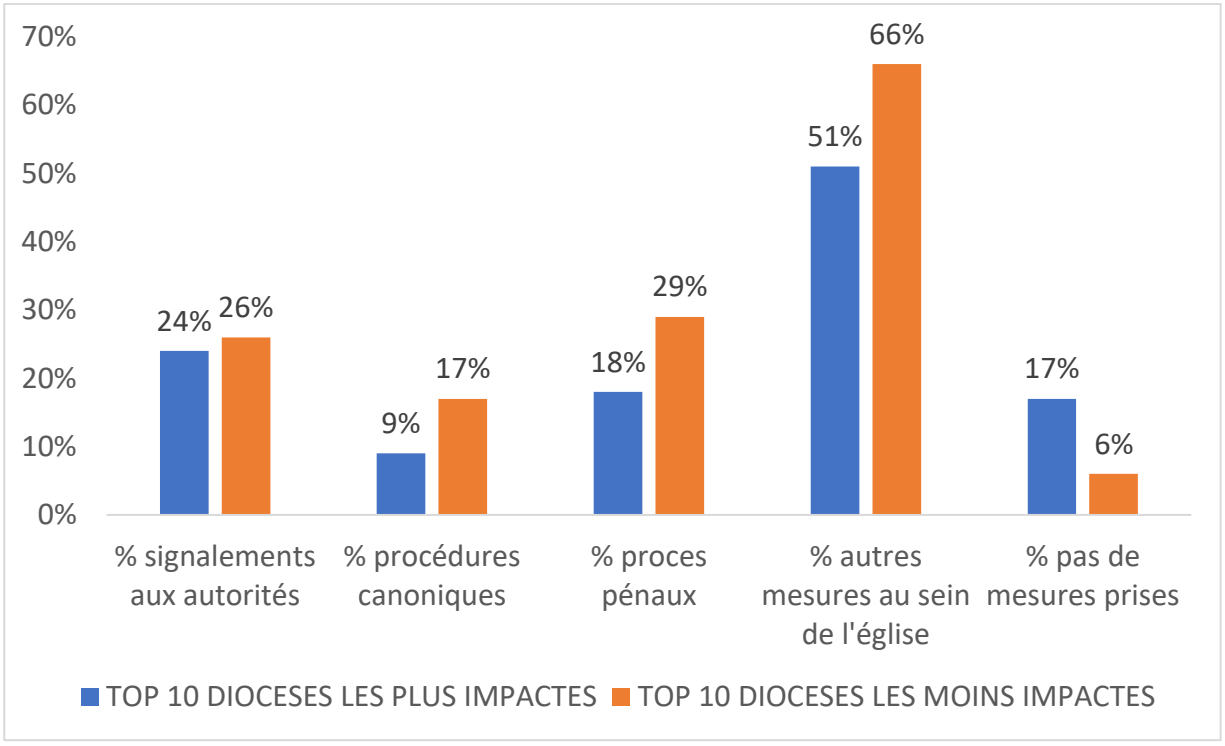

Les sanctions pénales

Graphique 5 : évolution de la répression judiciaire des clercs accusés d'abus sexuels sur personnes vulnérables, 1950-2020 (base 2)

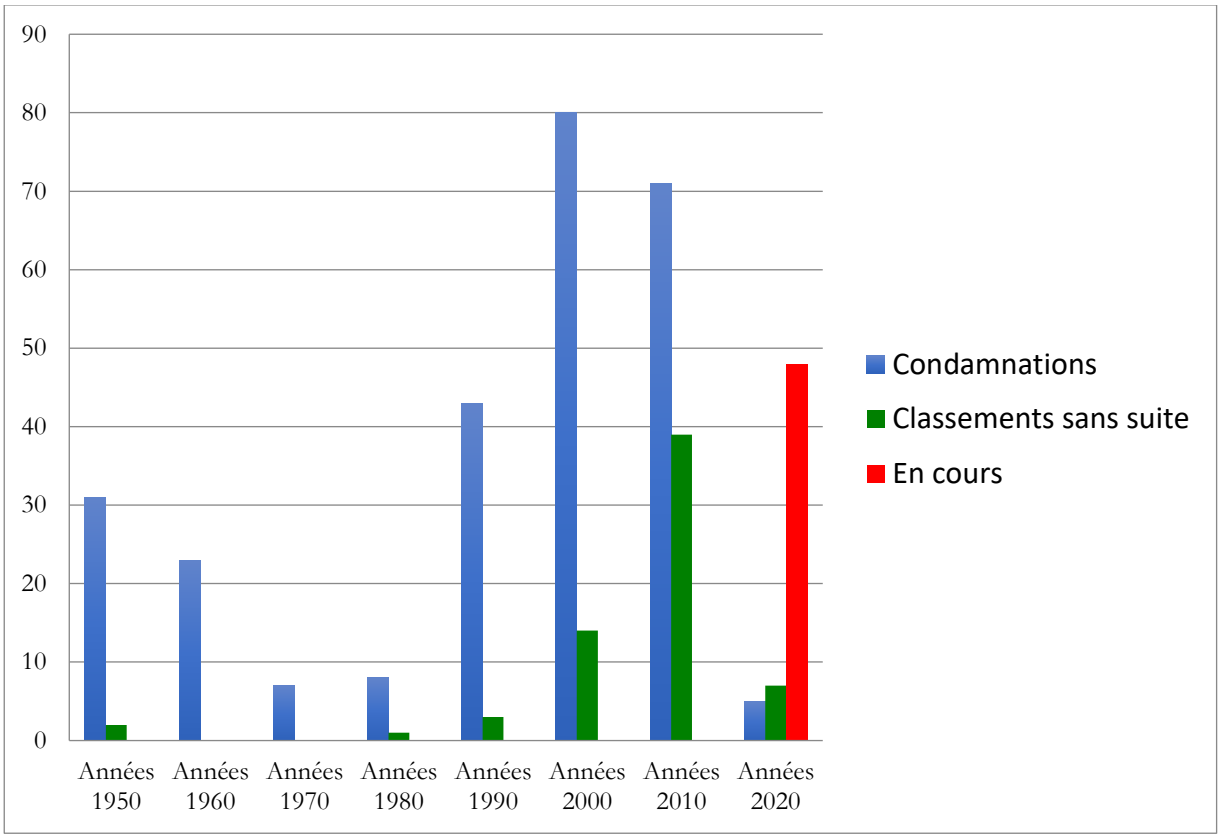

Statistique établie à partir de 382 données disponibles

Le graphique 5 montre une baisse des condamnations et classements sans suite de 1950 à 1980. Cette évolution est similaire à celle observée pour le nombre d'auteurs de violences sexuelles sur la même période. La répression judiciaire serait moins élevée par le simple fait que les agresseurs seraient moins nombreux. Elle augmente à partir des années 1990, conséquence d'une acceptation sociale moindre des violences sexuelles sur mineurs, du dévoilement accru de celles-ci et des évolutions de la loi. En s'intéressant plus précisément aux condamnations, il apparaît que la baisse observée à partir de la décennie 2000 s'explique vraisemblablement par l'impact de l'affaire d'Outreau sur la justice. Cela reste une simple hypothèse.

Le graphique 6 nous informe sur la nature des faits condamnés, qu'il est utile de comparer avec la nature des faits commis. Les viols jugés correspondent globalement à ceux identifiés lors de nos recherches archivistiques (23% de condamnations contre 17% de faits référencés). Les faits les plus graves ne semblent donc pas nécessairement les plus traduits devant les cours – il est plus difficile de démontrer un viol. En revanche, un tel constat ne peut pas être dressé relativement aux attentats ou outrages à la pudeur (ils représentent 14% de l'ensemble des condamnations, mais 3% des abus recensés dans notre corpus 2). Une partie de ce type d'abus est vraisemblablement catégorisée en « autres agressions sexuelles », par manque d'informations recensées et explique le différentiel constaté.

Graphique 6 : nature des faits condamnés (base 2)

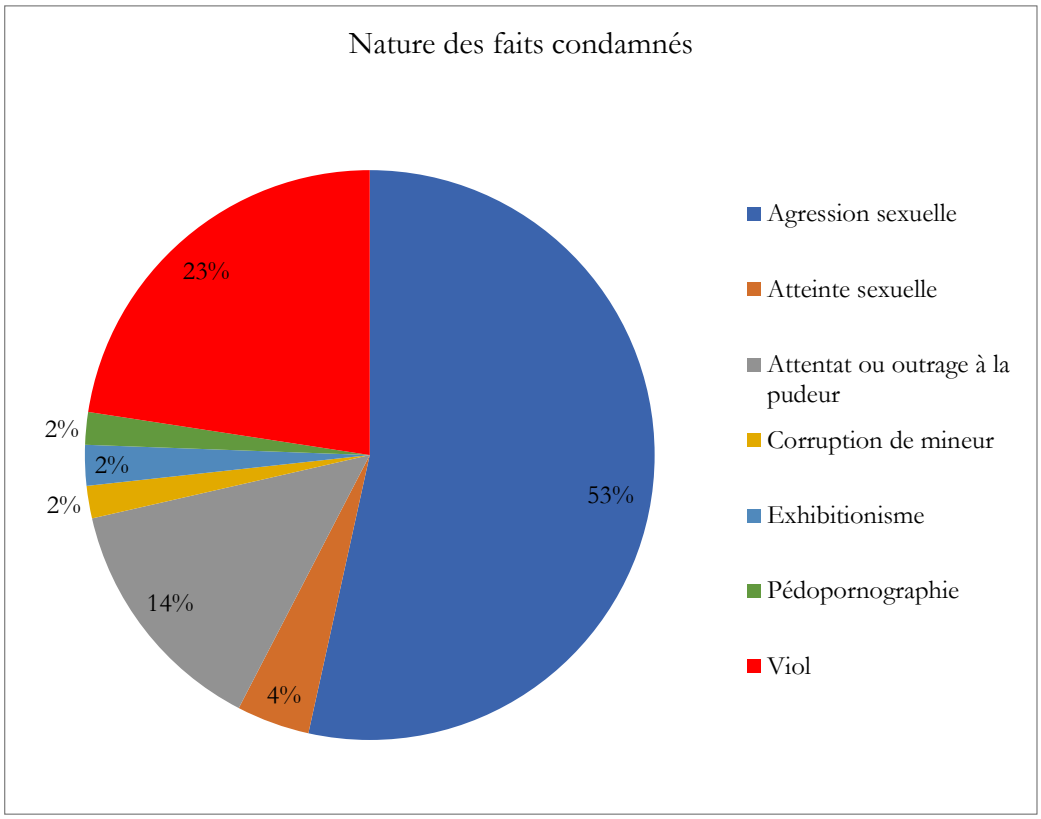

Statistique établie à partir de 217 données disponibles

Les sinusoïdes de la statistique permettent de relever de nombreuses informations sur les spécificités des violences sexuelles dans l'Église, tant au regard des auteurs de ces infractions que de leur(s) victimes, des faits commis et des sanctions qui en résultent. Ces cartes et graphiques montrent plus particulièrement l'intérêt d'adopter une lecture historicisée du phénomène, tant celui-ci évolue sur l'ensemble de la période considérée (1950 à nos jours) ; plusieurs points l'illustrent : les victimes, tout d'abord, sont essentiellement masculines et mineures au début de la seconde moitié du XXe siècle. Elles sont désormais majoritairement féminines et majeures. Autre exemple : si la cartographie de la pratique catholique permet d'éclairer la répartition géographique des abus des années 1950 à 1990, elle s'avère beaucoup moins utile pour comprendre cette dernière à partir de la fin du XXe siècle.

Les tendances observées à partir de ces statistiques distinguent peu la France des pays dans lesquels les violences commises au sein de l'Église catholique ont pu être analysées (si ce n'est quelques décalages temporels avec les États anglo-saxons). Les lieux de l'abus et les politiques épiscopales l'illustrent : les institutions éducatives sont celles qui regroupent le plus grand nombre de violences sexuelles ; les signalements aux autorités publiques sont de plus en plus fréquents sur l'ensemble de la période.

Nous pouvons enfin relever certaines permanences de l'analyse de ces tableaux et graphiques ; particulièrement, les abuseurs, tout comme leurs victimes, proviennent de tous milieux sociaux.

PARTIE 3

BRUTALISER : LES CONDITIONS DE L'AGRESSION

Cette troisième partie s'intéresse aux conditions de l'agression. Le groupe de recherches socio-historiques a eu accès aux dossiers personnels des prêtres et religieux auteurs de violences sexuelles, lorsqu'ils existaient, ainsi qu'à un certain nombre de dossiers de procédure. Ces sources constituent un matériau de recherche particulièrement riche et instructif, tant au regard du profil des abuseurs, que de celui des victimes et des logiques de l'agression. Les développements qui suivent reprennent plusieurs des graphiques et cartes exposés précédemment. L'analyse qui en est proposée est cependant affinée et approfondie, particulièrement sur un plan qualitatif.

La période manifeste certaines permanences concernant les profils psychologiques des abuseurs et des abusés, concernant surtout les systèmes de relations entre l'abuseur et l'abusé : l'abus suppose généralement une interconnaissance forte entre les deux protagonistes. La période connaît aussi des évolutions concernant les lieux de l'abus et les types d'abuseurs, les catégories d'abusés. Notre propos est d'essayer de dessiner les contours du profil des protagonistes : les prêtres, diacres, religieux et religieuses ont-ils un parcours spécifique les distinguant des autres membres du clergé ? Comment comprendre que les victimes soient majoritairement masculines, distinguant ici l'Église du reste de la société ? Comment expliquer, si tant est que cela soit possible, les facteurs qui favorisent le passage à l'acte des abuseurs ? Autant de questions auxquelles cette partie tente de répondre, dans un premier point, en insistant particulièrement sur l'analyse qualitative des dossiers parcourus. Notre développement porte également sur les logiques de l'abus. Pourquoi celui-ci se produit-il davantage dans certains lieux que d'autres ? Comment l'agresseur justifie-t-il le recours à la violence sexuelle ? Ces questions sont parmi celles qui nourrissent la réflexion menée dans le second point de notre développement.

I. Le profil des protagonistes

A. LES ABUSEURS

L'analyse de la criminalité en France a fait l'objet de nombreux travaux et de nombreuses critiques[261]. La constitution de statistiques judiciaires au XVIIIe siècle[262] conduit à l'émergence de cet objet d'étude qui occupe ensuite une place importante dans l'historiographie pénale du XIXe siècle[263]. L'identification de critères communs permettant de mieux cerner la criminalité est au centre de ces analyses. La pensée criminologique se déplace progressivement, d'une approche principalement morphologique[264], vers une étude des raisons sociales susceptibles de conduire à la commission d'une

[261] V. par ex., D. Bigo, L. Bonelli, « Critique de la raison criminologique », *Cultures & Conflits*, n° 94-95-96, 2014, p. 7-26.
[262] Des ébauches sont toutefois entreprises dès le XVIIIe siècle. V. par ex. le référencement de plus de 10 000 cas d'appel au Parlement de Paris effectué par le baron de Montyon, J. Lecuir, « Criminalité et moralité : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t ° 21, janv. – mars 1974. V. également, M. Perrot, « Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », *Déviances et société*, 1977, vol. 1, p. 3-28. Parmi les travaux récents, v. E. Leromain, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIIIe s. Enquête autour de la statistique des États des crimes dignes de mort ou de peines afflictives (v.1733-1790),* Thèse histoire, Strasbourg, 2017.
[263] Pour une approche générale et transversale, v. L. Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française,* Paris, L'Harmattan, 1995. V. également, C. Debuyst, F. Digneffe, A. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, Larcier, 2008, 3 vol. Pour une étude du rapport entre l'histoire du crime et la construction de l'État, A. Bauer, C. Souliez, *Une histoire criminelle de la France*, Paris, O. Jacob, 2013.
[264] On pense en particulier à C. Lombroso, *L'homme criminel*, Paris, Félix Alcan, 1887.

infraction[265]. En France, la criminologie n'est pas considérée comme une discipline universitaire proprement dite. Sociologues, juristes et médecins se partagent les écrits visant à expliquer le crime et le criminel. Les travaux empruntent à l'une ou l'autre de ces spécialités et se bornent le plus fréquemment à l'étude d'une infraction particulière au sein d'un territoire donné[266]. Les fonds judiciaires sont fréquemment mobilisés et se révèlent, pour la plupart des études, un matériau riche susceptible de compiler des données intéressant l'ensemble des champs de la criminologie[267].

L'étude des caractéristiques criminelles des prêtres accusés d'agression sexuelle depuis 1950 a en partie été entreprise. Martine Severand étudie plusieurs « cas douloureux »[268] et, bien que privilégiant une analyse de la gestion de ces situations par l'Église, apporte de précieux renseignements sur les faits et les auteurs[269]. L'ouvrage de Claude Langlois est également riche d'enseignements et historicise plusieurs éléments liés, de manière plus ou moins directe, au traitement judiciaire[270]. Le livre collectif *Le sacré incestueux* questionne l'existence d'une spécificité française mais se contente de l'analyse de quarante-sept situations et ne procède pas à une historicisation de la thématique[271]. Marie-Jo Thiel reprend certaines typologies des auteurs d'infractions sexuelles et, pour les ecclésiastiques, cite quelques exemples donnés par les commissions étrangères. Le matériel scientifique qu'elle mobilise ne permet toutefois pas de dégager des cadres d'analyse précis et son discours semble davantage adressé aux évêques qu'à la communauté universitaire[272]. Le travail des commissions étrangères est plus éclairant et interroge certaines typologies d'auteurs[273], le nombre et l'âge des victimes ou encore les lieux privilégiés d'abus sexuels[274]. Ces divers travaux étrangers, malgré certaines critiques[275], constituent un matériel scientifique de qualité. Ils ne portent toutefois ni sur le catholicisme français ni sur son clergé et insistent sur la

---

265 M. Kaluszynski souligne que les travaux de Lombroso incluent déjà certaines données de nature sociale comme la religion des auteurs, leur degré d'intelligence ou encore leur niveau d'instruction, v. M. Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives...* », *Histoire de la criminologie. Autour des Archives d'anthropologie criminelle 1886-1914 Criminocorpus*, Histoire de la criminologie. Autour des *Archives d'anthropologie criminelle* 1886-1914. Pour Lacassagne, pionnier de la criminologie en France à la fin du XIXe siècle, le crime est « la conséquence d'une interaction entre l'individu et son milieu de vie », v. Marc Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie. Autour des Archives d'anthropologie criminelle 1886-1914.

266 C'est le cas de la criminalité féminine qui constitue un champ d'étude important. Dernièrement, M. Freyheit, H. Barthelmebs-Raguin (dir.), *CrimineELLES : le crime à l'épreuve du féminin*, Reims, Épure, 2018 ; C. Cosima, *Histoire du crime au féminin,* Levallois-Perret, Studyrama, 2012. Concernant l'histoire des abus sexuels sur mineurs, v. A.-C. Ambroise Rendu, *Histoire de la pédophilie (XIXe-XXIe siècle)*, Paris, Fayard, 2014.

267 Par ex. V. Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française, 2011, qui porte sur l'étude de 425 dossiers judiciaires.

268 L'expression renvoie, de manière indifférenciée, à des malades mentaux, à des alcooliques, à des homosexuelles, à des prêtres concubinaires ou à des délinquants et criminels.

269 M. Sévegrand, *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2006.

270 C. Langlois, *On savait mais quoi ? La pédophilie dans l'Église de la Révolution à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2020, particulièrement p. 147-160 et p. 225 et s.

271 O. Bobineau, C. Lalo, J. Merlet, *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles,* Paris, Desclée de Brouwer, 2017.

272 M.-J. Thiel, *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Paris, Bayard, 2019.

273 V. la critique sur ce point de Paul J. Isely. P. J. Isely, « Child Sexual Abuse and the Catholic Church. An Historical and Contemporary Review », *Pastoral Pyschology,* vol 45 (4), 1997. Également celle de Sandra Fernau, « Sexual Abuse by Catholic Clerics : Patterns of Interpretation and Coping Strategies of Victimes in the Light of a Religious Socialisation », *in* D. Baier & C. Pfeiffer, *Representative Studies on Victimisation : Resarch Findings from Germany*, 2016, Nomos Verlagsgesellschaft MbH, Baden-Baden, Germany, 2016, p. 231-250. Sur le développement d'une telle typologie, se référer par exemple à P. Jenkins, *Pedophiles and Priests : Anatomy of a Contemporary Crisis*. New York, Oxford University Press, 1996.

274 C'est le cas plus particulièrement des commissions australienne, néerlandaise et de l'Independant Inquiriy Child Sexual Abuses.

275 T.-G. Plante, « Four lessons learned from treating Catholic priest sex offenders », *Pastoral Psychology,* vol. 64 (3), 2014. V. aussi le rapport de l'Université RMIT de Melbourne de 2014, D. Cahill et P. Wilkinson, « Child Sexual Abuse in the Catholic Church : an Interpretive Review of the Literature and Public Inquiry Reports », 2017.

spécificité des territoires qu'ils étudient. La littérature se révèle donc manquante et le chercheur, en quête de méthode, est contraint de se tourner vers les instruments classiquement utilisés en criminologie pour essayer de dresser des tendances[276].

Le travail entrepris par la Commission Sauvé au sein des archives de la presse, au sein des archives ecclésiastiques et au sein des fonds judiciaires a conduit à la constitution d'un matériel scientifique original et particulièrement riche[277]. L'analyse de ces données permet de questionner l'existence d'éléments convergents dans les profils des prêtres incriminés. Lorsque les sources le permettent, une historicisation peut être entreprise afin de révéler la lente évolution de la silhouette de l'abuseur sexuel dans l'Église catholique. En parallèle à cette approche quantitative, une étude qualitative de certains profils de prêtres peut être envisagée. Elle permet d'illustrer notre propos par une approche plus fine de certains traits caractéristiques.

Cette démarche nous invite à interroger nos sources au prisme de divers éléments recueillis dans les archives. L'étude successive de l'origine des clercs, de leur fonction au sein de l'Église, de leur âge au moment de commettre l'agression ou encore le registre argumentatif qu'ils développent dans le cadre de la commission d'un abus sexuel permettent de dévoiler une partie de la réalité de ces types de criminels.

A.1. L'origine des abuseurs

Le monde religieux est partagé entre le clergé séculier, incardiné et placé sous l'autorité des évêques, et le clergé régulier, qui suit les règles d'un ordre auquel il appartient. L'origine des clercs peut être envisagée à partir de cette opposition en incluant dans le clergé régulier, de façon un peu schématique, les membres des communautés nouvelles ou des sociétés de prêtres[278]. Cette approche conduit à étudier l'origine des clercs accusés de violences sexuelles en fonction de leur diocèse de rattachement, d'une part, ou de l'ordre, de la communauté ou de l'institut au sein duquel ils ont prononcé des vœux d'autre part.

A.1.1. L'origine des prêtres diocésains

Les analyses sur la géographie du crime ne bénéficient pas d'un grand engouement[279]. À l'inverse, les études sur la géographie du catholicisme français sont nombreuses et marquées par les recherches entreprises par Gabriel Le Bras et Fernand Boulard. La *Carte religieuse de la France rurale*[280] dressée en 1947 révèle l'existence d'une France plurielle, composée de territoires pratiquants et de terres déchristianisées.

---

[276] Pour une présentation de ces instruments, R. Gassin, S. Cimamonti, P. Bonfils, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7e éd., 2011. Les enquêtes entreprises par des journalistes peuvent être citées mais ne permettent pas non plus d'identifier des profils criminels, v. principalement, D. Gastaldi, M. Martiniere, M. Périsse, *Église : la mécanique du silence*, Paris, J.-C. Lattès, 2017 ; I. de Gaulmy, *Histoire d'un silence,* Paris, Éditions du Seuil, 2016.

[277] L'histoire du crime se révèle particulièrement dépendante de la nature des sources mobilisées par le chercheur, v. sur ce point, A. Rauch, M. Tsikounas (dir.), *L'historien, le juge et l'assassin,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

[278] Les clercs incardinés dans un diocèse tout en appartenant à une congrégation, une communauté ou une société de prêtres sont comptabilisés deux fois afin de mieux rendre compte de la diversité du clergé français.

[279] Au XIXe siècle, André-Michel Guerry souligne l'existence d'une « zone thermique » du crime entre les territoires du sud et du nord de la France. Au sud, les violences contre les personnes seraient prépondérantes tandis que le nord serait davantage exposé aux infractions contre les biens. A-M. Guerry, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833. Il faut noter l'existence d'un renouveau de l'intérêt de cartographier le crime, v. G. Camillieri, C. Lazerges, *Atlas de la criminalité en France*, Paris, La Documentation française, 1992 ; J.-L. Besson, *Les cartes du crime*, Paris, PUF, 2005 ; A. Bauer, *Géographie de la France criminelle*, Paris, Odile Jacob, 2006. Ces auteurs montrent que les infractions sont plus fréquentes en milieu urbain et, au sein de la France métroplitaine, en région parisienne, en Provence-Alpes Côtes d'Azur, en Rhône Alpes et dans le Nord–Pas-de-Calais.

[280] F. Boulard, « Carte religieuse de la rance rurale (novembre 1947) », *Cahiers du clergé rural*, nov. 1947, p. 403.

La Bretagne, jusqu'à la Mayenne, la Vendée, le nord-est, particulièrement l'Alsace, et une zone à l'est et au sud du Massif central sont les ensembles géographiques où la religion catholique est la plus solidement implantée. Le Pays basque et le nord, autour de Lille, constituent également des bastions importants du catholicisme. À l'inverse, une diagonale du vide, des Ardennes jusqu'aux Landes, révèle l'existence d'un espace nettement moins fervent. Cette répartition spatiale, confirmée en 1966 par la *Carte de la pratique pascale dans la France rurale*[281] puis en 1975 par la *Carte de l'origine des prêtres*[282] semble traduire une réalité ancienne, inscrite dans le temps[283].

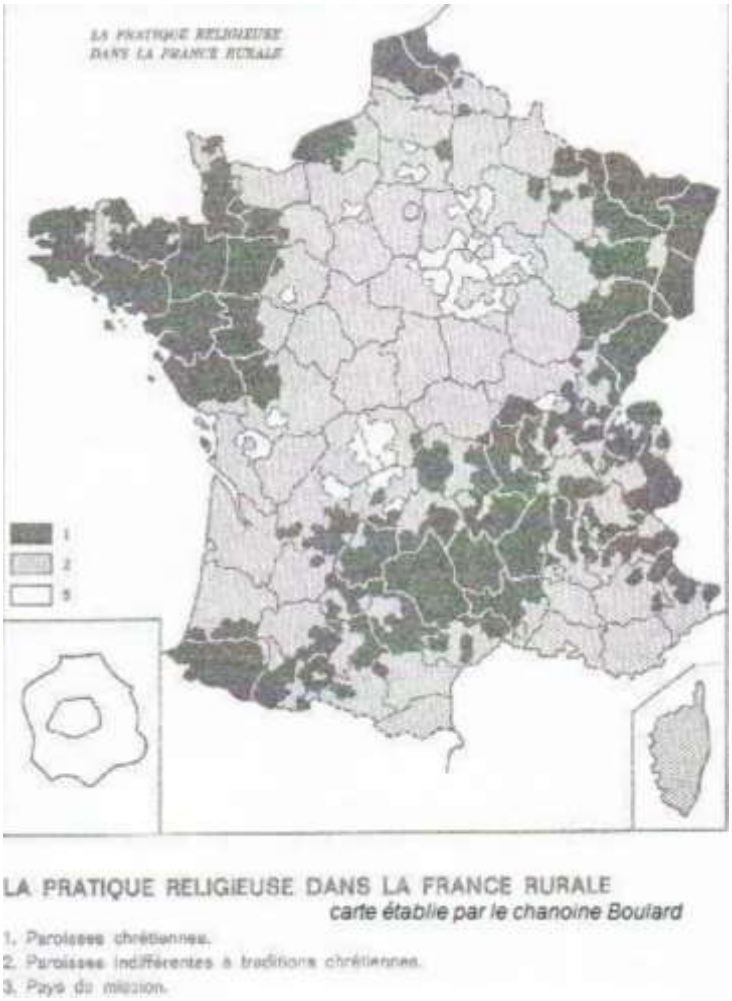

LA PRATIQUE RELIGIEUSE DANS LA FRANCE RURALE
carte établie par le chanoine Boulard

1. Paroisses chrétiennes.
2. Paroisses indifférentes à traditions chrétiennes.
3. Pays de mission.

La carte des diocèses d'incardination des auteurs d'agressions sexuelles identifiés dans l'ensemble des archives rappelle, dans ses grandes lignes, la carte Boulard. Les diocèses où la religion catholique est la plus implantée sont également ceux où les presbyteriums sont les plus conséquents et concentrent, dans leur ensemble, le nombre d'auteurs le plus élevé. « Le christianisme résiste aux frontières »[284] écrivait

[281] F. Boulard, *Premiers itinéraires en sociologie religieuse,* Paris, Éditions ouvrières, 1966.
[282] Carte établie en 1975 sur l'origine des prêtres en matière d'ordination, v. Hervé Le Bras, Emmanuel Todd, *L'invention de la France. Atlas anthropologique et politique*, Paris, Gallimard, réed. 2021, p. 351
[283] Tiimoty Tackett a montré que la carte Boulard était sensiblement identique à la carte traduisant la répartition entre prêtres réfractaires et prêtres constitutionnels en 1791 révélant ainsi que la fracture entre les territoires était solidement ancrée, T. Tackett, *La Révolution, l'Église, la France*, Paris, Cerf, 1986. Pour une présentation des travaux de Boulard et Le Bras et les diverses réflexions qu'ils ont alimentées v. G. Cuchet, *Comment notre monde a cessé d'être chrétien*, Paris, Éditions du Seuil, 2018, p. 33-85.
[284] G. Le Bras, « Commentaires sociologiques des cartes religieuses de la France », *Lumen vitae*, n° 3, 1948, p. 637 ; cité *in* G. Cuchet, *id.*, p. 55.

Le Bras ce qui, dans une certaine mesure, rappelle la répartition des auteurs d'abus sexuels en France depuis 1950. Les diocèses à l'ouest de la Mayenne, ceux du nord, l'Alsace, la Moselle, Besançon et le diocèse de Lyon constituent un arc de catholicité d'où sont originaires un nombre conséquent d'abuseurs sexuels. Au total, sur les dix diocèses comportant le plus d'abuseurs identifiés, huit sont considérés par le Chanoine Boulard comme des territoires de pratique catholique.

Diocèses d'incardination des prêtres accusés d'abus sexuels sur personne vulnérable (1950-2020)

Cartographie établie sur la base de 1 198 données extraites de l'ensemble des sources mobilisés par notre équipe

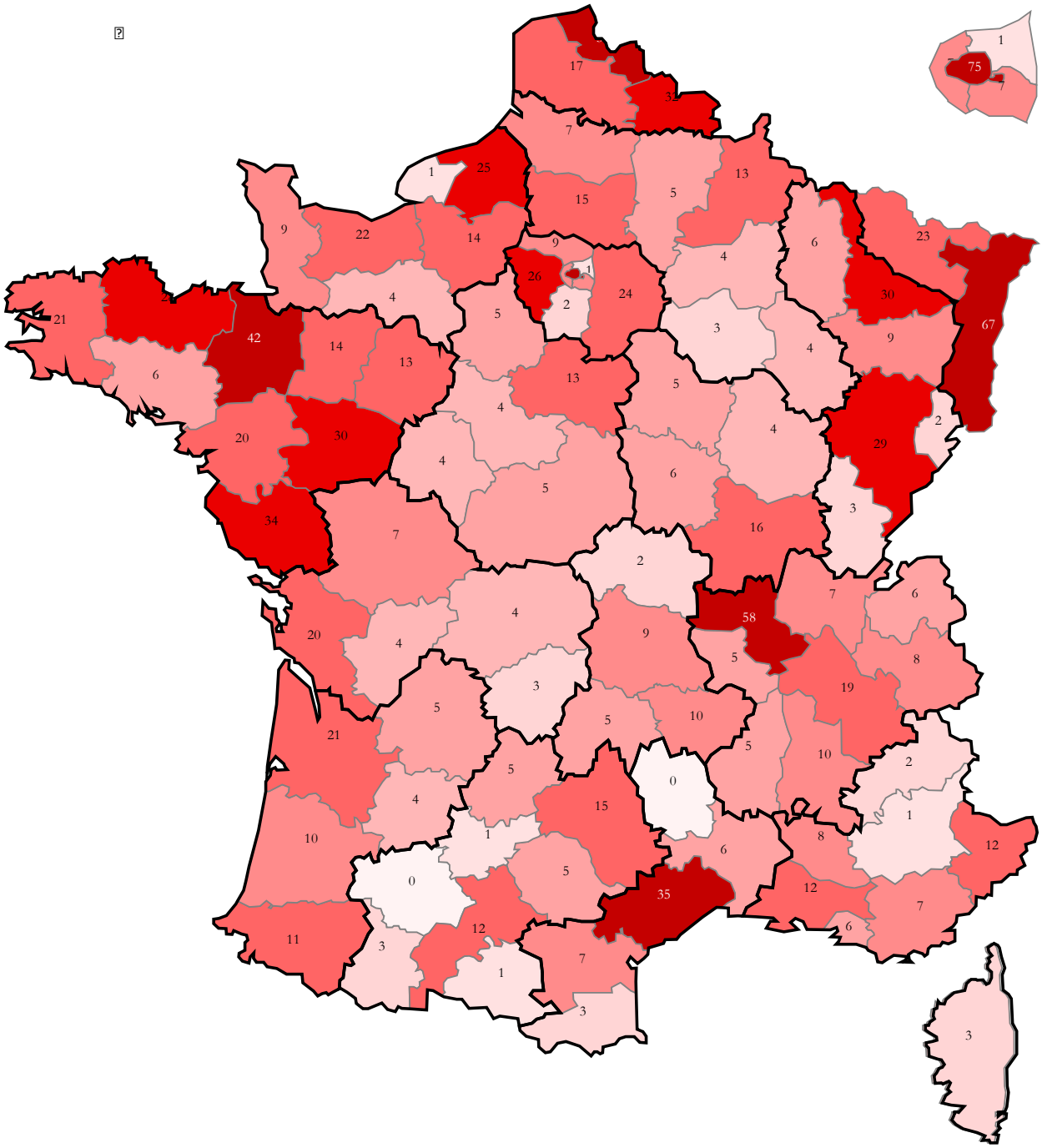

Les dix diocèses recensant le nombre le plus important de prêtres incardinés accusés d'abus sexuel (1950-2020)	
Paris	75
Strasbourg	67
Lyon	58
Rennes	42
Lille	39
Montpellier	35
Luçon	34
Cambrai	32
Nancy	30
Angers	30
Statistiques établies sur la base de 1198 données identifiées dans l'ensemble des sources mobilisées par notre équipe	

Certains éléments ne coïncident toutefois pas avec la carte Boulard. Le diocèse de Paris, malgré la diversité des territoires qui le composent, n'est pas une terre pratiquante et la taille de son presbyterium ne suffit pas à expliquer sa surreprésentation dans les sources consultées. Jusque dans les années 1990, les diocèses de catholicité de Lyon ou de Strasbourg abritent davantage de prêtres que la capitale tout en présentant un nombre d'auteurs d'agressions sexuelles inférieur[285]. Le nombre important d'abuseurs sexuels identifiés dans le diocèse de Paris semble lié à la qualité du travail d'archives entrepris. En amont de notre venue, l'ensemble des 7 102 dossiers personnels de prêtres et de diacres avait été prédépouillés et analysés afin d'extraire les éléments susceptibles d'intéresser le travail de la commission. Le chiffre de 75 auteurs incardinés à Paris semble donc approcher l'exhaustivité de ce qui peut être retrouvé dans les archives. Ce travail préparatoire, à l'inverse, n'a pas été entrepris dans les diocèses de Lyon ou de

[285] En 1990, le diocèse de Strasbourg abrite 848 prêtres et le diocèse de Lyon 652 prêtres. Le diocèse de Paris ne comprend toutefois que 616 prêtres. Statistiques issues des Annuaires pontificaux et extraites du site https://www.catholic-hierarchy.org.

Strasbourg. Face à l'impossibilité de dépouiller l'intégralité des dossiers, le travail de la commission a consisté à éplucher les dossiers des prêtres déjà identifiés, à réaliser des sondages au sein des dossiers personnels ou à interroger des sources inédites lorsqu'elles existaient[286]. À l'instar du diocèse de Paris, le nombre important d'auteurs retrouvés à Montpellier s'explique par l'étroite collaboration initiée avec les autorités et par la fine connaissance par l'archiviste de ses propres fonds. À l'inverse, la sous-représentation de certains territoires pratiquants s'explique par l'absence de travail d'investigation dans les archives entrepris par les membres de la commission. Les diocèses situés au sud-est du Massif central sont considérés comme des terres catholiques, mais présentent peu d'abuseurs. Cette particularité est à relativiser en raison du nombre relativement restreint de prêtres en exercice et par l'absence de visite de notre équipe dans les archives. Au total, les disparités avec la carte Boulard paraissent pouvoir s'expliquer par la diversité du travail d'investigation effectué et par la nécessité de prendre en compte la taille et la population cléricale des diocèses. À l'exception de ces cas particuliers, le « Y inversé »[287] du Chanoine semble se dessiner, laissant place à une analyse croisée de la criminalité et de la sociologie du catholicisme.

Cette approche boulardienne est en partie confirmée par les résultats des questionnaires adressés aux diocèses[288]. Bien que les réponses des évêques mêlent les membres du clergé régulier et du clergé séculier et intègrent des prêtres mutés originaires d'autres diocèses, cette répartition confirme l'importance des territoires de pratique religieuse. À l'exception du bassin parisien, les diocèses déclarant le nombre d'abuseurs le plus important sont les diocèses de l'ouest, du nord, le diocèse de Strasbourg et celui de Lyon. Les territoires du sud-est du Massif central, sans être prépondérants, sont placés à l'extérieur de la diagonale du vide, à l'instar de la carte Boulard.

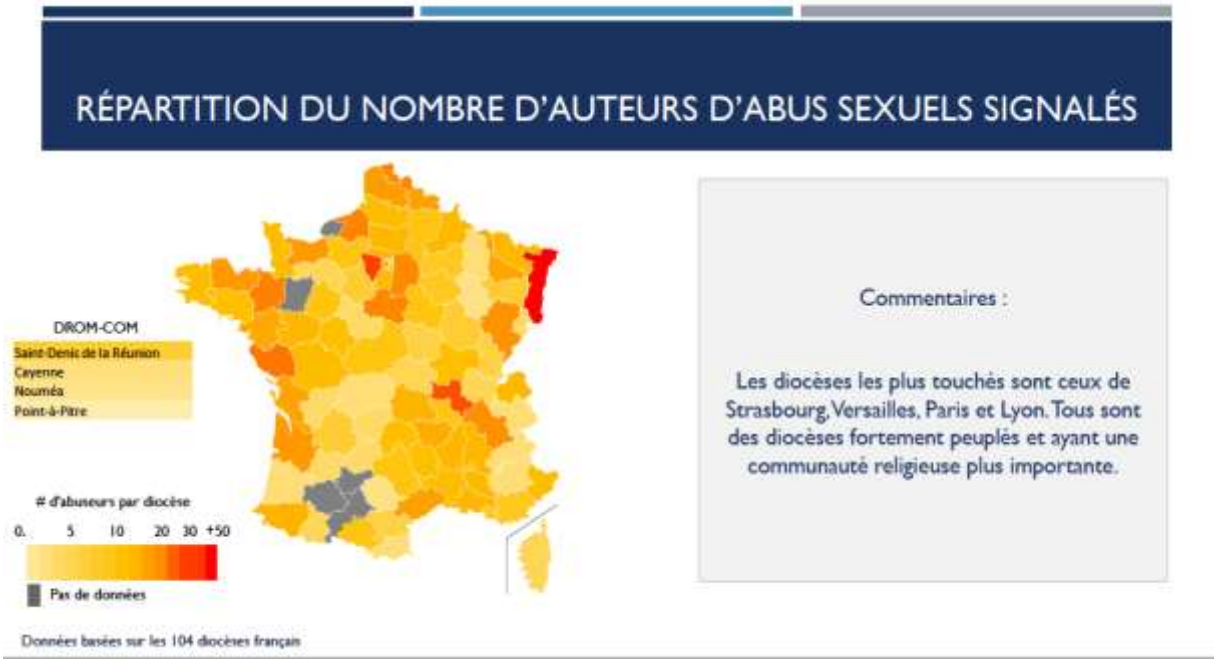

[286] Ce fut le cas à Strasbourg où la découverte d'une armoire conservée aux archives historiques a permis d'extraire de nombreux dossiers sensibles.

[287] La formulation est reprise par G. Cuchet, *op. cit.*, p. 33 et s. Elle traduit la représentation spatiale de la France catholique selon les résultats du Chanoine Boulard.

[288] Les 104 diocèses ont reçu un questionnaire comportant, entre autres, la question suivante : « Combien d'auteurs d'abus sexuels commis dans le diocèse ont-ils été signalés à ses responsables depuis 1945 ? ». Les réponses permettent de dresser une cartographie spécifique à cette source d'information.

Au-delà de cette perspective boulardienne, plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette répartition spatiale. Nos sources ne confirment pas *a priori* l'hypothèse de l'isolement et de la solitude comme facteur explicatif du passage à l'acte[289]. Les diocèses de Paris, de Strasbourg, de Lyon ou encore de Rennes comportent un presbyterium conséquent où, dans l'ensemble, les prêtres ne sont pas esseulés. Ils peuvent bénéficier d'un accompagnement en cas de besoin et les curés, au moins dans les paroisses conséquentes, sont souvent épaulés par un vicaire et par des laïcs. La structure institutionnelle dont bénéficient les diocèses les plus importants ne semble ainsi pas être un gage de prévention du crime. Une part importante des individus identifiés ont exercé leur sacerdoce au sein d'une Église organisée, dans des diocèses réputés dynamiques, dont la plupart ont conservé un grand séminaire. La cartographie de l'origine des abuseurs sexuels révèle donc la nécessité de porter une attention particulière aux centres de pouvoir de l'Église catholique. Le rapport à la foi des laïcs, plus important dans ces territoires, peut également être interprété comme un facteur de fragilité favorisant la commission des abus. En 2000, un évêque expliquait la fréquence des abus commis en Irlande « par son histoire et ses institutions qui exercent un contrôle bien plus fort sur les individus »[290]. Cette observation semble confortée par notre analyse et laisse entrevoir l'intérêt, au-delà du regard international, de comparer les territoires par diocèses, au sein des pays, afin de procéder à une étude plus fine de la sociologie religieuse des agressions.

Cette approche doit toutefois être à son tour relativisée. Les chiffres en valeur absolue ne renseignent en effet pas sur la proportion d'abuseurs en fonction du nombre total de prêtres en exercice dans un diocèse. Nos données conduisent ainsi à placer sur une même échelle de valeurs des diocèses surpeuplés, comme Paris ou Lyon, à côté de diocèses de toute petite taille, comme Belfort ou Digne[291]. Le site *catholichierarchy.org* recense pour chaque diocèse, le plus souvent pour une année unique par décennie, le nombre de prêtres en exercice[292]. Ce chiffre est donc une photographie à un moment T de la population cléricale et l'année de référence choisie n'est pas toujours la même d'un diocèse à un autre. De plus, d'une décennie à l'autre, le nombre de départs et d'arrivées n'est pas précisé. Le nombre total de prêtres au sein d'un diocèse de 1950 à 2020 ne peut donc pas être estimé à moins de dépouiller méthodiquement les annuaires de chaque diocèse. Nos chiffres demeurent donc, malgré nous, à l'état de valeur absolue avec les critiques que cette approche est susceptible de rencontrer[293].

A.1.2. Les instituts et les sociétés de vie d'origine des clercs

À l'inverse du clergé séculier, la répartition spatiale des clercs originaires d'instituts ou de sociétés de vie ne présente pas d'intérêt majeur. Le plus fréquemment, les membres de ces institutions sont répartis sur plusieurs endroits du territoire et la localisation de leur maison mère ne renseigne pas nécessairement sur la commission des violences. Les clercs partagent, davantage qu'une origine géographique commune, une identité catholique propre et un mode de gouvernance particulier. L'étude

[289] Cet élément est souvent mis en avant par l'Église catholique, v. par ex. les archives presses de différentes affaires. V. les articles de La Croix, 30/01/2017 ; Le Progrès de Lyon, 29/01/2017 ; La Montagne, 11/09/2012 ; Libération, 30/10/2018 ; La Voix du Nord, 09/02/2008 ; Ouest France, 16/01/2015 ; Nord Littoral, 17/01/2015 ; Voix du Nord, 15/01/2015 ; L'Express, 12/08/2015 ; La Croix, 30/04/2010.

[290] Propos transcrits dans O. Bobineau, C. Lalo, J. Merlet, *op. cit.*, p. 33.

[291] À titre d'exemple, le diocèse de Paris compte 813 prêtres en exercice en 2013 alors que le diocèse de Digne en compte seulement 30, *in* https://www.catholic-hierarchy.org.

[292] Le site reprend les données de *l'Annuario pontifico* lui-même alimenté, ponctuellement et de manière très irrégulière, par les diocèses.

[293] Le site catholic-hierarchy.org proposant le plus souvent, une année pour chaque décennie, une estimation pour chaque diocèse par tranche de 10 années, une estimation pourrait être proposée. Ce travail important de compilation n'a toutefois pas pu être réalisé dans le cadre de la présente étude.

des abuseurs à travers ce prisme se révèle ambitieuse car elle soulève des questionnements institutionnels. Elle interroge l'existence de structures ecclésiales ou d'idéologies plus spécifiquement concernées par les agressions sexuelles. Au terme de notre enquête, 566 clercs ont été identifiés respectivement répartis au sein de 83 congrégations, communautés nouvelles ou autres sociétés de prêtres[294]. Cette classification, qui ne prend pas en compte la diversité canonique des différentes institutions, reflète la diversité du paysage religieux français. Elle présente l'avantage d'identifier les deux principaux mouvements ecclésiaux de la seconde moitié du XXe siècle tout en prenant en compte la spécificité de certaines sociétés de prêtres. Au terme de l'analyse de l'ensemble de ces données, certaines tendances se dessinent. Avec un total de 449 clercs, la part d'abuseurs signalés au sein du clergé régulier se révèle largement prépondérante. Elle s'explique par le large éventail que cette appellation recouvre. Les ordres monastiques, les ordres mendiants, les chanoines réguliers, les congrégations séculières cléricales ou encore les congrégations laïques masculines sont réunis au sein d'un ensemble dont l'unité laisse sous silence l'extrême pluralité du monde des religieux[295].

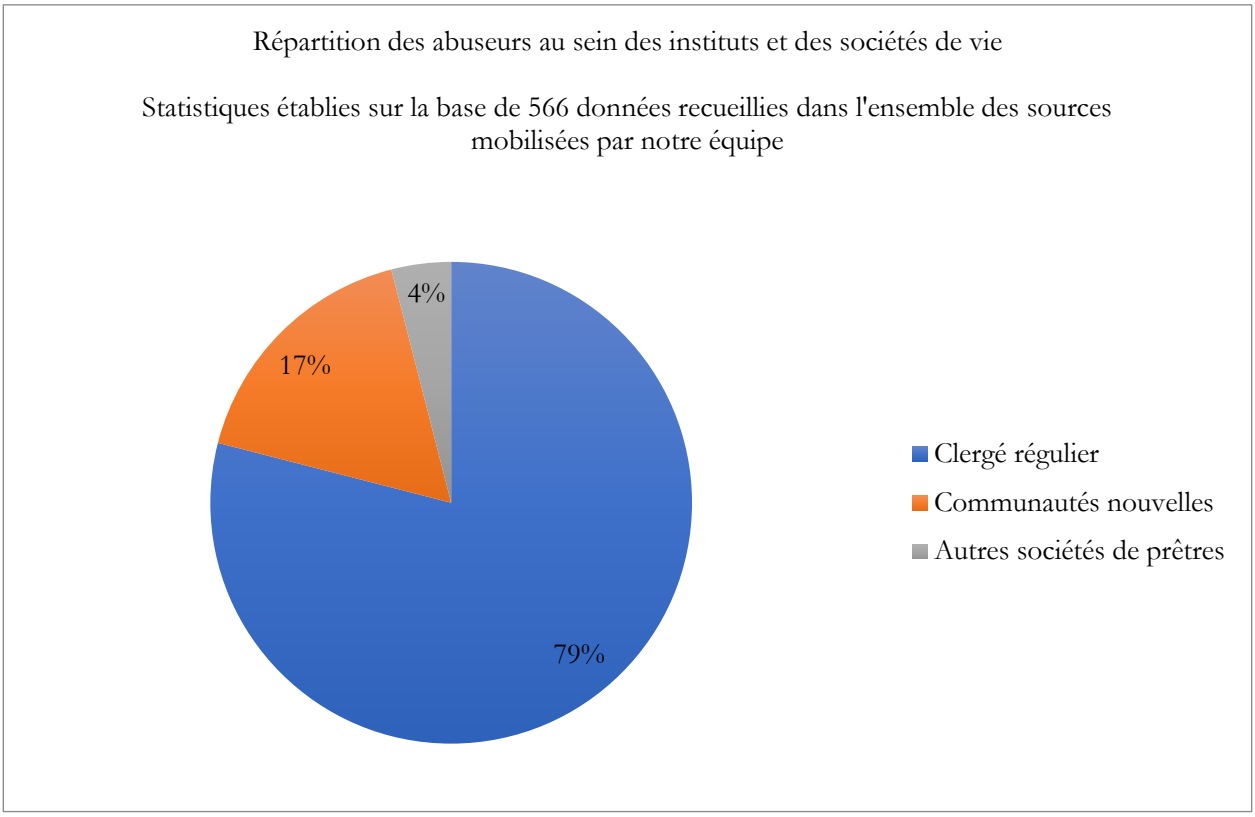

[294] Opérer une répartition rigoureuse des différentes institutions rattachées à l'Église catholique est une opération délicate. La distinction entre le clergé régulier et les communautés nouvelles présente l'avantage de mettre en évidence des mouvements religieux particuliers. Dans son acception large, les communautés nouvelles sont principalement fondées au lendemain du concile Vatican II et se nourrissent de la rencontre entre pentecôtistes et catholiques. Elles peuvent être considérées comme des mouvements de renouveau évangélique radical. Vivant dans le siècle, à l'instar du Prado, mais se distinguant des mouvements pentecôtistes, certaines institutions ne peuvent guère être rangées dans l'une ou l'autre de ces catégories. Elles sont référencées dans la présente étude au sein de l'appellation imparfaite « Autres sociétés de prêtres ».

[295] Pour une classification des ordres et congrégations religieuses, v. S. Hasquenoph, *Histoire des ordres et congrégations religieuses en France du Moyen Âge à nos jours,* Seyssel, Champ Vallon, 2010, p. 1280-1286.

Les 15 instituts et sociétés de vie présentant le plus d'abus sexuels identifiés (1950-2020)	
Frères des écoles chrétiennes	70
Compagnie de Jésus	64
Frères de Saint-Jean	40
Congrégation du Saint-Esprit	29
Société des missionnaires d'Afrique	26
Frères maristes	25
Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel	25
Frères de Saint-Gabriel	24
Ordre des prêcheurs	21
Salésiens de Don Bosco	20
Société Marie	18
Ordre des frères mineurs	13
Institut du Prado	10
Ordre de Saint-Benoît	10
Communauté des Béatitudes	9

Une analyse plus fine atteste la prépondérance des congrégations spécifiquement orientées vers l'enseignement. Les Frères des écoles chrétiennes, les Frères maristes, les Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel et les Frères de Saint-Gabriel concentrent 32 % des abus commis au sein du clergé régulier. Cette proportion atteint 46 % en intégrant la Compagnie de Jésus dont les agressions signalées sont, dans la très grande majorité, commises dans le cadre scolaire. Cette tendance rend compte, principalement pour les premières décennies de notre étude, de la place de l'enseignement religieux en France. À l'inverse, les congrégations contemplatives sont nettement moins concernées. Avec un total de 14 abuseurs, dont 10 bénédictins, ces congrégations sont minoritaires, mais ne sortent pas du champ de notre étude. Dans ces situations, la victime est davantage un majeur vulnérable qu'un mineur. Il s'agit le plus souvent d'un moine, d'un postulant ou d'un laïc proche de l'ordre. L'étude des congrégations croise ainsi l'étude des victimes de violences sexuelles dont le type évolue en fonction du cadre dans lequel l'infraction est commise.

Au-delà de cette surreprésentation du clergé régulier, le nombre d'auteurs d'agressions sexuelles identifiés au sein des communautés nouvelles interpelle[296]. Au total, 94 individus issus de la mouvance du

[296] On entendra par communauté nouvelle, les institutions nées à partir 1970 qui se situent dans la mouvance du renouveau charismatique en y intégrant, selon une approche usuellement retenue, les entités plus anciennes qui s'y rattachent ou s'en revendiquent. Sur les communautés nouvelles, P. Portier, *Le mouvement catholique français à l'épreuve de la pluralité. Enquêtes autour d'une militance éclatée,* PUR, Rennes, 2002 ; V. Aubourg, *Réveil catholique. Emprunts évangéliques au sein du catholicisme,* Genève, Éditions Labor et Fides, 2020 ; O. Landront, *Les communautés nouvelles. Nouveaux visages du catholicisme français*, Paris, Éditions du Cerf, 2004.

Renouveau charismatique intègrent notre objet d'étude. L'étude de ces infractions, commises dans leur grande majorité, à partir des années 1980, renseigne sur l'histoire contemporaine des violences sexuelles commises dans l'Église. Elle confirme la fragilité de ces institutions dont un certain nombre, ébranlé par la révélation de scandales, est en voie de restructuration[297]. Les raisons de la fréquence de ces dérives sont principalement d'ordre structurel pour Henry Donneaud, qui estime que ces entités, récentes et inexpérimentées, manquent de cadres institutionnels[298]. D'autres explications peuvent toutefois être avancées, au premier rang desquelles l'autorité charismatique exacerbée dont bénéficient certains auteurs d'agressions sexuelles ou encore le profil psychologique des victimes proches de ces communautés[299]. L'ensemble de ces éléments semble permettre d'expliquer la fréquence des abuseurs, mais également l'importance du nombre de victimes par auteur rencontré dans ces institutions[300].

Parmi les communautés dites nouvelles, les Frères de Saint-Jean présentent, de loin, le nombre d'abuseurs sexuels le plus important. L'étude des archives atteste une filiation entre les abus. La grande similitude entre les situations montre que les auteurs répètent, de manière consciente ou inconsciente, un mode opératoire. Ces ressemblances supposent une intellectualisation de l'agression sexuelle, accompagnée d'un processus de transmission. Les frères de Saint-Jean conviennent aujourd'hui de la responsabilité de plusieurs personnes en responsabilité au sein de leur communauté. Plusieurs personnes auraient, tout en commettant des violences sexuelles, développé un discours mystique tendant à les justifier[301]. Au-delà de ces responsables, au moins dix abuseurs sexuels reproduisent, de manière assez directe, un type d'abus bien spécifique. Ce vraisemblable phénomène de transmission n'est pas propre aux frères de Saint-Jean. Il est manifeste dans le cadre des foyers de Charité dans lesquels, au lendemain des agressions sexuelles commises par un haut responsable emblématique, des accusations sont successivement portées contre quatre autres fondateurs de maisons. Les nouveaux faits commis au sein de ces maisons présentent parfois des similitudes avec les actes supposés du responsable historique. Dans un foyer au nord de la Loire, les victimes d'un responsable de maison seraient, comme pour le fondateur historique, exclusivement des filles et les infractions dénoncées principalement des attouchements. Le cadre de l'abus serait surtout le même. Les deux individus profiteraient du moment de la confession qu'ils détourneraient de son cadre à des fins criminelles. Les justifications de la commission de ces actes par ces deux individus auprès de leurs victimes présentent également de nombreux points communs.

Au-delà des situations internes à chaque communauté, une attention doit être portée sur les phénomènes de transmission entre différentes institutions et entre différents responsables de

---

297 Les abus peuvent être d'ordre sexuels, spirituels ou, de manière plus large, porter sur les biens. Aucune étude universitaire n'a encore été entreprise mais les rapports et les témoignages des victimes s'additionnent. Un certain nombre d'articles ou de posts sont relayés sur les sites internet de l'Union nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (unadfi.org) ou encore de l'Association d'aide aux Victimes des dérives de mouvements Religieux en Europe et à leurs Familles (avref.fr). Concernant des ouvrages spécifiques : pour la communauté Saint Jean, M.-L. Janssens, *Le silence de la Vierge : abus sipirituels, abus sectaires... Une ancienne religieuse témoigne*, Paris, Bayard, 2017 ; pour les béatitudes : O. Demarle, *La communuté des Béatitudes : une secte au sein de l'Église Catholique Romaine*, [s. n.], [s. l.], 2011 ; sur le Chemin neuf et les béatitudes : T. Bafoy, A. Delestre, J.-P. Sauzet, *Les naufragés de l'Esprit : des sectes dans l'Église catholique,* Paris, Éditions du Seuil, 1996 ; enfin on peut citer le rapport Gaussens rédigé en 2019 sur les abus commis par le père Finet dont seules les grandes lignes ont été rendues publiques.

298 H. Donneaud, « Liberté et obéissance dans les communautés nouvelles », *Communio*, 2017|6, n° 254. Henry Donneaud est un dominicain nommé Commissaire Pontifical en 2011 par le pape pour restructurer la communauté.

299 Les frères de Saint-Jean estiment également que l'absence d'enseignement sur la sexualité, l'absence de discernement des vocations ou encore l'opposition d'un responsable à l'accompagnement psychologique ont empêché la prévention des violences sexuelles.

300 Il souvent délicat d'évaluer un nombre de victimes commis par abuseur, le chercheur étant toujours confronté à la question de savoir quelle est la part de la face invisible de la criminalité.

301 Nous renvoyons sur ce point le lecteur à nos développements sur le discours argumentatif.

communautés nouvelles ou de congrégations. Certains dominicains influents, des membres des Foyers de Charité, des Béatitudes, de la communauté de Saint-Jean, voire de l'Arche[302] partagent des valeurs communes et mènent des actions concertées. L'étude des infractions sexuelles commises par des responsables des frères de Saint-Jean est déterminante pour celles commises chez les Sœurs apostoliques de Saint-Jean et chez les Sœurs contemplatives de Saint-Jean. L'étude des frères de Saint-Jean serait également à croiser avec celle des Foyers de Charité. Un responsable emblématique de la communauté des « petits gris » fut longtemps considéré comme le théologien des foyers de charité. À partir de 1966, il prêche la retraite des prêtres du foyer de charité à Notre-Dame de Galaure tous les deux ans, puis tous les ans à partir de 1972. Un fondateur de l'Arche est également très proche d'un foyer de Charité où de nombreux abus auraient été commis. Ce dernier y avait ses habitudes et se rendait chaque année dans ce foyer pour y prêcher une retraite. La présence d'un responsable des Béatitudes est également fréquente dans les foyers de charité[303]. Une approche systémique et transversale des agressions sexuelles dans les communautés nouvelles semble ainsi pouvoir être envisagée. Elle constitue une piste de recherche non négligeable visant à expliquer la fréquence des infractions relevées au sein des communautés nouvelles[304].

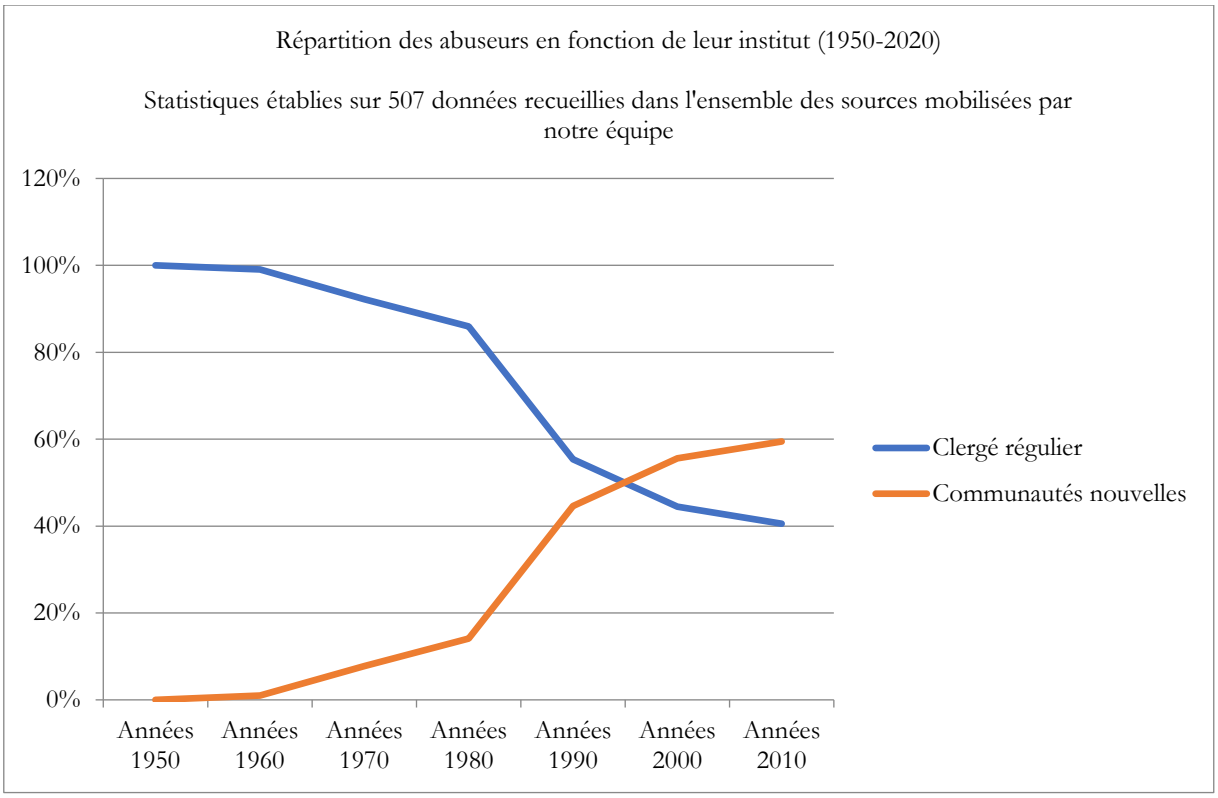

Au total, l'historicisation des abus sexuels dans l'Église au prisme des instituts et des sociétés de vie d'origine des clercs rend compte de l'effacement de l'ancien monde religieux et du « Réveil catholique »

[302] L'Arche n'est pas une communauté nouvelle mais les liens spirituels que certains de ces membres fondateurs tissent avec des dominicains et plusieurs communautés nouvelles renseignent sur la question systémique des abus sexuels dans l'Église.
[303] Entretien téléphonique du 3 mars 2021 avec un responsable des foyers de charité.
[304] La recherche bénéficiera également des résultats des commissions mises en place à l'Arche, chez les dominicains ou chez les Frères de Saint-Jean. Concernant l'Arche, v. J. Mourgues, *L'implication de Jean Vanier dans le groupe des « "touts petits" du père Thomas Philippe (O.P.). 1950-1970*, [s. n.], [s. l.], 2020.

des années 1970[305]. Le clergé régulier voit le nombre de ses clercs diminuer. Il se retire progressivement des paroisses et surtout des écoles où l'enseignement laïque gagne du terrain[306]. Les petits séminaires, très fréquemment lieux d'abus dans les années 1950 et 1960, ferment progressivement et disparaissent du champ de notre étude[307]. Les communautés nouvelles bénéficient d'une dynamique inversée, au point de représenter la majeure partie des abus commis aujourd'hui au sein des instituts et des sociétés de vie. Sur l'ensemble de la période et pour l'intégralité des abuseurs identifiés par notre équipe, le nombre d'abuseurs séculiers demeure supérieur au nombre d'abuseurs membres d'un institut ou d'une société de vie. Les agressions commises au sein des communautés nouvelles tendent toutefois à niveler les différences entre ces deux grands ensembles. L'émergence des pentecôtistes se révèle, à nouveau, significative[308].

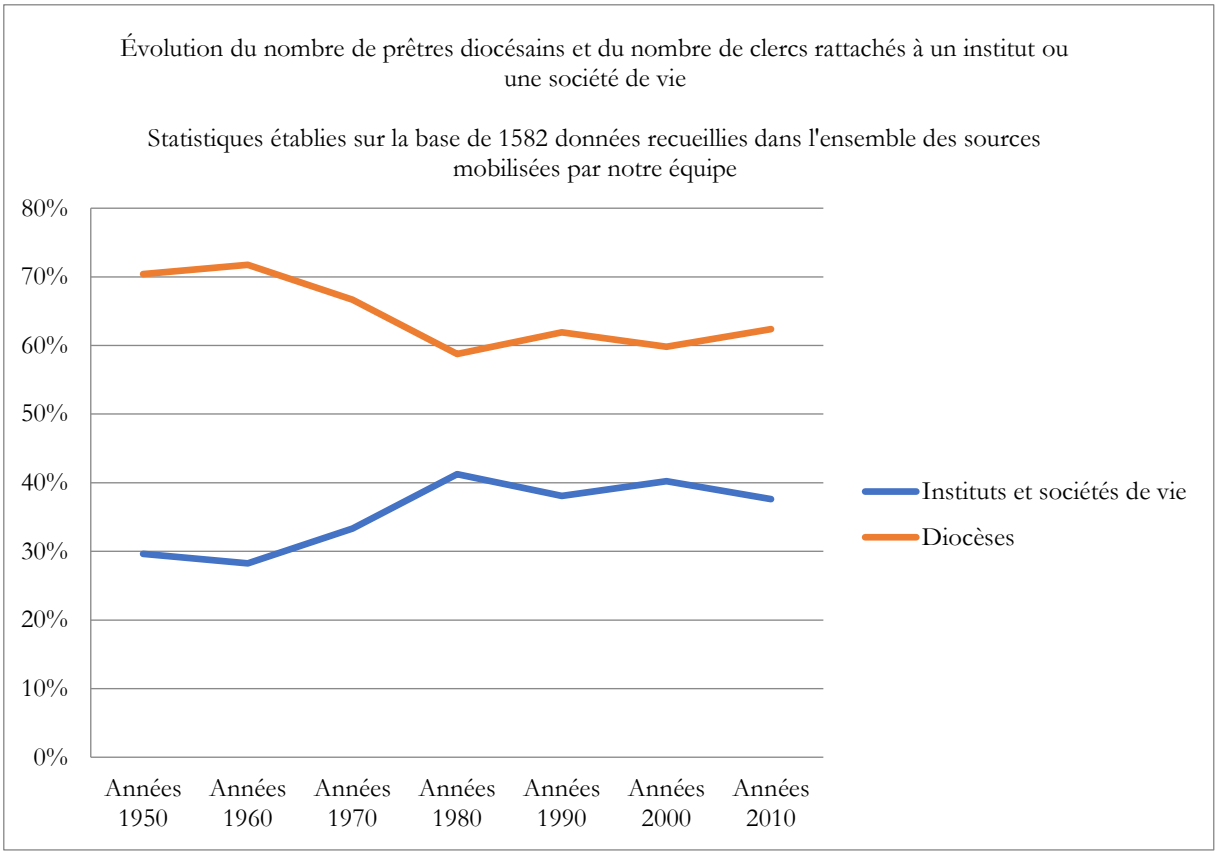

[305] V. Aubourg, *op. cit.*

[306] Particulièrement à compter de la loi Debré de 1959 sur le financement des établissements privés d'enseignement catholique, v. par ex., Y. Verneuil, « École et religion : enjeux du passé, enjeux dépassés, enjeux déplacés ? », *Histoire, monde et cultures religieuses,* 2014|4, n° 32, p. 13-27.

[307] Sur la fermeture des petits séminaires, J.-M Mayeur, J.-P. Willaime, « Les cadres de la vie des Églises », *Histoire du Christianisme*, J.-M. Mayeur, L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard (dir.), Paris, Desclée, 2000, vol. 13, p. 229. Pour un exemple particulier, J.-R. Chotard, *Séminaristes... Une espère disparue ? Histoire et structure d'un petit séminaire. Guérande (1822-1966),* Sherbrooke, Namman, 1977.

[308] Cela marque peut-être une spécificité française. V. par ex. la commission américaine, plus spéc. *The causes and context of sexual abuse of minors by Catholic priests in the United Stats, 1950-2010, Figure 2.1. Allegations against Diocesan and Religious Proests, by year of First Incident*, 2011.

A.2. Le parcours des abuseurs

Les sources archivistiques mobilisées par notre équipe permettent de retracer le parcours de certains abuseurs sur un temps long. La mise en lumière de caractéristiques identifiées au cours de leur formation, puis de leur carrière cléricale, permettent de mieux cerner les profils des abuseurs sexuels au sein de l'Église catholique.

A.2.1. L'identification de profils abusifs dès la formation

Ce développement questionne la possibilité de cerner des caractéristiques propres aux ecclésiastiques abuseurs à partir de données tirées de leurs évaluations au sein du séminaire, du noviciat ou du scolasticat. Les supérieurs, directeurs et professeurs de ces prêtres ou religieux en devenir pouvaient-ils identifier dès leur formation ceux susceptibles d'adopter des comportements déviants par la suite ? L'Église aurait-elle pu montrer davantage de vigilance dans la sélection des ecclésiastiques ? Plusieurs points méritent d'être évoqués : le niveau intellectuel des élèves, les appréciations quant à leur comportement, leur piété, les éventuelles mentions concernant leurs relations avec les enfants, enfin le recours à des psychologues pour tenter de déceler les candidats déviants. Les dossiers de prêtres ou religieux consultés ne contiennent pas systématiquement les appréciations et notes de leur formation. L'analyse développée dans ce point est ainsi essentiellement qualitative.

Souligner quelques spécificités des ecclésiastiques abuseurs ne signifie pas que tout séminariste, novice ou scolastique, présentant des caractéristiques similaires aura des comportements sexuellement déviants par la suite. À l'inverse, il convient de s'intéresser aux appréciations de prêtres ou religieux non connus pour des faits d'agressions afin de vérifier s'ils partagent des traits de caractère avec les ecclésiastiques en difficulté, gommant alors toute spécificité de ces derniers. La littérature scientifique s'accorde généralement pour considérer que les abuseurs ne présentent pas de trait de caractère distinctif au regard du reste de la population, si ce n'est, éventuellement, en termes de réaction manifestée lorsqu'ils sont confrontés à une accusation d'abus [309]. Un constat similaire peut-il être dressé pour les ecclésiastiques ?

Les archives montrent tout d'abord que les prêtres ou religieux abuseurs présentent des traits de caractère divers. Le tableau ci-dessous recense les appréciations relevées dans 113 dossiers. Le total des mentions relevées dépasse ce nombre, certains commentaires de professeurs contenant plusieurs notifications et certains dossiers comprenant les appréciations de plusieurs enseignants. Seules des notes figurent dans quelques bulletins. D'autres appréciations, plus spécifiques, méritaient à notre sens d'être isolées dans une catégorie particulière (timide, immature, sensible, stressé).

[309] Voir ici L. Morin, « Les profils en matière d'allégations d'abus sexuels : une invitation à la prudence », *Political Science,* 1993, n° 23, p. 415-432.

Tableau 1 : recension des appréciations relatives au caractère des ecclésiastiques abuseurs à partir de leur dossier de séminaire/noviciat ou scolasticat

Appréciation relative au caractère des ecclésiastiques abuseurs	Nombre de mentions dans les dossiers consultés	Pourcentage (sur 315 mentions)
Caractère agréable (ex : dévoué, équilibré, serviable, dynamique…, notes de 7,5 à 9/10)	117	37,1 %
Caractère correct (notes entre 5 et 7/10)	17	5,4 %
Caractère difficile (nerveux, autoritaire, cachottier, obséquieux… pas de note relevée pour cette catégorie)	82	26 %
Timide/en manque de confiance	34	10,8 %
Immature/enfant	22	7 %
Sensible/susceptible/fragile	40	12,7 %
Stressé/inquiet	3	1 %
Total	315	100 %

Deux constats peuvent être tirés de ce tableau. Le premier porte sur les mentions positives concernant le caractère d'une majorité des abuseurs étudiés. Le second a trait à la deuxième partie du tableau (lignes 3 à 7) : même si les appréciations relatives à la timidité, l'immaturité, la sensibilité ou l'anxiété sont peu nombreuses dans les dossiers consultés, constituent-elles des caractéristiques propres aux abuseurs ou se retrouvent-elles dans les mêmes proportions dans l'ensemble du clergé ?

Concernant le premier trait, les 117 mentions d'un caractère agréable relevées chez des ecclésiastiques par la suite abuseurs montrent qu'il peut être difficile d'identifier ceux-ci dès leur formation. Ce constat est confirmé par plusieurs archives que nous avons pu consulter. En 1956, le supérieur du séminaire de Quimper évoque toute la difficulté de déceler les cas inaptes au sacerdoce. Il avance plusieurs exemples, dont l'un d'entre eux intéresse plus particulièrement notre étude : « B… élève intelligent, bien noté au Collège et au Grand Séminaire. Défini comme "énergique, mais timide et peu expansif ». À l'armée, l'aumônier note : « un peu replié sur lui-même, mais pieux et dévoué. C'est le genre de séminariste qui franchit habituellement les étapes du séminaire sans histoire. À la fin de sa caserne, on apprend qu'il a sombré dans la pédérastie ». Une seconde illustration est tirée d'un dossier de demande de retour à l'état laïc. Il concerne un prêtre qui reconnaît des attouchements sur de jeunes filles. Plusieurs témoignages relatifs à ce prêtre lorsqu'il était au séminaire, de même que les mentions concernant son comportement ou ses appréciations de stage, montrent qu'il n'était pas possible de déceler un quelconque comportement déviant chez celui-ci[310]. Nombre d'abuseurs, en outre, se caractérisent par une véritable aura, les tenant

[310] Un autre séminariste explique à son sujet : « ainsi ce garçon a été mis sur les rails […] et il a continué jusqu'au sacerdoce sans poser de problèmes apparemment. Il a continué à m'écrire souvent pendant ses années de Petit et de Grand Séminaire, ne manifestant aucune difficulté ». Les appréciations de stage de l'ecclésiastique abuseur sont toutes positives : « très bons témoignages pour les vacances dans sa paroisse, pour les camps et colonies de vacances et pour le temps du service militaire ». Ses notes de sortie de séminaire sont positives : « caractère : très serviable. Reste un peu pointu ». Les exemples peuvent être multipliés : le prêtre ayant fait le plus de victimes relevées dans notre étude a obtenu un 8 pour note de caractère. Le reste de son bulletin est excellent.

hors de tout soupçon, nous y reviendrons. À l'évidence, leur dossier de séminaire insiste sur la positivité de ce trait de caractère.

Concernant le deuxième constat, nos travaux de recherche ne nous ont pas permis de consulter de nombreux dossiers de séminaristes non connus pour être abuseurs par la suite. Quelques appréciations ont pu être relevées, tirées des archives de séminaires de deux diocèses, sur une période s'étendant de 1936 à 1972. 191 dossiers ont ainsi pu être parcourus, aucun d'entre eux ne concernant d'ecclésiastiques accusés d'abus.

Tableau 2 : recension des appréciations relatives au caractère de prêtres non-abuseurs à partir de leur dossier de séminaire (deux diocèses considérés)

Appréciation relative au caractère des ecclésiastiques abuseurs	**Nombre de mentions dans les dossiers consultés**	**Pourcentage (sur 267 mentions)**	**Rappel : pourcentage pour les ecclésiastiques abuseurs (sur 315 mentions, *cf.* tableau 1)**
Caractère agréable (ex : dévoué, équilibré, serviable, dynamique…, notes de 7,5 à 9/10)	134	50,2 %	37,1 %
Caractère correct (notes entre 5 et 7/10)	36	13,5 %	5,4 %
Caractère difficile (nerveux, autoritaire, cachottier, obséquieux… pas de note relevée pour cette catégorie)	22	8,2 %	26 %
Timide/en manque de confiance	19	7,1 %	10,8 %
Immature/enfant	15	5,6 %	7 %
Sensible/susceptible/fragile	32	12 %	12,7 %
Stressé/inquiet	9	3,4 %	1 %
Total	267	100 %	100 %

Cette comparaison à partir de l'échantillon considéré est très éclairante. En effet, si une majorité d'abuseurs obtient des appréciations soulignant leur caractère agréable, ils sont cependant moins nombreux à se voir attribuer ces traits positifs par leur professeur que les prêtres *lambda*. La différence

est conséquente. À l'inverse, ils sont bien plus nombreux à présenter des traits de caractère difficiles. Ils recueillent également davantage d'appréciations soulignant leur timidité ou leur immaturité que les prêtres non connus pour avoir commis des agressions par la suite, même si la différence est ici plus faible.

Il est possible d'affiner l'analyse en ne se concentrant que sur les abuseurs issus des deux diocèses considérés, les mêmes professeurs jugeant prêtres en difficulté et prêtres sans comportement sexuel déviant. 29 dossiers d'abuseurs ont été étudiés.

Tableau 3 : recension des appréciations relatives au caractère de prêtres abuseurs à partir de leur dossier de séminaire (deux diocèses considérés)

Appréciation relative au caractère des ecclésiastiques abuseurs (deux diocèses considérés)	**Nombre de mentions dans les dossiers consultés**	**Pourcentage (sur 50 mentions)**	**Rappel : pourcentage pour les autres prêtres de ces diocèses (sur 267 mentions, cf. tableau 2)**
Caractère agréable (ex : dévoué, équilibré, serviable, dynamique…, notes de 7,5 à 9/10)	23	46 %	50,2 %
Caractère moyen (notes entre 5 et 7/10)	4	8 %	13,5 %
Caractère difficile (nerveux, autoritaire, cachottier, obséquieux, pas de note relevée pour cette catégorie)	10	20 %	8,2 %
Timide/en manque de confiance	2	4 %	7,1 %
Immature/enfant	1	2 %	5,6 %
Sensible/susceptible/fragile	8	16 %	12 %
Stressé/inquiet	2	4 %	3,4 %
Total	50	100 %	100 %

Si cette fois la différence concernant les remarques agréables reçues par les séminaristes est moins importante, le différentiel concernant les traits de caractère difficiles se maintient, dans des proportions quasi-similaires. Les rapports s'inversent pour les dernières mentions.

À la lecture de ces trois tableaux, et au regard du seul échantillon considéré, il nous paraît possible d'avancer que les ecclésiastiques abuseurs présentent des traits de caractère plus difficiles que le reste du clergé. Pour autant, être décrit comme nerveux, autoritaire, peu commode, etc. ne signifie pas qu'un séminariste, novice ou scolastique, adoptera un comportement sexuellement déviant par la suite. Notons

en outre que, malgré le lien souvent effectué dans l'Église entre immaturité et pédophilie[311], cette correspondance n'est pas confirmée par la comparaison des appréciations données au cours de la formation des ecclésiastiques, abuseurs ou non. Le rapport John Jay avait également relevé un pourcentage faible pour cette catégorie - 3,5 % d'abuseurs étaient décrits comme immatures ou inhibés socialement[312].

Autre source d'information relative au profil des abuseurs : les appréciations quant à leur piété. L'analyse des trois sources utilisées précédemment – dossiers de séminaire, noviciat et scolasticat des ecclésiastiques abuseurs ; dossiers de séminaire de prêtres non accusés d'abus par la suite dans deux diocèses ; dossiers des ecclésiastiques abuseurs de ces mêmes diocèses – ne nous permet pas d'isoler un profil d'ecclésiastique « en difficulté ». Les appréciations relatives à la vie spirituelle ne nous semblent pas diverger suffisamment d'une source à l'autre ni être spécifiquement mauvaises pour les prêtres ou religieux abuseurs.

Tableau 4 : comparaison des notations relatives à la vie spirituelle entre ecclésiastiques abuseurs et prêtres non identifiés comme tels

Vie spirituelle/piété	**Ecclésiastiques abuseurs (91 dossiers[313])**	**Prêtres non abuseurs (deux diocèses étudiés – 193 mentions)**	**Prêtres abuseurs (deux diocèses étudiés - 27 dossiers)**
Très bonne	39,6 %	49,2 %	37 %
Bonne	39,6 %	34,7 %	29,7 %
Moyenne	14 %	11,4 %	33,3 %
Passable	3,3 %	3,1 %	0 %
Insuffisante	3,3 %	1,6 %	0 %

Rappelons que cette étude porte sur les dossiers de séminaire/noviciat/scolasticat. Des ecclésiastiques dont la vie spirituelle apparaît correcte au cours de leur formation ont pu se montrer moins rigoureux par la suite.

311 Martine Sevegrand, dans son entretien à la Ciase, explique par exemple que l'abbé Oraison tira deux constats de ses « consultations » : « premièrement, un retard de maturité psychologique de trois à quatre ans de la part des jeunes qui ont fréquenté le petit séminaire – ce qui sera confirmé par un médecin, le Dr Eck ». Ce lien est également fait par Anatrella, notamment dans son texte « au sujet de la santé psychique du clergé », Prêtres diocésains, mars 1995, p. 108-109. Il explique ainsi que « nous retrouvons en fait les mêmes problèmes de santé [chez les prêtres et les laïcs], tout en observant parfois chez des prêtres une relative immaturité affective et sociale […] Les prêtres ne sont donc pas à l'abri de la dépression, des névroses, des psychoses ou des syndromes anxio-dépressifs, ni des comportements problématiques liés à la pédérastie, l'homosexualité, l'alcoolisme ou encore aux décompensations provoquées par un surmenage défensif ».

312 Le rapport John Jay relève en outre 21,5 % de prêtres rencontrant des « *boundary problems* » ; 1,7 % se montrent narcissiques et 7,5 % présentent une hostilité manifeste. 1,6 % sont identifiés comme stressés.

313 Le nombre de dossiers consultés varie d'un tableau à l'autre ; en effet, tous les bulletins ne comportent pas systématiquement des mentions sur le caractère et la piété. Cette remarque est également valable pour l'analyse relevant du niveau intellectuel.

Nous nous sommes intéressés à un troisième niveau d'analyse, concernant cette fois le niveau intellectuel des prêtres ou religieux (à partir des notes obtenues[314] ou des appréciations concernant leur niveau scolaire).

Tableau 5 : comparaison des notations relatives au niveau intellectuel entre ecclésiastiques abuseurs et prêtres non identifiés comme tels

Niveau intellectuel	Ecclésiastiques abuseurs (124 dossiers) - pourcentage	Prêtres non abuseurs (deux diocèses étudiés, 192 mentions) - pourcentage	Prêtres abuseurs (deux diocèses étudiés, 28 dossiers) - pourcentage
Très bien	16,1	9,4	0
Bien	26,6	28,1	35,7
Moyen	26,6	50,5	42,9
Faible	19,4	10,4	17,9
Très faible	11,3	1,6	3,8

Pour clarifier l'analyse, il est utile de regrouper les mentions très bien/bien et faible/très faible[315] relevées dans le tableau. Le graphique ci-dessous indique plusieurs éléments : les ecclésiastiques abuseurs peuvent avoir un niveau intellectuel supérieur à la moyenne. Ils sont, dans des proportions plus élevées, moins dotés intellectuellement que les autres prêtres selon les appréciations de leurs professeurs de séminaire. Comment analyser une telle donnée ?

Graphique 1 : comparaison du niveau intellectuel des ecclésiastiques abuseurs et non abuseurs

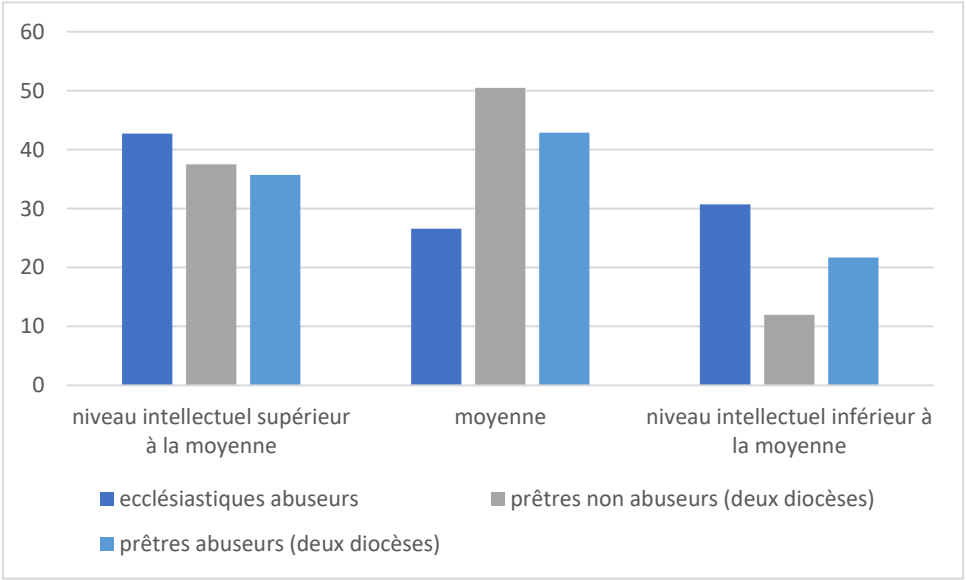

[314] Nous avons classé ainsi les niveaux, lorsque seule une note était indiquée : 16-20 : très bien ; 14-15,5 : bien ; 10-13,5 : moyen ; 8-9,5 : faible ; moins de 8 : très faible.

[315] Nous obtenons pour le groupe d'ecclésiastiques abuseurs 42,7 % dont le niveau intellectuel est supérieur à la moyenne, 30,7 % dont l'intelligence est indiquée comme inférieure à la moyenne. Pour les prêtres non abuseurs, ces chiffres s'élèvent à 37,5 % et 12 %. Pour le dernier groupe de prêtres abuseurs, 35,7 % sont caractérisés comme plus intelligents que la moyenne et 21,7 % de niveau intellectuel inférieur à la moyenne.

Plus que de retenir un lien direct entre niveau intellectuel et propension à l'abus, il nous paraît pertinent de lier la dotation intellectuelle plus relative des ecclésiastiques à leur milieu social. Le graphique ci-dessous, réalisé à partir de 154 mentions, montre qu'une majorité des prêtres et religieux de cet échantillon est issue d'un milieu populaire. Notre hypothèse est ainsi la suivante : les ecclésiastiques en difficulté sont issus de tous milieux sociaux, même si la majorité d'entre eux a des origines plus modestes. Par un effet de cumul de difficultés, plus manifeste dans ce milieu, les abuseurs disposeraient d'un capital intellectuel moindre à l'entrée dans leur formation[316]. L'acculturation voulue au séminaire et visant à inculquer l'habitus sacerdotal ne suffit pas à gommer l'écart de niveau entre ces garçons et les autres élèves.

Graphique 2 : origine sociale des ecclésiastiques abuseurs (à partir d'un échantillon de 154 mentions)

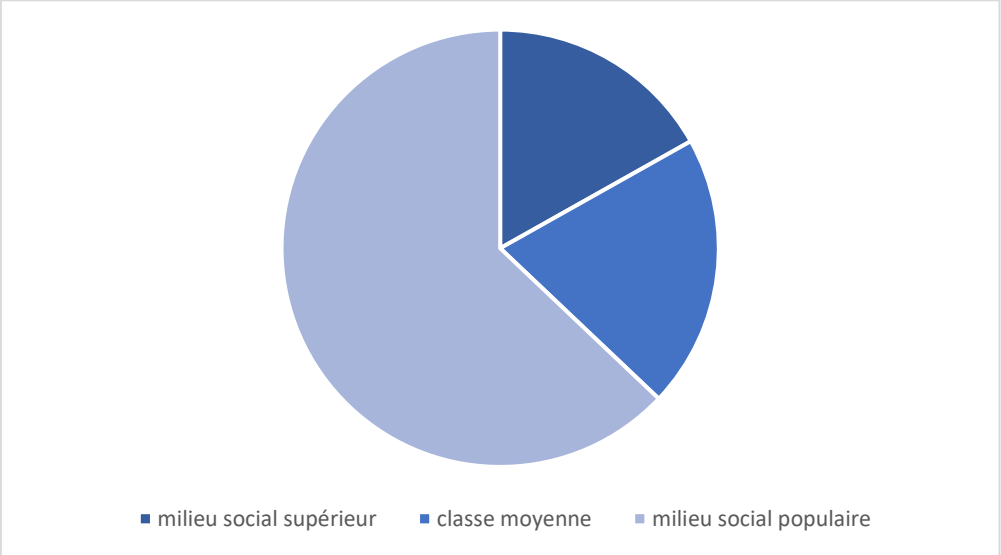

Les dossiers de séminaire peuvent fournir un dernier élément susceptible d'éclairer notre analyse sur le parcours des abuseurs : les mentions qui figurent dans les bulletins des élèves concernant les enfants. Celles-ci ne sont pas suffisamment nombreuses dans les archives que nous avons pu dépouiller pour en proposer une analyse systématique. Il est simplement possible d'affirmer que des séminaristes ayant eu des difficultés avec des enfants ont pu être ordonnés ; que d'autres, confrontés à des difficultés similaires, ont été évincés du séminaire. Si dans les textes[317], de telles conduites déviantes sexuellement constituent un motif d'exclusion, plusieurs séminaristes ont pu échapper à cette sanction. Développons deux exemples, celui d'un séminariste qui parvient à poursuivre sa carrière ecclésiale malgré un premier abus sur mineur commis avant ordination (cas A) ; celui d'un second séminariste qui, cette fois, doit renoncer à sa carrière cléricale (cas B).

316 Se référer entre autres à Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit, 1970, ou encore à M. Duru-Bellat, *Les inégalités sociales à l'école,* Paris, PUF, 2002.

317 Les règlements des séminaires, noviciats et scolasticats sont explicites en la matière, *cf.* Chavagnes. Le traité élémentaire de la vie religieuse à l'usage des religieux hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu (1949) énonce par exemple les empêchements à l'admission au noviciat.

M. A. est né en 1930. Son père est employé de banque et ses parents bénéficient d'une bonne réputation (même si son père ne semble pas être très pratiquant). D'intelligence moyenne, de piété ordinaire, il est décrit comme quelque peu prétentieux, entêté, timide, immature et ayant un « terrain féminin ». Son dossier comprend une correspondance épistolaire avec un jeune homme encore collégien (probablement petit séminariste). M. A. est alors âgé de 21 ans. Le propos est dénué d'ambiguïté quant à la nature de cette relation : « tu me demandes à quels signes j'ai vu que l'amitié que nous avions l'un pour l'autre était surtout un attachement sensuel : d'abord pour toi, j'ai bien cru m'apercevoir que tu me recherchais, que tu aimais à m'avoir près de toi, à me "toucher", si je puis ainsi m'exprimer », entre autres exemples. Ces lettres figurent dans le dossier du séminariste. Elles ont donc été portées à la connaissance du supérieur du séminaire. Malgré les réserves quant à l'intelligence de M. A., quant à ses traits de caractère, malgré cette « amitié particulière » avec un jeune homme mineur, il est ordonné prêtre en 1956.

Né en 1926, M. B. est issu d'un milieu défavorisé. Son père est décrit dans son dossier du grand séminaire comme « peu estimé dans le pays, à peu près illettré, sans valeur humaine ; un "pauvre type" », ayant eu outre « une solide réputation d'alcoolique ». Sa mère est décrite comme de bonne réputation, sérieuse et travailleuse. M. B. est renvoyé de son établissement scolaire en 4e, à la suite d'un vol de provisions (nous sommes en 1940). Il entre ensuite dans un alumnat assomptionniste, évacué en 1943, puis travaille à la Croix-Rouge. Il est de nouveau scolarisé en 1944, mais est renvoyé de l'établissement deux ans plus tard. Il oscille ensuite entre formations et travaux divers. Il entre en 1953 au grand séminaire. Les professeurs et le supérieur hésitent à valider sa demande d'ordination. Un dossier très complet est constitué à son sujet : avis des directeurs et supérieurs des établissements qu'il a fréquentés, témoignages de son directeur de conscience, d'abbés qui l'ont côtoyé, maire d'une ville dans laquelle il a séjourné. Une quinzaine de proches ou de personnes qui ont pu connaître le séminariste apportent ainsi leur avis sur celui-ci. Au cours de son parcours, il entretient une « amitié particulière » et une liaison avec une femme. Le dossier du séminariste est finalement refusé et celui-ci n'est pas ordonné. Un avis était favorable à une admission pure et simple, trois favorables à une admission avec mise en garde, 4 se sont prononcés pour un congédiement. Si les liaisons entretenues avec un jeune homme et avec une jeune femme ont à l'évidence joué en défaveur du séminariste, ce motif n'a pas été le seul à expliquer son exclusion du séminaire : le passé de son père, son manque de franchise, sa nervosité ont constitué des facteurs aggravants.

Ce dernier exemple montre le souci de déceler les séminaristes susceptibles d'adopter des comportements déviants et de les évincer de toute carrière ecclésiale. Le cas de M. A. révèle que certains supérieurs ont à l'évidence manqué de rigueur dans la sélection de candidats au sacerdoce. Cette « légèreté » ne peut cependant pas être généralisée. La période 1950-1970 se caractérise par une vigilance particulière sur les caractéristiques des futurs ecclésiastiques. Les séminaires n'hésitent pas, ainsi, à avoir recours à l'avis de spécialistes, psychologues ou psychiatres, pour évaluer les candidats à l'ordination. Notre propos s'appuie sur deux sources archivistiques : la première relève du dossier Marc Oraison conservé à Bordeaux ; les archives du séminaire de Rouen constituent la seconde source. À partir des années 1970, la vigilance paraît moins manifeste, au regard de la crise des vocations qui touche le clergé. Les années 1990 marquent une dernière période, avec des initiatives moins centralisées. Cette périodisation sera développée dans le chapitre 4 du présent rapport.

Le recours à des spécialistes chargés d'identifier des séminaristes, novices ou scolastiques susceptibles d'adopter un comportement sexuel déviant est autorisé par le Saint-Office dès les années 1950. La Sacrée Congrégation des Religieux précise en 1956 que « les qualités morales et intellectuelles des candidats seront examinées avec soin et à tous points de vue ; on enquêtera en outre sur leur aptitude

physique et psychique, en recourant aussi au jugement anasémique et diagnostique sérieux d'un médecin éprouvé, même en ce qui concernerait les tares héréditaires, surtout mentales[318] ». De même, en 1960, la Congrégation des Séminaires et Universités adresse à l'épiscopat une lettre précisant que « pour porter un jugement exact sur une vocation, il est indispensable d'arriver à connaître l'entière personnalité du sujet… […] l'élève sera donc examiné à fond, tant dans sa personnalité que dans les multiples manifestations de celle-ci, surtout dans les différentes gammes de la sphère psychique, sentimentale et émotive. […] Les moyens surnaturels devront certainement être mis en première place, mais on ne pourra pas négliger tous les secours que l'art pédagogique et la psychologie peuvent offrir en cette matière ; et si l'expérience personnelle ne suffit pas, on interrogera le spécialiste[319] ».

Marc Oraison, prêtre, docteur en théologie et en médecine, est à ce titre sollicité par plusieurs séminaires : il se rend à Bayonne, Bordeaux, Agen, Montauban, Cahors, Quimper, Annecy, Saint Dié ou encore Poitiers. Il est sollicité durant les années 1950 par les supérieurs de séminaires qui estiment ne pas avoir les outils pour déceler les personnalités déviantes, particulièrement face à des générations de séminaristes jugés plus immatures et instables que par le passé[320]. Les directeurs soulignent en outre l'impossibilité pour eux d'acquérir des connaissances suffisantes en psychologie pour identifier les séminaristes susceptibles de poser des difficultés, également l'incompatibilité radicale des fonctions de directeur de conscience et de psychologue. Entre janvier 1956 et janvier 1957, l'abbé Oraison pratique un examen psychologique en vue de leur orientation vers le sacerdoce de 86 séminaristes ou novices religieux. L'examen est pratiqué à la demande des supérieurs, soit au for interne, soit au for externe. Parmi ces examens, un tiers environ a été pratiqué de manière systématique. L'abbé Oraison donne l'exemple de son travail au sein d'un établissement : « sur 21 sujets, j'ai conclu pour l'absence de contre-indications dans 18 cas, pour l'indication d'une psychothérapie préalable dans 2 et pour un refus dans 1 ».

Les archives consultées dans le diocèse de Rouen nous informent sur la mobilisation de spécialistes issus de l'Association médico-psychologique d'aide aux religieux. Une note de 1965 portant sur l'examen psychologique des séminaristes rédigée par deux psychologues de cette association nous informe que « depuis plusieurs années, les supérieurs religieux soumettent leurs futurs novices à un examen psychologique à l'entrée. Plus de 700 candidats ont été examinés à ce jour. Les séminaires diocésains se préoccupent de la question. Le regroupement de l'Ouest a adopté cet examen systématique. D'autres, comme Châlons et Arras, mettent un psychologue à la disposition des séminaristes durant toute la durée du Séminaire. Saint-Sulpice avait mis la question à son ordre du jour en Juillet dernier ». Cette même source indique que l'examen psychologique occasionnel est pratiqué dans tous les séminaires, dès lors que les difficultés présentées par le sujet semblent dépasser les compétences de ses éducateurs. L'examen psychologique systématique à l'entrée est pratiqué dans certains séminaires et dans une large majorité de congrégations. Il est réalisé séparément par un prêtre, un psychiatre et un psychologue. Le premier rappelle les objectifs spirituels de l'examen ; le deuxième assure un examen clinique et veille à ce que le sujet ne présente pas de structures pathologiques ; le troisième réalise une étude de personnalité. Si l'abbé Oraison a pu se prononcer sur la pertinence d'une vocation, les experts de l'AMAR n'ont pas ce rôle. Ils communiquent néanmoins les conclusions de leur examen au sujet tout en lui conseillant de la transmettre à son père spirituel.

---

[318] Article 33 des *Statuta Generalia* annexés à la Constitution Apostolique *Sedes Sapientiae* par la Sacrée Congrégation des Religieux, 3 mai 1956.

[319] Souligné dans le texte. Lettre adressée à l'Épiscopat par la Congrégation des Séminaires et Universités le 27 septembre 1960.

[320] Voir les rapports des séminaires de Montauban, Annecy et Quimper concernant les motifs de leur sollicitation de l'abbé Oraison.

L'abbé Oraison cesse ses examens au sein des séminaires à la fin des années 1950, à la suite d'une interdiction prononcée par le Saint-Office ; l'AMAR poursuit son travail jusqu'au début des années 2000, nous y reviendrons (partie IV. Soigner).

A.2.2. La fonction des abuseurs

Le vocable de « carrière » ou de « métier » de prêtre est majoritairement rejeté par l'Église catholique qui préfère, de loin, parler de vocation. Cette distance que le monde ecclésiastique établit avec la sphère civile n'a toutefois pas empêché l'étude des trajectoires professionnelles du clergé. Outre la question de savoir si le prêtre exerce un métier, les recherches révèlent la progressive mutation, au cours du XXe siècle, de la fonction ou encore du statut juridique des clercs[321]. Peu à peu, les différentes spécialisations disparaissent au profit d'un modèle plus généraliste. Les prêtres ouvriers, interdits en 1954[322], ou encore les prêtres enseignants, dont les congrégations ne peuvent plus supporter le coût, deviennent rares. Les vicaires sont moins nombreux et l'accession à un poste de curé se fait de plus en plus rapidement. Avec la crise sacerdotale, les clercs sont contraints d'exercer une multitude de fonctions et couvrent des territoires de plus en plus vastes[323]. Les regroupements de paroisses ou la création d'« ensembles interparoissiaux » deviennent fréquents à compter des années 1980 et conduisent à la reconfiguration du rôle du curé[324]. Les laïcs sont davantages investis au sein des paroisses[325] et le succès du statut de diacre permanent atteste la transformation des fonctions exercées au sein de l'Église[326]. L'étude des carrières des abuseurs depuis 1950 suppose de prendre la mesure de ces évolutions afin d'identifier d'éventuels traits caractéristiques et, à l'inverse, de distinguer ce qui est conforme à la mutation du monde clérical.

---

321 C. Béraud, *Le métier de prêtre : approche sociologique*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2006.

322 Réautorisés sous une autre forme à compter de 1965, ils disparaissent peu à peu du paysage clérical. Sur la question des prêtres ouvriers, l'ouvrage de référence est celui d'É. Poulat, *Naissance des prêtres-ouvriers*, Tournai, Casterman, 1965. V. aussi, G. Cuchet, « Nouvelles perspectives historiographiques sur les prêtres-ouvriers (1943-1954) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2005|3, n° 87, p. 177-187.

323 L'objet du rapport n'est pas de revenir longuement sur cette crise qui a attiré l'attention de nombreux auteurs. La déclergification transformant radicalement la figure du catholicisme français, il n'est toutefois guère possible de l'occulter entièrement. Sur ce point, v. prioritairement M. Sévegrand, *Vers une église sans prêtre. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, Rennes, PUR, 2004. On peut aussi consulter l'ouvrage toujours utile de J. Potel, *L'église catholique en France. Approches sociologiques*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994.

324 L'exemple le plus fréquemment cité est le diocèse de Sées qui en 1995 procède au regroupement de 517 paroisses en 37 nouvelles circonscriptions, v. Y.-M Hilaire, « Les églises vont-elles disparaître ? », *Le fait religieux aujourd'hui en France,* G. Cholvy, Y.-M. Hilaire (dir.), Paris, Cerf, 2005, p. 41-42.

325 Ces fonctions sont parfois rémunérées, v. C. Béraud, « Les intermittents de l'Église. Modalités d'emploi des personnels laïcs dans le catholicisme français », *Sociologie du travail*, vol. 48, n°1, 2006, p. 37-54.

326 Sur la question de la redistribution des tâches sacerdotales, v. C. Béraud, *Prêtres, diacres, laïcs. Révolutions silencieuses dans le catholicisme français*, Paris, PUF, 2007. Pour une synthèse de cet ouvrage, C. Béraud, « La transformation par le bas de l'Église catholique », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines,* n° 18, 2010. V. également, Y. Abiven, P. Portier, « Les diacres et la modernisation de l'Église catholique. Éléments pour une sociologie du diaconat », *Le diaconat permanent. Relectures et perspectives*, B. Dumons, D. Molinet (dir.), Paris, Éd. du Cerf, 2007, p.129-166 ; des mêmes auteurs, « Les diacres en France, Engagements, trajectoires, imaginaires », *Catholicisme et cultures : regards croisés Québec-France*, C. Béraud, S. Lefebvre, E.-M. Meunier (dir.), Laval, Presses Université Laval, 2015.

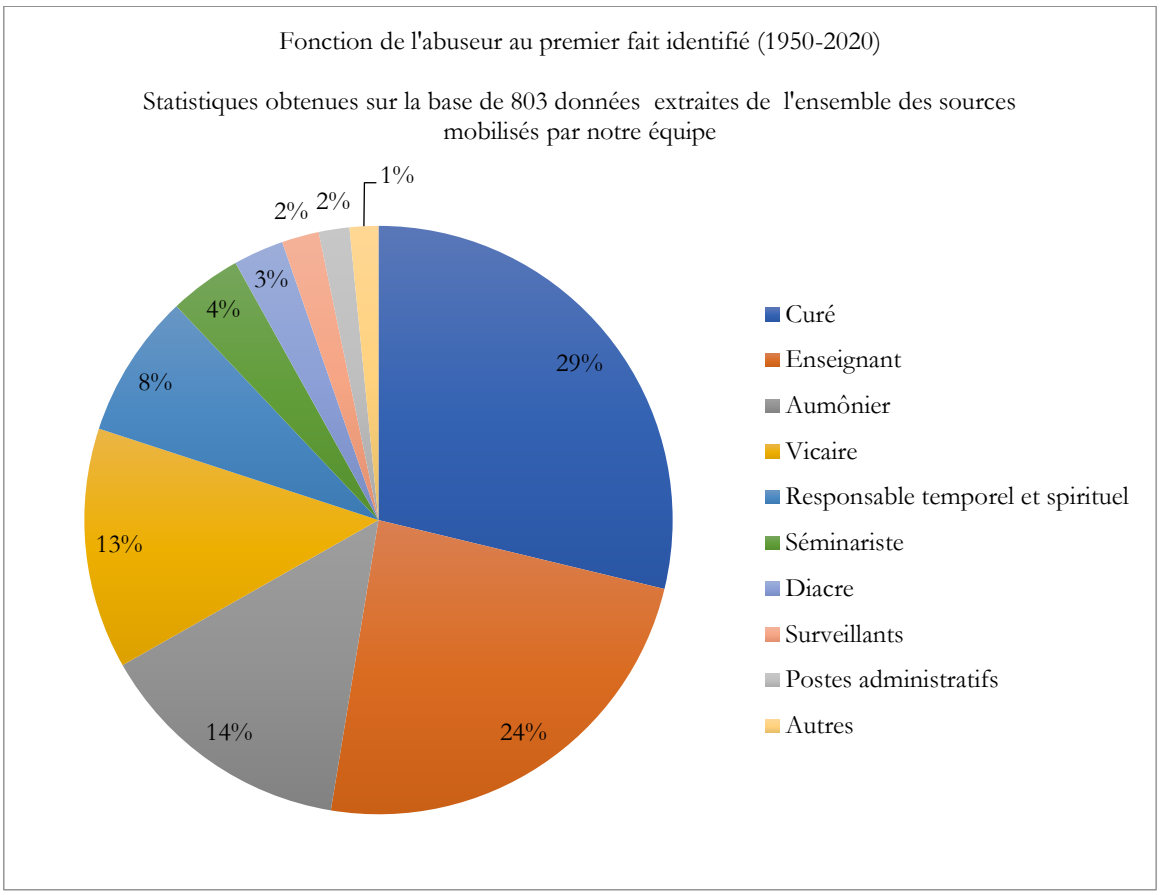

De 1950 à 2020, l'étude des fonctions exercées par les abuseurs révèle une répartition en deux principaux sous-ensembles. Un premier groupe est constitué par les abuseurs exerçant, le plus fréquemment, une fonction à dominante paroissiale. Les vicaires, les curés et les diacres représentent, avec un total de 361 individus, 45 % de l'ensemble de notre échantillon. Le second sous-ensemble est celui de l'instruction. Au total, 330 enseignants, surveillants et aumôniers[327] ont été identifiés, soit 41 % des fonctions identifiées dans nos sources. Cette répartition binaire, qui ne prend pas nécessairement la mesure des tâches multiples assurées par le clergé au XXIe siècle, rend toutefois compte de deux piliers de l'Église catholique : prier et éduquer.

L'historicisation de nos données rend compte de l'évolution des fonctions rencontrées dans l'Église en France. Jusque dans les années 1970, la part d'abuseurs exerçant des fonctions d'enseignement demeure supérieure à la part d'abuseurs exerçant des fonctions paroissiales. La fermeture des petits séminaires, le retrait progressif des clercs des établissements laïques et la baisse de fréquentation des établissements catholiques privés coïncident avec la baisse du nombre d'abuseurs exerçant une fonction d'enseignement[328]. Ces résultats entrent également en résonance avec la baisse du nombre d'abuseurs issus du clergé régulier. L'étude de la fonction des abuseurs rejoint alors celle de leur origine et se révèle cohérente par rapport à la mutation du clergé au XXe siècle.

[327] Les aumôniers identifiés dans les archives sont principalement des aumôniers d'établissements scolaires ou de scouts et, nettement moins fréquemment, des aumôniers militaires, de prison ou encore d'établissement hospitalier.
[328] Y. Verneuil, art. cit.

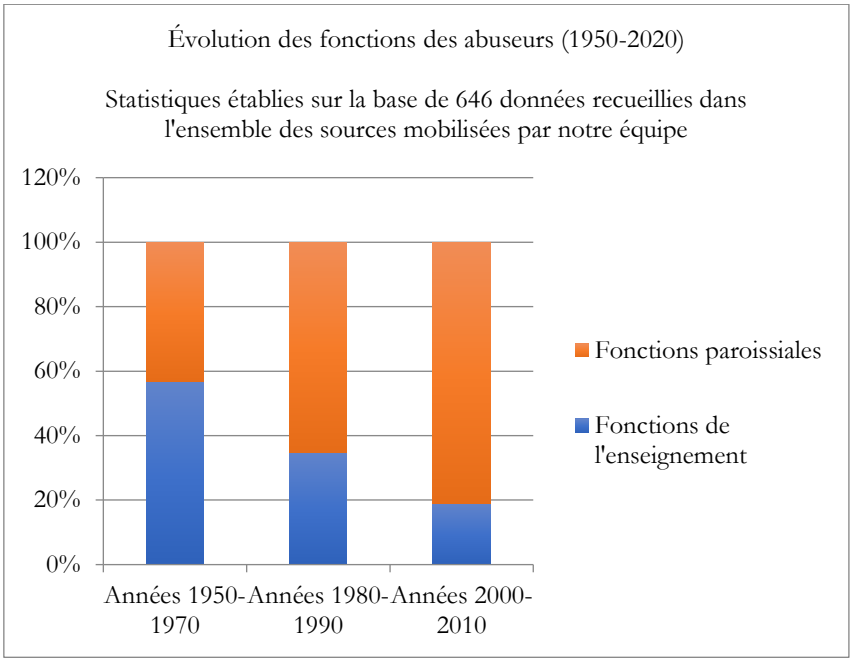

Outre ces deux principaux sous-ensembles, les sources révèlent la présence d'une quantité non négligeable d'auteurs exerçant une responsabilité au sein de l'Église. Cette catégorie, qui comprend les dignitaires de l'Église, les responsables de communautés ou de congrégations et les professeurs de grand séminaire représente 58 clercs, soit 7 % de notre échantillon. En répertoriant les fonctions des abuseurs au premier abus identifié, ce pourcentage, déjà important, laisse sous silence les prêtres qui accèdent à des responsabilités malgré les infractions qu'ils ont préalablement commises. Il pourrait donc, selon la méthode de classification retenue, être revu à la hausse. L'hypothèse d'un abuseur sexuel nécessairement issu du bas clergé doit donc être écartée. Le rang élevé de l'abuseur ne conduit pas non plus nécessairement à la commission de faits moins graves et plusieurs archives rendent compte de délits accompagnés de diverses circonstances aggravantes voire de crimes. C'est le cas d'une lettre écrite par une religieuse qui décrit la manière avec laquelle son archevêque lui a « vissé le clitoris » dans les années 1950. Elle relate plusieurs entretiens avec le prélat où se mêlent des scènes de violences et d'humiliation. Elle l'accuse d'attouchements, de l'avoir « dès leur premier rendez-vous [...] battue avec une ceinture de cuir sur les fesses et les parties intimes » ou encore de lui avoir imposé « de baiser la terre une fois nue, lui se tenant derrière »[329]. Les faits sont également particulièrement graves en ce qui concerne le fondateur bénédictin d'un prieuré du sud de la France condamné à 14 ans de réclusion par la Cour d'Assises d'appel du Var le 2 février 2005. La victime, un jeune novice handicapé, continue à présenter une béance anale persistante quatre années après des faits de viols répétés, dont un commis en réunion[330]. Au total, nos données rappellent les écrits de Laurent Mucchielli ou de Véronique Le Goaziou qui soulignent la présence de toutes les catégories sociales parmi les auteurs de viol[331]. L'étude des agressions sexuelles dans l'Église semble ainsi rejoindre les recherches contemporaines sur les viols intrafamiliaux

[329] Les règles de confidentialité auxquelles la commission est soumise empêchent de donner de plus amples détails.
[330] Le dossier d'action publique a pu être consulté sur cette affaire ainsi que le dossier pénal conservé dans les archives de la Cour d'appel compétente au contentieux.
[331] L. Mucchielli, *L'invention de la violence*, Paris, Fayard, 2011, p. 153 : « pour les viols commis par un homme de la famille : il n'y a pas de différences selon les milieux sociaux, le statut d'emploi ou la profession » ; également V. Le Goaziou, « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles questions Féministes*, 2013/1, vol. 32, p. 16-28. Différentes enquêtes ont été entreprises, *Enquête nationale sur les violences envers les femmes*, Paris 1, 2000 ; *Contexte de la sexualité en France*, Inserm, 2006. À partir de 2007, v. aussi les enquêtes de victimation *Cadre de vie et sécurité*, Insee et Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

qui estiment que « l'hypothèse, parfois avancée, d'une plus grande fréquence [...] dans les groupes sociaux les plus défavorisés n'est absolument pas vérifiée »[332].

D'autres fonctions sont moins souvent relevées dans les sources mais permettent de mettre en lumière des trajectoires professionnelles. C'est le cas des séminaristes qui ne constituent que 4 % de l'ensemble de notre échantillon, mais dont l'étude révèle des éléments sur la gestion de ces abuseurs précoces par l'Église. Dans certains cas, cet abus conduit à un refus d'ordination. C'est le cas dans les années 1950 d'un jeune séminariste refusé à Autun et qui, faute d'autre projet, tente d'intégrer sans succès le grand séminaire de Grenoble puis de Lyon. Dans les deux cas, les enquêtes ordonnées sur son compte permettent de découvrir les « difficultés *cum pueris* » ayant conduit à son renvoi d'Autun. Le jeune séminariste se rend alors à l'abbaye d'Hautecombe puis vaque, d'un monastère à un autre, dans l'espoir d'être accueilli. Il tente par défaut d'intégrer les ordres au moment où nous perdons sa trace dans les archives. L'agression sexuelle qu'il a commise se révèle donc fatale pour sa carrière diocésaine.

Dans la plupart des situations, la vocation du séminariste n'est toutefois pas interrompue : il est ordonné malgré la commission d'un abus sexuel. Au sein des frères de Saint-Jean, l'absence de sanction semble cohérente lorsque l'infraction trouve son origine dans les enseignements dispensés par le père fondateur. La pratique détournée de la philosophie de l'« amour d'amitié » enseignée à Saint-Jodard ne pouvait en toute logique conduire à écarter le profès. Dans d'autres institutions, le séminariste semble protégé et l'abus n'est pas perçu comme suffisant pour justifier du renvoi. Le prêtre peut alors débuter sa carrière. Certains deviennent des abuseurs structurels[333], certains accèdent à de hautes fonctions alors qu'ils auraient pu être immédiatement renvoyés. C'est le cas d'un prêtre ayant commis un abus au cours de son séminaire en 1990, répété ensuite à plusieurs reprises au début de son ministère, mais qui occupe encore aujourd'hui la fonction de vicaire général[334]. L'histoire de la trajectoire professionnelle des clercs doit ici être croisée avec l'histoire de leur formation.

Il convient enfin de noter que certains abuseurs occupent des fonctions administratives comme bibliothécaire, archiviste ou encore économe. Le faible pourcentage d'abuseurs occupant ce type de fonctions dans nos statistiques ne doit pas tromper le lecteur. Un nombre important de clercs accusés de violences sexuelles exercent de telles missions administratives. Ils sont toutefois presque toujours nommés après l'abus commis, le plus souvent, en paroisse ou dans le cadre de l'enseignement. Répertorier les fonctions des abuseurs au moment de leur première infraction conduit dès lors à minorer la proportion de ces emplois dans nos données. L'étude révèle que ces fonctions sont utilisées par les prélats comme des instruments de gestions des criminels dont ils ont la charge. Elles permettent d'écarter le prêtre des missions au contact des paroissiens et, en le conservant au sein de l'évêché, de garder un œil attentif sur lui. Ces postes sont précieux, nous confessait à l'oral un évêque, tout en reconnaissant avec regret, avoir davantage d'abuseurs dans son diocèse que de missions de nature administratives à pourvoir.

---

[332] L. Muchielli, op. cit., p. 153.

[333] V.par ex., M. Babonneau, « Le procès du père Preynat, gouffre de la douleur », *Dalloz actualités*, janv. 2020.

[334] Ce statut de récidiviste est connu de son évêque auprès de qui l'abuseur s'est confié peu de temps après sa nomination au poste de vicaire général. La confiance est réciproque puisque le prélat choisit alors de maintenir le prêtre dans cette importante fonction.

A.3. Le sexe et l'âge des abuseurs

A.3.1. Une minorité d'abus commis par des femmes

Graphique 1 : répartition des abuseurs selon leur statut (base 1)

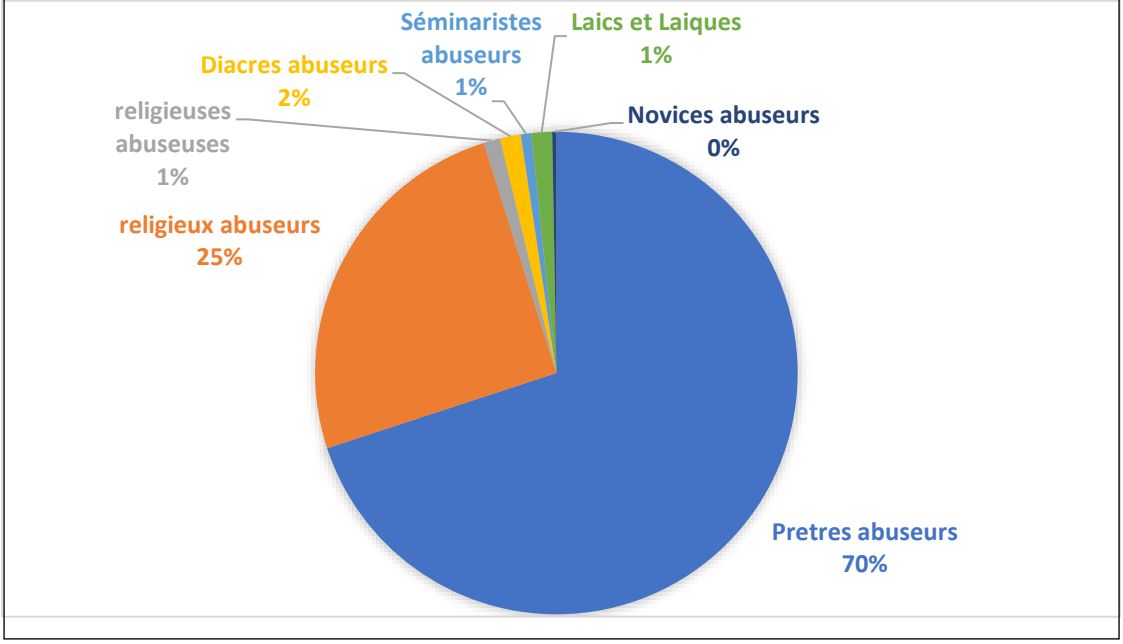

Les réponses obtenues à partir des questionnaires soumis aux diocèses et congrégations montrent qu'une large minorité des abuseurs sont des femmes, puisque les religieuses ne représentent qu'1 % des agresseurs sexuels. Si ce chiffre se rapproche de celui relevé dans la société dans son ensemble[335], il mérite malgré tout que l'on s'y attarde pour expliciter ce fort différentiel entre agresseurs selon le sexe considéré.

Les sciences sociales se sont peu penchées sur les auteures d'abus sexuels[336]. Considérer qu'une femme puisse commettre une violence sexuelle relève presque de l'impensé, tant l'imaginaire socio-culturel associe ce sexe à la mère et à tout ce que cela peut recouvrir : la femme a une fonction protectrice, nourricière et affective auprès des enfants ; elle n'est pas envisagée comme source de violence ; elle est

[335] Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli définissent le viol comme une violence « *clairement genrée* », 98% des agresseurs étant des hommes (V. le Goaziou, L. Mucchielli, « Les viols jugés en Cours d'assises : typologie et variations géographiques », *Questions pénales,* Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, septembre 2010. Cette citation a inspiré le titre de cette sous-partie. En France en 2001, 3 % des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineurs sont des femmes (d'après C. Trébuchon et S. Léveillée, « abus sexuels au féminin », *Psychiatrie et violence*, vol. 11 (1), 2011-2012. [En ligne] https://www.erudit.org/fr/revues/pv/2011-v11-n1-pv0267/1018815ar/ (consulté le 16 juin 2021).

[336] Notons que ce « vide historiographique » ne se résume pas aux seules auteures d'abus sexuels. La criminalité féminine reste peu étudiée dans les sciences sociales, même si quelques études apparaissent sur le sujet depuis le début des années 2000, particulièrement en psychologie. A ce titre, M.-A. Bertrand, dans *La femme et le crime* évoque dès 1979 une « non-criminalité » féminine, pour évoquer un impensé et non une réalité (M.-A. Bertrand, *La femme et le crime,* Montréal, Aurore, 1979). Parmi les publications françaises récentes sur cette thématique nous pouvons citer J.-M. Deschacht et P. Genuit, « Femmes agresseuses sexuelles en France », dans Ciavaldini A, Balier C (éd.), *Agressions sexuelles : pathologies, suivi thérapeutiques et cadre judiciaire.* Paris, Masson, 2000 ; A. Poiret, *L'ultime tabou : femmes pédophiles, femmes incestueuses,* Paris, Patrick Robin, 2006 ; S. Harrati, S. et D. Vavassori, « Les femmes auteures de violences sexuelles : étude clinique du parcours de vie et de la dynamique de l'agir sexuel violent », *Bulletin de psychologie*, vol. 538 (4), 2015, p. 319-330. J.-M. Deschacht, « Les femmes agresseurs sexuels et leur prise en charge », É. Baccino éd., *Victime-Agresseur. Tome 3. Traumatisme et résilience / lien psychique - lien social,* Paris, Champ social, 2003, p. 91-94.

perçue comme s'intéressant moins à la sexualité que ses partenaires masculins, en tout cas, elle est rarement l'initiatrice d'un acte sexuel. Selon Myriam S. Denov, auteure de « The Long-Term Effects of Child Sexual Abuse by Female Perpetrators: A Qualitative Study of Male and Female Victims »[337], cette conception de la femme explique le peu d'intérêt accordé tant dans la société que dans la littérature scientifique aux agresseurs sexuels de sexe féminin[338]. Dès lors, comme le soulignent Franca Cortoni, Kelly M. Babchishin et Clémence Rat, « accepter que certaines femmes adoptent volontairement et délibérément un comportement qui agresse sexuellement des enfants ou des adultes demande que nombre de perceptions profondément ancrées au sujet des femmes soient questionnées. Ces perceptions incluent traditionnellement l'idée selon laquelle les femmes commettent des abus sexuels en raison de troubles psychiques[339], parce qu'elles y ont été forcées par un homme ou que les agressions sexuelles initiées par des femmes sont inoffensives[340] ». Les témoignages recueillis par la Ciase, de même que nos recherches sur archives, ne nous ont pas permis de confirmer ces trois hypothèses. Les abus commis par des religieuses ne l'ont pas été par des femmes décrites comme souffrant de troubles psychologiques, elles n'ont pas été contraintes de le faire par un homme et les conséquences sur les victimes sont profondes et durables.

Notre propos vise ici à dépasser ces perceptions collectives de la non-criminalité sexuelle des femmes ; surtout de mesurer ce qui distingue les violences qu'elles commettent des agressions initiées par des hommes ; enfin de comprendre pourquoi si peu de religieuses ont été auteures de violences sexuelles alors que les religieux et prêtres constituent l'essentiel des agresseurs relevés par notre étude. Nous proposons de développer notre analyse à partir de huit cas spécifiques révélés par des témoignages reçus par la Ciase ou par nos propres recherches archivistiques.

---

337 M. S. Denov, « The Long-Term Effects of Child Sexual Abuse by Female Perpetrators: A Qualitative Study of Male and Female Victims », *Journal Of Interpersonal Violence*, Vol. 19 No. 10, 2004, p. 1137-1156. Elle n'est pas la seule à souligner l'impact de la conception socio-culturelle de la femme dans la non-considération de celle-ci comme agresseur sexuel. Citons entre autres exemples Hannah Ford, *Women who sexually abuse children,* Chichester, Wiley–Blackwell, 2006 ou encore J.-R. Bourge, « Chapitre 10. La violence pédophile au féminin : une figure sociale impensable », C. Cardi éd., *Penser la violence des femmes.* La Découverte, 2012, p. 211-219.

338 J.-R. Bourge nous rappelle que les perceptions socio-culturelles n'ont pas toujours écarté la femme des suspicions pédophiles. Il cite pour appuyer son propos l'ouvrage de Francisque Gay et Louis Cousin qui relate les agressions sexuelles commises par une servante sur un enfant de cinq ans (F. Gay, L. Cousin, *Comment j'élève mon enfant,* Paris, Bloud et Gay, 1927). L'auteur souligne ainsi « le déplacement du regard social qui s'est opéré depuis sur la question de la pédophilie. Aujourd'hui, la figure du pédophile n'est plus l'expression de la peur des classes inférieures par la bourgeoisie, mais est incarnée par un homme inconnu ». Ibid.

339 J. Mazaleigue-Labaste explique l'argumentation qui sous-tend cette conception : « lorsque la femme est sexuellement criminelle, et même criminelle en général, son état ne peut être que spécialement pathologique, l'amenant à rompre avec l'ordre de la nature, la rejetant du côté d'une monstruosité plus grande encore que celle de l'homme criminel ». J. Mazaleigue-Labaste, « Viols et genres. Fonctions du droit et des procédures judiciaires dans la construction et la déconstruction des paradigmes de l'épistémologie du genre », *Jurisprudence. revue critique*, Université de Savoie, 2011, 2, p. 240.

340 Notre traduction. F. Cortoni, K. M. Babchishin et C. Rat, « The Proportion Of Sexual Offenders Who Are Female Is Higher Than Thought: A Meta-Analysis. *Criminal Justice and Behavior*. 44 (2), 2017, p. 146. Concernant le caractère inoffensif des abus que pourraient commettre les femmes, voir par exemple l'ouvrage de James L. Mathis, président du département de psychiatrie du Medical College of Virginia, *Clear thinking about sexual deviations,* Chicago, Nelson Hall, 1972. L'auteur déclare notamment qu'il est inenvisageable qu'une femme puisse abuser sexuellement d'un enfant et que même en supposant un tel acte comme possible, « What harm could be done without a penis » (p. 54). Cité par F. Cortoni, « What Is So Special About Female Sexual Offenders? Introduction to the Special Issue on Female Sexual Offenders », *Sexual Abuse*, 27 (3), 2015, p. 232. Mathis, J. L. (1972). Clear thinking about sexual deviations. Chicago, IL: Nelson Hall.

Cas	Décennie de l'abus	Fonction de l'auteure d'abus sexuels	Contexte de l'abus	Nature de l'abus	Conséquences pour la victime	Réaction hiérarchique
1	1960	Supérieure de congrégation	Relation amoureuse ; conflit de pouvoir entre les deux femmes	Non connue. Victime : religieuse (majeure)	Non-connues. Se confie près de 40 ans plus tard sur l'abus subi	Non-informée de l'abus
2	1960	Religieuse directrice de pensionnat	Soins à la victime (caresses, victime déshabillée dans le cadre de la confection d'un costume)	Attouchements, atteinte sexuelle, durant cinq ans Victime : élève du pensionnat, mineure	Non-décrites	Évêque informé par des parents d'autres victimes, la directrice conserve son poste
3	1960	Religieuse d'un pensionnant	Initiation à la sexualité dans le bureau/la chambre de la religieuse	Viol Victime : élève du pensionnat (mineure)	Amnésie traumatique, angoisses, colère	Hiérarchie informée en 1997. Réaction non connue
4	1950	Religieuse d'un pensionnat	Emprise de la religieuse sur l'enfant, amour pour la victime	Attouchements, baisers forcés, harcèlement moral, durant une année. Victime : élève du ensionnat (mineure)	Évoque un cauchemar. Se confie à des proches après cinquante ans	Réaction non connue.
5	2000	Religieuse Responsable d'une chorale liturgique	Direction spirituelle	Agression sexuelle sur majeure (adulte handicapée)	La victime parle de « souffrance inimaginable »	Enquête diligentée par un évêque. Sanction.
6	2010	Maîtresse des novices	Attouchements commis conjointement avec un prêtre	Attouchements sur personne majeure	Non précisé	Enquête préliminaire canonique en cours, signalement au procureur
7	1980	Religieuse, professeure principale de la victime	Au sein d'un collège	Abus sexuel sur mineure (caresses, tentatives de baisers), violence psychique (humiliations, isolement…)	Non précisé	Enquête, mais pas de sanctions faute de preuves (+prescription)
8	1970-1980	Fondatrice de communauté religieuse	Érotico-mysticisme (une victime : « s'il n'y avait pas pénétration, nous restions chastes »)	Masturbation, fellations (deux victimes majeures, deux hommes)	Non précisé	Exclusion de la vie religieuse en 2014, pour emprise psychologique et affective sur les sœurs de la congrégation, et non directement pour les deux faits d'abus relevés par la Ciase

Ces huit cas d'étude, bien que peu nombreux, sont riches d'enseignement. Il s'avère tout d'abord que les femmes auteures d'abus peuvent les commettre sur les deux sexes, filles comme garçons, et sur des enfants comme sur des adultes. Les faits relevés vont de l'atteinte sexuelle au viol. Les conséquences sur les victimes sont similaires à celles qui ont pu être relevées sur les personnes ayant subi des agressions commises par des hommes : amnésie traumatique, angoisses, colère ; révélation de la violence sexuelle des dizaines d'années après en avoir été victime. Les témoignages n'évoquent pas cependant de perturbation de la vie sexuelle, de tentative de suicide, d'échec scolaire, de conduite addictive, alors que ces éléments figurent dans les récits de victimes d'abuseurs masculins. Il est possible d'en conclure que ce type de traumatisme n'existe pas lorsque l'auteur de l'agression est une femme. Cette hypothèse nous convainc peu, cependant. Nous supposons davantage que le faible nombre de témoignages d'abusés par des femmes peut expliquer que les traumatismes relevés par ailleurs par la Ciase n'aient pas tous été vécus par les neuf victimes répertoriées dans le tableau. Autre hypothèse : certaines victimes se sont peu épanchées sur les conséquences de l'agression subie. Peut-être certaines ont-elles connu par la suite des troubles sexuels, par exemple, sans les évoquer pour autant dans leur récit. Que ces divers traumatismes ne soient pas mentionnés ne signifie pas qu'ils n'aient pas été vécus. Notre approche tend ainsi à valider l'analyse de Myriam S. Devon : dans son étude comparative sur les effets des agressions sexuelles commises par des hommes et des femmes, elle conclut en effet à des traumatismes identiques, sur le long terme, quel que soit le sexe de l'agresseur[341]. La violence sexuelle s'accompagne de harcèlement moral dans un quart des cas relevés : dévalorisation de la victime, humiliations, isolement, éloignement des autres enfants.

D'autres informations peuvent être tirées de ces huit cas d'étude : toutes les décennies sont concernées par des agressions sexuelles de femmes. Celles-ci occupent diverses responsabilités hiérarchiques, de la « simple » religieuse surveillante de dortoir à la fondatrice et/ou supérieure de congrégation. Les auteures relevées dans notre étude agissent le plus souvent seules ; nous n'avons identifié qu'un seul cas pour lequel l'abus est commis conjointement avec un homme, un prêtre. Les archives étudiées et témoignages recueillis sont également riches d'enseignement concernant la réaction des autorités hiérarchiques : il apparaît que dans les années 1950-1960, la hiérarchie n'a pas agi, ni sanctionné l'auteure de violences sexuelles lorsqu'elle a été informée de celles-ci. Mais les faits ne lui ont pas été révélés dans deux des trois cas relevés pour ces deux décennies. Au contraire, à partir des années 2000, toute dénonciation a entraîné une enquête par les autorités ecclésiales. Les contextes abusifs sont similaires à ceux relevés pour les victimes d'auteurs masculins : relation amour/amitié ; initiation à la sexualité ; érotico-mysticisme ; direction spirituelle ; relation d'emprise. Seule exception : l'agression sexuelle sur personne inconnue, jamais évoquée dans le cas d'auteures d'abus. Elle reste largement minoritaire dans le cas d'abuseurs masculins.

Le parcours de ces femmes, lorsqu'il est connu, montre diverses difficultés. Celles-ci peuvent vraisemblablement constituer un facteur explicatif, parmi d'autres, de leur comportement délictuel ou criminel[342]. Développons deux exemples à partir des cas relevés dans le tableau ci-dessus. Le cas n° 1 se réfère à une supérieure de congrégation. Sa vocation a pour origine la volonté de réparer le « péché originel », la faute paternelle, celle d'un prêtre des missions étrangères de Paris qui s'est uni charnellement avec une laïque, sa mère. Jeune femme brillante, l'auteure de violences sexuelles n'eut pas à demander une dispense, normalement exigée pour toutes les filles issues d'union illégitime, pour entrer dans la vie religieuse. Décrite de santé fragile[343], de caractère passionné et aux réactions parfois violentes, elle parvint à accéder à la fonction de Mère supérieure malgré le scepticisme de certaines sœurs. Le deuxième exemple est celui du cas n° 3. Très peu d'éléments sont fournis sur le passé de l'auteure d'agression sexuelle. La victime mentionne simplement que son agresseur boîtait des suites d'une poliomyélite. Il

[341] M. S. Denov, *op. cit.* V. également C. Munroe, M. Shumway, « Female-Perpetrated Sexual Violence : A Survey of Survivors of Female-Perpetrated Childhood Sexual Abuse and Adult Sexual Assault », *Journal of Interpersonal Violence,* oct. 2001.

[342] Notons que Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli justifient pour partie les violences commises par certains violeurs par leur passé « douloureux ». Ils expliquent ainsi que « parmi les divers facteurs permettant de comprendre ce type de violeur [abuseur-violeur en série de proximité] on relève dans les expertises une fréquence particulièrement élevée de dysfonctionnements familiaux ayant marqué leur propre enfance (carences affectives précoces, abandons, maltraitances, violences physiques et/ou sexuelles) ». V. le Goaziou et L. Mucchielli, op. cit.

[343] D'après le témoignage d'une ancienne archiviste de la congrégation.

est possible d'éclairer cet exemple par les travaux de Véronique le Goaziou qui, dans son étude sur les viols jugés aux Assises, a relevé des incidents de parcours chez plusieurs agresseurs. Parmi ceux-ci, la sociologue relève des attributs physiques ou sexuels qui ne sont pas « dans les normes » et qui ont pu entraîner un renoncement à la vie sexuelle, à l'adolescence. Une fois adultes, ces individus peuvent se trouver initiateurs d'une sexualité qu'ils n'ont pas connue[344]. Barbara Smaniotto, Marie Réveilaud, Audrey Schilinger et Aude Tessier rejoignent l'analyse, à partir du cas d'un pédophile nain et bossu, ayant subi les moqueries de son entourage et l'ayant vécu comme un traumatisme. Elles précisent que dans cette catégorie d'agresseurs sexuels, les victimes sont généralement jeunes, des enfants qui ne sont pas en mesure de les rejeter[345]. Le handicap de la religieuse pourrait intégrer un tel cadre interprétatif. Il ne nous est cependant pas possible de confirmer cette hypothèse, le témoignage de la victime ne fournissant pas d'informations sur la psychologie de l'abuseur ; l'auteure de la violence sexuelle est par ailleurs décédée.

Nature de l'abus, contexte abusif, traumatisme des victimes, parcours parfois difficile des agresseurs avant la violence sexuelle ne semblent pas distinguer hommes et femmes auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables[346]. Reste à comprendre le différentiel particulièrement élevé du nombre de violences sexuelles commises par des religieuses d'une part, par des prêtres ou religieux d'autre part. Quatre hypothèses peuvent être avancées pour l'expliquer.

La première porte sur une sous-évaluation des abus réellement commis par des femmes. Plusieurs études menées ces dernières années le confirment. Tout d'abord s'observe depuis le début des années 2000 une augmentation des signalements de femmes auteures d'abus sexuels ; le ministère de l'Intérieur indiquait qu'en 2007, 2,27 % des personnes mises en cause dans des violences sexuelles sur mineurs étaient des femmes (208 cas) ; en 2008, elles sont 2,78 % (267 cas), soit une hausse de 28 % (elle est de 4,2 % pour les hommes). Cette hausse est également manifeste au Royaume-Uni : entre 2003 et 2008, les signalements d'abus sexuels sur enfants commis par des agresseurs masculins se sont accrus de 27 % ; l'augmentation est de 132 % pour les femmes[347]. Les auteures d'abus sexuels seraient-elles plus nombreuses depuis le début du siècle ? Non, sans doute. Par contre, ces chiffres révèlent que le tabou sur la non-criminalité des femmes en matière de violences sexuelles tend à se lever. L'étude menée par Franca Cortoni, Kelly M. Babchishin et Clémence Rat confirme la sous-estimation de la réalité des agressions sexuelles commises par les femmes. À partir de données tirées d'enquêtes menées dans douze pays, elles mettent en évidence le contraste entre les violences sexuelles commises par des femmes qui sont signalées aux autorités (environ 2,2 %) et celles relevées par les enquêtes de victimation (environ 11,6 %)[348].

Véronique le Goaziou explique ce décalage par l'impact de perceptions socio-culturelles qui appréhendent les femmes comme non-criminelles. La sociologue explique ainsi que « la délinquance ou la violence au féminin traduit autant une infraction des normes pénales qu'une transgression des normes de genre qui assignent les femmes à des comportements non agressifs. La minoration ou le déni des infractions commises par des femmes affecterait en effet les organes chargés du contrôle social – les forces de police et l'institution judiciaire –, les représentations de genre influant sur la manière dont les acteurs de la chaîne pénale lisent les faits et traitent les

[344] C'est une hypothèse formulée par Véronique le Goaziou.

[345] Voir sur ces points Smaniotto, Barbara, et al. « 18. L'influence du handicap physique dans le destin d'auteurs d'agressions sexuelles à caractère pédophile Gilbert, le petit enfant bossu », A. Ciccone éd., *Handicap et violence,* Érès, 2014, p. 271-282.

[346] Une analyse plus poussée mériterait cependant d'être réalisée pour affiner les similarités ou différences entre violences sexuelles commises par des hommes ou des femmes. Cela impliquerait une consultation systématique des dossiers des auteures de violences sexuelles, travail archivistique qui n'a pas été réalisé pour l'ensemble des religieuses incriminées dans le cadre de cette étude. En effet, F. Cortini explique notamment que les femmes récidivent généralement moins que les hommes, que le processus abusif diffère selon le sexe de l'agresseur. F. Cortini, *op. cit.,* p. 233. Dans la même revue, K. S. Williams and D. M. Bierie soulignent que les femmes commettent leurs agressions à l'aide d'un complice masculin dans 30% des cas (l'inverse n'est vrai qu'à hauteur de 2%) ; les femmes agressent des personnes de même sexe dans plus de la moitié de leurs abus, ce qui n'est vrai que pour 10% des agresseurs masculins. K. S. Williams and D. M. Bierie, « An Incident-Based Comparison of Female and Male Sexual Offenders ». *Sexual Abuse*, 27 (3), 2015, p. 235-257.

[347] Chiffres donnés par Jean-Raphaël Bourge, *op. cit.*

[348] F. Cortoni, F. Kelly, M. Babchishin, C. Rat. « The Proportion of Sexual Offenders Who Are Female Is Higher Than Thought : A Meta-Analysis », *Criminal Justice and Behavior*. 44 (2), 2017, p. 145-162.

auteurs – et ce dans une optique toujours plus bénéfique pour les femmes que pour les hommes. D'où la réduction constatée de la part des femmes au fur et à mesure de l'avancée dans le processus pénal, depuis la plainte jusqu'au jugement et à la peine, le cas échéant[349] ». En outre, l'émergence des violences sexuelles comme problème public et politique dans les années 1980 est née de la mobilisation de femmes[350] ; la mise à l'agenda public des violences dont elles étaient victimes a supposé une appréhension genrée des acteurs, la femme-victime et l'homme-auteur des agressions. Comme le précise Laurie Boussaguet, « les faits sont d'ailleurs là pour confirmer ces dires : les agresseurs sexuels sont en grande majorité des hommes et les enfants abusés sont le plus souvent de sexe féminin[351] ». Cependant, l'impossibilité de concevoir une violence sexuelle commise par une femme, tant dans l'inconscient collectif que dans l'approche politique de cette question, réduit vraisemblablement la divulgation d'agressions sexuelles venant de femmes, et ce d'autant plus lorsque la victime est un homme.

Cette sous-estimation des auteures de violences sexuelles est renforcée dans le cas d'abus commis dans des congrégations ou institutions gérées par des religieuses : il existe en effet une véritable honte à parler de violences sexuelles car elles soulèvent la question de l'homosexualité des sœurs entre elles. L'Église refuse l'homosexualité, comme le rappelle par exemple le catéchisme de 1992 : « S'appuyant sur la Sainte Écriture, qui les présente comme des dépravations graves, la Tradition a toujours déclaré que "Les actes d'homosexualité sont intrinsèquement désordonnés". Ils sont contraires à la loi naturelle. Ils ferment l'acte sexuel au don de la vie. Ils ne procèdent pas d'une complémentarité affective et sexuelle véritable. Ils ne sauraient recevoir d'approbation en aucun cas ». L'homosexualité entre laïcs est ainsi réprouvée ; celle qui pourrait exister entre religieuses difficilement concevable[352]. Ce point est particulièrement flagrant dans les congrégations dans lesquelles nous avons eu accès aux archives. Dans l'une d'elles, il est avéré que des « amitiés particulières » existaient entre sœurs, particulièrement entre une auteure d'abus et sa victime. Elles ne sont cependant absolument pas évoquées et il n'est possible de les identifier que par des allusions dans des correspondances entre religieuses. Dans le cas de l'agression sexuelle d'une sœur sur une seconde, la congrégation n'a tout simplement pas connaissance de l'infraction sexuelle, à l'exception de l'actuelle supérieure. Un conflit de pouvoir entre femmes est avancé, et réel, pour expliquer le désaccord entre l'auteure de l'agression et sa victime.

Une deuxième hypothèse explicative du nombre moins élevé de violences sexuelles commises par des femmes relève de la définition de l'abus. Les accolades, attouchements sauf sur organes sexuels pratiqués par une femme peuvent être perçus comme des gestes maternels, à la différence de ceux initiés par des hommes. Adele Mayer, auteure de *Women sex offender*[353] montre ainsi que des abus pratiqués par des femmes ne sont pas toujours appréhendés comme tels, en raison de l'image de nourricière et de protectrice associée à ce sexe. À cela s'ajoute une problématique particulière à l'Église catholique : les religieuses, d'après des témoignages recueillis auprès de plusieurs d'entre elles et du dépouillement d'archives dans des congrégations féminines, ne bénéficient pas systématiquement de formation à la sexualité. Les sœurs entre elles ne souhaitent pas s'exprimer sur le sujet. En raison de ce manque d'information, nous explique une religieuse avec laquelle nous avons pu nous entretenir, seuls un contact des organes génitaux ou une pénétration seraient susceptibles de constituer un abus. Cette conception se fait en réalité l'écho de la définition juridique des violences sexuelles. La réforme du 23 décembre 1980 définit pour la première fois le viol, en le considérant comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise ». Comme le souligne Julie Mazaleigue-Labaste, cette définition pose comme critère distinguant le crime du délit en matière de violences sexuelles celui de la pénétration. L'historienne précise que cette approche « continue à faire dépendre cette effraction d'un modèle pénétrant / pénétré, dont il est difficile de ne pas voir ce qu'il doit à l'ancien paradigme phallocentré du viol. Il est

[349] Elle se réfère ici à l'étude menée par C. Parent, « La criminologie féministe et la question de la violence des femmes », *in* C. Cardi et G. Pruvost (dir.), *Penser la violence des femmes*. Paris, La Découverte, p. 275-285. La citation est tirée de V. le Goaziou, « La violence au féminin : un « objet introuvable » ? », *Adolescence*, 36 (1), 2018, p. 36.
[350] L. Boussaguet « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, 2009, 59 (2), p. 221-246.
[351] *Ibid.,* p. 234.
[352] Même si cela reste un fantasme anticlérical classique, depuis Diderot au moins avec *La Religieuse*
[353] A. Mayer, *Women sex offenders*, Holmes Beach, Fl., Learning publications, 1992.

pourtant des gestes sexuels, entre femmes, entre hommes, sur des enfants[354], qui sont vécus comme tout aussi violents par les victimes, mais ne restent que correctionnalisés[355] ». Preuve de l'évolution des mœurs en matière de viols et de criminalité des femmes, la loi du 21 avril 2021 complète cette définition en y intégrant les actes bucco-génitaux. Cette nouvelle acception permet d'intégrer plus facilement les viols de femmes. Si le droit se fait l'écho de l'évolution des mœurs, il peut aussi en être le frein. À la suite de Vigarello, Julie Mazaleigue-Labaste constate ainsi que si des violences sexuelles autrefois correctionnalisées et désormais considérées comme crimes (sodomie, fellation, cunnilingus, etc.), « les chiffres ont révélé que les magistrats continuaient à requalifier un ensemble de viols en agressions sexuelles ». En 1990, 40 % des procès correctionnels pour attentat ou outrage à la pudeur concernaient en réalité des cas de pénétration, 47 % de ces jugements portaient sur des viols déqualifiés par des magistrats. Ces déqualifications concernaient 67 % des violences sexuelles sur enfants (requalification de « viols » en « attouchements »)[356].

Enfin, le traitement des abus au sein des congrégations féminines paraît plus souple qu'au sein des instituts masculins ou des diocèses. Le silence y est privilégié au détriment des signalements aux évêques ou à la justice. Les auteures d'abus ont pu être sanctionnées, comme l'indique le tableau ci-dessus ; elles le sont cependant souvent pour des faits autres que la violence sexuelle qu'elles ont commise. Dans le cas n° 1, la Supérieure est finalement évincée de son poste, mais pour une gestion jugée quelque peu autoritaire de la congrégation et en réponse à une crise interne ayant entraîné le départ d'une soixantaine de religieuses (ayant prononcé les vœux perpétuels pour certaines). Dans le cas n° 8, la religieuse est sanctionnée, mais pour son emprise affective et psychologique sur les autres sœurs de la congrégation, non pour les violences sexuelles commises. Ces deux exemples traduisent une dernière spécificité des religieuses : elles commettent effectivement moins d'agressions sexuelles que les prêtres ou religieux. Cela ne signifie pas absence de violence pour autant : les abus de pouvoir et violences psychologiques sont pratiqués par les femmes. Une étude sur ces points, qui ne relèvent pas de la mission de la Ciase, gagnerait à être menée afin de comparer les proportions d'abuseurs hommes et femmes au sein de l'Église, dans ces domaines.

A. 3. 2. L'âge des abuseurs

Notre étude a identifié des abuseurs de tout âge, les premières violences sexuelles pouvant se dérouler entre pairs au séminaire et se poursuivre jusqu'aux dernières années de la vie. Le compte-rendu des conseils hebdomadaires du séminaire de Bonnelles des Missionnaires d'Afrique mentionne ainsi entre septembre 1951 et juin 1962 trois faits ou tentatives d'agressions entre élèves ou avec des personnes extérieures à l'institution. En septembre 1957 est précisé que « durant un camp de vacances, JM s'est livré à aller à une grave imprudence à l'égard d'une fillette dans un village où il était de passage ». En mai 1960, un élève est renvoyé pour « avoir essayé d'entraîner un de ses camarades de classe à commettre des indélicatesses en matière sexuelle, en l'invitant par billet à profiter des passages aux douches ». En avril 1961 est évoqué le cas de MF : « Mauvaises actions avec d'autres. Corrupteur d'autant plus dangereux qu'on ne s'en méfiait pas. Tendance à l'exhibitionnisme »[357]. À l'opposé de la courbe des âges, la presse se faisait écho en 2019 du cas d'un prêtre de 98 ans, condamné à deux mois de prison avec sursis pour

[354] Elle prend ici pour exemple les actes oraux-génitaux imposés par des adultes sur des enfants.
[355] J. Mazaleigue-Labaste, Viols et genres. Fonctions du droit et des procédures judiciaires dans la construction et la déconstruction des paradigmes de l'épistémologie du genre. *Jurisprudence. revue critique*, 2011, 2, p. 241-242
[356] D'après les chiffres de G. Vigarello, *Histoire du viol, xvie-xxe siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 256. [En ligne]https://www.fac-droit.univ-smb.fr/wp-content/uploads/2017/12/Revue_Jurisprudence_CDPPOC_2011.pdf (consulté le 21 juin 2021).
[357] Le rapport annuel dressé par le supérieur en 1957-1958 évoque des « affaires de mœurs entre petits : trois élèves ont été mêlés et ne reviendront pas, bien sûr. Et une autre affaire dont il vaut mieux ne pas reparler ici ». Une lettre adressée au Provincial en juillet 1962 décrit elle aussi des abus entre séminaristes : « chez les moyens…apparemment la décision semblait avoir bon esprit, le Père Préfet savait qu'il y avait de mauvaises conversations (plusieurs élèves avaient été avertis) quand un petit scandale fut découvert : le premier de la classe de troisième, réputé excellent élève, famille très chrétienne, un frère au grand séminaire, était un corrupteur (plusieurs faits avec deux camarades). Certaines choses étaient connues de plusieurs camarades. Les autres élèves en cause étaient tous très douteux et voulaient partir en fin d'année ».

agression sexuelle sur mineure, alors qu'il avait 96 ans[358]. Pour autant, la majorité des abuseurs commet une première violence sexuelle au cours de la quarantaine.

Graphique 2 : Évolution de l'âge moyen des abuseurs au premier fait identifié (1950-2020)
Statistiques obtenues sur la base de 1175 âges calculés dans l'ensemble des sources mobilisés par notre équipe (base 2)

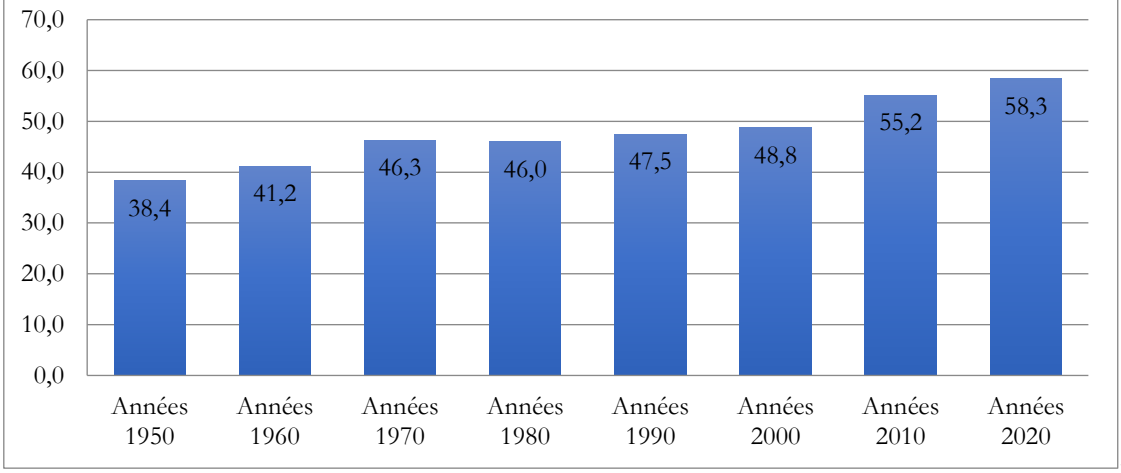

Le graphique n° 2 montre que sur l'ensemble de la période, l'âge des abuseurs au premier fait identifié est de plus en plus élevé. Ainsi, si dans les années 1950, les agresseurs sexuels ont en moyenne 38,4 ans, ils ont vingt ans de plus au début de la décennie 2020. Cette donnée ne distingue pas la France des autres pays dans lesquels les commissions chargées d'étudier les violences sexuelles dans l'Église se sont intéressées à l'âge des abuseurs au premier fait identifié. Aux États-Unis, la commission John Jay a relevé une hausse de dix ans de l'âge moyen des abuseurs entre les années 1950 et la décennie 2000. En Australie, les auteurs de violences sexuelles ont en moyenne 38 ans entre 1950 et 1960 ; ils ont dix ans de plus entre 1990 et 2000. Les travaux de la commission australienne nous donnent trois indications supplémentaires. L'augmentation de l'âge moyen à la date du premier fait identifié ne trouve pas son origine dans les années 1950. La tendance est manifeste dès la décennie 1920. En outre, cette hausse est similaire pour les prêtres et religieux, même si les seconds tendent à être plus âgés que les prêtres à la date du premier abus ; enfin, les abuseurs laïcs sont eux aussi plus âgés à la fin de la période d'étude que dans les années 1950. Ils commettent leur premier abus en étant plus jeunes que les ecclésiastiques, quelle que soit la décennie considérée.

[358] Voir notamment *La Croix* du 29 mai 2019.

Graphique 3 – Âge moyen des abuseurs au premier fait identifié – commissions étrangères				
	États-Unis	**Australie**		
	prêtres	***Prêtres***	***Religieux (hommes et femmes)***	***laïcs***
1920s	/	21	/	/
1930s	/	26	34	/
1940s	/	36	33	/
1950s	38	38	34	27
1960s	37	38	36	29
1970s	37	40	36	33
1980s	42,5	40	38	34
1990s	47	48	49	37
2000s	48	45	58	41

Les deux commissions ne s'attardent pas cependant sur les raisons de cette hausse de l'âge des abuseurs. Deux hypothèses peuvent à notre sens être avancées. La première concerne l'ordination de plus en plus tardive des prêtres. Or le premier abus est en moyenne commis dans un délai d'une dizaine d'années après l'ordination[359]. Si la prise de fonction des prêtres est plus tardive, l'âge moyen des abuseurs au premier fait identifié s'accroît nécessairement dans le temps[360]. La deuxième source explicative concerne l'âge des prêtres. Le clergé français est vieillissant. Yves Lambert précise ainsi qu'en 1960, 52 % des prêtres ont moins de 50 ans. Ils ne sont plus que 11 % en 2000[361]. Céline Béraud avance qu'un prêtre sur deux a plus de 75 ans dans les années 2010[362].

[359] Le rapport « Supplementary Data Analysis » de la commission John Jay établit ainsi à 11 ans le délai entre ordination et premier abus (John Jay Commission, « Supplementary Data Analysis », 2006, p. 43).
[360] Notons toutefois que le recul de l'âge à l'ordination n'atteint pas une dizaine d'années.
[361] Y. Lambert, « L'évolution religieuse de la France au long de cinquante années », p. 10, [En ligne] https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01931663/document (consulté le 22 juin 2021).
[362] C. Béraud, « Le catholicisme français à l'épreuve du vieillissement », *La décomposition des chrétientés occidentales (1950-2010),* Y. Tranvouez (dir.), 2013, Brest, Ouestélio, p. 58.

Ce vieillissement du clergé s'explique d'une part par des ordinations déclinantes et plus tardives ; d'autre part par la mobilisation de prêtres plus âgés pour compenser le manque de curés dans les paroisses. Les ecclésiastiques en exercice étant vieillissants, il n'est guère surprenant que la courbe de l'âge moyen au premier fait identifié suive une évolution similaire.

Comment expliquer que la majorité des abuseurs soit âgée de plus de quarante ans au premier fait identifié ? Pourquoi n'y a-t-il pas davantage d'agressions sexuelles auparavant ? Une partie de l'explication réside vraisemblablement dans une fragilisation progressive de ces individus au cours de leur vie sacerdotale. C'est au moins l'analyse qui est développée au sein de l'institution par Anatrella, qui renouvelle l'analyse commune de la hiérarchie, du Secours et des abuseurs dès les années 1950. Dans son article sur la santé mentale du clergé, il avait identifié plusieurs facteurs de lassitude du travail pastoral : « conditions difficiles du ministère, lourdeur et multiplicité des tâches, besoin de s'adapter à un monde en changement, difficile collaboration entre prêtres et laïcs, confrontation à des problèmes sans issue qui provoquent un sentiment d'impuissance, confrontation à l'indifférence religieuse, incompréhension entre confrères […], difficultés pour organiser son temps [etc.][363] ». Les archives témoignent en outre une certaine désillusion de prêtres face à une demande sociale qui répond plus à des logiques traditionnelles que convictionnelles : baisse des pratiquants réguliers, mais déclin moins sensible des célébrations de mariage ou de baptême notamment[364]. Tony Anatrella évoque également une lassitude des prêtres face à la place croissante prise par les laïcs dans l'Église[365], une inquiétude face au déclin des vocations. Une étude menée en 2020 par la Conférence des évêques confirme ces diverses difficultés : 19 % des prêtres évoquent une surcharge permanente de travail, 48 % une surcharge occasionnelle. 54 % d'entre eux vivent seuls, 38 % sont en équipe sacerdotale[366]. Ces divers facteurs de lassitude du travail pastoral ont un impact sur la vie affective des prêtres ; ils suscitent des frustrations qui peuvent conduire, selon le prêtre-psychanalyste, à « des relations privilégiées ou certaines activités clivées sur la vie pastorale[367] ». Notre travail archivistique confirme en partie ce constat. Des difficultés personnelles (solitude, surcharge d'activités, manque de reconnaissance, troubles dépressifs, entre autres exemples) peuvent faciliter la commission d'une agression sexuelle, lorsqu'elles se pérennisent.

Afin d'illustrer l'impact des conditions d'exercice du ministère sacerdotal, étudions l'évolution de l'âge moyen des abuseurs au premier fait identifié dans deux diocèses, celui de Nantes et celui du Mans. Ces deux diocèses appliquent deux politiques distinctes en termes de répartition du jeune clergé. Dans la Sarthe, les prêtres les plus jeunes se voient confier d'importantes responsabilités rapidement après leur ordination et conjuguent plusieurs activités (enseignement, mouvement d'action catholique, travail en paroisse). Dorothée Elineau, auteure d'une thèse sur « Église, sociétés et territoires : paroisses et paroissiens dans les Pays de la Loire » explique ainsi que dans le diocèse du Mans, « parmi les trois prêtres ordonnés en 1989, deux ont cette double activité (aumônier MRJC ou au service de la pastorale de l'enseignement catholique), le troisième est curé d'une paroisse depuis 1992[368] ». Le regroupement des

---

363 T. Anatrella, « Au sujet de la santé psychique du clergé, une question de méthode », *Prêtres diocésains,* n°1415, 1995, p. 113-114.

364 En 1975 la France compte 82,3% de mariages de catholiques parmi les mariages civils ; en 2000, ils représentent 56,1% de l'ensemble. En 1975, 578 212 baptêmes ont été célébrés ; 400 327 l'ont été en 2000. D'après Yves Lambert, *op. cit.,* p. 10.

365 V. notamment à ce sujet Céline Béraud, *Prêtres, diacres, laïcs. Révolution silencieuse dans le catholicisme français.* Presses Universitaires de France, 2007 ; O. Bobineau, *Dieu change en Paroisse. Une comparaison franco-allemande,* Rennes, PUR, 2005 ; D. Moulinet, B. Dumons (dir.), *Le Diaconat permanent. Actes du colloque de 2004*, Éd. du Cerf, Paris, 2007.

366 Les résultats de cette étude sont en ligne : https://eglise.catholique.fr/actualites/etude-sante-pretres-activite/ (consulté le 22 juin 2021).

367 T. Anatrella, *op. cit.,* p. 115.

368 D. Elineau, « Paroisse et clergé à la fin du XXe siècle », *Norois,* 44 (174), 1997, p. 334.

paroisses, plus vastes, implique en outre de nombreux déplacements pour ces jeunes prêtres. Dans le diocèse de Nantes, les prêtres les plus jeunes sont affectés dans des paroisses urbaines ; le travail de Dorothée Elineau montre qu'ils sont intégrés à une équipe pour la gestion de la paroisse. Notre hypothèse est la suivante : les conditions d'affectation et les missions dévolues aux jeunes prêtres du diocèse du Mans supposent une surcharge de travail et une solitude plus grande qu'en Loire-Atlantique. Les facteurs de lassitude y sont davantage présents, pouvant impacter la santé psychique des prêtres. Ces différentes politiques de répartition du jeune clergé peuvent influencer l'âge de commission de la première violence sexuelle pour les ecclésiastiques abuseurs. En comparant les courbes de l'âge moyen des agresseurs sexuels au premier fait identifié, nous observons en effet un écart de sept ans entre les deux diocèses, depuis les années 1980, les abuseurs du diocèse du Mans commettant leur première violence sexuelle plus jeune. Si cette hypothèse peut constituer un facteur explicatif de cet écart, elle n'en est pas la seule cause. Il conviendrait en outre d'étendre cette comparaison à davantage de diocèses.

B. LES VICTIMES

L'histoire des victimes ne s'est développée qu'à partir de la fin des années 1990, à la faveur d'une reconnaissance sociale de celles-ci[369]. Les abusés sexuels ne sont pas les seuls considérés par ce nouveau champ de recherche : les victimes de la Shoah y occupent une place centrale, de même que celles touchées par la ségrégation raciale. Les abusés sexuels bénéficient néanmoins d'une appréhension particulière au sein de l'histoire victimaire, en réponse à l'indignation collective, unanime et désormais absolue, suscitée par les agressions sexuelles qui touchent essentiellement les mineurs. La décennie 2000 est ainsi celle des premières études quantitatives sur les violences sexuelles : l'enquête ENVEFF (« enquête nationale sur les violences envers les femmes en France ») est menée en 2000, mais se voit critiquée parce qu'elle n'envisage que les femmes en tant que victimes d'agressions sexuelles ; en 2006, l'enquête CSF (« contexte de la sexualité en France ») aborde la question plus largement, sans omettre de consacrer une partie de l'analyse aux violences sexuelles. L'enquête VIRAGE (« Violence et rapports de genre ») dont les résultats ont été publiés en décembre 2020 s'inscrit dans la continuité des deux précédentes études quantitatives, tout en abordant la question des violences sexuelles principalement à partir des lieux dans lesquels elles se produisent : famille, travail, école, entre autres exemples. Cette approche de la question est d'ailleurs partagée par plusieurs commissions étrangères ayant travaillé sur les abus sexuels sur mineurs. Ainsi la Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse établie en 2013 par le gouvernement australien développe-t-elle une approche institutionnelle des abus, traitant parallèlement les violences sexuelles commises au sein de l'école, des Églises, des institutions d'accueil, des structures sportives, etc. Il en est de même pour l'Independent Inquiry into Child Sexual Abuse, menée à la demande du gouvernement britannique à partir de 2014 et dont les travaux sont encore en cours, ainsi que pour l'enquête irlandaise, la Commission to Inquire into Child Abuse qui date de 2009. Depuis la décennie 2000, les études sur les victimes se diversifient : analyses des traumatismes subis (les travaux entrepris en psychologie évoluent d'ailleurs de manière significative de réflexions sur la névrose traumatique à des travaux sur les « post-traumatic stress disorder » - PTSD), recherches centrées sur les lieux des abus,

[369] Un colloque intitulé « les victimes, des oubliées de l'histoire ? » et organisé en 1999 visait ainsi à répondre à « un important déficit historiographique » en plaçant la victime au cœur des travaux proposés. Les recherches se multiplient dans les années 2000, parmi lesquelles se distingue l'ouvrage de D. Fassin et R. Rechtman, *L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*. Les auteurs y rappellent à juste titre que celle-ci occupe désormais fortement « l'espace moral des sociétés contemporaines », traduisant l'évolution d'une parole victimaire appréhendée avec soupçon à une reconnaissance sociale des traumatisés les rendant presque intouchables.

travaux sur les spécificités des mobilisations victimaires et leur capacité à influer sur l'agenda politique[370], etc. Demeure cependant un vide historiographique au sein de ces diverses recherches et qui intéresse pourtant particulièrement les travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église : les violences commises sur les hommes, essentiellement mineures dans notre étude, et les agressions dont sont victimes les personnes vulnérables, particulièrement les individus handicapés.

Le travail mené par la Ciase à partir des archives ecclésiales et civiles permet d'apporter des éclairages sur les spécificités des victimes masculines mineures d'une part, des abusé(e)s en situation de vulnérabilité d'autre part, et de comprendre pourquoi les premières sont majoritaires au sein de l'Église jusqu'aux années 2010 et pourquoi les deuxièmes le deviennent par la suite. En outre, l'analyse des associations de victimes contribue au développement de la sociologie des mobilisations victimaires, objet de recherche encore largement méconnu.

Cette partie sur les victimes s'articule selon trois axes : le profil des victimes, l'impact de l'agression sur celles-ci, les mobilisations victimaires.

B.1. Profil psycho-sociologique des victimes

Être victime d'abus suppose de se trouver dans une situation de vulnérabilité, physique ou psychologique, permettant ou favorisant la violence sexuelle. Les facteurs de vulnérabilité sont nombreux : la minorité de la victime face à un agresseur majeur, le caractère sacré de la fonction d'ecclésiastique face à l'abusé, un rapport de force défavorable à la victime, l'utilisation de psychotropes, la violence de l'acte, etc. L'objet de cette partie est de s'interroger sur les facteurs psycho-sociologiques susceptibles d'accroître cette vulnérabilité.

B.1.1. Environnement social, religieux et psychologique de la victime

L'étude approfondie du profil de 146 victimes, pour lesquelles des indications sur leur environnement social, religieux et psychologique sont précisées dans les dossiers d'ecclésiastiques consultés, laisse apparaître quelques traits saillants et communs aux personnes agressées, relevant de trois ordres : profil social, profil psychologique et profil religieux de leur famille.

Tableau 1 : environnement religio-psycho-social de la victime

Environnement de la victime	
Fragilités psychologiques	
Famille monoparentale (divorce, décès d'un parent, parent absent)	24,6%
Parent ou conjoint autoritaire, violent, inceste	20,4%
Troubles psychologiques d'un parent (dépression, schizophrénie, etc.)	14,3%
Manque affectif (« désintérêt » parental ; en foyer ; orphelin ; mésentente familiale)	14,3%
Difficultés scolaires/professionnelles	4%
Troubles liés à l'adolescence	4%
Autres	18, 4%
Profil social	
Populaire	46,1%
Modeste/classe moyenne	28,2%
Aisé/supérieur	25,7%

[370] Voir par ex. le dossier publié en 2008 par *Raisons politiques* sur « les victimes écrivent leur histoire », particulièrement la contribution de S. Lefranc, L. Mathieu et J. Siméant, « Introduction », p. 5-19.

Profil religieux de la famille	
Croyante et pratiquante	95,8%
Croyante non pratiquante	1,4 %
Non croyante	2,8 %
Total de l'échantillon	146 victimes

Le profil social des victimes d'abus sexuels montre une plus forte proportion de personnes issues des milieux populaires, mais les milieux modestes et aisés restent présents. Les victimes considérées dans l'échantillon sont donc issues de tout rang social et ce seul critère ne suffit pas à lui seul à comprendre pourquoi tel individu plutôt qu'un autre peut être « ciblé » par un abuseur. Nos recherches se distinguent ici de celles menées par Isabelle le Boulanger sur la Bretagne au XIXe siècle. Les archives explorées par l'historienne montraient que toutes les victimes appartenaient au milieu rural pauvre. Aucune n'était issue de milieux aisés, notables. Une étude menée à l'échelle nationale par Anne-Marie Sohn avance les chiffres de 6% des attentats à la pudeur et 4% des viols qui concernent des filles issues de milieux favorisés. Nos résultats sont bien supérieurs. Cela signifie-t-il que l'Église se distinguerait du reste de la société en ce que ses victimes proviendraient de tout rang social ? L'analyse pourrait également être historicisée, en avançant qu'au XIXe siècle les populations les plus modestes sont aussi les plus touchées et que les agressions sexuelles se diffusent dans toute la société au XXe siècle. Ces deux hypothèses nous semblent en réalité peu pertinentes. En attestent les études de victimation qui se développent depuis les années 2000. L'enquête Cadre de vie et sécurité de 2017[371] montre ainsi que les personnes victimes de violences sexuelles (viols, tentatives de viol et attouchements sexuels) se situent parmi les ménages aux revenus les plus modestes pour 38% d'entre elles, aux revenus intermédiaires pour 48% d'entre elles, aux revenus les plus aisés pour 14% d'entre elles. De même l'enquête INED montre que les classes supérieures n'échappent pas aux violences sexuelles. Ainsi, pour les violences intrafamiliales, 17,2% des 10 809 victimes considérées ont un père cadre ou de profession intellectuelle supérieure et les mères de 7,4% des personnes de ce même échantillon ont un profil professionnel identique. Le décalage entre les chiffres tirés de notre travail sur archives et les données d'Isabelle le Boulanger et Anne-Marie Sohn s'explique par la différence des sources consultées. Les deux historiennes fondent en effet leur analyse sur l'exploitation de dossiers pénaux. Or, les travaux de Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli montrent que les procédures d'Assises, source proche de celle des historiennes, concernent majoritairement les individus issus de classes défavorisées. Les deux auteurs supposent dès lors que « "le poids du silence et la peur du scandale" sont plus importants dans les milieux sociaux favorisés ». Ils ajoutent que « l'on peut également avancer que les abus sexuels sont plus souvent ou plus massivement détectés et poursuivis dans les milieux sociaux qui sont les plus auscultés et les plus stigmatisés, à savoir les "classes laborieuses" et les pauvres[372] ».

Les archives consultées dans le cadre de notre étude montrent malgré tout une plus forte proportion de victimes issues du milieu populaire. Ce chiffre s'explique par le « cumul » des difficultés et donc des vulnérabilités des personnes issues de ce milieu.

Un second facteur susceptible d'accroître le risque de subir une violence sexuelle relève de la fragilité psychologique de la victime. Les dossiers montrent que celle-ci peut être d'origine diverse, mais

[371] Échantillon considéré : environ 16000 ménages et, au sein de chaque ménage, une personne de plus de 15 ans choisie de façon aléatoire répond aux questions portant sur les victimations individuelles (vols personnels, violences).

[372] http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/08-29-NS.pdf. Il faut préciser cependant que l'étude de V. le Goaziou et L. Mucchellini porte sur les abuseurs et non les abusés. Souscrire à leur analyse suppose pour notre travail de considérer que victimes et abuseurs sont le plus souvent issues du même milieu social, ce qui nécessite d'être démontré.

qu'un dysfonctionnement ou une fragilisation de la cellule familiale constitue un facteur de risque aggravé. Les personnes qui subissent des violences sexuelles et en proie à des difficultés psychologiques évoquent un environnement familial insécurisé pour 73,6% d'entre elles : carences affectives, violence ou éducation autoritaire, incapacité éducative d'un parent, décomposition de la cellule familiale. D'autres difficultés sont énoncées, mais dans des proportions bien inférieures : difficultés professionnelles ou scolaires (4%), troubles liés à l'adolescence (4%). Notons que les victimes ne relient pas systématiquement leurs difficultés à l'agression subie. Ces difficultés familiales sont source d'un déséquilibre affectif expliquant le besoin de recourir à une figure tutélaire que peut incarner l'ecclésiastique. L'analyse des témoignages de quinze victimes d'un même abuseur est éclairante sur ce point. Cinq femmes ou jeunes filles ayant été attouchées soulignent des difficultés psychologiques : l'une se dit « adolescente introvertie et en quête de repères », une deuxième évoque une dépression, une troisième explique être séparée de son mari, une quatrième était en proie à un « véritable abus de pouvoir et de confiance de son père spirituel avec des gestes déplacés », une cinquième victime est décrite comme « un cas social », enceinte, mais sans père déclaré pour cette grossesse. Plusieurs témoignages évoquent par ailleurs la confusion entre paternité affective, éducative et spirituelle de cet ecclésiastique : il mêlait « paternité humaine et paternité spirituelle », « c'était une figure paternelle », il voulait « se faire passer pour mon père, qui se voulait affectif, éducatif et père spirituel. Il devenait omniprésent », « tout le monde respectait le père, c'était une figure paternelle, sage, respectable. Moi-même j'avais confiance en lui » sont parmi les mentions relevées dans les témoignages au sujet de l'abuseur.

L'étude de l'environnement social des victimes révèle enfin qu'elles proviennent majoritairement de milieux de forte catholicité. L'échantillon de 146 dossiers considérés montre que 95,8% des personnes abusées sont issues d'une famille croyante et pratiquante. Seul 1,4% d'entre elles proviennent d'un milieu croyant non pratiquant. 2,8% ont une famille non croyante. Ce nombre élevé de victimes issues de milieux à la fois croyants et pratiquants s'explique par trois principaux facteurs. Le premier porte sur la fréquence plus élevée des contacts entre abuseurs présumés et « cibles » de ceux-ci : les enfants ou majeurs vulnérables issus de milieux catholiques fréquentent en toute logique davantage les établissements scolaires catholiques, les internats catholiques, les mouvements de jeunesse catholiques ; eux seuls sont desservants ; eux seuls se confessent ; eux seuls enfin se rendent régulièrement à la messe. Un deuxième facteur explique cette forte proportion de victimes issues de milieux de forte catholicité : la proximité et la confiance renforcée des parents avec un prêtre ou un religieux. Il est fréquent qu'un ecclésiastique intègre la sphère intrafamiliale avant de commettre une violence sexuelle sur un enfant de la famille (ce point sera développé plus précisément dans la partie 2 de ce troisième chapitre). Les parents offrent par la confiance portée un cadre favorable à l'abus : ils confient leur enfant au prêtre pour des vacances, du soutien scolaire, l'invitent à la table familiale, etc. Par l'amitié nouée avec l'ecclésiastique, ils se placent dans une situation de crédulité renforcée. Le troisième facteur explicatif repose sur le caractère suréminent accordé au prêtre ou religieux dans ces milieux de forte catholicité. Leur seul statut d'ecclésiastique, sacré, soumis au vœu de chasteté, les rend à la fois insoupçonnables et dotés d'une aura et d'un respect renforcé face à tout autre individu de la société. Ce rapport à la fonction accroît la vulnérabilité des victimes en ce que leur socialisation implique l'adhésion de celles-ci à cette définition méliorative et sacralisée de l'ecclésiastique. L'abus n'en est que plus inattendu, l'effet de surprise renforcé et la passivité de la victime plus fréquente face à la violence subie. L'adhésion au registre argumentatif de l'abuseur est également facilitée. Les deuxième et troisième facteurs explicatifs justifient également une dénonciation plus difficile des victimes des violences subies : leur parole d'enfant ou de personne vulnérable n'est que de peu de poids face à ces individus intouchables et insoupçonnables. Un témoignage, parmi d'autres, illustre cette difficulté : « avec des parents aussi croyants, il était inenvisageable que je les en informe. On ne m'aurait pas cru ! ». L'aura dont bénéficie l'ecclésiastique peut

en outre placer les victimes dans une position ambiguë, pouvant être flattées d'avoir été « choisies » par cet *alter christus* qui soulève respect et admiration de tous. Une victime, s'adressant à son abuseur décédé, l'exprime ainsi : « Dieu sait que je vous ai aimé, admiré, adulé, mon Père [évoquant] des homélies qui me fascinaient, des prédications qui me passionnaient, des retraites qui me transportaient. […] Vous me disiez que j'étais belle, séduisante, intelligente ».

Un témoignage montre particulièrement à quel point l'aura accordée par la famille aux ecclésiastiques et la confiance absolue qu'elle peut avoir en eux place leurs enfants dans une situation de vulnérabilité propice à l'abus et à la reproduction de celui-ci. Il s'agit des propos tenus par le père de deux victimes du même abuseur. À la suite de la dénonciation des attouchements subis par ses enfants, il explique : « je suis allé voir [nom de l'ecclésiastique] qui m'a répondu : "je te donne ma parole de prêtre que je n'ai rien fait". Je suis resté avec ça jusqu'à il y a 48h [révélation publique des nombreux abus commis, 30 ans après les premières confidences de ses filles]. Quand on rencontrait les enfants, la discussion revenait sur le tapis. J'étais le père indigne. Je ne souhaite à personne de vivre cela. […] On reconnaît cependant que le [prêtre et la communauté dans laquelle il intervenait] ont porté des fruits ». Il ajoute prier chaque jour pour l'ecclésiastique depuis son décès, et précise qu'il était un « homme respectable et respecté ».

B. 1.2. Des victimes majoritairement masculines

À partir de l'étude de 1798 victimes d'abus d'ecclésiastiques pour lesquelles le sexe est précisé, nous observons que ce sont principalement les hommes, le plus souvent mineurs, qui subissent les agressions de prêtres ou religieux. Les garçons représentent en effet 63% des victimes sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de filles abusées s'élève à 37%.

Graphique 1 : répartition des victimes par sexe

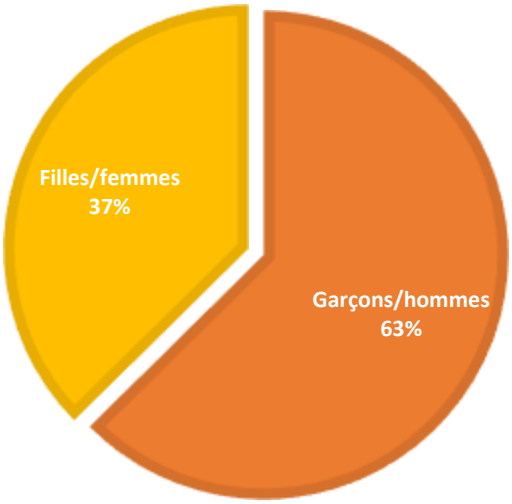

Ce pourcentage interroge dans la mesure où les études de victimation, les enquêtes policières et judiciaires, et les travaux scientifiques s'accordent sur la prévalence des femmes dans les victimes d'abus sexuels, quelle que soit la définition retenue de ceux-ci : l'enquête Ipsos sur les violences sexuelles (datée

de septembre 2019) montre ainsi que 83% de victimes sont des femmes, contre 17% d'hommes. L'enquête CSF (Contexte de la sexualité en France) avançait qu'en 2006 20,4% des femmes interrogées contre 6,8% des hommes ayant répondu avaient été victimes d'agression à caractère sexuel. En 2012 selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 0,9% de femmes contre 0,4% d'hommes de 18 à 75 ans se déclaraient victimes de viol ou de tentatives de viols (hors ménage)[373]. Ajoutons que ce constat n'est pas propre à la France, même si les proportions peuvent varier d'une étude à l'autre, selon l'échantillon observé, la méthodologie suivie, le pays étudié et la définition d'abus retenue. Les conclusions restent similaires : les femmes sont les principales victimes d'agressions sexuelles[374].

La proportion entre femmes et hommes victimes de violences sexuelles est cependant plus réduite lorsque l'analyse porte sur les mineurs. En effet, les hommes de plus de 18 ans victimes d'agression sexuelle sont extrêmement rares. Ils le sont moins lorsqu'ils sont enfants ou adolescents ; en outre, ils subissent principalement ces abus dans le cadre intrafamilial ou para-familial et lorsque les faits sont commis par un membre de la communauté éducative élargie. Les travaux menés par l'INED dans le cadre de l'enquête VIRAGE[375] de 2020 sont à ce titre particulièrement éclairants : les auteures précisent qu' « un grand nombre de ces violences se produisent dans le cadre de la scolarité : à hauteur de 20% pour les femmes et de 50% pour les hommes, ce qui n'est guère surprenant vu le temps que les élèves passent dans le système scolaire[376] ». Le rapport précise également que « les garçons sont plus souvent victimes lorsque les faits sont commis par un éducateur, un animateur ou un travailleur social[377] ». D'autres études confirment ces résultats : à partir d'une analyse portant sur les viols jugés en Cour d'assises, Véronique le Goaziou et Laurent Mucchielli déclaraient en 2010 que « c'est dans cette sous-catégorie des viols commis par des "amis de la famille" que l'on trouve le pourcentage le plus élevé de garçons parmi les victimes (la moitié exactement)[378] ».

Ces diverses précisions tendent à nuancer la spécificité de l'Église au regard du nombre plus élevé de garçons parmi les agressés sexuels. En effet, les violences sexuelles commises dans l'Église catholique se produisent le plus souvent dans un cercle para-familial ; ils concernent ce que l'on peut qualifier de communauté éducative élargie et ce sont, au moins jusqu'aux dernières années, des mineurs qui sont principalement touchés. Pour autant, ces facteurs ne suffisent pas à expliquer pourquoi les personnes de sexe masculin sont *majoritairement* touchées par ces abus. Cette particularité n'est pas propre à la France, elle concerne l'institution catholique à l'échelle internationale : les rapports des commissions étrangères travaillant sur le même sujet que la Ciase ont avancé des conclusions identiques. Quel que soit le pays considéré, les garçons sont majoritaires parmi les victimes d'agressions perpétrées par des prêtres ou

---

373 L'enquête IPSOS sur les violences sexuelles de septembre 2019 relève que 83% des victimes sont des femmes, 17% sont des hommes (enquête sur les violences sexuelles subies durant l'enfance). L'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019 (conduite chaque année par l'Insee en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) montre que la part des femmes parmi les victimes de violences sexuelles hors ménage est de 77%, celle des victimes de violences physiques ou sexuelles au sein du ménage est de 66%. Le rapport d'information du Sénat de 28 mai 2019 sur « sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions » explique que « Dans tous les contextes et à tous les âges, les taux de violences sexuelles sont beaucoup plus élevés pour les femmes que pour les hommes » (p. 15).

374 B. Böhm et al. : « Overall, female reporting rates for CSA are higher (18% mean) than male reporting rates (7,6% mean) », p. 636.

375 E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, M. Mazuy (dir.), *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France,* Paris, INED éditions, 2020.

376 D'après le rapport présenté au Sénat. [En ligne] http://www.senat.fr/rap/r18-529-1/r18-529-11.html

377 *Ibid.*

378 http://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/QP_09_2010.pdf

religieux catholiques (les pourcentages oscillent entre 65% et 85% environ[379] - pour rappel, notre étude montre que 69,5% des abusés sont des hommes). Les conclusions divergent pour les autres confessions, lorsque des études comparatives ont été menées. L'article publié en 2014 par Nina Spröber et al. avance les chiffres suivants concernant l'Allemagne[380].

Tableau 1. Caractéristiques des victimes selon les groupes considérés (Allemagne)

	Roman Catholic context	Protestant context	Non-religiously affilited context
Homme	69,8%	45,3%	55,7%
Femme	30,2%	54,7%	44,3%
Absence de donnée	2,5%	1,5%	2,5%
Échantillon considéré	394	128	503

Le rapport émis par la Royal commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse (commission australienne) montre la prévalence d'hommes parmi les victimes dans toutes les institutions ou organisations religieuses, à l'exception des Pentecôtistes et des témoins de Jéhovah.

Tableau 2. Victimes mineures d'abus sexuels dans des institutions ou organisations religieuses (Australie)

Institution ou organisation religieuse	Nombre de victimes masculines	Proportion de victimes masculines (%)*	Nombre de victimes féminines	Proportion de victimes féminines (%)*
Catholiques	1 839	73,9	644	25,9
Anglicans	454	76,4	139	23,4
Armée du salut	215	73,1	79	26,9
Église unifiée d'Australie (culte protestant)	66	68	31	32
Témoins de Jéhovah	14	20	56	80
Pentecôtistes	12	32,4	25	37,6
Juifs	18	72	7	28

[379] Le pourcentage est de 81% pour la John Jay Commission (États-Unis), il s'élève également à un peu plus de 80% selon les analyses de la commission néerlandaise ; le rapport Murphy relatif à l'archidiocèse de Dublin évoque 70% de victimes masculines ; le Ryan Report, également centré sur le cas irlandais, a recueilli les témoignages de 66,4% d'hommes victimes d'abus ; l'étude menée par la Royal commission into Institutional Responses to Child sexual Abuse (Australie) fait état de 73,9% de garçons abusés ; la commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale (Belgique) avance 64% de victimes de sexe masculin. Le rapport allemand mentionne 62,8% de garçons abusés sexuellement.

[380] N. Spröber, T. Schneider, M. Rassenhofer, A. Seitz, H. Liebhardt, L. König, J. Fegert, « Child sexual abuse inreligioulsy affiliated secular institutions: a restrospective descriptive analysis of date provided by victims in a government-sponsored reappraisal programm in Germany », *BMC Public Health,* 2014, 14 : 282.

*Notons que les personnes ne s'identifiant ni comme homme, ni comme femme (moins de 5) et celles n'ayant pas fourni d'informations sur leur genre (6) ne sont pas incluses dans ce tableau. Cela explique que les totaux n'atteignent pas systématiquement les 100%.

Précisons en outre que ces pourcentages sous-estiment le nombre réel de victimes masculines. En effet, les hommes dénoncent moins que les femmes les agressions sexuelles qu'ils ont pu subir. Les abusés sont donc plus nombreux que ce qui apparaît dans les données judiciaires ou policières. Les analyses de l'enquête Virage le confirment :

Tableau 3 : dénonciation d'une agression sexuelle selon le sexe de la victime

Ont évoqué la violence sexuelle (assez grave ou très grave) subie	Hommes	Femmes	Différentiel
Non	33,3	18,4	+14,9
Oui	65,7	81,6	-15,9
Non-réponse	1,1	0	1,1
Échantillon observé	58	527	/

La dénonciation moins fréquente des violences sexuelles par les victimes masculines s'explique de façon multifactorielle : même si une évolution peut s'observer depuis les années 1980, la société appréhende avant tout les viols et agressions sexuelles comme des infractions commises par un homme sur une femme. Le premier bénéficie d'une supériorité physique ; la seconde apparaît plus passive, docile et moins à l'initiative de l'acte sexuel[381] ; en outre, être un homme victime suppose d'une part de reconnaître une atteinte à sa virilité, d'autre part de dénoncer un acte le plus souvent homosexuel, alors que la société a longtemps condamné une telle orientation sexuelle. Encore aujourd'hui, la libération de la parole se fait difficile, puisqu'il s'agit de dénoncer des pratiques, non plus dénoncées, mais encore taboues[382]. Ajoutons enfin que cette libération de la parole constitue un combat mené avant tout par des femmes, lutte dans laquelle l'homme incarne la figure de l'agresseur et la femme celle de l'agressée[383]. L'homme victime de violences sexuelles reste largement un impensé. Ces éléments traduisent une méconnaissance des agressions subies par les personnes de sexe masculin, ignorance relative qui concerne également la communauté scientifique : à titre d'illustration, seuls 2 à 3% des travaux relatifs aux abus sexuels publiés entre 1987 et 1992 portaient sur les hommes en tant que victimes[384].

[381] Se référer ici notamment à G. C. Mezey et M. B. King, *Male victimes of sexual assault*, Oxford University press, 1993.
[382] N. Ewering, K. Morosini, T. Cuttelod, P. Roman, « Les hommes victimes d'abus sexuels dans l'enfance. Dynamique psychique et groupe », *Criminologie*, vol 46, n°1, 2013, p. 232-233. Les auteurs soulignent que le tabou de l'homosexualité serait le motif principal à la non-participation d'hommes aux groupes de paroles de victimes d'abus sexuels dans l'enfance.
[383] Voir, entre autres, L. Boussaguet, « Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, 2009|2, vol. 59, p. 221-246. L'auteure précise notamment qu'« en somme, l'émergence des abus sexuels sur mineurs initiée par les militantes féministes s'inscrit dans une dénonciation plus générale des violences patriarcales, exercées par des hommes sur les femmes et les enfants ».
[384] Selon l'étude de Poropat, citée par le groupe suisse.

Les chiffres recueillis dans le cadre de nos recherches sur archives sous-estiment ainsi probablement le nombre de victimes masculines, alors que nos données les montrent déjà majoritaires. À l'issue de nos recherches, il apparaît que des facteurs situationnels expliquent cette forte propension de victimes masculines. À l'inverse, les analyses d'archives n'ont pas permis d'opérer une corrélation entre homosexualité et sexe des abusés[385], argument qui continue pourtant de convaincre, particulièrement au sein de la communauté catholique[386] et qui suppose les identités sexuelles fixes. Or les débats scientifiques récents menés sur les abus sexuels, notamment dans la littérature anglo-saxonne[387], tentent d'appréhender ceux-ci non pas en termes de préférences sexuelles (qui sont considérées comme pouvant être mouvantes et ne déterminant pas l'acte sexuel en lui-même [388]), mais davantage au regard d'opportunités, d'interrelations entre l'abuseur et l'abusé, des circonstances et situations dans lesquelles se produisent l'abus. Les études menées sur la sexualité en institutions fermées tendent à confirmer cette hypothèse : s'appuyant sur l'exemple des prisons et des établissements militaires, Michael B. King montre que « les pratiques homosexuelles sont favorisées par un environnement au sein duquel les hommes sont privés de leurs exutoires hétérosexuels habituels[389] ». Il ajoute : « la structure institutionnelle peut favoriser de telles pratiques[390] ». Karen Holt et Christina Massey qui ont toutes deux pris part à la recherche sur les

---

[385] La communauté scientifique est quasi-unanime à ce sujet, de même que les conclusions dressées par les commissions étrangères sur les abus sexuels commis dans l'Église catholique. Voir notamment Michael B. King, « Male sexual assault in the community », *in* G. C. Mezey et M. B. King, 1993, p. 1-2 ; A. N. Groth, A. W. Burgess, « Male rape: offenders and victims. *American Journal Of Psychiatry,* 141, 1980, p. 576-579. P. Isely et Peter Isely, "The sexual abuse of male children by church personel: intervention and prevention", *Pastoral Psychology,* vol 39, n°2, 1990, p. 86 ; K. Holt, C. Massey, « Preference or opportunity: an examination of situational factors by gender of victims », *Annals of Sex Research,* 2012.

[386] Se référer à l'article de C. Lalo, J. Tricou, « "Si cet homme n'avait pas été prêtre…" », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 147 | 2020, mis en ligne le 01 décembre 2020, consulté le 29 janvier 2021. URL : http://journals.openedition.org/chrhc/15431 ; DOI : https://doi.org/10.4000/chrhc.15431. Lors de l'assemblée plénière de Lourdes de 2000 durant laquelle la question de la pédophilie a été abordée, Mgr Garnier exposait que « s'il y avait un travail à poursuivre avec courage, ce serait de réfléchir sur le lien possible entre l'homosexualité et la pédophilie ». De même, dans une note relative aux prêtres mis en examen pour abus sexuels sur mineurs présentée à la Conférence des évêques de France en 2000, Tony Anatrella opérait un lien entre pédophilie et homosexualité : « si le choix d'objet diffère [enfant, fille ou garçon, pour un pédéraste ; individu de sexe identique au sien pour l'homosexuel], on observe que le fonctionnement de la pédérastie et de l'homosexualité repose sur les mêmes structures psychiques qui sont celles de la sexualité infantile. Leur attirance est en contradiction avec leur identité sexuelle et manifeste une fixation narcissique de leur libido dans la représentation de la recherche du même et du semblable. C'est pourquoi il y a souvent des lieux de passages entre pratiques homosexuelles et pratiques pédérastiques ». Ajoutons que dans ses recherches sur les causes de l'abandon du sacerdoce, le chanoine Boulard intègre la pédérastie dans la catégorie homosexualité : la nature « homosexualité » des difficultés ou cas graves recensés dans le clergé recense en effet 103 cas « surtout pédérastie, mais 51 avec "adultes" (les affaires de mœurs liées à l'homosexualité représentent par ailleurs 55,6% des cas difficiles recensés mais sans abandon de sacerdoce. Ils représentent 4,8% des cas d'abandon de sacerdoce). L'argument est repris par Frédéric Martel, auteur de *Sodoma : enquête au cœur du Vatican*. L'Église accueille en son sein nombre (il évoque même une majorité) de prêtres, évêques, cardinaux homosexuels qui ont pu trouver dans cette institution un refuge social dont ils ne pouvaient bénéficier par ailleurs. L'approche défendue dans l'ouvrage insiste sur la "permissivité systémique" de leurs pratiques, fondée sur de la dissimulation et des cooptations. Ce système aurait favorisé la non-dénonciation de crimes pédophiles ; l'auteur précise en effet que des "prêtres ont couvert les abus par peur que leur homosexualité puisse être révélée". L'argument liant homosexualité et pédophilie n'en demeure pas moins gênant : si les homosexuels sont si nombreux dans l'Église catholique, pourquoi abuseraient-ils des mineurs et ne privilégieraient-ils pas les relations avec leurs pairs, adultes ?

[387] Voir par ex. l'article de K. Holt, C. Massey (2012) pré-cité ; W. L. Marshall, G. A. Serra et L. E Marshall, « Situational and sipositional factors in child sexual molestation: a clinical perspective », *Crime Prevention Studies,* 19, 2006, p. 37-63 ; K. Plummer, « The sexual spectacle: making a public culture of sexual problems », *in* G. Ritzer (dir.), *The handbook of international social problems,* Sage, 2006

[388] K. Holt, C. Massey (2012), p. 2.

[389] La citation anglaise est la suivante : « *homosexual activity is more likely to occur in settings in which men are deprived of their usual heterosexual outlets* ».

[390] M. B. King, « Male rape institutional settings », *in* G. C. Mezey et M. B. King, *Male victims of sexual assault,* Oxford university press, 1993, p. 67-74. Le texte anglais est le suivant : « *the institutional structure may predispose to the problem* ».

violences sexuelles menée par le John Jay College démontrent « que les garçons ne sont pas les victimes ciblées des abus commis par le clergé, mais ils constituent des victimes plus facilement accessibles, appuyant une approche situationnelle du choix des victimes[391] ».

Concernant le cas français, il apparaît que les victimes de prêtres ou de religieux sont majoritairement des garçons parce que les ecclésiastiques ont eu moins de contacts et donc d'opportunités d'attouchements ou d'agressions auprès de petites/jeunes filles. En historicisant l'analyse, l'inversion de la courbe proposée dans le graphique 2 confirme cette hypothèse : la fin des patronages et des écoles non-mixtes, entre autres raisons nous y reviendrons, diminuent les échanges entre prêtres ou religieux et garçons mineurs. Par voie de conséquence, les opportunités d'abus sexuels commis sur ceux-ci se raréfient. Dès lors, depuis la fin des années 2000, les victimes deviennent majoritairement des femmes/filles.

Graphique 2 : nombre de victimes selon leur sexe depuis 1950 (étude de 3356 victimes pour lesquelles le sexe était mentionné)

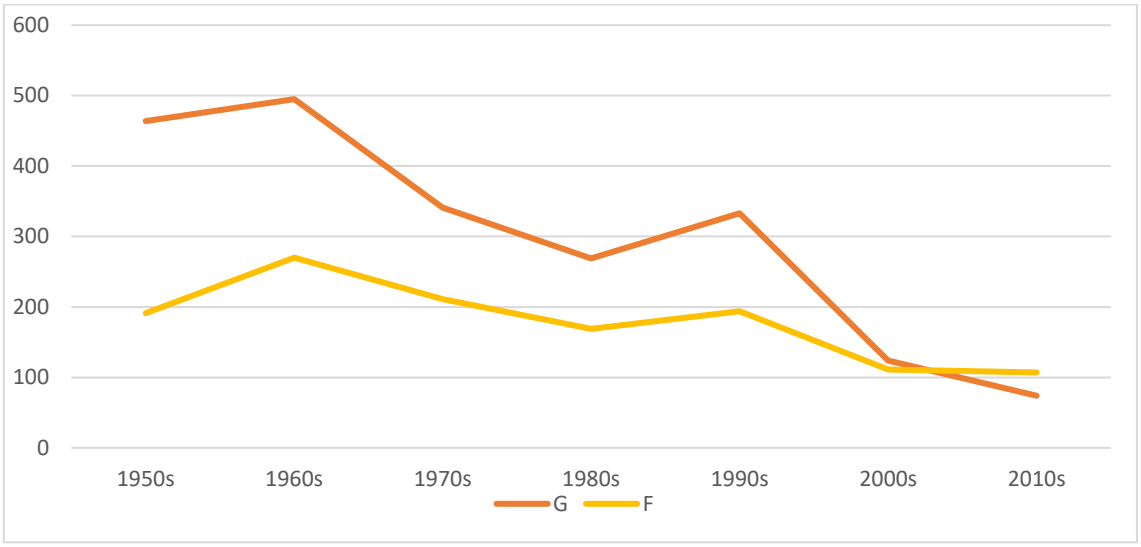

L'évolution de la répartition entre victimes masculines et féminines est d'ailleurs identique dans le cas américain, ainsi que le montre l'étude menée par Karen J. Terry et Joshya D. Freilich, tous deux membres du John Jay College :

[391] K. Holt, C. Massey (2012), p. 13. La citation anglaise est la suivante : « *that boys were not targeted victims of clergy abuse but were more readily available as victims, supporting a situational framework of victim selection* ».

Graphique 3 : Genre des victimes d'abus sexuels, selon des intervalles de 5 années (données tirées de l'enquête du John Jay College[392])

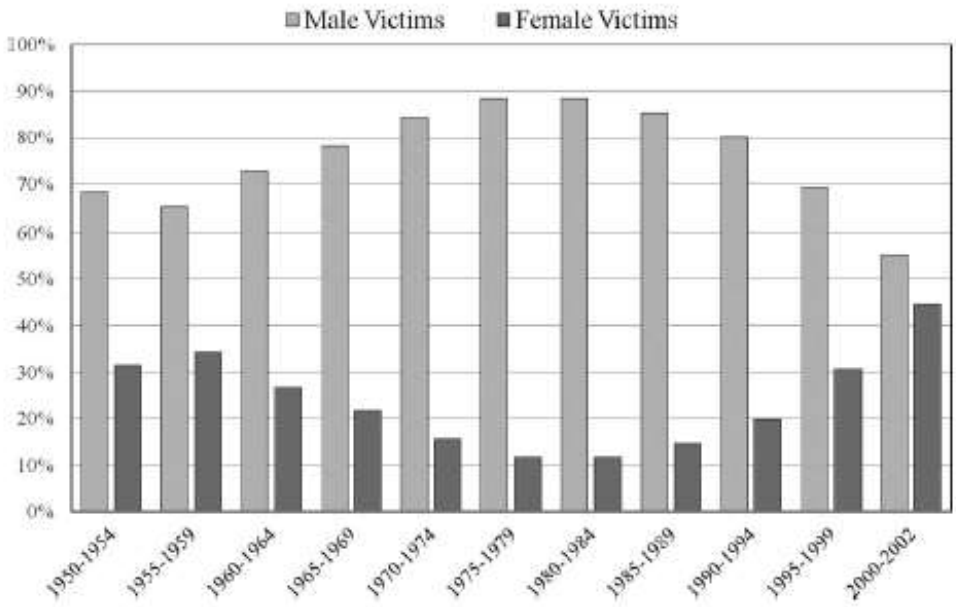

Il convient de préciser et d'étayer cette approche en considérant tout d'abord l'impact du contexte institutionnel dans lequel se déroulent les agressions. Il apparaît en effet que les infractions sexuelles sont favorisées lorsqu'elles se produisent dans des « univers » clos, dans lesquels la parole de la victime, coupée de son univers familier et familial, donc plus vulnérable, se libère plus difficilement. Parmi ceux-ci figurent les internats et séminaires, exclusifs aux hommes pour ces derniers, largement masculins pour les premiers. Notre étude a montré que des logiques internes propres à certains séminaires ont pu favoriser la commission de violences sexuelles sur mineurs (culture du silence ; « œillères » de la direction ; application licencieuse des règles morales par l'équipe enseignante ; autorité des professeurs présentée par le règlement comme de source divine[393], favorisant la soumission des séminaristes à ceux-ci, etc.). Un séminaire a par exemple pu concentrer jusqu'à 37% d'abuseurs présumés parmi l'équipe enseignante lors d'une même année scolaire. De même, les internats accueillent essentiellement des garçons et ce sont les établissements privés catholiques qui attirent le plus les familles[394]. Nombre de prêtres y exercent la fonction de surveillant. Des abus commis par des ecclésiastiques durant le sommeil des garçons ont été dénoncés par diverses victimes ayant témoigné auprès de la Ciase[395]. Ces internats étaient souvent

[392] K. J. Terry, J. D. Freilich, « Understanding Child Sexual Abuse by Catholic Priests from a situational perspective », *Journal of Child Sexual Abuse,* 21, 2012, p. 448.

[393] Un exemple parmi d'autres : chapitre 5 du règlement d'un séminaire : « au séminaire, c'est Dieu lui-même qui par l'intermédiaire de l'Évêque, a donné aux professeurs autorité sur leurs élèves. Les élèves seront donc obéissants, de cette obéissance qui se soumet de plein gré et de grand cœur à la volonté de Dieu »

[394] Les internats privés étaient en effet jugés « plus rassurants » par les familles (D. Glasman, « L'internat et ses usages, d'hier à aujourd'hui », *Revue française de pédagogie*, 189 | 2014, 5), alors que les internats pour garçons étaient considérés comme « traditionnels », ceux pour les filles comme « innovants » (au moins jusqu'à la Seconde guerre mondiale ; https://journals-openedition-org.proxy.rubens.ens.fr/histoire-education/3228#tocto2n4)

[395] Un exemple, parmi d'autres (témoignage 268) : « je suis interne en classe de 4ème […] Nous logions en dortoir et étions sous la surveillance de pères […] dont l'un ou l'autre avait un logement directement à côté de notre dortoir […]. Lors de ce premier trimestre, une rumeur circulait dans les groupes d'élèves comme quoi le père qui faisait des rondes après l'extinction des feux procédait à des attouchements sur certains jeunes et qu'il fallait faire attention. Occupant un lit non loin de la porte qui donnait accès à sa chambre dans le dortoir, je retardais mon endormissement pendant plusieurs jours pour pouvoir le voir à l'œuvre. Je n'ai rien perçu d'anormal et je relâchai mon attention lorsqu'un début de nuit, je fus réveillé par des mains qui couraient sous ma couverture cherchant à me toucher. J'étais déjà endormi mais je retrouvai rapidement mes esprits ».

l'occasion de permettre une scolarisation dans le secondaire, dans des collèges et lycées situés loin du domicile parental. À partir de 1960, le maillage territorial des établissements scolaires a permis une scolarisation plus proche du lieu de résidence et donc une baisse des effectifs de ces internats[396]. L'impact institutionnel ou contextuel se mesure également en centrant l'analyse sur les instituts dont la mission première est éducative (Frères de Saint-Gabriel et Frères de l'instruction chrétienne notamment). Les recherches menées montrent que le pourcentage de victimes masculines est encore plus élevé que pour l'ensemble de l'Église catholique lorsque ces instituts gèrent davantage d'établissements scolaires pour garçons. À l'inverse, il est moindre lorsque que ce sont les écoles pour filles qui sont majoritairement gérées par ces instituts.

Graphique 4 :

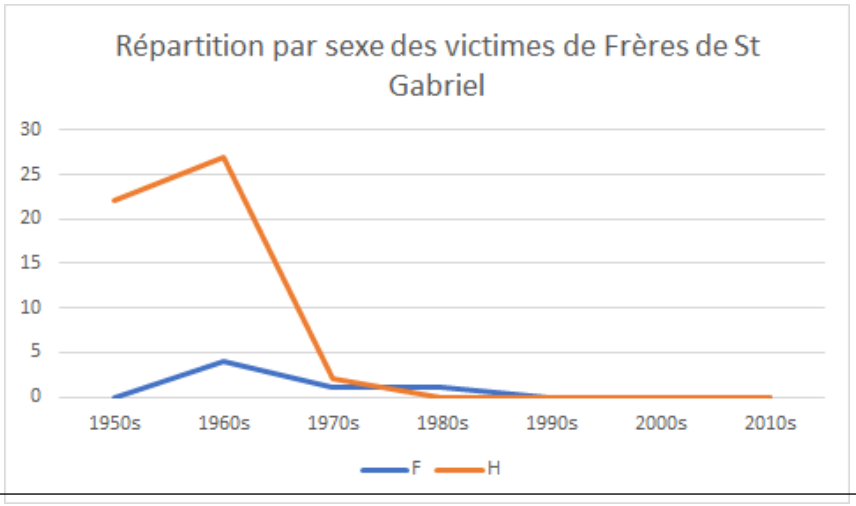

Il est utile d'articuler les chiffres de ce graphique avec le type d'établissements gérés par les Frères de Saint-Gabriel. Jusqu'en 1967, l'institut ne dirige que des établissements masculins. La mixité apparaît par la suite, mais de façon très marginale et dans deux des trois provinces de la congrégation. Le fort déclin observé à partir des années 1970 s'explique lui par la fermeture de nombre d'établissements gérés par les Frères. S'ils dirigent 100 établissements en 1965, seuls 12 sont encore sous leur tutelle en 1993.

La corrélation est identique et encore plus nette concernant les Frères de l'instruction chrétienne. Le graphique 4 laisse apparaître une inversion dans le sexe des victimes d'abus à partir du début des années 1970 ; le graphique 5 montre que cette évolution n'est pas étrangère à l'apparition de la mixité dans les établissements gérés par la congrégation.

[396] D. Glasman, « L'internat et ses usages, d'hier à aujourd'hui », *Revue française de pédagogie*, 189 | 2014, 5.

Graphique 5 :

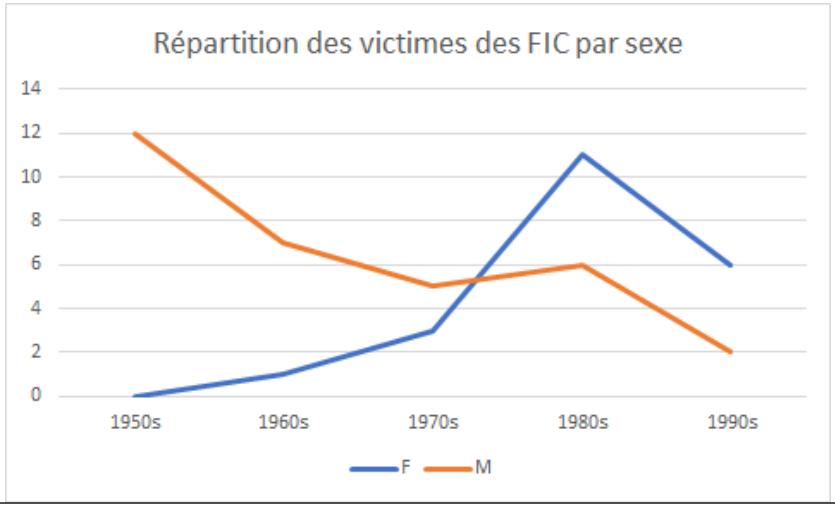

Graphique 6 :

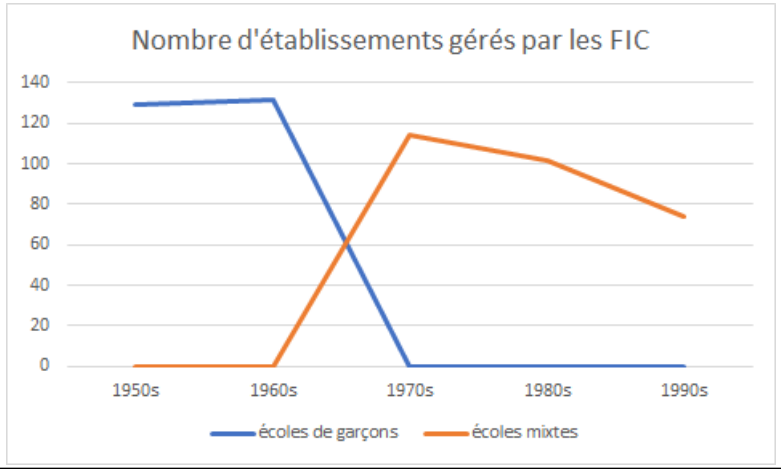

D'autres logiques explicatives de la prépondérance de victimes masculines sont à relever : un premier facteur est lié à la fonction exercée par l'abusé(e). Rappelons à ce titre que le servant d'autel a été exclusivement masculin jusqu'aux années 1992-1994[397], dates auxquelles le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs et la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements autorisèrent, selon le bon-vouloir de l'évêque, les femmes à accéder à cette fonction[398]. Les chercheurs de la commission du John Jay College y voient la principale raison du retournement des années 1990

[397] Voir à ce titre le canon 230 §1 du code de droit canonique de 1983.

[398] La question soumise fut la suivante : « Parmi les fonctions liturgiques que les laïcs, hommes ou femmes, peuvent exercer, selon le can. 230 § 2, du Code de droit canonique, peut-on inclure également le service de l'autel ? » La réponse fut, comme indiqué, positive, tout en laissant la décision d'autoriser ou non les femmes à exercer cette fonction à l'évêque du diocèse concerné. En outre, la réponse de 1994 stipule que « "Le Saint-Siège rappelle qu'il sera toujours opportun de suivre la noble tradition du service de l'autel confié à de jeunes garçons. On sait que ce service a permis un développement encourageant des vocations sacerdotales. L'obligation de continuer à favoriser l'existence de ces groupes d'enfants de chœur demeurera donc toujours". Notons qu'il y a aujourd'hui 30 000 servants d'autel en France (d'après https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/Enfants-choeur-dit-lEglise-mixite-2018-07-30-1200958633).

observé aux États-Unis et concernant le genre des victimes[399]. Un deuxième facteur relève de la non-mixité des mouvements de jeunesse, dans lesquels les effectifs masculins étaient supérieurs[400]. Les ecclésiastiques intervenaient en plus grand nombre dans les organisations de jeunesse de garçons (directeur de camp, aumônier, séminariste animateur, etc.). La mixité progresse dans ces mouvements à partir des années 1950 : la Jeunesse agricole catholique (JAC) devient mixte en 1965 ; la Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) et la Jeunesse ouvrière chrétienne féminine (JOCF) ne fusionnent qu'en 1987. Les Scouts de France et Guides de France demeurent pour leur part séparés[401]. À cette mixité croissante s'ajoute une baisse des effectifs, amenuisant les opportunités de contacts entre ecclésiastiques et enfants. Les patronages déclinent à partir des années 1970. Francis Lebon évoque ici un passage de *l'homo civis* à *l'homo ludens* : il ne s'agit plus de former un bon chrétien dans des patronages catholiques ; les considérations sociales portent davantage sur les loisirs individuels et les activités tendent à se spécialiser. L'animateur s'impose face aux surveillants et moniteurs ; le couple curé/instituteurs tend à s'éclipser à la faveur des permanents ; le patronage s'efface au profit du centre de loisirs[402].

Un troisième facteur relève de logiques individuelles, propres au pédophile ou à l'éphébophile, spécificités qui portent ces ecclésiastiques à choisir les enfants/adolescents pour proie, quel que soit le sexe de ceux-ci[403]. Immaturités affective et sexuelle peuvent expliquer une attirance exclusive vers les mineurs, de même qu'une inhibition des relations avec les personnes majeures de même sexe ou de sexe opposé. Ces abuseurs ont renoncé à une vie sexuelle à l'adolescence à la suite d'échecs affectifs, en raison d'un physique peu favorable, de problèmes sexuels type éjaculation précoce, érection molle, etc. Adultes, ils vont se trouver initiateurs d'une vie sexuelle qu'ils n'ont pas eue, tout en prenant moins de « risque » de déception, de rejet, en jetant leur dévolu sur des enfants[404]. D'autres abuseurs répondent à des logiques pulsionnelles qu'ils ne peuvent contrôler. Ils tentent alors des attouchements ou agressions sexuelles sur toute proie qui se présente à eux, homme, femme, enfants. Dans le cadre de nos recherches, le cas d'un abbé à la fois homosexuel, pédophile, zoophile et qui décide finalement de vivre en concubinage avec une femme a été identifié. Notons que c'est le seul exemple de zoophilie auquel nous avons été confrontés[405]. Les cas d'ecclésiastiques ayant abusé à la fois de jeunes garçons et de jeunes filles sont beaucoup plus nombreux. Citons l'exemple d'un prêtre du diocèse d'Angers qui a commis des attouchements sur cinq garçons et six filles des années 1970 aux années 1990. Seconde illustration : un prêtre du diocèse de Rennes a agressé sexuellement un jeune garçon de 1951 à 1955, une jeune fille en 1952, un deuxième garçon en 1953, une autre fillette en 1955. L'orientation sexuelle de ces ecclésiastiques n'a à l'évidence guère d'influence sur le choix des victimes.

---

399 K. J. Terry et J. D. Freilich, 2012, p. 447.

400 En 1964, les Scouts regroupaient 180 000 membres, les Guides de France environ 70 000 (source : D. Perrot, « Postface », *in* abbé Despont *Pionniers du scoutisme,* Paris : France-Empire, 1964).

401 Y. Verneuil, « Les débats sur la mixité des élèves dans l'enseignement privé catholique à la fin des années 1960 », *Histoire de l'éducation*, 137 | 2013, 57-91.

402 F. Lebon, « Une politique de l'enfance, du patronage au centre de loisirs », *Éducation et Sociétés,* n°11, 2003, p. 135-152.

403 Voir par ex. C. Sales, « Pédophilie, sexualité et société », *Études*, t. 398, n° 1, 2003, p. 43-53.

404 Cette thèse est notamment défendue par Véronique le Goaziou (entretien téléphonique du 1er septembre 2020).

405 Cas évoqué dans les archives de l'abbé Oraison : « Il était entré dans l'Ordre à 18 ans. On me l'envoyait parce que, plusieurs fois, dans la nuit, il s'était levé et avait fait des propositions par gestes à un autre jeune moine qui, fort peu attiré par le procédé, avait fait sinon scandale, du moins un certain bruit. Ce garçon psychologiquement "inexistant" comme personnalité infantilement docile, se présentait comme un grand névrosé dès le premier regard. Il n'avait aucun problème sexuel, c'est-à-dire aucune manifestation sexuelle à part quelques vagues pollutions nocturnes, jusque vers 24 ou 25 ans. Depuis, il poursuivait de ses assiduités les biques du monastère, et trouvait un plaisir compulsionnel à masturber les chiens du voisinage. L'épisode homosexuel traversé traduisait donc un problème de refoulement sexuel bien plus profond ». 8973

B.1.3. Des victimes majoritairement mineures

Le travail mené par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église se distingue de celui entrepris par d'autres commissions (rapport John Jay, étude de la Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, rapport Deetman, entre autres exemples) en ce qu'il ne porte pas exclusivement sur les mineurs, mais intègre également les personnes vulnérables. Cette donnée permet de préciser le profil des victimes d'auteurs de violences sexuelles et d'historiciser leur évolution sur la période. En considérant dans un premier temps l'ensemble des décennies concernées par notre enquête, il apparaît que les victimes d'abus sexuels sont essentiellement mineures[406] (cela concerne 84 % des victimes).

Graphique 1 : répartition des victimes selon leur minorité/majorité (base 2)

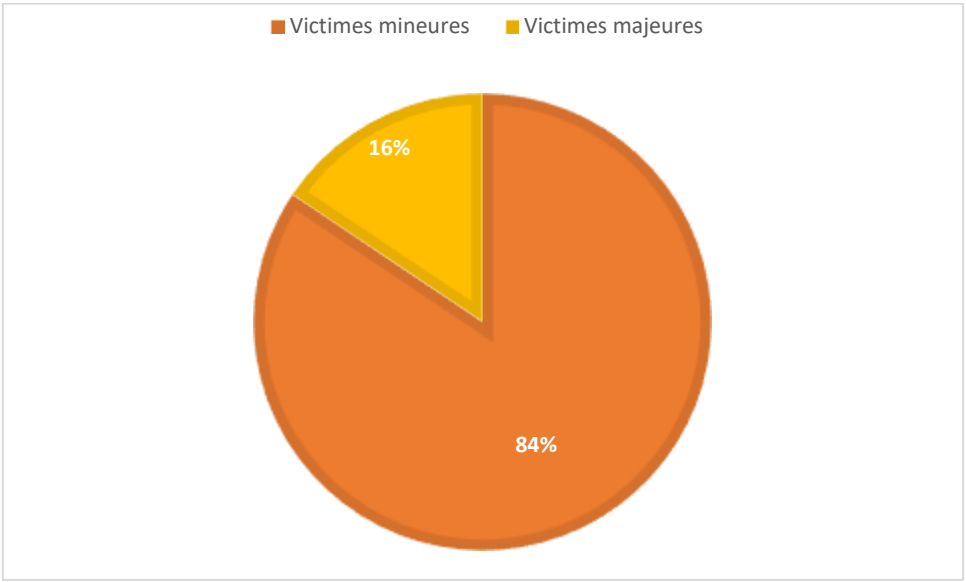

Graphique réalisé à partir de 3638 données disponibles

Ce constat ne diffère guère de ce qui peut être observé par ailleurs dans la société, même si la proportion relevée est légèrement supérieure en ce qui concerne l'Église catholique. Deux études nous paraissent plus particulièrement éclairantes : les statistiques de la permanence téléphonique nationale « viols-femmes-informations » établissent que 57 % des viols sont commis sur des mineurs, et entre 50,7 % et 62,6 % des violences sexuelles concernent des mineurs (chiffres de 2011 et de 2007). L'étude de Véronique le Goaziou montre que deux tiers des victimes de viols sont mineures au moment des faits[407].

Ce chiffre ne surprend guère, dans la mesure où la minorité constitue à l'évidence un facteur de vulnérabilité accru face à un abuseur, adulte dans le cadre de notre étude[408]. Le déséquilibre entre victime

[406] Précisons que nous avons considéré l'âge de la majorité à 18 ans, sur l'ensemble de la période, même si la législation française retenait l'âge de 21 ans jusqu'en 1974.
[407] Véronique le Goaziou a travaillé à partir de 425 dossiers de viols jugés en Cour d'assises.
[408] Les abus commis par pairs, notamment dans le cadre des séminaires, n'ont que très rarement été relevés dans notre étude des archives ecclésiales.

et agresseur s'explique à la fois par une supériorité physique du second et par un statut d'autorité de celui-ci conféré par ce seul différentiel d'âge.

L'analyse devient particulièrement intéressante lorsque nous historicisons la donnée de l'âge des victimes sur l'ensemble de la période. On observe alors que la minorité n'est plus une évidence en termes d'abus sexuels. Les victimes âgées de moins de 18 ans sont de moins en moins nombreuses sur la période alors que les personnes majeures vulnérables subissent à l'inverse de plus en plus de violences sexuelles. Elles deviennent majoritaires à partir de la décennie 2010. Ce graphique est à rapprocher de celui présentant le sexe des victimes. Pour rappel, à partir du début des années 2000, les personnes violentées sexuellement deviennent majoritairement des femmes. Par conséquent, les victimes voient leur profil se modifier sur la période : de garçons mineurs elles deviennent majoritairement femmes majeures.

Graphique 2 : âge des victimes d'abus sexuels par décennie du premier abus subi (base 2)

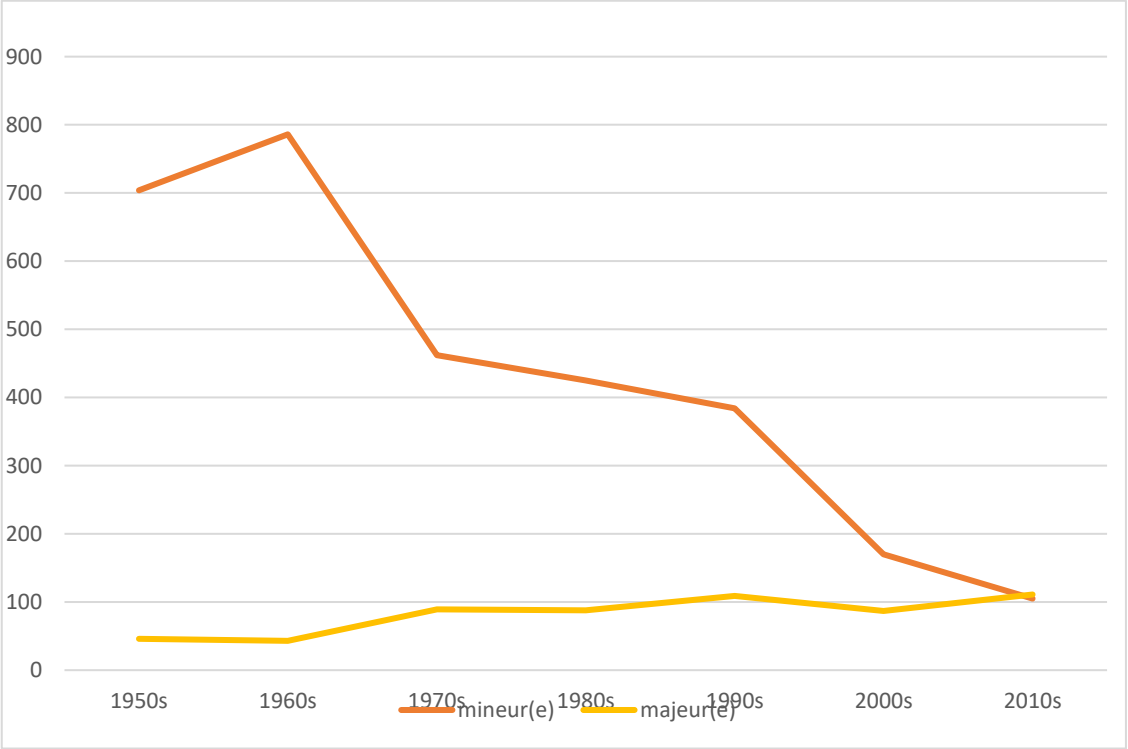

Statistique réalisée à partir de 2859 données disponibles

Les arguments situationnels évoqués concernant le sexe des victimes s'appliquent également pour l'âge des abusés. Ceux-ci sont moins fréquemment des enfants ou des adolescents, dans la mesure où les ecclésiastiques ont de moins en moins d'interactions avec les mineurs. Le graphique 3 montre d'ailleurs que certains prêtres ou religieux abusent autant de personnes mineures que majeures.

Une autre donnée peut, nous semble-t-il, être avancée : elle concerne la perception de l'abus. La libération et la meilleure réception de la parole des victimes observée depuis les années 1990, la tolérance réduite face à toute violence sexuelle – baisers, attouchements de la poitrine, des fesses, caresses contre son gré – explique pour partie l'augmentation de la courbe relative aux victimes majeures, qui dénoncent vraisemblablement davantage les attouchements qu'elles peuvent subir.

Graphique 3 : répartition des abuseurs en fonction de l'âge des victimes (base 2)

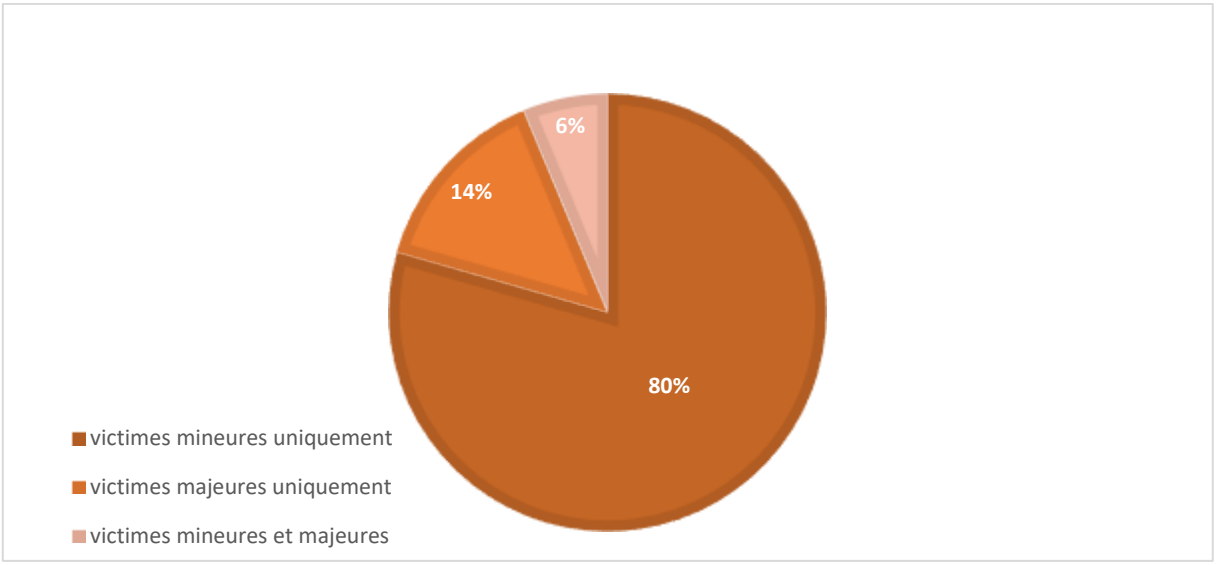

Graphique réalisé à partir de 1489 données disponibles

En s'intéressant cette fois aux seules victimes mineures, il apparaît que les pré-adolescents et adolescents âgés de 9 à 14 ans sont les plus à risque en termes d'agressions sexuelles (graphique 4). L'âge moyen de la première violence sexuelle est de 11,8 ans. Il s'explique principalement par le passage à la puberté, impliquant force physique accrue chez les jeunes garçons et filles, donc capacité de résistance renforcée à toute violence, et risque de grossesse chez les jeunes femmes. Ces éléments sont susceptibles de dissuader les abus sexuels de certains prédateurs.

Les abus moindres observés chez les enfants de 0 à 8 ans s'appréhendent par une surveillance accrue des parents. La possibilité d'isoler une victime de cet âge est moins aisée.

Graphique 4 : âge des victimes au premier abus (base 2)

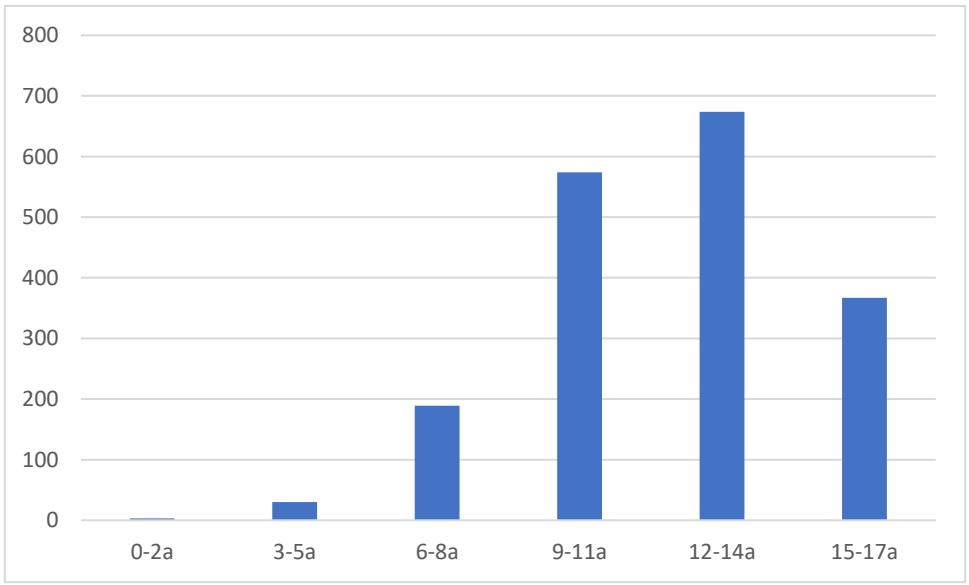

Graphique réalisé à partir de 1837 données disponibles

B. 2. L'impact de l'abus sur les victimes

L'impact des violences sexuelles est particulièrement difficile à appréhender avec objectivité et sérénité, tant le sujet soulève de passions, tant les victimes ont aujourd'hui acquis un statut d'intouchabilité qui tend à uniformiser le traumatisme vécu. La parole victimaire traduit pourtant une pluralité d'expériences dramatiques particulières qu'il convient d'analyser dans ce développement. Il nous semble que la souffrance peut être distinguée selon trois types de violences : les conséquences de l'agression sexuelle subie, le silence de l'Église, le déni des familles.

B.2.1. Le traumatisme de l'abus

La consultation des archives ecclésiales nous donne peu d'indications sur la souffrance des victimes, ce qui ne surprend guère dans la mesure où celle-ci a été largement ignorée par l'Église catholique sur l'ensemble de la période. Plusieurs constats peuvent néanmoins être tirés des témoignages conservés dans les dossiers personnels des prêtres ou religieux.

Tout d'abord, la lecture des témoignages de victimes montre une pluralité des vécus émotionnels. La souffrance victimaire dépend en effet de l'abus subi (acte et récurrence des agressions sexuelles, parfois sur plusieurs années), de l'âge de la victime, du rapport à l'agresseur, de la résistance opposée à l'agression, de la place de la violence sexuelle dans l'histoire particulière de la personne abusée (fragilité antérieure ou non, première expérience sexuelle ou non). Certes, les récits des victimes rapportent des parcours de vie comprenant diverses similitudes : scolarité et vie professionnelle chaotiques, dépression, perte de confiance en soi, pratiques addictives, tentatives de suicide, sexualité difficile, relations sociales complexes, ruptures familiales, etc. Le traumatisme est réel, le plus souvent profond et durable. Mais une telle énumération tend à lisser une souffrance et à ignorer la complexité de la violence subie. Elle tend à omettre qu'un même acte peut être vécu et interprété différemment par les victimes et que ses conséquences divergent dès lors d'un individu à un autre. Prenons l'exemple d'un ecclésiastique auteur d'attouchements dans le cadre des confessions. Quinze victimes ont témoigné pour dénoncer ses pratiques abusives, décrivant des gestes similaires : questions portant sur la sexualité, confession sur les genoux de l'ecclésiastique, caresses sur l'extérieur du sein, sur les cuisses, baisers, etc. L'interprétation de ces gestes diffère cependant d'une victime à l'autre. Si, pour la majorité d'entre elles, les caresses et accolades appuyées du père sont assimilées à des pratiques abusives, l'une d'elles relativise largement les actes subis, ne se décrivant d'ailleurs pas comme victime[409] : « effectivement, il nous prenait dans ses bras on peut dire de façon appuyée à la fin de l'entretien, mais dans un esprit "paternel" […] Je pense qu'il faut remettre les événements dénoncés dans un contexte qui est celui de la Bretagne, où les Bretons, par pudeur, montrent très peu physiquement leurs sentiments[410] ». Cette personne ne perçoit pas les pratiques de l'ecclésiastique comme étant abusives ; elle remet même en cause les témoignages des autres victimes, considérant qu'elles ont mal interprété les « élans tactiles » de ce dernier, peu coutumiers dans cette région de France. L'interprétation des gestes de cet ecclésiastique divergeant d'une victime à l'autre, il n'est guère surprenant que les conséquences de ses attouchements diffèrent selon les personnes abusées : l'une d'entre elles évoque un épisode court « dont je me suis remise, mais qui a blessé l'adolescente en manque

[409] Son témoignage ne figure d'ailleurs pas parmi ceux reçus des victimes mais est classé dans ceux soutenant le père incriminé.

[410] Il apparaît cependant que cette personne n'a pas vécu d'attouchements aussi insistants que d'autres ; elle ne semble pas non plus avoir vécu une confession agenouillée, aux pieds de l'ecclésiastique la tête dans l'entrejambe de celui-ci comme d'autres victimes le décrivent. Cela explique sans doute le jugement relativiste posé sur les actes subis par la personne témoignant dans l'extrait cité.

de repères que j'étais » ; une autre explique à l'inverse avoir « été brisée et profondément blessée par les gestes posés par [le père] » ; une troisième exprime que « quelque chose de l'ordre de la mort a été semé au niveau de l'âme et de ma personne tout entière ».

Les témoignages consultés dans les archives révèlent en outre toute l'ambiguïté que peut revêtir le traumatisme, selon deux volets : ambivalence du rapport à l'agresseur qui peut entraîner une minoration de l'impact de l'abus d'une part ; infraction sexuelle qui a été subie sans résistance et qui nourrit un fort sentiment de culpabilité chez la victime d'autre part. L'ambivalence du rapport à l'agresseur a pu être relevée dans des situations d'emprise, lorsque l'abuseur bénéficie d'une aura particulière le rendant quelque peu intouchable, dans le cas d'une proximité entre celui-ci et la famille de la personne agressée. Une victime exprime par exemple à l'égard d'un religieux qui a pourtant abusé d'elle qu'« il a été d'une paternité très féconde avec moi et son décès fut très douloureux. Son absence fut difficile à accepter ». Un homme abusé durant quatre années évoque pour sa part l'insatisfaction ressentie lorsqu'il apprit que d'autres garçons avaient été victimes du même prêtre : « je me suis senti frustré d'être un parmi d'autres. Ce chef scout avait une vraie aura ». L'ambiguïté est également manifeste dans le second volet présenté précédemment : l'absence de résistance opposée à l'agression subie. Celle-ci est fréquemment évoquée dans les témoignages parcourus, conséquence de la surprise des victimes face à un acte qu'elles ne pouvaient envisager comme possible, d'un réflexe de protection face à la violence que constitue par définition l'abus, de l'acceptation par la victime de rétributions contre les agressions subies. Une personne abusée par un prêtre bordelais explique parfaitement ce dernier cas : « À cette époque, je ne me doutais pas de son mal et j'étais bien content de pouvoir accéder à une certaine classe en profitant de plaisirs (comme le restaurant, les habits de marque, un certain rythme de vie) que les parents ou moi-même n'auraient pu m'offrir. Mais je me suis bien rendu compte à un moment, non pas que c'était mal, mais du moins que c'était grandement bizarre, mais je n'ai rien changé. Certes, j'étais jeune, cependant je n'ai jamais cherché à me débarrasser de lui ou à comprendre pourquoi c'était vraiment mal, me complaisant dans les cadeaux, comme un gigolo qu'on paye pour pouvoir profiter de sa présence ».

Ajoutons que quelle que soit l'époque considérée, quel que soit le jugement porté sur les pratiques abusives au regard des valeurs morales qui traversent la société, la violence sexuelle entraîne un traumatisme dont les conséquences peuvent être dévastatrices pour une victime. Cela semble aujourd'hui évident dans un contexte où les personnes abusées bénéficient d'un statut d'intouchabilité. Mais cela s'applique également aux agressions subies dans des périodes plus permissives, telles les années 1970. Celles-ci se caractérisent en effet par une libération sexuelle[411], par la défense des « sexualités périphériques » sous l'influence d'intellectuels tels que Foucault, par la présentation de l'enfant comme sujet responsable de ses actes dans la continuité des analyses de Dolto, par la diffusion notamment dans les médias de l'idée, certes marginale, que les enfants ont aussi droit à la sexualité[412]. L'on pourrait supposer que les victimes de violences sexuelles subies durant ces périodes portent un regard différent sur celles-ci, influencées par le discours permissif de l'époque, ou que les conséquences des agressions sexuelles qu'elles ont vécues sont moindres au regard de la relativisation de la malignité de celles-ci. Les témoignages parcourus montrent qu'il n'en est rien. Afin de l'illustrer, nous avons choisi de comparer les

[411] La libération sexuelle des années 1970 peut cependant être nuancée. Voir à ce sujet, entre autres exemples, Bozon, Michel. « 13. Femmes et sexualité, une individualisation sous contrainte », M. Maruani éd., *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*. La Découverte, 2005, pp. 103-113.

[412] Rappelons la publication en 1977 d'une tribune dans *Le Monde* qui défend les personnes placées en détention provisoire pour relations sexuelles avec mineurs de moins de 15 ans. Parmi les signataires figurent Jean-Paul Sartre, Gilles Deleuze, Louis Aragon, Roland Barthes, Simone de Beauvoir, Gabriel Matzneff, Bernard Kouchner, etc. Michel Foucault ne signe pas cette tribune.

témoignages de victimes pour chaque décennie ; nous avons sélectionné ceux-ci de façon totalement aléatoire, avec pour seul critère la description d'un traumatisme.

Décennie de l'abus subi	Source	Nature de l'abus	Conséquences
1950s	Témoignage 89	Attouchements, viols	Isolement, état dépressif, idées suicidaires, traumatisme
1960s	Témoignage 81	Attouchements des parties génitales	État dépressif, état bipolaire, psychothérapie, amnésie, traumatisme
1970s	Témoignage NN171	Masturbations, fellations, viols	Échec scolaire, vie conjugale complexe, psychothérapie, « vie de jeune adulte chaotique », amnésie, difficultés avec l'autorité
1980s	Témoignage 676	Attouchements, viols	Dépression, problèmes de santé, divorce, difficultés professionnelles, tentatives de suicide, thérapie
1990s	Témoignage 190	Attouchements, viols	Vie conjugale et vie sexuelle difficiles, « haine des hommes », thérapie
2000s	Témoignage 680	Abus sexuel	Sexualité difficile, thérapie

Nous avons volontairement choisi, pour ces quelques exemples, des témoignages recueillis par la CIASE et non consultés dans les dossiers ecclésiaux. Nous souhaitons comparer ici des faits subis à des époques diverses, mais énoncés à la même période (années 2019-2020). Il est flagrant de voir les similitudes dans la description des conséquences subies[413]. C'est particulièrement le cas du terme de traumatisme, qui traduit une souffrance profonde permettant la reconnaissance du statut de victime. Or cette notion n'a pas toujours eu cette signification. Ainsi que le soulignent Richard Rechtman et Didier Fassin, c'est au cours des années 1970 que le traumatisme intègre un régime de véridiction incontestable ou, pour reprendre les auteurs, que « l'on est passé d'un régime de véridiction, dans lequel les symptômes du soldat blessé ou de l'ouvrier accidenté étaient systématiquement mis en doute, à un régime de véridiction où leur souffrance, devenue incontestée, vient attester une expérience qui suscite la sympathie et appelle une indemnisation. Il s'agit d'appréhender ce mouvement par lequel ce qui provoquait la

[413] Notons qu'il faudrait multiplier les comparaisons de témoignages pour que cette hypothèse gagne en validité.

suspicion vaut aujourd'hui pour preuve – autrement dit, par lequel le faux est devenu le vrai[414] ». Or les victimes, quelle que soit la période considérée, utilisent le terme de traumatisme selon sa signification actuelle et non selon celle qui prévalait à l'époque de leur agression. Cela suppose la construction d'un récit narratif victimaire qui emprunte aux schémas interprétatifs actuels ; cela implique une relecture de l'agression subie à partir de grilles d'analyse contemporaines. Cette relecture apparaît également dans certains témoignages figurant dans les dossiers d'ecclésiastiques. Ainsi cette femme expliquant à la suite de la lecture d'un appel à témoignages concernant les pratiques abusives d'un religieux : « À la réception du courrier je me suis vu défendre, en famille puis en public, sa manière de chercher à manifester la "tendresse du Père" dans sa manière de confesser, et qu'il ne fallait pas tout de suite tout condamner. J'ai réalisé aussitôt et aux deux reprises, que je ne pouvais pas dire ce qu'il faisait concrètement. Tout s'éclaira dans mon essai de formuler et apparu enfin. énorme… je m'en veux de ne pas m'en être rendu compte, d'avoir laissé faire tant de choses sans réaction. Je n'arrive pas à comprendre comment j'ai fait pour ne rien voir ».

Plus globalement, il apparaît nécessaire de s'interroger sur le statut de victime. La question du traumatisme n'est pas neutre et de nombreux enjeux la traversent : visée thérapeutique, volonté de reconnaissance d'un statut afin de donner sens à sa propre histoire, démarche militante s'imposant tel un devoir pour la personne abusée (faire la lumière sur les abus sexuels dans l'Église, empêcher que l'abuseur puisse récidiver, souhait d'indemnisation, attente d'excuses de l'institution ecclésiale, « ressource politique pour faire valoir [ses] droits[415] », objectif politique de mise à l'agenda public des abus sexuels sur mineurs. Ainsi, l'expression d'une parole victimaire ne doit pas être appréhendée uniquement comme le témoignage d'une souffrance ; celui-ci est également investi d'une signification et d'une visée qui dépasse le seul traumatisme subi. Le statut victimaire peut en ce sens être appréhendé comme un construit, individuel ou collectif, influencé par d'autres témoignages ou par l'échange avec d'autres victimes. Il peut supposer une relecture de son parcours individuel à partir de grilles d'analyse empruntées à d'autres personnes abusées ou d'autres époques que celle au cours de laquelle l'agression s'est produite. Un échange mis en ligne sur le site de la Parole Libérée illustre parfaitement ce processus collectif de construction du statut victimaire.

> « **Rémy Ottaviano**[416]
> Cela vaut-il la peine de témoigner presque 50 ans après les faits ?
> En précisant que les faits ne sont pas terrifiants : j'ai été l'objet d'attouchements sexuels de la part d'un abbé, aumônier du lycée et des scouts, mais je ne me définis pas comme "victime", car je n'ai pas été traumatisé ni blessé.
> Mais le souvenir de ces moments est toujours aussi vif dans ma mémoire.
> Ma démarche est motivée par le désir de témoigner si, par malheur, un jour, une affaire devait apparaître à propos de cet abbé.
> Je n'ai nulle intention de porter plainte ou quoi que ce soit de ce genre, n'ayant pas été "victime", mais seulement "objet". [...]"

[414] https://www.politika.io/fr/notice/du-temps-lemergence-au-temps-du-recit

[415] https://www-cairn-info.acces-distant.sciencespo.fr/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-3-page-161.htm. Pour les questions de mobilisations victimaires, se référer à l'ouvrage de Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu (dir.), *Mobilisations de victimes,* PUR, 2009.

[416] Ces témoignages sont tirés du site de l'association La Parole Libérée. Ils ne sont donc pas anonymisés.

« De la part d'Abeille46 :
"Bonjour,
je me retrouve à 100 % dans le message de 'OTTAVIANO Rémy que faire, que dire 50 ans après ?'
Je souhaiterais simplement apporter mon témoignage sur ce que j'ai vécu lors d'un camp scout à Saint-Jean de Sixt en Haute-Savoie, troupes de Cahors (St Étienne) et de Rodez réunies, j'avais environ 10 ans, j'en ai 75 à ce jour. Mon souvenir reste intact, et en parler toujours éprouvant. Seule ma femme connaît ce fait.
Le jeune aumônier a eu la même attitude que pour Rémy, et ma réaction ainsi que les conséquences ont été identiques"

Viviane
"Bonjour à vous, quand je lis vos témoignages, j'ai envie de vous dire Allez porter plainte, vous avez bel et bien été victimes, il n'y a rien à minimiser si ce n'est pour essayer de ne pas voir la souffrance engendrée. C'est important que tout cela soit mis à jour."

Jean-Luc Héry
"Bonjour Abeille et Rémy Ottaviano
J'ai été victime de pédophilie. Les faits sont restés enfouis dans ma mémoire. Puis ils sont remontés en plusieurs étapes. La 1ère étape : un flash vers 20 ans, je me suis dit 'j'ai de la chance, ça ne m'a rien fait, je n'en souffre pas'. Puis c'est reparti dans l'oubli de mon inconscient.
10 ans de vie chaotique après, les faits sont revenus brutalement... et j'ai commencé à me rendre compte que j'avais été profondément atteint. Non les actes ne m'ont pas rien fait. Abeille, si vous dites aujourd'hui qu'en parler est éprouvant, c'est que ces souvenirs ne sont pas anodins. Rémy, vous avez été objet et victime. [...] de 'simples' attouchements peuvent autant traumatiser qu'un viol, voire plus. Tout dépend de l'état émotionnel, de l'affect qui rentre en jeu, etc...
Rémy les faits sont terrifiants : un adulte de confiance représentant l'autorité, la bienveillance et l'exemplarité menant vers Dieu, a nié votre humanité de petit garçon en faisant de vous un objet. Alors, parler, témoigner, peut vous permettre de vous soulager d'un poids inconscient. Cela peut aussi aider d'autres victimes à oser parler. Et pourquoi pas à reconnaître votre agresseur.

Zum
" Rémy, vous dites que vous n'avez pas été victime, mais "objet"... "Objet d'abus" selon l'expression consacrée, je l'entends bien. Mais le simple fait que vous isoliez ce mot et que vous l'utilisez comme vous l'avez fait, "n'ayant pas été victime, mais seulement objet" me fait de la peine : vous n'êtes pas un objet, vous ne l'étiez pas au moment de l'abus, vous étiez et restez une personne. Votre abuseur vous a pris pour un objet, il ne vous a pas considéré comme personne. Le souvenir vif dans votre mémoire me laisse penser que, malgré tout, cela a pu quand même avoir un impact sur vous et peut-être des conséquences insoupçonnées ; certes peut-être plus ou moins marquées, mais quand même »

Abeille 46
Je viens de déposer mon témoignage auprès de la commission d'enquête et de compléter le questionnaire de l'IFOP ».

Les remarques de Viviane, Jean-Luc Héry et Zum ont généré une prise de conscience du statut de victime de l'internaute Abeille 46 en proposant une lecture différente de l'abus de celle adoptée initialement par cette personne. L'aboutissement de ce processus s'est traduit par la dénonciation auprès de la CIASE de la violence sexuelle subie.

B.2.2. Les trois temps du rapport entre l'Église et les victimes : ignorance, alignement, reconnaissance

Le deuxième traumatisme décrit par les personnes abusées concerne l'ignorance de l'Église quant à leur statut et leur souffrance. Trois temps marquent le rapport de l'institution aux victimes d'abus sexuels : le premier est celui de l'ignorance des victimes par les autorités ecclésiastiques (1950-fin des années 1990) ; le deuxième relève de l'alignement : alignement face aux évolutions sociales qui imposent une prise en compte des abusés, alignement également face aux travaux menés par des commissions étrangères sur les abus sexuels dans l'Église (fin des années 1990-2010) ; le troisième temps est celui de la reconnaissance : l'Église prend véritablement conscience de la souffrance des victimes et des conséquences durables du traumatisme subi (depuis 2010).

Le temps de l'ignorance : 1950-fin des années 1990

L'analyse des archives ecclésiales montre que, de 1950 à la fin des années 1990, la victime est inexistante au sein de l'Église. Si elle est mentionnée dans les dossiers d'ecclésiastiques ou dans les comptes-rendus de conseils épiscopaux, ce n'est que pour s'assurer que les faits énoncés se sont bien produits et que la victime gardera le silence[417]. La préoccupation première reste la protection de l'institution. Divers procédés sont utilisés pour contrôler la parole des abusés qui ont dénoncé l'agression subie. Dans la continuité de pratiques observées dans les années 1930-1940, il peut être exigé de la victime qu'elle prête serment sur les Saintes Écritures de ne point calomnier et de garder le silence. Les archives consultées montrent une – modeste – évolution avec cette période à partir des années 1950 : il n'est plus

[417] On peut trouver de ci de là, dans certains dossiers, des marques d'intérêt pour les victimes, d'ailleurs plutôt dans une perspective spirituelle et morale. Telle est la situation avec un spiritain qui dénonce un de ses confrères ayant abusé de trois garçons fin 1951 début 1952, et que l'on peut citer un peu longuement tant il donne à voir manière de faire de l'abuseur et réactions des victimes, lesquelles comprennent leur situation dans une perspective spirituelle où l'agression commise par le mal, qu'il faut comprendre ici selon l'univers catholique comme proprement démoniaque, l'emporte sur la blessure psychologique ou psychique :

Alors le Père se dirige vers le lit, ne masquant plus son intention, décidé à la mettre à exécution. Il commence même à se dévêtir. Mais, profitant de cet instant de répit, sa proie lui échappe [...]. X atteint la porte déjà fermée à clef, et s'échappe comme un fou, hors de lui, bouleversé d'un bouleversement dont il n'est pas encore remis complètement aujourd'hui.

Il est presque inutile de noter les répercussions psychologiques dans l'âme de ce jeune homme très vertueux : scandale de la hideur du mal brutalement découverte chez un ministre du Seigneur, un éducateur ; scandale de ce prêtre qui continue à célébrer la messe, qui le rejoint dès le lendemain pour le menacer s'il ne garde pas le silence absolu, qui le sollicite encore plusieurs soirs différents, et continue à faire peser sur lui le poids d'un péril toujours actuel, toujours en éveil… [...]

[…] il a vite faite de […] coucher [X »] à côté de lui. X », naturellement très timide, complètement désemparé, n'ose pas crier ni se débattre trop fort au risque de réveiller toute la maison… Et pendant que le Père lui immobilise les mains, X' subit l'action honteuse qui va jusqu'au bout, c'est à dire jusqu'aux écoulements.

C'est en pleurant que j'écris ceci, car il s'agissait d'un garçon d'une limpidité totale, qui était parvenu jusqu'à sa 18e année sans une seule faute contre la pureté. C'était une âme de choix que le Seigneur s'était réservée depuis longtemps et qu'un démoniaque a souillée en lui apprenant un mal qu'elle ne connaissait pas encore et en exerçant ce mal directement à son égard. […]

X »' lui disait : « Mon Père, ne croyez-vous pas que nous fassions de vilaines choses ? » – « Non, non, lui répondait-il, jamais avec moi ! » (A noter le travail de perversion morale devant lequel il ne reculait même pas pour arriver à ses fins). […] Il s'agissait d'un enfant encore ; lorsqu'il réalisa la perversité des agissements dont il avait été le jouet, ce fut une réelle crise de désespoir qui s'empara de lui : son équilibre intérieur a été bouleversé pour longtemps.

Cette exposition demeure malgré tout un peu à part.

demandé à l'abusé de signer sa déclaration[418], seul le serment perdure. La pratique, rarement évoquée dans les dossiers des diocèses et congrégations consultés, semble disparaître à partir des années 1970. L'injonction au silence demeure, à toute échelle de la hiérarchie. Tantôt elle émane d'un prêtre à qui l'agression a été dénoncée (une victime déclare ainsi au sujet d'une dénonciation datant de 1975 : « deux prêtres à qui je me suis confiée m'ont conseillé de garder pour moi ces plaintes »), tantôt de directeurs d'établissements scolaires ou de colonie[419], de vicaires généraux ou d'évêques, de supérieurs de congrégation. Figurent également parmi les démarches entreprises par l'institution la culpabilisation, l'accusation de calomnie ou la dédramatisation des faits : une victime d'un abus subi en 1975 explique avoir dénoncé le prêtre agresseur à « l'institution catholique qui ne m'a pas écoutée. J'ai été très mal accueillie et on a retourné les choses à l'envers : accusée de calomnie, de salir la mémoire d'un mort, d'un "saint homme"[420] ». Une autre victime, abusée dans les années 1960, explique qu'« au final, on m'a fait comprendre qu'il ne fallait pas en faire toute une histoire ». Ces pratiques répondent à une volonté de protection de l'institution. Il convient de rappeler plus globalement que la parole victimaire est mise en doute par l'ensemble de la société préalablement aux années 1990, que la victime est souvent jugée en partie responsable de l'abus subi ; en outre, les années 1970-1980 se caractérisent par une permissivité, une libération sexuelle et une responsabilisation accrue des enfants, notamment en matière de sexualité, accentuant l'idée d'un accord des prétendues victimes à l'abus dénoncé. Il ne s'agit pas ici de dédouaner l'Église, mais de contextualiser son attitude. Les archives mentionnent également quelques cas de déplacements de victimes d'abus, l'agresseur conservant son poste, le plus souvent en institution scolaire ou dans un séminaire. Le rapport de 1957/1958 d'un séminaire expose ainsi « [une affaire de mœurs] dans laquelle un Père s'est compromis avec un petit qui ne reviendra pas ». Une victime témoigne par ailleurs qu'« à l'époque [années 1960] il était vivement "conseillé" de ne pas ébruiter ce genre d'affaire. D'ailleurs on m'a éloigné de [nom d'établissement] en me mettant en pension dans la Sarthe ! Je l'ai mal vécu ». Les victimes peuvent enfin subir diverses pressions ou chantages pour les contraindre au silence. Un ancien séminariste explique par exemple s'être confié à l'un de ses professeurs d'attouchements commis sur sa personne par un prêtre, préalablement à son entrée au séminaire. Ce dernier lui impose de nombreuses confessions pour toute réponse. La victime conclut : « j'avais [par la suite] réalisé que celui-ci était lui-même un prédateur qui m'avait imposé le silence[421] ». Une autre victime explique qu'un prêtre enseignant en séminaire avait prêté de l'argent à sa mère, qu'il connaissait auparavant, après avoir abusé à plusieurs reprises de son fils. Ce dernier n'osa pas dénoncer ses agissements auprès de sa famille, en raison du soutien financier apporté par l'ecclésiastique[422]. L'argument financier peut également prendre la forme d'une transaction proposée à la victime pour s'assurer de son silence. Cette pratique utilisée à toute échelle de la hiérarchie est présente dès les années 1950 d'après les dossiers consultés. Ainsi, dans les années 1950, un directeur d'établissement propose un « compromis » financier. L'élève est renvoyé contre l'annulation de la dette de la famille (qui ne paie plus les frais d'inscription) à condition qu'elle ne porte

[418] Un exemple parmi d'autres : « le 7 novembre 1944, spontanément et en personne a comparu [nom de la victime] âgé de 18 ans – lequel après avoir prêté serment de ne dire que la vérité la main sur l'Évangile, nous a exposé ce qui suit [déclaration de la victime]. Ayant reçu cette déposition, nous avons congédié le dénonciateur, après lui avoir de nouveau fait prêter serment qu'il garderait le secret, ce qu'il a fait la main sur l'Évangile. Et il a signé le présent acte ». Notons que nous n'avons plus relevé d'exemples de victimes à qui il est demandé de signer une déclaration. Cela ne signifie pas pour autant que cette pratique a été abandonnée dans tous les diocèses (ni qu'elle existait dans l'ensemble d'entre eux).

[419] Témoignage 262 : « en juillet 1967, dans un camp paroissial, j'ai vu [la victime] en train d'être tripotée par le père [x.] une nuit où j'étais sortie suite à un gros orage pour vérifier l'électricité. […] J'en avais parlé à la directrice, assistance paroissiale et ancienne directrice de l'école …. Elle m'avait demandé de me taire ».

[420] Témoignage 36.

[421] Voir témoignage 671.

[422] Témoignage 502.

pas plainte contre l'ecclésiastique. Autre exemple, datant de la fin des années 1980 : un évêque demande aux parents de la victime de garder le silence. Une médiation est proposée et les parties s'accordent sur une transaction financière (montant non précisé dans le dossier).

Si la victime n'est que rarement évoquée dans les archives consultées sur la période 1950-fin des années 1990, sa souffrance est, elle, totalement absente des considérations de l'Église. C'est véritablement un impensé ; cela supposerait d'appréhender une individualité qui ne fait pas sens à l'époque. L'institution ne diffère pas en cela du reste de la société, au moins pour les premières décennies. Anne-Claude Ambroise-Rendu rappelle que les expertises mentales des victimes d'inceste commencent dans les années 1950, mais que « ces nouvelles démarches ne bouleversent guère la vision d'ensemble : tout au plus font-elles apparaître une autre responsabilité, celle des victimes » : les experts relèvent que les personnes abusées provoquent souvent leur agresseur. Le traumatisme n'est pas évoqué. Durant les mêmes années, les études portant sur les conséquences des crimes sexuels sur les victimes se multiplient. Dans les dossiers d'instruction, le premier rapport d'expertise faisant explicitement mention d'un possible impact psychologique à long terme de l'agression date de 1960. Nous n'avons pas relevé de telle expertise mentale de victimes dans les dossiers pénaux consultés pour la période. Des plaidoiries d'avocats soulignent certes l'impact de la violence sexuelle subie sur les personnes agressées. Néanmoins, elles insistent sur les conséquences morales du traumatisme et non sur les séquelles psychologiques. L'avocat d'un prêtre accusé d'abus sexuel dénonce ainsi lors du procès aux Assises de ce dernier, au début des années 1950 : « attendu que sur le plan moral, le préjudice causé à la réputation des deux jeunes gens, par le fait qu'ils ont subi pendant une longue période des pratiques contre nature est extrêmement considérable ; qu'ils se trouvent marqués d'une tare qui durera autant que leur vie, dans l'esprit de toutes les personnes qui en auront eu connaissance ; qu'ils trouveront difficilement à s'établir, lorsqu'ils seront en âge de se marier ». Cet exemple, tiré d'un dossier pénal, ne trouve pas d'équivalent dans les archives ecclésiales. Le traumatisme, même moral, la souffrance psychologique des victimes ne sont tout simplement pas envisagés par l'institution.

Le temps de l'alignement : fin des années 1990-2010

Silence imposé aux victimes, ignorance de leur souffrance, impensé de toute individualité face à la préservation de l'institution restent perceptibles d'après les archives consultées jusqu'à la fin des années 1990. Cette décennie n'est pas celle d'une reconnaissance des victimes. Elle introduit une nouvelle période en ce qu'elle est marquée par un alignement de l'Église face aux évolutions sociétales et aux travaux menés par des commissions étrangères sur la question. Les évêques se voient contraints d'intégrer la question victimaire à leurs considérations. Leur souffrance reste largement ignorée. Cette évolution est particulièrement perceptible au sein des commissions mandatées par la Conférence des évêques pour réfléchir aux questions de pédophilie. À l'échelle des diocèses et des congrégations, la victime ne bénéficie toujours pas d'une quelconque considération et son silence est toujours vivement encouragé. Les pratiques restent identiques à celles de la période précédente, hormis le serment sur les Saintes Écritures dont nous n'avons trouvé aucun exemple pour ces décennies : pressions, injonction au silence, dédramatisation de l'abus subi, accusation de calomnies, transactions financières, etc. En 1995, les supérieurs d'un collège sont par exemple avertis de violence sexuelle d'un prêtre enseignant sur un élève, mais rien n'est entrepris ; il est en revanche conseillé à la victime de redoubler sa 3e dans un autre établissement. Durant les années 2000, un scout agressé sexuellement par un prêtre obtient 4500 € pour ne pas révéler les agressions sexuelles subies. La souffrance des victimes reste absente des archives des diocèses ou congrégations. Elle émerge par contre dans les échanges tenus au sein de la Conférence des

évêques de France. Nous qualifions en ce sens la période d'alignement face aux évolutions sociétales[423] et aux politiques des conférences épiscopales étrangères ; elle n'est pas réellement celle d'une reconnaissance à proprement parler des victimes, ni même de leur traumatisme.

De premières mentions des victimes d'abus apparaissent à la fin des années 1990, dans les propos d'experts sollicités par les évêques sur la question de la pédophilie. Trois exemples l'illustrent. D'une part, Tony Anatrella précise dans une note de 1996 portant sur « les prêtres reconnus ou mis en examen pour abus sexuel sur mineur de moins de quinze ans » qu'il n'évoque pas les « victimes des abus sexuels qui mériteraient de longs développements. Nous nous sommes volontairement limités aux auteurs de ces actes pour répondre à la demande qui nous a été formulée ». Il complète cette remarque par diverses références bibliographiques qui permettent d'éclairer quelque peu cette question[424]. D'autre part, les études entreprises par Monique Baujard sur les rapports des conférences étrangères dans le cadre du « groupe 106[425] » – principalement anglo-saxonnes – soulignent l'importance que celles-ci accordent à la souffrance des victimes, à la différence de leur homologue française. Enfin, lorsque Jean-Louis Thiériot, avocat conseiller de la CEF sur ces questions, propose d'ajouter une annexe sur la souffrance des victimes à la brochure sur les abus transmise aux évêques, préalablement à l'assemblée plénière de Lourdes de 2000 consacrée à la pédophilie. Après un premier refus de Stanislas Lalanne[426], l'annexe est finalement insérée.

Cette prise en compte croissante des victimes a été rendue possible grâce à des arènes favorables à l'émergence de la question, également par l'entremise d'acteurs influents qui favorisent l'évolution des schémas interprétatifs des évêques. Concernant les sphères délibératives tout d'abord : les échanges menés au sein du « groupe 106 » incitent les évêques à s'emparer de la question des victimes. Mgr David l'exprime à Lourdes en 2000 : « notre démarche commune a d'abord été marquée par des découvertes. J'en énumérerai trois : […] 2. Le mal et la souffrance causés à l'enfant nous sont alors apparus de plus en plus comme intolérables. L'enfant est tellement blessé qu'il est désorienté et déstructuré pour longtemps.

[423] Songeons notamment à la campagne initiée par Ségolène Royal contre l'enfance maltraitée et qui se concrétise entre autres par une rencontre entre la Ministre déléguée à la famille et des représentants de l'épiscopat (Stanislas Lalanne et Mgr David) en janvier 2001

[424] Si ce propos figure en note de bas de page, et pourrait de ce fait « passer inaperçu », son texte ne comprend en réalité que trois notes semblables à celle-ci, rendant chacune d'elles difficilement contournable.

[425] Il s'agit d'un groupe de réflexion de la Conférence des évêques portant sur les abus sexuels sur mineurs commis dans l'Église (il fut intitulé dans un premier temps « groupe de travail sur les prêtres pédophiles »). Il regroupe à sa formation Mgr Jacques David (président du groupe), évêque d'Evreux, Mgr Jean-Louis Bruguès, o.p., évêque d'Angers, M. Olivier Echappé, secrétaire général de la Chancellerie de la Légion d'honneur, Professeur associé à l'Université Paris V et à l'institution catholique de Paris, M. Alain Junqua, Magristrat, Premier président de la Cour d'appel de Poitiers ; Mme Marie-Jo Thiel, Médecin et professeur de théologie morale à l'Université de Strasbourg, Me Jean-Louis Thieriot, Avocat à la Cour, Mme Monique Baujard, Avocate en disponibilité, Service Information-Communication de la Conférence des évêques de France, Père Stanislas Lalanne, Porte-Parole de la Conférence des évêques de France. Mgr Jean Passicos, docteur en droit canonique, professeur à la faculté de droit canonique participa également aux premières réunions du groupe. La réunion du 2 mars rappela les objectifs de ces réunions : « prendre de la hauteur par rapport aux événements, aider l'Église à trouver des solutions les plus satisfaisantes, aider les évêques à trouver les solutions ad hoc dans le cadre de leur vie diocésaine, réfléchie à la communication tant vis-à-vis de l'opinion publique que du peuple chrétien ». CNAEF, cote n° 57CE124.

[426] Les archives de la CEF précisent ainsi que « ce thème figure en tête de la liste des pistes de travail, mais compte-tenu du peu de temps qui nous sépare de l'Assemblée de Lourdes, Stanislas Lalanne suggère que la motivation des pistes de travail soit développée et qu'une étude sur la souffrance des enfants, ayant eu à subir des actes de pédophilie, soit d'ores et déjà commandée même si elle ne devrait être communiquée aux évêques que plus tard ».

[…] Au fil de nos réflexions, la place de l'enfant a pris de plus en plus d'importance[427] ». L'assemblée plénière de Lourdes constitue une seconde arène qui favorise la prise de conscience des victimes. En effet, les débats qui y sont tenus montrent des interrogations et une sensibilité de certains des évêques à la souffrance des abusé (e) s, de même que leur volonté d'approfondir les réflexions sur la thématique. Concernant les acteurs, ensuite. Au sein de l'Église, des personnalités telles que Mgr Bruguès et Mgr David ou encore le père Vasse ont favorisé l'ouverture des réflexions des évêques sur les enjeux soulevés par les victimes et leur souffrance. Mgr Bruguès rappelle ainsi aux évêques leur double responsabilité, auprès des prêtres, mais également auprès des enfants : « la liturgie présente l'évêque comme un père, il est d'abord le père des enfants. Ces enfants sont en quelque sorte les siens, et il est par conséquent du devoir premier de l'évêque de faire respecter la justice lorsque ces enfants sont blessés dans un des droits premiers de la personne humaine, le droit à l'intégrité physique et morale. Il a là un devoir immédiat de protection, devoir de réparation lorsque ces droits ont été bafoués »[428].

Pour autant, l'inculture de la CEF sur un sujet qui lui était jusqu'alors étranger est manifeste. Lorsque la conférence ou certains de ses membres abordent la question, force est de constater la maladresse du propos et une finalité des réflexions et actions entreprises qui demeure en dissonance avec l'évolution de la société et de ses attentes. En outre, les évêques reconnaissent eux-mêmes leurs lacunes sur la question puisqu'ils sont nombreux à souhaiter un approfondissement des études sur le sujet. Les propos de certains évêques traduisent en effet leur incompréhension de la souffrance des victimes. Ils révèlent des schémas interprétatifs anciens, en décalage avec l'évolution de la considération sociétale pour les abusé (e) s. La victime est encore jugée responsable de la violence qu'elle a subie, son ambivalence dans ses accusations ou dans ses postures soulève quelques suspicions quant à ses velléités réelles, d'autant qu'elle a pu éprouver du plaisir durant l'agression sexuelle subie. Tony Anatrella l'exprime dans sa note de 1996 : « il arrive que des enfants et des adolescents soient provocants à travers des attitudes de séduction, déclenchant chez l'adulte le désir de répondre sur le même registre. Ainsi est-il de plus en plus fréquent que des enfants saluent les adultes, qui s'occupent d'eux, en les embrassant. […] Lorsque des gestes affectueux s'échangent ainsi, un geste peut en entraîner un autre et représenter une véritable stimulation dans l'échange alors qu'au départ, on ne songeait pas à s'exprimer de cette façon et aller si loin ». De tels propos se retrouvent lors de l'assemblée plénière de Lourdes, alors que les évêques commencent à être sensibilisés à la question. Mgr Rouet intervient à deux reprises sur les victimes, tout en rappelant les limites du consentement des mineurs : « l'enfant est-il toujours innocent ? Nous savons que la sollicitation peut venir des enfants ou des adolescents. Mais la règle que je voudrais rappeler est que même s'il y a une sollicitation ou une apparence de sollicitation, jamais le prêtre ou l'adulte ne se trouve moralement en état d'évoquer cette sollicitation comme diminution de sa responsabilité. L'enfant est intouchable. Il n'est pas un partenaire égal et par conséquent, il doit faire l'objet d'une protection

[427] L'évolution de la position de Mgr David est d'ailleurs particulièrement notable. Lorsque, lors de la première réunion du « groupe 106 » il énumère les objectifs de celui-ci, il souhaite que soit examiné « *l'aspect psychologique dans les relations avec les victimes* ». Le problème s'appréhende non en termes de souffrance, mais au regard d'une relation éventuelle avec les victimes et leur famille. L'analyse ne part pas de la victime, mais de l'évêque et de la conduite qu'il doit adopter.

[428] Des laïcs ont également influencé les évêques : Marie-Jo Thiel a ainsi permis de recadrer certaines analyses hasardeuses d'évêques lors de la conférence de Lourdes et de souligner la nécessité d'approfondir la question ; M. Beccaria, présidente du Bureau international catholique de l'Enfance, M. Gabel et M. Rouyer, respectivement psychologue et psychiatre, ont également œuvré pour que le comité de réflexion sur les abus qui fait suite au « groupe 106 » accorde une place centrale à cette thématique : elles lancent des débats sur cette question lors des réunions du comité ; elles regrettent le travail encore trop modeste de celui-ci sur les victimes ; elles titrent la note commandée par le groupe de réflexion sur les abus sexuels « une priorité, le souci des victimes », rappelant que la souffrance des mineurs abusés a longtemps été largement minimisée ; Mme Gabel intervient en outre sur la thématique lors de la journée de formation des prêtres sur la pédophilie organisée à Chartres à l'automne 2002.

totale ». D'autres remarques évoquent le plaisir éprouvé par la victime lors d'un abus sexuel. Mgr Rouet l'exprime : « Je prends pour exemple cet adulte qui a été vengé, par un procès retentissant, de sévices qu'il a subis, mais qui ne se pardonne pas d'y avoir pris plaisir ». De même, la brochure éditée par la CEF en 2002 souligne ce point : l'enfant « a honte des sentiments contradictoires qu'il ressent : en même temps que le malaise ou la douleur, le plaisir d'avoir été choisi, et même parfois une forme de jouissance. Ce qui peut l'amener à croire qu'il s'est montré provocant, et qu'il a donc une part de responsabilité dans ce qui s'est passé ». Certains évêques, plus rares, paraissent même véritablement « hypocrites » dans leur analyse du problème, tel Mgr Simon à Lourdes : « si on ouvre un procès dans le procès, ne rend-on pas le plus mauvais service à l'enfant, puisqu'il ne pourra pas sortir de son cauchemar, car il y a toujours un agresseur potentiel derrière l'agresseur ; en même temps on ouvre un boulevard et un alibi au coupable qui peut dire "c'est pas moi, c'est mon hiérarchique". Est-ce que l'on mesure bien ce qui se joue dans le procès fait à l'évêque qui est une manière d'instrumentaliser l'enfant, et de l'empêcher de sortir de son cauchemar ? » L'ignorance peut se doubler de naïveté, particulièrement problématique sur un tel sujet. Lors de la réunion du comité consultatif du 14 mai 2002, alors que D. Vasse souligne que, « sans doute est-il impossible de généraliser, mais les victimes enfantines sont souvent affectivement délaissées et parfois concernées par une problématique familiale incestueuse, il lui est objecté que l'on s'occupe ici de victimes de prêtres ou d'éducateurs catholiques et donc issues de familles convenables ».

Soulevons une dernière problématique : la difficulté des évêques à s'extraire des cadres interprétatifs qui guident leurs réflexions. En effet, lorsque la question des victimes est abordée, les débats dévient régulièrement ou ne répondent pas à la finalité originelle. Le vademecum destiné aux évêques concernant l'attitude à adopter vis-à-vis des victimes précise ainsi qu'il « conviendra […] d'affirmer des regrets profonds, de redire le souci de vérité et la volonté de restaurer la confiance dans l'institution qui ne peut être confondue avec les défaillances, si graves soient-elles, d'un de ses membres ». De même, lorsque les victimes sont abordées, les débats dévient régulièrement sur des problématiques autres que leur souffrance. Ainsi, D. Vasse, lors d'une réunion du comité de réflexion de la CEF sur les abus, expose que « le travail de l'Église consiste à affirmer que la vraie défense des enfants, c'est de montrer que notre société est grandement coupable de travestir la réalité du sexe et du langage, et de s'éloigner de toute vérité en dissociant l'une et l'autre ». En outre, la brochure *Lutter contre la pédophilie* n'aborde les conséquences sur les victimes qu'en septième position des thématiques abordées, avec une lecture genrée insistant sur les conséquences sociales : « Même longtemps après les faits […] il semble que cela influence aussi parfois leurs choix sexuels ultérieurs : les garçons peuvent reproduire ce qu'ils ont vécu et devenir à leur tour agresseurs. Les filles tiennent les garçons à distance en se réfugiant dans des conduites ou des comportements homosexuels ou encore dans la prostitution »[429].

La conférence a conscience de ses lacunes sur les enjeux soulevés par la question des victimes. Elle tente d'accroître son savoir en réunissant une large documentation sur la thématique et en sollicitant l'expertise de spécialistes de la question. La CEF s'intéresse ainsi aux statistiques sur les victimes d'agressions sexuelles[430]. De même, la CEF conserve de nombreux articles de presse sur la thématique, la lettre de l'ODAS sur l'enfance en danger de 2000, des travaux de commissions ou diocèses étrangers (commission interdiocésaine belge pour le traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales, « Charte pour la protection des enfants et des jeunes » adoptée par les évêques américains de juin 2002, mesures prises par le diocèse de Nottingham sur les groupes de jeunes

[429] Notons que certaines analyses demeurent à approfondir, paraissent même naïves, ou restreinte à des *a priori* ou raccourcis

[430] Elle annote ainsi l'étude sur les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans, analyse réalisée par l'Agence nationale de recherche sur le sida (datée d'avril 1995).

face aux différents problèmes de sécurité et de pédophilie). Enfin, en mai 2002, le comité consultatif sur les abus sexuels rédige une note sur les victimes à destination des évêques[431]. Plusieurs préconisations encouragent un accompagnement des victimes selon des modalités jusque-là largement ignorées de l'Église : il est conseillé à l'évêque de s'assurer de la bonne maîtrise des démarches judiciaires par les parents, afin que l'enfant soit accompagné au mieux durant la procédure, de les orienter vers des professionnels de la maltraitance infantile, de vérifier que les victimes disposent d'un suivi thérapeutique, de s'assurer que les victimes ne se sentent pas responsables des actes qu'elles ont pu subir. En cas de faits récents, « l'évêque aura à cœur de *rencontrer personnellement* la ou les victimes et leurs familles […] au nom de la justice d'abord (s'assurer de la véracité des faits et mesurer les dommages provoqués) et de sa fonction "paternelle" qui peut le conduire à demander pardon au nom de l'Église, puis à éveiller les victimes, si possible, à la nécessité du pardon et à offrir enfin des indemnités ». Cependant, l'accord se fait surtout sur une certaine prudence lorsqu'il s'agit de faire parler les enfants, opération considérée comme délicate en raison de leur double statut de mineurs et de victimes. La médiation paroissiale est considérée comme préférable.

À l'évidence, la fin des années 1990 marque un tournant de la conférence épiscopale dans la prise en compte des victimes. Si le discours reste maladroit, s'il révèle parfois quelque naïveté sur la question et une méconnaissance de la souffrance des personnes agressées, il n'en demeure pas moins que la Conférence tente de combler ces diverses lacunes. Comme le soulignent M. Gabel, M. Beccaria et M. Rouyer, « ne plus étouffer les affaires, ne plus minimiser les faits, laisser faire la justice, traiter avec discernement le sort canonique et ecclésial de l'accusé est dans doute le premier devoir de l'évêque. Mais reconnaître les graves blessures des victimes, avouer ses regrets, exprimer sa sollicitude, poser des actes de solidarité et de prévention est tout aussi important ». Pour autant, la prise de conscience de l'impératif de cette question par la Conférence ne signifie pas qu'il en est de même pour l'ensemble des évêques, encore moins des prêtres. Ainsi est-il décidé de commencer la journée de formation des prêtres sur la pédophilie prévue à Chartres à l'automne 2002 par « la souffrance des victimes. C'est sans doute le meilleur moyen de vaincre la réserve presbytérale sur le sujet ».

Le temps de la reconnaissance (2010 à nos jours)

L'analyse des archives ecclésiales montre que la reconnaissance des victimes et du traumatisme vécu ne s'opère véritablement qu'au tournant des années 2010. Certes, la Conférence des évêques avait publié dès 2002 sa brochure intitulée « Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs », dans laquelle les victimes étaient abordées, de même que leur souffrance[432]. Mais elles ne constituent pas le sujet central du document et leur traumatisme n'est évoqué qu'à la fin du deuxième chapitre. À l'inverse, les signes de reconnaissance se multiplient à partir des années 2010, à toute échelle de la hiérarchie : en 2016, la Conférence des évêques demande la création d'une cellule d'écoute pour les victimes dans chaque diocèse. Elles se mettent progressivement en place, avec un personnel spécialisé distinct de la hiérarchie épiscopale. La formule qui tend à se répandre est celle d'un vicaire général ou d'un évêque auxiliaire chargé du traitement des abus et de l'accueil et de l'écoute des victimes lorsque celles-ci contactent directement les autorités sans passer par les cellules d'écoute. Celles-ci sont cependant sollicitées pour obtenir leur regard extérieur, de même que des relations sont parfois tissées avec les Centre ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRVIAS). Un compte-rendu des relations

[431] Note rédigée par M. Beccaria, Marceline Gabel et Michèle Rouyer
[432] Notons que les rééditions successives du document ne modifient que très marginalement cette première édition.

(épistolaires, courriels) et des entretiens éventuellement réalisés est conservé, une trace archivistique est insérée dans le dossier des prêtres incriminés pour lesquels l'allégation paraît solide.

Deux ans plus tard, en août 2018, le pape François reconnaît la souffrance des personnes abusées dans la *Lettre au peuple de Dieu* : « Avec honte et repentir, en tant que communauté ecclésiale, nous reconnaissons que nous n'avons pas agi en temps voulu en reconnaissant l'ampleur et la gravité du dommage qui était infligé à tant de vies. Nous avons négligé et abandonné les petits ». Fin 2018, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église est créée. Sa mission est claire : elle doit établir les faits, comprendre la gestion des abus et prévenir la répétition de tels drames. Dans ce travail, la parole des victimes occupe une place centrale : « Bien souvent, les victimes n'osent pas parler. La commission a pour première mission d'établir les faits en travaillant avec les victimes, les institutions religieuses et les services publics en capacité de l'éclairer. Elle contribuera à libérer et recueillir la parole des victimes[433] ».

Cette prise de conscience résulte de la conjonction de deux facteurs : le premier relève de la constitution d'associations de victimes d'agressions sexuelles dans l'Église qui font pression pour une reconnaissance du traumatisme subi. La publicisation croissante d'affaires de violences sexuelles constitue le deuxième facteur. Les premières associations de victimes d'agressions sexuelles dans l'Église sont créées à partir du milieu de la décennie 2010. La Parole Libérée est ainsi fondée en 2015 et vise à médiatiser les actes pédophiles du père Preynat. En 2016 est créée l'association Notre Parole aussi Libérée qui regroupe les victimes de Pierre de Castelet ; elle devient en 2018 l'association Parler et Revivre dont la mission s'élargit à l'ensemble des victimes de violences sexuelles. En 2019, c'est le Collectif des victimes vendéennes qui est fondé. Ces associations permettent aux victimes de sortir de leur individualité, de « rendre collective » leur souffrance et de gagner en poids face à l'institution ecclésiastique. Elles favorisent la libération de la parole victimaire et la prise en considération de leur souffrance par l'Église. Elles transforment des parcours biographiques individuels, douloureux, en expérience partagée par plusieurs individus au cours de leur existence. Une victime membre du Collectif 85 explique par exemple : « j'ai été agressée par un prêtre dans la paroisse, j'avais 6 ans […] Quand on n'a pas pu exprimer ça à nos proches, on se sent mal quelque part. Donc ce collectif m'apporte beaucoup puisqu'en fait on se rend compte que les autres ont une histoire qui résonne avec la nôtre[434] ». Or il n'est pas possible pour l'Église de rester sourde à l'expression collective d'une même souffrance, d'autant qu'elle porte sur l'une des violences jugées les plus graves par la société actuelle : les violences sexuelles sur enfants et personnes vulnérables. Ces associations victimaires se font porte-parole d'abusés qui, pour une large majorité d'entre eux[435], n'arrivent ou ne souhaitent pas exposer l'infraction sexuelle qu'ils ont subie[436]. L'association La Parole Libérée explique à ce titre avoir rempli ses objectifs initiaux, parmi lesquels figure la prise en compte de la parole victimaire. Elle le précise dans son communiqué relatif à sa dissolution : « depuis ce 17 décembre 2015, date de création de La Parole Libérée, le regard porté sur les violences sexuelles a considérablement évolué, tant dans l'Église que sur un registre plus large et global (culturel, républicain, citoyen...). Pour le cas qui nous concerne en tout premier lieu, à savoir celui de l'Église et sa gestion calamiteuse d'une problématique qui s'annonce comme étant systémique, la libération de la parole

[433] Extrait du site internet de la CIASE, https://www.ciase.fr/mission-de-la-commission/, consulté le 18/04/2021.
[434] https://www.youtube.com/watch?v=QdWsJYmGAg0. Consulté le 18/04/2021. Un autre membre du collectif exprime une analyse similaire : « pendant des années je me suis dit, non c'est pas possible j'ai rêvé, qu'un Monseigneur fasse ça c'est pas possible. Et bien plus tard j'ai rencontré d'autres camarades qui m'ont raconté la même chose et qui m'ont dit mais attends, t'es pas le seul, on est plein à y être passé ».
[435] Ce que montre l'enquête de victimation menée par le groupe de recherche dirigé par N. Bajos au sein de la CIASE.
[436] Cela pose le problème de la délégation et la représentativité de telles associations. Pour un développement sur cette question, se référer au dossier publié par *Raisons politiques*.

massive tout en restant toujours juste de ton, a contraint l'Église catholique de France à faire son travail de vérité[437] ». L'association lie ainsi directement son action et la reconnaissance par l'Église de la réalité de la souffrance des victimes.

L'existence de telles associations de victimes détermine vraisemblablement deux types d'attitudes des évêques vis-à-vis des personnes abusées. La reconnaissance est davantage collective dans les diocèses où de telles associations existent, à l'exemple de l'évêché de Luçon qui a fait acte de repentance en octobre 2020. Mgr Jacolin a par ailleurs procédé à l'apposition d'une plaque mémorielle dans la cathédrale de Luçon, dont le texte exprime entre autres une demande de reconnaissance « des souffrances inscrites à jamais dans le corps et dans le cœur des personnes qui ont été victimes » ; à l'inverse, dans les diocèses où de telles associations sont inexistantes ou peu fédératives, l'accompagnement des victimes paraît plus individualisé, la reconnaissance des souffrances exprimée personnellement à chaque personne agressée, à l'exemple de l'archevêché de Rennes. Cet échange direct entre l'évêque et la personne violentée est un signe manifeste de l'écoute dont bénéficient désormais les victimes au sein de l'Église. Rarement[438] reçue directement par l'évêque avant la décennie 2010, la personne abusée bénéficie désormais de toute son écoute et de son accompagnement.

La médiatisation accrue des violences sexuelles commises par des ecclésiastiques à partir de la décennie 2010 a également participé à la prise de conscience de la souffrance des victimes par l'Église. L'institution n'a pu qu'admettre que les agressions sur mineurs et personnes vulnérables n'étaient pas le fait de prêtres ou de religieux isolés. En outre, les médias se concentrent le plus souvent sur les affaires particulièrement choquantes, notamment celles concernant un grand nombre de victimes. Cette médiatisation renforce l'émoi populaire et la pression exercée sur l'Église pour une reconnaissance des traumatismes subis par les victimes. Nos recherches menées à partir des archives numérisées des journaux français montrent en effet un nombre croissant de révélations d'abus depuis les années 1990. Les années 2010 voient plus de 120 affaires de violences sexuelles commises par des ecclésiastiques être révélées par la presse écrite.

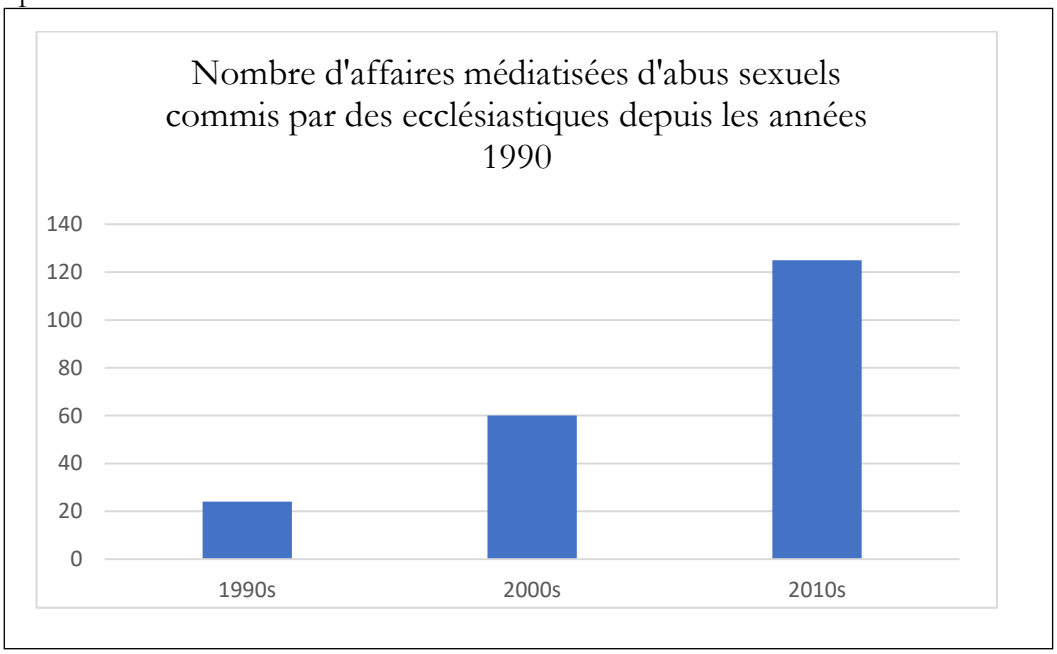

[437] Communiqué du 18 février 2021, [en ligne] https://www.laparoleliberee.org/. Consulté le 18/04/2021. Sans doute les tensions internes à l'organisation ne sont pas étrangères à cette dissolution, au-delà de la réalisation des objectifs visés initialement.

[438] Rarement reçue avant les années 2010, mais bénéficiant malgré tout parfois de son audience avant cette période, quelle que soit la décennie considérée.

La décennie 2010 marque ainsi une rupture dans la place accordée aux victimes dans l'Église. La transition n'est cependant pas achevée et d'anciennes pratiques peu empathiques subsistent. Ainsi, alors qu'un évêque nous a témoigné sa prise conscience de la souffrance et de la vie détruite des victimes de violences sexuelles, il a parallèlement conseillé à une personne violentée de taire la violence qu'elle a subie, afin de ne pas nuire à la réputation de l'institution dans laquelle l'agression a été commise[439]. Un autre évêque, en 2011, accueille la parole d'une victime, lui demande pardon, mais explique ne pas souhaiter connaître le nom du prêtre incriminé « pour lui laisser une seconde chance ».

Précisons pour conclure ce développement relatif aux rapports entre l'Église et les victimes que la réaction opposée par l'institution à la dénonciation de l'abus a pu conditionner la relation des personnes abusées à celle-ci et le maintien ou non de leur foi. D'autres éléments explicatifs sont bien évidemment à considérer : nature et durée de l'acte, âge de la victime, personnalité de la victime, rapport entre la victime et l'abuseur, etc. L'accompagnement des individus ayant subi des violences sexuelles et la gestion de l'agression par l'institution restent un facteur déterminant du rapport à la religion des victimes. Un homme violenté dans les années 1950 et dont l'agresseur a été muté dans un autre diocèse explique par exemple que les hommes d'Église ont perdu toute crédibilité à ses yeux. Un autre, victime durant les années 1960 d'un agresseur qui a été également muté, reste fidèle à l'Église dans un premier temps (il se marie religieusement, baptise ses enfants), mais la rejette aujourd'hui. À l'inverse, un jeune homme qui a bénéficié d'une aide financière pour un suivi thérapeutique après une agression subie dans les années 1980 se dit encore croyant et pratiquant. Une autre victime, violentée dans les années 1960 explique entretenir de bonnes relations avec le diocèse, être restée croyante, mais non pratiquante. Nos données sur cette question restent trop lacunaires, cependant, pour pouvoir généraliser ces cas individuels à l'ensemble des victimes, quant au lien entre religion et réaction de l'institution aux abus dénoncés[440].

B.2.3. Le déni des familles

Une troisième source de souffrance pour les victimes relève de la réaction de leurs proches à la dénonciation de l'agression. À partir d'un échantillon de 96 témoignages évoquant la réponse familiale apportée à la révélation des violences sexuelles subies, il apparaît dans une majorité de cas que les victimes bénéficient du soutien de leurs proches, qui n'hésitent pas à dénoncer l'abuseur aux autorités civiles ou épiscopales. Par ailleurs, un quart des personnes violentées expliquent ne pas avoir informé leur famille.

[439] Elle explique être « allée rencontrer Mgr […] pour lui en parler il y a quelques mois. Mgr […] lui a dit que c'était trop tard et qu'il valait mieux ne rien faire pour ne pas nuire à la réputation de [nom de l'institution concernée] ».
[440] Notons que l'enquête de l'INSERM/IFOP a relevé un fort détachement par rapport à l'Église des victimes de violences sexuelles.

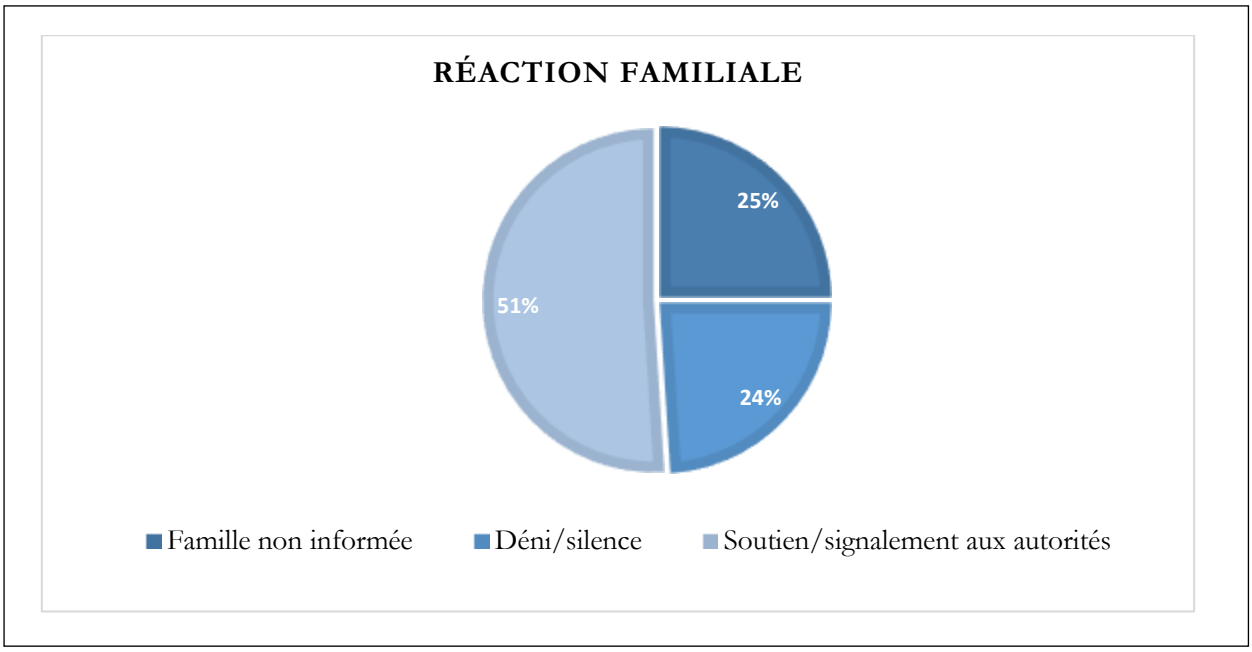

Mais c'est le dernier volet de ce diagramme qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de ce développement : 24 % des victimes dénoncent le manque de soutien de leurs proches dans cette épreuve traumatique. Les témoignages évoquent un déni parental, une banalisation des actes subis, un scepticisme familial, une parole enfantine de bien peu de crédit face à celle d'un ecclésiastique, le silence face à la crainte du scandale, etc. Or, les victimes expliquent que cette absence de reconnaissance a accru leur souffrance : sentiment de complicité des parents avec l'agresseur, dévalorisation personnelle, rupture familiale sont parmi les conséquences évoquées du déni des proches. Ces témoignages confirment les travaux scientifiques menés sur le dévoilement des abus (Lovett, 2004, Ullman, 2003, Reitsema et Grietens, 2016). Le manque d'attention porté au traumatisme de la victime par sa famille est d'autant plus préjudiciable que c'est à l'un des membres de celles-ci que, dans la majorité des cas, les agressés se confient en premier lieu dans le cadre des violences sexuelles. L'enquête Ipsos de 2019 sur les violences sexuelles montre en effet que 55 % des personnes ayant évoqué l'agression subie l'ont fait pour la première fois auprès d'un membre de leur famille (28 % à l'un des parents, 17 % à son conjoint, 7 % à un frère ou une sœur, 3 % à un autre membre de la famille[441]). Cette absence d'écoute et d'accompagnement du traumatisme peut avoir des conséquences lourdes à court terme. Une victime explique par exemple : « j'en ai parlé une fois à ma mère qui me dit "s'il recommence tu me dis". Ce prêtre venait plusieurs fois par semaine chez mes parents et était bien accueilli… Il recommença et je ne redis rien. Je n'avais pas eu l'impression que c'était important pour ma mère ».

II. Les logiques de l'abus

A. LES DETERMINANTS DE L'ABUS

La question des déterminants de l'abus s'avère particulièrement intéressante, dans la mesure où son analyse vise à comprendre comment une rupture avec l'habitus sacerdotal a pu s'opérer. La chasteté est en effet l'une des principales composantes de celui-ci. Comment les ecclésiastiques s'affranchissent-ils de ces normes intériorisées au cours de leur formation pour adopter une sexualité déviante ? Trois principaux déterminants peuvent être relevés. Le premier porte sur l'autonomie de la pratique abusive : celle-ci

[441] Nous retrouvons ici une répartition similaire à celle relevée par l'enquête de l'INSERM/IFOP.

répond à un ensemble de logiques situationnelles ou émotionnelles qui touchent le prêtre ou le religieux dans son individualité, qui conduisent à une situation de détresse psychologique qui favorise l'agression sexuelle ; la pratique abusive répond également à des logiques pulsionnelles, incontrôlables. Le deuxième déterminant correspond à la reproduction d'une sexualité déviante dont l'ecclésiastique a lui-même été victime. Le troisième relève de la socialisation à l'abus, qu'elle soit primaire ou secondaire.

A.1. Autonomie

Les chercheurs ont avancé diverses typologies pour tenter de comprendre la personnalité du prédateur sexuel sur mineur. Parmi les nombreuses études publiées sur le sujet, la classification proposée par Groth et Birnbaum (1979)[442] et précisée par Knight et Prentky (1990)[443] permet d'éclairer les déterminants de l'agression qui relèvent de l'autonomie de l'agresseur sexuel. Ces typologies demeurent des références dans la littérature internationale pour appréhender la personnalité pédophile. Ces deux classifications distinguent le pédophile qui s'intéresse exclusivement aux mineurs, de l'agresseur qui manifeste des préférences sexuelles pour des individus majeurs, mais qui, en raison de logiques situationnelles et/ou émotionnelles, adopte une sexualité déviante en se tournant vers des enfants. Knight et Prentky précisent ce critère de classification et en ajoutent un second : le degré de fixation envers les enfants est associé aux compétences sociales de l'agresseur dans le premier critère ; l'intensité des contacts avec les enfants et l'utilisation de violence sont intégrées dans un second critère. Ces approches théoriques permettent de comprendre les déterminants de l'agression qui sont propres aux caractéristiques intrinsèques de l'abuseur ou qui résultent de son parcours individuel.

Intéressons-nous dans un premier temps à l'« agresseur sexuel régressif » (regressed offender), également qualifié d'agresseur sexuel situationnel[444]. Celui-ci peut adopter un comportement déviant, dit régressif, lorsqu'il est confronté à des facteurs de stress. La littérature a relevé de nombreuses situations qui favorisent une telle fragilité émotionnelle[445] : solitude, anxiété, isolement, conditions professionnelles difficiles (chômage, surcharge de travail), tristesse, etc. Le monde ecclésiastique est largement exposé à ce type de problématiques, selon une étude menée en 2020 par la Conférence des évêques de France : 19 % des prêtres ont en effet une surcharge permanente de travail, 48 % connaissent une surcharge occasionnelle. 54 % vivent seuls ; 34 % s'estiment non accompagnés individuellement ; 8 % ne se sentent jamais estimés par leurs supérieurs ; 9 % déclarent présenter un syndrome dépressif ; 40 % expriment n'avoir qu'un faible degré d'accomplissement. Enfin, 7 % connaissent un degré élevé d'épuisement, 2 % présentent un burn-out complet[446]. Comment ces difficultés peuvent-elles déclencher un comportement abusif ? Les cas étudiés dans le cadre de nos recherches archivistiques montrent qu'une pérennisation de

---

[442] N. Groht, J. Birnbaum, « Adult sexual orientation and attraction to underage persons », *Archives of Sexual Behaviour,* 7, 1978, p. 175-181.

[443] R. A. Knight et R. Prentky, « Classifying sex offenders: the development and correlation of taxonomic models » *in* W. Marshall, D. Laws, H Barbaree (dir.), *Handbook of sexual assault: issues, theories and treatment of the offender,* New York, Londres, Plenum Press, p. 23-52

[444] Se référer notamment à Ducro, Claire, et Thierry H. Pham. « Chapitre 2 - Les théories qui expliquent l'agression sexuelle des enfants », Franca Cortoni éd., *Traité de l'agression sexuelle. Théories explicatives, évaluation et traitement des agresseurs sexuels.* Mardaga, 2017, p. 33-52.

[445] Par ex., Hall et Hirschman, « Toward a theory of sexual aggression: a quadripartite model », *Journal of Consulting and Clinical Psychology,* 59, 1991, p. 662-669 ; Terry, K. J., « Sexual predators: Diversion, civil commitment, and community re-integration—challenges and opportunities », *in* R. B. Greifinger (Ed.), *Public health is public safety: Improving public health through correctional health care*, New York: Springer, 2007, p. 478-492.

[446] Les résultats de l'étude sont disponibles en ligne : https://eglise.catholique.fr/actualites/etude-sante-pretres-activite/ (consulté le 27 juin 2021). Notons que cette étude est valable pour les 20 dernières années. Pour la période antérieure, elle est moins probante. On peut cependant alors renvoyer aux travaux de l'ES sur la santé des prêtres, publiés dans le *Supplément.*

ces facteurs de fragilités dans le temps ou la concomitance de plusieurs de ces difficultés peuvent favoriser une violence sexuelle. Développons plusieurs exemples afin de l'illustrer.

Le premier cas est celui d'un prêtre d'un diocèse de la façade atlantique. Son dossier comprend une note, non signée, détaillant le parcours particulièrement douloureux et miséreux de ce dernier. La citation est longue, mais elle montre parfaitement comment le cumul de difficultés peut entraîner un comportement déviant :

« Curé de 4 paroisses. La grande pauvreté. Pas de temps disponible. Pas de moyens normaux d'existence. Curé là, dans ce trou, depuis 28 ans. Jeunesse, enterré vivant. Pas de confrère, pas de relations, pas d'amitié. Isolement de la campagne. De 24 à 52 ans. Obligé de donner des leçons à des enfants, garçons.

Ambiance très dure. Dévouement absolu. S'occupant de tout le monde. Apostolat. Rend service à tous. On veut le consulter. Les parents lui amènent les garçons. Ainsi acheminé à s'évader de son sacerdoce. […]

Casuel très réduit. Vie très médiocre.

Bréviaire quotidien. Homme de valeur. Ascète. Pèlerinage à Lourdes à pied. Il est infirmier auprès des malades. Baiser sur la bouche à un grand tuberculeux agonisant qui avait mis cette affreuse condition pour se confesser. Il est mort en état de grâce.

"Grande imprudence" oui de s'habituer à soigner des garçons, corps nus d'enfants. Pas de médecins dans le pays. Jouant avec le feu. S'est cru protégé, en confiance dans la grâce… abus. *»*

Les ecclésiastiques se distinguent des agresseurs dits régressifs par ces conditions de travail pastoral qui peuvent être source de souffrances et constituer un environnement favorable à la commission d'abus. Une autre spécificité relève de la chasteté qu'implique toute vocation sacerdotale : les comportements abusifs des agresseurs régressifs sont-ils ainsi favorisés par le célibat des ecclésiastiques ? En effet, la chasteté suppose des frustrations que certains prêtres ou religieux ne parviendraient pas à maîtriser sur le long terme. Ne pouvant avoir de relations avec des adultes consentants, ils finiraient par agresser sexuellement des mineurs ou personnes majeures vulnérables. La Conférence des évêques de France a abordé à plusieurs reprises le lien entre célibat et pédophilie, pour souligner le manque de pertinence d'une telle association. Mgr Séjourné revient par exemple sur cette question dans l'une de ses interventions lors de l'assemblée plénière de Lourdes qui aborde la thématique, au début des années 2000 : « je voudrais que l'on donne des éléments pour surmonter l'objection un peu grosse dans le grand public, à travers de nombreux courriers que nous recevons, selon laquelle c'est à cause du célibat, de la non-sexualité des prêtres, comme si c'était à cause de leur vocation ou de leur ministère, que cela arrive ! Dire d'une façon simple une bonne fois pour toutes que c'est complexe et que cela s'origine dans une déformation de la personnalité qui remonte souvent à la petite enfance et que cela n'a pas grand-chose à voir avec la vocation ou le célibat[447] ».

La thématique est reprise dans un article rédigé par Tony Anatrella en 1995, texte qui porte sur les spécificités des prêtres en termes de santé psychique. Le psychanalyste n'évoque la pédophilie que de manière marginale, mais développe davantage la question de la névrose – qui peut parfois se manifester par une attirance sexuelle sur des enfants. Or cette névrose, nous explique-t-il est d'origine psychique plus que sociale. Elle ne serait donc pas causée par le célibat qu'implique la vie sacerdotale. Il précise

[447] Intervention extraite du compte rendu de la conférence de Lourdes, conservé aux archives du CNAEF, cote n° 57CE124.

ailleurs qu'« il n'est pas sérieux de prétendre qu'un clergé marié serait moins exposé à la pédérastie que des célibataires. L'expérience et les études cliniques à ce sujet montrent que des gens mariés sont aussi bien impliqués dans des pratiques pédérastiques et homosexuelles[448] ».

La brochure « Lutter contre la pédophilie » publiée par la Conférence des évêques de France en 2002 revient sur cette question, pour en rejeter la pertinence, une nouvelle fois : « il n'y a pas plus de cas de pédophilie chez les célibataires que chez les hommes mariés. Le célibat consacré ne renforce ni ne diminue les pulsions d'une structure psychologique profonde qui entraîne aux abus sexuels[449] ».

Si l'absence de lien entre célibat et pédophilie ne fait guère de doute dans le cas d'agresseurs préférentiels, cela paraît moins évident dans le cas d'agresseurs régressifs. Le célibat en tant que tel ne peut certes pas être considéré comme explication à un comportement sexuel déviant. Par contre, dans quelle mesure favorise-t-il un abus sexuel lorsqu'il est associé à d'autres facteurs de risque (isolement, détresse psychologique, fatigue chronique, manque de reconnaissance, etc.) ? Le faible nombre de diacres abuseurs relevés dans notre étude tendrait à souligner que le célibat et la chasteté à laquelle il est associé sont source de frustrations et peuvent favoriser des pratiques sexuelles déviantes[450]. Des témoignages tirés des archives diocésaines le confirment également. Citons celui d'un prêtre qui demande sa réduction à l'état laïque, dans les années 1970. Il évoque, parmi les diverses motivations de cette requête, le poids du célibat[451] :

« Nommé vicaire instituteur, j'ai très vite été attiré par les groupes féminins, les réunions pour les filles… j'y trouvais un certain plaisir […] je puis même dire qu'en classe j'ai eu des attitudes plus qu'équivoques avec les filles que j'avais comme élèves… et peut-être aurais-je pu faire l'objet de poursuites judiciaires.

[…] Dès lors, j'ai senti mon célibat me peser. Je l'ai porté comme un fardeau. Ma timidité, la peur de rompre avec mon passé, mon sens du devoir me disaient : "il faut que tu restes". Et plus j'avançais et plus j'acquérais la conviction que j'étais fait pour le mariage.

[…] Dans le domaine [de la sexualité], j'ai toujours été très curieux. J'avais le désir de voir. Regarder un sous-vêtement féminin me procurait un plaisir non dissimulé. Dans la même ligne, je peux affirmer qu'entre 1962 et 1972, je me suis procuré tous les livres d'information sexuelle que pouvaient vendre les libraires religieuses. Ce déséquilibre affectif et sexuel est pour moi la conséquence d'un célibat que j'ai porté, mais pour lequel je n'étais pas fait. »

Un deuxième exemple concerne un prêtre accusé d'agression sur personne vulnérable durant les années 2010. Il évoque dans une lettre à son évêque sa difficulté à vivre le célibat. Cependant, son témoignage montre que ce seul facteur n'est pas suffisant pour comprendre le comportement abusif. Il souligne avoir vécu un « burn-out » à cette époque et ne semble pas être parvenu à dépasser ses difficultés. Il ajoute dans ce courrier adressé en 2019 :

« La règle du célibat est devenue pour moi injuste. Pour moi qui me suis tant donné ces quinze dernières années, je n'avais pas le droit de vivre cela, pas le droit à cette tendresse, qui est le lot pourtant

[448] Le psychanalyste ne précise cependant pas sur quels travaux il s'appuie pour avancer une telle affirmation.
[449] Conférence des évêques de France, *Lutter contre la pédophilie – repères pour les éducateurs*, Paris, Bayard, 2002, p. 20.
[450] Le nombre de diacres abuseurs croit sur la période : 0 diacre agresseur sexuel entre 1950-1960, 2 diacres abuseurs entre 1970 et 1980, enfin 21 diacres commettent des abus sexuels de 1990 à 2020.
[451] Notons pour nuancer quelque peu ce point que les demandes de réduction à l'état laïc dans les années 1967-1980 mettent en avant les arguments susceptibles d'obtenir la réduction avec dispense du célibat, car les examinateurs des causes sont plutôt sensibles à la question. Cela change après 1981 et les nouvelles normes romaines.

de tant d'hommes et de femmes sur cette terre. La Bible ne dit-elle pas "il n'est pas bon que l'homme soit seul" ? […]

En 2012, j'écrivais à Monseigneur que je serais prêt à rechoisir mon célibat seulement si je retrouvais un peuple que j'aime et qui m'aime. Cela a été le cas durant ces quatre belles années […] Nouvelle nomination qui m'a fragilisé. Plusieurs fois au cours de l'année écoulée, je me suis dit que c'était inhumain cette paroisse […] 30 communes. Aujourd'hui, je suis en colère et dégoûté. Dégoûté, écœuré de toutes ces messes de vieux, de tous ces vieux qui nous cassent les pieds avec leur messe dans leur clocher, avec leurs querelles, avec leurs associations, leurs petits pouvoirs auxquels ils s'accrochent ! Ces prêtres fidei donum qui nous considèrent laxistes… »

Pour autant, la littérature n'est pas unanime pour avancer un lien de cause à effet entre célibat et abus sexuels[452]. La commission australienne recommande par exemple de mettre un terme au célibat des prêtres, perçu comme facteur de risque de comportement sexuel déviant. À l'inverse l'étude menée par Leygraf, König et Pfâfflin[453] sur les abus sexuels dans le clergé en Allemagne conclut à l'absence de preuve formelle d'un lien entre célibat et pédophilie.

Le deuxième profil d'abuseur relevé par la classification de Groth et Birnbaum est celui de l'agresseur « préférentiel » (fixed offender). Il présente une attirance constante et compulsive envers les enfants, adopte un comportement déviant dès l'adolescence, reconnaît difficilement le caractère répréhensible et délictuel de son attitude, entre autres spécificités. Ce profil est celui qui correspond à ce que l'on peut qualifier de pédophilie. L'abus peut s'expliquer par des logiques pulsionnelles, parfois incontrôlables. Ce profil se trouve parmi les ecclésiastiques accusés de violences sexuelles. Développons l'exemple d'un prêtre incardiné dans un diocèse de l'ouest de la France. Durant les années 1960, il commet une agression sur une jeune fille, à qui il demande de le masturber. Il se dénonce aux autorités publiques et est soumis à l'analyse d'un expert. Le rapport du médecin précise :

> « Il se plaint que, surtout depuis 8 ans, il était de plus en plus excité sexuellement, présentant de très fréquentes érections nocturnes et diurnes qui créaient en lui un état de lutte constante contre lui-même. Cet état de lutte était accompagné d'un syndrome d'anxiété, d'inquiétude et d'angoisse. […]
>
> Ce syndrome érotique est allé croissant, s'exacerbant depuis environ 2 ans. Ses érections en arrivaient à être douloureuses et physiquement intolérables et, ainsi, s'est constitué chez lui un syndrome obsessionnel avec anxiété avant et conduite masturbatrice. […]
>
> Au moment des faits, à mobylette, dans un état d'érection douloureuse, apercevant deux petites filles, moralement obnubilé, il a présenté une impulsion contre laquelle il n'a pu résister et c'est douloureusement qu'il nous déclare : "je ne pouvais plus me dominer… je glissais de plus en plus".
>
> Il était depuis quelque temps, en quelque sorte, hanté par la beauté plastique des enfants de sexe féminin et qu'au cours de ses masturbations, pour éprouver une plus grande jouissance, il évoquait l'image de petites filles nues.

[452] V. à ce sujet D. H, Dölling, D, Hermann D, et al., Child Sexual Abuse by Catholic Priests, Deacons, and Male Members of Religious Orders in the Authority of the German Bishops' Conference 1946–2014. Sexual Abuse. 2021;33(3):274-294. doi:10.1177/1079063219893371.

[453] Leygraf, N., König, H. L., & Pfäfflin, F. (2012). Sexuelle Übergriffe durch katholische Geistliche in Deutschland [Sexual abuse by catholic clergy in Germany] (Eine Analyse forensischer Gutachten 2000–2010, Abschlussbericht 2012). https://www.dbk.de/fileadmin/redaktion/ diverse_downloads/Dossiers_2012/2012_Sex-Uebergriffe-durch-katholische-Geistliche_ Leygraf-Studie.pdf

Depuis qu'il a été condamné, il continue à se livrer à des masturbations fréquentes. Mais il paraît présenter une certaine anomalie du sens moral et du jugement, ne comprenant pas qu'il ait été puni aussi sévèrement. Il envisage son avenir sans sévérité ; il compte bien reprendre un ministère. »

Les abuseurs accusés d'immaturité intègrent cette catégorie, dans la mesure où celle-ci révèle ce que les psychologues qualifient de distorsions cognitives. Celles-ci dénaturent leur conception de la sexualité des enfants et leur permettent d'appréhender un rapport sexuel avec des mineurs comme non-répréhensible moralement. Un évêque nous confiait avoir mal interprété le profil de ces prédateurs. Sachant ces prêtres peu à l'aise dans les échanges avec les adultes, il a privilégié leur affectation dans des postes au contact d'enfants, avec lesquels ils présentaient plus d'affinités. « C'était mettre le loup dans la bergerie ».

Ces facteurs de stress, même s'ils se cumulent et se pérennisent dans le temps, ne suffisent pas à expliquer l'ensemble des comportements abusifs relevés dans notre enquête. Les déterminants de l'abus sont plus complexes. L'étude menée par Knight et Prentky intègre à juste titre la fréquence des contacts avec les enfants dans sa typologie des comportements abusifs. Nos travaux ont permis de relever que ceux-ci constituaient à l'évidence un facteur de risque d'agression sexuelle. En comparant les nominations de prêtres abuseurs d'une part et celles d'ecclésiastiques non connus pour agression sexuelle d'autre part, il apparaît que les premiers sont davantage en contact avec des mineurs. Nous avons réalisé cette comparaison à l'échelle d'un diocèse, en confrontant les profils de 31 abuseurs avec ceux de 152 prêtres non connus pour avoir commis des violences sexuelles[454].

Graphique 1 : premières nominations de prêtres non connus pour abus

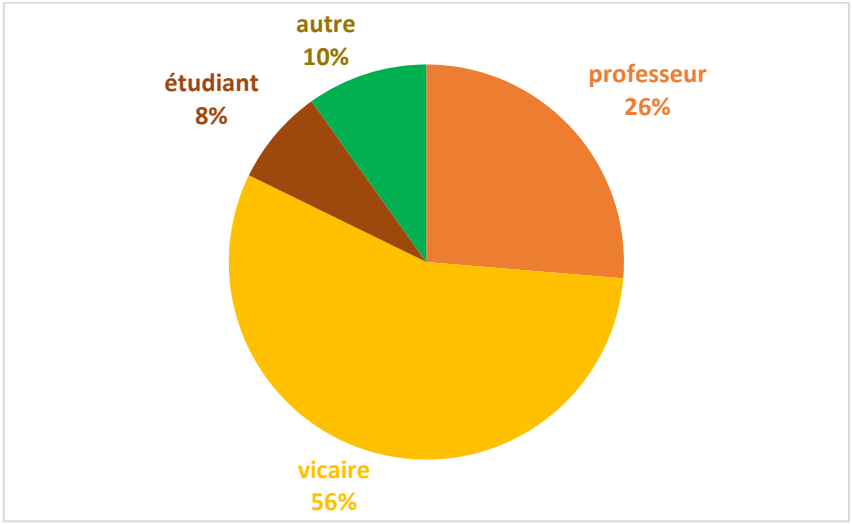

[454] Les dates d'ordination s'échelonnent de 1893 et à 1990. La catégorie autre comprend : service diaconal, missionnaire diocésaine, congrégation, autre diocèse. Lorsque la première nomination correspond au service militaire, nous avons intégré la deuxième nomination.

Graphique 2 : premières nominations de prêtres ayant commis des abus sexuels

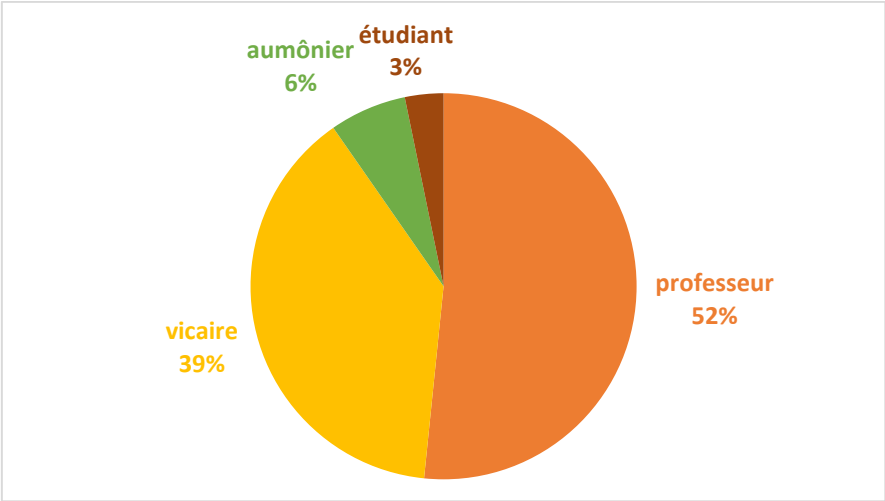

Ces deux graphiques montrent une nette différence dans les premières fonctions exercées par les prêtres abuseurs et ecclésiastiques non connus pour abus : les agresseurs sont majoritairement professeurs, donc en contact direct avec des enfants. Cette proportion s'accroît si l'on intègre les aumôniers, dont une partie exerce en établissement scolaire.

D'autres facteurs sont également à prendre en considération, notamment la prise de psychotropes. Nos recherches révèlent que des abus ont pu être commis par des ecclésiastiques alcoolisés. Si ce point ne distingue pas les prêtres ou religieux des autres agresseurs[455], il s'avère qu'à la différence des abuseurs laïcs[456] l'utilisation d'alcool ne s'accompagne que rarement de violence physique. La consommation de psychotropes dénature le jugement et peut jouer un rôle de désinhibiteur. Mais elle est surtout la traduction d'une fragilité psychologique des ecclésiastiques qui y ont recours.

Notons enfin que la consommation excessive d'alcool n'est pas propre aux prêtre ou religieux auteurs de violences sexuelles. L'étude sur l'état de santé psychique des prêtres menée en 2020 par la Conférence des évêques de France montre que le clergé dans sa globalité consomme trop d'alcool : « plus de deux prêtres répondants sur cinq présentent un mésusage de l'alcool. 8 % des répondants ont un risque chronique ou de dépendance à l'alcool »[457]. Les psychotropes constituent ainsi un facteur de risque de comportement abusif ; ils ne conduisent cependant pas systématiquement à une agression sexuelle, ni même à un abus accompagné de violences physiques.

[455] L'abus d'alcool chez les auteurs d'infraction à caractère sexuel est à 47.5 % et la toxicomanie à 38.3 % selon M.-H. Colson,« Chapitre 8. La dimension sexologique de la violence sexuelle féminine. Évaluation, prévention, traitement », R. Coutanceau (éd.), *Sexualités et transgressions. La question de l'altérité.* Dunod, 2019, p. 71-94.
[456] L'enquête VIRAGE montre par exemple que lors d'abus commis avec violence au sein d'un couple, l'auteur était sous emprise d'alcool pour 44 % de femmes victimes (voir p. 202 du rapport, chapitre 5 « au sein du couple, des situations de violence genrée et asymétriques »).
[457] Ces pourcentages sont un peu supérieurs à ceux du reste de la société. M.-H. Colson avance le chiffre de 37,9 % de prévalence de troubles alcooliques dans la population générale (24,3 % pour la toxicomanie).

A.2. Reproduction

La reproduction constitue un deuxième déterminant de l'abus. La consultation d'archives ecclésiales nous a permis de relever des témoignages de séminaristes, prêtres ou religieux abuseurs qui lient directement leur comportement d'agresseur à une ou plusieurs violences sexuelles subies durant leur enfance par un ecclésiastique. En outre, le dépouillement d'archives de séminaires a pu mettre en exergue une concentration de séminaristes qui, par la suite, sont signalés pour violences sexuelles. S'il n'y a pas dans ce second cas de preuve formelle d'agressions subies par ces séminaristes durant leur formation, leur concentration en un même lieu, durant les mêmes années interroge, d'autant qu'ils ont été en contact avec des professeurs connus pour violences sexuelles sur mineurs.

Parmi les témoignages d'ecclésiastiques à la fois agressés et agresseurs, l'un nous paraît particulièrement bien illustrer le mécanisme de reproduction de comportement abusif qui peut s'opérer. Il s'agit du témoignage d'un ancien séminariste, qui parvient finalement, en évitant tout contact avec des enfants, à ne plus commettre d'abus une fois adulte.

> « À huit/dix ans, j'ai été agressé sexuellement par un grand de quatorze ans, je n'étais pas d'accord. En 1953, au petit séminaire, en sixième, j'ai été poursuivi et embrassé par un quatrième. À cette époque, la grande affaire des internats était les amitiés particulières. Le père supérieur m'a changé de place pour que nos regards ne se croisent plus. Quand j'étais en troisième et seconde, j'ai été caressé et embrassé par deux pères qui n'étaient pas du séminaire.
>
> Mon confesseur me proposa un poste d'aide moniteur pendant les vacances. Je reproduisis sur un jeune colon ce que je subissais depuis près de dix ans. Mon confesseur m'a dit qu'il fallait que je quitte le séminaire, ce que je fis "sans repaire". […]
>
> Quelque temps après je fus tenté de mal me comporter sur une gamine de quatre ans. Cela me fit un tel choc que je la lâchais. J'avais alors dix-sept ans.[458] »

Un autre indice de l'existence de mécanismes de reproduction de comportement abusif a pu être relevé à partir de la consultation d'archives de séminaires. Développons ici l'exemple de l'un d'entre eux, connu pour avoir accueilli plusieurs ecclésiastiques abuseurs. Les archives de ce séminaire, à savoir Chavagnes-en-Paillers, contiennent quelques listes d'élèves (essentiellement celles des années 1930-1940). Elles sont antérieures à notre période d'étude, mais plusieurs abuseurs de la seconde moitié du XXe siècle furent formés au petit séminaire durant ces décennies. Ces listes révèlent qu'en 1937-1938, près de 12 % des abuseurs incardinés dans le diocèse fréquentent l'établissement.

Tableau 1. Séminaristes accusés d'abus après leur ordination, par année de scolarisation (de 1936 à 1942)

Année de scolarisation	Nombre de séminaristes par la suite accusés d'abus, par classe
1936-1937	Classe de 4e : 1 Classe de 7e : 1
1937-1938	Classe de rhétorique : 1 Classe de 3e : 2 Classe de 4e : 2 Classe de 5e : 1
1938-1939	Philosophie : 1 Classe de 2nde : 2

458 Témoignage recueilli dans un dossier tiré des archives des Pères Blancs.

Année de scolarisation	Nombre de séminaristes par la suite accusés d'abus, par classe
	Classe de 3e : 2 Classe de 4e : 1
1939-1940	Classe de ? : 1 Classe de 2nde : 3 Classe de 3e : 2 Classe de 7e : 1
1940-1941	Classe de rhétorique : 3 Classe de 2nde : 2
1941-1942	Classe de 4e : 2

Nb : certains séminaristes peuvent apparaître à plusieurs reprises dans le tableau

En outre, il s'avère que plusieurs des frères et prêtres abuseurs d'une congrégation spécifique, les Pères Blancs, ont été formés à Chavagnes. Depuis la création des Missionnaires d'Afrique, 1,8 % des Pères Blancs ont été originaires de Vendée. Par contre, près de 16 % des abuseurs de l'Institut proviennent de cette région. 65 % des missionnaires vendéens ont été formés à Chavagnes[459]. 27 % d'entre eux ont été abuseurs par la suite[460]. Les listes d'élèves évoquées précédemment révèlent que des Pères Blancs côtoyaient des séminaristes incardinés à l'issue de leur formation dans le diocèse de Luçon et accusés d'agressions sur mineurs après leur ordination.

Ces séminaristes scolarisés les mêmes années au séminaire de Chavagnes se connaissaient-ils et échangeaient-ils pour autant ? Certains étaient élèves dans les mêmes classes, mais cela n'était pas systématique. Ont-ils pu se croiser par ailleurs ? Les cours de récréation étaient séparées, les contacts limités entre séminaristes, selon la règle du « nunquam duo, raro tres ». Les discussions au réfectoire semblent relever de l'exception (le règlement intérieur précise que « les élèves garderont le silence au réfectoire, à moins qu'on ne leur donne la permission de parler »), de même que dans les dortoirs. Les archives ne mentionnent pas de comportements abusifs par des pairs, même si ce silence ne signifie pas forcément l'inexistence de telles pratiques. L'explication à cette forte proportion de séminaristes qui seront par la suite abuseurs ne semble pas relever de contacts, d'échanges entre élèves.

L'intériorisation de l'habitus sacerdotal et l'insistance sur le péché d'impureté auraient-elles eu l'effet contraire à celui souhaité ? L'explication n'est pas satisfaisante. Nous sommes partis de l'hypothèse que ces abuseurs après ordination avaient eux-mêmes subi des attouchements ou viols de professeurs durant leur formation. Nous avons alors étudié la liste des enseignants de Chavagnes pour l'année 1938, plusieurs séminaristes par la suite abuseurs étant scolarisés ensemble cette même année (voir tableau 1). Aucun des enseignants relevés ne nous était préalablement connu ; plusieurs n'avaient pas de dossiers au diocèse. Deux exceptions notables cependant : le père A. était alors professeur, qui n'enseignait pas forcément à ces élèves, mais a pu être surveillant, directeur de conscience, confesseur. Il exerce à Chavagnes durant plus d'une décennie. Il n'est cependant pas connu pour avoir commis des abus dès cette époque. Les premiers faits remontent à 1950-1951, lorsqu'il exerce dans autre établissement scolaire. Autre enseignant présent à Chavagnes en 1938 : le père B., qui ne reste que quelques années au petit séminaire. Comme pour le père A., il n'est pas connu pour des abus commis dès cette époque, mais pour des faits perpétrés à partir du début des années 1950. Il est récidiviste puisque, déplacé dans un autre diocèse en 1952, il y commet de nouvelles agressions. Les élèves de cette promotion ont ainsi été

[459] Nous nous intéressons ici uniquement aux Pères nés depuis 1920. Le chiffre précédent porte par contre sur l'ensemble des Missionnaires d'Afrique.
[460] Soit trois abuseurs sur les 11 Pères Blancs formés à Chavagnes.

confrontés à deux prêtres abuseurs, même si, une nouvelle fois, rien n'atteste qu'ils aient pu sévir dès cette époque.

Ainsi, même si nous n'avons pas trouvé dans les archives du diocèse de Luçon d'indice manifeste de violence subie par des séminaristes qui deviennent abuseurs au cours de leur carrière d'ecclésiastique, il nous semble que cette hypothèse reste l'une des plus plausibles pour expliquer la si forte proportion de tels élèves présents à Chavagnes durant certaines décennies. En ce sens, pour l'exemple de ce petit séminaire, il apparaît qu'une reproduction de l'agression a pu s'effectuer.

Plus largement, ces développements interrogent la théorie de l'abusé-abuseur, selon laquelle être victime d'abus sexuel peut constituer un facteur de risque pour la commission d'une violence sexuelle. En effet, 30 % à 60 % des agresseurs sexuels sur mineurs et 25 % de ceux dont les victimes sont des femmes ont eux-mêmes subi des abus au cours de leur enfance. Ce taux oscille entre 10 et 17 % pour le reste de la population[461]. Marie-Jo Thiel affirme qu'il représente environ 15 à 20 % des cas dans l'Église[462]. Ce chiffre nous conduit à deux constats : d'une part, être victime de violence sexuelle constituerait bien un facteur de risque de reproduction d'agression sexuelle par la suite ; d'autre part, la victimisation sexuelle n'entraîne pas systématiquement de comportement abusif une fois adulte.

A.3. Socialisation

Un troisième déterminant de pratiques abusives relève de la socialisation[463]. Elle comprend trois facettes : la première concerne la socialisation primaire avec une éducation à la sexualité qui autorise les comportements délictuels. La deuxième et la troisième relèvent de la socialisation secondaire : une socialisation opérée d'une part par un ecclésiastique sur d'autres prêtres ou religieux, permettant la diffusion de son propre comportement abusif ; une socialisation plus institutionnelle, d'autre part, au sein d'un même établissement scolaire ou d'un séminaire, par exemple. Ce dernier développement des déterminants des pratiques abusives vise à comprendre comment ont pu être transmises les normes, valeurs et représentations qui sous-tendent un usage social du corps qui est déviant. Comment cette socialisation permet-elle de considérer comme possible un acte considéré comme moralement répréhensible par la société (et, de fait, délictuel ou criminel) ? Comment un ecclésiastique, dont la fonction suppose la chasteté peut-il s'autoriser à commettre un tel acte ?

L'éducation à la sexualité correspond à la socialisation primaire. Elle s'opère au sein des familles, dans les petits séminaires, lors de camps de vacances, durant l'enfance et l'adolescence. Les archives laissent peu apparaître de mentions d'une éducation sexuelle qui favoriserait les comportements déviants. Les entretiens menés avec les prêtres abuseurs sont plus éclairants, dans la mesure où il est possible de soulever directement la question avec l'ecclésiastique interrogé. L'un d'entre eux est particulièrement significatif d'une socialisation à une sexualité déviante, mais non vécue comme telle par le prêtre. L'abuseur précise en effet avoir effectué des masturbations réciproques avec son frère cadet de deux ans.

---

461 Chiffres établis par B. Pellerin, M. St-Yves et J.-P. Guay dans « La théorie de l'abusé-abuseur en délinquance sexuelle : qui dit vrai ? », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice,* janv. 2003, p. 82.

462 Chiffre qu'elle avance lors de la conférence des évêques de France de Lourdes réunit en 2000. La citation complète est la suivante : « un antécédent d'inceste, d'attouchement n'est pas suffisant. Ce n'est pas parce qu'un séminariste a eu des antécédents de sévices qu'il va devenir automatiquement un pervers ou un pédophile, loin de là. Cela représente environ 15 à 20 % des cas ». Notons qu'elle ne précise pas la source de ce chiffre. Document conservé aux archives du CNAEF, cote n° 27CE125.

463 La socialisation est ici envisagée comme un processus d'intériorisation de normes et de conduites sexuelles par des prêtres.

Il expose son rapport à cette pratique sexuelle : « sur le coup, je me dis, on a le droit puisqu'il faut faire attention aux filles, mais pas aux garçons. Pour moi, ça ne posait pas de problème ; et pour mon jeune frère non plus, je pense puisqu'il ne m'en a pas reparlé ». Le prêtre poursuit cette pratique par la suite, en dehors du cercle familial, lors de camps de garçons[464]. Là encore, la conduite moralement et socialement réprouvée n'est pas appréhendée comme telle par l'ecclésiastique à l'époque des faits, même s'il explique avoir « l'impression quand même que ce n'était pas un gros péché, mais que ce n'était pas bien ». Par une sorte de glissement, cette conduite adoptée lors de son enfance avec son jeune frère, puis lors de son adolescence avec des pairs s'est poursuivie une fois le prêtre arrivé à l'âge de la majorité et avec des jeunes dont il était le moniteur. Il explique percevoir la masturbation comme un péché contre la pureté, de même que toute relation sexuelle avec une femme ; mais les caresses sur d'autres garçons, non. « Ce qui était présenté comme péché dans la sexualité au séminaire, c'était la relation avec la femme, et non pas. On ne parlait pas de relation homosexuelle. Je n'ai jamais entendu, pendant mes 6 ans au grand séminaire et a fortiori au petit séminaire, le mot homosexuel ». C'est lorsqu'il prend conscience du caractère délictuel des attouchements qu'il pratique sur les mineurs que le prêtre modifie son comportement sexuel. Pour autant, il n'adopte pas des pratiques conformes à l'abstinence imposée par son statut ; il maintient une sexualité, mais avec des hommes majeurs. « Avec les prêtres, j'avais l'impression que c'était une façon de montrer qu'on s'aimait bien. […] Mais à ce moment-là, j'avais découvert que c'était mal avec des enfants. C'était après l'an 2000. Donc j'avais découvert que c'était mal avec des jeunes. Mais, je pense qu'avec des adultes, ils étaient consentants ». La rupture avec cette sexualité déviante intériorisée s'opère à partir de la dénonciation d'un jeune qui avait subi les attouchements de l'ecclésiastique. « J'aurais bien voulu lui dire merci. Parce que je trouve que c'est à cause de lui que ça n'a pas continué parce qu'il m'a permis de me rendre compte que j'avais certainement abîmé des adolescents ».

Un deuxième volet de la socialisation sexuelle concerne cette fois la socialisation secondaire. Elle nous intéresse particulièrement dans la mesure où elle s'opère après intériorisation de l'habitus sacerdotal et après l'ordination. L'ecclésiastique s'est déjà engagé au célibat lorsqu'il adopte un comportement sexuellement déviant. Comment comprendre cette rupture ? Nous avons pu observer, à partir de l'étude des archives, deux processus. L'un relève d'une socialisation opérée par un pair, au sein d'une paroisse ou d'une congrégation ; l'autre d'une socialisation plus institutionnelle, dans le cadre d'établissements scolaires, de séminaires. Le premier cas a pu être rencontré dans un diocèse de la façade atlantique. Un prêtre au comportement abusif, mais disposant par ailleurs d'une aura incontestable[465] a favorisé le développement d'une paroisse peu « attractive » auparavant. Or ce même ecclésiastique acceptait d'accueillir tous les prêtres « indésirables » du diocèse, quel qu'en soit le motif : alcoolisme, hétéropraxie, mais également abus sexuels sur mineurs ou personnes vulnérables. La présentation faite par l'un d'entre eux à son évêque, en réaction à une nomination qui lui convient à l'évidence modérément, peut l'illustrer : « J'ai attendu 20 ans avant de me décider à faire donner une mission dans mes paroisses ; c'est également, la 1re fois, cette année, qu'il a été monté une kermesse. Je n'avais jamais osé sur ce terrain non plus. Cela n'indique-t-il pas une volonté pas très forte. Vous savez aussi qu'au point de vue intellectuel je ne suis pas doué et je me demande comment je pourrais faire face à des responsabilités accrues. […] Après avoir vécu seul tant d'années ne serai-je pas insupportable par mon caractère aux confrères appelés à vivre avec

[464] Lors de l'entretien, le prêtre paraît quelque peu confus sur les périodes. Il précise pratiquer des attouchements lors de camps de garçons, avec des jeunes de son âge. Il explique ensuite qu'ils avaient finalement 14-15 ans alors que lui était âgé de 17-18 ans. S'agit-il de deux périodes distinctes ?

[465] Un paroissien témoigne : « lorsque je suis arrivé ici, en mars 1963, devant habiter dans la paroisse, c'est en cette église que je suis allé à la messe dès le premier dimanche et, sans que l'on ne m'ait parlé du père curé, j'ai senti ce jour-là qu'il y avait dans ces pierres un rayonnement tout particulier, quelque chose d'indéfinissable…comme une richesse spirituelle due à je ne sais quoi mais qui vient du curé ».

moi ? ». Accueillant ainsi des ecclésiastiques aux profils fragiles, le curé a constitué autour de lui ce que l'archiviste du diocèse a qualifié de « cour des miracles sacerdotale ». Or trois abuseurs officiants dans cette même paroisse ont agressé sexuellement plusieurs enfants au cours des décennies 1950-1960. Le curé lui-même pratiquait des attouchements sur de jeunes filles, faits connus de paroissiens au regard de son dossier diocésain, mais vraisemblablement protégé par son aura et son dynamisme pastoral. À l'évidence, cette non-dénonciation a laissé supposer une certaine permissivité morale, et permis le développement de comportements abusifs chez les autres ecclésiastiques de la paroisse.

Le séminaire de Chavagnes-en-Paillers nous permet d'illustrer le second cas, à savoir la socialisation plus institutionnelle. Celui-ci a accueilli plusieurs professeurs auteurs de violences sexuelles. Sur l'ensemble de la période (rappelons qu'il est créé en 1801), cela peut ne pas surprendre. Le fait qu'ils enseignent durant les mêmes décennies interroge. Ainsi, en s'intéressant à l'année scolaire 1967-1968, 7 professeurs sur un total de 19 ont été accusés d'agressions sur mineurs, soit 37 % d'entre eux. Ils regroupent près du cinquième des abuseurs recensés dans le diocèse de Luçon de 1950 à nos jours. Trois de ces professeurs restent plusieurs décennies en poste à Chavagnes. Notons également que plusieurs abuseurs enseignent aux mêmes classes. En outre, la longévité à Chavagnes de certains agresseurs sexuels surprend. Comment ont-ils pu agir si longuement sans être inquiétés ? Citons le cas d'un professeur, connu par ailleurs pour violences sexuelles, qui reste présent à Chavagnes durant plus de trente ans. L'indulgence à son égard surprend d'autant plus qu'un commentaire tiré d'une note sur la composition de l'équipe professorale en 1971-1972 précise qu'il sera signalé à la DEC pour « incompétence pédagogique », le rédacteur lui reprochant en outre de n'avoir « aucune animation spirituelle ». Deux autres ecclésiastiques agresseurs enseignent une dizaine d'années à Chavagnes, etc. Les archives du séminaire, de même que les dossiers de prêtres auteurs de violences conservés au diocèse de Luçon, ne montrent pas d'échanges entre professeurs sur les agressions qu'ils commettaient. En revanche, plusieurs indices indiquent que certains connaissaient vraisemblablement les pratiques de leurs collègues. Tout d'abord, la présence sur le long terme et aux mêmes époques de prêtres agresseurs, comme nous venons de l'évoquer suggère une tolérance de l'institution à l'égard de leurs pratiques. Par ailleurs, il est difficile de n'expliquer que par une simple coïncidence le mode opératoire similaire de certains abuseurs : deux d'entre eux, notamment, commettaient des violences sexuelles lors des confessions de futurs séminaristes qu'ils masturbaient après avoir évoqué le péché d'impureté. Nous avons pu relever en outre une étroite complicité entre deux auteurs d'agressions, l'un qualifiant l'autre de « vieux copain depuis toujours, depuis l'école ». Ajoutons ce propos tiré d'une note non signée et non datée, figurant parmi les archives du petit séminaire et qui atteste d'une forte proximité entre professeurs de Chavagnes : « Clans professoraux. On saura même influencer ou faire influencer M. le S. ». L'auteur ajoute, particulièrement critique quant à l'attitude des enseignants : « Causes : nature humaine : égoïsme, jalousie, moindre effort, susceptibilité, malades, nerveux, neurasthéniques, scrupuleux, jugement faux[466] ».

Dans ces deux exemples, nous *supposons* qu'une socialisation secondaire de conversion ou de transformation[467] s'est opérée dans la biographie sexuelle des ecclésiastiques. Les archives ne permettent pas en effet de connaître le processus qui sous-tend le changement de normativité sexuelle des ecclésiastiques agresseurs, la destruction, même, d'une partie de leur habitus sacerdotal. Elles montrent le cadre dans lequel celui-ci s'opère tout en restant silencieuses sur ses modalités précises. Parmi celles-ci figurent vraisemblablement des discours qui minimisent le caractère répréhensible d'une sexualité avec

[466] Jugement faux est ici important. On a régulièrement pour des abuseurs ou abuseurs suspectés des mentions « défaut de jugement » - c'est—à-dire une mauvaise appréciation des situations, ou un rapport faussé à la règle à appliquer.
[467] Voir les travaux de M. Darmon, *La socialisation*, Paris, A. Colin, 2006 et « Socialisation. Petite histoire d'un manuel », *Idées économiques et sociales*, n° 191, p.6-14, janvier 2018.

des mineurs. Les archives insistent sur la figure féminine comme incarnation du danger pour un prêtre, non sur les enfants, ce que confirment plusieurs entretiens menés avec les ecclésiastiques. L'un d'entre eux explique ainsi qu'« au grand séminaire, on n'a jamais parlé de sexe sauf pour nous dire "attention au sexe féminin", un petit peu comme si le sexe masculin c'était normal et que le sexe féminin c'était le diable[468] ». De même, jusqu'au tournant du siècle, les questions de pédophilie ne sont pas évoquées au sein des séminaires[469]. Un ancien professeur de Chavagnes précise ainsi que « rien ne nous a été dit durant les années de formation au grand séminaire de Luçon sur la particulière nocivité d'actes envers des enfants, et encore moins d'une éventuelle poursuite devant les tribunaux civils. […] Tel ou tel prêtre incriminé par la loi civile, en Vendée Noël Lucas, ne pensait sans doute pas un seul instant que son comportement pouvait le conduire en prison[470] ».

En revanche, il est un exemple de socialisation dont les archives précisent les modalités et contours : l'érotico-mysticisme. Il est dans ce cas possible de parler à la fois d'une socialisation à la sexualité et d'une socialisation par la sexualité. Les réflexions philosophiques et théologiques d'un fondateur de communauté conduisent à justifier des pratiques sexuelles de la part de religieux et de religieuses. Ce discours justificatif, établie selon une lecture spécifique de l'amitié – tant qu'il n'y a pas pénétration, la chasteté est préservée - se diffuse au sein de certains dominicains puis est reçu chez les Frères de Saint-Jean, chez les Sœurs de Saint-Jean mais également chez les jésuites, aux béatitudes, voire au sein de certains diocèses. Cette approche mystique de l'agression n'est pas restée purement théorique ; elle s'est doublée d'une application pratique, par des relations d'amitié déviant parfois vers une sexualité abusive. Le cas d'une responsable des Sœurs de Saint-Jean l'illustre. Elle a reçu les préceptes théoriques de cet amour-d'amitié avant de les mettre en œuvre. Elle les diffuse ensuite au sein de sa propre congrégation. La religieuse maintient cette conception particulière de la sexualité, jugée conforme au vœu de chasteté, et favorise la diffusion de cette sexualité déviante, dans son volet pratique tout autant que théorique.

[468] Entretien du 16/06/2021 avec le père G.

[469] Notons qu'en théologie morale, on apprend que tout acte contraire à la chasteté, c'est-à-dire exercé hors mariage, est peccamineux… L'argument n'est acceptable que si l'on considère que, pour eux, ce qu'ils font n'est pas sexuel, ou n'est pas compris comme sexuel, mais comme affectif ou pratique de décompensation – ce qui est une possibilité réelle à voir la psychanalyse des pédophiles

[470] Lettre adressée par un prêtre du diocèse de Luçon à son évêque, le 19/11/2020.

B. LES LIEUX ET LA JUSTIFICATION DE L'ABUS

B.1. Les lieux de l'abus

B.1.1. Institutions éducatives et lieux de villégiature : des sites abusifs privilégiés

Graphique 3 : les lieux de l'abus (base 2)

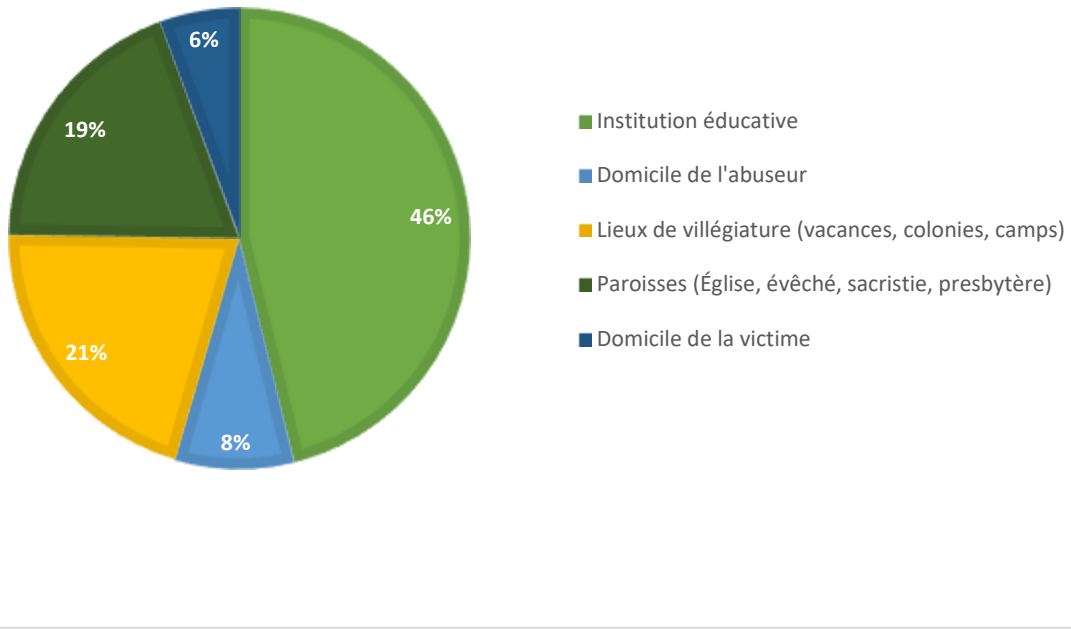

Statistique réalisée à partir de 804 données disponibles

Les données recueillies à partir de l'étude des archives ecclésiastiques montrent que les lieux d'enseignement sont ceux qui concentrent le plus de violences sexuelles sur mineurs ; suivent les colonies ou camps de vacances, l'église (principalement la sacristie ou le presbytère), le domicile de l'agresseur (hors presbytère), enfin le domicile de la victime. Nous n'avons retenu pour ce graphique que les lieux de commission de violences les plus souvent cités dans les archives et témoignages CIASE. Ils sont en réalité plus diversifiés que ne le suggère ce graphique (les salles de cinéma, les moyens de transport, les bars ou restaurants ne sont par exemple pas référencés).

À titre de comparaison, la commission néerlandaise avait relevé que 49 % des abus sexuels commis dans le diocèse de Haarlem s'étaient produits dans des institutions éducatives, 30 % dans des paroisses, 6 % dans le cadre familial et amical ; le contexte de 16 % des abus n'était pas connu. Plus globalement, le questionnaire mené par la commission avait montré que 45,2 % des abus sexuels étaient commis en institution éducative, 20,5 % en paroisse, 10 % en institution non éducative, 10 % au domicile de la victime, 14,3 % dans d'autres contextes. La répartition des lieux de commission d'abus diffère davantage dans le rapport John Jay : 40,9 % des violences sexuelles se déroulent au domicile du prêtre ou dans la résidence paroissiale, 16,3 % dans l'église, 12,4 % au domicile de la victime, 10,3 % dans un lieu de villégiature, 10,3 % à l'école, 9,8 % dans une voiture.

Les institutions éducatives concentrent la majorité des violences sexuelles commises dans l'Église en France[471]. Cela se confirme par le lien qui existe entre l'agresseur et sa victime, la relation éducative représentant 47 % de l'ensemble des données relevées.

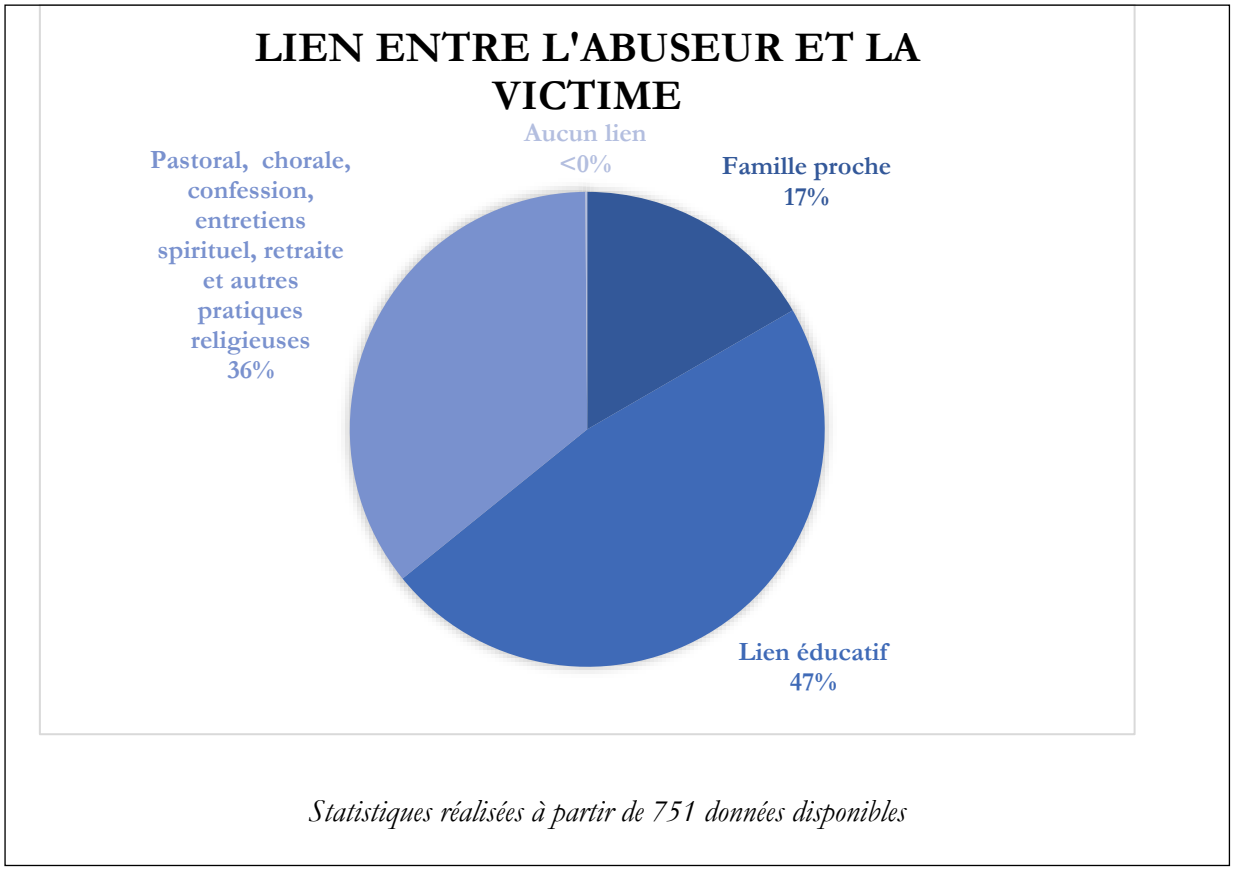

Statistiques réalisées à partir de 751 données disponibles

Cependant, il convient d'historiciser les données relevées afin de percevoir une nette tendance au déclin du nombre de violences sexuelles commises en leur sein (graphique ci-dessous). Cela ne surprend guère au regard du retrait progressif des congrégations des directions d'établissements scolaires, de la présence décroissante du nombre de prêtres enseignants, de la fermeture de petits séminaires. La courbe décline en outre d'autant plus que les abus diminuent globalement sur l'ensemble de la période.

[471] Cela confirme les données observées par ailleurs par les commissions étrangères, avec une large proportion d'agressions commises en institutions scolaires. La commission australienne, par exemple, établit que 46 % des plaintes de violences sexuelles sur mineurs concernent une agression subie en milieu scolaire (loin devant le presbytère, 9 % ou l'église, 6 %). Parmi ces 46 %, 71,8 % des personnes témoignant en sessions privées ont déclaré avoir été agressées dans une école confessionnelle.

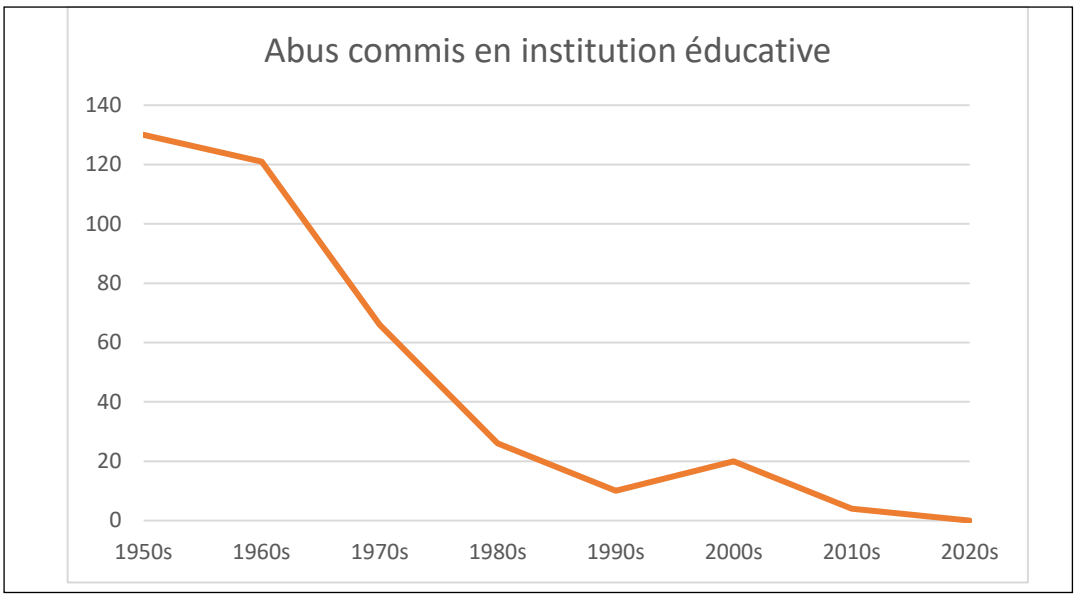

Il convient d'aborder la question des institutions éducatives selon deux angles d'approche. D'une part, elles constituent un lieu par excellence de commission d'agressions sexuelles, nous l'avons évoqué. D'autre part, les premiers contacts entre agresseurs et victimes potentielles se réalisent bien souvent en institutions scolaires, même si l'agression en elle-même est commise sur un autre lieu, par la suite.

Les institutions éducatives comprennent dans les graphiques présentés ci-dessus les séminaires, les internats, les écoles, collèges ou lycées dans lesquels des faits de violences sexuelles se sont produits. Ces institutions regroupent un ensemble de facteurs susceptibles de favoriser des agressions sexuelles sur mineurs : les opportunités de contacts et d'échanges avec les enfants sont nombreuses, récurrentes et sur une temporalité longue ; il n'existe pas de contrôle extérieur, parental, immédiat ; les prétextes pour favoriser une rencontre seule face à un enfant sont nombreux et facilement mobilisables : sanction, entretien individuel, cours particuliers, etc. S'ajoute, dans le cadre des ecclésiastiques, l'aura dont ceux-ci se voient revêtus de par leur simple statut, qui rend la commission d'agression insoupçonnable et l'absence de réaction et de dénonciation de la victime plus probable. Le silence imposé aux élèves dans certains séminaires a également pu empêcher la révélation de pratiques abusives[472].

Plus une institution éducative regroupe de ces facteurs, plus la probabilité qu'une agression y soit commise augmente. Afin de l'illustrer, prenons l'exemple de deux séminaires : celui de Chavagnes-en-Paillers et celui de Quintin. Les deux institutions ont accueilli des prêtres agresseurs. Nos données montrent cependant qu'ils furent plus nombreux dans la première que dans la seconde. Trois hypothèses peuvent être soulevées pour expliquer ce différentiel : la première relève d'opportunités de rencontres

[472] Notons que ces facteurs sont susceptibles de faciliter la commission d'une agression sexuelle. Cela ne suppose pas, lorsqu'ils sont réunis, qu'une violence sexuelle est systématiquement commise ; à l'inverse, des agressions sexuelles peuvent être commises lorsqu'aucun de ces facteurs n'est présent. Par exemple, les violences en institutions scolaires ne se produisent pas systématiquement lorsqu'un professeur est seul face à un élève. Les agressions peuvent avoir lieu en classe entière, devant d'autres élèves ou plus discrète, au fond ou dans un coin isolé de la salle. Une victime explique ainsi qu'« à chaque cours de latin [le professeur] demandait à un élève (dont il savait très bien qu'il ne saurait pas répondre) de lui conjuguer le verbe "amare" au futur et arrivé à la 3e personne pour lui faire dire "amabit", il lui tordait les parties génitales ». Une autre victime précise avoir subi « des faits d'attouchements à caractère sexuel que j'ai subi par […] mon instituteur. Ces abus ont eu lieu à plusieurs reprises pendant les heures de cours. Donc à la vue des autres enfants. […] J'ai subi deux traumatismes, à savoir être témoin sur d'autres enfants sans pouvoir avoir les moyens de réagir car "être témoin" est aussi un traumatisme ; avoir été victime d'attouchements sur ma personne ».

isolées entre professeurs et séminaristes plus nombreuses à Chavagnes-en-Paillers ; la deuxième porte sur un respect moindre des enseignants et surveillants à Quintin ; la troisième concerne une parole moins contrôlée entre séminaristes dans l'institution bretonne. Nos recherches portent ici sur la période des années 1950-1960, pour laquelle nous disposons de davantage de données (règlements intérieurs, enquête sur la discipline à Quintin en 1957, enquête sur la vie au séminaire auprès des séminaristes de Quintin menée la même année, notes de professeurs à Chavagnes-en-Paillers, entre autres) et pour laquelle les témoignages d'abus sont plus fréquents, dans les deux institutions.

Le premier facteur relève des opportunités de rencontres entre professeurs et séminaristes dans des pièces isolées et lors d'échanges sans tierce personne. S'il est courant à Chavagnes que des prêtres reçoivent dans leur chambre/bureau des séminaristes pour des entretiens individuels ou dans le cadre d'un accompagnement spirituel, la pratique semble plus rare au séminaire de Quintin. Dans le premier cas[473], les visites chez le confesseur, le directeur spirituel, le supérieur et l'économe peuvent se faire sans accord préalable, mais non chez les professeurs. Les entorses au règlement semblent cependant courantes, ainsi que l'atteste une note, non datée et non signée figurant dans les archives du petit séminaire de Chavagnes : « Pas de visite aux professeurs […] Pas recevoir les élèves en groupe : cela se fait quand même… On laisse tout faire, ou on sape (par légères touches). » L'auteur ajoute : « Examens dans les classes : 2/3 des professeurs dans leur chambre. Même avant le jour. D'où succès près des élèves ». Or les victimes exposent que les violences commises se déroulent le plus souvent dans la chambre ou le bureau du prêtre, lors des rencontres hebdomadaires avec leur directeur de conscience, lors de séances de travail ou de mises au point morales et/ou disciplinaires avec leurs professeurs, lors des confessions, rencontres organisées seul à seul entre l'élève et le prêtre. Le règlement intérieur du petit séminaire de Quintin interdit également aux séminaristes de se rendre dans les chambres des professeurs « sans l'autorisation de M. le Supérieur ou de M. le Préfet. » Le règlement ajoute : « Aucun élève ne peut recevoir de leçons particulières sans la double autorisation des parents et de M. le Supérieur. Ces répétitions auront toujours lieu dans les classes[474] ». Il semble que ces dispositions aient été cette fois respectées : interrogé sur la vie au séminaire, un jeune garçon de cinquième précise ainsi en 1957 regretter « que le professeur ne nous appelle pas dans sa chambre pour nous dire ce qu'il pense de nous ». En outre, les faits de violences relevés au sein de l'institution durant les années 50-60 ne se produisent pas dans la chambre ou le bureau d'un prêtre, mais à l'infirmerie (baignoire) ou dans les jardins du petit séminaire (attouchements dans le cadre de préparation de festivités).

Un deuxième facteur peut expliquer les abus plus nombreux observés à Chavagnes : il apparaît que les discussions entre élèves y étaient bien plus contrôlées, la discipline plus sévère, le silence plus respecté. L'ouvrage de Jean-Pierre Sautreau, de même que les témoignages recueillis par la Ciase, soulignent cette atmosphère pesante, décrite comme oppressante par les séminaristes

[473] Chavagnes ne constitue pas une exception. Le conseil hebdomadaire du 21 février 1961 du séminaire de Bonnelles expose que « le Père supérieur rappelle le point de la règle qui demande aux pères de ne pas recevoir d'élèves en chambre. S'il s'agit de rendre un devoir ou de prêter un livre, laisser la porte ouverte ».
[474] Extrait du règlement intérieur de 1934, date de la création du petit séminaire.

qui se sont exprimés[475]. Une enquête menée en 1957 au petit séminaire de Quintin montre que la situation est toute autre, même si le règlement intérieur impose lui aussi un silence et une discipline stricte aux élèves. Un professeur regrette ainsi que « cette année, les mauvais ont réellement pris plaisir à des conversations malpropres qu'ils aimaient à prolonger en groupes de 3 ou 4, en cours et en promenades. Les séances de secourisme les enchantaient. Les conversations légères de l'an dernier ont passé du "cinéma" aux "filles", dont ils parlent surtout à 5h au réfectoire (pas de surveillants). Ces mauvais sont au nombre de 3 plus marquants, mais avec eux, il y a 6 ou 7 autres qui de plus en plus ont des conversations déplacées ici[476] ». Les échanges entre séminaristes étaient plus nombreux et fréquents à Quintin, les amitiés entre séminaristes courantes[477] ; dès lors, les attitudes des prêtres y étaient davantage discutées. Cela a pu freiner d'éventuelles tentations d'agression sexuelle, les ecclésiastiques se sachant moins « protégés » par un silence érigé en règle d'or du séminaire. Par contre, à Chavagnes tout comme à Quintin s'exerçait une pression morale sur les séminaristes, manifeste notamment par le courrier relu dans les deux institutions par le Supérieur[478].

Troisième facteur : un respect moindre des séminaristes envers l'équipe pédagogique. Dans le cadre de l'enquête de 1957 menée à Quintin, un enseignant évoque par exemple « un dortoir où les élèves rient et s'amusent pour un oui et pour un non, le surveillant y étant. Le surveillant a été obligé de se coucher sur un lit vide situé plus près d'un groupe d'élèves s'amusant assez facilement. Malheureusement, il s'est endormi et les élèves sont venus le "visiter" durant son sommeil[479] ». Les élèves interrogés sur la vie au séminaire durant l'année 1957 sont nombreux à évoquer le chahut dans les classes et le manque d'autorité des enseignants. Il ressort plus globalement de cette enquête que les enseignants voyaient leur autorité bien plus contestée à Quintin qu'à Chavagnes, en tout cas dans les années 1950-1960. Or l'aura ou le caractère intouchable attribués aux ecclésiastiques ont pu favoriser la commission d'abus, la victime

[475] Le silence s'impose aux séminaristes, en cours, dans le réfectoire, dans les dortoirs. Les élèves ne doivent pas parler, ils doivent se déplacer sans bruit, sans geste susceptible de perturber le calme imposé aux lieux, sans mouvement qui pourrait créer un désordre qui échapperait au contrôle des prêtres. L'article du règlement consacré au dortoir précise ainsi qu'« on évitera même avec soin tout ce qui serait de nature à y troubler l'ordre et le silence, comme d'y marcher trop précipitamment, d'y porter des sabots, d'y tousser d'une manière ridicule ou affectée, etc. ». Seule la récréation échappe à ce règne du silence, mais les échanges entre élèves devaient être brefs et ne pas se faire systématiquement avec les mêmes camarades. Quelques attitudes équivoques de prêtres pouvaient être abordées, certains étant réputés avoir des « chouchous », d'autres avoir les mains baladeuses. Cependant, les témoignages de victimes à ce sujet montrent qu'il s'agit tout au plus d'allusions, sans suggérer d'agression sexuelle véritable.

[476] Notons qu'à partir de 1952, les petits séminaristes peuvent bénéficier de bourses d'État, impliquant l'arrivée à Quintin de nombreux élèves ne souhaitant pas devenir prêtres, mais dont les parents aux revenus modestes désirent voir leur enfant bénéficier d'études, supposant une éventuelle réorientation postérieure (ou une insertion dans une vie professionnelle autre que cléricale à la sortie du petit séminaire). Ainsi, en 1961, 70 % des élèves de Quintin sont boursiers (voir sur cette question l'ouvrage d'Y. Moigno, *Histoire du petit séminaire de Quintin, 1934-1975,* Quintin, Association des Anciens élèves du Petit Séminaire de Quintin, 2012). L'enquête menée auprès de l'équipe professorale en 1957 montre que le manque de vocations sacerdotales de plusieurs séminaristes inquiète les enseignants du séminaire.

[477] L'enquête menée en 1957 auprès des élèves en est une illustration : les séminaristes sont nombreux à évoquer la « bonne entente » existant entre eux, l'amitié sincère qui les lie. L'un souligne même que « tous les élèves, sauf un, riaient ensemble, chantaient, disaient des blagues, c'est comme si on était des frères ».

[478] À Chavagne, les séminaristes écrivent chaque semaine à leur famille et reçoivent régulièrement du courrier. Or, le supérieur collecte l'ensemble des lettres des élèves avant de les expédier et il leur confie les enveloppes reçues par leurs proches, en ayant eu soin de toutes les ouvrir auparavant. Jean-Pierre Sautreau évoque ainsi l'article 5 du règlement intérieur : « les lettres sont ramassées à la fin des études et remises à Monsieur le Supérieur, qui les fait parvenir à la poste. Les lettres doivent être remises ouvertes à Monsieur le Supérieur, qui, lui-même, rendra ouvertes les lettres que recevront les élèves », p. 74. La pratique est identique à Quintin. Un professeur explique en 1957 : « le Supérieur est autorisé à lire le courrier à la suite d'une convention passée, dans toutes les maisons, avec les parents pour des élèves qui sont encore des mineurs. Les élèves le savent et évitent donc, quand ils le veulent, de dévoiler à l'autorité leur état d'âme ou leurs projets d'avenir. […] Je crois très dommageable le fait de lire en conseil (donc de mettre de quelque façon des choses du for interne dans le domaine public) des lettres d'élèves ».

[479] Le professeur précise qu'aucun problème ne se constate dans les autres dortoirs.

restant d'autant plus passive que l'acte paraît inenvisageable venant d'une telle autorité. Ce caractère paraît plus contesté à Quintin ; sans doute cela a-t-il pu restreindre le déclenchement de violences sexuelles – sans pour autant rendre inexistante toute agression au sein de l'institution.

Notons que les institutions éducatives constituent par ailleurs un lieu de rencontre entre un agresseur et sa/ses victimes potentielles, même si l'agression ne se déroule pas en leur sein. Les témoignages évoquent le prétexte du soutien scolaire ou l'argumentaire de l'amour-amitié permettant à l'abuseur d'entrer dans la sphère privée de la victime et de commettre un abus en dehors de l'école. Une personne violée par un ecclésiastique présente ainsi le rapprochement opéré par ce dernier avant de commettre l'agression sexuelle : « le professeur principal a flashé sur moi (je paraissais sûrement inhibé, pas sûr de moi) et je suis devenu une proie facile pour le prédateur qu'il était. Il m'a dit vouloir m'aider, que je pouvais avoir un niveau scolaire bien meilleur que celui que j'avais ; il s'est invité chez moi, car il voulait connaître mes parents […] Ainsi, de manière insidieuse, en un mois, il s'est immiscé dans ma vie personnelle, hors collège et a voulu faire de mes parents ses amis ».

Les vacances, colonies et camps représentent la deuxième catégorie de lieux concentrant le plus d'infractions sexuelles. Ils doivent être dissociés selon deux groupes : le premier comprend les colonies et camps, à savoir des lieux qui accueillent des groupes d'enfants, sur une temporalité plus ou moins longue, incluant des nuitées. Le second intègre des voyages qu'un ecclésiastique réalise seul avec un effectif restreint d'enfants, voire en tête à tête avec un mineur confié par ses parents. Les vacances constituent des lieux particulièrement propices à la commission de violences sexuelles, dans la mesure où les occasions de se retrouver seul avec un enfant sont multiples (tentes, infirmerie, activités diverses), les contacts avec les parents sont rares et distants, les jeunes restent dormir à proximité des accompagnateurs (voire dans la même chambre ou la même tente), etc.

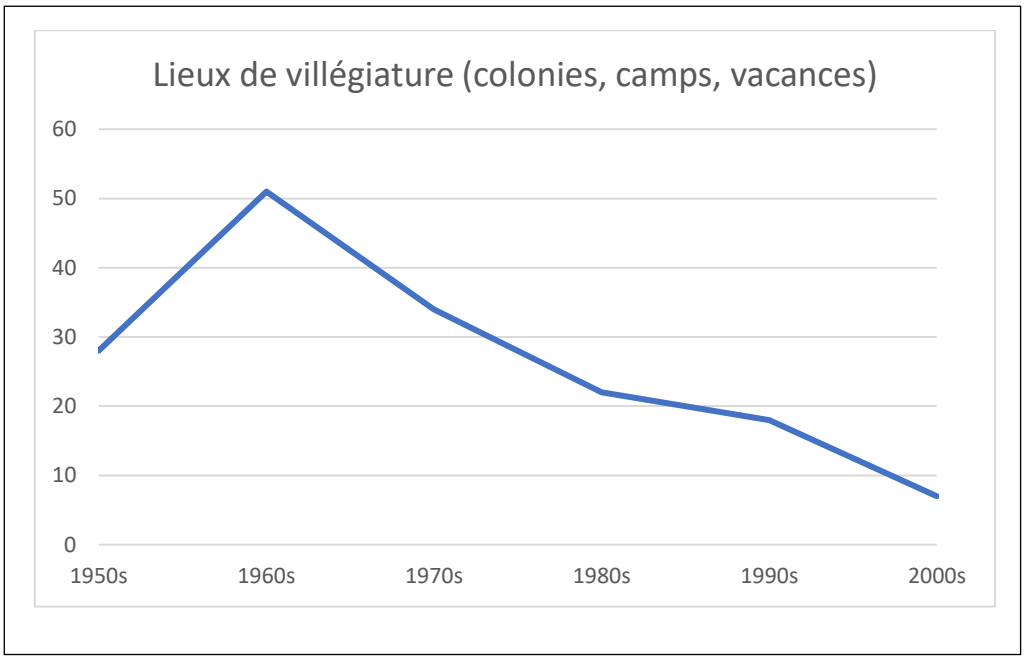

En historicisant les abus recensés, il apparaît que les colonies, les camps et plus globalement les vacances constituent de moins en moins des lieux de commission d'agressions. Cette courbe est à rapprocher de celle des violences sexuelles, qui, elles aussi, diminuent sur l'ensemble de la période. Mais

ce n'est pas la seule explication. Ainsi que l'avance Francis Lebon dans son article sur « Une politique de l'enfance, du patronage au centre de loisirs[480] », les colonies de vacances catholiques déclinent à partir du milieu des années 1960. Il évoque plus globalement une « crise des mouvements confessionnels[481] » et précise que « les modèles de la vocation, de l'accomplissement de soi à travers les valeurs universelles de l'Église ou de la République laïque, sont progressivement supplantés par de nouvelles conceptions : "le travail salarié et professionnel", "les projets" (d'activité, de fonctionnement, pédagogique, éducatif), "l'enfant sujet", le marché des politiques publiques locales, l'invocation du "lien social"[482] ». Les colonies sont progressivement supplantées par des séjours en centres de loisirs sans hébergement, plus souvent séculiers que catholiques, diminuant dès lors les risques de violences sexuelles, les nuits constituant une occasion particulièrement favorable à la commission d'une agression sexuelle (absence de témoins, proximité renforcée).

Inversion des effectifs des enfants et des jeunes accueillis en centre de vacances d'été et en centre de loisirs sans hébergement, 1954-1990[483]

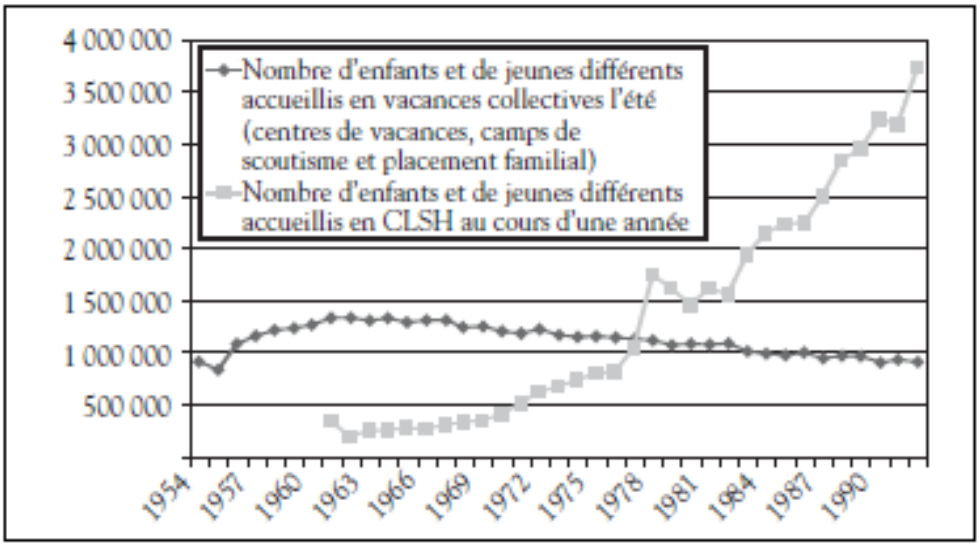

En affinant l'analyse, il apparaît néanmoins que les lieux de villégiature demeurent des espaces de commission d'agressions privilégiés. En effet, ils représentent une part croissante, jusqu'aux années 1990, de l'ensemble des lieux de commission de violences sexuelles (leur part est multipliée par plus de deux sur la période). Cette hausse s'explique pour partie par une proportion d'abus commis en institution éducative qui décline sur la même période (diminution des deux tiers).

480 F. Lebon, « Une politique de l'enfance, du patronage au centre de loisirs », *Éducation et sociétés,* n° 11, 2003, p. 135-152.
481 Il reprend ici E. Fouilloux « La crise des mouvements confessionnels », *in* G. Poujol, *L'éducation populaire au tournant des années 1960. État, mouvements, sciences sociales*. Marly-le-Roi, INJEP, 1993.
482 F. Lebon, *op. cit.,* p.143
483 *Ibid.,* p. 144.

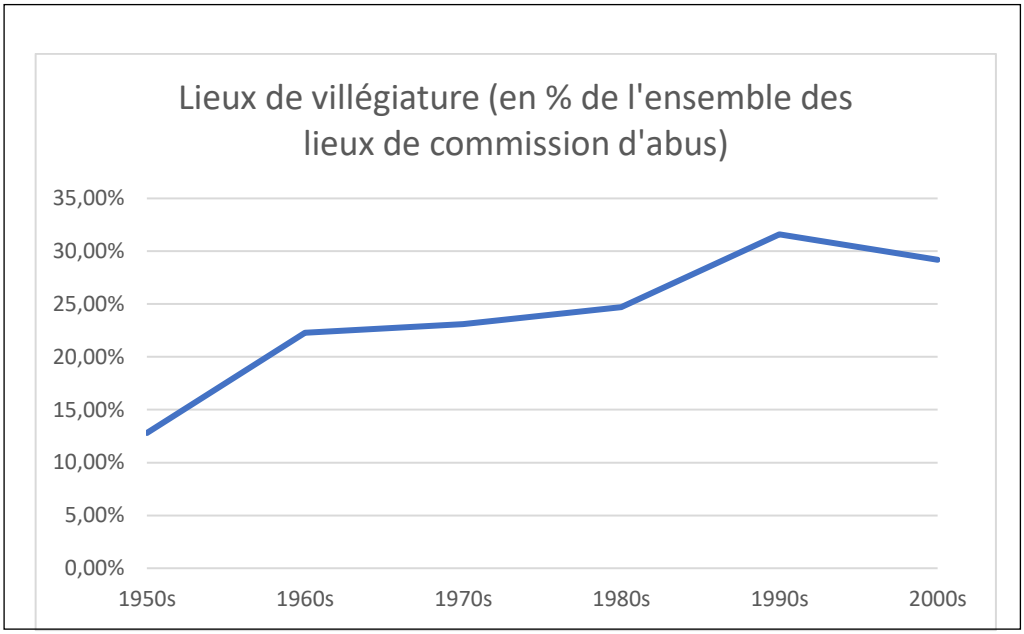

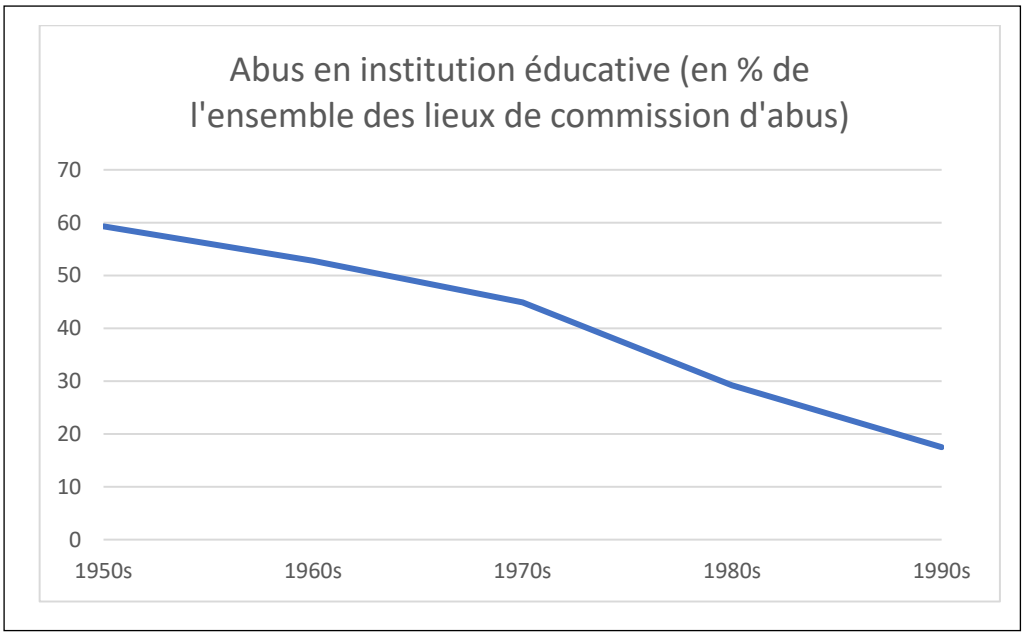

Les infractions commises dans le cadre paroissial (église, dont sacristie, presbytère, voire évêché) représentent 19 % de l'ensemble des violences sexuelles recensées. Comme pour les institutions éducatives et les lieux de villégiature, les violences sexuelles commises en paroisse déclinent sur l'ensemble de la période. En revanche, elles représentent une part croissante, en proportion, de l'ensemble des lieux de commission d'agressions.

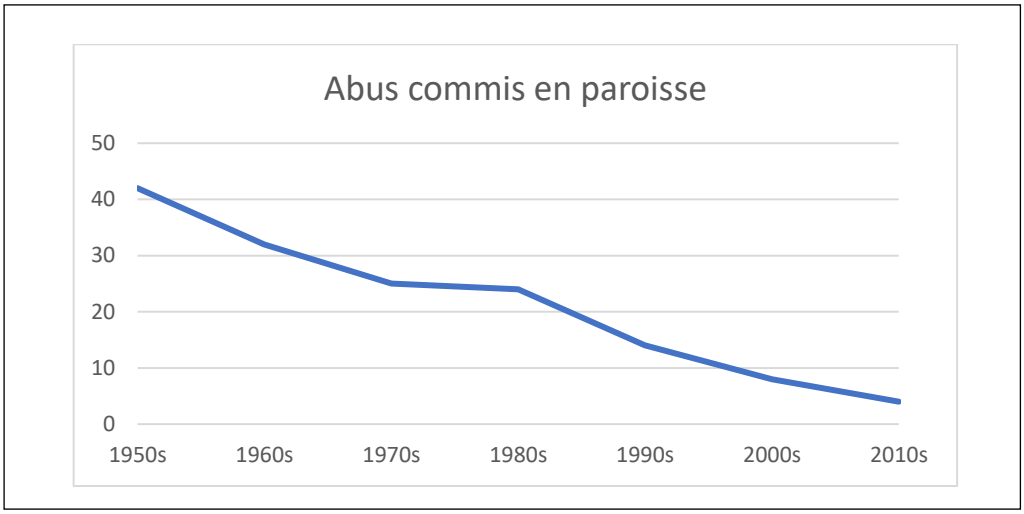

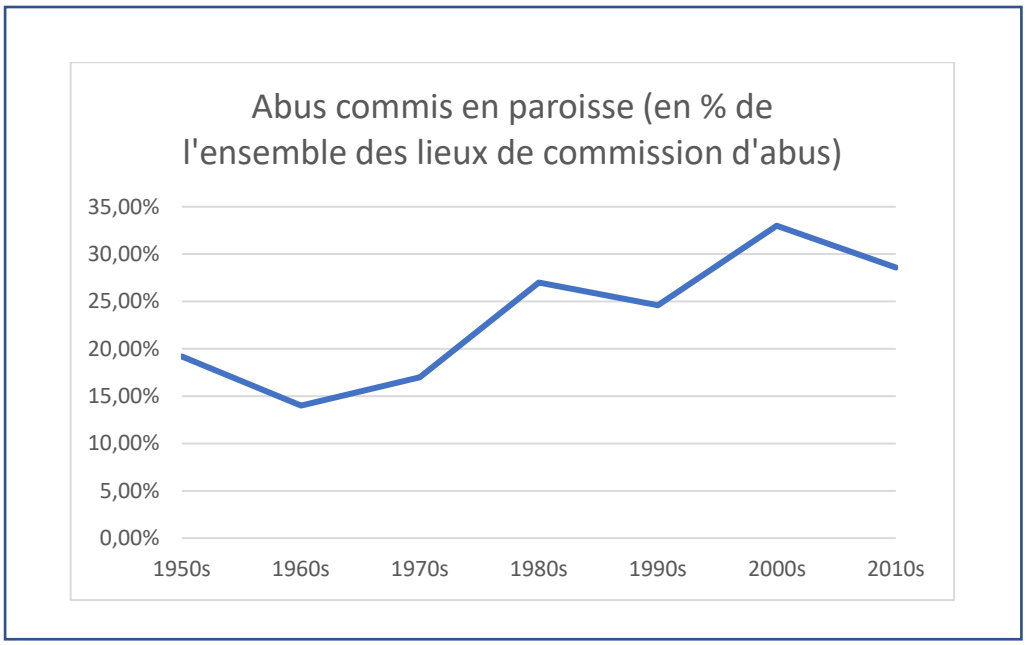

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le déclin observé dans le graphique Le premier porte sans nul doute sur la diminution des catholiques pratiquants (ceux qui se rendent à la messe au moins une fois par mois), également des catholiques qui ne s'y rendent que pour les grandes fêtes, enfin ceux qui se disent croyants, mais non pratiquants. Claude Dargent précise dans « Recul du catholicisme, croissance des non-affiliés et des minorités religieuses » qu'en « quarante ans, cette confession est passée de 70 % à 32 % de la population[484] ». Le sociologue y voit deux causes : le départ de fidèles et un remplacement générationnel insuffisant. Parce qu'elle pratique moins, la population est moins en contact avec les ecclésiastiques, diminuant par voie de conséquence les occasions d'agressions sur mineurs ou personnes vulnérables. Autre facteur explicatif : la baisse du nombre de prêtres qui, associée au déclin de la pratique religieuse, entraîne un redécoupage de la structure paroissiale ou formulé autrement, une diminution forte du nombre des paroisses et une concentration des prêtres dans certaines d'entre elles (essentiellement dans

[484] C. Dargent, « Recul du catholicisme, croissances des non-affiliés et des minorités religieuses », *in* P. Bréchon et al., *La France des valeurs,* Grenoble, PUG, 2019, p. 223. En 1981, 17 % de la population française se disait catholique pratiquante contre 7 % en 2018, 12 % se considérait pratiquante irrégulière contre 6 % plus de trente ans plus tard, 41 % de la population s'estimait catholique non pratiquante contre 19 % en 2018. Claude Dargent précise également que les jeunes sont bien moins pratiquants que leurs aînés : 6 % des 18-29ans se disent pratiquants contre 20 % des plus de 60 ans.

les pôles urbains). Les occasions de rencontre entre prêtres et mineurs se font là encore plus rares ; les violences sexuelles s'en trouvent diminuées. Ce redécoupage paroissial s'opère surtout à partir de la fin des années 1970. Le diocèse de Belley-Ars est le premier à opérer un tel réaménagement, en 1977. Christine Pina, qui propose une analyse locale de ces redécoupages, précise ainsi que le diocèse de Nice comptait 243 paroisses en 1959 contre 46 aujourd'hui[485]. L'auteure explique cette baisse sensible par la conjonction de multiples facteurs : exode rural, baisse des vocations, déclin de la pratique religieuse, pratique affinitaire plus que territoriale, entre autres.

Les paroisses continuent malgré tout d'être des lieux de commission de violences sexuelles privilégiés (voir graphique ci-dessus). Le presbytère, la sacristie ou la confession sont propices à des échanges isolés entre un prêtre et une personne mineure ou vulnérable ; les témoins sont absents. La sacristie est généralement le lieu dans lequel les servants d'autel se préparent et se changent, situation dont profitent certains agresseurs ; le confessionnal permet une discussion plus intime avec la victime, permettant d'adjoindre le geste à la parole lorsqu'il s'agit d'évoquer des questions relatives à la sexualité, ainsi que l'évoquent plusieurs témoignages.

Le domicile de l'agresseur (hors presbytère) représente 8 % des lieux de commission de violences sexuelles. Ce faible pourcentage n'est guère surprenant : une violence sexuelle se produisant chez l'agresseur suppose que l'enfant lui ait été confié par ses parents ou qu'il ait instauré une relation de confiance suffisante pour attirer chez lui la victime. De telles situations restent minoritaires. Elles sont à rapprocher des séjours de villégiatures d'un ecclésiastique avec un groupe restreint d'enfants ou avec un seul mineur. Si, sur l'ensemble de la période, de moins en moins d'abus sexuels sont commis au domicile de l'abuseur (trois fois moins de violences sexuelles s'y déroulent durant les années 2010 que lors de la décennie 1950), la maison de l'agresseur est de plus en plus privilégiée face à d'autres lieux abusifs. L'agresseur y réunit un ensemble de conditions favorables à la commission d'abus, qu'il est vraisemblablement plus difficile de trouver par ailleurs : isolement, possibilité de verrouiller l'espace, maîtrise des visites (donc de la présence ou non de témoins).

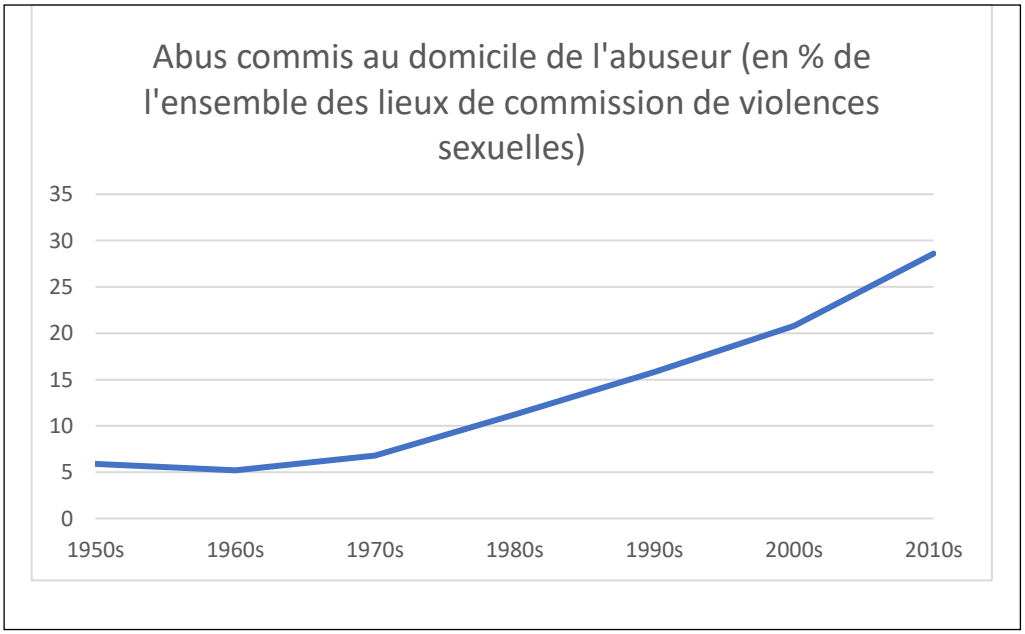

[485] C. Pina, « Diocèse 2000 comme processus de réaménagement paroissial dans le diocèse de Nice », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 17, 2015, p. 145-169.

Le domicile de la victime ne représente que 6 % des lieux d'agression. Ce faible taux s'explique principalement par la présence des parents ou de membres de la fratrie, susceptibles de contrôler les attitudes de l'ecclésiastique et donc d'empêcher la commission de violences sexuelles. Les infractions sexuelles se déroulent dans la chambre de la victime, dans une pièce isolée dans laquelle l'enfant échappe à la vigilance des autres membres de sa famille ; mais elles peuvent aussi se produire devant les parents, même si suffisamment discrètement pour que ceux-ci ne puissent soupçonner la pratique abusive ; ou au contraire ostensiblement, par des gestes d'affection qui ne choquent pas, car non associés à un attouchement sexuel par l'entourage.

Plusieurs témoignages évoquent ainsi des attouchements en présence des parents. Une victime explique par exemple qu'« il était devenu coutume que l'abbé vienne partager le gâteau du goûter dominical. C'était un agréable moment d'échange pour le prêtre et ma famille, mais pour moi, c'était une angoisse, une vraie souffrance. En effet, le prêtre demande toujours à me prendre sur ses genoux, argumentant qu'il adorait les enfants et que j'étais une "si gentille petite fille". Mes parents ne se doutant de rien insistaient pour que je sois polie et que j'aille donc vers le prêtre. Ce qu'ils ne savaient pas, c'est que discrètement, il me caressait les jambes, les fesses et mettait sa main dans ma culotte. Il me tripotait tant et plus ». Dans le cas de gestes ostensibles, la dénonciation de l'agression peut entraîner des tensions dans la famille, certains membres refusant d'interpréter les gestes abusifs comme attouchements ou agressions sexuelles en tant que tels. Prenons l'exemple d'un ecclésiastique, accusé en 1998 par ses nièces et petites cousines d'attouchements, commis lors de réunions familiales. « Il aime toucher et caresser leurs mains, leurs bras, leurs épaules, leurs jambes ». Les frères et sœurs de l'ecclésiastique lui adressent une lettre lui reprochant ces comportements, et les dénoncent à son supérieur. Le premier ne nie pas les faits, mais considérait qu'ils étaient anodins. Or l'une de ses sœurs appuie son propos, parlant d'une « affaire grossie ; les adultes ont poussé les filles et ces dernières ne sont pas traumatisées ».

Les abus sexuels commis au domicile de la victime peuvent s'avérer d'autant plus violents pour cette dernière, que la présence des parents lors de l'agression sexuelle, dans la même pièce ou dans un autre lieu de la maison, peut suggérer un consentement de ces derniers à la violence subie (même s'ils ne soupçonnent en réalité pas une quelconque agression sexuelle).

L'historicisation des données n'apporte guère d'information dans le cas des abus au domicile de la victime, le nombre de violences sexuelles commises variant peu d'une décennie à l'autre. Par contre, celle relative à la proportion d'agressions au domicile de la victime au regard de l'ensemble des lieux d'agression est intéressante en ce qu'elle montre une rupture à partir de la décennie 1990. Si, de la même façon que les autres lieux de commission d'abus, la hausse constatée de 1950 à 1980 s'explique vraisemblablement par la baisse des violences sexuelles en institution éducative, l'argument devient caduc par la suite, les abus se déroulant au domicile de la victime déclinant en proportion. L'une des variables explicatives est sans doute la libération de la parole des personnes abusées constatée à partir des années 1990 ; un autre facteur, lié à ce dernier, concerne la médiatisation de diverses affaires de pédophilie concernant des ecclésiastiques, qui a aidé à une première prise de conscience que ceux-ci, malgré leur statut, pouvaient avoir des comportements sexuellement déviants : un prêtre breton est ainsi condamné en 1995 à deux ans de prison (la peine est portée à cinq ans dont une année avec sursis en appel) pour atteinte sexuelle ; en 1998, il est condamné à 16 ans de prison pour viol. Le début des années 2000 est marqué par la condamnation de René Bissey à 18 ans de prison pour viol et à celle de Mgr Pican à 3 mois de prison avec sursis pour non-dénonciation d'agissements pédophiles.

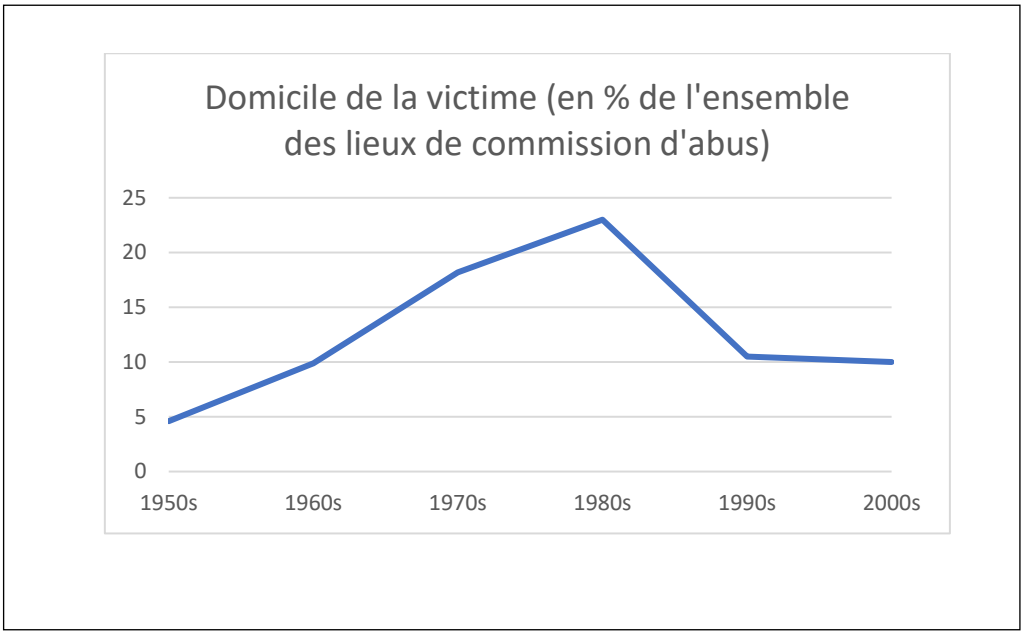

Les lieux de commission de violences sexuelles répondent à des logiques abusives diverses. Le registre de l'amour-amitié prévaut pour les abus commis au domicile de la victime ou de l'abuseur ; les institutions éducatives ou les lieux de villégiature sont ceux dans lesquels les auteurs de violences sexuelles font le plus de victimes.

B.1.2. Des clusters abusifs ?

Nos recherches nous ont permis d'identifier plus d'une quarantaine de lieux (paroisses, institutions éducatives, centres d'accueil pour enfants, villes) qui ont accueilli plusieurs agresseurs, parfois à la même époque. Des « clusters abusifs » ont ainsi existé. La question est de savoir si la présence de plusieurs auteurs de violences sexuelles en un même lieu relève de la simple coïncidence ou si elle répond à des déterminants qu'il convient alors de préciser : politique épiscopale, logiques institutionnelles, filiation, caractéristiques socio-religieuses du lieu, etc.

Une première catégorie de cluster s'appréhende selon une logique « sacerdotale » : une paroisse de l'ouest de la France a ainsi accueilli trois agresseurs qui ont commis des violences sexuelles à la même époque. Le premier est vicaire. Il est connu pour des viols sur mineurs en 1959 et en 1965 ; le deuxième, également vicaire, se voit reprocher un comportement déplacé vis-à-vis de mineurs, en 1953 ; le troisième est curé de la paroisse. Il pratique des attouchements sur fillettes durant les années 1950. Il apparaît que la présence de ce dernier prêtre dans la paroisse explique l'existence d'une grappe de pédophiles. Doté d'une forte aura, il accepte de prendre en charge cette paroisse qu'il s'agit de développer et à la tête de laquelle aucun autre ecclésiastique n'accepte d'être nommé. Les fidèles sont de plus en plus nombreux à se rendre aux messes qu'il anime, il bénéficie du soutien et de la confiance de ses paroissiens, ce qui le protège vraisemblablement de toute dénonciation des actes qu'il commet. Il a pour autre particularité d'accueillir comme vicaires les prêtres « indésirables » du diocèse. L'archiviste parle à ce titre d'une « cour des miracles sacerdotale », que nous avons précédemment évoquée.

Un deuxième déterminant de l'existence de clusters abusifs relève d'une logique filiale, qu'elle soit familiale ou spirituelle. Nous n'avons relevé qu'un cas de filiation familiale. Un prêtre et l'un de ses neveux sont connus comme agresseurs. L'un comme l'autre sont chargés des vocations. L'un comme l'autre commettent des attouchements lors de confessions, selon une démarche similaire : ils questionnent les enfants sur le péché de chair puis joignent le geste à la parole en caressant les cuisses et le sexe des

mineurs. Ils parcourent ensemble le diocèse pour susciter des vocations parmi les plus jeunes. Plusieurs de leurs agressions se déroulent ainsi dans les mêmes paroisses, au même moment. Notons que nous n'avons que des indices de filiation familiale dans cet exemple. Les archives ne comportent pas de pièces prouvant que l'oncle a pu initier son neveu aux violences sexuelles, ni même à un mode opératoire spécifique. Aucun indice ne figure dans les dossiers des deux prêtres concernant une connaissance réciproque des attouchements commis. Pour autant, la concomitance des agressions, de même que la similarité de la pratique abusive, suggèrent que les multiples attouchements commis par ces deux hommes aux mêmes lieux ne peuvent résulter du seul hasard. Le second type de filiation peut être qualifié de spirituel. Plusieurs cas sont connus et n'ont pas été découverts par la consultation des archives ecclésiales. Citons notamment Marie-Dominique Philippe. La conception de l'amour-amitié de Marie-Dominique Philippe diffusée notamment au sein de la Congrégation Saint-Jean a sans nul doute favorisé la commission d'agressions par plusieurs de ses membres. Il définit cette relation prétendument inspirée de la philosophie thomiste comme « l'amour spirituel qui me porte vers une autre personne, me permettant de la choisir, et qui me permettra également d'accueillir son amour, son choix[486] ». Il a accepté de considérer son frère comme un prophète dont il a validé les pratiques érotico-mystiques, sans qu'on sache pour l'heure s'il les a lui-même pratiquées avant les années 1980 – mais la présence d'Alix Parmentier soulève des doutes conséquents sur les années 1960. Selon lui, la Vierge est l'épouse du Christ ; dès lors, le prêtre peut s'unir charnellement à une religieuse pour manifester la charité, dans une véritable identification prêtre/Christ, religieuse/Vierge. Marie-Dominique insiste sur l'intérêt du charnel dans toute relation amitié-amour (baisers, caresses), cependant il ne peut y avoir d'acte uniquement sexuel, de même qu'il ne doit jamais y avoir pénétration. L'influence de la philosophie de Marie-Dominique sur les Frères de Saint-Jean est notoire. 11 dossiers d'agresseurs relevés par cette congrégation contiennent ainsi des mentions d'amour-amitié. Il y a cluster abusif dans la mesure où certains sites de la congrégation accueillent des agresseurs aux mêmes époques ; plusieurs pièces de leur dossier, notamment celles relatives au registre argumentatif utilisé lors de l'abus, montrent l'influence de la philosophie de Marie-Dominique Philippe sur leur pratique abusive.

Un troisième type de cluster s'explique par des logiques institutionnelles. Le cas des petits séminaires est bien connu, particulièrement celui de Chavagnes, mais ce n'est pas le seul exemple d'institutions regroupant des « grappes de pédophiles ». Si l'on constate la concentration d'auteurs de violences sexuelles dans ces lieux éducatifs, il n'existe pas d'indices dans les archives consultées montrant que ce regroupement est délibéré. Pour nombre de prêtres, la première agression commise l'a été dans ces institutions. Sans doute l'environnement, les règles qui y étaient appliquées ont favorisé les pratiques abusives. De même, la nomination d'un Supérieur peu regardant ou lui-même auteur d'abus sexuels a pu encourager la commission de violences sexuelles sur mineur. Pour autant, les points soulevés ne constituent que des hypothèses qu'il conviendrait d'étayer davantage. À l'inverse, un témoignage d'un ancien professeur de Chavagnes tend à montrer qu'il n'y avait pas connaissance au sein de l'équipe pédagogique des faits d'agressions commis au sein du séminaire. Dans une note adressée à son évêque, il explique n'avoir été informé que des actes d'un prêtre qui a dû quitter l'institution une fois l'agression révélée. « Quand le supérieur […] informe l'ensemble des professeurs, nous les plus jeunes nous en étions atterrés. Pourtant l'un d'eux explique : "moi quand j'étais un petit sixième à […] mon directeur de conscience me prenait sur ses genoux…". Puis le silence est retombé et nous ne pensions pas que d'autres confrères pouvaient s'adonner à ce comportement ». Le prêtre ajoute néanmoins quelques lignes plus

[486] Cours à Saint-Jodard, 1995-1996. Cité par E. Fouilloux « PHILIPPE Marie-Dominique », *Dictionnaire biographique des frères prêcheurs* [En ligne], Notices biographiques, P., mis en ligne le 25 mars 2019, consulté le 14 juin 2021. URL : http://journals.openedition.org/dominicains/3861.

loin : « Les listes des péchés qu'on nous mettait sous les yeux pour des examens de conscience invitaient à s'accuser, s'il y avait lieu, de "mauvaises actions, seul ou avec d'autres". On ne chargeait pas de plus de gravité la pédophilie ou l'inceste que l'adultère ou la relation sexuelle hors mariage, la poursuite devant les tribunaux étant hors de perspective à l'époque. La règle était plutôt "nec nominatur in vobis" (qu'il n'y ait pas de parole là-dessus parmi vous) ».

Un seul cluster répondant à des logiques institutionnelles a pu être identifié avec certitude par la Ciase, à partir d'un témoignage adressé par une victime. Les faits de violences se sont produits au cours de son scolasticat. Vraisemblablement traumatisé par le péché d'impureté que plusieurs de ses professeurs avaient évoqué en sa présence, ce scolastique exprima à son directeur de conscience son impossibilité d'uriner à proximité d'autres individus. Il lui fut alors prescrit des séances de massage des jambes par un frère, le bas du corps dénudé. Cette pratique restant sans effet, le sous-directeur intervient : « il se déshabille et me demande de faire de même et me fait toutes sortes de câlins ». Nouvel échec. Le directeur est alors informé ; un plus jeune frère est convoqué pour intervenir auprès de la victime. « Et lui, pour être expérimenté, il l'était, jusqu'au jour où le directeur lui-même nous rejoint et j'assiste alors à leurs ébats, plus "sérieusement" qu'avec moi ». Cohabitent ainsi au sein de la même institution plusieurs agresseurs, encouragés dans leurs pratiques abusives par le directeur qui prend part aux agressions commises. La victime précise que le supérieur général de la congrégation, vraisemblablement informé de l'immoralité du directeur du scolasticat, décide de muter celui-ci en Afrique de l'Ouest. Cet exemple reste un cas isolé ; aucun autre témoignage n'évoque plusieurs abus commis par de multiples abuseurs au sein d'une même institution et subis par une même victime, avec accord et participation du directeur.

Une quatrième catégorie de clusters abusifs semble s'expliquer par des logiques socio-religieuses, même s'il s'avère difficile d'affirmer que telle situation sociale, économique, politique ou religieuse a pu favoriser la commission de violences sexuelles. Nos propos relèvent ici davantage d'hypothèses qu'il faudrait étayer par des études localisées plus précises et diversifiées. Il apparaît que plusieurs clusters abusifs ont existé dans des paroisses « fragilisées ». Une telle situation constituerait-elle dès lors un vecteur de facilitation d'agressions sexuelles ? Développons deux exemples. Le premier concerne une petite ville du nord de la France. Deux prêtres y commettent des violences sexuelles, l'un entre 2000 et 2007, l'autre entre 2004 et 2006. Nous n'avons pas consulté les dossiers de ces deux ecclésiastiques, ni même les archives de l'évêché ; nous ne savons pas si la concomitance de leur présence, dans un même lieu, relève d'une décision volontaire de l'évêque, si les deux prêtres avaient connaissance de leurs agressions respectives. Nous pouvons néanmoins supposer que la situation socio-politique de cette ville n'a pas permis de freiner leurs pratiques sexuellement abusives. En effet, cette localité accueille à partir de 2002 un camp de réfugiés, dont la présence suscite de vives tensions entre habitants, les autorités démantelant régulièrement celui-ci, alors que des associations et particuliers tentent d'assurer le minimum vital à ces migrants[487]. La ville connaît un déclin démographique depuis l'installation du camp : plus de 6500 habitants y vivaient à la fin des années 1990. Ils sont près de 6000 actuellement. Notre hypothèse est que cette situation conflictuelle a pu permettre aux agresseurs d'agir plus facilement, la situation conflictuelle née de la présence du camp de réfugiés concentrant toute l'attention de la commune. Le deuxième exemple porte sur une paroisse d'un diocèse de chrétienté de l'ouest de la France. Deux agresseurs s'y

[487] Des faits de violence ont d'ailleurs éclaté en 2016, des riverains agressant violemment des réfugiés. Un procès entre autorités publiques contre deux habitants de la ville a été intenté, à la suite de dégradations d'installations publiques, faites pour permettre aux réfugiés de vivre dans de meilleures conditions d'hygiènes (trou d'évacuation des eaux creusé dans une zone comprenant de nombreux câbles électriques).

côtoient à la fin des années 1970 - début des années 1980[488]. Cette paroisse est confrontée à un fort exode rural de sa population à la même époque. Une enquête sociologique prescrite par l'évêché à la fin des années 1960 le confirme :

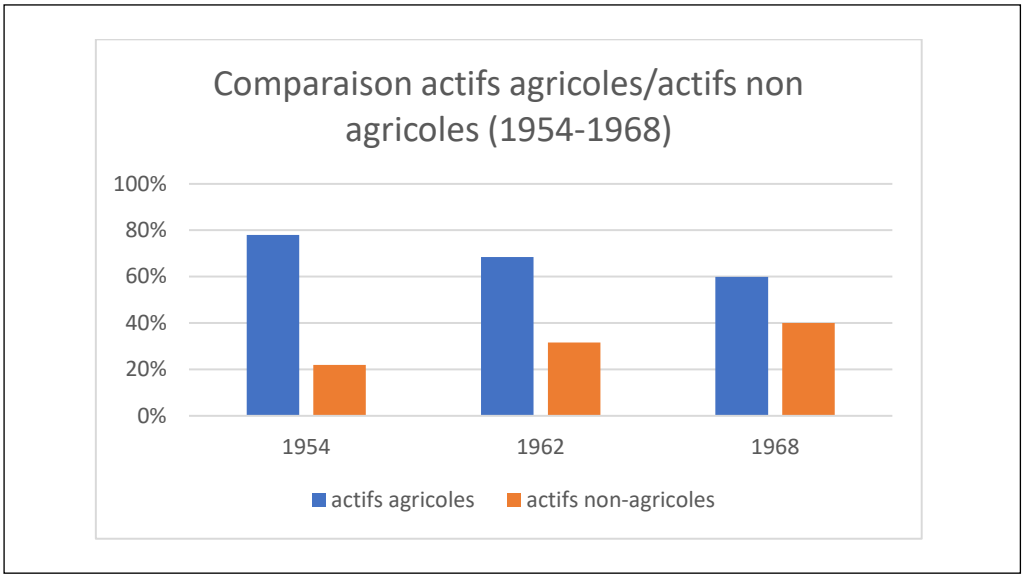

De 1962 à 1968, l'excédent naturel de la population (35 habitants supplémentaires, soit une hausse de 2 %) ne permet pas de compenser un solde migratoire négatif (- 145 habitants, soit une baisse de 8,2 %). L'enquête menée par l'évêché précise par ailleurs qu'il n'existe pas de projets d'industrialisation ni d'équipements culturels qui permettraient de compenser cet exode rural[489].

Le contexte religieux est marqué par une baisse de la pratique. Déjà en 1953, le curé de la paroisse s'interroge au sujet de la communion : « Pourquoi reste-t-on à l'écart de la Sainte Table ? La cause ne serait-elle pas les loisirs malsains : d'un côté, les bals dont le nombre augmente et qui attirent trop de jeunes ; de l'autre l'alcoolisme, véritable fléau familial et social ». Ce propos est confirmé par ceux d'un autre prêtre, auteur d'un ouvrage sur la paroisse. Il explique que lorsqu'il fut nommé curé de celle-ci, de nombreuses cérémonies y étaient encore organisées : réunions de Carême, chemins de Croix, saluts du Saint Sacrement, neuvaines préparatoires à la Nativité de la Sainte-Vierge et à l'Immaculée Conception, mois du Rosaire, vêpres du dimanche, Rogations lors de la fête de Saint-Marc. Durant les années 1950, seule la Fête-Dieu est encore organisée. Les pratiquants sont de moins en moins nombreux, les vocations diminuent dans le diocèse. La paroisse ne compte plus de vicaire à partir de 1969.

[488] Ajoutons qu'un vicaire ayant exercé une année dans cette paroisse se voit reprocher « ses mœurs douteuses » par l'équipe pastorale de la paroisse dans laquelle il est ensuite nommé. Aurait-il commis de premières agressions dans la paroisse qui concerne notre étude ? Son dossier ne l'indique pas. Enfin, un témoignage CIASE accuse un enseignant religieux de l'école privée de la commune d'avoir lui aussi eu des pratiques abusives, en 1980.

[489] L'étude menée à la demande de l'évêché est particulièrement complète : orientation politique de la ville, nombre d'enfants par couple, nombre de résidences secondaires, pyramide des âges, etc. Nous n'avons retenu ici que les facteurs impliquant des transformations véritablement déstabilisantes pour la commune. L'étude menée par le chanoine Boulard en 1962 montrait déjà que solitude et surmenage pouvaient entraîner un mal-être chez les ecclésiastiques, au point d'entraîner un abandon du ministère (isolement pour 26 dossiers sur 251, désœuvrement pour 37 dossiers sur 251, surmenage pour 7 dossiers sur 251).

Cette transformation de la structure socio-économique de la ville associée aux mutations religieuses de la paroisse a pu constituer un terreau propice à la commission de violences sexuelles par des ecclésiastiques : l'absence de vicaire entraîne une solitude du curé desservant, de même qu'une surcharge de travail. Or, comme le souligne Tony Anatrella dans un article consacré à la santé mentale du clergé, « la solitude, la dévalorisation du travail pastoral, une relative absence d'évaluation de son existence, un manque de vie spirituelle, des remaniements psychologiques ou des difficultés personnelles peuvent favoriser des frustrations et désorganiser partiellement la personnalité du prêtre. C'est alors que des relations privilégiées, ou certaines activités clivées sur la vie pastorale seront recherchées comme source de nouvelles gratifications[490] ». L'auteur ajoute par ailleurs que la désertification des campagnes associée à la baisse des entreprises agricoles est source d'inquiétude et de déstabilisation pour les prêtres ruraux, de moins en moins nombreux dans ce milieu. Les foyers familiaux sont eux-mêmes fragilisés par cette recomposition du tissu économique local. Ces difficultés nouvelles ont pu détourner leur attention des pratiques abusives commises par les deux ecclésiastiques ; l'exode de certaines familles et leur installation dans un nouvel environnement ont pu eux aussi retarder toute dénonciation. Rappelons qu'il ne s'agit que d'hypothèses explicatives.

Cette liste des facteurs susceptibles de favoriser la création de clusters abusifs n'est pas exhaustive. D'autres éléments sont à prendre en compte, notamment la réaction de la population locale à l'accusation d'agressions portée contre un ecclésiastique. Certaines terres, de tradition chrétienne, ont sans doute été plus hostiles à la dénonciation de prêtres suspectés d'abus. Au sujet de l'affaire de l'abbé Maurel, *Libération* du 10/04/1999 expliquait ainsi : « A Rodez, certains qualifient le Carladez de "petite Corse". Même loi du silence, mêmes alliances compliquées : on est tous cousins, pas forcément amis. Comme si l'affaire Maurel avait fait éclater un écosystème humain construit sur des siècles de tradition. Car jusqu'ici, on se consacrait à l'élevage en respectant ses curés et en votant à droite ». Citant un Barrézien, l'article poursuit : « C'est un pays de taiseux, de gens modestes tétanisés par l'Église. Ici, on n'attaque pas un curé ». S'il ne s'agit pas dans le cas présent d'un cas de cluster abusif, il conviendrait de confronter l'argument à des lieux où évoluèrent des « grappes de pédophiles ». Notre enquête n'a pas permis d'effectuer un tel travail. Cela reste une piste à explorer.

B.2. Un registre de légitimation de l'abus spécifique de l'Église : l'erotico-mysticisme

B.2.1. Cadres et registres de légitimation de l'abus

Les cadres des agressions sexuelles peuvent être rapportés à plusieurs grands types : la familiarité/amicalité (parents, amis, pairs), l'éducation/formation (enseignants, entraîneurs…), la vie professionnelle, la cure (corporelle, psychologique, spirituelle...), la fête, l'espace public. Des registres de justification de l'agression, qui peuvent plus ou moins se superposer, s'articulent à ces cadres : donation – immatérielle, sous forme affective (amour, tendresse, amitié) ou psychologique (bien être, quiétude) ; corporelle (détente, plaisir) ; matérielle (cadeau) –, éducation, rédemption (corporelle, psychologique, spirituelle, intégrant donc épanouissement, cure, thérapie, salut), négociation (échange d'avantages –

[490] T. Anatrella, « Au sujet de la santé psychique du clergé, une question de méthode », *Prêtres diocésains,* n° 1415, mars 1995, p. 114-115.

plaisir, position professionnelle...), autosatisfaction. Les trois premiers occultent autant que possible la contrainte ou la violence psychologiques ou physiques, les deux deniers la négligeant moins.

Si les ecclésiastiques s'inscrivent possiblement dans tous ces cadres, les données récoltées aboutissent à considérer que trois y sont privilégiés, le familial/amical, l'éducatif, la cure. Quant aux registres, ceux de la donation (amour/amitié, cadeau) et de la rédemption (médical, érotico-mystique) dominent massivement (48 et 43%), loin devant l'éducation (9%).

Les registres de légitimation de l'abus

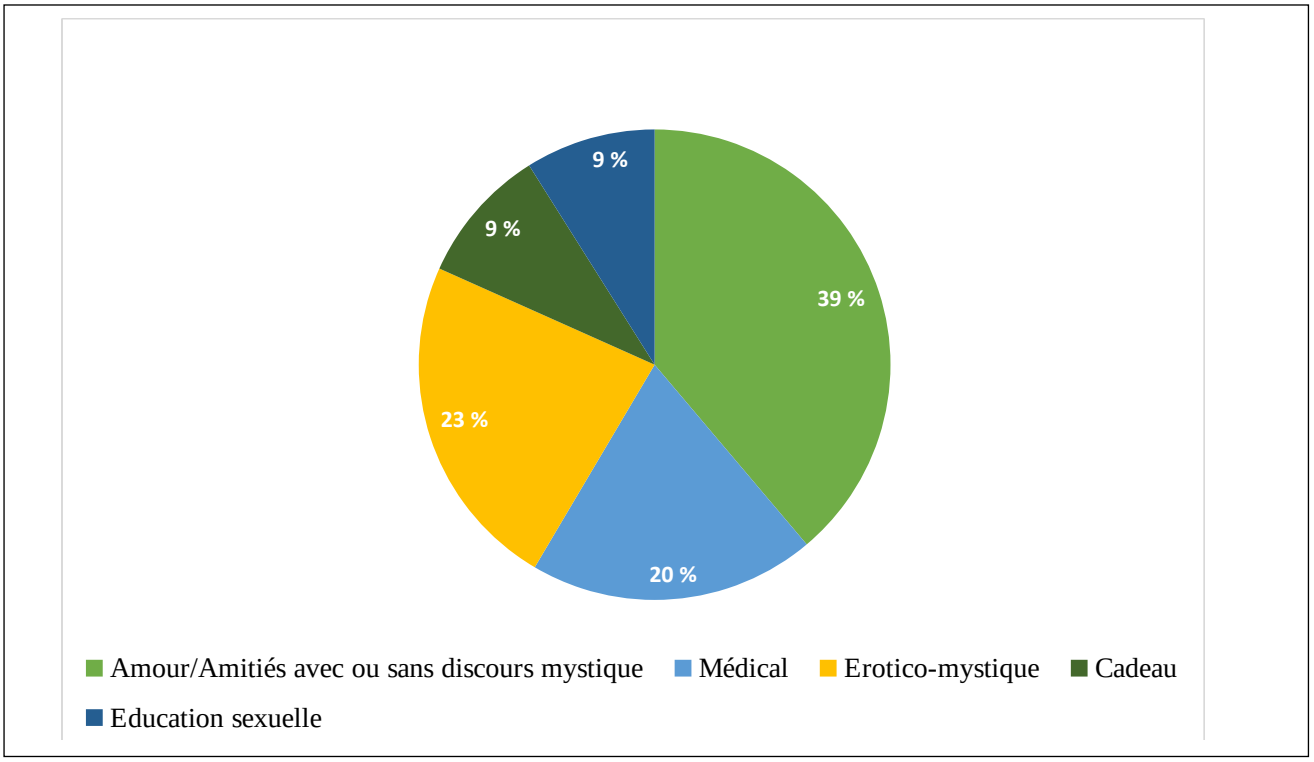

Faut-il s'en étonner ? Dans ces cadres et configurations, l'ecclésiastique abuseur met alors en branle sa personne (qui permet de faire jouer la donation) et son ministère (qui peut mobiliser la rédemption et l'éducation). Celui-ci, on l'a déjà dit, est une ressource d'autorité qui doit toujours être contextualisée. On peut ici insister sur une de ses dimensions, celle de la sagesse conférée par la formation et l'intégration à l'institution. C'est elle en effet qui est à la racine du registre érotico-mystique qui, en raison de ses caractéristiques, nécessite une approche plus particulière.

Pour en comprendre les spécificités, on peut partir d'une lecture directement cléricale. Les 18 et 19 février 1950, lors des journées d'études du Centre Laënnec, l'aumônerie catholique du monde médical à Paris, le Supérieur de la Solitude de la Compagnie de Saint-Sulpice, M. Pineau, développa un propos sur les « Difficultés actuelles du célibat ecclésiastique ». Il y proposa notamment une périodisation de ces difficultés en fonction de l'âge des prêtres, en rapportant à chaque âge des modalités différentes de déviances sexuelles. En particulier, il assène que : « 40 ans [est l'] âge classique [...] aux casuistes ingénieux qui pensent trouver dans leur théologie le secret de se permettre le plaisir sans le péché ». La formule claque et tranche. Elle dit combien la justification intellectuelle de l'écart à la norme de la continence chaste est connue dans le monde sacerdotal, au moins de ceux qui sont considérés comme l'élite

formatrice. Cette observation d'expérience est corroborée par les archives, et c'est tout l'intérêt du travail que d'avoir pu l'éclairer assez précisément.

En effet, l'agression sexuelle peut être justifiée de manière mystique et théologique, c'est-à-dire en exploitant les ressources intellectuelles (scripturaires, conceptuelles, historiques) du catholicisme pour fonder une déviance par rapport à la norme magistérielle, ou pour valider un comportement corporel, affectif, ou sexuel, en décalage avec l'hexis clérical. Une telle opération nécessite la maîtrise de ces ressources, ce qui peut expliquer la dimension marginale de l'agression justifiée mystiquement. On a repéré en effet une cinquantaine de cas, relativement peu dans les années 1950-1960 (moins de dix), bien plus nombreux ensuite, surtout dans les années 1980-2010. Malgré tout, cet abus possède un impact médiatique important, puisque la justification intellectuelle permet une forme de systématisation dans les milieux où elle est déployée. Cette justification permet aussi, dans un certain nombre de cas, l'adhésion des victimes au discours tenu – ce qui pourrait conduire à ne pas les considérer comme victimes, même si les faits en tant que tels dévient suffisamment des normes internes au catholicisme telles qu'elles sont définies par le centre romain, pour que celui-ci puisse les considérer comme objectivement abusifs, quel que soit le degré de consentement. Enfin, dernière caractéristique, ce sont essentiellement des femmes ou jeunes femmes, pour un grand nombre religieuses, très rarement des jeunes filles ou des filles, qui vivent des situations abusives justifiées mystiquement. Mais, situation assez exceptionnelle, on trouve aussi dans ce cadre des religieuses coupables d'agressions, y compris d'hommes.

B.2.2. Des discours justificatifs

B.2.2.1. La mystique par le corps jouissant

L'argumentation mystique à aboutissement érotique peut se déployer dans cinq dimensions. La première, la plus simple dans sa construction, est celle qui consiste à poser les actes corporels (embrassades, étreintes, baisers, attouchements sur la poitrine, les fesses et le sexe), comme une manifestation de la tendresse de Dieu médiatisée par le clerc. Le processus s'observe en direction spirituelle ou après l'absolution lors des confessions (par exemple André Van der Borght[491], Jacques Marin, X1 sj)[492]. La deuxième modalité consiste à définir les actes abusifs comme au service de la libération spirituelle, parfois par l'intermédiaire d'une émancipation psychologique et d'une assomption de la sexualité. Ce discours s'observe notamment à l'occasion de la direction spirituelle, ou dans des formes de thérapie de la sexualité conjugale (X1 sj, Y osb)[493]. La troisième forme est une des plus construites rationnellement, notamment parce qu'elle est développée dans les milieux religieux où la continence est constitutive de l'identité. Elle repose sur la théorisation d'une amitié

[491] « Les Foyers de Charité révèlent des accusations contre une de leurs grandes figures », *La Croix*, 12/10/2018 ; « Message aux membres et aux amis des Foyers de Charité au sujet du père André-Marie van der Borght », 12/10/2018, « Message du Père modérateur aux membres et aux amis des Foyers de Charité au sujet de faits graves commis par le père André-Marie van der Borght », 04/12/2018, *Les Foyers de Charité* [En ligne], URL : https://www.tressaint.com/message-aux-membres-et-aux-amis-des-foyers-de-charite-au-sujet-du-pere-andre-marie-van-der-borght/ et https://www.lesfoyersdecharite.com/custom/uploads/2019/10/20181204_2eLettre_ModerateurFoyersDeCharite_PvanderBorght.pdf

[492] Ciase Témoignages 607, 875. Ciase Témoignages 82, 110, 338, 646, 673, 734. Céline Hoayeau, « Décès de Jacques Marin, prêtre aux multiples victimes », *La Croix*, 14/10/2019. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, France, Arch. Courantes, France Abus 1-3. Ciase Témoignage 239. Communauté des Béatitudes, « Commniqué », *Béatitudes* [En ligne], URL:https://beatitudes.org/communique-a-la-mort-du-p-jacques-marin/ ; Philippe Clanché, « Victime de son confesseur », *VSD*, n° 2137, 04/2019, p. 72-75. Le décret sanctionnant Marin est publié par *L'Envers du décor* [En ligne] URL: https://www.lenversdudecor.org/sites/lenversdudecor.org/IMG/pdf/decret_hg_jacques_marin_mai_2016.pdf.

[493]. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, France, Arch. Courantes, France Abus 1-3.
Ciase, Témoignage 766.

ou d'un amour parfaitement chaste qui peut donc se manifester corporellement sans péché (Marie-Dominique Philippe). La quatrième forme est la plus surnaturalisante. Au nom d'une « révélation privée », c'est-à-dire d'une communication directe de Dieu, sous une forme ou une autre, les actes ou comportements sexuels effectués sont justifiés comme partie prenante d'une mission à accomplir, dans une perspective eschatologique (Thomas Philippe, Marcel Roussel-Galle[494], Joseph Grumel[495]).

Dans tous les cas, l'érotique de la pratique est justifié par son échappement à la concupiscence et à la délectation peccamineuse et pulsionnelle, autocentrée et désordonnée. Les pratiques sont définies comme parfaitement chastes, traduisant une intégration harmonieuse de la pulsion sexuelle dans la vie personnelle et spirituelle, la validité de la pratique se voyant au plan de l'équilibre psychologique personnel et de l'efficacité apostolique. Elles peuvent aussi être pensées comme autorisées par Dieu par dérogation avec sa propre loi telle qu'exprimée par la Révélation ou le Magistère. L'absence de jouissance dans le cadre des pratiques sexuelles peut être comprise comme le signe de sa véritable chasteté. Lorsque celle-ci est considérée comme possible, l'éjaculation masculine est extravaginale (sauf exceptions), afin de signifier une autre forme de conjugalité et de sponsalité que celle à potentialité reproductrice. Enfin, des justifications historiques peuvent être apportées au comportement érotique, en particulier les relations entre François de Sales et Jeanne de Chantal, ou entre François d'Assise et Claire d'Assise. Si dans certains cas, l'exploitation de ces modèles se fonde sur une utilisation précise de la source, il arrive aussi que ces exemples servent seulement à faire céder la victime, la justification étant essentiellement rhétorique (Mansour Labaky[496]).

Dans tous ces cas, on le voit, le corps devient le lieu et le moyen d'une épiphanie. C'est par la jouissance sexuelle, plus ou moins poussée, plus ou moins développée, que Dieu se donne à ceux qui développent de telles pratiques. Elles assurent donc la divinisation, ce qui peut conduire à en rapprocher certains comportements d'exorcisme, occasions d'attouchements sexuels (X, Z, Y ocd), voire d'intromissions vaginales d'objets (Christophe Roisnel[497]), puisque la libération de l'emprise démoniaque permet la spiritualisation divine du corps[498]. Dans tous les cas, on est loin de l'ascèse jusque là massivement ancrée dans le discours catholique sur le corps.

B.2.2.2. La mystique par le corps souffrant

L'ascétisme en revanche se retrouve bien plus vigoureusement dans les cinq cas de pratiques pénitentielles ou exorcistes, pouvant avoir une orientation sadique et plus ou moins sexuelle. La flagellation en est en effet le point pratiquement toujours présent[499]. Pratiquée par le clerc, elle suppose dénudement, du torse ou du bas du corps jusqu'aux fesses incluses. Même si elle peut n'avoir pas de forme immédiatement sexuelle, lorsqu'elle prend par exemple la forme d'un châtiment corporel (W

494 Ciase Témoignage 913, et Copie d'un dossier canonique
AVREF, *Eau vive et espérances trahies. Travailleuses et travailleurs missionnaires de l'Immaculée. L'ouverture d'un dialogue*…, slnd, 01/2015 (URL : https://www.avref.fr/fichiers/dialogue-TM.pdf)

495. Sur ce dernier, il y a énormément à prendre dans ses divers textes présentés sur *Entre Ciel et Terre. Les réflexions de l'abbé Joseph Grumel* [En ligne], URL : https://joseph-et-marie.fr/

496 Ciase, Témoignages 133, 725. Photocopie de la condamnation romaine, *Pastorale Nouvelle Croyances et Dérives Sectaires* [En ligne] (URL : http://pncds72.free.fr/315_labaky/315_03_decret.pdf). Transcription sur « Condamnation par l'Eglise de Mansour Labaky », *L'Envers du décor* [En ligne], 23/01/2020, URL : https://www.lenversdudecor.org/Condamnation-par-l-Eglise-de-Mansour-Labaky.html
Transcription de la condamnation parisienne : « Mgr Mansour Labaky, jugé coupable », *L'Envers du décor* [En ligne],23/09/2013, URL : https://www.lenversdudecor.org/Mgr-Mansour-Labaky-juge-coupable.html

497 « 19 ans de prison pour l'abbé qui violait et torturait des enseignantes », *Le Parisien*, 16/02/2/18

498. Arch. Hist. Arch. Paris.
Arch. Hist. Dioc. Versailles.
Ciase, Témoignage 244.

499. Pour une perspective d'analyse, Patrick Vandermeersch, *La chair de la Passion : une histoire de foi. La flagellation*, Paris, LES Éditions du Cerf, coll. Passages, 2002, à compléter par la stimulante recension de Jean-Pierre Albert, « Patrick Vandermeersch, *La Chair de la passion : une histoire de foi, la flagellation* », *L'Homme*, n° 166, avr.-juin 2003, p. 296-298.

mariste, années 1960), son ambiguïté est toujours certaine quoi qu'il en soit, surtout lorsqu'il s'agit d'un directeur spirituel (X, Orléans, années 1970)[500]. Et, lorsqu'elle est proposée ou imposée à des pénitents ou des dirigés spirituels, comme pratique destinée à s'offrir davantage à Dieu et pour réparer les péchés, et en s'accompagnant d'humiliations sexuelles (W, années 1980 ; Y, Tours, années 1980), et qu'elle se conclut par une fellation (X, Paris, 1952), sa dimension sexuelle est bien plus explicite – et on laisse de côté une occurrence où la flagellation n'a aucune justification religieuse, participant uniquement de l'exploitation sexuelle d'une assistance socio-économique (XYZ, 1989-1990)[501].

Le corps est ici double lieu de la relation à Dieu. Il est le moyen d'une expiation sacrificielle pour soi-même et pour les autres, donc proprement ascétique, et il est celui d'une manifestation amoureuse acceptant la souffrance en union à celle du Christ crucifié, donc de l'ordre de l'agapé (la charité), les deux étant le revers et l'avers d'une même logique spirituelle. Mais un tiers s'impose comme nécessaire, le clerc qui se veut intermédiaire agissant au nom de Dieu. Cependant, à lire les témoignages recueillis, il se situe en fait dans une perspective sadique[502]. L'érotique, et un érotique pulsionnel, sexuel, dérivant vers le génital, exploite la relation entre l'ascétique et l'agapé pour se déployer et se satisfaire. Ici se déploie la pratique abusive, plus indirectement que dans la justification de la jouissance par l'union à Dieu.

B.2.3. Cartographie de la justification mystique

La justification mystique de la pratique sexuelle se rencontre principalement en deux milieux, l'Ordre dominicain et la Congrégation Saint-Jean, et en un milieu, des directeurs spirituels de la Compagnie de Jésus. Les deux premiers cas ont été abondamment médiatisés, mais il n'est pas inutile d'y revenir brièvement, notamment en raison des liens qui les unissent. Tout débute, en l'état actuel des connaissances – car on s'interroge sur l'influence qu'a pu exercer son oncle dominicain Thomas Dehau, directeur spirituel d'une mystique belge, Hélène Claeys-Bouuaert – par une justification prophétique, la révélation que Thomas Philippe op dit avoir reçue le 20 octobre 1938, d'un mariage mystique avec la Vierge dans lequel il voit l'analogie des noces de celle-ci avec le Christ, son fils. Progressivement, Philippe construit une théologie et une spiritualité justifiant les relations sexuelles entre des hommes, spécialement des clercs (mais aussi des laïcs, dont Jean Vanier), et des femmes, en particulier des religieuses. Ces relations, qui tournent rapidement le dos à la pénétration vaginale, se déploient à partir de la fin des années 1940 au sein de l'Oeuvre de l'Eau vive et des monastères l'environnant (Seine-et-Marne). Elles sont bientôt diffusées par certains dominicains et religieuses adhérant aux thèses de Philippe (Marie-Dominique Philippe, son frère, sa sœur carmélite Cécile, Jean Vanier, X[503]). Lorsque commencent à filtrer des informations au niveau des instances dominicaines (1951), la réaction est assez rapide. Elle aboutit à la dispersion du groupe Philippe et à un procès canonique au Saint-Office qui inflige en 1956 à Philippe une déposition et sanctionne dans une moindre mesure certains autres membres (M.-D. et C. Philippe, Thomas Dehau, Jean Vanier, au moins deux autres femmes). Isolé en Italie, Philippe réussit cependant à conserver des liens clandestins et codés avec son groupe. La levée de sa peine en 1963 lui permet de déployer son activité à Trosly-Breuil (Oise), à partir de 1964, où il fonde avec Jean

500. Témoignage Ciase 704.
501. Témoignages Ciase : W : 87, 297, 995 ; Y : 678, 819 ; XYZ : 730.
Arch. Hist. Arch. Paris.
502. Entretien avec le Père Dameyrac.
503Arch. Prov. Dom. Fr..

Vanier une œuvre destinée aux handicapés mentaux. Rejoint par une partie du groupe de l'Eau vive, il y continue ses pratiques érotico-mystiques jusqu'à la fin de sa vie[504].

Cependant, son rôle s'est effacé. Le relais est pris par son frère Marie-Dominique. Définitivement professeur de philosophie à l'Albertinum de Fribourg en 1962, solidement appuyé sur une partie des notables catholiques locaux, il développe un enseignement qui approfondit ses deux perspectives premières : relire tout Aristote au prisme thomisticisé de la sagesse et de l'amitié. Sa théorisation de « l'amour d'amitié », le plus grand amour, capable d'intégrer l'expression corporelle chastement, est une manière de naturaliser la révélation de son frère. Alix Parmentier, entrée en contact avec lui en 1954, un temps carmélite, complétant sa licence de philosophie de la Sorbonne par une licence de philosophie à Fribourg, devient alors son alter ego intellectuel et spirituel, partageant avec lui l'amitié sexualisée qu'il a théorisée. Les charges d'enseignement de M.-D. Philippe ne l'empêchent pas de circuler en France. La crise suscitée par l'application de Vatican II lui permet de devenir l'animateur et la référence de réseaux de formation alternatifs aux séminaires et aux Universités catholiques françaises. Il attire ainsi un ensemble de jeunes catholiques, qui finissent, en lien avec lui, par fonder une nouvelle congrégation, la Communauté Saint-Jean (1975-1976), bientôt suivie de deux branches féminines impulsées par Alix Parmentier (sœurs contemplatives, 1982, sœurs apostoliques, 1984)[505].

Jean : le « disciple que Jésus aimait », celui auquel la Vierge a été confiée par Jésus au pied de la Croix, l'auteur du livre de l'Apocalypse : le patronage s'inscrit dans la filiation de Thomas Philippe et de la tradition prophético-apocalyptique du catholicisme, médiatisée par la philosophie aristotélicienne revisitée par M.-D. Philippe. Faut-il alors s'étonner que l' « amour d'amitié » et les pratiques de Philippe et X conduisent à la multiplication des manifestations corporelles d'affection et de relations sexuelles, le plus souvent sans pénétration vaginale, entre frères et sœurs, ou frères et frères ? Certaines situations aboutissent à la constitution quasi-officielle de couples unis par un « amour d'amitié », bénéficiant de bénédictions assurées par des prêtres de la Communauté. D'autres, fréquentes, relèvent de l'abus, puisqu'au total, au moins une trentaine d'auteurs d'abus à caractère érotico-mystiques ont pu être identifiés (dont X sur des frères), certains frères développant des relations parallèles avec plusieurs religieuses, tout en affirmant à chacune qu'elle était unique[506].

Cette configuration assez particulière s'enracine dans une histoire longue du catholicisme, celle de l'apocalyptique, de l'ordre des apôtres des derniers temps d'inspiration mariale, chargé d'assurer l'expansion de l'Église dans les derniers temps, face aux assauts sataniques, et du prophétisme, de la révélation particulière offrant à l'Église un complément indispensable - et plus ou moins secret - pour l'épanouissement du salut[507]. Elle participe aussi d'un fonctionnement triplement charismatique (le charisme du religieux, le charisme du prophète, le charisme du fondateur) associé à une absence de

504. Sur tout ceci, Antoine Mourges, *Des « sages et des savants » aux « tout petits ». Aux origines des communautés de l'Arche, 1945-1965*, mémoire de master d'histoire, ss dir. Michel Fourcade, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2009, et *L'implication de Jean Vanier dans le groupe des « tout petits » du P. Thomas Philippe (o.p.), 1950-1970. Première approche historique*, 02/2020, 81 p. dactyl. ; Étienne Fouilloux, « PHILIPPE Thomas », *Dictionnaire biographique des frères prêcheurs* [Online], Notices biographiques, P, Online since 25 March 2019, connection on 24 June 2021. URL : http://journals.openedition.org/dominicains/1475

505. Étienne Fouilloux, « PHILIPPE Marie-Dominique », *Dictionnaire biographique des frères prêcheurs* [Online], Notices biographiques, P, Online since 25 March 2019, connection on 24 June 2021. URL : http://journals.openedition.org/dominicains/3861

506. Arch. Cong. S. Jean.
Ciase, Audition des FF. X et Y..
Ciase, Témoignages 3546, 656, 677, 680, 738, 744, 745, 851, 932.
Sophie Ducrey, *Etouffée. Récit d'un abus spirituel et sexuel*, Paris, Tallandier, 2019.

507. Paul Airiau, *L'Église et l'Apocalypse du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Berg International, coll. Faits et représentations, 2000.

véritable régulation rationnelle-légale, malgré la présence de règles. On pourrait retrouver des éléments de cette situation aux Béatitudes, avec des violences sexuelles fondées sur une argumentation mystique, ou plus psycho-spirituelle. Dans un cas, l'argument est celui de la chaste amitié spirituelle, dans un autre, la réconciliation avec sa sexualité, et donc son corps, sous-entendu pour une guérison spirituelle, qui conduit à des caresses sexuelles et à inciter à la masturbation[508].

Différente est la situation qu'on retrouve chez un certain nombre de directeurs spirituels jésuites. Deux tendances s'y manifestent. La première est d'ordre clairement érotico-mystique. Les caresses et attouchements du prédicateur, ou du directeur spirituel, ou de l'accompagnant spirituel, sont présentées comme manifestation de la tendresse de Dieu, dont le clerc est médiateur : « ne crains pas, c'est Jésus qui me donne cette tendresse, cette affection pour toi » (X)[509]. Une théorisation peut même se produire qui justifie les comportements abusifs, ainsi chez Y avec sa lecture mystico-érotique de la Genèse qui traduit une focalisation sur le sexe féminin (manuscrit *Ish et Isha. « Homme et femme il les créa » (Accompagner les blessés de la vie)*, 2016), qui est l'aboutissement de réflexions ayant justifié des intromissions digitales dans le vagin de religieuses ou de postulantes, au nom de la bénédiction du « lieu de vie », ou d'ablutions plus ou moins ritualisées de jeunes filles[510]. On peut aussi trouver l'idée d'un accès à la vie spirituelle ou à l'épanouissement psychologique par la médiation corporelle, afin de prendre conscience de son statut de créature ou de femme désirable, qui prend une dimension sexuelle par un allongement de la dirigée sur le directeur, des attouchements (Z), des pénétrations digitales, des tentatives de masturbation (XY)[511]. La sexualisation de la direction spirituelle prend parfois plus ou moins un aspect d'initiation sexuelle, prélude à une entrée en religion, sans véritable argumentation, balançant entre dimension éventuellement spirituelle et simple pratique sexuelle (YY)[512]. Deuxième possibilité, la possibilité d'une amitié amoureuse, possiblement charnelle, entre un religieux et une religieuse ou une femme, est théorisée ou pratiquée. Ainsi de XZ, qui organise la prédication de retraites et d'initiation aux *Exercices spirituels* avec une femme dont il est aussi l'accompagnateur spirituel, qu'il caresse, embrasse et enlace, ou de PI, qui fait de même avec une jeune femme dont il est l'accompagnateur spirituel. Le comportement est alors souvent compris comme un double abus, spirituel et sexuel[513]. Dans un cas au moins, les deux dimension s'entrecroisent, en y ajoutant une dimension sadique et voyeuriste, qui a même pu concerner un garçon (ZZ)[514].

La différence entre la Compagnie de Jésus et les fondations Philippe paraît relever d'une différence structurelle : un système quasiment institutionnalisé dans le deuxième cas, et individuel dans le second. Une nuance d'importance est cependant à apporter, en prenant en compte un phénomène structurel à la Compagnie. En effet, un certain nombre de ces cas s'étale du début des années 1960 jusqu'aux années 1980-1990 (X, XX), et ont été signalés aux supérieurs. Des mutations et avertissements ont été émis, une forme de surveillance a été mise en place, en particulier dans les années 1960. Cependant, la relative autonomie des jésuites, leur circulation comme prédicateurs de retraites et spécialistes de la vie spirituelle les mettant en contact avec de nombreuses femmes et religieuses, et la reformulation de l'exercice de l'autorité à partir du milieu des années 1960, ont

508. Ciase, Témoignage 111.
509. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Archives courantes, dossier France Abus 1-3.
510. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Arch. Courantes, dossier France Abus 1-3.
Ciase, Témoignages NN227, NN121.
511. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Arch. Courantes, dossier MB, Dossier France Abus 1-3, dossier 001310. Ciase, Témoignage 712.
Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Arch. Courantes, Dossier France Abus 0
512. Ciase, Témoignage 182. Arch. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, ArcH Courantes, Dossiers France-Abus 1-3.
513. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Arch. Courantes, Dossiers France-Abus 1-3.
514. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Arch. Dossier France-Abus 1-3.

conduit à la perpétuation ou au renouvellement de situations d'agressions antérieurement davantage empêchées. Deuxième aspect, est théorisé, à la fin des années 1960 et au début des années 1970, une « troisième voie » d'un possible amour chaste entre un religieux et une religieuse, qui n'est pas sans rappeler l' « amour d'amitié » philippin. Le consentement aux pratiques sexuelles qui peuvent advenir peut alors être interrogé[515]. Dernier élément, quelques abuseurs jésuites (ZX, ZY, Y, XY) ont gravité autour du centre culturel des Fontaines, à Chantilly (Oise) dans les années 1970-1990, notamment au moment où s'y institutionnalisaient des pratiques psycho-religieuses (« psycho-cinétiques »). Celles-ci ont libéré chez les jésuites qui s'y sont livrés des barrières comportementales en matière de sexualité, par la manière dont elles modifiaient la place du corps et du psychisme dans la vie spirituelle[516].

On peut, avec cette dimension psycho-corporelle, retrouver des pratiques de relation articulée à la pratique du yoga, qui alimente des violences sexuelles dans quelques cas : X op dans les années 1970, Y ocd dans les années 1990[517]. Hormis ces cas, on retrouve des situations comparables, mais bien plus épisodiquement, chez d'autres clercs, plutôt des religieux que des séculiers. En effet, l'agression sexuelle est souvent associée à une prise de contrôle psychologique et spirituelle, développée durant la direction spirituelle, et permettant de faire accepter l'argumentation théologico-mystique : avoir des relations sexuelles provient de l'inspiration du Saint-Esprit, Z fssp, années 2010[518] ; le dénudement, les attouchements, les photographies, et l'intromission digitale dans le sexe sont justifiés comme moyens de s'accepter pour permettre une progression spirituelle, de vivre simplement dans l'amour de Dieu, en même temps qu'ils sont définis comme actes normaux de connaissance d'un père avec ses filles spirituelles (XY ofm, années 1980)[519] ; le dénudement suivi d'enlacements devient une manière d'affermir sa féminité, discerné durant la direction spirituelle (ZX op, années 1980-1990)[520]. Cette idée de l'acceptation de soi-même, et de sa féminité, signe d'une intégration par le catholicisme du « soin psychologique » de soi, se retrouve encore dans la thérapie spiritualo-sexuelle menée afin de permettre l'épanouissement d'un couple ravagé par l'état psychique du mari : déshabillage, enlacements et caresses, attouchements par le prêtre à demi-déshabillé du sexe en louant le Saint-Esprit (Y osb, années 2000)[521]. Enfin, plus originale, une théologie de la pureté virginale, à l'image de la Vierge, développée dans le cadre d'une fondation religieuse destinée à l'évangélisation du monde ouvrier dans les années 1940-1950, et sans contrôle extérieur, peut aussi conduire à des pratiques de gymnastique collective les seins à l'air, devant le prêtre fondateur, à des douches avec lui, à lui nettoyer le sexe, à des célébrations de messe nus, à des prières en tenant dans une main le sein dénudé d'une consacrée (Roussel-Galle, années 1950-1960)[522].

B.2.4. Corps, sexe, mystique

Si elle est relativement marginale, et répond à des logiques socio-historiques dont on a déjà présenté le fonctionnement, la justification mystique de l'abus sexuel participe aussi plus largement d'un contexte, celui d'une nouvelle manière catholique de penser et de vivre le corps. A ce titre, elle est extrêmement significative des recompositions du XXe siècle, et de leurs effets brutaux sur les clercs et les fidèles.

---

515. Arch. Hist. Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Fonds Edouard Pousset, boîte 1 (Edouard Pousset, « Chasteté et amitié », 09/1972, dactyl.).
516. Anne Mardon, *Quand l'Église détruit*, Paris, L'Harmattan, 2019.
Prov. Eur. Occ. Franc. SJ, Arch. Courantes, Dossier France-Abus 1-3.
517. Ciase, Témoignages 231, 244.
518. Ciase, témoignage 934.
519 Ciase, Témoignage 201, NN201 et audition 71 (21/02/2020).
520. Ciase, Témoignage 693.
521. Ciase, Témoignage 766.
522. Ciase, Témoignage 913.

Le catholicisme du XXe siècle est marqué par une mutation de la conception du corps sexué, sous une double influence. La première est celle de l'investissement catholique dans les activités sportives et de plein air, souvent associées à l'encadrement de la jeunesse, censées permettre de stabiliser l'emprise catholique, ou de s'opposer à son recul, ou de réaliser sa relance. Patronages, colonies de vacances, sport, ces domaines conduisent à un dénudement partiel des corps et à leur valorisation. Malgré les réticences de certains évêques dans les années 1920-1930, l'ascétisme pénitentiel se transforme en partie en ascétisme de l'effort volontaire, la maîtrise du corps épanoui physiquement devenant une manière de glorifier Dieu[523]. La seconde mutation est la valorisation nouvelle de la vie conjugale, notamment dans sa dimension sexuelle. Si le discours établissant la supériorité de la continence consacrée sur le mariage continue à être la position officielle, sont aussi mis en avant une spiritualité conjugale, un épanouissement des couples et le mariage comme lieu et moyen de sanctification. Avec le développement de l'Action catholique qui constitue les catholiques en militants, ce phénomène est soutenu par la multiplication de couples de militants poursuivant dans leur vie matrimoniale l'engagement de leur adolescence et de leur jeunesse, ce qui suscite le développement de groupes militants nouveaux (Équipes Notre-Dame par exemple)[524]. La vie matrimoniale comme espace normal et habituel de l'épanouissement devient alors capable de concurrencer en légitimité le célibat consacré. Avec la théorisation apportée par Jean-Paul II par son discours théologique sur le corps sexué et son accomplissement dans la conjugalité, lors de ses audiences du mercredi de 1982-1985, le mariage avec l'exercice de la sexualité est désormais pensé en relation dynamique avec le célibat consacré, anticipation à sa manière propre de la vie eschatologique et manifestation spécifique de la vie divine. On peut alors parler d'une érotisation assumée de la conjugalité catholique, qui permet de considérer que le catholicisme, lui aussi, a connu une libération sexuelle, mais selon ses normes propres[525].

Cette érotisation de la conjugalité nécessite une réinterprétation de la sexuation humaine, et donc des relations entre hommes et femmes. Or celle-ci est de fait en marche depuis le début du XIXe siècle, mais souterrainement. La meilleure expression, et la plus influente dans le catholicisme français, en est la réflexion et la pratique développées par le jésuite Pierre Teilhard de Chardin des années 1910 jusqu'à sa mort. Celui-ci entretint des amitiés amoureuses avec plusieurs femmes (sa cousine éloignée Marguerite Teilhard-Chambon, Ida Treat, Lucile Swan, Rhoda de Terra), parfois parallèlement (Swan, de Terra), qu'il pensa comme des « amours-à-trois » - lui, l'amie, Dieu. Sans jamais avoir avec elles de relations sexuelles, alors qu'au moins Swan les as désirées, il a estimé que ces relations donnaient leur pleine fécondité à sa réflexion et à sa sa vie spirituelle. Elles lui permettaient aussi, et surtout, de comprendre la sexuation et l'articulation du masculin et du féminin dans la perspective divine de l'évolution telle qu'il la concevait, en lien avec une théologie de la Sagesse divine. La femme, réfléchie par le biais de la Beatrix de Dante, devenait le signe pour l'homme de l'appel de Dieu et de l'achèvement de toutes choses en Lui, l'amour abstinent devenant finalement anticipation de la spiritualisation de la matière. Si les positions de Teilhard peuvent être appliquées aux laïcs mariés, elles peuvent aussi faire l'objet d'une appropriation par les clercs. On

523 . Fabien Groeninger, *Sport, religion et nation. La Fédération des patronages de France d'une guerre mondiale à l'autre*, préface de Gérard Cholvy, Paris, L'Harmattan, coll. Espaces et Temps du Sport, 2004.

524 . Agnès Walch, *La Spiritualité conjugale dans le catholicisme français, XVIe-XXe siècle, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Histoire religieuse de la France, 2002 ;* Martine Sévegrand, *L'Amour en toutes lettres. Questions à l'abbé Viollet sur la sexualité (1924-1943)*, Paris, Albin Michel, coll. Bibliothèque Albin Michel Histoire, 1996.

525. Pour une présentation hagiographique, Yves Semen, *La sexualité selon Jean-Paul II*, Paris, Presses de la Renaissance, 2004.

Philippe Portier, «La philosophie catholique de la famille. Autour de la rénovation wojtylienne », in M. Gross, S. Mathieu, S. Nizard (dir.), *Sacrées familles. Changements familiaux et changements religieux*, Paris, Ères, 2011, p. 132-150.

peut ainsi estimer qu'il justifie théologiquement, en tant qu'homme et prêtre religieux, une polygamie abstinente – il ne semble pas avoir pensé développer ses réflexions dans le sens d'une polyandrie abstinente[526]. Ses écrits ne furent pas sans échos au sein de la Compagnie de Jésus, du monde clérical et d'un monde de laïcs cultivés, avec la circulation clandestine de ses manuscrits jusqu'à sa mort en 1955. Ils en eurent plus encore après celle-ci, avec la publication et le commentaire de ses œuvres achevées, de ses ébauches et de sa correspondance, notamment à la fin des années 1960[527]. Il y aurait sans doute lieu de chercher précisément les médiations par lesquelles ses positions ont pu se diffuser dans le monde ecclésiastique, afin de percevoir dans quelle mesure elles ont alimenté les remises en cause de l'identité cléricale dans les années 1960-1970.

Du côté des clercs justement, si l'on voulait caricaturer, jusque vers 1880, le corps clérical est normalement un corps normé et ascétique – celui de la modestie comportementale, de la maîtrise des passions et affects comportementaux, de l'ascèse, puisque « le corps est le tombeau de l'âme », dont il faut se libérer. A partir des années 1880, le corps doit prendre une place bien plus grande dans la vie ecclésiastique. En effet, puisqu'il faut « aller au peuple » et « sortir des sacristies » pour reconquérir la société, selon la logique du « mouvement catholique » lancé par Léon XIII, le corps clérical doit s'investir dans l'encadrement de la jeunesse par le jeu, le sport, les activités de plein air et le militantisme politico-social. Patronages et colonies de vacances, mouvement sportif catholique, bientôt scoutisme, encadrement des militants, les clercs engagés dans ces activités doivent accepter d'impliquer leur corps et donc de remettre en cause l'hexis sacerdotal. Ces engagements participent d'un alignement volontaire de la masculinité sacerdotale sur la masculinité dominante (confrontation de virilité notamment), en même temps que celle-ci connaît aussi, dans une certaine mesure, une assomption de certaines des valeurs portées par le clergé – autocontrôle des passions, y compris dans les relations avec les femmes, exploration et expression de son intimité et de sa sensibilité en dehors du cadre poétique. L'abstinence sexuelle demeure cependant un impératif qui restreint la satisfaction corporelle à l'agitation sportive ou militante[528]. Ces contraintes et enjeux se voient particulièrement dans le cas des prêtres-ouvriers qui, dans les années 1940-1950, pour se faire ouvrier parmi les ouvriers, doivent assumer la virilité ouvrière mais sont contraints d'en exclure l'affectation de puissance sexuelle qui s'exprime plus ou moins chez leurs co-employés[529]. Ces évolutions se produisent en sus alors que le monde des religieuses est un monde abondant, avec lesquelles les occasions de contact sont multipliées.

L'aboutissement de ces évolutions est, à partir des années 1960, la revendication portée par une partie du clergé de connaître un régime corporel identique à celui des autres hommes catholiques. Frappante est l'affirmation de Dom Olivier du Roy, lorsqu'il réfléchit en 1970 sur le vêtement monastique : « Il y a un dernier risque dans notre habit religieux traditionnel : c'est qu'il n'aide pas à se situer franchement comme homme (vir). […] Une virilité franche est une condition pour l'acceptation saine du célibat consacré [...] »[530]. L'habit ecclésiastique est lu comme implicitement féminin, et non plus comme la marque d'une distinction sociale permettant l'exercice de l'hexis. La récupération de l'argument anticlérical développé au XIXe siècle (qu'on songe à cet épisode au quatrième chapitre de la deuxième partie *Bel Ami*, où Maupassant fait dire à Georges Duroy au confesseur impromptu de Mme Walter,

---

526 Lu Bosco, « L'Amour comme Énergie chez Teilhard de Chardin. L'éternel féminin », *Nouvelle revue théologique*, t. 126, n° 2, 2004, p. 177-203.

527 André A Devaux „ « *Le féminin selon Teilhard* de Chardin », *Recherches et Débats*, « La Femme, nature et vocation », n° 45, déc. 1963p. 120-138 . ; Émile Rideau, *La pensée religieuse du P. Teilhard de Chardin*, Paris, Éditions du Seuil, 1965, p. 301-306. Henri de Lubac, *« L'Eternel féminin », étude sur un texte du Père Teilhard de Chardin, suivi de Teilhard et notre temps*, Paris, Aubier, 1968 ; Émile Rideau, « La sexualité selon le Père Teilhard de Chardin ». *Nouvelle Revue Théologique*, vol. 90, n° 2, 1969, p. 173-190.

528. Paul Airiau, « Le prêtre catholique : masculin, neutre, autre ? », in Régis Révenin (dir.), *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours.* Paris, Autrement, coll. Mémoires/Histoire, 2007, p. 192-207, et « Le prêtre catholique : une virilité problématique et incertaine (1775-1914) », in *Histoire de la virilité*, ss dir. Alain Corbin et Georges Vigarello. t. 2, *Le triomphe de la virilité*, ss resp. Alain Corbin, Paris : Éditions du Seuil, coll. L'Univers historique, 2011, p 241-254.

529 Tangi Cavalin, « Prêtres ouvriers et masculinité sacerdotale », communication au colloque « Masculinités sacerdotales – approches historiques », Université Paris VIII, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 06-08/03/2018, à paraître.

530. « L'habit fait-il le moine », *Le Supplément*, n° 95, nov 1970, p. 460-476 (468).

laquelle renonce temporairement à devenir sa maîtresse, « Si vous ne portiez point une jupe, vous, quelle paire de soufflets sur votre vilain museau ») sert à redéfinir l'identité ecclésiastique par le changement vestimentaire, afin de récupérer ou d'assumer une virilité censée permettre une masculinité continente. La conclusion possible est l'affirmation que cette masculinité devrait pouvoir se déployer sexuellement selon une logique de jouissance conjugale stable, fidèle et mesurée[531]. Se produit ainsi une conjugalisation théorique et pratique assez massive du clergé, au moins masculin, portée par une partie des clercs eux-mêmes. Elle prend plusieurs formes, la première assumant un exercice conjugal de la sexualité, la seconde en proposant une modalité alternative. La revendication d'une sexualité cléricale conjugale se voit d'abord avec la multiplication des départs et des réductions à l'état laïc, qui conduit une partie des partis qui se marient à demander à pouvoir continuer à exercer leur ministère. La « déclergification », liée aux profondes interrogations suscitées par Vatican II et ses recompositions, revendique un alignement sur la masculinité majoritaire, travail salarié et exercice de la sexualité, compris comme achèvement de l'incarnation du Fils. Une version moins revendicatrice se contente de relativiser la discipline ecclésiastique et de défendre que puissent exister légitimement, à côté de prêtres célibataires, des prêtres mariés[532].

La seconde forme de conjugalisation du sacerdoce et de la vie cléricale n'entend pas aboutir à une sexualité conjugale. Mais elle permet son possible déploiement non charnellement fécond, quand bien même elle ne le vise pas théoriquement. La « troisième voie », l' « amour d'amitié », l'« amour chaste », se distingue indéniablement de l'érotico-mystique, lequel n'hésite pas à justifier les pratiques sexuelles. Cependant, tout en s'enracinant dans les logiques qu'on a déjà vues, ils relèvent aussi, dans le contexte des années 1970-1990 qui voient leur diffusion et leur succès à une échelle qu'on peut penser internationale, d'une revendication post-Vatican II par les clercs masculins de la possibilité de profiter, eux aussi, de la valorisation du corps sexué et de la conjugalité catholique[533]. Du côté des religieuses, il est possible que la même réalité ait existé, à lire la situation décrite par le jésuite Michel Rondet lors du congrès de l'Entraide de 1987 consacré au célibat sacerdotal : un prêtre et une religieuse passant de la collaboration pastorale à l'amitié amoureuse et aux relations sexuelles, situation perçue comme une grâce[534].

Ces évolutions n'ont pas laissé la hiérarchie indifférente. A l'occasion du synode particulier des évêques des Pays-Bas en 1980, tenu à Rome sous la direction de Jean-Paul II, la « troisième voie » est rejetée au profit d'une « saine affectivité, comprise au sens de cordialité et de fraternité dans les rapports entre personnes ». Le rejet est repris en 1990 dans les Directives sur la formation dans les Instituts religieux de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. Le Saint-Siège procède ainsi à un recadrage de virilité et de féminité, reconduisant la traditionnelle conception catholique de la possibilité d'une assomption chaste de l'affectivité – ce qui n'empêche pas que perdurent plus ou moins discrètement, avec une acceptation plus ou moins tacite des autorités locales, des pratiques d' « amour d'amitié » et de « troisième voie ».

---

531. Yann Raison du Cleuziou, « Devenir homme parmi les hommes. Révolution ascétique et redéfinition de la virilité sacerdotale au milieu du XXe siècle », in Matthieu Brejon de Lavergnée, Magali Della Sudda (dir.) (dir.), *Genre et christianisme. Plaidoyers pour une histoire croisée*, Paris, Beauchesne, coll. Les cahiers de l'AFHRC, 2014, p. 257-285 ; Antony Favier, *Égalité, mixité, sexualité : les enjeux du genre et de l'intime chez des jeunes catholiques du mouvement de la Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC-F), des années 1968 et au-delà (jusqu'en 1987),* thèse d'histoire, ss dir. Claude Prudhomme, Université Lumière Lyon 2, 2015.

532. Denis Pelletier, *La crise catholique. Religion, politique et société en France (1965-1978)*, Paris, Éditions Payot et Rivage, coll. Petite bibliothèque Payot, 2006, p. 47-72.

533. La réaction

534. Michel Rondet, « Comment aider à grandir spirituellement dans les crises », *Le Supplément*, « Vivre le célibat sacerdotal dans le contexte du monde d'aujourd'hui », n° 166, sept. 1988, p. 61-68 (63-64).

Ces configurations sont le contexte indispensable pour comprendre comment, depuis les années 1940 jusqu'aux années 2000, a pu se déployer l'abus sexuel érotico-mystique[535].

L'ensemble des éléments collectés durant le dépouillement des archives et les analyses déjà réalisées permettent d'avancer l'idée, sans doute peu originale, mais qu'il est bon de rappeler, que l'acte d'agression ecclésiastique ne relève pas d'une explication monocausale, ni ne peut être résumé à l'exercice de la domination, le plus souvent masculine, même si cette dimension est à prendre en compte. Il est à situer à l'intersection d'une série d'éléments.

Il y a d'abord l'état et la dynamique psychique de celui qui commet l'abus, construite de la prime enfance jusqu'à l'âge adulte. Il s'agit d'un feuilletage complexe, pouvant comporter des pathologies ou des fragilités, et déterminant en partie la capacité à assumer la continence sexuelle. Il est marqué par les dynamiques familiales, elles-mêmes socialement marquées par le positionnement social et l'histoire parentale. La socialisation lors de l'insertion au sein des institutions scolaires ou ecclésiastiques, qu'elles soient d'enseignement primaire ou secondaire, ou de formation supérieure, réactualise à sa manière ces dynamiques, en les approfondissant, les infléchissant, les transformant. Leur influence a pu être d'autant plus forte qu'elles se sont longtemps caractérisées par leur homogénéité sexuelle et leur fonctionnement réglementé, censé produire une masculinité et une féminité de l'auto-contrôle intégré, permettant la maîtrise ou la sublimation des pulsions quelles qu'elles soient. Leur fonctionnement a aussi pu être déviant, que la régulation interne ait été défaillante, ou qu'un membre de l'institution y trouvait l'occasion de répondre à ses propres attentes psychiques par l'exercice de son pouvoir. On ne peut non plus négliger l'importance sur les fonctionnements psychiques des redéfinitions de ces institutions depuis les années 1960. La relative incertitude institutionnelle et le passage à un fonctionnement partiellement dérégulé, laissant plus de place à l'autonomie et fondé sur une structuration intellectuelle et humaine plus souple, ne permet plus un étayage psychique et identitaire aussi fort que celui qui a pu exister jusqu'aux années 1960, renvoyant le clerc à sa propre autonomie. On peut d'ailleurs même se demander si cette logique ne fonctionne pas déjà antérieurement de manière souterraine, perceptible cependant à l'occasion de moments d'interrogations (les prêtres-ouvriers). On pourrait même penser que les très nombreux abus repérés dans les années 1950-1960 seraient alors un symptôme d'une désagrégation du rôle social comme étayage identitaire et psychique.

Il y a ensuite l'état psychologique et la dynamique personnelle du clerc au moment où il va procéder à l'abus sexuel. Il faut ici prendre en compte la manière dont il conçoit sa fonction et dont il l'actualise, les conditions d'exercice de celle-ci, son positionnement au sein du monde clérical, l'état de ses relations interpersonnelles et familiales, sa situation somatique, ses conditions de vie matérielle, l'effet que peuvent avoir sur lui les attentes qu'on met ou ne met pas en lui. Bien sûr, tous ces éléments interagissent de manière complexe. On peut malgré tout relever que, depuis les années 1970, avec la diminution croissante du nombre de clercs, la charge de la fonction pèse de manière grandissante, en même temps que les relations internes au monde clérical jouent de moins en moins un rôle d'étayage, et que les divergences d'attentes en fonction des publics recherchant des biens religieux sont de plus en plus marquées. Aussi faut-il prendre en compte, car ils tiennent une place plus importante depuis les années 1980, l'usage de dérivatifs permettant d'assumer des situations de tension (addictions diverses), mais aussi les effets d'âge, y compris au plan comportemental (vieillissement pouvant réduire l'auto-contrôle, partielles sénilités…).

535. Que le contexte pèse est montré par la réaction vive de Noëlle Hausman, « Former en prévenant les abus. Démaîtrise et responsabilité ecclésiale », *Nouvelle revue théologique*, t. 140, n° 1, janv.-mars 2018, p. 55-73 (67, 70-71) contre la « troisième voie » et l'imprudence dans la direction spirituelle – réaction d'autant plus significative qu'il s'agit du « Texte remanié d'une conférence donnée aux formateurs diocésains et religieux, sous l'égide de la Cellule permanente de lutte contre la pédophilie de la Conférence des Évêques de France, le 2 mai 2017 »

Jouent ensuite tous les éléments circonstanciels qui seront le cadre de l'abus. De la situation habituelle au cadre aléatoire, la palette est vaste. Malgré tout, on peut insister sur l'importance des cadres institutionnalisés : catéchisme, activités pastorales, établissements scolaires, colonies de vacances, direction spirituelle… En effet, ils sont massivement le lieu de déploiement de relations interpersonnelles et normées qui assurent au clerc une position d'autorité, c'est-à-dire de possibilités d'initiatives à caractère sexuel où la dissymétrie de situation permet de réduire, limiter, voire empêcher, les réactions de résistance, et où la défaillance du contrôle institutionnel peut favoriser des situations abusives. Leur rôle est encore plus important dans le cadre de la militance catholique, spécialement celle qui se pense comme bénéficiaire d'un charisme propre, où l'insuffisante régulation institutionnelle a été un phénomène marquant dans un certain nombre de cas depuis le début des années 1970. Il ne faut cependant pas négliger non plus les cadres moins institutionnalisés, familiaux, amicaux, où l'autorité joue un moindre rôle mais où la familiarité n'empêche pas une très fréquente différence d'âge, source d'autorité indirecte, ou de facilitation de rapports affectifs pouvant structurer la pratique de l'abus. Le passage des uns aux autres peut se produire assez souvent, notamment avec, depuis les années 1960, plus encore dans les années 1970-1980, les mutations de l'identité cléricale et de la manière de se positionner vis-à-vis des fidèles,. Il est aussi à comprendre en fonction des liens qui ont toujours été tissés entre le monde familial et le monde clérical, qu'il s'agisse de relations d'origine éducative, pastorale, amicale. On ne peut négliger ici le fait qu'ils font partie du capital social des familles et des individus, importants dans des milieux populaires afin de renforcer sa position, toujours utiles dans les classes supérieures dans une logique de distinction. Or, dans des milieux populaires fragilisés par les intenses mutations de la société industrielle depuis les années 1970, le lien avec un clerc peut être un moyen d'estime sociale qui facilite la familiarisation, et limite la possibilité de percevoir la dynamique abusive qui peut se mettre en place. A l'autre extrémité de l'échelle sociale, l'embourgeoisement du catholicisme français concomitant de sa rétraction sociale, fait de la relation avec un clerc, notamment disposant d'un charisme et pastoralement efficace, un facteur de distinction vis-à-vis des autres strates sociales et des classes moyennes et supérieures équivalentes, facilitant ici l'amicalité et la difficulté à percevoir l'abus sexuel possible. Dans tous les cas, quel que soit le cadre, une première agression, quelle que soit sa motivation, sa justification et ses déterminants du côté de l'agresseur (pulsion incoercible enracinée dans une faille psychique comme chez les pédophiles ; difficulté à contrôler une réaction pulsionnelle ; recherche d'affectivité dans une perspective plus ou moins fusionnelle ; alcoolisation réduisant l'autocontrôle ; pratique spirituelle ou mystique ; expression de l'autorité spirituelle, médicale, humaine...), n'est pas sans effets. Elle peut modifier structurellement les rapports entre l'agresseur et l'agressé, et créer un nouveau cadrage de relations qui est susceptible d'instaurer une dynamique de réitération de l'abus sexuel : une habitude peut naître rapidement. Ce phénomène ne nécessite pas nécessairement une fixation de l'agresseur sur une victime particulière, mais simplement l'incorporation par l'agresseur de pratiques dans un contexte précis. Il peut aussi être entretenu par une absence de perception ou de réaction institutionnelle, et par la longue perpétuation, par les acteurs principaux de la hiérarchie, d'une lecture uniquement morale et spirituelle de l'abus – un péché avant d'être le signe d'un dysfonctionnement psychique, psychologique ou institutionnel –, d'une extrême valorisation de l'esprit de corps articulée à une réticence à punir, d'une certaine réticence à soigner, et d'une interprétation de l'abus au prisme de la contextualisation – le changement de contexte permet la disparition de la déviance.

Enfin, dernier élément à prendre en compte, l'abusé. Son identité, dont il n'est pas véritablement maître, surtout lorsque c'est un mineur, n'est sans doute pas indifférente à la commission de la violence sexuelle. En effet, elle peut susciter chez l'auteur de l'abus une réaction enracinée dans des fixations plus ou moins conscientes, pouvant servir de déclencheur : sexe, âge, aspect physique, habillement, attitude corporelle, statut et position par rapport à l'abuseur. Sa réaction à l'abus sexuel ou au processus y

conduisant, et qui s'enracine de manière complexe dans son psychisme, son rapport à l'autorité, liée à son éducation et à son tempérament, sa relation à l'inattendu total, peut bloquer ou limiter la réitération de l'abus, ou en favoriser la perpétuation, le degré d'engagement de la liberté étant extrêmement variable – de l'abusé sidéré à l'abusé séduit et convaincu de la licéité et de la normalité de ce qui s'est passé ou se produit. L'âge de l'agressé est souvent ici un facteur important, car il détermine assez largement une capacité de réaction et d'autonomie face à ce qui se produit. Le catholicisme se perpétuant comme religion multitudiniste, familialement et collectivement transmise, notamment par le biais d'institutions d'enseignement et de processus, et hiérarchiquement structurée par la fonction cléricale, la mise en contact d'une importante population juvénile et adolescente avec des clercs, dont un certain nombre étaient marqués par des failles importantes ou ponctuelles, a pu favoriser le déploiement de pratiques abusives. La désaffiliation religieuse croissante massive à partir des années 1960-1980, parallèlement à la diminution numérique du clergé, a conduit à la réduction de ces contacts, et à la croissance en proportion des victimes majeures.

On le voit, c'est par une approche micro-sociale historiquement contextualisée qu'on propose de comprendre au mieux les abus ecclésiastiques. Car c'est là que l'on peut voir jouer et s'articuler des logiques structurelles et des données aléatoires, et qu'on est le mieux à même de comprendre ce qui a pu se passer, pourquoi, et comment.

PARTIE 4

SOIGNER : LE TRAITEMENT DES PROTAGONISTES

A côté des traitements habituels des affaires d'abus sexuels (déplacements, pénitences en monastères, fuites organisées) et de leurs soucis solidement enracinées (éviter le scandale, réformer le prêtre par la restauration de ses *habitus*), les années 1930-1940 ont été celles de l'usage nouveau de la psychothérapie ou du traitement psychiatrique pour prendre en charge les abuseurs, de l'échange d'informations et la constitution de réseaux discrets. Le début des années 1950 voit l'ensemble de ces mutations se cristalliser dans une logique de spécialisation, de dialectique entre cléricalisation et médicalisation, et de nationalisation partielle. On peut, dans ce cadre, parler d'une prise de conscience, par une partie des responsables catholiques, d'une spécificité des violences sexuelles sur mineurs et des pratiques éphébophiliques, avec la recherche de solutions au moins d'ordre médical. Cependant, la reconfiguration généralisée du catholicisme entraînée par le Concile Vatican II s'accompagne d'une vague de départs de prêtres et religieux, inséparables d'une interrogation puissante sur l'identité sacerdotale. Les violences sexuelles cessent alors d'être une question importante, sans être pourtant complètement ignorées, toujours dans une perspective médicale, mais avec une forme de lassitude, et ce jusqu'au milieu des années 1990. Ce n'est qu'alors que la pédophilie puis l'abus sexuel deviennent une question dont le poids se fait croissant, médiatiquement et socialement. L'institution ecclésiastique met alors un certain temps à percevoir le changement d'ambiance sociale, qui la décale assez nettement par rapport à la société, l'État, et suscite une forte décrédibilisation ainsi que d'importantes critiques.

I. Le soutien aux « prêtres en difficulté », 1950-1963

A. UNE NOUVELLE STRUCTURE : LE SECOURS SACERDOTAL ET SA GALAXIE

A.1. La création, 1951-1953

A.1.1. Chronologie

Depuis 1949, on l'a vu (« Les abus sexuels ecclésiastiques, 1800-1950. Essai d'approche historique », IV.3°. B), le Trentain sacerdotal est suspendu à la demande de l'épiscopat. Une note d'information et du chanoine Potevin, vicaire général de Paris, est lue lors de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de mars 1950. Celle-ci décide de renvoyer la question au niveau des métropoles ecclésiastiques, pour demander si une coordination nationale est opportune. Si l'on ne connaît pas le résultat des consultations, on peut supposer que se dégage de la consultation l'idée d'un pilotage national. En effet, lors de sa réunion des 16-18 octobre 1951, l'Assemblée charge Mgr Maurice Feltin, archevêque de Paris, président de la Commission nationale du clergé et des séminaires, de choisir un prêtre qui pourra « assumer désormais la responsabilité » du Trentain[536]. En quelques jours, le choix se porte sur Louis Lerée.

Le choix est pertinent. Sulpicien, Lerée a, au sein du clergé, l'image d'un spécialiste, longanime et compétent. L'appartenance à la Compagnie le dote aussi d'un réseau de relations dépassant le cadre diocésain (supérieurs et professeurs de séminaires, quelques évêques). Il est aussi chanoine parisien, disposant donc ainsi d'une autorité morale mais aussi d'un réseau de relations. Sa carrière est enfin celle d'un spécialiste de la santé des clercs. De 1928 à 1950, il a été supérieur du Sanatorium du clergé de France (Thorenc, Alpes Maritimes), qui fonctionne plus ou moins, dans son esprit et son organisation quotidienne, comme un séminaire, avant de devenir président de la Commission nationale des aumôniers d'hôpitaux et de sanatoria. Il maîtrise donc la gestion administrative (il avait été économe du Séminaire

[536]Arch. Hist. Arch. Cambrai, 1B50 (PV de la cinquantième réunion de l'ACA, p. 11), 1B53 (PV de la cinquante-troisième réunion de l'ACA, p. 16).

des Carmes) et les relations avec des clercs en situation difficile. Il a été par ce biais en relation avec nombre d'administrateurs diocésains – évêques, vicaires généraux, supérieurs de séminaires, aumôniers[537].

Sollicité par l'archevêque de Chambéry, vice-président de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, Mgr de Bazelaire à la fin octobre, Lerée accepte début novembre, avec la bénédiction de M. Boisard, supérieur de la Compagnie, à la fin du mois – la demande lui a été transmise par Feltin[538]. Il entreprend alors, en contact étroit avec Bazelaire qui transmet réflexions et informations à l'ACA, la tournée des principales parties-prenantes du Trentain. Auprès d'Yvonne Estienne, il découvre l'histoire du Trentain, et obtient une série de noms de responsables locaux. Il en rencontre un certain nombre, dont l'évêque de Coutances, Mgr Jean Guyot, et deux assistantes sociales. Ces informations relativisent la présentation du Trentain par Estienne. Il visite aussi la Fraternité sacerdotale, tout en récupérant des informations sur elle de la part de pensionnaires, actuels ou passés – plutôt négatives : « un enfer », « le régime de là-bas est épouvantable, et perd les âmes au lieu de les recréer ». Au final, un petit groupe se retrouve à la manœuvre. Lerée collecte les informations et propose des réflexions. Du côté épiscopal, Bazelaire tranche ou avalise, Guyot servant d'appui. Du côté ecclésiastique s'imposent des Parisiens : les chanoines Potevin, Mazerat et Lancrenon. Le groupe est cohérent : Bazelaire a été supérieur de séminaire, Guyot vicaire général de Feltin ; Potevin, vicaire général de Paris, nommé par Suhard, conservé par Feltin, est promoteur de justice, s'occupant donc notamment des prêtres mis en cause pour leurs mœurs ; Mazerat est conseiller du clergé, donc spécialisé dans le suivi et l'aide individuels des ecclésiastiques ; Lancrenon est médecin, et avait été premier supérieur du Sanatorium du clergé. Du côté laïc, Estienne est marginalisée, ce que montrent les lieux de tenue des réunions, toutes parisiennes à partir d'avril 1952. Une des plus importantes se tient lors de la réunion de l'ACA de la mi-octobre 1952. Le 18 janvier 1953, le Trentain est définitivement remplacé par le « Secours sacerdotal », après que Lerée a longtemps pensé à nommer le nouvel organisme Œuvre de secours aux prêtres en difficulté, soit l'OSPD, avant que le supérieur du séminaire de Coutances ne lui fasse remarquer la « signification usuelle » de PD, ce qui le conduit à envisager Œuvre de Secours aux Prêtres Blessés, même si « blessés » à une saveur trop « romantique »[539].

Tout cela n'empêche pas Lerée de commencer à s'occuper de « cas difficiles » : deux prêtres niçois basculant dans le progressisme, dont le cas lui est exposé par leur évêque, Mgr Paul Rémond ; un Angevin, impliqué dans une affaire de mœurs, et pour lequel il entre contact avec l'avocat Louis Renon. Cette rencontre lui fait découvrir d'un coup les possibilités d'agir lorsque la justice est impliquée, en fonction des situations et de la gravité des cas, et surtout les divergences d'univers entre monde ecclésiastique et monde judiciaire en matière de violences sexuelles. Renon lui expose en effet le cas d'un prêtre parisien : accusé d'une cinquantaine de violences sur garçons et filles, celui-ci s'est réfugié dans le diocèse de Namur où il est employé malgré sa condamnation par contumace à dix ans de travaux forcés ; récidiviste, il revient se cacher dans une Trappe française, d'où l'abbé ne veut pas le laisser sortir par crainte de la police. Et Renon d'ajouter : « Je ne comprends pas, et à la Chancellerie on ne comprend pas que l'Église protège des malfaiteurs publics de ce genre ». « C'est pour éviter un scandale », répond Lerée. La réponse de

537 « Au sanatorium du clergé de France », *La Croix*, 23/11/1950, p. 5.

538 CNAEF 14CO63, dossier Bazelaire (Lerée à Bazelaire, 02/11/1951, Bazelaire à Lerée, 07/11/1951, Boisard à Lerée, 23/11/1951).

539 CNAEF 14CO63, dossier Bazelaire (Bazelaire à Lerée, 23/11/1951, 09/01, 03/09, 04/10/1952 ; Lerée à Guuyot, 03/03/1952 [citation]) ; 14C0108 dossier Comptes Rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport sur l'œuvre de secours aux prêtres en difficulté », 29/02/1952, 3 p. dactyl., « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté », 4 p. dactyl., [26/02/1953], Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté) », 4 p. dactyl., 16/12/1952 ; Dossier Trentain : « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté. État de la question à la date du 27/7/1952 ») et journal de Louis Lerée).

Renon est alors catégorique : « Mais le scandale est la protection donnée à des prêtres qui sont un danger pour la société. On devrait au contraire aider à les mettre hors d'état de nuire. »[540]. Scandale ecclésiastique contre scandale du sens commun : Lerée ne commente cependant sa découverte. Mais qu'il l'ait rapporté longuement laisse deviner combien la conversation l'a marqué.

A.1.2. Les principes

A.1.2.1. Une œuvre cléricale.

Le Trentain disparaît parce qu'il est pris en main par la hiérarchie. Ce point est fondamental. Le contrôle hiérarchique relève de l'axiome pour Bazelaire, relais de l'ACA, et Lerée exécutant ses volontés. L'idée est exposée par Bazelaire à Lerée dès le mois de novembre 1951, sous la forme d'une action de prêtre à prêtre, puis à Estienne par Lerée, lors de la première rencontre du 30 décembre 1951 (la direction doit être sacerdotale), et est répétée incessamment par la suite : « il faut que les prêtres responsables aient la direction de l'Organisation », comme l'écrit Bazelaire début janvier 1952 ; le Trentain « rendra de plus grands services encore 1° s'il devient plus nettement sacerdotal » (29/02/1952), jusqu'à l'aboutissement énoncé lors de la réunion du 17 novembre : « Le Trentain est une œuvre essentiellement sacerdotale, composée de Prêtres qui, sous l'autorité des Évêques, fraternellement viennent en aide à d'autres Prêtres »[541]. Ce contrôle hiérarchique participe à la place nouvelle que prend l'ACA à partir du sortir de la Deuxième Guerre, en entendant contrôler beaucoup plus fortement les initiatives laïques et les mouvements d'Action catholique. Mais il est aussi significatif de la volonté épiscopale de davantage se soucier du clergé dans un cadre ecclésiastique, en faisant jouer la distinction clerc-laïc, la spécificité sacerdotale (voire ecclésiastique), et l'unité du corps ecclésiastique. D'une certaine manière, le Secours devient un aboutissement de la prise en charge du clergé par lui-même et l'expression renouvelée de son esprit de corps.

Au cours de l'opération, Estienne est dépossédée de ce qu'elle avait construit, à un triple niveau. Elle perd le contrôle du recrutement et de la direction, le « reclassement » l'emporte sur la prière, et ses positions spirituelles sont rejetées. Autant elle accepte la première solution dès décembre 1951, autant elle résiste jusqu'en avril 1952 sur les deux autres. Mais Bazelaire, Lerée et tous les ecclésiastiques consultés tiennent une position commune : contrôle hiérarchique, reclassement par une œuvre spécialisée, prière pour le sacerdoce et non spécifiquement pour les prêtres déchus – création d'une œuvre de prière, *Virgo fidelis*, dotée d'un bulletin, après qu'a été abandonnée la solution d'intégrer Estienne et ses comparses à l'Archiconfrérie Marie Reine du Clergé. L'opération ne se fait pas sans douleur pour Estienne, ce dont Lerée est conscient, mais qu'il assume (« Après l'entrevue [du 19 février 1952 qui supprime la prière pour les prêtres déchus], j'avais presque l'impression d'avoir commis un meurtre… avec une conscience tout à fait tranquille. […] Elle a souffert atrocement – je le crois volontiers. Il lui a manqué d'être dans les dispositions de St Ignace de Loyola »). Estienne finit par consentir pleinement le 14 octobre : « Je suis au service de l'Église. Si l'Église n'a plus besoin de moi, je me retire. » dit-elle, Bazelaire commentant alors : « Les œuvres du Bon Dieu commencent en général par des femmes, et finissent par

540. CNAEF 14CO108, journal de Lerée, 14/05/1952.

541. CNAEF 14CO63, dossier Bazelaire (Bazelaire à Lerée, 23/11/1951, 09/01/1952), 14CO108, dossier Trentain (Louis Lerée, « Rapport sur l'œuvre de secours aux prêtres en difficulté », 29/02/1952, 3 p. dactyl. p. 1 ; Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté) », 4 p. dactyl., 16/12/1952, p. 2), journal de Lerée (entrée du 30/12/1951).

des archevêques »[542]. Elle obtient définitivement deux compensations, déjà décidée par les ecclésiastiques en juillet après avoir négocié avec elle : pouvoir s'installer à Paris en bénéficiant d'une aide du Secours catholique, jouer un rôle dans l'aide aux femmes qui ont été maîtresses de prêtres ou mères de leurs enfants.

L'exclusion d'Estienne s'explique certes par l'esprit de corps, mais aussi par une divergence spirituelle radicale ancrée dans une certaine misogynie. Estienne est considérée comme partiellement illuminée par Lerée (« « Tout ce qu'elle fait lui est dicté par le S Esprit ou la Ste Vierge » note-t-il le 10 mars 1952) et manquant de discrétion, c'est-à-dire laissant connaître à trop de monde les cas traités. Cette tendance aboutit à une obsession de la perfection sacerdotale, le résultat normal en étant une « œuvre dirigée par une femme aidée d'autres femmes qui font la chasse aux mauvais prêtres pour les ramener dans le bon chemin » (21 octobre). Il est donc impératif de contrôler hiérarchiquement le secours au prêtre, car, « Si le T.[rentain] était aux mains des femmes, il y aurait vite autour du clergé comme une sorte de Gestapo épiant ses gestes, prête à juger défavorablement sur son [?] extérieure » (19 février – idée reprise en septembre dans une note pour Bazelaire)[543]. L'ACA entend donc en fait résister à la pression exercée par des fidèles dévots, et notamment chez les femmes. L'intégration par ces derniers et dernières de l'idéal néo-tridentin du XIXe siècle, qui s'exprime au moins depuis les années 1880 (par exemple chez Thérèse de l'Enfant-Jésus découvrant les péchés de prêtres lors de son pèlerinage à Rome, ou chez Bloy vitupérant contre les insuffisances ecclésiastiques), les conduit à accentuer la contrainte pesant sur les prêtres, renforçant en fait celle des communautés paroissiales et des familles, demandant un service public de la religion, la reconnaissance de leur situation sociale et le respect de leur honneur. Avec les campagnes intenses de recrutement sacerdotal des années 1920-1930, pour faire face aux conséquences de la Séparation et de la Première Guerre, l'idéalisation sacerdotale a encore été renforcée (alors que le « mouvement catholique » et l'engagement dans l'Action catholique conduisent à remettre en cause pratiquement le modèle tridentino-sulpicien du XIXe siècle), se traduisant en particulier dans la création du Trentain, réaction à l'inacceptable distance entre l'idéal et la réalité. Or, les prêtres, et notamment les formateurs du clergé et les responsables administratifs, savent eux aussi toute cette distance, mais n'entendent pas qu'elle articule réforme spirituelle des faillis et réforme des mœurs des faillis, comme l'entend Estienne. En monopolisant la réforme des mœurs, et en transformant la réforme spirituelle en « prière pour le sacerdoce », l'ACA s'inscrit dans une logique de corps articulée à une spiritualité qui se veut réaliste. A la différence des laïcs, on peut penser qu'elle assume davantage la faillibilité sacerdotale, en sachant combien le droit canonique a toujours permis, dans des cas bien définis, des prises de distance avec l'idéal (travail civil en habits civils, dispense des obligations canoniques), voire le renoncement à lui (ordination invalide en particulier). L'atteinte de l'idéal est pensée comme un processus de longue haleine, de fait sinusoïdal, là où Estienne tendrait à le penser comme immédiatement asymptotique.

Tout cela n'empêche pas Lerée et l'ACA de savoir qu'il est nombre de questions qu'ils ne peuvent traiter eux-mêmes. Le point est présent dès janvier 1952 : « L'action du TS doit être menée par des prêtres discrets et les laïcs n'ont à intervenir que sur la demande des prêtres responsables. Leur rôle est d'ailleurs indispensable, car c'est souvent leur intervention qui sera pratiquement efficace ». Il est même noté en février que le Trentain a eu l'intérêt de montrer que l'aide des laïcs était précieuse. Et de préciser : aide

542. CNAEF 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté », 4 p. dactyl., [26/02/1953]), dossier Trentain (Louis Lerée, « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté. Etat de la question à la date du 27/7/1952 ») journal de Lerée (entrées du 14/02, 14/10/1952).
543. CNAEF 14CO108, dossier Trentain (Louis Lerée « Réflexions su rles Réflexions de Mme Estienne à propose de « Pour la santé physique et morale des prêtres », 5 p. dactyl, 05/09/1952), et journal de Lerée.

par « des Médecins, des Juristes, des assistantes sociales, des Familles érigées en "Foyers de charité", des Bienfaiteurs de tous ordres ». Les médecins doivent permettre de traiter les prêtres faillis perçus comme malades ; les juristes de régler les questions liées aux paternités, aux divorces, aux crimes et délits ; les familles d'accueillir les filles et femmes enceintes, éventuellement leurs enfants pour les adopter ; les bienfaiteurs de financer les dépenses engagées ou de trouver des emplois pour les filles-mères ou les femmes abandonnées. Lerée perçoit d'ailleurs tout au long de l'année 1952 l'intérêt de la collaboration laïque. Outre Renon, il rencontre ainsi deux assistantes sociales qui ont travaillé dans le cadre du Trentain, l'une à Sedan (qui avait fait partie du groupe de femmes consacrées au sacerdoce organisé par Bazelaire), l'autre à Nice[544].

A.1.2.2. Un réseau pour s'occuper des « prêtres en difficulté »

L'essentiel de l'organisation demeure cependant bien ecclésiastique, à la fois en tant que monopolisée par les prêtres et que marquée par la structuration épiscopale. L'articulation des échelons diocésains et national le montre bien. Le Secours ne centralise pas l'activité d'aide aux prêtres. Dès novembre 1951, Bazelaire pense le rôle de Lerée comme point de contact à l'échelle nationale pour des responsables locaux, Lerée se pensant un « trait d'union » entre les prêtres agissant à l'échelle diocésaine. A la fin de février 1952, Lerée estime qu'il faut éviter la centralisation le plus possible, même si les prêtres des différents diocèses doivent réussir à s'apporter une aide rapide et efficace. Il s'agit finalement de créer une entente interdiocésaine avec une coordination centrale, un responsable national traitant à son échelle ce qui ne peut être résolu à l'échelle diocésaine ou régionale. Le Secours ne s'accapare pas non plus les fonctions des aumôniers du clergé. Ceux-ci sont largement pris en compte, avec une réunion le 17 novembre 1952 rassemblant un certain nombre d'entre eux autour de Bazelaire et Lerée : Potevin, Gouet (vicaire général du Mans), Riobé (vicaire général d'Angers), Turrel, Mathey (directeur des œuvres de Dijon), Laurent (recteur de Notre-Dame de La Salette), Bonnet (directeur du grand séminaire de Versailles), Dubrez (sous-directeur de l'Oeuvre des vocations de Paris), Ledeur (supérieur du grand séminaire de Besançon). Cependant, l'aide spirituelle au clergé n'est pas confondue avec la solution des problèmes matériels, psychologiques ou sexuels qui conduisent à un éloignement des habitus sacerdotaux. Si le même prêtre peut tenir les deux fonctions, elles sont le plus souvent dissociées. Ces principes de respect de l'échelle diocésaine, de distinction du matériel et du spirituel, et de la coordination nationale, sont finalisés lors des réunions du 14 octobre 1952 et du 28 janvier 1953. Le centre national, soit le Secours Sacerdotal, est installé au Secours catholique, Lerée en étant aumônier. Le Secours catholique subventionne d'ailleurs quasi intégralement le fonctionnement du Secours (500 000 F de 1951 à 1953, 500 000 des 750 000 F de 1955), soit directement, soit par un don de l'ACA prélevant une partie des sommes de la caisse de péréquation alimentée par la quête annuelle en faveur du Secours catholique. Chaque diocèse est appelé à se doter d'un responsable devant traiter à son échelle les problèmes qui se présentent, et faisant appel à Lerée lorsque la solution ne peut être trouvée localement[545].

544. CNAEF 14CO63, dossier Bazelaire (Bazelaire à Lerée, 09/01/1952), 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport sur l'œuvre de secours aux prêtres en difficulté », 29/02/1952, 3 p. dactyl., p. 1-2).

545. CNAEF 14CO63, dossier Bazelaire (Lerée à Bazelaire, 02/11/1951, Bazelaire à Lerée, 07, 23/11/1951, Rodhain à Bazelaire, 03/11/1952), 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport sur l'œuvre de secours aux prêtres en difficulté », 29/02/1952, 3 p. dactyl. ; Louis Lerée, « Le Secours sacerdotal », 13 p. dactyl, 13/11/1953 ; Louis Lerée, « Rapport présenté à la Commission des Cardinaux et Archevêques du 26 février 1956 sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1955 », 15/02/1956, 4 p. dactyl)), dossier Trentain (Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté) », 4 p. dactyl., 16/12/1952).

La définition du public cible reste cependant en partie floue. « Porter secours aux Prêtres séculiers ou réguliers ayant rompu, pour une cause ou pour une autre, les liens avec la Hiérarchie », telle est la mission finalement définie le 17 novembre 1952. Elle est précisée et élargie en janvier 1953 : « Sous le nom de "Secours sacerdotal" en dépendance de la Hiérarchie, une œuvre vient en aide matériellement, moralement, aux Prêtres ou Religieux qui ont rompu les liens avec leur ordinaire, aux Prêtres, Séminaristes ou Religieux atteints ou menacés dans la santé mentale ou leur équilibre nerveux »[546]. Les « prêtres évadés » de la fin du XIXe siècle, devenus les prêtres abandonnant leur sacerdoce du Trentain, sont désormais les « prêtres en rupture » et les « prêtres en danger » : ce sont les « prêtres en difficulté » pour reprendre le terme constamment utilisé par Lerée. Derrière ces « difficultés », les dits et non-dits des documents de Lerée en 1951-1952 conduisent à identifier : les abandons de ministère, avec ou sans enfants, pour concubiner ou se marier ; les paternités en demeurant dans le ministère ; l'alcoolisme ; les pratiques homosexuelles et les violences sexuelles conduisant à des poursuites ou des risques de poursuites judiciaires ; les engagements socio-politiques proches de l'hérésie[547]. Les descriptions par Lerée pour l'ACA des situations qu'il a rencontrées en 1952-1953, sont elles aussi assez explicites : un prêtre condamné pour outrage public à la pudeur avec personne de même sexe, un ex-jésuite belge exclu à la suite de fautes « avec des garçons », un prêtre de province arrêté pour vol à Paris, un prêtre libéré conditionnellement d'un sanatorium pénitentiaire, un prêtre condamné avec sursis pour attouchements sur mineurs affecté comme aumônier dans un préventorium, une fille enceinte de trois mois, un prêtre violé par un soldat durant la guerre et devenu homosexuel, un prêtre pédéraste suivi pour un traitement psychiatrique, un jésuite belge cherchant un poste l'éloignant de tentations pédérastiques. Le sont tout autant les mentions de recherches d'emplois civils, ou de maisons d'accueil pour des femmes et enfants, ou de levée de censures encourues[548]. Ainsi, l'objectif originel du Trentain n'est plus au premier plan, même si Lerée continue à le mentionner (« essayer de ramener autant qu'il se peut vers l'Église, les Prêtres qui pour une raison ou pour une autre l'on quittée... »[549]). Pourtant, il demeure l'horizon ultime visé. Lerée conserve l'idée qu'il faut « sauver le sacerdoce », c'est-à-dire traiter les affaires en visant à terme une reprise de fonction du prêtre concerné. Mais la chose est *a priori* plus facilement envisageable pour ceux qui ne sont pas encore partis que pour ceux qui ont rompu avec l'institution.

Le Secours sacerdotal participe donc de la mise en ordre épiscopale de l'Église française au sortir de la Seconde Guerre mondiale – il est significatif que Lerée pense à une visite canonique de la Fraternité sacerdotale, voire à une prise de contrôle épiscopal de la maison[550]. Il répond à des attentes davantage exprimées au début des années 1950. Témoin de ce projet soumis entre 1950 et 1953 par Mgr Julien Gouet, vicaire général du Mans, de créer un « Centre d'études pour les problèmes du clergé séculier », qui traiterait des questions de définition et pratique du ministère, du recrutement sacerdotal, et des « problèmes personnels » (matériels, psychologiques). Outre le repérage des inaptes au sacerdoce, un organisme national permettrait de prendre en charge les cas pathologiques avant qu'ils ne causent du

546. CNAEF 14CO108, dossier Trentain (Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté) », 4 p. dactyl., 16/12/1952, p. 1), dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté », 4 p. dactyl., [26/02/1953]., p. 2)

547. Par exemple CNAEF 14CO108, dossier Trentain (Louis Lerée, « Pour la santé physique et morale des prêters. Quelle est la part du Trentain sacerdotal », 3 p. dactyl, 30/09/1952).

548. CNAEF 14CO108 dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Secours sacerdotal. Quelques cas de prêtres en « difficulté » secourus en 1952. Solutions apportées ou secours accordés. », 5p. Dactyl., 03/03/1953 ; Louis Lerée, « Secours sacerdotal », 5 p. dactyl., 17/08/1953).

549. CNAEF 14CO108 dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Secours sacerdotal », 5 p. dactyl., 17/08/1953, p. 1)

550. CNAEF 14CO108 Dossier Bazelaire (Lerée à Guyot, 03/03/1952), journal de Lerée (entrée du 04/03/1952).

scandale. Il permettrait aussi de traiter les « confrères déchus » qui « vont d'abord dans une Trappe [ou] après un séjour aussi inadapté qu'il se peut dans une maison de la Fraternité sacerdotale, vont promener leurs misères et le danger qu'ils représentent, de diocèse en diocèse, épaves sans le savoir ». Ainsi, Gouet souhaite un « organisme efficace et discret, qui les prenne en charge, pour les faire soigner s'il se peut, veiller aux possibilités et aux modalités de leur amendement et pourvoir à leur placement. »[551]

Il relève aussi d'une redéfinition partielle du statut sacerdotal à l'intérieur du monde ecclésiastique, à une double échelle temporelle. A une échelle courte d'abord. Il est une manière de tirer le bilan des conséquences de la Séparation, de la Première Guerre et de l'Action catholique. La première a profondément modifié l'équilibre interne du monde ecclésiastique, au profit des évêques et de l'administration épiscopale. La seconde a accru les attentes placées dans les prêtres – ils sont moins nombreux à son sortir. La troisième a accentué les obligations de résultats pesant sur le monde ecclésiastique (maintenir ce qui existe et reconquérir ce qui a été perdu ou jamais gagné) tout en réduisant une partie de sa particularité en faisant des laïcs des militants partiellement cléricalisés. La pression pesant sur les ecclésiastiques est ainsi plus forte, rendant l'existence cléricale moins évidente, plus complexe – à l'image de ce qui s'était produit à la fin du XIXe siècle. Les difficultés du clergé, qui en sont la conséquence, repérées durant la Seconde Guerre, imposent donc l'introduction d'une relative réduction du niveau d'exigence immédiatement exigé du clergé, tout au moins une prise en compte du caractère parfois erratique de l'existence sacerdotale – d'une forme de cycle de vie. Le Secours le fait en garantissant une forme de solidarité, au service de l'esprit de corps.

A une échelle plus longue, le Secours modifie aussi la donne. En effet, le XIXe et le premier XXe siècles sont emplis de prêtres divergeant de leur rôle. Cependant, aucune administration spéciale n'a été créée pour s'occuper d'eux. Même, la voie judiciaire paraît bien avoir caractérisé le XIXe siècle dans le traitement des dérives sacerdotales – l'usage de l'interdit suscitant d'ailleurs un certain nombre de recours pour abus devant le Conseil d'État. L'obligation morale de la conformation au rôle est traitée intégralement selon une logique spiritualo-judiciaire. Avec le Secours et ses délégués diocésains s'institutionnalise la volonté de traiter volontairement et autrement les distances entre les habitus sacerdotaux destinés à réaliser l'idéal recherché et leur actualisation individuelle. La hiérarchie épiscopale se dote de moyens pour assumer la défaillance, sans la considérer comme rédhibitoire. Le prêtre peut donc se penser comme pris en charge y compris dans la tension que suscite la difficile permanence dans les habitus, et les échecs qu'elle suscite. Il peut aussi concevoir ses relations avec sa hiérarchie comme moins formelles et moins placées sous le sceau du jugement. Le Secours est ainsi une institution pour temps de tensions et de possibles relâchements.

A.1.2.3. Une formalisation tardive

D'une certaine manière, rien ne le montre mieux que l'absence d'institutionnalisation du Secours. Alors que le catholicisme est spécialiste de la formalisation des initiatives en insérant dans les structures existantes ou en modifiant les structures pour faire place à de nouvelles créations, rien de tel ne se produit pour le Secours avant 1961-1962.

Ce n'est en effet qu'à partir de début juin 1961 que Lerée propose, à destination de la Commission épiscopale du clergé, des statuts précisant le rôle et le fonctionnement du Secours. La discussion finale se réalise en janvier 1962, et l'ensemble est validé par l'ACA, après consultation des membres de la

551. Arch. Hist. Arch. Toulouse (Mgr Gouet, « Projet d'un centre d'études pour les problèmes du clergé séculier », 3 p dactyl. [p. 2-3]).

Commission épiscopale du clergé et des séminaires, Garonne, Weber, Villepelet, Vion, Guyot et Mazerat. Les propositions faites par Lerée sont assez largement acceptées. Le Secours est placé sous le contrôle de l'ACA par l'intermédiaire de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires qui délègue un évêque pour le prendre en charge. Le directeur est nommé et révoqué *ad nutum*. Un comité de direction comprenant l'évêque responsable, le directeur et des membres choisis assurent le pilotage de l'ensemble, grâce à des réunions au moins semestrielles, tenues à l'occasion des réunions de l'ACA. Un comité technique assure l'assistance juridique, médicale, etc. Une assemblée annuelle permet de réunir les correspondants diocésains[552]. Le comité de direction désigné par Bazelaire à la fin de 1962 coopte des valeurs sûres du réseau du Secours : Rodhain, Enne, Radenac, Bonnet, le chanoine rémois Lochet, le religieux Barbier, et le sulpicien Jean-Charles Gnecchi, récent adjoint de Lerée au Secours, camouflé derrière une fonction d'aumônier du Secours catholique.

Parallèlement, Lerée envisage sa succession. Il associe Gnecchi à son rôle de directeur qu'il pense lui transmettre, le chargeant plus particulièrement des affaires parisiennes et du suivi du centre d'accueil de Thiais (voir plus loin). En janvier 1963, il quitte sa charge d'aumônier au Secours catholique. Cependant, assez rapidement, des frictions apparaissent entre Lerée et Gnecchi, le second voulant se voir transférer de suite le pouvoir – c'est du moins comme cela que Lerée perçoit la situation – et accessoirement une tension avec Rodhain, mécontent que la mention de Thiais dans le procès-verbal de la réunion de l'ACA de mars 1962 ne laisse entendre que le Secours catholique est impliqué dans l'affaire. Après intervention de Bazelaire, Gnecchi est écarté du Secours, et, en juin, Bonnet, qui a servi de médiateur avec Rodhain, est choisi comme directeur transitoire, pendant que Lerée demeure présent pour assurer le suivi, le temps que soit désigné un nouveau directeur[553].

Cette transition un peu brusque de 1961-1963 permet de voir combien la décennie fondatrice a en partie fait évoluer la perception de l'objet du Secours. Le projet de statuts de Lerée définit désormais les prêtres en difficulté comme ceux « qui ont déserté l'Église ou sont sur le point de la déserter, ceux qui dans l'Église même causent un scandale notable ou sont sur le point de cause du scandale ; ceux encore qui souffrent mentalement ou nerveusement. » (art. 1) Si les prêtres malades psychiquement sont toujours présents, la rupture avec l'évêque se transforme en désertion de l'Église. Le vocabulaire plus guerrier laisse deviner les effets indirects des départs des prêtres ouvriers dans les années 1954-1955. Lerée pense implicitement davantage le corps sacerdotal comme une armée, que l'on peut, en raison du contexte, penser comme organiser pour la défense et l'attaque. La perspective finale de l'image n'est sans doute pas celle de la fin du XIXe siècle marquée par l'anticléricalisme politique. Tout aussi notable, une nouvelle catégorie se fait explicitement jour : les scandaleux. On peut faire le lien avec la désertion, certainement – la crise des prêtres-ouvriers n'a pas été sans répercussions en termes d'images. Mais on peut bien sûr voir ici la formalisation explicite de la perspective déterminant les actions à mener : le refus du scandale, qui, on l'a déjà dit (Première partie), porte atteinte à l'honneur du corps ecclésial et sape l'emprise sociale

552. CNAEF 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Secours sacerdotal, « Réunion du 11 janvier 1962 sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire », dactyl., 4 p. ; Secours sacerdotal, « Réunion du 20 mars 1962 sous la présidence de Son Excellence Monseigneur Louis-Marie de Bazelaire, archevêque de Chambéry assisté de Mosieur le Chanoine Lerée, Directeur-Responsable du Secours sacerdotal », dactyl., 4 p. - existe en deux versions dont l'une sur papier à en-tête du Grand séminaire de Versailles)
Arch. Hist. Arch. Toulouse, Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (« Le Secours sacerdotal. Projet de statuts. 1ère rédaction présentée par L. Lerée le 7-6-61 », dactyl., 3 p.)

553. CNAEF 14CO63 dossier Bazelaire (Lerée à Bazelaire, 26/12/1961, 04, 10/02/1963 ; Lerée à Guyot, 06/03/1963). Arch. Hist. Dioc. Meaux 20W1 Fonds Michel Veissière Dossier Entraide sacerdotale Région parisienne 1967-1973 (Michel Eyssière, notes de la réunion du 16/11/1967, manus., p. 2).

que vise l'Église. Cette crainte et ce refus d'une déstabilisation de l'ordre social montre combien Lerée demeure profondément inscrit dans une double perspective organique du fonctionnement social et de l'appartenance au catholicisme. Car si le scandale est rejeté, c'est qu'il peut briser les mécanismes communautaires assurant la reproduction de la place du catholicisme dans la société, en décrédibilisant le corps ecclésiastique chargé de la réaliser. Aussi la finalité du Secours s'explique-t-elle alors logiquement : « essayer avant tout de ramener vers leur Sacerdoce ou vers un Sacerdoce mieux compris, ceux qui ont eu un instant de défaillance », en posant qu'il faut « écarter ou faire écarter le plus possible les réductions à l'état laïc » (art. V)[554].

La priorité du Secours, ce sont bien les prêtres, prêtres qu'il faut conserver au sein du corps clérical. L'institution est donc première, car indissociablement pensée comme indispensable médiatrice du salut. Il ne faut jamais ici oublier que Lerée croit en ce que l'Église dit qu'elle est et que les prêtres sont, de même qu'il juge moral, donc bon, que les prêtres soient autant que possible conservés au service de l'Église, même si la société pourrait en juger autrement. On peut ici renvoyer à ce qu'il écrivait en 1954 à propos des prêtres géniteurs : « En stricte morale ecclésiastique le Père ne serait pas tenu à subvenir à la Mère et à l'enfant ("Morale des célibataires", disent les laïques, et les victimes). » Il perçoit bien la tension entre morale « ecclésiastique » et « morale commune », tout comme la violence subie par les femmes laissées pour compte. Mais il la résout en réduisant l'argumentation hostile à l'abandon à une maxime implicitement jugée simpliste, et en concédant ensuite que la loi fait obligation d'entretien[555].

Ainsi, le Secours revendique et assume intégralement la spécificité du monde clérical, durant ses dix premières années. La seule mutation observable est la perception plus nette de l'existence d'une catégorie de prêtres suscitant du « scandale ». Il y a ainsi un glissement par rapport aux objectifs du Trentain, lié à l'expérience acquise. C'est donc elle qu'il faut présenter.

A.2. La première décennie : 1953-1963

A.2.1. L'action d'une galaxie

Le Secours est donc sous le contrôle de l'ACA, par l'intermédiaire de la Commission nationale du clergé et des séminaires, au sein de laquelle Bazelaire, vice-président, prend en charge la question – en accord avec Guyot. Il lui rend compte en s'appuyant sur le bilan annuel de Lerée. La question intéresse suffisamment l'ACA pour que, dès octobre 1953, elle incite vivement les évêques à doter leur diocèse d'un correspondant[556]. Lerée cherche aussi à obtenir des cautions romaines alors que le contrôle doctrinal se renforce depuis le sortir de la guerre, notamment sur l'utilisation de la psychothérapie (voir plus bas) et l'identité sacerdotale (prêtres-ouvriers). Le P. Paul Philippe op, qualificateur du Saint-Office (chargé d'apprécier judiciairement les crimes et théologiquement les questions déférées à la Congrégation), est informé et consulté dès 1955. Le Secours attire aussi l'attention de l'assesseur du Saint Office, Mgr Alfredo

554. Arch. Hist. Arch. Toulouse, Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (« Le Secours sacerdotal. Projet de statut. 1ère rédaction présentée par L. Lerée le 7-6-61 », dactyl., [p. 1-2, 2])

555. CNAEF 14 CO 108, dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », dactyl, 06/1954, p. 7).

556. ACA, procès-verbal de la réunion d'octobre 1953.

Ottaviani qui conseille de faire connaître son travail au secrétaire de la Congrégation, le cardinal Pizzardo. Malgré tout, une certaine méfiance demeure à l'égard des instances romaines, au moins de Pizzardo[557].

Cependant, à l'échelle nationale, le Secours se réduit à Lerée, qui dispose d'une autonomie jusqu'au début des années 1960 en l'absence de statuts officiels du Secours. Sa latitude d'action est permise par l'insertion discrète du Secours au sein du Secours catholique, matériellement (le bureau de Lerée s'y trouve) et institutionnellement (les comptes rendus des sessions d'études du Secours se font sous l'égide du Secours catholique, le papier à en-tête du Secours catholique peut être utilisé). Son activité est protéiforme. Il récupère tout d'abord toutes les informations et les données sur les situations qui lui sont transmises, d'où qu'elles viennent – car le Secours, qui se pense dans un cadre diocésain, fonctionne aussi immédiatement pour les religieux. Il rencontre lui-même les ecclésiastiques concernés, lorsque c'est possible – ceux qui habitent la région parisienne ou lorsque les provinciaux viennent à Paris –, à moins que ceux-ci ne viennent d'eux-mêmes se présenter à son bureau. En fonction des situations et de l'évaluation qu'il en fait, il peut alors entamer une série de démarches. Lorsqu'il faut traiter psychologiquement un prêtre neurasthénique, il l'oriente vers un psychiatre ou un psychothérapeute, recherchant si nécessaire un logement à Paris. Lorsque le passage en clinique spécialisée est jugé nécessaire pour une cure, il faut solliciter les rares établissements disponibles. Dans le cas des prêtres pour lesquels, au jugement des supérieurs ou des psychiatres, une suspension temporaire de l'exercice du sacerdoce paraît nécessaire, il recherche un logement, des vêtements civils et un emploi, sollicitant des patrons bienveillants (par exemple au Bon Marché, ou en passant par *France-Soir*). Lorsqu'une fille ou une femme enceinte est signalée pour être éloignée de l'ecclésiastique à l'origine de la grossesse, il faut trouver à la fois un emploi et un logement. Les assistantes sociales sont alors sollicitées. Après l'accouchement, une famille d'accueil peut être recherchée, puisque l'abandon est en fait souhaité. Lorsqu'un prêtre concubinaire ou marié désire réintégrer la vie ecclésiastique, il est nécessaire de trouver des ressources pour sa conjointe et ses éventuels enfants. En cas de paternité sans départ, de versement d'une pension et de volonté de dissociation de l'ecclésiastique et de la mère, Lerée peut faire du Secours la source du paiement en utilisant un compte bancaire dédié. Pour les prêtres devant être éloigné de leur diocèse, soit pour affaire de mœurs, soit pour incompatibilité avec l'administration diocésaine, soit pour problèmes psychologiques, il prospecte les diocèses, notamment ceux auxquels il a déjà rendu un service comparable. Au moment des libérations conditionnelles ou définitives des condamnés, il recherche un logement au moins temporaire, avant de contribuer à un changement de diocèse. Lorsqu'une consultation juridique est nécessaire, il se tourne vers Renon pour obtenir des précisions et des conseils. Si certaines situations peuvent se dénouer rapidement, d'autres s'étalent sur plusieurs années – jusqu'à plus de dix ans dans le cas d'un prêtre de Saint-Flour contestant le paiement d'une pension alimentaire[558]. Dans tous les cas, il établit un dossier conservant les originaux des lettres reçues, le double des lettres envoyées, des notes sur la situation et son évolution. Enfin, il assure l'organisation des journées d'études, et développe des réflexions personnelles sur la manière d'agir et les actions à entreprendre pour s'occuper des « prêtres en difficulté ».

---

557. CNAEF dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 14CO108 (Louis Lerée, « Rapport présenté à la Commission des Cardinaux et Archevêques du 26 février 1956 sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1955 », 15/02/1956, 4 p. dactyl. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1956 », 11/02/1957, 3 p.), 14CO63 dossier Bazelaire (Lerée à Bazelaire, 16/02/1955), 14CO63 (Bazelaire à Lerée, 1959)
Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte-Rendu d'une Journée d'Études tenue à Paris chez les religieuses Auxiliatrices des Âmes du Purgatoire, 16, rue St Jean Baptiste de la Salle*, le 24 novembre 1955*, sous la Présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, 14 p. dactyl, confidentiel.
558. CNAEF 14CO90 dossier Saint-Flour, chemise CC.

Au niveau diocésain, le Secours s'identifie aux correspondants locaux. Leur nombre croît, au point de couvrir quasiment toute la France : 36 diocèses début 1953, 37 en octobre 1953, 55 responsables diocésains fin 1954, 68 début 1956 (certains diocèses comptent deux représentants) puis 74 début 1957, 79 début 1959[559]. L'intérêt épiscopal n'est donc pas universel. Si l'on trouve en effet des évêques nettement engagés (Bazelaire, Guyot pour le moins), d'autres se sentent sans doute moins concernés. Ainsi, lorsque Alfred Couderc, évêque de Viviers, sollicite Lerée en 1959, sa lettre manifeste une connaissance incertaine du réseau que mobilise le Secours[560]. Malgré tout, les évêques choisissent comme correspondants surtout des figures d'autorité, ce qui traduit l'intérêt qu'ils portent à la nouvelle institution En 1959, on compte ainsi deux évêques auxiliaires (Quimper et Sées), 27 administrateurs (13 vicaires généraux, 1 chancelier, 2 secrétaires de l'administration diocésaine, 1 official, 6 directeurs des vocations, 2 directeurs des Œuvres, 1 directeur de l'éducation, 1 responsable de l'aide aux prêtres), 21 supérieurs de maisons de formation ecclésiastique (16 supérieurs de grands séminaires, 4 directeurs de grands séminaires, 1 supérieur de petit séminaire), et 7 responsables pastoraux (1 curé, 1 vicaire, 5 aumôniers) ; 36 d'entre eux sont chanoines, 7 prélats d'honneurs. Ce sont donc des hommes déjà mûrs, occupés, assez éloignés du ministère paroissial. La quasi-uniformité des choix laisse deviner un consensus latent chez les évêques : le traitement des « cas difficiles » ne peut être confié qu'à des hommes dont la carrière prouve la solidité ecclésiastique, disposant d'une certaine spécialisation dans l'action administrative ou la formation sacerdotale. Deux dimensions apparaissent ainsi constitutives du Secours à l'échelon diocésain, à voir la domination des vicaires généraux et des formateurs de séminaire : une volonté d'efficacité, afin de régler des problèmes concrets non anticipés en prenant des décisions rapides ; une volonté de restauration des habitus ecclésiastiques, afin de maintenir dans le corps sacerdotal.

Pour ce dernier point, le Secours peut s'appuyer sur la Fraternité sacerdotale. Le changement de supérieur (le P. Georges Lapointe jusqu'en 1957, puis le P. Hamelin) et le regard extérieur du Secours conduit à une amélioration du fonctionnement de Gargenville à partir de 1953[561]. Il y a davantage de liberté, une nourriture de meilleure qualité, plus de confort, des retraites spirituelles et la présence régulière d'un directeur spirituel – le Supérieur de la Solitude d'Issy-les-Moulineaux. Lerée y visite régulièrement des prêtres signalés par leurs diocèses ou congrégations, si l'on se fonde sur une de ses lettres au vicaire général de Cambrai en 1957. La structuration des journées y demeure malgré tout conforme à l'objectif de réactivation des habitus : une alternance de pratiques spirituelles (récitation de l'office, messe, pratiques de dévotion) et de travail, intellectuel ou manuel, qui enchâsse entièrement le temps. Si le supérieur du grand séminaire de Lyon considère en 1953 que Gargenville demeure la solution à utiliser quand les autres n'ont pas fonctionné, Lerée estime en 1954 qu'elle est de mieux en mieux adaptée au rôle qu'elle doit jouer. Aussi indique-t-il à ses correspondants la possibilité d'y placer des prêtres. L'existence de Gargenville est rappelée dans le compte rendu des journées du Secours de 1954,

559. CNAEF 14CO108 dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Secours sacerdotal », 5 p. dactyl., 17/08/1953 ; Louis Lerée, « Rapport présenté à la Commission des Cardinaux et Archevêques du 26 février 1956 sur l'activité du Secours sacerdotal cours de l'année 1955 », 15/02/1956, 4 p. dactyl. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1956 », 11/02/1957, 3 p. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1957 », 25/02/1958, 3 p. dactyl. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1958 », 11/02/1959, 4 p.).

560. CNAEF 14CO42 Dossier Viviers (lettre de Mgr Couderc à Lerée, 03/04/1959).

561. Selon Marc Oraison, p. 85-86.

et, avec ses 55 places, elle vient en tête des maisons d'accueil mentionnées dans le compte-rendu de la journée de 1955[562].

Le Secours a donc contribué à pérenniser Gargenville, même si le recrutement ne dépend pas uniquement de ses propositions d'accueil. En effet, la liste des prêtres pris en charge par le Secours de 1952 à 1962 indique ainsi que 29 prêtres sont passés par Gargenville. Or, de 1957 à décembre 1962, au moins 127 ecclésiastiques y résident, dont 36 en tant que retraités – lesquels viennent plutôt de la moitié nord de la France. Les motifs de résidence des 89 autres ne sont pas spécifiés. Les diocésains (88, plus 7 d'Afrique du Nord française) l'emportent sur les religieux (21) et les étrangers (11). La liste 1952-1962 du CNAEF permet d'ajouter vingt clercs supplémentaires pour la période 1952-1962. La répartition géographique laisse deviner des politiques diocésaines différentes et une pratique propre au Secours (Figure 1).

562. CNAEF 14CO37 Dossier Bourges (Lerée à Mgr Joseph Lefebvre, archevêque de Bourges, 06/07/1953) 14C0108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport sur l'activité du " Secours Sacerdotal " au cours de l'année 1953 », 05/03/1954, dactyl.) ; Secours Catholique, Secours Sacerdotal, « Maisons d'Accueil », *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 24-et 25 29 novembre 1954 sous la présidence de S. Exc. Mgr. De Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [1955], reprogr., p. 26. « Maisons d'Accueil », Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. Mgr. De Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [1957], reprogr.
Arch. Hist. Dioc. Strasbourg, dossier CI (règlement de Gargenville). Arch. Hist. Arch. Lyon.
Arch. Hist. Arch. Cambrai, Dossier MA (Lerée au vicaire général chanoine Guiot, 07/05/1957).

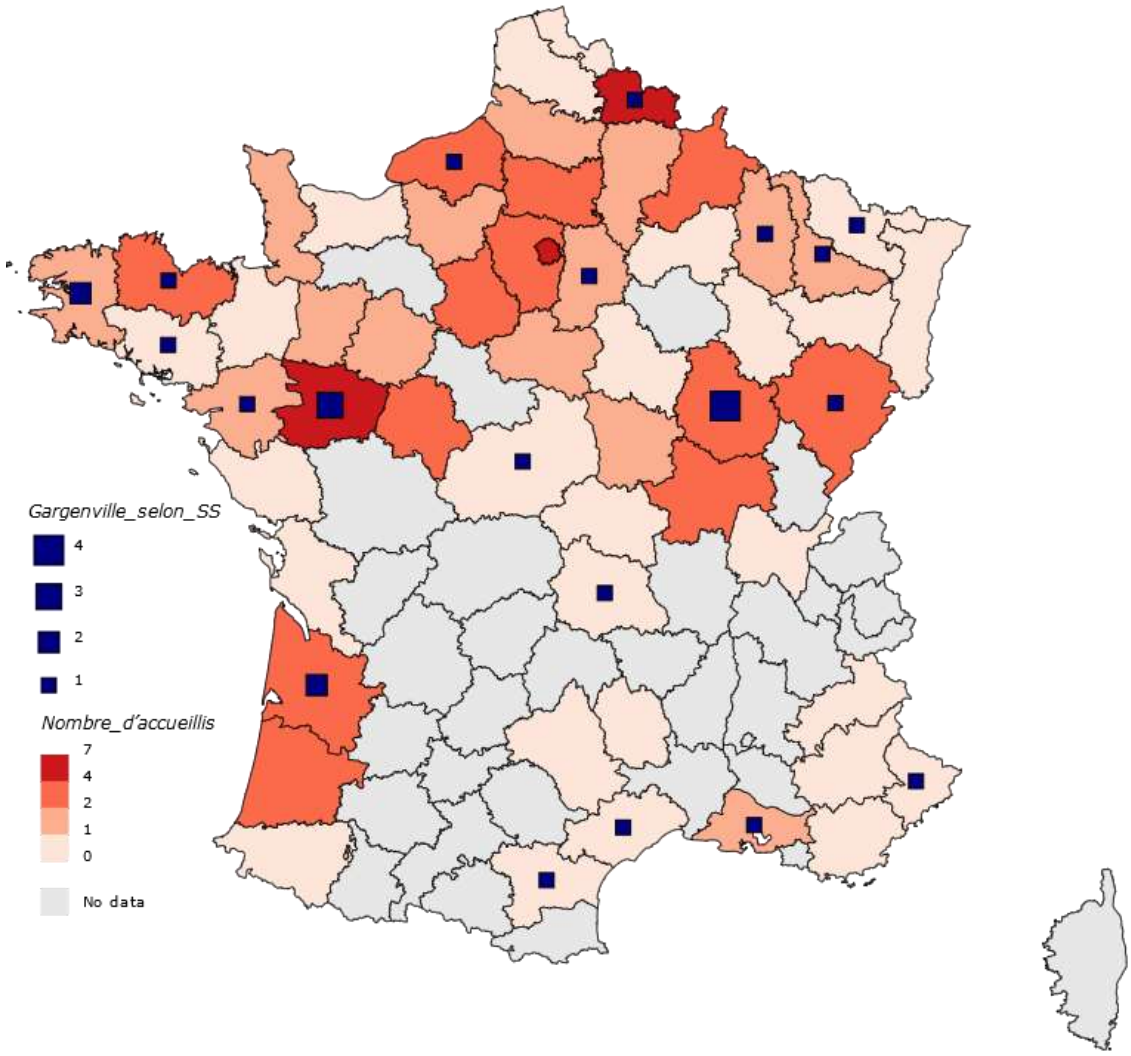

Figure 1 : Clercs diocésains accueillis à Gargenville, 1952-1962

Les diocèses au nord d'une ligne Nantes-Lyon font bien plus appel à la Fraternité sacerdotale, certains étant de gros pourvoyeurs (Paris, Cambrai). Il est possible que la proximité géographique joue un rôle (Beauvais, Versailles, Chartres, Paris). De son côté, le Secours place les ecclésiastiques à Gargenville en fonction des disponibilités et des caractéristiques des cas, et non selon une logique géographique. Il fournit, en l'état actuel de ce que l'on sait, environ un quart des résidents à une maison qui, de 1957 à 1962, est plus ou moins remplie (46 présents en mars 1956, 49 en novembre 1957, 54 en 1958, 49 en 1959, 46 en 1960, 38 en 1961, 44 en 1962). Certains sont en liberté conditionnelle ou sortent de prison, à lire tant la liste 1952-1962 du Secours que le bilan que tire de sa visite officieuse d'inspection en février 1962 Pierre Bap, président du comité directeur de la fédération des Centres d'hébergement et membre du Comité consultatif de la libération conditionnelle. L'inspection, à la demande d'un des présidents du Comité consultatif, confirme d'ailleurs le bon état général de la maison, même si le travail manuel y est essentiellement agricole[563].

563. Arch. Hist. Dioc. Versailles, 3R5 dossier Gargenville (listes de résidents de Gargenville : 1957, 1 p. manus. ; 15/02/1958, 2 p. dactyl. ; 11/1958, 2 p. dactyl. ; 12/1959, 2 p. dactyl. ; 12/1960, 2 p. dactyl. ; 12/1961, 2 p. dactyl. ;

Conformément à sa politique, le Secours mobilise en fonction des besoins un certain nombre de laïcs. Estienne, qui devait s'occuper du service social féminin, disparaît assez rapidement, sans doute vers 1954-1955, en même temps que le Secours catholique semble se désengager des dépenses qu'il payait pour elle. Les archives du Secours ne conservent d'elle qu'une note de 1953, année de sa participation à une réunion de conseillers du Secours les 25-26 novembre, où elle traite du rôle des assistantes sociales – elle est bien évidemment davantage présente à Virgo Fidelis. Celles-ci apparaissent d'ailleurs peu dans les archives, même si l'une d'entre elle, Mme Galichon, est régulièrement en contact avec Lerée[564]. L'avocat privilégié est Renon, tant pour les consultations juridiques que pour les plaidoiries. Par exemple, en 1953, à la suite d'une demande arrageoise sur la conduite à tenir pour un prêtre accusé de viol de garçon et en liberté provisoire, il expose les différentes modalités d'action. En 1955, il sert de conseil dans le contentieux entre un prêtre et la jeune fille dont il a eu une enfant. Il est aussi l'avocat de JB à Arras en 1957, en acceptant une minoration importante de ses honoraires[565].

Progressivement, le Secours devient ainsi une ressource connue. Comme l'écrit dès novembre 1953 le supérieur du grand séminaire de Lyon, « "L'aide au clergé" au Secours catholique (Chanoine Lerée p.s.s.) rend déjà de grands services », notamment pour trouver aider à reclasser dans d'autres diocèses. Le vicaire général d'Arras assure de son côté à Lerée son « extrême confiance que nous mettons en votre dévouement et aux immenses services que vous êtes appelé à rendre »[566]. Il peut servir d'emblée, lorsqu'il est saisi directement par un responsable qui en connaît l'existence et demande un conseil. Typiquement, en 1963, Bazelaire demande ainsi à Lerée une solution : un de ses prêtres a des idées – et sans doute des pratiques – qui sont dangereuses pour la moralité de ses Philotées. Je cherche une maison où "je l'assignerais à résidence" - car je ne peux lui confier aucun poste et je ne veux pas le laisser courir en toute liberté. Il est en pleine force : 42-44 ans et n'imagine pas qu'il puisse être mentalement malade. Il est très sûr de lui et fonde ses fantasmagories sur une interprétation personnelle de la Bible[567].

Il sert aussi pour les cas jugés désespérés et que l'on n'arrive plus à traiter localement. Ainsi, X à Paris, qui après quatre changements de poste entre 1928 et 1948, est placé dans son diocèse d'origine, Coutances, en 1952, mais doit partir pour Évreux en 1960, est condamné en correctionnelle en 1962, et est placé entre les mains de Lerée en 1963, pour une cure psycho-thérapeutique. Le passage de Paris à Coutances a été négocié directement entre administrations diocésaines. Pour la cure de 1963, le Secours sert de recours[568]. Ainsi aussi à Châlons, pour un prêtre sexagénaire pédéraste : déjà deux fois condamné, libéré conditionnel, passé par Gargenville, Montmorillon, traité en psychothérapie à Paris, placé dans la

12/1962, 2 p. dactyl. ; copie de la lettre de Pierre Bap au P. Hamelin, 13/03/1962, 2 p. dactyl.). Arch. Hist. Arch. Cambrai.

564. CNAEF 14C035, dossier Arras, chemise Arras correspondance 52-53 (Estienne à Lerée, 20/11/1953, Lerée à Estienne, 20/11/1953). 14CO90, dossier Saint-Flour, chemise CC (Lerée, « Conversation avec Me Renon le 9.6.1955 » ; note de Lerée, ss d. [entre le 1er et le 9/06/1955] ; L. Renon à l'avocat Serres, 23/02/1956).

565. CNAEF 14C035, dossier Arras, chemise Arras correspondance 52-53 (copie de la lettre de Lerée au chanoine Chanson, 20/11/1953), 14C0108 dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (note de Lerée à Rodhain, 10/01/1955 ?). Arch. Hist. Dioc. Arras, dossier JB, Renon à Lerée, 11/05/1957 (parmi d'autres).

566. Arch. Hist. Arch. Lyon, Jean Morel, Note sur les prêtres en difficulté, 16/11/1953. CNAEF 14CO35 Dossier Arras (Chanson à Lerée, 12/09/53),

567. CNAEF 14CO37 dossier Chambéry (Bazelaire à Lerée, 14/07/1963). Voir aussi, par exemple, 14CO36 dossier Bayeux (chanoine A. Metton à Lerée, 01, 05/11/1954, 13/02, 22/04/1959, d'un prêtre condamné avec sursis pour homosexualité et récidiviste, à propos d'un curé-doyen ayant fauté « *cum pueris* », d'un prêtre ayant eu une aventure avec une fille de 15 ans, un enfant, et poursuivant la jeune fille désormais mariée avec deux enfants ;), 14CO37 dossier Fréjus (C. Brand à Lerée, 04/10/1957, à propos d'un prêtre ne pouvant s'empêcher de poser des questions sexuelles précises à des enfants et des femmes en confession).

568. Arch. Hist. Arch. Paris.

maison de retraite diocésaine, changé de diocèse, et finalement revenu. Le Secours est donc ici le dernier lieu où demander de l'aide, après avoir épuisé toutes les ressources déjà connues[569]. Il n'empêche donc jamais des traitements directs avec les institutions spécialisées ou entre diocèses. En effet, conformément à la politique du Secours, les solutions locales perdurent largement. Ainsi, Lille et Auch en 1962-1963 pour essayer de régler le cas de Y, qui a convaincu une fille de 16-17 ans de la licéité de rapports sexuels entre eux, ce qui aboutit à une grossesse)[570].

Y a-t-il articulation avec les conseillers du clergé ? Plus ou moins, à voir la manière dont ceux-ci pensent leur action envers les « cas difficiles » lors de leur réunion des 22-23 avril 1953. Ces « cas difficiles » sont définis comme les « prêtres qui sont en marge, qui risquent de s'y mettre ou qui sont sur le point de partir, qui ont des difficultés sérieuses du côté foi ou sentimental et qu'il faut épauler pour éviter qu'ils se mettent en marge », bref des « cas grave[s] [auxquels] on ne voit pas de solution satisfaisante (pas de solution administrative – ou solution pour l'Administration mais non pour le sujet) ». Les conseillers estiment devoir s'occuper de ceux qui ne sont pas « officiellement en marge », car ceux-ci relèvent du Secours[571]. Mais lorsqu'on observe les prises en charge du Secours, celui-ci s'occupe aussi, et même beaucoup, de ceux qui ne sont pas en marge officiellement… C'est dire la convergence des problématiques, la multiplication des initiatives et des logiques différentes de nationalisation. D'une certaine manière, la distinction peut s'opérer entre for interne et prévention, et for externe et cure, les conseillers du clergé opérant davantage au premier plan, le Secours au second. Mais l'intrication des plans est telle que le partage est relativement incertain. Finalement, le Secours intervient en fait lorsque aucune solution ne peut être trouvée par les responsables locaux.

A.2.2. Les journées d'études

A.2.2.1. Des réflexions discrètes sur la thérapie

Le Secours s'est immédiatement voulu un lieu de coordination de l'action. La réunion du 18 novembre 1952 qui rassemblait un certain nombre de conseillers du clergé en a été une première expression, avant même la fondation définitive du Secours. Les 25-26 novembre 1953, une journée de travail rassemble, outre Bazelaire et Guyot, des responsables diocésains, de représentants d'ordres et de congrégations, de directeurs d'institutions prenant en charge des ecclésiastiques. Elle consiste essentiellement à créer un esprit de solidarité, à préciser la fonction du centre parisien et à faire circuler les informations jugées indispensables pour traiter les divers cas de « prêtres en difficulté » : principes et manières d'agir au plan canonique, contraintes juridiques civiles et pénales, ressources médicales et d'hébergement. Le compte-rendu reprographié est envoyé en janvier 1954 aux participants et aux autorités. La mention « Confidentiel » porté sur la première page indique bien la volonté de discrétion qui préside au travail et à l'action du Secours. Le Secours fonctionne ici selon les réflexes constitués depuis le dernier quart du XIXe siècle dans le monde militant catholique : une coordination nationale, des actions locales, une rencontre annuelle pour articuler les actions, développer des réflexions communes, faire circuler l'information – les comptes rendus seront diffusés assez largement mais toujours

569. CNAEF 14CO37 dossier Châlons (abbé J. Thiéry à Lerée, 24/04/1957). Voir aussi 14CO38 dossier Lyon (C. Rochigneux à Lerée, 12/06/1959 : Paris et Aix-en-Provence n'ont aucune solution, le Secours en aurait peut-être une pour un prêtre de 46 ans fautant « *cum puella* »).

570. Ach. Hist. Arch. Lille.

571. Arch. Hist. Arch. Toulouse, Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Conseillers du Clergé (Conseillers du clergé 1953, « Conclusions de nos journées de rencontre », 3 p. dactyl., 1953 [p. 1]).

discrètement (Lerée commande 400 exemplaires des comptes rendus de 1959 et 1960, destiné aux évêques, aux correspondants du Secours, aux supérieures religieux, à des cardinaux romains[572]).

Si les journées des années suivantes conservent une orientation pratique, elles ne laissent cependant pas de côté deux autres domaines à la jointure du théorique et du pratique. Le premier est celui des soins psychothérapeutiques et de leur articulation à la morale et la vie spirituelle (1953-1956, 1960). Le second est celui des trois principales difficultés au long cours identifiées chez les clercs : homosexualité et pédophilie (1955, 1958), alcoolisme (1956, 1958, 1960), état psychologique et psychique (1960, 1962 – souvent reliés à la question de la sexualité). La résolution de la question psycho-thérapeutique domine en fait la manière dont la seconde question est traitée. Elle est en effet d'importance, alors qu'un certain nombre d'intellectuels catholiques pousse à obtenir une modification du rapport entre le catholicisme et la psychanalyse et la psychologie. La méfiance romaine face au « pan-sexualisme » freudien, relayée dans toute une série de réseaux catholiques, pousse à la prudence dans l'usage de psychothérapies, que l'on soupçonne de conduire à minimiser la responsabilité morale et à faire primer le sexuel sur le spirituel[573].

Le début des années 1950 manifeste cependant des modifications, on l'a vu, ne serait-ce qu'avec Notre-Dame des Ondes. C'est d'ailleurs de Turrel que vient, sans doute vers 1950-1954, une réflexion sur le type d'établissements susceptibles de recevoir des prêtres, en distinguant entre « centres d'observation médico-spirituel » (diagnostic médical et spirituel), « établissements de soin mixtes : sanatorium médico-spirituel » (traitement psychologique dans un cadre sacerdotal) et « établissement de réadaptation socio-sacerdotal » (préparation à la reprise du ministère)[574]. L'intérêt de la proposition est la référence au sanatorium, modèle de la cure physique depuis la fin du XIXe siècle, mais avec un passage de la santé physique à la santé psychologique. A partir du soin corporel, pris en compte depuis le début des années 1920, l'assomption du soin psychique manifeste une prise en compte croissante des effets possibles d'une vie sacerdotale, à laquelle ne suffit plus une réappropriation spirituelle pour être épanouissante. Le souci du bien être psychique surgit ainsi dans l'identité sacerdotale, ce qui traduit une avancée plus nette de l'individuation, et même de l'individualisme, déjà observable dans les années 1910-1920 par le biais de la recherche du confort physique ou social[575]. Mais cela s'inscrit aussi dans une volonté communautaire plus nette, qui correspond à toute une série d'inflexions, de projets, de pratiques sacerdotales déjà anciennes, mais relancées dans les années 1920-1950 dans le sens d'une vie commune bien plus caractérisée.

Avec ces inflexions, le peccamineux est en partie amoindri, puisque la déviance sexuelle devient une maladie à soigner par le biais de thérapies adaptées. La lutte contre le péché et la volonté faible, contre les pulsions de la chair concupiscente, bref une inscription dans le cadre de l'anthropologie catholique structurée par le péché originel, est en partie remplacée par la cure d'une anormalité psychologique, due à des conditionnements anciens, enfantins, involontaires. Aussi le traitement des déviants n'est-il plus réalisé uniquement par une réactivation des habitus, mais par une médication croisée – celle des prêtres, celle des psychiatres. Les responsables de la formation sacerdotale ne sont cependant pas sans réticence face à cette évolution, qui leur paraît par trop majorer le poids de l'inconscient au détriment de la conscience morale et de la vie spirituelle, présenter des risques d'irresponsabilisation et d'alimentation du

572. CNAEF 14CO53 dossier Enquête 1960 chemise Correspondance (Lerée à la Prieure dominicaine du couvent de Soisy-sur-Seine, 15/05/1961).

573. Agnès Desmazières, *L'inconscient au paradis. Comment les catholiques ont reçu la psychanalyse (1920-1965)*, Paris, Payot, 2011.

574. Arch. Hist. Arch. Lyon dossier Centres de soins (Turrel, « Le rôle exact du Foyer Notre-Dame des Ondes », dactyl., ss d.).

575. Paul Airiau, *Le Séminaire français de Rome du P. Le Floch, 1904-1927*, thèse d'histoire, ss dir. Jean-Marie Mayeur, IEP de Paris, 2003, p. 317-322.

pulsionnel sexuel, réduire la foi dans l'action divine au profit d'un lent et coûteux processus aux résultats incertains. On le voit très bien dans des réflexions de Lerée de 1954. Soulignant l'intérêt d'expliquer les défaillances sacerdotales par des causes socio-historico-psychologiques, il estime malgré tout que cela aboutit à considérer que la défaillance n'est qu'une maladie, qui plus est d'origine sexuelle. Le mal moral serait alors guéri à un prix très cher : celui du traitement onéreux, de la responsabilité personnelle, de l'imputabilité du péché, de la primauté de la vie spirituelle. Cette même réticence se retrouve dans les positions fort prudentes prises lors de la journée de 1953 (« Les indications de la psychanalyse sont de plus en plus restreintes », « le surnaturel authentique est facteur de psychothérapie »). On le voit aussi en 1954, durant laquelle les recours à la psychothérapie ne sont pas rejetés, mais nécessitent un médecin « compétent, prudent et chrétien »[576]. La position n'est pas différente de celle qu'exprimaient en 1953 les conseillers du clergé lors de leur réunion sur les « cas difficiles »[577].

Cependant, une ouverture romaine soigneusement pesée, avec un discours de Pie XII en 1953 et l'autorisation donnée en 1955 de pouvoir procéder à des évaluations psychologiques des candidats au sacerdoce et aux vœux religieux, permet de pratiquer davantage les traitements psycho-thérapeutiques, tout en limitant ceux d'obédience freudienne. La journée de 1955 émet le vœu que soit établi un comité médical distinguant parmi les soins à apporter en fonction des cas, entre psychanalyse (qui doit être d'un usage rare), psychiatrie et psychothérapie. Elle assure très expressément la domination d'une lecture spirituelle et morale des défaillances. Le rôle des médecins, distingués de celui des directeurs de conscience, y est nettement reconnu, tout comme l'expertise médicale, puisque quatre cas sont discutés. En 1956, deux exposés sont consacrés aux psychothérapies et à leur articulation à direction spirituelle, le propos spirituel demeurant à la place d'honneur. Enne et Galimard estiment d'ailleurs la proportion de succès des psychothérapies à 5 % pour les « anxieux », « obsédés », « scrupuleux », « homosexuels », « pédérastes », immatures. Pourtant, à partir de 1958, et plus encore en 1960 et 1962, un basculement s'opère vers l'expertise médicale, avec sur les trois sessions, sept conférences sur les problèmes psychologiques, et leurs conséquences et traitement, contre deux à visée spirituelle et théologique. Les prêtres « en difficulté », au moins pour ceux qui ne quittent pas le sacerdoce, sont plutôt désormais considérés comme des malades que comme des pêcheurs. Le basculement est cependant loin d'être total, car les psychiatres ou psychothérapeutes utilisés conservent une vision morale. Saulnier juge ainsi que le comportement fort libre d'un jeune prêtre châlonnais en 1962 (il a eu des aventures qu'on pense consommées avec une jeune femme puis une jeune fille de quinze ans) relève plus de la volonté que du « déséquilibre sexuel ». Il ne faut donc pas lui dire qu'il est malade et qu'il doit voir un psychiatre, au risque de l'inciter à se croire non coupable[578].

---

576. CNAEF 14C0 90 dossier Maître Renon (Louis Lerée, « Traitement psychothérapeutique à appliquer au clergé », dactyl,, ss d. [1954?]), dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », 07/06/1954, dont cette remarque p. 12 : « […] je me dis que le Bon Dieu ne peut pas vouloir qu'on soit obligé de pater 50, 100 ou 200000 F. pour guérir d'un mal moral. Il doit avoir d'autres moyens à sa disposition »).
« V. Soins médicaux », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte-Rendu des Journées d'Études tenues à Bagneux les 25 & 26 Novembre 1953 dans la Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, reprogr., 20/01/1954, p. 12.

577. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Conseillers du Clergé (Conseillers du clergé 1953, « Conclusions de nos journées de rencontre », dactyl., 1953, p. 2).

578. CNAEF 14CO37 dossier Châlons (Louis Lerée, note, 15/01/1961).

A.2.2.2. Enquêter sur les « cas difficiles »

Le recul du théologico-moral et spirituel se voit aussi à partir de 1957, avec une volonté de comprendre les défaillances qui se fait plus incisive. La réflexion de Lerée sur le sujet est déjà ancienne. Dès 1952, il souhaite que les causes des difficultés soient travaillées, en indiquant déjà des directions : formation, chasteté, rapport des prêtres entre eux, rapports avec l'administration diocésaine. Malgré les occupations multiples du Secours, le sujet le travaille, puisqu'il ajoute d'autres explications en 1954, fort classiques : les conditions historiques (guerre, déclin des mœurs), les héritages spirituels (jansénisme), les pratiques apostoliques (Action catholique)[579]. L'ensemble est donc fort sociologique, et d'une sociologie ecclésiastique professionnelle. Les déviances internes au corps ecclésiastique s'expliquent par les modalités de fonctionnement de ce corps, sans interroger les présupposés qui le déterminent et conditionnent son fonctionnement dans les années 1950, qu'il s'agisse des fondements théologico-canoniques – la vie célibataire chaste qui distingue les clercs des laïcs, la structuration hiérarchique de pouvoir – ou des pratiques historiques – le très fort renforcement du pouvoir épiscopal depuis le début du XIXe siècle, la constitution d'un corps ecclésiastique.

La réflexion de Lerée est relancée en février 1957 par une lettre du P. Gaston Courtois, procureur des Fils de la Charité, adressée à Mgr Garrone, archevêque de Toulouse. Celui-ci pointe la croissance des défections depuis les années 1920, désormais dues à des prêtres de valeur, n'hésitant plus à se marier. Il pose surtout des réformes de la formation, le développement de la vie communautaire, une autorité plus humaine, la restauration des habitus sacerdotaux. La note est transmise à Lerée, qui y apporte un certain nombre de réponses à partir de son expérience, plutôt dans le sens de Courtois sur les prudences à avoir et les habitus sacerdotaux. Elle le pousse surtout à souhaiter une enquête sociologique poussée pour quantifier précisément la situation des départs, projet que Courtois approuve en insistant sur les tendances qui se développent dans le clergé à des départs plus nombreux avec mariage civil, et sur le rôle fondamental de la manière dont les administrations épiscopales traitent les prêtres[580]. En janvier 1958, Lerée obtient l'accord de Bazelaire pour proposer à la Commission épiscopale du clergé et des séminaires une enquête socio-historique sur les départs. La Commission n'accepte qu'une enquête localisée, Guyot proposant son propre diocèse – rejoint en juin par Viviers, puis Poitiers. Lerée obtient alors l'accord du chanoine Fernand Boulard pour apporter son expertise, et mobilise le réseau du Secours : Bonnet, Mazerat (ses « conseillers les plus proches, les plus éclairés »), Rodhain, et le supérieur de Saint-Sulpice, Girard[581].

Il rédige un projet de questionnaire de presque trente questions, entremêlant explications socio-historiques (hérédité familiale, formation déficiente, mauvaises expériences pastorales, rôle des mutations socio-culturelles), appréciations spirituelles (abandon des pratiques pieuses) et jugements d'ambiance (mauvaises conceptions du sacerdoce, pernicieuse influence des médias et de la culture). Le travail cherche les explications plausibles aux cas difficiles, et donc doit servir à alimenter la réflexion sur les

579. CNAEF 14CO108 dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport sur l'oeuvre de secours aux prêtres en difficulté », 29/02/1953, dactyl.), dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », 07/06/1954, dactyl.).

580. CNAEF 14CO53 dossier 1ère Enquête (P. Gaston Courtois, « Note à l'attention de Son Excellence Mgr Garrone », 3 p. dactyl., 27/02/1957 ; Louis Lerée, « Quelques réflexions personnelles sur la note à l'attention de Mgr Garrone », (1ère rédaction), 05/03/1957, 2 p. dactyl., « Réflexions personnelles sur une note du T.R.P. Courtois au sujet des défections sacerdotales » (2e rédaction), 3 p. dactyl., 06/03/1957 ; Courtois à Lerée, 13/03/1957).

581. CNAEC 14CO53 dossier 1ère Enquête (Lerée à Boulard, 19/02/1958, à Mazerat, 19/02/1958 ; Louis Lerée, « Avant-projet d'enquête sur les causes actuelles de défection du clergé de France », 5 p. dactyl., 19/02/1958 ; Lerée à Bonnet, 04/03/1958, à Mazerat, 07/03/1958 ; Mgr Couderc à Lerée, 29/05/1958), dossier Enquête Boulard (Lerée à Boulard, 31/01/1958).

manières d'agir pour prévenir les dérives ecclésiastiques. Il participe de la logique du « voir-juger-agir » qui caractérise l'Action catholique depuis les années 1930, et repose sur des pré-conditionnements visibles dans les informations à compléter. Le questionnaire final, sans doute organisé avec les conseils de Boulard, propose en effet une partie « Causes ou occasions » expliquant l'« accident », avec 17 possibilités. Le questionnaire les classe par « ordre d'extériorité décroissante quant à la responsabilité du sujet », que l'on peut condenser en quelques grandes catégories : absence de vocation (« erreur d'orientation initiale), problèmes psychologiques (« déficience mentale ou nerveuse », « immaturité psychique »), formation déficiente (« formation insuffisante au petit séminaire », « formation insuffisante au grand séminaire »), conditions du ministère (« éducation insuffisante par le premier poste », « déracinement », « isolement physique », « désœuvrement », « surmenage », « échecs et découragement »), contexte relationnel (« manque de compréhension de la part de l'autorité », « manque de soutien de la part des confrères », « manque de soutien de la part des fidèles », « ministère d'avant-garde »), responsabilité personnelle (« imprudences », « manque de vie spirituelle ») – Boulard les classera lui-même en cinq groupes en 1960 : « déficiences d'aptitudes, déficiences dans la formation, conditions de ministère, déficiences de soutien, manque de tonus personnel »[582].

Les résultats sont présentés par Régis de Boysson pss, supérieur du séminaire de Versailles, lors de la journée du Secours de novembre[583]. Ils sont jugés suffisamment utiles pour que l'enquête soit élargie à d'autres diocèses après accord de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, et sous la direction de Boulard. Neuf diocèses rejoignent les trois premiers qui mettent leurs chiffres à jour (Bayeux, Bayonne, Coutances, Dijon, Lyon, Montauban, Poitiers Reims, Saint-Brieuc, Soisson, Tulle, Viviers). Certaines des parties-prenantes sont consultées, comme Plé[584]. Après l'exposé à la journée de 1960, jugé particulièrement pertinent, l'enquête est de nouveau élargie à quinze autres diocèses (Albi, Amiens, Angers, Annecy, Auch, Besançon, Blois, Bordeaux, Cahors, Châlons, La Rochelle, Marseille, Moulins, Nancy, Orléans, Sées)[585]. Boulard demande en 1961 aux douze diocèses des précisions sur les âges d'ordination des « accidentés », les proportions de passage par des établissements publics, des petits séminaires, des établissements catholiques[586]. Il est aussi parfaitement conscient de certaines insuffisances méthodologiques : exclusion des « cas difficiles » n'aboutissant pas à un départ par une partie des diocèses, manque de précision dans certaines questions, difficulté de collecter des données du fait de la disparition (Bayonne, destruction au moment de l'invasion allemande de 1940) ou de l'inexistence d'archives ou de mémoire locale (Toulon). Il dispose cependant d'un matériau abondant, qui aboutit à des résultats convergents lorsqu'il compare les résultats des trois enquêtes. Ses analyses font primer parmi les causes d'abandon et de défaillance l'âge à l'ordination, les difficultés des premières années du ministère qui déclenchent une crise de maturation aboutissant à une rupture, l'encadrement des prêtres, des contextes socio-historiques (modernisme, guerres) qui alimentent des interrogations doctrinales et provoquent des ruptures comportementales. Il propose implicitement des solutions : retarder les âges d'ordination, faire

582. CNAEF 14CO53 dossier Enquête 1960 chemise questionnaire et chemise notes explicatives (Notes explicatives, 2 p. dactyl., 04/01/1960, p. 1).

583. CNAEC 14CO53 dossier Enquête Boulard (Louis Lerée, « Enquête sociologique. Présentation », notes de l'allocution à la journée du Secours sacerdotal, 21/11/1958, 4 p. dactyl. ; de Boysson, « Rapport sur les comptes rendus envoyés par trois diocèses relative aux prêtres ayant eu des difficultés au cours des cinquante dernières années », ss d. [1958], 8 p. dactyl.).

584. CNAEC 14CO53 Enquête 1958 (Lerée à Boulard, 03/12/1958), dossier Enquête 1960 chemise Correspondance concernant l'enquête (Plé à Lerée, 08/01/1960).

585. CNAEF 14CO53 dossier Enquête n° 3 chemise Enquête Boulard n° 3 (tableau des diocèses sollicités et étudiés, 4 p. dactyl).

586. CNAEF 14CO53 Enquête 1962, (Lerée aux correspondant du Secours, 28/06/1961).

mûrir et découvrir la vie sacerdotale par des stages antérieurs à l'ordination, refus d'ordonner ceux dont on n'est pas sûr[587].

Les responsables du Secours sont bien conscients de l'intérêt des résultats, puisqu'ils ont demandé son approfondissement successif – et il en va même pour les évêques, à voir l'élargissement de l'enquête. Mais ceux-ci arrivent par vagues alors que Vatican II s'enclenche en 1959 et s'ouvre en 1962. Or, sa dynamique réformatrice rebat nettement les cartes de l'identité sacerdotale. Les résultats des enquêtes vont ainsi passer par pertes et profits, encore que les réflexions sur l'âge à l'ordination et les modifications de la formation convergent avec ce qui ressort de l'appropriation du concile. Cependant, dans l'immédiat, ils ne résolvent pas une des principales questions que Lerée se pose depuis le début du Secours : comment soigner des « cas difficiles » dont il pense de plus en plus qu'il relève de la psycho-thérapie, voire de la psychiatrie ?

A.2.2.3. Soigner

Rapidement, Lerée s'est convaincu que « assez souvent la cause de la défection est d'ordre médical »[588]. Si ce propos est de 1953, le thème alimente la réflexion sur la construction du Secours en 1952. Oraison, dans une enquête menée au début de 1952, a obtenu des données de 26 diocèses, qui le poussent à plaider en faveur d'une action psychiatrique en direction au clergé, comparable au Sanatorium du clergé de France. Du côté épiscopal, à l'été, une enquête est lancée auprès des évêques pour savoir s'ils jugent utile la création d'un service de psychiatrie pour les ecclésiastiques. Du côté du Secours, trois lettres (Guyot à Lerée, Bazelaire à Lerée, Lerée à Bazelaire) d'août-septembre montrent la volonté de créer un service médical psychothérapeutique destiné au clergé, qui serait articulé au Trentain, alors plutôt conçu comme « centre social » créant les conditions matérielles de retour au sacerdoce des partis, des partants ou des potentiels partants. Le projet est modifié lors des réunions du 13-14 octobre. Le 13 octobre, on pense utiliser comme centre de soins la maison de Gargenville, Marc Oraison, ordonné pour Bordeaux, s'installant cependant à Paris après sa soutenance de thèse et apportant des conseils. Le 14 octobre, la venue d'Oraison à Paris devient incertaine. Finalement, le 17 novembre, un service médical du Secours est institué sous la responsabilité de Lancrenon et d'Oraison[589]. En août 1953 il n'existe cependant toujours pas, même s'il est prévu de créer des centres de traitement dans les villes disposant de Facultés de médecine et que les moyens thérapeutiques disponibles doivent être listés. [590].

---

587. Fernand Boulard, « Premiers éléments d'une recherche sur les difficultés et leurs causes », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 8-9 novembre 1960 sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, p. 7-21 ; Fernand Boulard, Jean Chaumet, « Défections et difficultés. Compte rendu d'enquête suite au rapport de 1960 », in Secours Catholiques, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'Études tenues à Poissy au Foyer de Charité de la « Part Dieu » les 24 et 25 octobre 1962 sous la présidence de S. Exc. Mgr Leclerc Évêque Auxiliaire de Paris*, p. 7-25.

588. CNAEF 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Secours sacerdotal », 17/08/1953, dactyl., p. 5.

589. Marc Oraison, *Ce qu'un homme a cru voir. Mémoires posthumes*, présentation de Bruno Lagrange, Paris, Éditions Robet Laffon, coll. Vécu, 1980, p. 51-52, 81-84.

590. CNAEC 14CO63 dossier Bazelaire (Guyot à Lerée, 30/08/1952, Bazelaire à Lerée, 03/09/1952, Lerée à Bazelaire, 30/09/1952), 1C1O108 journal Lerée (entrées des 13 et 14/10/1952), dossier Trentain (Louis Lerée, « Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté. Etat de la question à la date du 27/07/1952 » ; Louis Lerée, « Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux prêtres en difficulté », 16/12/1952, dactyl., p. 4), dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-

La santé psychiatrique des prêtres est suffisamment importante pour que l'ACA souligne l'intérêt d'un service médical destiné aux ecclésiastiques dans le compte-rendu de sa réunion d'octobre 1953. Le projet continue à être étudié au niveau de l'ACA au moins jusqu'au début de 1955. En effet, Mgr Jean Villot, secrétaire de l'épiscopat, consulte alors le provincial des Frères de Saint-Jean de Dieu. Celui-ci, partageant le constat qu'il y a un « nombre croissant de prêtres malades mentaux » (les établissements des Frères en accueillent une centaine, soit aux alentours de 0,2 % du clergé), juge cependant, après consultation des responsables religieux et médicaux de l'Ordre, impossible de créer un pavillon psychiatrique dédié aux ecclésiastiques. D'abord, les Hospitaliers manquent de place. Ensuite, l'expérience a déjà été tentée, et a montré que rassembler des prêtres malades mentaux était contre-productif : « Il est pénible de constater que généralement par leur comportement, les prêtres se rendent insociables entre eux »[591].

L'existence de ce projet, distinct de celui du Secours, n'est cependant n'est pas la seule cause dans le fait que le « centre médical » n'ouvre pas en 1953, ni même ensuite, alors que la session d'études de 1954 a souhaité des établissements spécialisés par types de cas. Le cas Oraison doit aussi être pris en compte. Son livre, *Vie chrétienne et problèmes de la sexualité*, a été mis à l'Index *donnec corigendur* le 18 mars 1953. Parti à Rome lorsqu'il est informé, sa mise en cause au plan de l'orthodoxie pose une vraie difficulté pour le Secours, Lerée tenant informé Bazelaire des informations dont il dispose. Même si Oraison est soutenu par Lancrenon (il a été son vicaire entre 1948 et 1951, lorsqu'il travaillait à sa thèse), Bazelaire s'inquiète du destin du Secours si le premier doit être lié officiellement au dernier. Aussi la voix choisie est-elle toute de prudence. Après consultation des instances parisiennes (Mazerat, Lancrenon) et sulpiciennes (Pressoir, Enne) – ce qui est parfois plus ou moins tout un – ainsi que de Rodhain, et comptant sur la bienveillance implicite de Feltin, il est décidé en novembre d'utiliser Oraison officieusement et sous sa seule responsabilité, et d'être prudent sur l'emploi de la psychanalyse[592].

Oraison se trouve ainsi utilisé fort officieusement par le Secours pour analyser et soigner des ecclésiastiques, comme il l'est par toute une série de séminaires pour faire des bilans psychologiques des séminaristes (voir Partie 3, I. A.2.1)[593]. Cela n'empêche pas Lerée de s'interroger sur ce qu'il peut apporter, en juin 1954 : « Je serais bien reconnaissant à tous ceux qui m'éclaireraient sur la valeur de M. Oraison 1° comme théoricien 2° comme orientateur de vocations 3° comme dépanneur de cas difficiles »[594] La question est posée au terme d'une réflexion sur les traitements psychothérapeutiques, durant laquelle Lerée s'inscrit clairement dans la perspective d'un formateur de prêtre réticent à la remise en cause de son univers par le biais de la psychologisation ou de la psychiatrisation. Malgré tout, il est suffisamment sensible aux situations qu'il rencontre et à la nécessité de les traiter pour accepter qu'Oraison continue à collaborer au Secours après la révélation de la mise à l'index de sa thèse, en janvier 1955. Il participe à la journée du Secours le 24 novembre 1955, et traite au total une quinzaine de cas jusqu'en 1962[595].

1963 (Louis Lerée, « Oeuvre de secours aux prêtres en difficulté, 26/02/1953, dactyl., 2-3, Louis Lerée, « Secours sacerdotal, 17/08/1953, dactyl., p. 5).

591. Arhc. Hist. Arch. Lyon, Frère Vincent de Paul à Mgr Villot, 11/02/1955.

592. CNAEF 14CO63 dossier Bazelaire (Lerée à Bazelaire, 01/04/1953, Lerée à Guyot, 27/09/1953), 14CO108 dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », 07/06/1954, p. 12)

593. Marc Oraison, *op. cit.*, p. 79-80, 95-111. Oraison consulte à Poitiers, Saint-Dié, Montauban, Annecy, Agen, Merville, Autun, Besançon, Saint-Brieuc, Grenoble, Issy (en partie), Quimper, Laval, Sées, Sens

594. CNAEF 14CO108 dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », 06/1954, p. 12).

595. CNAEF ACO35 dossier Autun (Lerée au chanoine Bernard, 15/10/1955).

Marc Oraison, *op. cit.*, p. 89-90.o

Il n'est cependant pas le seul médecin utilisé par le Secours. Le jésuite Louis Beirnaert, disposant d'une formation de psychanalyste, Pauwels (utilisé à partir de 1958)[596], Saulnier, le psychiatre Pierre Galimard, d'abord lyonnais puis installé à Versailles, le neuropsychiatre spécialiste de l'enfance et de l'adolescence Paul Le Moal (responsable du centre d'accueil expérimental et d'observation à Chevilly Larue), Marcel Eck[597], et Charles-Henri Nodet (médecin chef des hôpitaux psychiatriques de Bourg-en-Bresse et psychanalyste inspiré par Dalbiez) sont sollicités. Ils appartiennent en fait tous à un même réseau de médecins catholiques spécialisés en questions psychiques, qui a été mobilisé en 1950 dans la tentative de fondation d'une Association catholique pour l'étude des problèmes de thérapeutique psychiatrique et psychologique autour du P. Bruno de Jésus-Marie ocd, des aumôniers jésuites du Centre Laennec et du P. Beirnaert[598]. Entre 1952 et 1961, au moins 47 prêtres leur sont adressés, dont quatre passent entre les mains de deux spécialistes. Oraison, on l'a dit, en reçoit 15. Beirnaert en traite 4, Eck 1, Nodet 1, Le Moal 5, Pauwels 3, Saulnier 16 – et il ne s'agit là que des cas connus du Secours : en 1962, Eck dit avoir fondé sa communication à la journée du Secours sur les 500 prêtres et séminaristes qu'il a reçus. Pauwels a été trouvé « après de longues recherches » (Lerée)[599.]

Ces médecins sont des praticiens libéraux. Le Secours fait aussi appel à des établissements de soins psycho-thérapeutiques ou d'accueil permettant un suivi psychologique ou psychiatrique. Le Foyer de Notre-Dame des Ondes est le premier d'entre eux. Il continue son rôle de centre. Mais, il ne peut accueillir que deux à quatre prêtres en même temps. A la mort de l'abbé Turrel, en 1957, l'abbé Gérentet de Saluneaux prend sa place, et assure la fonction de responsable local du Secours. Au total, entre 1951 et 1962, le Secours ne peut lui envoyer que cinq cas[600]. Trois cas sont hospitalisés chez les Frères de Saint Jean de Dieu. On peut relever aussi un cas soigné à Ville-Evrard, un à la clinique Montsouris. Gargenville ne peut être considéré comme établissement de soin, même si un des 28 résidents que lui adresse le Secours voit Oraison à Paris, et un autre Pauwels à Versailles[601]. La maison continue à être considérée comme un centre d'accueil, voire une maison de dernier recours, mais non comme une structure réellement pertinente pour soigner les prêtres. C'est d'ailleurs sur ce point que Le Moal, associé à l'inspection officieuse de février 1962, attire l'attention : il serait bon de mettre à disposition des résidents un psychiatre pour leur permettre des bilans utiles[602].

En 1956, l'ouverture à Cambo-les Bains (Basses-Pyrénées) de la Maison du Bon-Pasteur (Centre Artzaindeia) change en partie la donne. C'est la première tentative d'établissement médico-psychologique destiné au clergé à ouvrir – en 1953-1954, la tentative d'un centre médico-psychologique devant ouvrir à Neuilly, portée par Beirnaert, l'Œuvre du Cénacle, et les Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, avec l'appui de Lancrenon, avait échoué car le Cénacle voulait contrôler entièrement l'œuvre par le biais d'un

596. CNAEF 14CO41 Dossier Rouen (Lerée à Mgr Lemonnier, 02/07/1958).

597. Marcel Eck est attaqué avec virulence par Tony Duvert (*L'Enfant au masculin*) et Renaud Camus (*Notes achriennes*) pour avoir tenté de les détourner de leur homosexualité lors de séances de psychothérapies demandées par leurs parents, et qu'ils jugent avoir été insupportables.

598. Marc Oraison, *op. cit.*, p. 69-72. Agnès Desmarières, *op. cit.*, p. 142-144

Arch. Prov. Eur. Occ. Franc. S.J. Fonds Louis Beienaert Carton 9 Dossier ACIEMP (Compte-rendu de la réunion du 27 avril 1950, 2 p. Dactyl.

599. CNAEF 14CO42 dossier Rouen (Lerée à Mgr Lemonnier, auxiliaire de Rouen, 02/07/1958)

600. ND des Ondes conseillé par Lerée pour placer un prêtre « assez jeune qui placé en plusieurs endroits a fait des histoires avec des garçons » et « flirte de l'autre côté » : CNAEF 14CO42 dossier Strasbourg (Mgr Jean-Julien Weber à Lerée, 20/02/1958 ; Lerée à Weber, 21/02/1958)

601. Marc Oraison, *op. cit.*, p. 85-86.

602. Arch. Hist. Dioc. Versailles 3R5 Dossier Gargenville (copie de la lettre de Le Moal à Pierre Bap, 10/03/1962, 1 p. dactyl.).

comité directeur, alors que le comité constitué par Berinaert et Lancrenon entendaient privilégier l'aspect médical[603]. La création paraît issue du monde des religieux et d'un contexte local. Le personnel théologico-médical comporte des religieux ou d'anciens religieux : Romain Matignon ofm, le P. J. Parès, rejoints ensuite par Robert Mérilhou (1923-2004), ancien prémontré de l'abbaye de Mondaye, sans doute après la soutenance de sa thèse en 1959[604] ; le médecin Philippe Parrot pratique en parallèle des examens de novices et de séminaristes[605] ; les journées d'études organisée par l' « Association de recherche et d'aide médico-psychologique » et entamées en 1957 s'adressent aux « Supérieurs, théologiens et médecins psychologues »[606]. En partie camouflée par un sanatorium-centre de rééducation et formation de plus de 150 places dirigé par l'abbé Courtelarre, Le Bon Pasteur est agréé par la Mutuelle Saint-Martin. Avec 12 places, il n'accepte ni psychotiques, ni éthyliques, ni ecclésiastique de plus de 45 ans. En trois ans, elle accueille 42 malades (17 névrosés, 7 hystériques, 2 paranoïaques, 4 cyclothymiques), pour un séjour moyen de trois mois et demi. Outre les soins psychothérapeutiques et en partie médicamenteux, les patients ont une activité intellectuelle ou manuelle, mais ont beaucoup de mal à tisser des liens collectifs. Les deux-tiers ont repris ensuite la pratique pastorale[607]. En janvier 1962, la Maison du Bon-Pasteur se déplace à Bruges (Gironde), sous le patronage de l'archevêque de Bordeaux, Mgr Richaud. Elle est désormais officiellement prise en charge par l'ARAM. Quatre médecins sont désormais disponibles : Mérilhou et Parrot ont été rejoint par le franciscain Romain Matignon et le P. Parès[608]. En 6 ans, le Secours lui adresse 8 cas – soit une très faible proportion des 200 hospitalisé depuis 1956, souvent pour 3-4 mois – et en donne des échos plutôt favorables[609].

Cependant, Lerée travaille toujours à la création d'un véritable centre de diagnostic et de soins contrôlé par le Secours. En 1959, il rédige un texte qu'il fait circuler afin d'avoir des avis sur « la mise en route d'une Maison qui pourrait être Maison de cure, de soins et de réadaptations ». Le thème est de nouveau avancé dans le bilan de 1960 (qu'« une maison ouverte à toutes les déficiences mentales ou nerveuses qui se produisent dans le Clergé puisse – dans un esprit médical – les accueillir »), avec

603. Arch. Prov. Eur. Occ. Franc. S.J. Fonds Louis Beirnaert Carton 9 Dossier Projet Centre Médico-Psychologique.

604. Mérilhou deviendra dans les années 1980 un grand soutien des praticiens du skate-board (« Pierre André Senizergues, interview exclusive 2009 », Site *Endless lines* [En ligne], URL : http://www.endlesslines.free.fr/ghost/ghostpages/ghostpas2.htm, consulté le 12/04/2020).

605. Philippe Parrot, « Point de vue du médecin psychologue sur les aptitudes psychologiques à une vocation religieuse », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, « La formation des maîtres des novices », n° 52, 1er trim. 1960, p. 99-108

606. La session de 1963 sur la psychothérapie est publiée dans *Le Supplément de la vie spirituelle* en février 1964 (n° 72) ; la session de 1965, sur l'agressivité, est publiée dans *Le Supplément de la vie spirituelle* en mai 1965 (n° 73)

Sur l'Aram, présentation par Albert Plé, « L'Association médico-psychologique d'aide aux religieux », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, n°72, fév. 1965, p 101-112. Quelques éléments bilan des examens de novices dan F[rançoise] Marchand, « Etude psychologique des motivations d'une vocation », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, n° 72, fév. 1965, p. 77-100 – à partir d'environ 500 entretiens.

607. Philippe Parrot, Romain [Matignon], Mlle Mabille, abbé Courtelare, « Réflexions après trois ans de fonctionnement d'une maison médico-psychologique réservée à des prêtres », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, « Maturité et vie affective », n° 46, 1958, p. 355-368.

Marc Oraison, *op. cit.*, p. 112-115, 117.

608. « Maisons d'accueil », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. Mgr. de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, dactyl. ; « Note sur l'ARAM », in Secours Catholiques, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'Études tenues à Poissy au Foyer de Charité de la « Part Dieu » les 24 et 25 octobre 1962 sous la présidence de S. Exc. Mgr Leclerc Évêque Auxiliaire de Paris*, dactyl,, p. 45-46.

609. CNAEF 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1957 », 25/02/1958, dactyl.) dossier Trentain (« réunion du 11 janvier 1962 », dactyl.).

l'argument que 60 % des cas traités semblent relever d'un traitement médical ou psychothérapeutique. L'ACA donne son accord dans sa réunion de novembre 1960. Les liens de Lerée avec l'abbé Alain Corre, vicaire à Thiais, qui accueille déjà ponctuellement des prêtres résidant en région parisienne pour des traitements psychothérapeutiques, permettent de finaliser le projet qui débute le 8 novembre 1961. Le Foyer sacerdotal Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, contrôlé par l'Association sacerdotale Sainte Thérèse est un test modeste, accueillant quatre prêtres au maximum. Agréé par la Mutuelle Saint Martin, il accueille, pour deux semaines à un mois (dans certains cas, six mois), des prêtres venus suivre un traitement ou une évaluation psychologique. Le règlement prévoit essentiellement la présence aux repas, propose des activités et assure un suivi spirituel. L'évaluation psychologique permet de déterminer l'utilisation possible des clercs traités, « le plus souvent avec garanties précises et concrètes ». Il peut se substituer plus ou moins au foyer eudiste parisien, en proposant une dimension médicale que celui-ci n'assure pas. La description qu'en donne Lerée à propos du parisien X est assez précise : la proximité avec Notre-Dame des Ondes est assez importante, et montre la proximité des deux réalisations, qui tournent clairement le dos au modèle Fraternité sacerdotale, qui ignore la psychothérapie en ses structures et compte sur un modèle monastico-séminaristique[610].

1956, ouverture de Cambo ; 1957, mort de Turrel, mort du supérieur de Gargenville, décision d'enquêter sur les « cas difficiles » : passé le milieu des années 1950, le Secours connaît une mutation partielle à relever. La volonté d'enquêter pour comprendre les situations et l'expérimentation médicale sont des signes de professionnalisation du traitement des « cas difficiles », la mort de Lapointe signifiant à sa manière la fin de la domination de la réhabilitation par reformatage ascético-pénitentiel. Ces transformations se repèrent-elles aussi précisément dans la manière d'aborder les violences sexuelles ?

B. LA PLACE DES VIOLENCES SEXUELLES

B.1. Compter et localiser

B.1.1. Données numériques

Les abus sexuels connus par le Secours sacerdotal peuvent être approchés à partir de plusieurs sources.

Il y a d'abord le rapport de Marc Oraison sur la santé des prêtres, qui compte pour la période 1948 et juillet 1952 25 alcooliques, 27 pédérastes, 30 homosexuels, 45 fornicateurs, 22 déséquilibrés, venus de

610. CNAEF 14CO37 dossier Chartres (Lerée au chanoine Cassegrain, 28/09/1959), 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport présent à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques sur l'activité du Secours Sacerdotal au cours de l'année 1959 », 11/02/1960, dactyl. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1961 », 29/01/1962, 4 p. dactyl. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1961 », 29/01/1962, dactyl.) dossier Trentain (« Réunion du 11 janvier 1962 », dactyl.) ; CNAEF 14CO63 (Lerée à Bazelaire, 30/10/1961).
Arch. Hist. Arch. Montpellier, dossier 000512 (présentation du Foyer Saint Thérès de l'Enfant Jésus, 1962).
Arch. Hist. Arch. Paris, dossier 000301 (Foyer Sainte Thérèse, relevé de compte, mars 1963 ; Lerée au chanoine Lelièvre, 29/09/1962 [citation]).
Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (Jean Bonnet, « " Secours catholiques " et " Secours sacerdotal " », 02/[1965 ?], dactyl.).

26 diocèses – soit une moyenne de 30 cas par an et de 5 par diocèse. L'inconduite sexuelle concerne plus deux tiers des cas, l'agression sexuelle de son côté au minimum, si l'on se contente des pédérastes, un peu moins d'un cinquième[611]

D'abord les rapports annuels de Lerée, qui répartissent en divers catégories les cas dont le Secours s'occupe[612]. Ils n'apportent d'information précises que pour les années 1952, 1955 à 1959. Pour 1952, sans donner de chiffres, il mentionne sur 38 cas traités trois situations d'homosexualité et trois de pédérastie/pédophilie, plus une grossesse sans que l'on puisse connaître l'âge de la jeune fille. En 1955, il donne des pourcentages : 40 % « *cum mulieribus* », 22 % pour homosexualité et pédérastie, 18 % pour motif psychiques, 5 % pour les questions de discipline et de foi, 5 % pour l'alcoolisme, 10 % de « autres ». En revanche, pour 1956-1959, il propose des chiffres généraux (tableau 1).

La croissance du nombre de cas traités par année ne signifie pas tant qu'il y a plus de situations problématiques chaque année, que des certaines affaires s'étalent sur plusieurs années. C'est ce que montre une liste établie au début de 1962, divisé en deux parties, elles-mêmes subdivisées en deux : les cas de janvier à septembre 1961 (65), suivi des situations toujours en traitement (26) ; les cas d'octobre à décembre 1961 (24 – dont un cas déjà mentionné comme neuf durant la période janvier-septembre), suivis des noms des cas toujours pris en charge (6)[613]. On relèvera aussi que la part des diverses situations est variable dans le temps. Les cas d'homosexualité et de violence représentent une part plus forte en 1957-1958, mais diminuent ensuite.

Tableau 1: Types d'affaires traitées par le Secours sacerdotal (1956-1959)

	Peccatum cum mulieribus		Peccatum contra naturam cum adultis vel cum pueris[614]		Questions psychologiques + alcool		autres		total
1956	13	28,3 %	15	32,6 %	18	39,1 %			46
1957-1958	32	36,00 %	35	39,2 %	8+3	12,4 %	11	12,4 %	89
1959	27	30,00 %	20	22,30 %	19+3	24,40 %	21	23,3 %	90

611 CNAEF 14C0108, dossier Comptes rendus sessions Secours sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Le Secours sacerdotal », dactyl, 13/11/1953). Marc Oraison, 11/07/1952.

612. CNAEF 14CO108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Secours sacerdotal. Quelques cas de prêtres en « difficulté » secourus en 1952 . Solution apportées ou secours accordés. », 5p. dactyl., 03/03/1953 ; Louis Lerée, « Rapport présenté à la Commission des Cardinaux et Archevêques du 26 février 1956 sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1955 », 15/02/1956, 4 p. dactyl. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1956 », 11/02/1957, 3 p. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1958 », 11/02/1959, 4 p. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques sur l'activité du Secours Sacerdotal au cours de l'année 1959 », 11/02/1960, 4 p. dactyl.), 14C0108 dossier 1962 (liste, 6 p. dactyl.)

613. CNAEF 14CO108, dossier 1962 (liste, 6 p. dactyl.).

614. Les pratiques pédophiles sont réunies avec les pratiques homosexuelles (il faut lire en effet « peccatum contra naturam cum adultis vel peccatum cum pueris », autrement on ne comprendrait la présence de condamnés pour attouchements sur mineures de 15 ans).

	Peccatum cum mulieribus		Peccatum contra naturam cum adultis vel cum pueris[614]		Questions psychologiques + alcool		autres		total
1961	32	36,40 %	18	20,40 %	22	25,00 %	16	18,20 %	88

Deuxième source, le classement opéré par Lerée en 1962 de 586 des 682 situations traitées par le Secours (tableau 2).

Tableau 2 : Types d'affaires traitées par le Secours Sacerdotal selon Lerée (1952-1962)

	Typologie Lerée	N	%	Total
Manquements graves à l'habitus sacerdotal, avec possibles conséquences pénales	Peccatum cum mulieribus	226	38,6 %	66,20 %
	Peccatum contra naturam cum adultis vel cum pueris	143	24,4 %	
	Questions financières (vols, dettes)	19	3,20 %	
Manquement à l'habitus sacerdotal	Éthylisme	41	7 %	7,00 %
Troubles psychologiques	Immaturité visible	8	1,40 %	3,10 %
	Troubles mentaux caractérisés	10	1,70 %	
Remise en cause de l'identité sacerdotale	Absence de vocation ou vocation forcée	29	4,90 %	9,20 %
	Crises de foi, passage au protestantisme ou à un schisme	25	4,3	
Autres	Divers, motifs non précis	85	14,5	14,50 %

L'intérêt de cette classification est qu'elle est produite par Lerée lui-même, qui connaît les dossiers qu'il a traités. Il peut donc placer les dossiers dans une catégorie qui n'est pas nécessairement celle qui apparaît à la lecture de la liste des cas 1952-1962[615]. Cependant, il est aussi possible que Lerée, lorsqu'un cas relève de différentes catégories, valorise davantage l'une que l'autre, car elle correspond davantage à l'image qu'il se fait du sacerdoce, de ses difficultés, et qu'il ait pu être influencé par la rencontre de certains prêtres. Typiquement, AB, de Reims, est classé comme éthylique par la liste, alors que le dossier conservé montre certes de l'alcoolisme, mais aussi des attouchements nécessitant un certificat médical pour exonérer l'auteur, lequel est traité pour son addiction, déplacé dans une abbaye, mais récidive[616].

615. CNAEF 14C0 90, chemise cartonnée sans nom (« Répertoire des dossiers du SS », 35 p. dactyl.).

616 CNAEF 14C090, dossier Reims, chemise AB.

Un tableau réalisé à partir de la liste 1952-1962, qui ne contient que 674 entrées, et dont on retire les 97 cas non identifiables plus quatre imposteurs, montre des différences. Les informations disponibles dans la liste, souvent succinctes, empêchent de procéder à des grands regroupements, et conduisent sans doute à classer dans certaines catégories ce qui relèvent d'autres – les abandons contiennent sans doute un certain nombre de mariages, les maladies et pathologies psychiques des violences sexuelles (tableau 3). L'intérêt est de montrer que l'absence des dossiers qui ont permis de construire une liste qui est la principale source nominative sur les abus sexuels pour les années 1950, conduit à minorer la part des violences sexuelles parmi les « cas difficiles ».

Tableau 3 : Classement des cas difficiles à partir de la liste du Secours sacerdotal, 1952-1962

Manquements graves à l'habitus sacerdotal, avec possibles conséquences pénales	Liaisons féminines, fornication, mariages, concubinage, enfants, départs	186	32,4 %	50,80 %
	Homosexualité	16	2,8 %	
	Pédérastie	83	14,5 %	
	Affairisme	6	1,10 %	
Manquement à l'habitus sacerdotal	Alcoolisme	25	4,4 %	5,80 %
	Obéissance	8	1,4 %	
Santé	Pathologie et inaptitude psychiques, caractère	36	6,3 %	17,60 %
	Santé psychique	46	8,00 %	
	Santé physique	19	3,3 %	
Remise en cause de l'identité sacerdotale	Apostasie, positions politiques et apostoliques	24	4,2 %	17,20 %
	Abandon, disparition	56	9,8 %	
	Réduction à l'état laïc	8	1,4 %	
	Vocation remise en cause	10	1,8 %	
Problèmes matériels	Secours financier, secours matériel, recherche de poste	50	8,7 %	8,70 %

Les dossiers de correspondance du Secours sacerdotal fournissent 42 cas, la plupart anonymes, qui paraissent pour 39 d'entre eux ne pas se trouver repris dans la liste 1952-1962 lorsque l'on compare attentivement les informations (descriptions des faits, dates de naissance, âges). Il y aurait ainsi en sus 5 cas de liaisons avec jeunes filles de moins de 21 ans, trois fornicateurs à dimension abusive, un alcoolique, trois homosexuels, peut-être avec jeunes gens, 25 pédérastes, deux harceleurs, deux exhibitionnistes, un alcoolique. La part des abus serait alors légèrement plus importante, de 3 points de pourcentage, qu'on intègre ces données à celles de Lerée ou à celles de la liste 1952-1962.

La dernière source est le bilan des enquêtes Boulard pour la période 1900-1960. Elles ont été utilisées par Martine Sévegrand qui a compilé et publié les données (tableau 4)[617]. Elle a cependant été confrontée à des incohérences dans les décomptes. Les cas ne sont pas réduits à une seule caractéristique, mais se retrouvent dans plusieurs catégories. Les totaux généraux diffèrent aussi. Pour les homosexuels et pédérastes, les données sont les suivantes :

– enquête de 1960, 12 diocèses : 116 cas dont 13 avec abandon, 103 sans abandons (dont 72 avec enfants, 31 avec adultes) ; 116 cas bien connus dont 101 avec moins de 16 ans, 16 avec moins et plus de 16 ans, 16 avec plus de 16 ans – on relève que le décompte se fait en appliquant les normes canoniques, alors

617. Martine Sévegrand, *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945è1978)*, Paris, PUR, coll. Histoire, 2006, p. 93.

que le Code pénal français distingue mineurs de 15 ans et de plus de 15 ans, et ignore la pénalisation spécifique des relations homosexuelles entre 18 et 21 ans.

– enquête de 1962, 9 diocèses : 60 cas dont 6 avec abandon, 54 sans abandon.

– somme des enquêtes : 181 cas, dont 20 avec abandon, 161 sans abandon[618].

Tableau 4 : Les « cas douloureux » dans 21 diocèses, 1900-1960

		Avec abandon		Sans abandon	
Ethylisme		26	4,7 %	58	17,80 %
Désobéissance		38	9 %	11	3,30 %
Foi		63[1]	14,9 %	0	0 %
Mores	Homosexualité, pédérastie	19	4,50 %	157	48,30 %
	Fornication	33	7,80 %	109	33,50 %
	Concubinage	65	15,40 %	3	0,90 %
	Mariage civil	237	56,20 %		
	Total Mores[2]	359	85,20 %	260	80,00 %
Divers[3]		21	4,90 %	25	7,60 %
Non déterminés		4			
Total[2]		421	100 %	325	100,00 %

1. Presque tous se retrouvent à mariage civil

2. Le total est différent car des cas se retrouvent sous plusieurs rubriques

3. Avec souvent implication de mœurs

On le constate, pour 1960, il est difficile d'harmoniser les 101 cas avec moins de 16 ans avec les 72 cas de moins de 16 ans sans abandon. Il est difficile aussi de faire tenir ensemble les 181 cas pour les enquêtes 1960 et 1962 avec les 176 cas additionnés à partir des données de 1960 et de 1962. Les incertitudes proviennent souvent des informations données par les questionnaires : certains apportent plus de précisions que d'autres. Malgré tout, si l'on considère que les pratiques homosexuelles et pédérastiques représentent aux alentours de 170 cas sur 750 environ, on arrive à environ 22 %. Ce taux est comparable à celui calculé à partir des catégorisations de Lerée en 1962. Il est cependant sans doute inférieur à la réalité, puisque Boulard relevait qu'un certain nombre de diocèses n'ont pas compté ceux qui n'ont pas abandonné, donc une partie des fornicateurs et une grande partie des homosexuels et pédérastes, alors que d'autres le faisaient.

Il est cependant difficile de distinguer les cas d'homosexualité avec adultes de plus de 21 ans des cas avec mineurs de 18 ans. L'enquête de 1962 invite à penser que la pédophilie est 2 à 3 fois plus importante que l'homosexualité. La liste 1952-1962 donne 16 cas d'homosexualité, 51 cas certains et 31 cas incertains de pédérastie – qu'on considère comme plutôt avérés, puisque les mentions sont de l'ordre « condamné pour attentat à la pudeur », « en prison », « outrages publics à la pudeur », et que quelques-

618. Fernand Boulard, « Premiers éléments d'une recherche sur les difficultés et leurs causes », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 8-9 novembre 1960 sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, p. 7-21 ; Fernand Boulard, Jean Chaumet, « Défections et difficultés. Compte rendu d'enquête suite au rapport de 1960 », in Secours Catholiques, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'Études tenues à Poissy au Foyer de Charité de la « Part Dieu » les 24 et 25 octobre 1962 sous la présidence de S. Exc. Mgr Leclerc Evêque Auxiliaire de Paris*, p. 7-25.

uns de ces noms ont été retrouvés dans les archives diocésaines. La proportion de pédophiles est ici supérieure : 5 fois plus. Par ailleurs, la liste de 1961 catégorise comme pédophiles (« *cum pueris* ») des prêtres catégorisés comme homosexuels dans la liste 1952-1962. Souci de minorer les pratiques jugées les moins acceptables ? Constat que nombre de prêtres sont plutôt éphébophiles ? Difficile de le savoir. Cependant, *in fine*, on peut penser que les cas de pratiques pédophiliques représentent environ au moins 1/7e de cas difficiles, peut-être plutôt 1/6e si l'on intègre les 15-18 ans.

Cette question de l'âge se retrouve avec les cas de fornication, départs, paternité. Cinq mentions de la liste 1952-1962 indiquent des paternités ou des départs avec des « jeunes filles », avec une seule précision d'âge (25 ans). On peut aussi s'interroger sur les trois cas de prêtres mariés avec d'anciennes religieuses : forme d'abus devenu un mariage, ou histoire d'amour ?

B.1.2. Cartographier

L'ensemble des données disponibles permet d'approcher la connaissance que les responsables du Secours, sans doute une partie de l'ACA, vraisemblablement Boulard, avaient de la géographie des « situations difficiles ». Si aucune carte n'est présente dans les archives, les mentions de l'incardination (nécessaires pour des raisons au moins administratives) et le souci de Boulard, pour l'enquête 1960-1962, d'équilibrer diocèse de chrétienté/de tradition/de mission, laissent penser que cette dimension n'est pas absente de l'approche. La spatialisation oblige cependant à laisser de côté les religieux et les ecclésiastiques de diocèses non français ou de la Mission de France – soit douze cas : six homosexuels (dont un condamné), six pédérastes (dont trois condamnés). La répartition spatiale des cas signalés au Secours montre une France ecclésiastique quasiment intégralement concernée, mais avec des disparités nettes (figure 2).

Figure 2 : Nombre de « cas difficiles » et d'abus traités par le Secours sacerdotal, 1952-1962

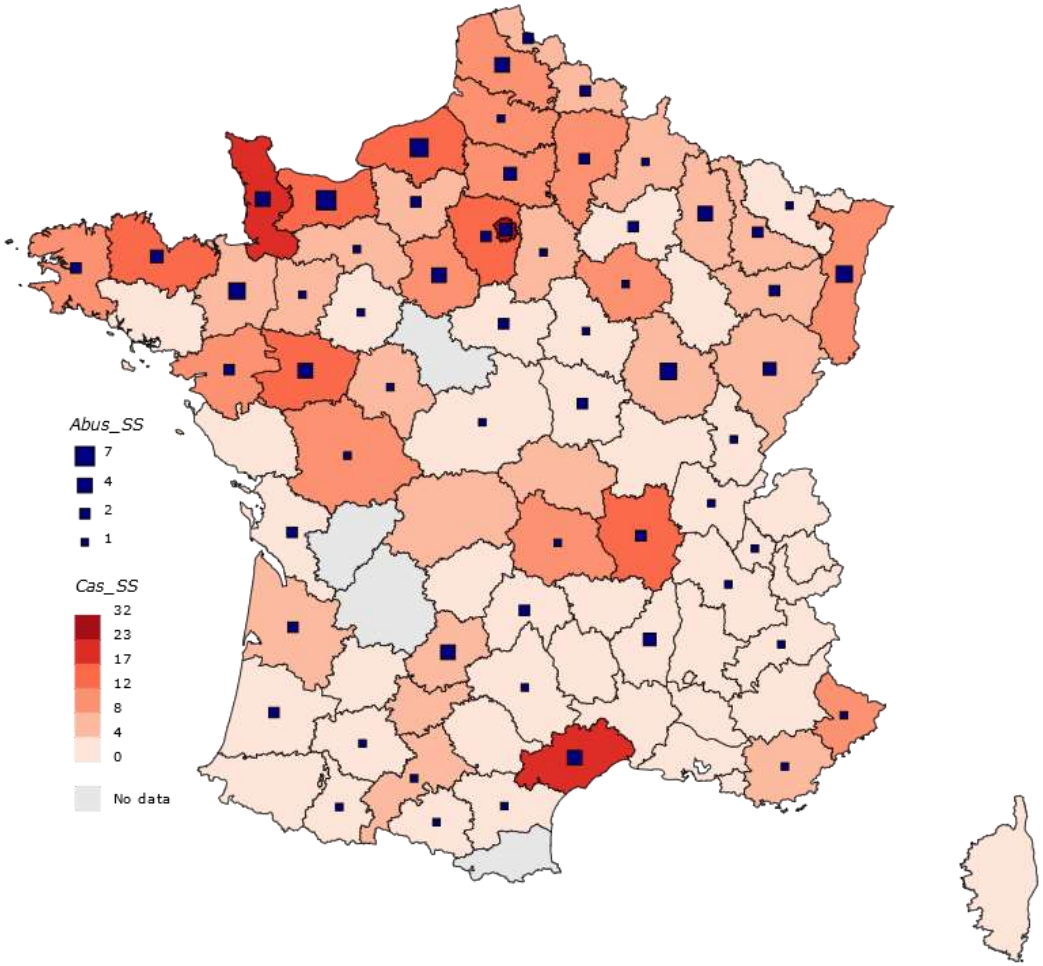

Un arc de l'Alsace à la Bretagne en passant par l'Île de France et le Nord concentre les affaires, avec un prolongement depuis la Bretagne vers Lyon en passant par Poitiers. La dispersion est plus importante dans la partie sud. Pour les violences, on retrouve en partie la même géographie. Une zone au nord d'une ligne Quimper-Poitiers-Besançon comprend des diocèses quasiment tous concernés, avec une concentration sur un axe Saint-Brieuc-Strasbourg, avec quelques extensions vers Angers, Chartres et Paris, Dijon et Besançon. Au sud, on trouve un prolongement depuis l'Alsace le long de la frontière orientale vers Nice, et un prolongement depuis Poitiers jusqu'à Montpellier par la façade atlantique, et une remontée de Montpellier à Lyon en passant par Cahors. Les diocèses avec davantage de violences sont plutôt isolés au sud, à la différence du nord.

Cette répartition ne correspond pas véritablement à l'intensité de l'encadrement ecclésiastique. Est-elle liée au fonctionnement du Secours, qui ne s'occupe que des cas à dimension interdiocésaine ou nationale, et donc traduit-elle la plus grande capacité de certains diocèses à traiter localement leurs cas ? Exprime-t-elle une des logiques locales poussant à davantage ou moins faire appel à une assistance extérieure ? Dépend-elle du réseau du Secours, et de son déploiement progressif dans le temps, les diocèses plus anciennement intégrés ayant davantage saisi le Secours ? D'autres explications peuvent aussi surgir. On peut ainsi se demander si la forte présence du diocèse de Coutances n'est pas liée à l'origine avranchine de Lerée et au rôle de Guyot. Jouent peut-être aussi des relations entre sulpiciens.

Ces interrogations doivent demeurer à l'esprit en observant le pourcentage d'abuseurs et de condamnés parmi le clergé diocésain selon les données du Secours (figure 3). En pourcentage du clergé,

on trouve un arc Bayeux-Saint-Dié passant par Beauvais, et un arc plus ténu passant par Chartres-Nevers-Dijon. Le Sud-Ouest littoral et frontalier de l'Espagne surgit aussi, de La Rochelle à Montpellier, sans Bayonne. L'axe Cahors-Digne est incomplet. Pour les condamnés, en effectifs, la moitié nord est plus marquée, avec une petite concentration bretonne, un grand bassin parisien, en partie l'est. En proportion des clercs, la dispersion est plus forte, et fait apparaître trois points forts : Cahors, Beauvais, Chartres. L'ensemble va dans le sens d'une absence de lien principal entre commission de violences et régions de chrétienté. Elle inciterait plutôt à envisager un lien entre commission et sanction pénale des violences et zones moyennement, médiocrement (Rouen, Troyes) ou peu pratiquantes (Chartres, Beauvais, Nevers), peu cléricales (Gap, Verdun), ou marquées par des clivages religieux ou politiques (Cahors, Narbonne, La Rochelle). On retrouve ici l'hypothèse déjà émise que le moindre encadrement clérical dans ces diocèses, une moindre pratique religieuse, donc de moindres satisfactions pour les prêtres, sont des éléments pouvant favoriser une pratique abusive. Les violences sont aussi plus facilement dénoncées et judiciarisées, aboutissant à des taux de condamnation plus fort. Cependant, il est tout à fait possible qu'il y ait une dimension aléatoire.

La comparaison avec les témoignages apportés à la Ciase pour la période 1952-1962 permet d'apprécier la mesure dans laquelle le Secours connaît les pratiques abusives. 208 témoignages incriminent un prêtre diocésain (et 151 un religieux), dont seulement trois sont confirmés par les données du Secours. Ils dessinent une carte assez différente, où l'on retrouve les effets de la mobilisation de victimes dans la révélation de certaines situations (Luçon, Orléans) (figure 4). En nombre de cas, quelques pôles surgissent : en partie l'Ouest de Luçon à Coutances, le Sud-Ouest du pays basque et des Landes, une concentration autour de Lyon rayonnant jusqu'à Dijon et Clermont, Valence, Annecy, un polygone Orléans-Rouen-Lille-Soissons, un axe Verdun-Strasbourg. En pourcentage de prêtres séculiers, une ellipse incomplète part de la Manche pour arriver dans le Cotentin en passant par l'Île de France, la vallée de la Saône avec les Alpes et traversant le Massif central vers la façade atlantique, avec des extensions vers le Pays Basque, la basse vallée du Rhône et le littoral méditerranéen. Hormis Luçon, Annecy et Quimper, les diocèses les plus impactés sont plutôt des terres de tradition chrétienne, peu cléricales (Dax, Autun, Rouen, Aix, Gap) ou plutôt indifférentes (Narbonne, Orléans, Versailles, Beauvais, La Rochelle) et passant à l'indifférence (Cambrai).

Figure 3 : Abus et pourcentage d'abuseurs (à droite) ; condamnés et pourcentage de condamnés (à gauche) ; selon le Secours sacerdotal, 1952-1962

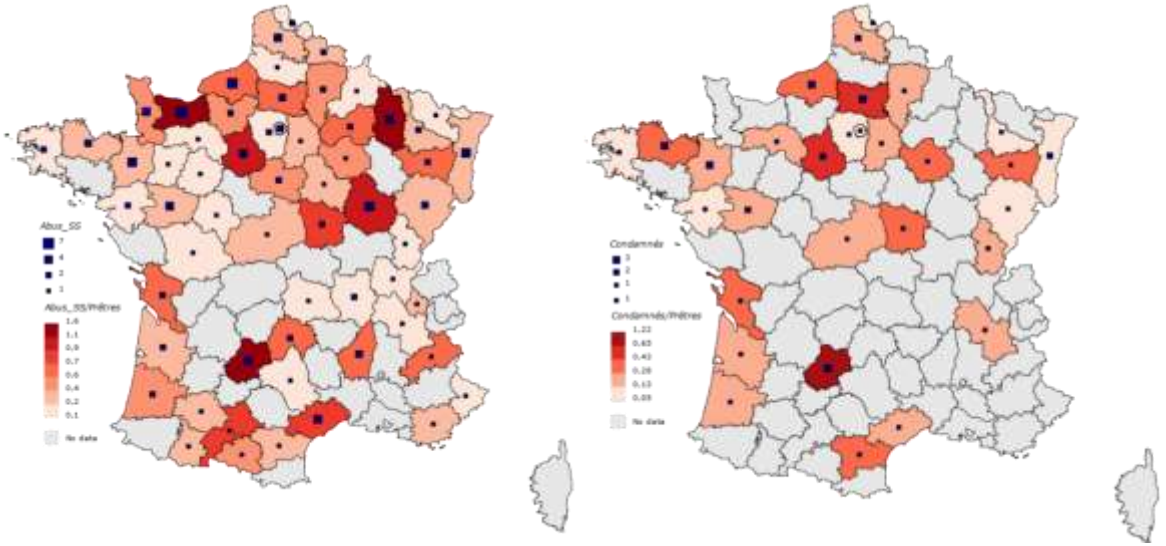

Figure 4 : Nombre d'abuseurs et du pourcentage d'abuseurs selon les témoignages Ciase (droite) et le Secours sacerdotal (gauche), 1950-1962

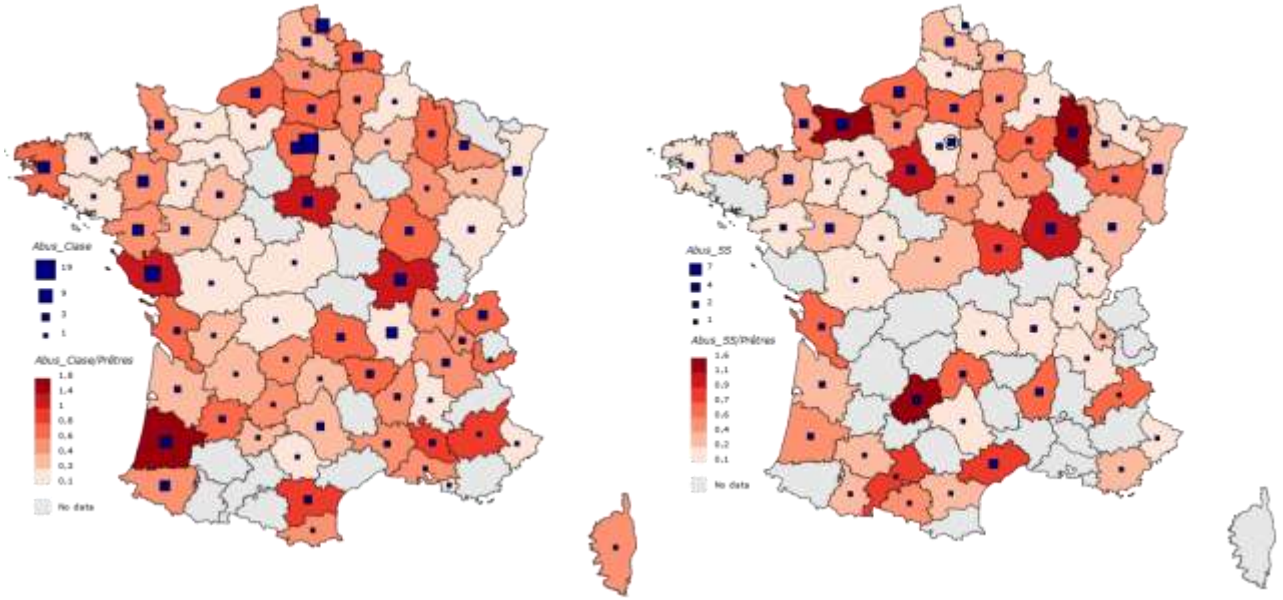

Si l'on cumule les informations du Secours et les témoignages arrivés à la Ciase, en retirant les trois recoupements, la géographie se modifie encore (figure 5). En nombre d'abus, une concentration s'observe sur la façade atlantique, dans un bassin parisien remontant jusqu'au nord, en partie dans l'est, la vallée de la Saône et du Rhône jusqu'à Viviers, en partie dans un sud central. En proportion du clergé diocésain, une quasi demie France, au nord d'une ligne Mont Saint-Michel-Nice, est plus marquée, avec une ellipse étalée Saint Dié-Rouen-Bayeux-Dijon. Un triangle vide Laval-Lyon-Périgueux tranche dans le centre ouest. En situation plus ou moins comparable, une espèce de demi-cercle rejoint le Mont-Saint-Michel à Gap, en passant par le littoral atlantique et en serpentant à partir de Bordeaux, par le Massif Central ou en direction de la Méditerranée par la vallée de la Garonne. Les diocèses les plus impactés, en proportion du clergé diocésain, ne sont pas ceux de chrétienté, hormis Luçon. On retrouve encore des terres de tradition chrétienne, peu cléricales (Bayeux, Rouen, Verdun, Dax, Dijon, Autun), et indifférentes (Beauvais) ou marquées par des clivages politico-religieux (Cahors, Carcassonne, La Rochelle).

Figure 5 : Abus et proportion de prêtres abuseurs selon les témoignages Ciase et les données du Secours sacerdotal, 1952-1962

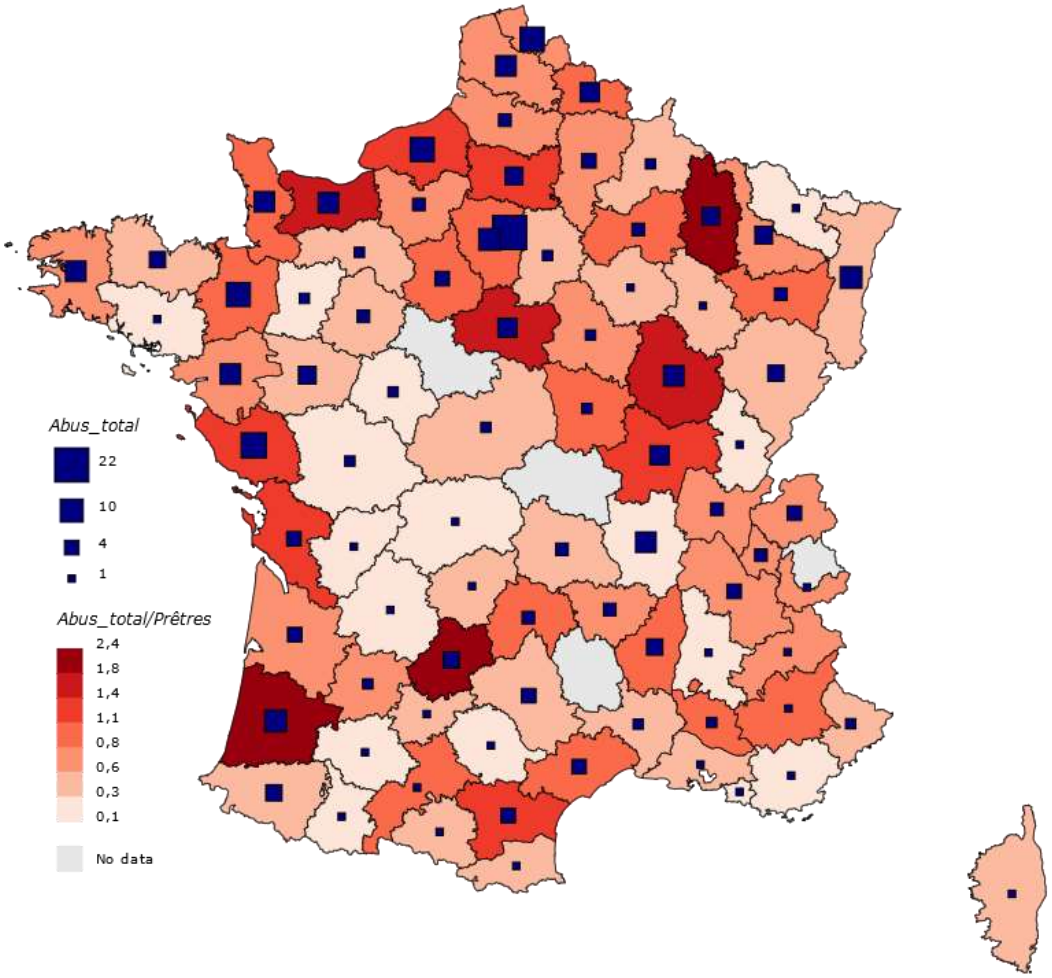

Malgré tout, ces analyses restent fortement dépendantes des données disponibles, et de la manière dont elles ont été produites, qui répondent à des logiques assez nettement différentes, et dont on a vu qu'elles n'aboutissent qu'à une très faible superposition (trois abuseurs en commun…). Il est possible de le confirmer en exploitant les données issues des questionnaires adressés au diocèse, en utilisant la cartographie pour les années 1950 – il y a un léger décalage temporel, qu'on tiendra pour de faible conséquence (figure 6).

Figure 6 : Pourcentage d'abuseurs selon les questionnaires diocésains (gauche), les témoignages Ciase (centre) et le Secours sacerdotal (droite)

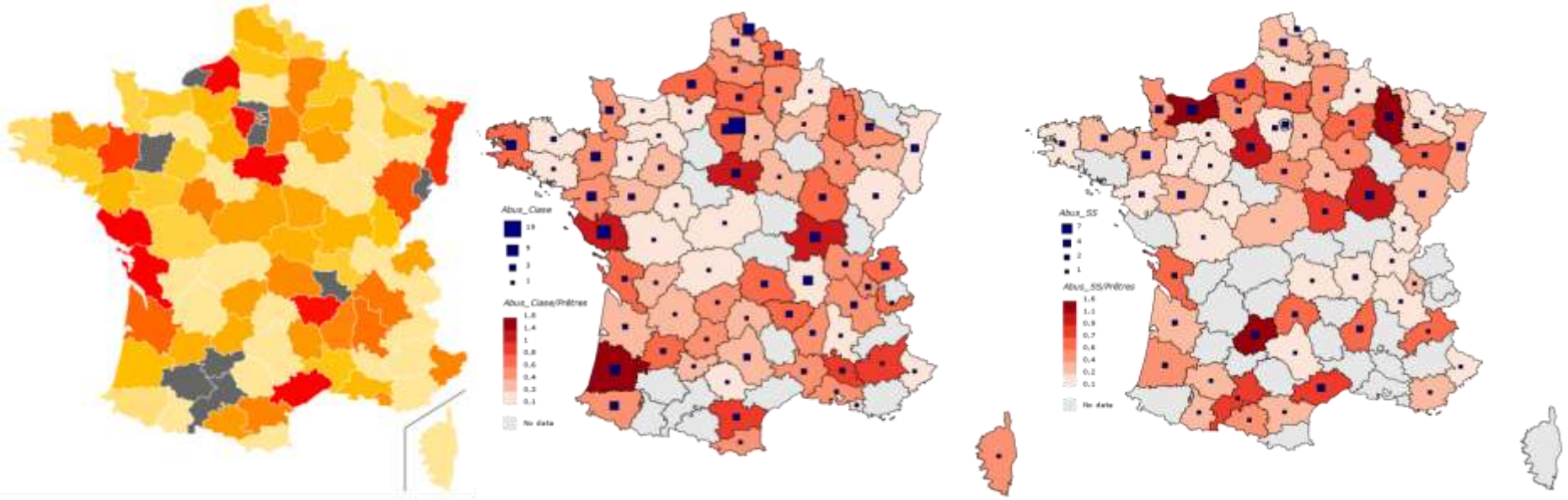

Les disparités sont en effet relativement importantes, et des inversions se produisent même dans l'ensemble Ardennes, Champagne, Alsace, Lorraine, Bourgogne, et dans les Alpes. On repère des recoupements (Luçon, Rouen, La Rochelle ; une partie du Languedoc ; le sud-ouest du Bassin Parisien avec notamment Orléans), peut-être liés au rôle des témoignages comme sources des questionnaires diocésains (Luçon, Orléans). Le grand vide d'une partie du sud du Massif central, château d'eau ecclésiastique, n'est pas sans étonner. L'effet de source paraît seul capable d'expliquer une telle situation. Les informations connues par les diocèses proviennent pour partie de recherches dans les archives, qui ne contiennent cependant pas toutes des éléments pour les violences des années 1950. Le Secours n'a pas eu connaissance de tous les cas. Nombre de témoins des violences des années 50 connues par les diocèses ou le Secours n'ont pas témoigné. Cet effet de source empêche en partie d'analyser la géographie des violences sexuelles. On ne superposer purement et simplement les deux cartes, puisqu'on ne connaît pas, pour tous les diocèses, le niveau de recoupement entre les différentes sources – dont rien ne garantit qu'il soit identique dans tous les diocèses. Cependant, on peut repérer des lieux qui alimentent les hypothèses. Le poids des chrétientés, et l'intensité de l'encadrement clérical dans certains environnements, qui pourraient faciliter le passage à l'acte en raison de l'importance de la pression communautaire, quelle que soit sa forme, imposant le silence, peuvent être soulignés par le biais de Luçon, Strasbourg, Rennes, en partie la Bretagne, Le Puy. Les situations de moindre contrôle, de plus grande hétérogénéité des ecclésiastiques, sont observables dans un grand bassin parisien (avec Orléans notamment). Des cultures diocésaines liées peut-être aux modalités du recrutement et aux conflictualités politico-religieuses anciennes jouent sans doute dans une partie de l'Aquitaine, en Languedoc. Mais opèrent-elle aussi entre Poitou et Limousin ?

Malgré toutes ces incertitudes, on ne peut que relever la relative ampleur des violences sexuelles, au plan spatial et en proportion du clergé, pour une décennie. On ne peut que relever également la différence entre la connaissance de cette réalité par le Secours et son extension. Celle-ci peut être observée également en relevant le chiffre des condamnations pour déviance sexuelle connue par le Secours : 51 cas traités entre 1951 e 1963. Or, les *Comptes* de la Justice donnent de leur côté pour la période 1953-1962 (les chiffres ne sont pas disponibles avant 1953) 100 membres du clergé condamné pour attentat (25) et outrage à la pudeur (41), proxénétisme (1) et homosexualité (34). Le Secours n'a donc qu'une vision incomplète de la pénalisation des déviances sexuelles cléricales. Malgré tout, il ne l'ignore pas, et il faut comprendre la manière dont il la percevait.

B.2. Les abus sexuels, un cas à part parmi les « cas difficiles » ?

B.2.1. Des réalités connues

B.2.1.1. Une réalité reconnue

Dès avant les origines du Secours, les tendances pédérastiques, avec mineurs ou majeurs sexuels et civils, sont clairement identifiées par les responsables de la formation ecclésiastique et par des médecins comme un risque ou une possibilité. C'est ce qui ressort de l'exposé fait aux journées d'études du Centre Laennec en février 1950 par le Supérieur de la Solitude d'Issy les Moulineaux (le « noviciat » sulpicien), le sulpicien Augustin Pineau, consacré aux « difficultés

actuelles du célibat ecclésiastique ». Le sujet est banal, mais il est posé avec une acuité renouvelée depuis la Seconde Guerre, et les interrogations sur l'identité du prêtre diocésain, mais aussi en raison des perceptions des mutations socio-culturelles en cours. Pineau, qui a été supérieur du grand séminaire de Nantes pendant 18 ans, et qui forme à la Solitude les spécialistes du clergé que sont les sulpiciens, dispose d'une situation lui permettant de récupérer une série d'informations, et d'une tradition de compréhension de la chasteté, qui en font une autorité à ne pas négliger. On peut le considérer comme assez représentatif des clercs quinquagénaires à septuagénaires qui vont piloter le Secours – d'autant que Lerée est sulpicien, et Bazelaire a été supérieur de séminaire – ou qui sont conseillers du clergé au début des années 1950 (et qui jugent nécessaire d'« écarter du ministère » ou « soigner » les « pervers » lors de leur réunion d'avril 1953)[619].

Pineau dresse un panorama global de ceux qui commettent des « fautes contre la chasteté ». On laissera de côté les « insuffisamment préparés », qui comprennent notamment ceux qui ont des « attirances sentimentales… féminines ou homosexuelles », les « non prêts » (pouvant chuter à 30 ans, 40 ans, plus tard encore…), pour se concentrer, parmi ce qu'on peut qualifier d'objets d'attraction des affectivités sacerdotales, sur l'enfant et le jeune homme. Pineau cite ici la brochure du Centre Laennec, *Direction et problèmes spirituels de l'adolescence*, pour attirer l'attention sur les ecclésiastiques vieillissant dans les œuvres de jeunesse, et laissant, « sans toujours s'en rendre compte, dévier leur tendance sexuelle sur les enfants qu'ils encadrent », sur des garçons prépubères. Ceux-ci deviennent objets d'« affections tyranniques qui n'aboutissent que rarement […] aux pratiques franchement sexuelles » et « cessent brusquement au moment où le garçon passe d'une morphologie féminoïde » à la masculinité franche. Ces tendances se retrouvent aussi dans les milieux d'enseignement fermés, car « Le milieu fermé fermente ». Et de renvoyer à l'avis d'un prêtre expérimenté, selon lequel une certaine tendance à la pédérastie est une forme de faiblesse particulière, surtout chez les éducateurs directeurs de jeunes. Un manque de lucidité spirituelle, une inconscience des enjeux de la chair, et une prudence envers les femmes faisant négliger les « complaisances, assez bénignes de primer abord, geste de tendresse instinctif, etc. » envers les jeunes garçons, sont ici en cause[620].

Pour Pineau, il n'y a ainsi pas de pédérastie proprement dite, mais, dans le cadre d'une hétérosexualité foncière, une fixation libidinale circonstancielle sur des objets disponibles, en l'occurrence des garçons prépubères, quête affective et pulsion sexuelle de l'homme plutôt mûr s'entremêlant. La solution est donc spirituelle et comportementale, dans la lignée de la formation ecclésiastique : la perpétuation dans les habitudes ecclésiastiques acquises au séminaire permet de traverser les épreuves de l'âge et de la vie pastorale. Le passage à l'acte est ainsi minimisé, l'observation se concentrant de plus sur l'auteur, et non la potentielle victime. L'identification de la potentialité et de la réalité perd ainsi en partie de son efficacité.

619. Arch. Hist. Arch. Toulouse, Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Conseillers du Clergé (Conseillers du clergé 1953, « Conclusions de nos journées de rencontre », 3 p. dactyl., 1953 [p. 1]).
620. CNAEF 14CO71, dossier Le célibat 3 (« Centre d'études Laennec, rapport Monsieur Pineau, supérieur de la Solitude, aux journées de 18 et 19 février 1950. Difficultés actuelles du célibat ecclésiastique », dactyl., p. 7-8 [8])

B.2.1.2. Atténuer les conséquences pénales

Malgré tout, au niveau des responsables du Secours, les conséquences judiciaires de l'inclination pédophilique ne sont pas négligées. En 1954, Bazelaire projette d'obtenir du Ministère de la Justice des statistiques criminelles sur le clergé depuis 1934 – une lettre est écrite par Bazelaire, mais est-elle envoyée ? Renon sert ici de conseil, et Lerée informe l'ACA que l'avocat travaille à récupérer les données, mais aucune trace n'en a été retrouvée dans les archives du Secours. De son côté, Lerée a extrait de l'article de Bertrin dans le *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique* ses données chiffrées, relevant soigneusement notamment que la criminalité ecclésiastique est inférieure à celle des autres professions libérales. Renon l'a aussi informé de l'existence des Comptes généraux de la Justice en 1952, mais aucune trace archivistique ne montre que ceux-ci ont été dépouillés après 1953 – peut-être parce que ceux de 1944-1947 ne contiennent aucune information détaillée sur les condamnations par catégories socio-professionnelles[621]. Lors de la journée d'études de novembre 1953, Renon expose la législation pénale en matière de mœurs, ainsi que les procédures criminelles, que le compte-rendu de la journée reproduit *in extenso*[622]. La connaissance par les séminaristes des sanctions pénales est d'ailleurs jugée indispensable. Lerée le note clairement dans le plan de lecture spirituelle à destination des séminaristes que lui a demandé en 1954 le chanoine Enne, supérieur du séminaire d'Issy-les-Moulineaux : « […] des infractions qui sembleraient bénignes au regard de la morale naturelle (je ne puis les préciser toutes : attouchements, regards, attitudes) peuvent être considérées par la loi civile comme graves et punissables... »[623]. Lerée relève régulièrement dans ses rapports sur le Secours le nombre de prêtres condamnés et emprisonnés ou sursitaires que le Secours suit : en 1957 (six), 1958 (douze), et dans le bilan décennal de 1963 (51). Boulard indique de son côté 18 condamnés dans l'enquête 1900-1962[624].

La connaissance des risques pénaux s'accompagne d'une volonté de les minimiser au maximum, selon la logique de l'évitement du scandale. A la demande de Lerée, Renon expose précisément les méthodes à suivre lors de la première journée d'études en 1953. Lerée les met par écrit en 1954 : l'étouffement si possible par contacts avec les autorités, la fuite discrète si nécessaire,

621. CNAEF 14CO90 dossier Maître Renon (copie d'une lettre de Bazelaire au directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, 24/10/1954 ; Lerée à Renon, 26/10/1954 ; « Condamnation criminelles prononcées de 1898 à 1901 contre les principales professions libérales », note dactyl., ss d. [1952] ; Louis Renon ?, Présentation des informations des Comptes généraux de la justice, manus., ss d. [1952]; « La criminalité du clergé », note dactyl., ss d. [1952]).

622. Secours Catholiques, Secours sacerdotal, *Compte-Rendu des Journées d'Etudes tenues à Bagneux les 25 & 26 Novembre 1953 dans la Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission épiscopale du Clergé et des Séminaires*, reprogr., 20/01/1954, p. 9-12.

623. CNAEF 14CO108 dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », dactyl, 06/1954, p. 3) ; voir aussi dossier Comptes Rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, notes manus., ss d., 1956?).

624. CNAEF 14CO108 dossier Comptes Rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1956 », 11/02/1957, 3 p. dactyl. ; Louis Lerée, « rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1958 », 11/02/1959, 4 p. ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1961 », 29/01/1962, 4 p. dactyl.)

la dissimulation dans un monastère ou une maison d'accueil, la limitation de la publicité par négociations avec le juge d'instruction. Ces méthodes d'action font de nouveau l'objet de demandes pour la journée de 1956, et les réponses de Renon sont alors publiées dans le compte-rendu[625]. Lorsque l'incriminé n'a pu échapper, il est conseillé de faire réaliser une expertise médicale pour établir un état psychique amoindrissant la responsabilité[626]. Cette volonté de soustraction à la justice étatique n'empêche pas la condamnation de la protection accordée à certains abuseurs – Renon le fait vertement lors de sa première rencontre avec Lerée (voir plus haut). Tous deux distinguent en fait entre abuseurs invétérés, récidivistes, violeurs, tenus pour dangereux, pour lesquels une protection créerait plus de scandale que le jugement, et abuseurs d'occasion, coupables d'attouchements.

Ces méthodes sont appliquées à l'échelle du Secours. En 1955, le chanoine Cassegrain, de Chartres, entretient ainsi Lerée du cas d'un prêtre exhibitionniste. La hiérarchie a été avertie confidentiellement par la gendarmerie que des plaintes avaient été déposées, et qu'il ne pourrait sans doute classer l'affaire comme il le voudrait. Lerée conseille alors la fuite dans des maisons ecclésiastiques – une Trappe ? Gargenville ? Cependant, l'arrestation se produit alors, malgré une tentative d'intervention auprès du préfet. Un examen médical est alors envisagé, afin d'obtenir, comme en 1950 lors d'une première affaire, une atténuation de responsabilité. Lerée confirme la nécessité de l'examen mental, suggère d'obtenir une liberté conditionnelle, voire d'essayer de faire classer le cas s'il n'y a pas non-lieu. En 1960, à propos d'un prêtre bordelais en 1960, qui a été condamné par contumace et s'est réfugié dans deux Trappes successives, Lerée conseille une visite médicale, « si celle-ci semble devoir être profitable » – sous-entendu : si cela permet d'établir une atténuation de la responsabilité[627].

B.2.1.3. Dire sans dire

Cette recherche d'atténuation de responsabilité se retrouve, d'une autre manière, dans la manière de parler des violences. Il est exceptionnel que les actes soient précisément décrits, comme

625. CNAEF 14CO90 dossier Maître Renon (Louis Lerée, « Questions à poser à Maître Renon », 2 p. dactyl., 23/10/1953 ; Louis Lerée, « Session du Secours sacerdotal, 28-29/11/1956. Questions respectueusement posées à Me Renon », 16/11/1956, 2 p. dactyl.) ; 14CO108 dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », 07/06/1954, dactyl., p. 9 : « Le plus souvent des pourparlers sont entamés par l'autorité ecclésiastique avec le Juge d'instruction ou le Procureur de l'échelon local ou de l'échelon supérieur pour éviter arrestation en plein jour, changer la nature du délit, mener l'instruction discrètement, surseoir au jugement en attendant que les passions soient calmées, choisir la période où le jugement pourra être reporté… proposer même parfois une peine ecclésiastique dont on contentera l'autorité civile. Après la condamnation faire intervenir les grâces médicinales amnistiantes, la libération conditionnelle… […] « Noter que, dans certains cas, il y aurait sandale que n'a pas manqué de relever parfois le Parquet à vouloir protéger un malfaiteur public, récidiviste dangereux. Il y aurait plutôt un devoir, semble-t-il, à ce moment-là, d'aider la justice. »

626. « Que faire lorsqu'un délit vient d'être commis ? », in Secours Catholiques, Secours sacerdotal, *Compte-Rendu des Journées d'Études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 24 et 25 novembre 1954, sous la présidence de S. Exc. Mgr de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires*, ronéotyp., [1955], p. 23-24.

627. CNAEF 14CO38 dossier Chartres (chanoine Cassegrain à Lerée, 10/07/1955, Lerée à Lejard, 11/07/1955) ; 14CO36 dossier Bordeaux (Louis Lerée, note manus, ss d. [1960]).

dans cette lettre de 1953 du chanoine Chanson demandant des conseils à Estienne car « un enfant prétend qu'il y a eu tentative de sodomie proprement dite... L'enfant aurait souffert de l'anus assez sérieusement... »[628] L'euphémisation est en effet presque systématique. Le latin permet d'exploiter les catégorisations de la théologie morale. Mais si « *Peccatum contra naturam cum adultis vel cum pueris* » insiste sur l'acte commis par le clerc, il en occulte toute la dimension abusive – tout comme « fautes avec des enfants ». Les expressions élidées « *cum pueris* » ou « *cum puella* » fonctionnent selon la même logique. De son côté, « difficultés avec des enfants » transfère en partie la responsabilité sur les victimes, et laisse dans l'ombre ce que sont les « difficultés ». « Imprudences avec des enfants / des garçons / des filles) » est plus clair, mais minore la gravité des actes commis. Enfin, « affaires avec des enfants / des garçons / des filles » est intermédiaire entre « difficultés » et « imprudences ».

L'atténuation est donc systématique, et peut même aboutir à une forme de négation de la possible gravité des comportements, ainsi dans le cas de X, admis à Paris en 1928. Certes, la période est antérieure aux années 1950, mais on fera le lien avec celle des années 1950 par Lerée, qui fut professeur de séminaire de X, et par la stabilité de la culture ecclésiastique. Lorsque X est présenté à Paris, une note parisienne, réalisée à partir des informations transmises par le prêtre qui propose X, établit que

> Ce petit abbé est très sensible. Il aimait à caresser un peu les petits enfants et les menait volontiers chez lui. Rien de grave.
> Cependant, manque de docilité.
> Dans un premier poste averti pour cette tendance s'y est de nouveau laissé aller dans le second.

Les informations transmises directement par le vicaire général de Coutances sont un peu plus explicites :

> M. X, en raison de son tempérament sensible et, sans doute, aussi de son éducation première, n'a pas toujours assez compris la nécessité de prendre des précautions. Il ne veut pas le mal, assurément, et ne se défie pas suffisamment des familiarités qui peuvent y conduire. Il a été averti, et ses intentions sont bonnes.
>
> Mais le faire rentrer dans une de nos maisons d'éducation paraît difficile.
>
> Monseigneur l'Évêque l'autorisera volontiers à faire du ministère dans un diocèse étranger. Et comme aucun fait, vraiment grave, ne peut lui être reproché, il y a tout lieu d'espérer qu'il utilisera, d'une manière, toute sacerdotale, ses réelles qualités d'intelligence et de cœur[629].

On perçoit la différence d'appréciation entre Paris et Coutances : d'un côté, des comportements ambigus, tout au plus un peu trop affectueux et sensibles, et surtout un manque d'obéissance préjudiciable ; de l'autre, la perception d'un possible danger de péché sexuel lié à une forte affectivité, qui nécessite d'une véritable prudence dans les affectations. Mais, dans les deux cas, les embrassements et attouchements sont minimisés.

Ces minimisations, atténuations, euphémisations, procèdent d'une culture ecclésiastique hostile à l'expression des péchés sexuels, pas uniquement cléricaux – qui se retrouve dans la pratique, dans certains manuels de théologie morale ou de confession, de traiter de la luxure en latin. Cet usage d'un pieux manteau de Noé se renforce, dans le cas des abus ecclésiastiques, par un esprit de corps qui incite à ne pas accentuer l'expression des manquements à l'ethos, et fonde

628. CNAEF 14C035 Dossier Arras (chanoine Chanson à Estienne, 11/1953).
629. Arch. Hist. Arch. Paris.

son existence sur la possible réformation des mœurs, sa permanente nécessité individuelle. De plus, l'anthropologie catholique appliquée au clergé impose une indispensable vigilance personnelle en toutes matières, notamment sexuelles. Ainsi, le manquement d'un prêtre renvoie chacun des prêtres, y compris les responsables hiérarchiques, à leur toujours possible défaillance en cette matière. L'ensemble peut conduire à une forme de longanimité, dont les conséquences pratiques sont la réaffectation pratique des auteurs d'une première violence.

Ainsi, la minoration discursive des pratiques abusives, spécialement celles qui sont considérées comme les moins graves, participe d'une incapacité à saisir les risques de récidive ou le passage possible à des violences plus caractérisées. C'est d'ailleurs le cas de AC, dont la carrière est parsemée de violences de plus en plus graves, de déplacements de postes, jusqu'à sa prise en charge par le Secours en 1962. D'une certaine manière, le traitement euphémisant des problèmes conduit à les enkyster, et ne peut qu'aboutir à un constat d'échec.

B.2.2. Des responsables désarmés ?

C'est ce que traduisent les observations presque désespérées faites par Lerée à partir du milieu des années 1950 : les pédérastes sont « le cas le plus douloureux, le plus difficile qui soit […] Toutes les questions restent à peu près insolubles, pour l'instant, pour des cas de ce genre : Comment guérir ? Comment prévenir ? Qu'en faire ? ... » (1955) ; ce « sont ceux qui donnent le plus de souci et causent le plus d'inquiétude » (1959), « […] trop nombreux ceux qui ont eu des fautes avec des enfants, qu'il faut faire examiner médicalement, faire soigner, et éventuellement pour qui il faut trouver un poste » (1962)[630]. Il rejoint des observations des correspondants du Secours lors de la session d'études de 1957 : les cas « *cum pueris* » sont « les plus délicats », notamment parce que les auteurs tendent à s'exonérer de leur faute sur leur supérieur ou le surmenage. L'aumônier adjoint des prisons, le jésuite Mouren, constatait déjà lors de la session de 1956 : « La gravité de leur faute échappe le plus souvent aux intéressés. […] Leur sens moral s'est émoussé profondément et peu à peu, ils en arrivent à tomber dans les pires fautes, et même à donner à leurs complices des raisons pour justifier leur attitude coupable »[631]. Quant au chanoine Bertrand, d'Autun, il écrivait en 1955 à Lerée :

---

630. 14CO37 dossier Dijon (Lerée à Mgr Lefebvre, 07/10/1957), 14CO108 dossier Comptes Rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1958 », 11/02/1959, p. 1 ; Louis Lerée, « Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1961 », 29/01/1962, 4 p. dactyl., p. 2). Voir aussi 14CO37 dossier Clermont (Lerée à au chanoine Delavet, 09/12/1960 : « le plus douloureux et le plus difficile qui puisse se rencontrer »)., dossier Chartres (Lerée à l'abbé Etienne Charpentier, 07/12/1962 : « le plus douloureux de tous les problèmes que nous avons à examiner ici »).

631. « Réponse au questionnaire », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 27 & 28 Novembre 1958 sous la Présidence de son Excellence Monseigneur Guyot, Évêque de Coutances, membre de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, remplaçant son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, retenu à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques*, ronéotyp., p. 8 ; Mouren, « Conduite envers les détenus », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. Mgr de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, p. 30.

> Je dois avouer que le problème est écrasant. Je ne sais pas si partout ailleurs on constate comme nous le faisons ici la recrudescence de cas anormaux de ce genre. Je le croirais volontiers car par ce que j'ai pu avoir de contact en dehors du diocèse, c'est un peu la même chose. […] On est désorienté… et attristé car que de vies gâchées par ce mal, que de vocations qui ne peuvent être suivies, que de prêtres dont la vie est un martyre insoupçonné et dont l'action (peut-être par la valeur rédemptrice surnaturelle quand il y a authentique sublimation) est plus ou moins paralysée, limitée ou contrainte...[632]

Le parisien X montre bien le blocage de la situation dans un cas concret :

> M. X
> A vu le Dr Saulnier ce matin 8.XI.62.
> « Très soigné – bien parfumé
> « Pervers depuis 38 ans il aurait dû être soigné quand il avait 30 ans. Tout est cristallisé moralement.
> Il n'y a plus grand-chose à faire.
> Il restera dangereux partout où il sera.
> Très soucieux de sa personne...
> N'a rien sur le plan physique bien qu'il se plaigne de ses reins – de l'urée...
> Je lui ai donné quelques médicaments pour atténuer son état nerveux.
> Il ne lui faut pas de ministère en paroisse.
> Il voudrait un hôpital. Il ne lui en faut pas non plus.
> Il ne veut pas de clôture (pas à Gargenville).
> Il dit : ce sont les autres qui m'ont [poussé?].
> Rép. Comme se fait-il qu'ayant eu tant de fois de semblables occasions vous ne vous soyez pas tenus sur vos gardes.[633]

La configuration psychique de X telle qu'elle est analysée par Saulnier fait de lui un cas insoluble, ce qui n'empêche par Lerée de conserver l'idée que sa volonté est en jeu dans ces récidives incessantes – soit une lecture qui demeure morale et spirituelle. Mais, en 1962, si l'on entend essayer de contrôler un clerc abuseur multi-récidiviste, est-il possible de lui répondre autrement qu'en le renvoyant à sa responsabilité morale, ? Car lui dire qu'il est incurable, ce serait implicitement le reconnaître irresponsable, et ouvrir la porte à l'abandon à ses pulsions.

Bref, la psychothérapie peut être contre-indiquée, et son résultat est incertain, dépendant de nombre de facteurs : l'âge, la volonté, le niveau de culpabilité ressentie, le rapport à l'autorité imposant la cure, l'engagement dans le traitement, l'acceptation d'un travail de longue durée, la non-minimisation de la responsabilité. Au mieux, si l'on en croit Galimard en 1965, qui évoque les « païdophiles » et les exhibitionnistes, « ce qu'on peut espérer c'est une évolution psycho-affective dans la ligne d'un passage d'un état masturbatoire de recherche d'une satisfaction sexuelle personnelle sans amour véritable de l'autre, vers un état où l'on commence à découvrir cet autre en tant que personne et non plus en tant qu'objet de jouissance ». On perçoit la permanence de la lecture morale et l'inflexion personnaliste[634].

La confrontation régulière à ce genre de cas conduit Lerée, début 1963, dans le bilan annuel des traités par le Secours, à un état des lieux qui doit être cité *in extenso* :

---

632. CNAEF 14CO35 dossier Autun (Bertrand à Lerée, 20/10/1955).

633. Arch. Hist. Arch. Paris.

634. Pierre Galimard, « Note sur les possibilités de psychothérapie des délinquants sexuels », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, n° 73, mai 1965, p. 138-142 (142).

Le plus douloureux, le plus lamentable, le plus désastreux, le plus difficile, le plus dommageable pour l'Église, non pas le plus fréquent mais trop fréquent très fréquent et, semble-t-il, en plus grande fréquence à l'heure où nous sommes (ce point est à vérifier) est le cas du Prêtre qui commet des fautes avec des enfants.

Dix noms au moins récents, surgissent à l'esprit au moment où cette note est rédigée.

Ce mal cause auprès des fidèles le plus grand préjudice moral.

Il conduit le malade ou le coupable à la prison, après jugement en Cour d'Assises ou devant le Tribunal Correctionnel. Six noms au moins viennent à l'esprit à ce moment.

Il a malheureusement fait l'objet, dans les diocèses ou les Congrégations, de simples mutations de postes.

Inlassablement il est dit et redit par les médecins, comme par ceux qui sont chargés du Secours Sacerdotal, qui le remède est loin d'être là. Invariablement, on se trouve en face des mêmes manières de faire : « On va le changer ». Encore bon si on ne va pas le remettre avec des enfants, ce qui est arrivé parfois, peut-être il est vrai, par faute de renseignements précis suffisamment communiqués.

Une expertise récente de trois psychiatres devant un Tribunal (janvier 1963) concluait assez douloureusement : « X… est un homosexuel éphébophile comme on en rencontre beaucoup chez les ecclésiastiques chez qui de telles tendances restent souvent latentes ou mêmes inconscientes.

« Il est certain que dans le cadre de sa profession, X… pédéraste impénitent présente un " état dangereux " au sens criminologique du terme, c'est-à-dire une haute probabilité de récidive ultérieure. »

Et il est ajouté :

« Malheureusement la réadaptation sociale de X… dépend uniquement de ses Supérieurs ecclésiastiques et la preuve de l'aveuglement de ceux-ci n'est plus à faire » (Il ne s'agit d'une administration diocésaine).

L'alarme devrait bien être donnée et redonnée sans répit.

Les formes de ce mal (comme celles de l'homosexualité proprement dire) sont d'ailleurs fort diverses, et des médecins très entraînés peuvent à peu près seuls les reconnaître les unes des autres. Elles sont toutes assez généralement très difficiles à guérir soit par les moyens spirituels, soit par les moyens chimiothérapeutiques ou psychothérapeutiques. Ce qui n'est pas une raison de ne rien faire. Les exemples de rechutes ou de persistances dans la déviation sont nombreux, trop nombreux. Il y a pourtant d'authentiques exemples d'amélioration considérable. Même lorsque l'espoir demeure douteux, il reste que tous les moyens possibles doivent être employés pour éviter les récidives : traitements médicaux, - cure dans un Centre médio-psychologique et ce que nous appelons volontiers "post-cure" – contact maintenu avec le médecin (quand le malade bien entendu est d"accord et veut lui-même guérir) – mise en des conditions de vie favorables qui sont à préciser pour chaque cas particulier. En tout premier lieu bien entendu, efforts spirituels.

Quand l'espoir de guérison approche du zéro, si le sujet ne veut pas (ou ne veut pas efficacement, et la volonté est souvent oblitérée en pareil cas) guérir, ne pas hésiter à retirer le malade de la circulation et à le mettre dans une maison de retraite ou de repos.

Les médecins nous sont d'un précieux secours pour nous aider à dire « Méfions-nous », ou au contraire « gardons un peu d'espoir ».

> Une des constatations faites à la fois par les médecins, les avocats et les Prêtres, est (pour quelles raisons – il faudrait élucider ce problème) une sorte d'inconscience ou d'amoralisme rencontré chez tous ou presque tous ceux qui sont atteints de « déviation de l'instinct ». « Je ne pensais pas de mal à cela. » – « Je ne pensais pas que c'était grave ». – Tant que je n'ai pas, etc.… je ne pensais pas qu'il y avait péché ».
>
> Il est à noter que ces cas risquent de nous occuper plus souvent, parce que ceux qui souffrent (et le mot souffrir est bien le mot qu'il faut dire, car ils souffrent beaucoup) du mal que nous disons, sont de ceux qui veulent à tout prix rester dans l'Église.
>
> La tâche la plus ingrate, si l'on peut dire la plus difficile du Secours sacerdotal est là.
>
> Il faudrait remédier le mieux possible aux cas particuliers qui se présentent, et puis aussi et surtout, s'adonner à des études et recherches pour voir comment ce qu'on pourrait presque appeler une épidémie, pourrait être enrayé, et comment, sur le plan qui vient d'être dit, une vie saine et sainte de tous les Prêtres pourrait être procurée.
>
> Ce n'est pas seulement le point particulier défaillant qui doit être traité, c'est l'être tout entier : les sujets dont nous nous occupons en ce moment ayant toute une manière d'être, toute une psychologie qui leur est propre ; et par exemple paraissent plus encore introvertis qu'invertis au sens précis du terme.[635]

Donc, début 1963, Lerée est conscient d'une situation qu'il juge différente des réalités qu'il connaissait antérieurement – mais dans quelle mesure avait-il effectivement connaissances des abus sexuels ecclésiastiques avant 1951 ? Désormais, les pratiques éphébophiliques et pédophiliques (implicitement, avec des garçons) sont plus nombreuses. L'ampleur du phénomène conduit Lerée à s'interroger sur le réflexe de la « préservation du scandale » et à mettre en cause la politique jusqu'alors suivie – et que lui-même a en partie pratiquée. Il le fait de son autorité de responsable du Secours, mais aussi en s'appuyant sur le rapport d'expertise psychiatrique qui pointe la politique et l'identité ecclésiastiques. Une autorité non ecclésiastique est ainsi utilisée pour inciter à une véritable modification des pratiques, mais aussi des points de vue. En effet, si les « efforts spirituels » sont à placer « en premier lieu », il n'en reste pas moins que les médecins occupent la place principale dans le traitement des pédophiles et éphébophiles. L'ecclésiastique abuseur sexuel sur mineur est compris par le biais de catégories médicales, et non plus religieuses, tant l'inconscience morale est frappante, tant la dimension quasiment existentielle paraît dominer. Le pédophile est un malade qui souffre, avant d'être un pêcheur, malade à un tel point qu'il n'a plus de jugement moral sain – ce qui est d'ailleurs une preuve de sa maladie, le raisonnement devenant circulaire. La solution devient donc la thérapie psychologique, le placement dans des contextes soigneusement délimités, la surveillance, le tout au long cours, voire, dans les cas ultimes, une forme d'enfermement ou d'éloignement définitif des fidèles. Car, et c'est le point notable qui conditionne l'action, à la différence des fornicateurs qui finissent régulièrement par partir, les pédophiles ne veulent pas abandonner le sacerdoce. En 1962, le rapport Boulard l'avait noté, la proportion d'« abandon » liée à des fautes homosexuelles ou pédophiliques était aux alentours de 11-12 %.

Cette situation rend l'action du Secours à la fois plus facile et plus difficile. Plus facile, puisque les pédophiles, dans leur immense majorité, n'entendent pas rompre avec l'institution, à la différence de nombre de fornicateurs. Pour ceux-ci, en particulier ceux qui ont des enfants ou qui sont partis, les difficultés sont multiples afin de les conserver ou de les faire revenir. Il faut

635. CNAEF 14CO108 (Louis Lerée, « Le Secours sacerdotal en 1962 », p. dactyl., p. 1-3).

convaincre les partants ou partis non encore mariés de la possibilité de reprendre une vie sacerdotale, en luttant notamment contre une « fausse conception d'une certaine loi naturelle » qui juge moral de s'occuper de la femme à laquelle on a fait un enfant. Il faut éviter les reconnaissances de paternité, empêcher le plus possible l'attachement du père à l'enfant, payer discrètement une pension alimentaire. Il faut parfois obtenir des divorces, placer les enfants, trouver des familles d'adoption, fournir un emploi, assurer des pensions alimentaires, faire relever des censures canoniques… Il faut ensuite organiser un reformatage ecclésiastique, trouver un diocèse d'accueil[636]. Pour les pédophiles, nombre de ces démarches disparaissent, l'essentiel étant l'extraction discrète et efficace du dispositif pastoral. Mais plus difficile aussi, tant les risques de récidive sont désormais bien connus, tant les déplacements de postes sont de fait complexes, tant la configuration psychologique, voire psychique, des pédophiles, rend le traitement incertain, ne pouvant s'inscrire que dans la collaboration avec le monde médical, dans la longue durée, et sans garantie de réussite.

B.2.3. Changer de pratique ?

Ainsi, « sauver avant tout […] le sacerdoce du Prêtre » ne peut plus se résoudre aux pratiques d'évitement de la justice que Lerée conseillait en 1954 – prise de vêtements civils, pseudonymat, séjour dans des maisons ecclésiastiques – ou de minoration de la responsabilité – examen psychiatrique pour obtenir une déclaration d'irresponsabilité ou d'abolition partielle du discernement – ou d'étouffement du scandale – arrestation discrète, obtention d'une qualification délictueuse et non criminelle, ralentissement de l'instruction, jugement discret –, toutes pratiques conseillées en 1954 et 1955[637]. Il est même possible que Lerée ait changé de position assez tard, à la fin des années 1950, puisqu'en 1958, consulté par l'archevêque d'Auch sur un prêtre pouvant être amené « pour des raisons morales » à se réfugier en Belgique, il conseille plutôt Gargenville ou un monastère[638]. Cependant, même s'il évolue, Lerée ne va pas jusqu'à conseiller l'expulsion hors du clergé. En 1954, il notait à propos d'un pédéraste bayeusien : « Je verrais bien un examen psychologique sérieux décelant s'il y a espoir ou non de guérison… puis selon les indications données travail sacerdotal ou – peut-être – réduction à l'état laïc : bien que ce soit, en général, la dernière des solutions. »[639] Sa position ne change pas ensuite, même s'il est vraisemblable qu'il est peut-être davantage réservé sur la conservation inconditionnelle dans le sacerdoce.

Un cas chartrain de 1962 le montre bien. Un prêtre venu d'un autre diocèse pour actes pédophiliques est très rapidement considéré comme manquant de jugement, c'est-à-dire se remettant dans la situation de commettre de nouveau des abus. Le curé qui l'accueille ne voit comme solution qu'une réduction à l'état laïc avec dispense du célibat, le conseil du séminaire et

636. Positions défendues dans CNAEF 14CO108 Dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », dactyl., 06/1954, p. 7).

637. CNAEF 14CO108 Dossier Troubles 1954 (Louis Lerée, « Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire », dactyl., 06/1954, p. 7). « VII. Questions juridiques civiles. Réponses données par Maître Renon, avocat à la cour », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. Mgr. De Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, ronéotyp., p. 15-25 (15-17).

638. CNAEF 14CO35 Dossier Auch (Mgr Audrain à Lerée, 17/09/1958, Lerée à Audrain, 18/09/1958).

639. CNAEC 14CO36 dossier Bayeux (Lerée au chanoine Metton, 05/11/1954).

l'évêque l'ayant appelé aux ordres devant indiquer explicitement le défaut de jugement comme motif. Le conseiller du Secours de Chartres, qui expose la situation à Lerée, note alors : « Mais quel évêque aurait le courage de déclarer cela, et le ferait-il que cela ne serait sans doute pas retenu ? » Lerée abonde dans son sens : une réduction à l'état laïc pour ce motif paraît quasi impossible. D'ailleurs, estime-t-il, la réduction sans dispense ne résout rien, pas davantage que le changement de poste. Aussi conseille-t-il une demande à la Congrégation du Concile d'une dispense des obligations ecclésiastiques (bréviaire, costume ecclésiastique) pour 1 ou 2 ans, l'exercice d'un emploi civil, de préférence à la campagne[640]. Ce n'est donc pas la réduction à l'état laïc qui pose un problème à Lerée, mais une réduction qui maintiendrait l'obligation du célibat. Non pas sans doute qu'il pense que le mariage serait une solution aux tendances pédophiliques – on peut supposer que le nombre de cas de pédophiles qu'il a vu passer et ce qu'il a appris sur eux le laissent dubitatif sur la solution que serait la pratique hétérosexuelle avec une majeure. On peut se demander si Lerée ne voit pas dans la réduction avec dispense du célibat un moindre mal. Le prêtre pédophile sécularisé passerait sans doute de nouveau à l'acte, mais ne violerait plus une des lois définissant le plus l'état ecclésiastique. La position de Lerée s'inscrit aussi dans le cadre de ce qu'il sait de la pratique des réductions à l'état laïque : rares, et encore plus rares avec la dispense du célibat. Aussi sa proposition au responsable chartrain est-elle en fait réaliste.

Elle est aussi réaliste car, lors de la session de 1960, il a écouté et lu la mise au point canonique du chanoine Radenac. Celui-ci avait d'abord laissé entendre qu'il serait bon que l'autorité utilisât davantage les moyens coercitifs à sa disposition – monitions pour le moins, suspens aussi. Quant à la réduction à l'état laïc, elle est certes prévue par l'instruction *Magna Equidem* de la Congrégation pour la discipline des sacrements du 27 décembre 1955, pour les prêtres ayant commis des infamies ou causé des scandales particulièrement graves, pour lesquels il n'y a pas d'espoir d'amendement et pas d'autres moyens d'empêcher le scandale. Mais elle ne peut aboutir qu'au terme d'un processus pénal qui nécessite un respect strict des procédures. Dans le cas des délits sexuels avec mineurs de 16 ans, la déposition peut aussi être envisagée, moyennant là aussi des procédures strictes[641]. Comment ne pas conclure que la voie pénale est quasiment bloquée, tout au moins très compliquée à emprunter ? Les conditions de l'expulsion pénale sont très contraignantes, la déposition nécessite de trouver un lieu de résidence pour le prêtre puni. Aussi ne demeure-t-il en fait que des sanctions pénales n'aboutissant pas à une exclusion institutionnelle, avec la difficulté que la mise à l'écart nécessite de disposer d'un lieu de résidence, de possibilité de surveiller et ne fait pas disparaître l'obligation de subvenir aux besoins de l'ecclésiastique.

Au final, l'ordination de sujets dont la pédophilie se révèle ensuite – la situation est différente pour les religieux qui n'ont pas été ordonnés et ont seulement prononcés des vœux –, et le souci de ne pas rompre les liens institutionnels avec eux, place l'Église dans la situation de devoir prendre

640. CNAEF 14CO37 dossier Chartres (abbé Etienne Charpentier à Lerée, 06/12/1962, Lerée à Charpentier, 07/12/1962). Il est possible que le prêtre en question soit le prêtre meldois PC.

641. Chanoine Radenac, « Possibilités canoniques d'écarter certains prêtres u ministère », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 8-9 novembre 1960 sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, ronéotyp., p. 27-31.
Il faut prendre en compte également la position du Saint-Office, qui tend à refuser les lectures psychologiques, au témoignage de Marc Oraison, *op. cit.*, p. 233-251, à propos d'un cas de moine obsédé sexuel ayant tenté de violé des novices et se livrant à des pratiques de bestialité.

en charge une population plus ou moins incompressible d'abuseurs sans véritablement pouvoir les traiter. Et cela sans hélas disposer « de maisons pour les irrécupérables », comme le disent les responsables diocésains du Secours interrogés en 1958, et devoir agir aux plans psychologique, spirituel et administratif en même temps : déplacer, convertir, soigner[642]. Pourtant, l'internement des récidivistes a explicitement été envisagée au Secours. Lors des journées de 1954, un des souhaits finaux est

> de créer une Maison pour les "cas" incurables qui ne peuvent être laissés libres sans danger pour la Société et pour la réputation de l'Église, et qui d'autre part ne peuvent être l'objet d'un internement proprement dit. C'est par un accord de l'Évêque et du Prêtre que celui-ci accepterait de rester même définitivement dans un établissement où il trouverait une activité adaptée à ses capacités et un règlement assez souple pour être facilement supporté.[643]

Si la finale vise plus ou moins Gargenville telle qu'elle fonctionnait à la fin des années 1940, la description générale correspond aussi en fait à l'usage parfois fait de Gargenville – et qui n'est pas sans évoquer les couvents et abbayes servant de prison avant 1789, ou les prisons monastiques servant à enfermer les moines fautifs et perdurant jusqu'à la fin du XVIIIe siècle[644]. Le désir est clair d'extraire les abuseurs récidivistes de la société sans les extraire de l'institution. S'articulent donc esprit de corps (accord entre le prêtre et l'évêque, ressources procurées au prêtre) et prévention du scandale, sans qu'il soit envisagé un usage de l'autorité hiérarchique pour imposer/rendre volontaire la réclusion. L'appel à la conscience individuelle et à la relation nouée lors de l'ordination par la promesse d'obéissance et l'intégration dans le corps ecclésiastique priment donc.

On est donc loin de l'autre solution pourtant explorée parallèlement, celle de l'internement psychiatrique, envisagé en 1953 par Lerée, qui consulte Renon. Les mises au point sur la loi du 30 juin 1838 sont publiées dans les actes de la journée de 1953, en insistant sur la possibilité d'interner légalement ceux chargés d'enseigner la morale lorsqu'ils portent gravement atteinte à celle-ci par leur conduite. L'internement peut être décrété par l'autorité publique, ou demandé par les supérieurs[645]. Est-ce cette dernière solution qui est utilisée dans le cas de l'assomptionniste Olivier Guyot, condamné aux assises à deux reprises, puis interné d'office ? Elle l'est en tout cas avec le cambraisien X, qui, condamné pour attouchements en 1955, placé à Gargenville, suivi en psychothérapie, est surpris avec des enfants. Conduit par le vicaire général prévenu chez le médecin

---

642. « Réponses au questionnaire et interventions à la lecture du rapport », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 27 & 28 Novembre 1958 sous la Présidence de son Excellence Monseigneur Guyot, Evêque de Coutances, membre de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, remplaçant son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, retenu à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques*, [1959], reprorg., p. 15, 8-9.

643. « Vœux et conclusions de la session du Secours sacerdotal, 24-25 novembre 1954 », dactyl., p. 2.

644. Voir par exemple Daniel-Odon Hurel, « La prison et la charité. les enjeux contradictoires de l'enfermement pour faute grave dans l'Ordre de Saint-Benoît à l'époque moderne », in *Enfermements. Le cloître et la prison (VIe-XVIIIe siècle)*, colloque international 22-24 octobre 2009, 2009, Troyes et Bar sur Aube, France.pp.119-133.

645. [Louis Renon], « Note. De la situation légale qui peut permette de protéger individus et société contre certaines pratiques nuisibles », in Secours Catholiques, Secours sacerdotal, *Compte-Rendu des Journées d'Etudes tenues à Bagneux les 25 & 26 Novembre 1953 dans la Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission épiscopale du Clergé et des Séminaires*, reprogr., 20/01/1954, p. 12-13.
CNAEF 14C090 Dossier Maître Renon ([Louis Renon], « Note pour Monsieur L. », dactyl., ss d., p. [1-2].

l'ayant déjà examiné, celui-ci signe un internement d'office à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise) en 1959. X n'en sort que pour passer à celui de Dinan puis de Lommelet, tenus par les Frères de Saint-Jean de Dieu[646]. Cependant, cette solution ne paraît pas être acceptée unanimement. Ainsi, en 1955, le chanoine Jamet, supérieur du grand séminaire d'Évreux, expose une situation à Lerée en lui demandant son avis. Un ecclésiastique été surpris en train de s'exhiber dans les toilettes de la Gare Saint Lazare à Paris, et ne s'est arrêté que lorsque les témoins choqués ont profité du passage inopiné de l'évêque auxiliaire de Rouen pour lui demander d'intervenir. De plus, il attirerait des adolescents dans son presbytère en leur proposant de l'argent. Malgré les insistances, il refuse de quitter son poste. Par sa relation des faits, Jamet laisse comprendre que la situation le justifierait amplement un internement d'office. Or, Mgr Gaudron y répugne : volonté de manifester une paternité miséricordieuse ? insuffisante prise en compte de la nécessité d'intervenir ? Lerée conseille en réponse un placement chez les Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu.

Est-ce à dire que l'internement psychiatrique est plus facilement accepté lorsqu'il résulte d'une décision de justice ou qu'il est la conséquence d'un non-lieu ? En tout cas, la réalité existe, et permet d'éviter ou d'atténuer un scandale, et de mettre hors service un prêtre jugé dangereux. La chose se produit avec le strasbourgeois Miclo, jugé en 1947 et immédiatement interné psychiatrique, et avec l'Orléanais Y, interné en 1948 à Dinan chez les Hospitaliers après un non-lieu, et qui y demeure six ans[647].

B.3. Déplacer, héberger, soigner

Si Lerée manifeste en 1963 une certaine désillusion, comme les responsables diocésains à leur manière en 1958, c'est que le Secours a assez fréquemment pris en charge des abuseurs sur mineurs, avec des échecs répétés. Si on ne prend en compte que ceux qu'on peut identifier comme pédophiles ou éphébophiles dans la liste 1952-1962, et dans les dossiers, soit 108 clercs, on connaît dans 59 cas l'action qui a été menée (tableau 5).

Tableau 5 : Traitement des pédophiles et éphébophiles par le Secours sacerdotal, 1952-1962

	Condamnés			Non condamnés		
Action	Résidence[a]	Déplacement	Psychothérapie	Résidence[a]	Déplacement	Psychothérapie
Liste	5	9[b]	2	2	10[c]	11
Dossiers	2[d]	2	1	1	8[e]	6[f]
Total	7	11	3	3	18	17

[A] Trappe ou Gargenville [b] dont un après passage dans une maison d'accueil et un après psychothérapie [c] dont un après psychothérapie [d] dont deux psychothérapies [e] dont deux après psychothérapie [f] dont un qu'on souhaite déplacer

646. Arch. Hist. Arch. Cambrai.

647. « L'abbé Miclo incarcéré à Mulhouse pour avoir violenté trois fillettes », *L'Humanité*, 28/09/1947, p. 1 ; Arch. Hist. Dioc. Strasbourg dossier Miclo ; Arch. Hist. Dioc. Versailles, Dossier 002016 (fiche de renseignements, c. 1956-1957).

Les condamnés sont bien moins l'objet d'un traitement médical que les non condamnés. On peut supposer que la prison a pu être l'occasion d'un suivi psychiatrique ou psychologique. Mais ils sont aussi massivement changés de poste ou placés en dehors des cadres diocésains. Leur assignation à résidence provient sans doute d'une libération conditionnelle, pour laquelle un hébergement est indispensable. Les non condamnés sont rarement isolés, mais surtout déplacés et soignés. L'action connue pour les 12 des 19 homosexuels présents sur la liste et dans les dossiers est peu différent. Sur quatre condamnés, deux sont placés à Gargenville, on envisage un traitement psychologique pour un troisième placé sous le contrôle d'un curé, un est déplacé. Pour les huit autres, on compte six psychothérapies et deux placements à Gargenville. Les pédophiles et éphébophiles représentent ainsi plus du quart des ecclésiastiques traités par psychothérapie. Avec les homosexuels, cela fait un tiers, et 45 % avec les fornicateurs et exhibitionnistes. Ces chiffres sont difficiles à faire coïncider avec les faibles données disponibles sur Cambo. Sur les 42 traités de 1956 à 1958, 2 sont identifiés comme homosexuels, et 4 comme immatures affectifs. On peut soupçonner derrière ceux-là des pédérastes. Mais il est possible que les 36 autres cas comportent aussi des abuseurs, puisque, selon l'analyse faite des cas, le « problème sexuel » est présent quasiment chez tous comme aliment du trouble psychique, puisqu'ils sont restés au « stade de narcissisme adolescent »[648].

Ces données conduisent à sous-estimer l'importance du placement en maison d'accueil. En effet, en conjuguant listes d'accueil à Gargenville et données du Secours sacerdotal, on trouve 50 abuseurs accueillis, soit un quart des résidents connus. Pour les cas identifiés, le Secours est le principal pourvoyeur – au moins, s'occupe d'un certain nombre des abuseurs placés à Gargenville : 26 sur 50. Aucune logique géographique ne se dégage de l'observation de leur origine diocésaine, au moins pour les cas que l'on a pu identifier, hormis l'opportunité pour Dijon et Angers de pouvoir se débarrasser de leurs soucis (figure 7).

[648]. Philippe Parrot, Romain [Matignon], Mlle Mabille, abbé Courtelare, « Réflexions après trois ans de fonctionnement d'une maison médico-psychologique réservée à des prêtres », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, « Maturité et vie affective », n° 46, 1958, p. 355-368 (364).

Figure 7 : Origine des prêtres diocésains abuseurs résidents à Gargenville
:

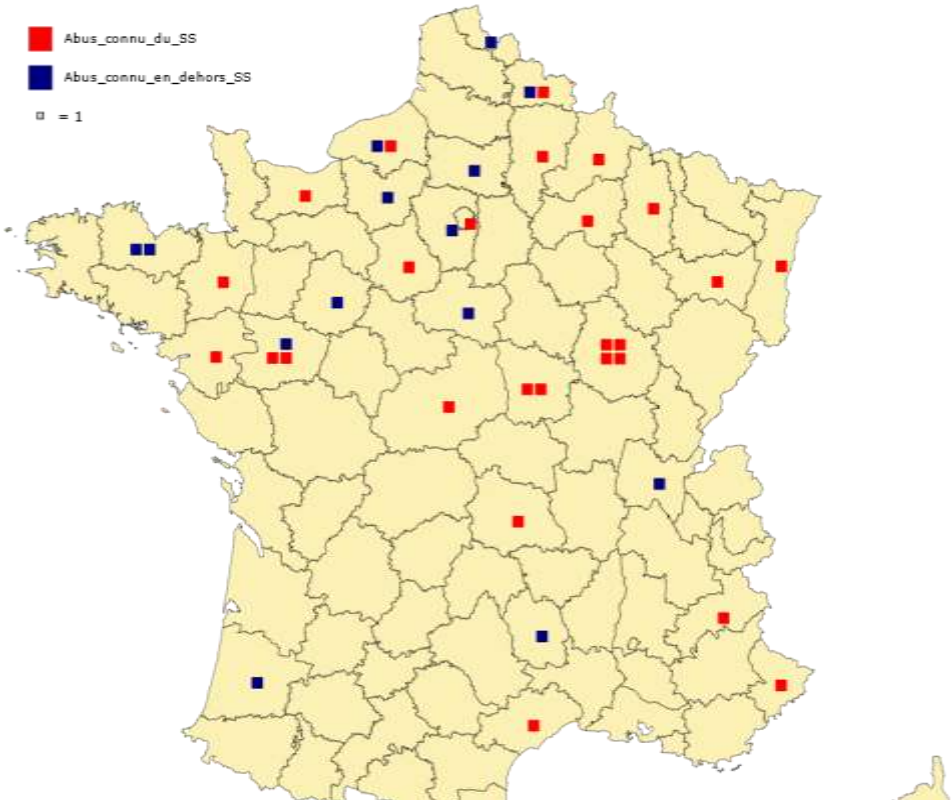

La moitié des abuseurs dont l'âge est connu y est admis entre 44 et 53 ans – ils sont ainsi plus jeunes que les non-abuseurs, avec une répartition plus concentrée autour de la fin de la quarantaine. Plus de la moitié d'entre eux y réside pour une année, mais un quart y passe plus de 3 ans. D'une certaine manière, Gargenville fonctionne comme lieu de réclusion des récidivistes, comme le dit presque explicitement Lerée en 1957 au chanoine Thiéry le consultant sur un Châlonnais multirécidiviste qu'on ne sait plus où placer : Gargenville serait le mieux, « C'est du moins l'endroit normal où il peut être reçu. »[649] L'usage de la cure psychique est important pour les cas de violences. Parmi les 58 clercs sur 674 connus par le Secours, et ayant suivi un traitement de type psychiatrique ou psychothérapeutique, 25 le font pour une question sexuelle, dont 16 pour pédophilie ou éphébophilie et trois pour homosexualité – plus quatre fornicateurs et un exhibitionniste. Les résultats sont contrastés, au jugement des responsables diocésains en 1958[650]. On relève cependant

[649] CNAEF 14CO37 Dossier Châlons (Lerée au chanoine J. Thiéry, 26/04/1957).

[650] « Réponses au questionnaire et interventions à la lecture du rapport », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 27 & 28 Novembre 1958 sous la Présidence de son Excellence Monseigneur Guyot, Évêque de Coutances, membre de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, remplaçant son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry,*

un cas de traitement chimique pour un prêtre pédéraste de Verdun en 1961[651]. Cette orientation vers la psychothérapie ne fait pas disparaître les pratiques antérieures. Le soin médical devient souvent un moment du parcours du prêtre abuseur, s'interposant entre le départ du poste dans lequel la violence a eu lieu, un possible passage par un travail civil, et la réinsertion, ailleurs dans le diocèse ou dans un autre diocèse. Typique est ici un cas chartrain de 1961, pour lequel Lerée est consulté. Le chanoine Cassegrain explique la situation, précise que Mgr Michon souhaite un avis médical avant de prendre une décision de réaffectation, et demande un avis sur Notre-Dame des Ondes. Lerée répond que le choix est excellent, et propose une alternative si nécessaire : une résidence à l'abbaye Sainte-Marie de la Source, à Paris, avec consultation de Saulnier[652]. Outre que l'on voit la pluralité possible des lieux d'accueil, on perçoit aussi l'importance de la résidence collective et de la résidence monastique comme modalité de la cure des abuseurs.

La résidence monastique s'inscrit dans la continuité parfaite de la période 1800-1950. Elle est suffisamment ancrée dans les pratiques pour que l'abbé de Melleray propose lors de la journée de 1954 une réflexion sur l'accueil en Trappe, réalisée avec six autres abbés – soit plus du tiers des Trappes de France. Il pose d'abord des limites à l'hospitalité, dans son ampleur et dans ses avantages. Elle ne peut transformer le monastère en refuge de « cas difficiles » : un ou deux ensemble, venus d'un diocèse lointain, se taisant sur les motifs réels de leur présence, pour un mois, réalisant une retraite spirituelle d'une semaine puis s'adonnant à une vie de prière, de travail intellectuel et de travail manuel. Accompagnée de sanctions canoniques et conçue comme une peine et un enfermement et non une occasion de reformatage sacerdotale, elle ne sera pas utile. Elle n'empêche pas non plus une certaine liberté et des contacts avec d'autres hôtes pouvant alimenter les tentations alcooliques ou sexuelles. Enfin, le départ doit être anticipé, de préférence vers une communauté de vie avec d'autres prêtes, et non dans une maison d'accueil servant plus ou moins de débarras des « cas difficiles » – Gargenville est vraisemblablement visé dans cette finale[653]. L'abbé de Melleray entend donc bien protéger la vie des Trappistes, sans pour autant renoncer à contribuer au reformatage des clercs diocésains. Il marque cependant bien la fonction qu'il entend assumer : contribuer à une conversion spirituelle et à un rééquilibrage, soit une réincorporation des habitus, sans s'engager sur plus. Bref, la différence entre habitus monastique et habitus sacerdotal est posée comme irréconciliable – et même dans le cas de prêtre se découvrant une forme de spiritualité monastique : RV, de Rouen, qui a séjourné presque dix ans dans une Trappe après une condamnation, est finalement prié par l'abbé de quitter le monastère, où il est en train de cristalliser une résistance à l'obéissance[654].

En renvoyant *in fine* à ces communautés sacerdotales ou à une communauté de vie sous la surveillance d'un curé, il s'inscrit pleinement dans les perspectives du Secours et les pratiques

Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, retenu à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques, [1959], reprogr., p. 9.

651. CNAEF 14CO42 Dossier Verdun (lettre du chanoine Pinault à Lerée, 16/03/1961).

652. CNAEF 14CO37 dossier Chartres (Cassegrain à Lerée, 30/04/1961 ; Lerée à Cassegrain, 04/05/1961).

653. « Maison d'accueil. II. Monastères », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Comptes Rendus des Journées d'Études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 24 et 25 novembre 1954, sous la Présidence de S. Exc. Mgr de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [1955], reprogr., p. 26-30.

654. CNAEF 14CO41 Dossier Rouen (Mgr Lemonnier à Lerée, 30/06, 09/11/1958)

diocésaines – observables dès 1953 dans la réunion des conseillers du clergé[655]. Le placement dans une équipe de prêtres, dont un curé d'expérience, permettant un soutien et une surveillance du clerc fautif est en effet une des premières manières de faire envisagée par Lerée et les fondateurs du Secours. Dès novembre 1953, Lerée évoque, parmi les lieux à trouver pour régler les problèmes des prêtres, des communautés sacerdotales : « Il faudrait que les Confrères à la fois charitables, prudents et audacieux – et de préférences de petites communautés – acceptent de prendre, pour les aider ou se faire aider par eux, les Confrères que l'on pourrait appeler en "convalescence" ». Le thème s'exprime aussi lors des journées de 1954, et dans le bilan de 1956. La réitération de la demande manifeste la faiblesse de la réponse, que Lerée relève en 1959 : il y a trop peu de communautés sacerdotales capables d'assumer la charge de l'accueil et de la remise en état des fautifs[656].

Cette valorisation de la petite équipe sacerdotale, implicitement chaleureuse, compréhensive et vigilante, est aussi le fait des psychiatres qui ont à envisager la fin d'un internement psychiatrique d'office. En effet, la question de la sortie se pose toujours finalement, même lorsque les médecins estiment le prêtre non entièrement guéri. Il faut en effet naviguer entre l'état psychique du prêtre, qu'un séjour indéfini ou sans perspectives en hôpital psychiatrique déstabilise définitivement, et une libération en vue d'une réinsertion, alors que la guérison recherchée est loin d'être obtenue ou que demeurent des doutes sur la capacité à échapper aux tentations si l'on y est de nouveau confronté. Ainsi de X. En 1953, le médecin Rouault de la Vigne, médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique des Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu de Dinan, estime qu'il peut sortir à condition d'être strictement surveillé. Il est finalement transféré à Gargenville, après qu'on a envisagé une insertion dans une équipe sacerdotale avec surveillance. En 1957, Rouault juge qu'il devrait être placé dans un poste « dans lequel il pourrait être soutenu, en même temps que surveillé, par des confrères », et ne « surtout pas le mettre au contact d'enfants, de jeunesse, de patronages ou de camps de vacances ». L'avis de Galimard est identique : « pas dans une aumônerie mais plutôt dans un emploi administratif avec un travail de bureau où il serait certainement plus entouré et encadré »[657].

Dans ce cadre, on comprend donc qu'on trouve un certain nombre de traces de cette pratique, que l'on peut penser comme une évidence ecclésiastique manifestant la solidarité de corps, et exprimant une conception du curé disposant de vicaires : un homme mûr, solide, apte à former ses inférieurs et les orienter vers le bien, poursuivant avec les prêtres accueillis sa fonction de formatage

655. Arch. Hist. Arch. Toulouse, Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Conseillers du clergé (Conseillers du clergé 1953, « Conclusions de nos journées de rencontre », dactyl., 1953, p. 2-3).

656. CNAEF 14C0108 Dossier Comptes rendus sessions Secours Sacerdotal 1953-1963 (Louis Lerée, « Le Secours sacerdotal, 13/11/1953, dactyl. p. 11 ; Louis Lerée, « Rapport présenté à la Commission des Cardinaux et Archevêques du 26 février 1956 sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1955 », 15/02/1956, dactyl. ; « Rapport présent à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques sur l'activité du Secours Sacerdotal au cours de l'année 1959 », 11/02/1960, dactyl.). « Maison d'accueil. II. Monastères », in Secours Catholique, Secours Sacerdotal, *Comptes Rendus des Journées d'Études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 24 et 25 novembre 1954, sous la Présidence de S. Exc. Mgr de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [1955], reprogr., p. 30.

657. CNAEF 14CO40

des jeunes vicaires. Par exemple, un jeune prêtre bayeusien surpris au Bois de Boulogne et condamné en 1953 est confié à un curé pour être surveillé. Lerée sollicite le curé de Sevran (Seine-et-Oise) pour un prêtre amiénois en 1956. Le prêtre accueilli à Chartres en 1962, et pour lequel un curé conseille la réduction à l'état laïque en raison de son manque de jugement, a d'abord été placé dans une équipe sacerdotale rurale, puis dans une équipe urbaine[658]. Gargenville est un assez bon lieu pour observer cette pratique. Un quart d'entre eux a l'autorisation d'avoir des activités sacerdotales, mais assez strictement encadrées. Des prêtres versaillais s'adressent en effet à la Fraternité sacerdotale pour demander une aide ponctuelle à certains moments de l'année ou le dimanche. De son côté, le supérieur propose aux curés ceux qu'ils estiment capables d'assurer du ministère, afin qu'elle contribue au reformatage définitif des habitus et empêche le ressassement. Les résidents doivent alors obtenir les pouvoirs canoniques (autorisation de confesser en particulier) dans le diocèse de Versailles, souvent concédés de manière restrictive, les curés étant avertis de la surveillance à exercer sur ceux qui leur sont confiés. A cette occasion, Versailles collecte des informations sur les prêtres proposés. Ainsi, X, de Cambrai, déplacé pour « faits accidentels *cum pueris* », arrive-t-il à Gargenville après un passage à la Trappe du Mont-des-Cas. Comme il manifeste beaucoup de bonne volonté, Lapointe le propose au curé de Mantes qui possède deux vicaires. Cambrai accepte la solution, considérant que les garanties sont insuffisantes pour un retour dans le Nord, mais que la situation à Mantes assure un bienfait psychologique permettant de se « rétablir tout à fait », d'autant plus que X a entamé des études à l'Institut catholique de Paris.

Cette reprise du ministère peut être plus ou moins ponctuelle, plus ou moins longue, en fonction du comportement du curé accueillant. Deux possibilités se présentent en général. La première est assez bien représentée par l'itinéraire du manceau Z. Il est utilisé *ad experimentum* à Meulan d'août à début novembre 1959, puis à partir des fêtes de Noël par le curé de Sainte-Elizabeth de Versailles, l'abbé Risse. Il a pour ce faire le pouvoir de confesser, pour une durée limitée. Début février, Risse demande une prolongation des pouvoirs, transformés en fait en pouvoirs de prêtre auxiliaire. Mais, début mars, il découvre que Z a un comportement enjôleur avec quatre garçons et s'efforce de se soustraite à la surveillance dont il est l'objet de la part du curé et du vicaire. Début mai 1960, Z est surpris dans la sacristie avec un garçon sur ses genoux. Risse le renvoie immédiatement à Gargenville. L'échec n'est cependant pas général. Ainsi de Y, prêtre parisien expédié à Gargenville pour « affaires avec des garçons » en 1955. Dès 1956, le P. Lapointe l'estime de très bonne volonté, tout à fait capable de rendre service à l'hôpital de Mantes pour un été, d'autant que Y dit lui-même que ce ministère « présente pour lui moins de danger » et que la présence de religieuses « serait pour lui une sécurité de plus ». L'essai est concluant, puisque MG sert ensuite tous les dimanches à la paroisse de Mantes. En voie d'insertion locale, il demande alors un poste de vicaire auxiliaire. Versailles se renseigne auprès de Paris, qui donne son quitus, MG devant exposer lui-même à son futur curé, l'abbé de Goascaradec, les raisons de sa présence dans le diocèse[659].

658. CNAEF 14CO36 Dossier Bayeux (lettre du chanoine Metton à Lerée, 01/11/1954), 14CO35 Dossier Amiens (Lerée à l'abbé ?, curé de Sevran, 18/09/1956), 14CO37 dossier Chartres (abbé Etienne Charpentier à Lerée, 06/12/1962).

659. Arch. Hist. Dioc. Versailles, 3R5 Gargenville (abbé C. Maillard à Mgr [?], 30/07, 04/08/1959 ; Risse à Mgr [?], 10/12/1959 ; P. Hamelin à Mgr [?]; Mgr [?] au P. Hamelin, 11/12/1959 ; Risse à Mgr ?, 05/02, 04, 06/05/1960 – il est possible que l'interlocuteur épiscopal dans ce cas soir l'auxiliaire de Versailles Elie Vandewalle ; la lettre de

Le travail sacerdotal est ainsi un élément parmi d'autres de la cure des abuseurs sexuels, sans véritable garanti de succès, puisqu'il est susceptible de réactiver les situations ayant conduit à l'atteinte. A côté de lui existe aussi la possibilité du travail civil temporaire. Des psychiatres et psychothérapeutes conseillent ainsi l'exercice d'un travail civil comme solution transitoire permettant une réduction des obsessions et une maturation. Le cas est assez bien représenté en 1955 par un trappiste du Mont des Cas de 29 ans, labouré par des obsessions pédo-éphébophiles le travaillant depuis quatre ans. Ayant quitté la Trappe, installé chez les franciscains d'Orsay, il vaque le week-end à la recherche d'aventures. Mis entre les mains de Lerée, celui-ci l'installe à l'abbaye de La Source, lui trouve un travail au Bon Marché, et le fait examiner par Oraison. Le diagnostic est pessimiste : le cas sera difficilement réparable malgré les trois séances psychiatriques hebdomadaires prévues. Effectivement, dans ce cas, même le travail civil sera sans effet sur un homme dont Oraison juge en 1957 qu'il est un immature de quatre ans d'âge mental, incapable d'émettre des vœux valables, devant être relevé de ses vœux, et dont Lerée découvre qu'il a eu une aventure avec une jeune fille, désormais enceinte – il s'enfuit finalement avec elle en 1958 après la naissance de leur enfant, alors que Lerée avait tenté de les séparer en plaçant la future mère dans une maison maternelle de Gironde...[660]. Sous une forme, différente, le travail civil permet aussi, par la comparaison avec le travail sacerdotal, de mieux goûter celui-ci en permettant un éloignement du diocèse afin de récupérer une appétence sacerdotale dont la disparition entraîne l'abandon des habitus, notamment sexuels. C'est le cas d'un prêtre de Sens, voyant dans son ministre un travail de « fonctionnaire », ayant une aventure avec une fille de 18 ans. Le prêtre le suivant cherche ainsi à le placer dans une communauté sacerdotale où il pourrait bénéficier d'un soutien, tout en travaillant de ses mains[661].

Plusieurs éléments peuvent être retenus de ce parcours dans la première décennie du Secours :

1. Au début des années 1950, une partie des élites administratives de l'Église de France souhaite réaliser par elle-même une mise en ordre du monde ecclésiastique, en se dotant d'un instrument administratif, d'un personnel, de compétences médicales et de lieux d'hébergements capables de participer à la normalisation comportementale totale des clercs français. Elle s'engage ainsi dans une forme de rationalisation administrative, de cléricalisation et de partielle centralisation du traitement des clercs confrontés à des difficultés psychologique, psychiques, physiques, morales, socio-économiques, professionnelles.

2. Les violences sexuelles ne représentent pas l'essentiel de l'action du Secours sacerdotal. Cet aspect doit être souligné fortement. Les abuseurs sexuels ne sont qu'un cas parmi d'autres de déviances ecclésiastiques, lesquelles sont toutes traitées dans la même perspective : maintenir ou restaurer l'appartenance institutionnelle.

3. Dès la fin des années 1950, plus encore au début des années 1960, une partie des responsables hiérarchiques a conscience qu'existe une proportion significative de prêtres séculiers récidivistes à tendances et pratiques pédophiles ou éphébophiles. Les violences sexuelles sur hommes majeurs, jeunes filles de plus de 15 ans et femmes majeures sont difficilement connus. Ils

---

Risse du 05/02 comporte une annotation signée « E.V. » demandant de conférer les pouvoirs de prêtre auxiliaire, précisant que « Mgr », donc l'évêque de Versailles, est d'accord.
Arch. Hist. Dioc. Versailles ; Arch. Hist. Arch. Paris.

660. CNAEF 14CO50.

661. CNAEF 14CO41 dossier Sens (chanoine Jean Morel à Lerée, 15/01/1959 ; Lerée à Morel, 17/01/1959).

sont noyés dans la catégorie « homosexualité », « fornication » et « enfants », sans qu'on puisse véritablement apprécier leur ampleur. La phobie de l'aventure féminine avec départ consécutif demeure la plus prégnante des craintes cléricales.

4. Au début des années 1960, la vision des violences sexuelles sur mineurs a en partie changé chez une partie des responsables hiérarchiques. Les pédophiles et les éphébophiles sont vus davantage comme des malades mentaux à traiter comme tels, et plus seulement comme des pécheurs plus ou moins habitudinaires, Mais leur cure est difficile d'un point de vue médical, et laisse augurer de suivis à long terme sans solution complètement satisfaisante. L'exclusion définitive n'est pas véritablement envisagée. L'esprit de corps, la force de l'institution, demeure extrêmement puissant.

5. Le Secours a réussi à faire naître un réseau médico-psychologique mis au service de la santé ecclésiastique. Il doit permettre de traiter les inadaptés en conservant la structure institutionnelle sans modifications. La psychiatrisation des prêtres « en difficulté » limite les interrogations sur le fonctionnement institutionnel, sans négliger la prévention (évaluations psychologiques des candidats), des modifications de la formation (sur la chasteté en particulier), ni une meilleure prise en compte des brutalités institutionnelles (affectation des prêtres, rapport avec l'administration diocésaine). Elle ne rend pensable et praticable un exode hors du monde clérical qu'à condition que celui-ci n'ait pas de signification ou de cause contestant ou remettant en cause d'une manière ou d'une autre l'identité ecclésiastique, le fonctionnement ecclésial ou le positionnement catholique dans la société. Le critère médical (immaturité, incapacité à s'engager librement, maladie psychique…) doit oblitérer entièrement le critère théologico-spirituel ou être compatible avec lui.

II. Des « prêtres en difficulté » à l'effacement des violences sexuelles (1963-milieu des années 1990)

Autant les sources sont abondantes pour aborder la question des violences sexuelles à l'échelle nationale dans les années 1950, autant elles commencent à faire défaut à partir du début des années 1960. Le changement d'orientation et donc de fonctionnement du Secours sacerdotal à partir de 1964-1965, en partie lié à Vatican II, qui fait fortement régresser une vision nationale des situations, l'explique, tout autant que le surgissement à partir de 1965-1966 d'une question inattendue, la croissance extrêmement rapide des abandons de la vie ecclésiastique par des clercs, qui focalise désormais le regard. L'histoire du Secours sacerdotal perd ainsi en partie de son intérêt pour l'étude des violences sexuelles ecclésiastiques, quoi qu'elle ne doive cependant pas être négligée. Ces mutations nécessitent donc de faire appel davantage à des observations extérieures, permettant de saisir les évolutions qui se produisent.

A. CHANGEMENTS D'HOMMES, CHANGEMENTS DE PRINCIPES

A.1. Nouveau contexte, nouvelle génération, nouvelle organisation

En 1963, Bonnet a donc pris la direction provisoire du Secours. Le 1er mai 1964, un nouveau directeur est nommé, l'abbé Georges Rousseau. Ce Rennais diffère assez nettement de Lerée. Il n'est pas sulpicien, mais permanent national d'Action catholique (secrétariat national de la Jeunesse agricole catholique) depuis1943. Est-ce Boulard qui a orienté le choix vers lui ? Les évêques ont-il voulu choisir un homme disposant déjà d'un réseau national et en partie éloigné du Secours tel qu'il s'était développé ? En tout cas, le choix de Rousseau s'accompagne d'une autonomisation plus forte du Secours. Rousseau n'est pas aumônier du Secours catholique, et c'est le Secrétariat de l'Épiscopat qui lui verse des émoluments, signe également d'une dépendance plus forte, voire d'une institutionnalisation croissante[662]. Cependant, paradoxalement, au même moment, l'attention de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, et des évêques, se détourne en partie du Secours. En effet, si l'on en croit une remarque amère de Rodhain, entre mi-1963 et fin 1964, le comité directeur n'a pas été réuni[663]. Faut-il s'en étonner ? Vatican II s'est ouvert à l'automne 1962. Durant les deux premières sessions, les débats sur le presbytérat modifient en profondeur le décret prévu en le faisant évoluer en lien avec les reformulations ecclésiologiques. En 1963, l'Assemblée plénière de l'épiscopat, tenue à Rome lors de la deuxième session du concile, prépare la création de la Conférence épiscopale de France en mai 1964. Les règles de fonctionnement votées sont immédiatement appliquées, et conduisent à un renouvellement des membres des commissions épiscopales. La rupture n'est cependant pas totale. Bazelaire s'efface au profit de Guyot, et Riobé, qui a été correspondant du Secours, en est officiellement chargé à la fin de l'année. Une transformation institutionnelle du Secours est même envisagée, en intégrant aux comités techniques et de direction des laïcs et des représentants des œuvres chargées du clergé. Durant cette période de transition, Rousseau, auquel Bazelaire a appris en juin que le suivi épiscopal du Secours pourrait être assurée par Riobé, n'est pas resté inactif. Il a collecté les informations sur les projets de soin des prêtres, et a rencontré les deux cinquièmes des correspondants diocésains, à l'automne 1964[664]

Le 17 février 1965, Riobé réunit un conseil de direction : Rodhain, Radenac, Barbier, Bonnet, Enne, Evette, Gnecchi, Lerée, Longère et Rousseau sont présents, le chanoine Lochet étant excusé. On le voit, la rupture humaine est en fait plus que limitée. La présence sulpicienne demeure forte (Enne, Evette, Gnecchi, Lerée). Les discussions traduisent les différents centres d'intérêt des

662. Arch. Hist. Dioc. Meaux 20W1 Fonds Michel Veyssière Dossier Entraide sacerdotale Région parisienne 1967-1973 (Michel Eyssière, notes de la réunion du 16/11/1967, manus., p. 3).
Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (Rousseau à Guyot, 30/07/1964)..

663. Arch. Hist. Arch. Paris 1D15 14 (Rodhain aux évêques français, 10/11/1964 ; Jean Rodhain, « Le problème des 2500 prêtres qui, en France, vivent en marge de l'Église. Rapport présenté à la commission du clergé de l'Assemblée des cardinaux et archevêques du lundi 24 février 1964 », 7 p. dactyl.). La lettre du 10/11 se trouve aussi en Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseilles du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière.

664. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (Rousseau à Guyot, 30/07, 21/10, 09/11/1964 ; Bazelaire à [?], 30/12/1964).

participants ; Rodhain insiste sur le point qu'il a déjà développé devant la Commission épiscopale du clergé et des séminaires en février 1964 – les 2500 prêtres ayant quitté l'Église depuis 20 ans selon son calcul –, Lerée sur la situation psychique, les formateurs sur l'importance du soutien et du repérage précoce, Bonnet sur la pluralité des situations devant attirer l'attention, Radenac sur la regrettable minoration chez les « partants » des engagements qu'ils ont pris, Rousseau sur la nécessité de maisons de réformation humaine et spirituelle efficace pour limiter les récidives quelles qu'elles soient. Malgré des divergences dans l'analyse et le positionnement, l'accord se fait pour considérer qu'il est nécessaire de faire fonctionner des réseaux locaux et régionaux, considérés comme les plus efficaces, la structure centrale, comprenant un comité de direction et un directeur servant d'exécutif, devant servir à mobiliser l'épiscopat afin qu'il assume une responsabilité collégiale. En mars, Riobé met au clair les évolutions qu'il juge nécessaires et les points à trancher : la prise en charge des prêtres « en marge » doit se réaliser par le Secours sacerdotal recevant cette mission des évêques, mais en fonctionnant comme centre de coordination de réseaux divers, notamment régionaux et diocésains, prenant en charge les situations ; l'action du Secours est donc en fait plutôt une œuvre d'Entraide ; le Comité de Direction, comprenant des représentants qualifiés des différentes structures prenant en charge le clergé (séminaires, conseillers du clergé, religieux, responsables des stages des jeunes prêtres, Secours catholique, responsables du Secours, Secrétariat de l'épiscopat), s'adjoint des comités techniques spécialisés et charge un prêtre d'un secrétariat général permanent ; le Secours est rattaché au Secrétariat de l'épiscopat et dispose de locaux discrets assurant son autonomie, le financement demeurant une question en partie en suspens[665].

Le projet de Riobé, on le voit, essaye d'articuler les nouveautés institutionnelles et les logiques privilégiées au milieu des années 1960 dans le cadre d'une réorganisation de l'Église de France marquée par Vatican II : collégialité, régionalisation, utilisation des nouvelles structures de concertation diocésaines et régionales, expertise technique et coordination des réseaux. Il bascule aussi d'une résolution verticale des problèmes, où les prêtres en difficulté sont pris en charge en leur apportant la solution qu'on pense la meilleure, à une action horizontale d'aide et d'assistance pour trouver une solution. D'une certaine manière, la paternité épiscopale cède le pas à la fraternité sacerdotale. En pleine période de promotion discursive du laïcat et de reformulation du sacerdoce selon la thématique du ministère au service d'un peuple, les laïcs ne sont cependant pas davantage intégrés aux structures qu'antérieurement. Ils apportent en fait une aide technique ponctuelle – médicale, juridique, sociale – mais ne sont en rien partie prenante des difficultés cléricales. Ces changements d'orientations sont avalisés sous une forme un peu simplifiée lors du Congrès de Bourges, en novembre 1965, en même temps que Bernard Alix, évêque du Mans, remplace Riobé. Le Secours devient l'Entraide sacerdotale (Entraide), organisme piloté par un directeur et un comité de direction, rattaché au Secrétariat de l'Épiscopat, présidé par un évêque de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires. Le président est nommé par le Conseil permanent, comme le prêtre directeur. Les évêques choisissent des responsables diocésains, leur conférant ainsi une mission. L'Entraide doit informer les évêques sur les difficultés des prêtres et les solutions envisageables. Elle s'occupe des prêtres venant la trouver ou qu'on lui adresse, et non des problèmes généraux du sacerdoce. Le pilotage national, par le comité de direction et le directeur,

665. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (« Réunion du 17 février 1965 au 34 rue Saint-Guillaume », dactyl., reprogr., 5 p. dactyl.).

laisse une large initiative aux coordinations régionales des responsables diocésains, regroupés par régions apostoliques. Le nouveau comité de direction, mis en place en 1965, montre un changement humain : Rodhain est le seul qui demeure de l'organisation antérieure. La nationalisation s'observe avec l'entrée de Etchegaray, Frétellière, déjà en lien avec Guyot, assure la continuité avec les conseillers du clergé. Celle-ci se manifeste aussi avec le choix de spécialistes de la formation du clergé : Léger (qui abandonne bientôt la charge de supérieur du séminaire d'Arras), et Claude Longère (ancien supérieur d'Issy les Moulineaux) ; Marie-Jean Mossand traduit l'importance parisienne, avec un ministère assez décalé (immigrés pour Mossand) ; Plé assure la liaison avec le monde des religieux et l'expertise psycho-théologique. Le renouvellement humain est certain, mais avec une certaine continuité.

De ces organisation et orientation nouvelles, rien ne sera véritablement modifié jusqu'au début des années 1980, si ce n'est, ponctuellement, la création d'une « petite équipe » autour du directeur. Les effets de cette réorganisation ne sont pas nuls. La possibilité d'une observation nationale disparaît. Les affaires sont davantage traitées au niveau régional, moins au niveau national. Les remontées d'informations se font plus rares dès la fin des années 1960, à voir la correspondance conservée. Après 1962, on ne trouve plus de bilan général des cas traités par les instances nationales, simplement un bilan partiel des cas pris en charge régionalement pour la période 1967-1969. Dans les années 1980, le comité de direction est l'occasion d'une synthèse des informations issues des coordinations régionales. Seule exception à cette remontée incertaine : les départs du ministère, systématiquement suivis. Ces mutations n'empêchent pas une plus grande visibilité de l'Entraide. Elle est indirectement signalée au grand public dans *Le Monde* en juillet 1969, puis, après que la Commission épiscopale du clergé et des séminaires en mai 1970 l'a officiellement présentée, par *La Vie catholique illustrée* puis *Le Monde* – qui la spécialise dans le traitement du départ des prêtres[666.] A partir de 1972, et jusqu'en 1995, les actes des sessions de l'Entraide sont publiés, tout ou en partie, dans le *Supplément de la Vie spirituelle*.

A.2. Hémorragie cléricale et redéfinition de l'identité sacerdotale

La réorganisation institutionnelle n'est en effet pas seule en cause dans cette remise en cause de la capacité à disposer d'une vision nationale des déviances ou malaises ecclésiastiques. Le regard de la nouvelle Entraide est bientôt saturé par une croissance très rapide des abandons de la vie sacerdotale. Ce phénomène n'est pas seulement lié aux bouleversements de l'identité sacerdotale consécutifs à Vatican II. Il est aussi porté par la mutation assumée par Paul VI en 1964 qui modifie la manière d'instruire les demandes de réduction à l'état laïc avec dispense du célibat, en instituant au Saint Office une commission d'examen des demandes. Réponse au partiel débat ouvert autour de Vatican II sur le célibat sacerdotal ? Vision nouvelle de ce qui demeure du sacerdoce ? Aboutissement d'une demande qu'il présentait lui-même comme archevêque de Milan pour le concile ? Quoi qu'il en soit, en France, les demandes de dispense croissent rapidement, notamment parce que *Paris Match* médiatise la question en novembre 1963, et que, au début de l'automne 1964,

666. Henri Fesquet, « La diminution croissante du nombre de prêtres alarme les autorités catholiques », « Une équipe d'ecclésiastiques est chargée par la hiérarchie d'aider les prêtres " en difficulté" », *Le Monde*, 05/07/1969, 21/10/1970 ; *La Vie catholique illustrée*, 02/09/1970

le mariage de Maurice Weitlauff, prêtre versaillais réduit à l'état laïc avec dispense du célibat, est largement médiatisée – malgré l'obligation de discrétion absolue prévue par le rescrit, et non respectée par le marié[667].

Est-ce cette médiatisation ? Le congrès de 1966 de l'Entraide est consacré à étudier les causes de départ, à partir de monographies. Le travail se poursuit en 1967 avec un double travail : un bilan numérique des départs, et une analyse des caractéristiques de ceux qui partent. Les deux documents sont diffusés aux évêques par le Secrétariat de l'épiscopat[668]. En 1969, un nouveau bilan numérique est réalisé. Bientôt, l'Entraide tient à jour, diocèse par diocèse, par le biais d'enquêtes annuelles et de correspondance, les listes des partants, dont le nombre est croissant : doublement entre 1965 et 1969 (passage de 241 à 485), quasi doublement entre 1970 et 1974 (972), puis quasi division par deux[669]. On estime ainsi à 2135 ceux qui quittent le ministère sacerdotal séculier de 1966 à 1980. Face au nombre croissant de départs, l'Entraide s'organise de manière à pouvoir accompagner les partants. Elle apporte une assistance à la rédaction des demandes de rescrit, indique les canonistes compétents, et surtout participe à la recherche de solutions matérielles : formations professionnelles, logements, démarches juridiques, ressources financières. C'est dans ce cadre que naît en 1967 l'association Le Pélican, destinée à assurer une assistance aux anciens prêtres. Ses ressources sont constituées des dons versés chaque année le Jeudi saint auprès d'un certain nombre de prêtres. Elles servent à financer des besoins exposés à son bureau, sous forme de dons, de prêts ou de services. La vision de la mission de l'Entraide s'est donc assez profondément transformée, en peu de temps. Son rôle n'est plus d'abord d'empêcher les départs ou de faciliter les retours. Il est désormais d'accompagner les départs volontaires, sans plus porter sur eux de jugements. Il est aussi de demeurer en lien avec les « partis », en collectant les renseignements permettant de les localiser, de connaître leur situation, de conserver avec eux un contact. Très significative est ici la publication en 1970 dans les actes du congrès de l'Entraide de 1969 du témoignage d'un conseiller qui relate uniquement les relations qu'il entretient ou tente d'entretenir avec les prêtres quittant le sacerdoce[670].

Ces départs traduisent une crise identitaire profonde du clergé – et on n'évoque pas ici les départs de religieux, aussi massifs. Ils relèvent de logiques différentes, entre remises en cause dogmatiques, interrogations disciplinaires, fatigues psychiques, positionnement prophétique (accomplissement de l'incarnation par la sécularisation), effondrement lié à la mutation de l'étayage institutionnel garantissant antérieurement l'identité... Ils sont partiellement liés aux fonctions exercées, au cycle de vie, au diocèse d'incardination. Au sein du corps sacerdotal, une partie des départs est alimentée par une volonté de reconfiguration de l'identité cléricale – la déclergification – comprenant, dans la perspective d'une disparition de la spécialisation fonctionnelle, une demande d'alignement de la masculinité sacerdotale sur celle des autres hommes, par le passage à une

667. « Un prêtre "réduit à l'état laïc" obtient de Rome l'autorisation de se marier », *Le Monde*, 05/09/1964.

668. Le travail préparatoire à l'enquête se trouve en 14C070 Dossier « 16/1/67 ».

669. Arch. Hist. Dioc. Meaux, Fonds Michel Veissierre, 20W1, dossier « Entraide sacerdotale. Région parisienne, 1967-1973 », chemise « ES régional 1967 » (Michel Veissierre, notes de la réunion du 19/11/1967).
Martine Sévegrand, *op. cit.*, p. 69-82 (72).

670. M. B., « Six ans de collaboration à l'Entraide. Quelques extraits d'un témoignage », *Le Supplément*, n° 95, nov. 1970, p. 433-436

pratique de la sexualité dans le cadre matrimonial[671]. La thématique du mariage des prêtres se déploie dans deux perspectives : l'ordination d'hommes mariés, le maintien dans le ministère sacerdotal de prêtres qui se sont mariés.

Or, pour une bonne partie du comité de direction de l'Entraide, la deuxième possibilité doit être étudiée. Les contacts nourris avec les prêtres partants, parmi lesquels un certain nombre affirme qu'ils demeureraient prêtres si le mariage leur était autorisé, le traitement de leur dossiers, les relations tissées avec les prêtres en couple, conduisent à une assomption de la question. Rousseau collecte une abondante documentation sur le célibat, et, dès 1970 estime *privatim* qu'il faut écouter les arguments des tenants de la fin du célibat sacerdotal[672]. Julien Potel, prêtre de la Mission de France et sociologue, intègre le comité de direction et consacre une partie de ses travaux aux départs de prêtres et aux prêtres mariés[673]. Nombre de responsables diocésains accompagnent des prêtres partis, participent à des réunions de foyers de prêtres. Le bilan réalisé en 1972 par Rousseau sur l'activité de l'Entraide pour la réunion avec la Commission épiscopale du clergé et des séminaires consacre sept pages sur 12 aux « départs, l'avenir humain des partants, la place de ces foyers dans l'Église » - et une page aux « autres problèmes » : psychologiques, sexuels (pédophiles, homosexuels, séducteurs)[674].

L'Entraide peut ainsi apparaître, aux yeux de l'épiscopat, comme une instance favorisant concrètement le départ des prêtres, quand bien même elle ne militerait pas en ce sens, et participant à la remise en cause du célibat. Sont-ce ces points qui suscitent le départ de Rousseau, qui ne peut pas ne pas percevoir le « retour à l'ordre » opéré par l'épiscopat entre 1970 et 1976, à la suite de Rome, ou le fait qu'il exerce sa responsabilité depuis douze ans – il a été prolongé de 3 ans en 1973 ? En tout cas, il laisse la place à Deremble, qui assure le recentrage de l'Entraide. Les statuts sont modifiés en 1976 pour redéfinir la fonction de l'Entraide : un « organisme destiné à s'intéresser particulièrement aux difficultés diverses rencontrées par les prêtres et à mettre en œuvre dans un esprit fraternel toutes les formes d'aide nécessaire ». Les décisions de l'assemblée plénière de 1976 sont manifestées par Mgr Rabine, au nom de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, lors du conseil national de l'Entraide en février 1977, puis au congrès de Chantilly de 1978. L'Entraide doit s'occuper des cas prêtres en difficulté et des partis, peut servir à améliorer les

671. Denis Pelletier, *op. cit.*, p.47-72; Yann Raison du Cleuziou, « Devenir homme parmi les hommes. Révolution ascétique et redéfinition de la virilité sacerdotale au milieu du XXe siècle », *Genre et christianisme. Plaidoyers pour une histoire croisée*, M. Brejon de Lavergnée, M. Della Sudda (dir.), Paris, Beauchesne, 2014, p. 257-285.

672. CNAEF 14C069, 14CO 70 (Rousseau à Sauvage qui lui propose de participer au Bureau d'Etudes sur le célibat sacerdotal : 17/04/1970 : « Je ne suis pas contre le célibat, mais entrer dans une commission dont le but essentiel est de trouver des motivations (nouvelles ou formulées de façon nouvelle…) à ce célibat me paraît nous enlever une certaine liberté d'esprit pour percevoir ce qu'il y a de vérité ou d'aspirations dans d'autres positions... »).

673. Notamment *Les prêtres séculiers en France, évolution de 1965 à 1975*, Paris, Le Centurion, 1977 et *Demain d'autres prêtres ?* Paris, Le Centurion, 1977

674. Arch. Hist. Arch. Paris 4H1, 1 Dossier « Entraide sacerdotale 1972-1975 », chemise « Entraide sacerdotale nationale. Docu du 21/9/1972 » (Entraide sacerdotale, « Document pour la rencontre avec les évêques le jeudi 21 septembre 1972 », 12 p. dactyl.).

relations entre évêques et foyers de prêtres sans être missionnée pour servir d'instance de dialogue entre épiscopat et prêtres mariés, et doit participer à la prévention des départs[675].

Les années 1980 ne modifient pas la donne, même consolident ce qu'on peut comprendre comme une « reclergification ». L'abbé Gérard Fonteyreaud, qui succède à Deremble en 1982, présente en 1984 les orientations avalisées par l'épiscopat de l'Entraide. Mgr Picandet, lors du congrès de 1985, le rappelle de nouveau, en appelant l'Entraide à cesser de se fixer sur les préoccupations du passé, soit les départs de prêtres qui furent à l'origine de l'entreprise. Cette relecture de l'histoire occulte-- ou plus vraisemblablement ne connaît pas – la rupture que représente la focalisation de l'Entraide sur l'accompagnement des prêtres mariés dans la perspective d'un éventuel abandon du célibat sacerdotal. Mais elle a l'avantage de clairement orienter l'Entraide vers un travail d'accompagnement individuel destiné à conforter l'identité sacerdotale : l'Entraide par son travail participe à une valorisation du ministère presbytéral, lequel sert l'évangélisation et est nécessaire à l'Église. Un nouveau départ au sein de l'Entraide manifeste symboliquement ce retour à l'ordre partiellement wojtylien assumé par les évêques : celui de Potel, avançant qu'il a été mis en cause par des évêques pour ses travaux de science sociale, dont l'essentiel a été mené depuis les années 1970 dans le cadre de l'Entraide[676].

A.3. Du soin à la santé

A.3.1. Des projets multipliés

Lorsque Rousseau prend la tête du Secours en 1964, et que celui-ci se transforme en Entraide en 1965, la question des soins psychiques à apporter au clergé se transforme rapidement. Il y a d'un côté la multiplication des initiatives locales. A Lyon, l'abbé médecin Robert Cotte propose d'étendre le rôle médico-psychologique de Notre-Dame des Ondes, qui vient d'acquérir un nouveau bâtiment. Il estime qu'il manque une maison d'accueil et de *post*-cure permettant une réadaptation progressive à la vie sacerdotale. Le projet qu'il expose, et qui a été accepté par le cardinal Gerlier, avec le soutien du supérieur du grand séminaire de Lyon, n'est pas tellement différent de ce qu'est le foyer de Thiais : un lieu de résidence fonctionnant comme une clinique accueillant des praticiens de santé psychique, une résidence commune avec possibilité de travail manuel, la participation ponctuelle à des activités sacerdotales peu lourdes (prédications, confessions, secrétariat), le tout financé par une prise en charge par la Mutuelle Saint-Martin, au tarif de la Sécurité sociale[677]. A Paris, le sulpicien Bouchaud, avec l'assistance de Beirnaert, de Merilhou, et de plusieurs médecins, apporte une assistance psychologique aux prêtres en ayant besoin, propose des formations en psychologie aux clercs, et milite pour la constitution d'équipes

675. Arch. Hist. Dioc. Meaux Fonds Michel Veissière 20W3 Entraide sacerdotale 1972-1986-1994 (« Compte-rendu de la réunion du conseil de l'Entraide », « Objectif de l'Entraide sacerdotale », 1 p. dactyl, 02/1977).

676. Gérard Fonteyreaud, « Où en est l'Entraide sacerdotale », *Prêtres diocésains*, mars 1984, p. 102-106 ; René Picandet « L'entraide sacerdotale », Julien Potel, « La santé des prêtres et leur communication », *Le Supplément*, n° 153, juin 1985, p. 63-66, p. 5-23 (note 8 p. 23).

677. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (abbé Jacques Gérentet de Saluneaux à Guyot, 13/03/1965, à Riobé, 19/03/1965 ; Robert Cotte, « Projet pour un foyer pour prêtres soignés pour maladies nerveuses », 2 p. dactyl., ss d.).

sacerdotales diocésaines pouvant prendre en charge des prêtres fragiles. Rien de vraiment nouveau donc. A Thiais, Corre continue à diriger le Foyer Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, mais la clarté financière est loin de caractériser son fonctionnement. Corre a dû abandonner la direction de son œuvre de jeunesse, et cherche à établir à Lisieux une maison d'accueil de prêtres libérés conditionnels, avec l'accord de Mgr Jacquemin, et l'intérêt de Lerée. La résidence pourrait aussi servir pour les éthyliques en *post*-cure. A Nancy, Verdun, Langres, Châlons, Lons le Saulnier, l'abbé Deveney a construit un réseau psychothérapeutique[678].

De l'autre, la fermeture de Bruges pose en termes nouveaux l'accueil des cas difficiles. Bruges est en effet confrontée à deux difficultés. La première est celle du logement : la propriété est mise en vente, et l'ARAM doit donc déménager, à moins d'acheter – mais n'a pas de ressources suffisantes. Le P. Parès sollicite l'intervention de Guyot et Riobé. Guyot porte l'affaire à la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, et se tourne ensuite vers le cardinal Richaud : « Tous les évêques présents ont bien saisi ces déficiences actuelles de l'Institution, mais ils ont unanimement jugé que la fermeture de la Maison serait catastrophique dans l'état actuel de pénurie où nous nous trouvons à cet égard au plan de la France. » Richaud ne s'oppose pas à la recherche d'une solution, mais refuse tout engagement financier de son diocèse. Au même moment, une deuxième difficulté surgit. Ayant déjà vu le départ de Mérilhou, fonctionnant en partie avec des intérimaires (dont le P. Gérald Gouyé-Martignac), Bruges est médicalement décapitée avec le départ de Parrot, qui veut intégrer l'EPHE – et bénéficie d'une recommandation de Richaud auprès de Gabriel Le Bras. La clinique se trouve alors contrainte de fermer[679].

A.3.2. La difficulté d'ouverture d'une clinique médico-psychologique nationale

Face à cette situation inattendue, l'épiscopat, par le Conseil permanent, prend alors la main et lance en juin 1965 le projet de transformer Gargenville en maison médico-psychologique – une possibilité d'utiliser l'ancien scolasticat oratorien de Montsoult a été envisagée, mais abandonnée[680]. Il demande au Secours catholique de collecter les fonds, les 400000F destinés au projet étant inclus, sans que cela soit publicisé, dans le total devant permettre d'ouvrir des maisons de retraite ou de handicapés. Le Secrétariat de l'épiscopat, en lien avec la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, s'engage dans le processus d'achat de la propriété, de structuration administrative du nouvel établissement, et de prises de contact avec l'administration pour obtenir la validation du projet. Le départ des religieux et religieuses est l'objet de contacts avec l'épiscopat canadien[681]. Les prêtres résidants, notamment des retraités, sont alors informés de leur obligation de s'en aller, ce

678. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (Guyr Riobé, « Secours sacerdotal », « Note annexe », dactyl., 06/03/1965)

679. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (Parès à Guyot, 25/03/1965 ; Guyot à Richaud, 10/04/1965 ; Parès à Guyot, 12/04/1965 ; Richaud à Guyot, 12/04/1965).

680. CNAEF 14CO63 Chemise « Courrier (et entretiens) Mgr Guyot » (brouillon de Rousseau à Guyot, 11/06/1965).

681. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (P. Levet, Secrétariat général de l'épiscopat, à Guyot, Renard, Alix, Vignacour et P. Barbier, 16/01/1967),

qui n'est pas sans susciter des protestations de leur part, en vain[682]. Parallèlement, Bouchaud organise la création de l'Association médico-psychologique d'aide au clergé (Amac), destinée à assurer la charge du nouvel établissement et proposer une assistance comparable à celle que son équipe envisageait antérieurement, et à réaliser des évaluations psychologiques comparables à celles de l'Amar. La composition du conseil d'administration provisoire montre la surveillance épiscopale, et donc la relative centralisation recherchée, et la convergence des parties-prenantes du traitement des cas difficiles depuis les années 1950 : deux membres de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires (Guyot, Alix), des supérieurs et professeurs de grand séminaire (dont Basseville et Bouchaud), un conseiller du clergé (Evette), Rousseau, et des médecins (Merilhou, Saulnier, Cote, Galimard…). Le bureau montre la même logique : Bouchaud, Rousseau, Evette, et Bassot, le supérieur du séminaire d'aîné de Morsang-sur-Orge[683]. Dès la constitution de l'Amac, Bouchaud se coordonne avec le Secrétariat de l'épiscopat pour constituer l'équipe médicale.

Dans le même temps, un nouveau projet surgit, à l'instigation de Paul VI[684]. Mandaté par l'épiscopat, Rodhain a présenté en décembre 1965 au pape les différents projets du Secours et de l'épiscopat. Le pape, fidèle à sa vision du sacerdoce, juge indispensable la mise en marche d'une institution permettant la réappropriation des habitus et le retour au ministère[685]. Il envoie alors Rodhain prendre attache avec l'états-unienne congrégation du Divin Paraclet, fondée par le P. Fitzgerald, reconnue par le Saint-Siège en 1952, spécialisée dans la prise en charge des alcooliques, des malades psychiques et bientôt des abuseurs sexuels[686]. Guyot, Alix, Radenac et Rodhain visitent alors la maison italienne du Paraclet, près de Rieti. Avec la bénédiction de la Secrétairerie d'État, décision est prise de fonder, en utilisant une partie des fonds collectés, une maison de ressourcement spirituel confiée au Divin Paraclet, le Secours catholique conservant la maîtrise de l'opération. Mazerat acceptant l'implantation dans son diocèse, une propriété est achetée à La Jubaudière, près de Jallais (Maine-et-Loire), à proximité de la Trappe de Melleraye. Après que Radenac a négocié avec le Divin Paraclet, l'ouverture se fait en septembre 1967. Matignon est directeur, un paraclétiste (le P. Puxner, puis le P. Busca) étant supérieur. Au total, 28 pensionnaires peuvent être accueillis, pour un séjour de 4-5 mois maximum, prélude à une reprise du ministère[687].

---

682. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Amac Maison de soins (copie d'une lettre de l'abbé C. Perrier au cardinal Lefebvre, 22/09/1966).

683. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Amac. Maison de soins (Bouchaud, « Note concernant la constitution d'une association d'aide médico-psychologique au clergé », 2 p. dactyl., ss d., « Projets de statuts », 3 p. dactyl., ss d. ; « Association médico-psychologique d'aide au clergé. Statuts », 3 p. dactyl., ss d. ; Bouchaud à Guyot, 20/01/1966).

684. On prolonge et précise ici Claude Langlois, *On savait, mais quoi ? La pédophilie dans l'Église de la Révolution à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2020, p. 137-144, qui utilise les archives du diocèse d'Angers dépouillées par Jean-Luc Marais.

685. Arch. Hist. Dioc. Meaux 20W1 Fonds Michel Veissière Dossier Entraide sacerdotale Région parisienne 1967-1973 (Michel Veissière, notes de la réunion du 16/11/1967, manus., p. 3).

686. Voir Tom McCarthy, « The Called, the Chosen, and the Tempted: Psychologists, the Church, and the Scandal », *American Catholic Studies*, vol. 125, n° 4, hiver 2014, p. 1-49.

687. Arch. Hist. Arch. Toulouse Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière, Dossier Amac Maison de soins (Rodhain à Guyot, 26/0/1966).

La Jubaudière fonctionne en fait comme un Gargenville modernisé, piloté par une partie des ceux qui ont investi le traitement des « cas difficiles » depuis les années 1950 : adoration eucharistique, vie commun, possibilité de travail manuel, accueil de prêtres sortant de cure médico-psychologique, de crise existentielle, ou de prison. L'Entraide est en partie réticente face au projet, à voir les réactions exprimées au sein du groupe de la région parisienne : trop proche de Gargenville dans la spiritualité et les méthodes selon le sulpicien Harang, de fait indépendant de l'Entraide pour Rousseau, qui conseille de laisser l'expérience se faire et souligne qu'on n'est « pas obligés d'y envoyer du monde ». De septembre 1967 à septembre 1976, La Jubaudière accueille 175 prêtres, dont 66 pour des séjours de vacances ou de retraites spirituelles. Sur les 109 restant, en retirant les 15 retraités, les 7 encore présents et le 8 décédés, 61 ont repris le ministère, 7 recherchent un ministère, 5 sont en clinique et six ont abandonné le sacerdoce. Le bilan paraît donc plutôt positif. Une dimension clinique s'y développe au milieu des années 1970, avant de régresser rapidement. La fréquentation diminue à la fin des années 1970, et le Paraclet se retire en 1982[688].

A.3.3. Montjay

Le projet de Gargenville connaît de son côté une série de contretemps à partir de novembre 1966. Si la bénédiction des institutions publiques ne pose pas de problème (le développement des soins psychiques est recherché, et la spécialisation prévue en direction du clergé ne crée aucune concurrence pour d'autres établissements), si le financement est assuré par un conséquent apport de la Mutuelle Saint-Martin, et bien moindre des mutuelles diocésaines, et les fonds prévus du Secours catholique, l'urbanisation de la région mantoise, la construction d'une centrale électrique à Porcheville et le développement d'une zone industrielle près de Gargenville posent des difficultés rapidement insurmontables. L'environnement et la pollution industriels sont considérés comme nocifs au soin médico-psychologique, et obligent à abandonner Gargenville. De plus, la structuration administrative prévue est relativement complexe (une autorité de tutelle épiscopale, un conseil d'administration des financeurs, une direction technique contrôlée par l'Amar et l'Amac), de façon à assurer un contrôle épiscopal et la primauté de la finalité spirituelle sur le médical, tout en assurant à ce dernier une forme d'autonomie et d'autorité. Mais ce point est très sensible pour les médecins acceptant de prendre en charge la responsabilité. Plus que les difficultés matérielles, les délais imposés par la nécessité de trouver un nouveau bâtiment et l'incertitude sur la véritable autonomie médicale conduisent les trois médecins partie prenante à se retirer du projet[689]. L'achat

---

Institut Jean-Marie Lustiger, dossier Maisons de repos, (Jean Rodhain, « La Maison du Paraclet, une fondation au service des prêtres, séculiers et réguliers, en difficulté », 17/09/1967, 4 p. dactyl,)

688. Arch. Hist. Dioc. Meaux 20W1 Fonds Michel Veyssière Dossier Entraide sacerdotale Région parisienne 1967-1973 (Michel Veyssière, notes de la réunion du 04/04/1968, manus., p. 2).

Institut Jean-Marie Lustiger, dossier Maisons de repos (Salvatore L. Busca, circulaire aux évêques de France, 15/091976, avec note annexe sur les prêtres reçus, 3 p. dactyl.)

Arch. Hist. Arch. Paris 1D15 14 (Rodhain à Feltin, 17/09/1967 ; Circulaire du Secrétariat général de l'Episcopat, n° 238 bis, 17/09/1967).

Entraide, Compte-Rendu du conseil national de l'Entraide, 09-10/12/1981, p. 5.

On le voit, La Jubaudière a laissé un certain nombre de traces dans les archives diocésaines.

689. Arch. Hist. Arch. Fonds Guyot CNC 12 Boîte Conseil national du Clergé (1964-1970), Secours Sacerdotal, Conseillers du Clergé, AMAC, Œuvre des Campagnes, lettres du Père Fretellière (Projet d'Organigramme de l'Œuvre de Gargenville, dactyl. 25/11/1966 ; Levet, « La clinique du château d'Hannecourt », 28/02/1967 ; A.

de Gargenville est donc abandonné, et un nouveau bâtiment en région parisienne est recherché dès mars 1967. C'est finalement en Seine-et-Marne, à Bombon, qu'est trouvé le château de Montjay[690]. Une nouvelle équipe médicale est alors réunie, qui permet l'ouverture de la maison en 1970. Henri Poulet-Goffard assure la fonction de médecin-chef, les sulpiciens Thonet et Vinet assurant la fonction de « prêtre responsable »[691].

Autant La Jubaudière voit son recrutement limité par l'absence de prise en charge psychothérapeutique, autant Montjay est plutôt une réussite, mais fragile : environ 480 malades traités jusqu'en mars 1981, dont 96 patients de 1970 à mars 1972, 100 d'avril 1972 à novembre 1973, 130 de 1974 à 1979, 70 en 1980[692]. Montjay est donc confronté à des difficultés financières à la fin des années 1970, liées à des aménagements en 1978, qui mettent à mal son fonctionnement, au moment où l'affiliation des cultes à la Sécurité sociale pose des problèmes techniques assez ardus – mais résolus. En même temps, le contrôle administratif impose de modifier l'organisation médicale pour respecter les normes et continuer à bénéficier de l'agrément. De plus, des tensions entre les personnels médicaux explosent, entraînant des licenciements contestés au sein d'une équipe constituée surtout d'internes vacataires. Le recrutement patine aussi, notamment en raison de doutes épiscopaux sur l'utilité des traitements psychothérapeutiques pour restaurer le sacerdoce. Enfin, des désaccords se manifestent entre une approche médicale visant à privilégier une guérison psychique au long cours et une approche de la direction envisageant plutôt la réappropriation du

Morosolli, délégué général de la Mutuelle St Martin, à Levet, 06/03/1967 ; Levet à Guyot, 10/03/1967 ; « La maison de soins de Garngenville. Événements survenus depuis le 2/2/1967 », 07/04/1967 ; Alix à Guyot, 21/04/1967 ; « Réunion du 2 mars 1967 concernant la clinique de Gargenville », 17/03/1967, 2 p. dactyl.), Dossier AMAC Maison de soins (Tarrel, directeur de la Direction départementale de la construction de Seine-et-Oise à Etchegaray, 23/11/1966 ; M. Rodallec, médecin inspecteur régional à Paris du Ministère des Affaires Sociales, à Marion, 30/11/1966 ; Bernard Guitton, directeur de cabinet du ministre des Affaires sociales, Direction générale de la santé publique, à Etchegaray, 27/12/1966 ; Médecin inspecteur régional de la Santé de Seine-et-Oise à Etchegaray, 08/01/1967 ; Levet à Guyot, 16/01/1967 ; Alix à Guyot, 05/12/1966 ; « Association médico-psychologique d'aide au clergé. Statuts », 5 p. dactyl., ss d.).

690. On précise ici Claude Langlois, *op. cit.*, p. 133.

691. L'ouverture de Montjay a-t-elle stimulé la création d'une clinique comparable pour les religieuses ? En 1971, l'Union des Supérieures majeures de France décide de l'ouverture d'une clinique psychiatrique pour religieuses, réalisée en 1976, la clinique Penn-ker à Bréhan (Morbihan). Comme à Montjay, une association, Notre-Dame de Joie, contrôlée par l'Union des supérieures majeures et la Mutuelle Saint-Martin des Religieuses, contrôle la réalisation, avec Saulnier comme référent médical. (http://www.andj.com/wp-content/uploads/andjprojetetbt.pdf).

692. Institut Jean-Marie Lustiger, Dossier Montjay (« Rapport du Père Thonet », 11/1973, 2 p. dactyl. ; Bernard Alix/Secrétariat de l'épiscopat, Jean-François Barbier/Comité permanent des Religieux, « La clinique médico-psychologique de Montjay », 13/09/1972, « Rapport du P. Vinet », 03/1972, « Rapport du médecin chef », 03/1972).

Tony Anatrella, « Institution psychothérapique et institution religieuse. A propos de la clinique médico-psychologique du clergé de France », rapport au 9e congrès de l'Association internationale d'Etudes médico-psychologiques et religieuses, 1981, p. 20 (se trouve dans Arch. Prov. Dom. France, Fonds Albert Plé, V-753, 001-004, 007), publié dans *Le Supplément*, n° 138, 09/1981, p. 385-407.

sacerdoce. Elles traduisent aussi un conflit d'autorité entre Poulet-Goffard et la direction, d'autant que cinq directeurs et directrices se succèdent en moins de dix ans[693].

Un redressement est cependant opéré au début des années 1980, en réduisant le pouvoir des médecins au profit du directeur, et par un accord avec la Caisse régionale d'Assurance Maladie en 1980. Le sulpicien Augustin Groz, ancien supérieur du grand séminaire de Versailles, devient « directeur spirituel », et s'entoure d'une équipe sacerdotalo-médicale qui s'investit dans la définition d'un projet spirituel pour Montjay : Albert Plé, Constant Bouchaud, associés à Jacques Couturier cjm, Frédéric Deblock ofm, Jean Galy, Pierre Gastine pss, Robin, Tillette, Tony Anatrella – dont certains intervenaient déjà dans les années 1970. Une transition de génération s'observe, les parties prenantes des années 1950-1960 accueillant le jeune prêtre psychanalyste Anatrella, intégré à l'équipe Entraide de la région parisienne en avril 1977, et intervenant ponctuel à Montjay[694]. Un article dans *La Croix* permet de relancer la fréquentation. Les évêques d'Annecy, Jean Sauvage, et d'Orléans, René Picandet, responsables successifs de l'Entraide pour la Commission épiscopale clergé-séminaires, et donc représentants des évêques au Conseil d'administration de Montjay, tentent de leur côté de remobiliser l'intérêt des autres évêques. En 1983, il est envisagé la création d'un établissement assurant le « placement » des incurables, afin de susciter un nouvel intérêt épiscopal. Cependant, le déficit est structurel, d'autant qu'une extension est réalisée en 1983. Montjay est aussi en permanence obligé de tenir l'équilibre entre la direction administrative, la direction médicale et la direction spirituelle. Le nombre de pensionnaires tombe en dessous du seuil de rentabilité au milieu de 1984, ce qui est imputé à l'insuffisance de l'encadrement assuré par Poulet-Goffard, licencié, notamment car on lui reproche de ne pas avoir assez surveillé un malade qui s'est suicidé. Enfin, et surtout, la clinique perd la confiance de l'épiscopat et des supérieurs majeurs au début des années 1980, lui reprochant, si l'on en croît Poulet-Goffard et Beirnaert, son orientation analytique et psychothérapeutique plus que psychiatrique. Consultée, la majorité des évêques vote contre la poursuite de la clinique. Les prêtres formant l'équipe sacerdotale d'encadrement de la maison ont beau faire circuler une prise de position hostile à la fin de l'expérience, rien n'y fait. La conclusion logique est la décision de la fermeture de la clinique, annoncée aux évêques à la mi-mai 1985, effective à la fin juin, et sa liquidation[695].

---

693. Arch. Prov. Eur. Occ. Franc. S.J. Fonds Louis Beirnaert, Carton 12, Dossier Montjay (Comptes Rendus des conseils d'administration des 27/12/1979, 18/02/1980 ; « Compte-rendu de la mission confiée à l'abbé Pierre Giraud concernant l'établissement de Montjay », 16/12/1979, dactyl., 11 p.).

694. Arch. Hist. Dioc. Meaux Fonds Michel Veissière 20W3 Dossier Entraide sacerdotale 1972-1980-1994 (Compte-Rendu de la réunion du 21/04/1977, et notes de Michel Veissière, 21/04/1977).

695. Arch. Prov. Dom. France, Fonds Albert Plé, V-753, 008-009, Montjay (« Association de Montjay. Conseil d'administration du 14 septembre 1984 », dactyl., p. 1 ; Association de Montjay, Compte-rendu du conseil d'administration du 16 avril 1985, p. 1 ; Comité sacerdotal et religieux de Montjay, « Compte-rendu de la réunion du Conseil sacerdotal et religieux de Montjay, Mardi 26 février 1985 », 2p. DactyL ; Anatrella au Conseil sacerdotal et religieux, 13/03/1985 ; Projet de note au Bureau et au Conseil d'administration de Montjay, 4 p. dactyl ; Anatrella à Bouchaud, Couturie, Deblock, Fonteyraud, Galy, Gastine, Plé, Robin, Tillette, 26/03/1982 ; Conseil sacerdotal et religieux de la clinique de Montjay, « Note technique », [03/1985], p. 1, 2).
Institut Jean-Marie Lustiger, Dossier Montjay (Bernard Alix/Secrétariat de l'épiscopat, Jean-François Barbier/Comité permanent des religieux, Circulaire aux évêques et supérieurs majeurs, 18/01/1974 ; Jean Sauvage,/Commission épiscopale du clergé, Circulaire aux évêques, 15/12/1980 ; Gisèle Loch, déléguée du personnel CGT, circulaire aux évêques et supérieurs majeurs, 23/12/1981 ; Jean Sauvage/Commission épiscopale du clergé, Charles Paty/Comité épiscopal financier, Circulaire aux évêques, 08/01/1982 ; René

Le soin médico-psychologique est ainsi volontairement rendu intégralement à l'échelon local. L'Entraide réalise, à la demande du Secrétariat de l'épiscopat, une liste de praticiens et de cliniques jugés de confiance pour des soins psychiques et psychologiques aux clercs, qui sera reconduite d'année en année[696]. Il ne s'agit pas entièrement d'une nouveauté. En effet, la prise en charge locale a toujours existé, en s'appuyant sur des praticiens connus – par exemple le réseau gravitant autour de Biot à Lyon. La nouveauté est l'abandon de la vision affirmée avec force à Montjay : le soin psychique donné au prêtre nécessite de faire de l'identité sacerdotale, avec sa dimension communautaire, un élément déterminant. Comme le pose le Conseil sacerdotal et religieux de Montjay dans ses principes de 1982, « Il y a obligatoirement un rapport entre le cheminement thérapeutique et le cheminement spirituel ». Comme il le redit dans sa motion au bureau et au conseil d'administration discutant de la fermeture de la clinique, « Montjay est un lieu d'espoir pour pratiquer une psychiatrie relationnelle et qui tienne compte de l'identité sacerdotale », « Il est important que l'approche thérapeutique des troubles psychiques se fasse en prenant en compte la symbolique psychologique des sujets que l'on soigne » – formules qui rappellent celles d'Anatrella en 1981 : « Le prêtre, comme le religieux, va vivre son problème psychique dans une symbolique bien particulière. Cette symbolique n'est pas toujours prise en compte dans la plupart des centres hospitaliers psychiatriques. Le prêtre ou le religieux ne se sent pas respecté, ni reconnu dans ce qu'il est. A Montjay, l'identité du prêtre, comme du religieux, n'est pas mise en doute »[697].

Cependant, il semble s'être heurté notamment à une méfiance croissante d'une partie conséquente de la hiérarchie, craignant, si l'on en croit Anatrella s'exprimant en 1981 avec l'accord du Conseil sacerdotal et religieux de Montjay, une perte de la foi, une remise en cause du célibat, un abandon du sacerdoce ou un départ hors du ministère[698]. Anatrella pointe aussi dans une autre direction, lorsqu'il présente la pratique psycho-thérapeutique comme une manière pour un clerc de développer sa liberté en opérant une reconfiguration psychique lui garantissant une assise existentielle indépendante d'un étayage institutionnel. Un des enjeux serait donc celui de l'exercice de l'autorité hiérarchique. Or, depuis le début des années 1970, les évêques travaillent à réguler

---

Picandet aux évêques de France, 31/10/1983, et « La Maison de Montjay », 1 p. dactyl., 31/10/1983 ; Michel Deblock aux évêques et supérieurs majeurs, 11/05/1985).

Arch. Prov. Eur. Occ. Franc. S.J. Fonds Louis Beirnaert, Carton 12, Dossier Montjay (Beirnaert au chanoine Gasnier, président du conseil d'administration de Montjay, 15/04/180 ; Henri Poulet-Goffard à Beirnaert, 06/10/194 ; copie de la lettre de Beirnaert à Poulet-Goffard, 12/10/1984).

« L'Institut thérapeutique de Montjay », *Prêtres diocésains*, n° 291, 07/02/1981, p. 11.

Entraide, Compte-rendu du conseil national, 26-27/05/1983, p. 7.

On précise ici la date de fermeture donnée par Claude Langlois, *op. cit.*, p.136.

696. Arch. Prov. Dom. France, Fonds Albert Plé, 8-9, Montjay (René Wasselynck/Secrétariat de l'Episcopat à Gérard Fonteyraud, 15/05/1985 ; Gérard Fonteyraud aux délégués diocésains de l'Entraide, 31/05/1985).

697. Tony Anatrella, « Institution psychothérapique et institution religieuse. A propos de la clinique médico-psychologique du clergé de France », art. cit., p. 386

Arch. Prov. Dom. France, Fonds Albert Plé, 8-9, Montjay (Mgr Sauvage aux évêques et supérieurs majeurs de France, 17/11/1982 ; Groz aux membres du Conseil sacerdotal et religieux, « Compte-rendu de la réunion du 2 mars 1982 et projet pour la réunion prochaine du mardi 1er juin 1982 », 11/05/1982, manus. ; Groz, « Réunion du 18 octobre 1982 », 1 p. manus, et « Le projet de Montjay », 9 p. manus ; Conseil sacerdotal et religieux de Montjay, « Le projet de Montjay », 5 p. dactyl., 10/1982, p. 3 ; Conseil sacerdotal et religieux de la clinique de Montjay, « Note technique », [03/1985], p. 1, 2).

698. Tony Anatrella, « Institution psychothérapique et institution religieuse. A propos de la clinique médico-psychologique du clergé de France », art. cit., p. 403-404.

l'autonomisation sacerdotale développée depuis le milieu des années 1960, exprimée par le biais des conseils presbytéraux ou de groupes revendicatifs, et revendiquant l'abandon du célibat ou la « déclergification »[699]. La fermeture de Montjay peut alors être comprise comme un achèvement de la « remise en ordre » des années 1970, même si, pour ses animateurs et promoteurs, la clinique a permis de conserver dans le sacerdoce toute une série de prêtres, et de leur permettre de vivre celui-ci autrement. Il n'est pas insignifiant que la fermeture soit actée peu de temps après que Picandet a signifié à l'Entraide qu'il fallait tourner la page de la focalisation sur les départs de prêtres.

En même temps, renvoyer le soin mental à une clinique laïque ou à un praticien quelconque, alors que l'offre s'est très largement développée et pluralisée, c'est empêcher toute éventuelle coalescence sacerdotale, avec ses certaines interrogations intellectuelles sur l'articulation du psychologique et du spirituel. Mais c'est aussi acter l'existence d'une distinction nette entre vie psychique et vie spirituelle, sans articulation entre elles. D'une certaine manière, en dissociant nettement les deux, la spécificité du spirituel, et donc du propre du prêtre, ou du clerc, peut être nettement renforcée. La décision épiscopale et des supérieurs majeurs consone donc tout à fait avec une réaffirmation d'une identité ecclésiastique. Mais cela se fait au prix d'une complète spécialisation des champs, et donc de leur déliaison réciproque. L'alliance qu'une partie du catholicisme avait tenté de lier avec la psychanalyse des années 1950 aux années 1970, en partie à un plan institutionnel, se défait.

Des tentatives destinées à conserver l'intégration de l'exploration du psychisme à l'anthropologie catholique se produisent cependant. Avec l'appui du P. Jacques Olivier, secrétaire général de la Conférence des Supérieurs majeurs, Plé tente de relancer l'Amar, qui vivotait depuis la fin des années 1970 lorsqu'elle organisait son Centre de formation à la psychologie pastorale. L'opération réussit début 1986, mais au prix du départ d'une partie des membres, qui considère qu'un des objectifs fixés, soit la fourniture de soin aux religieux, est parfaitement atteignable en faisant appel aux multiples ressources désormais disponibles[700]. Les circonstances favorisent l'émergence d'Anatrella, qui devient un personnage central – son diplôme d'anthropologie sociale soutenu à l'EHESS en 1983, sur *Le processus de l'identification, le développement de la personnalité et la vie sociale des adolescents*, lui donne une autorité scientifique. Il devient membre du conseil d'administration de l'Amar, et son trésorier. Pour compenser la disparition de Montjay, il travaille avec Olivier à l'ouverture d'un appartement thérapeutique pour religieux, éventuellement utilisable par les séculiers. Cependant, alors qu'un lieu est finalement trouvé, permettant la réalisation du projet, l'Assemblée générale des Supérieurs majeurs, consultée, s'y oppose, au grand dépit d'Olivier. Ses tentatives parallèles de faire avancer encore son idée par le biais de l'Entraide, jusqu'en 1987, n'ont pas davantage de succès. L'intérêt hiérarchique semble bien avoir disparu : une enquête lancée par l'Amar en 1986 auprès de 150 supérieurs majeurs a reçu 14 réponses[701].

699. Denis Pelletier, *La crise catholique. Religion, société, politique en France (1965-1978)*, Paris, Éditions Payot et Rivages, coll. Petite bibliothèque Payot, 2005 (2002), p. 197-207, 219-225.

700. On renvoie pour tout ceci à Arch. Prov. Dom. France, V.753 Fonds Albert Plé, 008. AMAR.

701. Arch. Prov. Dom. France, V.753 Fonds Albert Plé, 008. AMAR (Compte-rendu de l'Assemblée générale de l'Amar du 21/10/1986).
Olivier/Conférence des Supérieurs majeurs de France, « Note d'information au sujet de l'appartement thérapeutique », 12/1986.

De la santé sacerdotale, il ne reste en fait que la santé physique, celle d'un clergé vieillissant, qui devient un des soucis épiscopaux : « les problèmes relatifs à la santé prennent le devant de la scène sans pour autant annuler les précédents », comme le dit Picandet lors du congrès de l'Entraide en mars 1985[702]. Le thème est présent depuis le début des années 1980. Outre la session de 1982 de l'Entraide sur l'accompagnement des prêtres malades, avec le souci de proposer des bilans de santé, et mener une action de prévention et de prendre en compte les prêtres âgés. La mobilisation sur le sujet dépend des diocèses, et souvent de l'implication de l'évêque – à Paris, Mgr Lustiger est assez proactif[703].

B. L'EFFACEMENT DE LA QUESTION DES ABUS

B.1. La difficile quantification

A la différence des années 1950, on l'a déjà dit, très peu de données chiffrées sont disponibles à l'échelle nationale. Seules quelques informations peuvent être proposées et analysées.

La correspondance entre les instances centrales du Secours et de l'Entraide et les délégués diocésains permet de relever 23 cas à dimension sexuelle de 1964 à 1991, dont au moins 20 paraissent à dimension abusive – pour les deux autres, de la fornication avec jeunes femmes, il n'est pas possible de connaître l'âge des femmes, mais elles sont notées l'une comme « toute jeune fédérale JEC [permanente de la Jeunesse étudiante chrétienne] », la seconde comme « jeune fille », et les dernières comme « étudiantes » fréquentant une aumônerie de lycée. Ces 20 cas sont concentrés dans les années 1964-1970 (11), plus que dans les années 1970 (5) et 1980-1991 (4). On peut identifier 14 cas de pédérastie (dont peut-être deux en fait d'éphébophilie ou d'homosexualité), un cas d'homosexualité et quatre cas de liaison féminine (dont trois avec des religieuses et une avec des dirigées spirituelles). Il est difficile de tirer des conclusions de ces données très parcellaires. Cependant, on notera la concentration des affaires de pédérastie dans les années 1960, celle de l'homosexualité et éphébophilie dans les années 1970, tout comme les liaisons féminines. Ce dernier point doit attirer l'attention : les transformations des années 1960 auraient-elles favorisé la pratique de l'abus sur femmes et spécialement des religieuses ?

En 1968-1969, Rousseau fait procéder à une enquête à l'échelle nationale, à laquelle répondent 52 diocèses métropolitains sur 90 (tableau 6)[704]. Les réponses sont particulièrement peu nombreuses dans les régions apostoliques du Centre, de l'Est et d'Île de France. Elles donnent une idée de la répartition des situations pour deux années.

Entraide, « Compte-rendu du conseil national des 10-11 décembre 1985 », p. 6 ; « Compte rendu du conseil national des 13-14 mai 1986 », p. 6.

702. René Picandet, art. cit., p. 64.

703. Arch. Hist. Arch. Paris 4H1, 1 contient nombres de documents sur la santé sacerdotale, notamment des fiches destinées à permettre aux vicaires généraux de faire réfléchir les prêtres sur leur équilibre de vie.

704. Saint-Jean de Maurienne et Moûtiers ont été placés sous la direction de Chambéry en 1960, et n'ont plus d'évêque ; Créteil, Evry-Corbeil, Nanterre, Pontoise et Saint-Denis ont été créés en 1966.
Arch. Hist. Dioc. Meaux Fonds Veissière 20W1 Dossier Entraide Régionale 1969. Rousseau, « Cas difficiles », ss d. (1969), dactyl.

Tableau 6 : Les « cas difficiles » en 1968-1969

	Éthyliques		Dépressifs		« *Cum pueris et juvenibus* »		« Difficilement utilisables »[1]		Total	
52 diocèses	138	24,69 %	170	30,41 %	74 (37[2])	13,24 %	177	31,66 %	559	100 %
Estimation nationale[3]	239		294		128		306		968	

[1] « insuffisance de moyens, instables, agressifs, manque de jugement, autres causes dont psychiques »

[2] Le chiffre connu est celui de 1969 ; on l'a donc multiplié par deux pour l'aligner sur les autres données. Rousseau précise que 14 cas ont entre 30 et 40 ans, et 8 entre 40 et 50.

[3] On a procédé à un calcul de proportion (n x 52/90), en arrondissant le résultat ; le résultat ne permet pas de prendre en compte les différences de poids entre diocèses.

Première observation, la catégorie des prêtres « partis » ou ayant des aventures féminines a disparu. Aucun élément ne permet de savoir si les fornicateurs sont inclus, d'une manière ou d'une autre, dans les catégories. Si l'on prenait en compte les partis (245 en 1968-1969), les proportions se modifieraient. Cependant, ils ne seraient plus la catégorie première, talonnés par les éthyliques et dépassés par les dépressifs et difficilement utilisables. La croissance de toutes les catégories est d'ailleurs notable. Meilleure connaissance des situations par les conseillers de l'Entraide ? Développement de pathologies psychiques et comportementales dû aux bouleversements en cours du catholicisme et du corps clérical depuis Vatican II ? Quoi qu'il en soit, si l'on estime à 600 les prêtres en difficulté par an (968+245/2), environ 1,5 % du clergé serait concerné.

Deuxième observation, les abuseurs de mineurs sont devenus la catégorie numériquement la plus faible. Cependant, les quelque 65 cas annuels extrapolés à partir des 37 issus de 52 diocèses sont largement supérieurs à la vingtaine de cas traités à la fin des années 1950 par Lerée, ou à la quinzaine annuelle qui surgit de son bilan de 1963. On peut se demander ici aussi si l'observation n'est pas de meilleure qualité, ou s'il y a eu croissance des cas – ou les deux. Si la première hypothèse est bonne, cela incite à relire différemment ce que l'on a dit sur les années 1950. La connaissance de la réalité de l'abus sur mineurs est alors réelle, mais sous-estimée parce que seule une partie des informations remonte à l'observatoire national qu'est le Secours. Si la seconde est exacte, il reste à l'expliquer. Les statistiques pénales font plutôt pencher la balance du côté de la première hypothèse. En effet, le reclassement des condamnés est typiquement le genre de cas qui peut susciter une saisie du Secours. On peut donc penser qu'une proportion importante de condamnés a été suivie par lui. Or, le Secours s'occupe de 21 condamnés entre 1952 et 1962, soit un peu moins d'un tiers des 67 clercs condamnés en affaire de mœurs durant cette période. En revanche, en 1969, on compte 7 prêtres condamnés, soit un peu plus de 10 % des cas identifiés d'abus. Même en prenant en compte les condamnés (en nombre inconnus) d'avant 1953, la disproportion est flagrante. On peut donc penser qu'en 1969 la connaissance par l'Entraide de la quantité des pratiques abusives est meilleure qu'elle ne l'était dans les années 1950.

Faut-il considérer que cette situation demeure valable en 1974 ? En effet, Rousseau estime alors que « Même si les cas passibles des tribuneaux [sic] semblent avoir beaucoup diminué pendant cette période de dix ans, il restait assez de ces cas inquiétants pour motiver une action sérieuse :

dépressions, névroses, alcoolisme, tendances homophilies… etc. »[705] Ainsi, à croire Rousseau, il y aurait moins de condamnés depuis 1964. De fait, les données judiciaires permettent d'observer, entre 1964 et 1974, une véritable décrue des condamnations d'ecclésiastiques (figure 8).

Figure 8 : Condamnation pénale des ecclésiastiques, 1964-1974

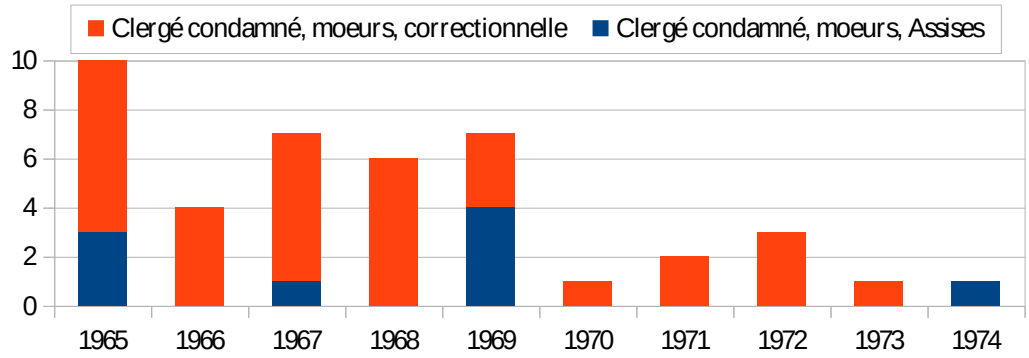

On nuancera cependant car cette décrue s'observe aussi dans une proportion comparable pour tous les attentats et outrages publics à la pudeur (figure 9)[706]. Les ecclésiastiques bénéficient donc d'un phénomène plus large, ce qui peut conduire à moins percevoir la permanence de la question.

Figure 9 : Condamnations pour attentat à la pudeur et outrage public à la pudeur, 1964-1974

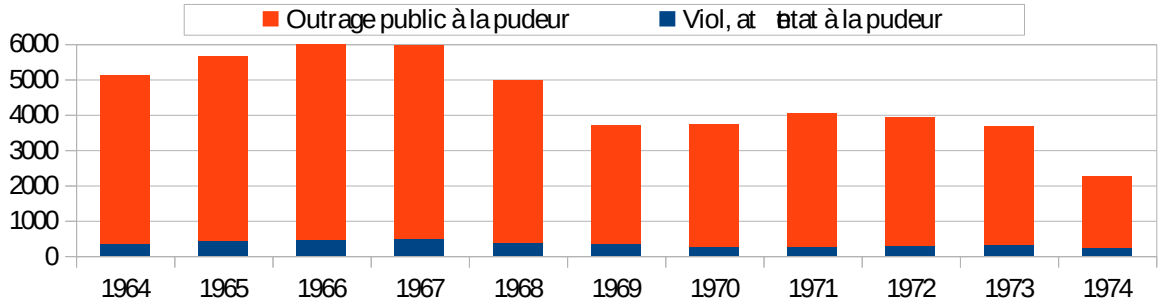

Troisième observation, les pratiques de traitement n'ont pas évolué : un peu plus d'un tiers de mutations (13), 5 traitements psychologiques, et 19 cas relevant d'une des classiques autres possibilités : reformatage ecclésiastique (passage à la Trappe, avertissement), étouffement (maintien

[705]. Arch. Hist. Dioc. Paris 4H1, 1 « Entraide sacerdotale, prêtres partis, prêtres mariés » (G[eorges] R[ousseau], « Dix ans d'Entraide sacerdotale », 06/1974, ronéot., p. 4).

[706]. La diminution de 1969 et la faiblesse du chiffre de 1974 peuvent s'expliquer par les lois d'amnisties consécutives à l'élection présidentielle qui font disparaître les condamnés à de simples amendes, mais aussi par une moindre sanction pénale dans le cas des attentats à la pudeur et viols.

en poste après apaisement de la situation), éloignement temporaire du ministère (repos, emploi civil), médicalisation (internement psychiatrique), rupture (abandon).

Deuxième source disponible, les chiffres de l'accueil à La Jubaudière entre septembre 1967 et la fin de 1976 (Tableau 7), qu'on proposera en scindant la période en deux, à partir de deux sources différentes : 1967-1973, 1973-1976[707]. Le nombre d'abuseurs accueillis à La Jubaudière, si l'on considère que tous les « sexuels anormaux » en relèvent, ne représente, pour neuf ans, que 70 % du chiffre de pédophiles et pédéraste qui remonte de 52 diocèses à l'Entraide en 1970. C'est dire que La Jubaudière n'est qu'une solution parmi d'autres à au traitement des abuseurs, et une solution encore moins utilisée que ne l'a été Gargenville – on avait identifié 50 abuseurs passés à Gargenville entre 1952 et 1962.

Tableau 7: Les cas accueillis à La Jubaudière, 1967-1976

	Alcoolisme, drogue		Sexualité « anormale »		Sexualité « normale »		Psychologiques		Santé (repos)		Vacances		Total
1967-1973	24	22,02	24	22,02	10	9,17	16	14,68	15	13,76	20	18,35	109
1974-1976	8	12,12	1	1,52	0	0	5	7,58	6	9,09	46	69,7	66
Total	32	18,29	25	14,29	10	5,71	21	12	21	12	66	37,71	175

A la suite de l'analyse de Claude Langlois, on confirmera d'abord le succès décroissant de la maison, hormis pour les vacances, ce qui l'éloigne donc de ce pourquoi elle avait été conçue. On relèvera, si l'on ignore les vacanciers, la part majoritaire des déviances (alcoolisme, sexualité) dans l'accueil. On insistera sur l'importance de la sexualité « anormale », dans laquelle on placer non seulement la pédophilie, mais sans doute aussi l'homosexualité, dont celle avec mineurs de 18-21 ans. Enfin, on mettra en avant la part importante de réinsertion dans le ministère, y compris dans le cas de déviances sexuelles. On peut aussi relever la relative particularité de cette sexualité « anormale » : le séjour au Paraclet peut durer, et conduit de manière non négligeable à une mise à la retraite – ce qui est une manière de régler le risque de récidive, en limitant ainsi les contacts avec la population. Pour le dire brutalement, les dépressifs continuent à déprimer, les drogués se soignent, reprennent leur fonction ou meurent, les fornicateurs s'en vont ou s'apaisent, les pédérastes et pédophiles sont réinsérés dans le clergé et partiellement mis à l'écart.

[707]. Claude Langlois, *op. cit.*, p. 141-143 donne les chiffres pour la période 1967-1973, à partir de Arch. Hist. Dioc. Angers. Un bilan de La Jubaudière, pour 1967-1973 est aussi présent dans différentes archives diocésaines. En défalquant les chiffres de ce document de ceux donnés par Langlois, on obtient les données 1974-1976 ; cependant, la cohérence n'apparaît pas complète, notamment dans le cas des sexualités « anormale » et « normale ».

Tableau 8 : Orientation des cas accueillis à La Jubaudière, 1967-1976

	Alcoolisme, drogue		Sexualité « anormale »		Sexualité « normale »		Psychologiques		Santé (repos)		Vacances	
	1967 - 1973	1974 - 1976	1967 - 1973	1974 - 1976	1967 - 1973	1974 - 1976	1967 - 1973	1974 - 1976	1967 - 1973	1974 - 1976	1967 - 1973	1974-1976
Ministère	12	7	13	2	3	1	4	3	10	6	20	46
Poste cherché			3		2		2					
Laïcisation					3							
Abandon	1		1									
Retraite	3		4	2	1		1	1	3			
Clinique	1						3	1				
Décès	6						1		1			
La Jubaudière	1	1	3		1		5		1			
Total 1967-73	24		24		10		16		15		20	
Total 1967-76	32		25		10		21		21		66	

A vrai dire, il semble bien en aller de même de Montjay. Les sources sont ici aussi très fragmentaires. Lorsque Rousseau, en 1972, pour une réunion avec la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, évoque Montjay, il y pense d'abord pour les difficultés comportementales, psychologiques et alcooliques, tout en envisageant, pour les pédophiles, un traitement à Montjay « à la première alerte »[708]. La clinique, qui a ouvert depuis deux ans, est donc pensée par Rousseau comme un lieu de traitement en cas de repérage d'une situation inquiétante, d'un comportement jugé déplacé, peut-être d'un premier passage à l'acte. Mais il y a sans doute loin de la proposition de Rousseau à la réalité. En effet, le fonds Entraide du CNAEF permet de disposer de listes de pensionnaires pour la période septembre 1971-août 1978 – avec une répartition chronologique irrégulière. Parmi les 147 noms qui sont disponibles, seuls 5 sont identifiés comme abuseurs avérés ou allégués par le travail en archives ou les témoignages apportés à la Ciase. Montjay est destinée au soin psychique, mais non au soin psychique des abuseurs sexuels, c'est ce que ces éléments indiquent. Les chiffres donnés par Anatrella en 1981 vont dans le même sens. En 1980, Montjay a accueilli 70 pensionnaires dont 2 marqués par une perversion, les autres souffrant essentiellement

[708] Arch. Hist. Arch. Paris 4H1, 1 Dossier « Entraide sacerdotale 1972-1975 », chemise « Entraide sacerdotale nationale. Docu du 21/9/1972 » (Entraide sacerdotale, « Document pour la rencontre avec les évêques le jeudi 21 septembre 1972 », dactyl., p. 8).

de troubles psychotiques (28), d'alcoolisme (19) ou de dépression névrotique (17)[709]. S'il est possible que se trouvent des abuseurs parmi ces cas, il paraît plus probable que les deux pervers en soient les seuls représentants – à condition de comprendre cette perversité comme sexuelle. Incline aussi dans cette direction une demande d'un des membres de l'Entraide d'Île-de-France, le P. Kerouanton mep. Lors d'une réunion à Montjay en 1977, il sollicite un « conseil pour PD » – acronyme qu'on comprendra ici comme « pédéraste », puisque le terme utilisé pour l'homosexualité dans les comptes rendus de l'équipe d'Entraide d'Île-de-France, dans ces années, est « homophilie » ou « homosexuel ». Longère le renvoie au médecin-chef de Montjay, ce qui laisse entendre qu'il n'est pas évident que ces cas y soient acceptés et que la clinique, au moins au sein de l'équipe d'Île de France, n'est pas spontanément considérée comme une solution. Enfin, un des soins pratiqués à Montjay, la cure psychothérapeutique de groupe par la parole, ne correspond pas à un traitement pour pédophile[710].

Peu ou pas de données donc, et peu ou pas de vision nationale des questions de violences sexuelles par l'Entraide, à plus forte raison donc par la hiérarchie, à partir de la fin des années 1960. Plus manifeste peut-être, des possibles transformations de ce qui est défini comme cas difficiles ou comme situations nécessitant un traitement : la croissance des difficultés psychiques, le moindre traitement des relations féminines suscitant des départs, et un possible recul de la pédophilie.

B.2. L'ignorance ?

L'hypothèse d'un effacement partiel des violences sexuelles sur mineurs pourrait donc être avancée. La thématique est de fait moins présente dans les documents, spécialement les comptes rendus des réunions des responsables de l'Entraide. On en trouve parfois mention de ci de là. Ainsi lors de la réunion du groupe d'Île de France en novembre 1967. Si les départs occupent une large place (une demie page), parmi les problèmes récurrents (un quart de page) sont mentionnés les difficultés psychiques, les prêtres en maison d'arrêt, les crises momentanées ou particulières. En 1983, le compte-rendu du Conseil national mentionne pour Strasbourg une affaire de mœurs avec mineur. En 1984, Plé note en 1984 une remontée de question de « pédophylie » venue du Nord, tandis que « l'inventaire » des questions issues des régions évoque parmi les situations floues ou marginales les liaisons féminines ou masculines, la pédérastie, les inaptes (instables, homosexuels, alcooliques), et ceux vivant isolés chez eux après une sortie de prison[711]. Les questions de violences sexuelles sont donc toujours insérées dans le cadre du travail de l'Entraide, des situations difficiles et déviantes envers les habitus sacerdotaux ou des pathologies psychiques ou médicales.

---

709. Tony Anatrella, art. cit., p. 388.

710. Arch. Hist. Dioc. Meaux 20W3 Fonds Michel Veissière, Dossier « Entraide sacerdotale 1972-1980, 1994 » (M. Veissière, notes de la réunion du 21/04/1977 ; Entraide sacerdotale régionale, « Compte-rendu de la réunion du 4 octobre 1979 », dactyl., p. 2 [homophiles] ; Entraide sacerdotale, Région parisienne, « Réunion du 14 décembre 1978 », dactyl., p. 1 [homophylie]).

711. Arch. Hist. Dioc. Meaux Fonds Michel Veissièrre Dossier Entraide sacerdotale Région parisienne 1967-1973 (Michel Veissière, Notes de la réunion du 16/11/1967).
Arch. Hist. Prov. Dom. France, Fonds Albert Plé 006 Entraide (Compte-Rendu de la réunion du Conseil national de l'Entraide, 26-27/05/1983, p. 3 ; Albert Plé, Notes sur la réunion du 11-12/12/1984, p . 4 ; « Situations floues ou marginales. Essai d'inventaire à partir des remontées des régions, 11/12/1984 »)

L'expression publique de l'existence de situations identifiables comme des violences est rare, mais non inexistante, à lire notamment les communications aux sessions de l'Entraide. Matignon mentionne en 1969 parmi les difficultés psychologiques les difficultés sexuelles, qu'il s'agisse de masturbation ou d'actes sexuels avec des femmes ou des hommes, de jeunes garçons, en général. Sans analyser les spécificités des relations avec mineurs, il propose une lecture de psychologue et de théologien : « Il s'agit de la méconnaissance de la possibilité de vivre sexué sans relation sexuelle ». La sexualité n'a pas été intégrée à la personnalité, la continence est vécue comme une castration[712]. L'approche a changé, les comportements déviants étant perçus comme l'expression de difficultés psychologiques et non plus comme des péchés ou des atteintes à l'hexis clérical. Si elle ouvre donc la voie à une dynamique de transformation, dans une perspective où le spirituel est articulé au psychologique, elle laisse en même temps de côté le jugement moral. La même perspective surgit de la lecture de la session de 1970 sur le prêtre et la femme. Seul moment où l'évocation d'une relation d'atteinte aurait été pensable, la mention faite par les psychiatres Dujarier et Françoise Coloni évoquant le rapport entre le directeur et la dirigée. Si une relation amoureuse ou sexuelle est signalée, elle est pensée comme liée à une posture féminine d'hystérisation-idéalisation du prêtre[713]. L'utilisation de la psychologie et de la psychanalyse pour penser la relation pastorale permet d'expliquer des possibles manquements à l'hexis clérical, mais ne conduit pas à leur condamnation explicite. En 1986, ce positionnement visant à expliciter les racines psychiques de comportements déviants se retrouve chez Tony Anatrella analysant les cas de marginalisation collectés par les délégués de l'Entraide pour le congrès. Relevant parmi les problèmes psychopathologiques en particulier l'alcoolisme, il cite aussi la dépression, la pédophilie et les conflits névrotiques. Quant aux comportements trop proches de prêtres avec des jeunes ou des adultes, qui se font tutoyer, embrassent et ne prennent pas de distance, il les analyse comme la traduction d'une régression à l'égard du statut d'adulte et d'une recherche de gratification affective. Ainsi, « La pédophilie, certaines formes d'homosexualité et des relations de complicité affective s'articulent sur de nombreux problèmes psychologiques »[714].

Anatrella reconduit cette position lors du congrès suivant de l'Entraide, consacré au célibat sacerdotal. Les cas collectés par les délégués diocésains, qui ont servi à construire la réflexion, comme il est devenu d'usage depuis le milieu des années 1960, apportent un cas de relation entre un prêtre et une élève de lycée, qu'Anatrella mentionne, tout comme il évoque des aventures multiples, des relations affectives privilégiées avec des religieuses, des relations sexuelles non complètes. En tout cela, il voit une immaturité, une impulsivité affective qui ne sait plus manifester l'attention à l'autre que corporellement. L'approche d'Agnès Pitou, à partir du même donné, prend davantage en compte la dimension relationnelle entre les prêtres et les femmes (célibataires, mariées, veuves) avec lesquelles ils ont des aventures. Mettant en avant le différentiel de vécu entre prêtres et femmes, elle laisse deviner que les femmes sont plutôt sollicitées et vivent moins bien que les prêtres les relations qui se tissent entre eux. Elle ouvre en partie la porte à un déplacement du

712. Romain Matignon, « Difficultés psychologiques », *Le Supplément*, déc. 1970, p. 419-432 (423).

713. L. Dujarier, Françoise Coloni, « Point de vue des médecins », *Le Supplément*, n° 94, sept. 1970, p. 283-310 (291-292, 299).

714. Tony Anatrella, « Problèmes psychologiques selon l'enquête sur la marginalité des prêtres » et « Les dysharmonies psychologiques dans le travail pastoral et la marginalité des prêtres », *Le Supplément*, « Ministère et communion ecclésiale. Chance et risque pour les prêtres », n° 158, oct. 1986, p. 37-54 (49), 55-72 (68, citation).

regard, à une possibilité de penser les femmes comme éventuelles victimes, mais, dépendant des sources, se focalise essentiellement sur le traitement du côté sacerdotal[715].

Concentration sur le prêtre, dont l'essentiel est l'équilibre et la maturité psychologiques : telle est bien la ligne dominante à l'Entraide. Anatrella développe encore cette position en 1995, dans la revue de formation permanente des prêtres, *Prêtres diocésains*, avant que la question pédophilique ne s'impose brutalement. Il y lit la pratique pédophilique, comme les autres pratiques sexuelles, comme le symptôme de difficultés psychiques ou psychologiques. La fréquence est aussi jugée faible : « Les problèmes liés à des expériences sentimentales, et parfois des passages à l'acte sexuel (mais aussi à des pratiques homosexuelles et pédérastiques), doivent être évoqués, même s'ils restent très minoritaires. »[716]. En ceci, il n'est que l'héritier de la médicalisation psychologique entamée au début des années 1950 par le Secours.

B.3. De l'impuissance constatée à l'exclusion nécessaire

B.3.1. Changer radicalement de pratique

Même si moins de cas remontent au niveau central de l'Entraide, suffisamment de cas sont traités pour que la question des abuseurs sexuels de mineurs récidivistes – car ce sont eux qui sont l'objet des attentions – soit perçue, au moins dans les années 1970. De 1969 à 1974, trois documents marquent les interrogations de Rousseau sur cette question.

Le premier est le bilan des cas difficiles pour les années 1967-1968 à partir des données remontées de 52 diocèses. Lorsqu'il y traite la question des « *cum pueris et juventibus* », Rousseau s'interroge sur l'usage des mutations (13 cas sur 37) : « *Est-ce un remède ou un signe qu'on ne sait que faire ?* » Puis, après avoir exposé les autres solutions utilisées (voire *supra*), il pose crûment une analyse directe :

> Autrement dit, ni solution pour le diocèse, ni remède pour la personne. Tout cela traduit embarras et honte (on essaye d'étouffer la chose !) Après récidive, on est tenté, à cause des ennuis causés, de souhaiter une demande de réduction à l'état laïc. Mais ce genre de sujets, inconscients de faute morale, tient beaucoup à rester dans l'état ecclésiastique et le ministère ! Ne faudrait-il pas chercher des voies nouvelles ? Travail (manuel, de bureau, civil ou ecclésiastique), qui assure la subsistance, psychothérapie d'accompagnement, messe en privé, puis, peut-être après un temps, ministère de week-ends auprès d'adultes… ? Mais sans les laisser seuls, livrés à eux-mêmes...

Élargissant l'analyse aux autres situations difficilement traitables (problèmes psychiques en particulier), il pose une série de questions sur la manière d'agir : les postes non pastoraux, l'usage du séjour en monastère, le regret éventuel de Gargenville. Il souligne enfin la difficulté de confier désormais ces cas à des petites équipes sacerdotales, dans un contexte d'interrogations sur le ministère pastoral. Parmi les solutions, il énumère la meilleure formation avant l'ordination, l'examen médico-psychologique préalable, le soin, la sanction plus fréquente, la consultation

715. Agnès Pitrou, « Réflexions sociologiques à propos de témoignages », Tony Anatrella, « Des implications affectives dans la relation pastorale entre des femmes et des prêtres », *Le Supplément*, « Vivre le célibat sacerdotal dans le contexte du monde d'aujourd'hui », n° 166, sept. 1988, p. 5-12, 13-29

716. Tony Anatrella, « Au sujet de la santé psychologique du clergé : une question de méthode », *Prêtres diocésains*, mars 1995, p. 105-114.

médicale, le traitement psychothérapeutique, voire la psychanalyse, malgré les difficultés d'accéder à des médecins de confiance et la réticence des cas à se faire soigner, et l'action au niveau de la région apostolique[717].

Nihil nove, serait-on tenté de dire. En effet, du point de vue de l'analyse et des solutions éventuelles, Rousseau ne propose rien que Lerée n'a déjà envisagé : réforme de la formation, traitement médical y compris par le travail civil, encadrement individualisé, surveillance. L'usage de la réduction à l'état laïc n'est qu'une hypothèse, de facto impossible car n'étant pas pensée comme pouvant être liée à une procédure judiciaire mais comme dépendante de la volonté des auteurs de la demander. La solidarité du corps ecclésiastique demeure suffisamment puissante pour chercher encore à sauver le sacerdoce des cas dont il est bien perçu qu'ils sont difficilement solubles – les abuseurs sexuels, certains cas psychiatriques.

Les choses changent en partie trois ans plus tard, à l'occasion de la rencontre avec la Commission épiscopale du clergé et des séminaires. Après avoir longuement traité des départs, Rousseau propose un regard sur les « autres problèmes ». Après avoir jugé nécessaire d'utiliser Montjay pour les caractériels, dépressifs, abouliques, buveurs, il en vient aux abuseurs :

> Les « pédophiles » ! Ne conviendrait-il pas de déterminer une nouvelle ligne de conduite ?
>
> On exerce des pressions sur des parents pour qu'ils ne portent pas plainte « au nom de l'honneur de l'Église » ; et on expose à d'autres histoires d'autres enfants, d'autres parants [sic], en faisant échapper à la justice tel ou tel qu'on recasera tout simplement ailleurs.
>
> Ne faudrait-il pas, à la première alerte, penser à la clinique médico-psychologique de Montjay, et en cas de récidive, malgré les soins, à une réduction à l'état laïc qui ne dispensera pas de suivre et d'aider celui dont on a fait un prêtre, inapte au ministère ?

L'énumération se poursuit avec les homosexuels, qu'on ne sait où orienter. Et de constater, sans que l'on sache s'il s'agit uniquement des homosexuels, que « Souvent les uns et les autres changent de diocèse, travaillent et continuent leurs modes de vie. Difficiles à suivre : on n'en a pas trop envie ; et en même temps se dérobent. » Enfin, viennent les concubinaires, ceux qui ont des liaisons aboutissant à des avortements, à des paternités reconnues ou contestées en justice, à des abandons des mères et enfants tout en conservant ses fonctions[718].

Bref, Rousseau constate encore l'inefficacité du traitement des abuseurs, et en déplore les effets. Cependant, un double changement est en cours. Est d'abord abandonnée la volonté de conserver en fonction le prêtre devenu père, en négociant avec la mère un abandon ou une pension alimentaire. La nécessité de renoncer à l'état clérical pour subvenir aux besoins de la femme et des enfants est devenue la norme, très vraisemblablement en lien avec l'hémorragie en cours depuis le milieu des années 1960, et avec la recomposition de la conception de l'esprit de corps. Ensuite est jugée nécessaire, pour éviter de nouvelles victimes – le mot n'est pas présent, mais l'idée l'est : « on expose à d'autres histoires d'autres enfants » –, la réduction à l'état laïc des pédophiles récidivistes

---

717. Arch. Hist. Dioc. Meaux Fonds Michel Veissière 20W1 Dossier Entraide Régionale 1969 (Georges Rousseau, « Cas difficiles », ss d. (1969), dactyl.).

718. Arch. Hist. Arch. Paris 4H1, 1 Dossier « Entraide sacerdotale 1972-1975 », chemise « Entraide sacerdotale nationale. Docu du 21/9/1972 » (Entraide sacerdotale, « Document pour la rencontre avec les évêques le jeudi 21 septembre 1972 », dactyl., p. 8-9).
Les passages significatifs de ce document ont déjà été publiés par Martine Sévegrand, *op. cit.*, p. 73-74.

définis, en raison de leur pédophilie même, comme « inaptes au ministère ». L'incurabilité, manifestée par la récidive, devient le signe de l'inaptitude, à la différence de la logique antérieure qui pensait la cure toujours possible et l'inaptitude seulement circonstancielle et jamais foncière. L'esprit de corps demeure cependant, puisque Rousseau souhaite le suivi du récidiviste pédophile à l'état laïc, fondée sur l'idée de l'assomption d'une erreur commise (« celui dont on a fait un prêtre »). Implicitement, si on avait su repérer le caractère pédophile, l'ordination n'aurait pas eu lieu.

Rousseau, sans peut-être s'en rendre compte entièrement, change d'époque. Certes, un certain nombre d'éléments de mutation s'enracinent dans les années 1950-1960, notamment la dimension structurelle de certains comportements sexuels, pratiquement incurables, et la nécessité d'écarter du sacerdoce, dès avant l'ordination, les « pervers ». Cependant, la nouveauté de Rousseau est quadruple : distinguer les *cum pueris* des *cum juventibus*, ceux-ci basculés en fait dans la catégorie homosexuels ; faire des *cum pueris* des incurables alors que les psychothérapeutes des années 1950-1960 tendaient plutôt à se considérer que c'étaient les *cum juventibus* qui l'étaient ; modifier le contenu du scandaleux : non plus susciter des occasions de mise en cause de l'Église, mais créer des victimes enfantines ; juger nécessaire l'expulsion par l'institution de ceux qu'elle ne peut soigner. Caractère structurel de la pédophilie, créant une inaptitude au sacerdoce, nécessitant l'exclusion du clergé, pour éviter la multiplication des victimes : Rousseau, peut-être parce qu'il a lu Eck, innove, y compris par rapport à son époque, en train de théoriser, çà et là, et de plus en plus médiatiquement, la normalité et l'innocuité de la pédophilie – et il innove aussi en usant, entre guillemets, d'un terme d'usage encore rare, qui n'entre dans le Petit Larousse qu'en 1980[719].

Certains de ces éléments se retrouvent deux ans plus tard lorsque Rousseau fait un bilan des dix ans de l'Entraide. Sans traiter explicitement des abuseurs, il présente la manière dont sont traités les cas difficiles :

> Des confrères sont passés en jugement pour des motifs divers. Longtemps, on s'est efforcé de leur éviter une condamnation. On s'est réjoui du non-lieu. S'il y a eu une peine, malgré tout, on a tâché d'obtenir au plus tôt une libération conditionnelle. Si on avait eu des ennuis avec un prêtre, on s'efforçait de le recaser dans un autre diocèse, sans toujours dire toute la vérité, ce qui ne facilitait pas forcément la suite. Pour des dettes imprudemment contractées, l'évêché préférait payer, plutôt que de voir l'escroc traduit en justice. Et je pense à des confrères qui ont erré à travers quantité de diocèses pour « imprudences » (c'est le terme classique !), pour manque de jugement ou pour difficultés de caractère. Parfois, lassés d'entendre parler d'eux et de ne savoir qu'en faire, on se surprend à regretter… Gargenville.
>
> La question en suspens, non résolue, non vraiment traitée : n'y a-t-il pas des attitudes maternelles de l'Église qui maintiennent en enfant, empêchant de prendre sa vie en main, quoi qu'il en coûte ? Quoi qu'il en coûte à l'un ou l'autre... ? Ne faudrait-il pas se décider à des solutions plus exigeantes, plus dures apparemment, et accepter une autre image de l'Église, que ses fidèles, ses prêtres ne soient plus traités en enfants, même en enfants malheureux ? »[720]

« Imprudences » : les pédophiles sont bien présents dans ce bilan, en raison des difficultés de traitement qu'ils représentent, comparables aux caractériels, aux affairistes. Ces cas sont finalement

719. Pierre Verdrager, *L'enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse*, Paris, Armand Colin, 2013.

720. Arch. Hist. Dioc. Paris 4H1, 1 « Entraide sacerdotale, prêtres partis, prêtres mariés » (G[eorges] R[ousseau], « Dix ans d'Entraide sacerdotale », 06/1974, ronéot., p. 4).

insolubles, mais la maison d'internement n'est plus la solution envisagée. Comme en 1972, Rousseau envisage, voire juge nécessaire, la rupture des liens institutionnels, même si c'est à mots plus ou moins couverts (« des solutions plus exigeantes, plus dures »), en déployant un registre religieux typiquement post-Vatican II (la maturité dans la foi pour les fidèles, la reconnaissance de la maturité des fidèles pour les hiérarques) et un registre issu de la psycho-thérapie (faire mûrir ceux qui le doivent en les rendant responsables d'eux-mêmes). A lire Rousseau, on pourrait même penser l'Église, comme une mère infantilisante alimentant la pédophilie dont elle souffre, et qui doit donc assumer pour s'en sortir de changer de rôle, de devenir marâtre, ou paternelle, ou mère adulte elle-même, acceptant que l'engendrement s'achève en détachement complet.

Ainsi, en pleine crise du départ des prêtres, départs en partie acceptés par l'Église mais à elle aussi imposés par les prêtres, Rousseau propose que l'Église elle-même exclue ceux qu'elle a tant travaillé à conserver, et que la paternité épiscopale s'exerce aussi par la sanction. On comprend bien la logique du positionnement. Mais peut-il véritablement espérer qu'il soit perçu comme pertinent en raison même du contexte ? Le départ des prêtres est à un tel niveau qu'il peut sans doute difficilement s'accompagner de l'expulsion annuelle d'une cinquantaine de pédophiles – si l'on considère que la soixantaine de cas annuels identifiés comprend une bonne dizaine de récidivistes. Quant à l'autorité épiscopale, renforcée doctrinalement par Vatican II et fragilisée par la recomposition intense des années 1965-1975, si elle a décidé de et réussit à conserver la définition de l'orthodoxie et de l'orthopraxie, elle a dû le faire au prix de la tolérance de la déviance (doctrinale ou comportementale) exprimée ou vécue, de la contestation larvée ou explicite et de la marginalisation plus ou moins volontaire. Comment ses détenteurs pourraient-ils donc envisager de punir des abuseurs ?

Il est d'ailleurs possible que Rousseau ait perçu la difficulté de la solution qu'il envisage, lorsque l'on compare l'argumentation de 1972 et celle de 1974. Il passe de la punition nécessaire en raison des effets et de l'incurabilité, à la nécessité pour l'Église de pratiquer une nouvelle ecclésiologie. Il y a donc une théologisation et une spiritualisation de l'argumentation, qui traduit sans doute l'échec des positions de 1972, morales et sociales. Mais, pour autant qu'on ait pu le constater dans les archives, ce texte lui-même est demeuré sans effets, à l'image de ce qui s'est apparemment passé dans le reste du catholicisme, où, de 1975 à 1985, aucune affaire de pédophilie n'a été transmise à la Congrégation pour la Doctrine de la foi, selon son promoteur de justice, Mgr Charles Scicluna[721].

B.3.2. Une première sensibilisation ?

La connaissance des effets de la pédophilie n'est malgré tout pas ignorée du clergé, si l'on relève deux articles d'Anatrella dans *Prêtres diocésains*, en 1989 et 1991. L'approche est dans la lignée de celle qu'il développe depuis le milieu des années 1980 : une société où les adultes ne marquent

[721]. Gianni Cardinale, « Intervista. Il "pm" vaticano : "Chiesa rigorosa sulla pedofilia" », L'Avvenire [En ligne], 13/03/2010 (URL : https://www.avvenire.it/chiesa/pagine/intervista-pedofilia-scicluna_20100313080140917000_20100331135348163000, consulté le 09/10/2021) – propos jugés suffisamment importants pour être reproduits sur le site internet du Vatican (« Intervista di Gianni Cardinale a mons. Charles Scicluna sulla rigorosità della Chiesa nei casi di pedofilia », *La Santa Sede* [En ligne], URL : https://www.vatican.va/resources/resources_mons-scicluna-2010_it.html, consulté le 09/10/2021).

plus la distance avec les enfants, symboliquement concrètement, suscite des failles psychiques qui alimentent les déviances sexuelles. La compréhension du pédophile est psychiatrique et psychanalytique, en relevant que les tâches enseignantes et éducatives attirent les immatures et les pédophiles :

> […] ces personnalités perverses prennent pour modèle sexuel leur propre enfance. Elles n'ont pas accédé à la castration phallique, c'est-à-dire au renoncement de la sexualité toute-puissante de l'enfant, ni au sens de la différence qui prépare le sens de l'altérité. Cet échec psychologique n'est pas insoluble et la société a le devoir de s'en protéger. [...]
>
> La pédophilie est la prédilection d'un adulte immature, inhibé sur la plan sexuel et affectif vis-à-vis des autres adultes. Il peut cependant s'agir de personnalités perverses et sadiques qui éprouvent le désir de violenter et de souiller. Il s'agit souvent d'un adulte proche de la famille ou investi d'une autorité sur l'enfant (ami, enseignant, éducateur).
>
> La même approche psychanalytique est utilisée pour décrire les effets de l'abus chez les victimes. Elles ont subi un trauma psychique au sens freudien, ce qui leur a été fait produit en elles un kyste psychique, d'autant qu'elles développent une forme de culpabilité. Il s'agit donc du meurtre de l'âme d'un enfant, qui suscite une modification du comportement, et qui peut être découvert notamment lors de la sortie de l'adolescence[722].

La possibilité d'une pédophilie ecclésiastique n'est donc pas mentionnée. Cependant, la référence aux éducateurs et aux enseignants peut être une manière indirecte d'attirer l'attention – tout autant qu'une façon de pointer ce qui peut se produire dans le monde éducatif. Le plus important est l'insistance sur les victimes, avec un vocabulaire religieux – l'âme.

Comment comprendre ces interventions d'Anatrella à destination du monde ecclésiastique ? Il est possible qu'un double contexte joue. D'abord, en France, la dénonciation médiatique des violences sexuelles sur des enfants dans le cadre familial croît depuis le milieu des années 1980 (*Les dossiers de l'écran*, 2 septembre 1986 ; *Médiations,* 27 mars 1989), d'autant qu'en 1988-1989 une vingtaine d'assassinats et viols d'enfants suscite une importante couverture médiatique et une certaine mobilisation sociale[723]. Ensuite, des échos commencent à provenir des États-Unis sur une multiplication de cas de violences sexuelles sur mineurs. Anatrella a donc pu percevoir un changement de contexte, qui alimente l'analyse qu'il fait de l'état social – sans que l'on puisse négliger les effets de sa pratique de psychothérapeute.

Des années 1960-1990, un bilan rapide peut-être tiré.

1. La transformation du Secours en Entraide, avec la régionalisation, puis sa relative focalisation sur les départs de prêtres, ont conduit à une relative cécité des instances centrales de l'Église de France sur les abus sexuels sur mineurs, au moins à partir du début des années 1990. Les relations avec des femmes et les pratiques homosexuelles semblent être demeurées davantage observées et traitées. La relative moindre pénalisation des pratiques sexuelles avec mineurs durant les années 1970 a pu jouer un rôle dans cette ignorance partielle.

---

722. Tony Anatrella, « L'enfant assassiné : abus, viols et meurtres sexuels », « La pédophilie en question », *Prêtres diocésains*, n° 1273, juin-juillet 1989, p. 273-279, n° 1293, oct. 1991, p. 360-368 (citation).

723 . Pour une analyse sociologique contemporaine des faits, Véronique Campion-Vincent, « Situations d'incertitude et rumeurs », *Communications*, « Rumeurs et légendes contemporaines », n° 52, 1990, p. 51-60.

2. La construction d'un équipement médico-psychologique avec La Jubaudière et Montjay n'a pas conduit à utiliser ces cliniques et maisons de post-cure comme des lieux de traitement privilégiés des abus sexuels. Si La Jubaudière accueille, d'après les données disponibles, plus de « cas sexuels » que Montjay, dépressions, névroses et alcoolismes demeurent dans l'ensemble l'objet principal des soins.

3. Avec la psychiatrisation croissante de la compréhension de la déviance humaine, et donc cléricale, portée notamment par le Secours puis l'Entraide, le jugement moral, qu'il soit fondé sur la conformation à la norme comportementale du clergé, d'ordre disciplinaire, ou sur la norme morale fondée sur le donné reconnu comme révélé par le catholicisme, a été modifié. La casuistique appuyée sur l'évaluation du degré de responsabilité en s'appuyant sur l'implication de la volonté au moment de la commission des actes, a été remplacée par une casuistique prenant en compte les conditionnements inconscients et une vie morale comprise comme intégration progressive des vertus tout au long d'une vie. On peut avancer l'hypothèse que cela a abouti à renforcer et renouveler la volonté de « sauver » le sacerdoce ou la vie religieuse des clercs auteurs d'abus ou de déviance sexuelle, l'approche psychothérapeutique étant perçue comme capable d'apporter une aide ou de régler les propensions abusives[724].

4. Depuis la fin des années 1960 et les années 1970-1980, indépendamment de la réalité judiciaire, l'évocation de la violence sexuelle ecclésiastique se fait publique. Il est considéré comme une question à traiter dans une perspective psychologique. Inséré au sein de la déviance sexuelle, il demeure un des aspects parmi d'autres des difficultés sacerdotales, sans être privilégié – l'alcoolisme l'est davantage dans les années 1980[725].

III. La reconfiguration du modèle (1990-2020)

L'Entraide sacerdotale cesse de fonctionner comme institution nationale en 1993. La décision est prise officiellement en mars par le Conseil permanent de l'épiscopat, qui a agréé les propositions de la Commission épiscopale du clergé et des séminaires, elles-mêmes prises sur le fondement d'un rapport du Père André Roustan, vicaire général du diocèse de Viviers. La nomination en 1992 du Père Roustan à la tête de la mission d'inspection lui était venue de sa proximité avec Mgr Hermil, ordinaire alors du diocèse de Viviers en même temps qu'évêque accompagnateur de l'Entraide sacerdotale.

La lecture des lettres échangées entre le père Deremble, qui assurait alors l'animation nationale de l'Entraide, et le père Roustan indique que les choses semblent jouées avant même le début de l'enquête[726]. Même si la relation se veut amicale entre les deux hommes - leurs courriers, qui laissent place au tutoiement, se ponctuent par des formules d'amitié -, elle n'empêche pas, côté

724. On abonde ici dans le sens d'Agnès Desmazières, *op. cit.*

725. Julien Potel, « Des prêtres en situations de santé difficiles. Nos rapports symboliques avec les boissons et le vin », Tony Anatrella, « Quelques problèmes de la santé mentale dans la vie sacerdotale », *Le Supplément*, mai 1983, p. 163-180, 181-209 (195-200, 202) ; Tony Anatrella, « Vie relationnelle et santé des prêtres », *Le Supplément*, juin 1985, p. 25-40 (28-39).

726 Arch. CNAEF 14 CO 111 (Entraide sacerdotale Période Fonteyraud - dossier André Roustan-Mutation de l'Entraide sacerdotale).

Roustan, une forme de distance, côté Deremble, un sentiment d'inquiétude : faute d'être informé sur les intentions réelles de son confrère ardéchois et des évêques qui l'ont mandaté, ce dernier pressent que l'Entraide de demain, si elle continue d'exister, n'aura plus la forme ni l'ampleur de celle d'hier.

Ce pressentiment ne tient pas seulement au flou de la mission confiée au prêtre de Viviers : il est le fruit aussi d'une situation objective : depuis le début des années 1980, l'organisme créé par Lerée et Rhodain est affecté par une logique de crise, que Roustan va repérer lors de son enquête. On en rappellera les termes avant de présenter la décision épiscopale et ses suites.

A. LA FIN D'UNE EPOQUE

Dans les lettres qu'il lui adresse au cours de l'année 1992, le Père Roustan demande au Père Deremble de l'informer sur des points très précis : il souhaite en savoir davantage sur la politique de l'Entraide sacerdotale et les instruments dont elle dispose, sur la fonction de son animateur national, sur l'insertion diocésaine de ses délégués locaux[727]. Les questions sont subtiles : elles pointent, sur un mode interrogatif, les difficultés que les dirigeants de l'Entraide eux-mêmes ont soulignées depuis le début des années 1980. On peut ici les rassembler autour de trois points essentiels, touchant aux objectifs, aux acteurs et aux instruments.

A.1. La redéfinition des objectifs

Bien qu'elle se soit toujours présentée comme une institution au service des prêtres en situation difficile, l'Entraide sacerdotale a vu ses missions évoluer au cours du temps : la première étape de son histoire, qui court jusqu'à la fin des années 1970, se construit autour d'une « politique des cas particuliers » ; la seconde, qui s'annonce dès le début des années 1980, autour d'une « politique des problèmes généraux ». Or, autant la première est propice à une insertion claire dans le dispositif ecclésial, autant la seconde la rend plus incertaine.

« Politique des cas particuliers ». C'est dans cette perspective en effet que se constitue l'Entraide en 1964. Sans doute celle-ci rationalise-t-elle le schéma de fonctionnement du Secours sacerdotal auquel elle succède, en se donnant de nouveaux statuts qui renforcent ses structures et solidifient son lien avec l'épiscopat. Le modèle nouveau, qui doit beaucoup à Louis Lerée, prolonge cependant l'existant : il s'agit bien, sur le fondement d'un dispositif toujours plus coordonné, de « guérir de leurs problèmes »[728] les prêtres que leur existence pratique a placés à distance de l'identité sacerdotale. Liées par ce même objectif, qui trouve à s'appuyer aussi, comme on l'a vu, sur une réflexion globale, de type psychologique et sociologique, sur l'état du clergé défaillant, deux périodes se sont succédé, marquées par des orientations différentes. La première concerne quasi exclusivement les clercs demeurés à l'intérieur de l'institution : il s'agit de porter assistance aux prêtres souffrant de troubles divers que les enquêtes du chanoine Boulard ont répertoriés dans des

[727] *Ibid.*

[728] Claude Langlois, *On savait mais quoi ? op. cit.*, p.126

taxinomies précises, en y intégrant notamment l'éthylisme, l'homosexualité, la fornication et les actes *cum pueris* ou *cum juvenibus*. On a relevé que, du côté des religieux, l'AMAR, l'Association médico-psychologique d'aide aux Religieux, créée, en 1960-1961, à l'initiative des Pères Plé, Beirnaert et Oraison, répondait à une finalité analogue : à son projet de « procéder à l'examen des aptitudes psychologiques à la vocation », elle a ajouté celui d'« aider les religieux souffrant de troubles mentaux ». Le second moment prend forme au moment de la crise du tournant des années 1960-1970, caractérisée, non seulement par l'exit de nombreux militants des mouvements d'Eglise, mais aussi par le départ de prêtres - entre 1966-1972, ils sont près de 750 à quitter le ministère - qui souvent, rompant avec la discipline du célibat, créent leurs propres foyers. Il s'agit surtout alors, pour l'Entraide, de venir en aide aux confrères qui, en dépit de la croissance économique des Trente Glorieuses, éprouvent des difficultés à s'insérer dans le cours ordinaire de la vie séculière. Or, cette période, portée par le souci des cas individuels, ne crée pas vraiment de difficultés ontologiques ni pour le Secours, ni pour l'Entraide. Leurs responsables - Lerée, puis Rousseau - savent comment agir. Bien qu'assignés à une sorte de clandestinité, ou du moins de discrétion, qu'explique le dessein de l'Eglise de préserver la « réputation » de ses prêtres et donc de l'institution, ils disposent d'un monopole d'action, que renforce, en tout cas du temps de Lerée, leur capacité d'accès immédiat aux dirigeants de la Conférence épiscopale et notamment à son secrétariat général[729]: ils établissent les doctrines (à travers les sessions de Bagneux puis de Chantilly) et structurent les dispositifs, sans que leur institution ne soit concurrencée par d'autres organes d'intervention. Quand d'autres organismes apparaissent, c'est, en relation avec le Secours ou l'Entraide, afin d'exercer des fonctions complémentaires, qui viennent suppléer l'absence, sur certains registres, des structures établies. Ainsi en va-t-il par exemple de l'AMAC, l'Association Médicale d'Aide au Clergé, créée par le Père Bouchaud, de la Compagnie de Saint-Sulpice, en 1966, qui, avant de se replier sur la « formation des formateurs », se donne aussi pour mission de travailler au repérage des failles psychologiques des candidats au sacerdoce.

« Politique des problèmes généraux ». A la fin des années 1970, l'épiscopat entend, en revanche, développer pour ses prêtres une « politique globale de santé ». Ce sera d'ailleurs l'un des thèmes de l'assemblée de Lourdes en 1980. L'Entraide sacerdotale ne saurait rester à l'écart de ce mouvement. En 1980, Mgr Rabine, évêque de Cahors, auquel fait écho Mgr Picandet, évêque d'Orléans en 1984[730], l'un et l'autre tutelles de l'Entraide, le précise dans son intervention à la session de Chantilly : « Le délégué de l'Entraide n'est plus ce qu'il était autrefois : un homme seul, une sorte d'assistant social du clergé en difficulté, assumant seul quelques cas en difficultés. Il est inséré dans une équipe du genre « vie ou ministère des prêtres » ou commission du clergé. Parmi les confrères chargés des vocations ou de la formation permanente, il apporte la tonalité de ce que

729 On se souvient des relations très étroites entre le Père Lerée et Mgr Gouet, secrétaire général de l'épiscopat, en vue de peser sur tel procureur ou sur tel directeur de journal, ou même sur tel ministre. Les relations de Rousseau avec le Père Huot Pleuroux, secrétaire général de la Conférence des évêques de 1971 à 1977, semblent moins fréquentes. On peut analyser cette distanciation de deux manières - possiblement cumulatives - entre lesquelles les archives ne nous permettent pas de trancher : elle peut être due à un désaccord des évêques vis-à-vis de la politique de l'Entraide sous Rousseau ou/et à une pratique, repérable alors dans l'Eglise en France, de la délégation de pouvoir aux structures administratives intermédiaires.

730 Mgr René Picandet « L'entraide sacerdotale », *Le Supplément,* n° 153, juin 1985, p. 63-66.

j'ai appelé la bonne santé humaine, pastorale et spirituelle des prêtres[731] ». D'avec le modèle précédent d'intervention, cette politique se distingue par l'extension de ses bénéficiaires. Il ne s'agit plus de cibler, comme le souhaitait le Père Lerée, les prêtres déchus, ni de privilégier, comme le voulait le Père Rousseau, les prêtres partis. La visée est de construire un système d'action pour tous les prêtres, en s'arrêtant surtout sur le sort de ceux qui sont demeurés dans le sein de l'Eglise. S'y adjoint une amplification des objectifs. On prenait en charge hier les « cas difficiles », que signalent leur défaillance psychologique ou leur marginalité sociale. L'action se déploiera désormais dans une perspective « globale » : l'Eglise veut prendre en compte la santé de son presbyterium dans la totalité de ses aspects - physique, psychique et social - en lui donnant une dimension curative mais aussi préventive. Cette orientation a à voir avec la statistique cléricale : s'il faut prêter attention aux structures de bien-être du corps sacerdotal dans son ensemble, c'est parce que son vieillissement et son amenuisement, repérables dès les années 1970, posent un vrai problème de fonctionnement à l'institution. Elle est liée aussi au réarmement doctrinal engagé par Jean Paul II[732], que relaie en France le rapport de Mgr Defois *Perspectives missionnaires* en 1981 : le développement de la mission - la « nouvelle évangélisation » - suppose une revalorisation du statut du prêtre. Elle tient enfin à cette idée, développée dans la société civile depuis quelques décennies, selon laquelle les politiques de soin ne peuvent être fixées sur le rétablissement des seuls individus malades. Cette réorientation générale appelle une réorganisation institutionnelle : c'est désormais au niveau des diocèses, dans le cadre de communautés d'action élargies associant de nombreux acteurs, que doivent se mettre en place les dispositifs d'accompagnement des prêtres.

Le Père François Deremble, prêtre du diocèse de Nancy, qui demeure à la tête de L'Entraide de 1976 à 1982, avant d'y revenir en 1988, puis le Père Gérard Fonteyraud (1982-1988), prêtre du diocèse de Bordeaux, en poste à Avignon, membre de la Compagnie du Saint-Sulpice, voient bien qu'il y a là un « déplacement des problèmes » : « le vieillissement et les retraites des prêtres priment désormais sur les cas particuliers », selon l'expression du second dans un mémorandum rédigé probablement début 1989[733]. Or, ajoutent-ils, cette réorientation, qu'ils acceptent dans son orientation « globalisante »[734] sans qu'il faille abandonner cependant le « rapport immédiat » avec les prêtres en situation difficile[735], n'est pas sans affecter le positionnement de leur organisme : elle le conduit en effet à bouleverser ses routines en le contraignant à agir, à la base, en coopération avec toutes les autres structures chargées de la santé des prêtres, sans qu'il y ait été véritablement

---

731 Cité par Gérard Fonteyraud, « Où en est l'Entraide sacerdotale ?», *Prêtres diocésains,* mars 1984, p. 103, Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Entraide sacerdotale - Période Fonteyraud - dossier Délégués diocésains de l'Entraide sacerdotale). Voir aussi*, ibid.,* dossier André Roustan.

732 Philippe Portier, *La pensée de Jean-Paul II*, Paris, Editions de l'Atelier, 2006.

733 Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier André Roustan)

734 Le mot « global » revient constamment depuis la fin des années 1970. Voir par exemple l'intervention de François Deremble à la session nationale de Chantilly en 1980. François Deremble l'avait souligné en 1977 aux délégués de la région de Bordeaux ; il le répète en 1980 dans une intervention devant les délégués diocésains à Tulle (dont plusieurs font valoir, lors de l'échange de vues, que « le souci des prêtres mariés apparaît trop prioritaire »). Dans une circulaire du 15 janvier 1982, il reprend presque mot pour mot le programme dessiné par Mgr Rabine : « L'objectif de l'ES est d'accompagner les prêtres dans leur santé physique, psychique, morale et spirituelle ». 14 CO 110 (Période François Deremble – dossier Circulaires de l'Entraide sacerdotale).

735 Dans la circulaire précitée, Deremble ajoute que cela ne signifie pas l'abandon des prêtres partis même si l'ES a « coupé ses liens avec les groupes de prêtres mariés », auxquels elle avait été liée au cours de la période antérieure. Arch. CNAEF-14 CO 110 (Période François Deremble – dossier Circulaires de l'Entraide sacerdotale).

préparé. C'est ce que veut signifier François Deremble quand il affirme que « les structures nationales ne correspondent plus aux réalités locales.[736] »

A.2.Le désengagement des acteurs

Repérable dès le début des années 1980, l'indifférence des évêques à l'égard de l'Entraide, qui se manifeste aussi par le délai pris ici ou là pour nommer ses délégués diocésains, s'explique certes par le fait qu'ils ont assez largement reconfiguré leur système d'action : ils ont mis en place des réseaux très larges d'intervenants en vue de développer une politique globale de prévention de la maladie ou d'assistance aux malades, sans définir précisément la place qu'ils entendent réserver à l'organisme de la rue Saint Roch. Elle tient aussi, probablement, à un certain désinvestissement du clergé à son égard.

Quels sont les indices de ce désinvestissement ? On sait que l'Entraide sacerdotale s'est constituée sur l'assise d'une structure en étoile : un secrétariat national coordonnait ou stimulait les actions développées dans les diocèses, éventuellement dans les régions apostoliques, par les délégués nommés par les évêques. Or, à ces deux niveaux, se manifeste une crise de recrutement : l'Entraide peine à renouveler ses cadres. C'est à ce phénomène que, dans la note de 1989 citée plus haut, François Deremble fait référence en parlant d'un « essoufflement » de la structure. On le relève au niveau central. Le Père Gérard Fonteyraud, qui avait été nommé au poste de secrétaire national de l'Entraide en 1982[737], rompt avec la tradition établie depuis le moment Lerée en refusant la reconduction de son mandat. Il n'aura pas de remplaçant à titre plein. Sans qu'on sache si elle ne peut ou ne veut pourvoir le poste, la commission épiscopale du clergé suscite un double intérim : le père Léon Baucher, prêtre du diocèse de Bayeux-Lisieux, prend en charge la fonction pendant quelques mois, avant que François Deremble ne revienne aux affaires de 1989 à 1993. A leurs côtés, il est un pôle administratif : Deremble rappelle, afin d'asseoir son diagnostic de l'« essoufflement », qu'il est composé de « deux dames âgées » quoique « compétentes ». L'exploration du niveau local ne signale pas une tendance différente. Dans un de ses rapports, l'animateur de l'Entraide précise que les délégués diocésains sont eux aussi « âgés, surchargés, habitués à l'ES ». Il ajoute, dans une lettre à Roustan, que les évêques, quand ils veulent bien se donner la peine de chercher, éprouvent bien des difficultés pour leur trouver des remplaçants. D'ailleurs, quand cela advient, c'est le plus souvent au grand regret de la personne désignée : un prêtre nouvellement nommé comme délégué écrit au secrétariat national pour lui signaler qu'« il se serait bien passé de cette mission »[738]. Le vieillissement des acteurs explique probablement l'affaiblissement de leur investissement. Les activités centrales se raréfient à mesure que passent les années : les réunions du Conseil national de l'ES sont semestrielles sous le secrétariat de Fonteyraud ; elles sont annuelles sous celui de Deremble. Dans une réponse au Père Roustan qui lui demande de présenter ses missions, celui-ci n'évoque d'ailleurs même pas les réunions nationales, pas plus qu'il ne fait mention du traitement

[736] Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier André Roustan)

[737] François Deremble rappelle en 1981, dans une lettre du 15 septembre à Mgr Rabine, son évêque de tutelle, qu'il a « beaucoup de difficultés à trouver un remplaçant ». Il le répète dans une missive à Mgr Frétellière en février 1982. Arch. CNAEF14 CO 110 (Période François Deremble – dossier Circulaires de l'Entraide sacerdotale).

[738] Arch. CNAEF 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier courrier)

des cas individuels. Il se satisfait de parler de son rôle à la tête de l'association Le Pélican et de l'animation des réunions régionales des délégués de l'Entraide[739]. Il en était tout autrement, on s'en souvient, du temps de Lerée et Rousseau, qui étaient sur tous les fronts.

Quelles sont les causes de ce désengagement ? Il y a lieu d'en relever deux essentielles. La première tient à la nouvelle configuration du métier presbytéral. Du fait de la crise des recrutements (une centaine d'ordinations chaque année depuis les années 1980 contre mille dans les années cinquante), les prêtres sont désormais « surchargés », comme l'indique Deremble dans la note de 1989 : investis dans leurs paroisses, où les retiennent divers conseils, ils ont vocation aussi à animer plusieurs mouvements d'Eglise. Ils ne souhaitent donc pas ajouter une fonction supplémentaire à leur portefeuille de mandats, d'autant, explique Deremble, « les prêtres nouvellement ordonnés ignorent souvent l'existence de l'Entraide ». Il faut dire, comme l'explique Fonteyraud dans un article de 1984 qui fait le point sur l'histoire de l'Entraide sacerdotale, que la confidentialité dans laquelle se sont développés le Secours puis l'Entraide[740] ne s'est pas vraiment dissipée : « Il est encore bien des diocèses qui ne mentionnent pas notre organisation ni le nom de son responsable dans leur annuaire[741] ». La seconde raison, qui joue plus encore dans le désengagement des acteurs, tient à la nouvelle configuration du dispositif ecclésial. Au plan diocésain, on ne sait plus réellement quelle place attribuer au délégué de l'Entraide sacerdotale dans le schéma d'organisation. L'évêque lui demande certes de travailler à la santé des prêtres. Le problème est qu'il ne lui donne aucune place clairement définie dans la structure des intervenants (conseil épiscopal, conseil presbytéral, conseil de la pastorale de la santé, représentants des mutuelles, représentants des maisons de retraite, fraternités sacerdotales) qu'il mobilise. Parfois, note François Deremble, lorsque le délégué ne fait pas partie du cercle étroit de ses collaborateurs (ce qui arrive de plus en plus souvent), il ne l'insère même pas dans les instances consultatives du diocèse et ne le consulte qu'au hasard d'une conversation privée ; surtout, il se réserve, en lien avec tel vicaire général, le traitement direct des problèmes personnels de ses clercs[742]. Au plan national, l'Entraide a, au cours des années 1980, perdu de sa capacité d'intervention dans une conjoncture marquée, selon le vœu de Rome théorisé par le cardinal Ratzinger, par un retour des affaires vers les diocèses eux-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit d'évoquer les difficultés du presbyterium.

On retrouve ici un fait repérable dans l'histoire de toutes les structures catholiques d'intervention : l'Eglise s'est construite, en France comme ailleurs, sur le fondement d'un feuilletage temporel qui a vu des générations militantes, dotées de leur propre ethos, se superposer les unes aux autres. Il est des moments historiques où un certain mode de présence connait un épuisement qui tarit les enthousiasmes qu'elle suscitait. C'est ce qui est advenu, dans les années 1920-1930, lorsque l'Action catholique spécialisée s'est substituée à l'ancien mouvement catholique ou lorsque les « communautés nouvelles » ont pris le pas, dans les années 1970-1980, sur les mouvements

739 *Ibid.*

740 Marcel Walter et Maurice Weitlauff le relèvent encore dans leur ouvrage *Les prêtres mariés,* Paris, Publications Premières, 1969. La divulgation de son existence par *Le Monde* au début des années 1970 ne modifiera guère les choses.

741 Gérard Fonteyraud, art. cit. p. 106. Dans une lettre du 2 novembre 1994, un prêtre s'adresse ainsi au Père Deremble : « Je constate que dans notre diocèse, l'Entraide sacerdotale est quasiment inconnue ». Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier Courrier)

742 Cela avait été signalé déjà par François Deremble dans un texte de 1977 destiné aux délégués de la région de Bordeaux. Arch. CNAEF 14 CO 110 (Période François Deremble - dossier Circulaires de l'Entraide sacerdotale).

d'Action catholique[743]. On voit le même type de phénomène à l'œuvre dans le cadre de l'Entraide sacerdotale.

A.3 L'obsolescence des instruments

La politique de l'Entraide sacerdotale s'est construite sur des moyens d'action spécifiques : elle s'est appuyée, d'une part, sur des dispositifs de réflexion et, d'autre part, sur des dispositifs d'intervention. Or, ceux-ci se sont progressivement affaiblis ou effacés, laissant l'Entraide sans possibilité de peser réellement sur la politique épiscopale de la santé.

Les dispositifs de réflexion, d'abord. Le chanoine Lerée avait, dès les années cinquante, développé des sessions de formation sur la vie des prêtres. Rousseau puis Deremble lors de son premier mandat iront dans ce sens également. Ces rencontres, qui se tiendront à Bagneux puis à Chantilly, donneront la parole à des théologiens, des médecins, des psychologues, des sociologues. Trois grands types de discours émergent de ces sessions. Le premier est de type nosologique : le Secours puis l'Entraide se conçoivent en effet comme des espaces de réévaluation de la genèse des hétéropraxies, et notamment des déviations sexuelles, en les rapportant, non point seulement à une déficience de la volonté morale, mais à un dysfonctionnement du psychisme que la psychologie, éventuellement la psychanalyse, lorsqu'elle est correctement pensée (sur le fondement d'une distinction entre ses postulats et ses méthodes[744]), peuvent contribuer à réduire. Le deuxième est de type sociologique : les enquêtes du chanoine Fernand Boulard au tournant des années 1950-1960, bientôt prolongées par celles du Père Julien Potel, dessinent un état général de la santé mentale des clercs, en établissant en particulier une statistique et une géographie précises des défaillances cléricales. Le troisième apport enfin est de type théologique : sans aller à l'encontre du *non possumus* posé par l'encyclique de Paul VI *Sacerdotalis Caelibatus* (1967), malgré certains propos fort libéraux du Père Georges Rousseau, le Secours (à bas bruit) et l'Entraide vont aborder les questions du célibat et de la chasteté des prêtres, l'Entraide en en appelant à une nouvelle approche de la relation d'amitié entre le prêtre et « la » femme[745]. On voit qu'il y a là tout un travail d'expertise qui a positionné l'organisation de Lerée et de Rousseau en adéquation avec certaines des questions que se posent, à l'époque, les prêtres sur eux-mêmes. Les années 1980 marquent un tournant de ce point de vue. L'Entraide continue certes d'organiser des rencontres, centrées désormais sur la santé des prêtres au sens large (« l'accompagnement des prêtres éprouvés dans leur santé » en 1982, « Vie relationnelle et santé des prêtres » en 1984 ou « Quels changements les bouleversements du monde et les changements dans l'Eglise ont-ils sur l'équilibre de vie des prêtres » en 1991). On observe que si elles s'organisent encore, en empruntant au modèle du voir/juger/agir, sur l'assise des expériences des délégués de l'Entraide, elles ne recèlent plus désormais la substance dont elles étaient porteuses dans les années 1960-1970. Sans doute est-ce dû au fait que leurs participants,

[743]Yvon Tranvouez, *Catholiques d'*abord. *Approches du mouvement* catholique *en France (XIXe-XXe siècle),* Paris, éd. Ouvrières, 1988.

[744] Voir, sur ce point, Agnès Desmazières, *L'inconscient au paradis. Comment les catholiques ont reçu la psychanalyse (1920-1965), op. cit.*

[745] Voir sur ce point les réflexions engagées en 1968-1978 au sein de L'Entraide sacerdotale, à partir notamment, en 1968, du débat autour des travaux sur « le célibat et la femme » de l'écrivaine allemande Luise Rinser. Arch. CNAEF, 14 CO 71.

même s'ils sont encore en nombre significatif[746], ont vieilli, que les intervenants de premier plan se sont raréfiés, et que les grandes enquêtes - celles des Boulard et des Potel qui les alimentaient – ont disparu[747].

Les dispositifs d'intervention sont également en difficulté. L'assistance aux prêtres en situation délicate s'était construite, au cours des premières décennies, sur l'assise de trois modes d'action, thérapeutique, juridique et financier. Dans le domaine thérapeutique, le Secours avait soutenu toute une politique des cliniques (ou des centres de soins ou de repos) dès les années cinquante, selon un schéma que développera l'Entraide dans les années 1970 : il s'agissait de placer les prêtres et religieux en difficulté psychologique dans des établissements spécialisés où ils pourraient se reconstituer, avant de retrouver leur ministère. Le fleuron de cet équipage, au sein duquel on trouve notamment les institutions de Cambo-les-Bains, de Bruges, de Lyon, de Thiais, de Jallais, avait été la clinique de Montjay, instituée en 1969 sur la commune de Bombon en Seine-et-Marne, dont on entendait qu'il pût recevoir des malades venus de la France entière. Or, cette institution disparaît en mars 1985, officiellement pour des raisons financières, en fait parce que les évêques ne lui adressent plus guère leurs prêtres défaillants. C'est, pour les dirigeants de l'Entraide qui perdent là un levier essentiel de leur action, un motif de grande inquiétude : Montjay, explique Gérard Fonteyraud dans une lettre du même mois aux délégués diocésains, a été en effet un centre d'une rare efficacité, capable d'associer restauration psychologique, vie fraternelle et santé spirituelle[748]. Les modes d'action juridique sont atteints également. On sait que le Secours et l'Entraide avaient mis au service des diocèses et de leurs prêtres déchus les compétences de leurs propres juristes. Cela valait dans l'ordre civil : Maître Renon a joué un rôle central dans ces affaires, tantôt comme conseiller juridique de l'organisme et, au-delà, de l'épiscopat, tantôt comme avocat dans les causes particulières. Cela valait aussi dans la sphère canonique : jusqu'au début des années 1980, dans une conjoncture marquée par le départ de nombreux prêtres, l'Entraide sollicite des spécialistes du droit interne de l'Eglise afin de promouvoir auprès des institutions romaines les dossiers de réduction à l'état laïc[749]. Les archives ne laissent plus trace d'intervention en ce sens à partir des années 1970 au plan civil, à partir du milieu des années 1980 au plan canonique. Reste enfin le registre financier. En 1967, l'Entraide avait suscité, afin de venir en aide aux prêtres en rupture de ban, la création d'une association d'aide financière, Le Pélican, alimentée par le don du Jeudi Saint : on trouvait, à sa tête, avec quelques laïcs, des dirigeants de l'Entraide et notamment son secrétaire national. Celle-ci ne disparaît pas dans les années 1980. Les textes de Deremble signalent cependant que si elle demeure une pièce essentielle de l'action de l'Entraide, elle n'a plus les moyens du passé, ce qui lui interdit en particulier de consentir des prêts aux clercs qui la sollicitent.

---

746 En 1991, deux-tiers des délégués diocésains étaient présents à Chantilly.

747 Au niveau diocésain, on trouve cependant quelques expertises locales confiées au délégué diocésain réalisées à la demande de l'évêque de lieu.

748 On trouve la même satisfaction dans les textes antérieurs de François Deremble, notamment dans le rapport du 20 février 1979 et du 9 février 1982 qu'il adresse à la commission épiscopale du clergé.

749 Arch. CNAEF, 14 CO 71 (dossier Réduction à l'état laïc). Dans une circulaire du 5 juin 1980, Deremble explique la nécessité de bien préparer des dossiers de réduction à l'état laïc à une époque où le Saint-Siège, sous Jean-Paul II, se montre plus réticent à l'égard de la procédure. Arch. CNAEF, 14 CO 110 (Période Fonteyraud - dossier Circulaires)

Voilà bien une autre raison de la crise de l'Entraide : elle n'a plus les moyens de la politique d'assistance qu'elle dessine ; ses leviers d'intervention se sont affaissés les uns après les autres. Il faut ajouter, comme il a été dit plus haut, que le capital relationnel de ses dirigeants s'est également érodé. Au plan national, il n'est plus trace de relation avec les plus hautes instances de l'Eglise de France. On est très loin là du système d'action d'un Lerée ou même d'un Rousseau. Au plan local, le rapport direct avec les évêques est devenu très rare. Les archives, à rebours de ce qu'elles révélaient encore dans les années 1950-1960, ne contiennent plus guère de correspondance avec les diocèses, sauf avec les délégués qui, le plus souvent, n'ont plus l'épaisseur institutionnelle[750] qu'ils avaient dans les années 1950-1970.

B. LA DISPARITION DE L'ENTRAIDE

La situation est donc délicate au tournant des années 1970-1980. Derrière les éléments que l'on vient de souligner, s'exprime en fait une transformation du modèle d'intervention de l'Eglise en faveur de ses prêtres, désormais marqué par un triple processus de déparcularisation, de désectorisation et de décentralisation. Déparcularisation, d'abord : on ne peut plus régler la question de la santé des prêtres en s'intéressant simplement aux cas difficiles ; dans une conjoncture où la question du vieillissement des clercs devient centrale, la gestion du corps sacerdotal suppose une politique à large spectre, articulant prévention de la maladie (par une pratique du bien-vivre) et organisation du soin. Désectorisation, ensuite : il s'agit de sortir de l'interaction entre le délégué de l'Entraide, son secrétaire national et le clerc en difficulté. C'est tout un système institutionnel qui est mobilisé, associant des organismes religieux (autour de la pastorale de la santé et des mutuelles d'Eglise dont la loi du 2 janvier 1978 sur l'affiliation des clercs à la Sécurité sociale a consolidé la capacité d'action) et des organismes séculiers (maisons de retraite non religieuses, médecins de ville). Décentralisation, enfin : c'est autour de l'évêque que la politique de santé, désormais globale, se construit.

B.1. Résister

Que faire de l'Entraide dans ce nouveau contexte ? Gérard Fonteyraud avait dans ses textes souligné les changements nécessaires : il avait insisté en particulier sur la nécessité pour son organisme de sortir de son quant-à-soi pour s'adapter à la nouvelle organisation ecclésiale, en s'insérant dans les réseaux, nouvellement constitués, de politique ecclésiale. Confronté à la mission d'expertise diligentée par la commission épiscopale du clergé, François Deremble propose un programme plus ample, qu'il déploie en deux temps : après avoir dit la nécessité de préserver l'Entraide, il suggère d'en consolider le mode de présence.

Préserver l'existence de l'Entraide, donc. Le Père Deremble s'inquiète : cette mission d'inspection pourrait bien échouer sur sa disparition. Il l'écrit d'ailleurs dans une lettre adressée le 25 juillet 1992 au Père Roustan, non sans exprimer son regret de ne pas avoir été avisé clairement de l'objectif de sa mission[751] : « Au fond que cherches-tu ? Renouveler une structure, chercher un

[750] Il est vrai que les dirigeants de l'Entraide n'ont guère milité pour que soient nommés des représentants liés au système local de pouvoir.

[751] Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier Courrier).

prêtre responsable, réadapter le problème de la santé, capital aujourd'hui, des prêtres en tenant compte de l'évolution ecclésiale et de l'âge des prêtres ? » Il répond lui-même aux questions. Il faut profiter du moment pour donner à l'organisme de la rue Saint Roch la reconnaissance que la confidentialité dans laquelle on l'a longtemps tenu ne lui a jamais permis d'acquérir : « Ce serait dommage que l'Entraide Sacerdotale, structure nationale et régionale indispensable à la santé des prêtres, ne profite pas de l'occasion pour acquérir une pleine dimension ecclésiale ». De quoi se justifie cette ambition ? Deremble la rattache aux compétences propres de son organisme. Le nouveau dispositif de santé instauré depuis les années 1980 par l'épiscopat répond certes, écrit-il, à la nécessité de prendre en compte la totalité du corps ecclésial ; il laisse de côté cependant le traitement des cas individuels. Or, l'Entraide est capable de les prendre en charge. Deremble insiste, au premier chef, sur les prêtres en poste dans l'Eglise : pour les atteindre, elle dispose sur le terrain du réseau de ses délégués locaux qui entretiennent souvent avec eux des liens de confiance et même d'amitié. Il ajoute que ce système d'interrelation a son utilité collective. Par les informations qu'ils recueillent, le délégué diocésain et le secrétaire national ont, chacun à leur niveau, une fonction de repérage des problèmes : ils sont un « thermostat d'ambiance », selon l'expression déjà employée par Georges Fonteyraud dans une lettre aux évêques en 1986. Le prêtre lorrain n'oublie pas pour autant les clercs en dehors l'Eglise, souvent mariés : l'Entraide, rappelle-t-il, est le seul organisme à pouvoir les rejoindre, à travers les interventions du Pélican, toujours utile même s'il ne dispose plus des mêmes ressources qu'auparavant. Dans la même missive, il ajoute que son organisme dispose de surcroît des ressources cognitives et thérapeutiques que lui apportent des personnalités comme le docteur Vasseur, qui prolonge l'action des docteurs Eck ou Galimard, ou le psychanalyste-psychothérapeute Tony Anatrella, dont il fait une référence de premier rang, en oubliant de signaler toutefois que très souvent ses délégués, à la base, manquent, comme ils le constatent eux-mêmes[752], des compétences psychologiques nécessaires.

Amender le fonctionnement de l'Entraide, ensuite. Deremble ne se satisfait pas en effet de vouloir en préserver l'existence. Il entend de surcroît préciser ses principes d'organisation, en l'adaptant, plus encore qu'auparavant, à la ligne de « santé globale » décrétée par l'épiscopat. Il insiste, d'une part, sur le principe de coopération *ad extra* : l'Entraide ne doit plus travailler, comme ce fut longtemps le cas, dans son seul cercle ; il lui faut œuvrer, au point même de devenir le « catalyseur de leurs initiatives »[753], avec les autres organismes qui participent à la politique ecclésiale de santé[754], afin en particulier de faire valoir les cas particuliers que ses délégués auraient pu rencontrer, et les problèmes plus généraux qu'ils révèlent. Sur ce dernier terrain, Deremble estime pouvoir décrire une situation qui, si elle n'appelle pas un jugement totalement pessimiste sur l'état du corps sacerdotal[755], apparaît du moins problématique : surchargés matériellement, divisés théologiquement, souvent isolés socialement, les prêtres peuvent souffrir de maladies physiques et

[752] Voir, sur ce point, l'enquête réalisée en 1982 par l'Entraide auprès de ses délégués. Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Fonteyraud – dossier Enquête pour une session de formation).

[753] Circulaire du 26 mai 1992. Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud – dossier circulaires).

[754] Il avait défendu ce point de vue depuis le début des années 1980, dans sa circulaire précitée du 5 juin 1980 notamment : « Notre action de délégué ne peut se concevoir qu'au sein d'une équipe officielle ou officieuse attentive à tous les problèmes du clergé ».

[755] Voir sa controverse avec l'assomptionniste Michel Kubler en mars 1992, après que ce dernier a, dans un article de *La Croix*, affirmé le grand « désarroi » des prêtres en France. Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier Courrier)

psychologiques, et, parfois, de déviations morales, qui appellent l'intervention de l'institution au plus près des cas considérés. Au principe de coopération *ad extra*, s'adjoint, d'autre part, le principe d'ouverture *ad intra*. Deremble précise que longtemps on a voulu traiter le cas des prêtres en difficultés dans un cadre « clérical » ; il convient maintenant de l'aborder dans un cadre « ecclésial ». Ce qui appelle à rendre l'Entraide sacerdotale plus visible, en lui donnant la place qu'il requiert dans l'organigramme diocésain, mais aussi plus accueillante à l'intervention des laïcs dans les cénacles qu'elle constitue. Ce serait là, explique-t-il, faire droit aux nouvelles conditions de la charge presbytérale : celle-ci s'exerce, bien plus qu'hier, en connivence avec les fidèles. Il convient de les intégrer dans les dispositifs de réflexion et d'action développés par l'Eglise : cela vaut pour toute la pastorale de la santé, et en son sein, tout particulièrement, pour l'Entraide. La présence de laïcs à la session de Chantilly en 1991, soulignée par Deremble, est, de ce point de vue, l'indice inchoatif d'une association qu'il faut encore consolider.

Cet ensemble de recommandations se clôt par une réflexion sur la fonction des délégués locaux. Elle s'inscrit dans le sillage des textes qu'il avait, comme l'avait fait aussi Gérard Fonteyraud, élaborés depuis le début des années 1980. L'animateur nancéien de l'Entraide se garde bien de proposer aux évêques un seul modèle statutaire. Cela relève de leur pouvoir de juridiction. Il insiste cependant pour que les représentants soient intégrés à la pastorale de la santé, et, à ce titre, consultés régulièrement. Il entend de surcroît dessiner leur profil psychologique : étant donné la fonction proxémique que doit occuper l'Entraide dans l'organigramme diocésain, il faut, ce qui marque une distance par rapport aux années 1960, qu'ils soient dotés, plus que de compétences administratives et techniques, de qualités d'écoute et d'empathie, elles-mêmes entées sur « l'amour persévérant des prêtres »[756].

B.2. Supprimer

François Deremble a souhaité que l'Entraide fût maintenue, à la base, dans le cadre des institutions diocésaines, en haut également à travers la pérennisation de son Secrétariat national. En appui sur le travail d'enquête du Père Roustan - qui a rencontré plusieurs délégués diocésains, assisté à certaines de leurs réunions régionales, examiné les rapports d'activité, écouté et lu les dirigeants nationaux, présents et passés, de l'Entraide -, les instances nationales de l'épiscopat vont lui opposer, comme on l'a dit, une fin de non-recevoir : la commission du clergé décide en mars 1993 de remettre en cause l'existence, en tant qu'institution nationale, de l'Entraide sacerdotale. Sa proposition est validée par le Conseil permanent de l'épiscopat.

Comment s'énonce la décision ? Deux points la caractérisent, qui viennent abolir le système élaboré par Lerée et Rousseau. Le premier concerne l'échelon national. Deremble, dans ses réponses à Roustan, avait signalé l'importance du Secrétariat national. Il lui attribuait trois fonctions essentielles. Une fonction d'information : le Secrétariat dispose de toutes les compétences, disait-il, afin d'éclairer telle demande émanant des diocèses, en particulier sur les conditions d'accès à des

[756] A plusieurs reprises, certains évêques ont demandé au secrétaire de l'ES dans les années 1980 de dresser le profil du bon délégué de l'ES. Les retours qu'ils ont obtenus insistent tous, au-delà des aptitudes techniques dont ils pourraient se prévaloir, sur l'importance de l'éthos oblatif dans leur mission. Voir, à ce sujet, Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud – dossier Rencontre des délégués diocésains du 21 mai 1992- Programmes et comptes-rendus).

centres de soin efficaces. Deremble ajoutait que du Secrétariat national procède la publication de la *Lettre aux Anciens*, éditée par l'archevêché de Lille à plusieurs milliers d'exemplaires, propre non point seulement à renforcer l'éthos sacerdotal, mais encore à transmettre aux prêtres des conseils utiles pour leur retraite ou leur santé. Une fonction d'harmonisation : par les sessions qu'il organise, le centre national favorise une extension à l'échelle nationale des expériences réussies de gestion de la santé sacerdotale. Comme l'indique une enquête réalisée à l'initiative du Père Fonteyraud en 1982, il a aussi permis de transmettre aux délégués diocésains des connaissances théologiques, administratives et psychologiques nécessaires pour penser la situation du presbyterium qu'ils ont en charge. Une fonction d'assistance : il est, surtout du côté des prêtres « partis », des situations de marginalité matérielle, d'autant plus préoccupantes qu'elles concernent aussi, dans nombre de cas, épouses et enfants. Il faut bien une instance centrale pour administrer les fonds du Pélican. Aucun de ces arguments n'emportera la conviction des évêques : à leurs yeux, l'organisme créé en 1953 a fait son temps. Le verdict tombe ainsi : « L'Entraide sacerdotale comme organisme national est supprimée ». Cette suppression vaut-elle pour tous les organes qui accompagnaient le travail central de l'ES ? Non. Ses satellites demeurent : le Pélican est maintenu en l'état, comme la *Lettre aux Anciens*. Simplement, ils passent l'un et l'autre sous la gouverne directe de la commission du clergé. Celle-ci en confie la gestion à Mgr Hermil qui, devenu émérite fin 1992, accepte là de prolonger son engagement, central à ses yeux, en faveur du « sacerdoce catholique ». Pour Deremble, qui maintiendra quelques mois encore sa présence au Pélican, cette réorganisation est évidemment un désaveu qui, sans le surprendre, l'affecte : tout en signifiant son acceptation du décret, il rappelle, dans un courrier du 22 mars 1993 à Mgr Plateau en charge de la question dorénavant, que lui-même et ses confrères-délégués éprouvent comme un « trouble »[757].

Le second point de la réforme concerne l'échelon diocésain. L'épiscopat le pérennise. Il est précisé que l'Entraide sacerdotale pourra s'organiser à la base, à travers la présence de délégués locaux : « C'est au niveau diocésain sous la responsabilité de l'évêque que cette responsabilité, le service des prêtres, doit s'exercer. Ce service doit être assuré par l'évêque et ses collaborateurs immédiats : vicaires épiscopaux et généraux, doyens. Une antenne diocésaine peut être mise en place. Un conseiller du clergé peut être nommé. » On ajoute que ces conseillers diocésains pourront se réunir lors de sessions régionales et même, sous l'égide de la commission du clergé, de sessions nationales qui se tiendront « tous les deux ou trois ans ». Le maintien des institutions locales n'est cependant pas une véritable compensation pour Deremble. Il est, dit-il, deux motifs d'appréhension. Le premier concerne leur survie même. Tout dépendra, il le sent, des évêques locaux. Rien ne les oblige à laisser subsister la fonction qu'ils avaient quasi unanimement soutenue dans les années 1950-1970. Il voit d'ailleurs les prémices de cet abandon dans le fait que, dans plusieurs diocèses, les ordinaires ont rendu compte de la décision de la commission du clergé en signifiant au délégué que sa mission était désormais forclose. Il se désole aussi du fait que, dans d'autres diocèses, rien même n'a été dit aux représentants de l'Entraide comme s'ils ne comptaient pas. L'autre inquiétude touche au statut des délégués. Fonteyraud avait relevé dans les années 1980 que ceux-ci disposaient d'une double légitimité : une légitimité « sacramentelle », fondée sur le partage, avec les prêtres en situation délicate, de la même institution de l'ordre, une légitimité « institutionnelle », liée à la confiance dont l'évêque les gratifie en leur donnant une fonction reconnue[758]. Aux yeux de Deremble, la première source de légitimité est restée intacte : la solidarité

[757] Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud – courrier).

[758] Voir son article précité dans *Prêtres diocésains,* mars 1984.

presbytérale, inaltérable, soutient de toute évidence le désir de servir porté par les prêtres de l'Entraide. La seconde est plus fragile en revanche : on ne voit nullement dans quelle fonction, les évêques, s'ils les maintiennent, vont désormais les installer. Le prêtre nancéien pressent qu'ils travailleront avec d'autres acteurs pastoraux de la santé ; on ne sait pas, explique-t-il, avec quelle compétence ni quelle autonomie. Les premiers retours[759], qui lui reviennent des diocèses qui les ont maintenus, lui semblent en tout cas annoncer une *diminutio capitis*.

Les années suivantes donneront raison à Deremble : l'Entraide sacerdotale ne va guère résister au coup de boutoir de la commission épiscopale du clergé. Il ne reste plus, à la fin de la décennie 1990, que quelques éléments diocésains que ne relie plus aucune instance nationale. Ils sont présents surtout dans le Sud-Ouest et le Nord de la France, où, étant donné le vieillissement du clergé, ils interviennent surtout auprès des prêtres retraités et notamment des pensionnaires des Ephad. On a peu parlé, au cours des pages précédentes, des prêtres pédophiles, qui occupaient souvent, comme on l'a vu, l'esprit des dirigeants du Secours et de l'Entraide au cours des premières décennies de notre enquête. Rien d'étonnant : l'approche de la violence sexuelle s'est alors diluée dans la politique globale dont on a présenté les traits.

B.3. Relancer

La question de la pédophilie avait été abondamment traitée dans les années 1950-1960. Le Père Georges Rousseau l'évoque encore, de manière marginale toutefois, dans un rapport de 1972 dans lequel, comme on l'a vu, il appelle l'épiscopat à « adopter une autre ligne conduite », moins tolérante, à l'égard des pédophiles. Faut-il parler d'un « silence » dans les années 1970-1980 ? Il est vrai en tout cas que la pédophilie n'apparait plus sous ce vocable dans les textes de l'Entraide. Le problème s'énonce à mots couverts, en se donnant sous l'expression « déviations morales » dans des listes qui comprennent bien d'autres misères : « l'alcoolisme », « la dépression », « le surmenage », « la solitude », « la mésentente avec des laïcs ou des confrères », « la maladie »[760]. Sans doute faut-il relier cette discrétion au fait que l'époque se montre alors moins attentive à la question.

Les choses évoluent au cours de la décennie suivante : la question des violences sexuelles, celles en particulier qui atteignent les enfants, revient au premier plan, comme on le voit dans les dernières rencontres de l'Entraide. Elle n'a cessé depuis lors d'habiter les consciences épiscopales. On en connaît la raison : l'Eglise en France a dû s'adapter à un discours collectif - tout à la fois national et international - qui place le bien de l'enfant au cœur de ses préoccupations. Le dispositif a son volet doctrinal. Dans les années 1950-1970, des spécialistes étaient intervenus en la matière. On se souvient du psychiatre Marcel Eck dont les ouvrages *Sodome* en 1966 ou *Sacerdoce et sexualité*

[759] François Deremble fait état dans une note d'octobre 1994 d'une rencontre des délégués de la région du nord en date du 13 octobre de la même année au cours de laquelle ses confrères ont signalé « l'incertitude de leur mission » dans le nouveau contexte de décentralisation. Il ajoute de surcroît dans une lettre du 7 novembre adressée à l'un de ses confrères qui l'invite à une réunion régionale, qu'il n'y assistera pas car il « ne tient pas à sortir de la légalité » et veut « éviter certains agacements » de la part des évêques. Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud – dossier Enquête pour une session de formation).

[760] Voir notamment F. Deremble, « Quelques constatations sur l'ES en fin de mandat » destinées à la Commission Clergé-Séminaire, 3 juin 1982. Arch. CNAEF, 16 CO 110 (Période Deremble – dossier Correspondance). Il arrive parfois que le mot « homosexualité » apparaisse, sans référence à la pédophilie. Voir le rapport précité à la commission épiscopale du clergé du 20 février 1979.

en 1973 ont contribué, en se situant dans le sillage de Marc Oraison, à repenser l'étiologie des déviations sexuelles - il évoquait de concert la « païdophilie » et l'homosexualité -, tout en prenant en compte, à une époque où ce n'était pas si fréquent, les effets catastrophiques de la violence pédophile sur les enfants victimes. Les années 1990 renouent avec cette tradition, sous l'influence en particulier de Tony Anatrella. Prêtre du diocèse de Paris, celui-ci s'affirme dès les années 1970 : on le trouve à Montjay où il donne des consultations, il anime aussi des groupes de prêtres parisiens, et intègre aussi la « petite équipe » du secrétaire national de l'Entraide sacerdotale[761], qui en fera l'un des principaux intervenants des sessions de Chantilly avant de le promouvoir à son Conseil national. Ses textes abordent évidemment les difficultés des prêtres en les insérant, comme le souhaitent les évêques, dans le cadre d'une réflexion globale sur la santé du corps presbytéral. Or, dans les années 1990, il s'arrête plus précisément sur la question de la pédophilie. L'intervention qu'il donne en 1991 devant le Conseil national de l'Entraide en porte témoignage[762]. Il s'arrête d'abord sur l'origine de la déviation pédophile : au même titre que l'homosexualité, elle relève, non point seulement d'une faillite de la volonté morale, pas davantage non plus d'une incertitude du code génétique, mais d'abord des impasses d'une « histoire affectivo-sexuelle » dans laquelle, comme il l'a déjà dit dans *Le sexe oublié* (1990), l'éthos issu de Mai 1968 peut avoir son effet. Il insiste aussi sur la thérapie : nul n'est voué à demeurer dans cette dérive qui crée bien des victimes. Il est possible de rectifier le cours des choses par une pratique clinique de type comportementaliste qui, en lien avec les structures morales du discours ecclésial, permettra au déviant de reconstituer ses repères. Anatrella admet aussi l'intervention correctrice de la peine : « Si la justice est saisie qu'on la laisse faire son travail. »

Au volet doctrinal s'adjoint un volet pratique. Le Secours et l'Entraide jusqu'aux années 1970 avaient fonctionné de manière intégrée : ils produisaient le discours explicatif et agençaient la pratique curative de la violence sexuelle. Bien sûr, les évêques à la base intervenaient, mais, comme le montrent les courriers échangés avec l'Entraide, en déléguant beaucoup à l'institution parisienne. La stratégie qui s'affirme à partir du milieu des années 1990 présente un profil davantage segmenté. Il est alors une dissociation entre le centre et la périphérie. Le centre parisien, à travers ses commissions épiscopales, s'attache à définir une ligne générale : il s'agit de penser globalement, la question pédophile. Il lui arrivera bientôt, à partir du début des années 2000, d'établir des recommandations (réunies dans des brochures *ad hoc*) et de fournir divers services, notamment juridiques, aux administrations diocésaines qui le sollicitent. Rien de plus au fond. C'est aux évêques, à la base, que revient la mission de mettre en place les dispositifs de soin de leurs prêtres en situation difficile, dans le cadre d'un face-à-face qui ne laisse plus place à un interlocuteur extérieur. Le plus souvent, leur système d'action articule deux moments logiques, qui peuvent être d'ailleurs simultanés. L'un et l'autre sont susceptibles d'intervenir avant ou après le jugement civil. Le premier vise à fournir au clerc abuseur un lieu de restauration spirituelle. Il peut s'agir tantôt d'une communauté d'accueil, comme il en va par exemple du site de Trosly-Breuil, attaché à l'Arche de Jean Vanier, où le prêtre, tout en assistant des handicapés, se trouve entouré par des familles qui le réinscrivent dans une sociabilité ordinaire. Il peut s'agir, plus encore, selon une pratique courante en Eglise, d'un monastère. Souvent, c'est à une Trappe que le clerc, dont le diocèse assume la pension, est confié : on lui donne là quelque tâche matérielle ; surtout, on le soumet à la règle dont on escompte que, par ses disciplines, elle le rétablira dans son habitus sacerdotal. On a pu suivre

761 *Ibid.* Il y retrouve Plé, Potel, Toulat notamment.

762 Arch. CNAEF, 14 CO 111 (Période Fonteyraud - dossier courrier)

les relations épistolaires, datant des années 2010, entre un évêque d'un diocèse du Grand Ouest et l'abbé d'un monastère à propos d'un clerc qu'il avait accueilli : elles révèlent l'existence d'un suivi régulier qui voit le second transmettre au premier un bilan circonstancié des activités de son pensionnaire, indiquant même jour par jour, heure par heure, son emploi du temps, non sans y ajouter une évaluation morale de son cheminement psychologique et relationnel. Le second moment vise à offrir au prêtre abuseur un lieu de thérapie psychologique. Dans les années 1990, le temps des cliniques d'obédience catholique est révolu : l'Eglise ne croit plus aux politiques nationales en la matière, d'autant que la sécularisation l'a privée, sur le terrain des soins, de ses moyens financiers et humains. L'évêque se tourne donc vers des établissements séculiers où il sait pouvoir trouver des médecins de confiance. Souvent aussi, il oriente son cas difficile vers un psychologue qu'il choisit : le nom de Tony Anatrella, lui aussi rétribué par le diocèse, est souvent cité dans les dossiers jusque dans les années 2013-2014.

La question pédophile ne s'est pas effacée avec la disparition de l'Entraide. On constate même que, pour des raisons qui tiennent à l'évolution de la conscience collective -sociale mais aussi ecclésiale -, elle est réapparue sur ses décombres. On ne dira pas pour autant que tout est fixé, du nouveau modèle d'action, dès la première moitié des années 1990. Il faudra au moins deux décennies pour que se construise le système d'intervention ecclésial qu'on connait aujourd'hui, articulé tendanciellement autour du souci de la victime et du respect du droit.

C. UNE AUTRE DYNAMIQUE

Jusqu'aux années 1980, le traitement hiérarchique de l'agression sexuelle est relativement indépendant des évolutions sociales, en ce sens que les logiques sociales plus générales ne s'imposent pas à l'Église. Il en va tout autrement à partir du milieu des années 1990, ce qui est une des racines du processus qui aboutit à la constitution de la Ciase.

C.1 Un nouveau contexte social : bref parcours chronologique

C.1.1. La pédophilie et le mineur, nouvelles catégories de jugement

De la fin des années 1970 aux années 1990, la France, à l'image d'autres pays occidentaux, en premier lieu des États-Unis, voit l'enfance être pensée comme victime jamais consentante de violences, en particulier sexuelles. Une alliance se construit entre d'un côté des militantes féministes dénonçant, dans le cadre d'une lutte contre le patriarcat, le viol et les violences sexuelles masculines, qui ont notamment obtenu la redéfinition du viol en 1980, et bientôt les violences sexuelles d'enfants, plus spécialement l'inceste, et pédopsychologues, pédopsychiatres et pédiatres, et travailleurs sociaux, lesquels transfèrent bénéficient du transfert opéré en Amérique du Nord du syndrome de stress post-traumatique du monde des militaires à celui des civils[763]. Par lobbying, elles obtiennent la mobilisation de femmes responsables politiques qui mettent en place des

763. Parmi les exemples de mobilisation médicales, *Médecine et enfance*, « L'inceste », n° 10, 1986, p. 471-494 ; *Revue de pédiatrie*, vol. 23, n° 7, 1987 ; P. Alvin, « Les jeunes victimes d'agressions sexuelles : une préoccupation d'actualité pour les médecins », *Médecine et Enfance*, n° 8, 1988, p., 399-407, et id., « Agressions sexuelles à l'adolescence », *Journal de Pédiatrie et de Puériculture*, n° 1, 1990, p. 20-25

institutions administratives qui vont orienter l'action publique : Bureau de l'Enfance du Secrétariat d'État à la famille, cellule « enfance maltraitée », campagnes d'informations sur l'enfance maltraitée (1983-1985), sur les enfants victimes de violences sexuelles (1988), campagne de prévention avec un dossier du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale à destination des professionnels de l'enfance (Les violences sexuelles à l'égard des enfants, comment en parler ?, 1986), journée nationale de l'enfance maltraitée sur les violences sexuelles (1988), loi sur la protection de l'enfance (1989). Deux autres logiques fonctionnent parallèlement : la dénonciation de l'exploitation sexuelle des enfants, soit par le biais de commercialisation clandestine de films pédophiles, facilité par le développement des moyens de télécommunication (minitel, internet), soit par le « tourisme sexuel » en Asie ; la révulsion face à la violence sexuelle meurtrière sur enfants, à la fin des années 1980. S'imposent ici les images des réseaux, l'idée de domination et de violence perverse et meurtrière permises par un différentiel de statut et de puissance (adulte *vs* enfant), et d'exploitation commerciale exploitant le différentiel de richesse mondiale. Les associations de protection de l'enfance et de parents de victimes se développent, et deviennent de nouveaux acteurs du débat et de lobbying, utilisant la presse pour faire avancer leur cause. A sa manière, la convention internationale sur les droits de l'enfant (1989), signe l'assomption internationale de la question.

On comprend que, dans ces circonstances, la pédophilie comme possible sexualité légitime soit discréditée, le monde homosexuel rejetant l'alliance tissée antérieurement dans la perspective d'une remise en cause des normes sociales dans les années 1970. A partir du milieu des années 1990, l'agression sexuelle sur mineur est pensée par le biais de la victime et de la pédophilie, dans le cadre d'une mobilisation transnationale, symbolisée par le Congrès international contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996). L'exploitation de la presse montre qu'une rupture se produit en 1995 et s'accentue en août 1996 avec « l'affaire Dutroux » en Belgique. Les associations de parents de victimes et de protection de l'enfance deviennent les acteurs dominants. Malgré tout, la continuité est grande du point de vue de la mise en avant des effets psychiques des violences sexuelles dans l'enfance ou l'adolescence. Plus neuve est la mise en cause des institutions – quelles qu'elles soient –, échouant à assurer la protection de ceux qui leur sont confiés[764].

L'Éducation nationale peut être un observatoire des évolutions postérieures à 1996. Peu d'informations sont disponibles, mais il est permis de mettre en avant quelques éléments. Les circulaires de 1997 puis 2001 (consécutive à la loi de 2000 sur le renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des mauvais traitements à enfants) traduisent l'implication de l'État et conduisent à une hausse des mises en cause, largement plus nombreuses que les condamnations effectives – ce qui conduit la Fédération des Autonomes de solidarité à s'interroger sur la multiplication des fausses allégations[765]. En février 2002, le CNDP diffuse l'ouvrage *Prévention*

764. Laurie Boussaguet, *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008 ; Doron, Claude-Olivier. « France. D'une victime à l'autre : le problème de la pédophilie de l'affaire Dutroux à l'affaire d'Outreau », in Véronique Blanchard éd., *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle). Paris,* Autrement, coll. Mutations, 2010, p. 265-279.

765. *Ecouter l'enfant et respecter la présomption d'innocence*, Colloque national organisé par la Fédération des Autonomes de Solidarité et l'Union Solidariste Universitaire, Franois, Empreinte Editeur, 2002 (566 dossiers d'accusations de mœurs contre des enseignants de 1996 à 2001, 295 dossiers clos, 213 relaxes ou classements sans suite, 3 suicides, 79 condamnations dont 24 en 1996-1997, 33 en 1997-1998, 15 en 1998-1999) ; Claude Lelièvre, Francis

et traitement des violences sexuelles. A partir de 2016, une série de mesures accentue la surveillance de la délictuosité sexuelle des agents de l'enseignement : avec la loi sur la protection de l'enfance, transmission d'information entre justice et administration éducative ; instruction sur le traitement des affaires de mœurs, création de référents rectoraux, vérification des antécédents judiciaires des agents, exclusion définitive des agents condamnés en matière de mœurs. La formation à la protection de l'enfance est également intégrée au Code de l'Éducation (art. L. 542-1 et D. 542-1), mais demeure assez largement théorique. Le Ministère de l'Éducation nationale dispose dès lors d'une visibilité qu'il n'avait pas antérieurement, mais ne diffuse pas systématiquement de statistiques (Figure 10)[766].

Figure 10 : Enseignants publics condamnés pour atteintes aux mœurs (1996-2017)

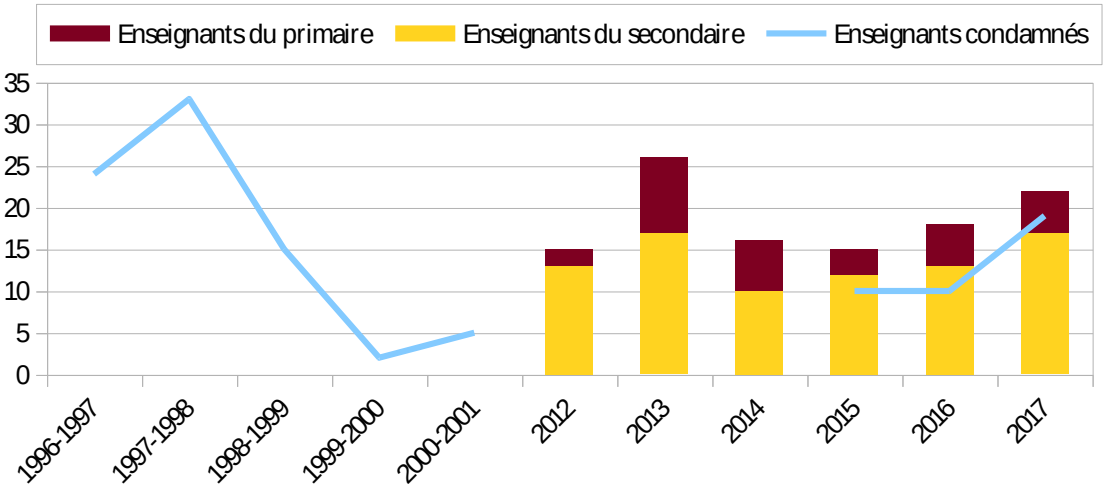

L'Éducation nationale se mobilise donc après les Affaires sociales et la Famille, mais avant les Sports, développe ses procédures administratives, et peine à assurer un suivi efficace.

Ces évolutions françaises, inscrites dans des transformations mondiales, atteignent l'Église catholique par différents ricochets. Le début des années 1990 est marqué par la révélation de violences sexuelles aux États-Unis, en Irlande, en Autriche (démission du cardinal Groer accusé d'agression sexuelle par un ancien élève). L'Église belge subit rapidement le contrecoup de l'affaire Dutroux. En France, une série d'arrestations et de mises en cause sont médiatisées en 1995-1996 : Yves Moity (Saint-Brieuc), arrêté en juin 1995 ; François Lefort des Ylouses (décembre 1995), Henri Gau, vicaire épiscopal de Dijon (septembre 1996). Cette dernière mise en cause, en pleine affaire Dutroux, suscite une réaction immédiate du Conseil permanent qui se réunit le 9-10 septembre. Il demande deux notes, l'une psychologique, l'autre juridique, afin d'apprécier la

Lec, *Les Profs, l'école et la sexualité*, Paris, Odile Jacob, 2005 ; Marie-Monique Robin, avec David Charasse, *L'Ecole du soupçon. Les dérives de la lutte contre la pédophilie*, Paris, La Découverte, 2006.

766. Informations et données chiffrées extraites de Marie Mercie, Michelle Meunier, Dominique Vérien, *Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions*, Paris, Sénat, 28/05/2019, p. 101-111.

question. Deux jours plus tard, l'abbé Bernard Lagoutte, secrétaire général de la CEF, transmet la première demande à Anatrella et la seconde à l'avocat Thierry Massis. Anatrella rédige pour la réunion du Conseil permanent des 14-15 octobre un texte « Au sujet des prêtres reconnus ou mis en examen pour abus sexuels sur des mineurs de moins de 15 ans ». Il sera diffusé par le Secrétariat général le 18. La note juridique de Massis, sur l'obligation de dénonciation pour mauvais traitement à enfant, arrivera à la fin du mois. Un travail est alors entamé à la demande du conseil permanent.

Là se situe la rupture avec la période précédente d'effacement progressif de la connaissance de pratiques abusives non négligeables de la part du clergé. La note diffusée par l'Officialité de la province de Paris le 20 septembre le manifeste de manière éclatante pour l'échelle locale. Elle expose en effet la « Procédure à suivre en cas de dénonciation de pédophilie », tout en relevant que « Jusqu'à présent […] des dénonciations de cet ordre ne sont pas parvenues à notre Tribunal, ce nonobstant il semble prudent d'exposer les lignes générales à suivre, si un tel cas se présentait ». Désormais, la pédophilie cléricale paraît explicitement pensable, quand bien même la note entend prendre en compte clercs et laïcs[767].

C.1.2. Une appropriation progressive par l'épiscopat français (1996-2002)

Le travail demandé par le Conseil permanent se poursuit tant au plan juridique qu'au plan psychologique et pastoral, peut-être accéléré par les plus nombreuses mises en cause de prêtres depuis la fin de 1996 (par exemple Jean-Marie Vincent en juin 1997), et des jugements plus nombreux et plus couverts par la presse. En effet, le Secrétariat justifie les travaux qu'il demande par le constat que « un certain nombre de situations actuelles nous incite à publier ce document, qui, s'il ne prétend pas faire le tour de la question, peut aider à la saisir et à se donner quelques points de repère pour la pastorale ». Marie-Jo Thiel est sollicitée pour proposer une réflexion, qu'elle remet en janvier 1998. Après validation par le Conseil permanent, « Quand la pédophilie concerne un prêtre... » est diffusé par le Secrétariat général. En avril, le conseil permanent se penche sur une nouvelle note de Massis, « Confidentialité des comptes rendus épiscopaux et des dossiers de prêtres, et sur l'obligation de témoigner », remise en janvier. En juillet, la note de Thiel est publiée dans *Documents épiscopat*, première mention explicite de la pédocriminalité par l'épiscopat – mais à un moment ne conduisant pas à attirer l'attention, et sans commentaire ni appréciation.

Le président du Conseil permanent, Louis-Marie Billé, pousse alors à la mise en place d'un groupe de travail, destiné à réfléchir aux questions de formation, de traitement des affaires de pédophilie et à l'obligation ou non de dénoncer les cas connus. La réflexion canonique est alimentée par un article du doyen de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Jean Passicos, dans *L'Année canonique*, alors que, en décembre, Jean-Louis Brugès op, professeur à l'Albertinum de Fribourg, produit une note sur les évêques confrontés à des prêtres ayant commis des abus sexuels sur mineurs. Massis fournit au même moment un nouveau travail sur les procédures en cas de non dénonciation. La question de la responsabilité est donc un des points importants, en raison des évolutions de la législation. Elle s'associe à une volonté de mieux connaître la réalité qui conduit le conseil permanent à décider, sans doute en janvier, la constitution

767. CNAEF 57CE176,9, 67CE136 et LC/1996/40.
Arch. Hist. Dioc. Meaux Dossier « Pédophilie 2000-2010 Généralités » (Officialité de la province de Paris, « Procédure à suivre en cas de dénonciation de pédophilie », 3 p. dactyl., 20/09/1996).

d'un groupe de travail dédié à la violence sexuelle sur mineur (qui prendra le nom de « groupe du 106 » parce qu'il se réunit au 106, rue du Bac), puis à lancer en février une enquête auprès de tous les évêques pour connaître le nombre de prêtres mis en cause, incarcérés, sous contrôle judiciaire, jugés, condamnés, emprisonnés, ayant purgé leur peine.

La volonté épiscopale est alors télescopée le 24 janvier par la mise en examen de Mgr Pierre Pican, évêque de Bayeux-Lisieux, pour non dénonciation de l'abbé René Bissey, accusé de viols sur mineurs, que la presse met assez largement en exergue. Elle alimente la réflexion des experts sollicités par le Secrétariat général et David, spécialement autour de l'obligation de dénonciation et du secret professionnel des ministres du culte (notes de Massis, puis de Massis et l'avocat Jean-François Thiériot). Le groupe du 106, qui entame son travail début mars 2000, reçoit parallèlement les réponses des évêques sur les sujets à aborder et les questionnaires sur les prêtres criminels ou délictueux. Il peut ainsi faire un bilan chiffré : 18 mis en examen, 30 condamnés, 21 ayant achevé leur peine ou leur sursis. Son travail se déploie dans plusieurs directions : recherche d'informations sur les situations étrangères, en récoltant les prises de position et décisions des épiscopats déjà confrontés aux abus sexuels ou ayant pu le faire (États-Unis, Canada, Angleterre et Pays de Galle, Suisse, Pays-Bas, Espagne, Belgique, Brésil – les réponses canadienne et anglaise étant les plus étudiées) et en rencontrant des représentants de la conférence épiscopale anglaise (David, Martine Baujard) ; analyse de la presse (Schill, Baujard) et travail sur la communication (Dominique Parisot est sollicité, et produit deux notes les 18 août et 4 octobre, sur les stratégies de communication) ; réflexions canoniques (note de Patrick Valdrini, doyen de la faculté de droit canonique de l'ICP, « Quelques éléments tirés du Code de droit canonique pouvant s'appliquer aux cas de prêtres et de laïcs soupçonnés ou coupables d'actes pédophiles », 13 septembre) ; éclaircissements juridiques sur l'obligation de dénonciation et le secret professionnel (André Damien, Réflexions au sujet de la situation des supérieurs en cas de crime ou de délits commis par leurs subordonnés, 20 juillet) ; éléments de compréhension de la pédophilie (Thiel, « La complexité de la personne pédophile », 10 avril ; Anatrella, « Note médico-psychologique au sujet des prêtres reconnus ou mis en examen pour agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans », 18 septembre, qui est une actualisation de sa note de 1996 ; audition du moraliste Xavier Thévenot le 3 juillet) ; pastorale des prêtres abuseurs emprisonnés (note de l'aumônier général des prisons, l'abbé Jean-Hubert Vigneau, 9 octobre). Le dominicain Hervé Legrand est également consulté. Hormis Thiel, les experts sont surtout des Parisiens, liés à l'ICP – Echappé propose une analyse juridique dans le *Recueil Dalloz* en octobre. Damien a régulièrement servi d'avocat à des prêtres versaillais mis en examen.

Alors que Bissey a été condamné le 6 octobre à 18 ans de prison, et que Pican a participé au procès comme témoin, l'ensemble des travaux permet de proposer à l'Assemblée plénière des 4-11 novembre un dossier documentaire dont la pièce centrale est une note de Thiel, « Quelques réflexions sur la pédophilie. Aspects juridiques, moraux et pastoraux. Les discussions aboutissent à une déclaration à la fin de la réunion, et à la constitution d'un groupe de travail devant continuer le 106, placé sous la responsabilité de l'évêque de Chartres, Bernard-Nicolas Aubertin. L'inquiétude juridique demeure après la perquisition de l'officialité de Lyon, et suscite de nouveau la sollicitation de juristes (Thiériot, « Les perquisitions », 22 décembre). Soucieux des relations avec l'État, alors que la politique étatique en matière d'abus sexuels a connu une accélération, David et l'abbé Stanislas Lalanne, nouveau Secrétaire général, rencontrent Ségolène Royal, ministre de la Famille (15 janvier 2001). Les travaux et enquêtes se poursuivent, toujours dans l'attente du procès Pican. La prise en main romaine des violences sexuelles, en raison de la situation états-unienne et irlandaise,

se traduit par le *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (30 avril 2001) puis la publication de normes de traitement par la Congrégation pour la Doctrine de la foi (*De delictoribus gravioris*, 18 mai 2001). Pour sa première réunion, le 21 mai, le groupe de travail décidé en novembre est ainsi déjà sous pression. Celle-ci croît avec la tenue du procès de Pican, les 15-16 juin, dont l'importante couverture médiatique n'est pas très favorable à l'évêque. Sa condamnation à trois mois de prison avec sursis pour non-dénonciation le 4 septembre, bouscule brutalement la réflexion sur le secret professionnel des ministres du culte. Elle pèse sur les travaux du groupe de travail, désormais nommé Comité consultatif en matière d'abus sexuels sur mineurs (CCMASM). Sous la direction d'Aubertin, il est presque entièrement renouvelé par rapport au 106 : davantage de membres (dix), plus de femmes (cinq), des personnalités jusque-là non consultées. Si l'on retrouve Echappé et Baujard, on voit arriver des moralistes (Sœur Véronique Margron op, qui s'inscrit dans l'héritage de Thévenot), des juristes (Michel Raynaud, avocat général honoraire à la Cour de Cassation), des thérapeutes psychiques (la psychologue Marcelline Gabel, le psychanalyste Denis Vaisse sj, la psychiatre Michèle Rouyer), des experts (Mijo Beccaria, ancien présidente du Bureau catholique internationale de l'Enfance ; Pierre Trincal, ancien directeur du Centre National de Documentation Pédagogique).

Le CCMASM produit ainsi la brochure *Lutter contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs*, publiée le 26 avril 2002, accompagnée en octobre de fiches pédagogiques. Ce travail de diffusion *ad extra* est assez fortement parasité par la médiatisation d'accusation d'abus sexuels contre un des évêques auxiliaires de Paris, Jean-Michel di Falco, classées sans suite en raison de la prescription. Cela n'empêche pas malgré tout des travaux *ad intra* dans la continuité de ceux du 106 : points juridiques, procédures civiles et canoniques en cas d'abus sexuel, et toujours la question du secret professionnel – d'autant que la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice a fait parvenir aux parquets généraux en août 2004 une circulaire sur le secret professionnel des ministres du culte, qui détermine son interprétation de la législation et de la jurisprudence. S'y ajoutent des réflexions sur la réinsertion des prêtres condamnés et devant sortir de prison, notamment à la suite de la demande des évêques Fruchaud et Fihey. En effet, un prêtre briochin peut envisager une libération conditionnelle, mais une interdiction de séjour oblige à lui trouver un lieu de résidence. Fruchaud sollicite Fihey pour savoir s'il l'accueillerait, et Billé pour avoir des éléments de réflexion. Celui-ci transmet l'affaire à Aubertin, qui apporte une réponse en novembre 2003, au moment où le prêtre concerné peut être libéré[768]. Produites à la fin de 2001 et discutées au sein de l'équipe, les notes du CCMASM sont ensuite diffusées par le Secrétariat général à destination des évêques de la mi-2002 jusqu'en avril 2004.

C.1.3. D'une certaine bonne conscience à la nécessité de l'enquête (2002-2018)

Tout au long du travail du CCMSAM, des mises en examen et des procès marquent l'entrée de l'Église de France dans l'ère de la médiatisation quasi-systématique des abus sexuels cléricaux, avec certaines « affaires » qui suscitent de fortes attentions, en particulier la mise en cause d'Anatrella à partir de novembre 2006.

768 Arch. Hist. Dioc. Saint-Brieuc.

Pourtant, le travail épiscopal paraît se mettre en veille, jusqu'en 2010. Il est alors relancé par l'édiction de nouvelles normes romaines, datées du 21 mai. Un travail de mise à jour de la brochure *Lutter contre la pédophilie* est réalisé, après enquête sur sa diffusion, qui aboutit en octobre. Signe de l'importance accordée à cette mise à jour, le président de la Conférence, le cardinal André Vingt-Trois, en réalise la préface. Toujours prégnante demeure la question de l'articulation de la position catholique à celle du droit français, avec un travail du Conseil permanent, en juin 2010, sur la « Responsabilité juridique de l'Église de France ». Un nouveau renforcement des normes romaines en mai 2011 conduit à mettre en chantier des « Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs », diffusées aux évêques en mars, et discutées à l'Assemblée plénière de novembre. Modifiées à la demande de la Congrégation pour la Doctrine de la foi en 2013, elles sont approuvées par le Saint-Siège en juin 2014, et s'accompagnent de la mise en place d'une cellule nationale sur la pédophilie, placée sous la responsabilité de l'évêque de Pontoise, Stanislas Lalanne. Celui-ci consulte les évêques au début de 2015 afin que le thème des abus soit abordé lors des assemblées plénières de mars et novembre.

Surgit alors « l'affaire Preynat-Barbarin », à partir de janvier 2016. Elle suscite un emballement médiatique de mises en cause et de révélations, s'élargissant des mineurs aux religieuses et atteignant des figures d'autorité du catholicisme restitutionniste (Marie-Dominique Philippe, Georges Finet) et caritatif (Thomas Philippe, Jean Vanier), qui submerge la création de la cellule permanente de lutte contre la pédophilie par le Conseil permanent et la création d'une Commission nationale d'expertise (avril), la création de cellules d'écoute diocésaines, l'ouverture d'un site internet (juillet), la nomination d'une déléguée des évêques dans la lutte contre la pédocriminalité (Ségolène Moog) à l'occasion de l'assemblée plénière, qui s'accompagne d'une demande de pardon pour un « silence souvent coupable ». Mais la pression demeure, alimenté par les enquêtes télévisées (*Cash investigation* ; *Religieuses abusées, l'autre scandale de l'Église*) et s'accompagne du suicide de trois prêtres quarantenaires mis en cause, dont deux en moins de deux mois à l'automne 2018 (Philippe Dockwiller op, août 2016 ; Jean-Baptiste Sèbe, de Rouen, septembre 2018 ; Pierre-Yves Fumery, d'Orléans, octobre 2018) – les suicides antérieurs avaient suscité beaucoup moins de remous (un prêtre en marge dans le diocèse de Toulouse en 2000, un frère des Écoles chrétiennes à la Réunion en 2003, un prêtre strasbourgeois en 2006, un bordelais et un frère de la Communauté Saint Jean en 2007), à l'exception de celui de Pierre-Yves Silvier-Carricart en janvier 2000, qui devait être jugé. La condamnation de l'évêque émérite d'Orléans André Fort pour non dénonciation d'agressions pédophiles (novembre 2108) précède le film de François Ozon, *Grâce à Dieu*, dérivé de l'affaire Preynat, et le livre-enquête *Sodoma* de Frédéric Martel[769].

[769]. On lira avec intérêt la mise au point méthodologique sur le traitement de Jacques Maritain par Martel dans Florian Michel, Michel Fourcade, « Un "code Maritain" à Sodoma ? Une erreur de perspective historique », *La Croix*, 27/02/2019, avec une version davantage développée au nom du seul Florian Michel sur *Il Domani* [En ligne], 27/02/2019 URL : http://www.ildomaniditalia.eu/un-code-maritain-a-sodoma-une-erreur-de-perspective-historique/. Michel a aussi été interviewé dans l'émission « Le grand témoin », *Radio Notre-Dame*, 27/03/2019, URL : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiR-7PZgp3xAhWLxoUKHR5zCHYQFjACegQIAxAE&url=https%3A%2F%2Fradionotredame.net%2Femissions%2Flegrandtemoin%2F20-03-2019%2F&usg=AOvVaw0LR7MgMpCGsgblSlPLCrgM; Martel a répondu dans « Au Vatican, les prêtres draguent activement – comme tout le monde », *Le Point*, 28/05/2019 (URL :

Les efforts multipliés, notamment de communication (nouvelle édition du guide *Lutter contre la pédophilie* en 2017, rapports annuels sur la lutte contre la pédophilie à partir d'octobre 2018), demeurent sans effets. Nouveauté, une pression politique se fait jour, avec la proposition d'une commission d'enquête parlementaire (2018). Si elle n'est pas créée, la mission commune d'information du Sénat sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs auditionne cependant les responsables chargés de la lutte contre les abus à la CEF (2019). L'Assemblée plénière de novembre 2018 valide alors la création d'une commission d'enquête indépendante, présidée par Jean-Marc Sauvé[770]. Le processus de constitution de la Ciase et ses relations avec la CEF et la Corref mériteraient eux aussi un travail d'enquête qui révélerait les divers positionnements des évêques et des institutions religieuses face à une intrusion directe et plus ou moins contrôlée dans leurs archives récentes.

C1.4. Éléments de bilan

De ce parcours chronologique, plusieurs points peuvent être retenus.

1. Si l'on se fonde sur les sources retrouvées au CNAEF, de 1969 à 2000 l'épiscopat n'a pas été en mesure de pouvoir évaluer la délictuosité cléricale en matière de mœurs à l'échelle nationale. La question de la déviance sexuelle ecclésiastique, autre que les relations avec des femmes ou l'homosexualité, n'a plus été l'objet d'une attention collective, portée par un organisme dédié. La connaissance des réalités abusives a donc disparu dans les années 1970 en même temps que le réseau de spécialistes qui l'alimentait. L'épiscopat s'est retrouvé sans moyens de connaissances et d'action et a dû tenter de combler progressivement ces insuffisances.

2. Les 51 condamnés connus en 2000, sur un clergé diocésain d'environ 20000 prêtres, pour une période qu'on peut estimer à une dizaine d'années, représentent une proportion supérieure aux 42 condamnés de 1964 à 1974, lorsqu'il y avait aux alentours de 40000 séculiers. On peut avancer l'hypothèse que cette différence tient à une moindre pénalisation dans les années 1965-1975, en raison de procédés permettant d'éviter des plaines (transactions avec les familles, minoration des faits, médicalisation) et d'une moindre focalisation sociale sur les abus, et à une croissance des dénonciations d'abus sexuels depuis les années 1980.

3. L'épiscopat s'est donné dès 1996-1998 les moyens de réfléchir à la question des violences. Cependant, les processus ont été relativement lents, malgré l'existence du Conseil permanent et du Secrétariat, car il a fallu inventer un groupe de travail, rechercher l'information, utiliser le processus d'aller-retour entre évêques et instances centrales. A partir de 2000, la question est davantage prise en cause, notamment en raison des questions juridiques qui se posent (secret professionnel, dénonciation des violences sexuelles). L'action aboutit à l'édiction de normes en 2002, dont l'application est plus ou moins suivie, et dont l'actualisation n'est pas ignorée.

---

https://www.lepoint.fr/debats/au-vatican-les-pretres-draguent-activement-comme-tout-le-monde-28-05-2019-2315562_2.php). en renvoyant à sa bibliographie disponible sur https://fredericmartel.com/sources-bibliography-notes/. La consultation de celle-ci (31/08/2021) fait clairement pencher la balance du côté de Michel : il n'y a pas les sources les plus récentes ou les sources inédites que Martel affirme utiliser.

[770]. Pour une mise en perspective plus large, Claude Langlois, *op. cit.*, p. 163-185.

4 Si la mise en examen de Pican est une date importante, elle n'est pas entièrement la rupture pensée. Le Conseil Permanent et le Secrétariat général ont perçu que la médiatisation des mises en examen et condamnations de prêtres pour délits sexuels était plus importante à partir de 1996, en lien avec la déflagration Dutroux. Pican présente cependant l'intérêt de montrer que l'épiscopat n'est déjà pas en mesure de contrôler la perception sociale des violences sexuelles ni la mise en récit médiatique. Celle-ci se fonde désormais sur la primauté de la victime, l'enfant innocent, l'institution et ses représentants coupables ou incapables ou insensibles (ou tout cela ensemble).

Ces analyses à partir de la chronologie peuvent s'accompagner d'une lecture plus transversale, mettant en avant les questions récurrentes et donc structurantes.

C.2. Comprendre pour agir

C.2.1. Anticiper pour éviter une situation « à l'anglo-saxonne »

Au début des années 2000, Stanislas Lalanne, alors porte-parole de la CEF, est particulièrement soucieux d'anticiper tout « emballement médiatique », toute critique quant à sa gestion de prêtres accusés d'infractions sexuelles, et d'être acteur de la « bataille communicationnelle » qui peut s'en suivre. La situation anglaise et nord-américaine est d'ailleurs observée en se procurant les rapports et recommandations des commissions alors disponibles (commission nommée par l'évêque de Hull (Québec), 1986 ; *Pastoral and procedural guidelines on child abuse*, d'Angleterre et Pays de Galle, 1994 ; *Report on mandate and objectives – June 1993-Nov 1996, ad hoc committee on sexual abuse*, Etats-Unis, 1996). Le cas anglais est d'autant plus intéressant que les évêques subissent au début des années 2000 de vives critiques de la presse, malgré l'édition d'un rapport sur ces questions en 1994. Baujard l'explique dans le compte de la rencontre avec Nicholas Coote, assistant du secrétaire général de l'épiscopat anglais : « passé l'effet bénéfique de la publication en 1994, du document de l'épiscopat anglais en la matière, la presse anglaise reproche aujourd'hui aux évêques, de façon très virulente, leur naïveté et leur incompétence dans la gestion de ces dossiers et l'épiscopat se sent ballotté par les médias ». Dans sa note sur les travaux des commissions étrangères[771], elle rappelle l'antériorité de la préoccupation des évêques anglo-saxons pour la pédophilie :

> à partir du milieu des années 80 des affaires de pédophilie impliquant des prêtres ou des religieux se sont révélés aux États-Unis puis dans d'autres pays anglo-saxons. Les poursuites judiciaires auxquelles ces affaires ont donné lieu ont été très largement médiatisées et ont eu un effet boule de neige. Des centaines de cas se sont déclarés, certains agresseurs avaient de très nombreuses victimes et certains diocèses ou congrégation religieuses ont été réunies par des condamnations financières prononcées à leur encontre.
>
> La découverte de la souffrance des victimes et des effets à long terme de tels abus, le discrédit jeté sur toute l'Eglise alors que 1 à 2% des prêtres sont impliqués (selon la Conférence américaine) et

[771]. Les conférences épiscopales d'Angleterre, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, Pays-Bas et Suisse ont été interrogées « afin de connaître l'attitude et les mesures adoptées par les évêques en cas d'accusation d'un ministre ordonné d'actes de pédophilie ». CNAEF 57CE121. Monique Baujard, « Église et pédophilie : quelques réflexions à partir des travaux menés par des conférences épiscopales étrangères », p. 2.

l'attitude très agressive des médias, reprochant à l'Eglise catholique un silence coupable, ont été autant de raisons de constituer des groupes de travail dès la fin des années 80.

Jean-Louis Bruguès, lors de l'assemblée de Lourdes, confirme l'analyse à partir de son expérience le propos de la juriste :

> Il me semble que nous soyons au début d'un cycle long dans la révélation des faits et également dans la réflexion. Je me trouvais aux Etats-Unis en 1986-87 et j'avais été frappé de l'insistance quasi-obsessionnelle avec laquelle les médias évoquaient tous les jours les violences faites aux enfants. Ce mouvement s'est produit chez nous avec un certain décalage. Ce que je puis dire, c'est que cela continue sur le continent nord-américain et que, probablement, cela durera chez nous longtemps. [...]
>
> Si elle correspond à des préoccupations évidentes et salutaires de justice ou de purification de la mémoire, elle revêt aussi une forme obsessive qui la rend largement irrationnelle. Cette irrationalité ne facilite pas l'adoption de solutions équilibrées.[772]

Lalanne exprime à plusieurs reprises sa volonté d'éviter une situation similaire à celle des pays anglo-saxons, conscient que de nouvelles affaires seront inévitablement révélées, et souhaitant que l'Église soit en capacité de répondre aux éventuelles critiques qui lui seront alors faites. Hervé Legrand, le 1er septembre 2000, le relève dans une lettre (« comme tu te préoccupes d'anticiper »). Les nombreuses notes juridiques demandées aux avocats Massis et Thiériot vont dans le même sens. Le thème se retrouve chez David lors de l'assemblée plénière de 2000 : « il importe pour nous, avant que la pression de l'opinion publique et des médias ne s'élève, de savoir gérer cette situation en la prenant le plus possible en amont. Tant le cardinal Danneels à Bruxelles, […] que le responsable de ce dossier pour la Conférence d'Angleterre et du pays de Failles, nous ont recommandé de ne pas tarder à parler publiquement[773] ». On comprend mieux alors le suivi attentif du dossier Pican, avec notamment l'observation de la presse et des réflexions sur la communication à mener.

C.2.2. Comprendre les transformations sociétales

L'anticipation s'accompagne d'une évaluation et d'une compréhension de la situation, dont l'épiscopat perçoit qu'elle s'est transformée.

Pour l'épiscopat, l'exigence de transparence de la société civile est l'une des explications de la médiatisation accrue d'affaires de pédophilie, particulièrement lorsqu'elles impliquent des clercs[774]. Cependant, elle place l'Église dans une position délicate, expliquée par Bruguès : « dans

---

[772] CNAEF 57CE124. Jean-Louis Bruguès, « note à l'usage du Porte-parole de l'épiscopat français », décembre 1999, p. 3. Bruguès était plus brutal en 1999 : « Quand je me trouvais aux États-Unis en 1986-1987, j'ai observé ce qu'il ne faut pas hésiter à appeler une *obsession* des "child abuse". Les médias en parlaient de manière incessante et invitaient les gens à dénoncer les cas dans lesquels ils avaient été eux-mêmes victimes […] ou dont ils avaient simplement eu connaissance. Les mœurs européennes suivant les américaines avec quelques années de décalage, la vague s'est maintenant installée chez nous »

[773] CNAEF 27CE125. Compte rendu de l'Assemblée de Lourdes de 2000, séance du mardi 7 novembre, dossier sur la pédophilie, p. 3.

[774] Lors du conseil permanent du 14 février 2000, Mgr Billé met en avant l'impact de « l'affaire du SIDA », même si elle a touché le corps médical et non l'Église. Mgr Favreau regrette cette évolution en s'interrogeant : « quelle est cette société qui rentre dans la délation ? »

notre réflexion chrétienne et notre tradition spirituelle, le secret occupe un élément central : secret de la confidence avec Dieu, Dieu parle dans le secret, secret aussi comme la condition *sine qua non* de la confiance et de la confidence ». Or, « le secret se trouve aujourd'hui dans nos sociétés occidentales mis en procès […]. Dans une société sécularisée, on comprendra de moins en moins la notion d'absolu et la notion de sacrement évidemment ». « Remise en cause du secret », possibilité de tout exprimer, celle, enfin, « on doit tout dire » : cette évolution conduit à l'intervention de la société civile dans toutes les sphères, publiques, comme privées, et la possibilité de révéler ce qui lui paraît légitime de publiciser. La logique sociale se confronte ainsi directement à la culture théologique et spirituelle du secret, conçu comme moyen de garantir la liberté de la conscience et la transformation spirituelle. Massis souligne la divergence de perspectives dans un article des *Études* en 2001, et réfléchit à l'articulation juridique de la transparence et du secret, tandis que Anatrella avait privilégié une approche psychanalytique dans *Le Supplément* 1998.

Deuxième évolution sociétale, la considération croissante de l'enfant, impliquant une protection renforcée des mineurs. L'épiscopat l'assume en citant en introduction à la brochure *Lutter contre la pédophilie* la formule canonique : « ce que vous avez fait au plus petit d'entre les miens, c'est à moi que vous l'avez fait » (Matthieu). Quant au titre de l'introduction, « le bien des enfants et des jeunes, une préoccupation constante », et au premier chapitre, « bien traiter les enfants et les jeunes, une attention de tous les instants », ils vont dans le même sens, prolongement et actualisation de l'investissement éducatif du catholicisme : la meilleure manière d'éviter les abus sexuels envers les enfants est de bien traiter ces derniers. Ce qui veut dire donner à chacun, de l'enfance jusqu'à l'âge adulte, les moyens de grandir et de s'épanouir de façon harmonieuse ». Pour autant, certains évêques sont réticents à cette assomption des transformations de la sensibilité. Le retrait de la mention « L'enfant est intouchable » de la déclaration finale de l'assemblée plénière de 2000, obtenue par 55 voix contre 34, est éloquent. Une des raisons est avancée par Albert Rouet, évêque de Poitiers : « Nous avons magnifié, idéalisé l'enfant et il y a certainement un rapport de compensation entre l'enfant interdit et la liberté totale de mœurs qui sonne à 16 ans. Où est cette relation ? La maîtrise du corps n'appartient qu'à celui qui a ce corps. C'est-à-dire que si nous défendons l'inviolabilité de l'enfant, seul maître de son corps, l'argument nous sera retourné pour tout ce qui concerne le droit des femmes[775] ».

Les conséquences sur le droit civil et le droit pénal de cette place centrale sont régulièrement soulignées par les juristes consultés. Echappé avance lors de l'assemblée plénière de 2000 qu' « Il faut être pleinement conscient qu'aujourd'hui, dans la réflexion de la société, l'élément qui domine et qu'il faut avoir présent à l'esprit, c'est l'intérêt de l'enfant. […] l'intérêt de l'enfant est devenu la clé de lecture d'une grande partie du droit civil et du droit de la famille […] le droit se centre sur la notion de l'enfance, de l'enfant incapable juridiquement, l'enfant mineur et donc à protéger ». De même, Le Tallec recommande, en cas de suspicion d'abus, que « *compte tenu de l'importance de l'intérêt des enfants dans la société actuelle*, une dénonciation systématique quand les victimes sont des mineurs ; une position d'ouverture plus claire de l'Église dans ses rapports avec l'institution judiciaire[776] ». Massis, dans sa note sur la dénonciation en cas de mauvais traitement sur enfant, précise que « dans

[775] CNAEF, cote 27CE125. Compte rendu de l'Assemblée de Lourdes de 2000, séance du jeudi 9 novembre, p. 11.

[776] CNAEF 57CE124. Compte rendu de la réunion du 22 juin 2000, p. 1. C'est nous qui soulignons

le contexte actuel, il y a lieu de noter la rigueur des juges à l'égard de tout ce qui concerne les mauvais traitements à enfants ».

On l'a vu avec l'argumentation de Rouet, le traitement des abus sexuels ne peut être séparée de la compréhension plus large par le catholicisme des mutations des mœurs, La thématique des limites de la libéralisation des mœurs face à la protection de l'enfance, sans être présente dans les propos directs des évêques, font partie des éléments alimentant leur réflexion, soit par les réflexions sollicitées, soit par le biais de revues de presse. Thiel pointe dans « A propos de la pédophilie » que, « jusqu'à ces derniers mois, l'impunité fut étonnante…voire déroutante. La "culture pédophilique" non seulement ne craignait pas d'être remise en question, mais se développait et se diversifiait avec les technologies modernes de la communication : ouvrages de littérature, magazines divers, photos, vidéo-films, serveurs télématiques, tour-opérateurs, se mettaient au service d'un consumérisme allant lui-même jusqu'à se justifier parfois au nom d'une esthétique voire d'un certain mysticisme ». Et de renvoyer en note de bas de page à Thierry Duvert et Gabriel Matzneff, dont l'article « L'amour est-il un crime », publié dans *Le Monde* du 7 novembre 1976, se retrouve dans la revue de presse du Secrétariat général, avec une tribune du jésuite Paul Valadier, « Cohn-Bendit et les fantômes de Mai 68 », publiée dans *La Vie* en mars 2001. De son côté, Anatrella, dans sa note « Pédérastie, culpabilité et libération sexuelle », juge que la société est passé d'une situation de libéralisation des mœurs excessive, favorisant des pratiques pédérastes sans crainte de condamnation, à une politique répressive sévère envers tout abus sexuel sur mineurs. Ces deux extrêmes sont à « situer par rapport aux représentations sociales que nous avons de la sexualité », également au regard du relativisme normatif et moral qui a pu favoriser des pratiques pédérastes, enfin face à l'idéalisation actuelle de l' « enfant-roi ». Anatrella est dans la continuité de ses positions sur homosexualité et pédérastie, dont il estime qu'elles s'enracinent dans la même configuration psychique, comme dans sa note de 2000 : « […] si le choix d'objet diffère [enfant, fille ou garçon, pour un pédéraste ; individu de sexe identique au sein, adulte ou enfant, pour l'homosexuel], on observe que le fonctionnement de la pédérastie et de l'homosexualité repose sur les mêmes structures psychiques qui sont celles de la sexualité infantile. Leur attirance est en contradiction avec leur identité sexuelle et manifeste une fixation narcissique de leur libido dans la représentation de la recherche du même et du semblable. C'est pourquoi il y a souvent des lieux de passages entre pratiques homosexuelles et pratiques pédérastiques »[777]. Il résonne ici avec une partie de l'épiscopat de la fin des années 1990, Garnier estimant lors de l'assemblée plénière de 2000 que « s'il y avait un travail à poursuivre avec courage, ce serait de réfléchir sur le lien possible entre l'homosexualité et la pédophilie ».

C.3.3. Entre impréparation et sous-estimation des abus sexuels

La volonté d'anticiper et les grilles de compréhension n'empêchent pas que l'on peut estimer, au vu des données archivistiques (réponses des évêques au questionnaire sur la gestion du problème de la pédophilie de prêtres et leurs attentes, débats de l'assemblée plénière de Lourdes, échanges épistolaires et comptes rendus du « groupe 106 »), que l'épiscopat a relativement sous-estimé

[777] CNAEF 57CE124. Tony Anatrella, « Note médico-psychologique au sujet des prêtres reconnus ou mis en examen pour agression sexuelle sur mineur de moins de quinze ans », p. 11.

l'ampleur et les conséquences des affaires de pédophilie impliquant des prêtres, et qu'il a été mal préparé à se confronter à des abus sexuels sur mineurs perpétrés par des clercs.

Sous-estimation d'abord. Lorsqu'un représentant de la conférence épiscopale des Etats-Unis explique avoir connaissance de centaines de cas d'abuseurs au cours des quinze dernières années, Lagoutte répond qu' « en France, les situations ne sont peut-être pas aussi nombreuses qu'aux USA ou au Canada, mais elles ne sont pas rares ». Mais l'épiscopat ne dispose que des chiffres de l'enquête qu'il a menée, laquelle ne prend en compte que les affaires pénalisées. Il est tout à fait possible que l'absence de pénalisation soit comprise comme le signe d'une absence de gravité de mention de pratiques abusives avec mineurs, ou qu'une conception forte du secret de la confidence limite la mention d'affaires. David de son côté ne contacte que 18 évêques pour recueillir leur témoignage sur la manière dont ils ont eu à faire face à un clerc abuseur, mais n'étend pas son enquête aux émérites[778]. La sous-évaluation des effets des abus et de l'importance de la question se voit aussi dans une note de Baujard, qui précise les attentes du groupe 106 en rapportant les propos de David : « Que veut-on obtenir des évêques ? sensibilisation, ça bouge dans leur tête, publication sous quelque forme que ce soit »[779]. Le travail de « sensibilisation » s'opère d'ailleurs au sein du groupe, par le simple fait de travailler la question. Le compte-rendu de la réunion du 22 juin 2000 mentionne des propos de David : « Les travaux du groupe ont fait évoluer sa propre perception du phénomène et que le groupe doit dire aux évêques que leur réflexion doit mûrir à ce sujet »[780].

Outre la sous-estimation, les évêques sont très incertains sur la manière de s'occuper d'une révélation d'agression sexuelle de mineur, notamment parce qu'ils ne disposent sur le sujet d'aucune formation et qu'ils maîtrisent mal la législation. Ces doutes s'accompagnent d'un certain isolement dans la prise de décision et d'une mauvaise maîtrise de la communication. Les questions des évêques à la suite des interventions de Thiel et Echappé à l'assemblée plénière de 2000, montrent perplexité et hésitations. Pican : « En quoi la pédophilie du prêtre est-elle spécifique ? ; Barbier : « Est-ce qu'un fait de viol de jeune adulte par quelqu'un de nettement plus âgé peut laisser penser qu'il y a pu y avoir des actes de pédophilie ? » ; Molères : « Pour la sanction, finalement est-ce que la prison est le seul horizon, le seul moyen thérapeutique, pour ce pervers dont on nous dit qu'il n'est pas un malade ? » ; Herriot : « peut-on distinguer pédophilie et acte accidentel ponctuel ? » ; Monléon : « comment détecter cette pathologie chez des candidats éventuels au ministère ordonné ? » ; Raffin : « quelles sont les conséquences pour la collectivité que nous formons du point de vue de la réparation éventuelle ? » ; Gaucher : « à la suite de l'affaire dans notre diocèse, Mgr Pican reçoit beaucoup de lettres, des lettres de dénonciation. Comment traiter les lettres anonymes dans ce cas-là ? » ; Pontier : « Doit-on prendre contact avec le procureur ? ». Or, une partie des réponses se trouve déjà dans le dossier d'une centaine de pages sur la pédophilie transmis fin octobre aux évêques en vie de l'assemblée. Deux constats s'imposent. D'une part, certains évêques n'ont que survolé le dossier – est-ce lié au sujet ? à sa taille ? D'autre part, les travaux des experts n'embrassent pas l'ensemble des problématiques des évêques, y compris ceux déjà

778 Les évêques sollicités sont Aubertin, Coloni, Duval, Feidt, Fruchaud, Garnier, Ghirard, Guillon, Herriot, Jordan, Marchand, Orchampt, Pican, Pontier, Saint-Macary, Séjourné, Thomas et Thomazeau.

779 CNAEF 57CE124. Compte rendu de la réunion du 17 juillet 2000 du groupe 106, notes manuscrites de Monique Baujard.

780 CNAEF 57CE124. Compte rendu de la réunion du 22 juin 2000 du groupe 106, notes dactylographiées de Monique Baujard.

confrontés à des affaires dans leur diocèse. Ainsi s'explique la constitution d'un comité destiné à succéder au groupe 106.

Dernier élément important à prendre en compte, la crainte d'être manipulé. Les évêques se sentent parfois « piégés » et ont pu l'être, tel Ghirard dont une conversation téléphonique avec d'anciennes victimes fut enregistrée à son insu, ou qui craint une instrumentalisation par un prêtre mis en cause (« en recourant à l'évêque ou en confiant à l'évêque ce qui s'est passé, on est automatiquement piégé. Peu importe que cela soit un secret confidentiel ou une autre forme de secret, le prévenu se retranche derrière l'évêque »)[781]. Ils ont aussi le sentiment que la présomption d'innocence ne leur bénéficie pas et que l'opinion les juge d'emblée coupables[782]. David rappelle qu' « on a dit qu'il était utile d'avoir un aide-mémoire précis mais qu'il pouvait être saisi et que nous devions être d'une extrême circonspection. Tout peut être saisi contre nous, et l'évolution des affaires va dans ce sens ». Le communiqué final, résume bien ces enjeux et ces positions, montrant une sous-estimation de la situation et l'enjeu important du lien avec les personnels des évêques avec les prêtres : « Vis-à-vis de notre société comme de l'Église et de ses prêtres, nous appelons à ne pas laisser s'instaurer un climat de méfiance généralisée et injuste […] Nous exprimons notre confiance aux prêtres de nos diocèses et à nos collaborateurs, comme aux parents et aux éducateurs. Notre société a besoin de vivre dans la vérité et la confiance[783] ».

C.3.4. Pédophilie et clerc pédophile

La méconnaissance épiscopale de la pédophilie explique le souci de permettre aux évêques de disposer d'une connaissance médico-psychologique élémentaire. Thiel et Anatrella s'en chargent, Thiel proposant une lecture bien plus structurée dans sa typologisation, Anatrella proposant plus une description des comportements pédophiles. Mais tous deux se rejoignent pour présenter le trouble psycho-sexuel et le relier à la constitution du psychisme dans la petite enfance. Si Anatrella n'est pas l'auteur de la mise au point de 1998, il est cependant consulté en 2002 pour donner son avis sur le contenu de la brochure *Lutter contre la pédophilie*.

Ces mises au point ont-elles marqué les évêques ? Difficile de le savoir. Plus importante est pour eux, on peut le penser, l'approche du clerc pédophile. Le manque de données statistiques oblige leurs informateurs à jouer des données états-uniennes (1 à 2 % selon les études du début des années 2000) et des statistiques publiques, qui permettent d'avancer que l'essentiel des violences sont familiales. Seul Legrand est plus nuancé, relevant la surreprésentation des clercs catholiques

---

781 CNAEF 27CE125. Compte rendu de l'Assemblée de Lourdes de 2000, séance du jeudi 9 novembre 2000, dossier sur la pédophilie, p. 5.

782 Thiel pointait ce phénomène en en proposant une analyse plus historicisée : « appartenant à une institution, c'est-à-dire à une structure (comme l'école ou la justice) dont on connaît la tendance à exiger – plus que ce qui est nécessaire – le secret de son fonctionnement interne, [les responsables d'Église] sont d'emblée en position d'accusation. Plus encore, cette position d'accusation est renforcée par des faits publics ou non où l'on a, soit pour éviter le scandale, soit en toute bonne foi, minimisé la rumeur, négligé l'enquête supplémentaire qui s'imposait, ou encore réglé un "cas" par un déplacement de lieu en faisant confiance à la parole du prêtre abuseur…jusqu'à ce qu'il récidive et soit à nouveau déplacé… ». CNAEF, cote 65CE42. Marie-Jo Thiel, « la complexité de la personnalité pédophile : une clé pour comprendre le malaise suscité par cette forme de délinquance », texte proposé pour le groupe 106, 10 avril 2000, p. 6.

783 CNAEF 57CE123. Extrait tiré du *Figaro* du 10 novembre 2000, p. 14.

dans les violences sexuelles commis par des ministres du culte aux États-Unis, et qu'en Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, les auteurs de crimes sexuels sur enfants avaient été victimes à 60 % d'un clerc catholique.[784]. Malgré tout, l'exonération du corps sacerdotal est défendue, en refusant toute lecture systémique, notamment toute remise en cause du célibat. Ainsi que l'avance Mgr Séjourné lors de l'assemblée plénière de 2000,

> […] je voudrais que l'on donne des éléments pour surmonter l'objection un peu grosse dans le grand public, à travers de nombreux courriers que nous recevons, selon laquelle c'est à cause du célibat, de la non-sexualité des prêtres, comme si c'était à cause de leur vocation ou de leur ministère, que cela arrive ! Dire d'une façon simple une bonne fois pour toute que c'est complexe et que cela s'origine dans une déformation de la personnalité qui remonte souvent à la petite enfance et que cela n'a pas grand-chose à voir avec la vocation ou le célibat

Cette position sera celle de *Lutter contre la pédophilie* : « Il n'y a pas plus de cas de pédophilie chez les célibataires que chez les hommes mariés. Le célibat consacré ne renforce ni ne diminue les pulsions d'une structure psychologique profonde qui entraîne aux abus sexuels ». Il s'agit bien pour les évêques de défendre l'identité du corps sacerdotal, réaffirmée au début des années 1970, et une identité non pathologique. La défense en creux de cette identité se retrouve lorsque est souligné le scandale que cause la violence sexuelle ecclésiastique : « Quand il arrive qu'un membre de l'Église soit mis en cause, les réactions atteignent une très grande violence, la déception étant à la hauteur des attentes », écrit *Lutter contre la pédophilie*. Anatrella insistait sur ce point en juin 2001 lors d'une réunion avec entre autres Pican : « Les prêtres et les enseignants représentent une part minime dans les agressions sexuelles, ils sont pourtant systématiques mis en avant dans les médias, ce qui laisse à penser qu'ils sont nombreux à être responsables de ce délit ou de ce crime. Mais l'émotion suscitée dans l'opinion publique est d'autant plus importante que le rôle du prêtre et celui de l'enseignant, habituellement objets d'autorité, de confiance et de respect, sont trahis. Leur transgression provoque souvent un relatif effondrement de l'estime que l'on avait vis-à-vis de ce qu'ils représentent[785] ». Le scandale est ainsi l'hommage paradoxal du vice à la vertu, le prix à payer pour la place reconnue, qui traduirait encore l'autorité morale reconnue aux ecclésiastiques. C'est bien la communauté cléricale qui est ici mise en avant, tout comme elle l'est lorsque est abordé le secret : car le prêtre demeure l'homme du secret, au moins celui de la confession, et de la confidence.

Dans les années 2000, l'appréhension épiscopale des violences sexuelles cléricales, d'abord circonscrite à celles sur mineurs, s'explique d'abord par une profonde rupture avec les années 1950-1960. Au moins deux générations épiscopales sont passées, et rien ne s'est transmis du Secours sacerdotal. Les années 1960-1970 ont laminé tout ce qui avait été construit et approprié par une institution spécialisée et une petite partie du corps épiscopal. C'est donc non volontairement, comme avec le Secours, mais sous un double vif aiguillon extérieur incontrôlable, la presse, nouveau magistère, et la focalisation sociale sur les victimes, que les évêques doivent brutalement intégrer les nouvelles logiques en cours. Si la question est perçue assez tôt (1996-1997), mais plus tardivement que dans une partie de la société et des institutions publiques, elle n'est appropriée véritablement qu'à partir du moment où la mise en examen de Pican met en jeu des problématiques

[784] CNAEF 57CE122. Hervé Legrand, note de lecture à l'intention du P. Stanislas Lalanne, 01 septembre 2000.
[785] CNAEF 65CE127. Tony Anatrella, document interne de la CEF relatif à la maltraitance sur mineurs, 4 juin 2001.

spécifiques au catholicisme : la relation entre un évêque et un prêtre, la confidence et le secret, l'articulation entre justice, miséricorde et vérité, le rapport entre liberté spirituelle et pathologie psychique, l'autonomie par rapport à l'ordre pénal étatique, le conflit de magistère avec la presse. Chacun de ces éléments doit être réagencé pour que puisse s'opérer un basculement du côté des victimes, réel mais lent à se mettre véritablement en place, et sans jamais réussir à renverser la perception au moins médiatique. Au final, dans le domaine de violence sexuelle, les évêques doivent accepter de devenir aussi des juges, de réduire en partie la part du secret et de la confidence, de faire primer la justice, d'accepter des situations de pathologie de l'affectivité empêchant toute conversion comportementale assurée, de se placer sous la couverture de la justice étatique. Seule la rivalité avec la presse sort peu transformée de l'ensemble du processus – comme si l'essentiel du catholicisme était bien la question de la parole d'autorité sociale.

PARTIE 5

RÉPRIMER : LA CONDAMNATION DES ABUSEURS

L'Église a-t-elle, à côté de la politique du soin, développé une politique de la sanction ? Il est des sanctions dans les cinq premières décennies de notre période de référence. Mais celles-ci ne s'agencent pas du tout de la même manière qu'aujourd'hui : elles apparaissent bien légères, contournées, et secrètes. Il importe de replacer cette politique de la sanction dans les contextes sociaux.

I. La divulgation de l'agression

La question de la divulgation des faits occupe une place importante dans l'étude des phénomènes criminels et de leur répression. À l'exception des flagrances, les dénonciations conditionnent fréquemment l'action publique[786]. Elles permettent d'initier les enquêtes qui infirment ou confirment les éléments d'accusation portés à la connaissance des services de police et de justice. Le législateur, conscient de l'importance de la divulgation, ne la cantonne pas à sa dimension morale et l'érige en notion juridique. Aux termes des dispositions de l'article 40 alinéa 1er du Code de procédure pénale, le parquet constitue le pivot institutionnel de la divulgation puisqu'il reçoit « les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner »[787]. Afin de les encourager, aucune règle de forme particulière n'est prévue et la dénonciation peut indifféremment être réalisée par écrit ou à l'oral. La rédaction de l'article 40 traduit l'importance de la divulgation qui, corrélée au principe d'opportunité des poursuites, constitue une des clefs de voûte de la mise en œuvre de la répression pénale[788].

Au-delà de cette dimension juridique, la question du rapport qu'entretient la société avec la divulgation constitue, en tant que telle, un champ d'études[789]. Susceptible d'être considérée comme un acte de délation détachée de considérations civiques, la divulgation des crimes et des délits peut également être perçue comme un concours des citoyens à l'exercice de la justice. L'historiographie convient de l'évolution de ce rapport, principalement conditionné par la nature des régimes politiques et l'histoire des mentalités. Son encadrement juridique se révèle dicté par la politique pénale que souhaite instaurer le législateur et par la sensibilité qu'entretient la société avec cette

---

786 Selon J. Susini, « Un chapitre de la psychologie policière : la dénonciation », *Revue de Sciences criminelles,* 1964, p. 887, également cité *in* D. Lochak, « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie ? », *L'État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant,* Paris, Dalloz, 1996 : « Le droit pénal repose, pour l'essentiel, sur la dénonciation ».

787 Article 40, al. 1er, Code de procédure pénale.

788 La question de l'opportunité des poursuites a fait l'objet de nombreuses études historiques ou comportant une dimension historique. En histoire du droit, on peut consulter C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, PUF, 2002. V. également l'étude locale de J.-C. Farcy, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plainte, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2005, vol. 9, n° 1, p. 79-115. Pour une histoire plus générale du parquet, J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet,* Paris, PUF, 2000.

789 A. Vitu avait pointé l'intérêt de ce thème *in* « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », *Revue des sciences criminelles*, 1956. Plus récemment, X. Lameyre, M. Cardoso, « La délation en droit pénal français, une pratique qui ne dit pas son nom », *Citoyens et Délateurs*, 2005, p. 143-153 ; v. aussi *La délation*, *Revue Autrement*, n° 94, 1987, rééd., Mutations/Poche, 1992 ; également *Citoyens et délateurs : la délation peut-elle être civique ?* J.-P. Brodeur, F. Jobard (dir.), Paris, Éd. Autrement, 2005. V. aussi, *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, M. Charageat, M. Soula (dir.), Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014.

démarche. Des sociétés antiques au régime de Vichy, la logique et surtout la symbolique de la dénonciation à justice sont variables[790]. Les comportements des acteurs juridiques varient en fonction de leurs valeurs, de leur groupe social d'appartenance, ou encore, selon une approche plus utilitariste, de l'intérêt qu'une démarche judiciaire est susceptible de leur procurer[791]. L'analyse de ces comportements contribue simultanément à la compréhension du système juridique et à l'étude des sociétés qu'il régit[792].

Cette approche peut être déclinée au monde catholique. L'étude de la divulgation à justice des agressions sexuelles au sein de l'Église renseigne sur le rapport que ses membres entretiennent avec cette notion. Elle révèle les adaptations de ce groupe d'individus à l'évolution du droit et permet d'approcher, d'une manière originale, l'histoire de l'Église catholique au regard de la législation pénale. Cette analyse peut être entreprise en fonction des principaux acteurs confrontés à la question de la divulgation à justice. L'étude de la divulgation des faits par les victimes et par les cadres de l'Église catholique tenus informés de faits délictueux ou criminels montre la pluralité des réactions dans la communauté catholique et l'intérêt d'historiciser cette thématique.

A. LA DIVULGATION DE L'AGRESSION PAR LES VICTIMES

Les études conviennent de la difficulté pour les victimes de dénoncer les agressions qu'elles ont subies. Plusieurs raisons sont susceptibles de l'écarter des prétoires. Sous l'ancien droit, à l'exception des différents frais de justice[793], la plupart ne sont pas d'ordre matériel[794]. Dans une société où la violence est parfois banalisée[795], la victime ne prend pas toujours conscience de son statut et craint des représailles. En matière d'agression sexuelle, l'indignité qui frappe les victimes

790 Sur ce point, D. Lochak, art. cit.

791 Cette approche utilitariste est souvent présentée comme essentielle pour la compréhension de la justice d'ancien régime, v. N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980 ; A. Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », *Les archives du délit : empreintes de société,* Y.-M. Bercé, Y. Castan (dir.), Toulouse, éd. universitaires du Sud, 1990, p. 99-109 ; v. aussi plusieurs articles *in Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* B. Garnot (dir.), Rennes, PUR, 2000, par ex. M. Dinges, « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIIIe siècle. Un aspect des usages de la justice », *id.*, p. 135-155 ou F. Bayard, « porter plainte à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècle », *id.*, p. 167-179.

792 Sur les recherches menées en anthropologie du droit au sein des facultés de droit v. L. Assier-Andrieu, S. Kernéis, « L'anthropologie juridique. Éloge d'un détour », *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, J. Krynen, B. d'Alteroche (dir.), Paris, Classiques Garnier, 2014.

793 Ces frais ne sont pas propres à la procédure pénale, v. L. Fréger, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats », L'Atelier du Centre de recherches historiques, [en ligne] ; v. aussi les diverses études réunies *in Le prix de la justice : histoires et perspectives*, S. Evan-Delbrel (dir.), Pessac, PUB, 2012.

794 Sur la dénonciation des prêtres, principalement pour des motifs d'ordre sexuels, v. M. Deniel-Ternant, « Livrer le prêtre aux officialités : la dénonciation comme outil de régulation sociale au XVIIIe siècle », *Dénoncer le crime...,* op. cit., p. 203-222. V. aussi sa thèse, M. Deniel-Ternant, *Ecclésiastiques en débauche : 1700-1790,* Ceyzérieu, Champ Vallon, 2017.

795 G. Vigarello, *Histoire du viol (XVIe-XXe siècle)*, Paris, Éd. du Seuil, 1998, p. 15 : « Les procès d'Ancien régime révèlent un autre âge de la sensibilité ». Ils s'inscrivent, selon une lecture éliasienne, dans la lente civilisation des mœurs qui poursuit son cours. N. Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

constitue en outre un obstacle majeur[796]. Ce sentiment d'opprobre, « invinciblement éprouvé par la victime »[797], est renforcé par la structure de la société d'ancien régime construite autour de l'honneur et du groupe[798]. Cette situation explique en grande partie la rareté des dépôts de plainte avant 1789[799] et le faible taux de condamnations qui contraste, dans une perspective foucaldienne, avec la sévérité du droit criminel[800].

Au lendemain de la Révolution française, une partie de l'historiographie considère que les obstacles au dépôt de plainte demeurent peu ou prou identiques. Ce courant soutient l'importance dans la société du XIXe siècle du « code de l'honneur » qui continue à s'inscrire dans les mentalités et dans les pratiques des justiciables[801]. Les nombreuses monographies en matière de violences sexuelles fondées sur le dépouillement d'archives judiciaires confirment que dans ce domaine, la honte et la peur de l'indignité demeurent les principaux obstacles à une dénonciation judiciaire. Pour Céline Regnard-Drouot, les archives des Assises du Var de 1818 à 1904, montrent que « la honte est une des premières causes de dissimulation des attentats »[802]. C'est également la situation dans la société rurale bretonne pour Isabelle le Boulanger où « la question de l'honneur est cruciale

[796] La question de l'honneur à l'époque moderne a fait l'objet de nombreuses études. V. par ex., *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne,* H. Drévillon (dir.), Rennes, PUR, 2011, [en ligne]. Également, M. Dinges, « Négocier son honneur dans le peuple parisien au XVIIIe siècle : la rue, l'"infrajustice" et la justice », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, B. Garnot (dir.), Dijon, EUD, 1996, p. 393-404.

[797] G. Vigarello, op. cit., p. 8.

[798] La victime dont la réputation est ternie prend notamment le risque d'être exclue de sa famille, de son village et de manière plus large, de sa communauté, v. M. Billoré, « Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (XVe-XVIIIe siècle) », *id.*, p. 348 : « La victime est à jamais souillée aux yeux de ses proches et rejetée » ; A. Bernard, « Les victimes de viols à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* B. Garnot (dir.), Rennes, PUR, 1999, p. 456 ; *cf.*, M. Naslet, « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif », *Penser et vivre l'honneur...,* op. cit., [en ligne].

[799] A. Bernard, art. cit., p. 467 : « L'immense majorité des victimes des viols ne portent pas plainte, se refusant à exposer à la connaissance de tout le déshonneur qui les touche » ; *cf.*, F. Vigier, « À propos de quelques procès pour violences sexuelles dans le Poitou du XVIIIe siècle », *Le corps en Lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, L. Bodiou, F. Chauvaud, L. Gaussot, M.-J. Grihom, M. Soria (dir.), Rennes, PUR, 2016, p. 218 : « Force est de constater que l'immense majorité des victimes de viols ne porte pas plainte dans le Poitou des dernières décennies de l'Ancien régime » ; M. Billoré, art. cit., p. 349-357.

[800] Sur la question de la « justice spectacle » et du sens de la peine dans l'ancien droit, M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975. Pour une rétrospective de cette œuvre, M. Lefeuvre Déotte, « Foucault, le corps le pouvoir, la raison », *Appareil,* 2010|4, non pag., [en ligne].

[801] Les travaux pionniers en la matière sont américains, v. W. Reddy, *The Invisible Code : Honour and Sentiment in Postrevolutionnary France, 1815-1848*, Berkeley, University California Press, 1997 ; plus récemment, v. F. Guillet, « La tyrannie de l'honneur. Les usages du duel dans la France du premier XIXe siècle », *Revue historique*, 2006 | 6, n° 640, p. 879-899 V. également les études locales, É. Claverie, « "L'honneur" : une société de défis au XIXe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34e année, n° 4, 1979, p. 744-759 ; C. Parsi, « Le crime d'honneur en Crode (deuxième moitié du XIXe siècle), *Hypothèses,* 2013 | 1 (16), p. 247-261. Sur la persistance du duel au XIXe siècle, F. Guillet, art. cit. ; J.-N. Jeanneney *Le duel, une passion française, 1789-1914*, Paris, Le Seuil, 2004. L'article J.-C. Farcy témoigne de la continuité du XIXe siècle et de l'ancien régime dans les pratiques judiciaires, « Justice, paysannerie et État en France au XIXe siècle », *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, X. Rousseaux, R. Lévy (dir.), Bruxelles, PUSL, 1997, p. 191-207.

[802] C. Regnard-Drouot, « Dénoncer et dire la souillure. Les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIXe siècle », *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles),* F. Chauvaud, G. Malandain (dir.), Rennes, PUR, 2009, p. 40. V. aussi sa thèse, C. Regnard, *Nécessité et honneur. Violences quotidiennes, violences criminelles à Marseille (1851-1914),* Thèse histoire, Marseille, 2006.

[...] sans que l'on sache s'il s'agit de l'honneur de la victime ou celui de sa famille »[803]. Pour Laurent Ferron, la divulgation demeure « socialement et psychologiquement extrêmement difficile »[804] au XIXe siècle dans le département du Maine-et-Loire. L'auteur ajoute que le risque d'opprobre est susceptible d'être lié à la question du consentement, car « si les débats reconnaissent qu'il y a eu un rapport sexuel, mais que le verdict est celui de l'acquittement, la honte retombe sur la plaignante »[805]. Bastien Fanthou est d'un avis sensiblement identique pour la Corrèze. Il rapporte les propos d'un père incestueux recommandant à sa fille de garder le silence afin de sauvegarder, pour l'avenir, sa réputation[806]. Enfin, l'étude d'Anne-Marie Sohn entreprise au niveau national sur 702 attentats à la pudeur jugés entre 1870 et 1939 confirme la présence de « tabous sexuels » et « d'attitudes traditionnelles » qui favorisent la discrétion à une judiciarisation du litige[807]. L'auteure souligne l'importance de « la défense de l'honneur qui passe par la virginité des filles »[808] et conduit à ne pas divulguer les faits à la justice. En outre, ce sentiment de honte est susceptible d'être renforcé par l'attitude du monde judiciaire à l'égard des victimes. À l'exception d'un court moment dans les années 1860[809], les experts insistent sur les « figures de l'enfant menteur et de la femme hystérique »[810] et contribuent à maintenir les victimes dans le silence.

La difficulté pour les victimes d'ester en justice conduit assez naturellement ces dernières à privilégier des procédés alternatifs de règlements des conflits. En matière de violences sexuelles, la confidentialité des résolutions amiables convient mieux qu'un procès public, synonyme

---

[803] I. Le Boulanger, *Enfance bafouée. La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2015, [en ligne].

[804] L. Ferron, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXe siècle », *Femmes et justice..., op. cit.,* p. 129. V. également sa thèse, L. Ferron, *La répression pénale des violences sexuelles au XIXe siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers*, Thèse histoire, Angers, 2000.

[805] L. Ferron, « Le témoignage des femmes... », art. cit.

[806] B. Fanthou, « Les attentats à la pudeur dans la Corrèze de la Belle époque. Des jeunes filles soumises au pouvoir masculin », *Siècles*, [En ligne], 28 | 2008, Affaire Léonard Q., Eyrein, jugée en 1891, Audition d'un témoin « Q. [l'accusé] dit à sa fille que si elle disait ces choses [...] quand elle serait plus grande les garçons iraient la trouver et lui diraient : tu t'es livrée à ton père, tu peux bien te livrer à moi : qu'ils lui mettraient alors la main sur l'épaule et la coucheraient à terre ».

[807] A.-M. Sohn, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France », *Mentalités, Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles*, R. Muchembled (dir.), Paris, Éditions Imago, 1989, p. 92-93.

[808] A-M. Sohn, *id.*, p. 93.

[809] Cette évolution est principalement attribuée aux travaux du professeur Ambroise Tardieu, v. *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, Paris, Librairie J.-B. Baillière, 1878 réédité de nombreuses fois. V. également l'étude de D. Darya Vassigh, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, [en ligne], 2 | 1999, p. 99-103.

[810] C'est particulièrement le cas dans le cadre de la IIIe République. On pense en priorité aux écrits du Professeur A. Fournier, « Simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants de sexe féminin », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 3e série, t. 4, 1880 ; v. également P. Bernard, *Des attentats à la pudeur sur les jeunes filles*, Paris, Octave Doin, 1886 ; P. Brouardel, *Attentats aux mœurs, cours de médecine légal*, t. 14, Paris, 1909, p. 52-72 ; A. Motet, *Les faux témoignages des enfants devant la justice*, Paris, Librairie J.-B. Baillière et Fils, 1887 ; L. Thoinot, *Attentats aux mœurs et perversion du sens génital*, Paris, Octave Doin, 1998. Cette approche trouve des échos contemporains, notamment dans l'ouvrage de Léon Michaux *L'enfant pervers* publié en 1952 puis réédité à trois reprises jusqu'en 1970 ; L. Michaux, *L'enfant pervers*, Paris, PUF, 1952. V. L. Ferron, « Contribution à une histoire socio-législative des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants au XIXe siècle », *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, F. Chauvaud, J.-G. Petit (dir.), p. 435. Sur cette évolution, v. aussi D. Darya Vassigh, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, [en ligne], 2 | 1999 ; F. Ancibure, M. Galan-Ancibure, *La pédophilie : comprendre pour réagir*, Paris, Dunod, 2008, p. 181 et s.

d'éclatement du scandale aux yeux de tous[811]. Les transactions et les médiations, solidement ancrées dans la société judiciaire d'Ancien régime[812], « satisfont tout le monde » au XIXe siècle et se développent dans un contexte de « méfiance à l'égard de la justice étatique »[813]. L'« extrajustice »[814] se révèle ainsi davantage susceptible de préserver les intérêts financiers de la victime et de la restaurer dans son honneur. Cette survivance de la justice privée en matière de violences sexuelles semble dès lors s'inscrire dans le propos, plus large, d'une « persistance de l'Ancien régime »[815] au XIXe siècle et remet en question l'exercice du monopole de justice par l'État contemporain.

Les monographies relatives aux violences sexuelles commises au XIXe siècle relèvent toutefois d'un phénomène de socialisation juridique qui pénètre progressivement la société française[816]. Cette évolution semble se manifester notamment par une augmentation progressive des dénonciations à justice. Dans le Var, dès la première moitié du XIXe siècle, les archives rendent compte d'« un refus de l'arrangement des affaires dont la teneur engage l'honneur et la réputation des familles »[817]. En Vendée, « la volonté de la part des femmes d'accéder à la justice est [...] manifeste »[818] et « le recours à la justice devient prioritaire »[819] en matière d'infraction sexuelle. En Mayenne, les archives judiciaires confirment que le silence des victimes s'efface progressivement en raison d'une plus grande volonté de protéger l'enfance[820]. Un peu plus tardivement en Bretagne, « la fin de la pratique des arrangements et [...] la plus grande facilité à dénoncer des affaires auparavant vouées au secret » marque l'inversement du rapport qu'entretiennent les victimes avec la justice pénale. Au total, cette évolution des mentalités entre en résonnance avec les profondes rénovations du droit entreprises au XIXe siècle. Les lois adoptées en 1810, en 1832 puis en 1863[821] attestent la mise en place d'une politique pénale particulière qui coïncide avec une augmentation significative des condamnations[822]. L'étude des célèbres *Comptes généraux de l'administration de la justice*

---

811 A-M. Sohn, *id.*, p. 97 : « Les arrangements de cette sorte sont relativement nombreux dans la France rurale. Ils sont généralement conclus grâce à l'entremise du maire ou du curé » ; *cf.*, C. Regnard, « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIXe siècle) », *Rives méditerranéennes*, 40 | 2011, p. 87-106, [en ligne].

812 Sur l'importance des transactions dans l'ancien droit, l'ouvrage de référence demeure celui de N. Castan, *Justice et répression...*, op.cit. Sur l'évolution de l'historiographie, T. Boullu, *La transaction en matière d'impositions indirectes (1661-1791). Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit de l'administration monarchique*, Thèse droit, Strasbourg, 2019, particulièrement p. 45-50.

813 I. Le Boulanger, *Enfance bafouée...*, op. cit.

814 Cette expression peut être préférée à celles d'« infrajustice » ou de « parajustice », plus usuelles mais susceptible de travestir les mentalités des contemporains.

815 A. Mayer, *La persistance de l'Ancien régime. L'Europe de 1848 à la Grande Guerre*, Paris, Aubier, 2010.

816 Ce phénomène dépasse la thématique des abus sexuels, v. M. Charageat, M. Soula, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIXe siècle », *Dénoncer le crime...,* op cit., p. 317-338.

817 C. Regnard-Drouot, « Dénoncer... », art. cit., p. 35-36.

818 J.-C. Martin, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », Annales. Histoire, Sciences sociales, 51e année, n° 3, 1996, p. 654.

819 *Id.*, p. 656.

820 A. Gueguen, « Pudeur attentée et vie quotidienne au XIXe siècle en Mayenne », *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, 1993, n° 13, p. 320.

821 Sur ces réformes v. A.-C. Ambroise-Rendu, « Punir les pédophiles ? », *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, F. Chauvaud (dir.), Rennes, PUR, 2012, p. 143-156 et J.-P. Alline, « Punir ou éliminer ? Deux siècles de pénalisation de l'abus sexuel », *id.*, p. 157-173.

822 Selon le Compte général de l'administration de la justice criminelle, de 1830 à 1860, le nombre de crimes contre les mœurs jugées aux assises quadruple avant de connaître un recul à la fin du XIXe siècle. V. le tableau « Viols et attentats à la pudeur d'après le CGAJC (1830-1900) », *in* C. Regnard, « La fabrique du crime... », art. cit.

criminelle révèle en effet une progression des condamnations en matière de viols et d'attentats à la pudeur jusqu'à l'avènement de la Troisième République. À compter de 1890, le nombre de viols et d'attentats à la pudeur jugés par les tribunaux diminue, mais continue à représenter environ 20 % de l'ensemble du contentieux devant les cours d'assises. Cette évolution traduit les changements profonds qu'entretiennent la société et la justice vis-à-vis des infractions sexuelles. La loi change, ainsi que la pratique des dénonciations et, par voie de conséquence, le volume des condamnations.

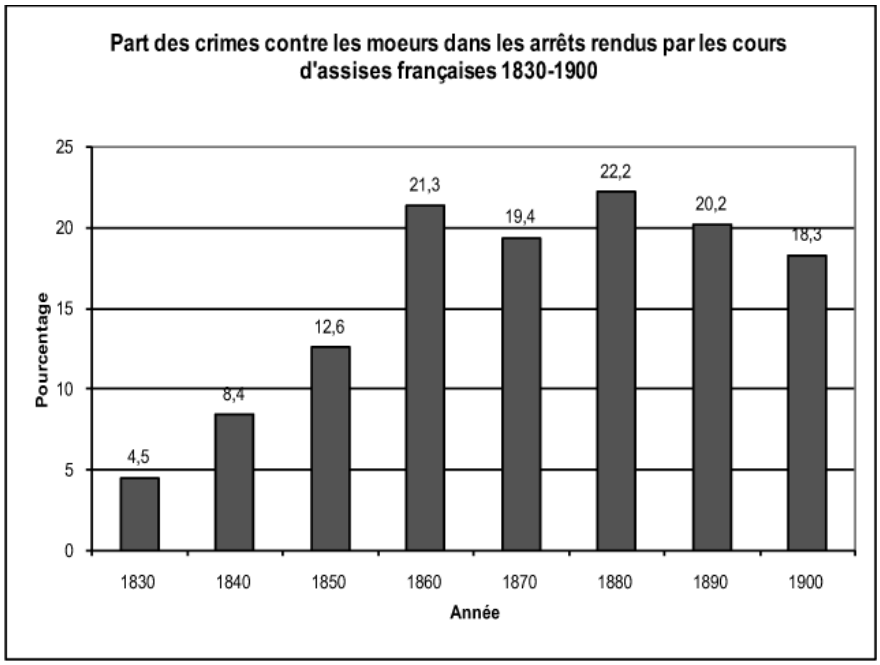

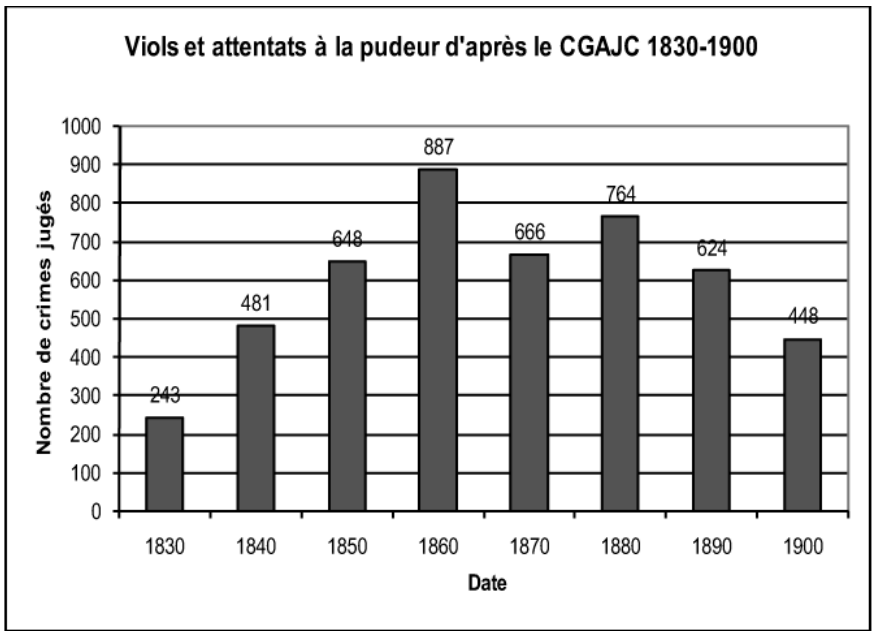

Graphiques extraits de C. Regnard, « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIXe siècle) », *Rives méditerranéennes*, 40 | 2011, p. 87-106 [en ligne].

Cette inversion du rapport qu'entretiennent les victimes avec la dénonciation semble, au lendemain du XIXe siècle, se confirmer. Au cours du XXe siècle « s'installe l'idée que la violence sexuelle doit être sanctionnée d'une plainte immédiate »[823] pour Isabelle Le Boulanger. Cette évolution paraît s'inscrire dans les écrits de Michelle Perrot estimant que dénoncer son agresseur sexuel est « un trait marquant de la modernité juridique »[824]. La victime devient consciente de son statut, de ses droits, et les mobilise tout en instaurant des liens de confiance renouvelés avec l'appareil répressif d'État. Les phénomènes de régulation évoluent, au profit d'une judiciarisation des conflits, et au détriment des justices dites informelles. Elle suppose, à défaut d'une quelconque automaticité, l'idée d'une collaboration plus grande entre les victimes et les services de police et de justice. Les études, rares pour la première moitié du siècle, se sont multipliées dans les dernières années[825]. Elles montrent qu'en l'espace de quarante ans, le nombre de plaintes pour viols a été multiplié par cinq[826]. Les luttes féministes initiées à compter des années 1970 suivies de la médiatisation de l'affaire de Perpignan en 1978 conduisent à une succession de réformes pénales qui participent à une libération croissante de la parole des victimes[827]. Ce phénomène semble renforcé par les relais effectués par d'autres acteurs, tels que les associations ou les services de l'État, qui signalent les faits à justice et participent à l'amélioration de la mise en œuvre de la répression[828]. En matière d'abus sexuel sur mineur, les agresseurs sont devenus « le point ultime du mal »[829] qu'il convient de dénoncer et de poursuivre devant les tribunaux. Dans les années 1990, les importantes réformes pénales visant à renforcer la répression des abus sexuels sur mineurs s'accompagnent d'une augmentation significative des dénonciations. La loi de 1989 sur la protection de l'enfance et les modifications apportées au code pénal de 1992 coïncide avec une multiplication par 3,4 du nombre de plaintes entre 1981 et 1995. Ce phénomène de libération de la parole s'inscrit également dans un vaste mouvement de réformes initiées à compter des années 1990 conduisant à reconsidérer la place de la victime au sein de la procédure pénale[830].

Dans les années 2000, les nombreuses réformes pénales qui continuent d'être adoptées, parfois désignées comme symptomatiques d'un « surinvestissement législatif »[831], ne sont plus

---

823 I. Le Boulanger, *Enfance bafouée*..., op. cit., [en ligne].

824 M. Perrot, « Introduction – Violences », *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècle)*, C. Bard, F. Chauvaud, M. Perrot, J.-G. Petit (dir.), Rennes, PUR, 2002, p. 128.

825 Ce silence s'explique par l'absence de recherches entreprises sur le sujet dans la première moitié du XXe siècle et par le délai de communicabilité des archives judiciaires qui peut atteindre 100 ans en matière d'abus sexuel sur mineur. Sur ce point, M. Ranquet, « Les "affaires portées" devant les juridictions : quel délai ? », Carnet *Droit(s) des archives* sur *Hypotheses.org*, [en ligne], 2019.

826 V. Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime. Une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La documentation Française, 2011, p. 17.

827 G. Vigarello, op. cit., p. 242 et s. ; également cité par V. Le Goaziou, *id.,* p. 17-18.

828 *Id.*

829 G. Vigarello, *op. cit.*, p. 7.

830 Ce changement de paradigme dans l'histoire de la justice est largement commenté par la doctrine Un précieux relevé des principales publications a été réalisé par H. Duffuler-Vialle, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. État de l'art des publications depuis les années 2000*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2016. L'auteur précise que depuis les années 2000, au moins 70 thèses sur les victimes ont été écrites, une centaine d'ouvrages scientifiques et plus de 500 articles, *id.*, p. 5.

831 Sur cette question, J. Leonhard, « Mineur et sexualité en droit pénal : de la profusion des lois à la confusion du droit », *L'enfant et le sexe*, B. Mallevaey, A. Fretin (dir.), Paris, Dalloz, 2021, p. 131-p.140 ; C. Lazerges, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010/3, p. 725-741 ; A. Darsonville, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle,* 2012/1, n° 34, p. 31-43.

suivies d'une augmentation du nombre de plaintes. Les enquêtes de victimation montrent une augmentation du nombre de sondés se déclarant victimes d'agressions sexuelles, mais une relative stabilité du nombre de dénonciations à justice[832]. L'étude des dénonciations dans les années 2000 semble ainsi traduire un moment de rupture. Il montre que l'histoire de la dénonciation ne s'inscrit pas dans un processus continu qui serait un simple reflet de l'évolution des mentalités et de la réponse étatique. Plus récemment, les conséquences de l'affaire Weinstein ont conduit à une nouvelle hausse des dénonciations à justice. Depuis 2017, le nombre de victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie a augmenté de 11 % (2017), de 19 % (2018) et enfin de 12 % (2019)[833]. Les mouvements #Metoo, #Balancetonporc et plus récemment #Metooinceste marquent l'affirmation d'un moment fort dans l'histoire de la dénonciation à justice en matière d'infractions sexuelles. Cette évolution, qui ne doit pas faire oublier la difficulté pour la victime de déposer plainte [834], devrait être suivie, dans les années à venir, d'une augmentation des condamnations pénales.

Cette histoire générale de la dénonciation à justice peut être comparée à la situation rencontrée au sein de l'Église catholique française. Dans le cadre de notre étude, les sources archivistiques se sont révélées être de qualité très inégale. À l'exception des années les plus récentes, les archives de l'Église conservées dans les fonds diocésains et dans les fonds congréganistes apportent peu de renseignements. Ce silence des documents, voire cette absence d'archive, peut être analysé comme une conséquence de l'intérêt tardif que l'Église catholique porte aux victimes. À l'inverse, les archives judiciaires comportent souvent un certain nombre d'informations. Les procès-verbaux d'auditions de police ou de gendarmerie ainsi que les expertises psychiatriques et psychologiques renseignent sur les difficultés que traverse la victime au cours de sa démarche

---

832 Les résultats de l'enquête Contexte de la sexualité en France (CSF) de 2006 sont deux fois supérieurs à ceux de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) de 2000. L'enquête CSF a également permis de montrer une part plus importante de dénonciation parmi les victimes appartenant aux générations plus jeunes. À l'inverse, les victimes âgées de plus de 50 ans ont moins fait part de leurs souffrances à un tiers, « ce qui indique une modification de la sensibilité ». Cette augmentation n'est toutefois pas corrélée avec une hausse des dépôts de plainte. V. N. Bajos, M. Bozon et al., « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population & Sociétés,* n° 445, 2008, p. 2.

833 *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*, 2019, p. 9, [en ligne]. V. Aussi, Question écrite n° 09629 de Mme Nathalie Goulet à Nicole Belloubet publiée dans le JO Sénat du 28 mars 2019, p. 1630 et réponse du Ministre de la Justice publiée dans le JO Sénat du 23 mai 2019, p. 2777.

834 Enfin, ajoutons que cette évolution générale ne doit pas conduire à conclure à la fréquence des dénonciations à justice en matière d'abus sexuel. Cette évolution ne doit toutefois pas tromper le lecteur. Les signalements à justice pour agression sexuelle demeurent en effet faibles par rapport aux autres infractions. Selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité », entre 2009-2017 sur une moyenne annuelle de 220 000 victimes, 14 % se tournent vers les services de police et de justice et 8 % procèdent à l'enregistrement d'une plainte. L'enquête VIRAGE entreprise en 2015 auprès de 27 268 personnes estime que 16,8 % des femmes et 10,5 % des hommes victimes contactent les services de police ou de gendarmerie. Pour une synthèse, H. Guedj, « Viols, tentatives de viols et attouchements sexuels », *Interstats, Analyser pour agir*, n° 18, déc. 2017. Cette enquête est reconduite chaque année et dépasse la stricte analyse des violences sexuelles, v. le dernier rapport, *Rapport d'enquête "Cadre de vie et sécurité" 2019, victimation, délinquance et sentiment d'insécurité,* déc. 2019, [en ligne]. Sur la question de la divulgation des faits, une note particulière sur un échantillon de 290 victimes a été réalisée, v. C. Vanier, « Les interlocuteurs des victimes de viol d'après les enquêtes "Cadre de vie et sécurité", *La note de l'ONDRP*, n° 11, fév. 2017. Les raisons d'un si faible taux de dénonciations rappellent celles exposées pour l'ancien régime et le XIXe siècle. Le sentiment de honte, la peur des représailles et l'inefficacité supposée de l'entreprise judiciaire continuent à constituer les principales raisons conduisant à laisser les victimes aux portes des prétoires. V. notamment les figures 8 à 10, « Raisons entravant les démarches judiciaires à la suite des violences para ou intrafamiliales assez ou très graves débutées avant 18 ans selon le type de violence et le sexe (%) », *id.*, p. 174.

judiciaire. Enfin, les témoignages recueillis par la commission se révèlent particulièrement riches. Les victimes y exposent presque invariablement leur cheminement personnel et les raisons qui les ont poussées ou les ont empêchées de dénoncer leur agresseur à la justice.

Au total, les résultats obtenus sont en partie conformes avec les constatations dressées par les monographies et les enquêtes de victimation au sein de la population générale. Très peu de victimes déposent plainte. Les victimes qui parlent de leur traumatisme privilégient des amis, la famille, l'Église catholique voire des associations au détriment des services de police et de justice. Les raisons expliquant ce faible taux de dénonciation sont principalement les mêmes que celles rencontrées par l'ensemble des victimes de violences sexuelles. De très nombreuses sources insistent sur l'extrême difficulté de dénoncer son agresseur en raison du sentiment de honte ressenti par la victime. Les exemples sont abondants et ne peuvent pas tous être cités. Sylvain, victime pendant les années 1970 dans le cadre des cours d'orgue qu'il suivait avec un prêtre, explique qu'« il y a une certaine honte, la peur de dire les choses, la peur du regard des autres. J'ai du mal, quand je suis dans la rue, comme si c'était marqué sur mon front ». Pour Joëlle, victime de viol entre 1983 et 1986, la honte correspond à « la hauteur des immeubles, le H majuscule il fait la hauteur de l'immeuble là tellement j'ai honte ». Georges utilise également une allégorie pour expliquer ce sentiment : « J'avais comme un manteau de honte sur moi. J'étais indigne ». Les sources montrent que ce sentiment de honte se retrouve depuis 1950. Sans qu'on puisse affirmer qu'il décroîtrait en raison d'une évolution des mentalités. Au XXIe siècle, les victimes continuent de présenter la honte comme l'obstacle majeur à la dénonciation à justice. Les motifs avancés par le jeune Simon en 2005, « particulièrement honteux », ou par ceux d'un jeune novice, « envahi par un sentiment de honte » en 2001, montrent l'importance contemporaine de ce sentiment dans l'étude du phénomène de dénonciation.

Cette honte est souvent associée à un phénomène de culpabilisation qui favorise la culture du silence. Cet élément, connu des psychiatres et des psychologues[835], se retrouve très fréquemment dans les archives que nous avons consultées. La victime se sent associée à la commission de l'infraction et coresponsable des infractions sexuelles commis sur sa personne. Ce sentiment se retrouve, comme celui de la honte, dans des archives anciennes et récentes. Pour Jean, victime dans les années 1960, c'est « toute la honte et la culpabilité » qu'il ressent qui l'empêchent de parler. Bernard, victime de viol dans les années 1960, continue presque 10 ans après les faits, à se considérer « responsable de tous les torts ». Aline, victime de viol pendant plusieurs années à partir de ses 15 ans dans les années 1970, ressent « la honte, la culpabilité » comme si ces deux notions étaient intrinsèquement liées. Le témoignage de Mylène, victime de viols dans les années 1990, s'inscrit dans la même idée : « Je ne disais pas "j'ai été victime d'abus sexuels". Je le disais beaucoup plus dans une logique de culpabilité ; c'était moi la coupable [...] je me suis flagellée [...] au sens où pour moi il fallait faire pénitence ». Tout comme la honte, le sentiment de culpabilité est vécu durablement par les victimes. Aline estime qu'il est possible de vivre « pendant 40 ans [...] avec le sentiment d'avoir commis une faute… ». Pour Jeanine, ce sentiment « m'a poursuivi toute ma vie. Cela m'a infligé une culpabilité énorme [...] La honte, la culpabilité, je les ai portées et je les porte

[835] Les références sur ce point sont nombreuses. Pour une présentation succincte, Y.-H. Haesevoets, « Victime de viol : l'effraction du corps physique », *Victimologie. Évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau, C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 63-64.

encore » affirme-t-elle concernant des faits survenus dans les années 1970. Jean-Jacques porte le sentiment de culpabilité « d'avoir été quand même choisi [...] est-ce que quelque part je ne le méritais pas ? » s'interroge-t-il. Il se sent dans une certaine mesure complice, expliquant ressentir « la culpabilité d'être en quelque sorte l'exécuteur de cet homme-là ». Un nombre important de victimes relie leur sentiment de culpabilité au fait de ne pas avoir dit non ou de ne pas avoir essayé de s'opposer physiquement à leur agresseur. Le témoignage de Gérard, victime à 12 ans dans les années 1970, est caractéristique de ce sentiment. Ce dernier estime qu'il a ressenti « la honte d'avoir participé à quelque chose en étant une espèce de poupée de chiffon [...] Je m'en veux beaucoup de ne pas voir fui... [...] j'ai ressenti tout de suite la culpabilité puisque je ne me suis pas enfui, je ne suis pas parti, j'ai pas dit non. Quand vous dites pas non, c'est que vous dites oui ». En l'espèce, la victime associe le fait de ne pas s'être opposé à l'agression à une manière de formuler un consentement[836]. Sur un modèle similaire, Jacques « culpabilisait de ne pas avoir su l'adopter l'attitude qui aurait fait cesser son agresseur ». Il finit tout de même par déposer plainte et le prêtre est condamné en 2011. En se considérant comme honteuse et coresponsable, la personne ne prend pas conscience de son statut de victime. Grégoire, victime dans les années 1950, présente les deux éléments à la suite l'un de l'autre : « J'avais trop honte de m'être laissé faire [...] Je ne savais pas alors que j'étais une victime ». La victime, qui ne prend pas connaissance de son statut, ne prend dès lors pas conscience de ses droits en justice. Cette idée est encore exprimée par Clothilde qui précise que « c'était moi la coupable. Donc, pourquoi porter plainte ? ».

Pour un certain nombre de victimes, la honte est mêlée à la peur : « parce qu'on a peur d'être soi-même un sujet de conversation » convient François. Dans d'autres cas, c'est « la peur de ne pas être cru » qui est davantage mise en avant les victimes. La honte et la peur peuvent également s'associer au sentiment de « souillure » développée dans les écrits d'Isabelle le Boulanger[837]. Jeanine, victime dès l'âge de ses 5 ans, dans les années 1950 explique que « cette notion de saleté, d'être sale c'est vraiment quelque chose-là qui est énorme, de ses sentir sali au point de ne plus pouvoir vivre ». Pour Séverin, victime en 1960, il n'y a pas de rédemption, « la personne qui est salie se sent sale, toute sa vie » affirme-t-il plus de 50 ans après les faits. Natacha, victime à 14 ans, il y a plus de 40 ans, explique en 2019 qu'« Aujourd'hui je me sens tellement salie que je suis dans un rejet de tout rapport [comme] salie par les chaînes du passé ».

Plusieurs archives laissent penser qu'un plus faible taux de dénonciation à justice pourrait être recensé dans le milieu clérical que dans le reste de la population française. Cette approche pourrait s'inscrire dans les propos de Bernard Schnapper qui avait noté, pour le XIXe siècle, le rapport entre « imprégnation religieuse » et « faible litigiosité »[838]. L'importance du pardon pour les

---

836 Un tel témoignage rappelle l'ancienne législation qui, avant 1832, considérait qu'un attentat à la pudeur ne pouvait avoir été commis sans violence. L'enfant est censé résister et présenter les stigmates de la lutte qui l'a opposée à son agresseur. Pour reprendre les propos des pénalistes Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, caractéristiques de la pensée dominante de l'époque, « il suffit que la résistance de la victime ait fléchi quelques instants pour faire présumer le consentement », A. Chauveau, F. Hélie, Théorie du code pénal, t. 4, 6e éd., 1887, p. 294. Également cité *in* A.-C. Ambroise-Rendu, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) », *Revue d'Histoire moderne & contemporaine,* 2009/4, n° 56, [en ligne].

837 I. Le Boulanger, *op. cit.*

838 V. B Schnapper, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIXe siècle », *AESC,* 1979, vol. 34, p. 406 et s. ; cité in I. Le Boulanger, *Enfance bafouée...*, *op. cit.*,

victimes, qui compte parmi les valeurs essentielles de la religion catholique, semble constituer un élément important. Certaines victimes se trouvent partagées entre le devoir de pardon et un dépôt de plainte, qui peut être assimilée à une démarche vindicative[839]. En 2000, les parents d'une victime d'un prêtre lyonnais informent le Cardinal de Lyon de leur souhait de ne pas déposer plainte. Leurs propos illustrent le parallèle qui peut être établi entre justice et représailles : « l'action en justice pourrait [...] devenir une recherche de vengeance, qui est tout à fait contraire à l'enseignement du Christ. Il nous semblerait également indigne de rechercher par cette voie un quelconque dédommagement financier ». Dans une autre affaire, à la question « Mais pourquoi vous ne portez pas plainte ? », un témoin rapporte qu'une victime aurait simplement répondu « mais il faut pardonner [...] il faut oublier, il faut pardonner ». Dans un autre témoignage, Yves confie qu'au lendemain des abus dont il est victime à l'âge de 13 ans dans les années 1980, « la première réponse que mon éducation pouvait m'apporter c'est… : Je suis un sacrifié. C'est ma croix. Je dois apprendre à pardonner éventuellement. En tous cas mes références bibliques me rappellent que faut pas que j'en parle, car malheur à qui le scandale arrive ». Dans le cadre d'une infraction commise dans les années 2000, Clothilde, jeune novice, entreprend un « chemin de pardon » plutôt que de déposer plainte ce qui permet de « me pardonner à moi-même aussi » reconnaît-elle. Dans une autre affaire, suite à une tentative de viol avec violence, la victime refuse de porter plainte en 2013 et écrit au diocèse qu'elle accepte de pardonner son agresseur en espérant que la situation ne nuira pas à son sacerdoce. Elle estime que ce prêtre « a plus besoin d'aide que de sanctions ». Plusieurs archives montrent également que les parents des victimes, informés des faits par leur enfant, sont susceptibles de l'orienter prioritairement vers le pardon au détriment d'une saisine de la justice. Dans les années 1950, la mère du jeune Dimitri ne relaie pas les propos de son enfant à la police et lui explique qu'« il faut pardonner comme le christ avait pardonné sur la Croix ». Dans les années 1960, les parents d'une autre victime, immédiatement informés des faits, « lui demandent de pardonner » et ne dénoncent pas l'agresseur à la justice. Relevons enfin que pour Thomas Doyle, l'importance du pardon dans la théologie catholique renforcerait le sentiment de culpabilité qui pèse sur la victime et, par voie de conséquence, la difficulté à déposer plainte[840]. Au XXIe siècle, l'obstacle que peut représenter le devoir chrétien du pardon et de la réconciliation est identifié par les responsables de l'Église catholique. Les évêques et les supérieurs des congrégations rappellent alors que le pardon et la justice ne doivent pas se confondre. En 2010, la Conférence des évêques de France prend conscience de la nécessité de préciser publiquement que le pardon ne doit pas entraver la justice civile. Tout en invitant les victimes et les parents des victimes à pardonner, le Cardinal André Vingt-Trois reprend les propos du pape Benoît XVI affirmant que « le pardon ne remplace pas la justice »[841].

Le statut d'ecclésiastique dont bénéficie l'agresseur paraît également déterminant dans l'analyse des dénonciations à justice. Les études historiques ont montré que les trajectoires

---

[839] Pour un point de vue théologique, K. Demasure, J.-G. Nadeau, « Entre le devoir de pardonner et le droit de ne pas pardonner », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p. 253-270.

[840] C'est l'hypothèses émise par T. Doyle dans un compte-rendu de son intervention donnée en 1985 publiée *in Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale. Vers une politique cohérente,* Rapport rédigé par les Évêques et les Supérieures majeurs de Belgique, 2019, [en ligne], p. 122 : « Lorsqu'ils [les autorités ecclésiales] demandent de pardonner, ils créent chez les victimes un sentiment de culpabilité par rapport à la colère justifiée qu'elles ressentent vis-à-vis de leur abuseur ».

[841] *Lutter contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs*, Paris, Bayard, et al., 2010, p.5 *cf.* p. 47-49.

judiciaires des auteurs diffèrent en fonction de leur appartenance sociale. Sous l'ancien droit, les individus issus des classes supérieures de la société évitent plus facilement les procès et favorisent l'extrajudiciaire [842]. Au XIXe siècle, conformément à l'idée d'une « persistance de l'Ancien régime » [843], cette situation semble se perpétuer, particulièrement dans les milieux ruraux, et contribue à construire une figure type du criminel nécessairement perçu comme marginal[844]. Pour Véronique le Goaziou, la sous-représentation des classes favorisées dans le cadre des procès pénaux en matière d'infractions sexuelles se confirme au cours du XXe siècle et pourrait être la conséquence de différences en matière de dénonciation des faits[845]. Au-delà de la situation financière de l'auteur, susceptible de pouvoir « transiger à tout prix »[846], son statut social paraît conduire à une certaine mansuétude de la part des victimes[847]. Dans les archives consultées, la figure du prêtre semble constituer un frein aux dénonciations à justice. L'« admiration spirituelle et intellectuelle » que vouent certaines victimes à leur agresseur en raison de la fonction sacerdotale qu'il exerce explique parfois l'absence de dénonciation. La personne continue à considérer son agresseur comme « un Saint » malgré les faits qu'elle a pu commettre. Cette situation est susceptible de varier en raison de la fonction qu'exerce l'ecclésiastique vis-à-vis de l'abusé. Les victimes « auront du mal à parler et à dénoncer les actes qu'elles ont eu à subir » lorsqu'il s'agit du fondateur de la communauté où elles évoluent convient un psychologue chargé d'étudier les infractions sexuelles dans l'Église. Les archives consultées par les membres de notre équipe dans certaines communautés nouvelles ou congrégations le confirment. L'« aura exceptionnelle », le caractère de « bâtisseur » ou encore le « charisme » dont jouissent certains responsables vis-à-vis de leurs victimes rendent plus difficiles les dénonciations. Les directeurs spirituels sont également placés dans une position délicate pour les victimes. « Aucune ambiguïté ne pouvait ressortir de son attitude, car il était auréolé de ce statut » convient la minute du jugement d'un directeur spirituel condamné en 2010.

Le statut de clerc a également pour conséquence de fragiliser davantage la parole de la victime. Les tiers vers lesquels la victime est susceptible de se tourner avant une dénonciation à justice peuvent douter des accusations portées à l'encontre de l'ecclésiastique ce qui favorise la non-

[842] Pour un exemple dans le cadre du contentieux fiscal, T. Boullu, op. cit., p. 71-73.
[843] A. Mayer, op. cit.
[844] Sur la construction des figures du crime, v. *Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, PUR, 2007, p. 19-58.
[845] V. Le Goaziou, « Les viols en justice : une (in) justice de classe ? », *Nouvelles questions féministes*, 2013/1, vol. 32, [en ligne].
[846] Nous reprenons ici la formule de N. Castan, *Justice et répression en Languedoc*..., op. cit., p. 13-51.
[847] V. sur ce point, A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle : délinquance et criminalité,* Paris, Plon, 1974.

divulgation[848]. Dans les années 1950, une victime raconte la réaction de sa mère qui, après lui avoir dévoilé les faits « m'a pris par le cou et par le haut de la culotte et elle m'a balancé dans l'escalier ! [...] Elle ne voulait pas me croire, ça n'était pas possible ». Dans une autre situation, la compagne d'une victime d'abus dans les années reconnaît dans les années 1960 qu'elle était « dans l'impossibilité, de par ma foi, de croire à un truc comme ça ». Dans ces situations, loin de se présenter comme des relais, les proches des victimes s'érigent en barrières à toute dénonciation en justice. Suspectant des réactions hostiles de la part de leur entourage, les victimes préfèrent alors le silence. « Avec des parents aussi croyants, il était inenvisageable que je les en informe. On m'aurait pas cru ! » estime Grégoire victime d'attouchements et de viol de 1950 à 1952 alors qu'il avait entre 10 et 12 ans. L'indignité qui frappe les victimes qui ne sont pas crues est alors particulièrement forte reconnaît le père d'une victime dans les années 1960 : « Beaucoup ne veulent pas croire. C'est ce qui me fait le plus mal. Car ce sont nos filles qui sont montrées du doigt, alors que ce sont des victimes ».

L'ensemble de ces éléments laissent penser que les dénonciations à justice sont plus difficiles pour les victimes lorsque l'agresseur est un clerc. Plusieurs situations, identifiées par l'historiographie comme étant des freins à la dénonciation, présentent un caractère exacerbé dans le milieu ecclésial. Des attitudes, classiquement rattachées au fonctionnement de la « société de l'honneur » qui caractérise le XVIIIe siècle et, pour certains auteurs, le XIXe siècle, semblent se retrouver dans les archives que nous avons consultées. Cette queue de la comète tend toutefois à disparaître avec la prise en compte progressive du problème des violences sexuelles dans l'Église. Cette évolution est confirmée par la nette hausse des dénonciations à justice qui coïncide, avec un léger décalage, avec l'augmentation des condamnations à compter des années 1990. Elle concorde également avec une meilleure écoute des victimes par les institutions laïques et ecclésiales doublée d'un accompagnement qui insiste sur l'intérêt des démarches judiciaires. La spécificité de l'Église catholique tend ainsi à s'évanouir, les victimes rejoignant le processus de socialisation du droit déjà amorcé au cours du XIXe siècle.

[848] L'importance des personnes relais dans l'accompagnement vers un dépôt de plainte ne doit pas être négligé. Les études sur le XIXe siècle montrent l'émergence de « solidarités féminines » au sein desquelles les filles violées « font connaître leurs malheurs par leur mère, ou mieux encore par leurs tantes et leurs voisines, voire par les mères de leurs camarades ». Réalisée pour les années 2009-2017, l'enquête « Cadre de vie et sécurité » sur une moyenne annuelle de 220 000 victimes, 60 % se confient à des amis ou à des proches. Pour une synthèse, H. Guedj, « Viols, tentatives de viols et attouchements sexuels », *Interstats, Analyser pour agir*, n° 18, déc. 2017. Cette enquête est reconduite chaque année et dépasse la stricte analyse des violences sexuelles, v. le dernier rapport, *Rapport d'enquête "Cadre de vie et sécurité" 2019, victimation, délinquance et sentiment d'insécurité,* déc. 2019, [en ligne]. Sur la question de la divulgation des faits, une note particulière sur un échantillon de 290 victimes a été réalisée, v. C. Vanier, « Les interlocuteurs des victimes de viol d'après les enquêtes "Cadre de vie et sécurité", *La note de l'ONDRP*, n° 11, fév. 2017. L'enquête VIRAGE entreprise en 2015 auprès de 27 268 personnes confirme ces résultats. Parmi les mineurs victimes d'abus sexuel, 81,6 % des femmes et 65,7 % des hommes se sont confiés à un tiers. L'étude confirme que la plupart des personnes vers qui se tournent les victimes sont des membres de la famille ou des amis. Ces chiffres n'intègrent que les faits « assez graves » ou « très graves », v. A. Charruault, S. Grunvald, C. Scodellaro, « Chapitre 4. Les violences sur mineur. e. s dans la famille et son entourage », *Violences et rapports de genre*, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, M. Mazuy (dir.), Paris, INED éditions, 2020, p. 173.

B. LA DIVULGATION DE L'AGRESSION PAR LES CADRES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

La question de la divulgation des agressions sexuelles par les cadres de l'Église catholique constitue un élément important d'analyse. Afin de mesurer l'ampleur du caractère systémique des infractions sexuelles commis dans le contexte ecclésial, les médias ont peu à peu délaissé l'étude des affaires individuelles au bénéfice de l'analyse de la réaction de l'institution. Presque invariablement, son inaction est pointée du doigt. La presse souligne le silence coupable des évêques, des supérieurs de congrégations voire du Vatican, et met en évidence leur responsabilité vis-à-vis des victimes[849]. Dans la poursuite des articles de journaux, plusieurs ouvrages ont choisi cette thématique comme angle central d'analyse. Les publications *Histoire d'un silence* en 2016[850], *Église. La mécanique du silence* en 2017[851] ou encore *Le silence des soutanes* en 2020[852] insistent toutes sur l'importance de cette omerta et contribuent à déplacer le feu des projecteurs, des prêtres agresseurs, vers les structures qui les hébergent. L'enquête réalisée au sein des archives permet d'historiciser cette question et révèle la pluralité des réactions des autorités ecclésiales afin d'éviter la divulgation à justice ou en limiter la portée (1). Cette opacité tend toutefois à se dissiper à compter du XXIe siècle (2) malgré les résistances de certains ecclésiastiques qui questionnent la sincérité de la démarche entreprise par l'Église de France (3).

B.1. Limiter la divulgation de l'agression

Jusqu'au XXIe siècle, la dénonciation d'un clerc par un responsable de l'Église catholique constitue un événement rare. La justice civile souffre vraisemblablement d'un désintérêt pour les prélats qui refusent de dénoncer les clercs placés sous leur responsabilité. Plusieurs explications permettent de comprendre ce silence. La nécessité d'éviter le scandale se révèle tout d'abord incompatible avec un signalement au parquet. Ce rapport particulier avec la notion de scandale s'inscrit dans une longue tradition de l'Église catholique bien identifiée par l'historiographie médiéviste[853]. Au lendemain de la réforme grégorienne, la doctrine canoniste développe progressivement l'idée que le secret peut être privilégié à la vérité lorsque cette dernière trouble dangereusement l'ordre social. Reprenant l'Évangile « Malheur à celui par qui le scandale arrive[854], cette idée se développe progressivement et participe à la formation du droit pénal canonique. En se gardant de tout anachronisme, une forme de continuité semble pouvoir être perçue dans les archives contemporaines.

Dans une correspondance privée datée de 1955, un évêque du sud de la France liste les actions qu'il doit nécessairement mettre en œuvre lorsqu'un clerc est accusé de violences sexuelles

---

[849] Par ex. P. Boyer, « Légion du Christ : le Vatican était informé dès... 1943 », *La Croix*, 4 janv. 2019.
[850] I. de Gaulmyn, *Histoire d'un silence*, Paris, Éd. du Seuil, 2016, p. 94.
[851] D. Gastaldi, M. Martiniere, M. Périsse, *Église. La mécanique du silence*, Paris, JC Lattès, 2017, p. 10.
[852] S. Deschamps, *Le Silence des soutanes*, Orléans, Regain de lecture, 2020.
[853] Sur ce point, v. R. Eckert, *La peine en droit canonique du Décret de Gratien au IVe concile de Latran*, mémoire EPHE, [s. l.], 2007 ; C. Leveleux-Teixeira, « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25 | 2013, Le droit et son écriture, [en ligne] ; A. Fossier, « Scandale, vérité et gouvernement de l'Église (XIIe-XIVe siècle) », *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, J.-P. Genet (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 365-377, [en ligne].
[854] On pense notamment à l'Évangile de Saint-Luc : « Malheur à celui par qui le scandale arrive » (Lc, 17, 1).

dans son diocèse. Elle traduit le rapport qu'entretiennent les prélats avec la notion de divulgation au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et, pour une partie de l'épiscopat, jusqu'à la fin du XXe siècle.

« Lorsqu'un prêtre tombe, l'Évêque se trouve en face d'une triple obligation :

1. Défendre le bien commun des âmes (scandale à éviter, mal à réparer autant que possible et c'est le plus difficile, danger nouveau à prévenir).
2. Défendre l'honorabilité du sacerdoce donc prendre des sanctions exemplaires fixées par le Code.
3. Défendre l'intéressé contre les rechutes possibles par un traitement énergique ».

Le « bien commun des âmes » constitue le premier domaine d'intervention épiscopale et suppose un « scandale à éviter ». Cette perception du « bien commun » est presque invariablement inconciliable avec l'action publique mise en œuvre par le parquet qui s'accommode mal de l'anonymat. Elle révèle la différence fondamentale entre la notion d'intérêt public promue par les autorités civiles et celle promue par l'Église. Les avantages de la répression d'État ne sont vraisemblablement pas perçus par les cadres de l'Église catholique qui, à l'inverse, l'associent à un risque de scandale susceptible d'aggraver la situation. Il convient dès lors d'inciter les victimes à privilégier le silence à la saisine de la justice. C'est ce que montre par exemple un échange de lettres datées d'octobre 1988 entre un archevêque du Languedoc et les parents d'une jeune victime. À la menace « de porter plainte auprès de la police judiciaire », le primat en appelle à « une certaine miséricorde » et insiste sur la nécessité « de ne pas intenter une action judiciaire qui, ajoutant le scandale à la faute, ferait encore plus de dégâts ». Le prêtre incriminé est en l'espèce un récidiviste, déplacé à plusieurs reprises, mais jamais condamné au civil. Cette démarche visant à dissuader les victimes de déposer plainte est également identifiée dans une lettre du 18 janvier 2000. « L'archevêché [...] m'a demandé de tenir bon et de ne pas porter plainte », écrit la victime concernant un prêtre pour lequel le travail d'archive a permis d'identifier au moins quatre accusations d'abus sexuels différents.

L'absence de dénonciation à justice des abuseurs par les cadres de l'Église catholique s'explique également par la particularité des liens que ces derniers développent avec leurs clercs. Au sein des diocèses, l'évêque entretient une « relation filiale »[855] avec les prêtres qui composent son presbyterium. Conformément au Concile Vatican II, « l'évêque [...] doit considérer les prêtres [...] comme des fils et des amis »[856] ce que réaffirme, en des termes légèrement différents, le Décret sur le ministère et la vie des prêtres du 7 décembre 1965[857]. La particularité de ce lien, rappelée à

[855] C'est l'appellation utilisée par Catherine Deroche *in Rapport d'information au nom de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions,* t. 2, Compte-rendu des auditions, p. 279.

[856] Vatican II, Constitution *Lumen Gentium*, 1964, n° 28, 2.

[857] Décret sur le ministère et la vie des prêtres du 7 décembre 1965, *Presbyterium ordinis* : « Les évêques doivent [...] considérer leurs prêtres comme des frères et des amis, et se préoccuper, autant qu'ils le peuvent, de leur bien, matériel d'abord, mais surtout spirituel ».

plusieurs reprises par Rome[858], est confirmée dans de nombreuses correspondances extraites des archives diocésaines et congrégationistes. Malgré des accusations graves portées à leur encontre, les prêtres agresseurs conservent souvent des relations cordiales avec leur évêque. Le prélat se montre attentif à la santé du prêtre, pose des questions sur sa famille, s'enquiert de sa situation matérielle et lui accorde toujours une attention spirituelle particulière. « Je ne t'oublie pas dans ma prière et je t'assure, cher F., de ma communion fraternelle dans le Christ », assure un archevêque à un prêtre accusé d'avoir agressé six enfants en 2001. Ce lien participe vraisemblablement à expliquer le faible nombre de délations à justice de la part des responsables de l'Église catholique. La lettre qu'adresse le 8 septembre 2001 le Cardinal Dario Castrillón Hoyos à l'évêque de Bayeux-Lisieux illustre un sentiment que partagent de nombreux dignitaires au XXe siècle. Suite à la condamnation de Monseigneur Pican pour non-dénonciation, le Préfet de la Congrégation pour le Clergé le félicite chaleureusement d'avoir « préféré la prison plutôt que de dénoncer son fils-prêtre ». « La relation entre les prêtres et les évêques n'est pas professionnelle, c'est une relation sacramentelle qui crée des liens très spéciaux de paternité spirituelle » explique le Cardinal qui soutient que « dans tous les ordonnancements juridiques civilisés, il est reconnu aux proches la possibilité de ne pas témoigner à charge d'un parent direct »[859]. Enfin, pour les cadres de l'Église catholique comme pour l'ensemble des chrétiens, l'importance du pardon et de la réconciliation est rencontrée dans les archives. « Il faut lui laisser sa chance », insiste un évêque du nord-est de la France en 1983 qui ne dénonce pas son prêtre et se contente de le déplacer de la manécanterie au sein de laquelle il avait commis trois abus sexuels.

Protection paternelle du « fils-prêtre » et nécessité d'éviter le scandale pour le « bien commun des âmes » semblent donc être les deux principales raisons qui conduisent les évêques et

---

[858] Le 1er juin 2017, le Pape François en 2017 évoquait la « proximité paternelle » qui unit l'évêque au prêtre rappelant ainsi le caractère contemporain de la question. V. également l'Audience générale de Jean-Paul II du 25 août 1993, Jn 15, 12-15.

[859] Nous nous permettons de transcrire intégralement cette lettre. Courrier du 8 septembre 2001 du Cardinal Dario Castrillón Hoyos à Monseigneur Pican :

« Excellence Révérendissime,

Je vous écris en tant que Préfet de la Congrégation pour le Clergé, chargé de collaborer à la responsabilité du Père commun sur tous les prêtres du monde.

Je vous félicite de n'avoir pas dénoncé un prêtre à l'administration civile. Vous avez bien agi et je me réjouis d'avoir un confrère dans l'épiscopat qui, aux yeux de l'histoire et de tous les autres évêques du monde, aura préféré la prison plutôt que de dénoncer son fils-prêtre.

En effet, la relation entre les prêtres et les évêques n'est pas professionnelle, c'est une relation sacramentelle qui crée des liens très spéciaux de paternité spirituelle. Cette thèse a été amplement reprise par le dernier Concile, par le Synode des évêques en 1971 et par celui de 1991. L'évêque a d'autres moyens d'agir, comme l'a récemment rappelé la Conférence des évêques en France : mais on ne peut pas exiger d'un évêque qu'il dénonce lui-même. Dans tous les ordonnancements juridiques civilisés, il est reconnu aux proches la possibilité de ne pas témoigner à charge d'un parent direct ».

Nous nous rappelons à votre égard le mot de Saint Paul : « dans tout le Prétoire et partout ailleurs, mes chaînes ont acquis dans le Christ, une vraie notoriété, et la plupart des frères, enhardis dans le Seigneur du fait même de ces chaînes, redoublent d'une belle audace à proclamer sans crainte la Parole » (Phil 1, 13-14).

Cette Congrégation, pour encourager les frères dans l'épiscopat dans ce domaine si délicat, transmettra copie de cette missive à toutes les conférences d'évêques.

En vous assurant encore ma proximité fraternelle dans le Seigneur, je vous salue avec votre auxiliaire et tout votre diocèse ».

Signature : Dario Castrillón Hoyos [Préfet de la Congrégation pour le Clergé] et Fernando Guimarães [Secrétaire de la Congrégation pour le Clergé].

les supérieurs à ne pas dénoncer leurs clercs. Ce silence permet d'éviter le déshonneur qui frapperait l'accusé et, de manière collective, l'institution-Église. De manière surprenante, certains parquetiers concourent à la réalisation de ces objectifs. Il s'agit le plus souvent d'éviter une judiciarisation du litige et d'étouffer l'affaire avec la complicité des représentants des pouvoirs publics. Ces archives ne sont pas particulièrement nombreuses, mais révèlent, surtout pour les premières années visées par notre étude, la réception des pratiques de l'Église par certains membres de l'institution judiciaire. Elles rappellent les écrits de Jean-Pierre Royer qui, pour le XIXe siècle, soulignait l'importance des liens entretenus entre l'Église catholique et le monde de la robe[860]. Au cours du XXe siècle, les réseaux de « magistrats chrétiens » à l'instar de l'équipe Marc Daste[861], montrent la persistance d'une magistrature catholique. Le vocabulaire des évêques et des supérieurs est parfois fidèlement repris par certains parquetiers et certains juges du siège. Il faut absolument « éviter le scandale » déclare le président d'un tribunal en 1950 concernant des attouchements commis sur huit jeunes filles mineures par un spiritain. À la même époque et dans le cas d'un autre abus sexuel, « le substitut (ses enfants sont élèves au collège Saint Jean et chez les Ursulines) a demandé de faire le silence sur cette affaire », explique un ecclésiastique se félicitant de l'absence de poursuite. Dans une autre situation impliquant un frère des écoles chrétiennes dans les années 1960, un procureur convient « de ne pas rendre l'affaire publique » et se présente comme « désireux d'arranger les choses ». À nouveau, l'affaire n'est pas judiciarisée. En 1978, dans un département d'outre-mer, un procureur espère l'indulgence et considère que « pour l'honneur de l'Église et la tranquillité [...] mieux vaut ne pas remuer la boue ».

Dans certains cas, la participation de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est évoquée. Un sous-préfet rappelle à son archevêque « qu'à la suite d'une intervention personnelle de ma part en février 1959, M. le Procureur général [...] décida de classer une affaire d'excitation de mineurs à la débauche. C'est également le cas dans un dossier des années 1950 qui montre l'implication de plusieurs personnes vraisemblablement influentes au sein de l'Hôtel de Beauvau :

« Lettre de [...] ministère de l'Intérieur : "M. le Commissaire [...] vient de me parler de l'affaire. Il donne des instructions pour un classement pur et simple. Pour accéder au désir d'un plaignant, deux jeunes seront interrogés pour la forme... Inutile de vous dire que je continue à veiller à ce que le minimum soit fait et je vous le répète, vous pouvez compter sur mon "patron" ».

Cette culture du silence a parfois des conséquences graves, particulièrement lorsque le prêtre récidive. C'est le cas d'un prêtre du sud-est de la France dont les archives indiquent la commission

---

860 J.-P. Royer, *Juges et notables au XIXe siècle,* Paris, PUF, 1982, p. 377-387 ; J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4e éd., p. 739-749 ; p. 377-387. V. également J.-C. Farcy, *Les carrières des magistrats (XIXe-XXe siècles). Annuaire rétrospectif de la magistrature*, Dijon, Centre Georges Chevrier, Mission de recherche Droit et justice, 2009, p. 5-6.

861 Les membres se réunissent autour du scoutisme et d'« échanges [...] sur des sujets professionnels [et] sur des sujets spirituels », Propos d'Alice Dieuzède recueillis par Catherine Bourassin, « Le témoignage d'une ancienne », *Équipe de Magistrats chrétiens. Marc Daste*, 70e anniversaire, [s. l.], [s. n.], 2008, p. 5. L'existence institutionnelle de l'équipe Marc Daste continue d'être présentée sur le site internet de la Conférence des évêques de France : https://eglise.catholique.fr/guide-eglise-catholique-france/structure/magistrats-chretiens-equipe-marc-daste/. Consulté le 10 juin 2021. Ces équipes ont également des déclinaisons au sein des diocèses. C'est le cas dans le diocèse d'Aix-Arles ou encore dans les diocèses de Savoie. V. *L'équipe Marc Daste, cinquante années d'une équipe professionnelle de magistrats chrétiens,* Saint-Amand, Clerc S.-A., 1988. D'autres associations existent. Pour Paris, on peut citer l'Association des Magistrats et Fonctionnaires de Justice Catholiques de Paris (AMFCJP).

d'abus de 1949 à 1991 sur plus de 20 victimes. Bénéficiant de la protection d'un parquetier au début de sa carrière, il n'est jamais arrêté ni jamais condamné. L'archive, que nous reproduisons intégralement ici, atteste la confusion des genres et l'entière adhésion d'un parquetier au modèle de régulation de l'Église catholique. La lettre est adressée le 25 mars 1958 par le procureur à son archevêque et « ami » :

> « Cher ami, Les circonstances m'obligent à te suggérer d'envisager immédiatement le changement du vicaire de [...]. C'est urgent, et cette mesure me permettra peut-être d'éviter des poursuites. Malgré la surveillance de son archiprêtre, ce vicaire s'est rendu coupable de faits relativement graves à l'égard de fillettes de la paroisse. Il n'y a que des attouchements, mais cela fait 2 ans que ça dure. Personne n'avait rien dit, mais la police a obtenu tout dernièrement des révélations de la part de certains enfants. Une enquête a eu lieu, je me suis efforcé d'en circonscrire la portée et je tâcherai d'éviter un scandale dont nous avons si peu besoin. Excuse-moi de ne t'écrire que pour t'assombrir, mais c'est mon devoir de chrétien et d'ami. Suis mon conseil et attendons l'oubli ».

Dans ce courrier, l'inversion de l'action de divulguer est manifeste. C'est le procureur qui informe l'évêque des dénonciations à justice déposées entre ses mains et des démarches judiciaires qu'il risque de devoir entreprendre si la situation perdure. La collaboration s'effectue au service de la justice de l'Église et non au service de la justice d'État. La démarche semble relativement similaire dans un courrier du 15 décembre 1958 adressé par un procureur de Franche-Comté indique à son évêque. « Je ne sais rien pour l'instant et je ne bouge pas » déclare le magistrat qui, à l'inverse, est au courant et « bouge » pour prévenir le prélat. « Si une plainte est portée, je poursuivrai » menace-t-il avant d'ordonner « que l'autorité ecclésiastique déplace immédiatement l'intéressé ».

Certaines archives révèlent des collaborations entre les services de l'État et l'Église sans que l'on sache si cette dernière a permis d'étouffer l'affaire. Les documents contribuent toutefois a montrer les liens particuliers qui unissent certains fonctionnaires et les prélats. Dans un courrier de 1994, les autorités diocésaines rassurent un témoin inquiet qu'un prêtre accusé de violences sexuelles et d'emprise puisse récidiver. « Une enquête discrète des Renseignements Généraux nous met officiellement au courant » précise le courrier de réponse qui semble prendre la mesure de la gravité des actes reprochés. L'affaire n'est toutefois pas judiciarisée, le prêtre est simplement changé de diocèse et commet à nouveau des violences sexuelles qui conduisent à sa condamnation par un tribunal dans les années 2010.

Outre la participation des services de l'État, celle de la presse peut se révéler précieuse. Dans un courrier daté du 29 juillet 1959 adressé quelques jours avant le procès d'un prêtre, le souci de contrôler les médias est mis en évidence :

> « Il serait bon de faire taire la presse à l'occasion du procès. En cette période de vacances, il n'y a ici que des correspondants occasionnels de l'Est Républicain. Ne pourriez-vous vous entretenir auprès de la direction à Nancy ? Peut-être par l'intermédiaire de Mgr [...] La liberté de l'Est s'édite à Épinal. Pouvez-vous influencer la direction ? Je pense que les "Nouvelles" se tairont. Je peux intervenir auprès des "Petites affiches". Les autres journaux n'ont plus de correspondants ici. Peut-on faire quelque chose pour Besançon ? ».

Certaines archives montrent que ces doléances peuvent être accueillies avec bienveillance par certains journaux. Le « devoir chrétien » de certains parquetiers est toutefois rarement rencontré. La position des directions de journaux ne montre pas d'opposition aux valeurs chrétiennes, mais semble surtout révéler le souhait de conserver de bonnes relations avec les autorités ecclésiales. En 1961, suite aux demandes de l'évêque, la rédaction de l'Est républicain puis la direction du Républicain Lorrain précisent toutes deux qu'elles demeureront discrètes dans le traitement journalistique de l'affaire :

> « L'affaire sera traitée par notre rédaction messine, comme d'autres, de même nature, en quelques lignes, dans l'édition de Metz, sans détail ni mention de l'appartenance de l'accusé à l'état ecclésiastique. Veuillez présenter à son Excellence mes devoirs très respectueux et agréer, Monsieur le Chanoine, l'expression de mes sentiments les plus dévoués ».

> « Je vous remercie de m'avoir fait signaler le cas de Monsieur [...] qui passera prochainement devant [...] Dans cette affaire, vous pouvez entièrement compter sur notre discrétion et notre conscience professionnelle ; nous ne publierons que les quelques lignes que nous commande l'information de nos lecteurs. Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments respectueux ».

Dans cette situation, le partenariat de la presse et des services de justice est successivement associé. Déplacé, devenu aumônier des hôpitaux au lendemain de sa condamnation, le prêtre récidive en 1967 avant de bénéficier de l'intervention directe d'un Procureur général qui « a fait en sorte qu'il n'y a pas eu d'enquête ». Muté dans un autre diocèse, il termine sa carrière au sein de l'Église sans encombre, dans un relatif anonymat. Au total, les archives montrent « le choix de Dieu »[862] réalisé par les autorités ecclésiales au détriment de la dénonciation et des poursuites judiciaires. La dissimulation est promue par les évêques et les supérieurs avec la contribution de différents croyants, issus de la société civile, qui partagent cette politique de gestion des scandales. Cette position, qui s'inscrit vraisemblablement dans une tradition pluriséculaire, tend toutefois progressivement à être renversée à la fin du XXe siècle puis de manière plus prononcée au cours du XXIe siècle.

B.2. Favoriser la divulgation

Depuis une vingtaine d'années, la question du secret et du scandale fait l'objet d'une vraisemblable évolution au sein de l'Église catholique. Son étude, ambitieuse et fondamentale dans l'approche systémique des infractions sexuelles, pose un certain nombre de difficultés. Elle suppose de proposer une réflexion sur un phénomène qui présente tous les traits d'une rupture historique majeure et qui, dans le même temps, se révèle particulièrement contemporain. Le terrain de l'immédiateté, que l'historien a pour habitude de laisser au journaliste ou au politique, peut toutefois être sondé. L'« Histoire du temps présent » soutenue par une partie de l'historiographie française

[862] Nous empruntons cette expression à J.-P. Royer, *Juges et notables..., op. cit.*, p. 383.

invite à ne pas renier l'étude des événements récents et propose certaines grilles d'analyse[863]. Entreprise avec réserve et humilité, cette approche permet de mettre en évidence « les lignes de force de cette histoire en train de se faire »[864].

L'augmentation significative des dénonciations à justice par l'Église catholique au XXIe siècle est une évidence. Elle s'explique par un contexte désormais défavorable à la culture du silence et du secret. La déchristianisation de la société française associée à la perte d'influence de l'institution Église constitue un premier élément d'explication[865]. La disparition des partenaires de l'Église au sein des institutions de presse ou au sein de la justice rend plus difficile la mise en œuvre d'une politique de dissimulation. Les médias, à quelques exceptions, ne perçoivent plus l'intérêt de taire les affaires. À l'inverse, ils œuvrent pleinement à leur mise en lumière. Le travail d'investigation mené par certains journalistes a permis la médiatisation de grandes affaires et a provoqué les réactions de l'Église catholique. En 1996, un cardinal français s'interroge sur l'opportunité de contacter le journal *Le Progrès* afin de s'assurer que la publicité d'un procès ne soit pas accentuée par la presse. Le prêtre chargé de la communication du diocèse « conseille de ne pas intervenir auprès des journaux ». « Il risque d'en résulter plus de mal que de bien » concède le clerc. La même année, mais concernant une autre affaire, le Cardinal convient que « la presse a été et peut être très dangereuse » et recommande à un prêtre qui sort de détention de rester vigilant. Cette évolution de la presse semble également s'inscrire dans l'évolution majeure des moyens de communication initiée à compter des années 1990. L'information peut difficilement être cachée, elle est relayée, amplifiée et circule entre les différentes directions de journal. De plus en plus, l'engagement d'un journaliste de ne pas couvrir un procès d'assises ne suffit plus à en taire les termes et toute démarche de dissimulation est forcément vouée à l'échec[866].

Au cours du XXe siècle, la sécularisation pénètre également le monde de la robe et les services de police. Dans les correspondances qu'ils entretiennent avec les évêques, le vocable du silence, du secret et plus généralement de la foi chrétienne disparaît progressivement. Au-delà d'une mutation sociologique des membres composant les corps de l'État, cette évolution s'associe avec l'affirmation d'une nouvelle politique pénale en matière d'infractions sexuelles. Depuis le dernier quart du XXe siècle, une profonde refonte du droit accompagne un changement des mentalités dans la société française en matière d'infractions sexuelles sur mineur. Cette mutation conduit à rendre inacceptable pour les services de l'État une collaboration avec les autorités ecclésiales au service de la dissimulation d'infraction dont la répression est devenue prioritaire. Les évêques sont invités à ne plus contacter les juges personnellement et à laisser la justice civile suivre son cours. La

863 La recherche se développe notamment au sein de l'Institut d'histoire du temps présent rattachée à l'université Paris 8. Sur ce champ d'étude et plus particulièrement sur les critiques formulées au début de son apparition, v. N. Rousselier, « L'histoire du temps présent : succès et interrogations *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1993, n° spécial : les classes moyennes, p. 139-141 ; F. Bédarida, « Le temps présent et l'histoire contemporaine », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2001|1, n° 69, p. 153-160. Plus récemment J.-F. Soulet, *Histoire immédiate – Historiographie, Sources et Méthodes*, Armand Colin, 2009 ; P. Garcia, « L'histoire du temps présent : une histoire comme les autres ? », *Mélanges de la Casa de Velàzquez,* 48-2, 2018, [en ligne].

864 J.-F. Soulet, *op. cit.*

865 Récemment P. Portier, J.-P. Willaime, *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition,* Paris, Armand Colin, 2021, p. 47-64.

866 Sur la sociologie du journalisme, on peut citer par ex., P. Beaud, « Brève histoire de la sociologie française des médias », *Réseaux*, 2000, vol. 18, n° 100, p. 457-485.

« note personnelle » du 21 juin 2000 rédigée par un magistrat proche des milieux catholiques à l'attention de la Conférence des évêques de France reflète cette évolution :

« À mon avis et sauf relations privilégiées et très personnelles, qui pourraient rester sous le sceau de la confidence, ne pas chercher, pour l'évêque à prendre contact avec l'autorité judiciaire, que ce soit avec le Procureur de la République ou — et surtout — le Juge d'instruction. Si celui-ci désire entendre l'évêque, il le lui fera savoir. Si, toutefois, une nécessité de contact apparaît comme nécessaire ou indispensable, passer toujours par l'entremise de l'avocat ».

Dans la seconde moitié du XXe siècle, les réformes pénales modifient le régime juridique de l'obligation à dénonciation dans un sens toujours plus répressif. Réformant l'ordonnance du 25 juin 1945[867], la loi du 15 juin 1971 institue un délit particulier en matière de non-dénonciation de « sévices ou privations infligés à un mineur de 15 ans »[868]. Le nouveau code pénal reprend les termes de cette loi en 1992 et l'inscrit à l'article 434-3 en l'étendant aux « mauvais traitements » et à toutes les personnes en situation de vulnérabilité. Permettant de gagner en clarté, la loi du 17 juin 1998[869] puis la loi du 14 mars 2016 [870] précisent explicitement que les faits d'atteintes sexuelles et d'agressions sexuelles tombent dans le domaine d'application de cet ensemble de normes, peu importe l'âge du mineur[871]. La loi du 3 août 2018[872] instaure de nouvelles dispositions répressives. La non-dénonciation d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger est désormais punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est de cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle concerne un mineur de quinze ans. Aux termes de la loi du 21 avril 2021, la prescription du délit de non-dénonciation est également révisée. Elle est portée à 10 ans en matière d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans en matière de viol et se calcule à compter de la majorité de la victime[873].

Plusieurs archives extraites du CNAEF montrent l'inquiétude croissante des évêques face à cette évolution du droit. Ces réactions trouvent leur origine au milieu des années 1990, peu avant le début de l'affaire Pican. Les notes juridiques rédigées par des avocats et des magistrats proches des cercles catholiques se succèdent et mettent en garde les évêques contre des agissements dorénavant susceptibles d'engager leur responsabilité pénale individuelle. Le 29 octobre 1996, un avocat proche du milieu catholique rédige à l'attention de la Conférence des évêques de France une « note confidentielle sur l'obligation de dénonciation en cas de mauvais traitements à enfants ». L'avocat reconnaît l'existence d'incertitudes sur « la question de savoir dans quelles mesures des ecclésiastiques pourraient, par exemple, invoquer le secret pour ne pas dénoncer un prêtre qui serait soupçonné d'avoir commis des actes de pédophilie ». En janvier 1998, ce conseil juridique est à

[867] L'ordonnance du 25 juin 1945 reprend un projet de réforme de 1934 et la loi du 25 octobre 1941 votée sous le régime de Vichy. Elle devient l'article 62 de l'ancien code pénal. Concernant les mineurs, la loi n° 54-411 du 13 avr. 1954 prévoyait que l'exception à l'obligation de non-dénonciation prévue pour les membres de la famille de l'auteur ne s'appliquait pas.
[868] Loi n° 71-446 du 15 juin 1961.
[869] Loi n° 98-468 du 17 juin 1998.
[870] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.
[871] Ces deux réformes sont à lire conjointement avec la loi du 5 mars 2007 visant à libérer la parole des témoins d'abus sexuel, in J.-P. Rosenczveig, *L'enfant victime d'infractions et la justice. Un droit pénal spécifique*, Paris, Wolters Kluwer, 2015, p. 213.
[872] Loi n° 2018-703 du 3 août 2018.
[873] Loi n° 2021-478 du 21 avr. 2021.

nouveau sollicité et livre une deuxième note sur la possibilité de refuser de livrer les comptes rendus des conseils épiscopaux et les dossiers de prêtres à la justice. Il met également en garde les évêques sur la question du secret professionnel qui « risque dorénavant d'être interprété de manière plus restrictive » et propose un *modus operandi*. Concernant une simple demande de pièce, il conseille de communiquer tous les documents qui ne peuvent pas être rattachés au secret professionnel telles les informations d'ordre administratif. Concernant une audition en qualité de témoin, il pense que les évêques « pourraient refuser de répondre à certaines questions sur le fondement du secret professionnel. Enfin, concernant les perquisitions, l'avocat explique que le magistrat peut prendre connaissance de tous les documents avant de statuer si ces derniers sont susceptibles d'être couverts par le secret professionnel. Dans une note de décembre 1999, ce même conseil juridique complète son propos et explique de manière détaillée aux évêques toutes les étapes d'une procédure d'instruction. Tentant de définir précisément les contours du secret professionnel, il explique que ce dernier « ne se limite pas au seul secret reçu dans le cadre restreint du confessionnal. La jurisprudence considère que si le prêtre reçoit des confidences dans l'exercice de son ministère et à raison de ce ministère exclusivement, ces confidences sont intégralement couvertes par le secret professionnel ». L'avocat précise qu'il n'existe pas de texte spécifique à une obligation de dénonciation relative aux ecclésiastiques et qu'« il serait vraisemblablement possible de s'appuyer sur ces faits pour faire obstacle aux poursuites ». Le 16 février 2000, alors que l'affaire Pican est dorénavant connue de la presse[874], une note corédigée par ce même avocat et un de ses confrères est transmise aux prélats sous le titre « Note juridique sur le secret professionnel des ministres du culte ». Un mois après, sur la demande de Monseigneur Billé, le « groupe 106 »[875] est constitué afin de mener une réflexion sur la question du secret. Au sein de ce groupe, plusieurs notes juridiques et comptes rendus sont à nouveau successivement produits. La « Note relative aux infractions de nature sexuelle sur mineur », d'ordre relativement général, est accompagnée d'une « Note sur l'audition en qualité de témoin » rendue dans le cadre d'une réunion tenue en juin 2000. Un compte rendu intitulé « L'état du dossier de Bayeux » expose sous l'angle du droit les principaux éléments de l'affaire Pican. Outre les avocats, le conseil du monde de la magistrature est également recueilli au sein de ce groupe. En 2000, la note d'un magistrat intitulée « En cas d'enquête judiciaire : relations avec le prêtre poursuivi, relations avec l'autorité judiciaire » explique aux évêques la meilleure conduite à tenir afin d'éviter de voir leur responsabilité pénale engagée. La même année, lors de l'assemblée des évêques à Lourdes, un autre magistrat souligne le risque auquel s'exposent les prélats en cas de perquisition :

« Une perquisition n'est jamais agréable, mais en l'état actuel du droit, aucune personnalité ne peut refuser l'arrivée dans sa résidence d'un juge d'instruction. C'est une obligation absolue de faciliter l'accès à un juge d'instruction [...] Il me semble devoir vous dire avec prudence et fermeté que vous n'êtes pas du tout en situation d'immunité par rapport à un juge d'instruction. Cela veut dire qu'il faut faire attention à ce que vous avez dans votre bureau. Cette question s'est posée dans notre groupe de travail pour savoir s'il fallait constituer un dossier de procédure canonique [...] il y

[874] Par ex., D. Licht, « La faute de l'évêque Pican. Il n'a pas dénoncé les viols dont est accusé un prêtre. Il est mis en examen », *Libération*, 2 fév. 2000.
[875] Vraisemblablement au 106 rue du Bac à Paris, ce qui expliquerait la dénomination de ce groupe.

a [...] un mauvais versant, c'est qu'à tout moment ce dossier peut être saisi. S'il est saisi, il sera produit en justice ».

La consultation de l'ensemble de ces documents juridiques traduit le sentiment d'insécurité qui parcourt les cadres de l'Église catholique. Il semble conduire à penser que l'évolution de l'Église en matière de dénonciation est en grande partie contrainte par le droit. La condamnation de Monseigneur Pican le 4 septembre 2001 est perçue, dans les archives du CNAEF, comme un électrochoc. Elle conduit à délimiter de manière restrictive le domaine du secret professionnel des ministres du culte conformément aux craintes exposées par certains avocats consultés par les évêques[876]. Le tribunal de Caen considère que les informations ont principalement été obtenues par l'évêque dans le cadre d'une enquête interne qu'il a diligentée. En conséquence, elles ne relèvent ni d'une confession ni d'une « autre confidence spontanée »[877] et doivent être exclues du périmètre du secret professionnel. Le prélat, condamné à 3 mois de prison avec sursis, fait l'objet d'une condamnation pénale qui marque définitivement les esprits[878]. Au lendemain de cette affaire, l'Église affirme publiquement que l'évêque « ne peut ni ne veut rester passif, encore moins couvrir des actes délictueux » en matière de pédophilie[879]. En avril 2002, la brochure *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs* rappelle que la dénonciation s'impose en vertu de la loi française chaque fois que des faits précis sont connus. « Nous voulons contribuer à rompre le silence », affirme Monseigneur Ricard en préface de la brochure tirée à plus de 100 000 exemplaires. « Le silence est mortifère », poursuivent les évêques qui assurent leur soumission à l'ordre civil en affirmant que dorénavant « la dénonciation des faits s'impose ».

Cette position officielle de l'Église catholique est depuis confirmée à de nombreuses reprises par l'institution. Elle traduit son repentir et son souhait de tourner la page des scandales. Lors de l'assemblée plénière de mars 2021, la Conférence des évêques de France reconnaît la responsabilité individuelle et collective de l'Église et de ses cadres dans la gestion des abus sexuels. Elle reconnaît que des autorités ecclésiales « ont caché les faits commis [et] omis de signaler, voire soustraits à la justice, des faits dont ils avaient connaissance ». Elle se soumet publiquement à « l'obligation impérieuse de signaler à la justice civile » les faits vraisemblables dont elle a connaissance et s'engage à « inciter les personnes victimes à saisir la justice civile »[880]. L'importance de la « vérité » en lieu et place du secret figure dorénavant au centre du discours tenu par les évêques. La Conférence des évêques de France reconnaît tour à tour avoir gravement manqué à la « vérité de l'Évangile », devoir « faire la vérité » ou encore entreprendre « un chemin de repentir et de

[876] Sur la reconnaissance de cette prérogative dès le XIXe siècle par la jurisprudence, v. par ex., le rapport d'information n° 304 du Sénat, M. Carrère, C. Deroche, M. Mercier, M. Meunier, *Sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs*, 5 fév. 2020, [en ligne].

[877] Circulaire 2004-10 relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte du 11 août 2004.

[878] Sur ce point, *Secret, religion, normes étatiques*, Strasbourg, PUS, J. Flauss-Diem (dir.), 2005, et plus particulièrement la contribution de J. Leblois-Happe, « secret religieux et droit pénal », [en ligne].

[879] Déclaration des évêques de France, Lourdes, nov. 2000, [en ligne]. Il est encore toutefois trop pour la soumission à la justice civile. La déclaration poursuit en expliquant, comme pour se justifier, qu'« il n'est pas facile à un évêque de réunir les éléments suffisants et sûrs lui permettant de savoir si un prêtre à affectivement commis des actes à caractère pédophile ». Les évêques rappellent également que, « comme pour tout être humain pourtant, le prêtre qui a commis ces actes demeure une personne qui a droit à notre respect, à notre accompagnement, à notre prière ».

[880] *Lutte contre la pédophilie. Les résolutions votées par les évêques de France*, 25 mars 2021, [s. l.], [s. n.], [n. p.], [en ligne].

vérité »[881]. Conformément aux écrits de Luc Boltanski, il est certain que la succession des scandales est la principale cause de cette mutation de l'Église. L'institution, mise en danger, réagit aux affaires d'infractions sexuelles par l'adoption de réformes institutionnelles afin de limiter ses effets et montrer sa capacité de réaction[882]. C'est également le principal motif de la mise en place de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église qui vise, à nouveau, à « faire la vérité »[883].

Les archives conservées dans les diocèses et les congrégations confirment en partie la mise en œuvre des annonces de la Conférence des évêques au sein de nombreux diocèses. Dans la majorité des situations, les autorités ecclésiales mettent dorénavant en œuvre une collaboration soutenue avec la justice civile au service d'une amélioration de la répression judiciaire. Les dénonciations deviennent la règle et l'institution catholique atteste sa soumission vis-à-vis de la justice civile. Elle se perçoit parfois dans les termes employés par les évêques qui incarnent la transformation des rapports avec la justice civile. « Je vous réitère mon entière disposition [...] pour coopérer pleinement à la manifestation de la vérité et prendre toute mesure complémentaire que vous jugeriez utile pour à la sérénité de l'enquête » précise un évêque au procureur à la fin de son courrier de dénonciation. Les archives montrent des prélats soucieux de prendre en considération les volontés des victimes tout en affirmant leur obligation de dénoncer les faits à la justice. Cette position est relevée dans plusieurs documents et peut conduire l'autorité ecclésiale à signaler les faits en étroite association avec la victime dans une démarche de paix et d'accompagnement. C'est ce qu'explique un archevêque en 2020 à un procureur de la République :

« Je lui ai aussitôt fait la ferme suggestion d'effectuer un signalement à la justice, lui expliquant que je le ferais moi-même au cas où elle n'y procéderait pas dans un délai raisonnable. Après un temps d'accompagnement [elle] vient de me demander officiellement d'effectuer un signalement en son nom, ce que je fais aussitôt par le présent courrier ».

Dans certaines archives, les autorités ecclésiales dénoncent des faits au parquet contre l'avis de victimes qui, à l'inverse, ne souhaitent pas de procédure judiciaire. Ces documents semblent montrer que la dénonciation à justice ne peut dorénavant plus faire l'objet de compromis pour ces évêques. C'est le cas en 2019, d'un archevêque qui dénonce un prêtre auprès du procureur de la République alors que la religieuse victime « se refuse à se tourner vers la Justice française et à porter plainte ». Une certaine gradation semble dorénavant s'être installée qui se distingue très nettement du *modus operandi* présenté par l'évêque du sud de la France en 1955. Au XXIe siècle, la première règle est dorénavant de dénoncer les faits à la justice puis d'accompagner les victimes et, dans un dernier temps, de s'assurer du suivi du prêtre accusé. En 2019 puis en 2021, des protocoles d'accord établis entre les parquets et les archevêchés de Paris et de Strasbourg symbolisent le souhait d'une totale transparence avec les services de l'État. Les autorités diocésaines s'engagent formellement à divulguer toutes les informations relatives à des infractions sexuelles contre des mineurs qui pourraient être portées à leur connaissance. Certains diocèses, bien qu'ils n'aient pas conclu d'accord, réagissent comme s'il existait et signalent au parquet toute dénonciation vraisemblable

[881] *Id.*
[882] *Affaires, scandales et grandes causes : De Socrate à Pinochet,* L. Boltanski (dir.), Paris, Stock, 2007. Également M. Mazbouri, F. Vallotton, *Scandale et histoire*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2016.
[883] Lettre de mission adressée par la CEF et la CORREF à Jean-Marc Sauvé, 20 nov. 2018.

sans se soucier outre mesure de qualifier juridiquement les faits ni de vérifier la prescription. Ces pratiques conduisent à une absence de filtre entre l'information qui remonte à l'autorité épiscopale et sa transmission aux services de justice. Elles supposent que les autorités ecclésiales renoncent, pour une partie conséquente, à la gestion des cas de violences sexuelles qu'elles rencontrent et se soumettent aux injonctions des parquetiers et de la police pour le bien de l'enquête.

Au total, l'augmentation des signalements à justice est une pratique certes récente, mais susceptible de s'inscrire dans une perspective historique. Plusieurs éléments concourent à expliquer cette hausse. Le processus de sécularisation, qui suppose nécessairement d'être apprécié sur un temps long, semble constituer un premier facteur. Le nombre de signalements à justice par les autorités ecclésiales augmente de manière progressive, vraisemblablement dès les années 1990 selon les résultats des questionnaires adressés à l'ensemble des diocèses français et aux congrégations religieuses. L'augmentation de cette pratique précède donc les grandes annonces politiques et les principaux scandales de l'Église de France. Les signalements se font ensuite de plus en plus fréquents sous la pression conjuguée de nouveaux éléments comme l'évolution du droit, celle des mentalités et, au final, les recommandations de la Conférence des Évêques de France.

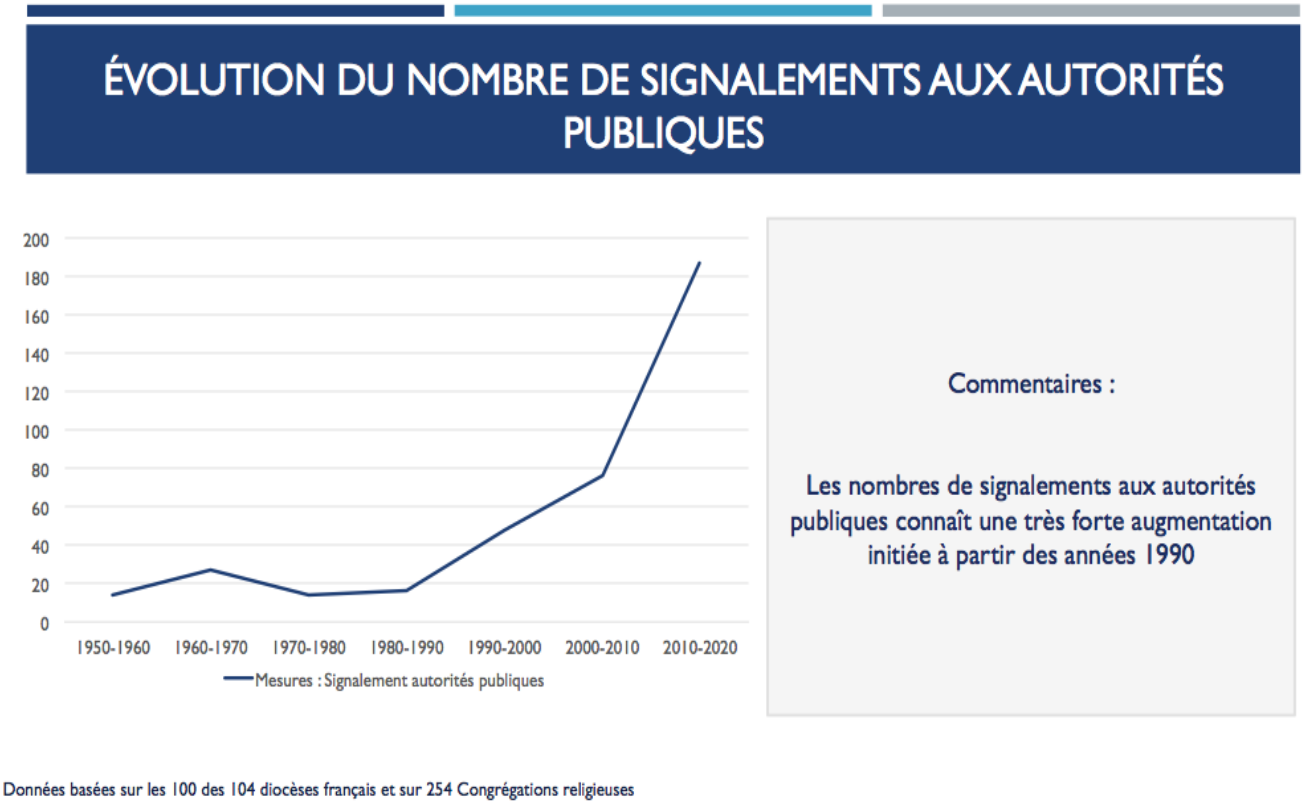

B.3. Les stigmates du passé

Cette histoire de la dénonciation consacre un sens de l'histoire qui, notamment en raison de son apparente continuité, doit être apprécié avec précaution. Les cas de dissimulation, d'obstruction ou d'affrontement avec la justice civile continuent d'être rencontrés dans certaines

archives du XXIe siècle et, bien que moins fréquents, posent la question de savoir s'ils constituent ou non les vestiges d'une pratique désormais dépassée. Cette prudence rappelle au chercheur qui écrit « l'histoire du temps présent » qu'il ne connaît pas la fin de l'histoire au moment de commencer son récit[884]. Souscrivant malgré nous aux invitations méthodologiques de Paul Ricœur[885], cette incertitude nous conduit à interpréter les archives au prisme de ceux qui les écrivent. Les archives conservées au CNAEF offrent principalement un regard sur la volonté politique des cadres de l'Église catholique. Elles révèlent les ambitions, les actions collectives menées au sein de la Conférence des évêques de France, parfois les doutes face à l'évolution du droit. À l'inverse, les archives conservées dans les diocèses ou dans les congrégations montrent la mise en œuvre de la politique présentée par la Conférence des évêques de France. Davantage que les archives du CNAEF, elles mettent en évidence certaines réticences du monde catholique face aux volontés de changements de gouvernance en matière de vérité et de scandale. Les archives, aussi contemporaines qu'elles soient, rappellent les pratiques ancestrales en matière de secret et de scandale et questionnent la sincérité de la volonté affichée par l'Église.

La possibilité d'exfiltrer rapidement deux prêtres *Fidei donum* a vraisemblablement joué dans la décision de deux évêques de ne pas dénoncer les faits en 2019 dans un diocèse de l'est puis en 2020 dans un diocèse parisien. Dans une autre affaire, le faux témoignage d'un supérieur de congrégation en 2020 afin de faire piétiner une enquête de police en cours rappelle l'ancienne méfiance de l'Église vis-à-vis de la justice pénale si souvent rencontrée dans les archives du XXe siècle. Le supérieur de la congrégation, questionné par la police, aurait orienté les enquêteurs vers le mauvais clerc, homonyme du principal suspect, vraisemblablement afin d'obtenir un arrêt des poursuites. Dans une lettre datée des années 2000, une victime explique qu'un futur évêque, pressenti pour être nommé, aurait étouffé une affaire de peur que le scandale ne l'empêche d'accéder à la fonction. Le témoignage pointe du doigt les agissements d'un prélat qui, au cours du XXIe siècle, se serait rendu coupable de non-dénonciation d'infractions sexuelles à plusieurs reprises :

« La troisième fois que je lui en ai parlé en lui disant qu'il allait relâcher un violeur qui allait continuer dans la nature, et qu'il en serait responsable, il m'a répondu en disant "'il faut me comprendre ce serait trop mauvais pour ma carrière"' puis "'Malheur à celui par qui arrive le scandale"' [...] Je vais devenir évêque. Ma carrière est en danger ».

D'autres archives semblent montrer la persistance de formes de complicité ou d'ententes entre des parquetiers et les autorités diocésaines. En 2001, un procureur de l'est de la France conditionne un classement sans suite à la mutation du prêtre : « Je vous serai obligé de me confirmer ce changement d'affectation dans un poste où il ne sera plus en contact avec des enfants. Je procéderai alors au classement sans suite de ce dossier, ainsi que je vous l'ai indiqué ». L'affaire est en effet classée, la mutation effectuée, et le prêtre termine sa carrière sans inquiétude. En 2013, au lendemain d'un classement sans suite prononcé par le parquet, un archevêque du sud-est de la France se serait exclamé « par chance le procureur est un ami ! »[886]. L'archevêque procède alors à

[884] Dans l'histoire des événements présents, « le passé est tronqué de son futur » selon une formule de François Bédarida, « Le temps présent... », art. cit.
[885] P. Ricœur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000.
[886] Se félicitant des liens qu'il entretient avec le procureur, l'archevêque nous confirme lors de notre venue « avoir de bons rapports, c'est un bon chrétien ».

des mutations, mais continue à confier des missions auprès de jeunes à l'accusé malgré trois dénonciations pour abus sexuels.

La divulgation d'informations sur des affaires en cours par des parquetiers n'est pas toujours associée à une modulation de l'action répressive de l'appareil d'État. Plusieurs archives montrent des magistrats, soucieux d'informer les évêques, sans toutefois chercher à organiser la fuite de l'accusé ou son exfiltration. Les raisons de ces transmissions sont rarement avancées et ne permettent pas toujours de mesurer l'adhésion du magistrat au « devoir chrétien ». De telles pratiques, courantes au XXe siècle, continuent à se rencontrer au XXIe siècle. C'est vraisemblablement le cas de ce courriel adressé le 11 juin 2020 par un procureur à la secrétaire d'un évêque d'un diocèse concordataire :

> « Madame,
>
> Le père [...] est toujours placé sous le statut de témoin assisté. Il n'est pas mis en examen : il y a peu de charges contre lui. Une confrontation a récemment été organisée. Peu d'élément nouveau. Je vous tiendrai informée.
>
> Très cordialement ».

Le caractère lacunaire des archives permet rarement de savoir si ces informations sont délivrées avant ou après la clôture de l'instruction. Les informations délivrées par des parquetiers en matière d'infractions sexuelles sont parfois récentes et susceptibles de concerner des juges haut placés. C'est vraisemblablement le cas en 2011 d'un Procureur général qui tient fidèlement informé son archevêque dans un petit mot manuscrit dont les termes rappellent la thématique du scandale et de l'honneur :

> « En vous priant de trouver copie du rapport que vient de m'adresser le Procureur de la République de [...] que j'avais aussitôt interrogé. Les services de police se sont abstenus de faire apparaître dans leurs messages et synthèses, la qualité du père [...] Dès lors que la victime demeurera discrète, on peut espérer une absence de médiatisation. Je continuerai à suivre personnellement cette affaire et demeure à votre disposition. Avec l'expression de mes sentiments fidèlement dévoués ».

Cette archive dévoile également un autre type de collaboration proposée par les services de l'État à l'Église catholique afin de minimiser le scandale. Lorsque la dénonciation à justice n'a pas pu être empêchée et que le procès ne peut plus être évité, il convient de limiter les effets de la judiciarisation du litige. En l'espèce, le Procureur général semble avoir fait le nécessaire pour que la fonction du prêtre soit laissée sous silence dans les documents judiciaires. Cette démarche, nécessairement entreprise de manière collective avec d'autres fonctionnaires de l'État, permet d'espérer que l'opinion publique ne prenne pas connaissance de l'affaire. Cette attitude est fructueuse puisque le procès tenu en 2011 ne fait l'objet d'aucune publicité et demeure, encore aujourd'hui, entièrement inconnu des médias. Enfin, certains documents montrent que le souci de miséricorde et de pardon prôné par l'Église peut toujours conduire à des non-dénonciations. En 2011, un archevêque de l'actuel Grand Est reçoit une dénonciation de viol d'une victime pour des

faits commis entre 1994 et 1995. Le prélat choisit de ne pas transmettre l'information aux services de justice et avertit la victime qu'il « refuse de connaître le nom du prêtre en question pour lui laisser une seconde chance ».

Au total, l'ensemble de ces exemples permet de douter de la sincérité d'une partie de l'épiscopat français ou, *a minima*, de leur capacité à se conformer aux grandes annonces politiques formulées depuis la condamnation de Monseigneur Pican. Bien que les scandales aient modifié l'institution[887], la persistance de certaines pratiques, propres aux traditions de l'Église catholique, montre la difficulté de transformer profondément les usages et les mentalités.

II. La politique de sanction

La connaissance suspectée ou avérée par les autorités ecclésiastiques d'infractions sexuelles est rarement restée sans réaction – ne serait-ce qu'une enquête. L'infraction sexuelle a toujours en effet été considérée comme une déviance envers l'hexis sacerdotal, à traiter d'une manière ou d'une autre, longtemps par la conversion du pêcheur, de plus en plus par sa nécessaire sanction, d'un autre ordre que la nécessaire conversion qui doit aussi se produire. L'observation du traitement permet de percevoir les transformations de la réaction des autorités ecclésiastiques et les transformations des interactions au sein de l'institution ecclésiastique.

A. UN NOMBRE RESTREINT D'ACTEURS

A.1. Un traitement le plus souvent à l'échelle locale

Il peut arriver qu'une suspicion d'infraction sexuelle reste cantonnée entre les fidèles qui l'ont découvert et le clerc accusé. Ainsi de X (Arras), qui s'exhibe, en 1968, devant des jeunes scouts marins et peut-être les attouche et qui, questionné par les pères des adolescents, avoue et s'engage à ne plus récidiver – sans effet, puisqu'il est de nouveau surpris en compagnie de jeunes garçons dans son chalet marin, contrairement à ses promesses, ce qui conduit les pères à le signaler au vicaire général[888].

Le plus souvent, lorsqu'une rumeur se propage, la hiérarchie ecclésiastique est très rapidement saisie, d'une manière ou d'une autre (Partie 3). Jusqu'aux années 1970, sont alors mobilisés et sollicités les responsables hiérarchiques administratifs (supérieurs locaux ou régionaux – provinciaux, curés doyens, vicaires généraux –, supérieurs généraux – évêques, supérieurs) et judiciaires (promoteur de justice). On peut insister sur le rôle de ce dernier. À Paris, le promoteur de justice, le chanoine Simon, est assez actif dans les années 1950 : cas Y en 1953, qui « s'est laissé allé à des tenues, à des gestes très déplacés avec plusieurs garçons de la troupe S.D.F. dont il était l'aumônier » ; cas Z en 1954 et 1957, auteur de « comportements répréhensibles », et qui aurait couché dans le même lit qu'un garçon de 12 ans auquel il aurait dit alors que celui s'écartait de lui :

887 Conformément aux approches développées par la sociologie pragmatique ; v. *Affaires, scandales et grandes causes...,* op. cit. ; D. De Blic, C. Lemieux, « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005|3, n° 71, p. 9-38, [en ligne].
888. Arch. Hist. Dioc. Arras.

« Que veux-tu, je ne sais jamais quoi faire de mes mains » ; cas XX en 1952, accusé par un étudiant de « questions indiscrètes et déplacées sur mes rapports avec les femmes et mes organes sexuels » en confession, puis auteur « de 15 à 20 fois gestes sur mes parties sexuelles avec attouchements sur mon pantalon […] précisant que lorsque [l'étudiant était excité] cela devait se voir, mais qu'il fallait porter un veston plus long ou un imperméable »[889]. Les responsables judiciaires disparaissent dans les années 1970, laissant en première ligne les évêques ou vicaires généraux, les supérieurs locaux ou nationaux. Les conseils épiscopaux ou religieux peuvent aussi être saisis dans un certain nombre de cas (XY, Paris, 1964, pour une « fillette (fillettes ? ») ; XZ, Arras, 1951, dont « des paroissiens sont venus se plaindre […] pour ses manières avec les enfants »)[890].

À ce tableau général, on peut apporter des nuances. Les diocèses populeux disposent souvent d'une forme de décentralisation qui laisse de la marge aux vicaires généraux ou archidiacres. Ainsi dans le cas ZZ (Paris), aumônier de scouts. En décembre 1954, il est signalé à son curé et à un laïc influent pour « gestes déplacés (baisers un peu trop fréquents pour être considérés comme de simples marques d'affection paternelle, attouchements indécents ». Le rapport est transmis à l'archidiacre Touzé, qui le fait parvenir au vicaire général Potevin, qui prévient l'archidiacre Le Cordier, chargé du scoutisme. Il est donc déplacé. Le 23 décembre 1961, le chanoine Simon est informé par un commissaire de police de plaintes contre ZZ pour « familiarités […] avec les enfants ». Il informe le jour même le vicaire général Biot qui décide un déplacement immédiat. Le cardinal Feltin est averti le 25 décembre, et, le 27, Simon informe ZZ et son curé d'un départ pour le 1er janvier. Puis il fait connaître l'information au commissaire. ZZ accepte de partir en retraite spirituelle, puis en province, selon les conseils que lui donnent le conseiller du clergé et le vicaire général[891]. On pourrait évoquer d'autres situations comparables (Arras : cas de ZX, 1968 ; Reims : cas de ZY, 1963)[892]. Au final, les évêques laissent souvent les vicaires généraux ou les auxiliaires traiter les affaires, y compris avec d'autres évêques (cas de YY, Lille, qui a fait un enfant à une jeune fille du diocèse d'Auch, 1961-1962 : le vicaire général Chavagnat échange l'affaire avec l'archevêque d'Auch)[893].

Dans les congrégations, le traitement paraît plus localisé, sans nécessairement remonter jusqu'au supérieur général. C'est ce qu'on devine à voir le cas X, découvert par un de ses confrères, Chidaine, en novembre-décembre 1951 : il invite tard le soir des élèves dans sa chambre, et, dans le cas d'un d'entre eux « X' », « […] il a vite faite de le coucher à côté de lui. X', naturellement très timide, complètement désemparé, n'ose pas crier ni se débattre trop fort au risque de réveiller toute la maison… Et pendant que le Père lui immobilise les mains, X' subit l'action honteuse qui va jusqu'au bout, c'est à dire jusqu'aux écoulements ». Chidaine le dénonce alors non au supérieur de la maison, mais au supérieur provincial. Il avertit ensuite son supérieur local, qui réunit son conseil, lequel demande le départ de X, obtenu deux jours après la dénonciation[894]. Ce traitement local se retrouve dans le cas du P. VV op, aumônier d'une troupe scoute au Havre. Le prieur de Rouen rencontre le vicaire provincial pour exposer la situation : « le Père a eu plusieurs fois des affaires de

889. Arch. Hist. Arch Paris.
890. Arch. Hist. Arch. Paris.
Arch. Hist. Dioc. Arras, Registre du conseil épiscopal 1951-1962, entrée du 31/08/1951.
891. Arch. Hist. Arch. Paris.
892. Arch. Hist. Dioc. Arras, Arch. Secrètes Reims.
893. Arch. Hist. Arch. Lille.
894. Arch. Cong. CSSp.

mœurs avec les garçons » « les faits, s'ils n'ont pas gravité absolue, ne sont cependant pas des plaisanteries, et s'il n'y a pas eu des actes sexuels, il y en a eu les prodromes [...] ». Le religieux est alors rapidement déplacé[895]. On retrouve un fonctionnement comparable chez les jésuites. Lorsque le P. VX est mis en cause pour des relations érotico-mystiques avec une jeune femme, l'affaire est suivie par son supérieur à Toulouse, par le socius et le provincial à Paris[896].

Cependant, lorsque l'affaire est jugée grave, les décisions sont prises au niveau le plus élevé. Dans le cas du nivernais X, condamné en 1952 à sept ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur sur cinq filles et huit garçons de moins quinze ans et corruption de mineurs de moins de 16 ans (il procédait à des attouchements sous couvert d'initiation sexuelle, et se proposait pour favoriser les relations sexuelles entre jeunes adolescents et adolescentes, le tout peut-être notamment en confession), il y eut une procédure au Saint-Office (en 1952 ? en 1955 lors de sa libération conditionnelle?). Le Saint-Office conserve d'ailleurs la main sur l'affaire, puisqu'il accorde, à la demande des évêques de Nevers sollicités par Bonnet, du Secours, des indults *ad tempus* autorisant à une célébration privée de la messe[897]. On peut d'ailleurs ici se demander s'il n'y a pas eu sollicitations en confession. D'abord parce l'intervention du Saint-Office peut s'expliquer par plusieurs des dispositions de *Crimen sollicitationis* – l'obligation de la Congrégation est obligatoire en cas de sollicitation[898]. Ensuite, parce que la peine correspond à celle du Code de droit canonique (canon 2368 §1). Enfin, parce qu'en 1972, lorsque X retrouva tous ses pouvoirs, il ne reçut pas ceux de la confession. Cela peut être une manière de poursuivre dans le temps la sanction précédente, mais ce peut aussi être parce qu'il avait sollicité en confession, et qu'il était donc dangereux de lui restituer le pouvoir de confesser. C'est le Maître général Suarez qui ordonne au provincial Avril d'assigner Thomas Philippe ailleurs qu'au Saulchoir ou à l'Eau vive, et impose à celui-ci de se mettre à sa disposition et de ne pas être directeur spirituel de femmes ni de les entendre en confession jusqu'à nouvel ordre[899]. Avril en réfère d'ailleurs de lui-même à Suarez pour savoir que faire de Marie-Dominique Philippe à la fin de juin 1952 :

> Je ne sais comment agir à son égard. Il me communique un programme de ministère pour les vacances, qui comporte des prédications ou des séjours dans deux Carmels, deux monastères de Bénédictines, deux de Dominicaines, ainsi qu'une participation aux Cours de Vacances de l'Eau Vive.
>
> J'avoue ne pas être rassuré, après avoir lu ses deux lettres, sur la qualité de sa direction spirituelle à l'égard des religieuses ou des femmes en général. Faut-il le laisser libre, ou bien apporter quelques restrictions à son ministère ? J'aimerais avoir quelques directives, ou du moins vos conseils, sur ce point.[900]

---

895. Arch. Prov. Dom. Fr..
896. Prov. Eur. Occ. Fr. SJ, Arch. Courantes, Dossier France Abus 1-3.
897. Arch. Dép. Nièvre, (Cour d'Assises de la Nièvre, Arrêt de condamnation pénale, 15/05/1952) ; Arch. Hist. Arch. Paris.
898 §2 : une cause de sollicitation peut toujours lui être déférée, et elle peut toujours s'en saisir ; §16 : la dénonciation peut être faite directement au Saint Office ; §27 : si le promoteur de justice et l'ordinaire ne sont pas d'accord pour qualifier dénoncés de sollicitation, le promoteur de justice doit en informer le Saint Office ; § 32 : si l'ordinaire ne connaît pas l'incardination du prêtre accusé de sollicitation, il doit transmettre le dossier au Saint Office ; §45 : l'accusé peut faire appel au Saint Office durant la procédure ; §54 : si le sollicitateur est contumace ou que l'ordinaire ne peut instruire le dossier pour de graves raisons, le dossier est transmis au Saint Office ; 58 : appel peut être fait de la sentence au Saint Office ; § 65 : seul le Saint Siège peut faire remise des peines, par le biais du Saint Office ; §66-67 : une dénonciation pour sollicitation impose d'informer le Saint Office.
899. Arch. Prov. Dom. Fr, IIIC15 (Suarez à Avril, 15/06/1952 ; Suarez à Philippe, 15/06/1952).
900. Arch. Prov. Dom. Fr, IIIC15 (Copie de Avril à Suarez, 28/06/1952).

Il est possible que jouent aussi des cultures administratives différentes en fonction des institutions, certaines laissant plus de latitudes aux responsables locaux, et que ces pratiques elles-mêmes se transforment en fonction de la personnalité des supérieurs généraux.

A.2. L'apparition de nouveaux acteurs

À partir des années 2010, un nombre croissant de diocèses se dote de cellules d'écoute, qui deviennent un intermédiaire important, pour accueillir notamment les dénonciations de faits anciens. Cependant, le contact est alors rapidement établi avec un responsable diocésain ou religieux spécialement chargé de traiter les questions d'abus : parfois un évêque auxiliaire dans les gros diocèses, souvent un vicaire général, le supérieur religieux ou son adjoint. Cependant, régulièrement, l'évêque traite lui-même le sujet.

Surtout, deux nouveaux acteurs institutionnels surgissent. À partir de 2001, et plus encore après 2011, avec les modifications canoniques introduites par Jean-Paul II et Benoît XVI dans le traitement des infractions sur mineurs, l'obligation de référer à Rome conduit la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à interférer vigoureusement dans le traitement des affaires. Elle demande des informations supplémentaires, valide les décisions prises, ou conseille un type de traitement. Ainsi, dans le cas de Y (région parisienne), condamné avec sursis pour attouchement, elle demande en 2012 une évaluation psychiatrique, et autorise en 2013 à la demande du diocèse un ministère en milieu hospitalier, avec traitement psychothérapeutique. Une fois celui-ci achevé en 2015, elle remet l'affaire entre les mains épiscopales[901]. Dans le cas de Z, condamné avec sursis après reconnaissance préalable de culpabilité pour pédopornographie, elle demande l'avis de son évêque[902]. Après un procès étatique, elle demande à l'évêque d'imposer un précepte pénal (une punition canonique), ou d'émettre un jugement pénal administratif (une punition prise par voie administrative) dont elle indique souvent elle-même le résultat. Dans certains cas, par exemple XV (nord de la France) et ZY (région parisienne), elle fait savoir qu'elle envisage un procès de renvoi de l'état clérical – pour lequel l'instruction peut être limitée, puisque le clerc a été condamné par l'État et qu'il a souvent reconnu sa culpabilité– et incite ainsi les délinquants à solliciter leur réduction à l'état laïc, concédée *pro bono Ecclesiæ* – cas de YY, région parisienne, 2017 : « Je fais cette démarche, mais à contrecœur, parce qu'on me le demande »[903].

La transformation se lit bien dans une lettre d'un évêque breton à Mgr Morando, secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 2019 : la mise en examen d'un prêtre en 1994 n'a pas été mentionnée à la Congrégation, car « on ne portait pas alors les faits à la connaissance de la congrégation »[904]. Va dans le même sens l'appréciation portée par son prédécesseur qu'il avait consulté et qui posait qu'« Aucune disposition n'avait été jusqu'alors envisagée par l'Église », que donc seule une suspense avait été prononcée, mais qu'il pourrait être bon d'exposer la situation à Rome. Les formules traduisent un constat, expriment la conscience d'une mutation, et montrent surtout comment l'administration diocésaine comprenait ses rapports avec Rome en matière de déviance sexuelle et comment elle n'envisageait que fort peu l'usage de la sanction canonique dans

901. Région parisienne, Chancellerie.
902. Région parisienne, Chancellerie.
903. Nord de la France, Chancellerie.
Région parisienne, Chancellerie.
904. Bretagne, Chancellerie.

des cas pourtant prévus par le Code, y compris dans sa révision de 1983. Cela laisse supposer aussi une ignorance totale de *Crimen sollicitationis*, théoriquement pourtant encore en vigueur[905].

De leur côté, les officialités prennent une place bien plus importante. Elles sont en effet sollicitées pour les procès judiciaires qui sont intentés contre des clercs délinquants, que ce soit en premier ressort ou en appel. Seul un petit nombre de canonistes intervient ici – car il est peu de prêtres docteurs en droit canonique capables d'être juges ou avocats ecclésiastiques de prêtres. Aussi les procès peuvent-ils traîner, d'autant que doit être prise en compte l'intervention de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui peut imposer certaines interprétations ou axes de jugement ou de lecture des situations, et débuter parallèlement une instruction de son côté (cas Z, nord de la France, 2005-2009)[906]. Les évêques découvrent alors les particularités du droit canonique, son fonctionnement différent du droit civil et du droit pénal français, et qui peut contester la manière dont ils sanctionnent. Certains avocats ecclésiastiques et certains prêtres mis en cause sont ici particulièrement pugnaces, jouant des modifications de la législation et des rapports entre jugements étatiques et administration ecclésiastique. Ainsi de X (région parisienne) et de son avocat. Interpellé en 1999 pour détention de photos pornographiques de mineurs (certaines annotées de la formule évangélique « Laissez venir à moi les petits enfants »), le prêtre est condamné à un an de prison avec sursis et un suivi socio-judiciaire de cinq ans, pour recels d'objets provenant de la corruption de mineurs en 2003. En appel en 2005, il obtient une réduction de la durée de commission de son infraction, mais sans modification de la peine. Il obtient cassation avec renvoi en 2006, mais est condamné en 2007 à dix ans de suivi socio-judiciaire, interdiction de contact avec les mineurs et inscription au FIJAIS. Son appel est rejeté en 2007. Le service du casier judiciaire s'interroge alors que l'amnistie de la peine en application de la loi d'amnistie de 2002. La cour d'appel de Paris juge les faits non amnistiés en 2010, mais, la même année, la Cour de cassation infirme l'appréciation, sans renvoi. X et son avocat utilisent alors cette décision pour obtenir le silence sur le passé et y éviter toute allusion dans la perspective des nominations, alors qu'une menace de médiatisation de son cas en 2017 entraîne sa mutation en dehors du cadre paroissial[907].

Un cas du nord de la France au milieu des années 2010 est particulièrement représentatif des situations complexes qui peuvent désormais exister. XX, partiellement en marge dans le diocèse en raison de son positionnement distant à l'égard de la pastorale développée dans le diocèse depuis les années 1970-1980. Accusé par un de ses anciens scouts d'infractions dans les années 1980, avant son ordination, il n'a jamais été sanctionné canoniquement malgré une enquête approfondie auprès de plusieurs garçons se déclarant victimes en 1988. Alors qu'il est de nouveau accusé par des anciens scouts au début des années 2000, sans que la justice canonique ne puisse le sanctionner en raison de la prescription, il bénéficie en 2006 d'un jugement civil qui rejette la demande de dommages et intérêts d'un homme alléguant être victime, car s'il existe des « indices sérieux » d'infraction, « leur force probante est incertaine compte tenu des variations et incertitudes affectant leur date et des éléments fournis [...] ». Mais d'autres témoignages sur les années 1980 sont venus relancer l'affaire en 2016, ce qui conduit l'évêque à solliciter l'avis de la Commission nationale d'expertise mise en place par la CEF, dirigée par Alain Christnacht et destinée à évaluer la situation juridique et canonique de prêtres soupçonnés ou accusés d'abus sexuels, et à indiquer aux évêques la solution qui paraît la plus opportune. Elle conseille une sanction canonique et la saisie de la

905 Bretagne, Chancellerie.
906 Nord de la France, Chancellerie.
907. Nord de la France, Paris.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, ce que fait l'évêque. La Congrégation juge alors que l'enquête de 1988 n'est pas close, puisque aucune trace d'une quelconque décision n'apparaît, et qu'il est donc possible de juger canoniquement même en cas de procès civil en la même cause. Cependant, elle estime préférable en l'espèce de sanctionner par un précepte administratif, imposant une restriction complète du ministère et des soins psychiatriques. Cela n'empêche par XX, appuyé par son avocate, de résister en jouant du droit (jusqu'à faire mention de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme...), jusqu'à son décès. Au final s'entrelacent de manière complexe victimes et leurs attentes, réactions des accusés et de leurs avocats, tribunal de l'opinion publique, solutions canoniques recherchées par les officiaux, évêques, commission spécialisée de l'Église de France, Congrégation pour la Doctrine de la Foi, décisions judiciaires françaises, articulation entre sens d'une décision civile et ses éventuels effets pénaux, procédures canoniques, appréciation de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le tout en prenant en compte les mutations des législations, et la volonté de purger définitivement des affaires laissées pendantes, mais régulièrement relancées[908].

B. ENQUETER, SANCTIONNER

B.1. Établir les faits

Les dénonciations d'infractions sexuelles faites à la hiérarchie ecclésiastique ne laissent pas celle-ci indifférente. Tout au long de la période, lorsque l'affaire n'est pas encore ou pas du tout portée à la justice étatique, on constate une pratique d'enquête sur les faits allégués. La situation est bien observable à Paris. Le chanoine Simon, promoteur de justice, procède ainsi à des auditions significatives pour les cas des années 1950. Dans le cas Z, sur une liste de neuf parents dont l'identité lui a été communiquée, il en rencontre sept durant l'été, pour recueillir leur témoignage sur les faits, les gestes et les attitudes reprochés au prêtre. Mais, « […] l'enquête à laquelle je me suis livrée [sic] jusqu'à maintenant s'avère assez décevante : pas de témoignages directs », écrit-il à l'ancien curé de Z, lui demandant de lui adresser le témoin direct que celui-ci lui indique. Hormis ces enquêtes volontaires, il reçoit aussi les témoignages sous serment mettant en cause des prêtres. En 1962, après que Y a été signalé par son curé comme volant de l'argent dans les quêtes et recevant du monde tard chez lui, il reçoit le témoignage du suisse de la paroisse, de la concierge du presbytère, et d'un jeune homme qui est partie en vacances avec le prêtre et des amis, et estime avoir été l'objet de sollicitations[909]. En 1969, encore, il est chargé par Longère d'enquêter sur l'abbé X, accusé de corruption d'un jeune homme de 19 ans, envisageant de devenir prêtre, qui entraîne à son tour un jeune voisin dont le père vient d'être baptisé – ce qui aboutit à une plainte, un procès, une condamnation, un internement psychiatrique et une tentative de suicide du jeune homme. Cependant, les principales preuves (une correspondance) ont été détruites, les quelques traces disponibles sont seulement ambiguës (« je ne t'oublie pas et je suis très fidèle en pensée et en actes à nos rendez-vous de 10h30. Affectueusement ») et X nie, disant avoir seulement donné quelques

908. Nord de la France, Chancellerie.
909. Arch. Hist. Arch. Paris.

informations d'éducation sexuelle[910]. On retrouve ces pratiques régulièrement, par exemple à Versailles en 1975 à propos de XY, à l'attitude ambiguë avec des jeunes hommes à l'hôpital[911].

La pratique de l'enquête est en fait presque spontanée, surtout lorsque des ecclésiastiques eux-mêmes subodorent ou découvrent des faits. À Saint-Ilan, lorsque le spiritain Chidaine découvre le comportement étonnant de X en décembre 1951 et début janvier 1952, il surveille son confrère, enquête et obtient trois témoignages distincts de trois élèves, qu'il relate, et auquel il ajoute qu'il a la certitude morale qu'existent au moins trois autres cas[912]. En 1961-1962, à Notre-Dame de Langonnet, deux spiritains, ZX et le P. Tritscher, se surveillent l'un l'autre et se dénoncent au provincial. ZX accuse Tritscher d'être menteur, hystérique et machiavélique. Tritscher accuse ZX de manipuler le supérieur, d'avoir des « choux » – des élèves préférés – qu'il reçoit dans sa chambre pour les fesser et les caresser. Tritscher alimente sa dénonciation de lettres d'élèves relatant ce que ZX leur aurait fait – lettres qui paraissent téléguidées, car on y retrouve des expressions utilisées par Tritscher lui-même[913].

Lorsque l'affaire remonte aux supérieurs, l'enquête est souvent contradictoire, les responsables cherchant à obtenir toutes les informations susceptibles de les éclairer. Dans certains cas, le travail est ample. Ainsi, en 2004, pour éclaircir les mises en garde portées contre VV, aumônier d'établissement scolaire en région parisienne, qui manifeste une bien trop grande proximité affective avec plusieurs jeunes adolescents et manipule ses interlocuteurs – des témoignages de gestes déplacés n'arrivent qu'avec la Ciase –, le vicaire général enquête en juin puis en septembre-octobre 2004, et produit un dossier manuscrit et dactylographié de plus de 30 feuillets A4, comprenant des échanges de correspondance entre le prêtre et des parents, des notes du prêtre, des comptes rendus d'entretiens avec des parents et les divers responsables de l'établissement. Par mesure de prudence envers un prêtre jugé dès septembre immature et imprudent, pour apaiser une situation qui s'est rapidement dégradée et commence à faire l'objet de rumeurs et de tensions dans l'établissement et la paroisse adjointe, l'aumônier est finalement déplacé et son ministère restreint[914]. Il arrive aussi que la hiérarchie se voit confier les comptes rendus d'enquêtes réalisés par des laïcs, comme dans le cas ZV (Paris), où les cheftaines de louveteaux recueillent les divers témoignages et les transmettent à un laïc qui les fait suivre au curé et à l'archidiacre[915]. Régulièrement, on repère aussi des réceptions de plaignants, par exemple Mgr Ménager évêque de Meaux, qui, en novembre 1966, écoute longuement la fille de la marraine de l'abbé Z, dévouée à son service pendant plus de quinze ans, mais qui vient d'être mise à la porte brutalement au mois d'août précédent. Elle relate alors abondamment les exhibitions, caresses, embrassements et attouchements de l'ecclésiastique sur elle-même et sa fille, en profitant de la maladie de son mari[916]. Cependant, la politique est ici extrêmement variable, et dépend beaucoup des choix épiscopaux. Globalement, sauf exceptions, jusqu'aux années 1990, peu d'évêques

910. Arch. Hist. Arch. Paris.
Arch. Hist. Arch. Paris.
911. Arch. Hist. Dioc. Versailles.
912. Arch. CSSp.
913. Prov. France CSSp, Archives courantes.
914. Région parisienne, Chancellerie.
915. Arch. Hist. Arch. Paris.
916. Arch. Hist. Dioc. Meaux.

s'impliquent directement dans la réception des plaignants ou des victimes. Leurs lettres cherchent rarement à ouvrir la porte à une rencontre ou à un dialogue.

B.2. Les difficultés de la véracité

Les responsables ecclésiastiques ont beau enquêter, ils sont souvent démunis face aux clercs cherchant à se justifier ou récidivistes ou qui ne perçoivent pas l'ambiguïté de leur comportement. Ceux-ci trouvent en effet souvent des moyens de minimiser ce qui s'est produit. Un tel, YY, de Versailles, met « une bonne part de sa responsabilité sur le fait qu'il aurait dû se faire opérer [d'un phimosis] », source de démangeaisons et d'énervement répété – l'opération ne l'empêchera pas de recommencer[917] Un autre, X, reconnaît seulement avoir embrassé à plusieurs reprises dont une fois sur la bouche une fille à la sacristie, porte ouverte, mais estime que ces baisers ont été interprétés de manière calomnieuse pour monter une cabale contre lui – l'enquête du vicaire général estime qu'il y a eu plusieurs baisers dont un « os ad orum », des caresses et qu'il a pris la fille sur les genoux[918]. L'inversion des situations se retrouve fréquemment, et à toutes les périodes, par exemple avec un prêtre de région parisienne qui, en 2004, rédige pour son vicaire général un long guide pour l'entretien avec la mère s'inquiétant des relations fusionnelles de ce prêtre avec son fils, guide structuré autour du renversement de l'imputation des déséquilibres affectifs[919].

Un bon exemple de l'ensemble des discours d'exonération, plus ou moins complète, se retrouve chez V (Paris), qui a attouché un ou des garçons lors d'un camp scout en 1960, mais estime que les circonstances réduisent beaucoup la malignité des actes :

> Par suite d'une fatigue nerveuse, en raison d'un ministère difficile, dans un quartier où les gens ne réagissent guère, où, par suite, d'une fatigue qui dure depuis plusieurs mois, j'ai éprouvé, je l'avoue, au camp, dans une demi-conscience, dans un demi-sommeil, dans la chaleur lourde d'un local… un besoin d'affection, qui m'a conduit à un court moment d'égarement… Pleine connaissance ! Entier consentement ! N'est-ce pas là la condition du péché ? Comment ensuite un garçon a-t-il raconté les choses ? En quels termes ? Ce que je sais, c'est que le garçon en question m'a demandé à deux reprises quand recommenceraient les scouts. Il était là, en uniforme, à la fête du 25 septembre ! Aussitôt après cet instant d'égarement, j'ai parlé cœur à cœur avec ce garçon dès que, réveillé complètement, j'ai réalisé que j'étais allé un peu trop loin. Il m'a dit avoir compris. Je suis certain que ce garçon ne m'en veut pas personnellement.[920]

Se mêlent ici des arguments sans doute pensés comme capables de renverser le jugement de l'interlocuteur – en l'occurrence Paul Chauchard, neurophysiologiste, professeur à l'EPHE, et catholique. La fatigue, l'état de quasi-sommeil, une aspiration commune, soit un croisement entre physiologie et psychologie ; la définition du péché mortel, la conscience cependant éveillée, soit la théologie morale élémentaire ; la réaction pastorale, soit le propre du prêtre ; l'absence de traumatisme du garçon, soit l'absence du mal observable ; le doute sur la parole du garçon, soit la récusation de l'explication enfantine : on voit la multiplicité des registres convoqués par V en quelques lignes pour ne pas être sanctionné – sans résultats.

---

917. Arch. Hist. Dioc. Versailles.
918. Arch. Hist. Dioc. Versailles.
919. Région parisienne, Chancellerie
920. Arch. Hist. Arch. Paris.

Ainsi, face à leurs clercs, les autorités se retrouvent régulièrement dans des situations où elles ont du mal à établir la matérialité des faits, coincées par des versions contradictoires. Faut-il croire le sonneur de cloches d'un village arrageois lorsqu'il accuse son curé d'attirer chez lui les enfants et de les caresser, alors qu'il va être déchargé de sa fonction, et qu'il accumule des plaintes variées (pas de célébration des messes demandées, curé ayant trop de goût pour l'argent, vendant des objets de l'église) ? Pourtant, il transmet une lettre du curé à un paroissien destiné à expliquer son comportement jugé trop familier avec un enfant de chœur, s'excusant et demandant le silence[921]. L'attitude du coupable allégué joue alors un certain rôle, en fonction de l'image que l'on se fait de ce que doit être une réaction de dénégation crédible. Ainsi note Perrin après avoir exposé en 1954 à l'abbé Z les dénonciations dont il a fait l'objet (courir les femmes, réalise des piqûres pour des femmes malades, poursuit de ses assiduités une jeune fille, séduction d'une autre jeune fille, relations ambiguës avec une fille de treize ans) : « il n'y a pas eu "l'indignation " qu'on pourrait attendre devant une calomnie ; plutôt gêné, mais peu après semble avoir repris assurance et parlé simplement et loyalement ». Et de conclure des explications : « […] il m'est impossible d'avoir une certitude ou même une grande probabilité. Il y a dû, me semble-t-il, des imprudences […]. La part du "cancan" est très possible. Il faudrait avoir d'autres témoignages pour recouper le premier. L'attitude générale de l'abbé a été tout à fait soumise. »[922]

Surgit de ces remarques de Perrin une réalité à ne pas négliger dans les paroisses rurales des années 1950-1960 : les attentes communautaires à l'égard du desservant, la dévotion au service public de la religion (ponctualité et dignité dans l'exercice des fonctions cultuelles, célébrations conformes aux demandes, distribution des sacrements), le respect de l'honneur de tous, la conformation à l'hexis sacerdotal. Dans certains cas, on peut se demander si les accusations en matière de mœurs ne sont pas des moyens d'obtenir un changement de prêtre, jusque dans les années 1990. Ainsi, une plainte anonyme est adressée à un évêque du nord de la France en 1996, parce que le curé « a pris parti pour la municipalité en place […] a insulté régulièrement et sur la place publique nombre [d'habitants] et fervents serviteurs du culte dominical ». Une mutation est demandée, faute de quoi « le passé PÉDOPHILE de l'Abbé, lorsqu'il sévissait à […] risque d'éclater dans tout le secteur […] avant d'être relayé par la presse nationale. Souscieux [sic] de l'image de l'Église, je me permets de vous informer qu'une mère et un jeune garçon encore traumatisé […] viennent de se faire connaître [...] »[923]. Rien de très neuf par rapport au XIXe siècle, si ce n'est que la pédophilie a remplacé la fornication.

B.3. L'absence du regard extérieur

Ce n'est sans doute pas cette dimension qui pèse sur le comportement épiscopal face aux abuseurs et abuseurs allégués, spécialement dans le cas des récidivistes. L'absence de prise de conscience de leur particularité, malgré le travail du Secours et de l'Entraide en ses premières années, joue bien davantage. On l'a vu (quatrième partie), ce n'est pas avant les années 2010, au mieux, que certains diocèses se donnent les moyens de traiter les infractions sexuelles ou des situations susceptibles de déboucher dans des abus sexuels conformément aux standards sociaux développés

921. Arch. Hist. Dioc. Arras.
922. Arch. Hist. Dioc. Arras.
923. Nord de la France, Arch. Hist. Dioc.

depuis les années 1980. Ainsi, dans un diocèse de région parisienne, comme l'explique en 2017 un évêque à des familles à l'origine du départ d'un prêtre au comportement trop envahissant :

> À partir d'août 2014, le conseil [du diocèse] a […] travaillé avec un magistrat, un avocat, un psychiatre, le commissaire de la brigade des mineurs, un canoniste… en leur présentant les procédures suivies et en recevant leurs explications, leurs critiques, leurs suggestions. Ce travail a permis la mise en place en janvier 2016 d'une « commission de suivi » composé de deux curés, d'un magistrat à la retraite et d'une psychanalyste. Cette commission est chargée d'examiner les dossiers des prêtres mis en cause pour des atteintes et des agressions contre des mineurs pour conseiller [la hiérarchie] quant aux mesures à prendre et aussi pour suivre dans le long terme la situation de ces prêtres […] De plus, désormais, lorsqu'une plainte est portée, les plaignants sont reçus par un vicaire général accompagnés de Mme [une psychologue] […] son rôle est de vérifier que le vicaire général entend bien ce qui lui est dit et de vérifier qu'il donne les suites nécessaires. […] L'expérience a appris aussi à être moins dupe de la complexité de certaines personnalités séduisantes, mais abîmées ou immatures et potentiellement dangereuses pour les autres[924].

Deux points sont particulièrement à relever ici. Tout d'abord, il y a la reconnaissance pleine et entière de la nécessité d'une expertise extra-ecclésiastique pour traiter correctement les affaires. La reconnaissance d'incompétence, qui montre bien que la lecture purement morale et spirituelle de l'infraction sexuelle a radicalement disparu, nécessite de faire appel à des spécialistes non clercs. Par rapport aux années 1950, et encore aux années 1990 voire 2000, il y a une véritable rupture qu'on ne peut sous-estimer. Deuxième point, le regard non clérical est jugé indispensable et nécessaire pour répondre correctement aux plaintes des victimes, ce qui manifeste un déplacement du regard. La hiérarchie, au moins dans ce cas-là – mais l'existence dans d'autres diocèses de cellules d'écoutes consultées pour savoir comment apprécier les témoignages et les attentes montre la diffusion plus large du phénomène – accepte de ne plus avoir le monopole du traitement de l'infraction ecclésiastique, et d'abandonner de fait des éléments de son pouvoir de gouvernement, solidement lié à celui de l'ordre dans le droit canonique.

Ici, l'évolution par rapport aux années 1990-2000 est notable. On peut le percevoir à partir du cas Z du nord de la France. Signalé en mai 1992 lors d'une rencontre avec son évêque pour attouchements multiples sur une dizaine de jeunes adolescents lors des camps de vacances qu'il organisait dans le cadre d'une aumônerie, il n'est cependant pas déplacé, même s'il est possible que l'évêque ou un vicaire général l'ait rencontré. À l'été 1993, une nouvelle demande de rendez-vous des parents vise à connaître les décisions prises. L'évêque élude, car il devait prendre avec Z « un contact qui devait être déterminant de lui à moi » pour le convaincre de changer de ministère avec discrétion et efficacité. Il précise alors :

> Je suis conscient des précautions à prendre, des éloignements à maintenir et aussi de voir comment les jeunes (adultes maintenant) peuvent être aidés à franchir une étape intérieure après les traumatismes qu'ils ont subis. […] La tâche de l'évêque et de ses collaborateurs est délicate, vous le comprenez. Je vous remercie de nous y aider.

Z est alors envoyé en mission d'études en région parisienne, pour la rentrée 1993, mais conserve la propriété dans laquelle il organisait ses camps et continue à y animer des activités, alors qu'il a été nommé curé dans autre diocèse francilien Le 5 juin 1997, les parents rencontrent de nouveau l'évêque pour exiger que Z soit définitivement éloigné des mineurs, soit en lien avec sa

924. Région parisienne, Chancellerie.

propriété, soit dans son diocèse d'accueil. Le 11 juin, ils renouvellent par écrit leur demande en même temps qu'ils la formulent à l'administrateur apostolique du diocèse d'accueil. L'évêque leur répond le lendemain que la propriété a été vendue et que l'administrateur apostolique précisera les contours de la mission de Z. Et il ajoute :

> Suite à la conversation précise et confiante qu'il m'a été permis d'avoir avec vous et les personnes qui vous accompagnaient, je souhaite instamment que, à nouveau, on me facilite de prendre mes responsabilités en agissant directement auprès du Père Z comme je l'ai fait depuis quatre ans[925].

« La tâche de l'évêque et de ses collaborateurs est délicate, vous le comprenez. Je vous remercie de nous y aider » ; « je souhaite instamment que, à nouveau, on me facilite de prendre mes responsabilités en agissant directement auprès du Père Z comme je l'ai fait depuis quatre ans » : difficile de dire plus clairement que l'évêque ne souhaite pas d'interférence ni même de regard des laïcs dans l'exercice de son pouvoir de gouvernement, qui comprend l'appréciation du risque d'une situation, l'évaluation de l'opportunité de l'action et les décisions à prendre pour les nominations. Faut-il interpréter le délai entre l'information et le déplacement (presque un an) comme une expression de la résistance de l'évêque à l'intervention laïque ? Faut-il privilégier les difficultés de relation avec un prêtre quelque peu distant, par son ministère, envers la pastorale diocésaine ? Difficile de le dire, alors que, pourtant, l'évêque est capable d'agir extrêmement rapidement lorsque est mis en cause un prêtre qui est une des pièces maîtresses du dispositif diocésain et régional. Celui-ci est déplacé en moins de deux mois en 1995 pour avoir fort mal articulé pouvoir de gouvernement, aura intellectuelle, attirances homosexuelles. Il est vrai que l'affaire concernait alors uniquement le monde clérical, sur lequel elle a cependant sans doute eu des effets à long terme du point de vue de la reproduction de la déviance sexuelle cléricale (quatre cas – même si concordance ne signifie pas corrélation, un certain nombre d'acteurs de l'épisode ont *a posteriori* relié l'affaire occultée de 1994 à celles qui ont eu lieu dans les années 2000). Mais il est vrai aussi que, comme dans le cas Z, où les laïcs plaignants en étaient d'accord, le secret est soigneusement conservé, jusque dans les minutes du conseil épiscopal, absolument muettes sur les causes réelles de la mutation[926].

Faut-il s'étonner de cette situation ? Elle confirme seulement la prégnance au sein du monde ecclésiastique, jusque dans les années 1990-2000, de modes de fonctionnement parfaitement comparables à ceux des années 1950-1960. Ils sont caractéristiques de tout fonctionnement institutionnel et d'un organicisme poussé du monde clérical qui maintient encore et toujours, quoi qu'il en veuille, quoi qu'il en dise, la distinction nette avec les laïcs. L'enquête peut certes être impulsée ou déclenchée par des laïcs, ceux-ci peuvent certes faire pression pour obtenir un résultat, les clercs cherchent régulièrement à limiter leur intrusion dans ce qu'ils estiment être leur sphère propre, quand bien même ils seraient les parents des victimes[927].

---

925. Nord de la France, Chancellerie.

926. Nord de la France, Chancellerie.
Nord de la France, Arch. Hist., Comptes rendus du Conseil épiscopal 01/06/1993-03/07/1995 (CR du 21/04/1995, 19/05/1995).
Nord de la France, Chancellerie.

927. On lira avec intérêt la réponse de Mgr Fihey, vicaire aux Armées, aux laïcs animateurs de l'aumônerie de la base aérienne 114 en 1987 (Chancellerie Armées). Ceux-ci lui avaient écrit : « Alors que depuis le Concile l'Autorité de l'Église ne cesse de proclamer le rôle essentiel des laïcs dans la vie des communautés où chacun est responsable, nous constatons qu'il ne s'agit là que de beaux discours qui ne sont pas mis en pratique. » (11/06/1987). Fihey leur répond : « En ce qui concerne la consultation des laïcs pour les nominations

C. LES MUTATIONS DE LA PUNITION

C.1. Les palettes de l'action

Il y a donc enquête, laquelle aboutit, très régulièrement, à une décision. Les questionnaires remplis à la demande de la Ciase par les autorités ecclésiastiques permettent d'approcher le traitement dans le temps des infractions sexuelles alléguées, car des questions portent sur la réaction des autorités lorsqu'elles ont eu connaissance de l'infraction. Deux points peuvent être relevés préalablement à l'analyse. Le premier est que la catégorie « pas de mesure » renvoie à trois réalités distinctes. La première est que les autorités, bien qu'informées de la commission d'une infraction, n'ont pas agi, soit qu'elles jugeaient qu'il ne s'agissait pas d'un abus, soit qu'elles n'ont pas tenu compte du signalement (situation marginale). La seconde indique qu'aucune trace de mesure n'a été trouvée au moment de la commission de l'abus parce que, au moment où il s'est produit, il n'a pas été connu, ou qu'aucune trace n'en a été gardée. La troisième renvoie au fait qu'aucune mesure n'a pu être prise parce que l'abus a été dévoilé tardivement et que l'abuseur était alors décédé. Cette dernière situation est à l'origine de la très forte croissance de cette catégorie dans les années 2010. Le second point à noter est la proportion minoritaire de cette catégorie « pas de mesure ». Elle est quatre fois moins importante que les diverses mesures décidées dans les années 1950-1970, huit fois moins importante dans les années 1980, quarante fois moins importante dans les années 1990. Les années 2000-2020 étant celles de la multiplication des révélations sur des auteurs décédés, la part augmente. Ainsi, lorsqu'un abus a été porté à sa connaissance, l'institution ecclésiastique a réagi.

Ces points étant posés, trois périodes distinctes sont identifiables. Les années 1950-1960 se distinguent des années 1970-1980 par une connaissance importante d'abus, cette connaissance diminuant dans les années 1970-1980. La troisième période, à partir des années 1990, se caractérise par une très forte croissance de la réaction institutionnelle. Ce phénomène ne s'explique pas tant par la croissance des infractions que par le cumul de plusieurs situations : la croissance de la révélation d'infractions anciennes qui conduit à des sanctions, notamment de restriction des activités pour des prêtres déjà retraités (par exemple Roger Matasolli, Beauvais) ; la pression de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi depuis 2001, qui impose un signalement auprès d'elle, la prise de mesures canoniques, suit l'application des mesures, demande le résultat des procédures étatiques et impose éventuellement un type de traitement canonique ; l'imposition presque systématique de mesures conservatoires (suspens) lorsqu'une infraction est alléguée, qui peut être suivie par un signalement aux autorités étatiques et des mesures canoniques ; la systématisation du signalement aux autorités publiques – l'accord signé entre l'archidiocèse de Paris et le parquet de Paris étant à cet égard topique – y compris pour des affaires touchées par l'évidence de la prescription. Ainsi, un même abuseur peut être l'objet d'abord d'une mesure de suspens, puis d'un signalement aux autorités publiques, et finalement d'une mesure canonique si l'infraction est avérée.

d'aumôniers, j'ai toujours été très clair : je n'ai jamais dit que je consulterais les laïcs car je sais que c'est impossible et illusoire. J'aime mieux ne pas faire de promesse et essayer de tenir ce que je dis. Le concile n'a jamais dit qu'il consulterait les laïcs pour la nomination des prêtres. » (23/06/1987).

Figure 1: Mesures prises par les autorités ecclésiastiques à l'occasion des abus sexuels allégués (1950-2020)

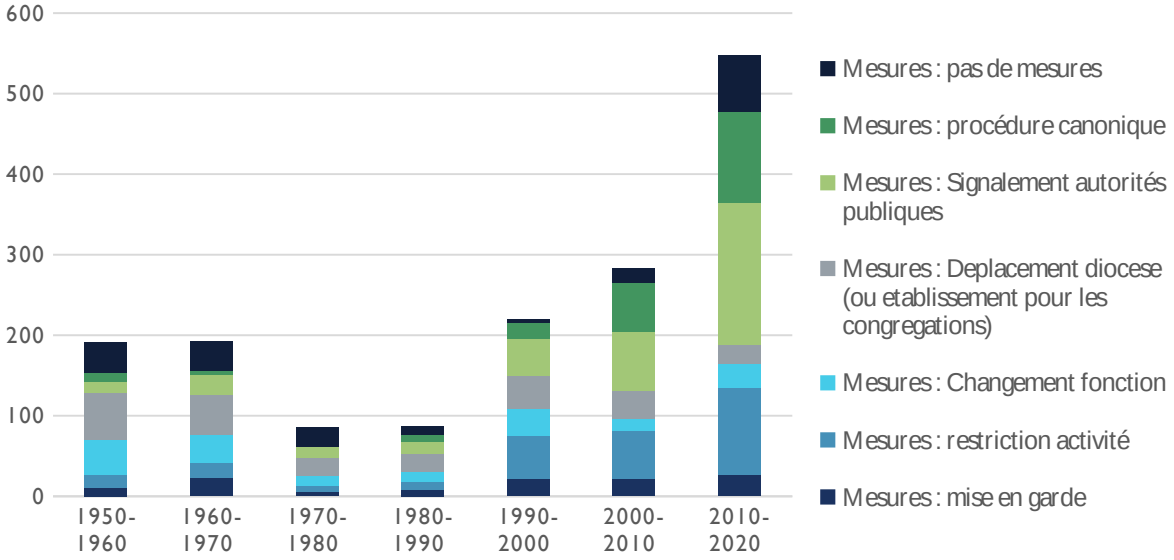

La distinction selon le nombre de mesures se relève cependant trompeuse, en empêchant de percevoir la cohérence des décennies 1950-1980 (Figures 2 et 3 : Répartition des mesures prises par décennies).

Figure 2 : Répartition des mesures prises par décennie (%)

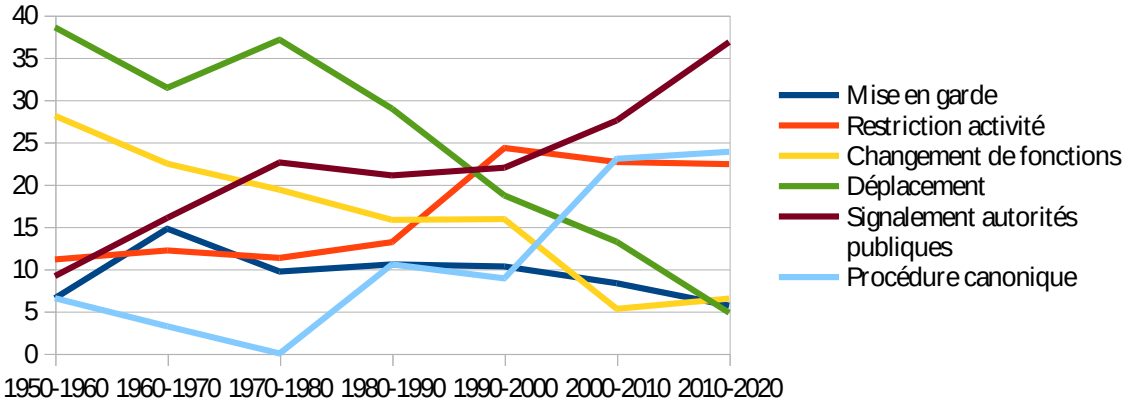

Figure 3 : Répartition des mesures prises par décennie

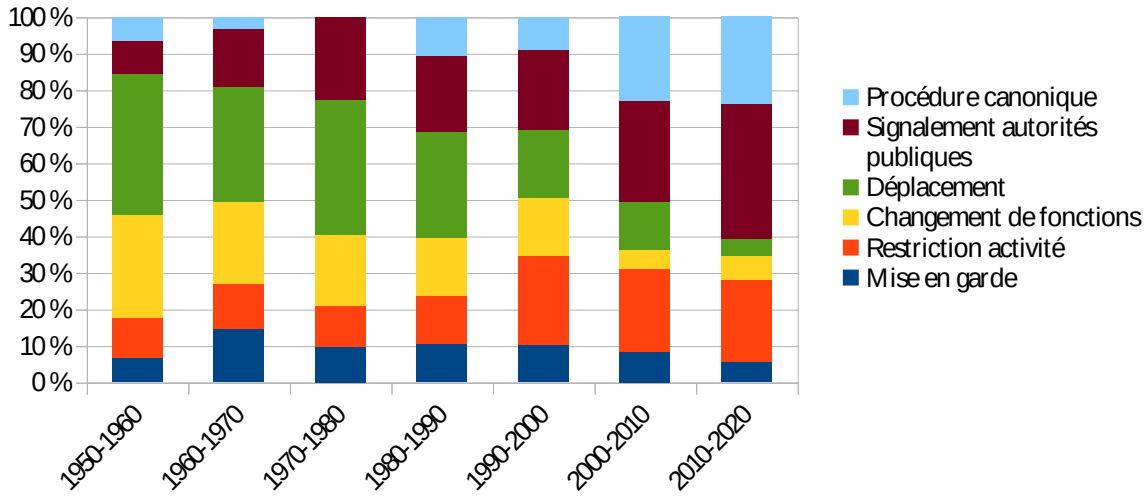

En effet, elles se caractérisent par un mode de traitement particulier de l'abus, lorsque celui est révélé. S'il y a un usage des procédures canoniques, dans un certain nombre de cas, avec l'action du promoteur de justice, il y a un faible de l'usage de la justice canonique, y compris les mises en garde. Les archives en conservent quelques traces. Un Nivernais, on l'a vu, a été puni par le Saint-Office d'une suspense, peut-être perpétuelle, au moins de quinze ans. Un Aveyronnais muté à Toulouse en raison de son comportement « arrêté à temps » avec les jeunes garçons, qui refusait sa réaffectation à un poste l'empêchant de récidiver et multipliait les démarches dilatoires pour ne pas muter, est l'objet d'une monition (1973) – est-ce de dépit ? il devient pâtissier pendant 7 ans. Parmi les spiritains une monition canonique publique est faite à un prêtre trop proche des jeunes filles et des femmes en mission, en 1950. Un autre prêtre, YY, est interdit de confesser en 1959 à la suite d'exhibitionnisme répétitif et d'attouchements sur mineurs. Chez les dominicains, outre les sanctions de Thomas et Marie-Dominique Philippe, on a trouvé deux monitions publiques pour Y (1948, 1952). La seconde a même été suivie d'une demande de réduction à l'état laïc, non aboutie. Alors que le dossier avait commencé à être instruit à Rome, par la Congrégation du Concile, Y revient sur sa demande, et l'Ordre, sans que l'on sache pourquoi, ne s'engage pas dans le sens d'un procès canonique qui aurait permis son expulsion de l'ordre et donc sa suspens automatique[928].

Ce faible usage de la justice canonique se repère aussi à l'absence de référence à *Crimen sollicitationis*. Dans le cas du spiritain YY (voir plus bas), les menaces faites par son supérieur général Griffin de le déférer au Saint-Office montrent que le dossier n'a pas été signalé à Rome[929]. Le dossier ne conserve aucune trace d'une quelconque procédure, et la sanction portée contre lui n'est connue qu'en raison de sa supplique au supérieur général demandant qu'elle soit levée. Dans les autres fonds d'archives visités, on n'a pas trouvé non plus de traces de procès ou de procédures correspond aux dispositions édictées par l'instruction. Si on peut supposer que les cas nivernais et Thomas Philippe, vu ce que l'on sait d'eux, ont été traités conformément aux procédures de 1922, pour d'autres, dont on peut penser qu'ils tombaient bien sous le coup du titre V de l'instruction (§73 : actes obscènes, gravement peccamineux, avec des impubères), les manières de faire ne

[928]. Arch. Hist. Arch. Paris.
Arch. Hist. Arch. Toulouse.
Arch. CSSp.
Arch. Prov. Dom. Fr..
[929] Arch. CSSp.

correspondent à ce qui est prévu. Ainsi, à Paris, un certain nombre d'enquêtes menées par les promoteurs Potevin et Simon se font auprès des parents, sans convocation de témoins ni notaire – tout au moins, on n'en trouve aucune trace dans les dossiers, alors que les lettres de convocation sont conservées, ainsi que des notes des entretiens. Seuls trois dossiers laissent deviner une pratique plus stricte, car liés à des actes pouvant avoir un lien avec la confession ou des mineurs : des questions indiscrètes en confession puis des propos et comportements à caractère sexuel ; un comportement ambigu avec des incitations à des comportements sexuels et une déculpabilisation de la masturbation en confession ; des attouchements nocturnes sur jeune garçon. Le témoignage des plaignants se rapproche davantage d'une classique procédure canonique que du modèle proposé par *Crimen sollicitationnis*. Dans un dernier cas où l'infraction sexuelle (une flagellation réalisée par le prêtre sur la victime, suivie d'une fellation) s'enracine dans une proposition de mortification par flagellation faite en confession, l'auteur Z argumente des définitions canoniques de la sollicitation : rien ne permet de parler de sollicitation, car l'acte a été commis bien après la confession. Le jésuite René d'Ouince, qui dénonce l'agression après confidence de la victime, n'évoque pas lui non plus de sollicitation. Pourtant, Z a déjà utilisé à plusieurs reprises de conversations où il demandait le secret de la confession pour proposer à des pénitentes d'être flagellées, dénudées, par lui[930]. Un cas de Fréjus retient aussi l'attention. Un prêtre, considéré comme pieux et saint, ne peut s'empêcher, lors de confessions de péchés à caractère sexuel « de poser des questions précises, malsaines et scandaleuses à des pénitentes et à des enfants », alors qu'il a dans toutes les autres circonstances un comportement « absolument correct ». Son évêque se contente de l'interdire de confesser[931]. On peut donc s'interroger, au moins pour les années 1950-1960, sur l'interprétation qu'ont les ecclésiastiques de la sollicitation et sur leur connaissance de l'instruction du Saint-Office[932].

[930]Arch. Hist. Arch. Paris.

[931] CNAEF 14C037 Dossier Fréjus (Lettre du chanoine C. Brand, vg, à Lerée, 04/10/1957).

[932] Agnès Desmazières, « Le crime de sollicitation réinventé. Le Saint-Office face aux crimes sexuels des clercs (1916-1939) », *Archives de sciences sociales des religions*, 2021/1 (n° 193), p. 177-198, n'a trouvé aucun dossier français à l'origine de questions de procédures et d'interprétation de la sollicitation présentés au Saint Office de 1922 à 1938.

Figure 4 : Part de chaque décennie pour chacune des mesures prises

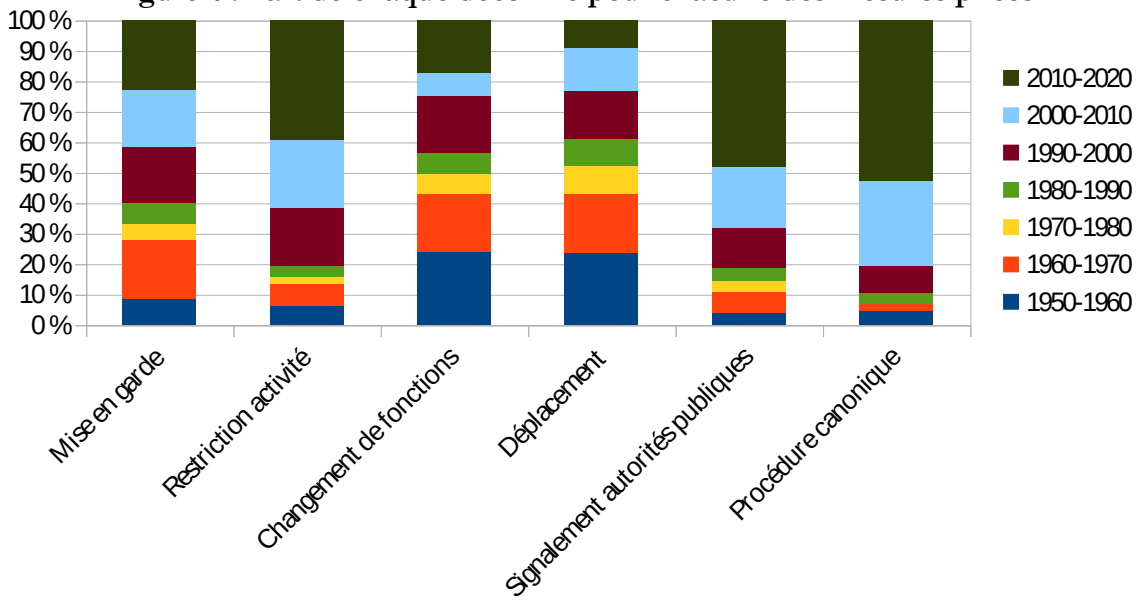

lire : dans les années 1950 ont été prises 8 % de toutes les mises en garde

L'abandon à la justice étatique est aussi faible. Les « mises en garde », « signalement aux autorités judiciaires » et « procédure canonique » représentent ainsi au total 21 % de toutes les mesures prises dans les années 1950. En revanche, il y a usage massif de la redéfinition des fonctions (déplacement, changement de fonction, restriction d'activité) : 77 % des mesures dans les années 1950 – 66 % en laissant de côté les restrictions d'activité dans les années 1950. Sur ce dernier point, on ne négligera pas le fait que ces pratiques sont pensées et vécues comme de véritables punitions, et qu'elles le sont par leurs effets, quand bien même elles visent à échapper à une judiciarisation. En effet, si l'on prend le cas du déplacement décidé dans l'urgence, il traduit d'abord un échec pour un clerc qui n'a pas réussi à se conformer aux habitus sacerdotaux. C'est une atteinte à sa représentation de lui-même, devant les autres et pour lui, réalité fort importante dans le monde ecclésiastique dont l'identité et le succès résident dans la correspondance à ces habitus. C'est une décision prise sans consultation, voire contre l'avis de l'accusé, avalisée sous la pression de la hiérarchie, sans anticipation possible, tous éléments portant atteinte à la dignité que les ecclésiastiques jugent avoir, même s'ils se sont engagés à l'obéissance. Et, très pragmatiquement, cette brutalité impose des contraintes matérielles fort importantes : déménagement, logement – dont parfois celui des parents ou de la mère. C'est une brutale rupture des liens sociaux fondés sur l'exercice du ministère, qui sont aussi constitutifs de l'identité cléricale. C'est une obligation d'adaptation à un nouvel environnement social, où n'est pas garantie la permanence de l'activité et des revenus. C'est enfin l'occasion d'une rétrogradation ou une rupture dans la carrière, qui limite la possibilité d'accéder à des responsabilités. Nombre de ces points peuvent, on le voit, s'appliquer aux changements de fonction et aux restrictions d'activité.

Les déplacements sont le plus souvent intradiocésains, par changement de cure pour un curé rural, par transfert comme vicaire ou à un poste d'aumônerie, par déplacement d'établissement congréganiste. Mais un certain nombre d'entre eux sont interdiocésains, à l'échelle de la France, parfois vers la Belgique (un cas arrageois par exemple, en 1952) – de même que la France reçoit des Belges. Les flux interdiocésains se font souvent au bénéfice des diocèses déficitaires en clercs, que leur recrutement soit structurellement faible, ou que la croissance de la population outrepasse

la capacité de production locale de clercs. La région parisienne (Paris, Versailles, Meaux, puis aussi Nanterre, Pontoise, Évry, Corbeil) est ainsi un gros pôle d'attraction : environ un tiers de l'ensemble des premières mutations après abus repérées, un peu plus d'un quart des deuxièmes mutations après infraction. À Versailles, les archives révèlent pour les années 1950-1960 une vingtaine de dossiers de prêtres venant d'autres diocèses à la suite d'une affaire de mœurs. Quelques diocèses de chrétienté sont plus émetteurs : Quimper, Angers, Rodez, mais on trouve aussi des diocèses de tradition chrétienne ou peu pratiquants : Montpellier, Meaux, Versailles. Des clercs récidivistes, en nombre très restreint, ont un parcours heurté et sont successivement affectés à trois, quatre, cinq diocèses. Le départ en Afrique du Nord, dans les DOM ou comme Fidei donum n'est pas une solution privilégiée, bien moins en tout cas que le Vicariat aux Armées, c'est-à-dire l'aumônerie militaire – même s'il ne représente, au vu de ce qu'on a observé, sans doute qu'une dizaine de cas.

Ce schéma général peut être illustré par quelques cas caractéristiques. Pour un prêtre de Rouen, condamné en 1956 avec sursis, Lerée négocie avec Alger, qui accepte d'accueillir. Mais le prêtre refuse, car il trouve son nouveau poste trop éloigné. Lerée se met alors en quête d'un nouveau point de chute : Rennes, Saint-Brieuc, Nantes, proches et terres pratiquantes ; Poitiers et Troyes, plus détachés, plus lointains ; Chambéry, relativement pratiquant, et Montpellier, plus ou moins de tradition, mais éloignés. En désespoir de cause, Sées, est envisagé, mais est finalement jugé trop proche. Une demande est introduite à Versailles[933].

Ainsi encore d'un récidiviste lillois, VV. Ordonné à Lille en 1950, il exerce six mois dans un collège avant d'être incardiné l'année suivante à Évreux où il enseigne dans un collège rural, qu'il quitte en 1956 pour un motif inconnu, devenant vicaire en grande banlieue parisienne. Il y pratique très vraisemblablement des attouchements, conduisant en 1960 le vicaire général Potevin à le transférer au Vicariat aux Armées où il devient aumônier d'une école supérieure militaire. Las. Alors qu'il s'est montré « […] très sensible et un peu sentimental, mais fort intelligent, excellent confrère, zélé, attaché à son Sacerdoce, et unanimement apprécié des élèves, des cadres et du personnel civil ou militaire de l'école », il pratique de nouveaux attouchements en 1966 qui entraînent une plainte. Mais « Les médecins de l'école estiment qu'il y a là un cas purement pathologique, ils l'ont donc aussitôt hospitalisé, soigné, et l'ont proposé pour la réforme ; il semble que l'action en justice soit du coup évitée et qu'il n'y ait aucune suite à redouter ». Cependant, ils ont pensé « en conscience que le cas de l'Abbé est pathologique et nécessitait un traitement sérieux. » Réformé pour inaptitude physique, mis au repos un temps qu'il utilise pour un passage en abbaye, VV est ensuite accueilli dans un petit séminaire de son diocèse d'ordination, sous la surveillance de deux prêtres le connaissant et auxquels il a exposé « son problème, ses difficultés ». Il devient ensuite vicaire puis curé puis en secteur rural, ce qui conduit à son incardination. C'est au milieu des années 1980 qu'il devient ami d'une famille dont ils emmènent les garçons en vacances. Il attouchera l'un d'entre eux une dizaine de fois[934].

Chez ceux dont le comportement a été identifié comme non nécessairement abusif, mais au moins trop incertain, le processus est comparable. Ainsi de XZ, de Toulouse. Entre 1965 et 1968,

933. Arch. Hist. Arch. Rouen.
934. Arch. Hist. Arch. Lille.
Armées, Chancellerie.
On n'a pas trouvé de dossier aux Arch. Hist. Arch. Paris.

il a « constamment des problèmes d'homosexualité avec des jeunes » - il était aumônier MRJC et scout, donc plutôt une tendance éphébophile/homosexuelle « qu'il domine plus ou moins bien », et il est difficile de savoir s'il y a eu passage à l'acte ou pas. Accueilli au Vicariat aux Armées, « ce prêtre généreux et trop sensible » y aurait eu constamment des difficultés. En 1985, il est surpris à visionner des vidéos pornographiques « avec de jeunes appelés ». L'année suivante, il passe à Nîmes pour se rapprocher de sa mère, Toulouse demandant qu'il soit « dans un environnement où il se sentira entouré, encouragé et soutenu »[935]. Ainsi de XX de Rodez. Sa carrière aveyronnaise est marquée par une propension pédérastique « arrêtée à temps » (est-ce elle qui explique déjà une interruption de ministère de curé rural en 1958-1959, suivie d'un déplacement ?) qui le fait partir pour Toulouse en 1962, en ville afin de le surveiller, mais avec un ministère l'empêchant de confesser les garçons et jeunes gens. Mais il semble bien qu'il réussisse à se créer des liens avec de jeunes adultes (19-25 ans), ce qui peut expliquer sa carrière heurtée : 4 postes urbains en 11 ans. On l'a vu, en 1973 il faut une monition pour l'obliger à accepter son changement, ce qui le conduit à se mettre à travailler pendant sept ans, avant de reprendre un ministère en 1983 – le trou 1980-1983 n'a pas d'explication[936].

Pour les congrégations ayant spécialisé leurs membres dans certaines activités, le processus de déplacement et mutation est plus difficile. À part le changement d'établissement avec placement sous surveillance, il est difficile dans les congrégations enseignantes de fournir d'autres fonctions, si ce n'est administratives, d'ailleurs en nombre restreint, et pour lesquelles des compétences minimales sont nécessaires. Lorsqu'un ordre ou une congrégation procède à une assez forte spécialisation de ses membres juste après leur engagement (les jésuites, dans l'enseignement ou la prédication), le changement d'activités peut aussi être difficile, et le déplacement est privilégié, après reformatage des habitus. En revanche, dans les congrégations moins spécialisées (dominicains, spiritains, Pères blancs...), les mutations avec redéfinition des fonctions sont plus fréquentes. Dans tous les cas, comme pour les diocèses, rien ne garantit l'absence de récidive lorsque le problème est structurel. Ainsi du dominicain YY, abuseur multirécidiviste de filles, de garçons, d'adolescents à chacune de ses affectations : prédicateurs de mission en France puis restreint à des activités de très courte durée (1946-1959 – attouche au moins six fillettes et deux garçons, initie à la masturbation deux adolescents, exhibition et attouchement de deux jeunes filles), affecté en Guadeloupe en accord avec la province de Toulouse (1959-1960 – propositions à des fillettes, au moins tentative de relation sexuelle avec une jeune fille), transféré à la province de Belgique et envoyé au Congo où il change trois fois d'affectation (1961-1964 – surnommé « Touche-moi » par les enfants), rendu à la province de Lyon, qui l'envoie séjourner dans sa famille dans le Gard (attouchements sur enfants), puis à la Trappe de Notre-Dame de Neiges, et le place finalement en Haute-Savoie à un poste théoriquement sûr (attouchements sur un garçon et une fille)[937].

Dans le cas des pays de mission, la sanction par le déplacement est sans doute encore plus forte, surtout lorsqu'elle implique un retour en métropole. L'intégration d'une congrégation missionnaire détermine en effet une identité subjective qui fait du placement en zone de mission l'accomplissement de la vocation – même si nombre de congrégations missionnaires procèdent aussi à des affectations en métropole, spécialement dans des établissements scolaires destinés à

935. Arch. Hist. Arch. Toulouse. Chanchellerie, Armées.
936. Arch. Hist. ArcH. Toulouse.
937. Arch. Prov. Dom. Fr.

recruter, ce qui oblige à développer également une identité religieuse de « missionnaire en poste en métropole », dont l'articulation avec l'identité dominante peut-être parfois difficile subjectivement et institutionnellement (par exemple dans la province spiritaine de France depuis la fin du XIXe siècle). L'affectation en France métropolitaine oblige donc à une recomposition identitaire importante, notamment d'intégrer l'idée d'une insuffisance de l'intégration des habitus ecclésiastiques. En effet, l'affectation en mission, si l'on se fonde sur la vision spiritaine, nécessite des ecclésiastiques à l'hexis solide, car le « milieu africain » est vécu comme plus facilement susceptible de conduire à des déviances. Plusieurs mutations des années 1950 avec séjour de quelques années en métropole s'appuient sur cette analyse : « le Père [Z, fornicateur impénitent] est un désaxé qui n'arrivera jamais à se relever, du moins au Gabon » (1955) ; X (attouchements réciproques avec plusieurs garçons) demande à rentrer en France « pour se retremper et se ressaisir. Il se rend compte qu'ici, dans un milieu d'Afrique, il lui est difficile de surmonter les difficultés qu'il rencontre et qui malgré ses efforts ont recommencé de plus belle »[938]. Le retour en mission ne s'opère qu'après plusieurs années en métropole, et pas dans le territoire d'affectation antérieure.

Cependant, dans tous les cas, le déplacement, au moins dans les années 1950-1990, pas toujours accompagné d'un traitement spirituel ou psychothérapeutique, conduit à une fréquente réitération de pratiques déviantes. Le choix hiérarchique du traitement interne, conformément à l'esprit de corps, et sans sanction judiciaire clairement exprimée, mais avec la volonté permanente d'éviter le scandale et de restaurer l'hexis sacerdotal, d'une manière ou d'une autre, ne garantit en rien une absence de récidive. Le traitement judiciaire fait-il mieux ? Peut-être, car, sur une centaine de condamnations entre 1953 et 1978, on a repéré, pour l'instant, seulement deux cas de récidive. Le premier est Olivier Guyot aa (ancien aumônier de la 2e DB), condamné à 15 ans de travaux forcés en 1954 aux Assises de l'Oise pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur 25 garçons et jeunes adolescents, libéré conditionnel et condamné aux assises de Seine-et-Oise en 1964 pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur quatre garçons et jeunes adolescents ; libéré, interné psychiatrique, il est définitivement relâché en 1971. Le second est Robert Cochu, condamné aux assises de l'Oise en 1955 à cinq ans de prison pour attentat aux mœurs sur jeunes adolescents, libéré fin 1957, placé à Gargenville, transféré à Amiens, assassiné en février 1959 par un jeune homme de 19 ans, peut-être par ce qu'il lui avait fait une proposition homosexuelle[939].

C.2. Des mutations de fond

À partir des années 1990-2000, la pénalisation est croissante. Les signalements aux autorités publiques, les mesures canoniques et les mises en garde passent de 49 % des mesures dans les années 1990 à 65 % dans les années 2010, alors que les déplacements et changements de fonctions ne représentent plus que 11 % des mesures. De plus, ces derniers ne sont plus un moyen privilégié

938. Arch. CSSp.
939. Guyot : Arch. Dép. Yvelines 1507W 73 (minute du jugement du 15/03/1954 ; minute du jugement de 1964) ; « Daniel (Olivier) GUYOT – 1913-1989 », *Augustins de l'Assomption, Province d'Europe* [En ligne], URL : https://www.assomption.org/biographie/daniel-olivier-guyot-1913-1989/. « Aux assises de l'Oise. Quinze ans de travaux forcés à l'abbé Guyot », *L'Oise-Matin*, 15/03/1954, p. 1.
Cochu : « Inter Actualités. 19h15 », *France Inter*, 31/01/1961, 18'15-21'27" (URL : https://www.ina.fr/audio/PHD94006805 – le procès de l'assassin eut lieu à huis-clos au nom de « l'ordre public »)

pour éviter sa pénalisation, mais sont postérieurs le plus souvent à des restrictions d'activité et à des sanctions canoniques ou étatiques. Bref, l'épiscopat se dirige vers une généralisation de la pénalisation canonique et étatique, situation entièrement nouvelle. La divergence n'est cependant pas aussi forte qu'on pourrait le penser, car des évolutions se produisent assez tôt. Dès les années 1960 les changements de fonctions régressent, dès les années 1980 les déplacements diminuent. Les signalements aux autorités publiques croissent depuis les années 1960, avec un plateau entre les années 1970-1990, la reprise se produisant dans les années 1990. Les années 1950-1960 ne sont donc pas uniquement celles de la gestion en interne, même si cette logique est largement dominante. Elles voient aussi une volontaire remise entre les mains de la justice étatique, certes limitée (on a vu les conseils donnés par le Secours pour échapper à une incarcération, partie 4), mais réelle, et qui tranche sans doute avec les années antérieures.

En effet, les dossiers archivistiques et pénaux laissent apparaître bien moins de contumaces que dans les années 1920-1940 ou qu'au XIXe siècle. Certes, on trouve des cas de fuite organisée. Ainsi du lillois X, à la petite santé, que ses supérieurs expliquent par les circonstances de sa naissance, lors de l'occupation allemande de Lille durant la Première Guerre mondiale. Entré tardivement au grand séminaire après un noviciat sans succès dans une Trappe et une remise à niveau intellectuelle, il est ordonné à 28 ans. Affecté comme vicaire puis professeur de collège, mais ne rendant jamais de grands services en raison de sa santé, il obtient de pouvoir partir se reposer en Hérault en 1953, et de prendre du service comme vicaire urbain en 1954. Mais trois plaintes sont déposées en 1955 contre lui, son domicile est perquisitionné, mais on lui a laissé le temps de fuir début 1956. Il se cache alors à Gargenville, ce qui ne l'empêche pas, en une occasion, de se proposer pour déshabiller des fillettes qu'il a conduites se baigner. Il en sort en 1958 pour être placé sous pseudonyme dans une paroisse rurale de Versailles, où il est encadré, mais est considéré comme « absolument nul pour tout ministère ». En 1959, le vicaire général présente ainsi son cas à l'abbé de Timadeuc :

> « Imprudences avec des enfants : dénonciations, descente de police, mandat d'arrêt (campagne dans journal communiste de l'endroit). On lui laisse le temps de fuir. Ceci en mars 1956.
>
> Fraternité sacerdotale 2 ans.
>
> Depuis plus d'un an, séjour dans un presbytère [en région parisienne], où sous un nom d'emprunt il rend quelques services (assez peu à cause de sa santé). Il devait quitter ces temps-ci. Et nous espérions pourvoir le reprendre ici, en l'encadrant bien.
>
> Or, tandis que nous espérions pouvoir faire jouer la prescription (3 ans), parce que nous pensions que l'affaire n'avait pas été poursuivie, nous venons d'apprendre qu'au contraire il y a eu jugement et condamnation par défaut à deux ans de prison et une amende bénigne. La condamnation est forte, à cause de l'absence du prévenu. Les avocats espèrent pouvoir la faire adoucir et obtenir le sursis – ce qui terminerait tout. Mais il faut le temps d'étudier la chose et de prendre les contacts ; ce ne pourra être fait avant la fin des vacances des tribunaux – et combien de temps faudra-t-il ensuite ?
>
> Vous voyez où je veux en venir. Impossible de reprendre l'abbé pour le moment dans le diocèse. Pouvez-vous lui donner provisoirement l'hospitalité, quelques mois ? »

X est alors hébergé à Timadeuc pendant quatre mois, puis est expédié comme aumônier d'un monastère près de Namur – Namur procède à un échange de bons procédés – puis comme vicaire

et curé rural. En 1963, la prescription acquise, il peut venir en France se faire établir une carte d'identité. Il prend sa retraite en Belgique en 1975, avant de venir s'installer dans le Midi en 1982[940]. Fraternité sacerdotale, pseudonyme, Trappe, Belgique : X est un cas presque caricatural de l'usage des moyens d'échappement à la justice présentés par Renon au Secours.

Malgré tout, des signes existent d'une volonté épiscopale de ne pas faire s'échapper les prêtres. En 1951, l'évêque d'Arras, Mgr Perrin avait laissé fuir en Belgique l'abbé Z, contre lequel une plainte avait été déposée et une enquête lancée. Sans lui conseiller de revenir se livrer à la justice, il lui demandait en 1953 d'attendre jusqu'à 1954, puis le nommait alors de nouveau curé – alors qu'il a reçu de Belgique des informations sur un comportement trop proche de fillettes. Il est possible que la plainte ait été retirée, et que l'enquête n'ait pas abouti. Il n'en reste pas moins que l'attitude est significative si on la compare à ce qui se passe en 1962. Perrin prévient ainsi Y, le 2 août 1962, qu'un prêtre a signalé comme ayant « des tendances fâcheuses […] à caresser les petits garçons » et pour lequel il dit avoir dû étouffer une histoire : « […] en cas de difficultés avec la justice, je ne chercherai pas à fausser la vérité ». L'incitation à se soumettre à la justice se retrouve à Reims, début mars 1961. L'abbé ZZ, que les gendarmes ont reçu ordre de déférer au juge d'instruction, car il est accusé d'attouchements sur enfants, s'est enfui. Le vicaire général Lallement lui écrit le 10 mars 1961, après avoir obtenu des précisions du juge d'instruction sur l'affaire : « […] je vous demande *de revenir immédiatement en France* (en civil bien entendu), *et de vous présenter spontanément*, soit seul, soit accompagné d'un avocat, au cabinet de ce juge [...] »[941]. Faut-il croire que les responsables ecclésiastiques verraient dans la pénalisation étatique une manière de traiter enfin des cas qu'ils n'arrivent pas à résoudre ? Le cas du parisien XV peut le laisser penser. Après avoir été déplacé de postes, de diocèses, envoyé dans des Trappes, du milieu des années 1920 au début des années 1960, pour des agressions sexuelles à répétition sur de jeunes garçons, il est finalement condamné en 1961, ce qui stoppe définitivement sa carrière de récidiviste impénitent. Parti séjourner chez une amie d'enfance à Grenoble, Lerée le fait examiner à Paris, où il est déclaré incurable. Il est alors placé en retraite, et retourne finir sa vie en Isère[942].

Les années 1990 voient également se produire des mutations importantes. La restriction d'activité y est pour un temps la principale mesure utilisée, les procédures canoniques ne s'imposant qu'avec les décisions romaines du début des années 2000 – toujours précédées, lorsqu'il y a publicisation, par une restriction d'activité. La décision de pratiquer la pénalisation interne est donc postérieure à l'acceptation de la pénalisation étatique. Cette primauté temporaire de la restriction d'activités traduit la prise en compte des nécessaires changements dans le traitement de l'abus, sans que les supérieurs se résolvent à l'exercice d'une justice canonique qu'ils connaissent mal et qu'ils estiment tombée en déshérence (voir partie 4). Ayant longtemps considéré qu'une mutation abrupte ou un déplacement subits et subis, permettant d'éteindre une histoire, étaient en eux-mêmes une sanction, ils ont du mal à entrer dans une logique de pénalisation. La restriction d'activité permet d'exercer une forme de justice, en même temps qu'elle répond à un traitement médiatique, en lien avec la remise entre les mains de la justice étatique.

---

940. Arch. Hist. Dioc. Meaux.
Arch. Hist. Dioc. Versailles.
Arch. Hist. Arch. Lille.
941. Arch. Hist. Dioc. Arras.
Arch. Hist. Arch. Reims.
942 Arch. Hist. Arch. Paris.

On ne saurait assez insister sur la mutation dans le type des mesures adoptées pour traiter un clerc accusé d'infraction sexuelle. Les années 1950-1960 sont essentiellement celles du traitement selon une logique d'esprit de corps. Il permet d'éviter ou de réduire, le scandale public, tout au moins de le circonscrire. Il fonctionne bien sûr articulé à la perspective d'une réforme du coupable ou de l'accusé, par la réappropriation de ses habitus ecclésiastiques réalisée par un temps d'isolement, par une prise en charge thérapeutique éventuelle et par ce constat sociologique élémentaire qu'un changement du contexte social pourra entraver une réitération du comportement déviant – d'où l'importance des mutations fonctionnelles ou géographiques. Il bénéficie de la liberté pratiquement totale de nomination des autorités ecclésiastiques, et de l'acceptation tacite du clergé – acceptation d'une toujours possible brutale mutation en échange d'une protection. Dans les années 2000, alors que la liberté de nomination demeure aussi forte, la perception nette de la mutation de la société en matière d'infraction sexuelle, au début des années 2000, associée à une médiatisation quasi systématique, à une pression romaine et à une prise de conscience qu'existent des personnalités pour lesquelles le changement de cadre n'est d'aucun effet sur les pulsions déviantes, conduit à la pénalisation généralisée, étatique ou canonique, et à l'usage massif des mesures conservatoires et des restrictions de ministère.

Cette mutation peut s'observer d'une autre manière, à partir de la proportion de la pénalisation, canonique ou étatique, des abuseurs connus.

Figure 4 : Proportion de clercs pénalement sanctionnés

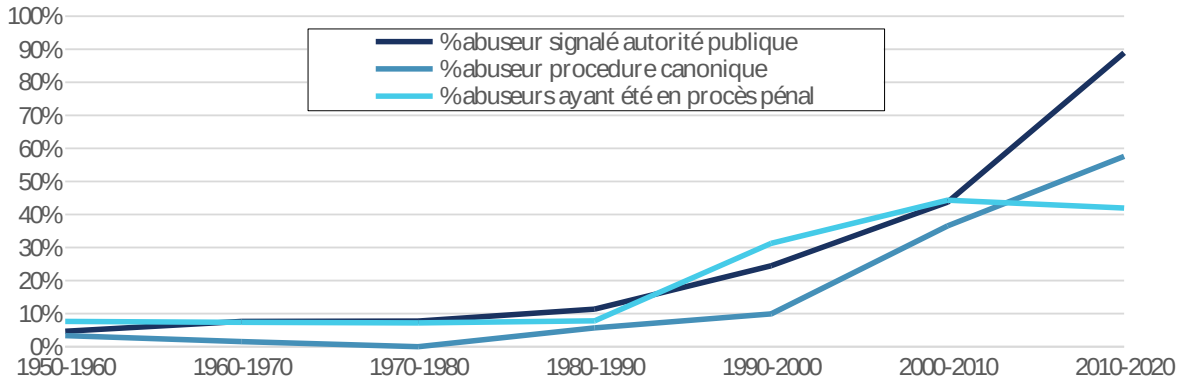

Alors que dans les années 1950 moins de 10 % des abuseurs actuellement connus (en additionnant abuseurs connus alors et ceux connus ensuite) ont été sanctionnés judiciairement, ce sont désormais plus de 60 % des abuseurs connus qui sont punis par une procédure judiciaire canonique. En matière de mœurs, l'Église française a redécouvert, sous la pression romaine, l'usage du droit pénal canonique, et se soumet volontairement au droit pénal étatique. On peut même se demander, à voir le taux de signalement aux autorités publiques, si l'Église n'est pas désormais l'institution privée qui pratique la judiciarisation la plus intense de la déviance sexuelle de ses membres. D'une certaine manière, sous la pression romaine et la médiatisation quasi-systématique des affaires d'infractions, elle a à la fois renoncé à sa logique proprement organiciste de résistance

à la souveraineté étatique sécularisée, tenue jusque dans les années 1960, et accepté d'assumer son ordre juridique interne au niveau pénal.

Dans une congrégation missionnaire, on l'observe assez nettement à la fin des années 2000. Lorsque est révélé qu'un religieux avait accumulé depuis le début des années 1980 un stock de photos de jeunes filles nues, qu'il avait lui-même prises, la réaction est franche : « […] nous devons bien appliquer dans le cas qui nous occupe, ce que prescrit la Justice française, et aussi la Conférence des Évêques de France », écrit le provincial, ce qui produit le rapatriement en France pour une expédition dans une abbaye avec restriction de ministère et logement imposé, et la vérification de l'état des législations concernées pour savoir si elles nécessitent le signalement à la justice, car comme l'écrit le supérieur général, « nous devons certes avoir le souci de protéger l'honneur de la Congrégation et de l'Église ; mais dans des affaires de cette nature, notre souci premier doit être pour les victimes »[943].

On pourrait même se demander si ce recul de l'exercice de la justice canonique pénale depuis après la Séparation, au profit d'un traitement purement administratif (le déplacement, le changement de fonction, la restriction d'activité), n'est pas à mettre en relation avec la rupture des liens avec l'État. La radicalisation du pouvoir épiscopal, sans l'éventuel contrôle du Conseil d'État avec l'appel « comme d'abus », et avec le Code de droit canonique de 1917 lui permet, le plus souvent, de se passer de la justice canonique. Le fonctionnement organiciste d'un monde ecclésiastique autocentré et nettement distinct des fidèles garantit la puissance épiscopale. Le retissage de liens avec l'État par le biais de la judiciarisation, qui aboutit à se remettre entre les mains policières et judiciaires pour enquêter et sanctionner pénalement, s'accompagne finalement et paradoxalement de l'usage de la justice canonique. Mais cela se fait au prix d'un relatif abandon de la souveraineté judiciaire, avalisé par la Congrégation pour la Doctrine de la foi, qui, souvent, lorsque les évêques lui signalent un cas judiciarisé, attend le résultat du jugement pénal étatique et indique ensuite le type de sanction canonique à imposer.

D. ACCOMPAGNER OU PUNIR ?

D.1. La fin des sanctions ?

D.1.1. Deux cas spiritains

Les évolutions dans la sanction des abuseurs se retrouvent dans la manière dont les responsables hiérarchiques s'occupent d'eux. Malgré le constat que nombre d'entre eux sont récidivistes, l'accompagnent destiné à les « sauver » est majoritaire – on l'a déjà largement vu avec le Secours (quatrième partie). Les envois en monastère, les déplacements, les mutations, les traitements psychothérapeutiques, quand bien même ils sont une forme de punition, sont tous destinés à permettre une réappropriation des habitus sacerdotaux censés empêcher une réitération de la déviance. Une forme de bienveillance est donc dominante. Il y a cependant des divergences, liées peut-être au tempérament, à la conception de l'exercice de l'autorité, à la représentation de l'hexis clérical. Le cas du spiritain YY le montre particulièrement bien.

943. Congrégation, Arch. Intermédiaires.

Échappant à un procès au Congo français grâce à la complaisance des autorités locales et un certificat psychiatrique en 1951, il est transféré en France pendant cinq ans, afin de faire de la propagande missionnaire. Affecté en 1958 au Sénégal, il y multiplie les actes d'exhibitionnisme et d'attouchement, devant des garçons et des filles, suscitant des plaintes d'un catéchiste sénégalais en mars 1958 :

> Le Père[944] [...] est en train de scandaliser tous les enfants de [...]. Je sais qu'il le faisait à […] quand il était au séminaire. Je l'ai vue de mes propres yeux à [...]. Il l'a faite à [...]. Il aime à toucher les "couillies" des enfants et leurs fait touche le sien. Il a obligé Justin de lui nettoyer son "truk" avec son mouchoir. Il y a également des enfants qui l'ont vu assis nu dans son bureau. Il s'est habillé d'une bande d'étoffe suspendue aux reins au moyen d'une ceinture si bien que toutes ses fesses étaient dehors. Quand les enfants sont rentrés à la maison, certains l'ont raconté à leur maman. Il l'a fait au marigot de […] et encore autre chose. Voyez vous-même ce grand scandale qu'il fait. Quand les enfants l'imiteront que se passera-t-il ? Il faudrait le souffler à Monseigneur. Interdisez aux enfants de jouer avec lui dans son bureau, surtout quand ils sont seuls. Surtout aux filles d'y entrer pour causer. Surveillez le de près et vous le surprendrez tôt ou tard.

Neuf mois plus tard, l'évêque Prosper Dodds cssp, s'adresse au supérieur général, l'irlandais Francis Griffin (19 novembre) :

> C'est une suite de scandales provoqués par un malade… un exhibitionniste : il reçoit les gens dans sa chambre en slip ; se met nu et monte sur des chaises pour se faire admirer des gens qui passent dans la rue ; harcèle les enfants pour se faire « tripoter ». Enfin le 11 novembre, à 5h du soir il a été surpris par un Père, prenant un bain avec un groupe d'africaines dans un endroit très fréquenté des berges du fleuve. Quel scandale pour la Mission, s'il avait été vu par d'autres. Je ne le crois qu'à demi responsable ; il relève du psychiatre. Mais partout où il passe, tout le monde en parle.

Le conseil du diocèse à décider l'expulsion, et demande l'avis du Conseil général de la Congrégation. Griffin décide alors de faire revenir YY en France (22 novembre), alors que celui-ci lui écrit pour affirme que les faits d'exhibition devant des fillettes sur le bord du fleuve sont involontaires, et qu'il aurait aimé qu'on l'avertisse davantage sur son attitude trop libre. Et de préciser (27 novembre) :

> Quoi qu'il en soit, ma conscience n'a rien à se reprocher pour ce qui s'est passé le 11 novembre dernier. Je puis même ajouter qu'actuellement je ne me sens pas en danger de faillir à mon idéal, et si une fois ou l'autre les apparences ont pu être contre moi, cela vient d'une certaine légèreté de mon caractère. Je vous promets de me réformer sur ce point.

Informé par Dodds le 28 novembre de la décision de Griffin, YY s'effondre en larmes et supplie de demeurer au Sénégal. Dodds promet alors d'intercéder pour lui et de le faire placer sous surveillance après mutation. Ayant reçu la lettre de YY, Griffin hésite puis accepte la solution de Dodds, en précisant au prêtre (trois décembre) : « Supprimez de suite votre "légèreté" de caractère. Agissez en prêtre. Si votre conscience ne vous reproche rien, sachez que je me laisserai éclairer par celle des autres. »

Neuf mois plus tard, ayant très vraisemblablement récidivé malgré la surveillance, YY est rapatrié, placé en Moselle et frappé d'une suspense. La sanction est rude : il ne peut plus exercer aucun pouvoir sacerdotal, sauf cas de péril de mort imminente. Il s'en plaint immédiatement à

[944] On respecte l'orthographe

Griffin : sa réputation est en jeu, car s'il ne peut plus confesser ses confrères, ceux-ci comprendront qu'il a été durement sanctionné, alors qu'ils ne sont jusqu'à présent pas au courant. Griffin l'admoneste alors vigoureusement (10 septembre) :

> Combien de fois avez-vous été averti ? Malgré les avertissements et les exortations [sic] vous avez continué de mener une vie lamentable. Ne savez-vous pas que la SC du Concile impose des pénitences très graves pour les faits pareils. Je tiens à vous avertir une dernière fois que si vous recommencez ces délits, votre cas sera soumis au Saint-Office pour recevoir une solution définitive. Pour l'amour de Dieu et la dignité sacerdotale corrigez-vous. Je prie pour vous – pour votre âme immortelle.

YY accuse le coup puisqu'en août 1961, il se plaint à son supérieur local, affirmant ne plus dormir et se trouvant trop sévèrement jugé. Muté à un poste administratif dans un établissement scolaire en Bretagne Ilan en septembre 1961, il supplie en mars 1962 le provincial de lui rendre ses pouvoirs, car il lui est pénible de ne plus pouvoir être un prêtre à part entière – concrètement, être enseignant dans un établissement catholique sans pouvoir confesser est explicitement une punition. Griffin le rabroue de nouveau tout en faisant une concession en partie de sa substance en raison du poste de S (27 mars) :

> Je me demande si le P. […] se rend compte de l'extrême gravité de son cas. Croit-on qu'après deux ou trois ou quatre ans le Saint-Office écouterait favorablement cette demande ? Sa situation est très pénible, je suis d'accord, mais quelle est la cause de cette situation ? Ad experimentum, je veux bien lui rendre juridiction dans la Congrégation, mais <u>jamais</u> pour les enfants de nos écoles. Vous savez ce que je fais s'il y a nouvelle plainte – le cas sera soumis à la Sainte Office [sic].

En septembre 1962, Griffin est remplacé par Marcel Lefebvre. Appuyé par un confrère, S plaide de nouveau sa cause, et obtient satisfaction en mars 1963. Deux ans plus tard, il explique son état passé : il souffrait d'un phimosis qui créait un « état pénible de psychose », mais une opération a permis de rétablir son « équilibre intérieur »[945].

Jouent dans cette affaire des positionnements différents. Dodds est spontanément sévère, mais se laisse fléchir en partie par l'attitude de YY. Griffin est plus volontiers strict, et même de plus en plus nettement. YY le perçoit, puisqu'il s'adresse à ses supérieurs immédiats, et cesse de plaider auprès de Griffin. Lefebvre accepte de son côté la restitution des pouvoirs, et l'on peut penser que le contexte a joué, en rapprochant la chronologie de celle de la restitution des pouvoirs à Thomas Philippe. Celui-ci a été déplacé de l'Eau Vive en 1952 et déposé en 1956 au terme d'un procès devant le Saint-Office, puis assigné dans un couvent romain. En 1963, sans que l'on sache encore vraiment pourquoi (menace de suicide ? de demande de réduction à l'état laïc ?), il obtient la restitution de ses pouvoirs. Y a-t-il eu jugement que la sanction était finalement trop rude, comme semblait le penser son confrère Yves Congar en 1960 ? L'ambiance de Vatican II et l'élection de Paul VI ont-elles joué ? La concordance des temps peut inciter à le penser. On aurait alors une forme de basculement dans l'exercice de la punition en interne, au moment où, en France, la punition est en partie davantage laissée à la justice étatique. Mais on demeure là plus dans l'ordre de l'hypothèse, tant perdurent aussi les pratiques anciennes, tant il n'est pas sûr que les possibles évolutions françaises soient connues du Saint-Office.

Pourtant, l'ambiance a véritablement changé, spécialement dans la manière d'exercer l'autorité. On peut le voir de nouveau avec un cas spiritain dans les années 1970. En 1972, Z, d'une

945. Arch. CSSp.

communauté spiritaine du centre de la France, s'introduit dans la chambre d'un adolescent, ferme la porte à clé, procède à un déshabillage et sans doute à des attouchements. Connue par les révélations de l'élève à des camarades, l'affaire est rapidement traitée par les spiritains locaux, qui réussissent à obtenir un aveu de Z. Immédiatement prévenu, le provincial Jean Godard écrit alors à Z :

> Rien ne vaut une explication claire et fraternelle que tu paraissais, me dit Paul [un spiritain], désireux de nous fournir oralement toi-même. Paul m'a transmis en outre ce que tu l'avais chargé de me dire. Je te remercie de ta confiance. Je la trouve d'ailleurs normale, sachant ton attachement à la Congrégation.
>
> Je pense que tout ce dont il est question ne doit pas te laisser l'âme en paix ; encore que, ne t'ayant pas entendu sur ces points, je ne puis juger. Je tiens cependant à t'assurer de notre volonté de t'aider à passer ce cap difficile, grâce à notre compréhension fraternelle et à notre amitié sacerdotale que rien ne peut diminuer, surtout pas une souffrance mutuelle.
>
> Tu te rends compte toutefois, j'espère, de la grave difficulté dans laquelle tu nous mets ; tu n'ignores pas non plus ce qui pourrait arriver pour toi et pour bien d'autres que toi si quelque suite, toujours possible venait à être donnée, même indépendamment des efforts de Paul ; tu comprendras facilement enfin qu'il n'est guère possible de te laisser continuer tes responsabilités dans la maison. Un sérieux repos est nécessaire et nous sommes tout prêts à l'envisager sans tarder, mais en dialogue avec toi. Aussi je te demande instamment de prendre le train pour Paris dimanche matin le 22 octobre. Je t'attendrai à la gare à 13h40. Ne considère pas cela comme un simple conseil : c'est beaucoup plus que cela. J'estime en effet cette rencontre assez importante pour que rien ne puisse la faire reporter […] Je tiens surtout à voir avec toi où et comment assurer le repos dont tu as présentement un urgent besoin, d'autant que ta fatigue s'explique également par la complexité d'une communauté difficile, et aussi par le dévouement que tu as apporté pour mettre en marche la nouvelle année scolaire[946].

Le changement de ton est plus que patent avec Griffin. Godard associe confraternité congréganiste et sacerdotale, souci du bien commun et individuel, explications pouvant minimiser la responsabilité, pour demander une obéissance sans commander. On est loin de la punition, comme Godard l'écrit à un autre spiritain, « J'exprime dans ma lettre assez de compréhension et d'amitié sacerdotale pour qu'il comprenne dans quel esprit je le recevrai. »[947] On retrouverait ailleurs des lettres au ton comparable, par exemple chez les jésuites, dans ce cas enracinées dans la tradition de la formation au discernement et à l'appel à la conscience droitement formée acceptant de s'engager librement dans ce qui est bon pour elle et qu'on peut lui conseiller légitimement.

D.1.2. Le contexte des années 1970

Cette mutation de l'exercice de l'autorité est inséparable d'un contexte qui favorise la longanimité, en rupture volontaire avec des modalités antérieures plus directes et davantage impératives. Ce contexte joue d'ailleurs peut-être un rôle dans une espèce de renouvellement de la volonté de réhabilitation des prêtres. Le cas du Nivernais X, déjà exposé, est ici fort intéressant à observer. En septembre 1962, alors qu'il est au travail en habit laïc, il réussit une nouvelle fois, sous prétexte de cours privé, à proposer une initiation sexuelle à une fille de 15 ans en lui présentant des photos de rapports sexuels et en se proposant de lui trouver un partenaire. La même année, il

946. Arch. CSSp, Dossier EL (pelure de Godard à EL, 19/10/1972).
947. Arch. CSSp, Dossier EL (Godard au P. Zanatta, 20/10/1972).

obtenait une autorisation de dire la messe *privatim* pour trois ans. Le chanoine Simon et M. Bonnet traitent l'affaire, que le père qui dénonce les faits ne veut pas judiciariser. La logique de protection et de réhabilitation perdure donc, puisque cette nouvelle corruption de mineur n'empêche pas X d'obtenir, à la demande de son évêque, sollicité par Bonnet, un nouvel indult de célébration en 1965. En 1972, X réussit à convaincre le vicaire épiscopal Roger Meuillet qu'il serait juste de lui restituer l'intégralité de ses pouvoirs. Meuillet s'engage alors nettement en sa faveur auprès des hiérarques parisiens (le cardinal Marty, Longère, l'abbé Georges Gilson). Outre l'argument de la « navrante solitude matérielle et spirituelle » de X, « à la limite du désespoir », Meuillet estime qu'il est victime d'une injustice :

> Comparant sa situation au départ fracassant de certains prêtres et à l'attention délicate dont ils sont légitimement l'objet de la part de la hiérarchie, ce prêtre humble me semble voué à un destin désespérant.
>
> JE PROPOSE :
>
> 1) qu'un appel puisse être fait à Monseigneur Streiff, pour que des démarches complètes à Rome aboutissent à la complète réintégration de ce prêtre dans ses pouvoirs sacerdotaux. L'évêque a déclaré à l'intéressé que rien ne s'y opposait. […]
>
> 2) que l'abbé X soit nommé vicaire à Notre-Dame des Victoires et […] il puisse travailler dans le diocèse aux Moyens de Communication Sociale.

« Départ fracassant » contre humilité, « attention délicate » contre absence de suivi, possibilité d'une vie nouvelle contre « destin désespérant » : Meuillet, quoi qu'il en dise, s'oppose au traitement des partants de la fin des années 1960 et du début des années 1970. Et il utilise comme argument le contraste entre ceux qui sont infidèles et ceux qui sont fidèles quoiqu'ils aient failli. Il faut donc se demander si le départ massif de prêtres dans les années 1965-1980 n'a pas été la source d'une moindre sévérité envers les abuseurs, ou d'une plus grande mansuétude, ou d'une plus grande volonté de les conserver dans le sacerdoce, malgré les difficultés que les récidivistes présentent, et que Rousseau avait fortement soulignées en 1969 et 1972 dans son rapport à la Commission épiscopale du clergé et des séminaires. Quoi qu'il en soit, six mois plus tard, après demande de son évêque qui produit trois témoignages de prêtres s'étant occupés de lui (dont Bonnet), X est autorisé par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, à exercer tous les actes sacerdotaux, excepté la confession. La restriction est intéressante. Elle laisse penser que la Doctrine de la Foi est plus méfiante que ceux qui se sont occupés de X (dont Bonnet, qui connaissait l'affaire de 1962). Elle montre sans doute une différence de lecture entre Rome et Paris sur la sanction, et sur la confiance à accorder à un prêtre lourdement condamné. Cela n'empêchera pas JR de chercher à obtenir les pouvoirs de confesser, ce qu'il obtient à la suite pour un an en un lieu précis, à la suite d'une nouvelle demande de Streiff en mai 1973. Et, à vrai dire, Rome avait raison, puisque X récidivera en Finistère, lors de vacances, en 1975. Cela n'empêchera pas Meuillet de demander pour lui une aumônerie d'école, dont X « serait enchanté »[948].

Ce que révèle cette affaire parisienne est-il généralisable ? Si l'on se fonde sur une lettre du maître général dominicain Fernandez au provincial de France Nicolas Rettenbach en 1970, Thomas Philippe bénéficie aussi d'une certaine mansuétude : « J'ai déjà présenté à la Congrégation les informations que vous m'avez envoyées au sujet du Père Thomas Philippe. En même temps, j'ai

948. Arch. Hist. Arch. Paris.

recommandé la demande de l'Évêque de Beauvais. »[949] Philippe réside alors à Trosly-Breuil où Vanier a fondé L'Arche en 1964, en lien étroit avec lui. La levée de sa déposition en 1963 s'est sans doute faite avec des restrictions importantes, et on peut supposer que cette lettre de 1970 s'inscrit dans un travail visant à lever ces restrictions. L'implication de Fernandez et de Rettenbach s'explique-t-elle par une ignorance partielle du fond du dossier ? Par un commun souci de faire disparaître ce qui peut demeurer de sanctions dans le système catholique ? Par la situation marginale de Philippe, qui le fait échapper aux enjeux internes à la province de France et rend possible sa réhabilitation, puisqu'il ne jouera aucun rôle ? L'exploration des archives permettra peut-être de répondre à ces questions.

On peut au moins malgré tout fermer partiellement l'hypothèse de la levée des sanctions dans le catholicisme pour Fernandez, si l'on observe comment la province dominicaine de Lyon finit par expulser YY, en décembre 1971, avec confirmation de la Congrégation du Concile en 1972 et rejet par la Signature apostolique du recours en 1973. Le dossier avait été entièrement repris en 1968, un projet de procès de réduction à l'état laïc envisagé et une assignation en Haute-Savoie décidée en 1969. YY faisait alors recours au pape, à la Secrétairerie d'État, à la Rote qui transmet à la Congrégation des Religieux. Sur prescription du Maître général, l'assignation en Haute-Savoie, avec stricte définition du comportement à tenir, et valant monition lui était adressée en 1970, à laquelle il se soumettait. Une analyse du cas par la Congrégation du Concile permettait de fixer une ligne de conduite précise en 1970, et permettait une expulsion immédiate en cas de récidive, qui arriva en 1971. Si le comportement de désobéissance explique en partie le règlement, il est aussi certain que l'Ordre a pris conscience de l'impossibilité de contrôler les pulsions des YY. La sanction est donc possible, mais avec en partie mauvaise conscience : « Si, dans le passé, la situation étant la même à peu de choses près, on avait fait appel à la miséricorde de l'Église, vous seriez maintenant un homme qui, en règle avec sa conscience, aurait trouvé sa joie de vivre et de servir Dieu à son rang » lui écrit son provincial Belaud en 1968. Et comme l'apprécie un consulteur ou un membre de la Congrégation des religieux, au dire du procureur général dominicain : « Les supérieurs précédents ne sont pas totalement exempts de responsabilité : on n'expose pas à de nouvelles chutes un homme de cette espèce. Mais il a bien vu de quel genre d'homme c'était »[950].

L'affaire montre qu'au début des années 1970 l'accumulation d'agressions sexuelles sur mineurs et le refus d'entrer dans une logique de cure sont considérés comme insupportables. Ce n'est donc peut-être pas tant l'agression qui est sanctionnée, que le refus réitéré de la thérapie proposée et voulue par les supérieurs qui est sanctionnée. En revanche, dans le cas Thomas Philippe, puisque la sanction pour des déviations spirituelles a été acceptée, elle peut être finalement levée. Le catholicisme se trouve ici pris au piège de sa certitude et de son espérance de la *metanoia*, qui est un de ses fondements. Les observations des psychologues et psychiatres sur la déviation foncière et incurable de certaines psychés, quoique connues, ne sont sans doute pas véritablement intégrées, quelles qu'aient été les évolutions des années 1930-1970.

949. Arch. Prov. Dom. Fr..
950. Arch. Prov. Dom. Fr..

D.2. Uniquement sanctionner ?

À partir des années 2000, le renouveau de la sanction sous la pression romaine, la multiplication des jugements étatiques et l'impact médiatique conduisent les évêques à se trouver dans une situation complexe. Ils doivent à la fois assumer la punition, manifester publiquement leur refus de toute infraction sexuelle, et préserver le positionnement catholique sur la rédemption et la charité. Un ancien évêque breton le dit assez clairement lorsqu'il est consulté par son successeur sur les règles à imposer à un prêtre revenant dans le diocèse après son emprisonnement et un long séjour ailleurs :

> « […] dans la situation actuelle de l'Église et de l'Église en France, avec les procès qui s'annoncent et qui auront un grand retentissement médiatique, il en va de notre responsabilité épiscopale et nous ne pouvons pas nous situer autrement que dans l'exigence la plus ferme. […] Tout cela est très douloureux pour chacun de nous. Tout en demeurant le plus fraternel possible que l'Esprit saint nous éclaire et nous aide à poser les actes nécessaires dans le plus grand respect des victimes et de tous. »

Contexte du procès Barbarin, opinion publique, prudence administrative (qui avait déjà conduit Moutel à prévenir le procureur de la République du retour du prêtre), présence des victimes, et rappel du lien particulier de l'évêque au prêtre, tout cela se manifeste nettement[951].

Ces éléments sont en fait structurels depuis une dizaine d'années, si l'on observe le *votum* (avis) d'un évêque du nord de la France demandé par la Congrégation par la Doctrine de la Foi sur le cas Z, qui a été condamné pour des viols et agressions sexuelles, et qui désire conserver son ministère une fois sorti de prison. L'évêque pense la chose possible, à condition que cela soit loin de son diocèse. Ainsi, la reprise

> « […] pourrait se faire au nom de la charité pour lui permettre de finir sa vie en paix avec lui-même et avec le Seigneur.
>
> Néanmoins, je crains que le retour à l'état laïc soit inévitable. Et que ce serait peut-être pour l'opinion publique raisonnable ».

L'affaire Z est même assez révélatrice des rapports se nouant autour de la sanction et du pouvoir épiscopal. En effet, l'évêque a dû remettre le jugement entre les mains de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, tout en édictant en attendant sa réponse une restriction au ministère de Z, qui sort rapidement de prison. L'évêque est d'ailleurs dubitatif sur l'avenir, lorsqu'il s'adresse à un des amis de longue date de Z, qui a constaté son évolution personnelle : « Le pardon au baptisé lui est acquis, mais un ministère est impossible, quel regard sur lui et quelle confiance lui sont possibles de la part des chrétiens, il n'a pas tellement demandé pardon aux victimes qui elles souffrent encore plus que lui ».

En 2010, la réponse de la Doctrine de la Foi impose un précepte pénal : assignation en lieu, interdiction du ministère, vie de prière et de pénitence. L'évêque du diocèse où réside Z lui transmet le décret pris par le successeur de son évêque, en application de la décision de la Congrégation, tout en manifestant une certaine distance : « C'est un vieux monsieur, cassé… et ce l'a visiblement bouleversé. À vrai dire, il est en retraite chez nous et vraiment très discret. Je ne vois pas le sens de cette peine… médicinale… portée si longtemps après les faits alors qu'il a effectué un vrai chemin

951. Bretagne, Chancellerie.

de conversion et d'humilité. Il est en retraite. Laissons-le faire quelques baptêmes et visiter les petits ! »

L'évêque d'accueil se trouve en fait sur la même position qu'un prêtre ayant accompagné Z depuis sa mise en cause en 2000, plus de cinq ans après son déplacement en région parisienne, et qui dès 2005 trouvait la situation injuste :

> C'est bien notre responsabilité de pasteurs de nommer le salut. On ne peut pas laisser la seule parole au bras séculier, ne parler qu'après la justice. Nous avons, on a quelque chose à dire, parce que nous croyons que « notre cœur aurait beau nous accuser, Dieu est plus grand que notre cœur ». Le Christ a souffert par le mal commis par Jacques, par moi aussi, mais en la personne du Z d'aujourd'hui, c'est aussi le Christ qui souffre, non ?

Sa réaction est identique en 2010, lors du précepte pénal : « Par la décision qui tombe sur Z, mon Église me met en danger. Elle me fait mal. Je me demande si cela peut faire du bien. »[952]

La tension est ainsi forte entre la volonté de la Doctrine de la Foi d'un côté, dont la logique n'est pas toujours évidente (le rapport entre peine imposée, actes commis et distance aux faits n'est pas explicité), des évêques ayant compris les mutations de l'opinion publique, les attentes des victimes et la particularité de l'infraction sexuelle, des prêtres et fidèles accompagnant des coupables et valorisant leur transformation spirituelle. Elle est d'une certaine manière accentuée par la lenteur du traitement judiciaire français (dans le cas Z, six ans entre la première plainte et la fin de l'instruction, qui précède de deux ans le procès – sans que Z ne soit à l'origine du délai), qui permet souvent une psychothérapie de l'abuseur allégué, et une réorganisation nette de sa vie autour de son engagement religieux.

Très clairement, dans l'ancienne articulation catholique entre justice et miséricorde, fondée notamment sur le commun péché originel et la concupiscence perdurant malgré le baptême, une transformation s'est opérée, qui ne bénéficie plus aux agresseurs, quand bien même est maintenue sans cesse que « l'action d'un homme ne peut se limiter aux actes qu'il a posés »[953]. C'est alors la paternité spirituelle épiscopale qui est modifiée. On l'observe assez bien lorsqu'un évêque s'adresse à un de ses prêtres en 2015 pour lui conseiller d'accepter une réduction à l'état laïc :

> Vous savez que j'ai dû prévenir la Congrégation compétente à Rome, depuis le jour de votre arrestation et que je l'ai fait de nouveau après le procès. Aujourd'hui elle me demande que vous présentiez votre défense devant elle par mon intermédiaire, dans le délai d'un mois. Cela signifie ceci : soit vous ne faites rien, vous ne demandez rien, mais alors vous serez considéré comme coupable et vous serez renvoyé de l'état clérical, purement et simplement. Soit vous vous reconnaissez coupable (ce que vous avez d'ailleurs fait devant la justice française), et, comme un pécheur repenti, vous demandez à être reconduit à l'état laïc, et dispensé des obligations sacerdotales[954].

Les explications canoniques sont données en rappelant l'ensemble de la chaîne hiérarchique du clergé catholique – du prêtre emprisonné à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en passant par l'évêque, ici pratiquement simple intermédiaire. Elles le sont aussi en proposant une solution destinée à éviter l'expulsion judiciaire imposée. La justice ne se fait miséricordieuse que pour éviter la honte, en exploitant l'aveu déjà réalisé, compris comme signe de repentance. On retrouve le

952. Nord de la France, Chancellerie.
953. Nord de la France, Chancellerie.
954. Nord de la France, Chancellerie.

même fonctionnement dans un cas non judiciarisé, chez V, religieux missionnaire dans un diocèse de l'Est, en 2014. Accusé par un jeune homme de viol dans les années 1970, qu'il ne reconnaît pas en n'avouant que des attouchements, il est signalé au procureur de Strasbourg par l'évêque, avec l'accord du provincial et du supérieur général (qui précise que la procédure judiciaire l'emporte sur la procédure interne). Le provincial lui impose une suspense d'un an, l'évêque lui impose la même peine dans le diocèse, le cas est transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Avertissant de la sanction, l'évêque précise à V : « Espérant que vous comprendrez la raison d'être de cette mesure, je vous invite à vivre la charité dans la vérité et je vous redis ma proximité dans ce moment singulier de votre existence humaine et croyante. »[955]

« Proximité » : les évêques et supérieurs tiennent à demeurer paternels et amicaux. Les archives en contiennent nombre de traces. Ainsi pour un prêtre du nord de la France, accusé d'avoir caressé les fesses d'une fille en 2018. Après un signalement à la procureure de la République, l'évêque demande au prêtre de s'abstenir de tout contact avec les mineurs le temps de l'enquête judiciaire. Il conclut sa lettre par « Plus que jamais, je vous garde dans ma prière ». Cette assurance de l'amitié et du soutien fraternel et paternel se retrouve lorsqu'à la fin de l'année le vicaire général met par écrit le compte-rendu de sa rencontre avec le prêtre, changé d'affectation. Lui aussi conclut par un « Tu sais notre confiance. Belle préparation à la fête de Noël »[956]. L'institution catholique entend bien continuer à fonctionner comme un corps au service de la progression spirituelle, malgré la nécessité de la justice. Cependant, puisque désormais la miséricorde ne saurait plus faire obstacle à l'exposition médiatique et à une double justice, étatique et canonique, ce qui n'est pas sans créer à la fois des tensions entre supérieurs et clercs, cela ne peut qu'alimenter des difficultés individuelles à causes structurelles[957], à l'aune desquelles il est en partie possible d'expliquer l'augmentation après 2015 du nombre de suicide des clercs mis en cause pour abus sexuel : un en 2000, un en 2003, deux en 2006, un en 2007, un en 2016, deux en 2018, un en 2020.

Ces mutations et ces enjeux peuvent s'observer à l'échelle de la Conférence épiscopale en étudiant la manière dont la sanction est abordée dans les années 2000 à partir du moment où l'agression sexuelle devient un enjeu social massif pour l'Église de France.

D.3. Observer les sanctions canoniques et étatiques à l'échelle de la Conférence épiscopale dans les années 2000

D.3.1. Les sanctions canoniques

On l'a vu, on peut le redire, au moins depuis les années 1950 – voire, on en fait l'hypothèse, depuis les années 1900 – l'usage de la sanction canonique par les évêques est tombé en désuétude, notamment en matière de déviance sexuelle. À joué ici le nouveau renforcement de l'autorité épiscopale après la Séparation. Le Conseil d'État ne peut plus servir de recours extérieur puisque disparaît l'appel comme d'abus, la constitution du clergé en corps de bataille sous la direction épiscopale est nécessaire à la reconquête après la Séparation. De plus, la promulgation du Code de droit canonique en 1917, qui assure le pouvoir des évêques sur les clercs, puis, dans les années 1930,

955. Congrégation, Province de France, Arch. Courantes.
956. Nord de la France. Dossiers vic. gén., (photocopie de év. à X, 29/08/2018 ; vic. Gén. à X, 08/12/2018).
957. Bénédicte Lutaud, « Prêtres au bord de la crise de nerf », *La Vie*, 23/10/2018.

la constitution de l'Action catholique sous l'autorité épiscopale, verrouillent le système, d'autant que vicaires généraux et curés doyens servent de relais efficaces. La sanction devient quasiment inutile, hormis dans certains cas de désobéissance caractérisée et réitérée, surtout lorsqu'il y a publicisation, errance doctrinale ou pastorale. Les archives n'ont livré ainsi que peu de cas de monitions canoniques. Les bouleversements de Vatican II, qui ont radicalement modifié les relations entre les prêtres et les évêques, et ont amené une période d'incertitude juridique avec la modification prévue du Code de droit canonique, ont fait reculer encore l'usage de la peine canonique. Enfin, le droit canonique demeure une matière assez largement ignorée par le corps épiscopal, sans parler des vicaires généraux et de l'immense majorité du clergé.

Cette faible maîtrise se retrouve dans les affaires d'abus sexuels. Olivier Echappé relève ainsi une « confusion » d'archevêque à propos de la sanction imposée à un prêtre de son diocèse : « […] soit l'auteur du décret entendait seulement prendre un acte administratif, et il ne pouvait dès lors prononcer une interdiction d'exercice d'ordre, qui est une peine, soit il entendait prendre un décret pénal, et il devait alors respecter un minimum de procédure[958] ». En novembre 2000, le cardinal Jean-Marie Lustiger évoque la limite de la *suspens,* ni définitive ni véritablement une sanction, et précise ne pas connaître les bases canoniques justifiant une quelconque peine, expliquant avoir laissé au directeur spirituel d'un prêtre incriminé le soin de déterminer la sanction à appliquer. Qu'il n'ait pas fait appel aux canonistes parisiens de l'officialité en dit long sur la conception épiscopale du droit canonique, si l'on considère le cardinal comme représentatif.

Aussi ne peut-on s'étonner que, en matière d'abus sexuels, les experts consultés par la CEF à la fin des années 1990 constatent l'absence de sanction canonique, comme l'écrit le P. Patrick Valdrini en septembre 2000 : « le recours au droit des sanctions est devenu rare dans la vie actuelle de l'Église catholique. D'une part il exige le respect de l'ordre juridictionnel de l'Église et l'acceptation de son droit d'imposer des sanctions. D'autre part, il est souvent mis de côté parce que des sanctions "civiles" sont portées par des tribunaux étatiques qui sont jugées suffisantes par l'autorité[959] ». Il pointe ici ce qu'Echappé exprime deux ans plus tard : « l'idée même de l'utilisation de la voie pénale canonique a été accueillie parfois avec réserve, notamment dans le sein du groupe de travail qui avait préparé le document présenté à Lourdes en novembre 2000, au motif, essentiellement, que le droit pénal canonique était tombé en France en désuétude[960] ». Au-delà du constat, qui traduit une compréhension du droit pénal canonique qu'il est utile de relever, tant elle manifeste la disparition totale de la théorie de l'Église société parfaite qui dominait l'ecclésiologie des années 1880 aux années 1960, Echappé retrouve des éléments qu'il avançait déjà en octobre 2000 :

---

958 CNAEF, cote 57CE127.Olivier Echappé, « note sur certains aspects canoniques des faits de pédophilie commis par un clerc », 26 décembre 2001, p. 2. Echappé précise : « en effet après avoir retiré à l'intéressé son office et ses missions (mesure administrative), il lui interdit d'accomplir tous les actes des pouvoirs d'ordre et de juridiction , visant le c. 1333 qui définit le contenu de la peine de suspense (mesure pénale), mais pour prononcer ainsi une peine de suspense par décret extrajudiciaire, encore aurait-il fallu suivre la procédure prévue par le c. 1720. »

959 CNAEF, cote 57CE124. Patrick Valdrini, « Quelques éléments tirés du code de droit canonique pouvant s'appliquer aux cas de prêtres et de laïcs soupçonnés ou coupables d'actes pédophiles », 13 décembre 2000, p. 3.

960 CNAEF, cote 57CE127.Olivier Echappé, « note sur certains aspects canoniques des faits de pédophilie commis par un clerc », 26 décembre 2001, p. 2.

> […] depuis plusieurs années, l'application effective du droit pénal canonique se fait rare, sans doute pour des raisons liées à un désir de ne pas paraître sous un aspect exclusivement vindicatif, mais aussi en raison de la fragilité du tissu social ecclésial confronté au phénomène de la sécularisation. On peut aussi, pour écarter la mise en œuvre d'une procédure canonique, rappeler que l'abbé [X] a été condamné par une juridiction étatique et qu'il y aurait une certaine anomalie juridique au regard du principe non bis in idem à le condamner à nouveau pour les mêmes faits. Il peut donc sembler difficile pour l'Église de mettre en œuvre son droit pénal dès lors que celui de l'État est intervenu[961].

La situation du presbyterium est donc un des enjeux : sanctionner canoniquement, c'est accentuer la fragilité du corps sacerdotal. Mgr Jacques David le rappelle lors des réflexions du groupe 106. Quant à l'articulation entre sanction étatique et sanction ecclésiale, elle est complexe, avec l'argument juridique que la sanction étatique, d'une certaine manière, se substitue à la sanction canonique.

Mais d'autres analyses poussent à ne pas hésiter à punir canoniquement même en cas de jugement pénal étatique. Monique Baujard, rendant compte de la situation anglaise, présente les évolutions : « les sanctions canoniques sont aussi peu appliquées en Angleterre qu'en France. Toutefois, après une condamnation définitive pour pédophilie, deux prêtres ont été réduits à l'état laïc par décret papal et un certain nombre d'autres ont été persuadés d'accepter eux-mêmes ce changement de statut. D'autres encore fonctionnent avec un ministère réduit (les diocèses semblent peu enclins à fournir les renseignements exacts). La question de savoir si la paternité spirituelle peut faire l'économie de sanctions reste posée ». Jean-Louis Bruguès estimait déjà en 1999 que ne pas punir canoniquement était une faiblesse : « Je sais bien qu'il est mal vu dans l'Église de prononcer des sanctions à l'encontre d'un prêtre ou d'un religieux. On s'imagine volontiers que l'autorité peut s'exercer sans recourir à des mesures coercitives qui paraissent peu évangéliques ou psychologiquement régressives. Tout cela relève de la "crise de l'autorité" dans l'Église qui est loin d'être terminée[962] ». Il anticipe ainsi la position de Mgr André Vingt-Trois à l'assemblée plénière de 2000 : « Je serais gêné que la sanction canonique ne soit qu'une ratification à un jugement civil, comme ajouter une peine à une première peine. S'il y a une sanction canonique, elle n'est pas du même type que le jugement civil, elle est une mesure de protection par rapport à une situation pastorale et par rapport à l'exercice du ministère. Elle peut s'appliquer même s'il reste une hypothèse d'innocence[963] ». En réintroduisant une autonomie du jugement ecclésial, liée à la spécificité du catholique, Vingt-Trois fait rejouer une logique d'intransigeance catholique qui permet de rendre de nouveau possible la sanction canonique. Il abonde ainsi dans le sens de Maie-Jo Thiel qui faisait un lien entre absence de répression interne et récidive :

> Assez fréquemment en effet le prêtre avait déjà fait l'objet d'avertissements divers, voire d'inculpations pour des voies de fait analogues, plus ou moins graves. C'est cette répétition d'admonestations diverses, voire ces plaintes déjà jugées publiquement, associées à un faisceau de signes psychologiques, au témoignage des collègues immédiats du prêtre, qui doivent conduire à

[961] CNAEF, cote 57CE124. Olivier Echappé, « le droit pénal canonique face au droit étatique », épreuve de l'interview réalisé pour *Recueil Dalloz,* octobre 2000, p. 2.

[962] CNAEF, cote 57CE124. Jean-Louis Bruguès, « Note à l'usage du Porte-parole de l'épiscopat français », décembre 1999, p. 9.

[963] CNAEF, cote 27CE125. Compte rendu de l'Assemblée de Lourdes de 2000, séance du jeudi 9 novembre – dossier sur la pédophilie, p. 6.

> prendre les mesures qui s'imposent. Certes, cela n'est pas totalement satisfaisant puisque nous sommes déjà dans "l'après-coup". Néanmoins, c'est à ce niveau, le plus souvent, que le bât blesse, parce que l'on n'ose pas justement "encore" réprimer… […] Finalement, on le déplace et on laisse se reproduire les faits.

Le CCMASM va ainsi fournir l'épiscopat en notes de vulgarisation du droit pénal canonique : Valdrini en septembre 2000, Echappé à son tour en 2001, qui relève cependant qu'« il est hautement vraisemblable que l'évêque concerné ne pensera pas de façon immédiate et prioritaire au "traitement" canonique de l'affaire ». Mais il souligne la reprise en main par la Congrégation pour la Doctrine de la foi, et juge nécessaire une « coordination souhaitable avec la procédure étatique », par l'ouverture conjointe de la procédure canonique, conclue par un verdict qui devra être prononcé une fois le jugement étatique rendu. L'intéressant est ici une forme d'abandon de l'enquête à l'État, l'Église ne se reconnaissant pas la possibilité de mener une investigation de son côté. La rupture est notable avec les années 1950, et dit la subordination acceptée envers la justice étatique en matière de mœurs cléricales délictueuses, conséquence partielle de la multiplication par des victimes alléguées de plaintes en justice pénale étatique, sans que l'Église puisse les limiter comme antérieurement.

D.3.2. Le suivi des abuseurs

Si la responsabilité pénale des évêques en cas de dénonciation est un des points centraux de la réflexion épiscopale, la question des sanctions pénales des abuseurs n'est pas ignorée du « groupe 106 » dans le dossier remis aux évêques avant l'assemblée plénière de 2000. Le CCMASM élargit cette réflexion au suivi socio-judiciaire, à la libération conditionnelle et à l'interdiction de séjour. Ils traduisent l'intérêt accru porté par les évêques quant à l'accompagnement et au suivi des prêtres condamnés, mais aussi la croissance du nombre de prêtres sanctionnés et à suivre désormais. À partir de 2002, la prudence est conseillée avec la note sur « Les infractions de nature sexuelle sur des mineurs et la loi pénale (avril 2002) » :

> c'est à dessein que les mots « Église » ou « évêque » n'apparaissent pas dans les développements qui vont suivre.
>
> En effet, ni l'une, ni l'autre, n'ont de rôle immédiat à jouer, de responsabilité directe à prendre pour isoler, recueillir et soigner les prêtres délinquants sexuels, et encore moins les laïcs qui œuvrent au nom ou dans l'orbite des mouvements catholiques ou des paroisses. Les uns et les autres relèvent d'abord, et souvent pour longtemps, de la société civile et de ses représentants, policiers, juges, médecins.
>
> Celle-ci, en effet, a seule, les moyens légaux (le pouvoir de coercition, de détention, notamment) et matériels (des établissements spécialisés) pour assurer le traitement, l'accompagnement, le « suivi », de ces délinquants, non seulement lorsqu'ils sont détenus, mais encore lorsqu'ils sont libres ou libérés.
>
> Ni l'Église, ni l'évêque n'ont de prise sur ce système. Ils ne peuvent – et ne doivent – donc pas « se mettre en avant » dans l'organisation de la vie des personnes pédophiles et leur soutien psychologique

au sens thérapeutique du terme. En le faisant, ils courraient le très grand risque de se voir reprocher les récidives qui pourraient être ultérieurement constatées[964].

La rupture avec les années 1950-1960 est radicale. Alors que le Secours sacerdotal avait été créé spécialement pour traiter dans le cadre ecclésiastique notamment les abuseurs sexuels, y compris à leur sortie de prison, le CCMASM prend une position radicalement contraire. L'épiscopat a pris son partie de la spécialité médicale, laïque et étatique, qu'est devenu le traitement de l'agression sexuelle, et lui abandonne la prise en charge des ecclésiastiques délinquants. Cela ne conduit pas à se séparer des condamnés ou mis en cause, puisqu'on repère régulièrement des garanties d'accueil et d'emploi pour faciliter la libération conditionnelle. Mais l'idée d'un réseau psychiatrique et psycho-thérapeutique a disparu, signant à sa manière la fin d'un intégralisme catholique étendu au domaine médical. Signe d'une incompétence reconnue, dans la suite de Vatican II et de l'autonomie des réalités terrestres, que la découverte de la spécificité de l'abus sexuel sur mineur renforce à sa manière lorsque les évêques découvrent leur incompréhension du phénomène ? Signe d'un repli défensif, pour éviter la remise en cause de l'institution s'estimant malmenée par le traitement médiatique et craignant de nouvelles mises en accusation ? Les deux sans doute. Mais de cette manière renonce à un contrôle total du presbyterium, à l'idée que le catholicisme possède en lui l'intégralité des ressources pour s'occuper de son personnel, ou au moins à l'idée que le catholicisme peut intégrer en lui même les ressources séculières pour maintenir et consolider l'esprit de corps. À cet égard, la question des abus sexuels dit beaucoup des recompositions socio-idéologiques au sein du catholicisme.

III. Rendre justice

De manière un peu surprenante, les archives des officialités demeurent, à quelques rares exceptions, silencieuses sur la thématique des infractions sexuelles. Les juridictions ecclésiales, fréquemment consultées pour des causes de nullités de mariage, se prononcent peu, voire pas, sur cette thématique. Rendre la justice en matière d'infractions sexuelles passe donc par d'autres voies que par les tribunaux de l'Église. L'étude d'autres archives conservées dans les fonds diocésains et congréganistes montre deux manières bien distinctes de solder les litiges. Sous l'égide de l'évêché ou de la congrégation d'origine de l'auteur, le prêtre et sa victime peuvent entreprendre de résoudre eux-mêmes leur litige par le biais d'un règlement extrajudiciaire. Ce type de résolution tend toutefois à diminuer car, de plus en plus au cours du XXe siècle, rendre la justice en matière d'abus sexuel suppose désormais de saisir le juge pénal. L'augmentation des dénonciations née de cette inversion du rapport entretenu avec la justice d'État se traduit par une augmentation des condamnations qui reflète l'évolution des mentalités dans le milieu ecclésial, mais également le durcissement de la politique pénale en matière d'infractions sexuelles.

[964] CNAEF, cote 57CE127. Michel Raynaud, « les infractions de nature sexuelle sur des mineurs et la loi pénale », note pour le comité consultatif de la CEF en matière d'abus sexuels sur mineurs, 8 février 2002, p. 3.

A. LE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Les règlements extrajudiciaires sont devenus, depuis les années 1980, un domaine d'étude à part entière. Susceptibles d'intéresser l'ensemble des sciences humaines et sociales, ils font l'objet d'analyses particulièrement nombreuses au sein des facultés de droit et de lettres. Souvent définis en opposition à la justice publique, ils sont qualifiés de justice privée, d'infrajustice voire, pour les contemporains, de mode alternatif de règlement des litiges[965]. En fonction du conflit et du souhait des parties[966], ces règlements présentent des formes variées et peuvent être qualifiés de transactions, de conciliations, de médiations ou encore d'arbitrages. Les juristes voire les acteurs politiques soulignent fréquemment les avantages de cette justice, plus rapide, moins chère, participant à désengorger les juridictions et qui garantit l'anonymat aux protagonistes. L'extrajudiciaire permet également aux parties de décider de la solution à apporter au litige, ce qui, lorsque les intérêts convergent, apporte de bonnes garanties d'apaisement.

L'historiographie convient de l'importance de l'Église catholique pour la compréhension des résolutions extrajudiciaires. Les études sur la justice aux XVIIe et aux XVIIIe siècles ont mis en lumière la fréquence des règlements amiables conclus sous l'égide ou avec l'assistance d'un clerc[967]. Ce constat semble s'expliquer par l'adhésion de l'Église catholique aux principes de paix, de discrétion et de rétablissement du lien social que promeut la justice privée. Le prêtre est également perçu comme un intermédiaire fiable par les paroissiens qui voit, en sa personne, un tiers susceptible d'arbitrer équitablement les différends tout en demeurant attentif aux questions d'honneur et d'anonymat[968]. Souvent présenté comme un relais de la justice royale en matière de conflits familiaux ou pénaux[969], le curé semble ainsi veiller sur les âmes de ses fidèles en œuvrant

965 Selon une approche similaire, les contemporains les qualifient également de modes alternatifs de règlement des différends ou des conflits. Les thèses sont nombreuses, sur la transaction en droit pénal v. L. Causse, *La transaction en matière pénale*, Thèse droit, Toulouse, 1945 ; J.-F. Dupré, *La transaction en matière pénale*, Thèse droit, Nancy, 1977, et, plus récemment J.-B. Perrier, *La transaction en matière pénale*, Paris, LGDJ, 2014.

966 Par souci de simplicité, les victimes et les auteurs seront par la suite identifiés comme les « parties » au procès ou, de manière plus large, au différend qui les oppose. Il convient toutefois de rappeler le statut d'incapable de l'enfant qui, en matière d'abus sexuel comme dans toutes les procédures, l'oblige à une représentation et s'oppose à la notion de partie.

967 Cette fréquence peut être mesurée par la consultation de certains registres et de journaux tenus par les clercs qui ont fait l'objet de publication, v. A. Dubois, *Journal d'un curé de campagne au XVIIe siècle*, Paris, H. Platelle, 1965 ; H. Aulanier, *Moi, Hugues Aulanier, journal de l'abbé Aulanier, curé de Brignon (1601-1691)*, Bains, éd. de la Borne, 6 t., 1987-2005 ; également J.-B. Raveneau, *Journal (1676-1688) de Jean-Baptiste Raveneau*, Étrépilly, Les presses du village, 1994, v. par ex., p. 262, « Transaction avec Madame Fancine ». Concernant les études, v. A. Soman, « Le registre consistorial de Coutras, 1582-1584 », *Bull. de la société du protestantisme français*, t. 126, avr.-juin 1980, p. 193-228. Dans l'étude sur le Languedoc de Nicole Castan, le clergé représente le tiers des « arbitres » qu'elle recense, N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 27.

968 Sur l'importance de l'honneur et de l'anonymat, M. Dinges, « Négocier son honneur dans le peuple parisien au XVIIIe siècle : la rue, l'"infrajustice" et la justice », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, B. Garnot (dir.), Dijon, EUD, 1996, p. 393-404.

969 Ces deux types de conflits sont clairement surreprésentés dans les contentieux soldés par les prêtres même si d'autres litiges peuvent intéresser l'action régulatrice de l'Église. V. par ex. en matière de fiscalité, T. Boullu, *op. cit*, p. 81.

au maintien de la concorde[970]. Conformément aux thèses d'une « persistance de l'Ancien régime »[971], cette fonction régulatrice du clergé semble perdurer au XIXe siècle. Caroline Muller a montré que les directeurs de conscience continuent à occuper une importante fonction d'« arbitre et de médiateur des conflits conjugaux »[972]. Leurs « compétences diplomatiques » et leur position dans « l'économie générale du secret » font d'eux un allié précieux pour la résolution des litiges au sein de la cellule familiale[973]. Dans son étude sur la Savoie dans la première moitié du XIXe siècle, Sylvain Milbach insiste sur la volonté de certains curés, « d'empêcher les injustices, les haines, les chicanes et les procès »[974]. Dans *Le bon curé au XIXe siècle*, l'abbé Dieulin confirme que la pratique du ministère suppose « l'art de traiter les affaires, de terminer habilement les conflits et les différends »[975]. À Saint-Malo, l'archiprêtre de la cathédrale est vraisemblablement impliqué dans la résolution des différends : « Tout se traitait sur place, en famille pour ainsi dire » relate l'auteur de sa biographie[976]. Certains praticiens du droit confirment certains ministres du culte concourent à l'exercice de la justice au XIXe siècle. Sous la monarchie de Juillet, l'avocat Jean-Baptiste Leglère d'Auvigny évoque la participation des prêtres à « éteindre les dissensions du foyer domestique [et] être l'arbitre des différends particuliers »[977]. Conformément au droit canonique[978], cette fonction régulatrice est toujours revendiquée par l'Église catholique. L'implication de l'Église au niveau international, le service accueil-médiation pour la vie religieuse et communautaire ou encore le groupe Médiation

---

970 On peut consulter les études d'A. Bonzon, « Conflits familiaux et médiation cléricale dans la France du XVIIe siècle », *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'Hadour (dir.), Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2008, p. 1-12 ; et du même auteur « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVIIe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 2011, t. 97, n° 238, p. 35-56 ; « Accorder selon Dieu et conscience. Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », *Les justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, A. Follain (dir.), Rennes, PUR, 2015, p. 159-178. V. également, Y. Durand, « Le curé médiateur social aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Pouvoir, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves-Marie Bercé*, B. Barbiche, J.-P. Poussou, A. Tallon (dir.), Paris, PUPS, 2006, p. 715-730. On peut aussi renvoyer à J.-J. Clère, « Recherches sur l'histoire de la conciliation en France aux XVIIIeme et XIXeme siècles », *MSHDB*, 46e fasc., 1989, p. 191-213.

971 A. Mayer, op. cit.

972 C. Muller, *La direction de conscience au XIXe siècle. Contribution à l'étude du genre et du fait religieux*, Thèse histoire, Lyon III, p. 267 et s.

973 *id.*, p. 278.

974 S. Milbach, « Paroles de prêtres, maux de fidèles. Le ministère contesté au village (Savoie, 1815-1848), *Histoire & Sociétés Rurales*, 2014 | 2, vol. 42, [en ligne].

975 J.-S. Dieulin, *Le bon curé au XIXe siècle, ou le prêtre considéré sous le rapport moral et social*, Lyon, Mothon et Pincanon, 1845, t. 1, p. 164.

976 M.-J. Ollivier, *Un curé breton au XIXe siècle. Vie de M. Huchet, archiprêtre de la cathédrale de Saint-Malo, vicaire général de Rennes*, Paris, Impr. Chaux, 2e éd., 1888, p. 210 et s.

977 J.-B. Leglère d'Aubigny, *Un prêtre ou la société au XIXe siècle*, Saint-Germain-en-Laye, Impr. de Beau, 1838, t. 1, p. 178.

978 Un titre spécifique aux résolutions amiables est constitué autour de trois canons, v. *Code de droit canonique*, liv. 7, 3e partie, tit. 3. Les moyens d'éviter les procès, cnn 1713-1716. On peut également citer le canon 1446 qui dispose :

« 1§. Tous les fidèles, et en premier les Évêques, s'efforceront de leur mieux, dans le respect de la justice, d'éviter autant que possible les litiges, au sein du peuple de Dieu, et de les régler au plus tôt de manière pacifique.

§2. Au début du procès et même à tout moment, chaque fois qu'il entrevoit quelque espoir d'une solution favorable, le juge ne doit pas omettre d'exhorter et d'aider les parties à chercher d'un commun accord une solution équitable à leur différend, et il leur indiquera les moyens convenables à cette fin, en ayant notamment recours à la médiation de sages.

§3. Si le procès concerne le bien privé des parties, le juge examinera si le différend peut être utilement réglé par une transaction ou un arbitrage selon les cann. 1713-1716 ».

dans le domaine de l'enseignement illustrent la pérennité de cette mission pour les années les plus contemporaines[979].

Plusieurs archives consultées dans le cadre de la présente étude rendent compte de règlements amiables concernant des infractions sexuelles commises sur des personnes vulnérables. Ces résolutions, dont la nature semble pourtant contraire au canon 1715[980], empruntent presque toujours la forme d'une médiation. Elles supposent la réunion de l'auteur et de la victime par un tiers médiateur. L'auteur et la victime sont d'abord reçus individuellement dans le cadre d'un entretien préalable. Cette première prise de contact permet d'entendre les doléances de chacune des parties et d'évaluer l'opportunité d'organiser leur rencontre[981]. Le médiateur est fréquemment un ecclésiastique, parfois l'évêque ou le supérieur de la congrégation, mais peut également être un laïc proche du diocèse ou de la congrégation d'origine de l'abuseur[982]. Plus rarement, plusieurs médiateurs sont proposés à la victime[983]. La médiation a presque toujours lieu au sein de la congrégation ou du diocèse d'origine du prêtre abuseur. Presque invariablement, la médiation est proposée par les autorités ecclésiastiques suite aux plaintes de la victime. L'Église est donc le plus souvent à l'initiative de la médiation dont elle s'assure de la bonne tenue.

Au-delà de ces quelques aspects communs, les médiations rencontrées dans les archives recouvrent des formes très différentes d'une affaire à une autre. Loin d'être soumises à un régime juridique uniforme, elles constituent des instruments souples qui s'ajustent en fonction des parties et de la spécificité des litiges. Elles peuvent présenter un caractère particulièrement clandestin ou, à l'inverse, être officiellement ordonnées par le diocèse, la congrégation, voire par le Vatican. C'est le cas dans un courrier du 23 avril 2012 de la Congrégation pour la doctrine de la foi qui demande à un évêque de « se proposer comme arbitre [...] afin d'établir la somme que l'abbé devra verser à sa victime en dédommagement ». Dans cette situation, la résolution se place sous l'égide du droit canonique, particulièrement des canons 128[984] et 1713[985], et s'impose à l'évêque en raison de sa soumission à l'expression de l'autorité pontificale. Dans d'autres situations, pour des faits et des circonstances pourtant identiques, les termes de la transaction se tournent entièrement vers le droit civil. Le « protocole transactionnel » conclu en 2002 entre un prêtre et sa nièce victime de ses agissements invoque « les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil » et n'évoque, en

---

979 Sur ce point, J. Palard, « Médiation et institution catholique », *Archives des sciences sociales des religions*, janv.-mars 2006, [en ligne].

980 *Code de droit canonique*, liv. 7. Les procès, 3e partie. Quelques procès spéciaux, tit. 3. Les moyens d'éviter les procès, cann 1715 § 1 : « Il ne peut y avoir de transaction ou de compromis valide dans les affaires qui concernent le bien public, et dans celles dont les parties ne peuvent disposer autrement ».

981 « La colère était assez apaisée. Un dialogue devrait pouvoir s'engager » convient un archevêque du sud de la France qui cherche à mesurer la possibilité d'organiser une médiation en 1988. Il propose à la famille « d'accepter de le rencontrer, pour une sérieuse mise au point avec lui [l'abuseur] - et peut-être -, en votre présence avec T. (l'enfant victime) lui-même, si cela paraît possible et opportun - afin de limiter au maximum les effets nocifs de cette terrible affaire ».

982 Cette position ambiguë ne semble ainsi pas permettre de respecter scrupuleusement le principe d'impartialité propre au bon déroulement des médiations. Sur le déroulement des médiations pénales, v. par ex., P. Mbanzoulou, *La médiation pénale*, Paris, L'Harmattan, 2e éd., 2004. Pour un regard pluridisciplinaire, *Penser la médiation*, F. Ben Mrad, H. Marchal, J.-M. Stebe (dir.), Paris, L'Harmattan, 2008.

983 C'est le cas en 2018 dans le cadre d'une proposition de rencontre entre l'auteur et la victime « en présence de deux personnes bénévoles de la cellule d'écoute » formulée par évêque de l'est de la France.

984 Canon 128 « Quiconque cause illégitimement un dommage à autrui [...] est tenu par l'obligation de réparer »

985 Canon 1713 : « Pour éviter les procès, il est souhaitable de recourir à une transaction ou à une réconciliation, ou bien de soumettre le litige au jugement d'un ou plusieurs arbitres ».

aucune manière, le droit de l'Église. L'ambition est « la réparation intégrale » dans le respect des dispositions de « la Loi ». L'accord est « revêtu de la chose jugée en dernier ressort » conformément à une formule connue des juristes. Le fondement de ces accords est donc susceptible de différer certains empruntant la loi de Dieu, d'autres celles des hommes.

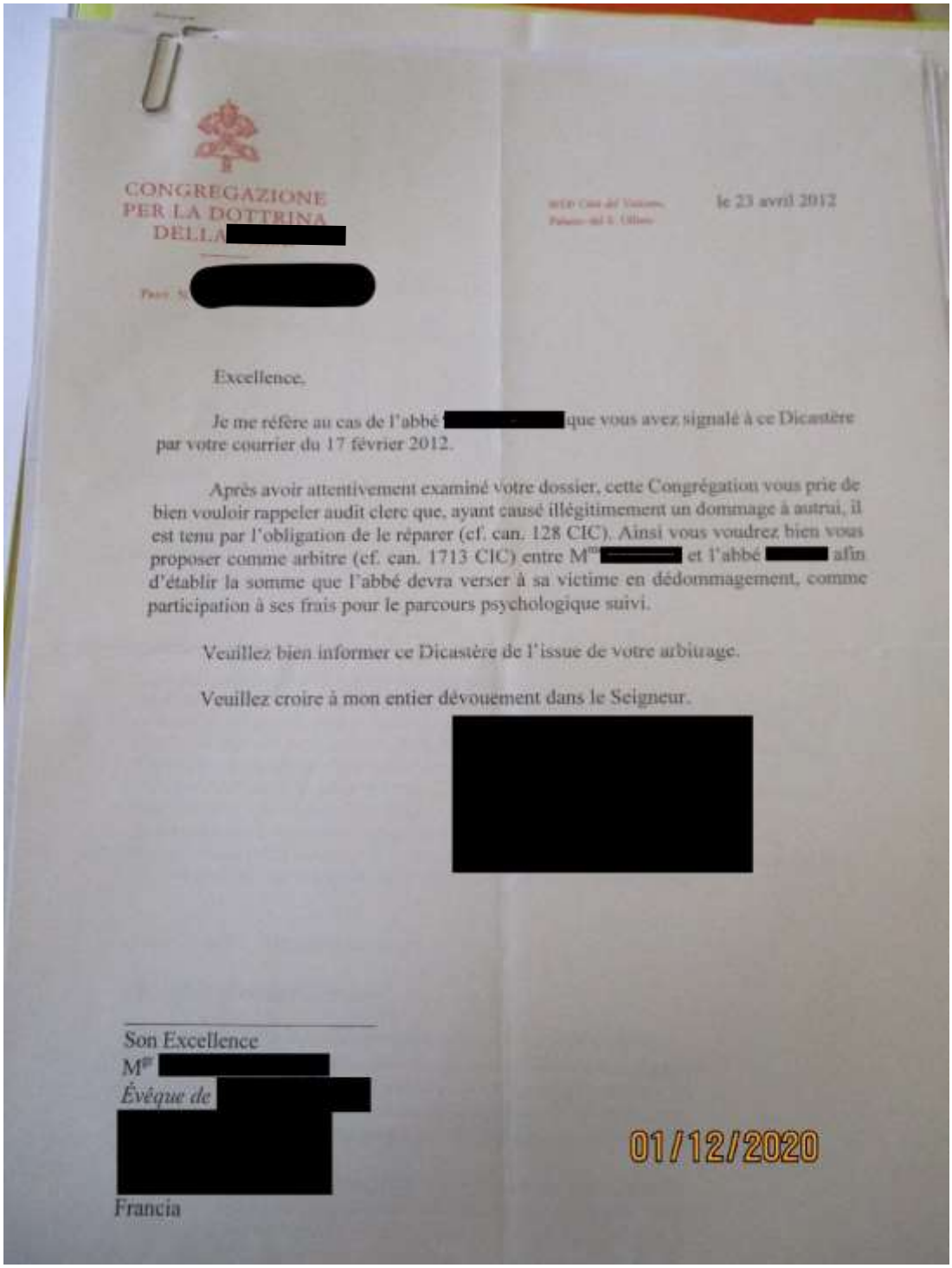

CONGREGAZIONE
PER LA DOTTRINA
DELLA [redacted]

le 23 avril 2012

Excellence,

Je me réfère au cas de l'abbé [redacted] que vous avez signalé à ce Dicastère par votre courrier du 17 février 2012.

Après avoir attentivement examiné votre dossier, cette Congrégation vous prie de bien vouloir rappeler audit clerc que, ayant causé illégitimement un dommage à autrui, il est tenu par l'obligation de le réparer (cf. can. 128 CIC). Ainsi vous voudrez bien vous proposer comme arbitre (cf. can. 1713 CIC) entre Mgr [redacted] et l'abbé [redacted] afin d'établir la somme que l'abbé devra verser à sa victime en dédommagement, comme participation à ses frais pour le parcours psychologique suivi.

Veuillez bien informer ce Dicastère de l'issue de votre arbitrage.

Veuillez croire à mon entier dévouement dans le Seigneur.

[redacted]

Son Excellence
Mgr [redacted]
Évêque de [redacted]
Francia

01/12/2020

Exemple de médiation ordonnée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Outre l'auteur, la victime et le tiers médiateur, d'autres acteurs sont susceptibles de participer au processus de résolution. C'est le cas de la famille de la victime lorsque cette dernière est incapable de défendre ses intérêts, particulièrement quand elle est mineure. Dans cette hypothèse, les parents ou les ayants droit de la victime conviennent directement des termes de l'accord qui permettra de clore le litige. Dans d'autres situations, les archives mentionnent la présence d'avocats. Ils interviennent principalement lors des discussions préalables à la rencontre de médiation et suggèrent les termes de l'accord qui pourraient ultérieurement être conclus. Si le plus fréquemment ces conseils juridiques sont sollicités par la victime, l'auteur peut également se faire assister. C'est le cas dans un conflit survenu au cours des années 1950 où deux avocats défendent respectivement les intérêts de chacune des parties. L'avocat de la victime rédige une assignation en justice devant le tribunal civil et l'adresse, pour peser dans les négociations, aux autorités ecclésiales. De son côté, le conseil de l'ecclésiastique propose des solutions amiables et cherche à reconstituer les éléments de preuve susceptibles d'être présentés par la victime devant les juridictions. Outre les avocats, le Secours sacerdotal intervient dans ce dossier par l'intermédiaire du Chanoine Louis Lerée. Le sulpicien cherche le compromis qui permettra de sauver le diocèse et le clerc du scandale et propose même d'avancer des fonds. Dans les années 1950, plusieurs dossiers montrent l'intervention de personnalités politiques locales afin d'apaiser les conflits. C'est le cas dans une commune de Franche-Comté où l'abuseur est successivement reçu par le Maire du village, « chrétien pratiquant », puis par le « candidat SFIO aux dernières élections ». Ces deux personnes « se proposent de tenter une démarche » afin que l'affaire ne soit pas judiciarisée. Enfin, il faut noter que dans un certain nombre de médiations, l'auteur est absent des débats. La victime négocie directement avec les autorités diocésaines ou avec les supérieurs de la congrégation sans rencontrer son agresseur. L'institution se sent responsable des agissements de son prêtre et engage, avec la victime, les pourparlers visant à la restaurer dans ses droits et dans son honneur.

Le résultat de la médiation est également susceptible de varier, en fonction de la nature de l'infraction, de ses circonstances ou encore des positions respectives des parties. Dans certaines affaires, aucun engagement concret ne semble résulter de la rencontre de médiation. Les parties s'expliquent et, le plus fréquemment, le prêtre présente ses excuses à la victime qui les reçoit voire les accepte. Une dimension spirituelle peut clore la rencontre. Plusieurs archives mentionnent le prononcé d'une prière récitée en commun par le médiateur et les deux parties. Les protagonistes se tiennent parfois les mains ou entreprennent un rituel de pardon attestant une démarche de réconciliation et de paix. Dans d'autres situations, la médiation se termine par la conclusion d'un protocole d'accord qui scelle des engagements réciproques auxquels se soumettent les parties. Le plus fréquemment, l'auteur, sa congrégation ou son diocèse, s'engage au versement d'une somme d'argent afin de compenser le dommage causé. L'étude des contrats de transaction montre une grande diversité dans les montants accordés aux victimes. Au cours du XXIe siècle, une augmentation des montants accordés semble refléter l'évolution des mentalités au sein de l'Église catholique et au sein de la société française.

En 1989, l'avocat d'une victime évoque 3000 francs nouveaux « au titre du dédommagement selon le droit naturel » pour des infractions sexuelles commises sur un jeune garçon de 13 ans dans un diocèse du sud de la France. Dans les années 1990, une transaction est conclue dans l'ancienne région de Champagne-Ardenne entre un diacre et sa victime pour des faits d'attouchements et des fellations commis dans les années 1970. La somme avoisine les 10 000 francs selon la victime qui

convient ne plus bien se rappeler du montant. En 2005, la somme est de 3000 euros et correspond principalement aux frais de soins exposés par la victime suite aux attouchements qu'elle a subis en 1967 à l'âge de 10 ans par un religieux membre d'une congrégation missionnaire. La transaction conclue dans un diocèse du sud-est de la France aurait atteint 4500 euros dans les années 2000 pour des faits d'agression sexuelle commis dans les années 1980 sur un jeune scout. En 2012 dans un diocèse du nord-est, elle s'élève à 6000 euros pour des relations sexuelles qualifiables de viols commis en 1976 sur une victime de 16 ans. Le détail du calcul de ce montant révèle le degré de précision avec laquelle le médiateur et le diocèse d'ordination de l'auteur ont souhaité procéder. Au total, la somme est composée de 1110 euros de frais de psychothérapie, de 500 euros de frais médicaux pour ses enfants, de 750 euros relatifs à un cheminement thérapeutique entrepris au sein d'un institut de vie consacré et enfin à 2500 euros au titre du *pretium doloris*. Le montant est directement payé par le prêtre qui déclare « ça fera ça de moins pour le diocèse quand je mourrai ». Dans un autre contrat conclu en 2009 relatif à des faits de pénétration digitale et de tentative de fellation commis dans les années 1980, la somme s'élève à 45 000 euros. Le montant est à nouveau justifié par des frais de santé qui s'élèvent précisément à 36 957,02 euros auxquels s'ajoutent un peu moins de 10 000 euros « pour faire valoir réparation définitive des dommages visés au canon 168 ». Tout récemment, une transaction conclue le 9 juin 2020 entre une femme et une congrégation religieuse accorde 25 000 euros à une femme « pour préjudice moral [et] met fin définitive à sa demande de réparation ». En l'espèce, la personne entretenait des relations sexuelles avec un religieux qui occupait également des fonctions de directeur spirituel. En 1978, une interruption volontaire de grossesse aurait été réalisée. Les documents soulignent la fragilité de la victime qui, en parallèle, aurait reçu 20 000 euros de la part d'une communauté nouvelle suite aux abus spirituels qu'elle aurait subis.

Dans certains cas, les transactions ne concernent pas qu'un abus sexuel et permettent de résoudre plusieurs conflits. Dans les années 1970, une jeune fille âgée de 20 ans sur le point d'intégrer une communauté nouvelle tombe malencontreusement enceinte dans le cadre d'une relation consentie avec un étudiant. Sur proposition de la communauté, la jeune fille accouche sous X puis réussit à adopter l'enfant. « Apparemment la démarche est possible à la mairie » précise une archive et permet à la jeune fille de ne pas passer pour une fille mère aux yeux de la communauté. L'enfant grandit dans la communauté, dans l'ignorance de son statut, pensant avoir été adopté par sa mère biologique. Quelques années plus tard, un second enfant est adopté par la jeune mère suite à l'accouchement d'une autre laïque de la communauté. L'histoire de ce second enfant serait « similaire quant à sa propre naissance, au secret longtemps gardé » selon un récapitulatif de l'affaire établi par un responsable de la communauté. Dans les années 1980, alors âgé de 9 ans, ce nouvel adopté est victime d'attouchements par un prêtre de la communauté. Les deux enfants découvrent ensuite, vraisemblablement autour des années 2000, le montage réalisé autour de leurs naissances. En raison de l'ensemble de ces éléments et des difficultés psychiques que traverse la famille, la communauté nouvelle propose en 2017 de verser 100 000 euros à chacun des trois protagonistes.

Les médiations et les transactions étudiées montrent très souvent l'existence d'un rapport de force déséquilibré entre les parties au bénéfice du prêtre. Le cadre de la médiation, effectué au sein des structures ecclésiales, la position du médiateur, invariablement associé au diocèse ou à la congrégation de l'abuseur ou encore les difficultés psychiques et matérielles que peut présenter la victime placent souvent l'agresseur dans une situation de domination. Ce déséquilibre est

traditionnellement présenté comme ne favorisant pas un dialogue équilibré susceptible de permettre de clore le litige et de restaurer la paix. Les documents montrent toutefois que la perte d'influence de l'Église catholique associée aux réformes pénales en matière d'infractions sexuelles contribuent à atténuer ce déséquilibre à la fin du XXe siècle. Dans certaines situations, le déséquilibre semble même être au bénéfice de la victime. C'est vraisemblablement le cas dans une affaire rencontrée dans les archives d'un diocèse de l'est de la France rendant compte de pratiques qui s'assimilent davantage à du chantage qu'à une transaction. En l'espèce, un prêtre avait procédé en 1992 à des attouchements et a des photos dénudées d'une jeune fille âgée de 16 ou 17 ans. Pendant près de 25 ans, la victime revient ponctuellement voir le prêtre et menace de dévoiler les faits à la justice et au diocèse. Au total, le prêtre aurait versé plus de 100 000 euros à la victime avant de se décider, en 2016, à déposer une plainte au pénal afin que la victime cesse. Les archives montrent comment la victime, après chaque déménagement du prêtre, reprenait contact avec lui puis se rendait à son domicile assisté de membres de sa famille ou d'amis, afin de continuer à demander de l'argent. Dans cette situation, aucune transaction n'avait permis de clore définitivement le litige et aucun cadre de médiation ne permettait d'espérer un apaisement durable.

Au-delà du versement d'une somme d'argent, le compromis financier peut prendre d'autres formes. En 1954, suite à une infraction sexuelle commise par un religieux sur un jeune écolier âgé de 13 ans, l'enfant est discrètement écarté de l'école à l'inverse de l'abuseur qui demeure en poste. En échange de l'engagement de ne pas porter plainte, les parents reçoivent une remise intégrale de la dette qu'ils avaient contractée dans le cadre de l'inscription scolaire de leur enfant. Dans une autre affaire identifiée dans un diocèse concordataire, le prêtre dédommage sa victime en la désignant dans son testament comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Dans plusieurs autres situations, lorsque la victime tombe enceinte de son agresseur, la réparation intègre l'avenir de l'enfant qu'il convient d'assurer. Dans une négociation entreprise dans un diocèse du centre de la France en 1955, l'Église propose à la mère de « confier son enfant à une institution ou une famille » et lui assure qu'elle pourrait le revoir « tous les huit jours ». Le diocèse lui offre également de « continuer ses études » ou « d'intégrer un centre de formation accélérée : sténo ou comptabilité » aux frais de l'institution.

Cette rapide étude sur les résolutions amiables entreprises au sein de l'Église confirme que cette voie demeure, dans un domaine particulièrement sensible, un mécanisme prisé par l'Église catholique. Une tentative d'historicisation démontre l'évolution progressivement du rapport qu'entretient l'Église catholique avec ces mécanismes. Dans les premières décennies de notre étude, les archives montrent que le dédommagement financier vise principalement à « acheter dans le silence » et à éviter le scandale. Progressivement toutefois, cette contrepartie ne figure plus de manière aussi évidente dans les documents et l'ambition devient principalement de réparer le dommage causé par le prêtre. Les transactions s'intègrent dans le processus d'accompagnement des victimes et ne constituent plus un mécanisme visant à étouffer les affaires. Le vocable employé dans les accords devient, de plus en plus, celui du droit civil et traduit le mouvement de sécularisation qui traverse la gouvernance de l'Église. L'analyse révèle ainsi que ces formes de justice privée ne s'opposent progressivement plus nécessairement à la justice d'État. À l'inverse, elles permettent parfois de pallier certaines situations de prescription qui ne permettent pas à la victime d'accéder à son statut et à une indemnisation par la voie judiciaire. Cette évolution traduit le caractère particulièrement polymorphe des mécanismes de résolution des litiges qui sont, avant tout, à l'image de ce que les parties souhaitent en faire.

B. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

L'analyse du contentieux pénal liquidé depuis 1950 en matière d'infractions sexuelles commises par les clercs a nécessité la constitution d'un corpus de sources de nature judiciaire. À défaut d'atteindre l'exhaustivité, il convenait de collecter un nombre suffisant de procédures pénales afin d'espérer recueillir des données représentatives permettant de dégager des tendances. Cette entreprise a bénéficié de l'appui des ministères de la Justice et de l'Intérieur qui, par une dépêche de la direction des affaires et des grâces[986] et par une lettre de soutien du ministre Christophe Castaner[987], ont invité leur administration respectives à nous transmettre les pièces susceptibles d'intégrer le périmètre de notre étude. Certains parquetiers ont alors spontanément adressé à notre équipe des affaires jugées au sein de leur ressort relatives à des clercs. L'identification des dossiers semble, de manière assez surprenante, avoir été réalisée grâce à la mémoire vive des magistrats. Le corpus constitué grâce à ces communications présentait dès lors d'évidentes lacunes qu'il convenait de combler en sollicitant l'envoi de procédures complémentaires. Cette entreprise s'est toutefois heurtée à une difficulté méthodologique majeure. Malgré l'informatisation progressive de la chaîne pénale initiée à compter des années 1990[988], la justice ne dispose pas d'instruments de travail permettant d'identifier des dossiers en fonction de critères socio-professionnels. La sélection des procédures pénales concernant des prêtres au sein d'un ressort judiciaire ne peut donc guère s'appuyer sur un quelconque travail d'identification réalisée en amont. Le logiciel informatique Cassiopée[989] prévoit certes la possibilité d'enregistrer un nombre conséquent d'informations sur le condamné, mais, le plus souvent, la saisie par les services des greffes est laconique et se résume au strict minimum. Le personnel de justice se contente d'indiquer les éléments essentiels au fonctionnement de l'activité judiciaire et, le plus souvent, la profession du condamné n'en fait pas partie[990]. Aucun autre instrument de travail ne permettant cette sélection, la compilation des affaires concernant des clercs, prêtres ou religieux accusés d'infractions sexuelles ne pouvait être réalisée de manière autonome par les services de la justice. Cette difficulté est répercutée de manière sensiblement identique au sein des archives départementales. Dépositaires des archives judiciaires à l'issue du délai de conservation légal, ces dernières ne peuvent guère, en raison du volume transmis, mettre en place d'outils de recherche précis. Les archives sont simplement conservées dans des fonds spécifiques à chaque tribunal où les jugements sont classés par ordre chronologique de date d'audience. Pour retrouver les pièces au sein des juridictions comme au sein des archives départementales, il convenait donc de connaître le nom du tribunal qui s'était prononcé, la date de jugement et, idéalement, le nom du clerc

[986] Dépêche émise par la Direction des affaires criminelles et des grâces le 28 novembre 2019. Réf. : Crim-BOAP N° 2019/0078/C10.

[987] Lettre de Christophe Castaner du 19 juin 2020. Réf. : 20-008478-D/BDC-SCCI/CCO.

[988] Sur ce point, F. Banat-Berger, « Le dossier numérique au ministère de la Justice », *Document numérique*, 2002| 1-2, vol. 6, p. 61-80, [en ligne].

[989] Cassiopée est l'acronyme de « Chaîne Applicative Supportant le Système d'information Oriente Procédure pénale Et Enfants ». Depuis 2019, son usage est uniformisé pour l'ensemble des juridictions pénales, v. G. Thierry, « 2019, l'année Cassiopée », 23 janv. 2019, Dalloz-actualité, [en ligne].

[990] L'utilisation de Cassiopée – également intitulé bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires et du traitement automatisé - est régie par l'article R15-33-66-4 à 13 qui prévoit notamment la possibilité d'inscrire concernant l'auteur d'une infraction pénale la « profession, code de la catégorie socioprofessionnelle, code de la nature d'activité, situation par rapport à l'emploi, raison sociale de l'employeur, téléphone au travail, fonction élective, immunité, pour les militaires de carrière situation militaire ».

condamné. Afin d'obtenir ces indications, et de manière assez paradoxale, les archives de l'Église ont souvent constitué la porte d'entrée des archives de la justice. Les correspondances entretenues entre les autorités ecclésiales, le prêtre accusé, son avocat ou les représentants de l'institution judiciaire apportent parfois des renseignements sur le procès qui s'est tenu ou se tiendra. Les archives de la presse ont également fourni un certain nombre de références grâce à la consultation des bases de données *Europresse* ou *Retronews*. Au total, un corpus de 494 affaires judiciarisées, dont 299 ayant abouti de manière certaine à une condamnation, a été constitué. L'exhaustivité n'est à l'évidence pas atteinte, mais les données semblent assez nombreuses pour dégager des tendances et certains dossiers assez riches pour permettre des études qualitatives. L'analyse de ces documents peut être envisagée de diverses manières en fonction de la méthode de recherche retenue.

Les archives judiciaires représentent un précieux terrain de recherche pour le monde académique[991]. En raison de la variété d'informations qu'elles contiennent, elles intéressent les historiens, les juristes voire les sociologues et les politistes. Du récit des « vies minuscules »[992] aux grandes études institutionnelles[993], les méthodes et les approches semblent parfois s'opposer bien qu'elles se fondent sur des documents de nature identique. Cette richesse et la diversité des regards susceptibles d'être portés sur les archives judiciaires se retrouvent au sein de notre corpus. Les trajectoires sociales des prêtres sont invariablement présentées et constituent, en tant que telles, un domaine d'étude. Les auditions et les examens psychiatriques ou psychologiques reviennent sur l'enfance du clerc, sur son milieu d'origine, sur sa réussite scolaire et ses échecs ou encore sur sa spiritualité. La nature précise des faits et les conditions de la commission de l'infraction sont également invariablement détaillées avec minutie dans les archives judiciaires. Ces éléments permettent de comprendre les mécanismes de passage à l'acte souvent considérés comme déterminant dans l'étude de la criminalité. Le profil du prêtre condamné en justice peut alors être esquissé et comparé à celui identifié dans d'autres sources moins officielles, parfois qualifiées de « vulgaires »[994]. L'analyse de la réponse pénale apportée par l'État peut enfin être observée et, au-delà du droit, renseigne sur des questions d'ordre politique. Elle permet de mesurer la réaction du législateur et des tribunaux à la question des abus sexuels dans l'Église et de la comparer à la prise en charge plus globale de ces infractions. Cette association des approches juridiques et sociologiques sera successivement entreprise par l'étude de la mise en œuvre de la législation pénale puis des caractéristiques des clercs condamnés devant la justice civile.

---

991 La méthodologie de recherche dans les archives judiciaires a souvent été sujet à discussion entre les historiens. Pour la période contemporaine, nous nous permettons de renvoyer à l'ouvrage de Jean-Claude Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958),* Paris, CNRS éd., 1992.

992 A. Farge, *Vies oubliées. Au cœur du XVIIIe siècle,* Paris, La Découverte, 2019 ; v. également sa thèse, A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle : délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974. L'expression est reprise de l'ouvrage de Pierre Michon, *Vies minuscules*, Paris, Gallimard, 1984.

993 Les monographies entreprises sur des tribunaux sont particulièrement nombreuses. Elles renseignent souvent l'histoire de l'État ou, *a minima*, l'histoire des relations entre le centre et la périphérie.

994 On pense principalement aux témoignages déposés auprès de la commission ou extraits des archives des diocèses et des congrégations religieuses. Le terme « vulgaire » est emprunté à S. Kerneis, « Le droit à l'épreuve de l'anthropologie historique : le cas des modes alternatifs de résolution des conflits », *Clio@thémis*, n° 5, 2012, p. 1.

B.1. La mise en œuvre de la législation pénale

L'étude contemporaine de la législation pénale en matière d'infractions sexuelles révèle l'existence de trois périodes bien distinctes. Au cours du XIXe siècle, une succession de réformes est entreprise en 1810[995], en 1832[996] puis en 1863[997]. Les infractions de viol, d'attentat à la pudeur, avec ou sans violence, d'outrage public à la pudeur ou encore d'excitation de mineurs à la débauche[998] structurent l'action publique qui, de plus en plus, dispose d'instruments variés et précis au service d'un affermissement de la répression. Les critères se multiplient et une plus grande diversité des peines est progressivement instaurée en fonction de l'âge de la victime, de la présence de violences accompagnant l'infraction sexuelle ou du lien d'ascendance et d'autorité qui unit l'abusé et l'auteur. La hausse des condamnations pour infraction sexuelle soulignée par l'historiographie entre 1830 et 1880 est la conséquence de cette refonte du droit pénal à laquelle s'associe l'augmentation des dénonciations et le recul des arrangements amiables[999]. L'étude de cette évolution juridique peut être envisagée au regard plus large d'une meilleure prise en compte de l'enfant par le législateur au cours du XIXe siècle. En matière sociale en particulier, le travail des enfants est dorénavant encadré. En 1813, le travail dans les mines est interdit[1000] puis, en 1841, la durée légale de travail des enfants de 8 ans à 12 ans est limitée à 8 heures par jour et à 12 heures par jours pour les enfants de plus de 12 ans[1001]. De manière générale, en matière d'infractions sexuelles comme dans d'autres domaines, l'étude de la législation impériale semble ainsi traduire la volonté politique croissante de mieux protéger l'enfance.

Dès la fin du XIXe siècle toutefois, puis de manière encore plus prononcée au début du XXe siècle, les condamnations pour infraction sexuelle diminuent fortement[1002]. Cette baisse, dont l'explication n'est pas vraiment entreprise par l'historiographie, ne paraît pas conforme à l'histoire législative de la protection de l'enfance. L'adoption des lois Ferry entre 1881 et 1882[1003], la loi sur

---

995 Le code pénal prévoit un chapitre intitulé *Les attentats aux mœurs* aux articles 330 à 335.

996 Ordonnance royale du 28 avril 1832 modifiant l'article 331 du code pénal.

997 Loi du 13 mai 1863 portant modification au code pénal et au code d'instruction criminelle.

998 Sur l'instauration de ce cadre législatif, v. A.-C. Ambroise-Rendu, « Punir les pédophiles ? », *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, F. Chauvaud (dir.), Rennes, PUR, 2012, p. 143-156 et J.-P. Alline, « Punir ou éliminer ? Deux siècles de pénalisation de l'abus sexuel », *id.*, p. 157-173. Sur l'excitation de mineurs à la débauche v. plus particulièrement v. H. Duffuler-Vialle, « Les sexualités des mineurs sous le contrôle du juge pénal aux XIXe et XXe siècles. L'interprétation jurisprudentielle de l'article 334 du Code pénal — le délit d'excitation de mineurs à la débauche (1810-1942) », *L'enfance au tribunal. Enjeux historiques, perspectives contemporaines* [en ligne].

999 M. Romero, *Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative*, Thèse, Sociologie, EHESS, 2018, p. 37.

1000 Décret impérial du 3 janv. 1813 interdisant le travail des enfants de moins de 10 ans dans les mines.

1001 Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers. Sur ces évolutions, v. E. Becchi, D. Julia, *Histoire de l'enfance,* Paris, Éd. du Seuil, 1998, t. 2. Pour des études locales sur la mise en œuvre de cette législation, par ex., R. Caty (dir.), *Enfants au travail : Attitudes des élites en Europe Occidentale et méditerranéenne aux XIXe et XXe siècles,* Aix-en-Provence, PUP, 2002 ; par ex., F. Fortunet, I. Kharaba, « Mise à l'épreuve de la protection légale du travail des enfants dans les établissements Schneider au XIXe siècle », *id.*, p. 41-58.

1002 Cette baisse ne paraît pas s'inscrire dans un déni plus général de la protection de l'enfance. Le monde politique continue pourtant à affirmer jusqu'à la fin du XIXe siècle l'importance de préserver l'enfance par l'adoption des lois Ferry entre 1879 et 1886, par la loi sur la déchéance de la puissance paternelle en 1889 ou encore par la loi de 1898 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

1003 Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques et Loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire.

la déchéance de la puissance paternelle en 1889[1004] ou encore la loi de 1898 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés[1005] traduisent cet intérêt croissant du législateur pour la question. Le phénomène ne semble pas connaître de rupture au XXe siècle. L'attention se porte de plus en plus sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction, mais s'inscrit également dans le prolongement de cette « volonté législative de protéger l'enfant »[1006]. Les réformes adoptées en ce sens se succèdent. La loi du 22 juillet 1912 crée les tribunaux pour enfants[1007] et le décret-loi du 30 octobre 1935 supprime l'incarcération dans le cadre de la correction paternelle[1008]. Dans l'immédiat après-guerre, l'ordonnance du 2 juillet 1945 réforme profondément la prise en charge judiciaire des enfants et traduit un nouvel élan politique[1009]. Le décret du 7 janvier 1959 relative à la protection sociale de l'enfance en danger[1010] puis la loi du 10 juillet 1964 et celle du 17 mai 1977 permettent enfin de mieux structurer l'action administrative en matière de protection de l'enfance[1011]. Au total, l'arsenal législatif se révèle relativement conséquent et traduit une volonté politique continue de mieux appréhender la protection de l'enfance. Ce constat n'est absolument pas le même en matière d'infractions sexuelles. Dans ce domaine, à l'inverse, les réformes se font rares dès le début de la IIIe République traduisant une vraisemblable indifférence du législateur pour la matière. Jusque dans le dernier quart du XXe siècle, à l'exception de la question de la majorité sexuelle successivement réformée à trois reprises[1012], le juge pénal continue à trancher les litiges qui lui sont soumis avec l'héritage juridique du siècle dernier. La notion imprécise de « mœurs » léguée par le XIXe siècle napoléonien gouverne toujours l'action publique et le magistrat paraît arbitrer les litiges en fonction d'une loi pénale devenue désuète. Sa mise en œuvre est difficile, la parole de l'enfant peu écoutée et les condamnations, de manière concomitante, se révèlent peu nombreuses.

Ce silence du législateur et des prétoires pendant près d'un siècle s'accompagne d'un relatif désintérêt de la société pour les infractions de nature sexuelle. L'époque est davantage celle de la figure de l'assassin qui effraie et captive, reléguant le criminel sexuel à un relatif anonymat. À l'instar de l'affaire Joseph Vacher, les affaires de mœurs ne retiennent l'attention que lorsque la perversion

---

1004 Loi du 24 juill. 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

1005 Loi du 19 avr. 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

1006 J.-C. Farcy, « La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Criminocorpus*, [en ligne].

1007 Sur le droit pénal des mineurs au XIXe siècle v., M.-S. Dupont-Bouchat, E. Pierre (dir.), Enfance et justice au XIXe siècle, Paris, PUF, 2001. Pour une présentation sommaire de l'évolution historique de la prise en charge juridique des enfants, v. C. de Ayala, « L'histoire de la protection de l'enfance », *Le journal des psychologues*, 2010|4, n° 277, p. 24-27. Concernant l'étude de la mise en œuvre de cette législation, M. Landry, *Le mineur et le juge pénal au XIXe siècle,* Thèse droit, Bordeaux, 2003.

1008 Un « placement en institution » vient le remplacer. Décret-loi du 30 octobre 1935 intitulé Protection des enfants du premier âge.

1009 Ordonnance n° 45-174 du 2 fév. 1945 relative à l'enfance délinquante. Le préambule stipule : « il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

1010 Décret n° 59-100 du 7 jan. 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger. Le décret est adopté la même année que la Déclaration des droits de l'enfant du 20 nov. 1989.

1011 C. de Ayala*,* art. cit.

1012 L'âge est successivement relevé de 11 ans en 1832, à 13 ans en 1863 puis à 15 ans en 1945, v. Ordonnance n° 45-1472 du 2 juill. 1945, p. 4072.

du déviant s'associe à la brutalité d'un crime de sang[1013]. « Le monstre sexuel »[1014] est une figure encore ignorée qui, progressivement, s'impose comme une évidence dans la seconde moitié du XXe siècle. Au lendemain de l'affaire Tonglet-Castellano de 1978[1015], le violeur occupe dorénavant le devant de la scène médiatique criminelle. Davantage que les corps, l'agresseur sexuel marque les esprits d'une blessure invisible, mais durable et profonde qui émeut l'opinion publique. La pédophilie devient « le point ultime du mal » [1016] et remplace dans les mentalités collectives le dégénéré, l'empoisonneur ou le tueur en série[1017]. Cette évolution des représentations pourrait en partie avoir été favorisée par les médias[1018]. Elle paraît également s'inscrire en réaction à l'inertie persistante du législateur et à l'absence de répression de ce type de crime. Une telle hypothèse rappelle les enseignements de Michel Foucault qui, dans ses célèbres cours au Collège de France, énonçait que « ce qui fait la force et la capacité d'inquiétude du monstre c'est que tout en violant la loi, il la laisse sans voix »[1019]. Il n'y aurait, dans cette perspective, rien de plus insupportable pour la société qu'un crime qui demeure inlassablement impuni. En matière d'infractions sexuelles, ce « changement de régime émotionnel »[1020] ne semble ainsi pas précéder la refonte du droit pénal, mais davantage le provoquer.

À compter des années 1980, les réformes législatives se succèdent et vont toutes dans le sens d'une aggravation du cadre répressif. La loi de 1989 sur la protection de l'enfance est la première à être adoptée et permet d'assouplir les règles de prescription[1021]. Le code pénal de 1994 procède à une requalification des infractions énoncées au XIXe siècle. L'attentat à la pudeur prend désormais le nom d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle en fonction de la gravité des faits. Le délit d'excitation des mineurs à la débauche devient plus sévèrement réprimé et revêt la qualification de corruption de mineurs [1022] . La détention, l'exploitation et la diffusion de matériels pédopornographique sont inscrites au nouvel article 227-23 du Code pénal qui vient rénover, de manière nécessairement profonde, l'outrage aux bonnes mœurs par voie de presse ou de livre. Au

[1013] Joseph Vacher a été novice chez les frères maristes et intègre ainsi, bien qu'à l'extérieur de nos bornes chronologiques, notre objet d'étude. Sur cette affaire qui continue d'attirer l'attention, O. Chevrier, *Crime ou folie, un cas de tueur en série au XIXe siècle : l'affaire Joseph Vacher*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; G. Corneloup, *Joseph Vacher : un tueur en série de la Belle époque,* Brignais, Éd. des Traboules, 2007 ; E. Fourquet, *Joseph Vacher, l'éventreur*, Saint-Paul, Lucien Souny, 2007 ; M. Renneville, *Joseph Vacher : le procès d'un tueur en série*, Plombières-les-Bains, Ex æquo, 2019. Et sur la question médiatique, A. de Vita, *Représentation d'un tueur en série dans les médias : le cas Joseph Vacher de 1897 à 1976*, Mémoire de Master 2 Histoire, Paris 1, 2015.

[1014] V. sur ce point, M. Foucault, *Les anormaux. Cours au collège de France (1974-1975),* Paris, Seuil/Gallimard, 1999, « Cours du 22 janv. 1975 », p. 56. La préface de *La loi pénale et le sexe* parle de « nouveau monstre du XXe siècle » *in La loi pénale et le sexe*, A. Darsonville, J. Leonhard (dir.), Nancy, PUN, 2015.

[1015] Le point de bascule semble être le procès de 1978 tenu à Aix-en-Provence. Georges Vigarello y consacre une analyse conséquente *in Histoire du viol (XVIe-XXe siècle),* Paris, Éd. du Seuil, 1998, p. 243-247 ; v. également F. Virgilli, « Viol (histoire du) », *Dictionnaire de la violence*, M. Marzano (dir.), Paris, PUF, 2011.

[1016] G. Vigarello, op. cit., p. 7.

[1017] Sur l'évolution de la figure du montre, F. Chauvaud, « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Ethnologie française,* nouvelle série, t. 21, n ° 3, Juill-.Sept. 1991, p. 243-253.

[1018] C'est la question que se pose A-C. Ambroise-Rendu *in* « La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? », *Le Temps des médias*, 2010|2, n° 15, [en ligne].

[1019] *Id.*, p. 52

[1020] *Retronews,* « Pédophilie : histoire de la fabrication d'une évidence contemporaine », *Interview de A.-C. Ambroise-Rendu,* 9 janv. 2020, [en ligne].

[1021] Loi n° 89-487 du 10 juill. 1989. Sur l'édiction de la loi, de 1989, A.-C. Ambroise-Rendu, *Histoire...,* op. cit., p. 201-204. L'année 1989 est également la date de l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant.

[1022] Sur la réforme de cette infraction, G. Dumont, *La criminalité domestique,* Thèse droit, Amiens, 2017, p. 214-219.

lendemain de l'affaire Dutroux, les réactions du monde politique se multiplient et conduisent à l'adoption de la loi Guigou le 17 juin 1998[1023]. Le mouvement de réforme tend alors à se renforcer rendant obsolètes, année après année, les manuels de droit pénal[1024]. Au XXIe siècle, la rénovation du droit pénal sexuel des mineurs se poursuit et s'enrichit d'instruments internationaux[1025]. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste créé de nouvelles infractions et modifie le cadre légal relatif au consentement. Les infractions de viol et d'agression sexuelle incestueuses peuvent désormais être qualifiées jusqu'aux 18 ans de la victime et sont frappées des mêmes peines que les infractions de viol ou d'agression commises sur mineur de 15 ans. Le législateur étend ainsi le périmètre de l'inceste au centre de l'attention médiatique[1026]. La loi établit également un seuil de non-consentement en dessous de 15 ans ou de 18 ans en cas de relations incestueuses sauf lorsque les deux partenaires ont moins de 5 ans d'écart[1027]. Alors que l'ensemble de ces lois visent à renforcer la lutte contre les infractions sexuelles, certains contemporains dénoncent une « inflation législative »[1028] qui, de manière paradoxale, créerait une insécurité juridique.

L'évolution du nombre de clercs condamnés pour infractions sexuelles sur personnes vulnérables est en partie conforme à l'évolution de la législation pénale. Le silence législatif de 1950 à 1989 est également celui des juridictions qui, au sein de cette période, prononcent de moins en moins de condamnations. De 1950 à 1970, 54 condamnations de clercs ont été recensées pour seulement 15 condamnations de 1970 à 1990. Ce phénomène de repli s'explique par l'importante diminution du nombre de prêtres[1029], mais s'inscrit également dans un moment de relative acceptation de la pédophilie en France. Une « plaidoirie pédophile »[1030] relayée par certains médias et par certains intellectuels est promue[1031]. Dans la poursuite de la libération des mœurs, les relations sexuelles avec des mineurs sont présentées comme l'expression d'un mouvement contestataire de l'ordre social bourgeois[1032]. La parole est donnée aux auteurs d'infractions sexuelles, comme

---

[1023] Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

[1024] Par ex., le manuel de Philippe Conte, déjà dépassé en matière d'infractions sexuelles, *Droit pénal spécial,* Paris, LexisNexis, 2019, 6e éd., p. 169-202.

[1025] La France a ratifié la Convention proposée par le Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 13 juill. 2007.

[1026] Particulièrement depuis la publication de K. Kouchner, *La familia grande*, Paris, Éd. du Seuil, 2021. Sur l'inceste, les études sont nombreuses. On peut citer en priorité les écrits des anthropologues F. Héritier, *Les deux sœurs et leur mère. Anthropologie de l'inceste*, Paris, Odile Jacob, 1994 ; B. Vernier, *La prohibition de l'inceste. Critique de Françoise Héritier,* Paris, L'Harmattan, 2009 ou encore A. Fine, « Retour critique sur l'inceste de deuxième type », *L'Homme*, 205|2013, p. 99-114.

[1027] Loi n° 2021-478 du 21 avr. 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

[1028] J. Leonhard, « Mineur et sexualité en droit pénal : de la profusion des lois à la confusion du droit », *L'enfant et le sexe*, B. Mallevaey, A. Fretin (dir.), Paris, Dalloz, 2021, p. 131-p. 140 ; C. Lazerges, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010/3, p. 725-741 ; A. Darsonville, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle,* 2012|1, n° 34, p. 31-43.

[1029] Les ouvrages sont nombreux sur la crise sacerdotale qui traverse l'Église au cours de la seconde moitié du XXe siècle, V. principalement M. Sévegrand, op. cit.

[1030] A.-C. Ambroise-Rendu, *Histoire...,* op. cit*.,* p. 163-188.

[1031] On pense notamment aux propos et aux écrits de Gabriel Matzneff actuellement médiatisés ; v. également les articles de divers intellectuels parus dans la revue *Le petit Gredin : Journal du Groupe de Recherche pour une Enfance Différente autour des intellectuels.*

[1032] A.-C. Ambroise-Rendu, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003 | 1, [en ligne].

Libération, qui publie une lettre de Jacques Dugué en janvier 1979 louant les relations qu'il entretient avec son beau-fils âgé de 11 ans[1033]. Conformément à cette évolution des mentalités, les années 1970-1980 sont également celles d'un repli conséquent des condamnations pour infraction sexuelle sur mineur dans la population générale. Le nombre de condamnés est en moyenne trois fois moins important pour les décennies 1970 et 1980 que pour les décennies 1950 et 1960 selon Anne-Claude Ambroise-Rendu attestant la diminution drastique de l'activité des juridictions[1034]. Les données collectées concernant les clercs semblent ainsi conformes à l'évolution générale de la répression judiciaire.

Le renouveau législatif initié en 1989 s'accompagne d'une très forte hausse des condamnations dans l'ensemble de la société française. De 1586 condamnés par an en moyenne à la fin des années 1990, le nombre passe à 4784 au début des années 2000[1035]. Dans le monde clérical, les condamnés ne sont que 8 dans les années 1980 alors qu'ils sont 80 dans les années 2000. Les condamnations tendent ensuite à diminuer au cours des années 2000 au sein de la population générale comme au sein du clergé[1036]. Les classements sans suite, à l'inverse, augmentent vraisemblablement au détriment des condamnations. Concernant les clercs, de 13 classements sans suite identifiés au cours des années 2000, ce chiffre passe à 39 au cours des années 2010. Cette particularité paraît s'expliquer par les conséquences de l'affaire d'Outreau. En 2005, au lendemain de l'acquittement général prononcé par la Cour d'appel de Paris, les errements du juge d'instruction sont pointés du doigt par les médias et la classe politique française. Le procureur général de Paris suivi du Garde des Sceaux présentent leurs excuses et leurs regrets aux acquittés et à leur famille. Le Syndicat de la Magistrature suggère quant à lui d'« entrer en résistance »[1037] contre un système judiciaire et une loi pénale susceptible de générer des erreurs judiciaires et mettant à mal les principes de l'État de droit. Une réforme des droits de la défense[1038] est adoptée et une circulaire vient réencadrer les auditions des victimes et la place de l'expert[1039]. Le porte-parole de la Chancellerie Youssef Badre estime alors que l'affaire d'Outreau a conduit à « renforcer les exigences probatoires dans les enquêtes dans lesquelles les paroles de la victime et de l'auteur

---

[1033] Le quotidien le félicite pour « sa franchise quant à la sodomie », v. *Libération*, 26 et 27 janv. 1979, cité *in* A.-C. Ambroise-Rendu, « Un siècle... », art. cit.

[1034] Elle est en moyenne trois fois inférieure pour les décennies 1970 et 1980 que pour les décennies 1950 et 1960, A.-C. Ambroise-Rendu, *Histoire...,* op. cit., p. 277-278.

[1035] Le nombre de condamnés annuel moyen est ensuite de 2543 de 1991à 1995, de 4484 de 1996 à 2000 puis de 4784 de 2001 à 2005, *in* A.-C. Ambroise-Rendu, *L'histoire...*, *op cit.,* p. 278.

[1036] Le nombre moyen de condamnés pour abus sexuel sur mineur baisse de 4784 par an entre 2001 et 2005 à 4530 entre 2006 et 2010, A.-C. Ambroise-Rendu, *L'histoire..., op cit*., p. 278. Entre la décennie 2000 et la décennie 2010, le nombre de clercs condamné pour abus sexuel sur personne vulnérable passe de 80 à 71.

[1037] « Entrer en résistance », *Le sexe et ses juges* », E. Alt (dir.), Paris, Éd. Syllepses, 2006, p. 166-167. V. également E. Alt, « Outreau : une justice très ordinaire », *Le sexe et ses juges* », op. cit., p. 17-21. Plus récemment, J. Leonhard, « Représentations du Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit », *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, J. Leonhard, V. Olech (dir.), Nancy, PUN, 2019.

[1038] La réforme des droits de la défense est relativement timide. La loi du 5 mars 2007 apporte certaines garanties mais fait l'objet de critiques sur sa capacité à réformer profondément l'institution, v. Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; *cf*., C. Besnier, D. Salas, « La crise d'Outreau : de l'emprise de l'émotion à l'ambiguïté de la réforme », *Droits et cultures,* 2008|55, [en ligne].

[1039] Circulaire du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle.

s'opposent »[1040]. Au-delà de ces modifications de l'ordonnancement juridique, les conséquences de cette erreur judiciaire se ressentent dans la pratique des magistrats. Pour Robert Badinter, une partie du personnel judiciaire a progressivement évolué « de l'idée juste et forte que le corps et la personne de l'enfant devaient être sacrés à l'idée que la parole même de l'enfant devait être sacralisée »[1041]. Il conviendrait donc de réajuster la façon d'appréhender les victimes afin de rétablir le droit à la présomption d'innocence et les garanties procédurales qui s'y attachent. Marie-Pierre Porchy, vice-présidente du Tribunal judiciaire de Lyon estime qu'« après Outreau, beaucoup de magistrats ont d'emblée mis en doute la parole des enfants »[1042]. La question du mensonge de l'enfant, centrale au XIXe siècle, redevient ainsi une thématique contemporaine[1043]. « Cela a été un moment de régression dans le combat pour la prise en compte de la parole des enfants », considère Jean-Pierre Rozenczveig, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny[1044]. Cette évolution de la pratique des juges ne conduit pas à un ralentissement de réformes renforçant la répression des auteurs d'infractions sexuelles. La loi pénale et sa mise en œuvre semblent ainsi, pendant un temps, emprunter des chemins séparés.

[1040] J.-B. Jacquin, « En dix ans, le nombre de personnes condamnées pour viol a chuté de 40 % », *Le Monde*, 14 sept. 2018. Pour un point de vue universitaire, B. Mallevaey, « La parole de l'enfant en justice », *Recherches familiales*, 2012|1, n° 9, [en ligne] : « L'affaire Outreau a permis de réaliser que la parole de l'enfant ne devait pas être sacralisée, mais au contraire relativisée car un enfant peut mentir, de son propre chef ou sur incitation des adultes ».

[1041] *Le Nouvel Observateur*, 27 mai 2004, propos recueillis par Matthieu Croissandeau.

[1042] J. Demey, « Marie-Pierre Porchy, ancienne juge des enfants : "'on sort d'une société incestueuse"' », *Le Journal du Dimanche*, 14 fév. 2021, v. également, M.-P. Porchy, *Les silences de la loi : une magistrate face à l'inceste,* Paris, Fayard, rééd., 2021.

[1043] D. Darya Vassigh, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « 'irrégulière' »*, 2 | 1999, [en ligne].

[1044] A. Fache, « Les leçons du fiasco judiciaire d'Outreau », *L'Humanité*, 22 fév. 2021. V. aussi, J.-P. Rosenczveig, « Entendre l'enfant et pas seulement l'écouter ! », *Journal du droit des jeunes*, 2004|7, n° 237, p. 31, [en ligne]. V. aussi

Évolution de la répression judiciaire des clercs accusés d'abus sexuels sur personnes vulnérables (1950-2020)
Graphique réalisé sur la base de 382 données identifiées dans l'ensemble des archives consultées par l'équipe

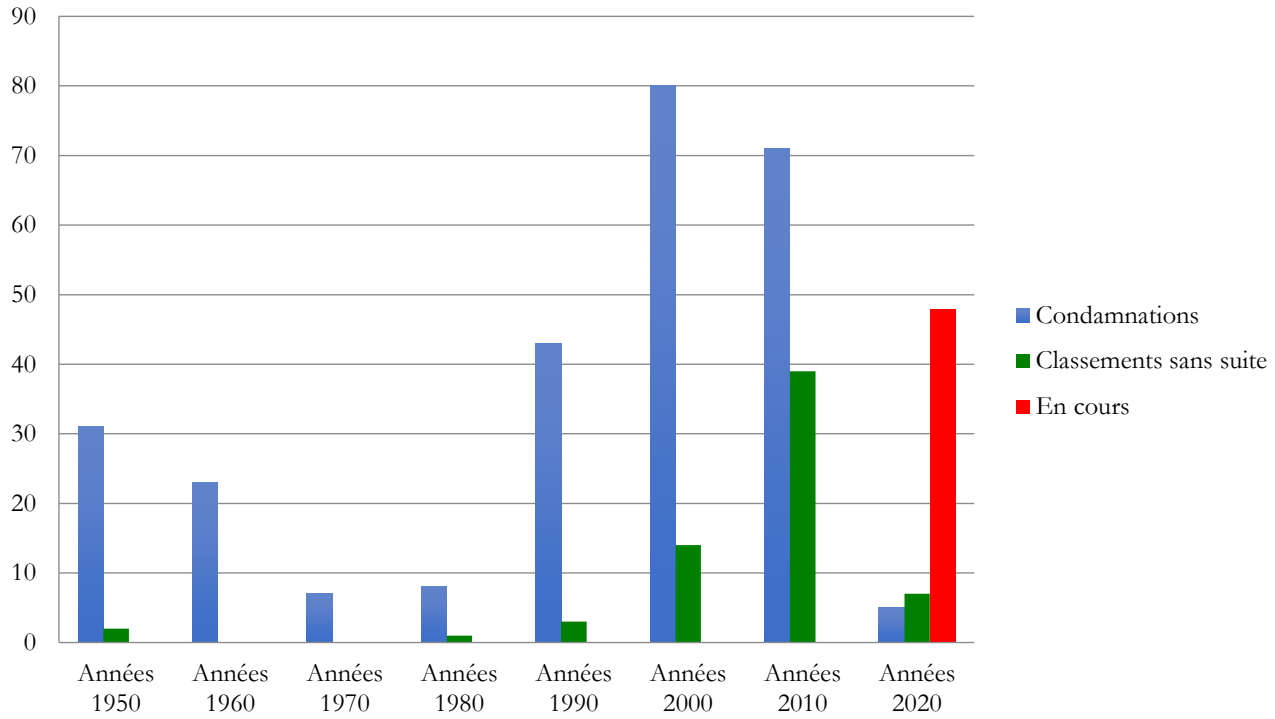

En matière d'infractions sexuelles commises par des clercs, l'évolution de la répression est dans l'ensemble conforme avec celle mesurée au sein de la population générale. Les réponses aux questionnaires adressées aux diocèses et aux congrégations et les données extraites des archives présentent, sur ce point, des résultats sensiblement identiques. Le nombre de condamnations connu des diocèses et des congrégations est légèrement supérieur à celui que nous avons identifié au terme de 18 mois de campagne d'archives, mais la répartition des affaires en proportion et par décennie est similaire. La confrontation de deux sources différentes présentant des résultats semblables conforte notre analyse et notre démarche historique Le creux des années 1970 et des années 1980 est tout à fait visible et conforte la thèse d'un « âge d'or de l'apologie de la pédophilie »[1045]. À compter de 1990, les condamnations augmentent sensiblement puis connaissent un ralentissement dans les années 2000. L'explication de ce déclin pourrait dès lors, conformément à l'évolution de la répression au sein de la population générale, être entreprise au regard des conséquences du scandale d'Outreau. Ces tendances ne renseignent pas sur le « chiffre noir de la criminalité »[1046], mais permettent de mesurer les infractions sexuelles dans l'Église au regard des données judiciaires et renseignent sur la réponse de l'appareil d'État. Mesurer la réalité du phénomène social à l'aune de ces résultats est toutefois aventureux. À l'inverse d'une photographie

[1045] A. Chemin, « Les années 1970-1980, âge d'or de l'apologie de la pédophilie en France », *Le Monde*, 28 fév. 2020.
[1046] La question du chiffre noir est très longuement débattue par les historiens et les sociologues qui conviennent de la difficulté, voire de l'impossibilité, de l'approcher. Pour une approche plaidant la confrontation de sources d'origine diverses afin de mesurer au mieux le crime v. P. Robert, R. Zauberman, *Mesurer la délinquance,* Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

fidèle de la criminalité, l'interprétation des statistiques pénales doit parfois être entreprise *a contrario*. Il est probable, malgré l'impossibilité de le vérifier avec nos données, que davantage d'infractions sexuelles aient été commises pendant les années 1970 et 1980. À l'inverse, la forte répression menée depuis les années 2000, les campagnes de prévention et, de manière plus large, l'attention nouvelle de la société française à l'intérêt de l'enfant sont susceptibles d'avoir empêché un certain nombre de passage à l'acte. Conformément à cette approche, la criminalité sexuelle dans l'Église, comme dans la société française, dessinerait une courbe inverse aux chiffres collectés dans le cadre de notre enquête judiciaire.

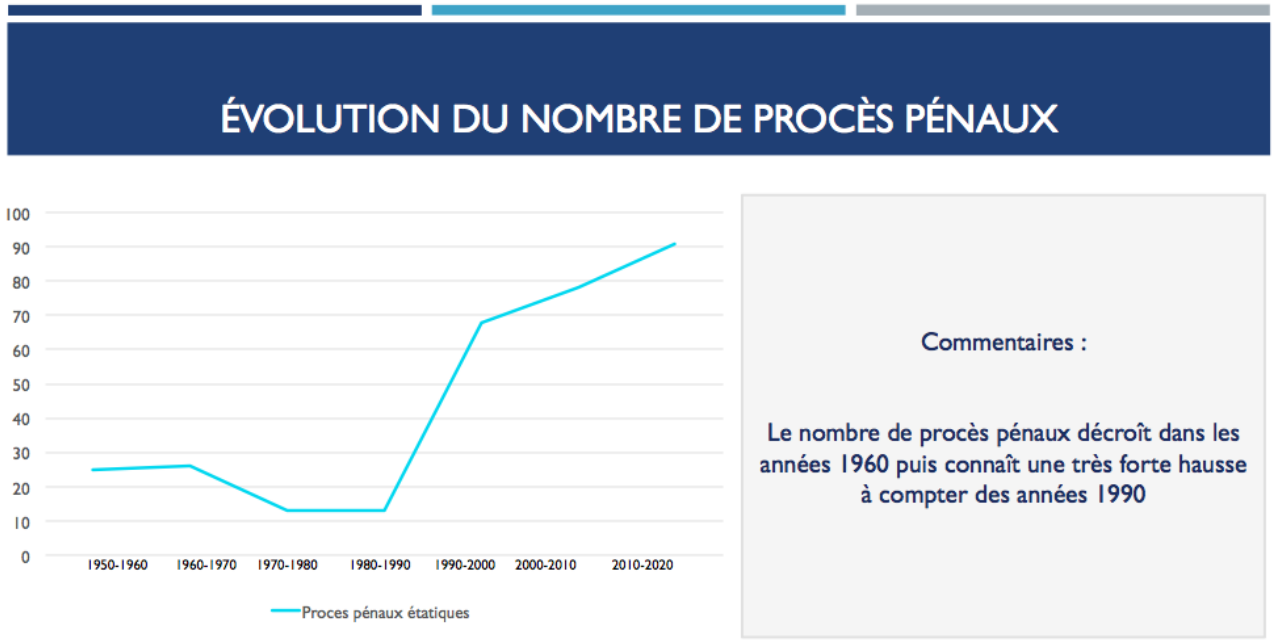

Données basées sur les 100 des 104 diocèses français et sur 254 Congrégations religieuses

L'étude de la nature des faits condamnés peut également être entreprise. Une telle analyse doit toutefois être réalisée avec prudence. Lorsque la consultation du dossier judiciaire n'a pas pu être entreprise, la qualification juridique des infractions ne permet pas toujours d'identifier précisément les faits. Le plus fréquemment, les « attentats » ou les « outrages à la pudeur » sont des attouchements même si, particulièrement pour les années les plus reculées, un certain nombre de viols font l'objet d'une requalification. Les pénétrations digitales, les fellations et les « relations complètes »[1047] sont répertoriées an sein de notre étude au sein d'une unique catégorie relative aux viols malgré les réformes successives du code pénal sur la définition de cette infraction. Cette approche, certes imprécise et rejetant en partie toute démarche d'historicisation, se révèle conforme à l'état actuel de la législation et reflète un certain degré de gravité dans la nature des actes étudiés. Une fois ces choix méthodologiques établis, la confrontation de la « vérité judiciaire » et de la

[1047] Cette expression est souvent rencontrée dans nos sources pour qualifier l'infraction de viol tel qu'appréhendée par la législation en vigueur.

« vérité archivistique »[1048] est susceptible de révéler certains enseignements. De manière assez surprenante et contre-intuitive, les viols jugés en justice sont en proportion relativement similaires à ceux identifiés au sein de notre corpus général recensant l'ensemble des informations recueillies. Ils constituent 23 % des condamnations et 17 % des faits référencés au sein du corpus ayant permis d'identifier 1789 abuseurs. Les faits les plus graves ne semblent donc pas nécessairement être ceux qui sont les plus jugés. Cette confrontation des résultats laisse penser que le seuil de tolérance d'une infraction par une victime n'est pas une donnée pertinente pour l'étude de la judiciarisation des litiges. Elle permet d'approcher, sous un angle renouvelé, la question de la dénonciation à justice et requestionne le rapport entre nature des faits, traumatisme et intervention de l'État.

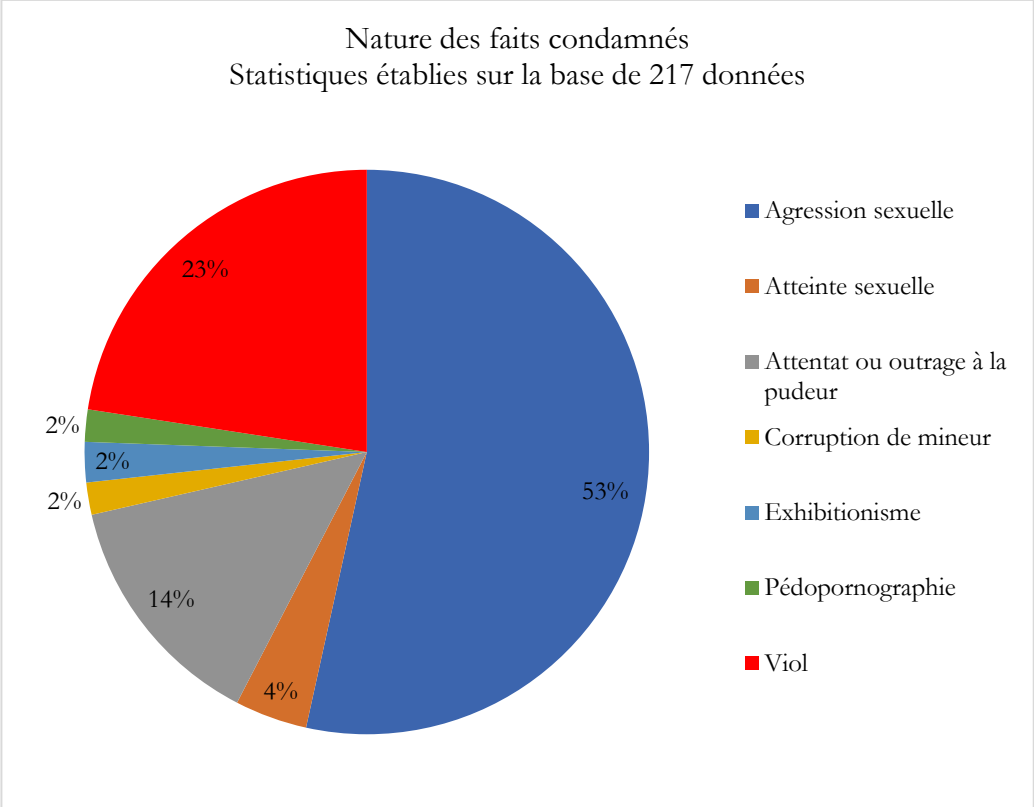

La confrontation de la vérité judiciaire et de la vérité archivistique en matière d'attentats ou d'outrages à la pudeur montre, à l'inverse, un net déséquilibre. Alors que les attentats ou les outrages à la pudeur représentent 14 % de l'ensemble des condamnations, ce taux chute à 3 % au sein du corpus compilant l'ensemble des sources archivistiques. Il est vraisemblable que la plupart des infractions non identifiées qui représentent 40 % des infractions recensées dans notre corpus général, auraient été qualifiées d'attentats ou d'outrages à la pudeur. Les données pour lesquels les faits sont non identifiés sont souvent des infractions anciennes dont les traces ont été retrouvées dans d'anciennes correspondances d'évêques sous des formulations imprécises. Les termes « Imprudences réitérées avec mineurs », « Canon 2359 §2 » ou encore « Faute avec garçon » ne permettent guère à l'historien d'identifier précisément l'infraction commise par le prêtre. Il semble

[1048] La question de la confrontation des formes de « vérité » est centrale dans notre approche. Elle rappelle les enseignements d'Arlette Farge et de Michel Foucault. « L'archive ne dit peut-être pas la vérité, mais elle dit *de la vérité*, au sens où l'entendait Michel Foucault », A. Farge, *Le Goût de l'archive*, Paris, Éd. du Seuil, 1989, p. 40

toutefois que ces formulations soient davantage employées dans le cadre d'un délit que dans le cadre d'un crime où la gravité des faits peut, le plus souvent, être discernée dans les documents. À l'inverse, les archives judiciaires précisent toujours la qualification juridique retenue à l'encontre du coupable. La différence entre les archives judiciaires et l'ensemble de nos données archivistiques en termes d'attentats ou d'outrages à la pudeur semble donc s'expliquer par le caractère laconique des témoignages et des lettres des années 1950 et 1960[1049]. Les autres infractions à caractère sexuel, moins fréquemment rencontrées, présentent des données globalement similaires pour les archives judiciaires et pour notre corpus général. L'exhibitionnisme, la pédopornographie ou la corruption de mineur demeurent des infractions à la marge. Le monde du crime et de la délinquance sexuelle sur personnes vulnérables se révèle ainsi prioritairement composé par des attouchements et par des viols.

Au total, l'étude montre à quel point les grandes affaires Tonglet-Castellano, Dutroux et d'Outreau ont influencé la législation, la pratique des magistrats et les mentalités collectives. L'évolution et la nature de la répression dirigée à l'encontre des clercs semblent relativement conformes à celles relevées au sein de la population générale. L'Église catholique accompagne le mouvement d'évolution des mentalités et intègre l'évolution du droit civil dans son discours et dans sa politique. À compter des années 2000, des dispositifs spécifiques visant à lutter contre les abus sexuels commis en son sein sont instaurés dont la Ciase fait partie intégrante. Les scandales mobilisent l'attention publique et provoquent les réformes au sein de l'Église comme au sein des institutions d'État. Dans les années prochaines, le nouvel élan de dénonciation initié par les mouvements *#Metoo* ou *#Balancetonporc* semble nécessairement conduire, à court terme, à une nouvelle hausse des condamnations au sein de la population générale. Le monde clérical, comme dans les années précédentes, accompagnera vraisemblablement cette évolution. La volonté affichée par la Conférence des Évêques de France de ne plus tolérer ces agissements et de dénoncer systématiquement les infractions portées à la connaissance des autorités cléricales laisse supposer une accélération des condamnations. Le nombre d'affaires en cours identifiées lors de nos visites d'archive avoisine déjà les 50 dossiers, soit davantage que le nombre de condamnations prononcées dans les années 1990. Il est également probable que l'instauration de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église ait contribué à libérer la parole et, par voie de conséquence, à accroître le travail des juridictions.

B.2. Le profil du prêtre condamné

Les archives de la justice présentent l'avantage supposé de la « vérité judiciaire »[1050]. Conformément à l'adage, *es iudicata pro veritate accipitur*, ce qui a été jugé est tenu pour vrai et ne peut plus être remis en question lorsque l'ensemble des voies de recours est épuisé. Les faits sont établis au terme d'une enquête et, à l'exception des erreurs judiciaires, le condamné est vraisemblablement

[1049] Les statistiques sur ces infractions sont presque exclusivement réalisées en fonction de faits commis dans les années 1950 et 1960 en raison de la relative absence d'infractions recensées pour les années 1970 et 1980 puis de la réforme du code pénal en 1994 qui modifie l'intitulé de ces délits

[1050] Sur la notion de « vérité judiciaire », M. Van de Kerchove, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droits et société*, 2013 | 2, n° 84, p. 411-432. En histoire du droit, v. le dossier spécial « Vérité judiciaire », *@Cliothémis*, 2020, n° 19 et particulièrement S. Kerneis, « À quoi sert le jugement ? Une enquête historique autour du dire-vrai », *id.*, [en ligne].

l'auteur des infractions qui lui sont reprochées. La personnalité du mis en cause est rigoureusement étudiée au cours de l'instruction et offre à l'historien un matériel scientifique *a priori* fiable. L'historiographie, de longue date, analyse donc les données judiciaires afin d'étudier un certain type de criminel ou une infraction précise, le plus souvent au sein d'un territoire délimité par un ou plusieurs ressorts judiciaires[1051]. Au cours du XVIIIe siècle, puis de manière plus régulière au XIXe siècle, l'avènement d'instruments de comptabilité facilite le travail du chercheur qui n'est plus nécessairement contraint de dépouiller les registres d'audience pour étudier quantitativement la délinquance[1052]. Ces outils servent alors l'ensemble des sciences sociales, permettant à Durkheim de compter les suicides[1053] ou encore à Michel Foucault d'étayer son propos dans *Surveiller et punir*[1054].

L'historiographie convient toutefois des lacunes et de l'absence de représentativité des archives judiciaires qui semblent davantage le témoin de l'activité des services de la justice que le reflet de la criminalité à un moment donné[1055]. Au-delà des particularismes locaux, cette activité se révèle principalement déterminée par l'évolution de la législation et, de manière plus large, par la politique pénale. La sorcellerie, le vol, le vagabondage, la contrebande, les crimes de sang ou plus récemment les infractions sexuelles sont tour à tour surreprésentés dans les statistiques judiciaires en fonction de critères extérieurs à la commission des délits et des crimes. Le profil des condamnés fait l'objet de remarques similaires. Plusieurs discriminants conduisent à créer, au regard des seules archives judiciaires, une figure artificielle du criminel[1056]. La culture judiciaire des parties varie en fonction des territoires[1057] et de leur milieu socioculturels[1058] et détermine leur propension à saisir les tribunaux, mais également leur capacité à se défendre en justice. Cette approche se répercute au niveau des modes alternatifs de règlements des litiges et l'historiographie a montré que transiger, s'accommoder ou obtenir la grâce est une entreprise plus difficile pour les miséreux que pour les

---

1051 L'étude de Montyon, particulièrement novatrice pour l'époque, portait sur plus de 10 000 condamnations rendues au Parlement de Paris de 1775 à 1786, v. J. Lecuir, « Criminalité et moralité : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1974, n° 21 | 3, p. 445-493.

1052 Sur les prémisses de la statistique criminelle sous l'ancien droit, E. Leromain, *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIIIe siècle. Les « états des crimes dignes de morts ou de peines afflictives » (1733-1790)*, Thèse histoire, Strasbourg, 2017. Pour le XIXe siècle, on pense naturellement au *Compte général de la justice criminelle.* V. plus généralement B. Gille, *Les sources statistiques de l'Histoire de France. Des enquêtes du XVIIe siècle à 1870*, Genève, Paris, Librairie Droz, 1964.

1053 E. Durkheim, *Le suicide,* Paris, PUF, réed., 2002, [1897].

1054 M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, réed. 1993, [1975]. Ces deux références sont également proposées *in* J. Sgard, *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle,* 2010, [en ligne].

1055 Par ex., R. Levy et P. Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1984, vol. 39, p. 400 : « Les statistiques reflètent, en règle générale, l'activité des services qui les produisent et non pas serait-ce de manière approchée — les infractions commises ».

1056 C'est déjà le constat réalisé par l'historiographie pour la période médiévale. Concernant les empoisonneurs, F. Collard, *Le crime de poison au Moyen-Âge*, Paris, PUF, 2015 ; sur le vol, V. Toureille, Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris, PUF, 2006. De manière plus générale, dans les dossiers des lettres de grâce, *"De grace especial" : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éd. de la Sorbonne, réed., 2019 V. sur ce point, X. Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés,* vol. 10, n° 1, 2006, p. 126.

1057 Sur cette question, v. B. Schnapper, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIXe siècle », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 1979, vol. 34, p. 406 et s.

1058 B. Desmars, « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au début du XIXe siècle », *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939),* F. Chauvaud, J.-G. Petit (dir.), Genève, Slatkine, 1998.

classes privilégiées[1059]. En fin de compte, dans l'ensemble des processus judiciaires ou extrajudiciaires, le milieu social et environnemental des parties exerce une incidence qui se traduit dans les statistiques générales de la criminalité.

Les études historiques sur les infractions sexuelles tendent à confirmer cette approche. La figure du « pauvre incestueux » qui domine au XIXe siècle est d'abord le résultat d'une construction judiciaire du criminel[1060]. Dans une perspective plus contemporaine, Véronique Le Goaziou souligne les différences entre le profil du criminel identifié au sein des archives judiciaires des assises et les résultats des enquêtes quantitatives de victimation[1061]. Selon ces dernières, l'auteur est susceptible d'appartenir à toutes les classes sociales alors que les condamnés sont, à 90 %, issus des milieux populaires. Les faits semblent davantage être dissimulés dans les milieux favorisés ce qui conduirait à une sous-représentation des auteurs qui en sont issues[1062]. Conformément à ce que l'historiographie avait déjà montré, « l'argent, la position sociale [et] la culture juridique »[1063] favorisent une culture du secret au détriment de la dénonciation. La sociologue évoque également la possibilité pour les personnes provenant de milieux favorisés d'entrer en discussion avec les services de l'État davantage conciliant que pour les populations plus précaires. La sociologue conclut « au manque de sérieux de tous les discours qui prennent la population condamnée pour représentative de la réalité délinquante »[1064].

Face à de telles incertitudes, l'historien est contraint de relativiser son propos ou d'affiner son analyse. La représentativité de l'archive judiciaire est tout d'abord susceptible de différer en fonction de l'infraction. Si le simple voleur est rarement condamné, il n'en va pas de même des assassins qui, dans la société du XXIe siècle, peuvent difficilement dissimuler leur crime. La vérité judiciaire pour les infractions les plus graves semble ainsi plus proche de la criminalité réelle qu'en matière de vol ou encore de fraude fiscale[1065]. Concernant les infractions sexuelles commises dans un contexte clérical, la question comporte une dimension particulière liée à la politique récente de dénonciation des autorités ecclésiales. Les données recueillies dans le cadre de la présente étude sont donc susceptibles de présenter un certain degré de fiabilité pour les années les plus récentes, mais, à l'inverse, d'être assez parcellaires pour les périodes plus anciennes. Il est également possible de multiplier les approches pour opérer une critique constructive des données judiciaires compilées. L'étude entreprise par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église a permis la constitution d'un matériel scientifique pluriel, composé de sources judiciaires, mais également de correspondances et de témoignages qu'il est possible de croiser. La confrontation des résultats

---

1059 Pour la période médiévale, v. prioritairement C. Gauvard, *"De grace especial" : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éd. de la Sorbonne, réed., 2019. Sous l'ancien droit, N. Castan, *Justice et répression à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

1060 F. Giuliani, « France. Le lien brisé : l'inceste au XIXe siècle », *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle),* V. Blanchard, R. Revenin, J.-J. Yvorel (dir.), Paris, Autrement, 2010, p. 237 : « Ils appartiennent à 89,4 % aux classes sociales modestes [mais] l'inceste ne peut être regardé comme un crime sociologiquement lié à la pauvreté » ; v. également sa thèse, F. Giuliani, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

1061 Plus particulièrement le dépouillement des affaires traitées par les assises de Paris, de Versailles et de Nîmes. V. Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La documentation Française, 1998, p. 46 et s.

1062 V. Le Goaziou, « Le viol aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation », *Archives de politique criminelle*, 2012|1, n° 34, p. 93-101, [en ligne].

1063 V. Le Goaziou, « Le viol aux assises... », art. cit.

1064 V. Le Goaziou, *Le viol, aspects...,* op. cit.*,* p. 204.

1065 R. Muchembled, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008, p. 54.

obtenus entre les différentes sources permet d'opérer un discours critique de l'appareil de recherche. Cette entreprise se révèle possiblement vertueuse et rappelle les propos de Paul Ricœur indiquant que « l'esprit de vérité c'est de respecter la complexité des ordres de vérité ; c'est l'aveu du pluriel »[1066]. L'étude des archives judiciaires reprend dès lors du sens permettant d'espérer contribuer à objectiver un phénomène social[1067]. En questionnant plusieurs sources, l'historien interroge la crédibilité et la fiabilité de l'ensemble des informations qui lui sont soumises, revêtant ainsi, si l'on peut dire, la robe du magistrat[1068].

L'origine géographique des prêtres condamnés en justice peut tout d'abord être approchée en fonction du tribunal ayant rendu le verdict. À quelques exceptions près, le prêtre exerce son ministère dans le ressort de la juridiction de jugement qui s'est prononcé. À l'instar de la carte relative à l'ensemble des prêtres diocésains identifiés dans nos sources, celle des condamnés reprend, dans les grandes lignes, la carte du Chanoine Boulard de 1947[1069]. De la Bretagne, au nord de la France, en passant par les anciennes terres concordataires, la région de Besançon puis le Lyonnais, les zones comptabilisant le plus de condamnés sont à nouveau celles des terres de catholicité[1070]. La diagonale du vide figure également dans notre représentation. Presqu'aucune condamnation n'est recensée de la Meuse à l'Ariège, tout comme dans le ressort de la cour d'appel de Limoges. À l'instar de la carte générale des abuseurs, certains territoires sont par contre sous-représentés ou surreprésentés par rapport à la carte de Boulard. L'ouest de la Normandie, le Pays basque et la Savoie, tous les trois pays de tradition catholique, sont presque absents de la carte des condamnés. À l'inverse, la région parisienne ainsi que le bassin méditerranéen concentrent un nombre important de condamnations alors qu'ils ne sont traditionnellement pas présentés comme des terres de pratique catholique. Cette répartition, conforme à la répartition des abuseurs identifiés nominativement dans l'ensemble de nos sources, diffère toutefois de la représentation géographique esquissée par Anne-Marie Sohn dans son enquête sur les attentats à la pudeur menée de 1870 à 1939. Pour l'historienne, le Loir-et-Cher, l'Oise, la Seine-et-Oise, la Seine-Inférieure, le Vaucluse et l'Yonne, l'Isère, le Doubs, le Gard, la Loire, le Var et la Haute-Vienne sont des départements davantage concernés par la question des attentats à la pudeur dans les *Comptes généraux de la Justice* comme dans les dossiers qu'elle a étudiés[1071]. La carte des attentats à la pudeur au XIXe siècle ne semble ainsi pas coïncider avec la carte des prêtres condamnés pour abus sexuel.

1066 P. Ricœur, *Histoire et vérité,* Paris, Seuil, 1955, p. 156 et 175.

1067 Sur l'intérêt des archives pour l'étude des abus sexuels v. plus particulièrement J.-C. Martin, « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1996, n° 3, p. 643-661.

1068 Sur les passerelles entre le magistrat et l'historien, C. Ginzburg, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Verdier, réed., 2007 ; *cf*., J.-C. Martin, « La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens », *Droit et Société*, 1998, n° 38, p. 13-20.

1069 F. Boulard, « Carte religieuse de la France rurale (novembre 1947) », *Cahiers du clergé rural*, nov. 1947, p. 403.

1070 « Le christianisme résiste aux frontières » affirmait G. Le Bras *in* « Commentaires sociologiques des cartes religieuses de la France », *Lumen vitae*, n° 3, 1948, p. 637 ; cité *in* G. Cuchet, *Comment notre monde a cessé d'être chrétien. Anatomie d'un effondrement*, Paris, Éd. du Seuil, 2018, p. 55.

1071 L'auteure insiste toutefois sur la difficulté d'accès aux sources judiciaires dans le Nord, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest qui sont, respectivement, des terres catholiques pour Boulard, A.-M. Sohn, « Les attentats à la pudeur... », art. cit., p. 73.

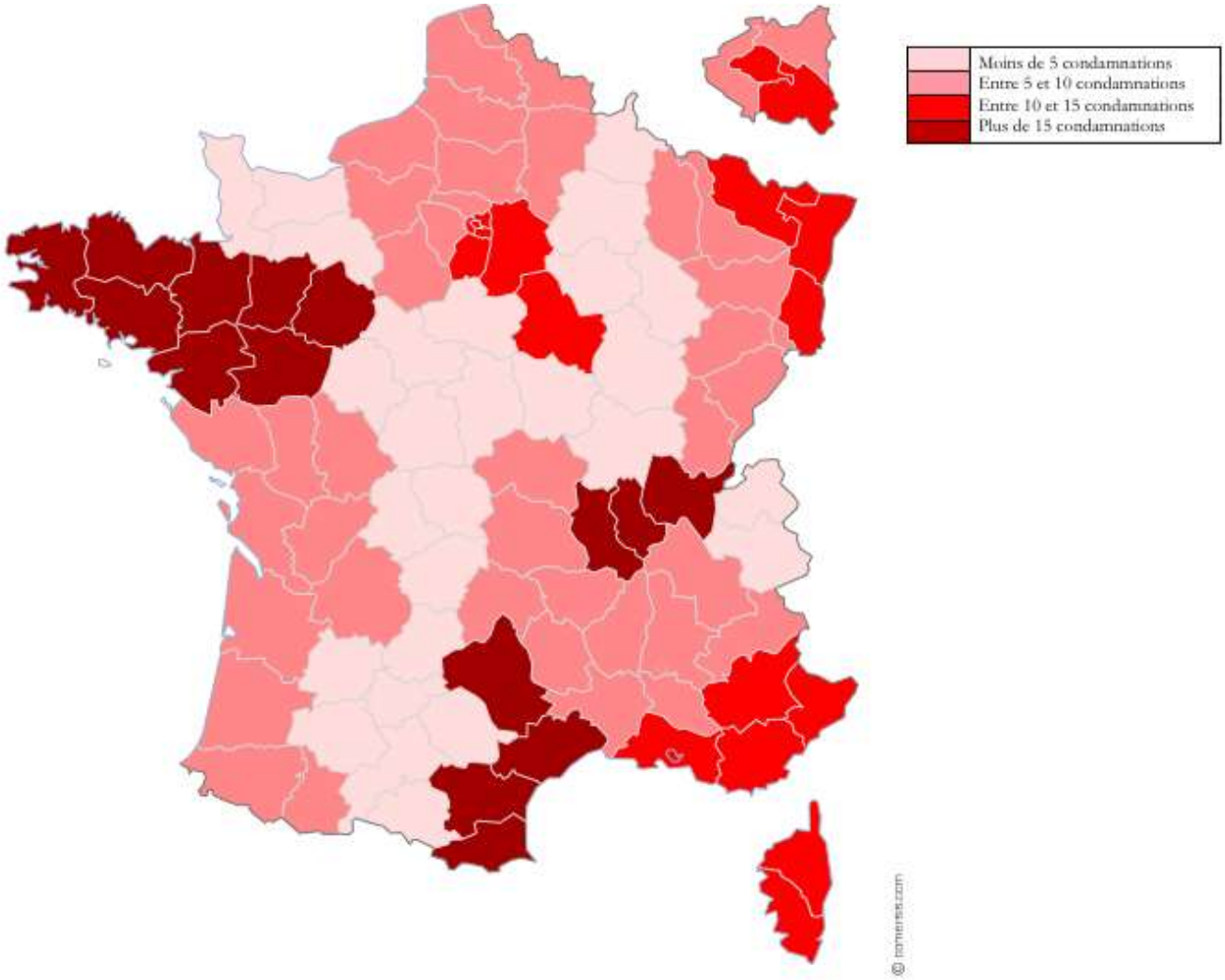

Répartition géographique des condamnations de clercs pour infractions sexuelles sur des personnes en situation de vulnérabilité par ressorts de cours d'appel (1950-2020)[1072]

Expliquer les différences entre la carte Boulard et la carte des condamnés semble pouvoir être entrepris, en partie, à l'aune des observations formulées par rapport à la carte relative à l'origine géographique de l'ensemble des abuseurs identifiés dans nos sources. L'importance du nombre de condamnés à Paris entre, à nouveau, en corrélation avec la qualité des dépouillements entrepris par les services diocésains. Ces derniers ont procédé à l'épluchage méticuleux de l'ensemble des dossiers personnels de prêtres, identifiant un nombre plus important de procédures et, peut-être, permettant d'approcher un certain degré de « vérité historique »[1073]. Le nombre important de condamnations identifiées dans l'arc méditerranéen s'explique également par la qualité du travail historique entrepris sur place avec, pour les diocèses visités, une collaboration particulièrement active des archivistes. Les différences avec la carte Boulard s'expliquent également par le caractère

[1072] Répartition géographique établie sur un total de 214 condamnations. Les ressorts des cours d'appel de Metz et de Colmar ainsi que les ressorts des cours d'Aix-en-Provence et de Bastia ont été regroupés afin de ne pas isoler les diocèses de Strasbourg et d'Ajaccio.

[1073] Concept susceptible à son tour d'être mis à mal. V. par ex. D. Schenk, « Pouvoir de l'archive et vérité historique », *Écrire l'histoire*, 2014|13-14, p. 46 et s. ainsi que la bibliographie.

contemporain de la carte des condamnés. Pour la majorité, les condamnations identifiées sont postérieures après 1990, dans une France qui en termes de pratique catholique ne ressemble plus guère à celle de 1947[1074]. Il est intéressant de noter que parmi les anciennes terres catholiques sous-représentées dans la carte des condamnés figure les deux Savoie, la zone autour de Cahors ou encore la Normandie. Les annuaires pontificaux montrent que ces trois espaces traversent une crise majeure au niveau des vocations depuis l'après-guerre. Le nombre de prêtres en exercice dans le diocèse de Cahors est divisé par 3,8 entre 1950 et 2013[1075], par 4,5 dans le diocèse de Chambéry[1076] et par 6 dans le diocèse de Rouen[1077]. À l'inverse, le bassin méditerranéen surreprésenté dans notre carte des condamnés résiste bien. Entre 1950 et 2013, la population du diocèse de Marseille[1078] ou de Montpellier[1079] n'est divisée que par deux. Ce taux atteint péniblement 1,5 dans le diocèse d'Aix-en-Provence[1080] et augmente légèrement, de manière étonnante, dans le diocèse de Fréjus-Toulon[1081]. L'analyse pour Paris est semblable. Pendant de nombreuses années, la crise des vocations épargne Paris et sa proche couronne[1082]. Un resserrement progressif des prêtres autour de la capitale, au plus près des instances nationales et des administrations des congrégations, favorise le maintien d'une population cléricale conséquente au détriment des autres territoires[1083]. Au total, davantage qu'une question de pratique catholique, le nombre de condamnations semble déterminé par le nombre de prêtres en exercice au sein des territoires.

Concernant le genre, les condamnés identifiés nominativement par notre équipe se révèlent être exclusivement des hommes. Aucune condamnation, mais également aucun classement sans suite, ni aucun non-lieu n'est prononcé au bénéfice d'une religieuse. La mention d'une seule poursuite judiciaire dirigée à l'encontre d'une femme a été retrouvée dans les archives dont le traitement est encore en cours auprès du parquet territorialement compétent. Le monde des sœurs et des mères est donc presque entièrement absent de notre étude judiciaire. Les résultats issus des archives judiciaires confortent donc une tendance déjà identifiée dans la base nominative de l'ensemble des clercs accusés d'infractions sexuelles ainsi que dans les résultats des questionnaires adressés aux diocèses et aux congrégations. Cette absence presque totale des femmes auteures d'abus sexuel est également relevée dans les travaux menés au sein de la population générale. L'étude conséquente menée par Anne-Marie Sohn sur 702 dossiers jugés de 1870 à 1939 évoque uniquement des hommes[1084]. En Bretagne, tous les abuseurs sont des hommes dans les 349 dossiers

---

[1074] Ces propos s'inscrivent dans ceux d'Hervé Le Bras et d'Emmanuel Todd qui conviennent d'une disparition progressive de la réalité Boulard au fil des années, parallèlement au recul du catholicisme, H. Le Bras, E. Todd, *Le mystère français*, Paris, Éd. du Seuil, 2013 p. 79 ; G. Cuchet, *Comment notre monde...,* op. cit.*,* p. 82-85.

[1075] Selon le site *catholic.hierarchy*, le nombre de prêtres est de 260 en 1950 et de 67 en 2013.

[1076] Il s'élève à 528 prêtres en 1950 et à 117 en 2013 toujours selon *catholic.hierarchy.*

[1077] 740 prêtres officient à Rouen en 1950 contre 125 en 2010. *Id.*

[1078] 321 prêtres en 1950 contre 154 en 2013. *Id.*

[1079] 350 prêtres en 1950 contre 174 en 2013. *Id.*

[1080] 184 prêtres en 1948 contre 131 en 2012. *Id.*

[1081] 210 prêtres en 1950 contre 216 en 2013. *Id.*

[1082] Historiquement regroupés autour des diocèses de Paris, Versailles et Meaux, une partie des prêtres d'Île-de-France se répartissent ensuite autour des nouveaux diocèses de Pontoise, de Créteil, de Nanterre, de Saint-Denis et d'Évry à partir de 1966.

[1083] À l'exception de la chute enregistrée au cours des dix dernières années, le nombre de prêtres en exercice se maintient aux alentours des 700 clercs depuis 1970 donnant l'illusion locale d'un phénomène de continuité des vocations diocésaines. Sur ce point, les données sont toujours celles des Annuaires pontificaux collectés sur *catholic.hierarchy.*

[1084] L'auteur est simplement présenté comme « un homme normal, le plus souvent un familier ». Aucune mention de femmes ne figure dans l'étude, A.-M. Sohn, « Les attentats à la pudeur... », art. cit., p. 80-81.

de procédures issus du sondage judiciaire réalisé par Isabelle Le Boulanger entre 1811 et 1911[1085]. En matière d'inceste, la tendance est similaire dans le XIXe siècle parisien puisque Fabienne Giuliani estime que 94 % des auteurs sont des hommes[1086]. Dans la société contemporaine, la situation n'est pas différente, traduisant une vérité judiciaire « clairement genrée »[1087] pour Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchielli. La thèse récente de Marie Bouvier Romero mentionne 96 % d'hommes parmi les auteurs mis en cause devant quatre tribunaux du sud de la France en 2010[1088]. Ainsi, à l'exception de quelques infractions bien spécifiques[1089], les archives criminelles anciennes et contemporaines relatent avant tout des récits masculins.

Ce silence des archives judiciaires peut être mis en question par l'historien. Écrire l'histoire des femmes ne coïncide pas, ou plutôt ne coïncide plus, avec l'idée que ces dernières seraient nécessairement éloignées des conflits judiciaires. Les études sont dorénavant nombreuses à convenir que les femmes, « fabriquées par tant de représentations »[1090], doivent trouver leur place dans l'histoire de la déviance. Plusieurs éléments sont avancés pour expliquer leur absence dans les archives judiciaires. Législation criminelle plus douce sous l'ancien droit[1091], mise en œuvre moins rigoureuse de la loi par les magistrats[1092] ou encore dénonciations moins fréquentes des victimes, semblent constituer les principales explications d'une sous-estimation de la criminalité féminine. Dans le cadre de notre étude, cette dernière hypothèse semble être la plus plausible. Le plus grand silence des religieuses, témoins ou directement victimes d'une autre sœur, pourrait expliquer l'absence de poursuite et donc de condamnation. Encore moins que chez les hommes, il n'y a pas de formation expliquant la question de la sexualité explique une religieuse à l'un des membres de notre équipe venue dépouiller les archives. « Il y a un tabou dans la thématique », reconnaît-elle avant de nous confier que trois sœurs de sa congrégation auraient commis des abus sexuels sur d'autres sœurs et sur une laïque en situation de vulnérabilité. Les faits, commis entre 1995 et 2020,

---

1085 Isabelle Le Boulanger, *Enfance bafouée. La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle*, Rennes, Pur, 2015, [en ligne]

1086 F. Giuliani, « France : le lien brisé... », art. cit., p. 234.

1087 V. Le Goaziou, L. Mucchielli, « Les viols jugés en Cours... », art. cit.

1088 M. Bouvier Romero, *Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative*, Thèse sociologie, EHESS, p. 246.

1089 C'est le cas de l'infanticide en particulier. Les recherches sont nombreuses et actuelles. Un colloque a été organisé du 19 au 21 mai 2021 sous le titre *L'infanticide, de l'Antiquité au milieu du XIXe siècle (Europe, Amériques coloniales et postcoloniales)* par Pascal Hepner et Elena Tadia à l'Université d'Artois. On peut également consulter A. Tillier, « L'infanticide face à la justice au XIXe siècle : l'exemple de la Bretagne, 1825-1865 », *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècle)*, C. Bard, F. Chauvaud, M. Perrot, J.-G. Petit (dir.), Rennes, PUR, p. 67-74 ; v. aussi la publication plus ancienne de R. Laloi, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, 1986, n° 44, p. 175-200.

1090 C'est dorénavant un point de départ de la réflexion, A. Farge, « Préface », *Penser la violence des femmes,* C. Cardi, G. Pruvost (dir.), Paris, La Découverte, 2012, p. 9. V. également, *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, G. Duby, M. Perrot, 5 t., 1991-1992.

1091 Les femmes ne peuvent être condamnées aux galères et sont placées en « maisons de force ». Par ex., M. Vigié, « Justice et criminalité au XVIIIe siècle : le cas de la peine des galères », *Histoire, économie & sociétés*, 1985, n° 3, p. 346. Sur les galères, l'ouvrage d'A. Zylsberg continue à être la principale référence, *Les galériens : vies et destins de 60000 forçats sur les galères de France (1660-1748),* Paris, Éd. du Seuil, 1991. Un état de l'art de la recherche en matière de criminalité féminine est proposé par Jean-Claude Farcy sur le site criminocorpus.org (https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/themes/14268/).

1092 Il est possible de mesurer les différences en matière d'acquittement. Par ex. R. Allen, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, oct.-déc. 2007. Robert Muchembled ne relève toutefois pas le même constat dans l'historiographie pour l'Ancien régime, R. Muchembled, *Une histoire*..., op. cit., p. 229.

auraient tous été gérés au sein de la communauté « de manière souple » convient la religieuse sans qu'aucun signalement à justice ne soit entrepris.

L'étude de l'âge des condamnés offre davantage de renseignements. L'historiographie convient que l'agresseur sexuel est presque toujours un homme « dans la force de l'âge »[1093]. Sous l'ancien droit, Fabrice Vigier établit la moyenne des condamnés à 29 ans dans le Poitou [1094]. L'étude des archives judiciaires des tribunaux de Bretagne au XIXe siècle montre que 46 % des condamnés ont moins de 30 ans. Pour Anne-Marie Sohn, les 15-29 ans sont également la tranche d'âge la plus élevée dans son corpus d'affaires judiciaires[1095]. Au cours des dernières années, l'intégration des chiffres de la délinquance juvénile aux statistiques pénales modifie la représentation de l'âge de l'abuseur sexuel. Entre 1996 et 2003, le nombre de mineurs mis en cause pour infraction sexuelle a augmenté de 67,7 % selon l'Observatoire national de la délinquance[1096]. Dans l'étude de Marie Bouvier Romero, les agresseurs sexuels de moins de 18 ans sont les plus nombreux avec 32,2 % de l'ensemble de l'échantillon étudié[1097]. En 2007, sur 26 295 personnes mises en cause, Pierre-Victor Tournier évalue à 18 % la part des auteurs mineurs pour infraction sexuelle et à 39 % en matière de viol[1098]. Cette évolution de l'âge des auteurs d'abus sexuels complexifie encore davantage la tâche du magistrat particulièrement lorsqu'il doit mesurer la question du consentement de la victime[1099]. L'âge des abuseurs sexuels sur mineurs dans les archives judiciaires fait donc l'objet d'une importante baisse vraisemblablement initiée au lendemain de l'après-guerre avec la mise en place d'une justice pénale spécifique pour les mineurs.

[1093] L'expression d'A.-M. Sohn, « Les attentats à la pudeur... », art. cit., p. 80 est reprise par I. Le Boulanger, *Enfance bafouée. La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle*, Rennes, Pur, 2015, [en ligne].

[1094] F. Vigier, art. cit., p. 214.

[1095] La proportion est toutefois inférieure aux chiffres d'Isabelle Le Boulanger avec seulement 26 % des auteurs, A.-M. Sohn, « Les attentats à la pudeur... », art. cit., p. 80

[1096] *Observatoire national de la délinquance, Résultats et méthodes*, déc. 2004, p. 15 ; également cité *in* J. Rabaux, « Les mineurs délinquants sexuels », *Journal du droit des jeunes*, 2007|5, n° 265, p. 15-21, [en ligne].

[1097] M. Bouvier Romero, op. cit., p. 246.

[1098] P.-V. Tournier, « Jeunes auteurs d'infractions sexuelles. Approche de démographie pénale », p. 4, [en ligne].

[1099] M. Bouvier Romero, « Violences sexuelles entre mineurs : âge et consentement au cœur du débat judiciaire », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 2018 n° 21, [en ligne].

Âge	Nombre d'abuseurs
16 à 20 ans	62
21 à 30 ans	101
31 à 40 ans	71
41 à 50ans	61
51 à 60 ans	28
61 à 70 ans	30
Plus de 70 ans	8
Total	353

Tableau extrait d'Isabelle Le Boulanger, *Enfance bafouée. La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle*, Rennes, Pur, 2015, [en ligne] sur 353 auteurs jugés en 1811 et 1911.

Tableau 2 : Répartition des auteurs présumés par sexe et âge à l'infraction

Classes d'âge	Hommes	Femmes
Moins de 18 ans	30	3
18 à 25 ans	12	0
26 à 39 ans	10	1
40 à 59 ans	26	0
60 ans et plus	15	0
Total	**93**	**4**

Tableau extrait de M. Bouvier Romero, *Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative*, Thèse sociologie, EHESS, p. 246 sur 97 auteurs jugés en 2010.

Les archives collectées par les membres de notre équipe concernant les prêtres condamnés pour infractions sexuelles ne sont pas conformes à ces tendances. Le groupe d'âge le plus représenté est celui des 45-55 ans avec 58 condamnés soit 24 % de l'ensemble de l'échantillon. Les plus de 45 ans représentent surtout la part conséquente avec 72 % de la totalité des condamnés. À l'évidence, le prêtre traduit en justice en matière d'infraction sexuelle n'est pas un « homme dans la

force l'âge »[1100]. Il est le plus généralement d'un âge canonique, ordonné de longue date, et doté d'une expérience relativement conséquente de la vie diocésaine ou religieuse. Les séminaristes sont rares, tout comme les novices et, de manière plus générale, les jeunes prêtres. Ce constat entre en conformité avec notre corpus général relatif à l'ensemble des prêtres nominativement identifiés dont l'âge au premier fait est connu. Le prêtre commettrait son premier fait tardivement, selon une estimation moyenne vers 44 ans, et serait donc jugé à un âge encore plus avancé, conformément aux données issues des archives judiciaires. Nos deux corpus se complètent donc, sans s'opposer, malgré des ensembles statistiques composés d'un nombre très différent d'individus. Cette corrélation conforte la qualité des informations recueillies dans les archives judiciaires et leur fiabilité.

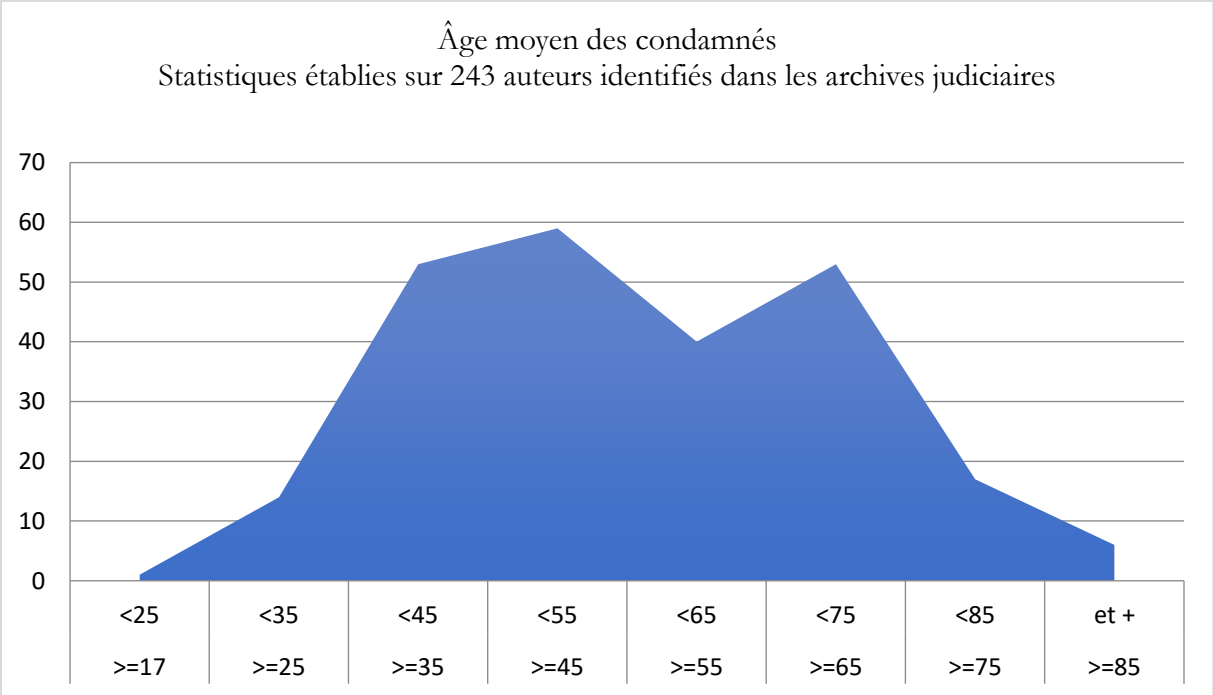

Au-delà de l'âge moyen, l'historicisation de nos données révèle des informations intéressantes. À l'instar de l'âge de commission moyen des 1789 auteurs identifiés nominativement, l'âge moyen des condamnés est en augmentation constante depuis 1950. Les auteurs ont en moyenne 38 ans dans les années 1950, 49 ans dans les années 1970, puis dépassent les 60 ans à compter des 1980. Le vieillissement de la population se confirme ensuite jusqu'à atteindre, pour les quelques affaires déjà jugées pour l'année 2020, une impressionnante moyenne de 86 ans. L'historicisation des âges des condamnés révèle donc une évolution inverse à celle identifiée dans la population générale qui, de plus en plus, révèle des profils d'agresseurs sexuels jeunes, voire mineurs. Les explications permettant d'expliquer l'augmentation de l'âge moyen des auteurs au

[1100] A.-M. Sohn, « Les attentats à la pudeur... », art. cit., p. 80 ; I. Le Boulanger, op. cit.

moment du premier passage à l'acte peuvent être reprises : ordinations plus tardives des prêtres, sentiment de lassitude et d'épuisement professionnel au fur et à mesure de la carrière sacerdotale et, surtout, âge moyen très avancé de la population cléricale. Selon une appréciation optimiste, il est également possible d'interpréter l'âge moyen des abuseurs en lien avec la formation dispensée dans les grands séminaires. Même si de nombreux écueils sont à relever dans ces centres, il est possible que ces derniers offrent tout de même un cadre bénéfique par rapport au reste de la population générale qui, à l'inverse, est issue de la classe précaire avec un faible taux d'éducation[1101]. Cette idée conforterait celle d'une formation sacerdotale dorénavant plus alerte sur ces questions et susceptible de proposer une réflexion sur la question de la sexualité et des abus.

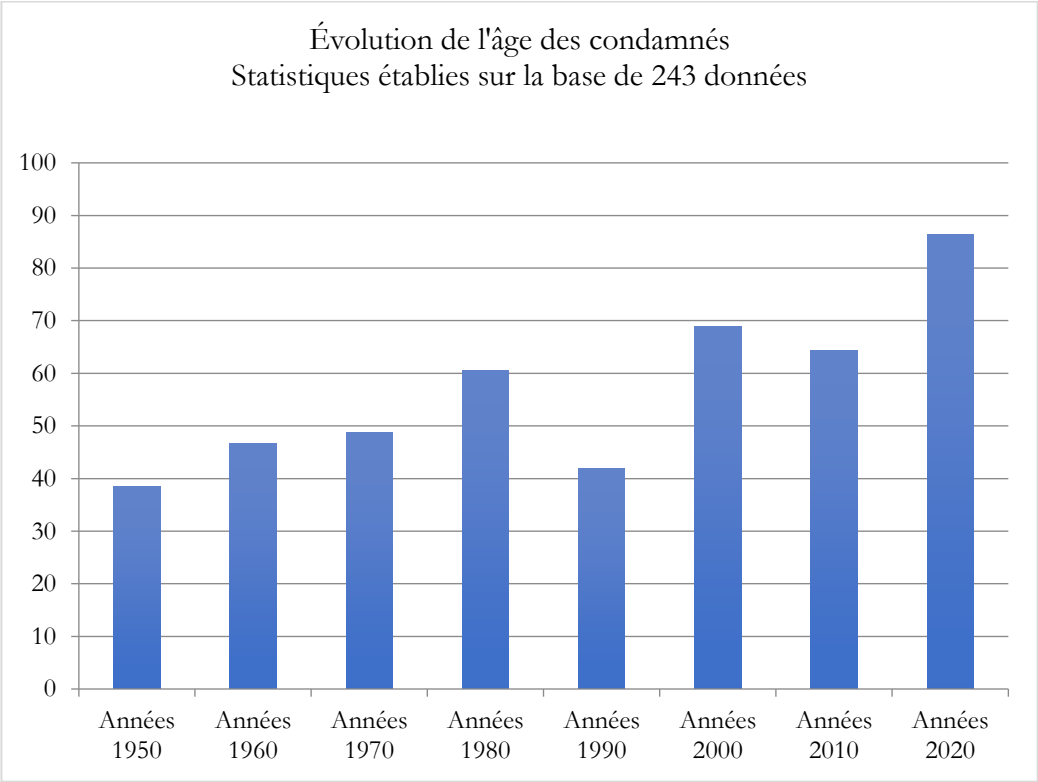

L'étude croisée du corpus judiciaire et du corpus général des abuseurs offre également d'autres enseignements concernant l'âge des auteurs. À l'exception des années 1990, les deux courbes ne présentent pas une évolution identique, mais à l'inverse, s'éloignent l'une de l'autre. L'âge moyen des condamnés et l'âge moyen des auteurs identifiés au moment de leur premier fait s'espacent de plus en plus au fur et à mesure des décennies. Dans les années 1950, les deux données sont sensiblement identiques, laissant supposer que la plupart des condamnés ont assez rapidement été stoppés dans leurs agissements. Dans les années 1980, le condamné a en moyenne 15 ans de plus que l'âge moyen de la population cléricale accusé d'avoir commis une infraction. Dans les années 2000, cette différence dépasse la barre symbolique des 20 ans puis atteint presque 30 ans pour les années 2020. Cette évolution semble, à nouveau, refléter le vieillissement de la population

[1101] À nouveau il convient sur ce point d'évoquer les réserves notamment formulées par V. Le Goaziou, *Le viol, aspects...,* op. cit., p. 204.

cléricale. Le faible nombre de prêtres condamnés et nouvellement ordonnés ne permet pas de compenser numériquement les condamnations de l'ancienne génération. Il y aurait donc un effet de rattrapage et l'augmentation de l'âge moyen des condamnés, davantage qu'un phénomène social, traduirait une réaction de l'appareil d'État à la question de l'infraction sexuelle dans l'Église. Cette tendance serait renforcée par la possibilité de poursuivre des faits de plus en plus anciens grâce aux réformes entreprises en matière de prescription qui, depuis 1989, sont successivement réformées. Depuis la loi Schiappa de 2018, les auteurs d'agressions sexuelles sur mineur peuvent être poursuivis 10 ans après la commission des faits à compter la majorité de la victime et jusqu'à 30 ans en matière de viol[1102]. Cette réforme a d'ores et déjà conduit certains parquets à ouvrir des enquêtes pour des faits commis dans les années 1990, parfois mêmes dans les années 1980[1103]. La loi du 21 avril 2021 a encore renforcé ce cadre législatif en permettant de poursuivre des viols commis il y a plus de 30 ans si, dans ce délai, un autre viol non prescrit sur une autre victime a été identifié[1104]. L'ancienne infraction bénéficie ainsi, si l'on peut dire, du délai de prescription de la nouvelle et offre la possibilité au magistrat de poursuivre des faits de viols plus de 60 ans après leur commission. Dans ce cadre, et de manière un peu schématique, un séminariste âgé de 30 ans qui commettrait une première infraction sexuelle sur un mineur pourrait être condamné par les tribunaux français à l'âge de plus de 90 ans. La question de l'abolition de la prescription, un temps évoquée puis finalement rejetée dans le cadre des débats législatifs, semble dans ce cas recevoir une certaine consécration.

[1102] Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
[1103] C'est le cas du parquet de Paris qui a ouvert en 2020. Une enquête préliminaire pour des faits de viols sur mineur de 15 ans en 1980. G. Moréas, « Atteintes sexuelles sur mineurs : bientôt la fin de la prescription ? », *Le Monde,* 13 janv. 2020.
[1104] Loi n° 2021-478 du 21 avr. 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

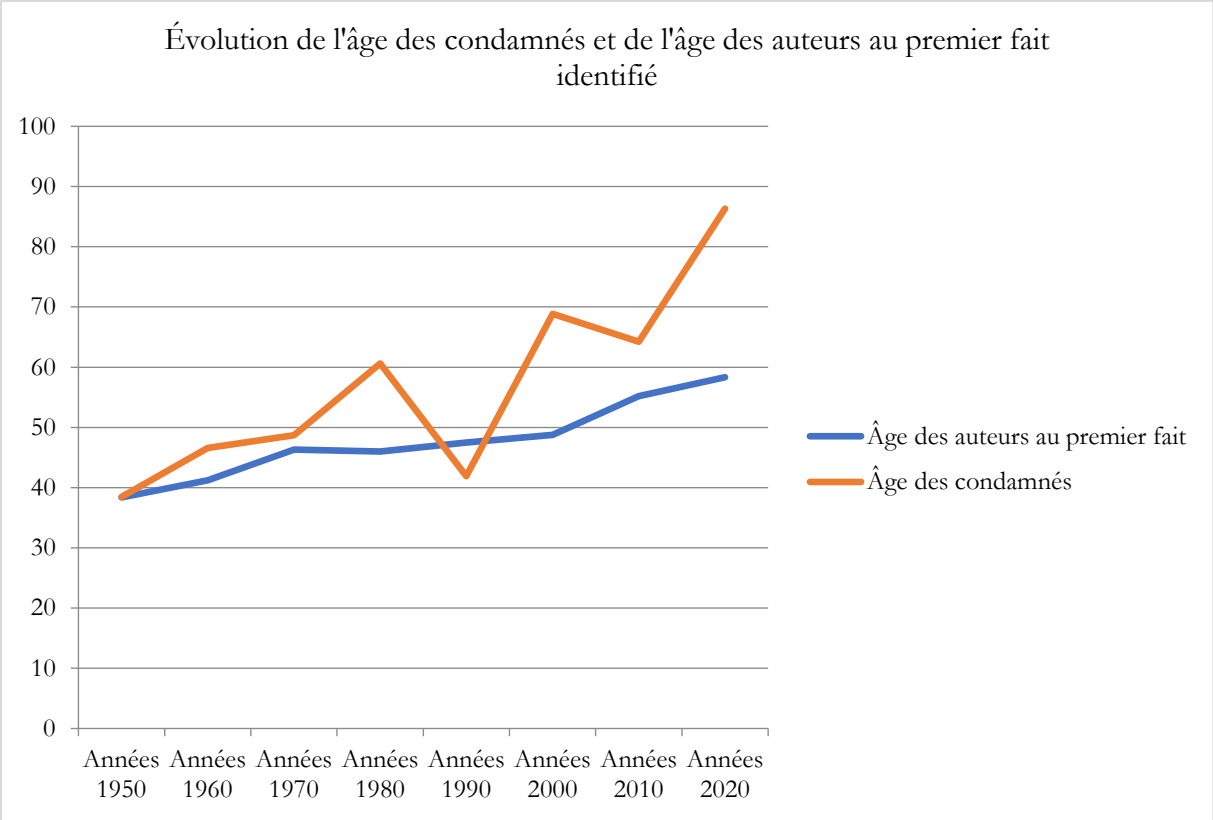

La question de la récidive des prêtres condamnés pour infraction sexuelle présente également une particularité par rapport à la population générale. 7,2 % des abuseurs identifiés dans les archives judiciaires ont été condamnés au moins deux fois. Cette proportion semble très largement en dessous des tendances nationales selon les informations que délivre régulièrement le Ministère de la Justice. En 1982, le taux de récidive légal s'élève à 31 % en matière d'attentats à la pudeur[1105]. En 1997, ce taux de récidive est de 8 % en matière de viol, mais de 20,7 % en matière d'attentats à la pudeur[1106]. Les statistiques relatives aux prisonniers libérés en 2002 mentionnent un taux de récidive de 19 % pour les viols sur mineurs et de 21 % pour les attentats et outrages à la pudeur sur mineurs[1107]. Enfin en 2018, près de 20 % des auteurs d'infraction sexuelle avaient déjà été condamnés à plusieurs reprises au cours des dix dernières années[1108]. Les prêtres semblent donc moins concernés par la récidive légale que le reste de la population française. Cette vraisemblable particularité du milieu ecclésial pourrait principalement s'expliquer par la nouvelle politique de sanction instaurée au sein de l'Église catholique. La miséricorde et le pardon ont progressivement été remplacés par le retour à l'état laïc du condamné. Cette exclusion conduit les abuseurs sexuels à sortir du champ de visibilité de l'Église catholique et donc de notre étude. En conséquence, la plupart des prêtres multirécidivistes ne sont condamnés que deux fois et seul quatre d'entre eux

[1105] C. Balier, A. Ciavaldini, M. Girard-Khayat, *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, Paris, La documentation Française, 1996, p. 213 ; *cf.*, F. de Bruyn, A. Kensey, *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées*, Paris, Ministère de la Justice, 2017, p. 36

[1106] P. Bessoles, « Le complexe criminogène. Contribution à une psychogenèse de la criminalité sexuelle », *Bulletin de psychologie*, 2006/1, n° 481, p. 75-80.

[1107] Commenté *in* A. Kensey, « Aménagements de peines et moindre récidive », *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluation*, [en ligne].

[1108] M. Juillard, O. Timbart, « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostatjustice*, 2018, n° 164, p. 1.

sont condamnés à trois reprises pour des faits différents. Le faible taux de récidive légale des prêtres doit donc certainement être relativisé au regard de ces départs et de la difficulté pour notre commission de mesurer d'éventuelles rechutes une fois ces individus retournés dans le monde civil. Quelques exemples de prêtres dont l'évêque ou le supérieur continuent malgré tout à prendre des nouvelles ont pu être identifiés dans les archives. Ils montrent bien que quitter l'institution ne coïncide pas nécessairement avec la fin de la délinquance sexuelle. Enfin, il convient de noter que la comparaison des statistiques de récidives légales et des statistiques de récidives identifiées dans l'ensemble des sources présente un différentiel particulièrement important. 23,5 % de prêtres identifiés parmi notre corpus nominatif des 1789 auteurs ont supposément commis plusieurs infractions. Ces infractions n'ont, pour la majorité, pas fait l'objet de poursuites et encore moins de condamnations. Cette proportion, trois fois plus importante que pour la récidive légale, confirme la difficulté de comprendre un phénomène social à la simple lecture des archives judiciaires et l'intérêt de multiplier les grilles de lecture pour percevoir ce que le premier regard ne peut saisir.

PARTIE 6 – FORMER : UNE ENQUÊTE SUR L'ÉDUCATION A LA CHASTETÉ

L'analyse des politiques ecclésiales serait incomplète si elle ne faisait sa part à l'éducation des prêtres à la chasteté. La sexualité est fort peu abordée dans l'Evangile. Deux indications sont données cependant qui affirment l'indissolubilité du mariage (Matthieu 5, 31), et exaltent la chasteté consacrée (Matthieu, 19, 12) selon la formule fameuse : « Il y a ceux qui se sont rendus eunuques à cause du Royaume des cieux ». C'est sur ce fondement bien restreint que va se construire toute une théologie du sexe, régie selon un principe général de restriction. Celui-ci trouve à se construire en s'appuyant sur une référence constamment rappelée à l'idéal de chasteté, mis en place à la fois pour asseoir le pouvoir de l'Eglise et pour rapprocher le sujet du divin. Plusieurs époques se sont succédé qui ont fait advenir cette « obsession de l'Occident ». L'Antiquité tardive marque un premier moment. On connaît l'importance des textes de Saint Jérôme (au IVe siècle) et de Saint Augustin (aux IVe-Ve siècles), qui ont, tous deux, rapporté les assauts de la chair aux effets du péché originel. Dans son ouvrage *Des noces et du désir*, Saint Augustin dénonce « l'honteuse volupté » qui accompagne l'union conjugale, au point même d'en appeler les époux dans *Les biens du mariage* « à ne pas se chercher une descendance charnelle ». Mais il faut bien s'inscrire dans le temps : on défend donc le mariage ; mais en lui assignant des finalités - la procréation (*proles*), la fidélité (*fides*), l'indissolubilité (*sacramentum*) -, qui l'éloignent de l'épanchement du désir. Dans ce contexte, comme l'a bien montré Foucault dans *Les aveux de la chair,* le prêtre, érigé en pasteur du troupeau, devait se montrer indemne, autant que faire se peut, de tout péché en articulant rigueur doctrinale et exemplarité existentielle. Dans ce discours de la restriction, la question de la continence est centrale : la chair étant source d'éloignement vis-à-vis de Dieu, il faut que le prêtre, auquel le moine - qui doit prononcer un vœu spécifique de chasteté - sert de modèle, se défasse de son empire, et puisse enseigner à ses fidèles l'art d'en user selon la loi[1109].

La réforme grégorienne renforce cette rétraction. Le modèle de la chasteté parfaite auquel on voulait soumettre les prêtres tout autant que les moines ne s'est pas imposé d'un trait. Le premier millénaire a vu les prêtres vivre davantage comme des laïcs que comme des moines. Ils partagent leur vie avec une épouse à laquelle ils se sont unis par les liens du mariage ou même du concubinage. Ils ont des enfants auxquels ils transmettent leurs biens par héritage. Les commentateurs du temps relèvent même que les prêtres, même célibataires, peuvent transgresser la discipline de la continence. Dès l'époque carolingienne, des théologiens, comme Hincmar, appellent à renforcer les disciplines en la matière. Ils seront bientôt suivis en ce sens par les papes, dont le discours s'amplifiera encore sous l'effet de la réforme grégorienne aux XIe-XIIe siècles. Deux traits caractérisent ce programme de rectification. D'une part, la réaffirmation de l'idéal de vie du clerc. Si celui-ci peut s'adonner à l'agir sexuel, il n'en va pas de même de celui-là. Le programme de Grégoire VII est d'en finir avec le nicolaïsme qui permettait aux prêtres de constituer un foyer et de lui rappeler son devoir de chasteté parfaite. D'autre part, la disciplinarisation du mode de vie du laïc. Il n'est pas question certes de faire du laïc un autre clerc, comme le voudra la réforme protestante. On entend cependant l'astreindre à canaliser les impulsions de la chair, dont on rappelle, en se situant dans la ligne augustinienne, qu'elle est l'expression du péché. Cette rectification des comportements sera accentuée par la logique de l'*aveu* des fautes[1110], et notamment des fautes sexuelles, qu'introduit dans la législation canonique, lors du concile du Latran, l'obligation de la confession auriculaire (qui se superpose à la dénonciation publique des fautes).

[1109] Michel Foucault, *Les* aveux *de la chair,* Paris, Gallimard, 2018. On met le clerc en garde en particulier contre les relations indues avec les enfants.
[1110] Pierre Legendre, *L'amour du censeur*, *Essai sur ordre dogmatique*, Paris, Le Seuil, 1974.

Jack Goody a relevé que le programme grégorien répondait aux intérêts matériels de l'Eglise : il s'agissait de rapatrier vers l'institution, et non vers ses représentants, les biens, issus de legs et de dons, de ses fidèles[1111]. Il faut la rapporter aussi à une stratégie politique : il s'est agi, en usant de la topique de la chair, de rapatrier le monde sous la règle exclusive de l'Eglise, en lui soumettant de surcroît le pouvoir temporel. La parole de l'institution se heurte cependant aux résistances de la société. Certaines opèrent à l'extérieur de l'Eglise. La réforme protestante valorise la « vie ordinaire » en en faisant, selon la loi de Dieu, un lieu de réalisation de soi : le travail se trouve ainsi reconnu comme une activité noble, il en va de même de l'état marital ouvert aux pasteurs, ce qui n'empêche nullement qu'une discipline du sexe, fort rigoureuse, règne aussi dans les communautés réformées[1112]. D'autres à l'intérieur de l'Eglise. On relève que les laïcs ne respectent pas les injonctions cléricales. Ils se laissent porter par des traditions populaires auxquelles s'oppose la règle magistérielle. On observe aussi que les clercs n'ont pas toujours fait leurs les injonctions hiérarchiques. En témoignent notamment au XVIe siècle les registres d'officialité qui repèrent alors un nombre important de prêtres concubinaires : près du tiers des effectifs du clergé dans certains diocèses[1113].

Le concile de Trente réaffirme la loi. Au plan doctrinal, il rappelle l'impératif de chasteté, décliné selon des exigences différentes pour les clercs et les laïcs. Au plan institutionnel, il insiste sur l'impératif de formation, auquel contribuent les catéchismes de Charles Borromée et de Robert Bellarmin. C'est dans ce cadre aussi que se situe, afin de construire l'éthos clérical, le développement des séminaires et des petits séminaires[1114]. Comme il a été rappelé plus haut, cette conception tridentine va se prolonger, au-delà de l'Ancien Régime, dans le long XIXe siècle, d'autant d'ailleurs que, comme l'a montré Michel Foucault, il croise les impératifs de la rationalité bourgeoise qui prend son essor avec l'âge classique[1115]. Sans doute ne doit-on pas méconnaître le fait que ses normes suscitent parfois des questionnements, comme on le voit à propos du *coïtus interruptus* dans le deuxième tiers du XIXe siècle[1116]. La pente cependant ne change pas. On peut même dire qu'elle s'affirme davantage encore, comme le montrent les diverses encycliques du pape Pie XI en la matière, en particulier *Divini Illius Magistri* (1929)*, Casti conubii* (1930)*, Ad Catholici Sacerdotii* (1935). On voit de là sur quel arrière-plan s'inscrit la question de l'éducation des clercs à la chasteté. Toute une tradition s'est sédimentée, depuis le IVe siècle, pour affirmer trois principes-clés. Principe de condamnation, d'abord : la chair est le lieu d'une « passion violente » - d'un *appetitus*, disait le concile de Trente – qui, fruit du péché originel, engendre bien des péchés personnels. Principe de hiérarchisation, ensuite : le modèle de vie du clerc, qui se tient à part de toute activité sexuelle, est par essence supérieure au modèle de vie du laïc, dont la chasteté est plus incomplète. Principe de rectification, enfin : le désir doit être maîtrisé par une éducation *ad hoc*, adaptée à chacun des deux modes d'existence de la condition chrétienne.

Cet agencement s'est-il prolongé au cours des dernières décennies ? Il nous a semblé nécessaire d'enquêter sur ce point puisque les violences sexuelles constituent une rupture du pacte

---

1111 Jack Goody, *La famille en Europe*, Paris, Seuil, 2001

1112 Charles Taylor, *L'âge séculier,* Paris, Seuil, 2008.

1113 Marcel Bernos e.a., *Le* Fruit *défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Paris, Centurion, 1985

1114 Alain Cabantous et François Walter, *Les tentations de la chair*, Virginité et chasteté (16e-21e siècle), Paris, Payot, 2020.

1115 Michel Foucault, *La volonté de savoir. Histoire de la sexualité,* Paris, Gallimard, 1976 ; Jean-Paul Aron, Roger Kempf, *Le Pénis et la démoralisation de l'Occident*, Paris, Grasset, 1978.

1116 Claude Langlois, *Le crime d'Onan, op.cit.*

de chasteté qui s'impose au clerc lorsqu'il embrasse son statut. Pour répondre à la question, deux méthodes sont possibles. La première propose une analyse « par le haut » : elle vise à analyser les doctrines et les directoires, émanés du pape et de l'épiscopat, sur le fondement desquelles l'Eglise a construit son dispositif pratique de régulation de la sexualité. La seconde privilégie l'analyse « par le bas » : il s'agit ici de revenir, en suscitant les témoignages de ceux qui l'ont connue, sur l'éducation à la sexualité que les milieux catholiques ont pu développer dans notre période de référence. Les deux voies sont ici explorées. Pour ce qui concerne l'analyse « par le bas », plus sollicitée ici que l'analyse « par le haut », nous avons procédé en recueillant, selon le protocole présenté dans l'insert ci-après, le témoignage de prêtres (quarante-huit ont accepté de répondre à nos questions) appartenant à des générations différentes. L'investigation nous confronte à la succession de deux moments que, malgré un attachement partagé à la règle de la chasteté consacrée[1117], sépare l'*aggiornamento* conciliaire. Jusque dans les années 1960, l'éducation à la chasteté, qui concerne donc les clercs nés entre 1930 et 1955 dans notre échantillon, se déroule suivant un canon rigoriste qui associe massivement sexualité et interdit ; elle semble bien, après Vatican II, pour les prêtres nés après 1955, s'organiser autour d'un modèle plus personnaliste qui relie, de manière inédite, chasteté et relation. Cette mutation, qui concerne tout autant les prêtres diocésains que les religieux, peut être analysée à partir de trois points essentiels : les institutions socialisatrices, les dispositifs théologiques, les pratiques éducatives.

La périodisation ici proposée n'oppose pas cependant deux moments totalement hermétiques l'un à l'autre. D'une part, le nouveau émerge dès les années quarante, et peut-être même un peu avant, à l'état encore inchoatif, à partir des mouvements divers d'Action catholique ou de spiritualité conjugale. D'autre part, l'ancien se prolonge parfois après les années soixante, malgré la cristallisation d'une théologie renouvelée du corps et du plaisir.

Le dispositif d'enquête

Jamais encore, à notre connaissance, une enquête sur l'éducation des prêtres à la chasteté n'a été réalisée, ni en France ni dans les pays étrangers. C'est une des originalités de ce travail que de poser, en la matière, une première pierre.

Comment avons-nous procédé ? Nous avons sollicité seize évêques et supérieurs majeurs de congrégation en leur demandant à chacun de transmettre un questionnaire sur leur « formation à la chasteté » à neuf prêtres ou religieux placés sous leur juridiction. Les clercs contactés devaient appartenir à des classes d'âge différentes, déterminées en fonction de la date de leur ordination ou du prononcé de leurs premiers vœux. On devait aboutir à une représentation à peu près équivalente des prêtres ou religieux, ayant été ordonnés ou ayant prononcé leurs vœux dans les années 1950-1960, dans les années 1970-1980, dans les années 1990-2010.

Le questionnaire, reproduit en annexe, comportait, outre deux questions d'identification (en quelle année êtes-vous né ? En quelle année avez-vous été ordonné ?), dix questions toutes

[1117] Cet attachement partagé se donne à voir dans les canons 132 du Code de droit canonique de 1917 (« Les clercs des ordres majeurs ne peuvent contracter mariage ; ils sont tenus d'observer la chasteté ») et 277 du Code de droit canonique de 1983 (« Les clercs sont tenus par l'obligation de garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des Cieux, et sont donc astreints au célibat »).

centrées sur la question de l'éducation à la « sexualité », à la « chasteté » et à la « continence ». Nous avons employé ces trois vocables (qui, comme on le verra, ne sont pas synonymes) pour laisser à nos interviewés une certaine liberté dans la restitution de leur cheminement.

Les douze questions, toutes ouvertes, se répartissent en trois blocs.

-Un premier ensemble de questions concerne la prime enfance. Il a été demandé aux clercs contactés de décrire l'attitude de leur milieu familial à l'égard de la sexualité. Nous avons aussi inséré dans ce premier bloc une question sur les conversations entre pairs (frères et sœurs, cousins, amis) qui pouvaient être les leurs au cours de leur première socialisation. Nous avons voulu également saisir les conditions et les modalités d'approche de la question de la chasteté dans les établissements scolaires qu'ils ont fréquentés.

-Une deuxième série de questions concerne la formation dans les institutions (séminaire, noviciat, scolasticat…) préparant à l'entrée dans la vie cléricale. Il s'agissait de savoir ici si ces établissements avaient intégré la question sexuelle dans leur dispositif de formation. Trois éléments ont été abordés : le premier concerne les enseignements proprement dits ; le second touche à la direction spirituelle et à la confession ; le troisième a trait à la sociabilité entre séminaristes ou, une fois l'ordination reçue, entre prêtres. Une question plus personnelle a également été posée sur le point de savoir si l'obligation de chasteté avait joué dans la décision d'opter pour l'état sacerdotal ou religieux.

-Enfin, dans une perspective plus évaluative, et moins descriptive, il a été demandé aux clercs s'ils jugeaient que leur formation à la chasteté en Eglise avait été adéquate, en les invitant également à ajouter à leurs réponses des éléments de jugement personnel que le questionnaire ne leur avait pas permis d'aborder. Le plus souvent, comme on va le voir, les réponses à cette question ont consisté à dessiner des perspectives d'évolution en matière de formation des clercs sur le problème de la sexualité.

Les questions étaient ouvertes. Le plus souvent, les répondants ont été diserts sur leur expérience et leur trajectoire. Ils permettent, sans qu'on puisse viser à l'exhaustivité ni atteindre à la vérité statistique, de pointer quelques tendances sur les questions d'éducation à la sexualité au sein du clergé.

Deux remarques méthodologiques s'imposent ici.

La première touche à l'échantillon. Comme on le notait à l'instant, il n'est pas représentatif au sens statistique. Il reste que le nombre des répondants est suffisamment important pour repérer des périodes différentes. On ajoutera que les personnes interrogées sont sollicitées sur leur mémoire. C'est là toute la difficulté de l'histoire orale[1118].

La deuxième touche à la terminologie. On parlera ici de génération, qui renvoie à des groupes d'individus ayant partagé les mêmes expériences et se retrouvent dans les mêmes représentations. Dilthey, dans *Le monde de l'esprit*, l'a présenté ainsi : « Un cercle assez étroit d'individus qui, malgré la diversité des autres facteurs entrant en ligne de compte, sont reliés en un tout homogène par le fait qu'ils dépendent des mêmes grands événements et changements survenus durant leur période de réceptivité ». La définition a parfois été jugé trop large car elle

[1118] Voir, sur ce point, nos remarques dans l'introduction générale de ce rapport.

ne tient pas compte des différences de milieux sociaux. Elle est cependant parfaitement opératoire pour ce qui concerne les prêtres, dont les milieux sont fortement homogènes et dont la formation est identique.

La demande a été couronnée de succès. Quarante-huit questionnaires renseignés - 30 venant de prêtres diocésains, 10 de religieux, 8 ne donnant aucune information sur ce point - nous ont été retournés. Ils nous ont été adressés directement, en dehors de toute médiation de leurs supérieurs. Dans l'échantillon des répondants, nous trouvons 18 personnes nées dans les années trente-quarante ; 16 dans les années cinquante-soixante ; 14 dans les années soixante-dix et après. Globalement, les ordinations interviennent autour de l'âge de trente ans.

I. Les institutions socialisatrices

Tels qu'ils apparaissent dans l'enquête que nous avons réalisée, les prêtres et religieux des deux générations - clercs nés avant 1955 et clercs nés après – présentent certes un trait commun, que relèvent par ailleurs les sociologues de la condition cléricale : leur vocation est souvent la résultante d'un enracinement de forte intensité et de longue durée dans le milieu catholique[1119]. On ne repère aucune conversion dans les parcours que décrivent nos répondants. Il reste que cette socialisation, si elle s'appuie sur les mêmes structures, ne s'opère pas selon les mêmes dispositifs : les familles, les écoles, les paroisses ont évolué depuis les années 1960-1970, ce qui n'a pas été pas sans effet sur le type d'éducation à la chasteté qu'ils ont reçue.

A. LE CERCLE FAMILIAL

Dans leurs réponses au questionnaire, les prêtres insistent beaucoup sur l'univers domestique dans lequel s'est déployée leur enfance : les familles, sans qu'on sache leur niveau de pratique, sont d'Eglise. Aucun n'indique une rupture avec la religion de leurs parents. Ces familles ne s'organisent pas cependant selon les mêmes régulations internes : il est plus d'ouverture et de dialogue dans les familles de la seconde génération que dans celles de la première.

Qu'elles soient installées dans les terres de chrétienté (où l'Eglise place sous sa tutelle l'ensemble des activités sociales) ou dans les aires de détachement (où elles constituent, selon le mot de Joseph Rogé, « des lieux de clarté ou d'intensité par rapport aux opinions et habitudes ambiantes, ou îlots se connaissant comme tels à l'intérieur d'une population indifférente ou hostile »[1120]), les familles des prêtres nés dans les années 1930-1955 (au nombre de 29 personnes dans notre échantillon) sont porteuses d'une éthique sexuelle rigoriste. Les personnes interrogées signalent que, sauf quelques exceptions indiquées plus loin, on n'y évoque jamais ouvertement les

[1119] Jacques Maître, Julien Potel et Paul Huot-Pleuroux, *Le Clergé français. Évolution démographique, nouvelles structures de formation, images de l'opinion publique*, Paris, Éditions du Centurion, 1967 ; Danièle Hervieu-Léger, *Vers un nouveau christianisme : introduction à la sociologie du christianisme occidental*, Paris, Cerf, 1986 ; Céline Béraud, *Prêtres, diacres, laïcs. Révolution silencieuse dans le catholicisme français*, Paris, PUF, 2007.
[1120] Joseph Rogé, *Le simple prêtre,* Paris, Casterman, 1965, p. 17.

questions relatives à la sexualité : « C'était une question tabou » ; « On n'évoquait jamais ce problème » ; « Je n'ai jamais entendu mes parents évoquer ces questions ». Lorsque le problème affleure, c'est pour faire référence à la « pureté », dont on fait une condition de l'accès à la sainteté et donc au salut. Parallèlement, on n'hésite pas à table à critiquer ceux - et surtout celles - qui ne conduisent pas leur vie selon les règles : « Elle était la honte du village », rappelle l'un des religieux interrogés en faisant référence à une femme divorcée. Comme s'ils voulaient marquer davantage encore le poids de la culture catholique sur l'éthos de leur famille, quelques-uns rappellent l'étendue de leur fratrie : l'un annonce huit frères et sœurs ; un autre, dix ; un autre encore, neuf, non sans souligner que cette fécondité a permis à l'union nuptiale de ses parents de trouver son accomplissement. On aura l'occasion de revenir plus loin sur cet imaginaire de la sexualité procréative. On voit déjà qu'il se situe dans la ligne posée par Pie XI, sous l'éclairage du père jésuite Vermeersch[1121] : dans ces familles, la chair est le lieu possible du péché, qui ne peut être rédimée qu'en se soumettant aux interdits que pose la loi de l'Eglise[1122].

Sans doute ce moment rigoriste a-t-il à voir avec un certain état de la société, marqué, sauf dans certains secteurs féministes et socialistes[1123], par une lourde intégration morale, fondée en ce domaine, au-delà des différences de croyance et de pratique, sur les principes structurants du catholicisme. Un des prêtres interrogés le souligne justement : « Notre conception de la chasteté était portée par la société tout entière ». Cet éthos rigoriste est d'autant mieux reçu qu'il est porté par un milieu social que sa façon d'habiter le monde, fondé sur le « mode familial de production », incline à sacraliser les règles d'indissolubilité, de fidélité et de moralité prônées par le magistère catholique[1124]. Or, ce schéma se trouve remis en cause. Alors que les familles de la première génération évoluaient dans un univers de professions indépendantes, libérales et agricoles (sur 29 prêtres et religieux nés entre 1930 et 1954, dix-neuf en relèvent de ces catégories), pour lesquelles l'entreprise se confond avec la famille[1125], celles de la deuxième génération s'inscrivent dans le monde salarié (sur 19 prêtres et religieux, 14 proviennent des catégories de cadres et d'employés) d'une société urbaine, que la sécularisation des Trente Glorieuses a conduite à accepter une plus grande autonomie des conduites. On ne s'étonne pas, dans ces conditions, que le tissu doctrinal dans lequel évoluent les clercs de la deuxième époque ne soit plus de même nature que celui du premier moment : si, sauf exceptions[1126], les familles des clercs nés à la fin des années cinquante et après n'entendent pas aborder la question sexuelle sur le mode libéral qui s'est imposé après Mai 68[1127], elles s'ouvrent à la possibilité d'une parole plus libre en la matière, en envisageant même l'acte sexuel comme le vecteur d'une possible rencontre avec autrui, en se refusant en tout cas à en

---

1121 Vincent Genin, « Arthur Vermeersch's Moral Theology », in Peter Heyrman, Bart Raymaekers, Wim Decock, (dir.), *Neo-Thomism in Action. Law and Society Reshaped by Neo-Scholastic Philosophy, 1880-1960*, Leuven University Press, 2021.

1122 Claude Langlois, *Le crime d'Onan,* Paris, Les Belles Lettres, 2005.

1123 Voir, par exemple, Florence Rochefort, Bibia Pavard, Michelle Zancarini-Fournel, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020.

1124 Henri Mendras, *La fin des paysans. Changement et innovations dans les sociétés rurales françaises, (1967)*, Paris, Actes Sud, 1984,

1125 La thèse de Paul Huot-Pleuroux fournit, à partir d'un site localisé, une analyse utile de la sociographie du recrutement sacerdotal. Celui-ci était plutôt urbain à la fin du XVIIIe siècle ; il s'est développé dans les milieux ruraux à partir du XIXe siècle ou des régions industrielles là où se maintenait le mode traditionnel de production et une forte solidarité familiale. Paul Huot-Pleuroux, *Le recrutement sacerdotal dans le diocèse de Besançon de 1801 à 1960,* Besançon, 1965.

1126 Voir, en annexe de document, le rapport sur les prêtres abuseurs.

1127 Sur ce point Jean Louis Flandrin, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981.

faire ce « grand secret » de l'existence dont il faudrait craindre l'effet destructeur. Significativement, dans les réponses qui nous ont été apportées, il n'est plus fait référence aux familles nombreuses de la première période.

Le modèle objectiviste d'hier semble bien avoir laissé place à un modèle de facture personnaliste. Cette substitution de modèle s'inscrit dans la transformation du contexte social. On montrera plus loin qu'il n'est pas sans lien avec l'évolution de la pensée magistérielle depuis le concile Vatican II.

B. LE MILIEU SCOLAIRE

On se souvient qu'en 1983-1984, l'épiscopat, autour de Mgr Honoré et de Mgr Lustiger, s'était opposé au projet Savary en arguant que la « nationalisation » de l'enseignement privé conduirait à altérer la transmission de la foi et le renouvellement du corps catholique[1128]. Notre enquête confirme *a contrario* cette analyse. Les prêtres et religieux de notre échantillon sont tous passés, ou presque, par l'école privée. On ne voit guère, de ce point de vue, de différence entre la première et la seconde génération. Pour la première, 24 sur 29 ont été scolarisés exclusivement dans le privé, une personne a connu un enseignement mixte (privé/public), quatre n'ont pas répondu. C'est le cas de 16 clercs sur 19 pour la deuxième génération, deux personnes ayant été scolarisées dans le public soit totalement soit en partie, une n'a pas indiqué son parcours. Ces chiffres n'ont rien d'étonnant : ils rappellent, comme d'autres études l'ont déjà indiqué, que le recrutement clérical procède très majoritairement du milieu d'influence constitué par le complexe famille/école. Il reste que les trajectoires ont évolué à travers le temps.

Dans la première génération, quelques-uns, issus généralement de milieux favorisés, sont passés par des collèges ordinaires, gérés soit par les diocèses soit par des instituts religieux. La plupart, issus de milieux plutôt populaires et ruraux (agriculteurs, ouvriers), ont été scolarisés dans des internats, soit dans des petits séminaires diocésains renforcés au XIXe siècle en vue de reconstituer et de stabiliser le corps sacerdotal face au choc de la modernité, soit dans des juvénats qui, tenus par des congrégations, avaient vocation à « produire » des congréganistes (frères missionnaires et/ou enseignants) ou, pour l'un d'entre eux, par une « école apostolique », attachée à former des missionnaires pour différents instituts. Sur ce point aussi, notre enquête reflète une situation conforme à la réalité globale de l'Eglise : les petits séminaires ou juvénats sont, dans les années 1940-1950, les lieux premiers de construction de la vocation. On voudrait ici rappeler l'histoire de cette structure d'enseignement, en raison certes de son importance quantitative, en raison également de son incidence qualitative : sans doute, les collèges et les petits séminaires développent-ils, au fond, le même type d'enseignement moral et religieux ; parce qu'ils sont spécialement dédiés à la fabrique du clergé, les seconds accordent plus de place toutefois à la question sexuelle.

L'idée de « petit séminaire » s'affirme à partir du concile de Trente, dans le dessein, suscité par la concurrence protestante, de renforcer la condition sacerdotale[1129]. Sous l'Ancien Régime, le modèle est encore très rudimentaire. Si quelques institutions se mettent en place (souvent dans les

[1128] Philippe Portier, *L'Etat et les religions en France,* Rennes, PUR, 2016.
[1129] Marcel Launay, *Les séminaires français au XIXe et au XXe siècle,* Paris, Cerf, 2003.

villes), les prêtres continuent d'être formés dans les paroisses par le curé du lieu. Le principe renaît au moment des reconstructions postrévolutionnaires, sous Napoléon Bonaparte, non sans contrainte, et avec plus de liberté pour l'Eglise, sous Louis XVIII, ce qui débouche sur des créations comme Chavagnes-en-Paillers en 1812, Sainte Anne d'Auray en 1815, Coutances en 1821, Guérande en 1822[1130]. D'autres viendront dans les décennies suivantes, tel le petit séminaire d'Hazebrouck en 1854. Les initiateurs de cette politique sont portés par une double intention. Il s'agit, d'une part, de reconstruire l'Eglise : on entendait, après le choc révolutionnaire, redynamiser le recrutement sacerdotal. Dans les années 1770, alors que s'observe déjà un processus de sécularisation, on compte encore plus de 3000 ordinations annuelles ; quelques dizaines, souvent clandestines, de 1792 à 1800 ; sous le Premier Empire, la courbe s'arrête à 400. Le développement des petits séminaires contribue à changer la donne, même si d'autres facteurs ont joué plus encore (relations avec l'Etat, valorisation de la carrière ecclésiastique, mobilisation congréganiste…) : 2300 ordinations en 1830. Il s'agit, d'autre part, de rechristianiser la société. La hiérarchie entend en effet, et de plus en plus à mesure que s'enracine un catholicisme d'intransigeance, que ces bataillons de jeunes prêtres fassent obstacle à l'expansion de la modernité philosophique et replacent la société révolutionnée sous l'empire de la loi divine. Au cours du premier XIXe siècle, le modèle n'est pas encore totalement stabilisé : les petits séminaires, dont les modes d'organisation et de recrutement varient selon les lieux, recrutent sans doute, mais de manière insuffisante encore (on compte 16 600 élèves en leur sein en 1837 quand l'Eglise estime qu'il en faudrait 20 000).

Très vite, cependant, le modèle s'impose : en 1839, il n'est qu'un diocèse, Chartres, qui n'en dispose pas. Les évêques du début du XXe siècle relèvent d'ailleurs à juste titre que l'univers des petits séminaires constitue le vivier des vocations sacerdotales. Comme on le notait plus haut, ils le resteront dans les décennies suivantes : suivant une enquête du Comité national de l'enseignement libre réalisée en 1947-1948, 68 % des grands séminaristes en sont issus. Comment s'agencent, au XXe siècle, une fois dégagés des obligations du système concordataire, ce réseau d'enseignement ? Examinons leur recrutement. Etablis le plus souvent dans les petites bourgades du monde rural, les petits séminaires recrutent essentiellement dans les populations modestes des campagnes, quand les collèges diocésains accueillent les milieux moyens ou bourgeois. Dans les années 1940, note Marcel Launay, près de 70% des élèves des petits séminaires de Loire-Atlantique sont issus du monde agricole ou ouvrier. C'est exactement la proportion affichée par notre échantillon : 11 clercs sur 16 passés par ce type d'établissement appartiennent aux classes populaires. Faut-il s'étonner de cet afflux, qui, malgré quelque ralentissement notamment entre 1936 et 1940, va perdurer jusqu'aux années cinquante ? Plusieurs raisons expliquent ce niveau de recrutement, qui vaut aussi du reste pour les juvénats. D'abord, une raison religieuse : il tient, comme l'a noté Joseph Rogé dans *Le simple prêtre,* à l'existence, sur le territoire français, de chrétientés compactes (ou d' « enclos de chrétienté » dans des espaces détachés) qui, faisant de la famille une *ecclesiola* de la grande Eglise, voient dans l'appel qui touche leur progéniture la consécration de leur fidélité spirituelle. Il importe d'ajouter que les années 1920-1950, qui correspondent aux années de naissance des clercs de notre première génération, voit le catholicisme connaître un nouveau printemps - les « trente glorieuses » -, ce qui n'est pas sans effet sur le succès de ce type d'établissement. Ensuite, une raison sociale : pour beaucoup de familles modestes (qui se réjouissent du faible coût de ces études, souvent prises en charge par l'œuvre des vocations),

[1130] J.-R. Chotard, *Séminaristes…une espèce disparue. Histoire et structure d'un petit séminaire. Guérande, 1822-1966*, Sherbrooke, 1977.

l'accès au sacerdoce détermine, en dépit de l'abrogation du concordat qui a conduit à la suppression du salaire des prêtres, la possibilité d'une promotion sociale, dont pourront bénéficier aussi, lorsque les établissements acceptent de les accueillir (on parle alors de petits séminaires « mixtes » et non « purs ») les enfants qui ne manifestent aucune vocation. A joué, enfin, une raison politique. Toute une partie de la population est encore installée, jusque dans les années cinquante, dans le schéma de la « guerre des deux France ». Les populations catholiques, qui ne peuvent placer leurs enfants dans les collèges privés des villes, optent pour ces structures plutôt que de les adresser aux Ecoles Primaires Supérieurs que la Troisième République, dans le prolongement de l'œuvre de Guizot, a développées dans les petites villes.

Le fonctionnement des petits séminaires renvoie à leur projet central : il s'agit de former les futurs clercs de l'Eglise. C'est ce que signale du reste l'un de nos répondants : « Nous étions des petits prêtres ». Cette cléricalisation des élèves passe par deux principes qui ont conduit les sociologues à décrire les petits séminaires (mais on pourrait en dire tout autant des juvénats), en empruntant le lexique d'Erving Goffman, comme des institutions totales[1131], ce qui explique pourquoi l'un de nos interlocuteurs estime que « la vie y avait été très dure ». Le premier principe était celui de la clôture des espaces : une frontière rigide devait séparer le monde du dedans du monde du dehors. Dans ces internats, obligatoires, organisés autour de vastes bâtiments gris, la rupture avec la famille est très marquée. L'un des clercs interrogés, né en 1932, nous rappelle, peut-être avec quelque exagération, qu'il a été « arraché à ses parents à l'âge de onze ans définitivement ». Une chose est certaine en tout cas ; on ne rentre à la maison qu'aux vacances, sachant cependant que, jusque dans l'entre-deux-guerres, les grandes fêtes religieuses, Noël notamment, doivent se vivre dans l'établissement. Il arrive parfois que les élèves aillent hors-les-murs : ce ne peut être qu'en groupe, selon un itinéraire immuable, vêtus dans l'uniforme qu'impose l'établissement, sous la guidance des surveillants qui sont souvent aussi leurs professeurs. La clôture se manifeste aussi par la structure du corps professoral : des prêtres ou des frères, presque exclusivement, et toujours en soutane, sans qu'une présence laïque, surtout si elle est féminine, ne vienne troubler cette masculinité sacerdotale. Sans doute doit-on rappeler ici que ces ecclésiastiques n'ont pas toujours été ravis de cette affectation, considérée comme de second ordre dans le clergé de l'époque. Le second principe de fonctionnement est celui du contrôle des conduites. Les petits séminaires sont certes des lieux de formation générale. A cet égard, on aurait tort d'ailleurs de dévaloriser le niveau intellectuel des enseignements donnés par ces professeurs-prêtres, dont les qualifications augmentent, en raison des dispositions de la loi Marie (qui subordonnent l'octroi des bourses d'Etat aux élèves à la qualité du corps enseignant des établissements privés), dans les années 1950. Mais ils sont aussi des lieux de formation religieuse. Les jours sont scandés par les exercices de piété : sur quinze heures utiles, cinq heures y sont consacrées à travers les messes, les prières, les récitations de chapelet. S'y ajoutent les rencontres avec le directeur spirituel et l'assistance aux lectures spirituelles du supérieur. On a vu plus haut que cette organisation, sans regard extérieur, marqué de surcroît par une axiomatique de l'obéissance sans nuance, pouvait constituer un terrain favorable aux violences sexuelles. Plusieurs des prêtres de cette génération nous ont révélé avoir été abusés dans ce cadre, étant entendu que d'autres types d'établissements d'enseignement, marqués par des règles de contrôle interne strict, ont connu les mêmes dérives.

[1131] Voir Charles Suaud, *La vocation. Conversion et reconversion des prêtres ruraux,* Paris, Minuit, 1978.

On notera cependant que, si la catégorie d'institution totale est utile, elle est probablement trop englobante. Synchroniquement, tous les petits séminaires ne fonctionnent pas selon le même niveau d'intégration disciplinaire, comme on l'a montré plus haut en comparant les petits séminaires de Quintin et de Chavagnes. Diachroniquement, on relève, dès les années d'après-guerre, une certaine ouverture vers l'extérieur sous l'effet notamment du mouvement Jeunes séminaristes, selon une ligne que Pie XII dans son exhortation au clergé *Menti nostrae* (1950) a fortement encouragée.

La deuxième génération (née entre 1955 et 1990) n'a pas connu ces structures spécialement dédiées à l'inculcation de l'habitus clérical. L'enseignement privé, comme le montrent aussi les chiffres de notre échantillon, est certes un lieu de passage obligé dans la trajectoire du futur clerc. Mais celui-ci n'est plus de même nature que dans la période précédente. Deux éléments viennent affecter le système antérieur. On assiste, d'une part, à un effacement des petits séminaires. Ils disparaissent au début des années 1970, et parfois dès la fin des années soixante, après avoir connu une diminution de leurs effectifs (les petits séminaristes sont au nombre de 16 000 en 1960 ; ils ne sont plus que 10 700 sept ans plus tard). Pourquoi ? Ils sont en discordance avec la nouvelle demande sociale. La croissance économique entraîne un déplacement des populations vers les centres urbains où les petits séminaires n'étaient pas installés. Surtout, on assiste entre 1950 et 1970 à un processus de désaffiliation à l'égard de l'institution catholique que traduit la diminution des vocations[1132] : le statut de prêtre, auquel préparait le petit séminaire, ne suscite plus l'engouement d'hier, probablement parce que, comme l'a bien noté Jorg Stolz, les « biens religieux » se trouvent dévalués au profit des « biens séculiers »[1133] et que les projets d'ascension sociale se trouvent satisfaits par les canaux de l'enseignement ordinaire. Ensuite, parce qu'ils subissent la concurrence d'une autre offre scolaire. La création des collèges d'enseignement général dans les années cinquante auxquels succèdent, en 1963, les collèges d'enseignement secondaire, eux-mêmes prolongés par des lycées de plus en plus ouverts au recrutement des couches moyennes et populaires, les placent en grande difficulté : les nouveaux établissements développent un enseignement plus séculier souvent en substituant à l'internat qui ne fait plus recette des formules d'externat, mieux adaptées au désir d'autonomie et d'intimité qui commence à poindre. Comment résister à ce déclin ? Dans un premier temps, au début des années soixante, l'Eglise tente une adaptation : elle ouvre ses petits séminaires à des expériences de mixité sexuelle, réduit en leur sein la part des enseignements religieux, accepte les programmes scolaires établis par l'Etat, instaure des possibilités d'externat. On parlera même alors, dans cette perspective, d'ouverture des « séminaires de jeunes ». L'opération, on l'a dit, ne suffira pas à maintenir les structures. D'où la nécessité de créer des dispositifs de substitution. Les formules d'association avec la puissance publique (les « contrats » issus de la loi Debré), la volonté de s'adapter au nouvel ethos de la société, le dessein aussi de coller à la nouvelle distribution géographique des populations conduisent l'Eglise à développer des collèges et lycées ordinaires. Cette nouvelle offre scolaire permet à l'appareil

[1132] Le nombre des ordinations des prêtres séculiers s'élève à 1000 en 1950 ; il est de 150 en 1974. Voir François-André Isambert et Jean-Paul Terrenoire, *Atlas de la pratique religieuse des catholiques en France,* Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, Editions du CNRS, 1980. Il avait connu une augmentation sensible dans les années 1946-1950. Voir sur les différentes périodes depuis la révolution, Fernand Boulard, *Essor* ou *déclin du clergé français* ? Paris, Les éditions du Cerf, 1950

[1133] Jörg Stolz e.a, *Religion et spiritualité à l'ère de l'ego. Profils de l'institutionnel, de l'alternatif, du distancié et du séculier*, Genève, Labor et Fides, 2015.

catholique de maintenir une présence forte dans le secondaire (aux alentours de 20%)[1134] en y adjoignant souvent des « foyers-séminaires »[1135] où pourront, « en plein vent » selon l'expression des années 1970, se préparer les vocations.

Les nouveaux clercs ont été scolarisés dans ce cadre-là. On perçoit aisément les différences avec le système précédent, que l'évolution sociale et la loi Debré ont engendrées : ouverture à la mixité, sécularisation des personnels, banalisation des programmes en dépit du maintien du caractère propre, accueil des élèves de milieux non catholiques. Tout cela a favorisé, sans doute, une ouverture aux questions sexuelles, d'autant que le discours magistériel n'est pas demeuré identique, comme on le verra plus loin. De manière significative, dans ce nouveau monde, structuré par le principe d'individualisation et par l'allongement de la durée des études séculières, la vocation s'avoue plus tard. Le cursus clérical est souvent précédé d'un passage par un temps universitaire, au cours duquel ont pu se vivre des expériences amoureuses qu'on ne voyait pas dans la période antérieure. Ce parcours plus haché, moins linéaire, explique, en partie, l'accès plus tardif de ces clercs à l'ordination : trente ans et demi dans notre échantillon, contre vingt-huit ans et demi pour la première génération[1136]. Le phénomène est d'autant plus affirmé que la réponse de l'institution aux demandes d'entrée au séminaire ou au noviciat au tout début de l'âge adulte est, depuis les années 1970-1980, le plus souvent défavorable. Le candidat qui se trouve dans cette situation se voit invité à se donner un temps de réflexion, en se nourrissant d'une expérience de vie.

C. L'ESPACE ECCLESIAL

La première génération de prêtres interrogés semble bien se situer dans un monde de chrétienté fondé sur un dispositif intégraliste qui englobe, dans l'obéissance à la loi du prêtre, la totalité de leur existence. Comme il a été souligné par ailleurs, ce modèle de la « civilisation paroissiale », dont ont parlé Gabriel Le Bras ou Yves Lambert[1137], œuvre à deux niveaux.

Il agit, d'une part, comme système d'inculcation de la norme catholique. Le prêtre énonce la règle que les familles catholiques, parfois la communauté villageoise dans son entier, transcrivent dans leur existence morale. Il détermine les modes de participation aux activités liturgiques (il décrète l'assistance à la messe dominicale, rappelle l'obligation de faire ses Pâques, proclame le devoir de se confesser). Mais il définit aussi les normes de conduite dans l'ordre social ou politique. Le curé intervient lors des élections en appelant à voter pour le candidat le plus favorable aux intérêts de l'Eglise ; par le truchement de la confession, il encadre de même la sexualité de ses fidèles, appelés, comme le montre le dossier analysé par Claude Langlois du *coitus interruptus*[1138], à respecter les règles de la chasteté, elle-même identifiée à la pureté. Le modèle de la civilisation paroissiale agit, d'autre part, comme système de production de la vocation sacerdotale. Dans *Le simple prêtre,* Joseph Rogé rappelle comment s'articule, dans le monde rural, la relation entre le curé

1134 A. Prost, « Morphologie et sociologie des collèges et lycées (1930-1938) », *Histoire de l'éducation* 2016/2, n° 146.
1135 Marcel Launay, *op. cit.* p. 218.
1136 Sur les conditions de découverte de la vocation, voir les enquêtes de la revue *Le Recrutement sacerdotal* dans les années 1920-1930 : les rédacteurs notent que la vocation apparaît massivement avant l'adolescence.
1137 Gabriel Le Bras, *Essais de sociologie religieuse,* 2 t., Paris, PUF, 1955 ; Yves Lambert, *Dieu Change en bretagne. La religion à Limerzel,* Paris, Cerf, 1986
1138 Claude Langlois*, Le crime d'Onan, op. cit.*

de paroisse et la famille du candidat. Son analyse a été confirmée par les travaux de Charles Suaud. Le curé repère dans son entourage, en général parmi les enfants de chœur, l'enfant que sa piété distingue de ses camarades[1139] et qui éprouve un « attrait », selon l'expression de l'époque, pour le ministère clérical. Il entre alors en relation avec sa famille qui est, en général, de haute catholicité. Etant donné le dimorphisme sexuel en matière religieuse, repérable dès le XIXe siècle, la mère joue ici un rôle central. Il lui est indiqué que cette vocation naissante est véritablement un signe de Dieu, ce que confirmera souvent, au hasard d'une visite pastorale, l'évêque du lieu. S'enclenche alors le processus de recrutement : le curé du village propose à l'enfant des cours de latin pour le préparer au petit séminaire qui le mènera au sacerdoce ; l'impétrant quitte bientôt sa famille pour vivre plusieurs années dans la clôture du petit séminaire[1140]. Tous bien sûr ne confirmeront pas. On estime que les deux tiers des élèves de petits séminaires ne persévéreront pas. Une bonne partie d'entre eux - le tiers donc - ira toutefois jusqu'au grand séminaire. Dans ce milieu, interviendront bientôt les mouvements d'Action catholique, parfois ceux de spiritualité conjugale. Dans notre échantillon, les prêtres de la première génération n'en font guère état : on est encore dans un catholicisme de position, selon l'expression d'Emile Poulat, où le peuple s'assigne à reproduire, guidé par des « curés d'Ars », le système traditionnel de chrétienté à l'écart des corruptions de la société séculière.

Les prêtres de la deuxième génération, ordonnés dans les années 1980-2010, ne vivent pas réellement dans le même espace ecclésial. Bien sûr, ils ont tous fréquenté l'Eglise et ses institutions, mais dans un cadre bien plus ouvert : si L'Eglise des années cinquante est marquée encore par la logique de l'englobement hiérarchique, celle des années postconciliaires laisse place tendanciellement, sans que l'autorité se soit effacée, à une plus grande horizontalité. Jacques Palard a décrit la mutation comme le passage d'un système de gouvernement à un système de gouvernance[1141]. On évoque aussi le passage d'un catholicisme normatif à un catholicisme réflexif[1142]. Deux traits caractérisent ce nouveau moment. D'abord, les contrôles cléricaux se desserrent. Moins nombreux (leur nombre est passé de 45 000 dans les années 1950 à 12 000 aujourd'hui, avec seulement 4 000 prêtres actifs), les prêtres se montrent désormais moins intrusifs. Hier, leurs discours se situaient le plus souvent dans la perspective de l'accès aux biens d'en haut, auxquels on ne pouvait prétendre qu'en respectant les règles d'une morale scrupuleuse. Les homélies s'agençaient d'ailleurs autour d'une « pastorale de la peur » : on rappelait aux fidèles qu'à ne pas respecter les injonctions de l'Eglise, on encourait la peine suprême de ne pas accéder au paradis. Ces injonctions touchaient, on l'a vu, à tous les domaines de l'existence : elles fixaient des obligations rituelles (assister aux offices), sociales (placer ses enfants à l'école privée, donner aux pauvres, accepter les hiérarchies sociales), politiques (il fallait voter pour le candidat « chrétien »), sexuelles (il n'était pas rare que le prêtre régulent les activités de loisir - les bals notamment où les passions pouvaient s'échauffer - et dénoncent, en chaire, les publications et les conduites immorales). Les discours des décennies postconciliaires décrivent une configuration renouvelée, placée, selon l'expression de François-André Isambert, sous le signe de la « métaphorisation du religieux ». Les clercs insistent désormais sur les réussites d'ici-bas, en oblitérant le risque de ne pas

1139 Voir sur cette « prédisposition à la charité et au zèle », le discours de l'Eglise à travers Joseph Delbrel, *A-t-il la vocation ?* Toulouse, Editions de l'Apostolat, 1925.
1140 Charles Suaud, *op. cit.*
1141 Jacques Palard, *Le gouvernement de l'Église catholique : synodes et exercice du pouvoir,* Paris, Cerf, 1997.
1142 Philippe Portier, « Parole épiscopale et espace démocratique », in P. Wiltzer (dir .), *L'inscription chrétienne,* Paris, Parole et Silence, 2011, p.122-145.

accéder au salut éternel. Au cœur de ce schéma a pris place une « théologie de l'amour » : c'est en se plaçant au service de l'autre qu'il est possible de mieux vivre ici-bas. Le catalogue des fautes et des peines laisse place à des conseils qu'il revient à chacun d'apprécier en son for. Sauf aux marges traditionalistes de l'Eglise, on n'évoque plus guère alors, ni en confession, ni *a fortiori* en chaire, les impuretés qui encombraient les consciences d'hier[1143]. Ce n'est pas certes que les prêtres donnent dans le libéralisme moral de la modernité tardive ; simplement, de manière personnaliste, ils font droit dorénavant aux parcours subjectifs de leurs fidèles. Ce qui vaut dans l'ordre des paroisses vaut aussi dans l'ordre des écoles, où la logique du projet personnel a pris une place centrale.

Ensuite, les mouvements laïcs se sont autonomisés. Les organisations d'Action catholique, au sens large, se sont développées au tournant du XIXe et du XXe siècle. On songe par exemple à l'Association catholique de la Jeunesse Française créée en 1885, et, apparues dans les années 1920, aux mouvements spécialisés. Ceux-ci ont pu vouloir structurer le peuple catholique tantôt sur le fondement d'un objet spécifique (mouvements de spiritualité familiale ou conjugale, unions des chefs de famille puis des parents d'élèves), tantôt sur l'assise d'une appartenance sociale (Jeunesses diverses, agricole, indépendante, ouvrière, avec leurs prolongements dans l'âge adulte). Le magistère a voulu, dans un premier temps, en faire un instrument ancillaire de sa politique, ce dont témoigne le mécanisme du mandat mis en place dans les années trente. Très vite cependant se sont affirmées des initiatives propres qui ont voulu se soustraire au contrôle immédiat de la hiérarchie. Ce fut le cas avec l'Action catholique, étudiante ou ouvrière, qui, dans les années cinquante-soixante, envisageait la question sociale à partir d'autres catégories d'analyse que celles de la doctrine sociale. Il en est allé de même, plus subrepticement, dans le domaine de la spiritualité familiale et donc sexuelle : les mouvements qui l'ont portée, tels les Equipes Notre-Dame ou, plus encore, les divers segments de l'Action catholique, y ont introduit dès les années quarante-cinquante une sémantique personnaliste novatrice au regard de l'objectivisme pontifical. Nous ne sommes pas si loin là de notre enquête. Les prêtres et religieux de la première génération n'évoquent jamais, si l'on excepte l'un d'entre eux, les relations de leurs familles avec les mouvements d'Action catholique, où se sont développés des espaces de relative autonomie. Leur jeunesse se construit dans l'univers autocentré d'une paroisse fermée aux influences du dehors. Il n'en va pas de même de leurs homologues de la deuxième génération. Leurs témoignages nous confrontent à un cercle d'interactions bien plus large : plusieurs d'entre eux nous disent avoir été marqués, on le verra plus loin, par les réflexions des groupes de jeunes (les mouvements du scoutisme, les mouvements d'Action catholique, les aumôneries) où ils sont insérés, en précisant que se diffuse là une parole questionnante plus qu'injonctive.

On voit là ce qui fait la différence entre les deux groupes d'âge. De manière idéal-typique, le premier est inscrit encore dans la civilisation traditionnelle, marquée par le tripode constitué autour de la famille, de la paroisse, de l'école. Il est, dans le monde que décrivent nos interrogés, peu de paroles buissonnières : l'univers est soumis au régime englobant que produit l'institution. Nos prêtres et religieux auraient pu trouver quelque trouée dans les structures périphériques apparues dans la première moitié du XXe siècle. Ni eux-mêmes, ni leurs parents ne semblent les avoir fréquentées. En tout cas, ils n'en font pas état. Il n'en va pas de même pour les clercs de la deuxième génération : le monde auquel ils font référence est celui de la « fin des terroirs ». Au plan

[1143]Yves Lambert, *Dieu Change en Bretagne. La religion à Limerzel, op. cit*. Voir aussi Yohann Abiven, *La religion à Landerneau*, Thèse de science politique, Rennes, 2008.

institutionnel, les futurs prêtres fréquentent des lieux multiples ; ils transitent dans des institutions séculières (universités, écoles d'ingénieurs), où ils obtiennent des diplômes d'Etat qu'ils ont monnayés, un temps, dans le secteur économique. Parfois même, trois dans notre échantillon, ils nous disent avoir vécu en couple. Au plan idéologique, tous ou presque estiment avoir rencontré, dans leur familles, au sein des écoles qu'ils ont fréquentées, dans les mouvements où ils ont transité, un « discours apaisant et compréhensif sur les questions sexuelles », selon l'expression d'un des prêtres interrogés. Cette évolution est le fruit de deux facteurs entremêlés. Elle procède, d'une part, d'une mutation de la société française : les populations ont vu leur niveau scolaire s'améliorer ; elles se sont insérées dans la civilisation des loisirs, se sont exposés, avec les médias, à de nouvelles sources d'information dans un univers marqué par un pluralisme qui a modifié les conditions de la croyance[1144]. L'évolution résulte, d'autre part, des transformations du contexte théologique, sur lesquelles ont pesé les innovations enregistrées au sein de l'Eglise depuis les années quarante-cinquante. Sans doute peut-on dire, avec Emile Poulat, que la logique de l'*aggiornamento* s'inscrit dans celle de l'intransigeance[1145]. Comme on va le voir maintenant, elle modifie cependant, en particulier sur le terrain de la sexualité, le mode de présentation de la norme.

II. Les contextes théologiques

Comment le magistère de l'Eglise a-t-il pensé la question de l'éducation à la sexualité au cours du XXe siècle ? L'enjeu est central : dans le catholicisme, la pensée hiérarchique exerce, pour reprendre les catégories de Roman Jakobson, non seulement une fonction référentielle (elle oriente la pensée des fidèles), mais aussi une fonction conative (elle détermine l'action des appareils). On a longtemps cru qu'à l'instar de la bourgeoisie à laquelle elle était liée, l'Eglise avait, en la matière, depuis deux siècles, déposé un voile pudique sur le problème : ce fut, dit-on, « le temps du silence ». En fait, rien de cela n'émerge de l'analyse des textes. C'est même tout le rebours. Comme le note Michel Foucault dans *La volonté de savoir*, en insistant sur le parcours commun de la raison d'Etat et de la raison d'Eglise, « ce qui est propre aux sociétés modernes, ce n'est pas qu'elles aient voué le sexe à rester dans l'ombre, c'est qu'elles se soient vouées à en parler toujours[1146]. »

On peut même relever que la parole officielle sur le sexe s'est faite davantage publique avec le temps. Elle était, au XIXe siècle encore, contenue dans les traités de théologie morale écrits en latin, ou les manuels de confession réservés aux ecclésiastiques, ce qui déterminait d'ailleurs toute une police des mœurs à l'intérieur des collèges. Au XXe siècle, elle apparaît davantage dans l'espace social à travers les textes mêmes, destinés au monde catholique dans son entier, que les pontifes romains ont consacrés à l'éducation familiale et à la formation sacerdotale. De leur lecture s'extraient deux moments différents : le premier, représenté par les textes de Pie XI dans les années 1920-1930, défend un modèle qu'on peut dire « objectiviste » ; le second, dont on peut repérer les éléments dans les écrits postconciliaires, ceux notamment de Jean-Paul II, un modèle davantage

[1144] Voir sur ce point les travaux de Huyghe Mac Leod, notamment *The Religious Crisis of the 1960s*, Oxford, Oxford University Press, 2010. Voir aussi Philippe Portier, Jean-Paul Willaime, *La religion dans la France contemporaine, Entre sécularisation et recomposition,* Paris, *op. cit.*

[1145] Emile Poulat, *Eglise contre bourgeoisie,* Paris, Casterman, 1978.

[1146] Michel Foucault, *La volonté de savoir*, *op. cit.,* p.49.

« personnaliste », quoique lourdement normatif. Le passage de l'un à l'autre des registres sémantiques s'inscrit à la suite de toute une discussion interne à l'Eglise, sur la « pédagogie sexuelle », menée au cours des années 1950-1960.

A. LE MOMENT OBJECTIVISTE

Les théologies préconciliaires peuvent être analysées en prenant appui sur les textes de Pie XI. Deux grands textes méritent ici une attention particulière. L'un concerne l'éducation des enfants. Il s'agit de l'encyclique *Divini Illius Magistri* (1929), dont les dispositions sont complétées par celles de l'encyclique *Casti Connubii* (1930). L'autre touche à la formation des prêtres, que régit l'encyclique *Ad Catholici Sacerdotii* (1935). Ces textes ont joué un rôle central dans la constitution du contexte moral au sein duquel s'est inscrite la formation à la chasteté du clergé de la première génération.

Dédiée à l'éducation des enfants, l'encyclique *Divini Illius Magistri* n'ignore pas le registre sexuel. Le texte marque, de ce point de vue, une évolution. Au début des années 1880, l'encyclique *Arcanum* de Léon XIII ne traitait pas la question. Pourquoi ce discours émerge-t-il ? Il est le fruit d'un changement de contexte, repérable depuis le début du siècle, sous l'influence de deux courants antinomiques. On trouve d'un côté un courant néomalthusien qui, autour d'organisations comme la Ligue de la régénération humaine de Paul Robin, en lien avec des militants et militantes anarchistes ou féministes, telles Nelly Roussel et Madeleine Pelletier, défend une politique de contrôle des naissances, en diffusant tracts et ouvrages sur la contraception et l'avortement. Le mouvement du Birth Control, venu des pays anglo-saxons, lui fera écho. On trouve de l'autre un courant antimalthusien qui défend une pensée nataliste et hygiéniste. Son principal propagandiste est la société de prophylaxie sanitaire et sociale créée par Alfred Fournier en 1901. Celle-ci s'inquiète du risque syphilitique qui vient affaiblir la « race » française dans un moment de grande conflictualité internationale. Même si sa ligne dominante est de promouvoir une politique de la continence (en dehors du mariage) et de la fécondité (au sein du mariage), elle accueille en ses rangs, dans l'entre-deux-guerres, des médecins qui se font, pour des raisons sanitaires principalement, les défenseurs du préservatif. C'est ainsi, on le voit, un espace de parole qui s'organise, au sein duquel l'Eglise ne peut demeurer silencieuse. Pie XI tranche donc : il considère qu'il faut instaurer, sans la fonder cependant sur un argument hygiéniste ou rationaliste (comme le font les disciples de Fournier), une éducation à la chasteté[1147]. C'est ainsi, on le voit, un espace de parole qui s'organise, au sein duquel l'Eglise ne peut demeurer silencieuse. Pie XI tranche donc : il considère qu'il faut instaurer une éducation à la chasteté. Il en soumet l'instauration à trois critères. Un critère personnel : « En matière aussi délicate, compte tenu de toutes les circonstances, une instruction individuelle devient nécessaire, en temps opportun, et de la part de qui a reçu de Dieu mission d'éducateur et grâce d'état ». Le propos veut impliquer les parents, mais aussi ceux qui les soutiennent naturellement comme les éducateurs d'Eglise ; il exclut en revanche les autorités étatiques, dont le tort est, le plus souvent, de vouloir imposer en la matière une instruction séculière déliée de toute loi. Un critère matériel : l'éducation doit faire droit à une vision traditionnelle de la

[1147] Yvonne Knibiehler, « L'éducation sexuelle des filles au XXe siècle », Clio. *Histoire, femmes et sociétés,* 1996/2 (n° 4), p. 8-30. Voir aussi, sur ces points, Anne-Cécile Bégot, Philippe Portier (dir.), *Education sexuelle, religions et laïcités*, Colloque 9-10 septembre 2021, Actes à paraitre, 2022.

chasteté. Pour les époux, la chasteté vise à user de la sexualité dans le cadre du système des fins du mariage fondé sur la procréation et l'éducation des enfants, étant entendu qu'avant le mariage, il n'est aucune sexualité autorisée. Pour les clercs, la chasteté s'exprime autrement : dans le cadre du célibat et de la continence. Un critère instrumental : les parents éviteront les approches naturalistes qui pourraient réveiller le « feu des passions » et éloigneront leur progéniture *« des spectacles obscènes, des lectures dangereuses, des conversations déshonnêtes et de toutes les autres occasions de pécher. »* Dans cette perspective, qui consiste « à former la volonté plus qu'à combler l'ignorance intellectuelle », les éducateurs valoriseront les moyens surnaturels, en incitant à la prière et la pratique des sacrements (en particulier le sacrement de pénitence), sous l'égide de « la Très Sainte Vierge, mère de céleste pureté ».

Mais le pape Pie XI intervient aussi, dans son encyclique de 1935 *Ad catholici sacerdotii* sur la place de la chasteté dans le parcours même du clerc, et plus spécifiquement du prêtre. Par les fonctions qu'il exerce, il est, dit-il, la figure centrale du dispositif catholique : il enseigne, gouverne et sanctifie un peuple de fidèles qu'il faut tenir à l'écart des tentations du siècle. On est en présence là, en un temps où Rome s'emploie à rationaliser son fonctionnement pour rendre plus efficace son dispositif de reconquête, d'une entreprise de « sacralisation du corps du prêtre[1148] ». Quelles sont les qualités nécessaires du futur clerc ? Le pape insiste sur la piété, la science, le désintéressement, l'obéissance. Mais l'essentiel du tableau est consacré à la chasteté, qui s'exprime dans le célibat et la continence : le prêtre doit accepter de se priver des délectations sexuelles. C'est là, écrit Pie XI dans la ligne du canon 132 du code de 1917[1149], « une obligation si grave, que s'il la transgressait, il se rendrait coupables jusqu'au sacrilège ». Cette obligation de chasteté s'impose à deux titres. Elle relève certes de la tradition : elle s'inscrit dans l'histoire des règlements de l'Eglise comme le montre le canon du concile d'Elvire qui, au IVe siècle, rend impérative la règle du célibat ecclésiastique. Mais elle procède aussi de l'Ecriture : « Le divin Maître avait fait montre pour la chasteté en l'exaltant comme une chose qui dépasse les forces ordinaires (cf. *Mt* 19, 11) ». On peut se demander pourquoi cette obligation s'est imposée ? Le pape la relie à une nécessité matérielle. Il doit tout donner à Dieu et au peuple des fidèles, ce que ne pourrait pas faire un clerc engagé dans une vie maritale : « Celui qui doit être sans cesse préoccupé du salut éternel des âmes et continuer vis-à-vis d'elles l'œuvre du Rédempteur, n'est-il pas juste qu'il se libère des préoccupations d'une famille propre qui absorberaient une grande partie de son activité ? ». Mais, ajoute Pie XI, la raison de cette virginité sacrée tient plus encore à une exigence spirituelle. La fonction qui est la sienne d'ouvrir au Royaume est à ce point noble qu'elle impose à celui qui l'exerce de se rapprocher d'être « pur », et de « vivre donc autant que possible comme un pur esprit » : « Il ne suffit pas au prêtre et à sa dignité de se purifier l'âme, de se purifier la langue, les mains et tout le corps, quand il offre le corps vivant du Christ, mais c'est en tout temps qu'il doit être pur, parce qu'il est établi comme médiateur entre Dieu et le genre humain. Louange à celui qui a voulu une telle pureté chez ses ministres ». L'importance de la chasteté dans l'économie du sacerdoce impose, de la part des autorités du séminaire où sont formés les prêtres, une surveillance particulière. Elle s'exerce avant d'entrer au séminaire ; elle se prolonge ensuite : nul ne doit être admis à la prêtrise qui n'aurait pas démontré « une pureté de vie à toute épreuve » et sa « capacité de vaincre la sensualité ». Ce serait

[1148] Agnès Desmazières, *L'inconscient au paradis. Comment les catholiques ont reçu la psychanalyse (1920-1965),* Paris, Payot, 2011.

[1149] Ce canon dispose : « Les clercs des ordres majeurs ne peuvent contracter mariage ; ils sont tenus d'observer la chasteté ; s'ils enfreignent cette obligation, ils se rendent aussi coupables de sacrilège ».

d'ailleurs, estime Pie XI, « une charité contraire à la charité », parce qu'elle pourrait coûter son salut au prêtre inapte, que de ne pas décourager le séminariste qui n'aurait pas la force morale de se soumettre à la promesse qu'impose l'état clérical de poursuivre ce parcours d'entrée dans le sacerdoce. C'est dans ce contexte que le *crimen sollicitationnis*, condamné par le code de droit canonique de 1917 et par l'instruction de 1922, voit sa signification évoluer : il était condamné initialement par ce qu'il était contraire à la dignité du sacrement ; on insiste bien davantage dorénavant sur le fait qu'il attente à la sacralité du corps du prêtre[1150].

Les deux textes ici présentés se rejoignent. Leur premier point de rencontre porte sur la signification de la chasteté. Bien qu'elle ne se déploie pas dans les mêmes disciplines pour le laïc et pour le clerc, elle se trouve, dans les deux cas, inscrite dans une théologie dualiste qui réduit le corps à n'être que la « prison de l'âme » et fait de la « pureté » le pivot même d'une vie réussie. Leur second point de convergence concerne l'éducation à la chasteté. Aucun des deux documents ne mobilise véritablement, pour en approcher le sens, la sphère des savoirs séculiers. Compte d'abord, en la matière, le disciplinement de la volonté. Sans doute faut-il préciser que cette éducation opère encore principalement par le biais des confesseurs qui, souvent portés par la théologie morale d'Alphonse de Liguori, n'entendent pas, tout miséricordieux qu'ils veuillent être, transiger avec la loi morale.

B. LE MOMENT TRANSITIONNEL

L'Eglise catholique ne fonctionne pas seulement selon le modèle de la pyramide, organisant de manière descendante la diffusion de son système normatif : les textes romains s'inscrivent souvent dans un jeu d'interlocution avec la base catholique. Ainsi en va-t-il sur les questions relatives à l'éducation à la chasteté.

La mobilisation de la base en la matière se fait jour dès le début du XXe siècle autour de l'Ecole de la Science Sociale, née d'une rupture au sein du courant leplaysien. Paul Bureau, professeur laïc à l'Institut catholique de Paris, en est l'un des promoteurs. En un temps où la question est traitée d'abord par les rappels à l'ordre des directeurs et des confesseurs des écoles et des séminaires, il nourrit, quant à lui, en écho à la réflexion qui émerge outre-Rhin avec les ouvrages de Cappellmann (*La médecine pastorale*, 1879) et Foerster (*Morale sexuelle et pédagogie sexuelle*, 1909), maintes fois réédités en France, le projet de constituer une pédagogie, à vrai dire bien restrictive, de la sexualité. Il publie à cet égard deux textes de référence, *La Crise morale des temps nouveaux* en 1907 et *l'indiscipline des mœurs* en 1920. L'auteur procède en deux temps. Il décrit d'abord le déclin moral dans lequel s'enferme son époque, dont témoignent à ses yeux le développement de l'infécondité et de la pornographie, le divorce et l'adultère. Cette situation, que caractérise aussi l'expansion du fléau syphilitique, est, de son point de vue, d'autant plus intolérable que l'Allemagne est, quant à elle, dans une meilleure santé morale. La solution, explique-t-il, tient dans la « mise en place d'une morale sexuelle cohérente », qui placerait la chasteté au cœur de son système, sachant qu'« elle correspond exactement aux besoins des individus et des sociétés » : à rebours des propositions portées par les socialistes ou les anarchistes, auxquels une certaine psychanalyse apportera bientôt son soutien, il s'agit d'apprendre aux jeunes générations, en s'appuyant certes sur

[1150] Agnès Desmazières, « Le crime de sollicitation réinventé Le Saint-Office face aux crimes sexuels des clercs (1916-1939) », art. cit. (2021).

la foi chrétienne mais aussi sur le principe séculier de solidarité, à « mépriser les joies faciles et grossières d'un appétit sexuel irresponsable ». Aux travaux de Paul Bureau s'ajoutent, au même moment, les réflexions de l'abbé Jean Viollet, qui fonde en 1918 l'Association du mariage chrétien. Son objectif initial est d'enseigner aux chrétiens la pudeur avant le mariage et la fidélité dans le mariage, en leur présentant la famille nombreuse comme un idéal. Très vite, s'inscrivant dans le débat de son temps, il fixe aussi son intérêt sur l'éducation à la sexualité, ce dont témoigne la publication d'*Éducation de la pureté et du sentiment* (1925) et de *L'Eglise et l'éducation sexuelle* (1929). Les différents auteurs de ce dernier ouvrage - au nombre desquels on trouve le futur cardinal Verdier, qui anime le mouvement avec Jean Viollet[1151], mais aussi des éducatrices telle Marguerite Lebrun, autrice, sous le pseudonyme de Vérine, de *La Mère initiatrice* (1929) et fondatrice de l'Ecole des Parents – relèvent que « la tactique du silence érigée en système ou voulu comme principe est une tactique dangereuse et manifestement nuisible pour l'enfant et la société » ; ils en concluent que « dans le cours normal de l'existence, l'enfant a le droit d'être initié sagement aux problèmes de la vie et aux luttes des sens, et qu'auprès de lui quelqu'un a le devoir de faire cette sage initiation. [1152]» Conformément à la doctrine de la primauté de la société familiale sur l'institution étatique, c'est aux parents, ou aux délégués qu'ils se choisissent, que doit être confiée cette mission essentielle pour le salut des âmes et le bien du pays.

Cette pédagogie familialiste de la chasteté, qui, comme on l'a vu, est celle-là même de Pie XI dans *Divini Illius Magistri,* est articulée à une morale de la loi. Il faut attendre quelques années pour que se mette en place, sans revenir sur l'impératif de la chasteté, une axiomatique de la relation. La mutation concerne le champ intellectuel. On repense alors l'idée de famille en l'agençant autour de l'amour que se portent ses membres. C'est l'apport en France de la pensée d'Emmanuel Mounier, de Gabriel Marcel ou de Gabriel Madinier. C'est l'apport en Allemagne des travaux de M. Laros, de Dietrich von Hildebrand et de Herbert Doms qui bousculeront la théorie classique de la sexualité matrimoniale en estimant, tel Doms dans *Du sens et des fins du mariage* publié en 1937, que « dans l'acte sexuel parfait, les deux partenaires se font réciproquement cadeau d'eux-mêmes dans un acte qui contint l'abandon et la jouissance de toute la personne ». La mutation affecte aussi le monde militant. Dans les années trente, l'Association du mariage chrétien poursuit son chemin, en se faisant, avec ses cercles périphériques comme la Ligue de Pureté ou Le Sanctuaire de la Famille, le fidèle relais de *Casti connubii*. Progressivement, comme l'indiquent ses textes des années quarante tel son *Relations entre jeunes gens et jeunes filles*, elle s'ouvre à la nécessité d'articuler l'objectivité et la réciprocité, la loi et la liberté, l'institution et la personne, à la manière des Equipes Notre-Dame, constituées par l'abbé Caffarel[1153], qui insistera pour « faire grandir ensemble dans le mariage l'amour humain et l'amour de Dieu ». Les mouvements d'Action catholique connaissent la même inclination que les mouvements de spiritualité conjugale. On va les voir peu à peu développer toute une théologie de l'amour conjugal, qui, comme le notent les mouvements de l'Action catholique rurale, appelle les époux « à mettre en commun leurs pensées, leurs désirs intimes pour parler à cœur ouvert, (…), à s'unir pour l'action, à s'enrichir et à se compléter magnifiquement ». Ce schéma personnaliste, associée à l'idée de pureté qui ne disparaît pas, inspirera les livres que ces

[1151] Martine Sévegrand, *L'amour en toutes lettres. Questions à l'abbé Viollet sur la sexualité (1924-1943),* Paris, bibliothèque Albin Michel, 1996.
[1152] Jean Verdier, Introduction, *L'Eglise et l'éducation sexuelle*, CPM, Paris, 1929.
[1153] Agnès Walch, *La spiritualité conjugale dans le catholicisme français, XVIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 2002

mouvements publient en vue de former la jeunesse à la chasteté. C'est le cas de *Vie belle, vie donnée,* publié en 1942, de l'abbé Louis Mendigal, aumônier général de la Jeunesse Etudiante Chrétienne, dont le « plaidoyer pour la pureté », selon le sous-titre qu'il a donné à son ouvrage, s'accommode volontiers d'une exaltation de l'amour. Il en va de même de *Jeunesse qui s'épanouit. A la découverte de l'amour,* écrit par le docteur Juvenroux pour le compte des Editions ouvrières en 1943. Le livre de l'abbé Michel Quoist, *Le journal de Dany,* dont il sera parlé plus loin, complète le panorama, en phase avec la série des *Brigitte* : publiée à partir de 1928 par Berthe Bernage dans *La veillée des chaumières*. Tous ces textes alimentent une nouvelle conception de l'éducation à la sexualité. Il ne s'agit pas certes de remettre en cause l'idéal de la chasteté, mais de l'intégrer dans un cadre éthique prenant en compte, outre le développement progressif du sujet que permet de comprendre les savoirs psychologiques et bientôt psychanalytiques, l'impératif de la donation à autrui.

Mais, comme on l'a vu en s'arrêtant sur le corpus de Pie XI, la formation à la chasteté est une œuvre de longue durée qui dépasse le seul moment de l'enfance. Elle concerne les adultes à travers la confession notamment, mais aussi les futurs clercs. Toute une réflexion se construit sur ce point. L'Eglise souligne, dans un premier temps, sur l'importance des qualités morales. On ne doit pas se contenter d'enregistrer l'attrait subjectif que le candidat éprouve pour la charge de prêtre. C'était là la doctrine classique qu'on trouvait par exemple dans l'ouvrage du sulpicien, L. Blanchereau, *De la vocation sacerdotale* (1896). On considère, après la Première Guerre mondiale, que, comme le remarque J. Lahitton, un directeur de grand séminaire, dans son ouvrage *Le recrutement sacerdotal* (1899), que les conditions du recrutement des prêtres et religieux doivent être davantage objectivées. Pie XI ira dans ce sens : « Vous le savez bien, Vénérables Frères, écrit-il dans *Ad catholici sacerdotii,* pour accéder à cet office, plutôt qu'un attrait intérieur et un penchant sensible, qui peuvent parfois faire défaut, c'est l'inclination droite et l'intention de l'esprit vers le sacerdoce, ainsi qu'un ensemble de qualités du corps et de l'âme qui le rendent propre à embrasser cet état. » Sous le règne de Pie XII, qui, dans son encyclique *Menti nostrae* en 1950, suggère de soumettre les candidats au sacerdoce à l'avis, « si besoin est », d'un « médecin estimé », se fait jour une autre nécessité : celle d'évaluer les qualités psychologiques des impétrants, afin d'éviter les difficultés auxquels peuvent conduire les erreurs d'orientation[1154]. Des médecins interviennent. On peut penser dans cette perspective aux travaux, engagés auparavant par *Les études carmélitaines*, des docteurs René Biot et Pierre Galimard qu'on a vus intervenir au côté du Secours sacerdotal et de l'Entraide sacerdotale, présentés dans le *Guide médical des vocations sacerdotales et religieuses* qu'ils publient avec l'*imprimatur* de l'autorité religieuse en 1951. On peut penser aussi aux travaux du docteur Eck, au nombre desquels il faut compter, parce qu'il aborde latéralement la question de « paidophilie », *Sodome* (1966). Des clercs vont dans le même sens, tels le dominicain Albert Plé, qui insiste, dès 1954 dans une livraison du *Supplément à la vie spirituelle*, pour que soit évalué « le degré de maturité et d'équilibre de la personnalité » du postulant ou le jésuite Louis Beirnaert qu'on retrouvera plus loin. Ces auteurs font usage de la psychanalyse, en la conjoignant cependant avec la psychologie expérimentale et en prenant soin, ce qu'on reprochera à l'abbé Oraison de n'avoir pas fait, d'opérer une distinction entre sa doctrine (condamnable parce que fondée sur la primauté de l'instinct sexuel sur la conscience morale dans l'économie psychique) et sa méthode (utilisable pour révéler et réduire les

[1154] La question de la carence des candidats au sacerdoce ou à l'état religieux qu'évoque par Pie XII devient centrale ensuite, comme le montrent par exemple les *Orientations éducatives pour la formation au célibat sacerdotal* produites par Congrégation pour l'éducation catholique en février 1974 : « Les erreurs de discernement des vocations ne sont pas rares, et trop d'inaptitudes psychiques, plus ou moins pathologiques, ne se manifestent qu'après l'ordination sacerdotale. Les discerner à temps permettra d'éviter beaucoup de drames ».

failles éventuelles du sujet). On a souvent, dans les années cinquante-soixante, fait usage de la psychanalyse pour dénoncer les conséquences possiblement névrotiques des interdits (on évoque en particulier le caractère dérisoire de la condamnation de la masturbation) liés au modèle de la continence[1155] et défendre même la possibilité d'une exemption de célibat pour les candidats à la prêtrise. Les médecins qu'on vient de citer ne vont pas dans ce sens : leur savoir se place au service des catégories morales de l'Eglise, en favorisant la sélection des candidats auxquels leur conformation psychique permettra de se soumettre sans dégât à la règle de la chasteté.

Le Secours sacerdotal et, davantage, l'Entraide sacerdotale sont parties prenantes également de la transition. Leurs dirigeants ont porté en effet, parce qu'ils y voyaient une difficulté pour le clergé qu'ils accompagnaient, une réflexion sur la question de la chasteté et du célibat. Le chanoine Lerée écrit des textes en la matière au tournant des années 1950-1960[1156] ; il est suivi par le Père Rousseau qui contribue à la publicisation du débat entre 1965 et 1975[1157] ; ses successeurs Deremble et Fonteyraud vont à sa suite, en organisant en particulier la session nationale de 1988 sur le célibat sacerdotal. Sauf peut-être, sur un mode interrogatif, ceux de Rousseau, ces interventions ne demandent nullement une évolution de la règle canonique en la matière ; elles entendent cependant justifier autrement l'obligation, en en faisant, pour le clerc mais aussi pour le laïc, non point seulement l'expression de leur fidélité à la législation divine, mais, par la maîtrise de soi, la condition d'une vraie reconnaissance de l'altérité humaine.

C. LE MOMENT PERSONNALISTE

Comment le magistère postconciliaire[1158] envisage-t-il la question de la chasteté ? Il n'est nullement insensible aux discours émanés de la base qu'on vient à l'instant de présenter. On peut reprendre ici, pour le démontrer, les deux points envisagés plus haut : celui de la formation des enfants et adolescents, celui de la formation des séminaristes. Les textes du pape Jean-Paul II fournissent en la matière une bonne illustration de l'évolution repérable en la matière au cours de ces dernières décennies. La mutation est d'autant plus notable qu'elle apparaît même dans les textes d'un pontife qu'on présente comme l'apôtre du « retour des certitudes »[1159]. Sans doute ne remet-il pas en cause les normes substantielles de l'époque précédente. Il estime lui aussi, comme d'ailleurs ses successeurs Benoît XVI et François, que la chasteté est au cœur d'une vie réussie, tant pour les clercs appelés à une continence parfaite que pour les laïcs astreints à une sexualité ordonnée. Si le principe demeure dans toute sa puissance d'obligation, il fait l'objet cependant d'une présentation nouvelle, qu'on peut inscrire dans le cadre d'une pensée de facture personnaliste.

1155 Voir notamment l'ouvrage d'Angelo Hesnard, *Morale sans péché* (1954), mais aussi celui de Marc Oraison, *Vie chrétienne et problèmes de la sexualité* (1953).

1156 Voir par exemple Louis Lerée, « Quelques questions concernant le célibat des prêtres », texte expédié à Mgr de Provenchères le 2 mars 1961, Arch. CNAEF 14 CO 71 (dossier 3).

1157 Georges Rousseau, plusieurs articles dans *La vie catholique, Panorama aujourd'hui*, et *Le Supplément*, Arch. CNAEF 14 CO 71 (dossier articles Georges Rousseau)

1158 Sur l'impact du discours conciliaire, Jean-Marie Donégani, *La liberté de choisir. Pluralisme religieux et pluralisme politique dans le catholicisme français contemporain*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1993. L'auteur estime cependant à juste titre que cette ouverture personnaliste ne se traduit nullement, du côté du magistère, par une ouverture libérale: I*d.*, « Crise de l'Occident, crise du christianisme, crise de la différence », *Recherches de Science Religieuse*, vol. 101, no. 3, 2013, p. 351-376.

1159 René Luneau, *Le retour des certitudes, Evénements et orthodoxie depuis Vatican II, Paris*, Le Centurion, 1987.

Approchons d'abord la question de l'éducation de la jeunesse à la chasteté. L'évolution se repère à plusieurs niveaux. Le premier changement concerne son appellation. On se souvient que Pie XI et Pie XII à sa suite se défiaient de l'éducation sexuelle. Même s'il a fait évoluer la théologie morale de l'Eglise en considérant que le commerce vénérien pouvait être ouvert à la dimension du « plaisir » et que la contraception naturelle pouvait être admise, Pie XII, dans une *Allocution à un groupe de pères de famille provenant de différents diocèses de France* (1951), avait ainsi déclaré : « Dans l'éducation morale, ni l'initiation ni l'instruction (sexuelle) ne présentent de soi d'avantage ; elle est, au contraire, gravement malsaine et préjudiciable, si elle n'est fortement liée à une constante discipline, à une vigoureuse maîtrise de soi-même, à l'usage, surtout, des forces surnaturelles de la prière et des sacrements[1160] ». Après le concile, on ne tient plus le même langage. L'éducation sexuelle, désignée comme telle, trouve droit de cité. On le lit dans la déclaration *Gravissimum educationnis* (1964) : « Il faut que les enfants bénéficient d'une éducation sexuelle à la fois positive et prudente au fur et à mesure qu'ils grandissent, en tenant compte des sciences psychologique, pédagogique et didactique. » Le pape Jean Paul II va clairement dans ce sens dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio* (1981) : « Les parents, dit-il, sont appelés à donner à leurs enfants une éducation sexuelle claire et délicate », ce que confirme le pape François, dans une intervention au retour d'un voyage au Panama (2019) : **«** Il faut offrir une éducation sexuelle objective, telle qu'elle est, sans colonisations idéologiques**. »** Le second changement a trait au contenu de l'éducation sexuelle. Il ne s'agit plus, comme c'était le cas hier, de dénier toute importance au corps. Tout doit être fait, au contraire, pour rappeler au sujet sa grandeur et justifier son usage sexuel pourvu que celui-ci advienne en se plaçant au service d'un « amour intégral ». On le lit dans *Les orientations éducatives sur l'amour humain*, approuvée par Jean-Paul II en 1983 : « La sexualité est une composante fondamentale de la personnalité, une de ses façons d'exister, de se manifester, de respecter, d'exprimer et de vivre l'amour humain ». Le rédacteur du texte poursuit : « La génitalité, reliée à la procréation, est la plus grande expression sur le plan physique de la communion d'amour des conjoints »[1161]. Reste enfin la question de la méthode. Cette éducation, à laquelle les enseignants d'Etat peuvent désormais, sous le contrôle des parents, apporter leur concours, ne doit pas craindre de prendre appui sur « les sciences humaines, en intégrant les résultats de leurs recherches dans un projet conforme aux exigences de la dignité humaine ». C'est d'ailleurs sur cette assise du savoir séculier que peut se mettre en place un processus éducatif gradué en fonction de l'âge des sujets concernés. De tout cela procède l'idée que si la volonté doit être travaillée, l'intelligence doit l'être tout autant.

On mesure l'importance de la mutation. Si l'éducation à la sexualité ne peut pas être, aujourd'hui plus qu'hier, une « introduction à l'expérience du plaisir », elle ne peut simplement se restreindre à n'être que la traduction froide d'une règle objective : il lui faut se structurer désormais autour de la puissance oblative de la rencontre charnelle, ce que les papes, et notamment Jean-Paul II, appellent « la vocation au don mutuel de soi ». Qu'en est-il de la formation du séminariste ? On peut, sur ce terrain, s'appuyer sur l'exhortation apostolique de Jean Paul II *Pastores dabo vobis* (1992),

[1160] Pie XII, discours *À un groupe de Pères de Famille provenant de différents diocèses de France* du 18 septembre 1951 (AAS 43 [1951] pp. 730-734).

[1161] Cette insistance sur l'amour intégral va déboucher sur cette idée que l'amour est au cœur du mariage et que la venue de l'enfant s'inscrit dans sa logique. Le locuteur romain ajoute que les pratiques homosexuelles, onanistes, adultérines ou contraceptives portent atteinte à la dimension oblative de l'amour et doivent donc être condamnées. C'est la thèse notamment d'*Humanae vitae* en 1968.

qui prolonge l'encyclique de Paul VI, *Sacerdotalis Caelibatus* (1967). Cette formation est sans doute, comme dans les discours préconciliaires, structurée, pour une part, autour du principe de virginité consacrée : « La chasteté parfaite dans le célibat sacerdotal est un charisme, (…) elle constitue un don inestimable de Dieu à l'Église et représente une valeur prophétique pour le monde actuel. » Les choses cependant ne s'énoncent plus comme dans *Ad catholici sacerdotii.* Deux éléments au moins marquent la distance entre les deux époques. Le premier concerne la hiérarchie des statuts. Chez Pie XI, le prêtre est d'une essence supérieure au laïc. C'est là un effet du sacrement de l'ordre ; la résultante aussi, sans doute, d'une tendance augustinienne à dévaluer la chair. Jean Paul II, en appui sur les textes de Vatican II, notamment la constitution *Lumen Gentium,* préfère intégrer les deux classes de chrétiens dans un schéma de « communion », marqué par la différence des fonctions. Ce discours a partie liée avec la valorisation du sacerdoce universel lui-même attaché au baptême ; il procède aussi du refus de « dévaluer le sexe [dont peuvent user les laïcs], comme si par nature il était indigne de l'homme », même si « la virginité pour le Royaume des cieux exprime mieux la donation du Christ au Père pour ses frères »[1162]. La question de l'apprentissage des règles constitue un second point de distinction. Le magistère rappelle la difficulté de faire droit à l'exigence de la chasteté parfaite. C'est pour l'atténuer qu'il prévoit une éducation *ad hoc*, qu'on ne trouvait pas exprimée de la sorte dans les textes préconciliaires. Le pape Jean Paul II en décrit l'urgence de la manière suivante dans *Pastores dabo vobis* : « Parce que les vocations sacerdotales présentent souvent des carences notables et parfois de graves déséquilibres, il devient urgent d'assurer une éducation de la sexualité qui soit vraiment et pleinement personnelle et qui ouvre à l'estime et à l'amour de la chasteté ». Cela passe par un accompagnement spirituel et psychologique qui consolide « la maturité humaine et affective de la personne ». Cela suppose aussi un enseignement plus académique : « Pour que le séminariste puisse embrasser avec une décision libre le célibat sacerdotal pour le Royaume des cieux, il est nécessaire qu'il connaisse la nature chrétienne et vraiment humaine de la sexualité dans le mariage et dans le célibat ». Etant donné l'importance de la spiritualité laïque et du charisme féminin, on pourra intégrer dans ce dispositif de formation des laïcs hommes et femmes[1163].

Ces quelques développements mettent en évidence des traits communs entre les deux époques. L'importance de la chasteté, d'une part : en dépit des débats qui ont pu agiter l'institution ecclésiale sur la question du célibat dans les années 1960-1970, celle-ci demeure au cœur de la doctrine catholique de la sexualité, à la fois comme dispositif de régulation des pensées et des conduites et comme modalité de séparation des clercs et des laïcs. Le contrôle de la vocation, d'autre part. Pie XI et Pie XII avaient appelé les Eglises locales à prêter attention à l'idonéité des candidatures. Jean Paul II, dans le sillage de Paul VI, va dans le même sens. Des différences fortes peuvent s'observer cependant. Sur le terrain des contenus, l'époque postconciliaire accorde bien plus de poids à la théologie du corps, qu'elle inscrit dans une théologie de l'amour. La relation verticale à Dieu est évidemment au cœur du dispositif ; elle laisse place toutefois, davantage que chez Pie XI, à la relation horizontale que chacun peut avoir avec l'autre. C'est dans ce cadre que s'opère une revalorisation du statut de « la » femme, qui ne se donne plus, en tout cas dans les

[1162] Conseil pour l'éducation catholique, *Orientations éducatives sur l'amour humain,* 1986.
[1163] Jean Paul II, *Pastores dabo vobis*, n.66.

textes, comme une possible corruptrice[1164]. Sur le terrain des méthodes, on relève la même sécularisation : la doctrine, sans ignorer les sciences sacrées, prend davantage en compte les savoirs séculiers - biologie, psychologie, psychanalyse – en vue d'amener l'apprenant, qu'il s'agisse de l'enfant ou du séminariste, à atteindre sa maturité personnelle, affective et sexuelle. Ces productions théoriques, associées aux mutations sociales liées à la « Seconde révolution française », n'ont pas été sans effet sur les pratiques pédagogiques des éducateurs.

III. Les processus pédagogiques

On entre maintenant dans l'exploitation directe de l'enquête présentée plus haut. Comment s'est déroulée concrètement, pour les prêtres interrogés, leur éducation à la sexualité et à la chasteté ? La différence de générations est frappante, à quelque niveau de la pyramide éducative qu'on porte l'observation : la première génération, qui se compose des prêtres et religieux nés entre 1930 et 1955, a été formée, de la famille au séminaire, par une pédagogie normative, articulée d'abord autour du primat de la loi ; la seconde a connu, en la matière, une éducation plus réflexive, fondée davantage sur le travail de la conscience.

A. L'EDUCATION PARENTALE

Les clercs de la première génération n'ont connu globalement aucune éducation sexuelle dans le cadre de leur famille. En tout cas, au sens biologique du mot : on ne parle pas là de la rencontre des corps. Sur les vingt-neuf personnes que compte l'échantillon, deux seulement ont approché cette question en famille ; vingt-sept n'en ont jamais entendu parler.

Les réponses au questionnaire sont parfois lapidaires, sans guère d'explication : « Non, il n'y a eu aucune éducation à la sexualité », « aucune information sur la question sexuelle en famille ». Plus souvent, nos locuteurs ajoutent un mot pour décrire plus précisément l'atmosphère domestique en la matière : le sexe était alors de l'ordre du « tabou » - le mot revient constamment -, dont on devait se préserver pour ne pas ruiner ses chances de salut. Ce discours de l'interdit concerne certes les clercs nés dans les années trente ; elle touche encore, quasi unanimement, les cohortes d'après-guerre, comme on le voit chez ce prêtre né en 1946 dans une famille d'agriculteurs : « Je n'ai pas eu d'éducation à la sexualité en famille. On n'en parlait pas. Tout cela restait quelque chose de caché, d'interdit, voire de menaçant » ; ou chez cet autre, né en 1952 dans un milieu de commerçants : « C'était quasiment tabou à l'époque. » Encore faut-il rendre compte des raisons de cette élision ? Elle est liée, estiment nos locuteurs, à une philosophie de la pureté. Le magistère, sous Pie XI, saisit la sexualité comme le grand danger pour le salut des âmes. Le schéma augustinien qui en faisait depuis le IVe siècle la traduction majeure du péché originel se renforce même, comme le montre l'encyclique *Casti connubii* (1930) : le désir vénérien est alors pensé

[1164] Il faut ici comparer les codes de droit canonique de 1917 et de 1983. Le premier en son canon 133 invite « les clercs à s'abstenir de retenir chez eux ou de fréquenter de quelque manière que ce soit les femmes dont la fréquentation pourrait éveiller des soupçons. » La disposition a disparu en 1983.

sous la catégorie de la « concupiscence ». Faut-il alors s'abstenir de toute activité charnelle ? Ce serait l'idéal, que la créature ne connaitra que dans le Royaume des cieux. Pour l'heure, il faut bien l'accepter, à condition cependant de la soumettre à une normalité de fonctionnement qui en rédime l'exercice. On lui assigne, d'une part, un lieu d'exercice : la sexualité ne peut advenir qu'entre époux, dans le cadre de la communauté de vie constituée dans les liens du mariage religieux. Toute rencontre en dehors de cet espace relève de la luxure que condamne le sixième commandement. On l'ordonne, d'autre part, à un mode d'usage. Le magistère entend que la semence du mari pénètre dans le bon vase sans faire l'objet d'un quelconque contrôle de la part des partenaires : il n'est de sexe alors qu'apparié à la procréation. Cela proscrit masturbation et sodomie, mais aussi, après le débat qu'ont suscité depuis les années 1840 les questions adressées à Rome, tout usage de la contraception[1165]. On a pu montrer que cette doctrine des interdits, liée à la théologie des fins du mariage, a été au principe de bien des souffrances, dont l'abbé Viollet a recueilli le témoignage dans le cadre de son Association pour le mariage chrétien[1166]. Elle semble bien cependant avoir constitué l'éthos des segments les plus intégrés à l'institution catholique.

C'est le cas manifestement dans la plupart des familles des clercs de notre enquête : « Je n'ai pas eu d'éducation à la sexualité en famille, explique ce religieux, adolescent dans les années 1940. On n'en parlait pas. Tout cela restait quelque chose de caché, d'interdit voire de menaçant pour une « pureté de vie » qu'il fallait préserver » ; « Le milieu dans lequel j'ai grandi, ajoute ce prêtre né en 1954, n'envisageait la sexualité que pour procréer. Je ne me souviens pas avoir entendu une seule fois les mots d'homosexualité, de masturbation et d'éjaculation. A la maison, ce sujet était exclu non par mauvaise volonté, mais nous étions dans une bulle catho protégé par le milieu auquel nous appartenions. Le plaisir sexuel était ignoré, sinon écarté ». Souvent d'ailleurs, la hantise de l'impureté a partie liée avec la défiance à l'égard de « la » femme, que le magistère envisage sous ses deux figures : Marie, Mère de céleste pureté, selon l'expression du Saint Office en 1931, mais Eve aussi, la corruptrice qui porte le péché. Nombre de propos vont dans ce sens : « Non pas d'évocation de la question sexuelle. Mais une sorte de mise en garde de façon consensuelle vis-à-vis du monde féminin. Danger possible » ; ou encore « Toutes ces questions sont restées enfouies et m'ont donné de la chasteté une connotation d'interdits et de refoulement. Il fallait se protéger de la gent féminine ». Certains évoquent aussi la possibilité que ce silence (dont on verra qu'il est apparent) ait été dû au fait qu'il fallait préserver la virginité du futur clerc qui pointait déjà sous l'enfant. On retrouve ici la hiérarchie des statuts, présentée plus haut, que traduit bien cette formule de saint Jean Chrysostome, citée par Pie XI dans *Ad catholici sacerdotii* : « Celui qui exerce le sacerdoce doit être pur comme s'il se trouvait dans les cieux au milieu des Puissances ». Point donc d'exposition à la concupiscence pour celui qui se prépare à une perfection quasi céleste : « Non, déclare ce religieux né en 1953, je n'ai pas eu d'éducation à la sexualité dans ma famille. Cela s'explique peut-être un peu du fait que j'étais l'aîné et que, tres jeune, à la fin de la scolarité primaire, j'ai manifesté mon désir d'être frère. »

La lecture de ces propos ne doit pas inciter à penser que rien d'autre que le discours de l'interdit, qui se traduit expressément dans les conversations de table où l'on fait fréquemment allusion à la fille de mauvaise vie ou à la femme divorcée du village, ne s'exprime dans les familles

1165 Claude Langlois, *Le crime d'Onan, op. cit.*
1166 Marine Sévegrand, *L'amour en toutes lettres, op. cit.* ; *Id., Les enfants du bon Dieu. Les catholiques français et la procréation au XX siècle,* Paris, Albin Michel, 1995.

de cette première génération. Il est des ouvertures qui permettent une certaine socialisation sexuelle. Chez certains, rares en fait, cela passe par la parole des parents. Sur les 29 personnes de l'échantillon, deux sont dans cette situation. Relevant de milieux bourgeois, et élevés en partie dans l'école publique, davantage à distance en tout cas de la civilisation paroissiale, ils ont reçu de leurs mères à la fin des années cinquante quelque savoir positif sur la question. Voici ce que nous dit ce clerc né en 1945 : « L'éducation à la sexualité a été faite par notre mère à l'âge de la puberté. Elle a organisé des entretiens personnels avec chaque enfant, et nous a donné des livres sur la question et notamment le livre de Michel Quoist dont je ne me rappelle plus le titre [*Dany ?*] que j'avais trouvé bien fait ». Mais l'initiation sexuelle se fait empiriquement, par l'observation des choses. Plusieurs de nos interrogés signalent ce mode d'apprentissage qu'on retrouve en Occident dans la civilisation rurale[1167]. On évoque la succession des grossesses, comme ce prêtre né en 1944 : « Il n'y a pas eu dans ma famille une éducation spécifique à la sexualité. Mais ayant grandi dans une famille nombreuse (deux frères et quatre sœurs), les accouchements avaient lieu en famille à la maison » ; ou ce religieux, né en 1934 dans un milieu agricole : « J'ai eu une éducation sexuelle par la force des choses, nous étions onze enfants : six filles et onze garçons ». Les pratiques animales informent de même : « La vie à la ferme surtout à l'époque, ouvre les yeux et apporte des réponses de bon sens à la plupart des questions touchant à la procréation », ou encore : « Durant les vacances, à l'âge de 12 ans, en regardant le chien et la chienne j'ai eu à la ferme de mes cousins ma première éducation à la sexualité et la procréation. »

A la question de savoir si l'absence d'éducation sexuelle avait constitué une faille dans leur existence, plusieurs de nos interlocuteurs ont répondu positivement (neuf sur vingt-neuf, sachant que quinze n'ont pas donné leur sentiment). Leur regret en la matière s'est exprimé assez tardivement, probablement en lien avec les mutations de la société mais aussi de l'Eglise qui ont accordé, depuis les années 1960-1970, sur l'assise de travaux antérieurs comme on l'a vu plus haut, une place centrale à la sexualité dans l'économie psychique des individus : « A l'époque, dit l'un, cela n'a pas manqué à ma préparation à la chasteté. J'en pense aujourd'hui que cela a manqué à mon éducation globale » ; « Je ne m'en suis pas rendu compte d'abord, mais ce manque d'éducation m'a certainement marqué, j'en ai souffert. Il a entretenu en moi une curiosité, sur la sexualité féminine, la sexualité du couple, que j'essayais d'assouvir parfois par des lectures, livres ou revues. Il a rendu sans doute un peu plus difficile la chasteté, à certains jours ». Une minorité de notre échantillon - cinq personnes - déclarent en revanche ne pas avoir souffert de ce que l'un de nos interlocuteurs appelle une « asexualité ». Se lit dans leurs textes comme un enchantement devant cet univers où ce type de problème n'existait pas, comme chez ce prêtre, né en 1951 dans le milieu agricole : « J'ai été très heureux de voir mes parents s'aimer avec simplicité, tendresse et humour. Même si nous n'abordions pas ces questions » ; ou chez cet autre né en 1937 : « Il n'y avait pas d'éducation sexuelle sinon le fait que « ma mère signalait la future naissance de mes frères et sœurs. Mais la vie de couple de mes parents était un beau témoignage ». Dans les années 1950, les auteurs catholiques, tels les jésuites Eugène Tesson et Louis Beirnaert[1168], avaient débattu sur le problème de savoir si l'asexualité était, comme le voulait la théorie freudienne, de l'ordre de la répression ou du refoulement. Ils avaient mis en évidence bien plutôt que, vécue convenablement, elle pouvait

[1167] Y. Kniebilher, art. cit.
[1168] Agnès Desmazières, *op. cit.* ; Jean-Marie Donégani, *Lacan et le religieux*, Paris, Seuil, 2022.

être « sublimée » dans le cadre de la trajectoire menant à Dieu. On est bien là, avec cette minorité, dans cette configuration mentale.

Composée de 19 personnes nées après 1955, la génération suivante présente certains traits similaires avec la première. Ses membres sont issus de l'espace catholique. Passés presque unanimement par l'enseignement privé, ils signalent des relations très étroites avec l'institution, attestées par leur présence dans des aumôneries et mouvements d'Eglise. Ils ne sont cependant pas exactement dans le même monde. Par exemple, on ne trouve pas mention, dans leurs déclarations, des petits séminaires, si présents dans la cohorte antérieure. Comme l'écrit justement l'un de nos interviewés, « je ne suis pas d'une génération qui a pu connaître ce type d'institution ». Par ailleurs, leur milieu social de provenance n'a rien de comparable. Le monde des salariés, installés en ville, y est dominant : on compte treize interviewés relevant de ce milieu ; les milieux indépendants, minoritaires désormais, ne sont plus que six. Dans l'échelle des statuts, les professions supérieures, avec quatre fils de cadres supérieurs, occupent une place plus importante qu'hier ; les catégories populaires (ouvriers et employés) ont diminué en revanche. Cet échantillon est tout à fait significatif des translations sociogéographiques opérées depuis une cinquante d'années au sein des aires catholiques de recrutement en France. Le message du Concile a souvent été reçu dans ces familles, où la sexualité est abordée de front. Seuls cinq de nos interviewés déclarent n'avoir pas évoqué la question avec leurs parents. Quatre en ont parlé un peu avec eux. Huit nous disent avoir reçu une éducation familiale en la matière. Ce n'est d'ailleurs plus la mère seule qui s'en occupe, comme dans la génération antérieure lorsque le point était traité ; ce sont désormais les deux parents. On ne doit pas ici minimiser ce type d'attitudes. Les résultats obtenus lors d'un sondage réalisé en 2017 auprès de jeunes âgés de 12 à 25 ans indiquent que 42% d'entre eux n'ont pas parlé ou ne projettent pas de parler de leur sexualité avec leurs parents[1169]. La proportion est ici bien plus importante, qui remet en cause l'idée selon laquelle le catholicisme pratiquerait une « tactique du silence ». Toutes les classes d'âge de cette génération sont touchées, avec peut-être un différentiel attendu en faveur du segment le plus jeune (sur sept personnes nées entre 1955 et 1970, deux en ont parlé ; c'est le cas de cinq personnes sur neuf nées entre 1970 et 1985, trois n'ayant pas donné de réponse). L'écart est sans doute plus social que démographique : ce sont les milieux salariés qui abordent la question ; les milieux indépendants et populaires (agriculteurs, ouvriers et commerçants) restent plus discrets en la matière.

Que nous disent les clercs de l'éducation sexuelle prodiguée au sein de leur famille ? Ils évoquent, d'abord, le mode d'apprentissage. Tout semble se dérouler dans un climat ouvert, fondé sur le dialogue entre les protagonistes : les parents écoutent, les enfants reçoivent, avant de relancer la conversation. On est bien là dans la circularité à laquelle fait droit la philosophie personnaliste. Ce prêtre, né en 1992 dans une famille de petits fonctionnaires, décrit ainsi le processus : « Dans ma famille, l'échange et la parole ont toujours été valorisés. Poser des questions aux parents ne donnait nullement l'impression d'un quelconque jugement, mais d'un accueil bienveillant. Aussi, avec pudeur et discrétion, je savais que je pouvais leur poser des questions liées à l'affectivité et à la sexualité. Ce ne sont jamais mes parents qui sont venus me voir pour entamer une discussion à ce propos. C'est toujours moi qui ai fait le premier pas. Mes parents m'ont laissé grandir à mon rythme ». La même atmosphère se retrouve chez son confrère, né en 1987 dans une famille de

[1169] Sondage Planning familial/Terpan, 2018.

cadres supérieurs : « Oui ce n'était pas un sujet tabou. Je me souviens que mon père à l'adolescence m'a expliqué techniquement et avec prudence. J'ai aussi eu accès à des livres pour adolescents catholiques d'éducation affective et sexuelle. Le contenu m'a semblé clair, fonctionnel sans complexe, bien qu'un peu janséniste. » Mais nos clercs évoquent aussi la teneur du message qui leur est transmis. La référence, faite à l'instant, au jansénisme ne doit pas tromper : le modèle n'est plus celui de la « pureté », et donc de l'interdit, qui caractérisait l'époque antérieure. C'est une autre vision de la chair qui est proposée : le corps était hier la prison de l'âme, le lieu même où se cristallisaient les passions ; le voici qui devient le temple de l'esprit : « Ton corps est un trésor », c'est ainsi que son père le présente à l'un de nos interrogés. Il ne s'agit pas certes de faire droit à l'éducation naturaliste qui se satisferait d'enseigner les mécanismes biologiques de la reproduction ou, comme il arrive dans certaines familles libérales[1170], les savoir-faire de l'*ars erotica*. La chasteté demeure au cœur de la parole parentale. Simplement, outre que la présentation des règles morales qui la régissent n'est pas exclusive d'une présentation de la physique de la relation charnelle, la théorie de la chasteté s'énonce désormais en signalant que la sexualité, qui peut l'accompagner chez les laïcs mariés, n'a rien d'impur, qu'elle peut être source de joie et même de plaisir, dès lors qu'elle est portée par une éthique du don. L'un de nos interlocuteurs le note clairement en rappelant tout le profit qu'il a pu retirer de la lecture des textes, mis à disposition dans la bibliothèque familiale, du père Sonet, l'un des animateurs du Centre de Liaison des Equipes de Recherche, dont on sait tout le travail de réflexion sur le lien entre sexualité, désir et affectivité.

B. LE TEMPS DE L'ADOLESCENCE

Qu'en est-il en dehors de la famille ? Pour la première génération, l'école n'apparaît pas comme un lieu plus ouvert. Là, les groupes de pairs évoquent fort peu la question, semble-t-il. Sur vingt-neuf personnes, dix-sept disent n'en avoir jamais parlé avec des amis ou des camarades d'école. Typique est cette remarque : « J'ai eu une éducation familiale très protectrice et fermée. Pas de contact avec d'autres jeunes. Je n'ai aucun souvenir de discussions à ce sujet ». Ou cette autre : « Rien. Ni discussion, ni échange ». Ou encore : « C'était un sujet tabou entre nous. On vivait dans la peur de la sexualité ». Bien sûr, quelques-uns avouent des conversations frivoles, « en forme d'humour », ou de « blague », ou de plaisanterie », au moment de la préadolescence ou de l'adolescence. Ils sont très peu nombreux : six seulement ont des souvenirs à cet égard. Six ne répondent pas. Cette discrétion est probablement liée à deux éléments : la prégnance dans ces milieux d'un surmoi collectif, se prolongeant jusque dans les relations amicales ; la mise à l'écart, dans les communautés des pairs, de ceux qui présentent déjà un profil sacerdotal.

Les professeurs n'interviennent pas davantage que les pairs en la matière, ni dans les collèges classiques, ni dans les petits séminaires. Vingt-deux sur vingt-neuf disent n'y avoir reçu aucune éducation en la matière. Deux la mentionnent en revanche, cinq ne répondent pas. S'ils ne font pas cours sur ces questions, est-ce à dire que les enseignants ne disent rien ? En fait, comme dans l'enclos domestique, le « silence » dans l'espace scolaire est assourdissant. Depuis les paroles lancées au hasard d'une remontrance jusqu'aux règlements imposés en vue de régir l'organisation de l'internat en passant par les questions du confesseur, tout est là pour rappeler la norme de pureté.

[1170] Camille Kouchner, *La familia grande,* Paris, Seuil, 2020.

Le dispositif se construit sur des discours. Un prêtre, né en 1939, se souvient qu'au petit séminaire, « la chasteté n'était pas abordée, sinon une fois où l'on nous a dit que la masturbation était un péché et que la réserve de spermatozoïdes, c'est pour faire des enfants ». Un religieux né en 1945 se souvient que dans son internat, « le sacrement de mariage était présenté comme un sacrement mineur par rapport à l'engagement religieux », ajoutant que « la seule recommandation qu'il a retenue était de faire du sport et prier pour se maîtriser ». Mais le dispositif se renforce de contrôles. Tout en se rappelant que le supérieur de son école apostolique organisait pour les classes de troisième et de première des conférences sur la sexualité, ce prêtre né en 1932 insiste sur l'interdit de l'homosexualité : « Le milieu était très protégé avec peu ou pas de relations avec des jeunes de l'extérieur, garçons ou filles, avec une méfiance vis-à-vis des amitiés particulières, et des « corrupteurs » qui, vite repérés, étaient vite remis à leurs familles ». Cet autre évoque dans la proscription de l'onanisme dans son petit séminaire des années cinquante : « Je n'ai pas souvenance d'infos sur la chasteté avec beaucoup d'insistance sur la bonne conduite (ne pas mettre ses mains dans les poches). »[1171]. Ce système panoptique, installé dans les règlements mêmes des établissements de formation, pour préserver les élèves du « grand secret », est jugé contre-productif par plusieurs de nos interviewés : au lieu d'éloigner les élèves du sexe, ils les en rapprochent, en effet, selon des voies qui vont clairement à l'encontre de la chasteté requise. C'est ce que souligne ce religieux scolarisé dans un juvénat dans les années quarante : « La jeune fille était considérée comme un obstacle à la vocation d'où une tendance à une forte amitié entre juvénistes qui confortait des tendances existantes à l'homosexualité.[1172] » Ceux qui déclarent, sans qu'on le leur ait demandé, avoir été abusés dans ces établissements (cinq sur vingt-neuf, ce qui est important au regard de la proportion de personnes abusées dans la population générale) estiment même que la pédophilie dont ils ont été victimes relève pour beaucoup de ce régime d'enfermement, dont il faut préciser, comme on l'a vu plus haut, qu'il n'est pas organisé partout avec la même rigueur.

N'y a-t-il donc, à cette époque, aucune trouée pour une approche plus positive de la sexualité ? En fin de période, dans les années 1960, les choses parfois évoluent, sans qu'il y ait lieu de faire, en tout cas dans notre échantillon, une distinction entre les différents types d'établissements. Les choses se passent dans le second cycle du secondaire. Tantôt, les directeurs d'école font appel parfois à des compétences extérieures à leurs collèges ou petits séminaires. Il s'agit alors, selon un schéma qui se repère aussi dans les grands séminaires, de faire appel à des psychologues ou à des médecins. Un prêtre né en 1952 nous dit ainsi avoir été, dans les années 1963-1964, « très intéressé au collège par un médecin venu les instruire du mécanisme et de l'anatomie de la sexualité humaine, et de découvrir les organes de la génération tant masculins que féminins ». Tantôt, ce sont les personnels mêmes de l'école qui se trouvent sollicités, non d'ailleurs, parfois, sans susciter la réprobation de certains parents d'élèves : « Un professeur de sciences naturelles a, ce devait être en 1961-1962, présenté des éléments de la sexualité humaine, au grand scandale d'une partie des familles ». On évoque aussi les aumôneries, qu'on voit d'ailleurs en situation de négociation avec une époque où, même à l'école privée, se ressent l'effet de la

[1171] On retrouve ici ce qui a été dit dans la première partie de ce rapport sur la double obsession des amitiés particulières, qui sépare le sujet du collectif et l'entraine vers l'homosexualité, et de l'onanisme qui sépare la sexualité de sa finalité procréative en laissant la semence s'écouler *extra vas*.

[1172] Ce point s'inscrit évidemment dans une anthropologie de longue durée. Voir Françoise Lautmann, *Ni Eve ni Marie. Luttes et incertitudes des héritières de la Bible*, Genève, Labor et Fides (Histoire et société 36) 1997. Il est cependant des textes comme celui, très lu dans les séminaires jusqu'aux années 1950, de l'abbé Henri Perreyve, *Méditations sur les saints ordres* (1854), qui évoquent « les douceurs qu'une femme sait donner ».

progression d'un hédonisme lié à la sécularisation : « Dans ce collège, il y avait deux groupes, celui qui se posait de bonnes questions, aidé par les éducateurs en seconde, première, terminale, et le second, le groupe « surprises-parties », qui était en recherche d'émois amoureux ». Dans les années soixante, les collèges qui entendent substituer au programme, traditionnel, de la pureté celui, novateur, de l'amour trouvent à s'appuyer sur le texte de Michel Quoist, déjà rencontré, *Aimer ou le journal de Dany*. Ce texte, plusieurs fois cité par nos répondants, mérite un arrêt en ce qu'il prend à bras-le-corps, loin du seul exposé didactique de la règle, l'expérience concrète de la vie adolescente. Cette phénoménologie se construit autour de trois points essentiels. Le premier concerne le statut du corps. L'auteur en décrit la mutation, de manière explicite, non point pour s'inquiéter de ce changement qui peut faire entrer le sujet dans une sexualité active et consciente, mais pour en dire la naturalité et, avec elle, la beauté : « Ce n'est pas seulement en ton caractère que se produisent de profonds changements, c'est aussi dans ton corps. Tu as grandi brusquement, et tes organes sexuels aussi se sont transformés. Ils sont capables d'élaborer le sperme, un liquide blanchâtre qui porté dans le corps d'une femme sera semence de vie, si Dieu le permet (…). Tu sauras que tu es devenu un homme quand un jour, ou une nuit, par suite d'un frottement ou d'une excitation quelconque de tes organes sexuels coulera ce liquide. (…) Ne sois pas troublé. Bien au contraire, sois dans la joie. Tu n'es plus un enfant. Ce phénomène désormais se produira de temps en temps. Ne sois pas troublé. Laisse faire la nature (…) ». Le deuxième point a trait à la question de l'amour. Michel Quoist décrit l'évolution du héros. Encore immature, Dany s'offre un petit flirt avec Lucette. Rien de grand dans cette aventure : on le voit songer à lui seul, en faisant de sa conquise l'instrument d'un trivial essai amoureux. Tout change dans la rencontre avec Marie-Claire : là s'opère une donation intégrale de soi qui pourra demain déboucher sur un mariage, où se vivra, comme prolongement de « l'union des cœurs », « l'union des corps ». On voit là s'affirmer cette idée qu'annonce déjà dans les années trente la littérature personnaliste et qu'accepte le Pie XI dans son *allocution aux sages-femmes italiennes* de 1951 : que, loin de relever d'un ordre peccamineux, la relation physique vient couronner, avec le plaisir qui l'accompagne, la communauté d'amour que constitue le couple. D'autres éléments mériteraient d'être évoqués sur le rapport aux parents, le statut du prêtre, l'importance de la messe. Retenons simplement ici que le roman s'emploie à modifier la définition de la chasteté : elle se plaçait hier sous le registre de la verticalité, en fixant le sujet dans la soumission à une norme injonctive ; elle s'énonce aujourd'hui sous le registre de l'horizontalité, en amenant le sujet à se donner intégralement, dans un amour total, à son semblable. La première acception s'accompagnait d'une dévalorisation du corps ; la seconde le réhabilite au contraire.

Cette ouverture-là, qui était l'exception dans les années soixante, devient la règle au cours des décennies suivantes. Statistiquement les choses sont évidentes. Dans la première génération, deux personnes seulement déclarent avoir suivi des enseignements d'éducation sexuelle dans le cadre de leur scolarité adolescente ; dix-sept personnes sur dix-neuf sont dans cette situation dans la deuxième génération. L'évolution est le fruit d'une mobilisation des professeurs. La plupart des personnes interrogées évoquent un enseignement sur la sexualité en cours de biologie. Parfois, on approche la question à partir de la littérature ou de la philosophie, en allant au-delà sans doute de ce qu'auraient souhaité les autorités religieuses, comme nous le confie ce prêtre né en 1963 : « Ce fut aussi la découverte d'auteurs (romanciers…) que certains de nos profs, cherchant à émanciper l'enseignement catholique, nous faisaient lire. Tout était possible en ces années, et la notion d'interdit, d'illégal bien peu enseignée. » Les groupes de pairs interviennent aussi, bien davantage

qu'au cours de la première époque : sur les dix-neuf personnes de cette génération, quinze rapportent avoir parlé de sexualité avec ses amis. Un seul n'en a pas parlé, trois n'ayant pas répondu. Il peut s'agir bien sûr des conversations de cours de récréation, où les paroles courent « de manière légère », « sous forme de plaisanterie ». Mais évidemment, ajoutent les prêtres questionnés, les réflexions peuvent être plus approfondies, notamment dans les groupes de socialisation secondaire mis en place par l'Eglise (scouts, Action catholique, aumôneries), où la sexualité peut même être envisagée dans sa relation avec la théologie morale, comme dans le cadre de cette Haute Patrouille de scouts plutôt traditionnels. L'atmosphère laisse place, semble-t-il, à une grande liberté de ton : « Durant mon adolescence, en aumônerie ou paroisse, déclare ce prêtre ordonné en 2019, nous avons eu beaucoup de débats sur l'amour, la sexualité, l'amitié ». L'ouverture est d'autant plus affirmée que les groupes d'Eglise ont su faire droit à la mixité, ce qui permet de déplacer les perspectives en extrayant les futurs clercs de la masculinité exclusive où les enfermait le régime d'hier : « J'ai eu l'occasion de discuter des questions d'amour, de chasteté, de sexualité, dans ces groupes mixtes de manière très libre et respectueuse. L'apport d'un regard féminin m'a aidé ». Ces déclarations croisent ce que d'autres recherches nous ont apporté sur le mode de fonctionnement, en la matière, des groupes d'Action catholique ou de spiritualité conjugale.

Cette évolution, indissociable de la sécularisation interne des établissements privés d'enseignement (dont témoigne d'ailleurs la disparition des petits séminaires) mais aussi de la reconfiguration personnaliste de l'éthos catholique (centralité de l'amour, égalité des sexes quoique dans leur complémentarité), a-t-elle conduit les clercs du panel à penser autrement leur projet vocationnel ? Il faut sans doute répondre positivement. Les clercs de la première génération, par un effet ou de refoulement ou de sublimation, ne s'interrogent guère sur la chasteté parfaite que leur engagement suppose : la continence intègre naturellement leur plan de vie. Sur 29 répondants, 20 déclarent n'avoir pas pris en compte la dimension de la virginité consacrée au moment de répondre à l'appel. Deux raisons peuvent avoir joué en la matière. La première est de nature sociologique. Plusieurs prêtres, en général issus des petits séminaires, nous disent que la vocation s'est affirmée très vite, avant que la puberté ne produise ses effets. La question s'est donc trouvée, comme on le notait plus haut, refoulée ou sublimée. On peut le lire chez ce prêtre, né en 1939 : « Je sais que je ne me marierai pas. Je n'aurai pas de famille à moi. C'est ce que j'ai dit la première fois que je le rencontrais à mon directeur spirituel. Mais je n'avais pas d'idée de ce qu'était la chasteté et la continence. J'ai pris conscience de ce que je disais beaucoup plus tard ». Cet autre né en 1945 dit exactement la même chose : « J'ai pensé à une vocation de prêtre très jeune (6-8 ans) et la question de la continence et de la chasteté ne se posait pas. Cette orientation vocationnelle a sans doute eu pour conséquence que mon adolescence était assez paisible de ce côté-là car j'étais complétement orienté vers le célibat ». La seconde est d'ordre psychologique. Ces futurs clercs ont totalement intériorisé, du fait d'une formation sans fenêtre, la nécessité ontologique d'embrasser la chasteté parfaite d'autant que nul ne les portait, dans leurs établissements d'enseignement, à en discuter la légitimité. La parole de ce prêtre né en 1930 en rejoint plusieurs autres de même nature dans notre corpus : « La question de la continence ou de la chasteté ne me semble pas m'avoir inquiété, ni même être entrée en ligne de compte. Je me souviens d'une conversation avec un beau-frère qui m'avait demandé si j'avais bien réfléchi à ce à quoi je renonçais. Je lui avais répondu très tranquillement que oui, je savais que le célibat n'était pas toujours facile à vivre mais que cela faisait partie de mon engagement à la suite du Christ, du don de ma vie pour le service de l'Evangile. »

La seconde cohorte a raisonné tout autrement. En son sein, tous les clercs ont réfléchi à la question du célibat avant de poser leur choix. Sans doute est-ce là un effet des vocations tardives, très fréquentes aujourd'hui : « Oui, j'ai forcément réfléchi car j'étais en couple avec une jeune fille et la question du mariage se posait. D'ailleurs dès le début de mon discernement, j'ai abordé la question avec le service diocésain des vocations ». Mais il faut voir aussi dans ce questionnement sur les difficultés de la continence un effet des réflexions sur la chasteté, souvent encouragées par l'Eglise depuis les années 1960, menées dans le cadre des structures ecclésiales, depuis l'école jusqu'au service des vocations. Retenons cette déclaration d'un prêtre né en 1955 : « La question du célibat a été clairement exprimée lors de sessions de rencontres organisés pour les étudiants en quête de vocation et par le directeur spirituel ». C'est la même idée chez son confrère né en 1984 : « Avant d'entrer au séminaire, j'ai été accompagné par le service des vocations. La question de la continence et de la chasteté a été abordée lors d'un week end de formation (enseignement théorique et témoignages). »

Dans quel type de séminaire vont-ils s'établir ? Malgré certaines évolutions dans les années 1940-1950, marquées notamment par la rencontre de l'Action catholique et parfois, chez certains professeurs, l'ouverture aux auteurs de la nouvelle théologie, le grand séminaire reste encore par la configuration sulpicienne : il s'agit là de former, dans la clôture de la vérité, un être séparé du commun auquel il apportera la vérité. Une nouvelle doctrine s'impose dans les années soixante, que manifeste par exemple le décret conciliaire de 1965, *Optamam totius*. On entend désormais, selon une ligne qu'on avait vue émerger dans les réflexions de la commission de Saint Sulpice au milieu des années cinquante, se situer dans une plus grande interlocution avec le monde alentour, en insistant à la fois sur la nécessité de situer l'identité du prêtre dans une perspective plus pastorale et, de plus en plus, sur la nécessité de rendre plus attractive la condition presbytérale. Cette reconfiguration n'a pas débouché sur une remise en cause du principe de continence reconduit par Pie XII dans *Sacra virginitas* en 1954, puis par Paul VI en 1967 dans *Sacerdotalis coelibatus*. Elle a du moins suscité une nouvelle manière de l'approcher.

C. LA FORMATION DU SEMINARISTE

Pie XI dans *Ad catholici sacerdotii* et Jean Paul II dans *Pastores dabo vobis*[1173] se rejoignent pour considérer que le prêtre est appelé à vivre dans la chasteté que lui impose son célibat. C'est une règle impérieuse qu'on ne peut discuter. Ils admettent cependant que le respect de cette obligation ne va pas de soi : sans accepter l'idée, issue de Freud, selon laquelle l'instinct sexuel serait au principe de la constitution humaine, ils considèrent évidemment que le sujet se trouve, par un effet du péché, habité par un tourment des sens, qui peut faire obstacle à la lumière de la raison. Comment réduire le possible écart entre l'être (souvent travaillé par la passion) et le devoir-être (que la nature impose) ? Il convient, déclarent les pontifes, d'instaurer dans les séminaires, sous l'égide de maîtres choisis pour leur science et leur conscience, une formation morale de première exigence. Les objectifs qu'on lui donne sont les mêmes dans les années 1930 et dans les années 1990 : il convient que le prêtre puisse demeurer chaste tout au long de son parcours ; comme on

[1173] Ce texte est présenté aux séminaristes aujourd'hui encore. Voir *La formation du rapport au réel,* Session de formation des formateurs en séminaire, 2015, p. 13. Archives Institut Jean-Marie Lustiger.

l'a vu, ses modalités ne sont pas exactement superposables : Pie XI constitue son schéma de la vertu autour du principe objectiviste, en insistant sur la centralité de la loi ; Jean-Paul II, sans nier l'idée de droit naturel, l'articule autour du principe personnaliste, en y intégrant une réflexion renouvelée sur l'éminence du corps et la centralité de l'amour dans l'équation humaine. Les témoignages de nos clercs signalent que ces deux lignes ont à la base, dans les séminaires, trouvé une certaine traduction.

La première génération, formée au séminaire (ou au noviciat) dans les années cinquante ou soixante et encore dans les années 1970, rappelle que son éducation morale n'a comporté aucune indication sur la sexualité vécue : rien, sauf pour deux d'entre eux, dont le parcours de préparation à la cléricature s'est déroulé dans les années 1960, sur les fondements biologiques et les mécanismes psychologiques de l'attraction charnelle. Les déclarations des personnes interrogées vont toutes dans le même : « Rien. Il n'y a rien eu (…). Absence totale de réflexion et de formation sur le sujet », explique l'un, né en 1938. Un autre, formé à la fin des années soixante, se montre plus disert, en rappelant l'inclination « répressive » du parcours qui lui a été imposé : « Je n'ai pas le sentiment d'avoir été formé. Je garde un sentiment de gêne par rapport à ces questions et de refoulement par rapport à cette nébuleuse mystérieuse dont il fallait se protéger. Je serais tenté de définir cette formation comme asexuée, voire castratrice ». Un troisième, qui était au séminaire dans les années 1970, confirme l'analyse : « J'étais immature en entrant au séminaire. Ça a été la même chose après. Je n'y ai strictement rien appris ». Est-ce à dire qu'aucune parole sur le sexe n'ait été émise alors ? Evidemment non. Un enseignement, qui se réduit au seul rappel des règles traditionnelles de la pureté, est bien prodigué dans ces institutions. A travers deux vecteurs. Il prend place dans le cursus ordinaire, en particulier dans les cours sur le sacrement de mariage et sur le sacrement de pénitence : on évoque là, en appui sur des manuels rédigés en latin le plus souvent (ce qui est un indice tout à la fois de sa centralité et de sa dangerosité), le sixième commandement - le fameux *De Sexto* – dont le champ d'application, restreint à l'origine - « Tu ne commettras pas l'adultère » -, s'est étendu au point d'englober sous sa puissance normative la totalité de la sexualité humaine. Les réalités concrètes sont cependant rapidement évoquées, absorbées dans un enseignement général qui tient en trois principes : la chair est le lieu du péché ; la grandeur du prêtre (et du religieux) est de l'abolir par la continence qui porte son engagement au célibat (ou ses vœux), ce qui témoigne de son « sacrifice »[1174] ; pour les fidèles, le sexe ne peut être rédimé que par son usage procréatif dans le cadre matrimonial. On est là dans l'univers moral que dessinent les manuels, en cours dans les années cinquante et au début des années 1960, du sulpicien Adolphe Tanquerey et du jésuite Jean-Benoît Vittrant, dont les principes sont appelés à guider la pratique de la confession enseignée au séminariste lors de sa dernière année de formation. Si l'on suit le témoignage de nos interrogés, tout cela est très rapidement fait, comme s'il fallait, en refusant d'entrer dans le détail, marquer l'interdit davantage encore. On le voit chez ce prêtre né en 1932 et ordonné en 1962 : « Au grand séminaire, on ne faisait qu'entrevoir les questions de chasteté et de continence lors des cours de pastorale sacramentelle sur mariage chrétien. On nous orientait vers une sublimation des tendances. Le péché de la chair était le plus grave. » Ou dans les propos de ce frère, né en 1953, et formé donc dans les années 1970 : « Au noviciat, nous avons reçu une formation sur l'esprit et l'objet et la pratique des trois vœux : la pauvreté, l'obéissance et la chasteté. La chasteté, c'était la consécration

[1174] Selon le mot employé par l'abbé Henri Perreyve, *Entretiens sur l'Église catholique*, Paris, C. Douniol, 1864, souvent lu dans les séminaires.

à Dieu, le célibat, l'absence de toute relation sexuelle (…). J'ai appris plus tard que la chasteté était une relation ajustée à toute personne. Cela, je l'ai appris sur le tard, dans les mouvements, pas dans ma formation initiale ». Mais le cursus accueille aussi une parole complémentaire, qui est celle du supérieur. Celui-ci donne, fréquemment, des « lectures spirituelles ». Elles se déploient en une méditation sur les vertus de la vie et les mystères de la foi. Or, à l'occasion de ces conférences, la sexualité peut être abordée, non point là encore dans le détail des situations concrètes, mais le rappel des principes théoriques : « Il nous fallait être purs et chastes. Rien d'autre ne ressortait des lectures spirituelles », affirme ce prêtre né en 1954. Cette incitation à la chasteté parfaite, qu'accompagne la traque du péché, s'inscrit dans les règlements même de l'institution de formation. Comme dans les petits séminaires, on se défie des relations trop affectives entre pairs, comme la disposition réglementaire *« nunquam duo »*[1175] : « L'attention, rappelle ce clerc entré au séminaire à la fin des années cinquante, était sur les amitiés particulières, avec l'interdiction d'aller dans la chambre d'un autre séminariste sinon renvoi immédiat ».

N'y a-t-il donc aucun lieu où puissent se dire des choses plus précises ? Le séminaire a su aménager deux espaces en ce sens. L'un consiste dans une recollection publique des aspirants au sacerdoce, à travers les « diaconales », organisées en fin de parcours, avant l'accès au sous-diaconat. Ces moments comportent, alors que l'insertion paroissiale se fait proche, un enseignement sur l'administration paroissiale et, à travers un retour plus précis sur le Traité *De Sexto*, une préparation à l'examen des situations concrètes dans lesquelles peut s'exprimer le péché de chair des fidèles qu'il faudra écouter en confession. Les personnes interrogées y font peu référence. Quand elles ne les ont pas oubliées, c'est pour regretter que ces diaconales se soient résumées à n'être qu'un exposé juridique sur les cas de conscience impliquées par l'usage du sexe : « J'ai eu une formation, explique ce prêtre qui était au séminaire dans les années cinquante, mais qui était idéaliste en mettant en évidence la vie des saints ; les diaconales en théologie se réduisant à de la casuistique en latin d'ailleurs ». Au cours de ces réunions, il s'agit aussi de se préparer au service militaire, introduit pour les prêtres sous la Troisième République en 1889. L'Eglise craint que, dans ce contact brutal avec la vie concrète, se dissolve chez l'impétrant l'appel du sacerdoce. Elle demande à des anciens, encadrés par les professeurs, d'informer les conscrits sur les conditions, les pratiques et les lexiques de la chambrée. Plusieurs de nos interviewés en ont fait état, tel celui-ci, formé dans les années soixante : « Avant le service militaire, on nous donnait une information et une mise en garde devant tous les dangers ». Le second espace est constitué pour scruter le for interne. Il met en présence l'impétrant et son directeur spirituel, qui se trouve être aussi souvent son confesseur. Il est certes, dans cet espace, quelque rémanence du protocole janséniste, qui insiste sur la loi, sans tenir compte de la difficulté d'être liée au parcours personnel du dirigé : « Avec le directeur spirituel, explique ce prêtre admis au séminaire au milieu des années 1970, c'était mal approfondi et discerné. C'étaient des considérations morales comme si tout était lié à la volonté ». La pensée d'Alphonse de Liguori est, depuis le milieu du XIXe siècle, devenue la référence majoritaire au sein de l'Eglise : elle incite certes, loin de toute morale de situation, à dire la loi mais en prenant en compte, dans une certaine miséricorde, le tourment propre de la personne accompagnée. La plupart des répondants situent leur relation avec le directeur spirituel dans cette perspective, qui correspond aussi à ce requiert la législation canonique[1176] : si elle est le moment d'une évocation de la faute, elle est aussi l'occasion

[1175] Qui interdit notamment de visiter un confrère en sa chambre sans l'autorisation d'un directeur.

[1176] Le canon 888 du Code de droit canonique dispose : « Le prêtre se souviendra, en entendant les confessions, qu'il tient à la fois un rôle de juge et de médecin, et qu'il est constitué en même temps ministre de la justice et de

d'un apaisement : « La direction de conscience et la confession, explique ce prêtre né en 1932, contribuaient à maintenir la paix intérieure, en se fondant sur des encouragements et des conseils de prudence. » Mais le conseil s'exprime sur un autre terrain : il arrive que le père spirituel intervienne aussi pour décourager les postulants dont les qualités morales et - on en parle de plus en plus à partir des années quarante - psychologiques seraient insuffisantes pour accéder au sacerdoce dans de bonnes conditions. Il intervient aussi de manière plus discrète auprès de ceux qui, au séminaire ou au noviciat, ont vocation à évaluer l'idonéité des candidatures : c'est souvent sur l'aptitude de l'impétrant à respecter l'impératif de la chasteté[1177] que se fonde son jugement. On a parfois saisi le discours liguorien comme une morale latitudinaire, ouverte aux requêtes de la « conscience large ». Ce n'est pas le cas. On peut même observer qu'elle accentue les contrôles en contraignant le pécheur à scruter en son for tous les assauts du désir dont il devra de surcroît faire l'aveu à son directeur spirituel. Sans doute y a-t-il là une reconnaissance du cheminement intérieur, mais sous la surveillance d'une discipline qui vient l'orienter. Michel Foucault décrit la situation de la manière suivante : « Tout doit être dit (…). Je ne parle pas de l'obligation d'avouer les infractions aux lois du sexe, comme l'exigeait la pénitence traditionnelle, mais de la tâche, quasi infinie, de dire, de se dire à soi-même et de dire à un autre, aussi souvent que possible tout ce qui peut concerner le jeu des plaisirs, sensations et pensées innombrables qui, à travers l'âme et le corps, ont quelque affinité avec le sexe[1178] ».

Quoiqu'il en soit de la compassion liguorienne, c'est bien à une morale objectiviste que se trouve acculturée la première génération de nos répondants : la chasteté s'envisage verticalement, à partir d'une normativité venue d'en haut, indépendamment de toute dimension relationnelle. L'une des personnes interrogées, formée dans les années 1950, l'a bien perçu : « La direction spirituelle parlait de la chasteté dans la relation au péché, jamais en l'appliquant à toutes les relations ». La seconde génération entre dans un autre modèle, plus ouvert, comme on l'a vu, à la dimension horizontale de l'existence, en envisageant le corps, dont le magistère entend bien affirmer la dignité, dans la puissance de donation (ou d'amour) qu'il contient. Les années 1970 marquent, comme on l'a vu, une période intermédiaire. La tendance s'approfondit au cours des décennies suivantes. Cette réorientation procède d'une double motion. Motion venue d'en bas. Dès les années soixante, on insiste déjà beaucoup, en effet, au Secours sacerdotal puis à l'Entraide sacerdotale, en lien avec l'AMAR des pères Plé et Beirnaert, sur la nécessité d'améliorer la formation, notamment psychologique, des futurs prêtres : ces acteurs engagés, qui réfléchissent à partir de la psychanalyse, considèrent qu'il convient, parce que c'est une condition de leur intégration sociale et de leur équilibre psychologique, d'amener les prêtres à mieux intégrer dans leur compréhension de l'humain la sexualité, l'amour, la corporéité. Depuis lors, le mouvement n'a pas cessé, relayé pour beaucoup par les évêques eux-mêmes. Motion venue d'en haut. Le magistère romain a pesé dans la redéfinition des programmes d'enseignement. On le relève dès 1970 lorsque La *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis*, qui sert de fondement aux règles d'organisation des séminaires nationaux, demande une consolidation de la formation « intellectuelle » des futurs

la miséricorde divines afin de veiller à l'honneur de Dieu et au salut des âmes. », avant de préciser qu'il « ne posera pas de questions curieuses et inutiles concernant le sixième commandement ».

[1177] On écarte ainsi, en principe, les masturbateurs habitudinaires et les fornicateurs ou les invertis actifs, ce qui comprend les agresseurs d'enfants. Ces délits ne font pas partie cependant des « délits les plus graves », sauf lorsqu'ils s'accompagnent de l'absolution donnée à un complice dans le cadre d'une faute sexuelle.

[1178] Michel Foucault, *La volonté de savoir, op. cit.,* 28-29.

prêtres, ce qui laisse une place pour les sciences humaines. Son apport s'est trouvé renforcé par la *Ratio* de 2016, qui insiste, quant à elle, sur la formation humaine[1179], en en faisant même l'objet d'une éducation permanente.

En quoi la formation s'est-elle transformée ? On ne reprendra pas ici les dispositions de la *Ratio nationalis*, que l'épiscopat français a élaborées en 1983 puis 1998 sur l'assise des documents romains et qu'il a retravaillées en 2021 : elles expriment globalement l'ouverture disciplinaire qu'on a indiquée plus haut, avec une insistance sur la philosophie (car il faut une « rationalité dans le langage de la foi ») et une ouverture sur les sciences humaines (la *Ratio* de 2021 évoque ainsi la psychologie, la pédagogie, la sociologie) et le droit canonique (en laissant à part cependant le droit étatique civil et pénal auquel le chanoine Lerée appelait pourtant, dans les années cinquante déjà, à prêter la plus grande attention de manière à aviser les éventuels agresseurs des sanctions qu'ils pourraient encourir)[1180]. Plus significative est la manière dont ces textes ont été appliqués à la base, sachant que les séminaires ont une vraie latitude - un séminaire diocésain ne fonctionne pas de la même manière qu'un séminaire universitaire - dans la réception pratique des textes qui les régissent. Pour ce faire, on peut faire retour à la parole des prêtres et religieux issus de notre échantillon. Trois traits essentiels distinguent, par rapport à l'époque antérieure, la période postconciliaire, en dehors du fait que la vocation est aujourd'hui, sur le terrain psychologique, plus contrôlée qu'hier par l'institution. D'abord, les cursus. On le voit dès les années 1970, en dépit cependant, on l'a noté plus haut, de bien des résistances. Tel postulant au séminaire d'Issy-les-Moulineaux rappelle que « la chasteté est étudiée substantiellement dans le cadre du cours du père Auger en cursus de philosophie ». On observe le même phénomène au noviciat spiritain à Chevilly-Larue, où, déclare un père du Saint-Esprit, « nous avons eu un mois de réflexion et d'étude sur la sexualité ». Mais c'est surtout à partir des années 1980-1990 que les choses s'amplifient. Un de nos interrogés, qui estime avoir été insuffisamment formé dans les années 1960, le note du reste : « Je ne peux que mesurer le chemin accompli pour la formation humaine des jeunes candidats au sacerdoce, en ce qui concerne la croissance en humanité de ces jeunes ». Sur les douze personnes de notre échantillon formées dans les trois dernières décennies, onze confirment avoir reçu un enseignement satisfaisant. Certains mettent en évidence la pluralité des thèmes abordés. C'est le cas de ce prêtre né en 1984, qui rappelle au passage que les vocations plus tardives aujourd'hui, liées à une expérience de vie, éventuellement amoureuse et sexuelle, dans le monde séculier, interdisent qu'on puisse traiter en mineurs les aspirants au sacerdoce : « Oui, la question était abordée au grand séminaire par des sessions tous les ans sur l'amour, le développement des adolescents, l'homosexualité, la pédophilie, le droit, la législation, les couples. Tres bonne qualité de la formation, d'autant plus que beaucoup d'entre nous avaient eu des relations ou des vies en couple. » On retrouve la même description dans le tableau dessiné par ce clerc formé dans les années 2000 : « J'ai été amené à suivre des cours sur les questions du célibat

[1179] La *Ratio Fundamentalis* de 2016 insiste sur la nécessité d'insérer, en formation initiale et continue, « des cours spécifiques ou des séminaires sur la protection des mineurs » et à donner une « information adéquate (…) de façon adaptée avec une insistance particulière sur les possibilités d'exploitation ou de violence comme, par exemple, (…) les abus sexuels sur les mineurs ou sur les adultes vulnérables. » Elle appelle aussi à l'intervention d'experts non-clercs dans la formation des futurs prêtres, venant d'horizons variés : médical, pédagogique, artistique, écologique, administratif, communication. On montre plus loin que cette intervention existait dans certains séminaires dès les années 1970-1980.

[1180] Les programmes d'enseignement de la première génération méconnaissaient assez largement les disciplines profanes. Ils valorisaient la théologie dogmatique, la théologie morale, l'Ecriture sainte, l'histoire de l'Eglise. Voir J. Rogé, *op. cit.,* p.108 s.

consacré, des homosexualités, de la pédophilie et des crimes sexuels, des relations affectives entre les sexes, la masturbation, la psychologie infantile. » D'autres insistent plutôt sur les disciplines sollicitées. Il apparaît alors que la question sexuelle pénètre de nombreux enseignements. Retenons cette illustration que nous apporte un prêtre formé dans les années 1980 : « Lors de ma formation dans les années 1980, j'ai abordé la question dans plusieurs disciplines, en philosophie, où j'ai suivi un cours important sur les « maîtres du soupçon » dont 30h00 sur Freud et la psychanalyse ; en anthropologie avec un cours sur le corps humain, relation et sexualité, en morale générale, en morale sexuelle, à quoi s'est ajouté un cours de pastorale sur la préparation au mariage (+ Droit canonique) ». Ces propos signalent certes une évolution significative : les questions sexuelles sont sans doute, depuis les années 1970-1980, plus et mieux traitées que par le passé. On relèvera cependant que l'approche psychologique, sociologique et juridique des violences sexuelles constitue encore un territoire peu abordé dans les cursus de formation.

La seconde différence avec la période préconciliaire touche aux intervenants. Les séminaires étaient hier des lieux fermés, selon une logique qui consistait à faire du prêtre une figure séparée du commun : le postulant s'inscrivait dans un triangle composé du directeur, du directeur spirituel, du professeur. Au premier, les lectures ; au deuxième, les entretiens et parfois les confessions, au troisième, les cours. A partir des années soixante, on fait appel à des apports extérieurs. On a, d'une part, sollicité l'intervention de médecins et de psychologues. Le mouvement avait été lancé par l'abbé Oraison, déjà rencontré, auquel plusieurs diocèses avaient demandé, avant que le Saint-Siège ait rendu publique à la fin des années cinquante la mise à l'index de certaines de ses thèses, d'évaluer l'équilibre psychologique de leurs séminaristes. Il ne s'est pas tari ensuite. Nos interrogés y insistent d'ailleurs. Tel insiste sur les entretiens que son scolasticat organisait dans les années 1970, notamment avec le père jésuite Louis Beirnaert dont le discours psychanalytique l'avait « sacrément remué ». Tel autre, formé chez les spiritains dans les années 1980, se souvient des enseignements reçus : « J'ai eu la chance de suivre avec un module de formation de deux trois jours avec un sexologue et un psychologue. Les choses étaient présentées sans tabou. Je me souviens plus de l'émotion liée à ce cours qu'au contenu exact. ». Les séminaristes des années 2000-2010, même ceux de la très traditionnelle communauté Saint Martin, ont également connu ce type d'intervention. Mais la formation des séminaristes se fait aussi à travers les interventions de laïcs engagés. Plusieurs d'entre eux nous ont indiqué que les béances de leur éducation à la chasteté avaient été comblées par les rencontres qu'ils ont pu avoir avec les adhérents de mouvements de spiritualité conjugale ou d'Action catholique qu'ils ont accompagnés avant leur ordination, et après, ce qui a constitué, pour eux, disent-ils, un élément de leur formation permanente. On peut citer ici l'expérience de ce prêtre entré au séminaire dans les années 1980 qui a retenu de son passage chez les scouts la possibilité de penser autrement la « complémentarité de l'homme et de la femme » : « Dans les formations reçues pour animer des groupes de jeunes hors séminaires (animateur ou directeur de camps de vacances), que beaucoup d'entre nous suivaient, ces dimensions-là étaient aussi abordées. Les scouts de France (dont j'étais membre) ont développé à cette période le concept de co-éducation (et non pas mixité) qui a donné lieu à beaucoup d'échanges. J'y ai beaucoup appris. » Mais l'ouverture est également interne au séminaire lui-même. La première génération insiste beaucoup sur la structuration verticale de la vie au séminaire dans les années 1940-1960, surtout lorsqu'il s'agissait d'évoquer les problèmes de sexualité : c'étaient là, disent nos répondants, des problèmes relevant du « for interne » qui ne pouvaient se dire qu'avec son confesseur ou son directeur de conscience. Les

membres de la génération suivante acceptent bien davantage d'introduire la question de la chasteté dans la conversation avec leurs condisciples.

Qu'en est-il des contenus de l'éducation sexuelle ? On pensait la chasteté hier à travers une politique de la pureté, elle-même assise sur l'objectivité de la loi divine/naturelle. C'est désormais à travers une politique de la personne qu'elle se trouve définie. Selon la formule de l'un de nos interviewés, ordonné dans les années 1970, « on est souvent plus attentif aux dynamismes qu'à la norme ». L'expression est sans doute excessive. A rebours des souhaits déconstructeurs des animateurs d'*Echanges et dialogue* au moment de la crise catholique en 1969-1972, les séminaires demeurent des lieux de conservation de la loi. On ne les voit pas d'ailleurs remettre en cause frontalement ni le célibat des prêtres, ni la doctrine d'*Humanae vitae* sur l'acte sexuel ; reste qu'ils en expriment le sens selon un schéma personnaliste. Les cours insistent davantage désormais sur la beauté des corps : celui-ci était naguère le véhicule du péché ; on en fait désormais le temple de l'esprit, par lequel se construit la personnalité du sujet. Les plaisirs sensuels qu'il apporte ne doivent pas être condamnés *a priori* : bien ordonnés dans l'espace du mariage, ils peuvent être le moyen d'expression de l'amour que deux êtres se portent. On insiste aussi désormais sur la liberté des sujets. Elle se dissolvait hier dans le dispositif de l'obéissance ; la voici désormais au principe de la décision morale. C'est ce que déclare ce prêtre formé dans les années 2000, sur la relation avec son directeur de conscience : « Je retiens le côté dédramatisant, non culpabilisant, mais aussi parfois l'absence de solutions concrètes. Je pense avoir reçu une éducation à la liberté qui se met en œuvre au cours du temps. Je crois que le maximum a été fait ». Reste l'égalité des sexes, qui n'est pas indifférenciation. Longtemps, « la » femme a été la tentatrice que rachetait simplement ou la virginité ou la maternité. Il lui est reconnue aujourd'hui la même dignité que celle accordée à l'homme. Tel est en tout cas le regard de ce prêtre ordonné dans les années 2000, qui rappelle en outre la hiérarchie des fautes dans le discours même de l'Eglise : « J'ai été choqué de voir apparaître Frédéric Martel [l'auteur de *Sodoma*] sur le site de la Ciase qui estime que l'Eglise met sur le même plan la masturbation et la relation sexuelle avec un mineur, la femme étant l'interdit suprême. Ce monsieur ne connaît pas les séminaires. » D'une certaine manière, cette mutation s'affiche dans les *auctoritates* sous l'égide desquels les formateurs et les pères spirituels des séminaires placent souvent aujourd'hui leur enseignement et leur accompagnement. Trois théologiens contemporains sont mentionnés par plusieurs de nos répondants : Maurice Bellet, dont on cite le texte « Vous commencerez par le respect », publié dans *Christus* en 1974, qui insiste sur la nécessité de « respecter celui qui nous est semblable », Jean-Marie Gueullette, dont l'œuvre, comme dans *Laisse Dieu être en toi* (2002) décrit l'importance de la liberté intime dans le parcours de constitution du sens, et surtout Xavier Thévenot, évoqué pour *Repères éthiques pour un monde nouveau* (1982) ou *Homosexualités et morale chrétienne* (1986), dont toute une partie de la théorie de la morale est fondée sur l'écoute du souffrant. Mgr Beau, qui est en charge de la formation au sein de la Conférence des évêques de France, y ajoute volontiers l'œuvre du dominicain belge Pinckaers, dont le propre est, à partir d'un Thomas d'Aquin revisité, d'articuler, entre objectivisme et relativisme, la loi et la liberté.

Ces témoignages croisent les informations que délivrent par ailleurs les supérieurs ou des formateurs de séminaire. Réunis régulièrement en session au cours des années 1990, ceux-ci décrivent bien ce qui est en cours dans les structures dont ils ont la charge. Ils abordent certes bien d'autres thèmes que celui de la chasteté. Celui-ci est cependant assez largement pris en compte, qu'il s'agisse de la chasteté du clerc que devra vivre l'impétrant ou de la chasteté du fidèle qu'il lui

faudra accompagner. Qu'en est-il de la chasteté du prêtre ? La question détermine d'abord l'accueil de la vocation. Trop souvent, explique la hiérarchie ecclésiale, l'aspirant minimise l'énergie morale que nécessite l'obligation d'ordonner son existence à la loi de la chasteté : il répond à l'appel « sans engager ni sa raison, ni son discernement, ni le conseil, mais dans une immédiateté qui est prise d'une façon très transcendante, indépendamment de la structuration de devenir le sujet d'une action[1181] ». C'était déjà là, à la demande expresse de Rome, une préoccupation de l'Eglise des années cinquante ; elle s'est, expliquent les responsables, sensiblement renforcée au cours de la période récente, ce qui explique la densification des mécanismes d'évaluation, variables selon les lieux sans doute, de la « maturité psycho-affective » du candidat et de de la solidité de la vocation[1182]. Ce dispositif vise certes à évaluer d'autres savoir-être que le seul rapport à la chasteté de candidat - il prête attention par exemple à son aptitude à la vie en communauté, à ses qualités d'écoute, à son sens de l'obéissance du candidat[1183] ; il accorde une place centrale au rapport que celui-ci entretient avec le devoir de chasteté, en s'efforçant de repérer les déviations morales (l'attraction pédophile notamment) qui pourraient, si l'on consentait à l'ordination ou au prononcé des vœux, affecter son insertion sacerdotale ou religieuse. Mais la question de la chasteté structure aussi la formation de l'impétrant. Les supérieurs de séminaire rappellent qu'elle est traitée dans le cadre des enseignements de théologie, de pastorale, de psychologie, mais aussi dans les « lectures spirituelles » données par les supérieurs, dont l'enseignement sert souvent de base de départ au dialogue, qui se tient fréquemment, entre le séminariste et son père spirituel, dans le cadre, rappelle-t-on, d'une pédagogie de la liberté, de l'écoute et de la relation, qui n'est pas exclusif d'experiments à l'extérieur du lieu de formation (retraites, insertion humanitaire, encadrement de jeunes…)[1184].

On aura soin de ne pas amplifier les conclusions susceptibles d'être extraites des résultats de cette enquête. Quantitativement, celle-ci ne s'appuie pas sur un échantillon totalement représentatif : les témoignages qu'elle rassemble mériteraient d'être complétés par d'autres cohortes, en les étudiant à partir de périodisations plus courtes et donc plus précises et en les rapportant aux types de séminaire que leurs membres ont fréquenté de manière à repérer différentes figures de la formation de l'identité sacerdotale. Sur ce dernier point, il y aurait lieu sans doute de distinguer, quant au rapport au péché et donc à la formation à la chasteté, les structures du catholicisme périphérique (comme celles qui relèvent des Fraternités Saint Pie X et Saint Pierre ou, même, certaines « communautés nouvelles ») et les structures du catholicisme institutionnel. Qualitativement, même si elle révèle des mutations significatives, elle sous-estime sans doute les

[1181] Mgr Beau, Présentation, in *La formation du rapport au réel,* Session de formation des formateurs en séminaire, 2015, p. 13. Archives de l'Institut Jean-Marie Lustiger.

[1182] Avant d'entrer au séminaire, le candidat se voit évalué par le service des vocations, puis, en année propédeutique, par le conseil de la maison de la fondation spirituelle (au sein duquel siègent des laïcs des deux sexes) ; une fois admis, il est soumis, durant ses cinq années de séminaire, à tout un parcours de discernement au sein duquel interviennent le supérieur et ses formateurs, éclairés par les avis éventuels de psychologues, mais aussi de prêtres, de diacres et de laïcs extérieurs au séminaire avec lesquels il a été en contact. Le parcours d'évaluation est ponctué par cinq scrutins successifs. On trouve des dispositifs analogues dans les noviciats des instituts religieux, où le séjour, précise le Code de droit canonique, n'excède pas deux ans. Dans ce dispositif, le père spirituel, qui doit toujours respecter le for interne du séminariste qu'il accompagne, peut avouer sa réticence vis-à-vis d'une candidature de manière silencieuse en se retirant de la relation d'accompagnement.

[1183] Au séminaire ou au noviciat sont bien sûr évaluées les connaissances théoriques et pratiques, en dehors des aptitudes comportementales.

[1184] Père Vincent Siret, « les lectures spirituelles du supérieur. Hygiène et équilibre de vie : rapport au corps », *Ibid.*, p. 55

résistances de l'ancienne époque dans le dispositif des instituts actuels de formation : plusieurs, par exemple, nous ont dit n'avoir pas vraiment étudié les phénomènes de pédophilie, davantage pris en compte, évidemment, depuis les années 2000 et surtout 2010 ; elle méconnaît en outre les faiblesses de l'accompagnement individuel des aspirants au sacerdoce, souvent confrontés, face au défi de la continence, à une solitude et parfois à une angoisse que la parole du père spirituel ne parvient pas toujours à apaiser. C'est ce que voulait signifier le prêtre ordonné en 2008 rencontré plus haut quand il déclarait que l'institution n'avait pas su apporter à ses problèmes de « solutions concrètes ».

CONCLUSION

La question de la pédophilie (et des agressions sexuelles) dans l'Eglise en France a donné lieu déjà à des travaux de première importance, de nature théologique, historique ou sociologique. Ce rapport sociohistorique vient apporter sa part à cet ensemble. Il a été suscité par l'objectif même assigné à la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise. Dans la lettre de mission que ses mandants, la Conférence des évêques de France et la Conférence des Religieux et Religieuses de France, ont adressée à son président en novembre 2018, il lui a été demandé en effet, afin de pouvoir configurer les politiques futures de prévention et de réparation, d'explorer, par une remontée rétrospective, les conditions d'advenue et de traitement du phénomène des abus sexuels sur mineurs et personnes vulnérables depuis 1950.

Le Président Jean-Marc Sauvé a chargé une équipe de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, dirigée par l'un de ses directeurs d'études, également membre de la CIASE, d'assurer cette recherche, en lui demandant en particulier d'explorer les fonds d'archives que l'Eglise et l'Etat accepteraient de mettre à sa disposition. Le travail d'investigation a débuté à l'automne 2019, après qu'on eut, au cours de l'été, obtenu des diocèses et des instituts religieux, un état statistique des dossiers dont disposaient leurs services d'archives ; il s'est achevé au printemps 2021. Le texte qu'on vient de lire en est donc le fruit. Deux moments, organisés autour de ses ressources et de ses résultats, permettent d'en appréhender la substance.

Il importe, avant d'entrer dans ce rapide bilan, de rappeler qu'en se situant dans l'espace de la sociologie historique, ce travail s'est attaché à articuler l'événement et la structure. Charles Tilly, l'un des grands promoteurs de la discipline, considérait volontiers qu'il fallait saisir les faits religieux ou politiques dans leur dépendance au passé ; il ajoutait cependant qu'ils devaient être pensés, dans le même mouvement, comme le produit des mutations de fond qui affectent l'environnement social où ils sont installés[1185]. C'est cette ligne méthodologique-là, fondé sur la dialectique explicative de la permanence et de la discontinuité, que nous avons adoptée, en insistant, pour cette raison, sur la nécessité tout à la fois d'historiciser la perception du phénomène pédophile et de périodiciser ses modes de traitement institutionnels.

Explorer les archives

Le soutien de nos mandants, et de leur mandataire, nous a permis d'accéder à des fonds d'archives sans lesquels rien n'aurait été possible. Le présent rapport est fondé sur leur exploitation. Leur richesse nous a permis de reconstituer une très grande partie de l'histoire récente de la violence sexuelle en Eglise. Tout, sans doute, ne se dit pas dans les archives. Nous ne pouvons apporter parfois, sur certains points, que des éléments parcellaires. Tel est le cas en particulier pour la comptabilité de l'abus : les chiffres que nous avons présentés ne nous permettent pas de percevoir beaucoup plus que le quantum des « affaires » dont l'Eglise a pu avoir connaissance, directement (par un signalement auprès de son propre personnel) ou indirectement (à la faveur d'une cause engagée devant un tribunal civil), et non le nombre réel des abuseurs et des abusés. Au plan qualitatif, le bilan est plus précis. On a pu, à partir des documents dont nous avons disposé, comprendre, en les inscrivant dans des périodes distinctes, les interactions que l'institution ecclésiastique a entretenues avec les agresseurs et leurs victimes, approcher les politiques de

[1185] Charles Tilly, "Future History", in J.C. Mac Kinney (dir.), *Interpreting the Past, Understanding the Present,* Macmillan, London, 1990, p.16.

prévention ou de répression qu'elle a mises en œuvre, appréhender aussi les logiques propres de la violence sexuelle en permettant des dessiner les portraits des abuseurs et des abusés. On ne peut que rejoindre ce qu'écrivait Arlette Farge : « L'archive ne dit peut-être pas la vérité, mais elle dit *de la vérité* au sens où l'entendait Michel Foucault[1186]. »

Notre équipe s'est arrêtée, tout d'abord, sur le grand fonds des archives de l'Eglise[1187]. Jamais aucune équipe de recherche n'avait pu bénéficier d'une telle ouverture, que le pape François lui-même a favorisée par son rescrit du 6 décembre 2019 visant à lever le secret pontifical en matière d'abus sexuel commis par des clercs ou religieux sur des mineurs ou des personnes vulnérables. Après avoir opéré une sélection[1188] en fonction de critères divers (au nombre desquels, sans être exclusif, le critère quantitatif - le nombre d'abuseurs - a beaucoup compté), nous nous sommes déployés dans 31 diocèses (soit près du tiers de la totalité des diocèses) et 16 instituts religieux (couvrant les plus grands ordres et congrégations). Nous avons pu là, avec l'autorisation des autorités ecclésiastiques – évêques et supérieurs majeurs -, avec le soutien toujours généreux des archivistes locaux, accéder aux dossiers personnels des clercs abuseurs, et aux pièces « secrètes » qui pouvaient les accompagner. Des dossiers plus collectifs, portant par exemple sur la vie des institutions de formation - grands séminaires, noviciats –, sur les délibérations des conseils épiscopaux ou provinciaux, ou encore sur les relations que l'évêque du lieu avait pu entretenir sur ces questions, avec la Conférence des évêques de France ou avec les institutions romaines ont également été mis à disposition. Nous avions, au début de l'enquête, la hantise de ne rien trouver, ou de trouver fort peu de choses : il se pouvait en effet que ce type de dossier, dangereux pour la « réputation » du clerc et de ses supérieurs, ait été détruit, comme l'autorisent d'ailleurs les codes de droit canonique de 1917 et de 1984. Il n'en a rien été : les pièces étaient là, en volume et en substance, sans qu'il y ait eu, en la matière, une quelconque entreprise systématique de purge, ni de dissimulation. Les réponses au questionnaire que nous avons adressé à l'automne 2020 aux archivistes membres du Conseil d'administration de l'Association des Archivistes de l'Eglise de France, ont confirmé ce point : outre qu'elles sont moins fréquentes qu'on ne le croit, les politiques de suppression d'archives, qui peuvent exister certes lorsqu'un évêque le décide, n'ont pas touché au premier chef les affaires relevant du *De Sexto*. C'est de ces pièces surtout que nous avons extrait les éléments relatifs à l'identité et à la trajectoire des agresseurs, à leurs modes opératoires et à leurs registres de légitimation. Complétées par d'autres sources (archives pénales, articles de presse, témoignages donnés à la Ciase), elles nous ont permis en outre de constituer des bases nominatives à partir desquelles il nous a été possible de mener le travail statistique ici présenté. Notre équipe s'est installée parallèlement, à Issy-les-Moulineaux, dans les locaux du Centre national des archives de l'Eglise de France : elle y a trouvé là, en particulier dans les liasses du Secours sacerdotal (et de l'Entraide sacerdotale qui l'a prolongé) et dans les dossiers dédiés aux travaux des diverses commissions - celle notamment du clergé et des séminaires - de la Conférence épiscopale, des informations d'une grande densité sur les politiques nationales développées par l'Eglise depuis les années 1950 afin de secourir les « prêtres en difficulté » et de prévenir la commission des abus.

[1186] Arlette Farge, *Le Goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 40.

[1187] Nous rappelons ici l'essentiel. Le lecteur trouvera le protocole de recherche présenté de manière plus précise dans l'introduction de ce rapport.

[1188] Sur l'assise d'une enquête par questionnaire réalisée auprès des diocèses et instituts au cours du deuxième semestre 2019.

Les archives de l'Etat nous ont été, pareillement, largement ouvertes, celles du Ministère de la Justice à suite d'une dépêche de sa Direction des Affaires criminelles et des grâces, celles aussi du Ministère de l'Intérieur par une lettre du ministre lui-même, Christophe Castaner. Cette ouverture tient beaucoup à l'*auctoritas* de Jean-Marc Sauvé. Il faut sans doute la rapporter à deux autres raisons : d'une part, à la croyance, chez nombre de nos décideurs, selon laquelle l'Eglise catholique occupe encore une place centrale, dans la configuration de l'imaginaire national ; d'autre part, comme on l'a vu lors de la constitution par le secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles, Adrien Taquet, de la C*ommission* sur les violences sexuelles faites aux enfants, le fait que l'Eglise apparait, dans ces mêmes milieux, comme l'"institution par excellence" à partir de laquelle on peut penser les conditions de perpétuation des violences sexuelles et les moyens de les réduire dans les autres institutions de la société. Ce sont de manière prioritaire les archives de la Justice qui ont été visitées, à travers deux types de fonds. Les unes sur le site des Archives nationales de Pierrefitte : elles concernent essentiellement des affaires d'importance, que les procureurs ont fait remonter vers le centre. Les autres conservées par les parquets généraux des Cours d'appel, mais aussi, pour les affaires plus anciennes, par les services d'archives départementales. Il importe de noter ici que les dossiers relevant de l'Etat ne sont pas toujours mieux préservés que ceux de l'Eglise : faute de place, ils peuvent aussi être détruits. Ces dossiers contiennent des informations diverses : plaintes, signalements, enquêtes de police ou de gendarmerie, expertises psychiatriques et des enquêtes de personnalité, décisions du juge de divers types, depuis le classement sans suite jusqu'à la condamnation. Par cette exploration, on parvient, souvent mieux qu'avec les dossiers d'Eglise, à reconstituer le système d'interaction dans lequel se trouvait tel ou tel abuseur au moment où l'acte a été accompli. On voit aussi comment la police et la justice, prises comme le reste de la société dans le vaste processus de sécularisation, ont évolué dans leur traitement de la question, en laissant progressivement moins de place qu'auparavant aux arrangements entre les deux « sociétés parfaites » qu'on repérait encore dans les années 1950-1960.

Les archives de la presse, sollicitées à titre subsidiaire, nous ont été enfin fort utiles. Leur exploration nous a offert, d'une part, de repérer des cas de condamnations (pour violences sexuelles) d'ecclésiastiques dont nous ignorions la trajectoire et parfois l'existence, et de nous diriger ensuite vers les archives de leurs diocèses ou instituts d'appartenance. Elle nous a permis, d'autre part, de comprendre l'état d'esprit d'une époque. On a pu, à cet égard, en extraire deux séries d'enseignement. Le premier est d'ordre quantitatif. Les journaux, jusqu'à ces toutes dernières décennies, accordent finalement peu d'espace à la question des abus ecclésiastiques, sauf lorsqu'un scandale comme celui du curé d'Uruffe confronte l'opinion publique à un crime absolu. On est là dans le prolongement du « long Ancien régime » : le clerc n'est voué aux gémonies que lorsque l'étrangeté monstrueuse de son crime le place définitivement en dehors de la communauté humaine[1189]. La période la plus récente nous confronte à une autre approche du phénomène : la question de la pédophilie cléricale se manifeste bien davantage, avec des incandescences du reste en fonction des événements (l'affaire Pican, l'affaire Barbarin, la mobilisation Me Too permettent d'enregistrer des pics de ce point de vue). Le second enseignement de type qualitatif. Dans les années 1950-1960, les faits, globalement, étaient présentés de manière discrète : il fallait, quand un prêtre se trouvait cité dans une affaire, respecter la *common decency*, qui procédait fréquemment d'ailleurs, comme l'ont montré plusieurs pièces extraites des archives ecclésiastiques, d'une entente discrète entre les autorités religieuses et les directeurs de journaux. Rien de tel dans les décennies

[1189] Michel Foucault, *Surveiller et Punir, Naissance de la prison*, Paris Gallimard, 1975.

récentes : l'abus ecclésiastique ne bénéficie d'aucun privilège ; il est même souvent présenté avec plus de détail, avec moins d'aménité, que l'abus séculier. On peut expliquer cette publicisation par deux raisons essentielles, étroitement corrélées. Elle doit beaucoup au phénomène de sécularisation : le monde médiatique, comme d'ailleurs le monde judiciaire, n'est plus lié au monde catholique, dont les autorités, cantonnées dans leur secteur, n'ont plus les capacités d'intervention qu'elles avaient jusque dans les années 1960. A joué aussi le phénomène de démocratisation. Les politistes l'ont noté à maintes reprises : au plan politique, après la « démocratie du parlement », et « celle des partis », s'est imposée, à la faveur de l'individualisation des modes d'existence, la « démocratie de l'opinion », dont l'un des traits est d'articuler son mode de fonctionnement autour d'une circulation (tendanciellement) transparente de l'information[1190].

On évoquait tout à l'heure l'incomplétude des archives. Nous avons voulu la pallier en ajoutant à notre dispositif d'enquête trois apports complémentaires. On aura relevé d'abord que certains de nos développements trouvent appui sur la lecture des témoignages que la Ciase a reçus : souvent, ceux-ci entrent en effet, au-delà de la souffrance de chair qu'ils révèlent, dans une analyse très précise de la situation d'abus dont ils rendent compte, lorsqu'il s'agit de définir le rapport qu'ont noué la victime et son abuseur, ou encore le lien qui s'est tissé entre la famille de la victime et l'Eglise. C'est là un « savoir expérientiel » qui, bien que porté par une subjectivité, comporte une vraie puissance d'objectivation. Notre équipe y a adjoint une série d'entretiens (au nombre de onze) avec des prêtres accusés ou convaincus d'agression sexuelle : de ces propos, on a pu extraire bien des éléments d'analyse inédits sur les trajectoires sociales et religieuses qu'ils ont suivies, les schémas psychologiques qui les structurent, sur les modes opératoires qu'ils ont mis en œuvre dans l'agression, sur la manière dont ils s'arrangent, souvent par des stratégies de minimisation voire de dénégation, de l'affaire dans laquelle ils ont été impliqués. Enfin, nous nous sommes appuyés sur une enquête par questionnaire ouvert réalisé auprès d'un échantillon de prêtres et religieux de plusieurs générations (48 répondants) afin de comprendre comment la question de la chasteté a été traitée par l'Eglise depuis les années cinquante, dans ses principes théologiques comme dans ses dispositifs pédagogiques. Nous avons pu repérer là une évolution plus affirmée qu'on ne le dit ordinairement : après le concile Vatican II, la chasteté s'énonce en principes inchangés dans un cadre plus ouvert qu'hier cependant au paradigme personnaliste.

Exploiter les données

On se souvient de la thèse d'Emile Durkheim dans son analyse du suicide : ce qui semble relever de la seule décision intime s'inscrit en fait dans tout un jeu social dont il convient de mettre au jour les modes de fonctionnement. On le voit parfaitement pour ce qui a trait à l'agression pédophile. L'examen des fonds d'archives et des sources complémentaires que nous leur avons adjointes révèle certes que les raisons individuelles, liées à l'histoire affective de l'abuseur, jouent un rôle décisif dans la production de la violence. Elles ne font sens cependant qu'inscrites dans un complexe de facteurs culturels et institutionnels, qu'il convient de saisir dans leur inscription historique et sociale. Dans ce schéma d'analyse, l'institution ecclésiale a sa part de responsabilité : selon l'expression courante désormais, il y a bien quelque chose de « systémique » dans cette affaire si l'on entend par « systémisme » la logique d'action dans laquelle se déploient ceux-là mêmes qui,

[1190] Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.

bien que disposant des moyens discursifs et juridiques susceptibles de faire obstacle à la commission d'actes qu'ils jugent indignes moralement, s'autorisent par leur inaction, elle-même justifiée par un intérêt institutionnel supérieur, à en permettre l'accomplissement ou la réitération[1191]. Ce constat, qui cherche à pointer le jeu d'une pluralité de facteurs dans la sociologie de la violence sexuelle produite par les ecclésiastiques, procède d'un parcours construit autour de trois grandes thématiques.

La première concerne la commission de la violence. Sur ce terrain, les années 1970-1920, prolongent en partie les années 1950-1960. On l'observe en particulier du côté des agresseurs. C'est la même diversité. Diversité des origines : comme auparavant, ils proviennent, au plan social, de toutes les catégories et pas seulement, comme on le croit parfois, des milieux déshérités. Diversité des conduites, également. L'examen des dossiers contemporains nous a permis de repérer des agresseurs habitudinaires et des agresseurs occasionnels, qui, opérant sur des terrains variés (la paroisse, le mouvement éducatif, le groupe spirituel, l'école, la famille), accompagnent leurs actes d'une rhétorique de la légitimation qui, dans la pluralité de ses registres (amical, thérapeutique, mystique, sapientiel, injonctif), fait fond, au bout du compte, sur l'idée de la supériorité ontologique de la figure du clerc[1192]. Il en allait de même à l'époque précédente. Les victimes d'aujourd'hui ne sont pas non plus si différentes de celles d'hier : si leurs familles sont issues du milieu catholique, elles ne présentent guère d'homogénéité tant au niveau de l'appartenance sociale qu'au niveau de la sensibilité religieuse. Elles sont semblables en cela à leurs abuseurs. Notre rapport, du point de vue géographique, ajoute ce point attendu : l'abus se déploie dans les espaces où le niveau de catholicité, évalué à partir de la statistique du recrutement sacerdotal et de la pratique religieuse, est le plus affirmé. Est-ce à dire que tout soit demeuré, à travers le temps, dans la reconduction de l'identique ? Pas vraiment Pas vraiment. Deux éléments au moins, qui nous rapprochent de l'enquête sociologique de l'INSERM, indiquent une réelle évolution. D'abord, le nombre des agresseurs. Il a diminué : la courbe connait une régression sensible à partir des années 1970, ce qui est explicable au regard de l'effondrement du corps clérical. Cette régression, qui, dans les années 1960-1980, s'exprimait tant en valeur relative qu'en valeur absolue, a connu cependant une inversion sur le premier terrain dans les années 1990. Rapporté au nombre de prêtres en exercice, le nombre des abuseurs connait au contraire une remontée, au cours des années 1990-2000. On a pu parfois, à la suite de Benoît XVI, imputer cette augmentation à la dynamique de la pensée 68[1193], elle-même liée à l'inflexion subjectiviste qu'aurait consacrée la contestation postconciliaire. Cela n'est guère soutenable comme le montre notre périodisation. Notre enquête, quant à elle, la saisit comme un effet de l'expression plus ouverte de la parole, qui a permis le dévoilement d'affaires qui auparavant auraient été tues. La seconde mutation touche au profil des personnes agressées. Les victimes étaient hier des préadolescents ou des adolescents (11-15 ans) ; depuis trois décennies, ce sont les filles, plus âgées de surcroît, qui sont les cibles principales des agresseurs. Cette évolution s'explique par la transformation de la condition cléricale : les clercs étaient, dans les années 1950-1960, au contact immédiat de cohortes de jeunes garçons, dans le cadre des établissements scolaires

[1191] Nous rejoignons ici l'approche de François Héran, « La liberté d'expression a-t-elle des limites ? », Dialogue avec Marcel Gauchet, *Philosophie Magazine, 145,* décembre 2020-janvier 2021, p.61.

[1192] L'analyse peut renvoyer à la thèse du pape François, exposée notamment dans sa *Lettre du pape François au peuple de Dieu »* en août 2018*,* sur le lien entre cléricalisme et abus sexuel, sachant cependant que la configuration cléricale suppose l'interaction de l'abuseur et de l'abusé.

[1193] Benoit XVI, « The Church and the Scandal of Sexual Abuse », *Corriere della Sera,*11 avril 2019, traduction en anglais de l'article paru dans la revue bavaroise, *Klerusblatt,*

ou des mouvements de jeunes, non mixtes, où ils étaient souvent affectés. Du fait de la « sécularisation interne » de l'école privée et de la réaffectation des clercs vers des missions extérieures à l'espace scolaire, cet ancrage, qui pouvait laisser place à une pédophilie homosexuelle d'opportunité, s'est raréfié : les prêtres rencontrent aujourd'hui moins de garçons, et beaucoup plus de femmes, vis-à-vis desquelles d'ailleurs, comme l'a montré l'enquête sur l'éducation à la chasteté, ils ne nourrissent plus les mêmes préventions que naguère.

La deuxième thématique concerne la prévention de l'abus. Au cours de la période de référence, le phénomène des agressions sexuelles n'a nullement été ignoré par l'institution ecclésiale : ses dirigeants lui ont même opposé, sans solution de continuité, une politique de contention. C'est le cas aujourd'hui bien sûr. Mais les années cinquante et soixante révèlent déjà un programme d'action. On le voit dans les documents laissés par le Secours sacerdotal, qui succède en 1953-1953, au Trentain sacerdotal, afin de prendre en charge les « prêtres en difficulté ». Dirigé par le sulpicien Louis Lerée, sous l'égide de l'épiscopat qui centralise alors ses appareils, le Secours sacerdotal, qui deviendra l'Entraide sacerdotale en 1964, attache une attention manifeste, mais si elle n'est pas exclusive, à la question des violences sexuelles infligées aux enfants par les clercs. Les documents signalent alors, en latin, que ces derniers rencontrent « des problèmes *cum pueris* ou *cum juvenibus* ». Souvent, comme il est habituel dans l'Eglise du temps, l'action s'appuie sur des enquêtes, confiées à des sociologues confirmés, le chanoine Fernand Boulard ou, plus tard, le père Julien Potel. S'ils traitent volontiers leurs problèmes en interne, les instituts religieux partagent les mêmes préoccupations, à cet égard, que les diocèses. Peut-on considérer alors que rien n'a changé au cours de ces dernières décennies ? Nullement. La lecture des archives nous a permis de repérer deux grandes périodes : la première court de 1950 aux débuts des années 1970 ; la seconde de 1995 à 2021. Entre les deux, un certain blanc, qui correspond d'ailleurs au déclin de la courbe des abus enregistrées dans la partie statistique de notre rapport : ce blanc intervient à un moment de l'histoire où la sensibilité de la société est moindre à l'égard de la question, et où, au sein de l'Entraide sacerdotale, les préoccupations se déplacent du côté du départ (ce qui appelle une réflexion dans ses rangs sur la question de la chasteté et du célibat ecclésiastique) puis de la santé des prêtres. Le premier moment est centré sur la figure du clerc fautif. La structure ecclésiale le prend en charge à travers diverses structures de soin. C'est, selon l'expression de Claude Langlois, le « temps des cliniques », dont nous avons étudié ici, depuis Notre-Dame-des-Ondes jusqu'à Montjay, les modes de déploiement et les principes d'organisation. Les séminaires et les noviciats interviennent aussi : en lien avec les experts liés au Secours puis à l'Entraide, tels les pères Oraison d'abord, puis Plé et Beirnaert, ils écartent volontiers les aspirants que leurs habitudes sexuelles placeraient en dehors des exigences de l'éthos sacerdotal. L'ouverture sur le terrain psychologique n'empêche pas une certaine restriction sur le registre théologique : l'éducation à la chasteté demeure attachée à un programme rigoriste d'exaltation de la pureté. La seconde période, à partir du milieu des années 1990, déplace la priorité : l'Eglise alors se concentre bien davantage sur le sort de la personne abusée. La victime devient un vrai « sujet » - aux deux sens du mot - d'intérêt, comme l'indiquent, en haut, les textes produits, selon un processus progressif depuis la fin des années 1990, par la Conférence des évêques et la Conférence des Religieux et Religieuses, comme le signalent « en bas », les pratiques, diverses selon les diocèses et les instituts, d'écoute et d'accompagnement. Les prêtres abuseurs ne restent pas sans recours. La formule cependant a changé. Alors que la période précédente s'organisait autour des interventions du centre national (par le truchement du Secours puis de l'Entraide), il revient désormais aux évêques, à la base, de les prendre en charge, en appui

souvent sur des maisons monastiques, et avec le concours sur des psychologues qu'on souhaite proches de l'Eglise (le père Anatrella sera sollicité de la sorte jusqu'aux années 2013-2014). Dans leur espace propre, les instituts religieux agissent de même. Au sein des séminaires ou des noviciats, la formation à la chasteté, ouverte aux perspectives personnalistes, intègre, plus fréquemment qu'hier, des enseignements spécialement dédiés à la phénoménologie de la sexualité.

Troisième question : l'Eglise a-t-elle voulu réprimer la violence de ses clercs ? La sanction n'a en fait jamais été inexistante. La législation canonique la prévoit du reste. Le code de droit canonique de 1983, dans le sillage de celui de 1917 (dont les dispositions avaient été précisées par la lettre aux évêques de 1922 sur le *crimen sollicitationis*), affirme que « le délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment il a été commis (…) avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. » Reste que les modes d'intervention de l'institution ont évolué à travers le temps. Au cours d'une première période, celle qui court *grosso modo* de 1950 à 1990, il est peu d'action judiciaire en la matière. L'institution ecclésiale ne sollicite guère son ordre propre, surtout d'ailleurs à partir du concile Vatican II. Elle fuit davantage encore le circuit étatique. La « sanction » prend des chemins de traverse. Elle consiste dans des injonctions de déplacement : pour le clergé séculier, dans l'espace du diocèse le plus souvent, parfois, avec les bons offices du Secours sacerdotal et de l'Entraide sacerdotale, dans d'autres diocèses ; pour le clergé régulier, dans les maisons ou les écoles des instituts auxquels les agresseurs appartiennent.

La prophylaxie institutionnelle est donc rudimentaire, qui autorise d'ailleurs bien des récidives, dont s'inquiètent parfois certains intervenants lors des sessions de l'Entraide sacerdotale. Cette politique de l'opaque, dont témoigne le fait que les structures d'assistance aux « prêtres en difficulté » agissent dans une discrétion qui confine au secret, procède de deux raisons. Il faut d'abord protéger la réputation de l'Eglise. Les lettres que s'échangent les autorités religieuses l'évoquent sans cesse : le scandale que pourraient exploiter les « ennemis » du catholicisme doit être évité. En cette époque où prévaut dans le corps épiscopal un imaginaire tout d'organicité, la raison d'Eglise, selon l'expression de Claude Lanzmann[1194], l'emporte sur les droits de la personne. Mais il convient aussi de défendre l'autonomie de l'Eglise. Dans son rapport sur l'affaire Touvier, René Rémond avait noté que, dans ce dossier, l'Eglise, tout en cultivant l'idée de pardon (pour le coupable) au détriment du principe de justice (pour la victime), avait fait application de l'idée, héritée du modèle augustiniste, selon laquelle le droit de l'Etat ne peut jamais prévaloir sur celui de l'institution chrétienne : elle seule, pour les membres de son corps, devait pouvoir décider des délits et des peines, nullement l'autorité séculière[1195]. Notre investigation confirme le constat de l'historien : le refus de l'ordre souverain de l'Etat est d'autant plus fort que les personnes impliquées ne sont pas ici de simples fidèles, mais des clercs auxquels les autorités ecclésiales continuent d'accorder, outre le bénéfice de leur miséricorde, l'ancien privilège du for. Les choses ne sont plus les mêmes depuis les années 1990. Pour faire droit à la souffrance de la victime, désormais placée au premier rang des préoccupations de l'Eglise, les évêques devront engager les procédures administratives et pénales prévues par le code de droit canonique. Les données chiffrées que nous avons pu extraire des dossiers d'archives montrent que le propos n'est pas resté lettre morte : les actions intra-ecclésiales sont, depuis les années 2000, incomparablement plus nombreuses que dans

[1194] Claude Lanzmann, « Le curé d'Uruffe ou la raison d'Eglise », *Les Temps modernes,* avril 1958.
[1195] René Rémond *e.a.*, *Touvier et l'Eglise*, Paris, Fayard, 1992, notamment la conclusion.

la période antérieure. Elles n'ont pas non plus les mêmes effets. L'Eglise condamne, et parfois lourdement : on la voit priver les prêtres convaincus d'agression du droit d'administrer les sacrements, du droit de paraître publiquement lors des offices, de la liberté de se déplacer en dehors de leur diocèse, et même les « renvoyer de l'état clérical ». Souvent aussi, ces actions internes à l'Eglise coexistent avec des procédures portées devant les tribunaux de la République. C'est là, depuis les années 2010-2015, une démarche fréquente : les responsables catholiques signalent assez automatiquement leurs prêtres ou religieux suspects aux procureurs, parfois sur l'assise de conventions passées avec les parquets.

Notre rapport consacre des développements conséquents à l'intervention judiciaire de l'Etat. Elle constitue, en effet, un observatoire de la relation qui s'est nouée, au cours de ces dernières décennies, entre l'Eglise, l'Etat et la société. Deux périodes, là encore, se sont succédé. La première, de 1950 à 1970, décrit une pratique processuelle de faible intensité : le juge incrimine peu ; et condamne moins encore. Là se prolonge le long XIXe siècle, qui n'a connu en fait que quelques moments politiquement déterminés - sous Napoléon III et au début de la Troisième République - d'activisme judiciaire dirigé contre les prêtres et les congréganistes. Cette discrétion des prétoires apparaît comme la traduction d'une culture publique encore marquée par la puissance politique de l'Eglise catholique et la logique sociale de l'honneur : les victimes se taisent, les autorités (religieuses, politiques, journalistiques) s'accordent, les tribunaux classent sans suite. La seconde période, qui s'est approfondie encore au cours de ces dernières années, se caractérise, en revanche, par une augmentation des inculpations et des condamnations, dans le cadre d'un processus luhmanien de différenciation des ordres[1196], où le religieux se privatise, où le politique se sécularise, où le judiciaire donc s'autonomise.

On pourrait faire valoir, à rebours de cette analyse historicisante, que les périodes se mêlent. Cela est en partie vrai. Il est du neuf déjà dans le temps d'hier : au sein du Secours sacerdotal et, plus encore, de l'Entraide sacerdotale s'énoncent, par exemple, des appels à mieux former les prêtres et à les entourer de conseils psychologiques ; on s'interroge même, lorsque la question du célibat vient au premier plan au moment de la promulgation de l'encyclique *Sacerdotalis Caelibatus* (1967), sur la possibilité pour les clercs de nouer une « amitié », pouvant éventuellement se traduire par un partage de vie, avec une femme. Il est aussi dans le temps d'aujourd'hui quelque rémanence de l'ancien. Les archives ont révélé que l'écoute des personnes abusées ne répondait pas toujours aux requêtes de la *caritas*, que le droit de l'Eglise demeurait encore hermétique aux principes du procès moderne (pour la victime mais aussi pour l'accusé), que, dans certains cas, la pratique des déplacements tactiques de prêtres ou de religieux n'avait pas été abolie. Ces constats ne doivent cependant pas nous amener à considérer que le présent reconduit le passé. Notre étude a démontré, croyons-nous, que, malgré des effets d'*hystérésis*, liés à des routines institutionnelles (la hantise du scandale, la peur du discrédit) et à des viscosités idéologiques (la souveraineté de l'Eglise, la paternité de l'évêque), bien des transformations sont advenues en Eglise, qui touchent au rapport à la victime (plus écoutée), au rapport au prêtre (mieux formé), au rapport au juge (davantage saisi).

On a relevé que cette mutation, dont il a été montré ici qu'elle advient plus tardivement dans l'institution catholique, en tout cas en France, que dans d'autres institutions, était le fruit de dynamiques propres à l'Eglise romaine : la catholicité hexagonale a été amenée à modifier son

[1196] Niklas Luhmann, *Systèmes sociaux : Esquisse d'une théorie générale [1984]*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011.

approche de la pédophilie sous l'effet de la pression exercée par les mobilisations venues de son propre espace (travail des théologiens, mouvement des victimes) auxquelles se sont adjointes les interventions émanées de l'extérieur (pesée des textes romains, imitation des expériences étrangères). Mais il est probable qu'ait joué aussi dans cet *aggiornamento*, au titre de facteur surdéterminant, la transformation des modes d'existence en cours dans la société française. Longtemps, comme nous l'avons rappelé dans l'introduction de ce rapport, le monde social s'est agencé selon le code de l'honneur : la tradition fixait chacun dans un statut d'où, quelle que fût sa souffrance intime, il ne pouvait s'extraire. Dans le domaine des violences sexuelles, cet éthos entrainait le silence : la victime - et sa famille avec elle - aurait, en divulguant le crime, altéré sa réputation, et remis en cause de surcroît, si l'abuseur était un prêtre, l'ordre établi des hiérarchies sociales. Lorsqu'il fallait réparer, on passait souvent, à distance des prétoires, par des modes alternatifs de conciliation, fondés sur le face-à-face facilité par une autorité locale, des acteurs sociaux concernés. Les années récentes sont venues bousculer cette culture-là, qui était demeurée, en dépit de l'expansion d'un droit étatique de plus en plus protecteur des prérogatives du sujet, au fondement de la conscience collective d'une grande partie de la catholicité rurale. On a vu l'être-ensemble se restructurer, sous l'effet de l'individualisation des conditions, autour du code du bonheur : chacun doit pouvoir désormais se construire à son gré, sans se voir fixé à une quelconque inscription sociale qui le déterminerait, ni, évidemment, devoir se soumettre à la violence, physique ou symbolique, d'autrui. Dans ce contexte, à la formation duquel a beaucoup contribué le mouvement de défense des droits de l'enfant mais aussi le mouvement féministe, on ne peut que louer la parole des victimes atteintes dans leur liberté de choisir (et donc dans leur dignité) et, dans le même mouvement, vouloir la sanction de l'agresseur. C'est du reste sur l'assise de ce schéma que s'est consolidé, depuis le début des années 1980, dans le cadre du droit étatique, le dispositif pénal relatif aux violences sexuelles, notamment sur les enfants[1197]. On n'imagine pas que cette nouvelle institution du social n'ait pas pesé sur l'imaginaire ecclésial, d'autant qu'elle s'est traduite par des incursions pénales dans l'espace même du catholicisme hiérarchique (affaire Pican, affaire Barbarin) : l'Eglise était hier suffisamment puissante pour définir la signification du scandale ; elle est contrainte aujourd'hui de reprendre l'acception qui lui donne le monde séculier[1198]. D'autres travaux viendront sur la pédophilie dans l'Eglise. Sans doute devront-ils s'adosser à ce postulat que si « l'Eglise, c'est un monde », porté par ses propres dispositifs de régulation [1199], ce monde-là ne peut se penser désormais indépendamment des significations que lui impose l'univers global où il est installé.

[1197] Collectif Raison garder*, Mineurs et Sexualité. Des lois en débat*, *op. cit.*

[1198] Il faut mettre en relation cette proposition avec l'analyse fameuse de Durkheim : « Il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons. » in *De la division du travail social,* Paris [1893], paris, PUF, 1973, p.48.

[1199] Emile Poulat, *L'Eglise, c'est un monde, L'Ecclésiosphère*, Paris, Editions du Cerf, 1986.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources imprimées

ALIX [s. p.], *Association médico-psychologique d'aide au clergé. Statuts*, [s. l.], [s. n.], [s. d.].

ALIX [s. p.], *Réunion du 2 mars 1967 concernant la clinique de Gargenville*, [s. l.], [s. n.], 1967.

ANATRELLA (T.), « Au sujet de la santé psychique du clergé, une question de méthode », *Prêtres diocésains,* 1995, n° 1415, p. 105-118.

ANATRELLA (T.), « Des implications affectives dans la relation pastorale entre des femmes et des prêtres », *Le Supplément*, 1988, n° 166, p. 13-29.

ANATRELLA (T.), « Institution psychothérapique et institution religieuse. À propos de la clinique médico-psychologique du clergé de France », *Le Supplément,* 1981, n° 138, p. 385-407.

ANATRELLA (T.), « L'enfant assassiné : abus, viols et meurtres sexuels », *Prêtres diocésains*, 1989, n° 1273, p. 273-279.

ANATRELLA (T.), « La pédophilie en question », *Prêtres diocésains*, 1991, n° 1293, p. 360-368.

ANATRELLA (T.), « Les dysharmonies psychologiques dans le travail pastoral et la marginalité des prêtres », *Le Supplément*, 1986, n° 158, p. 55-72.

ANATRELLA (T.), « Problèmes psychologiques selon l'enquête sur la marginalité des prêtres », *Le Supplément*, 1986, n° 158, p. 37-54.

ANATRELLA (T.), « Quelques problèmes de la santé mentale dans la vie sacerdotale », *Le Supplément*, 1983, p. 181-209.

ANATRELLA (T.), « Vie relationnelle et santé des prêtres », *Le Supplément*, 1985, p. 25-40.

Annuaire statistique de la justice, Paris, La Documentation française, 1981-2012.

AULANIER (H.), *Moi, Hugues Aulanier, journal de l'abbé Aulanier, curé de Brignon (1601-1691)*, Bains, éd. de la Borne, 6 t., 1987-2005.

B. (M.), « Six ans de collaboration à l'Entraide. Quelques extraits d'un témoignage », *Le Supplément*, 1970, n° 95, p. 433-436.

BEIRNAERT (L.), « L'Institut thérapeutique de Montjay », *Prêtres diocésains*, 1981, n° 291, [n. p.].

BERNARD (P.), *Des attentats à la pudeur sur les jeunes filles*, Paris, Octave Doin, 1886.

BERTRIN (G.), « De la criminalité en France dans les congrégations, le clergé et les principales professions libérales », *Le Correspondant*, 25 janv. 1901.

BERTRIN (G.), « De la criminalité en France dans les congrégations, le clergé et les principales professions, d'après les derniers documents officiels », *Le Correspondant*, 25 déc. 1903.

BOURASSIN (C.), « Le témoignage d'une ancienne », *Équipe de Magistrats chrétiens. Marc Daste*, 70e anniversaire, [s. l.], [s. n.], 2008.

Bulletin trimestriel des anciens élèves de Saint-Sulpice, [s. l.], [s. n.], 1949.

Centre d'études Laennec, rapport Monsieur Pineau, supérieur de la Solitude, aux journées de 18 et 19 février 1950. Difficultés actuelles du célibat ecclésiastique, [s. l.], [s. n.], 1950.

CHAUVEAU (A.), HELIE (F.), *Théorie du code pénal*, Paris, Marchal et Billard, 6e éd., 1887, 6 vol., [1836-1842].

Codex Juris Canonicis, 1917.

Codex Juris Canonicis, 1983.

Compte général – Ministère de la Justice, Paris, Imprimerie nationale, 1973-1976, [publié en 1976-1978].

Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle, Paris, Imprimerie nationale, 1945-1960.

Compte général de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale, Paris, Imprimerie nationale, 1961-1972.

Compte général de l'administration de la justice pénale, Paris, Imprimerie nationale, 1977-1978, [publié en 1982].

Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 24-et 25-29 nov. 1954 sous la présidence de S. Exc. Mgr. De Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, [s. l.], [s. n.], 1955.

Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. Mgr. de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, [s. l.], [s. n.], 1956.

Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, les 27 & 28 Novembre 1958 sous la Présidence de son Excellence Monseigneur Guyot, Evêque de Coutances, membre de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, remplaçant son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires, retenu à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques, [s. l.], [s. n.], 1959.

Compte rendu des Journées d'Études tenues à Poissy au Foyer de Charité de la « Part Dieu » les 24 et 25 octobre 1962 sous la présidence de S. Exc. Mgr Leclerc Évêque Auxiliaire de Paris, [s. l.], [s. n.], 1962.

Compte-Rendu d'une Journée d'Études tenue à Paris chez les religieuses Auxiliatrices des Âmes du Purgatoire, 16, rue St Jean Baptiste de la Salle, le 24 nov. 1955*, sous la Présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [s. l.], [s. n.], 1955.

Compte-Rendu de la réunion du Conseil national de l'Entraide, 26-27 mai 1983, [s. l.], [s. n.], 1983.

Compte-Rendu des Journées d'Études tenues à Bagneux les 25 & 26 Novembre 1953 dans la Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission épiscopale du Clergé et des Séminaires, [s. l.], [s. n.], 1954.

Constitutio Apostolica, Sedes Sapientiae, principia dantur et statuta generalia probantur, quibus informari regique debuit ii qui vocati sunt ad statum acquirendae religiosae perfectionis amplectendum eorumque educatores, 1956, [en ligne].

COTTE (R.), *Projet pour un foyer pour prêtres soignés pour maladies nerveuses*, [s. l.], [s. n.], [s. d.].

COTTIER (G.), MOUGEL (R.), « 8. Au sujet de l'Eau vive », *Correspondance,* vol. IV, *1950-1957*, Fribourg, Éditions Saint Augustin, 2005, p. 860-864.

COURIER, (P.-L.) « Réponse aux anonymes qui ont écrit des lettres à Paul-Louis-Courier, vigneron. II », *Oeuvres. I. Pamphlets politiques, pamphlets littéraires, œuvres diverses*, Paris, Garnier, 1925, p. 164-174.

COURTELARRE (A.), MATIGNON (R.), MABILLE [s. p.], PARROT (P.), « Réflexions après trois ans de fonctionnement d'une maison médico-psychologique réservée à des prêtres », *Le Supplément de la Vie spirituelle,* 1958, n° 46, p. 355-368.

COUSIN (L.), GAY (F.), *Comment j'élève mon enfant,* Paris, Bloud et Gay, 1927.

DE BOYSSON [S. P.], « Rapport sur les compte-rendu envoyés par trois diocèses relatifs aux prêtres ayant eu des difficultés au cours des cinquante dernières années », [s. l.], [s. n.], 1958.

DE CHAMILLY, *Scènes contemporaines et scènes historiques,* Genève, J. Barbezat, 1830.

DE MAZENOD (E.), *Diary 1842-1848*, Rome, [s. n.], 2015.

DE REALMONT (R. H.), *Un crime dans le presbytère d'une paroisse du Dauphiné (dans la nuit du 8 au 9 mai 1822). Ses conséquences politiques et son évocation littéraire avec les commentaires de Paul-Louis Courier, Stendhal et l'abbé Grégoire*, Grenoble, Éditions Alzieu, 2002.

DEBREYNE (P.), *Précis de physiologie humaine pour servir d'introduction aux études de la philosophie et de la théologie morale, suivi d'un Code abrégé d'hygiène, Ouvrage spécialement destiné au clergé et aux séminaires*, Paris, Poussielgue-Rusand, 1844.

DE SINETY (R.), « Psychopathies. Sur leurs prodromes chez les candidats au Sacerdoce », *Le Recrutement sacerdotal*, [s. l.], [s. n.], 1927.

DUBOIS (A.), *Journal d'un curé de campagne au XVIIe siècle*, Paris, H. Platelle, 1965.

Épreuves et désespoirs. Le Livre noir de la Fraternité Saint Jean, AVREF, [s. l.], [s. n.], [en ligne], 2015.

État des Congrégations, Communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, dressé en exécution de l'Article 12 de la loi du 28 Décembre 1876, Paris, Imprimerie nationale, 1878.

Exposé de la situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps législatif. Novembre 1863, Paris, Imprimerie Impériale, 1863.

FAYET (P.), « Rapport sur le progrès de la criminalité depuis cinquante ans », *Assemblée générale des catholiques de France (18, 19, 20 21, 22 avril 1876)*, Paris, Bureau du Comité catholique de Paris, 1876, p. 438-468.

FONTEYREAUD (G.), « Où en est l'Entraide sacerdotale », *Prêtres diocésains*, 1984, p. 102-106.

FOURNIER (A.), « Simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants de sexe féminin », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 3e série, t. 4, 1880.

FRETELLIERE [s. p.], *Projet d'Organigramme de l'Œuvre de Gargenville*, [s. l.], [s. n.], 1966.

GALIMARD (P.), « Note sur les possibilités de psychothérapie des délinquants sexuels », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, n° 73, 1965, p. 138-142.

GOUET [S. P.], « Projet d'un centre d'études pour les problèmes du clergé séculier », [s. l.], [s. n.], [s. d.].

GOZZOLLI (A.), *Encore un mot aux saints de Tilly-sur-Seulle*, Caen, [s. n.], 1846.

GUERRY (A-M.), *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833.

HOROY (C.-A.), *Du mariage civil du prêtre catholique en France, légalité canonique et civile, doctrine et jurisprudence, la question dans le passé et dans le présent, véritable point de vue à l'heure actuelle*, Paris, Chevalier-Marescq, 1890.

Le Secours sacerdotal. Projet de statuts. 1ère rédaction présentée par L. Lerée le 7 juin 1961, [s. l.], [s. n.], 1961.

LEGLERE D'AUBIGNY (J.-B.), *Un prêtre ou la société au XIXe siècle*, Saint-Germain-en-Laye, Impr. de Beau, 1838.

LEREE (L.), « Avant projet d'enquête sur les causes actuelles de défection du clergé de France », [s. l.], [s. n.], 1958.

LEREE (L.), « Enquête sociologique. Présentation », [s. l.], [s. n.], 1958.

LEREE (L.), « VII. Questions juridiques civiles. Réponses données par Maître Renon, avocat à la cour », *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 28-29 novembre 1956 sous la présidence de S. Exc. Mgr. De Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [s. l.], [s. n.], 1956.

LEREE (L.), *Conversation avec Me Renon le 9 juin 1955*, [s. l.], [s. n.], 1955.

LEREE (L.), *Le Secours sacerdotal*, [s. l.], [s. n.], 1953.

LEREE (L.), *Les prêtres en difficulté. Notes pour un directeur de séminaire*, [s. l.], [s. n.], 1954.

LEREE (L.), *Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté. État de la question à la date du 27 juill. 1952*, [s. l.], [s. n.], 1953.

LEREE (L.), *Pour la santé physique et morale des prêtres. Quelle est la part du Trentain sacerdotal*, [s. l.], [s. n.], 1952.

LEREE (L.), *Questions à poser à Maître Renon*, [s. l.], [s. n.], 1953.

LEREE (L.), *Rapport présenté à la Commission des Cardinaux et Archevêques du 26 février 1956 sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1955*, [s. l.], [s. n.], 1956.

LEREE (L.), *Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1956*, [s. l.], [s. n.], 1957.

LEREE (L.), *Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1957*, [s. l.], [s. n.], 1958.

LEREE (L.), *Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1958*, [s. l.], [s. n.], 1959.

LEREE (L.), *Rapport présenté à l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques sur l'activité du Secours Sacerdotal au cours de l'année 1959,* [s. l.], [s. n.], 1960.

LEREE (L.), *Rapport présenté à l'Assemblée des cardinaux et archevêques sur l'activité du Secours sacerdotal au cours de l'année 1961*, [s. l.], [s. n.], 1962.

LEREE (L.), *Rapport sur l'activité du Secours Sacerdotal au cours de l'année 1953*, [s. l.], [s. n.], 1954.

LEREE (L.), *Rapport sur l'œuvre de secours aux prêtres en difficultés*, [s. l.], [s. n.], 1952.

LEREE (L.), *Réflexions sur les réflexions de Mme Estienne à propos de "Pour la santé physique et morale des prêtres"*, [s. l.], [s. n.], 1952.

LEREE (L.), *Secours sacerdotal. Quelques cas de prêtres en « difficulté » secourus en 1952 . Solution apportées ou secours accordés*, [s. l.], [s. n.], 1953.

LEREE (L.), *Session du Secours sacerdotal, 28-29 nov. 1956. Questions respectueusement posées à Me Renon*, [s. l.], [s. n.], 1956.

LEREE (L.), *Trentain sacerdotal (Œuvre de secours aux Prêtres en difficulté),* [s. l.], [s. n.], 1952.

LEVET [s. p.], *La clinique du château d'Hannecourt*, [s. l.], [s. n.], 1967.

LEVET [s. p.], *La maison de soins de Gargenville. Événements survenus depuis le 2 fév. 1967*, [s. l.], [s. n.], 1967.

LOMBROSO (C.), *L'homme criminel*, Paris, Félix Alcan, 1887.

Lutte contre la pédophilie. Les résolutions votées par les évêques de France, 25 mars 2021, [s. l.], [s. n.], [n. p.], [en ligne].

Lutter contre la pédophilie – repères pour les éducateurs, Paris, Bayard, 2010, 2e éd., [2002].

MAC LEOD (P.), *Petites chroniques d'un chrétien ordinaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.

MATIGNON (R.), « Difficultés psychologiques », *Le Supplément*, déc. 1970, p. 419-432.

MOREL (J.), *Note sur les prêtres en difficultés*, [s. l.], [s. n.], 1953.

ORAISON (M.), *Ce qu'un homme a cru voir. Mémoires posthumes*, Paris, Robert Laffont, 1980.

PARROT (P.), « Point de vue du médecin psychologue sur les aptitudes psychologiques à une vocation religieuse », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, 1960, n° 52, p. 99-108.

PICANDET (R.), « L'entraide sacerdotale », *Le Supplément*, 1985, n° 153, p. 63-66.

PLE (A.), « L'Association médico-psychologique d'aide aux religieux », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, 1965, n° 72, p 101-112.

PLE (A.), *Notes sur la réunion du 11-12 déc. 1984,* [s. l.], [s. n.], 1984.

PLE (A.), *Situations floues ou marginales. Essai d'inventaire à partir des remontées des régions*, [s. l.], [s. n.], 1984.

RAVENEAU (J.-B.), *Journal (1676-1688) de Jean-Baptiste Raveneau*, Étrépilly, Les presses du village, 1994.

RENON (L.), « Note. De la situation légale qui peut permette de protéger individus et société contre certaines pratiques nuisibles », *Compte-Rendu des Journées d'Études tenues à Bagneux les 25 & 26 Novembre 1953 dans la Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [s. l.], [s. n.], 1954, p. 12-13.

REYNAUD (J.), *L'avocat du prêtre calomnié. Ouvrage non moins utile aux laïques dont il ouvre les yeux et détruit les préjugés, qu'aux ecclésiastiques dont il venge les droits et trace les devoirs : ouvrage qui traite les matières les plus délicates : célibat ecclésiastique, mariage des prêtres, biens et richesses du clergé. Enrichi d'un rare et précieux Commentaire du Concordat par M. Portalis, suivi des Discours de MM. Jules Favre et Berryer sur l'inamovibilité des curés desservants*, Goncelin, [s. n.], 1862.

RODHAIN (J.), *La Maison du Paraclet, une fondation au service des prêtres, séculiers et réguliers, en difficulté*, [s. l.], [s. n.], 1967.

RODHAIN (J.), *Le problème des 2500 prêtres qui, en France, vivent en marge de l'Église. Rapport présenté à la commission du clergé de l'Assemblée des cardinaux et archevêques du lundi 24 février 1964,* [s. l.], [s. n.], 1964.

ROUSSEAU (A.), « Après l'effondrement des chrétientés : restaurer un corps ou gérer des demandes religieuses ? », *La décomposition des chrétientés occidentales, 1950-2010*, Y. Tranvouez (dir.), Brest, Université de Bretagne Ouest, 2013, p. 365-384.

ROUSSEAU (G.), « Dix ans d'Entraide sacerdotale », [s. l.], [s. n.], 1974.

SYDENHAM, *Nouveau manuel médical à l'usage du clergé, ou Vade-mecum de la santé et de la longévité par le Dr Sydenham ; ouvrage revu, augmenté et suivi d'un Appendice sur le célibat, le jeûne et l'abstinence des prêtres*, Paris, [s. n.], 1862.

TANQUEREY (A.), « Supplementum De Virtute Castitatis », *Theologia moralis fundamentalis. De virtutibus et præceptis*, Rome, Tournai, Paris, Declée et Cie, 1922, 7e éd.

TANQUEREY (A.), *Synopsis theologiæ moralis et pastoralis ad mentem S. Thomæ et S. Alphonsi, hodierni moribus accomodata.* Rome, Tournai, Paris, Declée et Cie, 9e éd., 1922, [1905].

Théologie amoureuse de peuples d'Occident. Morale matrimoniale par un ancien chanoine, Châteauroux, [s. n.], [s. d.].

VALET (M.), *Compte-rendu du congrès de l'Alliance des Grands Séminaires*, [s. l.], [s. n.], p. 47-72.

VITTRANT (J.-B.), *Théologie morale. Bref exposé à l'usage des membres du clergé et spécialement des confesseurs*, Paris, Beauchesne et ses fils, 1941.

II. Œuvres littéraires

ASSOLANT (A.), *La confession de l'abbé Passereau*, Paris, Librairie internationale, 1869.

AUGICOUR-POLIGNY (M.-J.-H.-P.-H.), *Le prêtre marié, épisode de la Révolution française,* Paris, J. Techener, 1863.

BARILLE (L.), *Laure, la sainte de l'abîme*, Paris, Flammarion, 1997.

CAMUS (R.), *Notes achriennes,* Paris, Hachette, 1982.

DABITCH (C.), GONZALEZ (J.), *Mécaniques du fouet : Vies de Sainte Eugénie*, Paris, Futuropolis, 2019.

DAUDET (E.), *Le missionnaire*, Paris, Charpentier, 1869.

DENIZET (A.), *Le roman vrai du curé de Châtenay, 1871-1914*, Lèves, EM, 2021.

DIDEROT (D.), *La Religieuse*, Paris, Buisson, 1796.

DOUCET (J.), *Les tentations d'un curé de campagne*, Paris, Ballay aîné, 2e éd., 1864, [1863].

DUVERT (T.), *L'Enfant au masculin,* Paris, Éd. de Minuit, 1980.

ESQUIROS (A.), *Le château d'Issy ou les mémoires d'un prêtres,* Bruxelles, J.-B. Tarride, 1854.

JURY (P.), *Journal d'un prêtre*, Paris, Gallimard, 1956.

JANSSENS (M.-L.), *Le silence de la Vierge : abus spirituels, abus sectaires... Une ancienne religieuse témoigne*, Paris, Bayard, 2017.

LAVALLEY (G.), *Aurélien*, Paris, J. Hetzel, 1864.

MALOT (H.), *Un curé de province*, Darnétal, Petit à petit, rééd., 2000, [1872].

MICHON (J.-H.), *Le maudit*, Paris, Librairie Internationale, 1863.

MIRBEAU (O.), *L'abbé Jules*, Angers, Éd. du Boucher, 1888.

OLLIVIER (M.-J.), *Un curé breton au XIXe siècle. Vie de M. Huchet, archiprêtre de la cathédrale de Saint-Malo, vicaire général de Rennes*, Paris, Impr. Chaux, 1888.

PEIGNOT (C.), *Écrits de Laure. Écrits, fragments, lettres*, Paris, Jean-Jacques Pauvert, 1977.

YGAUNIN (J.), *La Femme et le Prêtre,* Paris, Librairie A.-G. Nizet, 1993.

ZOLA (E.), *La Faute de l'abbé Mourret*, Paris, Charpentier, 1875.

MICHON (P.), *Vies minuscules*, Paris, Gallimard, 1984.

III. Études

A. Études sur le catholicisme

ABBOT (E.), *Histoire universelle de la chasteté et du célibat*, Saint-Laurent, Québec, Fides, 2001.

ABIVEN (Y), *Le bourgeois, le prêtre et l'ouvrier : religion et politique à Landerneau(XIXe-XXe siècle),* Thèse science politique, Rennes I, 2010.

ABIVEN (Y.), PORTIER (P.), « Les diacres et la modernisation de l'Église catholique. Éléments pour une sociologie du diaconat », *Le Diaconat permanent. Relectures et perspectives*, B. Dumons, D. Moulinet (dir.), Paris, Éd. du Cerf, 2007, p. 129-166.

AIRIAU (P.), *L'Église et l'Apocalypse du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Berg International, 2000.

AIRIAU (P.), « Le prêtre catholique : masculin, neutre, autre ? », *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours,* R. Revenin (dir.), Paris, Autrement, 2007, p. 191-207.

AIRIAU (P.), « Le prêtre catholique : une virilité problématique et incertaine (1775-1914) », *Histoire de la virilité*, t. 2, *Le triomphe de la virilité*, A. Corbin, G. Vigarello (dir.), Paris, Éd du Seuil, 2011, p. 241-254.

AIRIAU (P.), *Le Séminaire français de Rome du P. Le Floch, 1904-1927*, Thèse histoire, IEP de Paris, 2003.

ALBERT (J.-P.), « Patrick Vandermeersch, La Chair de la passion : une histoire de foi, la flagellation », *L'Homme*, 2003, n° 166, p. 296-298.

ANCELET-HUSTACHE (J.), « L'abbé Pierre-Auguste Rougier (1818-1895) et les Franciscaines de Notre-Dame du Temple », *La Vie spirituelle ascétique et mystique*, 1933, t. 37, n° 3, p. 256-277.

AUBOURG (V.), *Réveil catholique. Emprunts évangéliques au sein du catholicisme,* Genève, Éditions Labor et Fides, 2020.

AUFFROY (H.), « Sacerdoce catholique. II Sacerdoce et célibat », *Dictionnaire apologétique de la foi catholique contenant les preuves de la vérité de la religion et les réponses aux objections tirées des sciences humaines*, A. d'Alès (dir.), Paris, Gabriel Beauchesne, 1922, 4e éd., t. 4, col. 1040-1062.

BAFOY (T.), DELESTRE (A.), SAUZET (J.-P.), *Les naufragés de l'Esprit : des sectes dans l'Église catholique,* Paris, Éditions du Seuil, 1996.

BAUDOUIN (J.), PORTIER (P.), *Le mouvement catholique français à l'épreuve de la pluralité. Enquêtes autour d'une militance éclatée,* PUR, Rennes, 2002.

BEAL (J. P.), « The 1962 instruction *Crimen sollicitationis* : caught red-handed or handed a red herring », *Studia canonica*, 2007, vol. 41, p. 199-236.

BERAUD (C.), « La transformation par le bas de l'Église catholique », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines,* 2010, n° 18, p. 25.

BERAUD (C.), « Le catholicisme français à l'épreuve du vieillissement », *La décomposition des chrétientés occidentales (1950-2010),* Y. Tranvouez (dir.), Brest, Ouestélio, 2013, p. 55-69.

BERAUD (C.), « Les intermittents de l'Église. Modalités d'emploi des personnels laïcs dans le catholicisme français », *Sociologie du travail*, 2006, vol. 48, n°1, p. 37-54.

BERAUD (C.), *Le métier de prêtre : approche sociologique*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2006.

BERAUD (C.), *Prêtres, diacres, laïcs. Révolution silencieuse dans le catholicisme français,* Paris, PUF, 2007.

BERNABE (B.), « De l'homo sacer à la "victime vicaire" », *Histoire de la justice*, 2015|1, n° 25, p. 135-147.

BLENNER (S.), *Une élite dans la France du XIXe siècle : les évêques concordataires face au modèle romain (1802-1906)*, Thèse histoire, Paris IV, 2006.

BOBINEAU (O.), *Dieu change en Paroisse. Une comparaison franco-allemande,* Rennes, PUR, 2005.

BONZON (A.), « Accorder selon Dieu et conscience. Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », *Les justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, A. Follain (dir.), Rennes, PUR, 2015, p. 159-178.

BONZON (A.), « Conflits familiaux et médiation cléricale dans la France du XVIIe siècle », *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'Hadour (dir.), Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2008, p. 1-12.

BONZON (A.), « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVIIe siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 2011, t. 97, n° 238, p. 35-56.

BOUDON (J.-O.), *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905). Origines, formation, nomination*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1996.

BOULARD (F.), « Carte religieuse de la France rurale (novembre 1947) », *Cahiers du clergé rurale*, nov. 1947, p. 403.

BOULARD (F.), « Premiers éléments d'une recherche sur les difficultés et leurs causes », *Compte rendu des Journées d'études tenues à Bagneux, Maison de Récollection du diocèse de Paris, 6, rue de Sceaux, Les 8-9 novembre 1960 sous la présidence de Son Excellence Monseigneur de Bazelaire, Archevêque de Chambéry, Vice-Président de la Commission Épiscopale du Clergé et des Séminaires*, [s. l.], [s. n.], 1960, p. 7-21.

BOULARD (F.), CHAUMET (J.), « Défections et difficultés. Compte rendu d'enquête suite au rapport de 1960 », *Compte rendu des Journées d'Études tenues à Poissy au Foyer de Charité de la « Part Dieu » les 24 et 25 octobre 1962 sous la présidence de S. Exc. Mgr Leclerc Evêque Auxiliaire de Paris*, [s. l.], [s. n.], 1962, p. 7-25.

BOULARD (F.), *Essor ou déclin du clergés français ?*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1950.

BOULARD (F.), *Premiers itinéraires en sociologie religieuse*, Paris, Éd. ouvrières, 1966.

BOURRIER (A.), *Ceux qui s'en vont, 1895-1904*, Paris, Librairie du chrétien français, 1905.

BOUTRY (P.) , *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1986.

BOUTRY (P.), « Réflexions sur la confession au XIXe siècle. Autour d'une lettre de sœur Marie-Zoë au curé d'Ars (1858) »*, Pratiques de la confession. Des Pères du Désert à Vatican II. Quinze études d'histoire*, Paris, Le Cerf, 1983, p. 225-238.

CABANEL (P.), « *Enfermement et intériorisation : l'exemple de la vocation religieuse aux XIXe et XXe siècles », Religion et enfermements : XVIIe-XXe siècles*, O. Faure, B. Delpal (dir.), Rennes, PUR, p. 75-91.

CHANTIN (J.-P.), « Les dissidences de l'Église catholique. Anticléricalisme ou antiromanisme ? », *L'anticléricalisme croyant (1860-1914). Jalons pour une histoire*, J. Sorrel (dir.), Chambéry, Université de Savoie, 2004, p. 131-146.

CHOTARD (J.-R.), *Séminaristes... Une espère disparue ? Histoire et structure d'un petit séminaire. Guérande (1822-1966),* Sherbrooke, Namman, 1977.

Christianisme et Vendée. La création au XIXe d'un foyer du catholicisme, Actes du colloque tenu à La Roche-sur-Yon les 22, 23 et 24 avril 1999, La Roche-sur-Yon, Centre vendéen de recherches historiques, 2000.

COIFFAIT (M.), « L'oncle Louis Amable dans la malle de l'abbé Jules », [s. l.], [s. n.], [en ligne].

CUCHET (G.), *Comment notre monde a cessé d'être chrétien. Anatomie d'un effondrement*, Paris, Éd. du Seuil, 2018.

DARGENT (C.), « Recul du catholicisme, croissances des non-affiliés et des minorités religieuses », *La France des valeurs,* P. Bréchon (dir.), Grenoble, PUG, 2019.

DELMAIRE (D.), « L'intégration par la liberté de conscience et l'égalité des cultes. L'affaire Mallet-Bluth (1861) », *Archives juives*, vol. 35, 2002|1, p. 44-59.

DESMAZIERES (A.), *L'inconscient au paradis. Les catholiques face à la psychanalyse*, Paris, Payot, 2011.

Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique, Paris, Letouzey et Ané, t. XX, 1984.

DIEULIN (J.-S.), *Le bon curé au XIXe siècle, ou le prêtre considéré sous le rapport moral et social*, Lyon, Mothon et Pincanon, 1845.

DOIZY, (G.) LALAUX (J.-B.), *A bas la calotte ! La caricature anticléricale et la Séparation des Églises et de l'État*, Paris, Éditions Alternatives, 2005.

DONEGANI (J.-M.), « La sécularisation du croire : pragmatisme et religion », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 169, no. 1, 2015, p. 229-262.

DONEGANI (J.-M.), « Crise de l'Occident, crise du christianisme, crise de la différence », *Recherches de science religieuse,* 101 (3), 2013, p. 351-376.

DONEGANI (J.-M.), « L'auto-compréhension du catholicisme ente critique et attestation », *Raisons politiques : études de pensée politique,* n°4, 2001, p. 5-14.

DONEGANI (J.-M.), *La liberté de choisir : pluralisme religieux et pluralisme politique dans le catholicisme français contemporain*, Paris, Presses de Sciences po, 1993.

DONNEAUD (H.), « Liberté et obéissance dans les communautés nouvelles », *Communio*, 2017|6, [en ligne].

DOYON (R.-L.), « Les prêtres mariés ou non dans le roman et dans l'histoire. Les antécédents du Prêtre marié de Barbey d'Aurevilly », *Livrets du Mandarin*, 1936, 4e série, n° 1.

DUFOUR (G.), *Clero y Sexto mandamiento. La Confesion en la Espana del siglo XVIII*, Valladolid, Ambito Ediciones, 1996.

DUMORTIER (C.-S.), *Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVIe-début XIXe siècle)*, Thèse Histoire, Lille III, 2015.

DURAND (Y.), « Le curé médiateur social aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Pouvoir, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves-Marie Bercé*, B. Barbiche, J.-P. Poussou, A. Tallon (dir.), Paris, PUPS, 2006, p. 715-730.

ECK (M.), *Sacerdoce et sexualité*, Paris, Fayard, 1972.

ECKERT (R.), *La peine en droit canonique du Décret de Gratien au IVe concile de Latran*, mémoire EPHE, [s. l.], 2007.

ELINEAU (D.), « Paroisse et clergé à la fin du XXe siècle », *Norois,* 1997, t.44, n° 174, p. 331-336.

EMMANUEL (M.), *La vie caché de l'abbé Maxime Charles*, Paris, Parole et Silence, 2018.

ERNOULT (J.), « La politique immobilière et la démographie de la province spiritaine de France », *Mémoire spiritaine*, 2002, n° 16, p. 173-183.

FAVIER (A.), *Égalité, mixité, sexualité : les enjeux du genre et de l'intime chez des jeunes catholiques du mouvement de la Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC-F), des années 1968 et au-delà (jusqu'en 1987),* Thèse histoire, Lyon II, 2015.

FOSSIER (A.), « Scandale, vérité et gouvernement de l'Église (XIIe-XIVe siècle) », *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, J.-P. Genet (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 365-377.

FOUILLOUX (E.), « La crise des mouvements confessionnels », *L'éducation populaire au tournant des années 1960. État, mouvements, sciences sociales*, G. Poujol (dir.), Marly-le-Roi, INJEP, 1993, p. 83-95.

FOUILLOUX (E.), « PHILIPPE Marie-Dominique », *Dictionnaire biographique des frères prêcheurs,* [en ligne].

FRANCHE (P.), *Le prêtre dans le roman français*, Paris, Perrin et Cie, 1902.

GILBERT (M.), *Le mariage des prêtres. Histoire des variations de la jurisprudence française au XIXe siècle*, Paris, Arthur Rousseau, 1904.

GLASMAN (D.), « L'internat et ses usages, d'hier à aujourd'hui », *Revue française de pédagogie*, 2014|189, n° 5, [en ligne].

GOUJARD (P.), *L'Europe catholique au XVIIIe siècle. Entre intégrisme et laïcisation*, Rennes, PUR, 2004.

GRATRY (A.), « Journal de ma vie » *Penser le christianisme au XIXe siècle. Alphonse Gratry (1805-1872)*, G. Cuchet (dir.), Rennes, PUR, 2017.

GROENINGER (F.), *Sport, religion et nation. La Fédération des patronages de France d'une guerre mondiale à l'autre*, Paris, L'Harmattan, 2004

GROJNOWSKI (D.), *Eugènie Guillou, Religieuse et putain,* Paris, Fayard, 2013.

GUEDE (I.), *L'abbé Bruneau : du fait divers à la légende criminelle*, Mémoire histoire, Rennes II, 2003.

GUEULLETTE (J.-M.), « L'amitié dans la communauté : les enjeux théologiques d'une histoire complexe », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 2003, vol. 87, n° 2, p. 261-291.

GUILLEMAIN (H.), *Diriger les consciences, guérir les âmes. Une histoire comparée des pratiques thérapeutiques et religieuses (1830-1939)*, Paris, La Découverte, 2006.

HAMELIN (J.), *Le Père Eugène Prévost (1860-1946), fondateur de la Fraternité Sacerdotale et des Oblates de Béthanie*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1999.

HASQUENOPH (S.), *Histoire des ordres et congrégations religieuses en France du Moyen Âge à nos jours,* Seyssel, Champ Vallon, 2009.

HERMANN DE FRANCESCHI (S.), « Le second après-guerre et la crise de la théologie morale catholique. Entre rénovation et tradition : le dominicain Jean Tonneau (1903-1991), moraliste du Saulchoir », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2017|3, n° 295, p. 83-106.

HERVIEU-LEGER (D.), *Vers un nouveau christianisme : introduction à la sociologie du christianisme occidental,* Paris, Le Cerf, 1986.

HERVIEU-LEGER (D.), *Catholicisme, la fin d'un monde,* Paris, Bayard, 2003.

HERVIEU-LEGER (D.), *Le temps des moines : clôture et hospitalité,* Paris, Presses universitaires de France, 2017.

HILAIRE (Y.-M.), *Une chrétienté au XIXe siècle ? La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*, Lille, Publications de l'Université de Lille III, 1977.

HILAIRE (Y.-M), « Les églises vont-elles disparaître ? », *Le fait religieux aujourd'hui en France,* G. Cholvy, Y.-M. Hilaire (dir.), Paris, Cerf, 2005.

Histoire du Christianisme, J.-M. Mayeur, L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard (dir.), Paris, Desclée, 2000, vol. 13.

HOUTIN (A.), *La crise du clergé*, Paris, Librairie Emile Nourry, 2e éd., 1908, [1907].

HUREL (D.-O.), « La prison et la charité. les enjeux contradictoires de l'enfermement pour faute grave dans l'Ordre de Saint-Benoît à l'époque moderne », *Enfermements. Le cloître et la prison (VIe-XVIIIe siècle)*, I. Heullant-Donat, J. Claustre, É. Lusset, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 119-133.

INTROVIGNE (M.), *Enquête sur le satanisme. Satanistes et antisatanistes du XVIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions Dervy, 1997.

JANSOONE (D.), *L'affaire Flamidien : une illustration de l'âpreté des tensions scolaires et religieuses à Lille à la fin du XIXe siècle*, Mémoire histoire, Lille III, 2001.

L'équipe Marc Daste, cinquante années d'une équipe professionnelle de magistrats chrétiens, Saint-Amand, Clerc S.-A., 1988.

LAFON (J.), *Les prêtres, les fidèles et l'État. Le ménage à trois du XIXe siècle*, Paris, Éditions Beauchesne, 1987.

LAGREE (M.), « Du bon usage des "chocs" en histoire religieuse », *Études sur la Bretagne et les pays celtiques*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, Kreiz 4, 1995, p. 133-147.

LALO (C.), TRICOU (J.), « "Si cet homme n'avait pas été prêtre… " », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2020, n° 147, p. 69-93.

LALOUETTE (J.), « Dimensions anticléricales de la culture républicaine (1870-1914) », *Histoire, économie et société*, 1991, 10e année, n° 1, p. 127-142.

LALOUETTE (J.), «Du sacerdoce à la Libre Pensée militante », *La conversion aux XIXe et XXe siècles, in Cahiers scientifiques de l'Université d'Artois*, 1996, n° 2, p. 43-58.

LALOUETTE (J.), *La Libre Pensée en France, 1848-1940*, Paris, Albin Michel, 1997.

LALOUETTE (J.), *La république anticléricale, XIXe-XXe siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 2002.

LAMBERT (Y.), « L'évolution religieuse de la France au long de cinquante années », [s. l.], [s. n.], 2000, [en ligne].

LANDRONT (O.), *Les communautés nouvelles. Nouveaux visages du catholicisme français*, Paris, Éditions du Cerf, 2004.

LANCIEN (A.), *La Ligue de l'enseignement. Mutations d'une institution d'éducation populaire (1958-2018),* Thèse science politique, EPHE, 2019.

LANCIEN (A.), « L'évolution de "l'ennemi" de la ligue de l'enseignement : des clercs catholiques aux "cléricatures civiles" : l'*aggiornamento* des années 1980 », *Mots. Le langage du politique*, 2016, n° 111, p. 121-128.

LANCIEN (A.), « Organisations laïques et résurgence du religieux dans l'espace public : une concurrence axiologique illustrée pour le cas de la Ligue de l'enseignement », *Studies in Religion / Sciences religieuses*, 2019, vol. 48|3, p. 340-360.

LANGLOIS (C.), *Le Crime d'Onan*, Paris, Les Belles lettres, 2005.

LAUNAY (M.), *Le bon prêtre. Le clergé rural au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1986.

LE BRAS (G.), *Commentaires sociologiques des cartes religieuses de la France*, Bruxelles, Centre international d'études de la formation religieuse, 1948.

LE BRAS (H.), TODD (E.), *L'invention de la France. Atlas anthropologique et politique*, Paris, Gallimard, 2e éd. 2012, [1981].

LE BRAS (H.), TODD (E.), *Le mystère français*, Paris, Éd. du Seuil, 2013.

Le Diaconat permanent : relectures et perspectives. D. Moulinet B. Dumons (dir.), Paris, Éd. du Cerf, 2007.

LEBLOIS-HAPPE (J.), « Secret religieux et droit pénal », *Secret, religion, normes étatiques*, J. Flauss-Diem (dir.), Strasbourg, PUS, 2005, [en ligne].

LEBON (F.), « Une politique de l'enfance, du patronage au centre de loisirs », *Éducation et Sociétés,* n°11, 2003, p. 135-152.

LECLERCQ (M.), « Les départs avant les vœux définitifs », *Le Supplément de la Vie Spirituelle*, n° 56, 1961, p. 41-59.

LEMARE (Y.), « Jules Derville et Ovide Faujas : deux curés en enfer », [s. l.], [s. n.], [en ligne].

LEVELEUX-TEIXEIRA (C.), « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25 | 2013, Le droit et son écriture, [en ligne].

MARCHAND (F.), « Étude psychologique des motivations d'une vocation », *Le Supplément de la Vie spirituelle*, 1965, n° 72, p. 77-100.

MARECHAUX (X.), *Les prêtres mariés sous la Révolution française*, Thèse histoire, Paris I, 1995.

Matériaux pour l'histoire religieuse du peuple français, XIXe-XXe siècles, 4, *Bourgogne Franche-Comté et Lyonnais, Savoie et Dauphiné, Grand Midi et Algérie*, B. Delpal (dir.), Lyon, Chrétiens et société, 2011.

MAURAIN (J.), *La politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869,* Paris, Alcan, 1930.

MEILLON (F.), *L'Ancien prêtre et le ministère évangélique*, Cahors, imprimerie de A. Coueslant, 1901.

MICHELET (J.), *Du prêtre, de la femme et de la famille*, Paris, Hachette, 1845.

MILBACH (S.), « Paroles de prêtres, maux de fidèles. Le ministère contesté au village (Savoie, 1815-1848) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2014|2, vol. 42, [en ligne].

MILLOT (H.) « Sexe, mensonge et vrais-faux dévots : l'anticléricalisme féministe de Marie-Louise Gagneur », *Clergé et cultures populaires*, B. Le Juez (dir.), Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 73-84.

MOIGNO (Y.), *Histoire du petit séminaire de Quintin, 1934-1975,* Quintin, Association des Anciens élèves du Petit Séminaire de Quintin, 2012.

MULLER (C.), *La direction de conscience au XIXe siècle. Contribution à l'étude du genre et du fait religieux*, Thèse histoire, Lyon III.

OUVRARD (P.), *Zola et le prêtre*, Paris Beauchesne, 1986.

OZOUF (M.), « Un Prêtre marié, la Révolution maudite », *Les Aveux du roman, le dix-neuvième siècle entre Ancien Régime et Révolution*, Paris, Fayard, 2001, p. 185-210.

PALARD (J.), « Médiation et institution catholique », *Archives des sciences sociales des religions*, 2006 | 1, n° 133, p. 9-26.

PALARD (J.), « Gouverner l'Église catholique. Pouvoir hiérarchique et construction doctrinale », *Archives de sciences sociales des religions,* 184, 2018, p. 119-133.

PATARY (B.), « Vocations : prospecter ou convaincre ? Crise du recrutement et dilemmes de la propagande aux Missions Étrangères de Paris, 1930-1950 », *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 2007, vol. 102, n° 3-4, p. 879–914.

PELLETIER (D.), *La crise catholique. Religion, société, politique en France (1965-1978)*, Paris, Éd. Payot et Rivages, 2005, 3e éd., [2001].

PELLETIER (D.), *Les catholiques en France de 1789 à nos jours,* Paris, Albin Michel, 2019.

PERNET (A.), *Études historiques sur le célibat ecclésiastique et sur la confession sacramentelle contre les nouvelles attaques de l'hérésie et de la philosophie*, Lyon, Paris, Guyot Père et Fils, Mellier Frères, 1847.

PERROT (D.), « Postface » *in* abbé Despont, *Pionniers du scoutisme,* Paris, France-Empire, 1964.

PETIT (P.), *Les prêtes catholiques passés au protestantisme en France de 1870 à 1914*, Montpellier, [s. n.], 1972-1978.

PIERRARD (P.), *La vie quotidienne du prêtre au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1986.

PINA (C.), « Diocèse 2000 comme processus de réaménagement paroissial dans le diocèse de Nice », *Archives de sciences sociales des religions*, 2015, n°17, p. 145-169.

PONS (R.), « Le prêtre héros de roman : de Balzac à Bernanos », *L'Anneau d'or*, 5 août 1955.

PORTIER (P.), *Église et politique en France au XXe siècle*, Paris, Montchrestien, 1994.

PORTIER (P.), « La régulation du religieux en France (1880-2008). Essai de périodisation », *Politique et religion en France et en Belgique*, F. Forêt (dir.), Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 47-63.

PORTIER (P.), *La pensée de Jean-Paul II. La critique du monde moderne*, Paris, Éd. de l'Atelier, 2006.

PORTIER (P.), « Les évêques et la politique (XIXe-XXIe siècle) », *Les évêques au XXe siècle en France*, F. Lemoigne, C. Sorrel (dir.), Paris, Éd. du Cerf, 2013, p. 363-390.

PORTIER (P.), *L'État et les religions en France,* Rennes, PUR, 2016.

PORTIER (P.), « Refaire la République. L'engagement politique des catholiques au XXe siècle », *Les catholiques dans la République (1905-2005),* E. Fouilloux, D. Pelletier (dir.), Paris, l'Atelier, 2005, p. 270-284.

PORTIER (P.), WILLAIME (J.-P.), *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition,* Malakoff, Armand Colin, 2021.

« L'Église catholique et le gouvernement des corps : l'exemple des unions homosexuelles », in Brigitte Feuillet et Aurélien Rissel, *Corps et religions. Panorama international*, Rennes, PUR, 2021, p. 279-294.

POTEL (J.), « Des prêtres en situations de santé difficiles. Nos rapports symboliques avec les boissons et le vin », *Le Supplément*, 1983, p. 163-180.

POTEL (J.), « La santé des prêtres et leur communication », *Le Supplément*, n° 153, 1985, p. 5-23.

POTEL (J.), *Demain d'autres prêtres ?* : *leur place et leur rôles*, Paris, Le Centurion, 1977.

POTEL (J.), *L'église catholique en France. Approches sociologiques*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994.

POTEL (J.), *Les prêtres séculiers en France, évolution de 1965 à 1975*, Paris, Le Centurion, 1977.

POTTEAU (N.), *Histoire de la province assomptionniste de France. Vol. 2. Une province aux cent visages (1952-2010)*, [s. l.], [s. n.], 2010.

POULAT (E.), « La découverte de la ville par le catholicisme contemporain », *AESC*, 1960, n° 6, p. 1168-1179.

POULAT (E.), *Église contre bourgeoisie,* Paris, Casterman, 1978.

POULAT (É.), *La question religieuse et ses turbulences au XXe siècle. Trois générations de catholiques en France*, Paris, Berg international Éditions, 2005.

PREVOST (J.-L.), *D' « Atala » aux « Thibault »*, Paris, Téqui, n° 14, 1953.

PREVOST (J.-L.), *Le prêtre, ce héros de roman. 1. De Claudel à Cesbron*, Paris, Téqui, n° 7, 1952.

PROST (A.), « Morphologie et sociologie des collèges et lycées (1930-1938) », *Histoire de l'éducation* 2016|2, n° 146, p. 53-110.

RAISON DU CLEUZIOU (Y.), « Devenir homme parmi les hommes. Révolution ascétique et redéfinition de la virilité sacerdotale au milieu du XXe siècle », *Genre et christianisme. Plaidoyers pour une histoire croisée*, M. Brejon de Lavergnée, M. Della Sudda (dir.), Paris, Beauchesne, 2014, p. 257-285.

RAISON DU CLEUZIOU (Y.), *Une contre-révolution catholique. Aux origines de la Manif pour tous,* Paris, Seuil, 2019.

RAISON DU CLEUZIOU (Y.), *De la contemplation à la contestation. La politisation des dominicains de la Province de France. Années 1940-1970*, Paris, Belin, 2016.

SAVART (C.), *L'abbé Jean-Hippolyte Michon, 1806–1881. Contribution à l'étude du libéralisme catholique au XIXe siècle*, Paris, 1971.

SECKEL (R.-J.), « La flagellation », *L'enfer de la bibliothèque, Éros au secret,* M.-F. Quignard, R.-J. Seckel (dir.), Paris, BNF, 2007, p. 347-354.

SEMEN (Y.), *La sexualité selon Jean-Paul II*, Paris, Presses de la Renaissance, 2004.

SEVEGRAND (M.), *L'Amour en toutes lettres. Questions à l'abbé Viollet sur la sexualité (1924-1943)*, Paris, Albin Michel, 1996.

SEVIN (A.), *Le célibat du prêtre dans la poésie et le roman*, Paris, G. Enault, 1937.

SOUTET (J.), *La Figure du prêtre*, Thèse littérature française, Paris IV, 2001.

TACKETT (T.), *La Révolution, l'Église, la France*, Paris, Cerf, 1986.

TRANVOUEZ (Y.), *Catholiques d'abord. Approches du mouvement catholique en France (XIXe-XXe siècles),* Paris, éd. Ouvrières, 1988.

TRANVOUEZ (Y.) (dir.), *La décomposition des chrétientés occidentales (1950-2010),* Brest, Ouestélio, 2013.

VANDERMEERSCH (P.), *La chair de la Passion : une histoire de foi. La flagellation*, Paris, Les éd. du Cerf, 2002.

VERNEUIL (Y.), « École et religion : enjeux du passé, enjeux dépassés, enjeux déplacés ? », *Histoire, monde et cultures religieuses,* 2014|4, n° 32, p. 13-27.

VERNEUIL (Y.), « Les débats sur la mixité des élèves dans l'enseignement privé catholique à la fin des années 1960 », *Histoire de l'éducation*, 2013|137, p. 57-91.

WALCH (A.), *La Spiritualité conjugale dans le catholicisme français, XVIe-XXe siècle,* Paris, Les éd. du Cerf, 2002.

B. ÉTUDES SUR LES ABUS SEXUELS

A.1. Études historiques, juridiques et sociologiques

ALLINE (J.-P.), « Punir ou éliminer ? Deux siècles de pénalisation de l'abus sexuel », *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, F. Chauvaud (dir.), Rennes, PUR, 2012, p. 157-173.

ALT (E.), « Outreau : une justice très ordinaire », *Le sexe et ses juges* », E. Alt (dir.), Paris, Éd. Syllepses, 2006, p. 17-21.

AMBROISE-RENDU (A-C.), « La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? », *Le Temps des médias*, 2010|2, n° 15, [en ligne].

AMBROISE-RENDU (A.-C.), « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) », *Revue d'Histoire moderne & contemporaine,* 2009|4, n° 56, p. 165-189.

AMBROISE-RENDU (A.-C.), « Punir les pédophiles ? », *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, F. Chauvaud (dir.), Rennes, PUR, 2012, p. 143-156.

AMBROISE-RENDU (A.-C.), « Quand un scandale local éclaire le fonctionnement des réseaux sociaux avant la lettre : l'Affaire Flamidien », *Le Temps des médias*, vol. 31, n° 2, 2018, p. 313-319.

AMBROISE-RENDU (A.-C.), « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003|1, p. 31-41.

AMBROISE-RENDU (A.-C.), *Histoire de la pédophilie,* Paris, Fayard, 2014.

AYALA (C. DE), « L'histoire de la protection de l'enfance », *Le journal des psychologues*, 2010|4, n° 277, p. 24-27.

BAJOS (N.), BOZON (M.), « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population & Sociétés,* n° 445, 2008, [en ligne].

BAUER (A.), *Géographie de la France criminelle*, Paris, Odile Jacob, 2006.

BAUER (A.), SOULIEZ (C.), *Une histoire criminelle de la France*, Paris, O. Jacob, 2013.

BAYARD (F.), « Porter plainte à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècle », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* B. Garnot (dir.), Rennes, PUR, 2000, p. 167-179.

BECCHI (E.), JULIA (D.), *Histoire de l'enfance,* Paris, Éd. du Seuil, 1998.

BERARD (J.), « De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 1970 », *Genre, sexualité & société,* n°11, 2014, [en ligne].

BERNARD (A.), « Les victimes de viols à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* B. Garnot (dir.), Rennes, PUR, 1999, p. 455-467.

BERTRAND (M.-A.), *La femme et le crime,* Montréal, Aurore, 1979.

BESNIER (C.), SALAS (D.), « La crise d'Outreau : de l'emprise de l'émotion à l'ambiguïté de la réforme », *Droits et cultures,* 2008|55, [en ligne].

BESSON (J.-L.), *Les cartes du crime*, Paris, PUF, 2005.

BILLORE (M.), « Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (XVe-XVIIIe siècle) », *Le corps en lambeaux.*, *Le corps en Lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, L. Bodiou, F. Chauvaud, L. Gaussot, M.-J. Grihom, M. Soria (dir.), Rennes, PUR, 2016, p. 345-357.

BOURGE (J.-R.), « Chapitre 10. La violence pédophile au féminin : une figure sociale impensable », *Penser la violence des femmes,* C. Cardi (dir.), La Découverte, Paris, 2012, p. 211-219.

BOUSSAGUET (L.), « Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 2, 2009, p. 221-246.

BOUSSAGUET (L.), *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008.

BROWN (E.), « Les enquêtes "Enveff" sur les violences envers les femmes dans la France hexagonale et ultramarine », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 17, 2012, p. 43-59.

CAMILLIERI (G.), LAZERGES (C.), *Atlas de la criminalité en France*, Paris, La Documentation française, 1992.

CAMPION-VINCENT (V.), « Situations d'incertitude et rumeurs : disparitions et meurtres d'enfants », *Communications*, n° 52, 1990, p. 51-60.

CARON (J.-C.), *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999.

CHARRUAULT (A.), GRUNVALD (S.), SCODELLARO (C.), « Chapitre 4. Les violences sur mineur.e.s dans la famille et son entourage », *Violences et rapports de genre*, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, M. Mazuy (dir.), Paris, INED éditions, 2020.

CHAUVAUD (F.), « L'invention des déviances sexuelles. De la violence à la débauche (1825-1914) », *Archives de politique criminelle*, Paris, Pédone, n° 34, 2012, p. 9-22.

CHAUVAUD (F.), « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Ethnologie française,* nouvelle série, 1991, t. 21, n ° 3, p. 243-253.

CHEVRIER (O.), *Crime ou folie, un cas de tueur en série au XIXe siècle : l'affaire Joseph Vacher*, Paris, L'Harmattan, 2006.

CLAVERIE (É.), « "L'honneur" : une société de défis au XIXe siècle », *AESC*, 34e année, n° 4, 1979, p. 744-759.

CORBIN (A.), « Le "sexe en deuil" et l'histoire des femmes au XIXe siècle », *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, M. Perrot (dir.), Marseille, Rivages, 1984.

CORBIN (A.), *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le dix-neuvième siècle*, Paris, Aubier, 1991.

CORNELOUP (G.), *Joseph Vacher : un tueur en série de la Belle époque,* Brignais, Éd. des Traboules, 2007.

COSCAS-WILLIAMS (B.), « Souvenirs refoulés ou fausse mémoire ? L'amnésie traumatique devant les jurisprudences américaine et israélienne », *Les Cahiers de la Justice*, n°4, 2016, p. 649-669.

COSIMA (C.), *Histoire du crime au féminin,* Levallois-Perret, Studyrama, 2012.

CrimineELLES : le crime à l'épreuve du féminin, M. Freyheit, H. Barthelmebs-Raguin (dir.), Reims, Épure, 2018.

DARSONVILLE (A.), « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle,* 2012|1, n° 34, p. 31-43.

DARYA VASSIGH (D.), « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2 | 1999, [en ligne].

DE SINGLY (F.), *La famille*, Paris, Armand Colin, 2015.

DORON (C.-O.). « France. D'une victime à l'autre : le problème de la pédophilie de l'affaire Dutroux à l'affaire d'Outreau », *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècles),* V. Blanchard (dir.), Paris, Autrement, 2010, p. 265-279.

DUFFULER-VIALLE (H.), « Les sexualités des mineurs sous le contrôle du juge pénal aux XIXe et XXe siècles. L'interprétation jurisprudentielle de l'article 334 du Code pénal — le délit d'excitation de mineurs à la débauche (1810-1942) », *L'enfance au tribunal. Enjeux historiques, perspectives contemporaines,* M. Kaluszynski, S. Victorien (dir.), 2020, [en ligne].

Enfance et justice au XIXe siècle, M.-S. Dupont-Bouchat, E. Pierre (dir.), Paris, PUF, 2001.

Enquête sur la sexualité en France : pratiques, genre et santé, M. Bozon, N. Bajos (dir.), Paris, La Découverte, 2008.

EUGENIO DE (G.), SCARFONE (M.), « Sujets déviants, sujets pervers. Pathologie mentale, sexualité et expérience de l'autre », *Criminocorpus* [En ligne], 2016.

EWERING (N.), MOROSINI (K.), CUTTELOD (T.), ROMAN (P.), « Les hommes victimes d'abus sexuels dans l'enfance. Dynamique psychique et groupe », *Criminologie*, vol. 46, n°1, 2013, p.221-241.

FANTHOU (B.), « Les attentats à la pudeur dans la Corrèze de la Belle époque. Des jeunes filles soumises au pouvoir masculin », *Siècles*, 28|2008, [en ligne].

FASSIN (D.), RECHTMAN (R.), *L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime,* Paris, Flammarion, 2011, 2e éd., [2007].

FERRON (L.), « Contribution à une histoire socio-législative des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants au XIXe siècle », F. Chauvaud, J.-G. Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les*

usages des archives judiciaires (1800-1939), Paris, Honoré Champion Éditeur, hors série n° 2, 1998, p. 425-436.

FERRON (L.), « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXe siècle », *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècle),* C. Bard, F. Chauvaud, M. perrot, J.-G. Petit (dir.), Rennes, PUR, 2015, p. 129-138.

FERRON (L.)*, La répression pénale des violences sexuelles au XIXe siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers*, Thèse histoire, Angers, 2000.

FOURQUET (E.), *Joseph Vacher, l'éventreur*, Saint-Paul, Lucien Souny, 2007.

GALIANE, *Les enfants des Ogres. Histoires vraies d'enfances volées*, Éditions Dauphin, 2016.

GAUTHIER (J.), SCHLAGDENHAUFFEN (R.), « Les sexualités "contre-nature" face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour "homosexualité" en France (1945-1982) », *Déviance et Société*, vol. 43, n° 3, sept. 2019, p. 421-459.

GUEDJ (H.), « Viols, tentatives de viols et attouchements sexuels », *Interstats, Analyser pour agir*, 2017, n° 18.

GUEGUEN (A.), « Pudeur attentée et vie quotidienne au XIXe siècle en Mayenne », *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, 1993, n° 13, p. 273-321.

Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique, Paris, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 2020, [en ligne].

La loi pénale et le sexe, A. Darsonville, J. Leonhard (dir.), Nancy, PUN, 2015.

LANDRY (M.), *Le mineur et le juge pénal au XIXe siècle,* Thèse droit, Bordeaux, 2003.

LANGLADE (A.), DELBECQUE (V.), « Les viols en France », *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, R. Coutanceau (dir.), Paris, Dunod, p. 13-40.

LAZERGES (C.), « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010|3, p. 725-741.

LE BOULANGER (I.), *Enfance bafouée : La société rurale bretonne face aux abus sexuels du XIXe siècle,* Rennes, PUR, 2015.

Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes, F. Chauvaud, L. Bodiou, M. Soria, L. Gaussot, M.-J. Grihom (dir.), Rennes, PUR, 2016.

LE GOAZIOU (V.), « La violence au féminin : un « objet introuvable » ? », *Adolescence*, 36 (1), 2018, p. 35-45.

LE GOAZIOU (V.), « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles questions Féministes*, 2013|1, vol. 32, p. 16-28.

LE GOAZIOU (V.), *Le viol, aspects sociologiques d'un crime : une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française, 2011.

LE GOAZIOU (V.), MUCCHIELLI (L.), « Les viols jugés en cours d'assises : typologie et variations géographiques », *Questions pénales*, CESDIP, [s. l.], [s. n.], 2010.

LEONHARD (J.), « Mineur et sexualité en droit pénal : de la profusion des lois à la confusion du droit », *L'enfant et le sexe*, B. Mallevaey, A. Fretin (dir.), Paris, Dalloz, 2021.

LEONHARD (J.), « Représentations du Droit sur la sexualité du mineur : droit et non droit », *Violences sexuelles : entre vérités et mensonges*, J. Leonhard, V. Olech (dir.), Nancy, PUN, 2019.

Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle), V. Blanchard, R. Revenin, J.-J. Yvorel, M. Bozon (dir.), Paris, Éditions Autrement, 2010.

Les violences envers les femmes : une enquête nationale, M. Jaspard (dir.), Paris, La Documentation française, 2003.

MARTIN (J.-C.), « Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire », *AHSS*, 51e année, n° 3, 1996, p. 643-661.

MAZALEIGUE-LABASTE (J.), « Les limites de l'acceptable : petites et grandes "perversions" », *Criminocorpus*, 2016, [en ligne].

MAZALEIGUE-LABASTE (J.), « Viols et genres. Fonctions du droit et des procédures judiciaires dans la construction et la déconstruction des paradigmes de l'épistémologie du genre », *Jurisprudence. revue critique*, Université de Savoie, 2011, n°2, p. 235-252.

MAZALEIGUE-LABASTE (J.), *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle de la révolution française à Freud*, Montreuil-sous-Bois, Ithaque, 2014.

MISZTAL (B. A.), *Theories of Social Remembering*, Maidenhead, Philadelphia (PA), Open University Press, 2003.

MORIN (L.), « Les profils en matière d'allégations d'abus sexuels : une invitation à la prudence », *Political Science,* 23, 1993, pp. 415-432.

MOTET (A.), *Les faux témoignages des enfants devant la justice*, Paris, Librairie J.-B. Baillière et Fils, 1887.

NIEZEN (R.), GADOUA (M.-P.), « Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et réconciliation du Canada », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 29, n° 1, 2014, p. 21-42.

PELLERIN (B.), ST-YVES (M.), GUAY (J.-P.), « La théorie de l'abusé-abuseur en délinquance sexuelle : qui dit vrai ? », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice,* 2003, vol. 45, p. 81-98.

PENDERGRAST (M.), *The Repressed Memory Epidemic. How It Happened and What We Need to Learn from It*, Cham, Springer, 2017.

PENDERGRAST (M.), *Victims of Memory : Incest Accusations and Shattered Lives*, Hinesburg (VT), Upper Access Book, 1995.

PIN (X.), « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006|1 n° 28, p. 49-72.

PLUMMER (K.), « The sexual spectacle : making a public culture of sexual problems », *The handbook of international social problems,* G. Ritzer (dir.), Newbury Park, Sage Publications, 2006.

POIRET (A.), *L'ultime tabou : femmes pédophiles, femmes incestueuses,* Paris, Patrick Robin, 2006.

PORCHY (M.-P.), *Les silences de la loi : une magistrate face à l'inceste,* Paris, Fayard, 2021, 2e éd., [2003].

Rapport d'enquête. Cadre de vie et sécurité, Insee et Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2007-2019, [en ligne].

REGNARD (C.), « Dénoncer et dire la souillure. Les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIXe siècle », *Impossibles victimes, impossibles coupables, les femmes devant la justice, XIXe-XXe siècles,* F. Chauvaud, G. Malandain (dir.), Rennes, PUR, 2009, p. 33-45.

REGNARD (C.), « La fabrique du crime : les attentats aux mœurs devant la justice », *Rives méditerranéennes*, 2011, n° 40, p. 87-106.

REGNARD (C.), *Nécessité et honneur. Violences quotidiennes, violences criminelles à Marseille (1851-1914),* Thèse histoire, Marseille, 2006.

REGNARD-DROUOT (C.), « Dénoncer et dire la souillure. Les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIXe siècle », *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles),* F. Chauvaud, G. Malandain (dir.), Rennes, PUR, 2009, p. 33-44.

RENNEVILLE (M.), *Joseph Vacher : le procès d'un tueur en série*, Plombières-les-Bains, Ex æquo, 2019.

ROBIN (M.-M.), *L'École du soupçon. Les dérives de la lutte contre la pédophilie*, Paris, La Découverte, 2006.

ROMERO (M.), *Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative*, Thèse sociologie, EHESS, 2018.

ROSENCZVEIG (J.-P.), « Entendre l'enfant et pas seulement l'écouter ! », *Journal du droit des jeunes*, 2004|7, n° 237, p. 31, [en ligne].

ROSENCZVEIG (J.-P.), *L'enfant victime d'infractions et la justice. Un droit pénal spécifique*, Paris, Wolters Kluwer, 2015.

SALES (C.), « Pédophilie, sexualité et société », *Études*, 2003, vol. 398, n° 1, p. 43-53.

SOHN (A.-M.), « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », *Violences sexuelles*, A. Corbin (dir.), Paris, Imago, 1989, p. 71-111.

SOHN (A.-M.), « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France », *Mentalités, Histoire des cultures et des sociétés, Violences sexuelles*, R. Muchembled (dir.), Paris, Éditions Imago, 1989, p. 92-93.

Terry (K. J.), « Sexual predators: Diversion, civil commitment, and community re-integration—challenges and opportunities », *Public health is public safety : Improving public health through correctional health care*, R. B. Greifinger (dir.), New York, Springer, 2007, p. 478-492.

VANIER (C.), « Les interlocuteurs des victimes de viol d'après les enquêtes "Cadre de vie et sécurité" », *La note de l'ONDRP*, 2017, n° 11, [en ligne].

VERDRAGER (P.), *L'enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse*, Paris, Armand Colin, 2013.

VIGARELLO (G.), *Histoire du viol. XVIe-XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

VIGIER (F.), « À propos de quelques procès pour violences sexuelles dans le Poitou du XVIIIe siècle », *Le corps en Lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, L. Bodiou, F. Chauvaud, L. Gaussot, M.-J. Grihom, M. Soria (dir.), Rennes, PUR, 2016, p. 201-225.

Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, M. Mazuy (dir.), Paris, INED éditions, 2020.

VIRGILLI (F.), « Viol (histoire du) », *Dictionnaire de la violence*, M. Marzano (dir.), Paris, PUF, 2011.

A.2. Études psychologiques et psychiatriques

ALVIN (P.), « Agressions sexuelles à l'adolescence », *Journal de Pédiatrie et de Puériculture*, n° 1, 1990, p. 20-25.

ALVIN (P.), « Les jeunes victimes d'agressions sexuelles : une préoccupation d'actualité pour les médecins », *Médecine et Enfance*, n° 8, 1988, p. 399-407.

ANCIBURE (F.), GALAN-ANCIBURE (M.), *La pédophilie : comprendre pour réagir*, Paris, Dunod, 2008.

BABCHISHIN (K. M.), CORTONI (F.), RAT (C.), « The Proportion Of Sexual Offenders Who Are Female Is Higher Than Thought: A Meta-Analysis », *Criminal Justice and Behavior*, 44 (2), 2017, [en ligne].

BELLI (R.), « Epilogue : Continuing Points of Contention in the Recovered Memory Debate », *True and False Recovered Memorie. Toward a Reconciliation of the Debate*, R. Belli (dir.), New York, Dordrecht, Heidelberg, London, Springer, 2012, p. 243-255.

BENSON (G. L.), « Sexual behavior by male clergy with adult female counselees. Systemic and situational themes », *Sexual Addiction & Compulsivity*, vol. 1, n° 2, 1994, p. 103-118.

BIERIE (D. M.), WILLIAMS (K. S.), « An Incident-Based Comparison of Female and Male Sexual Offenders ». *Sexual Abuse*, 27 (3), 2015, p. 235-257.

BONNET (C.), *L'enfant cassé : l'inceste et la pédophilie,* Paris, Albin Michel, 1999.

BROUARDEL (P.), *Attentats aux mœurs, cours de médecine légal*, t. 14, Paris, 1909, p. 52-72.

BROWN (S. J.), WALKER (K.), « Grooming », *The Encyclopedia of Child and Adolescent Development*, S. Hupp, J. D. Jewell, J. Wiley & Sons (dir.), 2020.

BURGESS (A. W.), GROTH (A. N.), « Male rape : offenders and victims », *American Journal Of Psychiatry,* 1980, n° 141, p. 576-579.

COLSON (M.-H.) « Chapitre 8. La dimension sexologique de la violence sexuelle féminine. Évaluation, prévention, traitement », *Sexualités et transgressions. La question de l'altérité,* R. Coutanceau (dir.), Paris, Dunod, 2019, p. 71-94.

CORTONI (F.) « What Is So Special About Female Sexual Offenders ? Introduction to the Special Issue on Female Sexual Offenders », *Sexual Abuse*, 27 (3), 2015, [en ligne].

DE GLOMA (T.), « The Social Logic of "False Memories" : Symbolic Awakening and Symbolic Worlds in Survivor and Retractator Narratives », *Symbolic Interaction*, vol. 30, n° 4, 2007, p. 543-565.

DENOV (M. S.), « The Long-Term Effects of Child Sexual Abuse by Female Perpetrators : A Qualitative Study of Male and Female Victims », *Journal Of Interpersonal Violence*, Vol. 19, n° 10, 2004, p. 1137-1156.

DESCHACHT (J.-M.), GENUIT (P.), « Femmes agresseuses sexuelles en France », *Agressions sexuelles : pathologies, suivi thérapeutiques et cadre judiciaire,* A. Ciavaldini, C. Balier (dir.), Paris, Masson, 2000, p. 47-57.

DESCHACHT (J.-M.), Les femmes agresseurs sexuels et leur prise en charge », *Victime-Agresseur. Tome 3. Traumatisme et résilience / lien psychique - lien social,* É. Baccino (dir.), Paris, Champ social, 2003, p. 91-94.

DODIER (O.), « Connaissances et croyances des psychologues et psychiatres experts judiciaires concernant le fonctionnement de la mémoire », *L'Année Psychologique*, vol. 117, n° 2, 2017, p. 139-171.

DUCRO (C.), PHAM (T. H.), « Chapitre 2 - Les théories qui expliquent l'agression sexuelle des enfants », *Traité de l'agression sexuelle. Théories explicatives, évaluation et traitement des agresseurs sexuels,* F. Cortoni (dir.), Mardaga, 2017, p. 33-52.

DUJARIER (L.), COLONI (F.), « Point de vue des médecins », *Le Supplément*, n° 94, sept. 1970, p. 283-310.

ELLIOT (I. A.), « A Self-Regulation Model of Sexual Grooming « , *Trauma, Violence & Abuse*, vol. 18, n° 1, 2017, p. 83-97.

EROOGA (M.), KAUFMAN (K.), ZATKIN (J. G.), « Powerful perpetrators, hidden in plain sight. An international analysis of organisational child sexual abuse cases », *Journal of Sexual Aggression*, 2019, p. 62-90.

FORD (H.), *Women who sexually abuse children,* Chichester, Wiley–Blackwell, 2006.

GOODMAN-DELAHUNTY (J.), NOLAN (M. A.), VAN GIJN-GROSVENOR, (E. L.), *Empirical guidance on the effects of child sexual abuse on memory and complainants evidence*, Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, 2017.

GROHT (N.), BIRNBAUM (J.), « Adult sexual orientation and attraction to underage persons », *Archives of Sexual Behaviour,* 7, 1978, p. 175-181.

HAAKEN (J.), « *The Seventh Veil* : Feminism, Recovered Memory, and the Politics of the Unconscious », *Memory: Histories, Theories, Debates*, Susannah Radstone, B. Shwarz (dir.), New York, Fordham University Press, 2010, p. 428-441.

HAESEVOETS (Y.-H.), « Victime de viol : l'effraction du corps physique », *Victimologie. Évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau, C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 55-70.

HALL (G. C.), HIRSCHMAN (R.), « Toward a theory of sexual aggression : a quadripartite model », *Journal of Consulting and Clinical Psychology,* 59, 1991, p. 662-669.

HAMELIN (C.), SALOMON (C.), LERT (F.), « Les violences sexuelles dans l'enfance chez les femmes kanakes de Nouvelle-Calédonie : vers un abaissement du seuil des violences tolérées », *Sciences sociales et santé*, vol. 28, n° 4, 2010, p. 5-31.

HARRATI (S.), VAVASSORI (D.), VAVASSORI (S.) « Les femmes auteures de violences sexuelles : étude clinique du parcours de vie et de la dynamique de l'agir sexuel violent », *Bulletin de psychologie*, vol. 538 (4), 2015, p. 319-330.

HOLT (K.), MASSEY (C.), « Preference or opportunity : an examination of situational factors by gender of victims », *Annals of Sex Research,* n° 25|6, 2012, [en ligne].

HOWE (M. L.), KNOTT (L. M.), « The fallibility of memory in judicial processes : Lessons from the past and their modern consequences », *Memory*, 2015, vol. 23, n° 5, p. 633-656.

KING (M. B.), « Male sexual assault in the community », *Male Victims of Sexual Assault,* M. B. King, G. C. Mezey (dir.), Oxford, Oxford University Press, 1992.

KING (M. B.), MEZEY (G. C.), *Male victimes of sexual assault*, Oxford University press, 1993.

KNIGHT (R. A.), PRENTKY (R.), « Classifying sex offenders : the development and correlation of taxonomic models », *Handbook of sexual assault : issues, theories and treatment of the offender,* W. Marshall, D. Laws, H Barbaree (dir.), New York, Londres, Plenum Press, p. 23-52.

LEVEILLEE (S.), TREBUCHON (C.), « Abus sexuels au féminin », *Psychiatrie et violence*, vol. 11 | 1, 2011-2012, [en ligne].

LEYS (R.), *Trauma. A Genealogy*, Chicago, Chicago University Press, 2000.

LIPTON (A.), « Recovered Memories in the Courts », *Recovered Memories of Child Sexual Abuse: Psychological, social and legal perspectives on a contemporary mental health controversy,* S. Taub (dir.), Springfield, Charles C. Thomas Publisher, 1999, p. 165-210.

MATHIS (J. L.), *Clear thinking about sexual deviations,* Chicago, Nelson Hall, 1972.

MAYER (A.), *Women sex offenders*, Holmes Beach, Learning publications, 1992.

Memory Matters : Contexts for Understanding Sexual Abuse Recollections, J. Haaken, P. Reavey (dir.), London, New York, Routledge, 2010.

MICHAUX (L.), *L'enfant pervers*, Paris, PUF, 1970, 3e éd., [1952].

MILCHMAN (M. S.), « From Traumatic Memory to Traumatized Remembering: Beyond the Memory Wars, *Psychological Injury and Law*, vol. 5, 2012, p. 37–70.

MUNROE (C.), SHUMWAY (M.), « Female-Perpetrated Sexual Violence : A Survey of Survivors of Female-Perpetrated Childhood Sexual Abuse and Adult Sexual Assault », *Journal of Interpersonal Violence,* 2001, [en ligne].

PRAGER (J.) *Presenting the Past. Psychoanalysis and the Sociology of Misremembering*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1998.

SALMONA (M.), « Mémoire traumatique », *L'Aide-mémoire de psychotraumatologie*, M. Keda (dir.), Paris, Dunod, 2013, p. 208-219.

SERRA (G. A.), MARSHALL (L. E.), MARSHALL (W. L.), « Situational and dispositional factors in child sexual molestation : a clinical perspective », *Crime Prevention Studies,* 2006, n° 19, p. 37-63.

SHAPIRO (L. R.), « Memory and child abuse », *Encyclopedia of women and crime,* F. P. Bernat, K. Frailing (dir.), Hoboken (NY), Wiley-Blackwell, 2019.

SMANIOTTO (B.), « 18. L'influence du handicap physique dans le destin d'auteurs d'agressions sexuelles à caractère pédophile. Gilbert, le petit enfant bossu », *Handicap et violence,* A. Ciccone (dir.), Toulouse, Érès, 2014, p. 271-282.

TARDIEU (A.), *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, Paris, Librairie J.-B. Baillière, 1878.

THOINOT (L.), *Attentats aux mœurs et perversion du sens génital*, Paris, Octave Doin, 1898.

TOMAS (F.), « When psychological science fails to be heard: the lack of evidence-based arguments in a ministerial report on child sexual abuse », *Psychiatry, Psychology and Law*, 2019, vol. 26, n° 3, p. 385-395.

VAN DER KOLK (B. A.), « The Body Keeps the Score: memory and the Evolving Psychobiology in Posttraumatic Stress », *Harvard Review of Psychiatry*, 1994, vol. 1, n° 5, p. 253-265.

VAN DER KOLK (B. A.), *The Body keeps the Score. Mind, Brain and Body in the Transformation of the Trauma*, New York, Viking, 2014.

A.3. Études dans le contexte religieux

Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale. Vers une politique cohérente, Rapport rédigé par les Évêques et les Supérieures majeurs de Belgique, 2019, [en ligne].

ALEJANDRE (J.-A.), *El veneno de Dios. La Inquisicion de Sevilla ante el delito de solicitation en confesion*, Madrid, Siglo XXI de Espana Editores, 1994.

ALEJANDRE (J.-A.), ORQUEMADA (M.-J.), *Palabra de hereje : la Inquisicion de Sevilla ante el delito de proposiciones*, Séville, Universidad de Sevilla, 1998.

Analysis of Child Sexual Abuse Made With Respect to Catholic Church Institutions in Australia, *Final report, n°16. Religious institutions*, 3 vol., 2017.

ANGENOT (M.), « Monstres en soutane », *Pop-en-Stock*,[s. l.], [s. n.], [en ligne], 2019.

BABONNEAU (M.), « Le procès du père Preynat, gouffre de la douleur », *Dalloz actualités*, janv. 2020, [en ligne].

BARATAY, (E.), « Affaire de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1998, t. 84, n° 213, p. 299-322.

BOBINEAU (O.), LALO (C.), MERLET (J.), *Le sacré incestueux. Les prêtres pédophiles,* Paris, Desclée de Brouwer, 2017.

BRODIE (R.), « Sexual Abuse and the Charismatic Crisis. Dissension and Downfall in the Canadian Kabalarians », *International Journal of Cultic Studies*, 2010, vol. 1, n° 1, p. 13-26.

BULLOUGH (V.), *Sexual Practices and the Medieval Church*, Amherst, Prometheus Books, 1994.

CAHILL (D.), WILKINSON (P.), « Child Sexual Abuse in the Catholic Church : an Interpretive Review of the Literature and Public Inquiry Reports », *Center for Global Research (RMIT)*, [s. l.], [s. n.], 2017.

CARDINALE (G.), « Intervista. Il "pm" vaticano : "Chiesa rigorosa sulla pedofilia" », *L'Avvenire*, 2010, [en ligne].

CARVACHO (R.-M.), « El delito de solitication en el Santo Oficio de Lima », *Hispania Sacra*, 48/98, 1996, p. 741-803.

CHAVES (M.), GARLAND (D.), « The Prevalence of Clergy Sexual Advances toward Adults in Their Congregations », *Journal for the Scientific Study of Religion*, 2009, vol. 48, p. 817-824.

CHIBNALL (J. T.), WOLF (A.), DUCKRO (P. N.), « A National Survey of the Sexual Trauma Experiences of Catholic Nuns », *Review of Religious Research*, 1998, vol. 40, n° 2, p. 142-167.

CLANCHE (P.), « Église : abus sexuels sur les adultes », *Témoignage chrétien,* [s. l.], [s. n.], [en ligne].

Commission to Inquire on Child Abuse Report, [Ryan Report], [s. l.], [s. n.], 5 vol., 2009, [en ligne].

Conclusions du rapport de la Commission de recherches sur le père Georges Finet – communiqué de presse, 7 mai 2020, [en ligne].

DEMARLE (O.), *La communauté des Béatitudes : une secte au sein de l'Église Catholique Romaine*, [s. n.], [s. l.], 2011.

DEMASURE (K.), NADEAU (J.-G.), « Entre le devoir de pardonner et le droit de ne pas pardonner », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p. 253-270.

DENIEL-TERNANT (M.), « Livrer le prêtre aux officialités : la dénonciation comme outil de régulation sociale au XVIIIe siècle », *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, M. Charageat, M. Soula (dir.), Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, p. 203-222.

DENIEL-TERNANT (M.), *Ecclésiastiques en débauche : 1700-1790,* Ceyzérieu, Champ Vallon, 2017.

DENNEY (A. S.), KERLEY, (K. R.), GROSS (N. G.), « Child Sexual Abuse in Protestant Christian Congregations. A Descriptive Analysis of Offense and Offender Characteristics », *Religion*, 2018, vol. 9, n° 27, [en ligne].

DE GAULMY (I.), *Histoire d'un silence,* Paris, Éditions du Seuil, 2016.

DESCHAMPS (S.), *Le Silence des soutanes*, Orléans, Regain de lecture, 2020.

DE PUY-MONTBRUN (B.), « Agressions sexuelles : que les évêques appliquent le droit canonique ! », *Smart reading Press,* [s. l.], [s. n.], [en ligne], 2019.

DE PUY-MONTBRUN (B.), « Agressions sexuelles dans l'Église : séisme et effacement du droit », *Smart reading Press*, [s. l.], [s. n.] [en ligne], 2018.

DE PUY-MONTBRUN (B.), « La commission d'enquête voulue par les évêques : pour servir à quoi ? », *Smart reading Press*, [s. l.], [s. n.], [en ligne], 2019.

DE PUY-MONTBRUN (B.), « Le non-droit du pouvoir qui tue », *Smart reading Press*, [s. l.], [s. n.] [en ligne], 2019.

DE WEGER (S. E.), *Clerical sexual misconduct involving adults within the Roman Catholic Church*, Thesis of Master of research, Queensland University of technology, [s. l.], [s. n.], 2016, p. 97-108.

DE WIT (S.), MARGHEM (M.-C.), TERWINGEN (R.), LANDUYT (R.), *Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église*, Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, Chambre des représentants de Belgique, 2011.

DRESSING (H.), DÖLLING (D.), HERMANN (D.), « Child Sexual Abuse by Catholic Priests, Deacons, and Male Members of Religious Orders in the Authority of the German Bishops Conference 1946–2014 », *Sexual Abuse*, 2021, n° 33|3, p. 274-294.

DUCREY (S.), *Etouffée. Récit d'un abus spirituel et sexuel*, Paris, Tallandier, 2019.

ESTEVE (C.), « L'affaire Andral ou la montagne des "dévoyées"», *Ruralia,* 2000-06, [en ligne].

FEGERT (J.), KÖNIG (L.), LIEBHARDT (H.), RASSENHOFER (M.), SCHNEIDER (T.), SEITZ (A.), SPRÖBER (N.), « Child sexual abuse inreligioulsy affiliated secular institutions : a restrospective descriptive analysis of date provided by victims in a government-sponsored reappraisal programm in Germany », *BMC Public Health,* n°14, 2014.

FERNAU (S.), « Sexual Abuse by Catholic Clerics : Patterns of Interpretation and Coping Strategies of Victimes in the Light of a Religious Socialisation », *Representative Studies on Victimisation : Resarch Findings from Germany*, D. Baier, C. Pfeiffer (dir.), Nomos Verlagsgesellschaft MbH, Baden-Baden, Germany, 2016, p. 231–250.

Final report on an internal review into historical safeguarding concerns commissionned, Global Child Protection Services Consulting, [s. l.], [s. n.], 2020.

FRANCIS (P. C.), BALDO (T. D.), « Narcissistic Measures of Lutheran Clergy Who Self-Reported Committing Sexual Misconduct », *Pastoral Psychology*, 1998, vol. 47, p. 81-96.

FREILICH (J. D.), TERRY (K. J.), « Understanding Child Sexual Abuse by Catholic Priests from a situational perspective », *Journal of Child Sexual Abuse,* n°21, 2012.

GARLAND (D. R.), ARGUETA (C.), « How Clergy Sexual Misconduct Happens. A Qualitative Study of First-Hand Accounts », *Social Work & Christianity*, vol. 37, 2010, p. 1-27.

GASTALDI (D.), MARTINIERE (M.), PERISSE (M.), *Église : la mécanique du silence*, Paris, JC Lattès, 2017.

HAGGERTY (G.), « The Horrors of Catholicism. Religion and Sexuality in Gothic Fiction », *Romanticism on the Net,* 11|2004, n°36-37, [en ligne].

HALICZER (S.), *Sexuality in the confessional : a Sacrament profaned*, New York, Oxford University Press, 1996.

ISELY (P. J.), « Child Sexual Abuse and the Catholic Church. An Historical and Contemporary Review », *Pastoral Pyschology,* 1997, vol. 45|4, p. 277-299.

ISELY (PA.), ISELY (PE.), « The sexual abuse of male children by church personel : intervention and prevention », *Pastoral Psychology,* 1990, vol. 39, n° 2, p. 85-89.

JACOLIN (F.), « Pédophilie. Pour l'Église il n'y a pas de prescription à la souffrance », [s. l.], [s. n.], [en ligne], 2018.

JENKINS (P.), *Pedophiles and Priests: Anatomy of a Contemporary Crisis*. New York, Oxford University Press. 1996.

KATZENSTEIN (D.), FONTES (L. A.), « Twice Silenced : The Underreporting of Child Sexual Abuse in Orthodox Jewish Communities », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2017, p. 752-767.

LANGELANDA (W.), HOOGENDOORN (A.-W.), MAGER (D.), SMIT (J.-H.), DRAIJER (N.), « Childhood sexual abuse by representatives of the Roman Catholic Church: A prevalence estimate among the Dutch population », *Child Abuse & Neglect*, 2015, vol. 46, p. 67-77.

LANGLOIS (C.), *On savait, mais quoi ? La pédophilie dans l'Église catholique*, Paris, Éditions du Seuil, 2019.

LEBRUN (S.), *Omerta. La pédophilie dans l'Église*, Paris, Tallandier, 2019.

LEYGRAF (N.), KÖNIG (H. L.), PFÄFFLIN (F.), *Sexuelle Übergriffe durch katholische Geistliche in Deutschland [Sexual abuse by catholic clergy in Germany] (Eine Analyse forensischer Gutachten 2000–2010*, *Abschlussbericht* 2012, [en ligne].

MACDONALD (A.), *Occasional Paper on Recovered Memory, of Childhood Sexual Abuse : An overview or research evidence and guidelines*, Melbourne, PAFCA, 2017.

MALLE (X.), *Pour une Église diocésaine déterminée à lutter contre les abus sur mineurs et à protéger les enfants et les personnes vulnérables*, lettre pastorale, [s. l.], [s. n.], [en ligne], 2018.

MARDON (A.), *Quand l'Église détruit*, Paris, L'Harmattan, 2019.

MC CARTHY (T.), « The Called, the Chosen, and the Tempted: Psychologists, the Church, and the Scandal », *American Catholic Studies*, 2014, vol. 125, n° 4, p. 1-49.

MCDUFF (E.), « Organizational Context and the Sexual Harassment of Clergy », *Sociology of Religion,* 2008, vol. 69, n° 3, p. 297-316.

MERCIE (M.), MEUNIER (M.), VERIEN (D.), *Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions*, Paris, Sénat, 28 mai 2019, t n° 529, [en ligne].

MOURGES (A.), *Des « sages et des savants » aux « tout petits ». Aux origines des communautés de l'Arche, 1945-1965*, Mémoire histoire, Montpellier III, ,[s. l.], [s. n.], 2009.

MOURGES (A.), *L'implication de Jean Vanier dans le groupe des « tout petits » du P. Thomas Philippe (o.p.), 1950-1970. Première approche historique*, ,[s. l.], [s. n.], 2020.

MULHERN (S.), « Satanism, Ritual Abuse, and MultiplePersonality Disorder: A Sociohistorical Perspective », *International Journal of Clinicala nd Experimental Hypnosis*, 1994, vol. 42, n° 4, p. 265-288.

NEUSTEIN (A.), LESHER (M.), « A Single-Case Study of Rabbinic Sexual Abuse in the Orthodox Jewish Community », *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 17, n° 3-4, p. 270-289.

PARKINSON (P. N.), OATES (K. R.), JAYAKODY (A. A.), « Breaking the long silence. Reports of child sexual abuse in the Anglican Church of Australia », *Ecclesiology*, 2010|6, p. 183–200.

PARKINSON (P. N.), OATES (K. R.), JAYAKODY (A. A.), « Child Sexual Abuse in the Anglican Church of Australia », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2012|21, p. 553–570.

PHILIBERT (A.), *Des prêtres et des scandales*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2019.

PLANTE (T.-G.), « Four lessons learned from treating catholic priest sex offenders », *Pastoral Psychology,* 2014, vol. 64|3, p. 407-412.

PROSPERI (A.), *Tribunali della coscienza. Inquisitori, confessori, missionari*, Torino, Einaudi, 1996, p. 508-542.

RAINE (S.), KENT (S. A.), « The grooming of children for sexual abuse in religious settings : Unique characteristics and select case studies », *Agression and Violent Behavior*, vol. 48, 2019, p. 180-189.

Rapport de la commission de recherche pluridisciplinaire sur l'abbé Georges Finet, ,[s. l.], [s. n.], 2020.

Rapport de la Conférence des évêques de France sur la lutte contre la pédophilie dans l'Église, [s. l.], [s. n.], 2018.

Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale, [s. l.], [s. n.], 2010.

RASHID (F.), BARRON (I.), « Why the Focus of Clerical Child Sexual Abuse has Largely Remained on the Catholic Church amongst Other Non-Catholic Christian Denominations and Religions », *Journal of Child Sexual Abuse*, 2019.

Restitution des principales données et conclusions de la commission de recherches pluridisciplinaire sur l'abbé Georges Finet,[s. l.], [s. n.], 2020.

ROMEO (R.), *Ricerche su confessione dei peccati e Inquisizione*, Napoli, La Città del Sole, 1997, p. 115-141.

SARRION MORA (A.), *Sexualidad y confesion. La solicitation ante el Tribunal del Santo Oficio (signos XVI-XIX)*, Madrid, Alianze Editorial, 1994.

SAULE (K.), « Scandale au presbytère. Paroisse et officialité face au curé délinquant au XVIIe siècle : quelle médiatisation ? », *La médiatisation de la vie privée, XVe-XXe siècle*, A. Walch, (dir.), Arras, Artois Presse Université, 2012, p. 105-116.

SCHLEGEL (J.-L.), « Après le scandale de la pédophilie : quel modèle de prêtre dans l'Église catholique ? », *Esprit,* 12, 2010, p. 41-53.

SCHLEGEL (J.-L.), « L'Église catholique et la pédophilie », *Esprit,* 5, 2010, p. 65-73.

SEAT (J. T.), TRENT (J. T.), KIM (J. K.), « The Prevalence and Contributing Factors of Sexual Misconduct among Southern Baptist Pastors in Six Southern States », *Journal of Pastoral Care*, 1993, vol. 47, p. 363-370.

SEVEGRAND (M.), *Vers une Église sans prêtres. La crise du clergé séculier en France (1945-1978)*, Rennes, PUR, 2006.

Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz, [s. l.], [s. n.], 2018, [en ligne].

SPRAITZ (J.), BOWEN (K. N.), STRANGE (L.), « Examination of a Nascent Taxinomy of Priest Sexual Grooming », *Sex Abuse*, 2019, vol. 31, n° 6, p. 707-728.

SPRAITZ (J.), BOWEN (K. N.), STRANGE (L.), « Proposing a behavioral taxonomy of priest sexual grooming », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 2018, vol. 7, n° 1, p. 30-43.

SPRAITZ (J.), BOWEN (K. N.), STRANGE (L.), « Religious Duress and Reverential Fear in Clergy Sexual Abuse Cases: Examination of Victims' Reports and Recommendations for Change », *Criminal Justice Policy Review*, 2020, vol. 32|5,

STELLA (A.), *Le Sexe et le Prêtre. Les révélations des procès de l'Inquisition*, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2008.

The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010, K. J. Terry (dir), Washington, DC: United States Conference of Catholic Bishops, 2011, [en ligne].

The Nature and Scope of the Problem of Sexual Abuse of Minors by Priests and Deacons, Washington, DC : United States Conference of Catholic Bishops by K. Terry and al., prepared by the John Jay College of Criminal Justice, [s. l.], [s. n.], 2004, [en ligne].

The Nature and Scope of the Problem of Sexual Abuse of Minors by Priests and Deacons, Washington, DC : United States Conference of Catholic Bishops by K. Terry and al., prepared by the John Jay College of Criminal Justice, *Supplementary Data Analysis*, [s. l.], [s. n.], 2006.

THIEL (M.-J.), *L'Église catholique face aux abus sexuels sur mineurs*, Paris, Bayard, 2019.

VERHOEVEN (T.), *Sexual Crime, Religion and Masculinity in fin-de-siècle France. The Flamidien Affair*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018.

Wim deetman seksueel misbruik van en geweld tegen meisjes in de rooms-katholieke Kerk een vervolgonderzoek , [s. l.], [s. n.], 2013, [en ligne].

IV . AUTRES ETUDES

Affaires, scandales et grandes causes : De Socrate à Pinochet, Paris, Stock, L. Boltanski (dir.), 2007.

AGULHON (M.), « L'historien et le célibataire, à propos de Jean Borie, Le Célibataire français », *Romantisme*, n° 16, 1977, p. 95-100.

ALLINNE (J.-P.), « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, n° 24, 2014|1, p. 65-79.

ASSIER-ANDRIEU (L.), KERNEIS (S.), « L'anthropologie juridique. Éloge d'un détour », *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, J. Krynen, B. d'Alteroche (dir.), Paris, Classiques Garnier, 2014.

AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), « De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée », *Déviance et société*, vol. 22, n° 2, juin 1998, p. 155-180.

AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure*, vol. XXII, n° 2, 2007, p. 39-73.

BANAT-BERGER (F.), « Le dossier numérique au ministère de la Justice », *Document numérique*, 2002|1-2, vol. 6, p. 61-80, [en ligne].

BARBOT (J.), DODIER (N.), « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique*, 2014|3, n° 64, p. 407-433.

BEDARIDA (F.), « Le temps présent et l'histoire contemporaine », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2001|1, n° 69, p. 153-160.

BETEILLE (R.), *Eros en Rouergue*, Rodez, Éditions du Rouergue, 2019.

BIGO (D.), BONELLI (L.), « Critique de la raison criminologique », *Cultures & Conflits*, n°94-95-96, 2014, p. 7-26.

BLIC (D. DE), LEMIEUX (C.), « Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique », *Politix*, 2005|3, n° 71, p. 9-38, [en ligne].

BOLOGNE (J.-C.), *Histoire du célibat et des célibataires*, Paris, Fayard, 2004.

BOULLU (T.), *La transaction en droit fiscal et douanier. Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit de l'administration monarchique (1661-1791),* Thèse droit, Strasbourg, 2019.

BRUSCHI (C.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, PUF, 2002.

CASTAN (N.), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

CAUSSE (L.), *La transaction en matière pénale*, Thèse droit, Toulouse, 1945.

CHARAGEAT (M.), SOULA (M.), « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIXe siècle », *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, M. Charageat, M. Soula (dir.), Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, p. 317-338.

CLERE (J.-J.), « Recherches sur l'histoire de la conciliation en France aux XVIIIeme et XIXeme siècles », *MSHDB*, 46e fasc., 1989, p. 191-213.

COLIN (R.-P.), « Les naturalistes à l'assaut de la morale "honnête" », *La Censure en France à l'ère démocratique (1848-…)*, P. Ory (dir.), Bruxelles, Éditions Complexe, 1997, p. 145-154.

CONTE (P.), *Droit pénal spécial,* Paris, LexisNexis, 2019, 6e éd., [2003].

COURGEAU (D.), « La population de Reims et son arrondissement », *Population*, n° 4, 1961, p. 722-730.

DA SILVA (F.), *Aux confins du naturalisme : Paul Bonnetain (1848-1899)*, Thèse, langue, littérature et civilisation françaises, Paris III, 2008.

DARMON (M.), « Socialisation. Petite histoire d'un manuel », *Idées économiques et sociales*, n°191, 2018, p. 6-14.

DARMON (M.), *La socialisation*, Paris, Colin, 2006.

DAUMARD (A.), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, Paris, SEVPEN, 1963.

DESCAMPS, (F.), « Constituer et exploiter la source orale en histoire », F. Descamps (dir.), Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, p. 40-59.

DESCAMPS, (F.), « Les sources orales et l'histoire : une difficile et tardive reconnaissance », *Les sources orales et l'histoire: récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, F. Descamps (dir.), Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, p. 9-39.

DINGES (M.), « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIIIe siècle. Un aspect des usages de la justice », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* B. Garnot (dir.), Rennes, PUR, 2000, p. 135-155.

DINGES (M.), « Négocier son honneur dans le peuple parisien au XVIIIe siècle : la rue, l'"infrajustice" et la justice », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, B. Garnot (dir.), Dijon, EUD, 1996, p. 393-404.

DUFFULER-VIALLE (H.), *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. État de l'art des publications depuis les années 2000*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2016.

DULONG (R.), « La dimension monumentaire du témoignage historique », *Sociétés & Représentations*, n° 13, 2002, p. 179-197.

DULONG (R.), « Le témoignage historique : document ou monument ? », *Hypothèses*, 2000/1 (3), p. 115-119.

DULONG (R.), « *Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », Politix, vol. 10, n° 39, 1997, p. 65-85*.

DULONG (R.), « Qu'est-ce qu'un témoin historique ? », *Vox-poetica* [en ligne].

DULONG (R.), *Le Témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1998, id., Esthétique du témoignage, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2005.

DUMONT (G.), *La criminalité domestique,* Thèse droit, Amiens, 2017.

DUPRE (J.-F.), *La transaction en matière pénale*, Thèse droit, Nancy, 1977.

DURKHEIM (E.), *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1930, [1893].

DURU-BELLAT (M.), *Les inégalités sociales à l'école,* Paris, PUF, 2002.

Écouter l'enfant et respecter la présomption d'innocence, Franois, Empreinte Éditeur, 2002.

ELIAS (N.), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

FARCY (J.-C.), « Justice, paysannerie et État en France au XIXe siècle », *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, X. Rousseaux, R. Lévy (dir.), Bruxelles, PUSL, 1997, p. 191-207.

FARCY (J.-C.), « La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Criminocorpus*, [en ligne].

FARCY (J.-C.), « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plainte, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2005, vol. 9, n° 1, p. 79-115.

FARCY (J.-C.), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958),* Paris, CNRS éd., 1992.

FARCY [J.-C.], *Les carrières des magistrats (XIXe-XXe siècles). Annuaire rétrospectif de la magistrature*, Dijon, Centre Georges Chevrier, Mission de recherche Droit et justice, 2009.

FARGE (A.), *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle : délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974.

FARGE (A.), *Vies oubliées. Au cœur du XVIIIe siècle,* Paris, La Découverte, 2019.

FORTUNET (F.), KHARABA (I.), « Mise à l'épreuve de la protection légale du travail des enfants dans les établissements Schneider au XIXe siècle », *Enfants au travail : Attitudes des élites en Europe Occidentale et méditerranéenne aux XIXe et XXe siècles,* R. Caty (dir.), PUP, Aix-en-Provence, p. 41-58.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

FOUCAULT (M.), *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.

FOUCAULT (M.), *Les anormaux. Cours au collège de France (1974-1975),* Paris, Seuil/Gallimard, 1999.

FREGER (L.), « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, [en ligne].

GARCIA (P.), « L'histoire du temps présent : une histoire comme les autres ? », *Mélanges de la Casa de Velàzquez,* 48-2, 2018, [en ligne].

GASSIN (R.), CIMAMONTI (S.), BONFILS (P.), *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2011, 7e éd., [1988].

GUILLET (F.), « La tyrannie de l'honneur. Les usages du duel dans la France du premier XIXe siècle », *Revue historique*, 2006|6, n° 640, p. 879-899.

HARTOG (F.), « La présence du témoin », *L'Homme*, n° 223-224, 2017/3, p. 169-184.

HARTOG (F.), « Le témoin et l'historien », *Gradhiva*, n° 27, 2000, p. 1-14.

HARTOG (F.), *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005.

Histoire de la criminologie française, Mucchielli (L.) (dir.), Paris, L'Harmattan, 1995.

Histoire des savoirs sur le crime et la peine, C. Debuyst, F. Digneffe, A. Pires, (dir.), Bruxelles, Larcier, 3 vol., 2008.

Histoire du parquet, J.-M. Carbasse (dir.), Paris, PUF, 2000.

HUDON (C.), BIENVENUE (L.), « Entre franche camaraderie et amours socratiques. L'espace trouble des amitiés masculines dans les collèges classiques (1870-1960) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n° 4, 2004, p. 481-507.

JAKSIC (M.), RAGARU (N.), « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2019|2, n° 102, p. 227-241.

JEANNELLE (J.-L.), « Pour une histoire du genre testimonial », *Littérature*, n° 135, sept. 2004, p. 87-117.

KALUSZYNSKI (M.), « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives...* », *Histoire de la criminologie. Autour des Archives d'anthropologie criminelle 1886-1914 Criminocorpus*, [en ligne].

KERNEIS (S.), « Le droit à l'épreuve de l'anthropologie historique : le cas des modes alternatifs de résolution des conflits », *Clio@thémis*, n° 5, 2012, p. 1.

L'historien, le juge et l'assassin, Rauch (A.), Tsikounas (M.) (dir.), Paris, PUS, 2012.

LAMEYRE (X.), CARDOSO (M.), « La délation en droit pénal français, une pratique qui ne dit pas son nom », *Citoyens et Délateurs, La délation peut-elle être civique ?,* J.-P. Brodeur (dir.), Paris, Autrement, 2005, p. 143-153.

LE GOFF (J.), « Monument/document », *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, 1988.

Le prix de la justice : histoires et perspectives, S. Evan-Delbrel (dir.), Pessac, PUB, 2012.

Le Témoignage, E. Castelli (dir.), Paris, Aubier, Ed. Montaigne, 1972.

LECUIR (J.), « Criminalité et moralité : Montyon, statisticien du Parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 21, janv. – mars 1974, p. 445-493.

LEFEUVRE DEOTTE (M.), « Foucault, le corps le pouvoir, la raison », *Appareil*, 2010|4, [en ligne].

LEFRANC (S.), MATHIEU (L.), SIMEANT (J.), « Les victimes écrivent leur histoire. Introduction », *Raisons politiques*, 2008|2, n° 30, p. 5-19.

LELIEVRE (C.), LEC (F.), *Les Profs, l'école et la sexualité*, Paris, Odile Jacob, 2005.

LEROMAIN (E.), *Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIIIe s. Enquête autour de la statistique des Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives (v.1733-1790),* Thèse histoire, Strasbourg, 2017.

Les sources orales et l'histoire : récits de vie, entretiens, témoignages oraux, F. Descamps (dir.), Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006.

LOCHAK (D.), « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie ? », *L'État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant,* Paris, Dalloz, 1996, p. 451-471.

MALLEVAEY (B.), « La parole de l'enfant en justice », *Recherches familiales*, 2012|1, n° 9, [en ligne].

MARIN (P.), « Un récit de vie peut-il être vrai ? Éléments de critique du témoignage », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 95, 2011|3, p. 601-617.

MAUSEN (Y.), GOMART (T.), « Témoins et témoignages », *Hypothèses*, 2000|1, n° 3, p. 69-79.

MAYER (A.), *La persistance de l'Ancien régime. L'Europe de 1848 à la Grande Guerre*, Paris, Aubier, 2010.

MAZBOURI (M.), VALLOTTON (F.), *Scandale et histoire*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2016.

MBANZOULOU (P.), *La médiation pénale*, Paris, L'Harmattan, 2004, 2e éd., [2002].

MEHL (D.), « La télévision de l'intimité », *French Cultural Studies*, 18|2, 2007, p. 153-167.

MEHL (D.), « Le jeu avec le je », *Communications*, n° 80, 2006, p. 145-161.

MEHL (D.), « Le Témoin, figure emblématique de l'espace privé/public », *Les Sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, D. Cefaï, D. Pasquier (dir.), Paris, PUF, 2003, p. 489-502.

MENDRAS (H.), *La Seconde Révolution française, 1965-1984*, Paris, Éditions Gallimard, 3e éd., 1994, [1988].

MUCCHIELLI (L.), *L'invention de la violence*, Paris, Fayard, 2011.

MUCHEMBLED (R.), *L'orgasme et l'Occident. Une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2005.

NASLET (M.), « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif », *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne,* H. Drévillon (dir.), Rennes, PUR, 2011, [en ligne].
PARENT (C.), « La criminologie féministe et la question de la violence des femmes », *Penser la violence des femmes,* C. Cardi, G. Pruvost (dir.), Paris, La Découverte, 2017, p. 275-285.

PARSI (C.), « Le crime d'honneur en Corse (deuxième moitié du XIXe siècle), *Hypothèses,* 2013|1, n° 16, p. 247-261.

Penser la médiation, F. Ben Mrad, H. Marchal, J.-M. Stebe (dir.), Paris, L'Harmattan, 2008.

PERRIER (J.-B.), *La transaction en matière pénale*, Paris, LGDJ, 2014.

PERROT (M.), « De la vieille fille à la garçonne : la femme célibataire au XIXe siècle », *Autrement*, 1981, pp. 222-231.

PERROT (M.), « Introduction – Violences », *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècle)*, C. Bard, F. Chauvaud, M. Perrot, J.-G. Petit (dir.), Rennes, Pur, 2002, p. 125-128.

PERROT (M.), « Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », *Déviances et société*, 1977, vol. 1, p. 3-28.

PITROU (A.), « Réflexions sociologiques à propos de témoignages », *Le Supplément*, n° 166, sept. 1988, p. 5-12.

POLLAK (M.), HEINICH (N.), « Le témoignage », *Actes de la recherche en sciences sociales,* 1986, n° 62-63, p. 3-29.

PORTIER (P.), « Norme démocratique et loi naturelle dans le catholicisme contemporain », *Société, Droit et Religion*, 2016/1, n°6, p.39-54.

PROCHASSON (C.), « Les mots pour le dire : Jean-Norton Cru, du témoignage à l'histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2001, t. 48, n° 4, p. 160-189.

PRZYGODZKI-LIONET (N.), « Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive », *Histoire de la justice*, 2014|1, n° 24, p. 115-126.

RANQUET (M.), « Les "affaires portées" devant les juridictions : quel délai ? », Carnet *Droit(s) des archives* sur *Hypotheses.org*, 2019, [en ligne].

RAPHAËL (F.), « Le travail de la mémoire et les limites de l'histoire orale », *AESS*, 1980, n° 1, p. 127-145.

REDDY (W.) *The Invisible Code : Honour and Sentiment in Postrevolutionnary France, 1815-1848*, Berkeley, University California Press, 1997.

RENNEVILLE (M.), « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus*, [en ligne].

RICŒUR (P.)*, La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000.

ROBERT (P.), ZAUBERMAN (R.), *Mesurer la délinquance,* Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

ROUSSELIER (N.), « L'histoire du temps présent : succès et interrogations, *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 1993, n° spécial : les classes moyennes, p. 139-141.

ROUSSIN (P.), « L'économie du témoignage », *Communications*, 2006, n° 79, p. 353-355.

ROYER (J.-P.) JEAN (J.-P.), DURAND (B.), DERASSE (N.), Dubois (B.), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4e éd., [1995].

ROYER (J.-P.), *Juges et notables au XIXe siècle,* Paris, PUF, 1982.

SCHNAPPER (B.), « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIXe siècle », *AESC*, 1979, vol. 34, p. 399-419.

SOHN (A.-M.), *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien, 1850-1950*, Paris, Aubier, coll. Histoire de l'humanité 1996.

SOMAN (A.), « Le registre consistorial de Coutras, 1582-1584 », *Bull. de la société du protestantisme français*, t. 126, avr.-juin 1980, p. 193-228.

SOMAN (A.), « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », *Les archives du délit : empreintes de société,* Y.-M. Bercé, Y. Castan (dir.), Toulouse, éd. universitaires du Sud, 1990, p. 99-109.

SOULET (J.-F.), *Histoire immédiate – Historiographie, Sources et Méthodes*, Armand Colin, 2009.

SUSINI (J.), « Un chapitre de la psychologie policière : la dénonciation », *Revue de Sciences criminelles,* 1964, p. 887-897.

TANGUY (J.-F.), « Images d'un crime hors du commun : le procès et la mort de l'abbé Bruneau (1894) », *Sociétés et Représentations*, 2004|2, n° 18, p. 147-170.

THIERRY (G.), « 2019, l'année Cassiopée », 23 janv. 2019, Dalloz-actualité, [en ligne].

TODOROV (T.), « La mémoire devant l'histoire », *Terrain*, n° 25, 1995, p. 101-112.

Une histoire des sexualités, S. Steinberg (dir.), Paris, PUF, 2018.

VINCENT (A.), « Les amitiés de jeunesse dans les institutions éducatives et l'invention de l'adolescence du XVIIIe à l'aube du XXe siècle », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 55, n° 1, 2004, p. 79-86.

VITA (A. DE), *Représentation d'un tueur en série dans les médias : le cas Joseph Vacher de 1897 à 1976*, Mémoire de Master 2 Histoire, Paris 1, 2015.

VITU (A.), « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », *Revue des sciences criminelles*, 1956, n° 4, p. 675-707.

WAN (M.), *Masculinity and the Trials of Modern Fiction*, London, Routledge, 2017.

WIEVIORKA (M.), « L'émergence des victimes », *Sphera publica*, 2004, n° 3, p. 19-38.

WIEWIORKA (A.), *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998.

ANNEXE 1 : ENTRETIENS AVEC DES ECCLÉSIASTIQUES ABUSEURS

Contribution d'Éléonore de Noüel et de Frédéric Strack

Ont été conduits 11 entretiens sur 12 prêtres contactés, le douzième ayant refusé de prendre part à un entretien pour des questions de santé. Ils se sont déroulés entre les 21 avril et 14 juin 2021.

Il s'agit d'entretiens semi-directifs, réalisés en majorité par les auteurs de la présente note. La grille d'entretien suit un ordre chronologique (cf. document joint), avec des questions transversales sur le regard porté par les prêtres eux-mêmes sur les éléments abordés.

La durée moyenne des entretiens était de 2 heures.

I. Les carrières des enquêtés

- Milieu social

Concernant le milieu social, nombre de prêtres sont issus de milieux populaires. Ainsi Ravet est fils d'agriculteurs, le père de Pessia est cantonnier à la SNCF et sa mère remailleuse, les parents d'Albanel sont ouvriers. Certains prêtres cependant sont issus de milieux plus aisés ; c'est le cas de Doucat (mère médecin, père ingénieur), Taveri ou encore Dameyrac (père officier).

- Jeunesse

La jeunesse de plusieurs prêtres a été marquée par un drame familial, ou du moins un contexte familial fragilisé : décès du père (Ravet, Dameyrac, Taveri) ou d'une sœur (Albanel) quand le futur prêtre est enfant, parent instable psychologiquement (Doucat). Du reste, tous n'ont pas été élevés uniquement par leurs parents, mais aussi par des amis (Adimant, né hors-mariage et ne connaissant pas son père) ou des grands-parents (Saniet). Pour autant, tous disent avoir bénéficié de suffisamment d'attention et d'affection de la part de leur famille, du moins d'après les standards de l'époque (années 1950-1960).

> « Ma mère a eu un enfant, moi, avec un monsieur de [ville], qui était père de famille et avait une femme handicapée. Je connais ce géniteur de vue, on s'est salué mais on n'a jamais pris contact. J'ai été élevé par une dame, la mère d'une amie de ma mère, ladite C., qui est morte en 19.. dans les bombardements. Je la considère comme ma grand-mère, elle m'a élevé pendant un certain temps. Ma mère me rejetait pas, n'avait pas d'affection particulière pour moi. Entre-temps ma mère s'est mariée, avec un monsieur A., et donc ils ont eu un enfant, qui est mon frère, en 19.. ou 19... Qu'est-ce que je vais dire encore ? A 6 ans j'ai rapatrié le domicile familial, mais je continuais à aller assez régulièrement à [ville] voir cette dame. Les relations avec mes parents ont été…je sais pas comment traduire. Avec mon père adoptif ça a été toujours parfait, un homme placide, calme, qui m'a aimé surement beaucoup, je crois, mais qui n'avait pas des élans d'affection. Ma mère avait des difficultés de relation parce que je crois qu'inconsciemment elle me rejetait un peu, je traduis ça, une difficulté de relation avec elle, j'étais pas le bien-aimé. »
> **Adimant**

- Niveau de pratique religieuse des familles

Tous les prêtres ne viennent pas de familles pratiquantes (Ravet, Saniet), mais aucun prêtre n'a rencontré de grande et durable hostilité concernant son choix d'entrer au séminaire.

Certains en revanche ont grandi dans des familles pratiquantes (Taveri, Dameyrac) et ont eu l'occasion de rencontrer plusieurs prêtres ou religieux dans leur entourage (Lombinu), ce qui aurait influencé leur vocation (Albanel).

« Moi je suis issu d'une famille chrétienne très engagée, avec beaucoup de prêtres dans la maison, avec des religieux, tout ça. Et donc j'ai été habitué à voir des prêtres depuis ma toute petite enfance, ça, c'est évident. Après moi je me suis senti ... on m'a bien accompagné à ce niveau-là, même dans ma foi, sans parler de tous les problèmes autour, qui pourraient y avoir de pédophilie, je n'en suis pas là encore ; et donc vers l'âge de 6/7 ans, je m'impliquais de plus en plus dans ma foi, et donc j'ai fait ma confirmation vers cet âge-là, vers 7 ans. La confirmation avant, on la faisait très tôt, avant la première communion. » **Lombinu**

- La vocation et l'entrée en séminaire

Deux profils apparaissent concernant les modalités d'entrée au séminaire. Le premier est celui de prêtres pour qui le sacerdoce est rapidement apparu comme une évidence : ils s'y sont engagés dès la sortie du petit séminaire. La pression sociale semble avoir joué un rôle pour certains dans l'entrée dans la vocation (Albanel).

D'autres ont fait l'expérience d'une vie adulte séculière : ils ont eu une activité professionnelle (Ravet, Lombinu) et parfois des engagements syndicaux (Albanel), ainsi que des relations sexuelles (Ravet). C'est de par la foi qu'ils se seraient dirigés à nouveau vers l'Eglise, dans le but de rentrer dans la prêtrise.

Des exemples de prêtres ayant marqué positivement l'enfance, ou de relations amicales avec des séminaristes sont également évoqués dans quelques cas (Pessia) pour expliquer la poursuite de la vocation. On ne rencontre pas d'évocations d'expériences surnaturelles ou transcendantes pour justifier la vocation.

« Enquêtrice : qu'est ce qui a déterminé un petit peu votre vocation ?
Enquêté : alors, le fait que l'on vivait dans une société très religieuse, ça c'était... Et puis…et puis aussi, à l'époque, ça valorisait la société aussi, d'avoir un projet comme ça, quoi. Ça nous... je crois que ça nous valorisait oui. » **Albanel**

- Conception du sacerdoce et de la figure du prêtre

Concernant leur conception du rôle de prêtre, la tendance la plus accentuée est celle qui assimile le sacerdoce à l'écoute, l'aide, le soutien social (Marti, Ravet, ou Taveri, qui est diacre).

Une partie des prêtres interrogés s'est investie au sein de paroisses populaires. Au contact des fidèles, ils disent avoir pris plaisir à mener des missions de pastorale (Marti, Albanel, Ravet), qui donnaient tout son sens à leur existence et leur choix. Lorsque ces activités ont dû s'arrêter, du fait de mutations, le choc aurait été important. L'un d'eux (Ravet) affirme même avoir commis ses premiers abus lors de cette rupture biographique. La plupart défendent une Eglise au contact des fidèles, une Eglise du concret, impliquée dans le temporel, qui fasse de l'évangélisation et du catholicisme populaire, les piliers de ses activités (Tinant). En somme, une Eglise qui sache s'éloigner, en tout cas dans son approche des fidèles et des existences individuelles, du registre proprement moral. Ceux-là prônent une vision plutôt sociale donc, horizontale, du rôle de prêtre (« aider les gens », être « écoutant », Marti). Ces prêtres se situent globalement dans le pôle d'un catholicisme dit de l'ouverture (Portier, 2002), c'est-à-dire enclin à faire pénétrer la modernité libérale dans l'Eglise ou à souhaiter sa réforme à partir d'un agenda libéral. Cela se manifeste notamment par des prises de position favorables au mariage des prêtres – ou fin du célibat consacré abstinent – (Pessia, Lombinu), par le refus de porter un habit distinctif ou d'assumer une position cléricale trop marquée (Marti ne souhaitait pas passer pour un prêtre « moyen-âgeux » et assume un engagement politique à gauche ; Pessia, qui a défilé en mai 1968, soutient l'ordination des femmes et célébrait des messes « révolutionnaires » d'après les déclarations d'une victime ; Tinant et Lombinu militent pour une approche plus libérale des questions sexuelles). La plupart se faisaient tutoyer et appeler par leur prénom. Ils semblent alors se situer dans une mouvance assez caractéristique de l'après-Concile en France.

Dameyrac semble être le seul à appartenir à un catholicisme plus traditionnel. De même que Doucat et Adimant, il ne portait pas de revendications particulières en matière d'évolution morale dans et de l'Eglise.

> « Et c'est pour ça que je suis intéressé par participer à votre travail d'une certaine façon. Parce que je pense qu'à la différence de ce que l'on dit beaucoup, que les prêtres ont pu abuser de leur pouvoir sacré etc... moi je n'ai jamais été là-dedans. Je ne crois pas avoir abusé de ça. Mais par contre, je pense avoir eu des difficultés avec le statut du prêtre, qui n'est pas, pour moi, qui n'est pas humain si on peut le dire. Pour vivre avec les autres, comme les autres...
> Enquêtrice : et qu'est-ce qui vous dérangeait justement dans ce que vous appelez le statut ? C'était cette paternité symbolique par exemple ? « Mon Père » ?
> Enquêté : oui, ça, je n'aimais pas que l'on m'appelle mon père. La distance, la vénération... ma mère quand j'ai été ordonné prêtre qui m'a dit « est-ce que l'on doit t'appeler Monsieur l'Abbé, mon Père », appelle-moi F., on ne va pas changer hein. Mais bon, voilà, dans ce temps-là, la question se posait pour elle. Pour moi elle ne se posait pas, ça ne m'intéressait pas. » **Marti**

- Sexualité

La sexualité a fait parfois l'objet d'interrogations à l'adolescence (Pessia, Dameyrac fait état de fantasmes), mais pas toujours (Taveri déclare n'avoir pas ou très peu de « libido », Adimant, Ravet, Doucat). Certains déclarent avoir été eux-mêmes abusés (Lombinu, Marti) quand d'autres rapportent une grande proximité physique entre enseignants de séminaire et séminaristes, ou entre séminaristes (Taveri), sans affirmer avoir fait l'objet d'abus (Albanel).

Un grand nombre des prêtres interrogés se considèrent comme homosexuels (Taveri, Pessia, Tinant, Lombinu, Marti, Dameyrac), bien que d'autres non (Adimant, Doucat). Certains ont eu des relations sexuelles avec des adultes de leur âge (Pessia, Ravet).

Soit avant l'ordination :

- Taveri avant d'être diacre, avec un camarade qui s'est marié ensuite. Le couple était alors devenu un couple d'amis. Taveri explique que cette relation n'a pas donné lieu à des questionnements particuliers pour autant, qu'il l'avait même oubliée.
- Tinant, à l'adolescence, avec un camarade, plusieurs fois.

Soit pendant :

- Tinant, à plusieurs reprises (au moins 2, voire 3).
- Pessia, avec un homme marié, après la période de commission des violences sur mineurs, au début des années 2000.

Certains indiquent n'avoir pas ressenti de malaise particulier concernant l'enseignement sur les questions sexuelles. Soit que la question ne les intéressait pas outre mesure (Adimant), soit que les confesseurs abordaient le sujet avec liberté (Ravet) ou ne les questionnaient pas sur cet aspect-là de leur vie (Tinant).

D'autres en revanche critiquent la présentation de la sexualité par le prisme du péché. Si Ravet se réjouit de n'avoir pas découvert la sexualité sous cet angle, Albanel, Pessia s'en souviennent comme d'un interdit fort, jugé inopportun. Parmi eux, des réceptions fort différentes de ce message sont à noter. Certains l'auraient intériorisé tandis que d'autres l'auraient rejeté d'emblée (Pessia). Certains auraient appliqué la qualification de péché à tout acte sexuel, tandis que d'autres seulement à la sexualité avec des femmes, dont il était exclusivement question lors du séminaire. Pessia explique ainsi n'avoir pas considéré sur le moment ses abus comme appartenant à la sphère de la sexualité, car ces gestes n'étaient pas posés envers des femmes.

Deux prêtres (Tinant et Taveri) sont membres de l'association David et Jonathan. Tinant s'est beaucoup investi dans l'association (y a occupé des fonctions d'accompagnement) tandis que Taveri poursuit ses interrogations sur la manière de vivre sa sexualité.

II. Les abus

- Commission abus

Il faut souvent un temps pour que l'enquêté parle plus librement des abus. Certains évoquent la sexualité ou nomment les pratiques commises plus directement (Tinant) que d'autres (Taveri, Saniet), qui préfèrent demeurer vagues quant à la qualification des gestes. Pour expliquer le passage à l'acte, deux motifs sont le plus souvent invoqués. Le premier concerne un besoin d'affection, d'intimité avec un autre ou une compensation dans une période d'insatisfaction (Ravet). Le second est relatif à une curiosité pour la sexualité en général ou des pratiques sexuelles particulières (Dameyrac, Marti).

Un point commun aux prêtres entendus est d'avoir assez peu cherché à exprimer leurs pulsions par d'autres manières. Si certains se disent attirés par les jeunes enfants (Marti, Dameyrac), d'autres ont exprimé des besoins affectifs et sexuels et des attirances envers les adultes (hommes ou femmes). Or peu, parmi ces derniers, auraient tenté de satisfaire ces besoins avec des adultes. Seul Pessia, à bien des égards certainement le prêtre le plus confiant, voire désinvolte lors de l'échange, aurait assumé des relations sexuelles nourries avec des adultes. Dans son cas, les relations pédophiles constitueraient un substitut à des relations sexuelles entre adultes non advenues. Marti a quant à lui essayé de mettre en place des garde-fous (ne pas prendre en charge d'aumônerie, s'éloigner des enfants dans l'exercice de son ministère), mais pas d'exutoires sexuels directs, si ce n'est, en quelques occasions, par une utilisation d'Internet et de photomontages à caractère sexuel voire pédo-criminel.

- Rapport aux abus

Trois attitudes se dégagent ainsi face à la commission des abus : la minimisation (ou relativisation), la dénégation, et l'assomption.

La minimisation :

La minimisation est l'attitude qui se rencontre le plus souvent, et revêt des degrés variables. C'est-à-dire que l'enquêté admet formellement avoir commis les violences, reconnaît leur caractère blessant, mais a recours à des mécanismes de délégation partielle de la responsabilité ou d'auto-justification, soit en accusant l'institution ecclésiale (Lombinu), soit le cours des événements (Ravet).

Bien que des efforts d'introspection soient parfois manifestes (Taveri, Marti, Ravet) cet exercice ne débouche pas nécessairement sur une qualification du mal commis. Les enquêtés peuvent fournir une explication de « comment » ils en sont arrivés là, procéder à une analyse de leur personnalité, mais peu parviennent à rendre compte du caractère intrinsèquement blessant des abus (Cf. *infra*).

Pour ces prêtres-ci les abus sont reconnus en tant qu'abus, au moins en partie. Par exemple, Pessia reconnaît les attouchements sexuels mais non le viol. Tinant affirme que c'est le jeune qui lui a demandé de poursuivre les gestes, mais accepte l'idée d'avoir fauté dans la mesure où il était adulte et n'aurait peut-être pas dû accéder à cette demande sachant qu'elle venait d'un mineur. Ces prêtres recourent parfois à la relativisation de la sexualité, usant de l'argument contextuel (i.e. : l'époque de commission des abus aurait été plus permissive en matière sexuelle, « ambiance et suites de 1968 », la société n'était pas la même etc.)

« Ça me semblait répréhensible c'est sûr, mais pas de la manière dont on peut le percevoir maintenant. Mais la perception, je ne vous apprends rien, de la pédophilie n'est pas la même aujourd'hui qu'il y a 10, 15 ou 20 ans. Quand on lit les écrits d'une vingtaine années, on peut être effaré. Avec le recul, on comprend ce qui se passe dans la vie des victimes, alors qu'à l'époque ça faisait partie des choses, c'était libéré, c'était naturel. » **Ravet**

L'aspect caché de la relation pédophile (l'enfant ne parle pas de ce qui se passe), ainsi que l'évacuation de la peur d'être jugé par un « autre » qui soit un adulte (Marti), sont parfois avancés comme des explications possibles. Le caractère « retranché » et soustrait à la « contrepartie » des actes pédophiles est ainsi parfois employé comme registre de justification (Pessia, Taveri, Ravet). Saniet évoque une peur des femmes.

« Enquêteur : comment expliqueriez-vous aujourd'hui cette attirance que vous aviez pour les jeunes garçons ?
Enquêté : alors ça...
Enquêteur : est-ce qu'il y a eu des éléments, lorsque vous avez eu l'occasion de discuter avec des psychologues à [...], de compréhension, des clés de lecture, d'interprétation ?
Enquêté : [silence] C'est pas facile à répondre à ça. Parce qu'on sait pas. Moi j'ai jamais su, pourquoi. Je crois qu'en fait à l'origine, je m'étais posé cette question-là, il y a longtemps, mais ... je crois que les filles me faisaient peur.
Enquêteur : dès votre jeunesse ?
Enquêté : oui.
Enquêteur : même votre sœur, même votre mère ? ou c'était différent ?
Enquêté : oui. Même ma mère. Je l'ai toujours trouvée dure avec moi.
Enquêteur : par rapport à votre frère et vos deux sœurs ?
Enquêté : oui. Oui. Non mais c'était dans un autre ordre déjà. Oui je crois que c'est ça. Il y avait ça. Maintenant, je n'ai pas décortiqué tout ça. Pour voir en quoi ça... mais j'avais une sorte de peur. Oui.
Enquêteur : les garçons étaient rassurants, d'une certaine manière ?
Enquêté : oui. Moi je crois que c'est ça. Alors de quoi elle me vient cette peur ? Parce qu'elle doit toujours être là quelque part. Sauf que maintenant, ben j'ai tourné un certain nombre de pages, et je peux rencontrer des gens sans avoir peur. » **Saniet**

<u>La dénégation :</u>

Trois prêtres ne reconnaissent pas les abus commis (Albanel, Doucat, Adimant). Encore faut-il distinguer ces phénomènes de dénégations.

- Albanel procède à une requalification des actes avec des euphémismes ou des termes connotés positivement, comme pour échapper à la condamnation morale (gestes dits de « tendresse » avec les enfants).

- Adimant reconnaît les actes *en eux-mêmes*, mais non la *responsabilité*. Il accuse le jeune de l'avoir forcé. Le cas d'Adimant peut sembler assez paradoxal : complet déni de la responsabilité dans la commission des abus (inversion des charges), mais acceptation de l'objectivité des faits perpétrés, d'ailleurs considérés comme peccamineux. Ce qui l'amène conjointement à nier toute part de responsabilité *subjective* dans la commission des actes, et à considérer sa condamnation pénale comme légitime et juste, car la responsabilité *objective* est plus ou moins acceptée. A noter qu'Adimant était hostile au fait de répondre à nos questions, ne voyant pas l'utilité de cette démarche et souhaitant, d'après ses dires, oublier cette période.

- Doucat, quant à lui, nie avoir abusé sexuellement les jeunes considérés. Il reconnaît s'être baigné nu devant l'un deux, puis d'avoir dormi nu avec son neveu (plaignant) également nu dans un contexte de sortie en bateau, et d'avoir massé un autre jeune. Mais nie le viol. Ce rapport à la nudité est mis sur le compte de sa culture familiale, où le père se promenait nu devant les enfants et où l'on riait et plaisantait à table des sujets sexuels (expliqué par l'enquêté par le fait que sa mère était médecin).

« Il [B.T, plaignant] était allé à [lieu A] pour une réunion d'anciens. Il y a rencontré une bibliothécaire qui a toujours été l'animatrice de radio-moquette locale en amplifiant tout ce qu'elle pouvait apprendre, et qui avait entendu V. déverser tout ce qu'il avait contre moi, quand V. deux mois avant, avait fait un tour de France pour informer le monde ubi et orbi que je lui avais fait subir les pires énormités. Et il [B.T] est rentré dans cet esprit-là de [lieu A], et sa mère le lendemain, comme ça, lui dit « ah bah tiens tu vas te marier au mois de septembre, et comme [enquêté lui-même] a célébré le mariage de ton frère et de ta sœur, si tu voulais qu'il célèbre ton mariage tu devrais peut-être lui demander », et lui a explosé en disant « ah ! il n'en est pas question, d'ailleurs, il a abusé de moi ». Et c'est là qu'a démarré toute la seconde histoire concernant B. T. , qui pour moi, n'a toujours aucune base de réalité. Alors à partir de là, comme ils sont allés porter plainte eux-mêmes vis-à-vis de mon provincial, le provincial m'a urgé de me porter, d'écrire au procureur de [ville], pour dire que j'avais commis des abus sexuels à l'égard de jeunes etc, de me dénoncer. Et il me disait « si tu ne le fais pas, je le ferai, moi ». Il faut savoir que c'était une époque où, jusqu'au mois de ..., des suites d'un [accident de santé], je n'arrivais plus à lire, ni à écrire, j'ai commencé à pouvoir écrire à partir du mois d'...., et j'avais écrit un projet de lettre au procureur qui est très clair, où j'essayais de lui dire un certain nombre de choses qu'on me reprochait. Je lui disais « écoutez, moi, si vous voulez je vais vous donner le nom de jeunes avec qui j'ai passé des vacances, si je les ai choqués d'une manière ou d'une autre, faites-les interroger, puis vous me direz si j'ai commis des abus, si j'ai commis quelque chose d'illégal. » **Doucat**

L'assomption :

La contrition sans contrepartie se rencontre chez Dameyrac (capable d'expliquer la nature du mal commis), et de manière relative chez Marti qui développe tout de même des mécanismes de relativisation. Ainsi, la pleine assomption des actes ne se rencontre que pour un, deux tout au plus (Dameyrac, Marti) ; la dénégation chez 3 prêtres (Doucat, Adimant, Albanel) ; le discours du reste des prêtres relève de la relativisation (selon des degrés divers entre eux et au cours même de l'entretien).

Contrition sans contrepartie

« Sur le moment, je pense que c'était un mouvement pulsionnel. Maintenant, je me dis que le péché est d'avoir pris ces gens-là pour des objets pour mon plaisir, voilà. Je suis arrivé à cette conclusion... je ne sais pas si je ferai une confession générale, ce n'est pas conseillé par mon directeur spirituel, mais, je me suis confessé de ça, d'avoir profité de mon ministère pour transformer en objet. C'est ça, si vous voulez que je considère être mon péché. » **Dameyrac**

Relativisation – déresponsabilisation
« Je pense qu'il y a le fait qu'on n'a pas choisi d'être pédophile; je ne me suis pas dit un jour "tiens, je vais faire ça". On ne choisit pas, on se trouve devant par la suite de succession d'éléments de la vie, on se trouve devant une espèce de fait accompli. » **Pessia**

- Sur le pardon, la repentance, le regret

Le pardon et les excuses aux victimes figurent souvent dans les propos des prêtres. Mais là encore, plusieurs niveaux d'analyse apparaissent. Si la plupart reconnaissent avec du recul le caractère inacceptable de leurs actes, qui ont pu blesser les victimes, l'impression d'être face à des éléments de langage revient. En effet, au-delà de cette reconnaissance, rares sont les analyses sur la nature même de leurs actes. Finalement, un seul (Dameyrac) est en mesure de dire précisément en quoi son comportement était inacceptable (avoir traité des êtres humains comme des objets). La terminologie est elle aussi révélatrice. Certains réfutent toute montée en généralité, rejettent tout qualificatif (Pessia nie avoir commis des viols, alors que son rapport pénal est plus incertain). D'autres reprennent ces termes (Albanel se dit pédophile), mais au-delà de cette reprise, n'apportent pas de précisions sur leur comportement. A tel point que la mention de ces termes peut apparaitre comme un autre élément de langage, censé répondre à une attente qui serait celle de l'enquêteur, lui-même se satisfaisant de l'évocation de ce terme. Ce sont des hypothèses.

La plupart des prêtres avoue n'avoir pas réalisé la gravité des actes commis, sur le moment, et avoir pris conscience des conséquences longtemps après. D'ailleurs, c'est davantage la dimension psychologiquement blessante des abus qui est reconnue, et non l'aspect proprement peccamineux des gestes. On se situe plutôt sur un registre psychologique de l'appréhension de la souffrance et non dans une réflexion théologique ou morale du mal infligé.

III. Réactions face aux décisions qui les concernent

Certaines des premières décisions (éloignement, changement de diocèse) n'ont pas été vécues comme des mesures sanctionnant un comportement déviant. Albanel, Tinant n'auraient par exemple pas été avertis des raisons pour lesquelles leur évêque leur demandait de changer de diocèse.

- Sur les sanctions ou procédures dont ils ont fait l'objet

Pour certains, les premières sanctions ou procédures civiles ont été une surprise : Albanel et Dameyrac apprennent lors d'une convocation par la police que certains actes leur sont reprochés.

Plusieurs les estiment utiles dans le processus de prise de conscience : en l'absence de limites posées par leur propre jugement, par l'Eglise (le silence des directeurs de conscience ou leur propre silence) et les fidèles (absence de plaintes), certains prêtres semblent s'être sentis comme autorisés à perpétuer les mêmes gestes, ou du moins, entretenus dans une forme d'inconscience et d'inconséquence. Il incomberait alors aux autorités civiles de sanctionner ces comportements. Dameyrac est catégorique : la peine (voir laquelle) l'a aidé à prendre conscience du caractère inacceptable de son comportement.

D'autres, en revanche, jugent injustes les sanctions qui leur ont été infligées, en usant de plusieurs motifs :

- le comportement incriminé n'était pas en soi problématique (Pessia, Albanel, qui maintient n'avoir eu que des gestes « de tendresse et d'affection » envers les jeunes garçons).

- la décision était trop lourde (Pessia, Taveri, Marti, Ravet).

- ils ont été victimes d'un système et sont « tombés au mauvais moment » (c'est-à-dire que leur cas a éclaté au moment de la médiatisation des affaires pédophiles). Marti sous-entend ainsi que son dossier aurait

servi de catalyseur des questions de violences sexuelles ; Taveri se dit également victime de son mouvement religieux, qui aurait voulu le faire taire et se préserver ainsi d'un scandale ; Doucat affirme que la sévérité du procureur s'expliquait par le fait qu'elle voulait « se faire un gros poisson ».

> « Alors les victimes je ne sais pas ce que ça leur fait, je n'ai plus de contact avec. Ils n'étaient pas présents au procès, je n'ai donc même pas pu leur dire quoi que ce soit, de toute façon j'étais pas en état de dire quoi que ce soit. J'ai été honni par une avocate d'association de victimes, comme si j'avais agressé le monde entier, responsable de la pédophilie dans le monde et dans l'Eglise, bon. C'était pas mon procès quoi, c'était le procès de la pédophilie. Les parents étaient là... bon, je comprends bien. J'ai pas de rancœur de haine, mais bon. » **Marti**

> « Mais euh, je pense que... d'ailleurs, c'était ce que la commission extra-judiciaire du diocèse avait dit, c'était qu'effectivement il fallait me retirer une charge paroissiale, avec des enfants évidemment etc, mais qu'on pouvait très bien me trouver dans le diocèse une activité quoi. Mais c'est tombé au moment où il y a eu plein d'histoires et que Rome était en panique, et donc à Rome, on bloquait tout et tout le monde était viré d'office, sans... pour moi sans analyse des dossiers. Donc moi je suis passé dans le lot, et puis voilà, dès qu'il y avait le mot « pédophilie » dans le dossier c'était mort. Bon, ok. Mais j'ai quand même un peu de mal à l'accepter, parce que toute ma vie j'ai travaillé pour faire le contraire quoi. » **Marti**

- certains comportements étaient plus répréhensibles que les leurs. Albanel a fait référence aux actes de Pessia, et à d'autres prêtres entretenant des relations homosexuelles.

- les faits reprochés ne sont pas avérés. Taveri affirme n'avoir pas volontairement filmé un enfant à la salle de bain ; Doucat nie les attouchements ou viol.

- l'Eglise devrait faire preuve de davantage de miséricorde envers ses ministres. Pessia déclare voir un décalage entre le discours du Pape François sur la miséricorde et le traitement qui lui a été réservé, lui qui a été réduit à l'état laïc. La sanction peut en effet prendre une autre forme : l'ostracisme social, notamment paroissial (Pessia, Albanel, Marti). Surtout pour les prêtres ayant porté un catholicisme populaire, le soudain isolement, à partir des condamnations civiles, parait présenter un goût particulièrement amer, encore plus lorsque les actes reprochés sont jugés de peu d'importance et les condamnations illégitimes. Les prêtres estiment alors être davantage victimes d'une dureté de l'Eglise à leur encontre, que responsables vis-à-vis d'elle du mal commis.

- Réactions aux injonctions de soins et au suivi psychologique

Parmi les condamnations figurent souvent des obligations de soin. Là encore, deux profils se dessinent dans le rapport au processus de soin. Le premier l'estime achevé au moment de l'entretien. Sans en retenir des avancées majeures, ou une compréhension plus fine de leurs gestes, ils le disent néanmoins utile. C'est dans ce profil que l'on retrouve ceux qui s'y sont conformés par obligation (Pessia). Il apparait en outre qu'ils en font un élément de langage : dès les premières minutes de l'entretien, ils répètent à l'envi que ces soins leur ont été particulièrement bénéfiques (sans apporter davantage de précisions) mais qu'ils sont désormais terminés (Albanel, Taveri).

Le deuxième groupe fait état des avancées permises par les soins psychologiques (prendre conscience du rôle de l'absence du père, contrairement aux prêtres du premier groupe, ils ne s'estiment pas à proprement parler guéri (Marti et surtout Dameyrac). Les prêtres qui y figurent semblent les plus réflexifs, les plus à même de porter un regard critique sur leurs actes passés et sur leur état présent. En ressort alors un constat : « l'on n'en a jamais fini avec ces choses-là » (Dameyrac).

« Enquêtrice : D'accord. Vous avez senti que ça vous avait aidé cet accompagnement ?
Enquêté : Ben, j'ai pensé que ça m'avait aidé à découvrir surtout le fonds, c'est-à-dire honnêtement, le fond pour moi, ce n'est pas la question...ce n'est pas tellement la question sexuelle qui était la conséquence, le fonds c'est d'avoir pas respecté comme sujets les personnes. C'est là que ça m'a aidé à être d'autant plus attentifs aux personnes, c'est-à-dire que puisque j'ai pu m'en servir. » **Dameyrac**

« Enquêteur : Et vous aujourd'hui, vous vous diriez guéri, que ces questions-là sont réglées chez vous ?
Enquêté: Guéries, non. Je me sens fragile. Alors je fais très attention de ne pas prendre de risques ni pour moi-même ni pour d'autres. J'ai des amis qui m'ont beaucoup aidé pour ça. Cette famille que je connais depuis très longtemps, qui a eu 4 filles et qui 14 petits-enfants. Depuis plusieurs années, je passe toujours une dizaine de jours de vacances avec eux. Donc il y a toujours une des filles qui est là avec le mari, les gamins et ils m'ont toujours beaucoup aidé; parce qu'ils m'ont fait confiance. Et je sais que jamais...
Enquêteur : Que jamais quoi?
Enquêté: Que jamais je ne ferais quelque chose de répréhensible avec leurs enfants, avec les petits-enfants.
Enquêtrice: Et au niveau de la sexualité, vous vous sentez potentiellement toujours attiré par des garçons ou non vous estimez que non?
Enquêté: Moins, beaucoup moins. Mais ça se calme aussi peut-être avec l'âge. » **Ravet**

- Reconstruction des faits

Sonder les reins et les cœurs est un exercice bien difficile, qui ne relève pas en outre de cette enquête. Toujours est-il qu'à plusieurs reprises des enquêtés se sont manifestement éloignés de leurs dossiers pénaux. Dans certains cas l'omission peut être avancée (Marti ne parle pas des photomontages à caractère sexuel qu'il effectuait), mais d'autres ont nié catégoriquement certains points de condamnation, qui figurent pourtant explicitement dans leur dossiers pénaux (Adimant nie avoir été condamné à des obligations de soins – est-ce un problème de mémoire dû à son âge avancé ou une omission volontaire ?). A l'inverse, des éléments nouveaux sont parfois apparus lors de l'entretien : le dossier psychiatrique de Pessia mentionne qu'il dormait avec son frère mais qu'aucun jeu sexuel n'avait eu lieu, ce que l'enquêté a contredit pendant l'entretien, évoquant des gestes entre son frère et lui.

- Sur le rôle de l'Eglise dans l'accompagnement des séminaristes

Un leitmotiv des entretiens concerne le manque de formation à la sexualité. Plusieurs (Albanel, Pessia, Dameyrac) disent qu'entendre parler clairement de sexualité, qu'apprendre les notions d'homosexualité, de pédophilie les auraient aidés à mettre des mots sur ce qu'ils ressentaient. Puis lors des premiers signalements, certains gestes sont confessés (la masturbation), de même que certaines attirances (pour les camarades, baisers ou touchers à caractère sexuel), sans qu'une importance ne leur soit accordée.

L'Eglise est donc souvent blâmée pour ses manquements. L'impression qui se dégage pourtant est que cet argument sonne parfois comme une manière de se disculper, de faire porter la responsabilité des abus sur une Eglise qui n'aurait pas su donner les outils cognitifs adéquats aux prêtres. Seul Dameyrac reconnait clairement qu'au vu des éléments qu'il partageait alors avec son directeur de conscience, il lui était impossible de lui venir en aide. Tinant reconnaît également son silence concernant ses actes. Plusieurs prêtres avouent n'avoir pas qualifié précisément la nature des gestes posés lors d'une confession, n'en avoir pas vraiment parlé.

- Prescriptions, changements à opérer dans l'Eglise

Certains prêtres adoptent un ton assez militant en direction de l'institution. Ils appellent à faire évoluer l'éducation sexuelle délivrée au cours de la formation, pour la rendre plus explicite, plus claire, mais aussi moins axiologique. Elle devrait aider les impétrants à prendre conscience de leurs désirs affectifs et sexuels pour mieux les exprimer aux supérieurs hiérarchiques sans crainte d'être jugés. L'Eglise serait ainsi en capacité de détecter certaines attirances incompatibles avec la prêtrise (Pessia, Taveri, Lombinu).

- L'accueil de l'enquête, réception de la CIASE

Deux raisons principales se dégagent qui ont conduit les prêtres à collaborer avec la CIASE. La première ressemble à une obligation : satisfaire tel évêque et lui donner des gages de sa bonne foi (Adimant, Albanel). La seconde ressemble à une compensation : apporter un témoignage pour « faire avancer les choses », voire réparer un tort fait à l'Eglise et empêcher que d'autres abus n'aient lieu.

Parfois, le rapport à la Commission est plus instrumental, comme si se jouait une extension d'un procès contradictoire où il s'agirait pour l'enquêté de rétablir une vérité ou de se défendre (Doucat). Enfin, la CIASE peut être perçue comme un véhicule pour avancer des idées de réformes dans l'Eglise (Tinant, Doucat).

Le ton employé par la CIASE dans les prises de contact semble avoir facilité l'acceptation : les prêtres se sont montrés sensibles à la volonté d'entendre les abuseurs, eux qui estiment que toute l'attention et la crédibilité sont accordées aux victimes (Albanel, Ravet discute le terme d'« innocents » pour désigner les enfants, Doucat, Taveri). Malgré tout, certains éprouvaient une certaine appréhension quant à l'entretien, une crainte que celui-ci n'ait une dimension accusatoire trop prononcée (Albanel, Dameyrac, Marti).

Par ailleurs, quatre prêtres ont recontacté la CIASE à l'issue de l'entretien : pour remercier de la délicatesse avec laquelle l'entretien a été mené ; pour apporter des précisions aux propos tenus ; pour verser au dossier de la CIASE des documents relatifs à un procès.

> « Oh écoutez, pour moi c'est passé. C'est pour ça que je n'étais pas très content de reprendre ça. Pour moi c'était du passé, je fais une croix là-dessus, après je ne sais pas quelle conséquence canonique ça peut avoir. Mais de toute façon à mon âge, ça ne va pas compter. Alors, je ne suis pas en colère contre la justice, elle a fait son boulot. Elle n'a peut-être pas été totalement juste si j'ose dire, pas assez pris en compte ce que j'étais et mes problèmes, mais bon. » **Adimant**

> « Enquêté : j'ai conscience du problème qui se pose dans l'Eglise avec cette question-là et j'ai conscience de l'énormité du problème puisqu'il est mondial. Et je me dis si le fait, compte tenu de ce que propose la CIASE et la manière dont elle procède, la méthode scientifique d'aborder la question, ne pouvait qu'améliorer les choses. Donc je ne vois pas pourquoi je refuserais de participer à un truc qui n'est pas agréable, mais je me dis que c'est comme le reste, comme la psychologue, comme le contrôle judiciaire, quelque chose qui facilite les choses. En plus, si ça peut aider l'Eglise, ce que j'espère, à clarifier les choses en son sein même, c'est très bien. Et si ça peut aider aussi à clarifier par rapport à la société c'est aussi pas mal, parce que la réaction de la société est aussi toujours un peu hystérique. Enfin dès qu'il y a une histoire de pédophilie avec un prêtre ou dans l'Eglise, c'est tout de suite le grand branle-bas de combat avec la presse écrite que je connais bien. Donc si ça peut aider à la compréhension c'est bien et puis c'est exigeant d'essayer de formuler quelque chose, c'est difficile, mais je me suis dit "je le fais". J'ai un copain qui a refusé, sur les quatre, il y en a un, je sais qu'il a refusé. Il y en a un je sais qu'il a accepté et le quatrième, je ne l'ai pas vu depuis longtemps, je ne sais pas s'il a accepté ou refusé. » **Ravet**

- Sur les éléments de langage

A plusieurs reprises il nous a semblé détecter des éléments de langage, comme des éléments de discours mentionnés de façon récurrente au début de l'entretien (rupture biographique, incompétence et injustice de l'Eglise, rapport à la sexualité désormais assaini). Les premières minutes constituent même dans certains cas une sorte de matrice, qui présente déjà tous les points abordés dans le reste de la discussion. La lecture/l'explication spontanée est celle d'un emploi stratégique de ces éléments (dire aux enquêteurs ce qu'ils seraient venus entendre), au terme d'un processus d'apprentissage, au fil des multiples entretiens avec policiers, avocats, psychothérapeutes et parfois, victimes. Mais peut-être ces interactions ont-elles été l'occasion de prises de conscience, qui seraient résumées en début d'entretien.

Enfin, voici quelques analyses plus réflexives que nous souhaitions malgré tout soumettre à votre considération.

<u>La reconnaissance verbale de la commission des actes ne semble pas signifier automatiquement une pleine reconnaissance de la faute : la question du regret et du repentir.</u>

Il est délicat d'évaluer ou de saisir un repentir ; ce n'est pas la dimension morale du regret qui intéresse la présente note, mais plutôt l'information psycho-sociale que le repentir peut fournir au sociologue. En effet, le repentir ou le regret expriment une prise de conscience globale de la faute commise, à rebours de tout usage mécanique de plusieurs éléments de langage sensés satisfaire l'enquêteur, voire, pour des personnalités prédatrices (psychiatriquement parlant), le manipuler. Le repentir questionne et problématise enfin le rapport à la norme, et, en l'espèce, le rapport à la norme sexuelle. Analyser la « portée » du regret exprimé et tenter de l'objectiver, nous permet ainsi de saisir dans quelle mesure les actes commis sont vraiment perçus comme des transgressions ou si la reconnaissance de la culpabilité est avant tout « extérieure », formelle. La norme (gravité des actes pédophiles) a-t-elle été ou non intériorisée par les enquêtés ?

Quelques mécanismes nous ont paru éloquents pour répondre à cette question et mettre en lumière des phénomènes de relativisation latents. Le premier : reconnaître les actes, mais rejeter la faute, en partie au moins, sur l'institution ecclésiale ou le cours des événements (Ravet par exemple explique son acte par l'insatisfaction que lui donnait sa nouvelle paroisse, et ajoute que ce genre de comportements pédophiles vous « tombe dessus » - déresponsabilisation vis-à-vis des actes commis en fin d'entretien ; Lombinu incrimine dès le départ le célibat, comme cause de ses agissements et accuse plusieurs confrères prêtres de « connivences », soit d'addictions non-sexuelles pour compenser un mal-être ; Pessia, de même pour le célibat ou le rapport aux femmes des séminaristes. Cette accusation de l'institution semble procéder d'une recherche plus ou moins prononcée de relativisation des actes.

Cette relativisation s'exprime également par l'insatisfaction de certains prêtres concernant le traitement qui leur a été réservé canoniquement. Le fait d'être exclu de toute activité pastorale par exemple, est mal vécu, comme s'ils étaient avant tout victimes d'une injustice et non coupables d'un tort. A ces occasions, les frontières coupable/victime s'estompent dans le discours des enquêtés. Peu de prêtres manifestent, dans le discours du moins, un regret d'avoir été cause de scandale pour l'Eglise, ou d'avoir pu choquer des paroissiens par les révélations de leurs abus. L'accent est plutôt mis sur leur peine d'avoir été évincés.

Une dernière remarque : dans plusieurs cas, les abus ont été commis en dehors de la sphère symbolique du sacerdoce/diaconat, ou du moins dans une zone floue mélangeant privé et symbolique. Faisons-nous face à une séparation mentale des sphères ? Abus commis dans un cadre où le privé prévaut ? Présence de barrières symboliques et psychologiques liées au caractère officiel d'un statut ?

- Taveri a abusé dans le cadre de son mouvement ecclésial, mais, a-t-il précisé, ni en tant que professeur ni en tant que diacre dans sa paroisse.
- Marti, de même, n'a pas abusé dans le cadre de ses activités pastorales auprès des enfants.

- Adimant a abusé dans un cadre d'entremêlement privé/symbolique, le jeune habitant chez lui plusieurs mois.

- Ravet a abusé un enfant qu'il emmenait seul en vacances (entremêlement).

- Les cas de Doucat de même.

- Lombinu a abusé un neveu.

« Et donc c'est vrai que tous les faits qui me sont reprochés sont avec des membres du mouvement [nom du mouvement]. Il ne s'est jamais rien passé ni avec mes étudiants, ni avec des paroissiens, des jeunes paroissiens. Ça n'a jamais été dit ça. Or mon problème.. c'est que quand j'étais très occupé, j'ai une maison où j'habite donc toujours, et j'invitais beaucoup de gens, le WE etc. plein de gens quoi qui venaient chez moi. Et c'est là où j'aurais dû me méfier. C'est là où se sont créées les conditions d'un rapprochement physique. Il y a des étudiants qui ont passé des semaines entières chez moi pour rédiger leur thèse, et ils ne se sont jamais plaints. Même s'il ont été interrogés, jusqu'à presque les obliger à avouer que. Parce que ça ne paraissait pas possible pour les enquêteur enquêteurs que ce soit... » **Taveri**

« Alors les enfants que j'ai abusés ce n'est pas dans le cadre du ministère. Justement, j'ai toujours fait cette séparation. Et je ne dis pas qu'il n'y a pas des enfants que j'aurais pu abuser dans le ministère, mais justement, je pense que j'avais une plus forte résistance dans cet aspect-là de ma vie. Là où j'étais fragile, c'est justement dans le côté affectif, puisque c'était des enfants d'amis très proches, avec qui je partais en vacances. ». **Marti**

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE AUX ÉVÊQUES

QUESTIONNAIRE AUX EVÊQUES

La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE) a été chargée par la Conférence des évêques de France et la Conférence des Religieux et Religieuses de France de faire la lumière sur les abus sexuels commis sur des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans l'Eglise catholique en France de 1950 à aujourd'hui. Présidée par Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'Etat, elle est composée de chercheurs, médecins, juristes et psychologues. La création de cette commission s'inscrit dans le cadre de la politique de transparence développée par le pape François.

Nous souhaitons, comme cela a été fait dans d'autres pays, produire une analyse des cas d'abus à partir des archives dont disposent les diocèses. Le questionnaire qui vous est ici adressé vise à nous permettre de mieux connaître la situation des dossiers dont vous disposez sur les affaires que votre institut a eu à connaître. Nous vous remercions vivement de bien vouloir le renseigner.

Vos réponses seront analysées uniquement par les membres de la Commission. Elles nous permettront de nourrir l'enquête grâce à laquelle la CIASE pourra formuler des recommandations afin de lutter le plus efficacement possible contre les abus sexuels dans l'Église catholique.

Si vous le souhaitez, nous vous adresserons bien sûr les résultats de cette étude, dont nous précisons qu'ils seront totalement anonymisés.

Questions :

Trois remarques préalables :

1) Le mandat de la commission concerne les abus sexuels dont ont été victimes les mineurs et les personnes vulnérables du fait de personnes relevant de votre juridiction (prêtres, religieux et religieuses, diacres). La catégorie « personnes mineures » inclut les personnes de moins de dix-huit ans. Pour les « personnes vulnérables », il s'agit, outre les mineurs, « des majeurs protégés au sens du droit civil et de toute personne qui se trouve engagée dans une relation sexuelle non librement consentie (ou soumis à des propositions de nature sexuelle) dans le cadre d'une relation de hiérarchie, d'accompagnement spirituel ou d'emprise.[1200] »

2) La notion d'abus sexuel a été précisément définie par la commission. Nous entendons par abus sexuel « toute agression sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (viol, agression sexuelle autre que le viol, inceste, exhibition et harcèlement sexuel), toute exploitation sexuelle (proxénétisme) ou toute atteinte aux mineurs (corruption de mineurs, propositions sexuelles à mineur, atteintes sexuelles sur mineur, fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique). »

3) Nous vous demandons ici des informations concernant les abus sexuels suffisamment vraisemblables, même s'ils n'ont pas donné lieu à condamnation. Les simples rumeurs ne doivent pas être retenues.

[1200] Notre définition des « personnes vulnérables » n'est pas identique à celle employée par le pape François dans son M.P. « Vox estis lux mundi », art.1, §2b, du 9 mai dernier. La CIASE doit prendre en compte en effet non seulement le droit canonique, mais aussi le droit français. Cela vaut aussi pour la définition de l'abus sexuel.

1- Merci de préciser le nom de l'institut que vous gouvernez :

2- Depuis combien d'années êtes-vous en charge de cet institut ?

Pour les questions ci-dessous, si vous n'avez pas connaissance des données précises, merci de faire figurer des estimations, en les accompagnant de la mention « environ ».

3- Combien d'auteurs d'abus sexuels commis dans l'institut ont-ils été signalés à ses responsables depuis 1950 ?

4- Pouvez-vous préciser le nombre d'auteurs d'abus sexuels signalés et vraisemblables pour chaque décennie ? Il convient de ne compter les auteurs qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date de commission des premiers faits.**

Vous pouvez renseigner le tableau ci-après :

1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020

5- Pouvez-vous préciser le nombre d'auteurs d'abus sexuels signalés et vraisemblables pour chaque décennie ? Il convient de ne compter les auteurs qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date du premier signalement dont ils ont été l'objet.**

Vous pouvez renseigner le tableau ci-après :

1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020

6- Pouvez-vous indiquer le nombre d'auteurs d'abus signalés et vraisemblables par catégorie d'acteurs abuseurs pour chacune des décennies suivantes ? Il convient de ne compter les auteurs qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date de commission des premiers faits.**

	1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020
Prêtres							
Religieux							
Religieuses							
Diacres							
Séminaristes							

7- Pouvez-vous indiquer le nombre d'auteurs d'abus signalés et vraisemblables par catégorie d'acteurs abuseurs pour chacune des décennies suivantes ? Il convient de ne compter les auteurs qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date du premier signalement dont ils ont été l'objet.**

	1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020
Prêtres							
Religieux							
Religieuses							
Diacres							
Séminaristes							

8- Pouvez-vous indiquer le nombre de victimes d'abus sexuels signalés et vraisemblables, attribués à des personnes placées sous la juridiction de vos prédécesseurs ou de vous-même (prêtres, religieux, diacres) pour chacune des décennies suivantes ? Il convient de ne compter les victimes qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date de commission des premiers faits.**

NB : Nous vous rappelons que la notion d'abus sexuel concerne les mineurs et les personnes vulnérables. Il s'agit là, outre les majeurs protégés, des personnes engagées dans une relation sexuelle non librement consentie dans le cadre d'une relation de hiérarchie, d'accompagnement spirituel ou d'emprise. Les propositions de nature sexuelle doivent également être prises en compte.

Vous pouvez renseigner le tableau ci-après

1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020

9- Pouvez-vous indiquer le nombre de victimes d'abus sexuels signalés et vraisemblables, attribués à des personnes placées sous la juridiction de vos prédécesseurs ou de vous-même (prêtres, religieux, diacres) pour chacune des décennies suivantes ? Il convient de ne compter les victimes qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date du premier signalement dont ils ont été l'objet.**

NB : Nous vous rappelons que la notion d'abus sexuel concerne les mineurs et les personnes vulnérables. Il s'agit là, outre les majeurs protégés, des personnes engagées dans une relation sexuelle non librement consentie dans le cadre d'une relation de hiérarchie, d'accompagnement spirituel ou d'emprise. Les propositions de nature sexuelle doivent également être prises en compte.

Vous pouvez renseigner le tableau ci-après

1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020

10- Pouvez-vous indiquer le nombre de victimes d'abus sexuels signalés et vraisemblables, attribués des personnes placées sous la juridiction de vos prédécesseurs ou de vous-même (prêtres, religieux, diacres) par catégorie de personnes abusées pour chacune des décennies suivantes ? Il convient de ne compter les victimes qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date de commission des premiers faits.**

Personnes abusées	1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-1920	2000-2010	2010-2020
Mineurs							
Prêtres							
Religieux							
Religieuses							
Diacres							
Séminaristes							
Laïcs et laïques majeurs							

11- Pouvez-vous indiquer le nombre de victimes d'abus sexuels signalés et vraisemblables, attribués des personnes placées sous la juridiction de vos prédécesseurs ou de vous-même (prêtres, religieux, diacres) par catégorie de personnes abusées pour chacune des décennies suivantes ? Il convient de ne compter les victimes qu'une seule fois, **en les faisant figurer dans la case correspondant à la date du premier signalement dont elles ont été l'objet.**

Personnes abusées	1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-1920	2000-2010	2010-2020
Mineurs							
Prêtres							
Religieux							
Religieuses							
Diacres							
Séminaristes							
Laïcs et laïques majeurs							

12- Quel type de procédures votre institut a-t-il mis en œuvre à la suite des signalements fondés à l'égard des auteurs d'abus depuis les années 1950 ? Merci d'insérer les données chiffrées dans le tableau ci-après.

Vous pouvez renseigner le tableau ci-après

	1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020
Pas de mesures prises							
Mise en garde, avertissement							
Restriction de certaines ou de toute activité(s) ministérielle							
Changement de fonction (Changement de paroisse/nomination dans une autre paroisse/ affectation dans d'autres fonctions)							
Déplacement de diocèse							
Signalement aux autorités publiques							
Procédure canonique (Par un décret extrajudiciaire (voie administrative) /ou par un procès canonique pénal)							
Autres : précisez les mesures prises :							

13- Des procès pénaux étatiques ont-ils eu lieu ? Si oui, pouvez-vous renseigner le tableau ci-après, en signalant par décennie le nombre de condamnations pénales.

1950-1960	1960-1970	1970-1980	1980-1990	1990-2000	2000-2010	2010-2020

14- S'il y a eu des condamnations pénales étatiques, pouvez-vous indiquer pour chacune des affaires concernées quels types de peines ont été prononcées, en reprenant les différentes affaires par décennie ?

15- S'il y a eu des procédures canoniques (décret extra-judiciaire ou décision judiciaire), pouvez-vous indiquer si des peines ont été prononcées pour les affaires concernées ? Si oui, lesquelles, en reprenant les différentes affaires par décennie ?

16- Disposez-vous d'archives sur les cas signalés ?

17- De quels types ?

18- Y-a-t-il une personne en charge des archives au sein de votre institut ?

19- Si oui, la personne en charge des archives travaille-t-elle :

- A temps complet
- A mi-temps
- Quelques heures par semaine
- Quelques heures par mois

20- Cette personne a-t-elle suivi une formation d'archiviste/ de documentaliste ?

Merci pour votre réponse.

ANNEXE 3 : ENQUÊTE FORMATION/CHASTETÉ

Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

Équipe de recherches socio-historiques – enquête

La formation à la chasteté dans les institutions de formation ecclésiastique

Le 20 novembre 2018, la Conférence des évêques de France et la Conférence des religieux et religieuses de France ont établi la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église en confiant sa présidence à Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'État. Parmi ses missions, elle doit analyser les mécanismes, notamment institutionnels et culturels, ayant permis la commission d'abus sexuels.

Pour ce faire, elle s'est dotée d'équipes de recherches, en particulier d'une équipe de recherche socio-historiques, dirigée par Philippe Portier, directeur d'études et premier vice- président de l'École pratique des Hautes études. Dans son travail, celle-ci rencontre la question de la formation à la chasteté dans les institutions de formation ecclésiastique (petits et grands séminaires, scolasticats, noviciats…).

Les études historiques et sociologiques sur le sujet sont quasiment inexistantes. Les archives sont souvent manquantes et reflètent davantage les objectifs visés que les pratiques vécues. Aussi l'équipe de recherches socio-historiques fait-elle appel à la mémoire des ecclésiastiques. Elle leur propose de répondre à un questionnaire **anonyme** dont les données seront exploitées pour servir à son travail de compréhension.

Les réponses peuvent être adressées au choix sous format papier à Enquête

socio-historique – CIASE

90 boulevard Arago

75013 Paris

Elles peuvent aussi être adressées par courrier électronique à l'adresse

recherche.archives@ciase.fr

A - Données familiales et scolaires

1. En quelle année êtes-vous né ?

2. Quel était le milieu socio-professionnel de vos parents ?

3. Y a-t-il eu dans votre famille une « éducation à la sexualité » (informations sur la procréation, la vie de couple, la sexualité…) ? Si oui, sous quelle forme ? Quel en était le contenu ? Vous a-t-elle marqué ? Qu'en pensez-vous maintenant ? Si non, cela a-t-il manqué à votre préparation à la chasteté qu'implique votre vocation ?

4. Avez-vous été élève d'un petit séminaire, un juvénat, un petit scolasticat ?

5. Durant votre enfance, jeunesse ou scolarité, la « sexualité » était-elle objet de discussions, échanges, débats, réflexions, avec l'entourage de votre âge (frères, sœurs, cousins, cousines, amis, camarades…) ? Si oui, quel en était le contenu ?

B. Vocation et formation

6. Lorsque vous avez pensé à une vocation sacerdotale ou religieuse, la question de la continence ou de la chasteté entrait-elle en ligne de compte ?

7. Durant votre formation à la vie ecclésiastique, la continence et la chasteté ont-elles fait l'objet d'un enseignement spécifique ? Si oui, sous quelle forme ? Quel en était le contenu ?

8. Dans le cadre de la direction spirituelle et de la confession, la chasteté et la continence ont-elles été abordées ? Si oui, sous quelle forme ?

9. Durant votre formation à la vie ecclésiastique, la continence et la chasteté ont-elles été l'objet d'échanges ou de discussions avec vos confrères ? Avec vos formateurs ? Si oui, quel en était le contenu ?

10. Quelle appréciation porteriez-vous sur la formation à la chasteté et à la continence que vous avez reçue ?

11. Quand avez-vous été ordonné prêtre ?

ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN AVEC LES ECCLESIASTIQUES ABUSEURS

Thèmes	Sous-thèmes	Sujets
Antécédents familiaux	Climat familial / vécu	
	Troubles psychiatriques	Type de trouble / lien de parenté
	Sexualité déviante familiale	Comportement / sexe / âge / statut
Avant l'entrée au séminaire	Vocation *(Selon les cas)*	Motivation
	Maturité / immaturité affective	Puberté
	Antécédents	Psychiatriques
		Maltraitances
	Délits	Sexuels / non sexuels
Séminaire	Vie sentimentale	Pratiques sexuelles « communes »
		Pratiques sexuelles « déviantes »
	Formation	Sexualité / chasteté
	Connaissance d'abus/réaction supérieurs	
Commission de l'abus	Victime	Lien avec la victime
		Contexte du passage à l'acte
		Actes sexuels commis
	Prêtre	
Traitement de l'abus	Dénonciation	Par qui ?
	Condamnation	Vécu
		Accompagnement de l'Église
	Relations	Victime / famille de la victime
		Entourage du prêtre
Après l'abus	Relation à l'Église	
	Aujourd'hui	Ce qu'il est devenu
	Victime	Relation avec la victime / dénonciation
Conclusion *Comment éviter que cela ne se reproduise ?*		